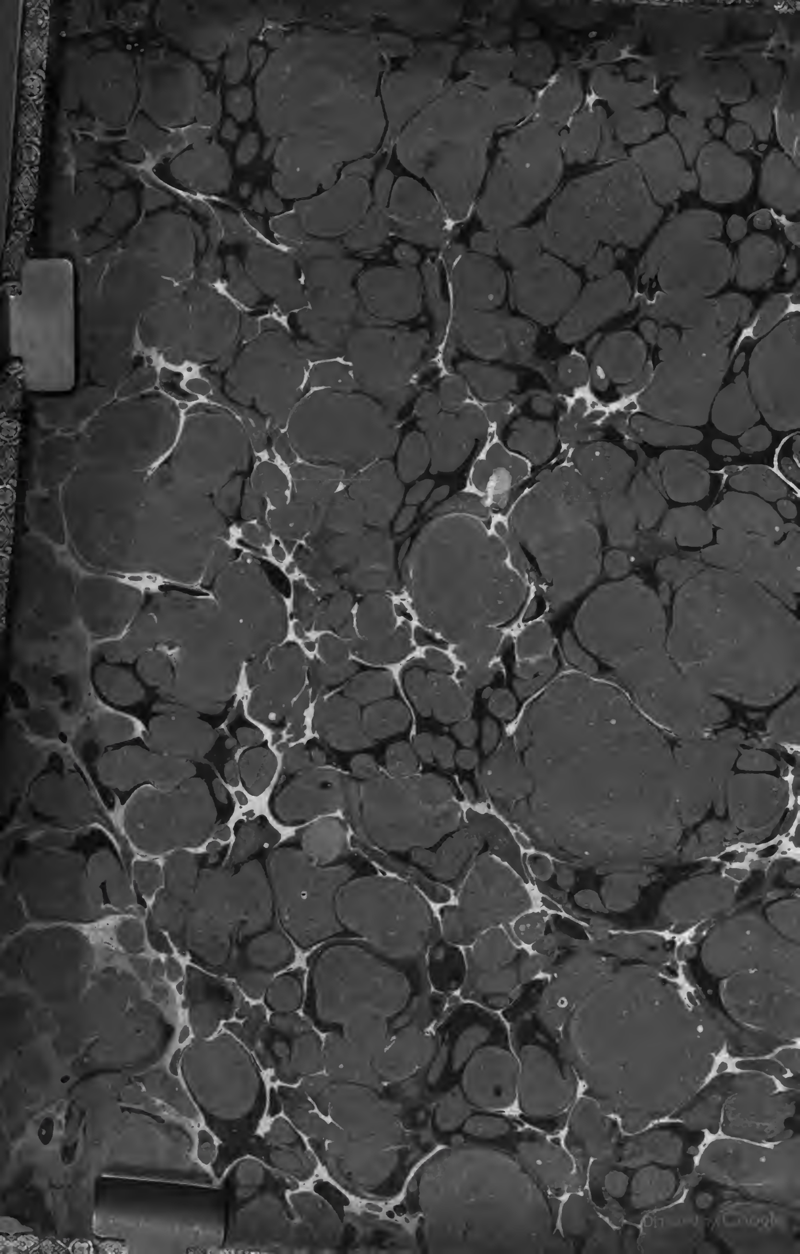
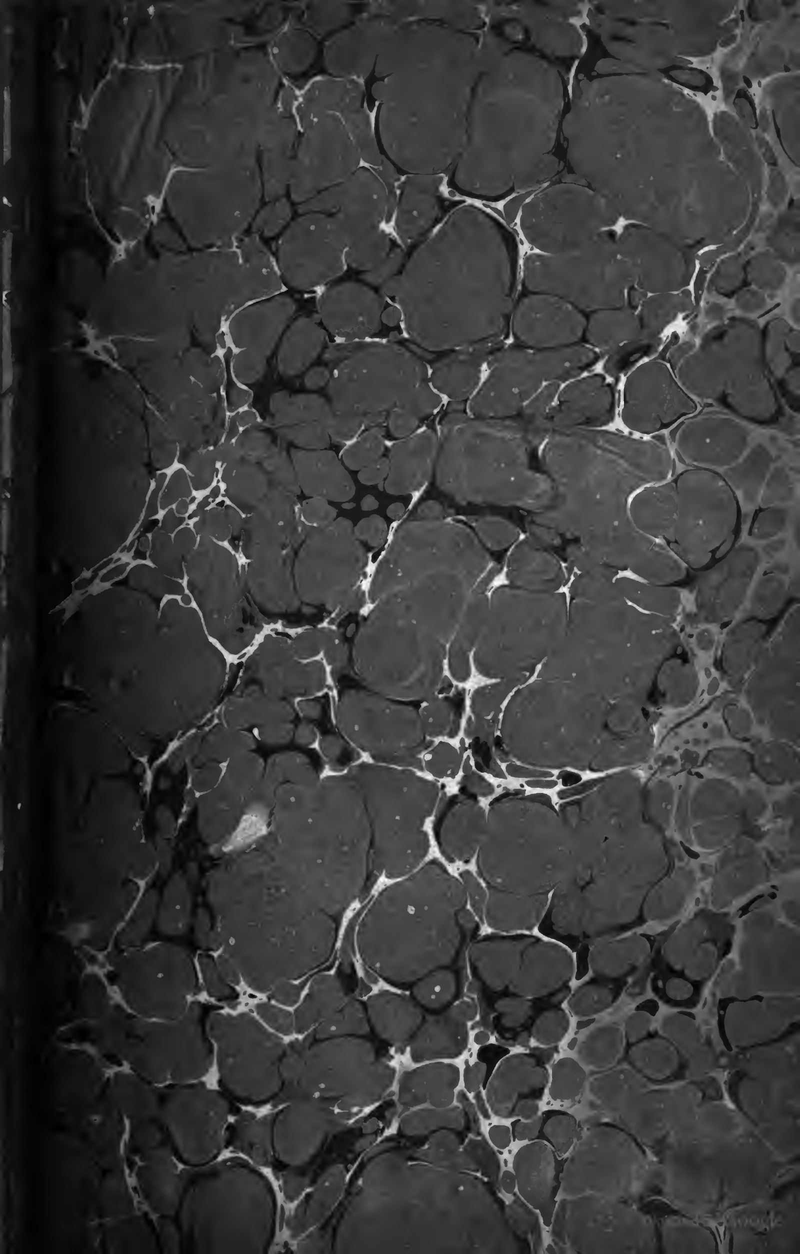






ORDONNANCES

DES

ROIS DE FRANCE

DE LA

TROISIÈME RACE.

Se trouve À PARIS,

Chez ARTHUS BERTRAND, Libraire, rue Hautefeuille, n.° 23.

ON peut se procurer, à l'adresse ci-dessus, les seize premiers volumes, lesquels se vendent aussi séparément.

ORDONNANCES

DES

ROIS DE FRANCE

DE LA

TROISIÈME RACE,

RECUEILLIES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

DIX-SEPTIÈME VOLUME,

Contenant les Ordonnances rendues depuis le mois de Juillet 1467 jusqu'au mois de Mars 1473.

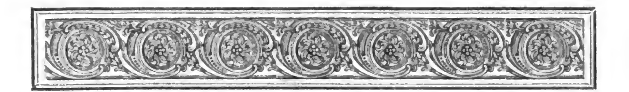
Par M. le Marquis DE PASTORET, *Pair de France, Membre de l'Institut, &c.*



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCC. XX.



DES REVENUS PUBLICS

EN FRANCE,

Depuis le commencement de la troisième Race jusqu'au règne de Louis XI.

TROISIÈME DISCOURS.

DANS les Discours préliminaires des XV.ᵉ et XVI.ᵉ volumes, j'ai essayé de faire connoître l'état des revenus publics en France, depuis Hugues Capet, et même depuis Charlemagne, jusqu'à Louis XI. Mon sujet, néanmoins, ne m'a pas permis d'embrasser quelques discussions importantes et qui doivent compléter l'histoire de l'impôt parmi nous, depuis le IX.ᵉ ou le X.ᵉ siècle jusqu'au XV.ᵉ Je vais m'y livrer aujourd'hui.

Ce Discours sera divisé en deux parties. Je me propose d'examiner, dans la première, quelles étoient les formes de la répartition et de la perception de l'impôt, et quelles furent les personnes chargées de prononcer sur les contestations ou les délits dont il étoit l'objet. Je traiterai, dans la seconde, des diverses exemptions accordées par nos lois, en matière d'impôts.

Nous aurons alors terminé ce qui regarde les contributions publiques. Mais il étoit d'autres impositions encore qui avoient en tout le même caractère, quoiqu'elles ne fissent pas partie du revenu de l'État, comme les redevances ecclésiastiques, et ces rétributions si variées, si nombreuses, que les seigneurs prélevèrent sous toutes les formes, à toutes les époques, sur toutes les productions, pour les actions même les plus nécessaires et les plus indépendantes par leur nature, jusqu'au moment où la puissance tutélaire des Rois eut enfin commencé d'affranchir nos aïeux des oppressions de la féodalité. Ces faits et ces lois deviendront le sujet du Discours préliminaire du tome suivant.

De la Répartition et de la Perception de l'Impôt; des Officiers chargés de prononcer sur les contestations ou les délits dont il étoit l'objet.

NOUS avons dit *(a)* comment se faisoit l'assiette des tailles, au

(a) Voir le Discours préliminaire du *tom. XVI, pag. xvij.*

XIII.[e] siècle, sous le règne de S. Louis. Douze hommes des plus recommandables devoient être élus dans chaque commune; ils devoient jurer, sur l'Évangile, de n'épargner ni surcharger personne, de ne céder ni aux prières ni à la crainte.

Philippe-Auguste, à la fin du XII.[e] siècle, en 1190, avoit porté une loi dont quelques articles concernent également, et la manière d'asseoir la taille, et les remises qu'on en devoit accorder *(a)*. Cent ans après, le 13 janvier 129$\frac{5}{6}$, obligé de recourir à ces subsides, Philippe IV ordonna de lever le cinquantième des biens dans toute l'étendue de son royaume. Les propriétaires étoient tenus d'en affirmer la valeur par un serment. Des prud'hommes furent nommés pour recueillir l'impôt : ils promirent, en jurant aussi sur l'Évangile, diligence, impartialité, justice; ils eurent droit de contraindre, et on leur assura toute la force nécessaire pour faire exécuter leurs décisions *(b)*. Quelques mois avant cette ordonnance, des lettres de Philippe-le-Bel *(c)* avoient accordé à la ville de Lyon la permission de lever un droit sur les marchandises qui s'y vendoient.

Le XIV.[e] siècle eut quelques lois encore sur l'assiette des tailles *(d)*; il en eut un plus grand nombre sur la levée des aides, et aussi touchant la perception des droits sur les marchandises *(e)*. Mais ce siècle a, sous le rapport des contributions, deux époques très-distinctes: dans l'une, le Roi ordonne seul; dans l'autre, l'impôt est octroyé ou consenti. Tel avoit été l'effet nécessaire de l'affranchissement des communes, un des grands bienfaits de nos Rois *(f)*; car c'est sur-tout en France, on pourroit dire, presque exclusivement en France, que la liberté publique fut l'ouvrage successif de la vigilance et de la persévérance des Rois.

Parmi les ordonnances rendues sur la levée des subsides, on en doit rappeler deux principalement, toutes deux du mois de juillet 1367, toutes deux faites en conséquence de deux assemblées d'états généraux, tenues, la première à Chartres, la seconde à Sens *(g)*. On y soumet cette levée et la conduite des officiers qui en seront chargés, à une surveillance particulière de commissaires choisis par

(a) *Ordonn.* tom. I.[er], pag. 18 et suiv.

(b) *Ordonn.* tom. XII, pag. 333 et 334. Plus anciennement, on avoit demandé le centième du revenu.

(c) 2 juin 1295.

(d) *Voir* le Discours préliminaire du *tom. XVI, pag. xviij et suiv.*

(e) On peut voir, pour ces derniers, les lettres de Philippe V, *tom. I, pag. 650 et suiv.*

(f) Nous pouvons renvoyer à ce que nous en avons dit, *tom. XIV* de l'Histoire littéraire de France, dans une notice assez étendue sur Louis-le-Jeune, et bien plus encore à ce que mes prédécesseurs en ont dit beaucoup mieux dans les préfaces des XI.[e] et XII.[e] volumes de cette collection.

(g) *Ordonn.* tom. V, pag. 14 et suiv., pag. 19 et suiv. On peut voir aussi l'ordonnance du mois d'avril 1374, *t. VI, pag. 2 et suiv.*, et celle de Charles VI, du 11 mars 1388, *tom. VII, pag. 245 et suiv.*

le Roi *(a)* : on y décide à quelle époque, après l'ordre donné, on pourra exécuter ceux qui n'auroient pas payé l'impôt *(b)*; par qui, exclusivement, cette exécution pourra être faite *(c)*; sur quels objets elle ne pourra porter qu'à défaut de tous autres *(d)* : on y diminue enfin le nombre et les gages des percepteurs *(e)*.

Douze années auparavant, à la demande des États du royaume, Jean II avoit créé les généraux superintendans ou généraux conseillers sur le fait des aides. Ils furent choisis parmi les députés mêmes dont les États se composoient *(f)*. Des receveurs étoient établis par la même loi; ils devoient être prud'hommes et solables *(g)*, les surintendans ne devant être chargés d'aucune recette, d'aucun compte *(h)*. Ceux-ci prêtoient serment au Roi ou à un commissaire nommé par lui; les autres le prêtoient aux états ou aux superintendans *(i)*.

La connoissance des subsides n'avoit pas été soumise jusqu'alors à un tribunal permanent; chaque fois, le Prince nommoit des commissaires spéciaux, dont l'autorité finissoit avec la contribution qui l'avoit fait naître. Louis X, levant une aide sur les habitans de Paris pour la guerre de Flandre, indique les personnes qui seront chargées de l'assiette de cet impôt, et les droits qu'elles exerceront *(k)*. C'étoit en 1315. En 1319, Philippe V prescrit également comment sera levé un subside accordé par les habitans d'Auvergne *(l)*. Philippe VI rend des commissaires qu'il désigne pour la gabelle, maîtres souverains, ayant droit de connoître, de corriger et de punir *(m)*.

L'ordonnance rendue par le Roi Jean, conformément au vœu des États, portoit à neuf le nombre des superintendans ou généraux auxquels seroient confiés la direction universelle et le jugement suprême de ce qui concernoit les impôts *(n)*. Ce fut l'origine des Cours des aides, ou plutôt de la Cour des aides de Paris; car sa juridiction s'étendit long-temps sur tout le pays connu alors sous le nom de

(a) Ordonn. tom. V, pag. 18, art. 12. *Voir* aussi le *tom. IV, pag. 277, 414, 496, 695.* Les percepteurs avoient d'abord été nommés par les états, et ils leur rendoient compte de l'emploi. *Voir* la préface du *tom. III*, et *pag. 7, 19, 24, 35, 100, 126, 134, 223, 232, 621, 683, 685; tom. IV, p. 174, 175, 416; tom. V, p. 64.*

(b) Ordonnances, tom. V, pag. 20, art. 5. Voyez le *tome III, pag. 648.*

(c) Art. 10 et 11, *pag. 17 et 18;* art. 5, *pag. 20.*

(d) Voir l'art. 9, *pag. 21.*

(e) Ibid. pag. 17, art. 8.

(f) 3 décembre 1355, *Ordonnances*, tom. III, pag. 22, art. 2.

(g) Solvables.

(h) Ordonnances, tom. III, *ibid.*

(i) Ibid. pag. 23, art. 4.

(k) Ibid. tom. I, pag. 602 et 603.

(l) Ibid. pag. 691 et suiv.

(m) Ibid. tom. II, pag. 180. On peut voir encore, *pag. 557 et 598*, les dispositions ordonnées par le Roi pour l'aide consentie par le bailliage de Senlis.

(n) Une autre ordonnance les fixe à six. Le nombre en varia souvent. *Voir* notre *tom. III, pag. 22, art. 2;* le *tom. IV, pag. 175, art. 10;* le *tom. IX, pag. 201, 281, 282, 669;* et, *tom. VI, pag. 705 et suiv.*, l'ordonnance du 26 janvier 1382. On peut voir aussi le Disc. préliminaire du *tom. XIII, p. lxxxviij et suiv.*

Langue-d'oil. Des députés particuliers étoient établis dans les provinces; ils y avoient l'inspection des subsides levés. Les plaintes qu'on auroit pu avoir à former contre ces députés ou contre leur décision, devoient être portées à la décision souveraine des superintendans ou généraux des aides *(a)*. Je trouve même, dans les observations qui précèdent la table manuscrite des ordonnances concernant les impôts, depuis 1295 jusqu'à 1562 *(b)*, des preuves que la juridiction de la Cour des aides de Paris s'étendoit quelquefois jusque dans les provinces de la Langue-d'oc. Sous Charles VI, les généraux des finances dans les deux régions y ressortissoient également. Un appel ayant été porté, au mois de décembre 1412, par-devant les commissaires du Languedoc, la Cour des aides de Paris mit cet appel au néant, et ordonna de procéder devant elle. Un grand nombre d'exemples semblables sont rappelés dans le manuscrit que je viens de citer.

Jusqu'à l'impôt mis pour la captivité de Jean II, les subsides avoient été annuels; celui-ci devoit durer tant que la rançon ne seroit pas acquittée : le Roi s'étoit réservé six ans pour la payer *(c)*. Je dis le Roi, car ce n'étoit plus d'après une délibération des États généraux qu'on l'avoit ordonné. Les superintendans et les députés particuliers des provinces conservèrent cependant les attributions qu'ils exerçoient depuis plusieurs années. Mais ils n'étoient plus nommés par les États; ils l'étoient par le Roi : ils devinrent ses commissaires, ses officiers, ses élus. « A nos amés et féaux conseillers les » généraux par nous députés sur les aides par nous dernièrement or- » données en nostre royaume », portoient déjà en 1360 des lettres de Jean II en faveur des maîtres et écoliers de l'Université de Paris *(d)*. Le conseil du Roi, sous les règnes suivans, se tint même quelquefois, en matière d'impôt, dans la Chambre des aides *(e)*.

L'autorité, qui d'abord n'avoit pas été plus perpétuelle que les subsides, acquit bientôt, comme eux, ce caractère. D'abord aussi, l'administration des finances et celle de la justice avoient été réunies sur les mêmes personnes : Charles VI, qui, lui-même, avoit commencé par vouloir cette réunion, la détruisit quelques années après, la prononça de nouveau, la détruisit encore *(f)*. Les généraux des finances reçurent de lui une dignité et des prérogatives supérieures à celles qu'avoient les généraux pour la justice *(g)*. Des conseillers furent créés ensuite pour les aider tous également dans l'administra-

(a) *Ordonnances*, t. III, p. 22 et 23.
(b) Pag. 23 et suiv.
(c) *Ibid.* tom. III, pag. 437, et Préface, *pag. 91.*
(d) *Ibid.* tom. III, pag. 458.
(e) *Voir* le tom. VII des *Ordonnances*, pag. 145, 161, 687, 795; le t. VIII, pag. 3; le tom. IX, pag. 11, 75, 209, 323, 442.
(f) *Voir* le tom. VII, pag. 228, 336, 404 et 762.
(g) *Voir* le tom. VII, pag. 405 et 406; le tom. VIII, pag. 9, 10, 414 et 541.

tion qui leur étoit confiée *(a)*; ils faisoient partie aussi de la Chambre des aides, quoiqu'ils n'y fussent qu'après les autres magistrats *(b)*.

L'ordonnance du Roi Jean avoit placé dans chaque ville trois députés (les élus), qui auroient avec eux un receveur et un clerc, et qui nommeroient dans chaque paroisse des collecteurs chargés de demander à chacun la déclaration de ses biens, et de s'assurer, par des moyens prévus, qu'elle étoit conforme à la vérité *(c)*. Nous avons encore une des commissions données, en 1356, à ces élus, et les instructions qui y furent jointes *(d)*. On y autorise les habitans des villes à choisir « trois, quatre, cinq ou six bonnes gens, ou tant » comme bon leur semblera, qui assurent par leurs sermens juste- » ment ladicte cueillette, par telle manière que le fort portera le » foible, au plus également qu'il pourra être fait *(e)*. » L'article 2 des mêmes instructions détermine la nomination des receveurs, les qualités qui seront nécessaires pour l'être, leur principale fonction, les lieux où ils seront établis *(f)*. Leurs salaires, l'exercice du droit de contrainte envers les débiteurs arriérés, sont réglés par deux des articles suivans *(g)*. Elle ne pourra être ordonnée par les juges ecclésiastiques contre « les gens de clergiée, vivans clergiaument *(h)*, en » habit et en tonsure. »

Nous avons pareillement une commission donnée par Charles V, en 1374, à deux réformateurs qu'il envoie en différens diocèses pour faire le procès à des officiers malversateurs *(i)*. Les détails qu'elle renferme nous engagent à en placer ici une partie, comme pouvant mieux faire connoître le nombre et l'audace des coupables et les caractères de leurs crimes.

Le sage monarque dit d'abord qu'il est instruit par la relation de plusieurs personnes dignes de foi, et par la commune renommée, que plusieurs élus, receveurs, grenetiers, contrôleurs, visiteurs, commissaires, capitaines, châtelains, prévôts, maires, échevins, clercs d'élus, sergens, marchands de sel, receveurs, collecteurs, porteurs de rançons de pays *(k)*, d'achats ou videmens de forteresses *(l)*, d'empare-

(a) Table des *Ordonnances des aides*, pag. 45 et 46. *Voir* le tom. X des *Ordonn.* pag. 85.

(b) Un édit du mois d'août 1550 les réunit en un seul corps de conseillers. *Voir* encore la table des *Ordonnances des aides*, pag. 321.

(c) *Ordonnances*, tom. IV, pag. 175, art. 10.

(d) *Ibid.* tom. IV, pag. 181 et suiv. *Voir* comment tout cela fut réglé par Charles VI, en 1400, *tom. VIII, p. 413 et 414.*

(e) *Ordonn.* tom. IV, pag. 183, art. 6.

(f) *Ibid.* pag. 184. Il y a plusieurs lois encore sur les receveurs généraux et particuliers, dans les volumes suivans.

(g) Les art. 20 et 21, toujours *p. 184.*

(h) Cléricalement.

(i) *Ordonn.* tom, VI, pag. 514 et suiv. *Voir* aussi le *tom. VII, pag. 328 et suiv., 768 et suiv.*

(k) Ceux qui traitoient avec l'ennemi pour les rançons ou les contributions à payer.

(l) Argent donné pour faire restituer,

mens *(a)* de nouveaux forts ou réparations d'anciens, et autres officiers députés au gouvernement des aides, ont commis, en divers temps et de diverses manières, « plusieurs grans et enormes crimes, excès, » deliz, exacions et extorcions, fraudes, baraz *(b)*, malices, roberies, » pilleries et rappines, chascun en ce dont il s'est entremis, en gastant » le nostre, prenant, occupant et ravissant ou appliquant à leurs » prouffiz, par leurs mauvaises convoitises, par cauteles *(c)*, voies di- » verses et malices exquises, ce qui étoit necessaire à la sustentation » de nostre très-bon et très-obeissant peuple en grant partie, ont » opprimé les riches, foulé les povres, destruit les vefves et orphenins, » et universaument ont fait tant de maulx et donné tant à souffrir » à nostredict peuple, que de le oir recorder nous avons grant » pitié et desplaisance de cuer. » Le Roi accuse les élus spéciale- ment d'avoir laissé dépérir ses droits, par faveur désordonnée, corrup- tion ou collusion, en les affermant à leur gré et à moindre prix qu'ils ne l'eussent dû, « d'avoir reçu des appleigemens *(d)* moins souf- » fisans, parti *(e)* aux fermiers, ou les fermes ont fait prendre par leurs » parens, amis ou serviteurs, à leur proffit, ou par autres sur qui » l'on n'osoit bonnement les enchierir; et aussi lesdicts esleus et les » receveurs ont pris journées *(f)* sur nous, oultre leurs gaiges, soubz » umbre de dire qu'ils chevauchoient pour le faict desdicts aides, » en alant à leurs besognes *(g)* et à celles d'autruy. »

Après avoir ainsi reproché aux élus de disposer des fermes à leur volonté, de pactiser avec ceux à qui ils les donnoient, de les adjuger au-dessous de la valeur naturelle, et quelquefois à des personnes insolvables, Charles V leur reproche encore quelques malversations dans l'exercice de la justice, de la mauvaise foi dans les enchères qu'ils faisoient et dans les comptes qu'ils rendoient; d'autres fraudes sur les amendes exigées, le temps accordé pour payer la vente des biens à l'expiration du délai. Les receveurs et les grenetiers ne payoient les assignations données sur eux qu'en mettant à contribution celui qui en étoit porteur ; et quoiqu'ainsi ils payassent moins, ils portoient en compte la somme entière : ils ne s'acquittoient même, souvent, qu'avec du blé, du vin, des draps, des chevaux, des harnois, et d'autres marchandises toujours estimées plus qu'elles ne valoient, ou avec des espèces qu'ils avoient d'abord fait valoir à leur profit, et qu'ils employoient maintenant pour un plus haut prix que celui auquel ils les avoient reçues. La plupart des visiteurs com-

ou du moins délaisser, par des ennemis, une forteresse qu'ils auroient prise.

(a) Construction de forts, de remparts; fortification.

(b) Tromperies, tricheries, friponneries.

(c) Ruses, finesses.

(d) Cautionnemens.

(e) Partagé avec, associé avec.

(f) Salaires par jour.

(g) Quoiqu'ils allassent pour leurs propres affaires.

mettoient de semblables délits. Les capitaines des villes et châteaux, les échevins et collecteurs, exigeoient au-delà de ce qui étoit dû, détournoient souvent à leur profit les sommes payées, s'entendoient avec les entrepreneurs des réparations et des fortifications pour accroître leur gain en le partageant, diminuoient la contribution des riches, moyennant une portion que ceux-ci leur en donnoient, s'en affranchissoient pour eux-mêmes, ou du moins « la mettoient à si » petite assiette, que c'étoit aussi comme néant. »

« Tous ces crimes, et d'autres qui trop longs seroient à declarer, » ont esté commis, au grand deplaisir de Dieu et du monde, contre » raison et noz ordonnances, ajoute le Roi, en contempt *(a)* et lesion » de justice, vitupere *(b)* de notre Majesté, griefs, dommages de noz » bons subgez, dont par ce les aucuns sont mis à povreté, desquelz » nous avons grant compassion. » Charles nomme, en conséquence, pour diverses parties du royaume, des commissaires qu'il charge d'informer de ces malversations, de les punir, de réformer et corriger le gouvernement et état des aides; ordonnant aux réformateurs de lui renvoyer, sans les ouvrir, les sollicitations qu'on leur adresseroit en faveur des coupables; défendant à tous ses sujets, quels qu'ils fussent, sous peine d'encourir son indignation, de lui en adresser à lui-même.

Les collecteurs étoient alors nommés par les élus. Le droit de les choisir passa bientôt après aux communes; elles devinrent responsables de leurs choix *(c)*. Ce principe de responsabilité se perpétua *(d)*. Les collecteurs furent toujours nommés par les redevables : ceux-ci furent toujours les garans des premiers; s'il y avoit des pertes, ils les supportoient. Nos lois marquèrent sous le nom d'*abus* le mauvais usage que le collecteur faisoit de son pouvoir. On en distingua de deux sortes : l'abus simple, c'est-à-dire, l'action par laquelle il diminuoit pour lui-même ou pour ses proches parens la contribution fixée dans le rôle de l'année précédente; l'abus uni à la malversation, c'est-à-dire, un complot formé, de l'argent reçu, &c., pour accroître ou diminuer arbitrairement la portion à laquelle un habitant étoit imposé. L'abus simple ne fut poursuivi que par les voies civiles, et sa peine n'étoit guère que la restitution de la somme qu'on auroit dû payer, et une amende égale à cette somme : la peine étoit plus ou moins grave, suivant le caractère de la malversation, si le collecteur s'en étoit rendu coupable.

L'exemption de l'aide ou de la taille entraîne nécessairement

(a) Mépris.

(b) Blâme, reproche.

(c) Ordonnance du 21 novembre 1379, art. 5, *tom. VI, pag. 444.*

(d) Voir, entre autres, l'ordonnance du 30 juin 1517, et l'édit du mois de janvier 1597.

l'exemption de la collecte : on ne pouvoit charger de répartir un impôt ceux qui ne devoient pas y être soumis.

L'époque de l'assiette, de la perception, le terme où elle devoit être achevée, les moyens à prendre contre ceux qui n'y satisfaisoient pas dans le délai prescrit, les moyens à prendre également pour empêcher tous les abus que pouvoient faire de leur puissance les divers officiers chargés par les villes ou par le Roi de l'administration de l'impôt, furent de nouveau indiqués ou prescrits par l'ordonnance de Charles V, du 21 novembre 1379 *(a)*. L'obligation où se crut le Roi de la porter, annonçoit que la première, celle de 1374, n'avoit pas eu tout le succès qu'il en devoit attendre : celle-ci encore fut probablement aussi mal observée ; car, dès l'année suivante, au commencement du règne de Charles VI, éclata une violente insurrection *(b)*. Le nouveau Prince, au lieu de la comprimer, la légitima par ses éloges et son obéissance : il révoqua sans précaution, et en un instant, d'une extrémité du royaume à l'autre, d'abord tous les impôts mis depuis Philippe de Valois, et, peu après, tous ceux qui l'avoient été depuis le règne même de Philippe-le-Bel *(c)*. C'étoit en 1380. Les habitans de Paris, en 1381, voulurent redonner des subsides indispensables; un soulèvement éclata de nouveau *(d)*. Les factieux brisèrent les caisses destinées à recevoir l'argent, tuèrent des commis envoyés aux halles, arrachèrent hors de l'église Saint-Jacques-l'Hôpital un fermier qui y étoit et le massacrèrent, enfoncèrent les portes de l'hôtel-de-ville, prirent un nombre infini de maillets de plomb que l'on y gardoit *(e)*, en massacrèrent aussi plusieurs officiers du Roi, abattirent des maisons après les avoir dépouillées, ouvrirent les prisons à ceux qu'elles renfermoient, tendirent les chaînes dans les rues et y placèrent des barricades, se livrèrent enfin à tous les désordres, à tous les crimes que la populace mutinée commet avec une si effrayante précipitation quand la loi se tait ou tremble devant elle. Charles parut enfin se réveiller de son long assoupissement; mais ce fut par une loi qui, selon lui-même *(f)*, avoit plus pour objet d'empêcher le retour de l'insurrection que de la punir : aucune poursuite n'y est prononcée contre les rebelles; le Roi se borne à retracer, dans le préambule de ses lettres, l'histoire de leur révolte et ses terribles effets.

Les impôts cependant furent rétablis. Nous n'avons pas la loi qui l'ordonna; mais les longues instructions de Charles VI *(g)*, au mois

(a) Ordonnances, t. VI, p. 440 et suiv.

(b) Voir la page 685 du même tome.

(c) Ordonn. tom. VI, pag. 527, 552 et 553. *Voir* quelques foibles exceptions prononcées ensuite, *ibid. pag. 565*.

(d) Ordonn. tom. VI, pag. 685.

(e) On a de la peine à croire cependant qu'il y en eût plus de trente mille, comme le dit Froissart, *tom. II, pag. 120*. Les factieux tirèrent de là le nom de *Maillotins* que leur a conservé l'histoire.

(f) Ordonn. tom. VI, pag. 686.

(g) Ibid. tom. VII, pag. 746 et suiv.

de

de janvier 1382, offrent une preuve suffisante de leur rétablissement. Les jugemens des contestations y sont encore attribués aux élus, avec appel aux généraux conseillers sur le fait des aides *(a)*. L'autorité de ces généraux est mieux déterminée dans des lettres qui ne sont postérieures que de quelques jours *(b)*. Le Roi leur donne plein pouvoir et mandement spécial d'instituer et de destituer, quand ils le croiront nécessaire, des élus, des receveurs, des grenetiers, des contrôleurs et autres officiers; d'affermer les aides, ou de les mettre en régie, s'ils le trouvent préférable; de taxer les gages, donner des répits, faire des compositions; de décider enfin tout ce qui concerne les subsides et les hommes chargés de les percevoir; défendant d'exécuter ses lettres sur cet objet, si elles ne sont visées et signées par eux; défendant spécialement à la Chambre des comptes d'allouer aucune décharge aux receveurs, si elle n'étoit encore vue et signée par les généraux des aides. Il veut enfin que leurs décisions aient la même force que les arrêts du Parlement, et, dans le cas où elles devroient être réformées, qu'elles ne puissent l'être que par eux, en s'adjoignant, toutefois, quelques personnes de son Conseil *(c)* : deux ou trois suffisoient d'après les lettres du mois de février 1388 *(d)*.

Il paroît que la Chambre des comptes avoit eu d'abord quelque juridiction relativement aux maîtres, visiteurs, gardes *(e)* des ports et passages du royaume *(f)*. On lui adressa pareillement, en 1359, des lettres sur une gabelle à lever, pendant un an, dans plusieurs villes *(g)*. Les lois postérieures ne renvoient jamais la connoissance de cet impôt qu'à la Chambre des généraux des aides *(h)* : seuls ils doivent juger tous les débats, punir tous les méfaits *(i)*; les nobles, comme les bourgeois, sont soumis à leur tribunal *(k)*. Les droits qu'on leur donne et les obligations qu'on leur impose, sont particulièrement

(a) Ordonnances, tom. VII, pag. 749, art. 16 et 21.

(b) Du 26 janvier. *Ordonn.* tom. VI, pag. 705 et suiv. *Voir* aussi *tom. VII, pag. 228, 229 et 336, &c., 762, &c., 794 et 795; tom. VIII, pag. 8, &c., 400, &c.; tom. X, pag. 84, &c.; t. XIII, pag. 428 et suiv.; tom. XIV, pag. 238 et suiv.*

(c) Ordonn. tom. VI, pag. 706 et 707. *Voir* aussi les lettres du 28 août 1395 et du 5 août 1399, *tom. VIII, pag. 9 et 10, 346 et 347.*

(d) Ordonnances, tom. VII, pag. 228. On trouve des exemples de cette adjonction des membres du Conseil du Roi aux généraux des aides, *pag. 239, 336 et 404 du même tome; tom. VIII, pag. 8, 148, 345 et 558*; et *tom. IX, pag. 201.*

(e) Voir le Discours préliminaire du *tom. XVI, pag. xciij et suiv.*

(f) Voir notre *tome III, page 180; pag. 255, art. 7, et 256, art. 9; pag. 465, art. 16;* et le *tom. VI, pag. 210.*

(g) Ordonn. tom. III, pag. 358.

(h) Voir *tom. VI, pag. 705; tom. VII, pag. 248 et 457; tom. VIII, pag. 345, 346, 413, 468, 494 et 588; tom. IX, pag. 457 et 629; tom. XIII, pag. 428 et suiv.*

(i) Voir, outre la *page 706* du *t. VII*, les *pag. 762 et suiv.*; et aussi les lettres du 11 avril 1390, *pag. 337.*

(k) Instructions du 6 juillet 1388, *tom. VII, pag. 765, art. 1.er*

rappelés dans les ordonnances du 28 août 1395, du 5 septembre 1397 et du 5 août 1399 *(a)*. Un de nos historiens suppose *(b)* que les généraux des aides reçurent, à cette dernière époque, une autorité beaucoup plus grande que ne l'avoient eue leurs prédécesseurs; mais l'ordonnance du 5 août 1399 ne prescrit et n'accorde que ce qu'avoient prescrit et accordé les lois du 28 août 1395 et du 5 septembre 1397.

On affermoit les contributions : c'étoit ordinairement par voie d'enchère. Nos anciennes lois expriment souvent cette opération par *vendre l'impôt :* vendre l'impôt, dans leur langage, ne signifie que l'affermer; je crois en devoir faire la remarque, pour garantir quelques lecteurs d'une erreur assez naturelle. Les contributions s'affermèrent d'ailleurs par évêché ou diocèse *(c)*. Charles VII, dans son instruction sur les aides *(d)*, dit que les fermes en seront adjugées par ville et paroisse *(e)*.

Jean II avoit ordonné, au mois de septembre 1351, de mettre le produit des contributions à l'enchère, à une enchère plus haute d'un tiers au moins que la précédente, et de se faire donner une caution par l'adjudicataire *(f)*. Charles V veut aussi l'enchère *(g)*; il la veut séparément, dans chaque diocèse et pour chaque imposition; il la veut pareillement avec un pleige ou une caution, un garant, lequel ne pourra être un ecclésiastique, un gentilhomme, un officier du Roi *(h)*; il veut qu'on exprime dans les baux, que le fermier qui s'arrangeroit avec quelques personnes pour qu'elles ne missent pas une enchère plus forte du double ou du tiers, paiera, outre une amende, un prix égal à la valeur de l'enchère qui auroit été faite *(i)*; il établit encore quelques règles sur ce genre de fermes et sur leur adjudication *(k)*. Les deniers perçus dans tout le royaume seront envoyés, chaque année, au receveur général de Paris *(l)* : celui-ci présentera, chaque mois, l'état de sa recette et de sa dépense

(a) Tom. VIII, pag. 8 et suiv., 148, 345 et suiv.

(b) Villaret, *Histoire de France*, t. XII, pag. 329.

(c) *Ordonn.* tom. III, p. 626, art. 43; tom. IV, pag. 182, art. 4; pag. 184, art. 11, 21 et 22; tom. VI, pag. 3, art. 1.er, et pag. 4, art. 15.

(d) Février 1445.

(e) *Ordonn.* tom. XIII, pag. 212, art. 11.

(f) *Ibid.* tom. IV, pag. 99.

(g) Avril 1374; *Ordonn.* tom. VI, pag. 3, art. 1.er-4. *Voir* aussi les instructions de Charles VI, *tom. VII, p. 32 et suiv., 746 et suiv., 764 et suiv.*; et celles de Charles VII, *tom. XIII, pag. 211 et suiv.*

(h) *Ordonn.* tom. VI, pag. 3, art. 5. Plusieurs lois défendent aussi de donner les impôts à ferme aux nobles et aux officiers du Roi. *Voir* tom. V, pag. 431; tom. VII, pag. 748; tom. XIII, p. 211, art. 6 et suiv.

(i) *Ordonn.* tom. VI, pag. 3, art. 6.

(k) *Ibid.* pag. 4, art. 7. *Voir*, p. 91, des lettres de rémission octroyées à un fermier qui avoit mal observé quelques-unes de ces règles.

(l) *Ordonn.* tom. V, pag. 538, art. 3, et 647, art. 4. *Voir* aussi *tom. VIII, pag. 9.*

aux généraux conseillers *(a)*, qui en feront passer *un abrégé* au Roi *(b)*. Les généraux conseillers jureront de ne favoriser personne à *l'apeticement de la chevance (c)* de l'État *(d)*. L'ordonnance du 7 janvier 1400 *(e)* leur défend de recevoir publiquement, ou secrètement, aucuns dons *corrompables* ou pensions d'autres que le Roi *(f)*.

Ces précautions de la loi n'eurent pas toujours l'effet que ses auteurs en avoient espéré : l'avidité des fermiers étoit plus adroite et plus forte; elle sembloit s'accroître à mesure que s'accroissoit davantage le prix de l'adjudication. La loi fut sans cesse obligée de poursuivre tous ceux qu'elle-même chargeoit de la perception des impôts; et malheureusement elle ne put les atteindre aussi bien et aussi souvent que l'utilité publique l'auroit demandé. Cependant elle prit encore quelques sages dispositions : les percepteurs trafiquoient, par exemple, de l'argent qu'ils recevoient ; on défendit à tous officiers institués pour la levée des subsides, de faire, directement ou indirectement, publiquement ou en secret, par eux-mêmes ou par d'autres, aucune sorte de commerce, sous peine d'être privés de leurs offices *(g)*; s'ils avoient des marchandises au moment de leur nomination, ils devoient en donner l'état et s'en défaire dans un temps prescrit *(h)* : ils abandonnoient à des commis les opérations dont ils étoient chargés, et vivoient ainsi d'un travail qu'ils ne faisoient pas; on exigea qu'ils le fissent en personne, et l'on renvoya ceux qui s'en acquittoient mal *(i)* : ils mettoient à prix leurs poursuites, leurs quittances; on leur assigna des gages, et on leur défendit de rien prendre sur le peuple *(k)* : on pouvoit être en même temps receveur et élu; l'incompatibilité fut prononcée *(l)* ; on détermina mieux le caractère et les devoirs de chacune de ces fonctions, la surveillance nécessaire de la seconde sur l'autre, les registres à tenir, les comptes à faire et à recevoir, la garde des caisses publiques *(m)*; on menaça d'une punition sévère les élus qui

(a) L'article 14 du réglement du 6 décembre 1373, *p. 648*, nomme, comme devant en être chargés, le chancelier, l'évêque d'Amiens, le bouteiller de France, &c.

(b) Art. 12, *p. 539;* art. 14, *p. 648.*

(c) Diminution des finances.

(d) Art. 14, *pag. 540*, et art. 16, *pag. 648.*

(e) Art. 9, *tom. VIII, pag. 414.*

(f) Une loi du 16 décembre 1394 leur accorde, sur les deniers des exploits et amendes, des aides même, une *livrée* de gants fourrés, chapeaux de bièvre [castor] fourrés, et autres chapeaux de roses, couteaux et écritoires garnies et *étoffées*, tom. VII, pag. 796.

(g) Ordonn. tom. III, pag. 32, art. 24; lettres du 28 décembre 1355. Voir, *t. V*, l'art. 1.er des lettres du 13 novembre 1372, *pag. 538, &c.;* l'art. 1.er de celles du 6 décembre 1373, *pag. 646;* et, *tom. XIV, p. 240, art. 7*, les lettres du 20 mars 1451. *Voir* aussi l'art. 20, pag. 245.

(h) Ordonn. tom. VI, pag. 445, art. 12.

(i) Ibid. pag. 443, art. 1.er

(k) Ibid. art. 2.

(l) Art. 15, *pag. 45.*

(m) Ordonn. tom. VI, pag. 4 et 5, art. 12 et suiv.

continueroient à donner les fermes à leurs parens pour un prix moindre que celui que d'autres personnes en auroient offert *(a)*.

Toutes ces lois sont de Charles V *(b)*: une d'elles annonce une vexation qui n'étoit pas la moins audacieuse. Les malheurs de la guerre avoient fait perdre à plusieurs villes une grande partie de leur population; on n'en continuoit pas moins à exiger l'impôt comme si la même population eût subsisté toute entière : elles avoient eu six cents feux, elles n'en avoient plus que deux cents; il falloit que les deux cents rendissent ce qu'on avoit d'abord demandé aux six cents: l'impôt étoit ainsi trois fois plus fort qu'il n'auroit dû l'être pour chacun des malheureux qui le supportoient. Charles V réprima cette impudente oppression *(c)*. Déjà, vers la fin du règne de Jean II, plusieurs villes de Languedoc, Toulouse, Alet, Beaucaire, Carcassonne, s'étoient adressées à lui pour obtenir une nouvelle division de feux, une proportion plus juste entre le nombre des habitans et la somme imposée *(d)*. *Feu* n'exprime pas ici, comme il le fait ordinairement pour le reste de la France, une habitation, un ménage, mais une portion de terrain dans la fixation de laquelle on avoit combiné son étendue et sa fertilité *(e)*. Le sixième volume de notre collection rappelle à lui seul près de onze cents lieux, en Languedoc, qui obtinrent de Charles V des diminutions de feux *(f)*.

L'accorder ou le refuser, vérifier la justice ou l'injustice des motifs d'après lesquels on demandoit, étoit un des principaux devoirs de ces réformateurs généraux que Charles V envoya souvent dans nos provinces surveiller l'assiette des impôts et protéger le peuple contre les officiers chargés de leur perception *(g)*. Ils guerdonneront *(h)*, disoit ce Roi, ceux qui auront bien servi, et puniront ceux qui auroient mal rempli leur devoir *(i)*. Louis-le-Hutin, en 1314, avoit promis aux habitans de la Normandie qu'ils auroient, tous les trois ans, des commissaires chargés de réformer et punir les excès et délits dont ses officiers se seroient rendus coupables *(k)*. On en avoit aussi envoyé quelquefois dans les autres parties de la France, pour

(a) Ordonnances, tom. IV, p. 4, art. 11.

(b) Voir les instructions publiées ensuite par Charles VII, *tom. XIII, p. 211 et suiv.*

(c) Ordonn. tom. VI, pag. 443 et 444, art. 3.

(d) Voir tom. III, pag. 337, 565 et 667.

(e) Voir le tom. III, pag. 337, note *b;* la Préface du *tom. VI, pag. vj*, et celle du *tom. XVII, pag. vj et vij.*

(f) Voir la Table des matières, *p. 106 et suiv.*

(g) Ordonn. tom. V, pag. 540 et 649; tom. VI, p. 17, 449, 614. Charles VI et Charles VII en nommèrent aussi souvent avec les mêmes fonctions. On peut voir les *tom. VII, VIII et suivans.* On autorisa même quelquefois à abolir des impôts et à en établir d'autres. Voir *t. IV, pag. 215.*

(h) Récompenseront.

(i) Ordonn. tom. V, p. 540, art. 16. *Voir* aussi la fin de l'art. 18, *pag. 649.*

(k) Ordonnances, tom. I.er, pag. 552, art. 10.

quelques revenus extraordinaires du Roi *(a)*; leurs lettres s'enregistroient à la Chambre des comptes, et ils devoient, à leur retour, lui soumettre les effets de leur mission *(b)*. Elle ne devoit pas s'étendre au-delà d'une année; et lorsqu'il sembloit nécessaire de la prolonger, on exigeoit toujours qu'ils rendissent compte à mesure que l'année étoit expirée *(c)*. Charles VI, au mois de décembre 1380, adresse également à cette Chambre des lettres par lesquelles il nomme des commissaires pour rechercher et poursuivre, sans déport *(d)*, les receveurs et les particuliers débiteurs encore sur les aides; de les poursuivre par tous les moyens, eux, leurs héritiers, leurs possédant-biens, leurs cautions; ordonnant aux gens des comptes de faire entre les parties bon et brief accomplissement de justice *(e)*. Dans une ordonnance du mois d'avril 1355, Jean II avoit chargé les hauts justiciers de veiller à ce qui seroit dû des impositions par les fermiers et sous-fermiers, de faire faire par leurs sergens toutes les exécutions nécessaires, de prononcer sans délai sur les débats qui pourroient en naître; et, dans le cas où ils négligeroient de le faire, il en charge les baillis et autres officiers royaux *(f)*.

Une ordonnance de Philippe-Auguste, du mois de mars 1214, avoit donné quelques droits aux évêques, relativement à l'impôt de la taille, mais c'étoit uniquement pour les Croisés. Un d'eux possédoit-il des terres sujettes à cette contribution; son dévouement au christianisme ne l'empêchoit pas de la payer : mais il pouvoit prétendre que ses possessions n'étoient pas de nature à y être soumises; il en faisoit la preuve alors devant l'évêque ou son official *(g)*. L'article précédent renvoyoit aussi à la décision du prélat la réclamation d'un Croisé qui se plaignoit d'une taxe trop forte *(h)*. L'évêque et la cour d'église connoissoient exclusivement de la perception des dîmes non inféodées, de celles même que des ecclésiastiques avoient données à ferme ou à rente à des laïcs *(i)*.

L'excommunication fut quelquefois employée pour obtenir un dénombrement plus exact de ceux qui devoient un impôt, et particulièrement à l'occasion de l'aide votée par les états de Languedoc, en 1356, pour la captivité du Roi Jean *(k)* : elle le fut contre les

(a) Ordonnances, tom. I.er, pag. 756, 778. Il semble, d'après ces passages, qu'on n'en envoyoit guère alors pour les revenus ordinaires.

(b) Ordonn. tom. I.er, pag. 629, 660, 672, 705, 774, 776.

(c) Ibid. pag. 705.

(d) Sans faveur.

(e) Ordonn. tom. VI, pag. 699 et 700. *Voir* aussi des lettres de 1388 et 1389, *tom. VII, pag. 328 et suiv., pag. 768 et suiv.*

(f) Ordonn. tom. III, p. 681, art. 12.

(g) Ordonn. tom. I.er, pag. 33, art. 4.

(h) Ibid. art. 3.

(i) Ordonn. tom. I.er, p. 319, art. 14; pag. 342, art. 8; pag. 404, art. 9; et pag. 533.

(k) Ordonn. t. III, p. 104. Charles VII veut qu'on mette au néant les censures ecclésiastiques qui pourroient avoir été prononcées contre les fermiers et collecteurs des impôts *(t. XIII, p. 430, art. 4)*.

ecclésiastiques eux-mêmes, qui cherchoient à s'y soustraire *(a)*. La peine religieuse n'empêchoit pas qu'une peine civile ne pût aussi les atteindre *(b)*.

D'après les anciennes lois, tout homme convaincu d'infidélité dans la déclaration des biens soumis à l'impôt perdoit toute la portion qu'il n'avoit pas déclarée, ou une valeur égale à celle qu'il avoit dissimulée *(c)*. Une ordonnance du mois de février 1357 prononce contre le voleur de contributions une peine pécuniaire *(d)*. Il y avoit confiscation de corps et de marchandises, dans le cas d'un arrangement frauduleux entre le percepteur et le redevable *(e)*. On voit, dans une instruction sur les ports et passages du royaume, de quelle manière on divisoit quelquefois les choses confisquées *(f)*. Charles V défendit *(g)* aux officiers chargés de poursuivre le paiement de l'impôt, d'emprisonner les laboureurs, de saisir leurs charrues, leurs animaux, tant qu'il y auroit quelques autres biens capables de suffire à la dette réclamée.

Les instructions de Charles VII, du mois de février 1435, s'occupent de la répression d'un autre délit; les insultes faites, les coups donnés aux préposés de la loi pour réclamer l'impôt et poursuivre ceux qui s'y refusent. Les élus ou grenetiers doivent en informer sur-le-champ, *tantost et fraischement après le fait advenu;* les coupables doivent être arrêtés, quelque part qu'ils se trouvent, et leurs biens mis sous la main du Roi : s'ils sont inconnus, on les sommera de se présenter dans trois jours; et s'ils ne comparoissent dans ce délai, ils seront bannis pour jamais du royaume *(h)*. Charles VII déclare ensuite de quelle peine seront frappés les divers officiers qui pourroient se permettre, dans l'administration de l'impôt, la fraude ou l'infidélité *(i)*.

Des Exemptions accordées par les Lois en matière d'impôts.

LES exemptions, dans notre histoire, ne sont pas moins anciennes que l'impôt; accordées d'abord à quelques églises, à quelques monastères, elles furent sans cesse accrues, étendues, renouvelées. C'étoit une formule consacrée que celle-ci, dans les lettres d'immu-

(a) *Ordonn.* tom. II, pag. 31, art. 22, 14 mai 1358 : cette aide avoit été accordée par les états de la Langue-d'oil.

(b) *Ibid.* art. 22.

(c) Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis,* chap. L, pag. 270.

(d) *Ordonn.* tom. III, p. 207, art. 20.

(e) *Ibid.* tom. III, pag. 256, art. 8.

(f) *Ibid.* tom. IV, pag. 203, art. 9 et 10.

(g) 20 juillet 1367. *Ordonn.* tom. V, pag. 21, art. 9. *Voir* aussi, *tome IX, pag. 455, art. 88.* Les armes et les chevaux de guerre étoient pareillement insaisissables. *Ordonn.* tom. IV, p. 168; tom. VII, pag. 364, art. 9.

(h) *Ordonn.* tom. XIII, p. 213, art. 22 et 23.

(i) *Ibid.* pag. 214, art. 26 et suiv.

nité *(a)*: *Ut nullus judex publicus... freda (b), nec mansiones (c), rotaticum (d) intra urbes vel in mercatis, nec ullas paratas (e), aut quaslibet redhibitiones, exactare præsumat.* Je la trouve dans Marculfe *(f)*, qui écrivoit au VII.ᵉ siècle. Charles-le-Chauve disoit, au milieu du IX.ᵉ *(g)* : *Qui censum de manso (h) vel ex his quæ genitor noster in immunitate concessit, exigere non timent, et qui censa de rebus ecclesiasticis ad ecclesias persolvere detrectant, firmiter inquirantur et acriter distringantur.* Ce capitulaire en suppose un de Louis-le-Débonnaire, et un plus ancien encore de Charlemagne *(i)*. L'exemption n'alloit pas jusqu'au cens, si nous en croyons Laurière, qui dit *(k)* : « Les » gens d'église le payoient comme les séculiers, à la réserve d'une » certaine quantité de terre désignée par le nom de *mansus*, qui » étoit exempte de toute sorte de services et de devoirs seigneu-» riaux. » Laurière parle du temps de la seconde race. L'établissement des droits de mutation sur les immeubles qui changeoient de maître, excita bientôt de vives contestations entre les églises et les seigneurs; contestations qui furent décidées comme elles devoient l'être, et par le plus pieux de nos Rois, contre les églises *(l)*.

Tout en repoussant les franchises des ecclésiastiques à leur égard, les seigneurs en avoient réclamé pour eux-mêmes à l'égard des Rois. Le privilége ou l'exemption ne s'étoit pas borné à leur personne, on l'étendit jusque sur les biens qu'ils possédoient : ces biens le conservèrent en passant à d'autres, à des propriétaires même qui n'étoient pas nobles, tant que ces propriétaires y faisoient leur demeure *(m)*. Louis IX avoit pourtant soumis à l'impôt la maison du gentilhomme, quand ce n'étoit pas lui qui l'habitoit *(n)*. Charles V ordonna, dans la suite *(o)*, que les nobles et autres privilégiés paieroient toutes les impositions réelles et personnelles, par rapport aux biens qui leur viendroient, à quelque titre que ce fût, de personnes ro-

(a) Voir la Préface du tom. I.ᵉʳ des *Ordonnances*, pag. ix et x.

(b) Voir la note de Jérôme Bignon, tom. II des *Capitulaires*, pag. 880, et la note *a*, p. 272 du tom. XV des *Ordonn.*

(c) Voir, ci-après, la note *h*, la note *b* de la page 272 du tome XV, et le tome II des *Capitulaires*, pag. 157, 728 et 880.

(d) Voir le Discours préliminaire du *tom. XVI, pag. lxxj.*

(e) Voir le Discours préliminaire du *tom. XVI, pag. cij et ciij*, et la Table des matières du même volume, *pag. 893.*

(f) Tom. II des *Capitulaires*, p. 376 et 377.

(g) Art. 853, tom. II des *Capitulaires*, pag. 64, art. 2. Voir, *ibid.* pag. 175, l'art. 2 d'un capitulaire du même Prince, de l'an 864.

(h) Habitation, demeure; d'où sont venus *manoir*, *maisnil*, *maison*, et les mots semblables.

(i) Voir la page 64 du *tom. II*, vers la fin.

(k) Préface du tom. I.ᵉʳ des *Ordonn.* pag. x.

(l) Établissem. liv. I.ᵉʳ, chap. cxxv. *Voir* le Discours préliminaire du *t. XV, pag. xij et xiij.*

(m) Ordonn. tom. I, Préface, *pag. 13.*

(n) Établissem. liv. I.ᵉʳ, chap. cxxv.

(o) Le 22 juin 1372; tom. V des *Ordonnances*, pag. 484.

turières. Dans des lettres antérieures et confirmatives de priviléges accordés par Humbert II aux habitans du Dauphiné *(a)*, il avoit défendu de lever aucune taille sur eux, si ce n'étoit pour les besoins publics de la commune où ils faisoient leur demeure. Charles VI confirma l'immunité des nobles de son royaume, pour les productions de leurs domaines qu'ils vendroient ou feroient vendre en gros; mais, s'ils vendent ou font vendre en détail leurs vins ou d'autres breuvages, ajoutoit le Roi, ils paieront le quart de l'imposition, pour ce que ce n'est pas office de noble que d'être tavernier *(b)*.

Les lettres qui affranchissent des droits royaux un chapitre, une église, un prélat, un ordre religieux, un monastère, sont beaucoup plus nombreuses; je ne sais même s'il y a dans ce Recueil un objet qui ait excité plus souvent la libéralité de nos Princes. Aussi n'ai-je pas besoin d'indiquer les actes qui prononcent ces immunités; tous les volumes en sont remplis. Remarquons seulement, au milieu de tant de lois, quelques dispositions moins ordinaires ou moins connues. Louis-le-Jeune, en 1158, affranchit à perpétuité de la régale les granges, les vignes, les troupeaux et les maisons de l'évêque de Laon *(c)*. Philippe-Auguste ne permet de mettre des ecclésiastiques à la taille que dans le cas où ils seroient usuriers ou marchands *(d)*: Beaumanoir dit seulement *clercs qui ne marchandent pas (e)*. Une loi de Philippe IV *(f)* prive aussi de l'exemption les ecclésiastiques qui se livreroient au commerce ou aux arts mécaniques. Il défend, d'ailleurs, dans cette loi même et dans un mandement postérieur *(g)*, de souffrir que les clercs, vivant cléricalement, *clericaliter viventes*, soient imposés à la taille personnelle, aux lieux qu'ils habitent. Philippe III avoit déclaré *(h)* qu'ils ne devoient pas y contribuer, s'ils n'étoient pas mariés, *si conjugati non sint;* car, pour la taille réelle, il la laissoit subsister, si les biens dont ils étoient en possession l'avoient toujours supportée *(i)*. L'exemption est plus générale, sous tous les rapports, dans des lettres de Louis-le-Hutin *(k)*, approbatives d'une

(a) Ordonn. tom. V, pag. 43, art. 18; lettres du mois d'août 1367.

(b) Ordonn. tom. VII, p. 525 et 526; instructions du 4 janvier 1392. *Voir* aussi les instructions de Charles VII, février 1435, *tom. XIII, pag. 215, art. 34.*

(c) Ordonn. tom. I.er, pag. 12 et suiv.

(d) Ibid. pag. 4, art. 4. Voir, *p. 615*, l'art. 8 des lettres de Louis-le-Hutin, du mois de décembre 1315.

(e) Coutume de Beauvoisis, chap. L, pag. 270.

(f) En 1290; *tom. I.er, p. 319, art. 7.*

(g) De 1296 ou 1297; *tom. I.er, p. 329.*

(h) Ordonn. tom. I.er, p. 302, art. 8. *Voir* aussi les lettres de Philippe IV, du 3 mai 1302, *pag. 342, art. 5;* du mois de février 1303, *pag. 403, art. 4;* du mois de mai 1304, *pag. 40, tom. IV;* celles de Louis XI, décembre 1315, *pag. 615, art. 8;* celles de Philippe V, mars 1316, *pag. 640, art. 8.* Mariés même, ils ne payoient qu'une partie de l'impôt. Voir *tome VII, pag. 392, art. 6.*

(i) On peut voir aussi Beaumanoir, chap. L de ses *Coutumes de Beauvoisis*, pag. 270.

(k) 5 décembre 1319.

constitution de l'Empereur Frédéric II, qui défendent de lever sur les églises la taille et d'autres impositions *(a)* : elle est plus universelle encore dans des ordonnances de Philippe-le-Bel *(b)* et de Jean II *(c)*, qui renouvelèrent et développèrent les immunités accordées par la pragmatique de S. Louis *(d)*.

Nos lois accordèrent aussi des immunités aux établissemens formés pour l'instruction publique, et à ceux qui étoient consacrés au soulagement des malades et des pauvres. Philippe-Auguste exempta les léproseries de la dîme saladine, ainsi nommée, comme l'on sait, parce qu'elle étoit destinée à faire reconquérir sur Saladin tout ce qu'il avoit repris lui-même sur les Chrétiens *(e)*. Philippe-le-Bel, en 1308, exempte de toute prise d'animaux et de voitures, pour le transport de ses denrées, les maladreries et la maison-dieu de Paris *(f)*. Philippe VI, au mois d'octobre 1344, affranchit tous les hôpitaux du royaume, des droits mis sur les acquêts faits par les gens d'église *(g)*. Charles V, alors Régent, exempte d'impôts et de droit de prise l'hôpital de Provins par des lettres *(h)* que le Roi Jean *(i)* confirma, en exceptant néanmoins le subside pour sa rançon. Il avoit affranchi celui de Pontoise de toutes aides, tailles, contributions quelconques, au mois de mars 1358 *(k)*. Des lettres du 8 juillet 1353 avoient déclaré que l'hôtel-dieu de Paris ne seroit point sujet aux prises faites pour le Roi, la Reine et les Princes du sang *(l)* : des lettres du mois de septembre 1367 l'exemptèrent pareillement de tout impôt sur le vin recueilli dans ses domaines ou acheté pour les besoins des indigens *(m)*. Jean II voulut que l'hospice des Quinze-vingts ne fût pas soumis à la taille et à quelques autres contributions *(n)*. Sous Charles V, les veuves et les orphelins pauvres furent exceptés formellement de l'obligation de payer une aide accordée par les États du Dauphiné *(o)*. Plusieurs lois encore donnent à des hôpitaux, notamment à l'hôtel-dieu de Paris, le produit des confiscations prononcées contre ceux qui violoient des réglemens établis,

(a) *Ordonnances*, tom. I.er, pag. 601, art. 2.

(b) 23 mars 1302; *tom. I.er, p. 357 et 358.*

(c) Octobre 1351; *tom. II, pag. 453 et 454.*

(d) Tom. I.er des *Ordonnances*, pag. 97 et 98, art. 1.er et 6.

(e) *Ordonnances*, tom. II, pag. 255. Louis VIII fit plusieurs legs à ces léproseries. *Ibid.* pag. 324.

(f) *Ordonn.* tom. I.er, pag. 460, art. 11.

(g) *Ibid.* tom. XII, pag. 71 et 72.

(h) Octobre 1359; *tom. VII, pag. 699 et 700.*

(i) Février 1361. Charles VI confirma les lettres du Roi Jean, en février 1394. *Tom. VII, pag. 699 et 701.*

(k) *Ordonnances*, tom. VIII, pag. 157. Charles VI confirma encore ces lettres. Novembre 1397. *Ibid.*

(l) *Ibid.* tom. XII, p. 96. *Voir* celles de Charles VI, mai 1405, *tom. IX, pag. 66.*

(m) *Ibid.* tom. VI, pag. 497.

(n) Au mois de mars 1360; *tom. III, pag. 466.*

(o) En 1367; *Ordonn.* tom. V, p. 89, art. 13.

ou qui cherchoient à se soustraire aux droits imposés *(a)*. Les maîtres, frères et sœurs de cet hospice ayant représenté à Charles VII, en 1419, que la nécessité de subvenir au traitement des malades qui y affluoient, les avoit rendus débiteurs d'une somme de plus de trois mille livres, et les avoit exposés fréquemment à mettre en gage des calices et des reliquaires; que, néanmoins, on vouloit encore, au mépris des exemptions qui leur furent si souvent accordées, leur faire payer un impôt qu'on venoit de mettre sur le vin entrant à Paris; Charles, considérant que inique chose seroit d'exiger d'eux une aide pour cet objet, défendit de le faire, et ordonna de leur restituer ce qui en auroit été perçu *(b)*. Il avoit exempté des aides et de toute autre subvention les religieux de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem; mais c'étoit moins une ancienne fonction qu'il récompensoit, que leurs efforts perpétuels pour la défense de la foi *(c)*.

Charles V est de tous les Rois antérieurs à Louis XI celui qui donna le plus de lois favorables à l'étude et à la culture des lettres : on en a imprimé plusieurs dans le cinquième volume de cet ouvrage. Celle du 26 septembre 1369 *(d)* porte que les écoliers de l'université de Paris ne paieront point l'aide établie pour la rançon du Roi, sur les denrées qu'ils acheteroient pour leurs provisions, ou qui proviendroient de leurs terres et de celles de leurs bénéfices; et que les libraires, enlumineurs, parcheminiers, ne paieront aucun droit pour les livres, enluminures et parchemins qu'ils leur vendront. Celle du 3 mars 1371 dit *(e)* que les vrais étudians, qui en auront une attestation signée du recteur, ne seront soumis à aucune contribution sur ce qu'ils vendront de vins, grains et autres productions de leurs bénéfices ou patrimoines, pour leurs vivres et nécessités de

(a) On lui donne ainsi le pain confisqué pour n'être pas de poids ; les pourceaux tués dans la ville, malgré la prohibition qui en étoit faite; les mauvaises chandelles saisies sur les fabricans, &c. &c. Voyez le *tom. II, pag. 351, art. 5;* le *tom. III, pag. 97, art. 2;* le *tom. VII, pag. 482, art. 1.er*, et *p. 485, art. 9.* D'autres lois lui accordent gratuitement un panier de poissons au marché de la ville, quelques effets mobiliers dans les maisons du Roi, &c. Voyez encore, *tom. I, pag. 459, art. 4; tom. III, pag. 313, art. 3,* et aussi, *pag. 584, art. 4 et 9.* Philippe-Auguste, en 1207, applique à la léproserie de Rouen, des amendes qu'il prononce, *tom. II, p. 293, note h.* Un édit de Philippe-le-Bel, avril 1309, accorde au plus prochain hôtel-dieu les pailles et feurres qui resteront dans les lieux où le Roi aura demeuré, *tom. I.er, pag. 473.*

(b) Ordonn. tom. II, pag. 17 et 18.

(c) Mars 1401; *tom. VIII, pag. 492.* Voir aussi le *tom. IX, pag. 337 et 338.*

(d) Pag. 221 et 222. L'art. 8 des lettres du mois d'avril 1374, *tom. VI, pag. 4,* porte que l'aide ne sera pas payée par les hospitaliers *(voir* ci-après, *pag. xxj* et note *a)* et par les vrais écoliers de l'université. Jean II avoit exempté les écoliers et les maîtres de plusieurs impôts par ses lettres du 12 février 1360, *art. 3, pag. 458.* Voir aussi, *tom. IV, pag. 711 et 712,* celles de Charles V, 18 mars 1366, et celles de Charles VI, *tom. VII, p. 35, 247 et 248.*

(e) Ordonn. tom. V, pag. 467.

l'étude. Charles V avoit défendu, quelques jours auparavant *(a)*, de comprendre les blés qui leur appartenoient, dans une prise ordonnée en Picardie pour le service d'une flotte. Il avoit exempté du guet, à Paris, en 1368 *(b)*, sur la demande de l'université, ce qu'il en appelle *les serviteurs*, les libraires et relieurs, écrivains et parcheminiers, pour qu'ils ne fussent pas « empeschés et delayés en leurs » œuvres et besongnes » ; et en 1364 *(c)*, les bedeaux et libraires de l'université d'Orléans. Il confirma, la même année, des lettres de Philippe de Valois *(d)*, lesquelles autorisoient les étudians qui partiroient avant d'avoir consommé les provisions achetées pour leur usage, à les vendre, sous le serment qu'ils n'avoient pas eu cette intention éloignée en les achetant *(e)*. La même année encore, il renouvela et étendit à l'université d'Angers *(f)* des lettres de Philippe-le-Bel *(g)* qui vouloient que les docteurs et écoliers ne pussent être arrêtés pour dettes, en donnant caution; qu'ils ne pussent même l'être, en cas de crime, que s'il étoit grave; et qu'alors on les emprisonnât pour les garder, et non pour les punir; qu'on leur fournît les vivres convenables; que leur punition fût toujours moins sévère enfin que ne l'auroit été celle de tout autre coupable. Dans des lettres qui ont un autre objet *(h)*, Charles V dit que l'étude du droit civil en particulier *(i)* n'est pratiquée en aucun endroit de la terre avec autant d'éclat qu'à Orléans : « Les enfans des Ducs, » Comtes et Princes et d'autres Barons, nobles, bourgeois, marchands et d'autres conditions, de toutes nations, disoit une loi » précédente *(k)*, y viennent pour être introduits ès sciences des » droits civil et canon, nécessaires et profitables pour le gouver» nement de droiture et de raison. » Charles V donne aussi de grands éloges à l'université d'Angers *(l)*, en lui appliquant toutes les franchises et immunités qu'avoit déjà celle d'Orléans *(m)* : il en met pareillement les docteurs et les écoliers sous sa protection

(a) Le 27 février 1371 ; *tom. V, p. 455.*

(b) 5 novembre; *tom. V, pag. 686.*

(c) *Ordonnances*, tom. IV, pag. 478. Voir, *page 477*, l'ordonnance semblable de Philippe de Valois, en 1346.

(d) Philippe de Valois, en 1337, avoit compris l'université dans l'exemption prononcée d'un impôt sur les denrées, à Paris. *Ordonn.* tom. XII, pag. 41.

(e) *Ordonnances*, tom. IV, pag. 476 et suiv.

(f) *Ordonn.* tom. IV, pag. 474 et suiv.

(g) Juillet 1312 ; *Ordonn.* tom. I.er, pag. 499, et tom. IV, pag. 475.

(h) Septembre 1375 ; *Ordonn.* tom. VI, pag. 153.

(i) *Per quod*, ajoute-t-il, *orthodoxi Reges reguntur et fulciuntur consiliis.*

(k) *Ordonn.* tom. IV, pag. 476.

(l) *Ibid.* pag. 478. Charles VI renouvelle ces éloges et ces priviléges, en 1410, *tom. X, pag. 497 et suiv.*

(m) Charles avoit dit (p. 477, t. IV): *Conditoris immensa benignitas, nolens quòd humana creatura ruditate vilesceret, reparans quod gustu pomi deperditum fuerat, rudem hominem erudiri decrevit scientiarum artiumve dogmatibus diversarum, quibus sub cursu cœlestium terrestria valeant gubernari; quarum tamen non solet haberi notitia, nisi per fervens studium spatiosum, cùm sint difficiles intellectu.*

royale *(a)*. L'application de ces priviléges et leur confirmation dans toute leur étendue sont encore l'objet des lettres de Charles V, au mois de juillet 1373 *(b)*. Charles VI les confirma de nouveau en 1383 *(c)*; et Charles VII ensuite, au mois de mai 1433 et au mois de décembre 1443 *(d)*. Cette dernière loi fut rendue sur la demande des maîtres et écoliers. Ils exposoient que, bien qu'ils fussent dispensés, par des priviléges anciens et notoires, de contribuer aux tailles, emprunts, cloisons de villes, péages, acquits, coutumes, travers, huitième, impositions, et autres aides, subsides ou subventions quelconques, et aussi de faire guet ou garde de ville et forteresse, néanmoins on leur avoit fait depuis, durant les guerres, plusieurs molestations et inquiétations, contre la teneur de ces priviléges : le Roi fait droit à leurs plaintes, et déclare que les parcheminiers, libraires et bedeaux doivent être compris sous l'appellation d'*officiers de l'université;* il y comprend aussi et fait participer aux mêmes immunités deux bourgeois qu'elle avoit le singulier droit de désigner pour lui prêter de l'argent dans ses besoins, sans qu'ils pussent en retirer d'autre profit que cette participation même à ses priviléges *(e)*.

Charles VI avoit également confirmé les lois de Charles V en faveur de sa *très-chère et bien-aimée fille* l'université de Paris; il voulut que les maîtres et les écoliers fussent exempts de tout impôt sur les productions de leurs terres et sur ce qu'ils acheteroient pour leurs besoins. Il établit quelques règles pour empêcher la fraude, et quelques mesures pour la punir *(f)*. La *résécation* devoit être prononcée contre ceux qui s'en rendroient coupables, c'est-à-dire qu'ils devoient être retranchés du corps de l'université. Nous voyons, dans des instructions du même Roi sur la levée des aides *(g)*, comment cette fraude étoit commise. Par les ordonnances antérieures, dit-il, « nul n'en » étoit franc, fors les vrais estudians des universités de Paris, d'Or-

(a) Ordonn. tom. IV, pag. 474, et tom. I.er, pag. 502, art. 2. Voir aussi, *tom. IV, pag. 176 et 177*, les lettres du Roi Jean, avril 1356.

(b) Ordonn. tom. V, pag. 629 et suiv. Les étudians des universités de Paris, Orléans, Angers, Poitiers, &c., ne doivent point contribuer aux tailles, disoit Charles VII en 1445. *Ordonn.* tom. XIII, p. 428.

(c) Ordonn t. VII, p. 29. *Voir* aussi des lettres de 1410, approbatives des statuts faits pour régler les devoirs et les travaux de l'université d'Angers, qu'on y appelle *source de vérité, miroir de la Majeste royale*, &c., tom. X, p. 497 et suiv., et pag. 506 en particulier.

(d) Ordonn. tom. XIII, p. 186 et suiv., pag. 390 et suiv.

(e) Voir d'autres lettres de Charles VI en faveur de l'université d'Orléans, *t. VII, pag. 192*. Il y en confirme de Philippe-le-Bel, juillet 1312, *tom. I.er, pag. 497 et 503*. Charles VI, en 1392, donnant le duché d'Orléans en apanage à Louis, son frère, se réserve la garde de l'université, *tom. VII, pag. 470*.

(f) Janvier 1383; *Ordonn.* tom. VII, pag. 35 et 36. Voir aussi, *tom. VIII, pag. 575 et 576*, les lettres du 31 mars 1402.

(g) 11 mars 1388; *tom. VII, p. 247, art. 10.*

» léans et d'Angers ; et presentement, plusieurs preslats, abbés, » prieurs, ordres mendians, advocats, procureurs, clercs mariés et » autres, se font desdictes universités, et, combien qu'ils n'y viennent » qu'une fois ou deux l'an, ont cedulle du recteur, tesmoignant » qu'ils sont estudians, et par ainsi est le Roy desfraudé ; et en » outre, sont plusieurs qui baillent leurs vignes à leurs enfans de- » mourans esdictes universités et en font vendre le vin à taverne, » au nom d'iceux enfans, pour frauder le Roy : aussi aucuns des- » dits estudians, et semblablement hospitaliers *(a)* et autres previl- » legiez, font desdits païs où il y a vins, mener iceux vins ès païs où » il n'en croist aucuns, et les y font vendre à destail, qui est chose » moult prejudiciable et dommageable audict faict des aydes, mes- » mement que, pour cause de telles fraudes, treuve l'en à peine » fermiers. » D'autres instructions, du 4 janvier 1392 *(b)*, condamnent à de fortes amendes les personnes qui, pour s'exempter des aides, feroient une cession frauduleuse de leurs biens à des écoliers étudiant dans les universités; elles suppriment encore une extension qu'avoient voulu faire de l'immunité, en se l'appliquant, les avocats, les praticiens, quelques officiers du Roi *(c)*. On lisoit déjà dans celles du 6 juillet 1388, que tout avocat, procureur, notaire, tabellion et autres officiers tant des cours laïques que des cours d'église, qui, en vertu des priviléges accordés aux écoliers des universités, prétendroient avoir une semblable exemption, seroient contraints au paiement des aides par la saisie de leurs biens, et privés même, s'ils persistoient, de leur fonction civile *(d)*.

Ce ne sont pas les seules lois de Charles VI en faveur de l'instruction publique. Au mois de juillet 1386, il déclara les maîtres, écoliers et officiers de l'université de Paris exempts même du subside levé sur les gens d'église du royaume *(e)*. Au mois d'avril 1407, il affranchit les étudians d'une aide établie pour la réparation des chaussées de sa capitale *(f)*. La nécessité de se défendre contre les Anglois descendus en Normandie ayant fait établir un impôt sur les vins *(g)*, et l'université l'ayant payé, Charles reconnut qu'elle conservoit néanmoins toutes ses immunités : il déclara de nouveau exempts de cet impôt et d'une contribution quelconque, tant le corps en général que chacun de ses membres en particulier, docteurs, maîtres, régens, vrais suppôts et étudians, bedeaux principaux et

(a) Ceux qui ont soin des hôpitaux, qui les administrent.

(b) *Ordonn.* tom. VII, pag. 524 et suiv.

(c) Art. 3, pag. 525.

(d) *Ordonn.* tom. VII, pag. 765, art. 3. *Voir* d'autres abus commis relativement à l'impôt, sous prétexte de scolarité, *tom. XIV, pag. 235 et 236, et pag. 245, art. 22.*

(e) *Ordonn.* tom. VII, pag. 760.

(f) *Ibid.* tom. IX, pag. 709.

(g) Au mois d'octobre 1438; *Ordonn.* tom. X, pag. 487 et 488.

principaux libraires; déclaration qu'il renouvela, dès l'année suivante, par des lettres du 12 juin 1419 *(a)*. Le détail des contributions est exprimé dans ces lettres comme dans quelques autres. Le service pour la garde de la ville y est aussi indiqué. Le desir d'en être dispensé engageoit encore beaucoup de personnes à se dire étudians, sans l'être; Charles fut obligé, presque aussitôt, le 5 janvier suivant, de réprimer cet abus par une loi nouvelle *(b)*.

Henri VI, Roi d'Angleterre, et se disant Roi de France, avoit cru devoir également donner sa sanction aux priviléges de l'université de Paris dans deux lettres, toutes deux du 26 décembre 1431 *(c)*. Charles VII ne pensa pas que de tels actes dussent l'empêcher d'en prononcer lui-même la confirmation. La loi qui a cet objet *(d)* renferme d'éclatans éloges de la doctrine et de la science de ce corps célèbre, et exprime un desir ardent de le voir « florir, fructifier, » croistre et multiplier en comble et plantureuse abondance de vertus » et tous biens : *Fructus uberes et palmites pretiosos quos Parisiense » studium, pre aliis generalibus studiis, prerogativâ scienciarum singu-» lari, ubique diffundit,* avoit déjà dit Charles V en 1366 *(e)*. » Une aide ayant été mise en 1437, on demanda que les suppôts de l'université y contribuassent, et l'université elle-même y consentit, en exceptant les docteurs, régens, instituteurs, vrais écoliers, et en se faisant donner une déclaration royale, que la concession actuelle ne porteroit à ses droits anciens aucune atteinte, aucun préjudice *(f)*.

L'université de Toulouse n'avoit pas été moins favorisée par les prédécesseurs de Charles VII : toujours aussi, elle est appelée notre fille chérie, *dilecta filia nostra (g)*. Charles V, et les Ducs d'Anjou et de Berry ses frères, alors lieutenans de roi en Languedoc, lui avoient accordé *(h)* une exemption générale, que Charles VI renouvela *(i)* en 1392, par rapport aux productions de leurs héritages ou bénéfices, qu'ils les vendissent ou les consommassent, et par rapport à tout ce qu'ils acheteroient pour leur usage. On voit, dans les lettres de Charles VI, que l'université, se plaignant d'être troublée par les receveurs des impôts dans la jouissance de ses immunités, avoit fait décerner contre eux une sentence d'excommunication : les commis-

(a) Tom. II, pag. 6, et aussi pag. 80.

(b) *Ibid.* tom. X, pag. 504.

(c) *Ibid.* tom. XIII, pag. 169 et suiv.

(d) Mai 1436; *tom. XIII, pag. 219.*

(e) Tom. IV, p. 711. « Nostre très excellente cité de Paris, disoit Charles VI » en 1390, décorée de plusieurs et très-» nobles sciences, artifices, et particuliè-» rement de nostre très-chère fille l'uni-» versité », *tom. VII, pag. 395 ;* et en 1402 : « Nostre royaume et plusieurs au-» tres pays et nations ont esté honorés par » elle et enluminés de sciences et de bonnes » doctrines. » *Tom. VIII, p. 576.* Voir aussi *tom. VII, pag. 135.*

(f) *Ordonn.* tom. XII, pag. 239.

(g) Voir, entre autres, *t. VIII, p. 493.* On donna aussi ce titre à l'université d'Orléans, *tom. VII, pag. 192.* On le donnoit à toutes les universités.

(h) *Ordonn.* tom. VII, pag. 513.

(i) *Ibid.* pag. 513 et 514.

saires du Roi exigèrent la révocation de cette sentence; l'université désobéit; elle alla même jusqu'à cesser ses travaux et fermer ses écoles; les commissaires, pour la punir, suspendirent ses priviléges, la dépouillèrent de sa sauvegarde, lui défendirent d'avoir aucune assemblée sous le prétexte même des études, et firent proclamer leur jugement. L'université en appela au Roi, qui lui rendit toutes ses exemptions; la protection due aux lettres, l'illustration qu'en reçoit un empire, sont les motifs sur lesquels est fondée la écision du Prince. Cette sauvegarde royale dont les commissaires dépouillent l'université, venoit de lui être donnée : les lettres en sont du 24 septembre 1392 *(a)*; et celles qui lui rendent ses priviléges, du 17 octobre de la même année.

Charles VI, vers la même époque *(b)*, avoit confirmé la sauvegarde dont jouissoient les maîtres, licenciés, bacheliers et étudians du collége des douze médecins de Montpellier. Jean II, en 1350, avoit accordé à l'université de cette ville plusieurs priviléges *(c)*, qui reçurent de Charles VII une sanction nouvelle *(d)*. Celui-ci, par des lettres du 16 mars 1431, établit à Poitiers un de ces grands corps d'instruction publique *(e)*, et il lui donna, comme l'avoit fait Charles V en 1370 pour l'université de Cahors *(f)*, tous les honneurs et toutes les franchises précédemment accordés à celle de Toulouse *(g)*. Henri VI, maître alors d'une partie de la France, en crée une aussi à Caen, pour le droit au moins, et lui attribue de semblables avantages *(h)*. Charles VII érigea de nouveau cette université, sur la demande des trois états de Normandie; il lui assura des travaux plus étendus et les mêmes immunités *(i)*.

Les priviléges de l'université de Paris s'exerçoient dans cette province. Charles VII ayant confirmé la charte normande *(k)* en 1449, les habitans s'opposèrent à leur exercice. Le monarque déclara que cette confirmation ne devoit apporter aucun préjudice aux droits de l'université *(l)*. Celle-ci n'avoit pas supporté patiemment le refus des habitans de Normandie : nous avons dit *(m)* jusqu'à quel point elle s'égara, et les mesures justement répressives que Charles VII employa contre elle avec succès.

(a) Les voir, *tom. VII, p. 493 et 494.*

(b) Le 7 février 1392; *Ordonn.* t. VII, pag. 750. Dans des lettres du mois de mai 1396, dont l'objet est de faire donner, chaque année, à l'université de Montpellier le cadavre d'un supplicié, pour des démonstrations d'anatomie, il l'appelle *Fons originalis scientiæ medicinæ;* et *c'est pour cela*, dit-il, *que tous les Rois en tirent constamment leurs médecins.* Tom. VIII, p. 73.

(c) Ordonn. tom. IV, p. 27, 34 et 35.

(d) Ordonn. tom. XIII, p. 234 et 235.

(e) Ibid. pag. 179 et suiv.

(f) Ordonn. tom. V, pag. 329.

(g) Charles VII nomme aussi les universités de Paris, d'Orléans, d'Angers et de Montpellier.

(h) Janvier 1431; *tom. XIII, p. 176.*

(i) En 1450 et 1452. *Voir* le t. XIV, pag. 249 et suiv.

(k) Art. 9, *pag. 77, tom. XIV.*

(l) 29 mai 1459; *tom. XIV, p. 476.*

(m) Voir le Discours préliminaire du *tom. XVI, pag. xiv.*

Le desir général des bonnes études ayant sur-tout fait accorder par nos Rois tant de franchises et d'immunités, les étrangers qui venoient étudier en France, furent toujours admis à les partager avec les nationaux. Philippe-le-Bel enjoignit même *(a)* aux gardiens des ports et passages du royaume de laisser passer les monnoies prohibées qu'apportoient pour leurs dépenses les étrangers venant d'Angleterre ou d'ailleurs étudier à Paris. L'exception est d'autant plus remarquable, qu'elle étoit peu dans l'esprit des lois si multipliées de Philippe IV sur les monnoies *(b)*. Les célèbres professeurs que la France avoit eus dans le XIIe et le XIIIe siècles, dans le XIIe principalement *(c)*, avoient accoutumé les étrangers à venir s'y instruire. Le commerce y attiroit aussi quelques nations voisines, et la législation témoigna souvent le desir de lui être favorable; elle lui accorda également des franchises et des exemptions. Les marchands de Portugal, d'Espagne, d'Italie, sont ceux dont elle s'occupe plus ordinairement *(d)*. Ce n'est pas seulement des droits à payer sur les marchandises qui entrent dans le royaume ou qui en sortent, que nos lois les affranchissent; elles les affranchissent encore de toute obligation pécuniaire et personnelle, pendant tout le séjour que les affaires de leur commerce exigeront qu'ils fassent en France. Jean II et Charles V n'accordent pas une faveur moins étendue aux Juifs qui venoient s'y établir *(e)* pour exercer principalement un genre de trafic bien peu digne de la protection des lois : néanmoins, ce qu'on leur accordoit sous un rapport, on le leur reprenoit sous un autre; cette franchise dont ils jouissoient à quelques égards, il falloit la payer, ou par une somme donnée d'abord, ou par une redevance annuelle qui, pour porter un autre nom, n'en avoit pas moins le même caractère *(f)*.

Quelques exemptions furent aussi accordées à quelques professions, ou momentanément, ou pour toujours. On en trouve un assez grand nombre de prononcées en faveur des arbalétriers *(g)*; les ouvriers des

(a) Le 23 avril 1313; *Ordonn.* t. XI, pag. 427.

(b) *Voir* le Discours préliminaire du *tom. XV, pag. xlij et xliij.*

(c) *Voir* le Discours préliminaire du tom. IX de l'*Histoire littéraire de France.*

(d) *Voir* le tom. III des *Ordonnances*, pag. 166, 504, 571 et 635; le t. IV, pag. 421, 428, 431, 433, 434, 435, 460, 496 et 670; le tom. V, pag. 239 et suiv.; le tom. VI, pag. 4, 209, 210, 338, 486, 656; le tom. VII, pag. 72, 141 et 142, 438 et 716; le tom. VIII, p. 185, 186 et 213; le tom. IX, p. 106, 107 et 132, et le tom. XIII, pag. 44, 58, 209 et 210. Charles-le-Chauve, en 844, avoit exempté du tonlieu et des autres impôts les Goths ou Espagnols demeurant dans le comté de Barcelone. *Capitul.* tom. II, pag. 25 et 26.

(e) *Voir* le tom. III des *Ordonn.* p. 478, S. 16; 479, art. 21; 480, art. 24; le tom. V, pag. 494, art. 16; 495, art. 21.

(f) *Voir*, entre autres, sous Charles V, le *tom. VI* des *Ordonn.* pag. 44 et 45, 173 et 174, 339 et 340.

(g) *Ordonn.* tom. III, p. 361; t. V, pag. 13, 32, 66 et 144; tom. VI, p. 538; tom. IX, pag. 522, 595, 658; t. XIII, pag. 244.

monnoies n'étoient soumis ni à la taille, ni à l'ost et chevauchée, ni à plusieurs autres impôts *(a)*. Les serruriers et tailleurs de Paris furent exempts de droits d'aides, pour les marchandises de leur profession; les hôteliers, pour l'avoine et le foin qu'ils vendoient à ceux qui logeoient dans leurs hôtelleries *(b)*. Charles VI exempte les heaumiers *(c)* de toute imposition, pour les ouvrages de leur métier qu'ils vendront ou feront vendre dans le royaume *(d)*. Les notaires, les médecins, les jurisconsultes, sont affranchis du service militaire par une loi de Jean II, relative à Aigues-mortes, et du mois de février 1350 *(e)*. Charles VII, au contraire, ordonne de saisir les biens des avocats, des procureurs, des notaires, des officiers de cour laïque ou de cour d'église, qui refuseroient de payer l'aide, de les priver même de leur office *(f)*.

Plusieurs ordonnances exemptent les juges de diverses contributions *(g)*. Les membres du Parlement furent dispensés, en 1422, de payer l'impôt sur les fruits provenant de leurs héritages, vendus en gros ou en détail *(h)*. Ils furent dispensés de payer, la même année, une aide octroyée par les trois états du royaume *(i)*. Charles VI, au mois de mars 1397, avoit aussi affranchi de tout droit la vente des productions de leurs domaines *(k)*. L'exemption porta sur les huissiers mêmes *(l)*. Ce n'étoient pas les premiers exemples d'immunités accordées aux magistrats du Parlement : Jean II les avoit affranchis, en 1353, de tout péage pour leurs vivres; de toutes prises royales; et il déclare qu'en cela il ne fait qu'ordonner de nouveau ce qu'un ancien usage avoit établi *(m)*. Les généraux des aides, les gens des comptes et du trésor, jouirent toujours de l'immunité la plus étendue; elle porta même sur leurs veuves *(n)*.

Les officiers et serviteurs du Roi, demeurant dans son palais ou son château du Louvre, étoient aussi, depuis long-temps, exempts de tailles et des divers subsides, quand Charles VI, en 1404, leur

(a) *Ordonn.* tom. I.er, p. 30; tom. V, pag. 484; tom. VII, pag. 379; tom. VIII, pag. 102 et 466; tom. XI, pag. 1 et 2.

(b) *Ordonn.* tom. IX, pag. 90, 421 et 656.

(c) Armuriers qui tiroient leur nom d'une armure de tête appelée *heaume* ou *heaulme*, quelquefois *hiaume*.

(d) *Ordonn.* tom. X, pag. 44 et suiv. *Voir* les pag. 5 et 6 du même volume.

(e) *Ordonn.* tom. IV, pag. 45, art. 2. *Voir* une autre disposition favorable aux notaires, dans une autre loi de Jean II, pag. 189 du même tome, art. 7.

(f) Tom. XIII, pag. 213, art. 24, et pag. 430.

(g) *Ordonn.* tom. I.er, p. 393, art. 1.er; tom. IV, pag. 47, art. 6; tom. IX, pag. 100 et 513.

(h) *Ordonn.* tom. XIII, pag. 21.

(i) *Ibid.* pag. 14.

(k) *Ordonn.* tom. VIII, p. 184 et 394. Il les avoit exemptés de plusieurs aides, en 1414 et 1416; *tom. X, pag. 225 et 394*. Voir encore, *tom. XIII, pag. 14 et 21*, les exemptions prononcées par Charles VII et par Henri VI.

(l) Tom. VIII, pag. 631.

(m) *Ordonn.* tom. II, pag. 541.

(n) *Voir* tom. IX, pag. 141; et aussi, pag. 100.

confirma ce privilége *(a)*. En 1388, cependant, il avoit paru borner l'exemption au chancelier, au connétable et aux généraux des aides, en la retirant même à ces derniers dans le cas où ils feroient quelque commerce, où ils vendroient du vin en détail; « car c'est public et vil office, dit la loi, et y pourroient être commises fraudes *(b)*. » Par trois lettres différentes de l'année 1411, les premières du mois de juin et les deux autres du mois de juillet *(c)*, Charles VI exempte pareillement les officiers de son hôtel, ceux de l'hôtel de la Reine et de l'hôtel du Dauphin, son fils aîné, des droits d'aides par rapport à la vente des denrées crues dans leurs héritages. Au temps des croisades, quelques adoucissemens avoient été accordés à ceux qui partoient pour combattre les ennemis du christianisme *(d)*. Charles VI, voulant favoriser d'autres pélerins (on avoit aussi donné ce nom *(e)* aux croisés), rend une loi expresse, à la fin du siècle suivant, pour exempter d'un droit de douze deniers les bougies destinées à leurs offrandes, au Mont-Saint-Michel *(f)*. Les pélerins, d'ailleurs, long-temps avant la troisième race, avoient été affranchis de toutes les contributions à payer sur les routes, et pour eux-mêmes, et pour tous les objets qui auroient été nécessaires à leur subsistance et à leur voyage *(g)*. Charles VI, encore, par une autre loi *(h)*, avoit exempté des droits d'aides « les enseignes de Monseigneur Saint » Michiel *(i)*, coquilles et cornes qui sont nommées et appellées » quiencaillerie, avecques autre euvre de plon et estaing, getté en » moule, pour cause des pelerins qui illec viennent et affluent. »

Des exemptions plus justes étoient celles qu'obtenoient les habitans d'une commune, après avoir subi un événement désastreux ou les malheurs de la guerre. Nous voudrions que les concessions royales, à cet égard, n'eussent jamais un fondement moins légitime. Elles sont nombreuses; elles n'offrent pas toutes, cependant, le même caractère : les unes ont lieu et ne doivent avoir lieu que pour un temps fixe; l'époque de la cessation des autres est indéterminée : quelquefois c'est un seul impôt qu'on remet; quelquefois on en remet plusieurs. Les exemptions accordées dans les fameuses

(a) *Ordonnances*, tom. IX, pag. 7 et 8. *Voir* aussi les pag. 616, 620 et 623, et le tom. VIII, pag. 520. Les instructions du 4 janvier 1392 exemptent de contributions les viandes destinées aux hôtels du Roi et des Princes, *tom. VII, pag. 526*.

(b) *Ordonn.* tom. VII, p. 258, art. 13.

(c) *Ordonn.* tom. IX, pag. 616, 620 et 623.

(d) *Ordonn.* tom. I.er, pag. 32, mars 1214. On exempta de plusieurs droits et péages les denrées destinées pour l'hôtel des cardinaux; *Ordonn.* tom. XI, p. 140.

(e) *Ibid.* pag. 33, note *k*.

(f) *Ordonn.* tom. XII, p. 574 et 575, 15 février 1393.

(g) *Voir* le Discours préliminaire du *tom. XVI, pag. xlvj.*

(h) *Ordonnances*, tom. VII, pag. 590 et 591.

(i) Petites médailles, représentant le saint.

Coutumes de Lorris et de Bois-Commun *(a)* le sont à perpétuité: beaucoup d'autres, celles, par exemple, que renferment les lettres de Philippe de Valois pour la ville de Condom *(b)*, et de Jean II pour la Rochelle *(c)*, n'expriment aucune limitation de durée *(d)*; le terme est, au contraire, fixé à un an, à trois ans, à dix ans, à vingt ans, dans différentes lettres en faveur de Tournay *(e)*, d'Alzonce *(f)*, d'Avignonet *(g)*, de Verfeuil *(h)*, de Puy-la-Roque *(i)*, de la Salvetat *(k)*, d'Aigues-mortes *(l)*, de Milhaud *(m)*, &c. &c. Anet et Pontorson sont déclarés exempts de péages et d'impôts *(n)*; Cambray, Abbeville et d'autres lieux, de quelques droits sur les marchandises pour leur usage *(o)*; Alzonce, de tous *(p)*; Avignonet, *à copagio et leuda (q)*; les habitans de la Rochelle, d'une manière plus générale, de tous péages, coutumes, contributions *(r)*. Les bourgeois de Toulouse étoient exempts, dans tout le comté, de toute redevance sur les blés, les vins, les autres productions de leurs terres, toutes leurs denrées et marchandises, qu'ils les fissent arriver par terre ou par eau *(s)*. Charles-le-Bel exempta de la taille quelques villes de Normandie, mais sous la condition qu'elles la remplaceroient par un impôt sur les choses vendues *(t)*. Les habitans de Rodès ayant été les premiers à secouer le joug d'un Prince anglois et à reconnoître Charles V pour leur véritable souverain, Charles leur accorda de ne pouvoir être obligés à payer la taille qui seroit imposée dans les autres consulats de la sénéchaussée de Rouergue, que quand ils y auroient consenti; et, dans ce cas même, il voulut

(a) *Ordonn.* tom. IV, pag. 72 et suiv.; tom. XI, pag. 200 et suiv.

(b) En 1340; elles furent confirmées en 1358. *Voir* le tom. III, pag. 233 et suiv.

(c) En 1360; *Ordonn.* t. III, p. 431.

(d) *Voir* encore les exemptions rappelées *tom. IV, pag. 297, 298, 453, 615, 638; tom. V, pag. 22, 150, 177, 178, 180, 207, 216, 223, 316, 633, 689*, &c. &c.

(e) *Ordonn.* tom. V, pag. 349.

(f) *Ordonn.* tom. IV, p. 179, art. 3. Ses notaires le sont du marc d'argent, pour trois années, *art. 5*.

(g) *Ordonn.* tom. III, pag. 78, art. 21.

(h) *Ordonn.* tom. V, pag. 277, art. 3.

(i) *Ibid.* pag. 279.

(k) *Ibid.* pag. 385; et pag. 387, pour Fleurence.

(l) *Ordonn.* tom. IV, pag. 45, art. 2.

(m) *Ordonn.* tom. V, p. 291. *Voir* aussi les pag. 525 et suiv.

(n) *Ordonnances*, tom. IV, pag. 615 et 638.

(o) *Ordonn.* tom. V, p. 177. *Voir* aussi pag. 177, 178 et 689, art. 6; pag. 356; tom. VII, pag. 186.

(p) *Ordonn.* tom. IV, pag. 179.

(q) *Voir* les notes de la *pag. 75* du *tome III*, et le Discours préliminaire du *tome XVI, pag. xlij et lvj.*

(r) *Ordonn.* tom. III, pag. 431. On peut voir aussi tom. IV, pag. 297, 298, 453; tom. V, pag. 17, 22, 151, 177, 189, 216, 279, 299, 307, 316, 328, 349, 388, 525, 600, 615, 633, 689, 691, &c. &c.

(s) *Ordonn.* tom. I.er, p. 393 et 394. Les habitans de Montolieu pouvoient y faire entrer ou en faire sortir du fil, de la filasse, de la laine, des draps, sans payer aucun droit; *tom. VII, pag. 502, art. 16.*

(t) *Ordonn.* tom. I.er, p. 788, art. 1.

qu'à défaut de paiement on ne pût jamais saisir leurs personnes, mais seulement leurs biens *(a)*. Orléans avoit supporté tous les malheurs d'un long siége avec un grand courage et une inébranlable fidélité; les maisons des faubourgs avoient été détruites, et les domaines de tous les habitans pillés et ravagés par l'ennemi : Charles VII les exempte, pendant tout son règne, des tailles, des aides, des subventions quelconques, et de tout mandement pour la guerre *(b)*; il y ajoute, par des lettres rendues presque aussitôt *(c)*, l'exemption de toute prise de vins, de blés et autres vivres, qui pourroit être faite sur eux pour la dépense des hôtels du Roi, de la Reine, du Dauphin, des autres Princes *(d)*.

Le plus ancien monument de ce genre qui existe dans notre collection, est de Philippe I.er et de 1079 *(e)* : mais il n'a pas pour but de récompenser de tels services; l'idée en appartient au desir que les Rois avoient de l'affranchissement des communes. La ville d'Aigues-mortes est l'objet de ces lettres de Philippe, que Louis IX renouvela ensuite, vers le milieu du XIII.e siècle. On est surpris, nous avons déjà eu occasion de le remarquer dans le volume précédent *(f)*, que les lettres de Louis, étant copiées presque mot à mot de celles de Philippe I.er, soient pourtant rédigées comme si c'étoient de nouveaux priviléges qui fussent accordés à la ville d'Aigues-mortes *(g)*.

Nous avons vu l'exemption porter quelquefois sur la nature même des marchandises ou sur leur destination : on n'exigeoit aucun droit, par exemple, de celles qu'on portoit à l'armée *(h)*.

(a) *Ordonn.* tom. V, p. 258. *Voir* aussi la pag. 411.

(b) *Ordonn.* tom. XIII, pag. 144 et 145; 16 janvier 1429.

(c) *Ibid.* pag. 149 et 150; février 1429.

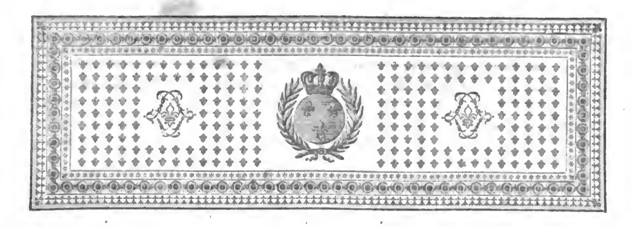
(d) On peut voir quelques autres exemptions, plus ou moins étendues, accordées à d'autres villes, *tom. II, p. 349, et 411; tom. V, pag. 36, 297, 309, 318, 451, 474, 503, 523, 549, 586, 639, 693, 703; tom. IX, p. 8, 324 et 363, 407, 416, 578; tom. X, p. 60, 421, 450*, &c. &c.

(e) *Ordonn.* tom. IV, p. 44 et suiv.

(f) Page 691, note *c*.

(g) Elles furent encore confirmées par Philippe IV, en 1288; par Louis X, en 1315; par Charles-le-Bel, en 1323; par Jean II, en 1350.

(h) *Ordonn.* tom. I.er, pag. 605.



ORDONNANCES

DES

ROIS DE FRANCE

DE LA TROISIÈME RACE.

LOUIS XI.

M. CCCC. LXVII.

L'année 1467 a commencé le 29 Mars, et a fini le 16 Avril.

LOUIS XI, à Étampes, le 24 Juillet 1467.

(a) Rétablissement des Collations en faveur du Pape.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous considerans estre vray filz d'Esglise et tres-chrestien Roy, voullans obeyr au Saint-Siege apostolique, et complaire de tout nostre povoir à nostre Saint-Pere le Pape, et luy souffrir et laisser ce qui luy apartient comme raison est, et sur ce, eu advis et deliberacion avec plusieurs des seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil, icelles noz lectres et le contenu en icelles *(b)*, ensemble les publicacions qui s'en estoient ensuiz, et aussi toutes aultres ordonnances que pourrions avoir faictes au contraire à l'autorité de nostredict Saint-Pere le Pape et du Saint-Siege apostolique, avons revocqué et adnullé, revocquons, cassons et adnullons par ces presentes, en permettant à tous nosdicts subgetz et habitans de nosdicts royaulme et Daulphiné, par cesdictes

NOTES.

(a) Manuscrits de Bibliothèque du Roi, n.° 8425, *fol. 539 v.°*

(b) Voir le *tome XVI, pages 244 et suiv.*, et notamment la note *e* de la *page 245*.

LOUIS XI, à Étampes, le 24 Juillet 1467.

presentes, qu'ilz puissent aller ou envoyer en ladicte court de Rome devers nostredict Saint-Pere le Pape, querir et obtenir collacions et provisions de benefices, soit qu'ilz soyent collectifs ou aultrement, et icelles collacions et provisions faire mectre à execution deue selon leur forme et teneur, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz faisoient ou povoient faire auparavant nosdictes ordonnances et publicacion d'icelles, sans ce que auscunement, en ce faisant, ilz ne aucuns d'eulx puissent encourir les peines indictes et declarées en nosdictes ordonnances en auscune maniere, et comme se nosdictes lectres dessus transcriptes n'eussent par nous esté octroyées, leues et publiées comme dict est. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans noz cours de parlement à Paris, Thoulouze et Bourdeaulx, au prevost de Paris, et à tous nos baillifz, seneschaulx, maistres des ports et aultres juges de nosdicts royaulme et Daulphiné, et à chascun d'eulx si comme à luy apartendra, que ces presentes lectres, contenant cassacion ou revocacion de nosdictes lectres dessus transcriptes et publicacion d'icelles, ilz publient et facent publier en leurs cours et auditoires et enregistrer en leurs registres, et icelles facent garder d'ores en avant et pour le temps advenir, selon leur forme et teneur. Et affin que aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance de l'octroy et concession de ces presentes noz lectres, nous mandons et commandons derechef à nosdictes cours de parlement et juges dessusdicts, et à chascun d'eulx si comme à luy apartendra, que ces presentes nos lectres ilz facent publier chascun en sa jurisdiction, à son de trompe, par cry publicque, ès lieulx où l'on a accoustumé faire telz criz, sans y faire difficulté en quelque maniere que ce soit, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques. Et pour ce que l'on pourra avoir à besongner de ces presentes en plusieurs lieulx, nous voullons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. *Donné à Estampes, le xxiiij.e jour de Juillet, l'an mil CCCC LXVII, et de nostre regne le septiesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son Conseil.*

LOUIS XI, à Étampes, le 26 Juillet 1467 *(b)*.

(a) Lettres concernant les Gages du Parlement.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. De la partie de nos amez et féaulx les presidens, conseillers et aultres noz officiers nous servant ordinairement en nostre court de parlement à Paris, nous a esté remonstré que plusieurs tant de nosdictz conseillers absens de nostredicte court que aultres, se sont fait le temps passé, et font chascun jour assigner et payer de dons, gaiges et pensions qui par nous leur ont esté ordonnez sur les deniers que avons

NOTES.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 141 v.°*

(b) Le même jour, 26 juillet, des lettres de Louis XI ordonnèrent la main-levée du comté de Marle, en faveur de Jean de Luxembourg. Le même jour encore, ce Prince en donna d'autres, portant relief d'adresse au Parlement de Paris, pour enregistrer des lettres patentes du même mois, qui unissoient la terre et seigneurie de Montcornet au comté de Marle. Toutes trois sont également datées d'Étampes, et rappelées *page 303* de la Compilation de Blanchard, d'après le volume E des registres du Parlement, *pages 137, 138 et 139*. Marle est dans le voisinage de Laon, et forme aujourd'hui un des chefs-lieux de canton du département de l'Aisne.

appoinctez pour le payement de leurs gaiges ordinaires et leurs après-disnées, et veullent contraindre, au moyen de certaines lectres qu'ilz dient de nous avoir obtenues, le receveur des gaiges de nostredicte court à les payer des gaiges de leursdictz offices, tout ainsi que s'ilz estoient presens en icelle court, et les aultres se veullent aussi faire payer par ledict receveur de leurs pensions ou gaiges extraordinaires que leur avons ordonnez, ainsi et par la forme et maniere que ceulx qui nous servent et resident ordinairement en nostredicte court; par quoy a eu par cy-devant de grans faultes et retardemens ou payement des gaiges ordinaires et des après-disnées de nosdictz conseillers et officiers servans actuellement en icelle nostre court, lesquelz, à ceste cause, ne se pourroient bonnement entretenir en nostredict service, se provision n'y estoit donnée, ainsi qu'ilz nous ont faict dire et remonstrer, requerant humblement icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, et pour aultres causes à ce nous mouvans, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que nosdictz conseillers absens ausquelz avons donné lectres de pouvoir prendre leurs gaiges, absens comme presens, jaçoit qu'ilz ne servent actuellement, et pareillement ceulx ausquelz avons donné et octroyé pensions, oultre leurs gaiges, à les prendre sur les deniers ordonnez pour nostredicte court, ne pourroient d'ores en avant rien prendre ne demander de leursdictz gaiges durant leurdicte absence, ne pareillement desdictes pensions, jusques à ce que lesdictz presidens, conseillers, greffiers, huissiers, noz advocatz et procureur general, servans actuellement en icelle, et ceulx de nosdictz conseillers qui sont en nostre service et par nostre commandement et ordonnance, lesquelz nous voulons estre reputez pour presens quant ad ce, soyent payez entierement de leursdictz gaiges ordinaires et après-disnées, et avons defendu et defendons à Guillaume Colombel, receveur des gaiges de ladicte court, qu'il ne paye à iceulx absens les gaiges de leursdictz offices, ne pareillement à auscuns aultres, soient presens ou absens, auscune pension ou pensions que leur pourrions avoir données et ordonnées estre prinses sur les assignacions faictes pour le payement des gaiges de nosdictz conseillers et officiers d'icelle court, jusques à ce que nosdictz presidens, conseillers et aultres officiers servans actuellement en icelle, soyent payez entierement desdictz gaiges ordinaires et après-disnées, sur peine de le recouvrer sur luy, nonobstant quelzconques lectres par nous données et octroyées ausdictz absens et aultres ayans pensions, et tous mandemens à ce contraires. *Donné à Estampes, le xxvj.ᵉ jour de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Sic signatum: *Par le Roy.* J. BOURRE.

Collatio facta est cum originali.

LOUIS XI, à Estampes, le 26 Juillet. 1467.

(a) *Exemption de la Gabelle pour le Parlement.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, salut et dilection. Comme, pour abregier l'expedicion de la multitude des procès qui estoient et sont pendans en nostre court de parlement, nous eussions ordonné, oultre la forme ancienne, les presidens

NOTE.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *folio 142 v.°*

LOUIS XI, à Estampes, le 26 Juillet 1467.

et aultres officiers d'icelle court, besongner en l'expedicion desdictz procès après-disner, en leur croissant leurs gaiges pour et à cause desdictes vacacions d'après-disner, pour le payement desquels, pour ce que les deniers qui paravant leur avoient esté assignez pour leursdictz gaiges ne pourroient souffire ne fournir, eust esté mis sus une creue de quatre livres parisis pour muy de sel en certains greniers de Languedoil, qui encore a cours jusqu'au premier jour d'octobre prouchain venant; et combien que en nostredicte court on ait diligemment vacqué à l'expedicion desdictz procès et faict encores par chascun jour tellement que plusieurs en ont esté vuidés, neantmoins, si ladicte creue de quatre livres parisis pour muy de sel n'estoit continuée comme les aultres années precedens, nosdictz presidens, conseillers et aultres officiers de nostredicte court ne pourroient bonnement estre payez entierement de leursdictz gaiges, et par ce ne seroient pas si ententifs ne diligens de vacquer et besongner esdictz procès que s'ilz estoient bien payez comme ilz ont esté par cy-devant: pourquoy nous, voulans iceulx noz presidens, conseillers et aultres officiers de nostredicte court, estre d'ores en avant payez entierement comme ilz ont esté ès années precedens, icelle creue de quatre livres parisis pour muy de sel avons continuée et continuons, et icelle de nouvel avons mise sus et mectons, par ces presentes, en et par tous les greniers et chambres à sel esquels elle a eu cours par cy-devant et a encore de present, et voulons et nous plaist qu'elle ait cours du premier jour d'octobre prouchainement venant qu'elle sera expirée, jusqu'à six ans prouchains après ensuivans, pour des deniers qui vendront et ystront d'icelle creue estre satisfaict au payement tant des gaiges des matinées desdictz presidens, conseillers et aultres officiers de nostredicte court, que des salaires des après-disnées qu'ilz vacqueront en icelle court, ainsy que autreffois a esté par nous ordonné. Si vous mandons et expressement enjoignons que par les greneticrs desdictz greniers et chambres à sel auxquels ladicte creue a eu par cy-devant et encores a cours pour la cause dessusdicte, vous faictes vendre tout le sel qui en iceulx sera distribué durant ledit temps de la creue dessusdicte de quatre livres parisis pour muy de sel, ainsy que à present se faict, et des deniers qui en ystront, faictes bailler et delivrer par les decharges et acquitz du receveur general de nos finances qui à present est ou sera, à Guillaume Colombel, par nous commis au payement desdictz officiers de nostredicte court, et par ses quictances seulement, tout ce qui sera necessaire pour fournir au payement desdictz gaiges, et aussi pour les salaires ordonnez pour la vacacion que feront après-disner nosdictz officiers, lequel Guillaume Colombel avons ad ce commis et commectons par ces presentes, et luy avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement especial de contraindre et faire contraindre par tels que bon luy semblera, tous les grenetiers et contrerolleurs desditz greniers et chambres à sel ou leurs commis, à monstrer leurs estats de la distribution et delivrance du sel desdictz greniers et chambres à sel, par toutes voyes et manieres accoustumées faire pour noz propres debtes, nonobstant opposicions et appellacions quelxconques. Et pour ce que de ces presentes l'en pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieulx, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz le seel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. *Donné à Estampes, le xxvj.^e jour de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Sic signatum: *Par le Roy.* J. BOURRE.

Collatio facta est cum originali.

Les generaulx conseillers ordonnez par le Roy nostre seigneur sur le faict et gouvernement de toutes ses finances, veues par nous les lectres du Roy nostredict seigneur cy-attachées soubz l'un de nos signetz, par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, icelluy seigneur a ordonné que la creue de quatre livres parisis pour muy de sel, qui par cy-devant avoit cours en certains greniers de Languedoil, et avoit encore cours jusqu'au premier jour d'octobre prouchain venant, aura encores cours et sera continuée dudit premier jour d'octobre prouchain venant jusques en six ans ensuivans et accomplis, et qu'elle sera receue par Guillaume Colombel comme elle a esté receue le temps passé, pour convertir ès gaiges des presidens, conseillers et aultres officiers de ladicte court; consentons à l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, tout ainsy et par la forme et maniere que le Roy nostredict seigneur le veult et mande par sesdictes lectres. *Donné soubz l'un de nos signetz, le iiij.e jour d'Août, l'an mil CCCC LXVII.* Sic signatum : J. DORCHERE.

LOUIS XI, à Étampes, le 26 Juillet 1467.

LOUIS XI, à Étampes, le 26 Juillet 1467.

(a) Assiette des Gages du Parlement sur la Gabelle.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, salut et dilection. Comme nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, eut dès pieçà voulu et ordonné, pour la grant multitude des procès estant en nostre court de parlement, que noz amez et féaulx conseillers les presidens et aultres officiers de ladicte court vacqueroient et entendroient chascun jour, après-disner, au jugement et expedicion des petites causes et procès introduitz et pendans en ladicte court, et en oultre, que deux ou trois jours en la sepmaine, tels et quant ilz verroient qu'il seroit bon de faire, peussent besongner, vacquer et entendre, ausdictes après-disnées, à la reformation des abus des advocats, procureurs et suppostz de ladicte court, et aussi de la justice de la prevosté de Paris, et aultres affaires qui surviendroient en ladicte court; et en oultre, que, pendant le temps que en ce ilz vacqueroient, tous lesdictz presidens, conseillers lais, pour lesdictes après-disnées, eussent et prinssent par chascun jour la moictié de ce que se montoient leurs gaiges ordinaires, et lesdictz conseillers-clercs en icelle court, qui ne prenoient que cinq sols parisis par jour, en prendroient aultres cinq sols, et ce oultre leurs gaiges ordinaires de ladicte court, et le greffier civil d'icelle court, aultres cinq sols parisis, et les huissiers, chascun dix deniers tournois pour lesdictes après-disnées, laquelle crue de gaiges nostredict feu seigneur et pere avoit voulu et ordonné leur estre payée par le commis au payement de leurs gaiges ordinaires; et après ce que fusmes pervenus à la couronne et seigneurie de nostre royaulme, eussions voulu et ordonné lesdictes après-disnées estre continuées et entretenues en la forme et maniere qu'elles avoient esté du temps de nostredict feu seigneur et pere, pour certaines années qui finiront au derrenier jour de septembre prouchain venant; et pour ce que ledict temps sera en brief expiré, et que en nostredicte court y a grant nombre de causes et

NOTE.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 145 r.°*

LOUIS XI, à Étampes, le 26 Juillet 1467.

procès qui bonnement ne pourroient estre expediez sans la continuacion desdictes après-disnées, ainsi qu'il nous a esté dict et remonstré, sçavoir faisons que nous, voulans et desirans nostredicte court de parlement vacquer plus que jamais à l'expedicion des causes et procès qui y sont pendans en innumerable nombre, voulons et ordonnons par ces presentes, que icelles après-disnées soyent entretenues en la forme et maniere qu'elles ont esté par cy-devant, pour six ans entiers, à commencer du premier jour d'octobre prouchain venant, et que nosdictz presidens, conseillers et aultres officiers, tant de la grant chambre, des enquestes, que des requestes de nostre palais, soyent payez et contentez durant ledict temps par Guillaume Colombel par nous commis à la recepte et payement des gaiges de nostredicte court, ou aultre qui par nous y sera commis, tous les mois de l'an, tout ainsy et par la forme et maniere qu'ilz ont esté par cy-devant, et des deniers qui par ledict Colombel seront receuz par descharge de nostre receveur general de noz finances, tant de l'esmolument des greniers à sel estant sur et deçà la riviere de Loyre, comme des deniers de la crue de quatre livres parisis pour muy de sel mise sus pour ladicte cause. Si vous mandons et expressement enjoignons que en faisant lesdictz presidens et conseillers, tant de ladicte grant chambre, des enquestes, que des requestes de nostredict palais, et aultres officiers en icelle court, joyr et user plainement et paisiblement de nostredicte presente ordonnance, vous les faictes payer pour lesdictes après-disnées des deniers dessusdicts, en la maniere qu'ilz ont accoustumé d'estre payez de leurs gaiges pour lesdictes après-disnées; et par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, avecques les quictances desdicts presidens, conseillers, greffier et huissiers, nous voulons tout ce que payé leur aura esté en la maniere et pour les causes dessusdictes, estre alloué ès comptes et rabattu de la recepte dudit Colombel ou de celluy qui payez les aura, par nos amez et féaulx gens de noz comptes, ausquelz nous mandons que ainsy le facent sans auscune difficulté, nonobstant que de ce ne soyent levées descharges du receveur general de noz finances et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Estampes, le xxvj.*

Les generaulx conseillers ordonnez par le Roy nostredict seigneur sur le fait et gouvernement de toutes ses finances, veues par nous les lectres du Roy nostredict seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles, et pour les causes contenues en icelles, ledict seigneur a voulu et ordonné que les presidens et aultres officiers de la court de parlement vacquent et entendent chascun jour, après-disner, au jugement et expedicion des causes et procès introduits et pendans en ladicte court, et en outre, que deux ou trois jours en la sepmaine, telz et quant ilz verront qu'il soit bon de faire, puissent besongner, vacquer et entendre, ausdicts après-disners, à la reformacion des abus des advocatz, procureurs et supposts de ladicte court, et aussi de la justice de la prevosté de Paris et ès autres affaires qui surviendront en ladicte court; et en oultre, que, pendant que en ce ilz vaqueront, tous lesdictz presidens et conseillers laiz, pour lesdictes après-disnées, ayent et prennent par chascun jour la moictié de ce que montent leurs gaiges ordinaires, et lesdicts conseillers-clercs en icelle court, qui ne prennent que cinq sols parisis par jour, en prendront aultres cinq sols parisis, et ce, oultre leurs gaiges ordinaires de ladicte court,

Louis XI, à Etampes, le 26 Juillet 1467.

et le greffier civil de ladicte court, aultres cinq sols parisis, et les huissiers, chascun dix deniers tournois, pour lesdictes après-disnées, pour six ans, commençans le premier jour d'octobre prouchain venant ; nous consentons et sommes d'accord à l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, et que lesdictz gaiges soyent payez ausdictz presidens et conseillers, greffier civil et huissiers de ladicte court, ainsy et par la forme et maniere que le Roy nostredict seigneur le veult et mande par sesdictes lectres, par sieur Guillaume Colombel, receveur et payeur desdictz gaiges d'icelle court, ou aultres qu'il appartendra. *Donné soubs l'un de nos signetz, le troisiesme jour d'Aoust, l'an mil CCCC soixante-sept.* Sic signatum : DORCHERE.

Collatiò facta est cum originali.

Louis XI, à Paris, le 29 Juillet 1467.

(a) Lettres concernant le Jugement des Procès de l'Hôtel-Dieu de Paris *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex, preposito Parisiensi aut ejus locumtenenti, salutem. Illorum quippe qui die noctuque crebris orationibus et vigiliis insistunt, quique membra Dei, pauperes videlicet, quos senectus flebilis arguit infirmitasque corripit ac inimica nature fragilis paupertas constituit, mendicantes benignè suscipiunt et in suis angustiis seu doloribus fœtidis misericorditer amplectuntur, jura debent et cause tractari favorabiliter et tueri : quamobrem nos, intendentes pia que quotidie tribuunt obsequia Dei pauperibus incessanter dilecti nostri magister, fratres et sorores domûs Dei seu hospitalis Parisiensis, eisdem de speciali gracia et auctoritate nostra regia concessimus et etiam concedimus per presentes, ut ipsi pro causis et querelis suis quibuscumque deducendis in judicio, quas habent vel habere contigerit in castelleto nostro coram vobis, absque defectu habeant audientiam quolibet die litigabili in septimana ; quocirca vobis mandamus firmiter injungendo, quatinus prefatos magistrum, fratres et sorores, presenti nostrâ graciâ uti et gaudere pacificè faciatis et etiam permittatis, ipsos in contrarium nullatenus molestando seu impediendo, usu, stylo seu consuetudine dicti castelleti nostri, litterisque, mandatis vel ordinanciis contrariis, non obstantibus quibuscunque. Datum Parisius, die vigesimâ nonâ mensis Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-septimo, et regni nostri septimo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem Consilii. G. ANTHONIS.

Et in dorso : Leues et publiées en jugement au Chastellet de Paris, le mardy unziesme jour d'Aoust, l'an mil quatre cent soixante-sept. *Signé* LE CORNU.

NOTES.

(a) Transcrites sur les chartes de la Chambre des comptes, aux Archives du Royaume, n.° 1036.

(b) Les volumes précédens offrent plusieurs dispositions relatives à l'hôtel-dieu de Paris, soit dans des lois particulières, soit dans quelques articles de loi qui embrassent un plus grand nombre d'objets. On peut voir le *tome I.er, pag. 459, art. 4, et p. 460, art. 11 ;* le *tome II, pag. 351, art. 3 ;* le *tome III, pag. 97, art. 2, pag. 313, art. 3, et pag. 584, art. 4 et 9 ;* le *tome IV, pag. 66, pag. 492, art 11, et p. 514, art. 4 ;* le *tome V, pag. 223 ;* le *tome VI, pag. 390, art. 26, et pag. 497, 498 et 585 ;* le *tome VII, pag. 482, art. 1.er, et 485, art. 9 ;* le *tome VIII, pag. 180, 442, 456 et 457 ;* le *tome IX, pag. 66 et 67, 164 et 165, 459 et 460 ;* le *tome X, pag. 116, art. 195 ;* le *tome XI, p. 17 et 18,* et le *t. XII, pag. 96 et 97.*

LOUIS XI, à la Mothe-des-Grys *(b)*, le 19 Août 1467 *(c)*.

(a) Nouvelle Confirmation des Lettres accordées aux Maîtres des Mines et Forges.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de noz finances et de la justice des aydes, aux prevost de Paris, seneschaulx de Carcassonne, Thoulouse, Beaucaire, Limosin, Poictou, Guyenne, Xaintonge, aux baillys de Vermandois, de Sens, de Montargis, de Chartres, de Berry, de Touraine et de Saint-Pierre-le-Moustier, aux conservateurs de l'equivallent aux aydes de nostre pays de Languedoc, aux commissaires et esleus qui sont et seront par nous ordonnez sur le faict des aydes ordonnées pour la guerre et à mectre sus et imposer les tailles et imposts et autres subsides qui de par nous sont et seront ordonnez et levez en nostre royaume, le payement de nos gens de guerre, et autres deniers qui ont esté et seront mis sus de par nous en nostredict royaume, salut et dilection. Receue avons l'umble supplicacion des maistres des mynes et forges à fer, estans en nostre royaume et ouvrans ordinairement en icelluy, contenant que, dès le mois de decembre, l'an mil quatre cent soixante et ung, ilz ont obtenu noz lectres patentes, scellées en laz de soye et cire verte, esquelles sont incorporées les lectres de feu nostre très-chier seigneur et père, que Dieu absoille, dont l'on dit la teneur estre telle *(d)*:

CHARLES, par la grace de Dieu, &c.

Au moyen desquelles lectres dessus transcriptes, qui ont esté bien et duement verifiées et expediées, lesdicts supplians ont joy et usé paisiblement des affranchissemens, exempcions et octroys, dont mencion est faicte en icelles, jusques à nagueres que plusieurs impositeurs, fermiers, collecteurs de tailles, habitans de villes, chasteaulx et aultres, leur ont mis et s'efforcent chascun jour leur mectre et donner empeschement en la jouissance d'icelles, en les voulant contraindre à contribuer et payer toutes charges comme les aultres habitans contribuables auxdictes aydes, imposicions, subsides et autres charges, soubz umbre de ce que ès lectres de nostredict feu seigneur et pere dessus transcriptes, n'est pas, comme ilz dient, assez clairement exprimé que la voulenté de nostredict seigneur et père et la nostre ayent esté que les ouvriers et aultres besoingnans esdictes mynes et forges, qui sont natifs de nostredict royaume, doivent joyr desdicts

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 220, pièce 35.

(b) Voir la *page 498 du tome XVI*, note *a*.

(c) Blanchard, *pag. 303* de sa Compilation chronologique des Ordonnances, place sous la même date du 19 août, des lettres portant confirmation des priviléges des habitans de la ville de la Rochelle; mais il a pris un enregistrement pour une loi : les lettres du mois de novembre 1461, imprimées, *tome XV, pag. 212 et suiv.*, ne furent enregistrées en effet, à la Chambre des comptes, que le 19 août 1467. Voir la *pag. 217* du même *tome XV*. Blanchard, d'ailleurs, donne aux lettres patentes qu'il indique la date de Paris, et nous voyons, par la date de celles-ci, que Louis XI n'étoit pas dans sa capitale le 19 août 1467.

(d) Elles sont imprimées *tome XV, pag. 264 et suiv.*

privilleges

privilleges, franchises et exempcions, comme les estrangiers qui sont venuz et viendront dehors nostredict royaume besoingner en icelles, comme ilz dient, requerans humblement sur ce nostre declaracion et plus ample grace. Pourquoy nous, ces choses considerées et les causes qui ont meu nostredict feu seigneur et pere et nous à octroyer lesdicts affranchissemens et exempcions, voulans lesdicts supplians joyr paisiblement d'iceulx, avons, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, en tant que mestier est ou seroit, declairé et declairons, voulons et nous plaist, de grace speciale, par ces presentes, que lesdicts supplians et autres maistres desdictes mynes et forges, qui sont et seront natifs de nostredict royaume, ouvrans et besoingnans ordinairement en icelles, joyssent paisiblement des affranchissemens, exempcions et privilleges dessusdicts, tout ainsy que s'il eust esté ou estoit plus expressement et particulierement dict et declairé esdictes lectres dessus transcriptes, qu'ilz y fussent et deussent estre entendus et comprins; et lesquelz, en tant que mestier est, nous avons affranchis et exemptez, affranchissons et exemptons des choses dessusdictes, de grace speciale, par cesdictes presentes. Si vous mandons et enjoignons, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que lesdicts supplians et chascun d'eulx vous faictes et souffrez joyr et user paisiblement de noz presente voulenté, declaracion et octroy, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, auscun destourbier ou empeschement au contraire, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir lesdicts collecteurs, impositeurs, fermiers, habitans de villes et chasteaulx, et autres qu'il appartendra, et à cesser d'ores en avant desdicts troubles et empeschemens, par toutes voyes et manieres deues; car ainsy nous plaist-il estre faict, et ausdicts supplians l'avons octroyé et octroyons, de grace speciale, par cesdictes presentes. *Donné à la Mothe-des-Gry, le dix-neuviesme jour d'Aoust, l'an de grace mil CCCC LXVII, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de Beaujeu, le Comte Daulphin, et autres presens.* J. DELALOERE.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict et gouvernement de toutes ses finances, veues par nous les lectres patentes dudict seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles, et mesmement par autres dedans incorporées, appert ledict seigneur avoir confermé et approuvé les privilleges, franchises et libertez octroyez par son feu pere, que Dieu absoille, par ses lectres patentes aussi incorporées esdictes lectres, aux maistres des mynes et forges à fer estans en ce royaume et ouvrans ordinairement en icelluy, selon la forme et teneur desdictes lectres, et avecques et d'abondant par sesdictes lectres, a voulu, declairé et speciffié, que tous lesdicts maistres et ouvriers desdictes mynes, qui sont et seront natifs de ce royaume, joyssent desdicts privilleges, franchises et libertez, comme les autres estrangiers, tout ainsy que s'il eust esté ou estoit expressement et particulierement dict et declairé esdictes lectres d'affranchissement ; consentons, en tant que à nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, et que iceulx maistres et ouvriers natifs de cedict royaume joyssent du contenu en icelles, tout ainsy et par la forme et maniere que le Roy nostredict seigneur le veult et mande, pourveu toutesvoyes que les francs archers, lesquelz, au moyen de leurdict affranchissement, ilz sont tenuz de entretenir, soyent tousjours par eulx entretenuz, prestz et en bon habillement, selon le nombre qu'ilz seront

LOUIS XI, à la Mothe-des-Grys, le 19 Août 1467.

pour servir le Roy nostredict seigneur en la guerre, où et quant mestier sera. *Donné soubz nosdicts signetz, le xxvj.^e jour de Septembre mil CCCC LXVII.* Ainsi signé : DE VILLECHARTRE.

Les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict de la justice des aydes ordonnez pour la guerre, veues par nous les lectres patentes dudit seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles, et mesmement par autres dedans incorporées, appert ledict seigneur avoir confermé et approuvé les privilleges, franchises et libertez, octroyez &c. &c. consentons, en tant que à nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, et que iceulx maistres et ouvriers natifs de cedict royaume joyssent &c. &c. *Donné à Paris, en la Chambre desdictes aydes, soubz noz signetz, le xxviij.^e jour de Septembre, l'an mil CCCC LXVII.* Ainsi signé : VIVIER.

LOUIS XI, à Paris, le 12 Septemb. 1467.

(a) Établissement d'une Cour des Aides à Montpellier.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme, dès le temps que les aydes furent mis sus en nostre pays de Languedoc, qui fut trente ans ou environ, feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, eust faict et ordonné les generaulx sur le faict de la justice et des aydes oudit pays, de certains prelats et autres et grands notables personnages, lesquelz exercent la jurisdiction et justice desdicts aydes et autres deniers extraordinaires par aucun temps; et six ou sept ans après, à la requeste des trois estats dudict pays de Languedoc, fut mise sus et establie audict pays une court de parlement, et aussi furent abbattus lesdicts aydes, et au lieu d'iceulx fut mis sus certain droict, appellé *equivalent,* et pour regir et gouverner la justice audict equivalent, furent commis et ordonnez, à la requeste desdictes gens desdicts trois estats, neuf conservateurs, c'est assavoir, trois hommes d'esglise, trois nobles, et trois de l'estat commun, lesquelz furent establis ès trois senechaussées dudict pays de Languedoc, auquel ilz avoient pleniere puissance en cas de souveraineté et de dernier ressort sur le faict dudict equivalent, et à ceste cause, estoient appellez *juges souverains;* et pour ce que l'autorité et jurisdiction desdits generaulx fust, au moyen de l'abbatement desdicts aydes, grandement diminuée, et n'avoient puissance ne jurisdiction que des causes d'appellations interjettées à cause des tailles et des gabelles à sel, qui estoit bien peu de chose, la charge et estat desdicts generaulx fut commise à certains conseillers de ladicte court de parlement, qui depuis l'ont exercée et ont tenu leur cour et jurisdiction en nostre ville de Tolose, au palais où se tenoit ladicte cour de parlement; et cependant, le train desdicts conservateurs de l'equivalent a esté grandement mué, et est venu entre mains de basse condition, et la pluspart gens laiz, non cognoissans en faict de justice et de finances, et a esté multiplié

NOTE.

(a) Traité sur les tailles, par Auger, *in-4.°,* Paris, 1788, *tome Ier, pag. 178 et suiv.* Fontanon, *tome II, pag. 730 et suiv.* Recueil de Corbin, édition de 1623, *pag. 69.* Voir la Table des ordonnances de la Cour des aides, depuis 1295 jusques et compris 1545, *tome Ier, pag. 176 et suiv.*

Louis XI, à Paris, le 12 Septemb. 1467.

le nombre desdicts conservateurs, de neuf à quinze; et ce neanmoins, ladicte court de parlement de Languedoc a voulu entreprendre et de fait a entrepris sur lesdicts conservateurs la congnoissance de souveraineté et de dernier ressort; et tant à ceste cause que par les grandes occupations que lesdits generaulx avoient en icelle court de parlement, et aussi qu'ilz ont voulu tenir termes dilatoires, comme l'on faisoit en ladicte court de parlement, les causes et procez despendans desdicts aydes, equivalent et autres deniers extraordinaires d'icelluy pays de Languedoc, ont esté immortelles, et s'en sont ensuivis de grands dommages à nous et à noz subjects dudict pays de Languedoc, et mesmement, le payement de noz deniers d'icelluy pays en a esté grandement dilayé et retardé, ainsy qu'il nous a esté bien amplement remonstré: sçavoir faisons que, en consideracion des choses dessusdictes, et après que ladicte matiere a esté veue et debatue tant par auscuns des seigneurs de nostre sang, que par les gens de nostre grand conseil et de noz finances, nous avons, par leur adviz et deliberacion, et pour le bien et soulagement de noz subjects dudict pays, voulu, ordonné et appoincté, voulons, ordonnons et appoinctons par ces presentes, que l'auditoire et jurisdiction desdicts aydes et equivalent, en cas de ressort et souveraineté de nostredict pays de Languedoc, sera et residera d'ores en avant en nostre ville de Montpellier, par tel et semblable temps que nostre court de parlement d'icelluy pays, qu'y avons de nouveau estably, y fera residence, ou par tel autre temps qu'il nous plaira; laquelle jurisdiction sera tenue et exercée par les personnes cy-après nommées, c'est assavoir, maistres Louis l'Huillier, conseiller en nostredicte court de parlement, du Vigier, Louis Corbiere, Pierre Odin, docteurs, et Pierre Granier, pour generaulx sur le faict desdicts aydes, maistres Jehan Serrat pour avocat et Jehan Fournier pour procureur, maistres Jehan Murichon pour greffier et Jehan Bellot pour huissier d'icelle court, auxquels et à chascun d'eulx nous avons donné et donnons, par cesdictes presentes, les offices dessus nommez, pour les tenir et exercer et en joyr et user d'ores en avant, ensemble des gages, droictz, proffits et esmolumens accoustumez et qui leur appartiennent, tant qu'il nous plaira; et moyennant ce, nous avons destitué et destituons tous autres quelconques qui auroient eu par cy-devant don desdicts offices, et voulons que les dessus nommez, et non autres, les exercent d'ores en avant, et que lesdicts generaulx, qui sont en nombre de cinq, ayent et prennent les gages qu'ont accoustumé d'avoir et prendre par cy-devant lesdicts quinze conservateurs qui estoient establis en cinq lieux dudit pays de Languedoc, c'est assavoir, à Tolose, Carcassonne, Besiers, Montpellier et le Puy, en chascun desquelz lieux, où souloit avoir trois conservateurs, n'en aura d'ores en avant que deux; et au regard des autres offices dudict auditoire de ladicte justice des aydes, ilz auront et prendront leurs gages telz et semblables que leurs predecesseurs esdicts offices les souloient avoir et prendre sur les exploits et amendes dudict auditoire; et en icelluy auditoire presideront *(a)* le gouverneur de nostredict pays de Languedoc ou

NOTE.

(a) Auger le dit ainsi, Traité des tailles, *page 179;* Fontanon, Corbin et la Table des ordonnances de la Cour des aides, disent *précéderont*, au lieu de *présideront*: du reste, le sens est le même ici. Fontanon nous apprend, dans une de ses notes, comment ce droit de préséance fut ensuite modifié, *page 732*.

LOUIS XI, à Paris, le 12 Septemb. 1467.

son lieutenant, et le general sur le faict de noz finances en icelluy pays, toutes les fois qu'ilz seront en ladicte ville de Montpellier et estre et assister y voudront, ou l'un d'eulx; et auront les cinq, quatre ou trois desdicts generaulx en l'absence des auscuns, ou les deux d'eulx avec le lieutenant dudict gouverneur ou ledict general de nosdictes finances, puissance de juger, decider, determiner et sentencier toutes les causes et procès pendans pardevant eulx du faict desdicts aydes, equivalent et autres deniers extraordinaires d'icelluy pays de Languedoc, comme juges souverains en dernier ressort; et quand ledict gouverneur de Languedoc ou sondict lieutenant, et aussi ledict general de noz finances en icelluy pays, ou l'un d'eulx, chevaucheront par ledict pays pour noz affaires, et ilz feront sçavoir auxdicts generaulx sur le faict de ladicte justice des aydes ou autres officiers dudict auditoire, qu'ilz les voisent accompagner pour leur aider à condamner ou consulter nosdictes affaires, iceulx generaulx et autres officiers d'icelluy auditoire seront tenuz d'y aller, et en chevauchant par ledict pays, pourront iceulx generaulx cognoistre, decider et determiner les causes et procès pendans pardevant eulx ès lieux où ilz seront, pourveu qu'ilz soyent jusques audict nombre de trois ou de deux en la compagnie dudict gouverneur ou de son lieutenant ou dudict general, ou de l'un d'eulx, nonobstant qu'ilz ne soyent en leur siege et auditoire principal. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, nostre lieutenant general et gouverneur de nostre pays de Languedoc, à noz amez et féaulx cousins et conseillers l'evesque du Puy, lieutenant de nostredict frere et cousin audict pays, maistre Pierre Poignant, maistre des requestes de nostre hostel, et Guillaume de Varie, general de noz finances, et aux deux d'eulx, dont ledict evesque du Puy soit l'un, qu'ilz se transportent incontinent en nostredict pays de Languedoc, et en mectant à execution nostre presente volonté, ordonnance et appoinctement, mectent et establissent ledict auditoire desdicts generaulx sur le faict de la justice desdicts aydes et equivalent en nostredicte ville de Montpellier, pour y estre tenu et exercé par nosdicts officiers dessus nommez par la maniere et ainsy que dessus est dict, et d'iceulx noz officiers prins et receu le serement en tel cas accoustumé, les instituent esdicts offices, et les en facent, ensemble des gages, droicts, prouffits et esmolumens dessusdicts, jouir et user plainement et paisiblement, et à eux obeyr et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartendra ès choses touchans et regardans lesdicts offices, ostez et deboutez d'iceulx tous autres qui en auroient eu don de nous paravant la date de cesdictes presentes; et à ce faire et souffrir, et aussi à porter ou envoyer en icelluy auditoire les registres, actes et procès des causes qui estoient pendantes et introduites pardevant ceux qui souloient tenir ledict auditoire en nostredicte ville de Tolose, contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartendra par toutes voyes et manieres dues et raisonnables et en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons en ce estre aucunement differé. Mandons en outre à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances en Languedoc, et à celuy ou ceux qu'il appartiendra, qu'ilz facent ausdicts generaulx sur le fait de la justice desdicts aydes, advocat, procureur, greffier et huissier dudict auditoire cy-dessus nommez, payer et bailler lesdicts gages à leursdicts offices

appartenans d'ores en avant, par chascun an, aux termes et en la maniere accoustumée; et en rapportant cesdictes presentes, ou *vidimus* d'icelles, faict sous scel royal, pour une fois seulement, avec quictances sur ce suffisantes d'un chascun desdicts generaulx, advocat, procureur, greffier et huissier dessus nommez, nous voulons tout ce que payé et baillé leur a esté à la cause susdicte estre alloué ès comptes et rabattu de la recepte d'icelluy ou ceux qui payé les aura ou auront, par noz amez et féaulx gens de noz comptes, ausquelz mandons ainsy le faire sans auscune difficulté. Et d'abondant, voulons que cesdictes presentes soyent enregistrées, tant en nostredicte court de parlement de Languedoc qu'ailleurs où il appartiendra, et publiées par-tout où mestier sera, affin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Paris, le xij.e jour de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Evesque du Puy, Guillaume de Varie, et autres presens.* BOURRE.

LOUIS XI, à Paris, le 12 Septemb. 1467.

Anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-septimo, die septimâ mensis Decembris, auditorium curiæ generalium consiliariorum super facto justiciæ aidarum et æquivalentium, in patria Linguæ Occitanæ; fuit institutum et stabilitum in villa Monspessulli, autoritate præsentium litterarum regiarum, per reverendum in Christo patrem, dominum episcopum Aniciensem (a), locum tenentem domini Ducis Borbonii et Alverniæ, gubernatoris dictæ patriæ Linguæ Occitanæ, et nobilem virum, Joannem de la Gardete, *dominum* de Fontanilhes, *consiliarium et magistrum hospitii domini nostri Regis, subrogatum per honorabilem virum Guilermum* de Varie, *consiliarium domini nostri Regis et generalem super facto et regimine omnium suarum financiarum, commissarios ad hoc specialiter deputatos; et inde receptis per eosdem commissarios, ab honorabilibus viris magistris Petro Odin, Ludovico Corbiero et Petro Granerii, generalibus consiliariis super facto dictæ justiciæ aidarum et æquivalentium noviter institutis, magistris Joanne Serrati, advocato, Joanne Fournerii, procuratore, Joanne Murichon, graferio, et Joanne Bellot, hostiario in auditorio dictorum generalium, præsentibus, juramentis in talibus præstari solitis, ipsi generales et officiarii prænominati et quilibet ipsorum per dictos dominos commissarios regios in possessione dictorum officiorum positi et instituti solemniter fuerunt, juxta formam et tenorem dictarum præsentium litterarum, me præsente.* Ainsi signé : HUGUETI, *notarius.*

NOTE.

(a) Du Puy. Voyez *tome XVI, page 526,* note *c.*

LOUIS XI, à Paris, le 18 Septemb. 1467.

(a) Lettres pour ordonner une Fabrication de Liards, en Dauphiné principalement.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France et Daulphin de Viennois, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nous ayons esté informez que en auscuns pays et contrées de nostre royaume,

NOTE.

(a) Registre F de la Cour des monnoies, *folio 82.*

Louis XI, à Paris, le 18 Septemb. 1467.

especialement en nostre pays du Daulphiné, ait si grant faulte de menue monnoye, mesmement de lyards, dont de toute ancienneté noz subgectz dudict pays ont accoustumé de user, qu'il n'en y court à present comme point par les bourses, pour ce que des long-temps noz monnoyes n'y ont aucusnement besoigné, ainçois y court monnoyes estranges pour plus qu'elles ne vallent, au grans decepcion et fraulde de nosdicts subgectz et de toute la chose publicque, et seroit plus, se prompte provision n'y estoit par nous donnée, ainsy que remonstré nous a esté : sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, qui sur toutes choses desirons le soulagement de nostre peuple, et ayans consideracion à ce que en nostredict pays du Daulphiné a esté plus communement usité de monnoye de trois deniers la piece, et leur est plus commune et aisée que autre, voulans en ce et autrement leur pourveoir en maniere à eulx plus aisée et convenable, pour ces causes et consideracions, et par l'adviz et deliberacion des gens de nostre conseil et des generaulx maistres de noz monnoyes, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que en noz monnoyes dudict pays du Daulphiné, et par toutes les autres de nostredict royaume, seront d'ores en avant forgez deniers blancs, appellez *Lyards de France*, de trois deniers de loy, argent le Roy, de seize solz de taille au marc, qui auront cours par tout nostredict royaume et nostre pays du Daulphiné, pour trois deniers tournois la piece; et auront les marchans et changeurs frequentans lesdictes monnoyes, du marc d'argent allayé à ladicte loy, huit livres quinze solz tournois. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les generaulx maistres de nosdictes monnoyes, que nostre presente voulenté et ordonnance ilz executent et gardent, et facent executer et garder de point en point, selon sa forme et teneur, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartendra, et pugnissent les transgresseurs d'icelle par toutes voyes deues et en tel cas requises, le tout selon les ordonnances royaulx faictes sur le faict de nosdictes monnoyes, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voullons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre notre scel à cesdictes presentes. *Donné à Paris, le xviij.e jour de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Guillaume de Varye, maistre Guillaume Picart, Jehan Herbert et Jehan de Reilhac, et autres presens.* DELALOERE.

Louis XI, à Paris, le 18 Septemb. 1467.

(a) Réglement concernant les Monnoies.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, salut et dilection. Comme pour le bien de nous et de tous noz subgectz, par nostre commandement et ordonnance, ayent esté sur le faict de noz monnoyes faictes plusieurs belles et notables ordonnances, lesquelles nous avons fait publier solempnellement en nostre royaulme ès lieux sur ce accoustumez, et ordonné icelles estre gardées et entretenues de point en point, néantmoins nous

NOTE.

(a) Registre F de la Cour des monnoies, *fol. 86 r.°*

avons esté informez que nosdictes ordonnances n'ont pas esté gardées ne entretenues ainsy que faire se devoit, et que plusieurs se sont ingerez et ingerent de jour en jour de faire choses indues contre la teneur d'icelles, en prenant monnoyes estranges et leur donnant cours plus que faire ne doivent; et pour ce que ces choses sont grandement prejudiciables à nous et à la chose publicque de nostredict royaume, avons ordonné pour y donner provision, que noz amez et féaulx les generaulx maistres de nosdictes monnoyes se transporteront diligemment en plusieurs et divers lieux de nostredict royaume, pour nosdictes ordonnances anciennes et nouvelles faire entretenir et garder, et diligemment eulx informer des delinquans et transgresseurs, et en faire la pugnicion selon l'exigence des cas, ainsi qu'il leur loist et appartient de leur office, et que accoustumé l'ont de toute ancienneté. Pourquoy nous, desirans donner provision à ce que d'ores en avant ne se commectent plus telles faultes ou abbuz ou faict de nosdictes monnoyes, et que les transgresseurs et delinquans soyent pugniz, voulons et ordonnons que quatre desdicts generaulx maistres des monnoyes, une foiz l'an, et par election de ceulx qu'ilz verront estre les plus experts et prompts, yront par tout nostredict royaume faire visitacion et sçavoir comment on aura usé et que l'en use desdictes monnoyes estranges, et pour eulx enquerir de tous autres abbuz qui se commectent ou faict d'icelles, dont l'un yra à Lyon ou Daulphiné, en Languedoc et en Roussillon, et descendra jusques à Bourdeaulx; l'autre ou Mayne, Poictou, Xaintonge, Rouergue, Perigort, Quercy, Lymosin, Berry, Touraine, Bourbonnois et Auvergne; le tiers par toute la France, Orléans, Champaigne et Tournay; et le quart yra en Normandie; et voulons que ceulx qui yront en Normandie et en Languedoc, appellent avec eulx les generaulx maistres de nosdictes monnoyes, qui resident esdicts pays, pour diligemment besoigner ès choses dessusdictes, circonstances et deppendances d'icelles; et s'ilz treuvent que esdictes monnoyes estranges ou auscunes d'icelles ait esté faicte aucune empirance ou ait esté faicte meilleure, voulons et leur mandons, et à chascun d'eulx en commectant, qu'ilz puissent haulser ou diminuer le pris et cours, selon leur bonté et valleur, et pugnir les delinquans selon l'exigence des cas, tout ainsy que en leurs consciences verront estre à faire, et sans ce que pour ce leur conviegne avoir de nous autre mandement ou commission plus especial, et à ce faire et souffrir, contraindre ou faire contraindre tous ceulx qu'il appartendra, par toutes voyes deues, et tout selon les ordonnances royaulx faictes sur le faict de nosdictes monnoyes, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques, ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires, en mandant et commandant à tous noz justiciers, officiers et subgectz, que à eulx et chascun d'eulx ayans commission des autres generaulx maistres de nosdictes monnoyes à Paris, avec l'original ou *vidimus* de ces presentes, obeyssent et entendent diligemment et leur prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier en ont et par eulx requis en sont. *Donné à Paris, le dix-huitiesme jour de Septembre, l'an de grace mil CCCC LXVII, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Guillaume de Varye, maistres Guillaume Picart, Jehan Hebert et Jehan de Reilhac, et autres presens.* DELALOERE.

LOUIS XI, à Paris, le 18 Septemb. 1467.

A ces lettres en sont jointes, du même jour, dans le registre F de la Cour

des monnoies. Elles ont pour objet la taxation relative aux voyages et autres dépenses des commissaires établis par les lettres précédentes.

LOUIS XI, à Paris, le 18 Septemb. 1467.

LOYS *(a)*, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, salut et dilection. Comme nous ayons de nouvel fait certaines ordonnances sur le faict de noz monnoyes, et par icelles, entre autres choses, ordonné quatre des generaulx maistres de nosdictes monnoyes à ce esleuz et commis, eulx transporter, chascun an une foiz, par tout nostre royaume et en icelles noz monnoyes, affin de faire visitacion et eulx prendre garde que nosdictes ordonnances soyent bien entretenues et observées en nostredict royaume, selon leur forme et teneur, et pugnicion faicte des delinquans et transgresseurs, ainsy que au cas appartendra, et aussi à ce que auscuns abbuz, malefaçons ou faultes ne soyent faictes ou commises par auscunes personnes en nosdictes monnoyes, comme plus à plain est contenu en nosdictes ordonnances; et pour ce que telles choses ne se pourroient bonnement accomplir sans grans fraiz et despens, et que le temps passé, pour iceulx recouvrer, comme raison est, leur a convenu venir devers nous requerir nostre tauxacion, et par long-temps y sejourner en actendant icelle, tellement que souvent les fraiz de leurdicte poursuite ont excedé les fruiz du principal, et à ceste cause n'ont peu bonnement voyaiger pour le faict de nosdictes monnoyes, dont grans inconveniens se sont ensuiviz ou prejudice de nous et de noz subgectz, et plus encores s'en pourroient ensuir, mesmement sur nostre derreniere et nouvelle ordonnance: pour ces causes et autres à ce nous mouvans, voulons et vous mandons par ces presentes que vous, tresoriers, ausdicts generaulx maistres des monnoyes et à chascun d'eulx, qui ainsy d'ores en avant, de l'ordonnance et deliberacion que dessus, se seront transportez par icelluy nostre royaume, pour le bien de nous et de nosdictes monnoyes, vous tauxez et appoinctez à chascun et pour chascun voyaige ce qu'il appartendra par raison et que accoustumé l'ont d'ancienneté, en vous rapportant par eulx certifficacion souffisant du temps qu'ils auront vacqué en chascun desdicts voyaiges, et de tout ce qui ainsy pour ces causes leur sera par vous tauxé et ordonné, voulons et ordonnons qu'ilz soyent payez sur les prouffitz, esmolumens et exploictz de nosdictes monnoyes, par vostre ordonnance seulement, par laquelle rapportant avecques ces presentes et quictance sur ce souffisant, nous voulons les maistres particuliers et autres qui payez les auront, estre et demourer quictes et deschargez de tout ce que payé en auront, tout ainsy que se par noz rolles et descharges de nostre tresor, selon les ordonnances faictes sur le faict de noz finances, lesdictes tauxacions leur eussent esté faictes et ordonnées. De ce faire, par ces presentes, vous donnons pouvoir et mandement especial, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xviij.*[e] *jour de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, Guillaume de Varye, maistres Guillaume Picart, Jehan Hebert et Jehan de Reilhac, et autres presens.* DELALOERE.

NOTE.

(a) Registre F de la Cour des monnoies, *fol. 86 v.°*

(a)

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1467 *(c)*.

(a) Confirmation des Priviléges de l'Abbaye de Valloires *(b)*, ordre de Cîteaux.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos ad requestam dilectorum nostrorum religiosorum, abbatis et conventûs abbatie Balanciarum (d), in Ponthivo (e), aliàs vocate Valloriæ, ordinis Cisterciensis, quasdam carissimi predecessoris nostri Regis quondam Karoli, cui propicietur Altissimus, vidisse licteras, formam que sequitur continentes:

CHARLES IV, à Paris, Décembre 1325.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum et Navarre Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos quasdam licteras, sigillo inclite memorie carissimi domini et genitoris nostri quondam Philippi sigillatas, vidisse, formam que sequitur continentes:

PHILIPPE IV, à Paris. Juin 1303.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd nos dilectorum nostrorum abbatis et conventûs de Valeriis &c. (f).

Suite des Lettres de CHARLES IV.

Nos autem, omnia et singula in suprascriptis contenta licteris rata et grata, quantùm dumtaxat ad domum sive abbaciam Balanciarum, aliàs vocatam Valloriæ, in Ponthivo, ac membra et pertinencias ipsius, habentes, ea volumus, approbamus ac tenore presentium auctoritate regiâ confirmamus, salvo tamen in aliis jure nostro et quolibet in omnibus alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini millesimo tricesimo xx.° v.°, mense Decembris.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras preinsertas ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas, rata et grata habentes, quantùm et dumtaxat ad predictos supplicantes et abbatiam suam prefatam Balanciarum, aliàs Valloires, *ac ipsius membra et pertinencias, prout et in quantum dicti supplicantes et eorum predecessores ritè et justè usi sunt et gavisi, de nostra gracia speciali, regieque potestatis plenitudine et auctoritate regia confirmavimus, laudavimus, ratifficavimus et approbavimus, confirmamusque, laudamus et approbamus per presentes; earumdem tenore dantes in mandatis baillivo nostro Ambianensi aut ejus locumtenenti, ceterisque justiciariis et officiariis*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 258.

(b) Diocèse d'Amiens. Voir *Gallia Christiana*, tome X, pages 1333 et suiv.

(c) La Table des ordonnances de la Cour des aides, depuis 1295 jusqu'en 1545, *tom. I.er, page 176, v.°*, rappelle, vers le même temps, d'autres lettres patentes qui ne nous sont connues que par ce qu'elle en rapporte. Nous y lisons:

« *26 septembre.* La cour ayant dépossédé » un élu de Nevers, le Roi envoie, par un » huissier, signifier à la cour des lettres qui » le rétablissent. La cour empêche la signi» fication, lit les lettres, et les rend à » l'huissier, lui déclarant qu'elle ne changera » rien à son arrêt. »

L'arrêt est tout entier dans le supplément aux registres de la Cour des aides, depuis 1377 jusqu'en 1717, *page 64*.

(d) Nom du lieu où l'abbaye avoit été située auparavant. Elle le conserva long-temps encore, après qu'elle eut changé de situation. Voir le *Gallia Christina*, tome X, page 1333.

(e) Ponthieu.

(f) Les lettres de Philippe-le-Bel ont été imprimées, *tome V, pages 248 et 249*.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1467.

nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus ipsos supplicantes de nostris presentibus confirmacione, approbacione, ratifficacione et gracia speciali, uti et gaudere faciant, eisdem disturbium in contrarium inferri nunc vel in posterum non permictant; quòd si illatum foret, id amoveant et ad statum pristinum et debitum reducant. Quod ut firmum et stabile perpetuis perseveret temporibus, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum, salvo tamen in aliis jure nostro et quolibet in omnibus alieno. Datum Parisius, in mense Septembris, anno Domini millesimo CCCC LX.° VII.°, et regni nostri septimo *(a)*.

NOTE.

(a) Dans la boîte 7 des pièces pour servir à l'histoire de Louis XI, à la Bibliothèque du Roi, on trouve des lettres de la même époque, par lesquelles le Roi engage au fils du Duc de Calabre les seigneuries de Chaumont, de Nogent, et quelques autres.

(a) Nouvelles Lettres de Louis XI en faveur de la ville de Cambray.

LOUIS XI, à Paris, le 1.er Octobre 1467.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances et de la justice de noz aydes ordonnées pour la guerre, salut et dilection. De la part de noz chiers et bien-amez les gens d'esglise, eschevins, université, manans et habitans de la ville et cité de Cambray, nous a esté exposé que feu de clere memoire le Roy Phelippe, que Dieu absoille, leur octroya plusieurs beaux et notables privilleges, comme par ses lectres patentes plus à plain appert, desquelles lectres l'on dit la teneur estre telle;

PHILIPPE VI, à Paris, Novembre 1339.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, considerans les bons et agréables services que nos amez les eschevins et l'université de la cité de Cambray &c. *(b)*.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Desquels privilleges, dont ils ont toujours obtenu lectres de confirmation de noz très-nobles progeniteurs, Roys de France, et de nous, ilz ont joy et usé; et toutes les fois que empeschement a esté donné par noz fermiers et officiers ausdicts eschevins, gens d'esglise, université, manans et habitans d'icelle ville, en leurs vivres, marchandises ou autres choses contenues en nosdictes lectres, ilz en ont obtenu pleine et entière delivrance, tant par jugement et arrest de nostre court de parlement, comme autrement deument. Et soit ainsy que aucuns commis, esleuz, fermiers et autres officiers de plusieurs aydes, impositions foraine et de douze deniers pour livre, et autres subsides ayans cours en nostredict

NOTES.

(a) Transcrites des archives du magistrat de Cambray.

(b) Voir ces lettres imprimées, *tome VI, pag. 356 et 357:* elles portent, à l'avant-dernière ligne de la page 356, *ne nous vouldroient croire;* la copie faite d'après les archives de Cambray dit, *ne le voudrions faire........*

Une ligne plus bas, est une omission que nous devons restituer, d'après notre copie. On y lit: « Ferions sçavoir la cause du discord, » sans plaid et sans figure de jugement, par » nous, ou par autres deputés à ce de par » nous, qui sommierement et de plain nous » rapporteroient les causes du discord sur » ce, &c. »

Les autres variantes sont peu importantes.

Louis XI, à Paris, le 1.er Octobre 1467.

royaume pour deux ans en çà, ayent esté et encore soyent refusans de laisser passer et mener plusieurs vivres et marchandises en ladicte ville, cité et banlieue, et au contraire ont donné et s'efforcent de donner, chascun jour, empeschement ausdicts eschevins et université, manans et habitans, et à auscuns particuliers, marchands et autres desdictes cité, ville et banlieue; et mesmement, lesdicts fermiers desdictes impositions foraine et de douze deniers tournois pour livre ès villes et eslections de Compiegne, de Laon, Noyon, Reims, Soissons, Chaalons, Troyes, Lengres, Tonnerre, Vezelay et autres, soubz umbre de ce qu'ilz dient, ladicte imposition foraine et la ferme desdicts douze deniers tournois pour livre leur avoir esté baillées à ferme par nosdicts generaulx conseillers des finances, pour icelles cueillir et lever sur toutes manieres de vivres, denrées et marchandises traictes et menées hors de nostredict royaume, et ès lieux, en icelluy, où noz aydes n'ont point de cours à nostredict prouffict; et de faict, ont constraint plusieurs d'iceux manans et habitans desdictes cité, ville et banlieue de Cambray, à payer ladicte imposition réaument et de faict, et sans quelque deport; autrement, iceulx fermiers n'eussent point tolleré ne permis passer ne mener leursdicts vivres, denrées et marchandises audict lieu de Cambray, dont grand inconvenient se pourroit ensuivre à la chose publique desdictes cité, ville et banlieue; pour occasion desquels empeschemens, iceux eschevins et université ont mis lesdits fermiers en procès pardevant nous, en la chambre de la justice des aydes à Paris, où ils doubtent estre longuement tenus et travaillez, sans y avoir expedition, qui seroit au grand grief, prejudice et dommage d'iceux gens d'esglise, eschevins, manans et habitans et université desdictes cité, ville et banlieue de Cambray, et en enfraignant et allant contre lesdicts privilleges par nous et noz predecesseurs à eux octroyez comme ils dient; et pour lever l'empeschement, et affin d'avoir sur ce provision, iceux eschevins se soyent tirez pardevers nous, et par nostredicte ordonnance ont mis pardevers aucuns de nostre grand conseil leursdicts privilleges, la confirmation d'iceux par nous faite, ensemble les arrests qui sur iceux se sont ensuivis à leur prouffict, requerans sur ce leur estre par nous pourveu de nostre gracieux et convenable remede: pourquoy nous, consideré ce que dit est, et après que par aucuns de nostredict conseil leursdicts privilleges ont esté veus et visitez au long, ainsy qu'ilz nous ont bien à plein remonstré seurement que iceux eschevins, université, manans et habitans, nous tiendront ce que accordé et octroyé nous ont par lesdits privilleges, toutes fois que besoin sera, ainsy que leurs predecesseurs ont fait par cy-devant, voullans, de nostre part, les entretenir en iceux leurs privilleges comme raison est, auxdicts exposans avons octroyé et octroyons, de grace especiale, par ces presentes, qu'ilz soyent francqs, quictes et exempts de ladicte imposition foraine et des douze deniers tournois pour livre et autres subsides et subventions mis ou à mettre sus au temps advenir en nostredict royaume, pour tous les vivres, denrées et marchandises, qu'ils meneront ou feront mener de nostredict royaume esdictes cité, ville et banlieue de Cambray, par payant seullement les debtes et peages anciennement accoustumez, et tout selon la forme et teneur de leursdicts privilleges, sans plus, à l'occasion de ce, les tenir ne souffrir estre tenus en aucune innovation de procès; et les procès ainsy pendans pardevant nous, ensemble tous arrestz sur eux, leursdicts vivres, biens, denrées et marchandises, faicts

LOUIS XI, à Paris, le 1.er Octobre 1467.

à la requeste desdicts fermiers ou autrement, et tout ce qui s'en est ou pourroit estre ensuivy, nous, de nostre certaine science, grace especiale, pleine puissance et auctorité royal, nous avons mis et mectons du tout au néant, et voullons leursdicts biens, gaiges et denrées, pour ce pris, leur estre rendus, sans ce que iceux suppliants soyent tenuz plus comparoir pour ceste cause pardevant vous, ne conduire ou poursuivre lesdicts procès; et vous mandons, commandons et expressement enjoignons par cesdictes presentes, que de ceste nostre presente volenté, declaration et ordonnance, vous faictes lesdicts gens d'esglise, eschevins, université, manans et habitans desdictes cité, ville et banlieue de Cambray, et chascun d'eux, en tant qu'à luy pourra toucher, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucuns arrestz, destourbiers ou empeschemens, en corps ne en biens, en aucune maniere, et que se ilz ou aucuns d'eux estoient pour ce prins, detenuz, arrestez ou empeschez, les mectez ou faictes mectre, tantost et sans delay, à pure, plaine et entiere delivrance, en leur faisant rendre et restituer tout ce qui sur eux auroit pour ladicte cause esté prins, levé ou exigé, et constraignant ou faisant constraindre à ce faire ou souffrir lesdicts fermiers et tous autres qui pour ce seront à constraindre, par toutes voyes dues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelxconques; car ainsy nous plaist-il estre faict, et ausdicts exposans l'avons octroyé et octroyons de nostre plus abondante grace, par cesdictes presentes, nonobstant lesdicts procès et tout ce qui s'en est ou pourroit estre ensuivy, et quelxconques lectres subreptices, impetrées ou à impetrer, à ce contraires. Et pour ce que desdites presentes lesdicts eschevins, université, manans et habitans desdictes cité, ville et banlieue de Cambray, pourront avoir à besoigner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. *Donné à Paris, le 1.er jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Admiral, les sires de Crussol et de la Forest, maistre Guillaume de Serisay, et autres presens.* BAZENVIN.

LES generaulx conseillers du Roi nostre sire sur le faict et gouvernement de toutes ses finances; veues par nous les lectres patentes du Roy nostre seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signets, par lesquelles, et pour les causes y deduittes et contenues, ledict seigneur a voullu et ordonné que les gens d'esglise, eschevins, université, manans et habitans de la ville et cité de Cambray, nommez en icelles, soyent francqs, quictes et exempts de l'imposition foraine et de douze deniers tournois pour livre, et autres subsides et subvenemens mis et à mectre sus en ce royaume, pour tous les vivres, denrées et marchandises qu'ilz meneront ou feront mener dudict royaume esdictes ville, cité et banlieue de Cambray; consentons, en tant que en nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, tout ainsy, pour les causes et par la forme et maniere que le Roy nostredict seigneur le veut et mande par icelles, à commencer du 1.er jour d'octobre prochainement venant. *Donné soubz nosdicts signets, le penultiesme jour de Mars, l'an mil soixante-sept, avant Pasques.* Ainsi signé : A. TISOINE.

Lettres patentes qui déclarent les Secrétaires du Roi exempts des quatrième et huitième du vin de leur cru.

LOUIS XI, à Paris, le 4 Octobre 1467.

CES LETTRES sont annoncées dans l'Histoire chronologique de la Chancellerie de France, par Tessereau, *page 53*, comme données à Paris, le 4.e jour d'octobre 1467, et enregistrées en l'auditoire des élus sur le fait des aides, le 12 novembre suivant. Les secrétaires du Roi jouissoient déjà de cette exemption, sous le règne de Charles VII.

Tessereau en indique l'objet sans en donner le texte, même en partie.

La Table des ordonnances, &c. enregistrées en la Cour des aides, n'en fait pas mention *(a)*.

NOTE.

(a) La Table des ordonnances, &c. enregistrées en la Chambre des comptes du Dauphiné, fait mention, sous la date du 7 octobre 1467, de lettres patentes de Louis XI, portant suppression des sceaux des contrats, et d'autres lettres qui déclarent les habitans de Montelimart, de Crest et d'Embrun, sujets aux mêmes contributions que les autres habitans du Dauphiné, nonobstant leurs prétendues exemptions.

(a) Nouvelle Confirmation d'une Exemption d'impôt anciennement accordée à la ville de Loches *(b)* par un de ses Seigneurs *(c)*.

LOUIS XI, à Paris, Octob. 1467.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam; notum facimus universis, presentibus et futuris, pro parte dilectorum nostrorum hominum seu habitancium parochie de Locheyo, in castellania nostra de Lochiis, easdem licteras deffuncti karissimi domini genitoris nostri, cujus anima refrigerio pociatur eterno, ejusque sigillo viridi, cum filis sericis impendenti sigillatas, exhibitas nobis extitisse, formam que sequitur continentes:

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos vidisse licteras, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Saint-Amand en Berry, Août 1438.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos quoddam transcriptum seu copiam quarumdam litterarum carissimi domini et avi nostri, Regis Philippi, cujus anime Deus parcat, sub sigillo regio &c. (d).

CHARLES V, à Paris, Juin 1369.

Quas quidem licteras superscriptas et omnia in eis contenta rata et grata habentes, nos, ad supplicationem dilectorum nostrorum hominum de Locheyo, eas

Suite des Lettres de CHARLES VII.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 285.

(b) En Touraine; aujourd'hui, sous-préfecture du département d'Indre-et-Loire.

(c) Dreux de Mello, connétable de France, sous le règne de Philippe-Auguste.

(d) On trouvera les lettres de Charles V *tome V* de ce Recueil, *pages 206* et *207*. Elles en renferment d'autres de Philippe de Valois, du mois de juillet 1338.

LOUIS XI, à Paris, Octob. 1467.

volumus, laudamus, approbamus et ratifficamus, ac de speciali gracia et auctoritate regia, tenore presentium, quatenus dicti homines de Locheyo predicti contentis in predictis licteris debitè usi sunt, confirmamus; earumdem tenore licterarum mandantes baillivo Turonensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris qui nunc sunt et pro tempore futuro erunt, aut eorum locatenentibus, et cuilibet eorumdem prout ad eum pertinuerit, quatinus homines de Locheyo predictos, modernos et futuros, contra tenorem prescriptarum licterarum, nostreque presentis confirmacionis, nullathenus impediant, molestent seu perturbent, aut impediri, molestari vel perturbari faciant aut paciantur à quoquam; quinymo facta in contrarium, si que sunt, ad statum pristinum et debitum reducant aut reduci faciant, visis presentibus, absque cujuslibet alterius exspectatione mandati. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum in absencia magni ordinatum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus aliis quolibet alieno. Datum apud Sanctum-Amancium in Bituria, in mense Augusti, anno Domini mil.° cccc tricesimo-octavo, et regni nostri decimo-sexto. *Sic signatas:* Per Regem, Episcopis Magalonensi *(a)* et Malleacensi *(b)*, Marescallo de Fayeta *(c)*, magistro Gauffrido Vassali et aliis presentibus. J. DE CAULERS.

Collatio facta est cum licteris originalibus. Visa.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Post quarum quidem licterarum exhibitionem, prefati homines seu habitantes de Locheyo nobis humiliter supplicaverunt quatinus ipsas nostre confirmacionis munimine dignaremur licteras roborare. Nos igitur, predecessorum nostrorum vestigiis inherere cupientes, preinsertas licteras et omnia et singula in hiis contenta ratas et gratas habentes volumus, laudamus, approbamus et ratifficamus, ac ex certa nostra sciencia, speciali gracia, auctoritateque regia, per nostri presentis interposicionem decreti, in quantum ipsis licteris et contentis in eisdem memorati homines seu habitantes hactenus usi sunt, confirmamus et confirmavimus per presentes. Quocirca baillivo Turonensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris seu eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et cuilibet eorum prout ad eum pertinuerit, serie presentium damus in mandatis quatinus prelibatos homines seu habitantes de Locheyo, eorumque successores, nostris presentibus ratifficacione, confirmacione et graciâ, ceterisque premissis, uti et gaudere pacificè faciant, sinant atque permictant, absque illis quodcumque disturbium vel impedimentum in eis inferendo vel à quoquam inferri paciendo; quod et si jam illatum foret, illud illico tollant et amoveant seu tolli et amoveri faciant, visis presentibus. Quas ut perpetue firmitatis robur obtineant, sigilli nostri jussimus appensione muniri, salvo in aliis jure nostro et in omnibus aliis quolibet alieno. Datum Parisius, mense Octobris, anno Domini millesimo cccc sexagesimo-septimo, regni verò nostri septimo. *Sic signatum:* Per Regem, ad relacionem consilii. J. LE ROY. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) De Maguelone: évêché transféré depuis à Montpellier. *Voir* la note *b*, *page 63 du tome XV*. L'évêque de Maguelone étoit alors Robert de Rouvres.

(b) De Maillezais; évêché transféré depuis à la Rochelle. Voir le *tome XV, p. 247*, note *a*, et *page 346*, note *b*. L'évêque de Maillezais étoit alors Thibaud de Luce.

(c) Gilbert III, fait maréchal de France sous le règne de Charles VI, en 1421.

LOUIS XI, à Paris, le 16 Octobre 1467.

(a) Confirmation des Priviléges de la ville de Die en Dauphiné.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, Daulphin de Viennoys, Comte de Valentinois et de Dyois, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Savoir faisons, nous avoir receu l'umble supplicacion des syndicz, bourgois, manans et habitans de la ville de Dye en nostre pays du Daulphiné, contenant que ilz ont plusieurs belles franchises, indictz *(b)*, libertez, immunitez, privilleges et louables coustumes à eulx données et octroyées par plusieurs seigneurs et evesques d'icelle ville, et d'icelles ont joy et usé de tout temps d'ancienneté, paisiblement : mais, obstant ce que les conservateurs d'icelles sont personnes ecclesiastiques demourans très-loing de ladicte ville de Dye, aussi que lesdicts supplians n'ont auscuns de noz officiers conservateurs d'icelles, lesdictes libertez et indictz ne sont de present observées ne gardées, ains s'efforcent aucuns officiers de ladicte ville icelles abolir, et sont par ce moyen en voye d'estre du tout corrompues et anéanties ou temps advenir, se provision n'est par nous sur ce donnée, en nous humblement requerans que pour l'entretenement desdictes libertez et indictz, aussi pour le bien d'eulx, il nous plaise leur ordonner aucuns noz officiers conservateurs d'icelles, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, inclinans à la requeste desdicts supplians, voulans icelles libertez et indictz toujours estre entretenues et gardées sans enfraindre, et les transgresseurs d'icelles estre pugnis des peines et amendes contenues esdictes libertez, ausdicts supplians, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, avons ordonnez et depputez, ordonnons et depputons par ces presentes, d'ores en avant, conservateurs desdictes libertez et indictz, noz gouverneur du Daulphiné, seneschal de Valentinoys et de Dyois, ou leurs lieuxtenans, presens et advenir, auxquelz et chascun d'eulx nous avons donné et donnons pouvoir et auctorité de faire, entretenir et garder, d'ores en avant, lesdictes libertez, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, ainsi qu'elles ont esté le temps passé, et les transgresseurs condamner ès peines et amendes, et faire d'eulx telles pugnitions qu'il est contenu esdictes coutumes et indictz. Si donnons en mandement auxdicts gouverneur, seneschal de Valentinoys et de Dyois, que cesdicts supplians, de nostre presente grace, facent joyr et user plainement et paisiblement, et entretiennent et facent entretenir lesdictes libertez comme conservateurs d'icelles, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans aucunement souffrir les enfraindre; mais tout ce qui fait sera au contraire, reparent ou facent reparer et remectre sans delay au premier estat et deu. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Paris, le xvj.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC LXVII, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Daulphin.* MEURIN.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 176.

(b) Ou indults, qui exprime une concession faite, une grace accordée; *indict*, du moins, s'applique plus ordinairement à l'impôt qu'à des franchises et des priviléges.

LOUIS XI, à Paris, le 18 Octobre 1467.

(a) *Lettres pour ordonner une nouvelle Fabrication de Liards, en Guienne.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nous ayons esté informez que en aucuns pays et contrées de nostre royaume, especiallement en noz pays et duché de Guyenne, ait si grant faute de menue monnoie, mesmement de hardiz *(b)*, dont de toute ancienneté noz subgectz dudit pays ont accoustumé de user, qu'il n'y en a pour le present comme point par les bourses, pour ce que des long-temps noz monnoyes n'y ont aucunement besoigné, ainçois y courent monnoyes estranges pour plus qu'elles ne vallent, en grant deception et fraulde de noz subgectz et de toute la chose publique; et seroit plus se prompte provision n'y estoit par nous donné, ainsi que remonstré nous a esté: sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, qui sur toutes choses desirons le soulaigement de nostre peuple, et ayans consideracion à ce que en nostredict pays de Guyenne a esté plus communement usité de monnoye de iij deniers la pièce, et leur est plus commune et aisée que autre, voulans en ce et autrement leur pourvoir, en maniere à eulx plus aisée et convenable, pour ces causes et consideracions, et par l'advis et deliberacion des gens de nostre conseil et des generaulx maistres de noz monnoyes, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que, en noz monnoyes de nostredict pays de Guyenne et par toutes les autres de nostredict royaume, seront d'ores en avant forgez deniers blancs, appelez *hardiz de France*, de iij deniers de loy argent le Roy, de seize solz de taille au marc, qui auront cours par tout nostredict royaume et en nostre Daulphiné *(c)*, pour iij deniers tournois la pièce; et auront les marchans et changeurs frequentans lesdictes monnoyes du marc d'argent allayé à ladicte loy, huit livres quinze sols tournois. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les generaulx maistres desdictes monnoyes, que nostre presente volenté et ordonnance ils executent et gardent, et facent executer et garder de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra, et pugnissant les transgresseurs d'icelle par toutes voyes deues et en tel cas requises, le tout selon les ordonnances royaulx faictes sur le fait de nosdictes monnoyes, nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict sous scel royal ou autentique, foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Paris, le dix-huitiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre règne le vij.^e* Ainsy signé : *Par le Roy, Guillaume de Varye, maistres Guillaume Picart, Jehan de Reilhac et Jehan Hebert, generaux, et autres.* DELALOERE *(d)*.

NOTES.

(a) Reg. F de la Cour des monnoies, *f.° 84.*

(b) Les liards furent d'abord appelés *li hardis ;* ils tirèrent cette dénomination du surnom de Philippe III, le premier qui ait fait faire ces petites monnoies.

(c) *Voir* ci-dessus, *pages 13 et 14,* une loi semblable pour le Dauphiné.

(d) Par des lettres du 20 octobre 1467, Louis XI donna la viguerie, terre et seigneurie de Narbonne, à Jean de Foix, comte d'Étampes. *Voir* Blanchard, *p. 304,* d'après le Mémorial N de la Chambre des comptes, *fol. 79.*

(a)

LOUIS XI, à Paris, le 21 Octobre 1467 *(c)*.

(a) Lettres touchant l'inamovibilité des Offices royaux (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme, depuis nostre avenement à la couronne, plusieurs mutations ayent esté faictes en noz offices *(d)*, laquelle chose est en la pluspart *(e)* advenue à la poursuite et subjection d'aucuns, et nous non advertiz duement; par quoy, ainsy que entendu avons et bien cognoissons estre vraysemblable, plusieurs de noz officiers, doubtant cheoir audict inconvenient de mutation et de destitution, n'ont pas tel zele et ferveur à nostre service qu'ilz auroient se n'estoit ladicte doubte; sçavoir faisons que nous, considerant que en noz officiers consiste, soubz nostre auctorité, la direction des faicts par lesquelz est policée et entretenue la

NOTES.

(a) Manuscrits de la Bibliothèque du Roi, n.° 8⁴⁄₅25, *fol. 633 verso.* Collationnées sur les registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 144 verso*, et sur le volume F des registres de la Cour des monnoies, *fol. 88 verso.* Voir aussi le Recueil des ordonnances publié par Fontanon, *tome II, p. 557;* le Code Henri, *p. 496 verso*, et la Table des Ordonnances de la Cour des aides, depuis l'an 1295 jusques et compris l'année 1545, *pages 178 et 179.*

(b) Cette loi est devenue une des plus célèbres de Louis XI. Elle a été l'objet de beaucoup de discussions, et les anciens magistrats l'ont souvent invoquée. Le principe qu'elle établit, et que Louis XI lui-même avoit violé tant de fois avant de le consacrer (ainsi qu'on le voit par plusieurs lettres du commencement de son règne, imprimées au XV.ᵉ volume de cette collection), se trouve dans les capitulaires de la seconde race, dans un capitulaire, entre autres, de l'an 844 et du règne de Charles-le-Chauve, *tome II* de l'édition de Chiniac, *pages 5 et 6, chap. 1.ᵉʳ, §. 3.*

Quia verò debitum esse cognoscimus ut à quibus honorem suscipimus, eos juxta dictum Dominicum honoremus, volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant, neminem cujuslibet ordinis aut dignitatis deinceps, nostro inconvenienti libitu aut alterius calliditate vel injustâ cupiditate, promerito honore debere privari, nisi justiciæ judicio et ratione atque æquitate dictante. Legem verò unicuique competentem, sicut antecessores suî tempore nostrorum prædecessorum habuerunt, in omni dignitate et ordine, favente Deo, me observaturum perdono.

Honor, office, étoit alors bien distinct de charge, *onus;* le sens de ces deux mots s'est ensuite rapproché. Le premier supposoit une dignité, l'exercice de quelques droits; il s'appliquoit aux plus hautes fonctions de l'État, et en particulier aux Ducs et aux Comtes, chargés, au nom du Prince, de l'administration de la justice. Il n'étoit guère resté dans notre langue, de cette signification primitive, que le titre d'*honoraire*, pour ceux qui conservoient les prérogatives de l'office qu'ils avoient eu, quoiqu'ils l'eussent vendu ou cédé à un autre; et encore, pourroit-on lui trouver une autre origine.

Dans la paix faite en 860, entre Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique, son frère, Louis demanda que l'on conservât ou que l'on rendît leurs places, leurs dignités, leurs offices, *honores*, à ceux qui s'étoient prononcés pour lui; Charles ne donne, à cet égard, qu'une promesse vague et conditionnelle. *Voir* encore les Capitulaires, *tome II, pages 144 et 785.*

(c) Cette ordonnance est mal placée et mal datée dans le Recueil de Fontanon; on la date de 1497, et on la place après une autre ordonnance de Charles VIII. La faute de l'éditeur est d'autant plus inconcevable, que la véritable date de l'année se trouve à la fin des lettres, telles qu'il les a imprimées lui-même: je dis de l'année; car on lit encore dans Fontanon, par une autre erreur, qui ne peut être que typographique, *l'an de grace mil cinq cent soixante-sept*, au lieu de *mil quatre cent.*

(d) Officiers. *Table des Ordonnances de la Cour des aides.*

(e) Le plus. *Fontanon.*

LOUIS XI, à Paris, le 21 Octobre 1467.

chose publicque de nostre royaume, et que d'icelluy ilz sont les ministres essentiaulx, comme membres du corps dont nous sommes le chief; voulans extirper d'eulx icelle doubte et pourveoir à leur seureté en nostredict service, tellement qu'ilz ayent cause de y faire et perseverer ainsy qu'ilz doivent, statuons et ordonnons par ces presentes, que desormais nous ne donnerons aucun de noz offices, s'il n'est vaquant par mort ou par resignation faicte de bon gré et consentement du resignant, dont il apperre *(a)* duement, ou par forfaicture préalablement jugée et declairée judiciairement et selon les termes de justice, par juge compettant, et dont il apperra semblablement *(b)*; et s'il advient que, par inadvertance, importunité de requerans ou autrement *(c)*, nous facions le contraire, nous, des maintenant pour lors, le revocquons et adnullons, et voulons que aucunes lectres n'en soient faictes ne expediées, et si faictes estoient, que à icelles ne à quelxconques autres que l'on pourroit sur ce obtenir de nous, aucune foy ne soit adjoustée, ne que pour ce *(d)* aucun soit destitué de son office ne inquiesté en icellui. Si donnons en mandement à nostre amé et féal chancellier, à noz amez et féaulx les gens de nostre parlement, les gens de noz comptes, tresoriers, maistres des requestes de nostre hostel, aux prevost de Paris, bailly de Vermandois, et à tous noz aultres justiciers *(e)* et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que noz presens statut, ordonnance et voulenté, ilz entretiennent et gardent inviolablement, et les facent publier et enregistrer en leurs cours et auditoires, sans faire ne souffrir faire aucune chose au contraire, car ainsy nous plaist-il estre faict *(f)*; au *vidimus* desquelles, faict soubz scel royal, voulons pleine foy estre adjoustée, comme à ce present original, auquel, en tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel. *Donné à Paris, le xxj.[e] jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsy signé : *Par le Roy, le sire de la Forest, maistre Pierre Doriolle, Nicolas de Louviers, et autres presens.* DELALOERE *(g)*.

Et au dos ; *Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento,*

NOTES.

(a) Apparoisse.

(b) Nemo honore *suo privetur, nisi competente judicio,* disoit la maxime ancienne, confirmée ici par Louis XI. On peut voir, outre les capitulaires, les Formules de Marculfe; et Marculfe remonte à la première race : son ouvrage est dédié à Landry, évêque de Paris, qui vivoit dans le VII.[e] siècle.

(c) C'est encore ce que nous venons de lire dans les capitulaires, note *b* de la page précédente. Les mêmes expressions se retrouvent dans les lettres de Philippe de Valois, indiquées ci-après, note *g*.

(d) En vertu d'icelles. *Code Henri.*

(e) Nous lisons dans la Table des Ordonnances de la Cour des aides, *page 178 v.°*, une note sur ce que les généraux des finances et de la justice des aides ne sont pas nommés dans ce mandement : « Sans doute, elle leur aura été adressée en particulier, dit l'auteur de cette note : l'ordonnance s'adresse à *tous justiciers*, et, par conséquent, elle regarde lesdits généraux comme les autres. »

(f) Par ces présentes. *Registre* E *du Parlement. Registre* F *de la Cour des monnoies. Fontanon. Table des Ordonnances de la Cour des aides.*

(g) Philippe de Valois avoit rendu, le 17 mars 1337, une ordonnance qui a beaucoup de rapports avec celle-ci, quoique l'objet en soit moins précis et moins étendu. Elle est rappelée dans un mandement donné par le même Prince, le 9 juillet 1341, imprimé *tome II* de notre collection, *page 166.* Voir aussi, *tome III, pages 345 et suiv.*, des lettres de Charles V, alors Régent, du 28 mai 1359.

Henri II, par un édit du mois de mai 1554, accorda aux officiers de sa maison,

xxiij.ᵉ die Novembris, anno Domini millesimo CCCC LXVII. Sic signatum : CHENETEAU *(a)*.

Louis XI, à Paris, le 21 Octobre 1467.

Suite de la NOTE.

de ne pouvoir être destitués que dans les cas exprimés par cette ordonnance.

Louis XI, dans ses instructions à Charles VIII son fils, insiste sur le principe qu'il établit dans cette loi; il lui recommande d'entretenir tous ses officiers, tant de judicature que autres, en leurs charges et offices, « sans aucunement les muer, changer, » descharger ne desappoincter, ne aucun » d'eulx, sinon toutesfois qu'il fust ou estoit » trouvé qu'ilz ou aucun d'eulx fussent ou » soyent autres que bons et loyaulx, qu'il » en apperre bien et deuement, et que bonne » et deue declaracion en soit faicte par justice, » ainsy qu'en tel cas appartient. » Instructions du 21 septembre 1482, *art. 3*.

(a) Le registre F de la Cour des monnoies porte : « Leues et publiées en la » Chambre des monnoies, le xxvij.ᵉ jour » d'octobre, l'an mil CCCC soixante-sept, » presens sires Germain Bracque, Jehan Clerbout, Jehan Erlant, Michel de la Grange, » Guillaume Lemaçon et Nicolas Brisoul, » generaulx maistres desdictes monnoies, » et maistre Jehan Fourquault, procureur » du Roy en ladicte chambre. »

(a) Affranchissement de beaucoup d'Impôts pour la ville de Verneuil (b).

Louis XI, à Vernon *(c)*, le 26 Octobre 1467.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplication de noz chiers et bien-amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Verneuil-lez-Perche, contenant que noz predecesseurs Roys de France, de bonne memoire, pour ce que les predecesseurs desdicts supplians habitans en ladicte ville ont tousjours esté trouvez loyaulx à la couronne de France, les ont, dès-long-temps a, affranchiz de toute coustume *(d)*, acquit, travers *(e)*, pontaige, passaige, peage, panage *(f)*, tonlieu *(g)*, treu *(h)* et autres tributs, en toute nostre duchié de Normandie et ès duchiez de Bretaigne et d'Anjou, et ès pays de Poictou, du Maine, de Guyenne et de Gascoigne; et aussi, anciennement, estoient francs et exempts de payer aucun fouage *(i)*, comme ceulx de nostre ville de Bretueil *(k)*, qui lors estoient du corps de la vicomté dudict lieu de Verneuil; et n'ont lesdicts habitans de Bretueil autres privilleiges que ceulx de ladicte vicomté de Verneuil : et jaçois ce que lesdicts habitans de Bretueil soyent quictes et exempts dudict fouage, néantmoins ceulx dudict lieu de Verneuil, qui est anciennement le chief de Bretueil, par la simplesse de leurs predecesseurs et par les contrainctes rigoureuses qui ont esté faictes contre eulx par les officiers, depuis que ladicte ville de Verneuil fut mise hors des mains de nosdicts predecesseurs, ont esté induement contraints à payer

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 200, pièce 91.

(b) Aux confins du Perche et de la Normandie; aujourd'hui, chef-lieu de canton dans la sous-préfecture d'Évreux, département de l'Eure.

(c) En Normandie; aujourd'hui, chef-lieu de canton, dans la même sous-préfecture du même département.

(d) Voir le *tome XV, page 316*, note *f*. Voir aussi sur ce mot et sur les suivans, le Discours préliminaire du *tome XVI*.

(e) *Voir* la note *c* de la *page 252* du *tome XV*.

(f) Voir le *tome XV, page 80*, note *a*, et *page 231*, note *a*.

(g) Ibid. *page 167*, note *a*.

(h) Ibid. *page 127*, note *b*.

(i) Voir le *tome XV, page 318*, note *a*, et *page 395*, note *c*.

(k) En Normandie; aujourd'hui, dans la sous-préfecture d'Évreux, département de l'Eure.

LOUIS XI, à Vernon, le 26 Octobre 1467.

ledit fouaige, à la grant charge desdicts supplians et de tout le poure peuple d'icelle viconté; et pour ce, nous ont supplié et requis que, actendu qu'ilz ont esté affranchiz desdicts treuz et acquis par les pays dessus declairez, il nous plaise les en affranchir par tous les autres pays de nostre royaume; et aussi, qu'ilz soyent d'ores en avant, perpetuellement, francs dudict fouage, comme ilz souloient estre d'ancienneté, du temps que ladicte ville de Bretueil estoit de ladicte viconté de Vernueil, et comme en ont esté et sont à present francs ceulx dudict lieu de Bretueil, et sur ce leur impartir et eslargir benignement nostre grace. Pourquoy nous, les choses dessusdictes considerées, et mesmement la bonne loyaulté et obeyssance que lesdicts habitans de Vernueil ont de tout temps eue à nosdicts predecesseurs, à nous et à la couronne de France, et aux grans maulx, peines et tribulacions qu'ilz ont à ceste cause souffertes et endurées, tant en leurs personnes que en leurs biens, et autrement en plusieurs manieres; ayans aussi consideracion que, supposé que nostre cousin le Duc d'Alençon *(a)*, soubz lequel ladicte ville et viconté de Vernueil est tenue, se soit tourné formellement et adheré avec le Duc de Bretaigne *(b)* et autres noz adversaires, qui, en venant contre leur loyaulté, foy et serment, se sont eslevez et mis sus en armes à l'encontre de nous, neantmoins iceulx habitans de Vernueil, en continuant en leur bonne et vraye obeyssance, n'ont voulu adherer avec les dessusdicts, mais nous ont gardé ladicte ville et les forts d'icelle, et les ont, de leur liberalité, comme bons et loyaulx, mis en noz mains et obeyssance, et, pour ce, sont venuz devers nous en ceste nostre ville de Vernon; voulans envers eulx recongnoistre les choses dessusdictes, afin qu'ilz ayent tousjours mieulx cause de continuer en leur bon vouloir, ausdicts bourgois et habitans de Vernueil avons, en recongnoissance de ce que dict est, et pour autres justes et raisonnables causes à ce nous mouvans, octroyé et octroyons que eulx et leurs successeurs, habitans de ladicte ville de Vernueil, soyent d'ores en avant perpetuellement francs, quictes et exempts de toute coustume, acquit, travers, pontaige, passaige, peage, panage, tonlieu, treuz et autres tributs, en et par tous les autres pays et contrées de nostre royaume, tout ainsy qu'ilz en ont esté et sont affranchiz esdicts pays de Normandie, Bretaigne, Anjou, Poictou, Guyenne et Gascoigne; et avec ce, leur avons octroyé et octroyons qu'ilz soyent d'ores en avant, perpetuellement, quictes et exempts dudict fouage, tout ainsy qu'ilz estoient du temps que ladicte seigneurie de Bretueil estoit de ladicte viconté de Vernueil, et qu'ilz joyssent d'icelle franchise tout ainsy que en joyssent à present ceulx dudict lieu de Bretueil; et des choses dessusdictes les avons, ensemble leursdicts hoirs et successeurs, exemptez et affranchiz, exemptons et affranchissons perpetuellement, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts habitans de

NOTES.

(a) Voir la note *b, page 310* du *tome XVI*, et la *page 360*, note *f.*

(b) François II. *Voir* le même *tome XVI*, *page 95*, note *b*; *page 360*, note *a*; *page 369*, note *c*; et *pages 403 et suiv.*

Vernueil supplians et leursdicts successeurs demourans en icelle ville, et chacun d'eulx, ilz facent et seuffrent joyr et user paisiblement de noz presentes grace, exemption et octroy, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se faict ou donné leur estoit, ores ou pour le temps advenir, si l'ostent, ou facent oster, et mectre, chacun endroict soy, à plaine delivrance et au premier estat et du. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Et pour ce que de cesdictes presentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieulx, nous voulons que au *vidimus* d'icelles foy soit adjoustée comme à l'original. *Donné audit lieu de Vernon, le xxvj.e jour d'Octobre, l'an de grace mil cccc soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Comte de Candalle, le Marquis de Saluces, le sire de la Forest, maistre Jehan de la Duesche et autres presens.* DELALOERE.

Louis XI, à Vernon, le 26 Octobre 1467.

Louis XI, à Chartres, le 3 Novembre 1467.

(a) Lettres patentes sur l'augmentation nécessaire des membres du Parlement de Bordeaux, et Nomination de l'Évêque d'Acqs à une place de Conseiller-clerc à ce Parlement.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, considerans qu'en nostre court de parlement par nous establie à Bourdeaux *(b)*, sont pendans et affluent de jour en jour plusieurs grandes matieres et questions, et que pour la decoration d'icelle court, affin aussi que tousjours de mieux en mieux puisse estre procedé aux jugemens et decisions desdictes causes et matieres, seroit expedient d'aucunement augmenter et accroistre le nombre des conseillers audict parlement, actendu mesmement le petit nombre qui par cy-devant a esté estably par nous et ordonné; pour ces causes, et pour la grande confiance qu'avons en la personne de nostre amé et féal conseiller M.e Bertrand *(c)*, evesque d'Acqs *(d)*, et de ses sens, litterature et suffisance, prud'homie et bonne diligence; ayant aussi en memoire que feu maistre Blaise Gresly, archevesque de Bourdeaux *(e)*, fust, dès l'institution dudict parlement, par nous fait et creé nostre conseiller ordinaire audict parlement, par le trespaz duquel avons depuis disposé

NOTES.

(a) Transcrites sur le registre du Parlement de Bordeaux, *fol. 97.*

(b) Par un édit du mois de juin 1462. Voir le *tome XV* de ce Recueil, *pages 500 et suiv.*

(c) Les auteurs du *Gallia Christiana* n'ont pas connu ces lettres; elles auroient fixé leur incertitude sur l'époque à laquelle Bertrand devint évêque de Dax, par la nomination de Jean-Baptiste de Foix, son prédécesseur, à l'évêché de Comminges. *Voir* le tome I.er de ce savant ouvrage, *pages 1055, 1056, 1104 et 1105.*

(d) Ou de Dax, en Gascogne; aujourd'hui, dans le département des Landes.

(e) Les auteurs du *Gallia Christiana*, tome II, page 843, disent *Blaise de Greelle*, autrement *Regnier.* Il y a nécessairement erreur de date dans un acte qu'ils supposent du 4 décembre 1467, puisque ce prélat étoit mort à l'époque de ces lettres, lesquelles sont du 3 novembre. Eux-mêmes, dans l'article suivant, placent au mois de novembre également l'entrée solennelle à Bordeaux, du successeur de Blaise de Greelle. *Ibidem, page 844.*

LOUIS XI, à Chartres, le 3 Novembre 1467.

dudict office à nostre plaisir, et que, pour tousiours plus monstrer et accroistre l'authorité de nostredict parlement et court souveraine, voulons illec mectre, ordonner et instituer, pour nostre conseiller, aucun prelat des limites dudict parlement, qui nous soit seur et féable, et pour autres grandes causes et considerations à ce nous mouvans, nostredict conseiller l'evesque d'Acqs, de nostre certaine science et propre mouvement, avons faict, creé et retenu, faisons, créons et retenons, de nostre grace special, par ces presentes, nostre conseiller-clerc ordinaire en nostredicte court de parlement à Bourdeaux, pour illec seoir et assister aux jugemens et appoinctemens qui se feront en nostredicte court, comme l'un de noz autres conseillers en icelle, et autrement avoir, tenir et exercer ledict office par nostredict conseiller l'evesque d'Acqs à telz gaiges qui par nous luy seront pour ce ordonnés et assignés, et aux honneurs, prerogatives et autres droictz, prouffiz et esmolumens accoustumés et qui y appartiennent, sans ce toutes voyes que ce puisse aucunement prejudicier à nosdicts autres conseillers dudict parlement, touchant l'assignation et payement de leurs gaiges qu'ilz ont accoustumé avoir et prendre à cause de leursdicts offices. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostredict parlement à Bourdeaux, que, de nostredict conseiller l'evesque d'Acqs prins et receu le serement en tel cas requis et accoustumé, ilz le mectent et instituent ou facent mectre et instituer de par nous en possession et saisine dudict office, et d'icelluy, ensemble des droictz, prouffitz et esmolumens dessusdicts, le facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, et en ce faisant, le convoquent, appellent et fassent assister en nostredicte court et aux jugemens et appoinctemens d'icelle, comme l'un de nosdicts autres conseillers, et à luy obeyr et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartendra ès choses touchant et regardant ledict office. Mandons en outre à noz amez et féaulx les tresoriers de France et generaulx conseillers par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, et à chacun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts gaiges qui seront par nous sur ce ordonnez à nostredict conseiller l'evesque d'Acqs, ilz fassent payer et bailler par celuy ou ceulx qu'il appartendra, aux termes et en la maniere accoustumée; et par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal, pour une foiz seulement, avec quictance sur ce suffisant d'icelluy nostre conseiller, nous voulons tout ce que payé luy aura esté à ceste cause, estre alloué ès comptes et rabatu de la recette de celuy qui payé l'aura, par noz amez et féaulx gens de noz comptes, ausquelz nous mandons de ainsy le faire sans aucun contredict ou difficulté. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Chartres, le iij.^e Novembre mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Cardinal d'Angiers (a), les sieurs de Craon et de Crussol, et autres presens.* B. MEURIN.

NOTE.

(a) Jean Balue, ou de la Balue, évêque d'Angers. Voir le *tome XVI, page 299*, note *c*. On désigne aujourd'hui les cardinaux par le nom de leur famille; on ne les désignoit alors que par celui de leur évêché.

(a) Lettres du Roy, portant que les Présidens, Généraux Conseillers et autres Officiers ordinaires de la Chambre de la justice des Aides, seront entièrement payés de leurs gages avant et par préférence aux Officiers extraordinaires.

LOUIS XI, à le 9 Novembre 1467.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, salut et dilection. Comme, pour l'entretenement de l'auditoire des generaulx sur le faict de la justice des aydes, establis de par nous à Paris, et affin que les presidens, generaulx conseillers et autres officiers ordinaires dudict auditoire peussent mieulx vacquer et entendre à la decision des procès pendans et qui chacun jour affluent en icelluy auditoire, nous eussions voulu et ordonné qu'ilz fussent payés, tant sur certaines crues de quarante sous tournois ordonnées estre sur chacun muid de sel vendu en aucuns greniers de nostre royaume, comme sur les deniers venants des exploits et amendes dudict auditoire, et ce par les mains du receveur ou commis sur ce par nous ordonné; et néantmoins, iceulx presidens, generaulx conseillers et autres officiers ordinaires, deubtent que, soubz umbre de ce que, en la descharge levée pour leursdicts gaiges en cette presente année, est dict, en termes generaulx, que la somme contenue en ladicte descharge est pour convertir au payement des gaiges des officiers de ladicte chambre, sans expressement declairer les ordinaires, lesdicts ordinaires ne soyent en grant diminution de leursdicts gaiges, et en leur grant grief, prejudice et dommaige, requerant sur ce nostre provision: pourquoy nous, actendu ce que dict est, voulant nosdicts officiers ordinaires estre preferez et entierement payez devant les extraordinaires, comme raison est, avons ordonné et ordonnons, voulons et declairons par ces presentes, que les deniers qui auront esté ceste dicte année et seront d'ores en avant assignez pour employer et convertir au payement des gaiges desdicts presidens, generaulx conseillers et aultres officiers dudict auditoire de ladicte justice des aydes à Paris, soyent distribuez et payez aux officiers ordinaires d'icelluy auditoire, sans ce que ceulx qui sont extraordinaires en puissent rien avoir ne demander jusqu'à ce que lesdicts officiers ordinaires soyent entierement payez. Si vous mandons et expressement enjoignons que nostre presente ordonnance, volenté et declairacion, vous gardez et entretenez, et faictes garder et entretenir par tous ceulx et ainsy qu'il appartendra, sans faire ou innover ne souffrir estre faict ou innové aucune chose au contraire, en faisant payer et bailler ausdicts officiers ordinaires dudict auditoire de

NOTE.

(a) Transcrites sur une copie collationnée par des commissaires de la Cour des aides de Paris, après l'incendie du Palais, au mois de janvier 1776, conformément à la déclaration du Roi, du 11 mars de la même année, qui avoit eu pour objet de suppléer aux registres perdus en en faisant faire de nouveaux d'après des pièces authentiques tirées des dépôts publics ou des collections faites d'après ces dépôts. On peut voir l'analyse de ces lettres dans la Table manuscrite des Ordonnances de la Cour des aides, depuis 1295 jusques et compris 1545, *tome I.er, p. 180 r.°*, n.° 483.

LOUIS XI, à le 9 Novembre 1467.

ladicte justice des aydes à Paris, par ledict receveur sur ce ordonné, et des deniers qui luy ont esté et seront à ceste cause appoinctez et assignez, tout ce qui leur est et sera d'ores en avant deu à cause de leurs offices ordinaires, et qu'ilz soyent, premierement et avant toute œuvre, entierement payez, et sur peine de les recouvrer sur luy; car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant l'assignation baillée pour le payement d'iceulx comme dict est, à quoy nous ne voulons avoir aucun egard au prejudice desdicts ordinaires, et quelxconques mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à . . . . . . (a), le 9 Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsy signé : *Par le Roy, Guillaume de Varye, Maistre Jean Herbert, et autres presens.* DELALOERE.

LES generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict et gouvernement de toutes ses finances, veu par nous les lectres patentes du Roy nostredict seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles, et pour les causes declairées en icelles, ledict seigneur a voulu et declairé que les deniers qui ont ceste presente année esté et seront d'ores en avant assignez, seront convertis et employez au payement des gaiges des presidens, generaulx conseillers et autres officiers ordinaires d'icelle chambre, sans que ceulx qui sont extraordinaires en puissent rien avoir ne demander jusques à ce que lesdicts officiers ordinaires soyent entierement payez; consentons, en tant que en nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, en mandant par lesdictes presentes, de par ledict seigneur et nous, au receveur qui est ou sera commis au payement desdicts conseillers, que d'ores en avant, sur peine de le recouvrer sur luy, il ne paye aucune chose auxdicts extraordinaires jusques à ce que lesdicts ordinaires soyent entierement payez, tout ainsy et par la forme et maniere que ledict seigneur, par cesdictes lectres, le veult et mande. *Donné soubz nosdicts signetz, le vj.e (b) jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-sept.* Signé DEFONTAINE.

Les généraux des finances défendirent, par une autre ordonnance, de payer aucuns gages aux officiers de la justice des aides, s'ils ne faisoient résidence actuelle en leur auditoire, à moins qu'ils ne fussent employés ailleurs pour les affaires du Roi *(c)*.

LES generaulx conseillers du Roi nostre sire sur le faict et gouvernement de toutes ses finances, à maistre Jacques de Molins, à present commis à recevoir et payer les gaiges des presidens, generaulx conseillers et autres

NOTES.

(a) Le nom du lieu où ces lettres furent données, n'y est pas exprimé; mais celles qui précèdent, rendues six jours avant, et celles qui suivent, rendues cinq jours après, sont datées, les unes de Chartres, et les autres de Vendôme.

(b) Le copiste s'est trompé : au lieu de *sixième*, il doit y avoir *seizième*, ou au moins *dixième;* les lettres patentes du Roi ne sont que du 9 novembre.

(c) Voir encore la Table des Ordonnances de la Cour des aides, n.° 484, *p. 180 v.°* Je trouve l'observation suivante dans cette table, *page 178 verso*, première colonne vers la fin : « Les officiers de la Cour des » aides prenoient alors l'attache des généraux des finances, avant de se faire recevoir en leurs offices, et lesdits généraux des finances avoient soin d'exprimer » dans leur vérification, que lesdits officiers » ne toucheroient leurs gages que du jour » de leur institution en la Chambre de la » justice des aides. »

officiers

officiers sur le faict de la justice des aydes à Paris, ou autre qui pour le temps advenir le sera, salut. Il est venu à nostre congnoissance que souventesfoiz lesdicts presidens, generaulx conseillers et autres officiers, ou les auscuns d'eulx, qui ont esté et sont par longues intervalles de temps absens de l'auditoire desdictes aydes et occupés en leurs affaires, se sont faict et font payer des gaiges à leursdicts offices appartenans durant le temps de leurdicte absence, et tout ainsy que s'ilz avoient faict ou fesoient continuelle residence; pour laquelle cause, nous vous mandons, de par ledict seigneur et nous, que vous payez d'ores en avant les gaiges desdicts presidens, generaulx conseillers et autres officiers dudict auditoire de ladicte justice desdictes aydes, pour le temps qu'ils desserviront leursdicts offices en icelluy auditoire, en vous deffendant que, pour le temps qu'ils seront absens dudict auditoire et qu'ilz n'y feront residence, vous ne leur payés aucune chose de leursdicts gaiges, sur peine de les recouvrer sur vous, sinon, toutes voyes, qu'ilz fussent occupés pour les affaires dudict seigneur et par vertu de ses lectres ou commission. *Donné soubz nos signets, le quatorziesme jour de Novembre, l'an mil quatre cent soixante-sept.*

LOUIS XI, à le 9 Novembre 1467.

LOUIS XI, à Vendôme, le 14 Novemb. 1467.

(a) Déclaration portant révocation des Foires de Genève, et confirmation des quatre Foires de la ville de Lyon, avec attribution de plusieurs Priviléges et Franchises.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nos chiers et bien-amez les conseillers, bourgois et habitans de nostre ville de Lyon, contenant que, ou mois d'octobre, l'an mil quatre cent soixante-deux, nous, pour le bien et entretenement des foires qui avoient par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, esté establies audict lieu de Lyon, octroyasmes noz lectres patentes par forme de esdit, contenant la forme qui s'ensuit :

LOUIS XI, à Saint-Michaud-sur-Loire, le 20 Octobre 1462.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme, puis certain temps en çà, feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absolve, considerant que, soubz couleur des foires qui durant les guerres de nostre royaume ont esté mises sus et tenues en la ville de Geneve, les foires de Champagne et de Brie et autres de nostredict royaume, qui anciennement souloient estre les plus notables et previllegiées dont il est ailleurs memoire, et aussi, que toute la matiere d'or et d'argent de nostredict royaume ou la plupart d'icelle estoit encore et est, à chascune desdictes foires de Geneve, transportée audict lieu, &c. *(b).*

Suite des Lettres du 14 Novembre 1467.

Lesquelles nos lectres ont esté duement publiées et executées ainsy qu'il appartenoit et que par nous estoit mandé; mais, pour ce que plusieurs,

NOTES.

(a) Transcrites d'après les chartes de la Chambre des comptes, n.° 1033. Collationnées sur le registre 198 du Trésor des chartes, pièce 460. *Voir* Rebuffi, *tome II, pages 110 et suiv.* où il y a quelque confusion; je n'y retrouve pas le préambule de ces lettres, quoiqu'il en ait imprimé la fin, *pages 114 et 115.*

(b) Voir le tome XV, *pages 571 et suiv.*

Louis XI, à Vendôme, le 14 Novemb. 1467.

tendant à leur prouffit particulier, alloient souvent auxdictes foires de Geneve, en delaissant celles dudict lieu de Lyon, et tendoient à les interrompre, veu mesmement qu'elles n'estoient durables que jusques à certain temps limité, et que, à ceste cause, les marchands estrangers craignoient à venir demourer et eux habituer en nostredicte ville de Lyon, et après que la matiere et le bien qui pourroit venir à notre royaulme desdictes foires nous fust remonstré, nous, pour plus grande seureté et confirmacion d'icelles, leur octroyasmes noz autres lectres patentes en forme de chartre, en lacs de soye et cire verte, desquelles la teneur s'ensuit :

Louis XI, à Acqs, le 8 Mars 1462.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme, puis certain temps en çà, nostre très-chier seigneur &c. *(a)*.

Fin des Lettres du 14 Novembre 1467.

Lesquelles ont esté duement expediées tant en nostredicte chambre des comptes, que par noz amés et féaulx les generaulx conseillers sur le faict et gouvernement de noz finances; et au moyen desdictes choses, les quatre foires dont mention est faicte en nosdictes lectres ci-dessus dernières transcriptes, ont esté tenues audict lieu de Lyon, et y sont venus demourer plusieurs marchans estrangiers de diverses nations, lesquels y ont esté et sont encore entretenus et gardés en franchises et libertés, et y ont fait *(b)* et font leurs faits de marchandise, paisiblement et sans quelconque destourbier, tout selon la forme et teneur de nosdictes lectres dessus transcriptes. Mais il est advenu que, puis naguerres, nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Savoye *(c)*, au moyen d'auscuns marchans tant dudict lieu de Geneve que aultres, tendans à rompre lesdictes foires de Lyon, nous a fait très-instamment requerir par nostre très-chier et amé frere et cousin Philippe de Savoye, seigneur de Bresse, son frere *(d)*, que nostre plaisir fust consentir et octroyer que deux desdictes quatre foires de Lyon feussent tenues audict lieu de Geneve, et que les marchands de nostre

NOTES.

(a) Ces lettres ont été imprimées, *tome XV, pages 644 et suiv.* Le volume 198 du Trésor des chartes, qui les rapporte aussi, pièces 455, 460 et 542, offre quelques variantes; les principales sont :

	Ordonnances des Rois de France, tome XV.	*Registre 198 du Trésor des chartes.*
Page 644, lig. 10,	ailleurs de nostredict royaume..	ailleurs, hors de nostredict royaume.
12,	à ces choses et au..........	à ces choses, au.
Page 645, lig. 8,	vouloir d'eulx habiter........	voulonté de eux habituer.
Page 646, lig. 9,	sauvement................	sainement.
16,	train de change............	banc de change.
17,	d'eschange................	de change.
20,	lectres de nous.............	lettres de change de nous.
41,	Bourges.................	Bruges.
Page 647, lig. 13 et 16,	debets..............	debtes.

(b) Rebuffi dit, *y font faire.*

(c) Amédée IX. Louis XI étoit doublement son beau-frère : il avoit épousé la Princesse Charlotte sa sœur, et Amédée avoit épousé la Princesse Yolande, sœur de Louis XI.

(d) Frère d'Amédée IX, et, par conséquent, beau-frère aussi de Louis XI. C'est celui qu'on a désigné par *Philippe-sans-Terre.* Voir la note *e* de la *page 569* du *tome XV* de notre Collection.

royaume y peussent aller, nonobstant lesdictes deffenses et esdits : pour complaire ausquels nos freres et cousins de Savoye, nous, non cuidans que la matiere fust si fort dommageable ne prejudiciable à nous ne à la chose publique de nostredict royaume que avons depuis seu, avons par nos lectres patentes commis et ordonné auscuns nos officiers et serviteurs pour convenir et pratiquer touchant ladicte matiere avec auscuns commis de par nosdicts freres et cousins de Savoye, par lesquels nos commissaires, après plusieurs parlemens et assemblées, a esté consenti et octroyé de par nous, que deux desdictes quatre foires de Lyon seroient tenues d'ores en avant audict lieu de Geneve, nonobstant lesdictes deffenses et esdits, retenu sur ce nostre bon plaisir *(a)*. Et combien que la chose n'ait esté acceptée par lesdicts de Savoye, ne par nous agreée ne confirmée, mais soyent lesdictes foires de Lyon du tout demourées et soyent encores en leur entier, néantmoins lesdicts supplians doubtent que, au temps advenir, on pust ou voulsist dire que pour les causes dessusdictes y eust esté faicte aucune innovation ou interruption, et pour ce, nous ayent très-umblement faict supplier et requerir qu'il nous plaise faire entretenir icelles quatre foires audict lieu de Lyon, selon l'establissement d'icelles, et declairer que, pour les causes dessusdictes, nostre entention n'a point esté que aucune mutation y ait esté ne soit faicte, et sur ce leur amplier et eslargir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement les causes qui meurent nostredict seigneur et pere et nous à establir et instituer icelles foires audict lieu de Lyon, et que avons esté avertis que, en ostant deux desdictes foires dudict lieu de Lyon, seroit la totale rompture des autres deux, et remettre le tout audict lieu de Geneve, au très-grand prejudice et dommaige de nous et de la chose publique de nostredict royaume, à quoy voulons obvier; ayans aussi consideration à la grand loyauté et bonne obeyssance que lesdits bourgois et habitans de Lyon ont tousjours monstré par effet avoir envers nous et la couronne de France, et que presentement ilz nous ont donné et liberalement octroyé la somme de trois mille neuf cent quatre-vingt-sept livres dix solz tournois, pour payement de deux cents harnois complets que n'agueres avons faict prendre et achapter, ledict pris, d'auscuns marchans dudit lieu de Lyon, et donnez à auscuns des seigneurs de nostre sang pour departir à leurs gens, affin qu'ilz soyent mieulx en point pour nous servir au faict de nostre guerre *(b)*; voulans lesdictes quatre foires de Lyon estre entretenues, et les marchans frequentans en icelles, gardés en leurs franchises et libertés : pour ces causes et considerations, et par l'advis et deliberation d'auscuns de nostre conseil, avons dict, declairé et ordonné, disons, declairons et ordonnons, par ces presentes, nostre voulenté et entention avoir esté et estre que lesdictes quatre foires soyent tenues et demourent à tousjours audit lieu de Lyon, selon la forme et teneur de l'establissement d'icelles, sans ce que, pour occasion ne soubz couleur de ce qui a esté faict par nosdicts commissaires avec lesdicts de Savoye, en consentant que deux desdictes quatre foires de Lyon pussent estre tenues audict lieu de Geneve ne autrement, on puisse dire auscune

LOUIS XI, à Vendôme, le 14 Novemb. 1467.

NOTES.

(a) Il doit y avoir ainsi, et non comme Rebuffi l'imprime (page 114) : *et esdict retenu; car c'est nostre bon plaisir.*

(b) Ces dernières lignes ne sont pas dans Rebuffi.

LOUIS XI, à Vendôme, le 14 Novemb. 1467.

chose y avoir esté innovée *(a)*; et lequel consentement ainsy donné par nosdicts commissaires touchant lesdictes deux foires, et tout ce qui par eulx y a esté faict dont ils auroient reservé nostre bon plaisir, nous avons revoqué et adnullé, revoquons et adnullons, et l'octroy et l'establissement desdictes quatre foires audict lieu de Lyon, ensemble l'esdit par nous faict touchant les deffenses de non aler ausdictes foires de Geneve, avons, en tant que mestier est, ratiffié, approuvé et confirmé, approuvons et confirmons de grace speciale, pleine puissance et auctorité royale, par cesdictes presentes. Si donnons en mandement au baillif de Mascon, seneschal de Lyon, gardien et conservateur desdictes foires, et aux baillifs de Sens, Troyes, Saint-Pierre-le-Moustier et de Montferrant, seneschaux de Beaucaire et de Carcassonne, gouverneur de Montpellier, et à tous nos autres justiciers et officiers ou leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra *(b)*, que tous lesdicts supplians et tous lesdicts marchans frequentans et qui frequenteront lesdictes foires, et chascun d'eulx, ils facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de noz presentes declairacion, confirmacion et octroy, sans faire ne souffrir estre faicte auscune chose contraire, ores ne pour le temps advenir, et que icelles noz declairacion, confirmacion et octroy, ensemble nosdictes lectres d'octroy et establissement desdictes foires, esdits et deffenses dessus incorporées de non aler esdictes foires de Geneve, ilz et chascun d'eulx facent publier à son de trompe et autrement duement, par tous les lieux et mettes de leursdicts bailliages, seneschaussées et jurisdictions, en faisant ou faisant faire derechief lesdictes inhibitions et deffenses, et punissent les transgresseurs d'icelles selon la forme et teneur de nosdictes lectres d'esdit et deffense, et ainsy que par icelles noz lectres l'avons ordonné et commandé. Et pour ce que lesdicts supplians pourront avoir à faire de ces presentes en plusieurs et divers lieulx, nous voulons et ordonnons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Vendosme, le quatorziesme (c) jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Signé sur le reply : *Par le Roy, le sire de la Forest (d), Guillaume de Varye, maistre Jehan Herbert, et autres presens.* DELALOERE. A costé : *Visa Contentor.* DUBAN. *Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.*

NOTES.

(a) Et non *injurié*, comme le dit Rebuffi, *page 114 du tome II* de sa collection des Ordonnances et Édits royaux, réduites en rubriques, à la façon des Pandectes du droit romain.

(b) Il y a dans Rebuffi : *Si donnons en mandement à nos amés et féaulx les gouverneurs du Dauphiné ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts supplians et tous lesdicts marchans frequentans et qui &c.* Ibid. page 115, in principio.

(c) Rebuffi dit, *le quatriesme.*

(d) Nous lisons dans l'ouvrage de Rebuffi: *Ainsi signé:* Par le Roy, Dauphin, le seigneur de la Forest, &c.

Louis XI, au Mans, le 19 Novemb. 1467.

(a) Lettres patentes portant que François de Laval, Seigneur de Gaure, précédera le Chancelier de France et les Prélats du Royaume, ainsi que le font les Comtes d'Armagnac, de Foix et de Vendôme.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, considerans la proximité de lignage en quoy nous attient nostre très-chier et amé neveu et cousin François de Laval, seigneur de Gaure, voulans l'eslever en honneurs et privileges, ainsy qu'à sa personne appartient selon le degré de lignage en quoy il nous attient, à icelluy nostre neveu et cousin avons octroyé et octroyons par ces presentes, et par privilege especial, et à ses hoirs Comtes de Laval, que d'ores en avant ils soyent en tels honneurs, lieux et preéminences, soit en nostre grand conseil, en nostre parlement, en ambassades, et en tous autres lieux où il se trouvera, et qu'il precede nostre chancelier et tous les preslats de nostre royaume, tout ainsy qu'ont fait et font nos très-chiers et amés cousins les Comtes d'Armagnac, de Foix et de Vendosme. Si donnons en mandement à nostre amé et féal chancelier, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredict neveu et cousin et sesdicts hoirs Comtes de Laval ils facent, seuffrent et laissent joyr paisiblement de noz privileges et octroy; car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques statuts ou ordonnances à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné au Mans, le dix-neuvieme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, le Comte de Longueville, Guillaume de Varie, general, et autres presens.* DELALOERE. *Visa.*

NOTE.

(a) Recueil des Rois de France, leur couronne et maison, ensemble le rang des grands de France, par du Tillet; seconde partie, *pages 71 et 72.*

Louis XI, au Mans, le 21 Novemb. 1467.

(a) Lettres qui fixent à Montferrand le siége des Exempts (b) du Duché d'Auvergne, et qui confirment des mesures prises contre la révolte des Habitans de Cusset (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme, dès le mois de novembre dernierement passé, pour certaines grans, justes et raisonnables causes et consideracions lors à ce nous mouvans, de nostre certaine science, plaine puissance et

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 200, pièce 160.

(b) On donnoit ce nom aux personnes qui étant dans la justice d'un seigneur, n'y étoient pas soumis, et ressortissoient aux juges du Roi.

(c) Aujourd'hui, chef-lieu de canton, dans le département de l'Allier.

LOUIS XI, au Mans, le 21 Novemb. 1467.

auctorité royal, et par l'advis et meure deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostre sang et des gens de nostre grant conseil, eussions voulu et ordonné par nostre ordonnance et esdit irrevocable, que dès-lors en avant, perpetuellement, tous et chacuns les exempts du duché d'Auvergne qui avoient accoustumé ressortir au lieu et siege de Cusset devant nostre bailly de Saint-Pierre-le-Moustier *(a)* ou son lieutenant, depuis la création et erection dudict duché d'Auvergne *(b)*, ressortiroient en nostre ville de Montferrant par-devant nostre bailly dudict lieu ou son lieutenant, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz souloient ressortir audict lieu et siege de Cusset; et audict lieu de Montferrant, par-devant nostredict bailly ou son lieutenant illec, leur eussions estably et ordonné siege et ressort, et y translatasmes et transportasmes le siege qui paravant estoit audict lieu de Cusset, en tant que touchoit lesdicts exempts; et avec ce, y eussions esvocqué, au xv.ᵉ jour de fevrier lors prouchainement et derrain *(c)* passé, toutes et chascunes les causes qui meues et intentées avoient esté audict lieu et siege de Cusset touchant lesdicts exempts, et de ce interdit et deffendu à nostredict bailly de Saint-Pierre-le-Moustier ou son lieutenant audict Cusset, toute cour, jurisdiction et congnoissance, ainsy que ces choses et autres sont plus à plain specifiées et declairées ès lectres patentes par nous sur ce octroyées en forme de chartre, scellées en laz de soie et en cire verte, desquelles la teneur s'ensuit :

LOUIS XI, à la Ferté-Hubert *(d)*, au mois de Nov. 1466.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme jà pieçà, dès que le pays d'Auvergne fut erigé en duché-pairie, parce que le ressort des esglises cathedralles et autres qui sont de fondacion royal, ou qui par privillege ou autrement sont annexées à nous et à nostre couronne tellement qu'elles n'en pevent estre separées en fief et ressort, nous appartenoit, fut ordonné par auscuns noz predecesseurs Roys de France, que icelles esglises cathedralles et autres de la condicion dessusdicte ressortiroient par-devant nostre bailly de Saint-Pierre-le-Moustier, à son siege de Cusset, en premier ressort, jusques à ce que leur fust pourveu de siege plus prouchain et aisé, auquel lieu ilz ont tousjours depuis ressorty; et depuis, long-temps après, fut par feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, creé, ordonné et estably siege royal et bailliage en nostre ville de Montferrant, laquelle est nuement nostre, assise au milieu de nostre pays d'Auvergne, lieu fourny de notable conseil, près de la ville de Clermont d'un quart de lieue, et de deux petites lieues de la ville de Rion, qui sont villes bien fournies semblablement de notable conseil, esquelles villes de Montferrant, Clermont et Rion, de jour en jour, lesdicts exempts d'Auvergne vont et frequentent tant pour les foires et marchez qui y sont, comme aussy pour ce que ce sont les plus principalles villes du pays d'Auvergne et les mieulx fournies de toutes choses necessaires

NOTES.

(a) Voir, *tome IV, page 660*, les lettres de Charles V, du mois de juillet 1366. Voir aussi, *tome IX, pages 444 et suiv.* des lettres de Charles VI, du mois de juin 1409.

(b) Le comté d'Auvergne avoit été érigé en duché, par le Roi Jean, en faveur de Jean, Comte de Poitiers, Duc de Berry, son troisième fils.

(c) Dernier.

(d) N'est-ce pas la Ferté-Nabert, *Firmitas Naberti*, ancien duché à cinq lieues d'Orléans !

tant aux gens d'esglise, nobles, bourgois, marchans et autres. Et soit ainsy que ladicte ville de Cusset, laquelle n'est pas mesmement nostre, ains en est dame en partie l'abbesse dudict lieu *(a)*, est assise ès fins et limites du pays de Bourbonnois et à ung des coings dudict pays d'Auvergne, et que icelle abbesse, pour avoir presté et baillé ledict siege, prent grant prouffit et esmolument sus noz droicts, jurisdiction et domaine; parquoy, veu la distance des lieux, et les perilz et dangiers des chemins et des rivieres qu'il fault passer pour aller audict Cusset, seroit plus propre et convenable que lesdits exempts ressortissent audict lieu de Montferrant, qui est joignant de la pluspart d'eulx, ainsy que de ce avons esté informez. Pourquoy nous, ayant regard et consideracion aux choses dessusdictes, et mesmement que les habitans d'icelle ville de Montferrant ont tousjours bien et loyaulment servy nous et noz predecesseurs Roys de France; considerans aussi que, en faisant le mariage de nostre chier et amé cousin le bastard de Bourbon, admiral de France, et de Jehanne nostre fille naturelle *(b)*, nous avons demembré du ressort de nostredicte ville de Montferrant la terre et seigneurie d'Usson, et que, puis nagueres, d'aucuns autres ressors de nostredicte ville de Montferrant nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourbonnois et d'Auvergne *(c)* a eu joyssance par arrest de nostre court de parlement à Paris, en quoy nostredicte ville de Montferrant a esté et est grandement dommaigée et interessée; avons, pour ces causes et consideracions à ce nous mouvans, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, et par l'advis et meure deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil, voulu et ordonné, voulons et ordonnons par nostre ordonnance et esdit irrevocable, que d'ores en avant, perpetuellement, tous et chascuns lesdicts exempts dudict duchié d'Auvergne, qui ont ressorty audict lieu de Cusset, devant nostredict bailly de Saint-Pierre-le-Moustier, depuis la créacion et erection dudict duchié d'Auvergne, seront et ressortiront en nostredicte ville de Montferrant par-devant nostredict bailly dudict lieu, tout ainsy et par la forme et maniere qu'ilz ressortissoient audict Cusset; auquel lieu de Montferrant, par-devant nostredict bailly ou son lieutenant, nous leur avons estably et ordonné siege et ressort, et y avons ledict siege et ressort de Cusset, en tant qu'il touche lesdicts exempts, appartenances et appendances quelzconques, translaté, mis et transporté, translatons, mectons et transportons par cesdictes presentes; et avec ce, y avons esvocqué et esvocquons, au quinziesme jour de fevrier prouchain venant, toutes et chascunes les causes meues et intentées audict Cusset touchant lesdicts exempts, et en avons à nostredict bailly de Saint-Pierre-le-Moustier ou son lieutenant audict Cusset, interdit et deffendeu, interdisons et deffendons par cesdictes presentes, toute court, jurisdiction et congnoissance. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement à Paris, au bailly des montaignes d'Auvergne, chastelain et garde des seaulx de Montferrant, ou

LOUIS XI, au Mans, le 21 Novemb. 1467.

NOTES.

(a) *Voir*, sur cette abbaye, la note *b*, *tome IV, page 205*, et le *tome IX, page 444*, note *b*.

(b) *Voir* ci-dessus, *tome XV, page 171*, note *a*, et *tome XVI, page 433*, note *a*.

(c) *Voir* la note *c*, *page 569* du *tome XV*; le *tome XVI, page 360*, note *c*, et *pages 459 et suiv.*; et ci-après, *page 54*, note *b*.

LOUIS XI, au Mans, le 21 Novemb. 1467.

à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartendra, que noz presens volonté, ordonnance et esdit, ilz enregistrent ou facent enregistrer en nostredicte court de parlement et en leurs cours et auditoires, et les facent publier à son de trompe et cry publique ès lieulx où ilz verront estre à faire, à ce que auscuns n'en puissent pretendre cause d'ignorance, et iceulx facent entretenir, garder et observer de poinct en poinct, sans souffrir aucune chose estre faicte au contraire, en quelque maniere que ce soit, et à ce faire et souffrir contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes et manieres dues et raisonnables; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant quelzconques privilleges, lectres, appoinctemens, assignations et procès à ceste cause meuz et intentez en nostredicte court de parlement et ailleurs, lesquelz nous avons aboliz et abolissons et mectons du tout au néant par cesdictes presentes. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à la Ferté-Hubert, ou moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-six, et de nostre regne le sixiesme.*

Suite des premières Lettres de Louis XI.

Lesquelles lectres dessus transcriptes nostre chastellain de Montferrant eust faict publier audict lieu de Cusset, ainsy que par icelles luy estoit mandé, dont l'abbesse dudict Cusset, nostre procureur et les esleuz praticiens, manans et habitans dudict Cusset, se fussent portés appellans; et depuis, par importunité des requerans ou autrement, eussent, en venant contre nostredicte ordonnance et esdit, subrepticement obtenu certaines noz lectres pour remectre ladicte matiere en nostre court de parlement, et illecques estre receuz à opposicion, par vertu desquelles lectres nostre amé et féal conseiller maistre Jehan de Langlée se feust efforcé faire en nostredicte ville de Montferrant plusieurs inhibicions et deffenses, tant à nostre bailly ou son lieutenant oudict Montferrant, que à nostre procureur illec, et aux consulz, manans et habitans dudict lieu; et aussi inhiber et deffendre aux subgectz desdictes exempcions de ne ressortir pardevant nostredict bailly de Montferrant, ne ailleurs que audict lieu de Cusset, jaçoit ce que par nostredict procureur de Montferrant luy eust esté lors dict et remonstré qu'il n'estoit loisible à luy ne à aultre venir contre nostredicte court et ordonnance, et que nostredict procureur se feust aux inhibicions, deffenses et explez *(a)* par ledict Langlée faiz opposé, sans ce que ledict de Langlée l'eust voulu recevoir à opposicion, dont et de plusieurs autres torts et griefz nostredict procureur à Montferrant eust appellé à nous et à nostre court de parlement, et depuis obtenu noz lectres d'ajournement en cas d'appel, avec provision par laquelle nous, bien recors et memoratifz des causes qui nous avoient meu à faire lesdicts esdit et ordonnance dessus transcripte, et voulant icelle sortir son plain effect, eussions ordonné et declairé que nostredict procureur à Montferrant demourroit saisy et joyroit dudict ressort desdictes exempcions pendant et durant lesdicts procès, nonobstant les lectres par lesdicts de Cusset obtenues, et les appellacions par eulx faictes et autres opposicions et appellacions; et outre, que lesdicts exempts seroient tenuz à y obeyr,

NOTE.

(a) Exploits.

c'est

c'est assavoir les laiz par prinse de leurs personnes, et les gens d'esglise, de leur temporel en nostre main : par vertu desquelles lectres, maistre Jehan Lantonay, lieutenant ou commis de nostre bailly de Vellay, eust faict les exploitz, inhibicions et deffenses ausdicts de Cusset et aussi ausdicts exempts, telles que par nosdictes lectres luy estoit mandé ; mais, ce nonobstant, lesdicts de Cusset, qui ne queroient *(a)* que mectre nostredict procureur et lesdicts habitans de Montferrant en grans involucions de procès, soubz couleur de certaine requeste baillée en nostredicte court de parlement, et par leur faulx donné entendre, firent faire plusieurs inhibicions et deffenses tant à nostredict procureur que ausdicts habitans de Montferrant, et s'efforcerent de travailler et molester plusieurs desdicts exempts qui jà, en obeyssant et obtemperant à nostredicte ordonnance et esdit, avoient ressorty par-devant nostredict bailly de Montferrant. Pour obvier ausquelles choses, et donner provision à ce que noz subgects ne fussent ainsy vexez ne travaillez, nous estans en nostre ville de Rouen, eussent par nostredict procureur de Montferrant esté obtenues, le premier jour de juing derrain passé, noz autres lectres *(b)*, par lesquelles, entre autres choses, ordonnasmes et declarasmes que, en ensuivant la teneur desdictes ordonnances de par nous faiz, nostredit procureur à Montferrant joyroit du ressort desdictes exempcions, et seroient lesdicts exempts contraints à ressortir audit lieu de Montferrant, c'est assavoir, les gens d'esglise par prinse de leur temporel en nostre main, et les laiz par prinse de leurs personnes et par toutes autres voyes deues et raisonnables, nonobstant lesdicts procès, inhibicions et deffenses ainsy faites par auctorité de nostredicte court, opposicions ou appellacions quelzconques faictes et à faire, et ce, par maniere de provision, et jusques à ce que autrement en soit ordonné. Et oultre, furent toutes les causes qui estoient meues et pendantes par-devant nostredict bailly de Saint-Pierre-le-Moustier, audict siege de Cusset, derechef par nous esvocquées par-devant nostredict bailly de Montferrant, audit siege de Montferrant, a certain jour après ensuivant : et avec ce, pour ce qu'il estoit question et debat dudit siege desdicts exempts, et que à nous appartient translater noz sieges et jurisdicions où il nous plaist et voyons estre utille et prouffitable à nous et à la chose publicque, voulans obvier aux grans fraiz et despens qui pour ceste cause se fussent faiz, et pour donner à la matiere briefve expedicion, eu regart aussi à la multitude des causes dont nostredicte court de parlement estoit et est chargée, ladicte cause et tous autres procès pendans en icelle nostre court de parlement, entre lesdits de Cusset, d'une part, et nostredict procureur à Montferrant, d'autre part, pour raison dudict siege, eussions esvocqué à certain jour lors ensuivant par-devant nous et les gens de nostre grant conseil ; et nostredict procureur, pour mectre icelles lectres à execucion, les eust presentées à nostre amé et féal conseiller maistre Martin Chevillon, lieutenant de nostredict bailly de Montferrant, et à Jehan Allasseur, nostre sergent, lesquelz, accompaignez de maistre Jehan Dupuy, substitut de nostredict procureur de Montferrant, Pierre Vacher, nostre advocat, Guillaume

LOUIS XI au Mans, le 21 Novemb. 1467.

NOTES.

(a) Cherchoient.

(b) Elles ne nous sont connues que par les lettres publiées en ce moment ; mais celles-ci même en indiquent les principales dispositions.

Louis XI, au Mans, le 21 Novemb. 1467.

Faydit et Jehan Bonnel, notaires, et autres, jusques au nombre de douze personnes seulement, se fussent transportez en ladicte ville de Cusset par-devers maistre Jehan de la Cheze, soy-disant lieutenant dudict bailly de Saint-Pierre-le-Moustier audict siege de Cusset, et, après insinuacion à luy faicte de nosdictes lectres, eussent, par ledict Chevillon, lieutenant susdict, esté faiz les exploiz selon le contenu en sadicte commission, et par ledict Alasseur, nostre sergent, ladicte esvocacion par nous faicte esté signiffiée à qui il appartenoit; mais, incontinent après, ledict de la Cheze, Jehan Donat, soy-disant nostre procureur audict Cusset, Thomas Fournier, soy-disant nostre procureur de ladicte abbesse dudict Cusset, Jehan Combe, esleu de ladicte ville, et auscuns autres leurs alliez et complices, à l'aide de plusieurs habitans de ladicte ville, qu'ilz avoient illec faiz venir, osterent à nostredict lieutenant de faict et de force nosdictes lectres, et, en ce faisant, le blecerent en la main dextre jusques à grant effusion de sang; pareillement osterent audict Alasseur, nostre sergent, nosdictes lectres de esvocacion, et, non contens de ce, prindrent au corps lesdits lieuxtenant, substitut, advocat, et Alasseur, et les misdrent en prison fermée; aussi prindrent lesdits notaires et six autres que nostredict lieutenant avoit menez avec luy pour le accompagner et estre tesmoings, les portes de la ville de Cusset estans fermées, affin que aucun d'eulx ne leur peust eschapper, et avec, leur osterent leurs chevaulx, or, argent et toutes leurs bagues, qu'ilz ont depuis detenuz et encores detiennent devers eulx, ensemble nosdictes lectres; et qui plus est, prindrent nostredict lieutenant, lesdits substitut, advocat et Alasseur, et les misdrent sur la riviere d'Allier, et menerent en ung basteau jusques en nostre ville de Montargis, et les autres detindrent tousjours prisonniers à grant povreté et misere. Et à ceste cause, pour avoir provision sur ce, nostredit procureur à Montferrant, à toute diligence, se feust trait par-devers nous à Aluye *(a)*, et, le dixiesme jour de juillet derrain passé, eust obtenu noz autres lectres par lesquelles, narracion faicte de ce que dict est, estoit mandé à nostre amé et féal conseiller et procureur general sur le faict de la justice de noz aydes, maistre Mathurin Baudet, mectre à execucion deue lesdictes lectres, par lesdicts de Cusset, comme dict est, ostées à nostredict lieutenant de Montferrant et audict Alasseur, et faire et notiffier ladicte esvocacion à ceulx que appartendra; et aussi, eslargir et mectre à plaine delivrance lesdicts lieutenant, substitut, advocat, et Alasseur, et autres dessusdicts, et faire informer des grans rebellions, entreprises, desobeyssances et voyes de fait, dont dessus est faicte mencion, commises et perpetrées par lesdicts de Cusset, et des delinquans et coulpables faire telle pugnicion criminelle ou civile, en commuant le criminel en civil, si verroit la matiere à ce disposée, ou autrement proceder en la matiere ainsy qu'il verroit estre à faire. Pour lesquelles lectres mectre à execucion, nostredict conseiller maistre Mathurin Baudet, après qu'il eust mis à delivrance lesdicts lieutenant de Montferrant, substitut, advocat, et Alasseur, se soit transporté en ladicte ville de Cusset, pour eslargir les autres prisonniers que lesdicts de Cusset avoient detenuz l'espace de quarante-deux jours, et leur faire leursdicts biens rendre, et faire les autres exploiz esdictes lectres contenuz:

NOTE.

(a) Château royal, dans le pays chartrain: *Avalocium.*

mais, après que icelluy nostre conseiller fut entré en ladicte ville de Cusset, et faict insinuacion de nosdictes lectres audict de la Cheze, lieutenant, et icelles faict publier devant l'esglise dudict lieu, icelluy de la Cheze, lesdicts Jehan Donat et autres, en grant assemblée et tumulte, firent fermer les portes de ladicte ville, prindrent nostredict conseiller en la bride de son cheval, en renniant Dieu qu'il ne partiroit jamais de la ville qu'il ne leur eust baillé copie et relacion de tout son exploit, jaçoit ce que il la leur eust offert bailler après qu'il auroit parachevé son execucion; et non contens de ce, pour ce que nostredict conseiller avoit par Guillaume Lozenches, nostre sergent, faict adjourner auscuns de ladicte ville pardevant luy en la ville de Clermont, à la requeste de nostredict procureur à Montferrant, pour respondre à nostredict procureur sur les excès par eulx faiz à nostredict lieutenant et autres dessusdicts, lesdicts de Cusset prindrent ledict sergent, et, en grant mespris et irreverance de nous et de justice, luy osterent noz armes qu'il avoit à la poitrine, et les gecterent en la boe, et aussi luy osterent son espée et sa bourse, en la presence de notredict conseiller; lequel nostre conseiller, pour ce qu'il fut lors adverty que par Jean Bleu, dit *Daque*, ensemble trente ou quarente autres compaignons, lesdicts de Cusset avoient derechief envoyé prendre lesdicts maistre Jehan du Puy et Pierre Vacher, nostre advocat, en la ville de Vichy, en laquelle nostredict conseiller les avoit laissez, fist tant par belles parolles qu'ilz luy firent ouverture des portes de ladicte ville de Cusset, et s'en ala en grant crainte en ladicte ville de Vichy, distant dudict Cusset de demye lieue ou environ, et trouva que lesdicts de Cusset avoient prins lesdicts substitut et advocat et menez où bon leur avoit semblé; et de faict, avant qu'ilz les voulsissent laisser aler, les firent soubzmectre, à la peine de cinq cens livres, d'eulx rendre, à certain jour ensuivant, en nostredicte court de parlement à Paris. Et pour ce que, par icelles noz lectres, estoit mandé à nostredict conseiller proceder à l'encontre desdicts de Cusset, touchant lesdicts excès, criminellement ou civilement, nonobstant opposicions et appellacions quelzconques, en communant le criminel en civil, s'il voyoit que bon fust, voulant par nosdictes lectres, les sentences et appoinctemens donnés par nostredict conseiller estre de tel effet que se elles eussent esté prononcées en nostre grant conseil ou par arrest de nostredicte court de parlement, et que bien emplement lui estoit jà apparu desdicts excès faiz par lesdicts de Cusset, se transporta derechief nostredict conseiller audict lieu de Cusset dont il trouva les portes fermées, à ceste cause ne peut apprehender les deslinquans en personne, et, pour ce, les fist adjourner par cry publicque par ledict Lozenches, nostre sergent, c'est assavoir, lesdicts maistres Jehan de la Cheze, Jehan et Guillaume de Doret, maistre Jehan de la Mite, Jehan Bleu dit *Daque*, Laurens le Barbier, Jehan Martin, Clement Tunier, Thomas Fournier, Huguet de Charonne dit *Sensire*, Jehan Combe, et Durant le cordouennier, à comparoir en personne en la ville de Clermont, à trois briefz jours, sur peine de bannissement de nostre royaume et de confiscacion de corps et de biens, et les esleuz dudict lieu de Cusset, comme representans le corps et commune et habitans de ladicte ville, fist semblablement adjourner à comparoir en personne à certain jour audict lieu de Clermont, à la peine de mille marcs d'argent à nous à applicquer, et fist par ledict sergent atacher une cedule desdicts ajournemens à ladicte porte; mais lesdicts de Cusset, en perseverant de mal en pis et continuant tousjours en leur damnable propos, ruerent de dessus

LOUIS XI, au Mans, le 21 Novemb. 1467.

les creneaux de leurs murailles plusieurs pierres à nosdicts conseiller et sergent et autres, et leur firent monstrer, par l'un d'eulx, son derriere ou fondement, en grant mespris, contemps et illusion *(a)* de nous et de noz exploiz; et oultre, ouvrirent le guichet de ladicte porte, prindrent et arracherent ladicte cedule, et icelle misdrent en pieces et getterent à terre. Et depuis, eust esté par nostredict conseiller procedé à faire les procès des dessusdicts, et tellement que lesdicts de la Cheze, Dore, et autres dessus nommez, le xiiij.^e jour du mois d'aoust derrain passé, furent et ont esté, par la semonce *(b)* de nostredict conseiller, baniz de nostre royaume, et leurs corps et biens declairez confisquez envers nous, et lesdicts esleuz, comme representans le corps et commune de ladicte ville, condempnez en amende envers nous en la somme de dix mille livres tournois, et aussi à rendre ausdicts lieutenant, substitut, advocat et autres dessus nommez, leursdicts biens par eulx prins, et aussi en certaines amendes envers eulx, pour les oultraiges qu'ils leur avoient faiz, et avec ce, privez à perpetuité de tout siege de bailliage royal, et mesmement du siege desdicts exempts à l'occasion duquel ilz avoient commis et perpetrez tous les excès dessusdicts, et de tous autres privileges royaulx, et de plusieurs autres choses contenues et declairées en ladicte sentence donnée en ladicte ville de Clermont, le xxvj.^e jour *(c)* du mois d'aoust derrain passé, par icelluy nostre conseiller, auquel, et après que d'icelle sentence avons à plain esté informez, en la louant, ratiffiant et confermant, mandasmes de la mectre à execucion de point en point, selon sa forme et teneur, et que, pour faire obeyr lesdicts de Cusset au contenu d'icelle, il procedast à l'encontre d'eulx réaument et de faict et par main armée, et pour ce que lesdicts de Cusset, sur ce plusieurs foiz sommez et requis, n'ont à ce voulu obeyr, ains en ont esté refusans à icelluy nostre conseiller, mander et appeller les nobles du pays d'Auvergne, et aussi noz francs archiers *(d)* dudict pays, par l'oppinion desquelz furent mis gens aux portes de ladicte ville, à ce que ceulx de ladicte ville qui en sauldroient *(e)* fussent contrains par prinse de leurs personnes à luy obeyr; mais lesdicts de Cusset, en perseverant en leursdictes rebellion et desobeyssance, ont tenu leursdictes portes fermées à l'encontre de nostredict conseiller, par l'espace de dix-huit jours, et contre luy et ceulx de sa compaignie tiré canons, coullevrines, traits, pierres et tous autres engins, et faict toute telle rebellion et desobeyssance comme on a accoustumé faire à des ennemis, et en ce faisant, navré *(f)* et tué plusieurs de noz gens, dict et proferé plusieurs langaiges malsonnans. Depuis lesquelles choses, nostredict conseiller ait, par nostre ordonnance, rapporté pardevers nous et les gens de nostre grant conseil, lesdictes sentence et procès par luy sur ce faiz, et aussi lesdicts de Cusset ayent envoyé pardevers

NOTES.

(a) Dérision, moquerie; d'*illudere.*

(b) Ou plutôt, *sentence : semonce*, néanmoins, peut signifier *commandement ;* il s'appliquoit plus particulièrement, dans ce cas, à une sommation légale, faite à l'accusé, de comparoitre en justice.

(c) Il y a, plus haut, la date du 14 août.

(d) Corps d'infanterie créé par Charles VII en 1448, qui devoit être habituellement exercé, sans être toujours rassemblé : on le réunissoit au premier besoin; il recevoit alors une solde. Les francs-archers tirèrent cette dénomination de ce qu'ils étoient affranchis de tout autre impôt que l'aide pour la guerre et que la gabelle. *Voir* le Discours préliminaire du *tome XIV, pages ij et iij*, et le texte, *pages 1 et suiv.*

(e) *Sortiroient*, vraisemblablement.

(f) Ou *nafré*, blessé, balafré.

Louis XI, au Mans, le 21 Novemb. 1467.

nous et nostredict grant conseil, Jehan Cherpin, Guillaume Marmet, Jehan Voudat, et auscuns autres habitans dudict Cusset, en remonstrant par chascune des parties en nostredict grant conseil tout ce que bon leur a semblé touchant les choses dessusdictes, leurs circonstances et deppendances, tendant par chacune desdictes parties à plusieurs fins et conclusions. Par quoy nous, les choses dessusdictes considerées, et que lesdicts de Cusset se sont jà plusieurs fois monstrez desloyaux envers la couronne de France, ainsy que de ce avons et sommes deuement informez, et que les lieulx dont procedent lesdictes exemptions sont les plus notables et principalles villes dudict pays d'Auvergne, par quoy est bien requis et chose necessaire pour le prouffit, seureté et utilité de nous et de nostre royaume, que lesdicts exempts puissent ressortir et avoir chief en lieu ferme et estable à nous et à la couronne de France, ainsy que nostredicte ville de Montferrant, sans reprehencion, a tousjours esté par cy-devant; voulans, à ceste cause et autres, nostredicte ville de Montferrant estre decorée et eslevée en honneurs et prerogatives, et mectre et imposer fin ès choses dessusdictes, et pour autres grans causes et consideracions à ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, et par l'advis et deliberacion des gens de nostredict grant conseil, declaré, ordonné, dict et prononcé, declarons, ordonnons, disons et prononçons, que lesdicts esdicts et ordonnances par nous faiz, cy-dessus transcriptz, sortiront leur plain effect et vigueur de point en point, selon leur forme et teneur, et en ce faisant, que le siege desdicts exempts d'Auvergne, tant en chief que en membres, demourra et sera perpetuellement et à tousjours en nostredicte ville de Montferrant, et que lesdicts exempts, tant en chief que en membres, respondront et ressortiront audict siege de Montferrant, par-devant nostre bailly dudict lieu et nos autres officiers audict lieu, selon le contenu en nosdicts esdits et ordonnances dessus incorporez, et tout ainsy qu'ils avoient paravant accoustumé ressortir audict lieu de Cusset, par-devant ledict bailly de Saint-Pierre-le-Moustier ou son lieutenant audict lieu de Cusset, et noz autres officiers illecques, sans ce que pour le temps advenir ilz puissent estre contrains ne soyent tenus de respondre par ressort, ne ressortir en autre siege soubz le ressort de nostredicte court de parlement, ne que, soubz umbre d'aucunes lectres impetrées ou à impetrer, ledict siege soit ne puisse estre osté de nostredicte ville de Montferrant, ne mis ou translaté autre part, en deffendant par exprès à tous nos subgectz de faire, venir ou aucunement actempter contre ceste nostre presente declaracion, volunté et ordonnance; et si aucune chose par inadvertance ou autrement estoit faicte au contraire, nous voulons et declarons par ces mesmes presentes n'y estre obey en aucune maniere, ainçois dès maintenant la revoquons et mectons du tout au néant, ensemble tous procès meuz et intentés tant en nostredicte court de parlement que ailleurs, pour raison des choses dessusdictes et des deppendances, et en avons à nostredicte court et à tous noz autres juges et officiers, interdict et deffendu, interdisons et deffendons, toute court, jurisdiction et cognoissance. Et d'abondant, avons loué, ratiffié, approuvé, confermé et emologué, louons, ratiffions, approuvons, confermons et emologuons la sentence et autres exploiz faiz par nostredict conseiller maistre Mathurin Baudet contre lesdicts de Cusset, et en ce faisant, iceulx de Cusset avons privez et deboutez, privons et deboutons à perpetuité dudict siege desdicts exempts d'Auvergne. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à

LOUIS XI, au Mans, le 21 Novemb. 1467.

nos amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostredict parlement à Paris, aux baillyz de Montferrant et des montaignes d'Auvergne, chastellain et garde des seaulx dudict bailliage de Montferrant, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostre presente declaracion et volunté ilz entretiennent ou facent entretenir, observer et garder, et cesdictes presentes enregistrent ou facent enregistrer, se mestier est, en nostredicte court de parlement et ailleurs en leurs cours et auditoires, et icelles facent publier à son de trompe et cry publique ès lieux où ilz verront estre à faire; affin que aucuns n'en puissent pretendre cause d'ignorance, sans faire ne souffrir estre faicte aucune chose au contraire, en quelque maniere que ce soit. Et affin &c. *Donné au Mans, le xxj.e jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de notre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, en son conseil.* TOUSTAIN. *Visa. Contentor.* DUBAN *(a).*

NOTE.

(a) Il y a parmi les manuscrits de Fontanieu, *tome 129*, à la Bibliothèque du Roi, un mandement des généraux des finances, sous la date du 28 novembre de la même année, adressé à un receveur de la double de dix deniers tournois, qui se lève, outre le droit de gabelle, sur tout quintal vendu en menu, dans les greniers de Languedoc. On lui adjuge, à la fin de chaque année, vingt livres, pour les soins donnés à recueillir les deniers et les apporter au trésorier général.

Il y a parmi les mêmes manuscrits, toujours *tome 129*, un mandement du trésorier et receveur général de Languedoc, sous la date du mois de décembre 1462, adressé au grenetier du Pont-Saint-Esprit, par lequel il lui adjuge dix livres tournois, pour avoir reçu, pendant deux années, ce droit de la double, dans son grenier à sel. Nous y remarquons que c'étoit au nom de la Reine-mère, Marie d'Anjou *(voir* ci-dessus, *tome XV, p. 333,* note *a)*, qu'on le percevoit : Louis XI lui en avoit cédé le revenu. Le trésorier général y prend la qualification de *commis par la Reine mère du seigneur Roy, à la recette et distribution de ses finances, au pays de Languedoc.*

LOUIS XI, au Mans, le 21 Novemb. 1467.

(a) Lettres d'amortissement accordées aux Doyen, Chapitre, Vicaires et Chapelains de l'Église de Saint-Julien du Mans (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir reçue l'umble supplicacion de nos chiers et bien-amés les doyen, chappitre, vicaires, chappellains et clercs de l'esglise monsieur Saint Julien du Mans, contenant que anciennement ladicte

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 201, pièce 6. Le commencement des mêmes lettres se trouve au registre 200. Il y étoit sous le n.° 97; ce numéro a été rayé et donné à la pièce qui les suit.

(b) Nous trouvons, dans le même registre 201, plusieurs lettres d'amortissement pour différentes églises et pour divers particuliers. Elles y sont sous les n.os 24, 35, 69, 99, 104, 109, 134, 136 et 146. Il y a pareillement, registre 200, n.° 13, des lettres d'amortissement pour les chanoines d'une église de Laval. Le registre 194 en a sous les n.os 286, 290, 302, 310, 332, 338, 351 et 355, pour des Augustins, des Franciscains, des Dominicains, des Chartreux, pour d'autres monastères, pour quelques églises, et aussi pour quelques particuliers. Nous les indiquerons plus spécialement dans les notes des lois données aux époques correspondantes. Nous pourrons même, de temps en temps, imprimer en entier quelques lettres semblables.

esglise fut grandement et notablement fondée, et estoit la revenue d'icelle de grande valeur; mais, à l'occasion des guerres et divisions qui longuement ont esté et ont eu cours en nostre royaulme, especialement ou pays et conté du Maine, qui par long-temps a esté occupé par les Anglois, nos anciens ennemis, lesdictes revenues sont moult diminuées et les possessions appartenantes à ladicte esglise tombées en ruyne et grant desolacion. Or est-il ainsi que, puis certain temps en çà, plusieurs gens de divers estats, meuz de devocion, ont, pour le salut de leur ame, donné et delaissé à ladicte esglise, les uns, certaines rentes, revenues et possessions, et les autres, aucunes sommes de deniers, lesquels iceulx supplians ont employées en rentes et revenues pour l'augmentacion de la fondacion d'icelle esglise, affin qu'ils puissent mieulx entretenir et faire le divin service en icelle, et entre autres choses, ont nagueres acquis les place, terre et seigneurie de Montenay, qui est noblement tenant du conté du Maine: mais, pour ce que les choses dessusdictes par eulx ainsi acquises, et les legs qui leur ont esté faiz et laissez, n'ont point esté admortiz, les commissaires ordonnés sur le faict des francs-fiefs et nouveaulx acquests leur ont à ceste cause par ci-devant faict et font souvent plusieurs molestes, en saisissant lesdictes choses de par nous, exigeant d'eulx finance, et autrement en plusieurs manieres, ainsi qu'ils nous ont dict et remonstré, en nous requerant humblement qu'il nous plaise leur admortir lesdictes choses à eulx données et leguées et par eulx acquises au nom de ladicte esglise, de tout le temps passé jusques à present, et sur ce leur impartir et eslargir benignement nostre grace. Pourquoi nous, ces choses considerées, qui desirons de tout nostre cœur l'augmentacion dudict service divin, especialement en ladicte esglise de monsieur Saint Julien du Mans, dont nous sommes chanoine, et à laquelle et au glorieux corps monsieur Saint Julien qui repose en ladicte esglise nous avons singuliere devocion, et voullans les faicts d'icelle estre favorablement traictés, ausdicts doyen, chappitre, vicaires, chappellains et clercs de ladicte esglise monsieur Saint Julien du Mans, avons octroyé et octroyons qu'ils et leurs successeurs en ladicte esglise ayent, tiennent et possedent desormais ledict lieu de Montenay, perpetuellement, ensemble toutes les autres terres, cens, revenues et possessions qui leur ont esté données et delaissées, et qu'ils ont acquises le temps passé, qui encore ne sont admorties, soit qu'elles ayent esté données ausdicts doyen et chappitre, ou ausdicts vicaires, chappellains et clercs d'icelle esglise, à chascun à part et à tous ensemble, qu'ils en joyssent paisiblement ou temps advenir, eulx et leurs successeurs, comme admorties et dediées à ladicte esglise et à Dieu, lesquelles nous, pour les causes et consideracions dessusdictes, et affin que soyons tousjours participans ès oraisons et prieres faictes en icelle esglise, nous leur avons admorti et admortissons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdites presentes, nonobstant qu'elles ne soient déclairées ne limictées en cesdictes presentes, ne valeur et revenue annuelle d'icelles autrement que dict est, sans ce que lesdicts supplians ne leursdicts successeurs soyent tenus ou puissent estre contrains à en vuider leurs mains, ne, pour ce, payer à nous ne aux nostres aucune finance, ores ne pour le temps advenir, laquelle finance, de plus ample grace, et pour les causes et consideracions dessusdictes, nous leur avons donné et quicté, donnons et quictons du tout, de nosdictes grace et auctorité, à quelque somme que ladicte finance puisse ou doye monter, par cesdictes presentes signées de nostre main. Si donnons en mandement à nos amés et féaulx gens de nos comptes et tresoriers, au bailly de Touraine

LOUIS XI, au Mans, le 21 Novemb. 1467.

et des ressors et exempcions *(a)* d'Anjou et du Maine, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts doyen et chappitre, vicaires, chappellains et clercs de ladicte esglise du Mans, et leurs successeurs en icelle esglise, ils facent et seuffrent joyr et user paisiblement de nos presens grace, octroy et admortissement; et se aucun empeschement leur estoit mis ou donné, ores ou pour le temps advenir, au contraire, si l'ostent ou facent oster, et mectre sans delay au premier estat et deu. Et affin &c. sauf &c. *Donné audict lieu du Mans, le vingt-uniesme jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, l'Evesque d'Avranches (b), les sires de Loheac (c), de la Forest et de Montagu et autres presens.* J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTES.

(a) Voir ci-après, *page 55*, note *a*.

(b) L'évêque d'Avranches étoit alors Jean Bochard ou Boucart, aumônier et confesseur du Roi. Voir le *Gallia Christiana*, tome XI, pages 493 et suiv.

(c) Voir la note *a*, *page 449* du *tome XVI*.

LOUIS XI, au Mans *(c)*, le 21 Décemb. 1467.

(a) Affranchissement général d'impôts et diverses autres Concessions pour l'Église de Notre-Dame de Cléry (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme, dès nostre jeune aage, nous ayons, entre les aultres esglises de nostre royaulme, eue très-singuliere devocion à celle de Nostre-Dame de Clery *(d)*, pour ce que, quant y avons eu recours, nous avons trouvé et congneu que Nostre-Seigneur Jhesu-Crist, par l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, en l'honneur de laquelle est fondée ladicte esglise, nous a pourveu et donné remede en nos affaires; parquoy, avons esleue nostre sepulture en icelle esglise *(e)*. Et pour ces causes, et aultres justes et raisonnables à ce nous mouvans, ayons, de nostre certaine science et propre mouvement, deliberé augmenter et accroistre ladicte esglise de Clery, et nos chers et bien-amez les doyen et chapitre d'icelle, tant en rentes et revenues, comme en privilleiges, honneurs et prerogatives, et aultrement, ainsy que sont aultres esglises de nostre royaulme ausquelles nos predecesseurs Roys de France ont eue leur especial devocion; et entre aultres choses, *1.°* avons ausdicts doyen et chapitre de Clery qui à present sont, et à leurs successeurs en icelle, octroyé et octroyons par ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, qu'ilz soyent faicts et creez, et nous les faisons et créons chappellains d'onneur

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 200, pièce 170. Bibliothèque du Roi, *Pièces pour l'histoire de Louis XI*, boîte 7, n.° 90; on n'en trouve, au reste, sous ce numéro, que l'indication et le titre ou l'objet.

(b) A quelques lieues d'Orléans. *Voir* la note *b* de la *page 166 du tome XV*. Il y a dans les volumes précédens, plusieurs lettres patentes relatives à cette abbaye. *Voir*, entre autres, le *tome VII, pages 3 et 4*, et le *tome XV, pages 166 et suiv.*

(c) L'indication trouvée à la Bibliothèque du Roi porte la date du 22; mais il y en a une seconde, sous la date du 21.

(d) Louis XI fit souvent de pieux pélerinages à Notre Dame de Cléry.

(e) On l'y transporta, en effet, de Plessis-lès-Tours, où il mourut.

de

Louis XI, au Mans, le 21 Décemb. 1467.

de nous et de nosdicts successeurs Roys de France, sans ce qu'il leur en soit besoing avoir aultres lectres de retenue ou créacion que ces presentes.

(2) Item. Et affin qu'ilz puissent mieulx vaquer et entendre continuellement à faire le divin service en icelle esglise, sans interrupcion, et que nous et nosdicts successeurs y soyons tousjours participans, nous avons lesdicts doyen et chapitre de Clery et les suppostz de ladicte esglise, tant en general que en particulier, ensemble les pellerins qui par devocion y viendront, tant en y allant et sejournant audict lieu que revenans en leurs maisons, prins et mis, prenons et mectons par cesdictes presentes, en nostre protection et sauvegarde especial, avec leurs familles, possessions et biens quelzconques, à la conservacion de leur droict tant seullement; et avec ce, leur avons octroyé et octroyons, comme dessus, que lesdicts doyen et chapitre, tant en commun que en particulier, ayent d'ores en avant leurs causes personnelles et possessoires, tant en demandant que en deffendant, commises par-devant les gens tenans et qui tiendront les requestes de nostre palais à Paris, sans ce qu'ilz soyent tenus en plaider ne respondre devant aultres juges, se bon ne leur semble.

(3) Item. Que des fruiz de leur creu qu'ilz vendront en leurs hostelz canoniaulx, ilz ne soyent tenuz payer aucun creu *(a)* ou subside roturier *(b)*, soit du vin ou aultres fruiz creuz en leurs heritaiges.

(4) Item. Affin que la fondacion de ladicte esglise se puisse tousjours augmenter et accroistre, nous leur avons octroyé et octroyons qu'ilz et leursdicts successeurs puissent tenir, posseder et exploiter perpetuellement toutes les possessions, cens, rentes et aultres revenues quelzconques, qui d'ores en avant à tousjours-mais leur seront données, lesguées ou delaissées par testamens, dons faiz entre-vifz ou aultrement, en quelque maniere que ce soit, comme admorties *(c)*, sans ce qu'ilz soyent tenus les mectre hors de leurs mains ne de payer aucune finance à nous ne à nosdicts successeurs, et lesquelz nous, dès maintenant pour lors, leur avons admorties et admortissons, et leur avons icelle finance, quelle qu'elle soit, donnée et quictée, donnons et quictons, de nosdictes graces et auctorité, par cesdictes presentes, sans ce qu'il leur en convienne avoir ne obtenir de nous ne de nosdicts successeurs aultres lectres de admortissement que cesdictes presentes, nonobstant que lesdictes choses qui ainsy leur seront données et laissées, ne ladicte finance qui en pourroit estre deue, ne soyent ici limitées ne declairées.

(5) Item. Et affin que lesdicts doyen et chapitre ne soyent opprimez ne maltraictez par aultres juges, en maniere qu'ilz ou auscuns d'eulx fussent contrains à en delaisser ou discontinuer le service divin, nous leur avons octroyé et octroyons, comme dessus, qu'ilz ayent justice haulte, moyenne et basse, au cloistre de ladicte esglise de Nostre-Dame de Clery, qui est admorti, et qu'ilz y puissent mectre ou ordonner bailly, sergens et aultres officiers à ce necessaires et convenables pour le gouvernement d'icelle, lequel bailly aura congnoissance de et sur toutes les personnes

NOTES.

(a) Ou peut-être *treu*. Voir, sur ce dernier mot et sur sa véritable signification, la note *b* de la *page 127* du *tome XV*. *Creu*, cependant, peut s'appliquer à un impôt mis sur la récolte.

(b) Dont les nobles étoient exempts, auquel les roturiers seuls étoient soumis.

(c) *Voir* le Discours préliminaire du *tome XV*, *pages xij et xiij*.

LOUIS XI, au Mans, le 21 Décemb. 1467.

qui sont et seront demourans ès maisons desdicts doyen et chanoines, et aultres estant dedans les fins et mectes dudict cloistre tel qu'il est à present et sera ou temps advenir, sans ce que autre juge ou officier quelconque y puisse d'ores en avant faire aucuns exploitz de justice, au prejudice de nostre present octroy; et iront les appellacions qui seront faictes et intergectées dudict bailly de Clery, devant le bailly de Montargis, comme les autres exempcions du duchié d'Orléans.

(6) Item. Et pour ce que audict lieu de Clery n'y a, pour le present, aucunes gens du conseil, dont lesdicts doyen et chapitre ont souventesfoiz à besoigner pour soustenir et garder les droictz de ladicte esglise, et les leur fault faire venir d'Orleans, et aucunes foiz de Paris, à grans fraiz et despens, nous, affin qu'ilz puissent estre mieulx pourveuz de gens de conseil et à maindres fraiz, avons octroyé et octroyons, comme dessus, à iceulx doyen et chapitre de Clery qui à present sont et qui y seront, perpetuellement, qu'ilz puissent et leur loise eslire et choisir deux notables hommes de conseil telz qu'ilz verront estre à faire, soit en la ville d'Orléans ou en celle de Paris, ou en chascune d'icelles ung, pourveu qu'il n'y en ait tousjours que deux, pour conseiller, soustenir et garder les droictz de ladicte esglise de Clery, et de les muer et changer quant bon leur semblera, et s'ilz meurent, d'en eslire et mectre ung autre en lieu de celuy qui trespassera, et que iceulx deux conseillers soyent et demeurent francs, quictes et exempts de toutes tailles et impostz quelzconques qui sont et seront mis sus en nostre royaulme, soit pour le payement et entretenement de noz genz de guerre, ou aultrement, en quelque maniere que ce soit, et aussy de guet et garde de porte, et consigner pendant le procès, s'aucun en sordoit ou survenoit, tant que iceulx deux conseillers seront du conseil desdicts doyen et chapitre de Clery, les sommes ausquelles on le pourroit; et voulons que incontinent qu'ilz seront choisiz et esleuz par lesdicts doyen et chapitre, ilz soyent par eux presentez aux esleuz ou autres commissaires du lieu où ilz seront demourans, pour estre enregistrez en leurs papiers, affin que aucun ne leur puisse faire ou donner empeschement en leurdict affranchissement; et desquelz tailles, impostz, guet et garde, nous, dès-à-present, avons lesdicts deux conseillers exemptez et affranchiz, exemptons et affranchissons, de nosdictes grace et auctorité, par cesdites presentes.

(7) Item. Et en outre, pour tousjours augmenter et exhaulser ladicte esglise de Clery, nous avons voulu et octroyé, voulons et octroyons, que lesdicts doyen et chapitre de Clery, presens et advenir, en toutes aultres choses qui ne sont exprimées en cesdictes presentes, joyssent et usent perpetuellement de telz et semblables privilleges, preheminences, prerogatives et droictz dont ont joy et joyssent à present les tresorier et chanoines de la Sainte-Chapelle de nostre palais à Paris *(a)*, et que ladicte esglise de Clery soit esgale en ce que dict est à nostre Sainte-Chapelle.

(8) Item. Et s'il advenoit que, à cause du contenu en cesdictes presentes, surveinst aucune ambiguité ou doubte qui eust besoing de plus grande et clere interpretacion et declaracion, nous voulons que la declaracion et interpretacion desdicts doubtes et ambiguitez soit faicte en

NOTE.

(a) On peut voir au *tome XV* des Ordonnances, *pages 589 et 590*, les lettres de Louis XI, en faveur de la Sainte-Chapelle de Paris.

faveur de ladicte esglise de Nostre-Dame de Clery et des suppostz d'icelle, par noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront les requestes de nostre palais à Paris, lesquelz, quant à ce, nous avons faictz, ordonnez et establiz, faisons, ordonnons et establissons, et leurs successeurs oudict estat, juges et conservateurs, par cesdites presentes. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, au bailly de Montargis, et à tous nos aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts doyen et chapitre de Clery et les suppostz de ladicte esglise et leursdicts successeurs, ilz facent et seuffrent joyr et user de noz presens don, grace et octroy, et s'aucun empeschement leur estoit faict ou donné au contraire, si l'ostent ou facent oster et mectre sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons signé cesdictes presentes de nostre main, et à icelles faict mectre nostre scel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Et pour ce qu'ilz pourront avoir affaire de cesdictes presentes en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles foy soit adjoustée comme à l'original. *Donné au Mans, le xxj.e jour de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy, l'Evesque d'Avranches, le grant maistre d'ostel (a), et autres presens.* J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* DUBAN *(b).*

LOUIS XI, au Mans, le 21 Décemb. 1467.

NOTES.

(a) Major domûs regiæ. Voir le *tome XV, p. 317*, note *a*. Le grand-maître de la maison du Roi, au mois de décembre 1467, étoit Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin; il venoit d'être nommé à la place de Charles de Melun, qui, bientôt après, fut condamné et mis à mort comme coupable de haute trahison. Jean de Montagu, grand-maître aussi de l'hôtel du Roi, avoit eu pareillement la tête tranchée en 1409.

(b) On ne parle pas, dans ces lettres, d'un autre droit, accordé peu d'années auparavant à Notre-Dame de Cléry, et dont il est fait mention dans celles du 27 août 1465, en faveur de l'église d'Évreux. Le chapitre avoit exposé au Roi tous les maux que la guerre lui avoit fait souffrir dans ses possessions et dans ses revenus; le Roi lui accorda, pour six ans, le tiers du produit dont il avoit fait don à Notre-Dame de Cléry, sur la vente du sel en Normandie : la rétribution totale étoit de douze deniers par minot. Les lettres du 27 août 1465, que nous avons cru pouvoir nous dispenser de publier en entier, sont parmi les actes et preuves de l'Histoire d'Évreux, par le Brasseur, *pages 123 et 124*.

LOUIS XI, au Mans, le 22 Décemb. 1467.

(a) Permission donnée à Olivier de Coétivy (b) de rétablir et fortifier le Château d'une seigneurie qu'il avoit en Saintonge, et d'exiger le guet et garde (c) des Habitans.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre amé et féal conseiller et chambellan Olivier, seigneur de Coetivy et de Dydonne, contenant que audict lieu de Dydonne, qui est baronnie ancienne, située en nostre pays de Xaintonge, sur la riviere de Gironde,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 200, pièce 89.

(b) Voir *tome XV, page 608*, note *a*.

(c) Voir le Disc. prélim. de ce volume, et celui du *tome XVI, pages cxxj et cxxij.*

LOUIS XI, au Mans, le 22 Décemb. 1467.

et tenue de nous à foy et hommage, souloit avoir beau chastel et fort où avoient leur retraite les habitans de la chastellenie dudict lieu; mais icelluy chastel fut abattu et demoly du temps du Prince de Galles *(a)*, quant il passa par ce royaume, sans ce que depuis aucune reparacion ne fortificacion y ait esté faicte: ce que nostredict conseiller feroit faire voulentiers de present, tant pour la seureté de luy et de ses biens comme pour le recours de ses hommes et subgects; et avec ce feroit voulentiers ledict chastel en autre lieu de ladicte seigneurie plus propre et convenable, tant pour la situation que autrement; mais il doubte que en ce on luy voulsist donner empeschement, s'il n'en avoit lectres de congié de nous; et aussi, doubte que s'il faisoit reffaire sondict chastel ailleurs que là où il a esté d'ancienneté, que ceulx qui tiennent en fief de luy, à cause d'icelluy chastel, et luy sont tenuz en autres devoirs, et aussi à y faire guet et garde, facent difficulté de les luy faire, s'il n'avoit de nous sur ce provision, ainsy qu'il nous a dit et remonstré. Pourquoy nous, ces choses considerées, à nostredict conseiller suppliant, pour ces causes, et en faveur des bons et notables services qu'il et ses predecesseurs ont faicts à nous et à la couronne de France et qu'il fait encore chacun jour en plusieurs et maintes manieres, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, congié et licence de faire fortiffier, reparer et esdiffier, toutes les foiz que bon luy semblera, sondict chastel de Dydonne, soit au lieu où il estoit d'ancienneté ou ailleurs au-dedans de ladicte seigneurie, où il verra estre plus propre et convenable pour le bien de luy et de sadicte seigneurie, et en ce faisant, y faire murs, tours, foussez, pons leveiz et autres fortificacions necessaires. Et de plus ample grace, avons voulu et octroyé, donnons et octroyons à icelluy nostre conseiller, que tous ceulx qui tiennent de luy à foy et hommaige, à cause de ladicte baronnie et seigneurie de Dydonne, soyent tenuz à les luy faire, à cause dudict chastel qu'il y fera faire de nouvel, supposé qu'il le face reffaire ailleurs que là où il estoit d'ancienneté, et qu'il les puisse à ce faire contraindre, ensemble les guet et garde, tout ainsy que s'il faisoit relever et esdiffier au lieu ancien, pourveu qu'il le face reffaire au-dedans de ladicte seigneurie de Dydonne, sans ce que aucun empeschement luy soit, pour cause de ce, faict, miz ne donné, et sur ce imposons silence à nostre procureur, present et advenir. Si donnons en mandement au seneschal de Xaintonge, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredict conseiller exposant, ses hoirs, successeurs et ayans cause, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de noz presens congié, grace et octroy; et s'aucun empeschement leur y estoit faict ou donné ou temps advenir, ilz le reparent ou facent reparer et mectre sans delay au premier estat et deu; car tel est nostre bon plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes lectres, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné au Mans, le xxij.ᵉ jour de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, le grant maistre d'ostel, le sieur de la Forest, et autres presens.* J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* DUBAN.

NOTE.

(a) Le Prince Noir, fils d'Édouard III, Roi d'Angleterre, et qui s'intituloit *Prince d'Aquitaine et de Galles.* Voir le *tome XV, pages 375, 443, 631 et 675;* et le *tome XVI, page 201.*

Louis XI, au Mans, le 31 Décemb. 1467.

(a) Déclaration de Louis XI, en faveur du Duc (b) et de la Duchesse d'Alençon (c) et du Comte du Perche, leur fils (d).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme certaines parolles et ouvertures ayent esté traictées entre nous et nostre cher et amé cousin le Comte du Perche, touchant la recouvrance entre nos mains de la ville et chasteau d'Alençon, à present occupez par les Bretons, et pour retirer sa personne avec nous, entre lesquelles ait esté octroyé de nostre part, pour parvenir à la recouvrance de ladicte ville et chasteau d'Alençon et aussy de sa personne, faire et accomplir les choses qui s'ensuivent:

(1.) C'est assavoir, d'assurer nos très-chers et amez cousin et cousine les Duc et Duchesse d'Alençon, ses pere et mere, et nostredict cousin du Perche, que, pour et à l'occasion des differens à present ayans cours, et de ce qu'ils ont adheré avec le Duc de Bretagne et ses alliés, aucun mal, ennuy, destourbier ou empeschement, ne leur sera fait, mis ne donné, par nous ne aucuns des nostres, ne de nostre sceu ou consentement, en corps ne en biens ne autrement, en quelque maniere que ce soit; mais se pourront tenir en quelques de leurs villes et places que bon leur semblera, pourveu qu'ils ne nous feront ne pourchasseront directement ou indirectement aucun mal ou dommage, ne chose prejudiciable à nous ne à nostre couronne de France, mais tiendront nostre train et party envers et contre tous, et seront nos vrais obeyssans, ainsi qu'ils doivent;

(2) Idem. Que nous leur rendrons et restituerons toutes et chascunes leurs places, terres et seigneuries à present detenues en nos mains à l'occasion desdictes divisions, pour en joyr ainsy qu'ils faisoient paravant icelles divisions, ensemble Semblançay *(e)* nonobstant qu'ils n'en joyssent paravant lesdites divisions;

(3) Item. Que nous leur donnerons toutes les aydes et tailles que nous prenons à present en icelles leurs places et seigneuries;

(4) Item. Que nous baillerons à nostredit cousin le Duc d'Alençon telle et semblable pension qu'il avoit paravant cesdites divisions, ensemble ses greniers, où et ainsy et par la forme et maniere qu'il les prenoit paravant; aussi, que nous donnerons à nostredit cousin du Perche la somme de six mille livres tournois de creue de pension, outre celle qu'il souloit avoir;

(5) Item. Que nous lui donnerons la capitainerie do Revée et Falaize *(f)*;

(6) Item. La charge de cent lances à la grande ordonnance;

(7) Item. Que nous donnerons contant à nostredit cousin du Perche la somme de vingt mille escus, pour aider à supporter la despense qu'il luy

NOTES.

(a) Histoire des pays et comté du Perche et duché d'Alençon, par Bry de la Clergerie, *in-4.°*, Paris, 1620, aux Additions, *pages 8 et suiv.*

(b) Jean II, dit *le Beau.* Voir les *pages 310 et 360* de notre *tome XVI*, aux notes, et la *page 649* du *tome XV.*

(c) Marie d'Armagnac. Le Duc d'Alençon avoit épousé d'abord une fille d'une sœur de Charles VII, et il n'avoit point eu d'enfans de ce premier mariage.

(d) René, Comte du Perche, depuis René I.er, comme Duc d'Alençon.

(e) En Touraine.

(f) En Normandie.

Louis XI, au Mans, le 31 Décemb. 1467.

a convenu et conviendra faire pour parvenir à son intention, et mettre ladite place d'Alençon en nosdictes mains; et en outre, que s'aucuns traictez ou appointemens se traictent entre nous et nostre frere Charles, que nostredit cousin du Perche s'en meslera et en sera l'un des principaux deputez de nostre part;

Savoir faisons que nous, desirant lesdites choses venir à effect, principalement pour r'addresser et reduire nostredit cousin et cousine les Duc et Duchesse d'Alençon et Comte du Perche en nostre obeyssance, et pour nous servir d'eux comme de nos bons et loyaux parens et subjects, avons les choses dessusdites pour agréables, et promettons de bonne foy, et en parole de Roy, les faire et tenir, sans jamais aller ne venir à l'encontre, et de faire bailler par nos très-chers et très-amez le Roy de Cecile *(a)*, nostre oncle, le Duc de Bourbon, nostre frere *(b)*, le Comte du Mans, aussi nostre oncle *(c)*, et le sire de Bueil *(d)*, nostre cousin, leurs lettres pour seureté desdites choses, en mettant iceluy nostre cousin du Perche, sa personne, ensemble ladite ville et chastel d'Alençon, en nostre obeyssance, et faisant et accomplissant les autres choses dessus specifiées, et qui, de la part de nostre cousin et cousine d'Alençon et de nostredit cousin du Perche, se doivent faire. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et faict sceller de nostre seel. *Donné au Mans, le dernier jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé sous le reply d'icelles : LOYS. Et dessus : *Par le Roy.* BOURRE.

NOTES.

(a) Sicile.

(b) Jean II, dit *le Bon.* Il avoit épousé, en 1446, la Princesse Jeanne, une des sœurs de Louis XI.

(c) *Voir,* sur le Comte du Maine, *t. XVI, p. 95, 188, 290, 310, 360, 377, 382 et 387.*

(d) Jean de Beuil, Comte de Sancerre, amiral sous Charles VII, disgracié au commencement du règne de Louis XI, rentré en grâce bientôt après.

Louis XI, au Mans, Décembre 1467.

(a) Lettres relatives aux Droits de l'Église du Mans sur les Vendeurs de chandelles de cire (ou bougies).

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos vidisse licteras carissimi domini et avi nostri, formam que sequitur continentes:

Charles VI, à Paris, Décembre 1390.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, quòd nos de registris nostris extrahi fecimus licteras, formam que sequitur continentes:

Charles V, à Paris, Juillet 1368.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, quòd cùm dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie Cenomannensis (b) insinuacione receptâ, que continebat qualiter fabrica dicte ecclesie nullos redditus habet, pluresque reparaciones et alia operâ solent hactenus in ipsa ecclesia ex oblacionum ibidem proveniencium pecuniis et comodis aliis substineri,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 200, pièce 167.

(b) Du Mans.

quantùm ad presens propter fraudes vendencium candelas, videlicet quia valor precio non convenit earumdem, ymò in ipsis empciones quandoque de populo vel ultrà cessant, saltem pro parte majori, et sunt in via cessandi penitùs, nisi per nos obviaretur fraudibus antedictis, nos ipsorum supplicacionibus ordinavimus, prout per presentes ordinamus, de certa sciencia, auctoritate regia et gracia speciali, in dicto casu, ut venditores dictarum candelarum lucrum sex denariorum monete pro tempore currentis, habito tamen respectu ad monetam nunc currentem secundùm marche argenti valorem (a), pro qualibet libra cere, in vendicione suarum candelarum, deinceps excedere non presumant. Senescallis Andegavensi et Cenomannensi, ceterisque justiciariis nostris, presentibus et futuris, et eorum cuilibet ut ad eum pertinuerit, vel locatenentibus eorumdem, damus presentibus in mandatis quatenus aliquis probus vir ad hoc deputandus, qui presentis ordinacionis metas excedere non permictat, ipsos supplicantes presenti graciâ uti faciat et pacificè gaudere, ipsos molestari in contrarium nullatenus permictendo. Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo-octavo et regni nostri quinto, mense Julii. *Sic signatas :* Per Regem in suis requestis. BORDES.

LOUIS XI, au Mans, Décembre 1467.

Nos autem presens extractum ut originale valere, et eidem tanquam originali fidem ubique adhiberi, volumus et jubemus; et ut robur obtineat perpetuum, eidem nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Datum Parisius, mense Decembris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo, regni autem nostri undecimo. *Sic signatas.* Extractum de registris, et est collacio facta. DE MONTAGU. *Visa. Contentor.* J. DE CRESPY.

Suite des Lettres de CHARLES VI.

Quas quidem licteras, certam ordinacionem in eisdem specificè declaratam in se continentes, ac omnia et singula in eis contenta, nos ratas et grata habentes, eas et ea laudamus, ratifficamus et approbamus, auctoritateque nostrâ ac speciali graciâ, ad supplicacionem et requestam dilectorum nostrorum decani et capituli ecclesie Cenomannensis, tenore presencium confirmamus. Quocirca baillivo nostro Turonie ac ressortorum et exempcionum Andegavie et Cenomannie, et judici exempcionum (b) per appellacionem dicte patrie Cenomannie, ceterisque justiciariis nostris, presentibus et futuris, aut eorum locatenentibus, et ipsorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis, quatenus, sequendo tenorem ordinacionis in dictis licteris preinsertis contente et declarate, aliquem probum virum qui dicte ordinacionis metas excedere non permictat commictant et depputent, ac dictos decanum et capitulum ecclesie Cenomannensis nostris presentibus graciâ, ratifficacione, approbacione et confirmacione, uti et gaudere pacificè faciant, ipsos in contrarium molestari nullatenus permictendo. Quod ut firmum et stabile perpetuis perseveret temporibus, nostrum presentibus licteris sigillum duximus apponendum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Cenomanis, mense Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-septimo, regni verò nostri septimo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem sui magni consilii. DE FONTAINES. *Visa. Contentor.* DUBAN.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

NOTES.

(a) Le marc d'argent valoit alors (au mois de juillet 1368), cinq livres et quelques sous.

(b) Sur les juges des exemptions ou des lieux exempts, voir la Table du *tome XV, page 776*, et les indications qu'elle présente.

LOUIS XI, au Mans, le 8 Janvier 1467.

(a) *Rétablissement de l'Office de Juge-Mage de Toulouse.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme tantost, après nostre avenement à la couronne, nous eussions, au pourchas de noz seneschaux ordonnez ès pays de Languedoc, Perigord, Quercy, Agenois et Rouergue, abolis, ostez et supprimez les offices des juges-mages de nosdicts pays, et entre les autres, l'office de juge-mage et lieutenant natif de nostre ville et seneschaussée de Tholose, et de ce octroyé et baillé noz lectres patentes, lesquelles ayent esté publiées, tant en nostre court de parlement dudict lieu que ailleurs, audict pays de Languedoc; laquelle abolition, en tant que touche ledict office de juge-mage et lieutenant natif audict Tholose et seneschaussée dudict lieu, a esté et est très-prejudiciable à nous et à la chose publique de ladicte ville et seneschaussée de Tholose, et est expedient et necessaire de mectre et restablir ledict juge-mage et lieutenant natif en icelle ville et seneschaussée, et d'y pourvoir de personne notable, ainsy que en avons esté et sommes duement informez : sçavoir faisons que nous, ce que dict est consideré, desirans le faict de la justice de notredicte ville et seneschaussée de Tholose estre remis à son ancien ordre, affin que justice soit faicte et administrée à noz subjects, ainsy que faict a esté le temps passé, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, propre mouvement, grace speciale, plaine puissance et auctorité royale, ordonné, remis et estably, ordonnons, remectons et establissons de nouvel, par cesdictes presentes, ledict office de juge-mage et lieutenant natif en ladicte ville et seneschaussée de Tholose, en la forme et maniere qu'il estoit le temps passé et paravant ladicte abolition. Et de nostre plus ample grace, pour la grande confiance que nous avons de nostre amé et féal conseiller et medecin maistre Guillaume Lebrun *(b)*, et de ses sens, science et loyauté, prud'hommie et bonne diligence, et pour aucunement le recompenser des services qu'il nous a par ci-devant faicts et que esperons qu'encore nous fasse au temps advenir, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par cesdictes presentes, ledict office de juge-mage et lieutenant natif en ladicte ville et seneschaussée de Tholose, pour icelluy office avoir, tenir et exercer d'ores en avant par ledict maistre Guillaume Lebrun, aux honneurs, prerogatives, preéminences, libertés, gages, droicts, prouffitz et esmolumens accoustumez et audict office appartenans, tant qu'il nous plaira; et à tenir et exercer ledict office avons habilité et habilitons icelluy maistre Guillaume Lebrun, nonobstant qu'il soit natif de nostredicte ville de Tholose, et que l'on voulsist dire qu'il y a ordonnances par lesquelles nulz de ceux qui sont natifs d'icelle ville ne peuvent tenir ledict office, que ne luy voulons, quant à ce, nuire ou prejudicier en aucune maniere, et sans prejudice desdictes ordonnances pour le temps advenir.

NOTES.

(a) Transcrit des Registres du Parlement de Toulouse, *tome I.er*

(b) Lafaille, Annales de Toulouse, *tome I.er, pages 236 et 237,* parle de ce Guillaume le Brun ou Bruni, de la faveur dont il jouissoit auprès de Louis XI, de l'usage qu'il en fit pour obtenir le rétablissement du Parlement et de la Cour des aides dans cette ville, et des témoignages qu'il y reçut de la reconnoissance publique.

Si

Louis XI, au Mans, le 8 Janvier 1467.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Montpellier *(a)*, que, prins et receu dudict maistre Guillaume le serment en tel cas accoustumé, icelluy mectent et instituent ou fassent mectre et instituer, de par nous, en possession et saisine dudict office, et ensemble, des honneurs, prerogatives, preéminences, libertés, gaiges, droicts, provisions et esmolumens dessusdicts, le facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, et à luy obeyr et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartendra, ès choses touchans et regardans ledict office, nonobstant que l'eussions aboly et supprimé comme dict est, et que, depuis ladicte abolition, nostre seneschal de Tholose ou son lieutenant ayt cogneu et determiné des matieres et procès dont ledict juge avoit accoustumé de cognoistre, laquelle cognoissance et jurisdiction, ensemble les causes qui en dependent, nous avons esvoquées en la court et esvoquons en l'auditoire dudict juge-mage, nonobstant oppositions ou appellations et quelzconques lectres ou provisions que ledict seneschal de Tholose auroit obtenues ou pourroit sur ce obtenir de nous, et les procès qui à cause de ce ont peu ou se pourroient ensuir tant en nostredicte court de parlement que ailleurs, lesquelz nous tenons pour cy exprimés, et iceulx avons annullés et mis, annullons et mectons au néant, par cesdictes presentes, par lesquelles mandons en outre à noz amez et féaulx les tresoriers de France, que lesdicts gaiges appartenans audict office de juge-mage et lieutenant natif en nostredicte ville et seneschaussée de Tholose ils facent payer et bailler par nostre tresorier de Tholose qui est à present ou autre qui pour le temps advenir sera, audict maistre Guillaume Lebrun, d'ores en avant, par chacun an, aux termes et ainsy que ses predecesseurs audict office les avoient et prenoient paravant nostredicte abolition et l'octroy par nous faict audict seneschal de Tholose pour prendre et percevoir iceulx gaiges; et, par rapportant cesdictes presentes ou *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal, pour une foiz seulement, et quictance dudict maistre Guillaume Lebrun, nous voulons lesdicts gaiges, ou ce que payé luy en aura esté, estre alloués ès comptes et rabatus de la recepte de nostredict tresorier de Tholose, present et advenir, par noz amez et féaulx gens de noz comptes, ausquelz mandons ainsy le faire sans aucune difficulté. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné au Mans, le huitiesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cent soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Sic signatum supra plicam : *Par le Roy.* BOURRE.

Curia, respectu et in quantum tangit ordinationem, reductionem et restabilimentum officii judicis majoris et locumtenentis nativi (b) in villa et senescallia Tholose, de quo in albo fit mentio, dumtaxat licteris in albo descriptis obtemperavit et obtemperat ac eas intherinavit et intherinat. G. DE LA MARCHE.

NOTES.

(a) Le Parlement de Languedoc avoit été transféré de Toulouse à Montpellier, par des lettres patentes de Louis XI, du 12 avril 1467. *Voir* ce que nous avons dit à ce sujet, *tome XVI, page 474.* Nous rapporterons dans ce volume même, sous la date du mois de décembre 1468, de nouvelles lettres du Roi, par lesquelles il rétablit le Parlement à Toulouse.

(b) Nous substituons *nativi* à *natum*, qui se lit dans les registres du Parlement et qui ne peut être qu'une erreur.

LOUIS XI, au Mans, le 20 Janvier 1467.

(a) Rétablissement du Comte du Perche (b) dans les honneurs et les biens de ses ancêtres; Réintégration assurée au Duc d'Alençon (c) lui-même, aussitôt qu'il sera rentré dans l'obéissance du Roi.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme dès pieçà et dès l'an mil quatre cent cinquante-huict, le dixiesme jour d'octobre, nostre très-chier et très-amé cousin, Jean, Duc d'Alençon, pour aucuns cas à luy imposés, eust, par jugement ou arrest de la court de parlement *(d)*, garnie des Pairs, esté declaré estre crimineux de crime de leze-majesté, et, comme tel, esté privé de l'honneur et dignité de pairie de France et autres ses dignités et prerogatives, et declaré avoir confisqués corps et biens *(e)*, selon certaines modifications et declarations contenues audict arrest ou jugement; et depuis, par nostre nouvel advenement à la couronne, pour aucunes autres grandes causes à ce nous mouvans, à plain declarées en certaines lectres patentes données en 1461 *(f)*, eussions remis nostredict cousin à plaine delivrance

NOTES.

(a) Histoire des pays et comté du Perche et duché d'Alençon, par Bry de la Clergerie, aux Additions, *pages 10 et suiv.*

(b) Voir ci dessus, *page 53*, note *d*.

(c) Ibid. note *b*.

(d) Le 10 octobre 1458. Il étoit accusé d'avoir recherché et entretenu des intelligences avec les Anglois, contre l'intérêt de la France.

(e) Le Roi avoit suspendu l'exécution du Duc d'Alençon, et accordé les biens meubles à sa femme et à ses enfans, « réservés les artilleries, harnois et autres habillemens de guerre. » Il unit les terres et seigneuries au domaine de la couronne, en laissant néanmoins le comté du Perche au fils du Duc d'Alençon, mais sans prérogative de pairie.

(f) Nous avons déjà indiqué ces lettres de Louis XI, *tome XV, page 649*. L'écrivain que nous venons de citer, note *a*, les a imprimées, *pages 1 et suiv.* des Additions à son Histoire. Après y avoir rappelé l'accusation faite et le jugement prononcé contre le Duc d'Alençon, et les modifications que Charles VII y apporta, Louis XI ajoute : « Et depuis le trespas de nostre très-» cher seigneur et pere, nous ait esté sup-» plié et requis très-humblement, de la part de » nostre cousin d'Alençon, qu'il nous pleust, » de nostre grace, avoir regard et considera-» tion à l'estat de sa personne, et du cas, ses » circonstances et dependances, et que de tout » ce dont on luy a donné charge ne s'en est au-» cune chose ensuivie par effect, ainçois estoit » comme impossible; et avec ce aux grands » et notables services que luy et ses prede-» cesseurs avoient faicts à nous et aux nostres, » et par long-temps, en plusieurs et diverses » manieres, et entre autres, comme Charles, » lors Comte d'Alençon, son grand ayeul et » seul frere du Roy de France » (il étoit petit-fils de Philippe-le Hardi et frere de Philippe de Valois), « pour la deffence du Roy et du » royaume, alla de vie à decez, à la bataille » de Crecy, et après luy, le Comte Pierre » d'Alençon son fils fut en ostage en Angle-» terre pour le Roy Jean, que Dieu absolve, » et s'en delivra à ses propres cousts et despens, » en quoy fraya la somme de soixante mille » viels escus d'or et plus, et depuis, servit con-» tinuellement et vaillament le Roy et le » royaume, et fut blessé de son corps, dont par » tel temps s'ensuivit la mort; après lequel, » feu nostre cousin le Duc d'Alençon, pour la » deffense d'iceluy royaume, alla de vie à de-» cez à la bataille d'Agincourt, delaissé nostre-» dict cousin suppliant de bien jeune aage et » mineur d'ans, et lequel depuis iceluy son » aage, et tout le temps de sa vie, a servi » continuellement nostredict seigneur et pere » et nous, sans y espargner ne corps ne biens, » et en la bataille de Verneuil fut trouvé » entre les morts et pris prisonnier par nos-» dicts ennemis, et pour soy rachepter paya la » somme de trois cens mille escus d'or, en » quoy luy convint employer tous ses meubles, » et vendre grand partie de son heritage, jus-» ques à la valeur de quinze mille livres de rente » ou plus, dont il n'a eu aucune recompense:

de sa personne, et en sa liberté, franchise et liberal arbitre, et luy restitué sadicte duché d'Alençon, en ses droicts, honneurs, prerogatives, prééminences et dignité de pairie, pour luy, ses hoirs et successeurs; pour d'icelle duché, avec sesdictes prerogatives et prééminences et autres toutes et chascunes ses terres et seigneuries et hommages, joyr, tenir, posseder et exploicter, selon la forme et maniere qu'il les avoit, tenoit et possedoit, paravant lesdicts procès et sentences, ainsy que plus à plain est contenu esdictes lectres. Après laquelle restitution ainsi faicte, pour ce que aucuns la vouloient calomnier, et autrement entendre et interpreter que ne l'avons entendue et declarée, mesmement en ce qui estoit contenu en icelle, c'est assavoir, que nous avons remis nostredict cousin en sadicte duché et autres terres et seigneuries avec leurs dignités et prerogatives, pour d'icelles joyr selon la forme et maniere qu'il en joyssoit paravant lesdicts procès et sentences, voulant donner et referer l'effect de ladicte restitution à la joyssance qu'il avoit au temps desdicts procès et sentences, et non pas à la joyssance qu'il avoit auparavant les cas advenus à luy imposés *(a)*, et autrement calomnier nosdites lectres; pour lesquelles doutes, eussions par nos autres lectres patentes, données à Tours *(b)*, en décembre 1467, declaré

LOUIS XI, au Mans, le 20 Janvier 1467.

Suite de la NOTE.

» après laquelle delivrance persevera continuellement audict service, tant au voyage » du sacre et couronnement de nostredict » feu seigneur et pere, comme en autres » ses armées, pour resister à ses adversaires » et deffendre nostredict royaume, et fut et » a esté debouté par l'espace de trente ans » et plus desdicts duché d'Alençon et comté » du Perche et d'autres plusieurs ses terres » et seigneuries qui ont esté detenues et occupées par nosdicts anciens ennemis, durant » le temps de la guerre et jusques à la reduction de nos pays et duché de Normandie; » en nous suppliant très-humblement qu'il » nous plust, de nostre grace, avoir plustost » esgard aux services tant de luy que de » ses predecesseurs qu'aux charges à luy » imposées qui n'ont sorty aucun effect, » affermant, sur la foy de son corps et sur » le damnement de son ame, qu'il n'eut » onques mauvaise volonté contre la personne de nostredict feu seigneur et pere » ny en son prejudice, mais l'entendoit à faire » à autres fins qu'il reputoit bonnes et raisonnables, et que à l'encontre de ladicte sentence et arrest, en l'effect d'icelluy, il » nous plaise luy impartir nostre grace, attendu » mesmement le long temps qu'il a esté » detenu en prison, et les grandes pauvretez » et miseres que luy, sa femme et enfans, » ont patiemment endurées et souffertes pendant ledict temps. »

(a) Les lettres de restitution accordées par Louis XI, au Duc d'Alençon, le 11 octobre 1461, portoient: « Iceluy nostre » cousin, suppliant, avons mis et mectons » par ces presentes à plaine delivrance de sa » personne et en sa liberté, franchise et liberal arbitre; et l'avons remis, restitué et » restably, remectons et restituons et restablissons par ces presentes, en sadicte duché » d'Alençon, et en tous ses droicts, honneurs, prééminences, prerogatives, dignités et droict de pairie, pour luy, ses hoirs » et successeurs, et luy avons rendu et restitué, rendons et restituons sadicte duché » d'Alençon, avec tous et chacuns ses biens, » terres, seigneuries et hommages, tout et » selon la forme et maniere qu'il les avoit, » possedoit et joyssoit, paravant lesdicts procez et sentences; et nonobstans iceux, » et en tant que par lesdictes sentences et » arrests les choses dessusdictes ou aucunes » d'icelles auroient esté unies et incorporées » au patrimoine et domaine de nostre couronne, nous les en avons separées et separons par ces presentes, et les remectons » et les réunissons au domaine de nostredict » cousin, tout ainsi que paravant estoient, » et avons voulu et voulons qu'il et ses hoirs » et successeurs en joyssent plainement et » paisiblement, et l'en avons remis et remectons en possession et saisine par la tradition de ces presentes, sans aucune provision, mystere ou solemnité garder, et » sur ce avons imposé et imposons silence » perpetuel à nos procureurs presens et advenir et à tous autres. »

(b) Celles que nous avons insérées, *p. 53 et 54*, sont datées du Mans.

LOUIS XI, au Mans, le 20 Janvier 1467.

sur ce nostre vouloir et intention estre tel, que nostredict cousin d'Alençon ait esté et soit entierement du tout restitué et remis en son entier, et en tous et chascuns ses droicts, terres, seigneuries, foy et hommages, honneurs, dignitez, prerogatives, prééminences, et autres choses quelconques, pour en joyr par luy et ses hoirs en la forme et maniere qu'il faisoit paravant les cas au moyen desquels les procès et arrests sont ensuis, et comme se lesdicts cas, procès et arrests, ne fussent advenus, ainsy que plus à plain mention est faicte esdictes lectres d'ampliation, lesquelles lectres de restitution et ampliation, en tant qu'elles peuvent porter profit à nostredict cousin, voulons sortir leur plain effect; en faisant lesquelles lectres de restitution et ampliation ou autrement, eussions reservé à part et par autres lectres, que se nostredict cousin d'Alençon faisoit ou faisoit faire et commectre par autre, alliances ou choses qui peuvent estre en nostre prejudice, fust par alliance de ses enfans ou autrement, sans nostre sceu et exprès commandement, nostredicte grace seroit nulle et de nul effect, sauf toutesfois que ne porteroit aucun prejudice à sesdicts enfans, se eux-mesmes n'en estoient trouvés coulpables et consentans; et de ce nous eust baillé nostredict cousin ses lectres patentes, signées de son seing manuel et scellées de son séel, par lesquelles, audict cas, il renonçoit à l'effet et grace de nostredicte restitution et lectres d'ampliation *(a)*. Et soit

NOTE.

(a) Voici ces lettres:

JEAN, Duc d'Alençon, Pair de France, Comte du Perche, Vicomte de Beaumont et seigneur de la Guierche, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme, de la grace de nostre très-redouté seigneur monseigneur le Roy, il luy ait pleu nous remectre, restituer et restablir en nos droicts, honneurs, prééminences, prerogatives et droicts de pairie, pour nous, nos hoirs et successeurs, et nous rendre et restituer tous et chascuns nos biens, terres et seigneuries, en l'estat que nous les avions et possedions paravant certain procès et arrest ensuy à l'encontre de nous à Vendosme, par feu monsieur le Roy son pere, que Dieu pardoint, le 10.e jour d'octobre, l'an 1458, ainsi que par les lectres de la grace de mondict sieur peut apparoir, données en ce present mois d'octobre, moyennant certaines reservations que mondict seigneur nous a faict declarer, dont la teneur s'ensuit; c'est à sçavoir que, au regard de nos places de Verneil, Danfront et Saincte-Susanne, il a reservé à y commectre capitaines et gardes de par luy, jusques à son bon plaisir, qui luy feront le serment en tel cas requis et accoustumé; et avec ce, a esté son bon plaisir de reserver la garde, gouvernement et administration de nos très-chers et très-amez fils et fille, René et Catherine d'Alençon, pour estre et demeurer avec luy, et de leur mariage disposer et ordonner, et les allier avec telles personne qu'il luy plaira, et leur bailler tel douaire, part et portion de nostre heritage qu'il verra estre à faire, tout ainsi et par la forme et maniere que nous pourrions ou eussions peu faire, s'ils fussent demourez en nostre puissance paternelle; et aussi, que si nous faisions ou faisons faire chose qui fust ou peust estre au prejudice de mondict seigneur, soit par alliance de nosdicts enfans, ou autrement, sans son sceu et exprès commandement, dès maintenant pour lors et dès-lors pour maintenant, mondict seigneur a declaré et declare ladicte grace qu'il luy a pleu nous faire estre nulle et de nul effect; par ainsi, que ce ne porte aucun prejudice à nosdicts enfans se ils n'en estoient coupables et consentans: sçavoir faisons que nous, recognoissans à nostre pouvoir les graces et amour qu'il a pleu à mondict seigneur le Roy nous faire et demonstrer, avons consenti et consentons les choses dessusdictes, et les avoir aggreables, et avons promis et accordé, promectons et accordons par ces presentes, les tenir de point en point, sans jamais aller à l'encontre en aucune maniere. En tesmoin desquelles choses, nous avons mis nostre main à ces presentes, et à icelles faict mectre nostre séel. *Donné à Tours, le douziesme jour dudict mois d'Octobre, l'an 1461.* Ainsy signé soubz le reply: JEAN. Et dessous: *Par M. le Duc et Pair, vous et autres presens.* GILLAIN.

Louis XI, au Mans, le 20 Janvier 1467.

ainsy que depuis ces choses soyent survenus aucuns differens entre nous et aucuns des seigneurs de nostre sang et lignage, lesquels se sont elevés à l'encontre de nous, pendant lesquels differens nostre cousin du Perche, fils de nostredict cousin d'Alençon, estant pour lors à nostre service, nous eust baillé une scedule signée de sa main, par laquelle il nous promet, entre autres choses, sur son honneur et autrement, nous servir envers et contre tous, mesmement esdits differens, sans varier; nonobstant lesquelles choses, nostredict cousin d'Alençon se soit allié et adheré avec lesdicts seigneurs ou aucuns d'iceux, et sur ce baillé son séellé à l'encontre de nous, comme l'on dict, et mis ou fait mectre gens de guerre en aucunes de ses places pour les tenir à l'encontre de nous, et se soit retiré au pays de Bretagne hors nostre obeyssance, et qui plus est, a chargé et commandé à nostredict cousin du Perche soy tenir en ses chastel et ville d'Alençon avec lesdicts gens de guerre, ce que a fait nostredict cousin son fils, par aucun peu de temps; pour lesquelles choses, et au moyen desdictes lectres de souzmission et renonciation de nostredict cousin d'Alençon à nostredicte grace et restitution, et de la declaration qu'en avons peu faire contre luy, et aussi à cause de ladicte scedule à nous baillée par nostredict cousin du Perche son fils, comme dict est, nous aurions peu faire aucuns dons des terres et seigneuries ou autres droicts appartenans à nosdicts cousins d'Alençon et du Perche, et d'aucuns leurs serviteurs, officiers et subjects, et de ce commandé lectres qui pourroient avoir esté leues, expediées et verifiées, et en outre, eussions mis en nostre main toutes et chascunes les terres appartenans à nosdicts cousins, au moins la pluspart; et depuis, soit advenu que nostredict cousin du Perche, en retournant son cœur envers nous et nostre couronne, considerant que le propos et intention de nostredict cousin d'Alençon, son pere, le commandement que luy avoit fait, ne aussi son obeyssance en ceste partie, en adherant à nosdicts adversaires, n'estoient pas raisonnables, en tant qu'elles pourroient estre à l'encontre de nous et de nostre couronne, ait remis en nostre obeyssance ledict chastel et ville d'Alençon, et nous soit venu servir en personne, en nous suppliant que le voulsissions recevoir en nostre bonne grace, et pardonner à sondict pere et à luy toutes et chascunes les offenses dessusdictes et autres quelconques qu'ils et chascun d'eux pourroient avoir faites ou commises ou fait faire et commectre contre nous et nostre majesté royale, et nous eust aussi requis que leur voulsissions rendre et restituer tous leurs biens, meubles et immeubles, terres, places et seigneuries, honneurs, droicts, prééminences et prerogatives quelconques, en quoy qu'elles soyent et consistent, pour d'icelles joyr comme ci-devant, nonobstant les choses dessusdictes et comme se jamais ne fussent advenues, et que se aucun empeschement leur estoit mis esdictes terres ou en la joyssance des fruicts et revenus d'icelles, à l'occasion des dons qu'en pourrions avoir faits, tant à nos très-chers et très-amez oncles le Roy de Secile, le Comte du Maine, que autres, que lesdicts empeschemens voulsissions lever et oster, casser et abolir, tellement qu'ils en puissent joyr comme de leur propre chose et à eux appartenant, nonobstant lesdicts dons et transports que pourrions avoir faits au contraire. Pourquoy nous, desirans de tout nostre pouvoir reduire à nous tous ceux de nostre sang, relever nostre royaume de toutes oppressions, et nos subjects tenir en paix, de nostre certaine science, grace especiale, plaine puissance et auctorité royale, avons rendu et restitué, rendons et restituons par ces presentes,

LOUIS XI, au Mans, le 20 Janvier 1467.

à nostredict cousin d'Alençon, dès maintenant pour lors et dès lors pour maintenant, quand retourné sera par-devers nous ou ailleurs où luy ordonnerons en nostre obeyssance, et dès à present à nostredict cousin du Perche, et à chascun d'eux, leurs hommes et subjects, toutes et chascunes leurs places, terres et seigneuries à present detenues en nos mains ou autres, ou ès mains de ceux à qui pourrions avoir fait dons et transports d'icelles à l'occasion desdictes divisions, forfaitures et desobeyssances, tout ainsi que s'elles estoient nommement specifiées et declarées en ces presentes, comprins en icelles les terres de Semblançay et les ponts de Tours, Danfront et Pouencé : et avons voulu et voulons, et tel est nostre plaisir, que nostredict cousin d'Alençon, retourné en nostre obeyssance, comme dict est, et nostredict cousin du Perche, dès à present, joyssent desormais plainement et paisiblement de toutes et chacunes leursdictes terres et seigneuries, tout ainsi que nostredict cousin d'Alençon et ses ancestres anciennement en joyssoient, mesmement auparavant les cas dessusdicts advenus, et sans ce que, à cause desdictes terres de Danfront et Pouencé *(a)*, à present tenues et occupées par les Bretons, nosdicts cousins d'Alençon et du Perche, ne aucun d'eux, en soyent tenuz prendre autres lectres que ces presentes, pour quelque cause ne en quelque maniere qu'elles soyent reduites en nostre obeyssance; consentant que, par vertu de ces presentes, nostredict cousin d'Alençon, retourné en nostre obeysance préalablement, comme dict est, au regard de luy seulement, et dès maintenant nostredict cousin du Perche, ou leurs commis, se puissent ensaisiner d'eux-mesmes de leursdictes terres et chacune d'icelles, sans autre forme, solemnité ou mystere *(b)* de justice y garder, nonobstant lesdicts dons, cessions ou transports que en pourrions avoir faits à quelconques personnes que ce soit, lesquels avons cassés et annullés, cassons, annullons et declarons estre nuls et de nulle valeur et effect par ces presentes, et ne voulons porter prejudice ny dommage à nosdicts cousins ne à auscun d'eux, en abolissant et mectant du tout au néant et hors de nostre memoire comme non advenus tous et chacuns les cas, crimes et offenses, en quoy pourroient estre encourus envers nous nosdicts cousins d'Alençon et du Perche et chacun d'eulx, leurs officiers et serviteurs, à cause des choses dessusdictes, lesquels et chacun d'eulx estans en nostre obeyssance, de nostre certaine science, grace especiale, plaine puissance et auctorité royale, avons restituez et les restituons par ces presentes, plainement et entierement, en tous et chacuns les biens, meubles, immeubles, honneurs, dignités, prééminences et prerogatives, terres, seigneuries et possessions quelconques, au point et estat qu'ils estoient paravant lesdicts cas advenus, sans rien nous en reserver, pourveu que les villes, chasteaux et places appartenans à nosdicts cousins d'Alençon et du Perche demeureront en la main, joyssance et possession de nostredict cousin du Perche, jusques après le retour de nostredict cousin d'Alençon en nostre obeyssance, et que ayons eu bonne seureté de luy, tenir lesdictes places souz nous et en nostredicte obeyssance, sans ce qu'elles puissent en rien prejudicier à nous ne à nos bons et loyaux subjects, ne que nostredict cousin du Perche puisse estre contraint par nostredict cousin son pere à les luy bailler jusques à ce que par nous en ait esté appoincté et ordonné pour

NOTES.

(a) L'une en Normandie, l'autre en Anjou. *(b)* Ministère, emploi.

nostre seureté, et que, à cause des prises faictes tant par nous que nos gens et officiers, des biens, meubles, villes et places de nosdicts cousins et leurs subjects, en quelque lieu qu'ils fussent, ils n'en pourront faire aucune question ne demande, et que nosdicts cousins d'Alençon et du Perche et chascun d'eux se gouvernent envers nous comme bons parens et subjects doivent faire envers leur Roy et souverain seigneur, ainsi que nostredict cousin du Perche nous a juré et promis et nous en a baillé ses lectres signées de sa main et séellées de son séel, sur les peines et souz les souzmissions contenues en icelles. Si donnons en mandement à noz amez et féaux les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement, à ceux de noz comptes et tous autres justiciers et officiers, que, nonobstant lesdicts cas et reiteration d'iceux ainsi commis et perpetrez par nosdicts cousins et chascun d'eux, et autres leurs subjects, officiers et serviteurs, lesquels officiers estans en nostre obeyssance, voulons demeurer en leursdicts offices, nonobstant les dons que en pourrions avoir faits à autres durant lesdictes differens et divisions et à cause d'icelles, lesdictes lectres de souzmission et scedule souz lesdicts seing et séel de nosdicts cousins d'Alençon et du Perche, respectivement faictes et par eux à nous baillées, et quelconques dons, declarations, main-mises, procès, opposicions ou appellations, ou autres empeschemens quelconques faits ou à faire soubz ombre de justice ou autrement, en quelque maniere ou forme que ce soit, souffrent et laissent joyr et user nosdicts cousins et chascun d'eux estans en nostre obeyssance, en la maniere que dict est, de tous et chascuns leurs biens meubles non prins durant le temps et à cause desdictes divisions et de tout le contenu en ceste presente restitution, en eux gouvernant envers nous comme dict est, nonobstant que lesdictes terres, seigneuries, foy et hommages, et les dons, cessions et transports qu'en aurions faits ou peu faire, les plaids et procès qui se sont ensuivis ou autres empeschemens quelconques, ne soyent expressement declarés en ces presentes. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours-mais, avons faict mectre nostre séel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné au Mans, le vingtiesme jour de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy.* DELALOERE.

LOUIS XI, au Mans, le 20 Janvier 1467.

LOUIS XI, au Mans, le 20 Janvier 1467.

(a) *Nouvelles Lettres de Louis XI en faveur du Comte du Perche.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que, confians à plain du bon vouloir que a de nous servir et soy employer en nostre service nostre très-cher et amé cousin René d'Alençon, Comte du Perche, qui puis n'agueres a reduit les ville et chastel d'Alençon en nostre obeyssanee, et auquel, de nostre certaine science, grace especiale et auctorité royale, avons quitté, remis et pardonné toute l'offence qu'il avoit faicte envers nous et nostre Majesté, de soy estre distrait de nostre service et d'acquiescer aux commandemens de son pere, en adherant aux seigneurs de nostre sang qui se sont demonstrés et demonstrent chacun jour rebelles et desobeyssans envers nous, et nos adversaires, l'avons restitué, et aussi

NOTE.

(a) Histoire des pays et comté du Perche et duché d'Alençon, aux Additions, *page 16.*

LOUIS XI, au Mans, le 20 Janvier 1467.

nostre cousin d'Alençon son pere, luy retourné en nostre obeyssance, en leur entier, comme peut plus à plain apparoir par les lectres que leur avons octroyées et à chacun d'eux desdictes restitutions, nostredict cousin du Perche recognoissant nosdicts dons, grace et restitutions, doutant que au temps advenir on ne luy peust, au prejudice d'iceulx, imputer le faict et coulpe de nostredict cousin son pere ou d'autres, et, soubz ombre d'autruy faict, le priver de l'effect de nosdictes grace et remission, humblement sur ce nous a requis plus ample declaration. Pourquoy nous, qui voulons de nostre part attraire à nous nostredict cousin du Perche et tous autres de nostre sang, et sans ce que pour autruy faict ou malefice nostredict cousin, ores ne pour le temps advenir, puisse ne doive sans sa coulpe estre puny ne endommagé, à icelluy nostre cousin du Perche, de nostre plus ample grace et certaine science, avons octroyé et octroyons que le faict et coulpe de nostredict cousin d'Alençon son pere, ne chose qu'il mesface envers nous cy-après, ne peust en rien prejudicier à icelluy nostre cousin du Perche, qu'il ne vienne en tout et par tout à toutes et chacunes les seigneuries, dignités, prerogatives et droicts de nostredict cousin d'Alençon, se à tels malefices nostredict cousin du Perche ne donne son advis ou consentement, en entretenant par nostredict cousin du Perche de sa part toutes les choses contenues en nosdictes lectres de restitution, comme il nous les a promis tenir et garder de poinct en point par ses lettres sur ce à nous baillées. En tesmoin de ce, nous avons faict mectre nostre séel à cesdictes presentes. *Donné au Mans, le vingtiesme jour de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé sur le reply: *Par le Roy.* DELALOERE.

Le Roi, de son côté, se fit donner, par le Comte du Perche, la déclaration suivante:

RENÉ D'ALENÇON, Comte du Perche, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme monseigneur le Roy nous ait, de sa benigne grace et pour consideracion du service que faict luy avons, en remectant en ses mains et en son obeyssance les chastel et ville d'Alençon, qui estoient paravant occupés par les Bretons et autres à luy desobeyssans et rebelles, remise, quittée et pardonnée toute l'offense que avons faicte et commise envers luy et sa Majesté royale, de nous estre distrait de son service et d'avoir acquiescé aux commandemens de mon très-redouté sieur et pere, en adherant à aucuns seigneurs du sang qui se sont demonstrés et demonstrent chacun jour rebelles et desobeyssans envers et contre mondict seigneur le Roy, et ait rendu à mondit sieur et pere, quand il sera retourné devers luy ou ailleurs où il luy ordonnera, en son obeyssance, et dès à present à nous, toutes et chacunes les terres, seigneuries, places, rentes, revenues, hommes et subjects, à present detenues par mondit seigneur le Roy ou ses gens, empeschées à cause des divisions presentes; et ait voulu et octroyé mondict seigneur le Roy que mondict sieur et pere, retourné en son obeyssance, comme dict est, et nous, dès à present, joyssions desormais plainement et paisiblement de toutes et chacunes nos terres et seigneuries, rentes et revenues d'icelles, tout ainsy que mondict sieur et pere et ses predecesseurs en joyssoient anciennement, mesmement paravant lesdicts cas advenus, nonobstant quelconques dons, cessions ou transports qui en pourroientavoir esté faicts par mondict seigneur le Roy, à quelconques personnes que

que ce soit, ainsy que ces choses et autres sont plus à plain declarées ès lectres patentes de mondict seigneur le Roy, à nous octroyées en ce present mois, moyennant certaines reservacions que mondict seigneur le Roy nous a fait declarer comme il s'en suit, c'est assavoir, que mondict sieur et pere et nous ne ferons jamais faire demande ne poursuite de quelconques biens meubles qui ayent esté pris sur nous, nos terres et seigneuries, ne en quelque autre lieu qu'ils fussent, par les gens, commissaires ou serviteurs de mondict seigneur le Roy, durant lesdictes divisions jusques à present, et avec ce, que mondict sieur et pere ne nous ne ferons faire chose qui soit ou puisse estre au prejudice de mondict seigneur le Roy, et que nous luy obeyrons et servirons d'ores en avant en toutes choses, ainsy que bons parens et vassaux doivent servir et obeyr à leur Roy et souverain seigneur, et aussi, que aux officiers, vassaux, hommes et subjects de mondict sieur et pere et nostres, ne à autres quelconques qui ont faict obeyssance à mondict seigneur le Roy, et quant à ce consenty, ou se sont employez à mectre ou vouloir mettre ès mains de mondict seigneur le Roy aucunes places, terres et seigneuries de mondit sieur et pere et nostres, et en autre maniere l'ont aidé et favorisé, et ses gens de guerre et autres serviteurs, nous ne ferons, permettrons ne souffrirons faire ou donner aucuns dommage, vexation ou inquietacion en leurs personnes, terres et biens quelconques, par quelque maniere que ce soit, ne à cause de l'obeyssance qu'ils ont faicte à mondict seigneur le Roy et à ses gens, ne leur souffrirons ne tiendrons ne souffrirons tenir ou faire aucune rigueur ou molestacion, directement ne indirectement; et aussi, a voulu mondict seigneur le Roy, que toutes et chascunes les villes, chasteaux et places de mondict sieur et pere et de nous, demeurent en nostre main, joyssance et possession, jusques après le retour de mondict sieur et pere, et que mondict seigneur le Roy ait eu bonne seureté de luy de tenir lesdictes places sous mondict seigneur le Roy et en son obeyssance, sans ce qu'elles puissent en rien prejudicier à mondict seigneur le Roy ne à ses bons et loyaux subjects, ne que nous les baillions à mondict sieur et pere, jusques à ce que par mondict seigneur le Roy en ait esté appoincté et ordonné pour sa seureté; autrement s'il advenoit (que Dieu ne veuille), mondict seigneur le Roy a declaré et declare, dès maintenant pour lors et dès-lors pour maintenant, ladicte grace qu'il luy a pleu faire à mondict sieur et pere et à nous, nulle et de nul effect et valeur: savoir faisons que nous, cognoissans les grandes liberalités et amour que mondict seigneur le Roy nous a monstré et monstre par effect en ce que dict est et autrement, avons consenty et consentons les choses dessusdictes et chascunes d'icelles, et promectons les tenir de poinct en poinct, sans jamais venir à l'encontre, et de nous employer de tout nostre pouvoir de les faire entretenir par mondict sieur et pere, luy retourné en l'obeyssance de mondict seigneur le Roy, autrement il ne joyra point de l'effect des lectres de grace et restitution octroyées à luy et à nous par mondict seigneur le Roy, et obeyrons à mondict seigneur le Roy et à tous ses bons plaisirs et commandemens, ne jamais ne ferons faire par nous ne par autres, ne consentirons estre faite chose qui luy puisse tourner à prejudice ou dommage, par alliances, serment, scellés, ne autrement, en quelque maniere que ce soit ou puisse estre. Et avec ce, promettons bien et loyaument garder en nostre main, joyssance et possession, en l'obeyssance de mondict seigneur le Roy, toutes les villes, chasteaux et places de mondict sieur et pere, et autres quelconques de nous ou des nostres, jusques à ce qu'il soit retourné

LOUIS XI, au Mans, le 20 Janvier 1467.

LOUIS XI, au Mans, le 20 Janvier 1467.

en l'obeyssance de mondict seigneur le Roy, et que mondict seigneur le Roy en ait bonne seureté de luy, et que nous en ayons sur ce descharge suffisante ou exprès commandement de mondict seigneur le Roy; et voulons et consentons que la scedule et obligation que mondict seigneur le Roy a de nous escrite, signée de nostre main, par laquelle luy avons promis de luy estre bon et loyal, et de le servir envers et contre tous, selon le contenu de ladicte lectre, demeure en sa force et vertu; et au cas que mondict sieur et pere ou nous ferons ou ferons faire (que Dieu ne veuille) chose qui peust estre contre les choses dessusdictes ou d'auscunes d'icelles, mondict seigneur le Roy, dès maintenant pour lors et dès lors pour maintenant, a declaré et declare ladicte grace qu'il nous a faicte estre nulle et de nul effect et valeur, ce que nous avons consenty et consentons, par ainsy que mondict seigneur le Roy nous a accordé et declaré son vouloir et plaisir estre tel que se par mondict sieur et pere estoit faicte aucune chose au prejudice de mondict seigneur le Roy, ou contre les choses dessusdictes ou auscunes d'icelles, sans nostre sceu, adveu ou consentement, ce ne nous pourra porter aucun prejudice : et par cesdictes presentes, avons promis et promettons à mondict seigneur le Roy nous mectre en peine et faire nostre loyal devoir que mondict sieur et pere retourne en l'obeyssance de mondict seigneur le Roy; il luy baillera bonnes seuretés et lectres suffisantes et authentiques de faire entretenir et accomplir de sa part toutes et chascunes les choses specifiées et declarées ès lectres de restitucion à nous octroyées en ces presentes, en tant qu'il luy touche et peut toucher, pour joyr par luy de l'effect d'icelles, lesquelles autrement ne luy pourront profiter, quelque chose qui soit contenue en icelles; car tel a tousjours esté et est le bon plaisir de mondict seigneur le Roy, et ainsy l'a voulu et declaré en faisant ladicte restitucion, et voulons et consentons qu'au *vidimus* de ces presentes foi soit ajoustée comme à l'original. En tesmoin desquelles choses nous avons signées ces presentes de nostre main, et à icelles faict mectre nostre séel. *Donné au Mans, le 27.ᵉ jour de Janvier, l'an 1467, et signé* RENÉ. Item, en marge*: Par Monseigneur le Comte, Mery de Cour, seigneur de Fontenailles, Bertin de Silly, bailly de Constantin, et autres presens.* I. DE LA BECHIERE *(a).*

NOTE.

(a) Ce Jean de la Bechière est sans doute le même qui fut impliqué, quinze ans après, dans le procès fait au Comte du Perche; car le fils aussi, malgré les protestations qu'on vient de lire, ne se montra pas toujours bien fidèle à Louis XI. Les principaux actes de ce procès se trouvent encore dans l'Histoire du Perche et d'Alençon, par Bry de la Clergerie, *pages 23 et suiv.*; et *pages 54 et 55*, pour Jean de la Bechière en particulier, l'accusation portée contre lui, ses réponses, les tortures qu'il se plaignoit d'avoir subies, &c.

LOUIS XI, au Mans, Janvier 1467.

(a) Lettres qui déterminent devant quels Juges seront portées les Causes du Chapitre de l'Église cathédrale de Clermont (b) et de ses Officiers.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que pour la grant, singuliere et entiere devocion que toujours avons eue et avons à la glorieuse Vierge Marie, en l'onneur

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 200, pièce 95. *(b)* Voir le *Gallia Christiana*, t. II, p. 223.

de laquelle l'esglise cathedral de la ville de Clermont en Auvergne est fondée, et affin que les prevost et chappitre de ladicte esglise soyent plus enclins et tenuz de prier Dieu et sadicte glorieuse mere pour la prosperité de nous et de nostre royaume; considerans aussi que souventeffoiz, pour la conservacion des droicts et choses de ladicte esglise, se pevent de jour en jour ensuir plusieurs grans litiges, questions et desbatz, entre lesdicts prevost et chappitre de ladicte esglise ou leurs officiers, et plusieurs seigneurs de nostre sang, noz officiers et autres, qui, tant à cause de leurs offices, que par previlleges par nous ou noz predecesseurs à eulx octroyez, ne sont tenuz de plaider en premiere instance, en tant que touche leurs causes personnelles et possessoires, ailleurs que pardevant noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans les requestes en nostre parlement à Paris, s'il ne leur plaist; aussi, que sumptueuse *(a)* et difficile chose est ausdicts prevost et chappitre de plaider en plusieurs et divers lieux et jurisdicions, pardevant divers juges et en divers auditoires, pour raison des droicts de ladicte esglise, que voulons et desirons, pour l'onneur et reverence de ladicte glorieuse Vierge dont elle est fondée, estre favorablement traictez: nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, ausdicts prevost et chappitre de ladicte esglise de Clermont, pour eulx, leurs predecesseurs *(b)* et officiers en icelle esglise, presens et advenir, avons octroyé et octroyons, par exprès previllege, de nostre propre mouvement, certaine science, grace especial, plaine puissance et octorité royal, que d'ores en avant ilz ne soyent aucunement tenuz ny contrains de plaider, s'il ne leur plaist, pardevant aucun juge seculier ou temporel de nostre royaume, sinon pardevant nosdicts conseilliers tenans lesdictes requestes en leurdict auditoire à Paris, soit en demandant ou en deffendant, contre quelzconques personnes que ce soit, nostre procureur ou autre, en leurs causes personnelles ou possessoires, touchans ou qui toucheront ou pourroient toucher le corps et fondacion de ladicte esglise, esquelles lesdicts du chappitre ou leurs officiers seront partie ou dont ils vouldront prandre la garantie, ou eulx adjoindre au procès intenté ou à intenter, desquelles adjunction, garantie ou deffense, voulons nosdicts conseilliers desdictes requestes avoir la congnoissance, et non autres, reservé ceulx qui par preéminence et previllege ont leurs causes commises en nostre court de parlement. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans et qui tendront nostre parlement à Paris, lesdictes requestes en nostredict palais, aux baillifz de Montferrand, Saint-Pierre-le-Moustier, des montagnes d'Auvergne, et à tous les justiciers, officiers de nostredict royaume ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, previllege et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts prevost et chappitre de ladicte esglise, leursdicts officiers et leurs successeurs en icelle, joyr et user plainement et perpetuellement, sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir leur estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, auscun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se faict, mis ou donné leur estoit, le reparent et remectent ou facent reparer et remectre

NOTES.

(a) Coûteuse, dispendieuse.

(b) Il est presque inutile d'avertir que le copiste de la pièce 95 du registre 200 a mis ici un mot pour l'autre; et que au lieu de *predecesseurs*, c'est *successeurs* qu'on doit lire.

LOUIS XI, au Mans, Janvier 1467.

tantost et sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf &c. *Donné au Mans, ou moys de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-sept; et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Cardinal d'Angiers (a) et autres presens.* L. TOUSTAIN. *Visa. Contentor.* DUBAN.

NOTE.

(a) Ce Jean Balue ou de la Balue dont nous avons parlé, *page 30* de ce tome, et *page 299* du tome précédent. Nous avons remarqué aussi que les cardinaux unissoient à leur titre le nom de leur évêché, au lieu du nom de leur famille qu'ils y joignent aujourd'hui.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 6 Février 1467.

(a) Nouvelles Lettres concernant les Gages du Parlement.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme à l'occasion de ce que plusieurs de noz conseillers et autres officiers de nostre court de parlement, absens de ladicte court, ont obtenu lectres de nous pour estre payez de leurs gaiges, absens comme presens *(b)*, et aussi, que auscuns des officiers de ladicte court ont pareillement obtenu autres lectres pour avoir pensions ou gaiges extraordinaires sur les assignations d'icelle nostre court *(c)*, dont ilz se sont voulu et veulent chacun jour faire payer, et pour ce, ont usé et s'efforcent user de contraintes rigoreuses sur les personne et biens de nostre chier et bien amé Guillaume Colombel, commis à faire le payement des gaiges de nostredicte court, soubz umbre de plusieurs lectres patentes et missives qu'ilz obtiennent souvent de nous, tant par inadvertance, importunité de requerans, comme autrement, le payement des gaiges ordinaires de noz amez et féaulx les presidens, conseillers, greffiers, huissiers et autres officiers de nostredicte court, qui actuellement et ordinairement nous servent en icelle, a esté et est souventefoiz retardé, diminué et empesché, combien que par deux foiz ayons octroyé noz lectres patentes *(d)*, par lesquelles avons ordonné que ceulx qui nous servent actuellement en nostredicte court, soyent prealablement, et avant tous gaiges et pensions extraordinaires, payez, ainsy qu'il nous a esté bien à plain remonstré, par quoy est expedient y donner prompte et convenable provision : savoir faisons que nous, bien recors des ordonnances par nous sur ce faictes et des causes qui nous meurent à ce faire, voullans icelles avoir et sortir leur plain et entier effect, avons, de nostre certaine science et propre mouvement, voulu, declairé et ordonné, voulons, declairons et ordonnons, par esdit royal, pur et irrevocable, que les officiers de nostredicte court qui ordinairement et actuellement servent en icelle, et ceulx qui par nostre exprès commandement et ordonnance font residence continuelle en nostre grant conseil, pour nous y servir, et dont nous avons certiffié nostredicte

NOTES.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *folio 147 r.°*

(b) Voir ci-dessus, *pages 2 et 3;* lettres du 26 juillet 1467.

(c) Ibid. Voir aussi, *pages 5 et 6,* d'autres lettres patentes du même jour.

(d) Voir les lettres indiquées dans les notes précédentes.

court, soyent entierement payez de leurs gaiges ordinaires et après-disnées, sur les deniers de l'assignacion d'icelle nostre court, avant que aucun autre officier non residant ne autres quelxconques officiers, ou autres de quelque estat ou condicion qu'ilz soyent, puissent avoir aucun payement, soit de gaiges ordinaires ou autres gaiges ou pensions extraordinaires, en quelque forme ou maniere que ce soit, nonobstant quelxconques lectres que leur en ayons octroyées ou que leur en pourrions octroyer, lesquelles dès à present nous avons revoquées, cassées et adnullées, revoquons, cassons et adnullons et mectons du tout au néant, en deffendant audict Colombel de non en faire aucun payement soubz umbre ne par vertu de quelxconques lectres que ce soit, et que préalablement lesdicts officiers actuellement servans et residans en ladicte court ne soyent entierement payez de leursdicts gaiges et après-disnées, selon la forme et teneur de nostre presente voulonté, déclairation et ordonnance. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de noz finances, que par ledict Colombel, commiz à faire les payemens des gaiges de nostredicte court, ou autre qui pour le temps advenir le seront, ilz facent entierement payer, de mois en mois, ainsi qu'il est accoustumé, tous nosdicts officiers qui ordinairement et actuellement nous servent en nostredicte court, de leurs gaiges ordinaires et après-disnées, ainsy que dict est, sans souffrir par ledict Colombel aucuns deniers de l'assignation de nostredicte court estre payez, baillez, ne delivrez à autres personnes quelxconques, pour quelque cause ou occasion que ce soit, tant que lesdicts gaiges et après-disnées dès actuellement servans en icelle nostre court soient entierement payez comme dict est, sur peine de recouvrer sur ledict Colombel; et le contenu en cesdictes presentes facent observer et garder de poinct en poinct, sans enfraindre ne faire ou souffrir estre fait aucune chose au contraire, en quelque forme ou maniere que ce soit. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné aux Montilz-lez-Tours, le sixiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Sic signatum super plicam : *Par le Roy, le Cardinal d'Angiers, le Comte de Foix (a), et autres presens.* P. TOUSTAIN.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 6 Février 1467.

Collatio facta est cum originali.

De par les generaulx conseillers du Roy, nostre seigneur, sur le faict et gouvernement de ses finances, Guillaume Colombel, commiz de par le Roy nostredict seigneur à faire le payement des gaiges des presidens, conseillers et autres officiers de la court de parlement à Paris, veues par nous les lectres patentes dudict seigneur ausquelles ces présentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, en accomplissant le contenu en icelles, nous vous mandons et expressement enjoignons, de par ledict seigneur et nous, que vous payez d'ores en avant les officiers servans ordinairement et actuellement en ladicte court, de leurs gaiges ordinaires et après-disnées, tout ainsy et par la forme et maniere contenues esdictes lectres et que ledict seigneur le veult et mande par icelles. *Donné soubz nosdicts signetz, le xxv.e jour de Mars, l'an mil quatre cent soixante-sept.* Sic signatum : DISOINE.

NOTE.

(a) Gaston IV. Voir le *tome XV, pages 669 et suiv.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 20. Février 1467.

(a) Lettres qui établissent et règlent une Trève (b) entre Louis XI et le Duc de Bretagne (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme, pour parvenir à l'appaisement des différences *(d)* et des questions estant et qui peuvent estre entre nous, d'une part, et nostre très-chier et très-amé nepveu le Duc de Bretagne et ses alliez *(e)*, d'autre, ait esté advisé que bon seroit de prendre et avoir tresve et abstinence de guerre pour aucun temps *(f)*, et pendant ledict temps traicter desdictes différences et les appaiser amiablement, se faire se peut, laquelle tresve a esté passée et accordée, d'une part et d'autre, moyennant et parmy certains points et articles dont la teneur s'ensuit :

Premierement. Que toutes les places, tant celles qui sont ès mains du Roy que celles qui sont ès mains de Monsieur *(g)* et du Duc et de leurs alliez, demouront en l'estat qu'elles sont, sans ce que aucune entreprise soit faicte des uns sur les autres, le temps de la tresve durant, et s'aucune chose estoit faicte au contraire, elle sera presentement *(h)* reparée et mise

NOTES.

(a) Manuscrits de la Bibliothèque du Roi, pièces pour servir à l'histoire de Louis XI, armoire J, cassette F, coté 9. Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne, par Dom Morice, *tom. III, pages 155 et suiv.* Preuves de l'Histoire de Bretagne, par Dom Lobineau, *pages 1295 et 1296.*

(b) Quoique ces lettres ne soient pas une loi proprement dite, elles sont si importantes pour l'histoire, que nous avons cru devoir les placer dans notre Collection. Nos prédécesseurs nous avoient donné cet exemple : on trouve ainsi dans le dixième volume les articles du traité de paix dressé en 1418, à Saint-Maur-des-Fossés, entre le Dauphin et le Duc de Bourgogne, et diverses lettres qui en ordonnent l'exécution, *p. 473 et suiv. 489 et suiv.*

(c) François II. *Voir* la note *b* de la *page 95* et la note *a* de la *page 360*, au *tom. XVI.*

(d) Différends, contestations.

(e) On peut voir le *tome XVI, pages 307, 356 et 360*, aux notes principalement, et *pages 386 et 387.*

(f) Voici les lettres données, à ce sujet, par le Duc de Bretagne :

NOUS, FRANCOIS, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et des Vertus, certifions et faisons sçavoir à tous que nous, desirans le bien et la pacification du royaume, avons octroyé, converti et accordé à très-reverend père en Dieu, l'arcevesque de Milan, legat de nostre Saint-Pere le Pape, et au Comte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, la tresve pourparlée entre monseigneur le Roy, d'une part, et monseigneur son frere, beau-frere, de Bourgongne; nous et nos alliez, d'autre, pour le terme de quatre mois, finissant le derrenier jour d'avril prouchain, parmi ce que les dessusdicts legat et grant maistre et chacun d'eulx ont promis et sont tenus euvoyer incontinent au seigneur de Lescun bonne et loyale seureté, au moyen de laquelle il pourra venir seurement pardevers nous, pour ce que sans luy et sa presence n'entendons rien conclurre esdictes tresves ne autres appoinctemens; mais, luy venu et arrivé pardevers nous, sans aucun delay, baillerons notre scellé desdictes tresves, en recevant celluy de mondict seigneur le Roy, ainsi que l'avons promis et accordé, en nous faisant fort en ceste partie, pour mondict seigneur, pour ledict beau-frere de Bourgogne et nosdicts alliez. *Fait et donné à Rennes, soubz le signe de nostre main, le vj.e jour de Janvier, l'an 1467.* Ainsi signé : FRANÇOIS. Et plus bas : MILET.

(g) Charles, Duc de Normandie, frère de Louis XI.

(h) Il y a *prestement* dans les ouvrages de Dom Lobineau et de Dom Morice.

au premier estat, et les perpetreurs punis, à *(a)* l'exemple des autres, icelle tresve toujours demeurant en sa force et vertu.

(2) Item. Que tous les deniers, tant ordinaires que extraordinaires, en quelque espece qu'ils soyent, domaine, greniers *(b)*, impositions, tailles et autres, des vicomtés, eslections, villes, places et lieux que tiennent mondict seigneur et le Duc, seront et demouront, le temps de ladicte tresve durant, à mondict seigneur et au Duc, pour le soulday et entretenement de leurs gens de guerre, et les faire recepvoir et lever, mesmement lesdictes tailles; aux taux et portions telles que ont eu cours *(c)*, l'année passée, et toutes autres choses en la maniere accoustumée, par tels leurs receveurs et commis que bon leur semblera, sauf toutes-voyes que des villes, places et faux-bourgs d'icelles qui sont tenues par le Roy, nonobstant qu'elles soyent ès enclaves desdictes vicomtés et eslections, le Roy en joyra et en fera la recepte par ses officiers et à son prouffit; et les deniers des parroisses, villages et places et plat-pays, du guet et chastellenie desdictes places tenues par le Roy, seront semblablement receus par les commis et officiers du Roy, mais ils seront tenus les bailler aux receveurs commis en l'eslection où icelles parroisses sont assises et despendantes, et en bailleront bonne seureté et caution; et semblablement, les deniers des villes, places et faux-bourgs que tiennent mondict seigneur et le Duc, enclavées ès vicomtés et eslections estant ès mains et obeyssance du Roy, seront levez par les officiers de mondict seigneur et à son prouffit, et les deniers des parroisses et villages, du guet et chastellenie desdictes places, levez aussi par ses officiers, qui seront tenus les bailler semblablement aux receveurs commis en l'eslection où lesdictes parroisses sont assises et despendantes, et en bailleront semblablement seureté.

(3) Item. Et auront mondict seigneur et le Duc les domaines et revenus de Domfront et Prouencé *(d)*, et de leurs appartenances qu'ils tiennent, et aussy, telle part et portion des tailles, aides et impositions, esquelles lesdits lieux sont contribuables, lesquels domaines, revenus et portion des tailles et aydes, feront recepvoir par tels commis que bon leur semblera.

(4) Item. Pour l'entretenement de l'estat de monseigneur jusqu'au premier jour de juin prochain et supporter les frais et mises des gens qu'il envoyera pour luy à la journée, le Roy luy fera bailler et delivrer la somme de seize mille livres tournois, dont presentement luy sera fait payement de huit mille livres, et le surplus dans le quinziesme jour d'avril prochain venant, et sera rendue ladicte somme en la ville d'Angiers.

(5) Item. Et ne fera le Roy logier ses gens d'armes ès places d'environ le pays de Bretagne, ne pareillement ès places de Normandie, voisins en celles que mondict seigneur et le Duc et leurs alliez tiennent, fors seulement, autant qu'il est besoin pour la garde, seureté et tuition d'icelles, affin que desbat ou quelque voye de faict n'advienne entre les gens d'armes, d'une part et d'autre, pour estre trop près logez.

(6) Item. Et ne seront faicts ne prins, ladicte tresve durant, auscuns

NOTES.

(a) Pour.

(b) Greniers à sel. *Voir* le Discours préliminaire du *tome XVI, pages lxiij et suiv.*

(c) Il y a *comme* dans la copie qui en a été insérée parmi les Preuves de l'Histoire de Bretagne. Il y avoit *comme* aussi dans Dom Lobineau.

(d) *Prence* (ou *Poencé*), dans les Preuves de l'Histoire de Bretagne.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 20 Février 1467.

appatz *(a)* sur les peuples, auscunes courses *(b)* ne prinses de vivres ne autres provisions, les uns sur les autres.

(7) Item. Et seront dès à present mis à delivrance les terres et autres biens, et aux gens d'esglise leurs benefices, des serviteurs, officiers et subjects, d'une part et d'autre, empeschés à cause des differences, pour en joyr en tout prouffit paisiblement par ceux à qui ilz appartiennent, ladicte tresve durant.

(8) Item. Et aussy seront mis à delivrance tous les marchands mariniers et autres gens qui marchandemment *(c)* et autrement ont esté prins et arrestez, non estans en armes ou faisant guerre, ensemble leurs biens, marchandises et navires, pour occasion desdictes differences, et non pour justes obligations ou poursuite de justice ou de parties; et pourront, ladicte tresve durant, aller, venir, communiquer et marchander ès pays et villes, d'une part et d'autre, sans avoir seureté ne sauf-conduit, et sans demander congié, et tout ainsy qu'ils faisoient ou pouvoient faire paravant lesdictes differences.

(9) Item. Et semblablement, lesdictes tresves durant, les serviteurs, officiers et subgects du Roy, et aussi ceux de mondict seigneur, du Duc et de leurs alliez, de quelque estat, nation ou condicion qu'ils soyent, pourront seurement et sans aucun empeschement, aller et venir en leurs maisons, terres et heritages, et en leurs affaires par tout le royaume, et generallement par tous les pays de l'un et de l'autre, où bon leur semblera, sans prendre ne avoir aucune seureté, congié ne sauf-conduit.

Sçavoir faisons que nous, qui desirons tousjours mectre Dieu de nostre part, et lesdictes differences estre appaisées amiablement, et complaire à nostredict nepveu en toutes choses raisonnables, et aussi, par le moyen de nostre très-chier et especial amy, l'archevesque de Milan, legat de nostre Saint-Pere le Pape *(d)*, lesdicts poincts et articles et tout le contenu en iceux avons eu et avons pour agreables, et avons promis et promectons, de bonne foy et en parolle de Roy, entretenir et observer de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, lesdicts poincts et articles et chacun d'iceux, sans les enfraindre, y contrevenir ne souffrir estre enfrains en tout ou en partie en aucune maniere. Et affin que les choses dessusdictes par nous promises et chascune d'icelles soyent mieux entretenues, gardées et observées, nous avons voulu et voulons que de tous debatz et questions qui pourroient survenir à cause desdicts poincts et articles, les conservateurs de ladicte tresve *(e)*, tant les nommez par nous que les nommez par nostredict nepveu, ayent la plaine et entiere connoissance, decision et

NOTES.

(a) Ou plutôt *appatis.* On appeloit *appatis,* de *pastus, pastio,* une contribution levée pour la nourriture des gens de guerre. Le mot est en blanc dans les Preuves de l'Histoire de Bretagne.

(b) On pourroit lire *couste*, mot qui s'applique au coucher des soldats, comme les mots qui précèdent et qui suivent s'appliquent à leur nourriture. *(Couste* vient de *culcita* ou *culcitra.* Voir le Discours préliminaire du *tome XVI, page cvij,* note *e*, et *page cix,* note *f.)* On lit *courses* néanmoins dans un acte cité par Rymer *(tome V, part. 1, p. 162)*: *apatissamenta, gallicè dicta* appatis, *cursus, fouragia:* mais n'y a-t-il pas erreur?

(c) En commerçant.

(d) Le Pape étoit alors Paul II.

(e) Les lettres du Roi qui nomment les conservateurs de la trêve, sont encore imprimées *tome III* des Preuves de l'Histoire de Bretagne par Dom Morice, *pages 157 et suiv.*, et *pages 1296 et suiv.* des Preuves de celle de Dom Lobineau.

determination

determination. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. *Donné aux Montilz-lès-Tours, le xx.e jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme (a).* Ainsi signé: LOYS. *Par le Roy*: LE CONSTANT. *Et scellé de cire jaune à double queue.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 20 Février 1467.

Donné et faict par copie et *vidimus*, et soubz les sceaux establis aux contracts de la cour de Rennes, le tiers jour de Mars mil quatre cent soixante-sept; et est paraphé et escript par *vidimus*. Collation faicte à l'original. *Ainsi signé*, R. LEGOUZ, *avec paraphe;* et ensuite par semblable, *ainsi signé*, RABOUAN, *avec paraphe*, et non scellé.

NOTE.

(a) On peut revoir, dans le tome précédent, *p. 448 et 449*, des lettres de Louis XI, du 23 décembre 1465, par lesquelles ce Roi avoit assuré au Duc de Bretagne, pour l'avenir, paix constante, union inviolable, grande et loyale amitié.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Février 1467.

(a) Exemption annuelle de Taille et de Guet, accordée au roi des Archers et au roi des Arbalétriers, à Laval.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et advenir, salut. Comme nostre très-chier et amé nepveu et cousin le Conte de Montfort, sieur de Gaure *(b)*, nous ait dict et remonstré que plusieurs des manans et habitans de la ville et conté de Laval ayent accoustumé d'eulx esbastre à tirer de l'arc et de l'arbalestre, et chacun an, le premier jour de may, faire entre eulx deux roys, l'un des archiers et l'autre des arbalestriers, c'est assavoir, les deux qui ledict jour tirent le plus droit contre la bute ou au papegault *(c)*, soit de l'arc ou de l'arbalestre, pour continuacion duquel esbatement, et affin que lesdicts manans et habitans soyent tousjours plus enclins à apprendre à tirer et qu'ilz soyent plus duiz *(d)* à eulx deffendre et garder ladicte ville de Laval, qui est située en pays de frontiere *(e)*, et resister aux entreprinses et assaulx que noz ennemiz et adversaires y vouldroient faire, nostredict nepveu et cousin nous a umblement supplié et requis que nostre plaisir fust octroyer aucuns previlleges à ceulx qui seront ou temps advenir rois desdicts archiers et arbalestriers, et sur ce, leur impartir nostre grace: sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, inclinans liberalement à la supplicacion et requeste de nostredict nepveu et cousin, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, que les deux qui seront ou temps advenir roys desdicts archiers et arbalestriers, soyent d'ores en avant perpetuellement, l'année qu'ilz seront rois seulement, francs, quictes et exempts de toutes tailles mises et à mectre sus, de par nous, en nostre royaume, mesmement en l'eslection du Mans et en ladicte ville et conté de Laval, et aussi de guet et garde de porte; et de ce, les avons

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 201, pièce 4.

(b) *Voir* ci-dessus, *page 37*.

(c) Oiseau représenté en bois ou en carton, que l'on mettoit au haut d'une perche, et contre lequel on tiroit; *pappa-gallus.*

(d) Dressés, capables, habiles, expérimentés.

(e) Elle touchoit à la Bretagne, qui n'a été réunie à la couronne que soixante-cinq ans après.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Février 1467.

affranchiz, quictez et exemptez, affranchissons, quictons et exemptons, de grace especial, par cesdictes presentes. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, aux esleux sur le faict des aydes en ladicte eslection du Mans, et à tous commissaires qui ont esté et seront ordonnez et depputez à mectre sus et buer *(a)* les tailles, et autres noz justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que des presentes grace, quictance, exemption et affranchissement, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts deux roys qui seront ou temps advenir, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne seuffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement au contraire, nonobstant que par noz lectres de commission ayons accoustumé mander par chascun an asseoir et imposer esdictes tailles toutes manieres de gens, exemptz, previllegiez et non previllegiez, en quoy ne voulons lesdicts deux roys estre aucunement comprins, et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné aux Montilz-lès-Tours, ou moys de Fevrier, l'an de grace mil CCCC LXVII, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Conte de Foix, maistre Jehan de Reilhac, general, et autres presens.* L.[e] TOUSTAIN. *Visa. Contentor.* DORCHERE.

NOTE.

(a) Lever, sans doute. *Buer* étoit bien, alors, un mot usité; mais il n'exprimoit que *laver, blanchir :* on le retrouve encore dans *buanderie.*

LOUIS XI, à Tours, Février 1467.

(a) Confirmation des Lettres de Philippe de Valois, qui donnoient à la commune de Mirande *(b)* un gardien et défenseur de ses priviléges.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Notum facimus nos, ad supplicationem consulum de Miranda humillimam, vidisse, tenuisse et perlegisse licteras, privilegium predecessoribus eorumdem supplicancium concessum continentes, quarum tenor dicitur esse talis (c):

PHILIPPE VI, à Paris, le 20 Avril 1338.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex, universis presentes licteras inspecturis, salutem. Notum facimus quòd cùm à primaria bastide seu ville de Miranda fundacione, ipsa et consules et habitatores ejusdem sint et fuerint in nostra protectione et gardia speciali, prohinde nobis debentes et solventes sex denarios Turonenses annuatim pro singulis focis (d), ut prompciùs contra nostros inimicos,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 200, pièce 73.

(b) En Armagnac; aujourd'hui, dans le département du Gers.

(c) Charles V avoit mis cette ville sous la sauvegarde royale, au mois de février 1375. Voir *tome VI* des Ordonnances, *page 178.* Les lettres de Philippe de Valois que nous imprimons en ce moment, annoncent que la commune de Mirande en jouissoit plus anciennement, quoiqu'elles ne soient pas rappelées dans les lettres de Charles V, qui attestent d'ailleurs l'ancienneté de cette sauvegarde.

(d) Voir le Discours préliminaire du *tome XVI, pages vj et vij.*

quibus sunt proximi, nostrâ protectione deffensentur, castellanum nostrum Montisurserii (a) et ejus locumtenentem in gardiatorem ipsorum ex tenore presencium deputamus, non obstante si per senescallum Tholose gardiator alius eis fuerit deputatus; dicto castellano suoque locumtenenti presentibus committentes, ut sic gerant eorum gardiam, quòd et inde possit diligencia commendari, et dicti cousules et habitatores nostrâ protectione letentur, mandantesque nostris subditis per presentes, ut, in hiis et ea tangentibus, dicto castellano et ejus locumtenenti pareant efficaciter et intendant. In cujus rei testimonium, presentibus apponi sigillum nostrum jussimus. Datum Parisius, vicesimâ die Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo-octavo.

LOUIS XI, à Tours, Février 1467.

Requirentes ipsi consules ut illud privilegium confirmare, et, si opus esset, de novo concedere, nostra clemencia dignaretur. Igitur, hiis attentis, supplicacioni prefatorum consulum annuentes, privilegium ipsum et quemadmodum habetur in litteris preinsertis, eisdem consulibus, pro se et successoribus suis, in quantum ritè et debitè usum fuit, de speciali gracia et auctoritate regia confirmavimus ac tenore presencium confirmamus; gubernatori et locumtenenti nostro in partibus Acquitaniæ necnon senescallo nostro Tholose et eorum locumtenentibus et cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit, presentibus et futuris, mandantes, et si opus sit, committentes, quatinus eosdem consules supplicantes et ipsorum successores nostris presentibus graciâ, confirmacione et concessione, uti et gaudere pacificè faciant; et si quod in contrarium illatum foret, illud amoveant, et ad statum pristinum et debitum reducant indilatè. Et ut hec robur obtineant perpetuum, presentibus jussimus nostrum apponi sigillum. Datum Turonis, mense Februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-septimo, et regni nostri septimo. *Sic signatum :* Per Regem, ad relacionem gencium sui magni consilii. POUFFE.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

NOTE.

(a) Montossé ou Montoussé.

LOUIS XI, Février 1467.

Nouvelles Lettres en faveur de l'Université de Valence.

CES lettres sont rappelées dans le Recueil des édits, ordonnances, déclarations, enregistrés au greffe du Parlement de Dauphiné, depuis 1340 jusqu'en 1700. On en a imprimé de semblables, sous la date du 12 octobre 1461, *tome XV* de notre Collection, *pages 127 et 128.* Nous n'avons pas retrouvé le texte de celles du mois de février 1467.

La note *b* de la *page 122* du même *tome XV* annonce d'autres lettres de Louis XI en faveur de l'université de Valence : il étoit Dauphin quand il les accorda; elles sont datées du 26 juillet 1452.

Un registre coté *Université de Valence*, qui est à la Bibliothèque du Roi (Cartulaire général de Dauphiné, *tome IX*), offre à ce sujet plusieurs notes manuscrites, dont l'auteur remarque que Louis créa l'université de Valence, sans recourir à l'autorité du Roi son père, sans recourir même à celle du Pape, qu'on sembloit alors croire nécessaire. Il recourut néanmoins à cette dernière, quelques années après; mais les circonstances étoient changées, comme le dit l'annotateur, lequel ajoute plus bas, en rappelant la bulle de Pie II, qui, sur la demande du Prince, avoit sanctionné, en 1459, l'établissement de cette université : « Tout fugitif qu'il » étoit, Louis prétendoit régner en Dauphiné, et que son père n'y exerçoit qu'un » pouvoir usurpé. Il n'auroit pas fait adopter cette proposition dans le pays; il la

LOUIS XI, Février 1467.

» fit confirmer par le Pape; et il n'en pouvoit desirer un plus mal-intentionné, à » l'égard du Roi, que Pie II. Quel fils ! »

L'université de Valence est annoncée ici comme fondée par Louis XI. La manière dont s'exprime le Recueil des édits, ordonnances, &c. enregistrés au Parlement de Dauphiné, feroit croire que sa fondation étoit plus ancienne. *Voir* ce Recueil même, *fol. 10, recto*, et la note *b* de la *page 122* de notre *tome XV*. Du reste, nous pouvons observer encore que les lettres patentes données par Louis XI, le 26 février 1467, ne furent enregistrées au Parlement de Dauphiné que plus de soixante-douze ans après, le 14 juin 1540, comme on le voit dans le Recueil que nous avons cité *(a)*.

NOTE.

(a) Des lettres du même mois de février 1467 accordent l'amortissement de deux cents livres tournois de revenu aux Augustins de Tournay. *Reg. 194 du Trés. des ch., pièce 290.* D'autres du mois de février encore, accroissent le comté de Sanceur et règlent sa mouvance. Vol. E des Ordon. de Louis XI, *fol. 272.*

LOUIS XI, à Tours, Mars 1467.

(a) Lettres qui confirment à de pauvres gens de quelques paroisses, dans la châtellenie de Loches, l'exemption de payer la taille, de faire la garde au château, et de contribuer à ses réparations.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos, ad humilem supplicacionem pauperum hominum nuncupatorum Fourraux, *de parochiis de* Noan *et de* Colange *(b), necnon de villagio de* Mastons *(c) in parochia de* Sineille *(d) et castellania Lochiarum, vidisse licteras inclite recordacionis et felicis memorie domini progenitoris nostri, cujus anima in pace requiescat, formam que sequitur continentes:*

CHARLES VII, à Loches, Août 1438.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos, ad humilem supplicacionem pauperum hominum, domini progenitoris nostri, cujus anime parcat Altissimus, vidisse licteras, formam que sequitur continentes:

CHARLES VI, à Paris, Juillet 1388.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos vidisse licteras, &c. (e).

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Quas quidem licteras preinsertas et omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas, rata et grata habentes, laudavimus, approbavimus, ratifficavimus et confirmavimus, de nostreque potestatis plenitudine, certa scientia et auctoritate regia,

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 194, pièce 371.
(b) Ou *Coullangé.*
(c) Ou peut-être *Mouzay.*
(d) Il doit y avoir *Escueillé.*
(e) Elles ont été imprimées, *tom. VII, pages 199 et 200.* Voici quelques variantes;

		Ordonnances des Rois de France, tom. VII.	*Pièce 371 du registre 194 du Trésor des chartes.*
Page 199, lig.	*8,*	foiraux	fourraux.
	9,	paroisse de Seville	paroisse d'Escueillé.
	21,	aliens	allions.
Page 200, lig.	*7,*	aussi	ainsi.
	12,	requerir	requerant.
	46,	sous le scel de nostre lieutenance et commission.	sous le scel de nous lieutenant et commissaire.
	49,	*facta*	*usi.*

laudamus, approbamus, ratifficamus, ac, si et in quantum eis ritè et debitè infrà denominati usi et gavisi sunt, confirmamus. Quocirca baillivo nostro Turonensi, ressortorumque et exempcionum Andegavie et Cenomanie, senescalloque Pictaviensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, serie presentium damus in mandatis, quatinus predictos supplicantes nostris presentibus confirmacione et ratifficacione, et eorum sequaces et posteros, uti et gaudere pacificè et quietè faciant pariter et permictant, absque ipsos in premissis et quolibet premissorum, modo quolibet, impediendo seu impediri faciendo; quinymo, si que impedimenta eis apposita essent, illa statim tollant et amoveant, seu tolli et amoveri faciant, visis presentibus, indilatè. Quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret, nostrum presentibus licteris, in absencia magni ordinatum, sigillum jussimus apponi, nostro in ceteris et alieno in omnibus juribus semper salvis. Datum Lochiis, in mense Augusti, anno Domini m.° quadringentesimo tricesimo-octavo, et regni nostri decimo-sexto.

LOUIS XI, à Tours, Mars 1467.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras preinsertas, privilegia libertatis ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas, rata grataque habentes, prout et quemadmodum dicti supplicantes et sui predecessores ipsis ritè et debitè usi sunt, eas et ea, de nostre potestatis plenitudine auctoritateque regia, laudavimus, approbavimus, ratifficavimus, confirmavimus, et tenore presentium laudamus, ratifficamus et confirmamus. Quocirca baillivo nostro Turonensi, ressortorumque et exempcionum Andegavie ac Cenomanie, ceterisque officiariis et justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, serie presentium damus in mandatis, quatinus predictos supplicantes de omnibus et singulis in dictis licteris contentis uti et gaudere faciant et permictant, factaque in contrarium, si que fiunt, ad statum pristinum reducant ac reduci faciant, visis presentibus. Que ut perpetuâ stabilitate perdurent, sigilli nostri duximus appensione muniri, nostro in aliis et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum Turonis, in mense Marcii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo-septimo, et regni nostri septimo. *Sic signatum:* Per Regem, ad relacionem gentium sui magni consilii. DESVERGIERS. *Visa. Contentor.* J. DUBAN *(a)*.

NOTE.

(a) Les autres lettres en faveur de Loches (ci-dessus, *pages 21 et 22*) ne furent données que quelques jours après. C'est par erreur qu'on les a datées de Paris et du mois d'octobre; elles doivent l'être de Tours, et du mois d'avril.

On trouve dans les registres du Parlement, sous la date du 24 mars 1467, une ordonnance de cette cour sur les investitures de fiefs.

LOUIS XI, à Tours, le 12 Avril 1467 *(c)*.

(a) Déclaration relative à l'Affranchissement d'Impôts accordé à la ville de Dieppe, par les Lettres patentes du 26 Septembre 1463 (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les generaux conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de noz finances, aux esluz sur le faict de noz aydes en la ville et eslection

NOTES.

(a) Transcrite sur un volume *in-4.°* formant un recueil général des édits, déclarations, lettres patentes et arrêts du Conseil d'état, donnés en faveur des habitans de Dieppe, concernant les priviléges, franchises et exemptions de cette ville.

(b) Elles sont au *tome XVI, p. 81 et suiv.*

(c) Pâques ne fut que le 17 avril.

LOUIS XI, à Tours, le 12 Avril 1467.

d'Arques *(a)*, et à tous noz autres justiciers ou officiers ou à leurs lieux-tenans, salut. Noz chiers et bien-amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Dieppe, nous ont faict exposer que jaçoit ce que, dès l'an 1463, nous leur ayons, entre autres choses, octroyé, pour certaines et justes causes contenues et declarées en noz lectres sur ce faictes, et autres à ce nous mouvans, qu'ilz et leurs successeurs demourans en nostre ville de Dieppe, et chacun d'eulx, fussent et demourassent francs, quictes et exempts de toutes tailles, imposicions, gabelles, quatriesmes et autres aydes et subsides quelzconques, qui lors estoient et au temps advenir seroient imposez et mis sus de par nous et noz successeurs en noz royaume et duché de Normandie, soit pour le faict de la guerre, payement de gens d'armes, ou pour autre cause quelconque qu'elle fust ou pust estre, et desdictes charges les eussions exemptez et affranchiz perpetuellement et à tousjours, et vous eussions mandé les faire joyr de nostredict octroy, sans les empescher ne seuffrir estre empeschez au contraire, nonobstant quelzconques imposts, octrois, ordonnances ou mandemens pour cueillir deniers, aydes ou subsides, par nous ou nosdicts successeurs, commiz ou deputez, faicts ou à faire, pour payement de gens d'armes et pour quelconque autre cause et sous quelque nonobstance *(b)* que ce fust, ainsy que ces choses et autres sont plus à plein contenues et declarées en nosdictes lectres, scellées en lacs de soye et cire verte, par nous à eux sur ce données et octroyées; et que desdictes franchises et privilleges lesdicts bourgois et habitans ayent à ce titre, et par vertu de nosdictes lectres, tousjours depuis paisiblement joy, et esté tenus francs, quictes, paisibles et exempts, tant de l'imposition foraine que de toutes autres aydes ou subsides; ce nonobstant, ilz doubtent que, sous ombre de ce que, par inadvertance ou autrement, en nosdictes lectres n'est point mis, par mots exprès, que les ayons affranchis de ladicte imposition foraine, mais y est seulement contenu que les avons affranchis de toutes impositions et autres aydes et subsides mis ou à mettre sus, le fermier present ou advenir de ladicte imposition foraine en la viconté d'Arques, ès enclaves de laquelle ferme ladicte ville de Dieppe est assise, nostre procureur ou autre, veuillent dire qu'en ladicte generalité ne doit pas estre entendue especiallement ladicte imposition foraine, et sur ce les tenir en grande longueur et involution de procez, en les troublant et empeschant du joyssement de leurs privilleges, qui seroit en leur grant prejudice et dommaige, et plus pourroit estre si sur ce ne leur estoit pourvu de nostre gracieux et convenable remede, comme ilz dient, très-humblement requerant icelluy. Par quoy nous, ayant en memoire la grande loyauté desdicts bourgois et habitans envers nous et nostre feu seigneur et pere, que Dieu absolve, aussi les louables et agréables services par eux faicts à nostre feu pere et à nous, et les grandes charges qu'ilz ont eues et ont à supporter, tant pour le faict de la guerre que pour l'emparement *(c)*, entretenement et fortification de ladicte ville, et autrement, en plusieurs et maintes manieres, pour lesquelles causes nous fusmes meuz à leur donner et octroyer lesdicts privilleges, voulans iceulx estre entretenus sans diminution ou

NOTES.

(a) *Voir* ci après, *page 106*, note *b*.

(b) Clause dérogatoire. Il faut lire *nonobstance*, au lieu de *nonobstant*, ligne 33 de la *p. 84* du *tome XVI*. Voir l'*errata* du même tome.

(c) Construction de remparts. *Emparement* peut signifier aussi *réparation*.

restrinction, nous, en donnant à iceulx privilleges interpretation, voulons, entendons et declarons par ces presentes, de nostre certaine science, auctorité royale et grace especiale, l'affranchissement de ladicte imposition foraine estre compris et entendu en nostredict octroy et privillege accordé par nous et octroyé ausdicts bourgois et habitans, voulans qu'ilz et leurs successeurs demeurans en ladicte ville soyent, ores et pour le temps advenir, tenuz francs, quictes et exempts de ladicte imposition foraine de leurs propres denrées et marchandises, et sans en abuser, tout ainsy comme si nommement et specialement il eust esté et estoit escrit et declaré ès lectres de leursdicts privilleges. Si vous mandons, et à chacun de vous si comme à luy appartient, que de nostredicte presente grace, interpretation, declaration et volenté, vous faictes et seuffrez lesdicts bourgois et habitans joyr et user plainement et paisiblement, sans les y seuffrir estre aucunement empeschez ou molestez au contraire; car ainsy nous plaist-il estre faict, nonobstant qu'en les lectres de nosdicts privilleges ne soit pas expressement declaré l'affranchissement de ladicte imposition foraine, et quelzconques mandemens, declarations, bail de ladicte ferme, faicts ou à faire, et lectres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Tours, le douziesme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cent soixante et sept, et de nostre regne le septiesme.* Au bas est escrit : *Par le Roy, le sire de Crussol, et autres presens.* Signé : TOUSTAIN. Scellé sur simple queue de cire jaune. *Et sur le dos est escrit ce qui ensuit :*

L'an de grace mil quatre cent soixante et huit, le jeudy dix-neuviesme jour de janvier, à la cohue *(a)*, à Arques, jour des baux des fermes des aydes du Roy nostre sire, de la vicomté dudict lieu, devant nous, Jacques de la Tour, escuyer, et Jean Gosselin, lieutenant des esluz, eslection dudict lieu d'Arques, à la requeste de Raullin Simon, procureur des manans, bourgois et habitans de la ville de Dieppe, lecture fut faicte des lectres royaux et de l'attache d'icelles données de messieurs les generaux, en la presence de plusieurs personnes assistans esdicts baux *(b)*.

NOTES.

(a) Assemblée, de *coire;* et plus particulièrement, assemblée des officiers de justice. *Cohue* est aussi employé pour exprimer un lieu couvert où l'on vend, une halle.

(b) Les lettres de Louis XI, que nous venons d'imprimer, sont du 12 avril. Nous en trouvons d'autres, sous la date du 11 (Ordonnances de Louis XI, vol. E, *fol. 148*), qui ne sont pas émanées du Roi, mais que leur objet, l'exemption qu'elles prononcent, le caractère et l'autorité du corps qui la reçoit, leur liaison nécessaire avec l'état politique et ecclésiastique du royaume, nous engagent à placer ici, dans une note. Elles sont du cardinal de la Balue, évêque d'Angers, et alors commissaire du Pape (Paul II), pour lever des décimes en France, avec l'archevêque de Milan, Étienne Nardin. Les lettres annoncent que les percepteurs des décimes papales les exigeoient des membres mêmes du Parlement, et que le refus de les payer étoit puni par une excommunication. Le cardinal d'Angers ordonne la suspension de toutes les poursuites faites contre les présidens, conseillers et autres officiers de cette cour, et lève toutes les excommunications prononcées. On peut voir, au reste, sur ces décimes, sur la nécessité de l'intervention et de la sanction du Roi, sur les exemptions dont le Parlement jouissoit, ce que nous avons dit dans le Discours préliminaire de ce tome même.

JOANNES, *miseratione divinâ, tituli Sancte-Susanne sacrosancte Romane ecclesie presbyter cardinalis, Andegavensis vulgariter nuncupatus, auctoritate apostolicâ, sanctissimique in Christo*

LOUIS XI,
à Tours,
le 12 Avril
1467.

Suite de la NOTE.

patris et domini nostri, domini Pauli, divinâ providentiâ Pape secundi moderni, ad imponendum et recolligendum decimam nuper, auctoritate prefatâ, in regno isto et Delphinatu Viennensi, in subventionem fidei orthodoxe adversus Turcos inditam, unà cum reverendissimo in Christo patre domino Stephano, eâdem gratiâ Mediolanensi archiepiscopo, necnon in dicto regno et Delphinatu cum potestate legati de latere nuncio seu oratore, collega nostro, commissarius factus et destinatus, universis presentes licteras visuris, inspecturis et audituris, salutem in Domino sempiternam. Ex parte gentium venerabilem parlamenti Parisius curiam tenentium, nobis fuit expositum quòd, quamvis consiliarii et officiarii ejusdem in servicio regie majestatis capitalem et supremam regni justiciam administrando, ac unicuique quod suum est reddendo, necnon vias facti super possessoriis beneficiorum regni et aliis multis modis defendendo, continuò et incessanter occupati existant, propter quod sanctissimi in Christo patres summi Pontifices, tunc temporis existentes, quamplurima privilegia, libertates, franchisias et prerogativas, respectum ad hoc habentes, illis concesserint, et, inter alia, ipsi summi Pontifices ab omnibus decimis et aliis subvencionibus per sedem apostolicam aut aliàs pro quacumque causa seu occasione impositis seu imponendis consiliarios et officiarios clericos ejusdem parlamenti curie minimè persoluturos quictaverint, liberaverint et exemptaverint, quictosque, liberos et exemptos, perpetuò decreverint, de quibus quidem privilegiis, franchisiis, libertatibus, prerogativis et exemptionibus, prefati consiliarii et officiarii clerici, temporibus retroactis, prout asserebant, semper pacificè et quietè, absque ulla contradictione seu controversia, gavisi sint, quorum quidem privilegiorum et usagiorum coram nobis partem exhibuerunt, offerentes, prout prefati consiliarii et officiarii clerici nobis obtulerunt, nos super hoc ad plenum informare, nihilominus collectores nuper ad dictam decimam recolligendum ordinati prefatos consiliarios et officiarios clericos in et sub dicta decima comprehendere, beneficiaque eorumdem ad dictam decimam persolvendum taxare et imponere nitebantur, prout de facto nisi sunt, requirentes, prout prefati consiliarii et officiarii clerici nos requisierunt, sibi per nos de remedio provideri opportuno. Super quo, nos, considerantes quòd, licèt nobis, per bullas super prefate decime impositione confectas, commictatur et mandetur exemptos et non exemptos ad predictam decimam solvendum cogi et urgeri, et quòd nondum adhuc, occasione occupationum maximarum quas de presenti gerimus, ad dicta privilegia et usagia visitandum et examinandum actendere quiverimus, actamen confidentes quòd prefatus sanctissimus dominus noster Papa, prefatos de parlamenti curia consiliarios et officiarios clericos per nos mite et in favorem regie majestatis tractando, rem gratam habuerit, hinc est quòd nos, his et quamplurimis aliis rationabilibus causis ad hoc animum nostrum moventibus, omnes et singulas monitiones et execuciones, occasione hujusmodi, contra prefatos consiliarios et officiarios clericos aut eorum aliquem quovismodo factas et promulgatas, donec et quousque per nos aliter fuerit ordinatum, suspendimus, supersedemusque, tollimus, revocamus et adnullamus, ipsosque et eorum quemlibet ab omni excommunicacionis sentencia, si qua occasione hujusmodi indigeant, per presentes penitùs absolvimus. Quapropter omnibus et singulis prefate decime collectoribus, subcollectoribus seu receptoribus, tenore presentium commictimus et mandamus, quatinus prefatos dicte parlamenti curie consiliarios et officiarios clericos, à suspensione, supersedencia et absolucione predictis, uti et gaudere plenariè et pacificè absque ulla contradictione ac difficultate faciant et permictant. Et insuper, cùm difficile foret presentes nostras licteras ad singula in quibus fides forsan facienda foret loca defferre, volumus, et auctoritate apostolicâ prefatâ decernimus, quòd illarum transumpto sive transcripto manu alicujus notarii publici subscripti sive signeto et sigillo autentico munito, in judicio et extrà perinde, firma et plenaria fides adhibeatur in omnibus et per omnia, ac si ipse originales exhibite forent vel ostense, in quorum omnium et singulorum premissorum fidem et testimonium, presentes nostras licteras per secretarium nostrum signari, nostrique sigilli communis huic negocio ordinati jussimus et fecimus appensione communiri. Datum Turonis, in domo habitationis nostre, in claustro beatissimi Martini dicti loci sita, die undecimâ mensis Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-septimo ante Pascha, more Gallicano computando, indictione primâ, pontificatûsque sanctissimi prefati domini nostri Pape anno quarto. *Sic signatum :* De mandato reverendissimi domini Cardinalis commissarii, GUISCHARDI.

Plus bas est écrit : *Collatio facta est cum originali.*

(a)

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1467 *(b)*.

(a) Lettres qui accordent aux Marguilliers de l'Église de Paris les Franchises et Exemptions d'impôts dont ses Chanoines jouissent.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien-amez Jehan de Nully, Nicole Couvé, Benoist Murgale et Bidon Maillart, marregliers laiz de l'esglise Nostre-Dame de Paris, contenant que, à cause de leursdicts offices ilz ont la charge de la sonnerie de ladicte esglise, et pour la garde d'icelle, et aussi pour plusieurs autres charges qu'ilz ont à supporter, sont tenuz iceulx supplians ou les deux d'entr'eux d'y faire residence jour et nuyt; et combien que, pour raison de leursdicts offices, ilz soyent de chouer *(c)* de ladicte esglise, et que, par privileges octroyés à leurs predecesseurs esdicts offices par noz predecesseurs Roys de France, ilz soyent francs, quictes et exemps de toutes tailles, imposicions, guet et garde de porte, comme sont les chanoynes et autres gens de ladicte esglise, et que leursdicts predecesseurs et eulx en ayent tousjours accoustumé de joyr et user, ce néanmoins, pour ce qu'ilz ne pourroient faire apparoir desdicts privileges, ilz doubtent que, ou temps advenir, on les voulsist tauxer et imposer esdictes tailles et imposts, et les contraindre à icelles payer, et aussi, à faire ledict guet et garde de porte, se par nous ne leur estoit sur ce donnée provision, ainsy qu'ilz nous ont faict remonstrer, en nous umblement requerant que, actendu ce que dict est, et mesmement la continuelle residence qu'il leur convient faire en ladicte esglise à cause de leursdicts offices, comme dict est, aussi que anciennement ilz furent doués de plusieurs belles rentes, tant par nosdicts predecesseurs que par les evesques et preslats de ladicte esglise, lesquelles rentes, à l'occasion des guerres, ont esté et sont si très-fort diminuées que lesdicts supplians ne se pourroient bonnement entretenir en leursdicts offices s'ilz ne joyssoient desdicts privileges et franchises, il nous plaise leur octroyer et à leurs successeurs marregliers laiz de ladicte esglise, ladicte provision, et, sur ce, leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans à la supplicacion et requeste desdicts supplians, à iceulx supplians et à leurs successeurs marregliers laiz de ladicte esglise, pour ces causes, et mesmement en l'onneur et reverence de la glorieuse Vierge Marie, dont est fondée ladicte esglise en laquelle ilz nous ont presenté leur requeste et supplicacion, avons octroyé et octroyons de nouveau, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, en tant que mestier est, que ilz et leurs dicts successeurs marregliers laiz de ladicte esglise soyent et demeurent francs, quictes et exemps de toutes les tailles qui d'ores en avant seront mises sus de par nous en ladicte ville et eslection, et aussi de guet et garde de porte, et pareillement du quastriesme ou huitiesme et imposicion de vin de leur creu, tout ainsy que sont lesdicts chanoynes et autres gens de ladicte esglise; et de ce, eulx et leursdicts successeurs avons

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 195, pièce 103.

(b) Ces lettres n'ayant pas été placées à leur date du mois de septembre, nous les plaçons ici à la fin de l'année à laquelle elles appartiennent.

(c) Chœur.

LOUIS XI, à Paris, Septembre 1467.

quictez, exemptez et affranchiz, quictons, exemptons et affranchissons d'ores en avant à tousjours-mais, perpetuellement. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx les generaux conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de noz finances, aux esleuz sur le faict de nos aydes en ladicte ville et eslection de Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, quictance, exemption, affranchissement et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leursdicts successeurs, et chacun d'eulx, joyr et user d'ores en avant, plainement et paisiblement et perpetuellement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire : car ainsy nous plaist-il estre faict, nonobstant que par noz lectres de commission ayons accoustumé mander de faire contribuer à nosdictes tailles toutes manieres de gens, exemps et non exemps, privilegiés et non privilegiés, en quoy ne voulons lesdicts supplians ne leursdictes successeurs estre aucunement comprins ne entendus en aucune maniere, et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, ou moys de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-sept, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roi, maistre Jehan Dauvet premier President, et autres presens.* TOUSTAIN. *Visa.*

LOUIS XI, aux Montils-lès-Tours, Avril 1467.

(a) Ordonnance au sujet des Troupes.

PREMIEREMENT. Les monstres se feront de trois mois en trois mois par les mareschaulx ou les commis, en tel lieu que chacun puisse retourner en son logiz le jour de la monstre, dont lesdicts mareschaulx en feront deux en l'an, presens les cappitaines ; et sera la premiere commencée le lundy d'après Quasimodo, par lesdicts mareschaulx; et de chacune compaignie sera faicte ladicte premiere monstre en ung lieu seullement ; et sera fait le payement à chacun en personne, et ne sera baillé aux cappitaines fors seullement leur soulde et leur estat *(b)*; et auront les notaires qui recevront les quictances, tel prouffit que du temps du feu Roy, que Dieu absoille ; et il n'y aura pour chacune lance *(c)*, que six hommes et six chevaux; et seront logiez ès villes clauses ou ès grosses bourgades où il y a justice et marché.

(2) Item. Seront logiez et fourniz d'utencilles par les commis, selon les ordonnances faictes en Normandie, c'est assavoir, pour chacune lance,

NOTES.

(a) Manuscrit déposé à la Bibliothèque du Roi, provenant de P. Pithou, coté 231, contenant édits, ordonnances, amortissemens, francs-fiefs, nouveaux acquêts, droits et cas royaux, *vol. II.*

(b) État veut dire quelquefois *revenu, paye, appointement.*

(c) On désignoit ainsi la réunion d'un certain nombre d'hommes armés de lances. Voir les *pages 432 et 462 du tome XVI.* On disoit *être sous la même lance,* comme on dit *être sous la même bannière.* Charles VII, en 1445, avoit formé quinze compagnies, chacune de cent lances ; et chaque lance, de six personnes. Voir le Discours préliminaire du *tome XIII, pages 27 et 28.*

fourni une chambre à cheminée, trois lits garnis de trois couvertures et six paires de draps, deux nappes, douze escuelles, quatre plats, deux pots d'estain, une paelle d'arain et une de fer, estable à mectre six chevaulx, et lieu à mectre provision tant pour les personnes comme pour les chevaulx, pour trois mois, en payant, par ceulx qui sont payez à forte monnoye, trente solz, et monnoye de Normendie, quarante solz, par mois *(a)*; et ne sera aucun en ung logeiz, sans le voulloir de l'hoste, plus de six mois, mais luy sera pourvu d'autres logeiz par la justice des lieux et lesdicts commis.

(3) Item. Que les juges des lieux cognoistront de toutes questions, hors fait de guerre, comme entre privées personnes; et leur seront par le chief de chambre bailliez les delinquans ou debiteurs pour en faire justice, et ce, sur peine de perdre leur ordonnance, s'ils en sont requis : toutes-voyes, s'il y avoit defit qui requist mort, lesdicts juges pourront proceder à la caupcion du delinquant sans le chief de la chambre, pour doupte de l'absence; et en tout, sera appellé ledict chief de chambre ou son commis; et par celui qui fera le payement sera satisfait aux interests, et en passera l'homme de guerre quictance.

(4) Item. Pourront lesdicts cappitaines donner congié à la cinquiesme partie de leur charge, quant le Roy ne voyagera, pour trois mois seullement; et se, depuis le mandement fait, auscuns veullent quicter leur ordonnance, ilz perdront harnois et chevaulx au prouffit du cappitaine, et seront tenus en prison jusques à restitution de la soulde d'ung an; et se ceulx qui auront congié ne sont à leur monstre, si pourront-ilz passer quictance vaillaible au tresorier des guerres.

(5) Item. Des questions mouvans entre les gens de guerre, on en cognoistra d'ores en avant selon les ordonnances royaulx, et ainsy que l'en a usé du temps du feu Roy, cuy Dieu pardoint *(b)*; et ne se pourra aucun mectre soubz autre cappitaine que le sien, sans le congié de son cappitaine, sur peine de perdre chevaulx et harnois, et d'estre mis hors de l'ordonnance; et ne pourra aucun passer soubz deux cappitaines à la monstre, sur peine de la hart.

(6) Item. Ne prendra aucun desdicts cappitaines sur les gens de sa charge, par don, emprunt ne autrement, quelque chose que ce soit, sans le bon plaisir du Roy, sur peine d'estre privé de sadicte charge et d'estre contraint à restituer ce qu'il auroit receu.

(7) Item. Quant aucun qui longuement aura servy sera cessé par impotence, les mareschaulx et commissaires le feront mectre en l'ordonnance des petites payes, en tel lieu qu'ilz adviseront, et sera payé du cartier ouquel il sera cessé.

(8) Item. Ne souffriront lesdicts cappitaines à ceulx de leur charge prendre auscuns vivres des bonnes gens, par don, emprunt ne autrement, sans le payer, sur peine d'estre cassés de l'ordonnance; et ne souffriront tenir chiens, oiseaulx ne furestz, sur la peine que dessus.

(9) Item. Quant lesdicts gens d'armes chevaucheront, ilz ne pourront logier en ung lieu, plus hault d'une nuyt, excepté le dymence ou aultre grant feste; et payeront tout ce qu'ilz prendront, au pris du pays, excepté

NOTES.

(a) Voir la loi du 7 juin 1456, *t. XIV, pages 383 et 384.*

(b) On peut voir plusieurs lois de Charles VII sur cet objet, *tome XIII, pages 306 et suiv., et tome XIV, pages 1.er et suiv., 350 et 351.*

LOUIS XI, aux Montils-lès-Tours, Avril 1467.

paille, boys et logeiz; et de ce, ne se fournira aucun, fors par la main de son hoste; et quant ilz yront à leurs affaires, du congié que dessus, ils se logeront ès hostelleries et non ailleurs, et payeront ce qu'ilz prendront, sur peine d'estre arrestez par la justice des lieux et de confiscacion de leurs chevaulx; et ne prendront les chevaulx ne les jumens des bonnes gens pour porter leurs harnois et autres bagues *(a)*, comme ilz ont accoustumé de faire, sur les peines que dessus.

(10) Item. Se auscuns sont trouvés tenant les champs, soyent de l'ordonnance ou autres, les gens d'armes estans logiez au pays les pourront destrousser et applicquer à eux la deffere *(b)*, en livrant les corps à justice, pour en faire faire telle pugnicion qu'il appartendra; et s'il n'y a gens d'armes logiez, le bailly, seneschal, ou leurs lieuxtenans, appellez ceulx qu'ilz verront estre à faire, les pourront prendre et pugnir en la fourme que dessus, sans toutesvoyes, en ce faisant, faire aucune commocion de peuple.

(11) Item. Que par cette presente ordonnance n'est entendu aucunement deroger aux ordonnances de la guerre, precedant ces presentes, autrement que contenu est ès articles cy-dessus escripts.

Ensuit le serment fait par les Cappitaines.

Je promets et jure à Dieu et à Nostre-Dame, ou qu'elle me puist nuyre en tous mes affaires et besoings, que je garderay justice et feray garder par ceulx dont j'ay la charge, et ne souffriray faire aucune pillerie, et pugniray tous ceulx de madicte charge que je trouveray avoir failly, sans y espargner personne et sans aucune affection, et feray faire repparacion des plaintes qui vendront à ma congnoissance, à mon povoir, avec la pugnicion dessusdicte; et promets faire faire à mon lieutenant, semblable serment que dessus.

Ainsi signé : J. DELALOERE.

Collacion faicte par Guffroy Vallé et maistre Jehan de la Guyhard, tabellion à Ahun *(c)*, pour le Roy nostre sire, le xj.[e] jour de May, l'an mil CCCC LXVII. *Ainsi signé :* GUYHARD.

NOTES.

(a) Bagages.

(b) Ce dont on les aura dépouillés.

(c) Ahun est à trois lieues de Gueret, dans la Marche, aujourd'hui le département de la Creuse.

LOUIS XI, à Amboise, Mai 1468.

(a) Lettres de légitimation pour un Fils naturel du Comte du Maine *(b)*.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex. Illegitimè genitos, quos vite decorat honestas, nature vitium minimè decolorat; nam decor virtutis abstergit in prole maculam geniture, et pudiciciâ morum pudor originis aboletur. Notum

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 315. On trouve dans ce même registre, et dans les registres 195 et suivans, beaucoup d'autres lettres de légitimation, accordées par Louis XI dans les premières années de son règne; nous nous bornons toujours à en donner quelques-unes. Nous imprimons celles-ci de préférence, à cause du haut personnage qu'elles concernent. Nous choisirons ainsi, de temps en temps, celles qui nous paroîtront devoir être préférées.

(b) Voyez le *tome XVI, page 95*, note *d*, et *pages 188 et suiv.*

Louis XI, à Amboise, Mai 1468.

igitur facimus universis presentibus et futuris, quòd, licèt dilectus noster Ludovicus, filius naturalis carissimi dilectissimique avunculi nostri Karoli, Comitis Cenomanie, et....(a), ex illicita copula traxerit originem, talibus tantisque virtutum donis et morum venustate coruscat, armorumque strenuitate pollet idem Ludovicus, quòd in ipso id suppleant virtutes et merita quod ortus odiosus adjecit; ideoque, super deffectu natalium quem patitur, graciam quam nobis prefatus avunculus noster ejus genitor humillimè postulavit, meritò debet obtinere. Hinc est quòd nos, hiis actentis, ad humillimam predicti avunculi nostri supplicacionem, aliisque quamplurimis causis ad hoc animum nostrum moventibus, ipsum Ludovicum Cenomanensem, de nostre regie potestatis plenitudine, auctoritateque regia et gracia speciali, legitimamus, et legitimacionis titulo decoramus per presentes, volentes quòd ipse Ludovicus deinceps, in judicio et extrà, pro legitimo habeatur, ac eidem concedentes et cum eo dispensantes, ut, quamquam ex illicito coïtu traxerit originem, bona mobilia temporalia quecumque et immobilia acquirere, et jam acquisita retinere et pacificè possidere valeat ac de eis disponere in vivos vel testamento, ad sue libitum voluntatis, et ad quoscumque honores, officia et alios actus legitimos admictatur, ac si esset de legitimo matrimonio procreatus; quòdque etiam sui liberi, si in futurum habeat, totaque ejus posteritas de legitimo matrimonio procreata seu procreanda, in bonis suis quibuscumque eidem jure hereditario succedant, succedereque possint et valeant, nisi aliud quàm natalium hujusmodi repugnet deffectus, predicto deffectui, quem prorsus abolemus, jure, constitucione, statuto, edicto, consuetudine, usu generali vel locali regni nostri ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque, absque eo quòd idem Ludovicus Cenomanensis, nec quispiam pro eo, nobis aut nostris officiariis, nunc aut in futurum, pro premissis, aliqualem financiam solvere prestareque teneatur; quam quidem nos, predicti avunculi nostri intuitu, nobisque per eumdem hactenus impensorum obsequiorum consideratione, remictimus, quictamus et donamus, per presentes manu nostrâ signatas. Quocirca dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis Parisiensibus, senescallo Pictaviensi, ballivoque Turonensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet, serie presentium, mandamus quatinus dictum Ludovicum Cenomanensem et ejus posteros nostris presentibus concessione et graciâ uti et gaudere pacificè faciant et permictant, absque quovis impedimento; quod si illatum foret, id reparetur, et ad statum pristinum et debitum reducant et reduci faciant indilatè, visis presentibus, quibus, ut perpetue stabilitatis robur obtineant, nostrum jussimus apponi sigillum. Nostre tamen intencionis non existit, quòd, per hanc nostram legitimacionis concessionem, idem Ludovicus Cenomanensis, suique nati et posteri etiam de legitimo matrimonio procreandi, jam dicto avunculo nostro Comiti Cenomanensi, suisque heredibus aut posteris, succedere quovismodo valeant in futurum, nec jus in sua hereditate, quocumque seu propter hoc, vendicare, nostro in aliis et in omnibus semper alieno jure salvo. Datum Ambasie, mense Maii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-octavo, et regni nostri septimo. *Sic signatum :* Per Regem. BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOTE.

(a) Le nom ne se trouve pas dans le manuscrit.

LOUIS XI, à Amboise, le 6 Juin 1468.

(a) Ordonnance sur la Levée du quart de sel (b) en Poitou et dans les pays voisins.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, aux seneschaux de Poitou, de Xaintonge, et aux esluz sur le faict des aydes, tant esdicts pays qu'à la Rochelle, ès pays d'Angoumois, de Limosin et de la Marche, ou à leurs lieuxtenans ou commis, salut. De la partie de nostre bien-amé Michel Gaillard, fermier du quart de sel qui se leve de par nous ès pays dessusdicts, nous a esté exposé que, dès l'an 1464, ladicte ferme luy fut par nous baillée et livrée à neuf années, lors commençant, qui finiront le dernier jour de decembre 1472, pour la somme de quinze mille livres tournois, pour chacune desdictes années; et luy fut octroyé et accordé par nous, en faisant ledict bail, qu'il leveroit ledict quart de sel ès lieux, en la qualité et en la forme qu'il se levoit du temps du feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et selon les ordonnances royaux qui par luy furent faictes, touchant la maniere de lever ledit quart de sel *(c)*. Et combien que par icelles ait esté et soit ordonné et mandé que ledit quart de sel soit levé par les fermiers d'icelluy ou leurs commis, en et par tous lesdicts pays et sur les extresmités d'iceux, par tant de fois que ledict sel est vendu, revendu, eschangé ou transporté hors des fins et limites desdicts pays, au prix qu'il se vend, revend ou eschange esdicts lieux, et qu'il vaut ès fins et limites dudict pays, à l'heure qu'il en est mis et tiré hors, pour le mener ès autres pays où ledict quart n'a point lieu, néantmoins, sous ombre d'une commission n'agueres donnée en la chambre de noz amés et féaulx les generaux conseillers sur le faict de la justice des aydes à Paris, sans ce qu'ilz eussent vu lesdictes ordonnances ne ouy nostre procureur ne lesdicts fermiers, qui entendent mieux ladicte matiere que autres, deffense a esté faicte que on ne leve plus ledict quart de sel, sinon au regard du premier prix qu'il couste sur les lieux et salines où il est premierement pris et achetté; et à ceste cause, si ladicte deffence avoit lieu, ledict quart de sel diminueroit, chacun an, de plus de dix mille livres tournois, en nostre très-grand prejudice, et seroit la destruction dudict exposant, si par nous n'estoit sur ce pourvu, comme il dit, requerant humblement qu'il nous plaise le descharger de ladicte ferme et le recevoir à compte de ce qu'il en a reçu cette année presente, ou le luy souffrir lever selon la forme de sondict bail et desdictes ordonnances, et sur ce luy pourvoir convenablement. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, qui ne voulons le train et ordre accoustumé touchant le faict dudict quart de sel estre interrompu ni discontinué sous couleur de ladicte

NOTES.

(a) Transcrite sur un registre de la Cour des aides, qui contient les ordonnances sur le fait du sel et des gabelles, depuis le 1.er décembre 1383 jusqu'au 5 février 1500, *pages 27 et 28.*

(b) Cinq sous par livre sur la vente du sel. Il y avoit un autre droit perçu en augmentation, sur le prix du sel, dans les pays de petites gabelles: il tiroit son nom de cette augmentation même; on l'appeloit le droit de *la double.* Des actes que nous avons cités, *page 46,* note *a,* annoncent que, dans les premières années du règne de Louis XI, il étoit de dix deniers par quintal de sel, en Languedoc.

(c) *Voir* les instructions et ordonnances de l'année 1451, *tome XIV, pages 199 et suiv.*

Louis XI, à Amboise, le 6 Juin 1468.

commission, vous mandons et commectons par ces presentes, que ledict quart de sel vous faictes et souffrez lever par ledict Michel Gaillard, fermier, ses gens et commis, en et par tous lesdicts lieux, par chacune fois que ledict sel sera vendu, revendu et eschangé, et au prix qu'il sera vendu et revendu ou eschangé ès lieux où se feront lesdictes ventes et eschanges, et pareillement le quart de tout le sel qui sera transporté et mené hors desdicts pays, au prix que ledict sel vaut aux fins et limites desdicts pays, à l'heure qu'il en est mis hors, pour le mener ès autres pays où ledict quart n'a point de cours, tout par la forme et maniere qu'il se faisoit, tant du vivant de nostredict feu seigneur et pere, comme depuis nostre avenement à la couronne, et qu'il se faisoit avant ladicte commission obtenue, en contraignant et faisant contraindre à ce faire et souffrir tous marchands de sel et autres qu'il appartendra, par prise, vendue et exploitation dudict sel, et de leurs autres biens et voitures, arrest et detention de leurs personnes, si mestier est, et par toutes autres voyes et manieres accoustumées à faire pour nos propres besognes et affaires, et tout selon lesdictes ordonnances royaux, nonobstant lesdictes deffenses faictes par vertu de ladicte commission desdicts generaux de la justice, auxquelles ne voulons aucunement estre obtemperé, et nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire, pour lesquelles ne voulons par vous en ce aucunement estre defferé; de ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement especial. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgects, que à vous et à chacun de vous, vos commis et deputés, en ce fasiant, obéyssent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, si mestier est et requis en sont. Et affin que aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance du contenu en cesdictes presentes, nous voulons que vous les faciez publier, chacun en sa jurisdiction, ès lieux accoustumés et pour ce faire necessaires, et que au *vidimus* d'icelles, faict sous scel royal, foy soit ajoutée comme à l'original. *Donné à Amboise, le sixiesme jour de Juin, l'an de grace 1468, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monseigneur le Duc de Bourbon, Tanguy Duchastel, maistre Jehan de Reilhac, et autres presens.* DELALOERE.

Louis XI, à Amboise, le 6 Juin 1468.

(a) Ordonnance relative à diverses Fraudes commises touchant le quart du sel.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, aux seneschaux de Poitou et de Xaintonge, gouverneur de la Rochelle et bailly du grand fief d'Aulnis, et aux esluz sur le faict desdictes aydes esdicts pays et en Angolmois, ou à leurs lieuxtenans ou commis, salut. Il est venu à nostre connoissance que plusieurs marchands de sel, saulniers et autres de divers estats, ont, puis aucun temps en çà, faict et font encore chascun jour plusieurs grandes fraudes et abus, touchant le quart de sel que avons acoustumé faire lever et prendre esdicts pays, et aussi sur celui qui est tiré par les rivieres de Gironde, Garonne et Dordogne, et ès fins et limites d'entre les pays où

NOTE.

(a) D'après le registre indiqué dans la note *a* des lettres précédentes, *pages 29 et 30.*

LOUIS XI, à Amboise, le 6 Juin 1468.

se leve ledict quart de sel, et ceux où nous ne prenons aucun droit de gabelle, et pareillement au pays de Marche, d'Anjou, pour ce que plusieurs ne savent les ordonnances qui sur ce furent faictes du vivant de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille *(a)*, lequel fit mectre ledict quart de sel en ordre; à cause desquels abus l'esmolument dudict quart de sel est grandement diminué, et seroit encore plus, si par nous n'y estoit donné provision, ainsi que remontré nous a esté. Pour obvier auxquels abus, et affin que nul ne puisse pretendre cause d'ignorance desdictes ordonnances, nous avons fait extraire d'icelles ordonnances aucuns articles, lesquels voulons estre publiés et gardés en la forme et maniere qu'ils estoient du vivant de nostredict feu seigneur et pere, et desquels la teneur s'ensuit:

Et premierement. Voulons et ordonnons estre levé de tout le sel qui se vendra esdicts pays, par tant de fois qu'il sera vendu, revendu ou eschangé, cinq sols pour livre, et du plus, plus, et du moins, moins.

(2) Item. Et affin que aucune fraude ne se commecte par les vendeurs, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, que chascun marchand ou autre ayant sel, plus qu'il ne luy est besoin pour sa depense, vienne devers nosdicts eslus esdicts pays, ou leurs commis, notiffier et declarer le nombre de sondict sel, dedans dix jours après la publication de ces presentes, sur peine de confisquer ledict sel et d'amende arbitraire.

(3) Item. Après ce que inventaire sera fait d'icelluy sel en chascune maison, que nuls ne soyent si hardis de descendre aucun sel esdicts lieux où icelluy inventaire aura esté faict ne ailleurs, sans le venir promptement dire et declarer à nosdicts eslus ou à leurs lieuxtenans sur ce ordonnés, sur peine de perdre ledict sel, chevaux et harnois, et d'amende arbitraire.

(4) Item. Que chacun qui vendra sel paye au receveur dudict quart ou au fermier d'icelluy ou autre commis à icelluy lever, cinq sols tournois pour livre de tout le sel par luy vendu, revendu ou eschangé, sur peine de confiscacion de tout ledict sel et d'amende arbitraire.

(5) Item. Que aucun ne soit si osé ne si hardi de transporter sel hors desdicts pays ès lieux où ledict quart n'a point de cours, sans d'icelluy payer ledict quart ès limites et fins dudict pays avant que yssir *(b)* d'icelluy, au receveur ou commis à ce, sur peine de perdre ledict sel, chevaux et harnois, et d'amende arbitraire.

(6) Item. Que tous ceux qui pourront trouver aucunes gens faisant le contraire, et menant le sel contre les ordonnances dessus dictes et declarées, auront pouvoir de prendre icelluy sel avec les gens et bestes qui en seront trouvés saisis; et ceux qui ainsi les prendront et ameneront devers nosdicts eslus ou autres leurs commis à ce, auront la moictié desdicts sel et bestes qui par eux seront ainsi pris et trouvés, avec la moictié des amendes et confiscacions qui y echerront.

(7) Item. Que tous marchands et autres personnes quelconques, eux entremectant de faict de marchandise de sel, seront tenus d'ores en avant, quand ils acheteront ledict sel en nosdicts pays et eslections et dedans les fins et mectes d'iceux, de dire et declarer leurs noms et surnoms et le lieu où ils font leur demeurance, et de bailler caution, si mestier est,

NOTES.

(a) Voir, *tome XIV, pages 199 et suiv.* l'ordonnance déjà citée de Charles VII. On peut consulter aussi les *pages 192 et 193, 352 et suiv., 474 et 475* du même volume.

(b) Sortir.

de

de payer ledict quart à celuy ou ceux qui par nous ont ou auront la charge au temps advenir, avant que partir ni transporter ledict sel hors du lieu où ils l'auront acheté, et de payer ledict quart ausdicts commis ainçois *(a)* que partir hors des fins et mectes desdictes eslections; et s'il advenoit que auscuns menassent sel ès pays où ledict quart a cours, ils seront tenus de bailler caution de payer ledict quart, ou d'apporter certification, dedans trois mois après ensuivans, du lieu où ledict sel aura esté mené et dechargé; et ce, sur peine de confisquer ledict sel et d'amende arbitraire, icelle à appliquer moictié à nous et moictié aux inventeurs et à ceux qui de par nous ont ou auront la charge de recevoir ledict quart.

(8) Item. Et que d'ores en avant aucuns charrois ne bestes chargées de sel qui viendront du lieu de Beauvoir-sur-mer *(b)* le Coustumier, et autres lieux et pays où ils prennent sel et transportent pour mener ès paroisses de Saint-Macaire-le-May, la Seguiniere, Becgrolle, Saint-Sauveur-de-Roussay, la Remaigne, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Pierre-de-Chambroigne, et autres qui se dient estre de ladicte Marche commune *(c)* de Poictou et d'Anjou et hors d'icelles paroisses, passeront et seront tenus passer au lieu de Becgrolle ou la Seguiniere, deçà la riviere du Maine *(d)*, où ils seront tenus de payer ledict quart de sel aux fermiers ou commis à icelluy recevoir de par nous, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation de bœufs, charrois *(e)*, bestes et sel, à appliquer selon les ordonnances royaux sur ce faictes.

(9) Item. Et que tous ceux qui seront trouvés passans charrois, bestes, vendans, revendans ou eschangeans sel esdictes paroisses et autres lieux qui se dient estre Marche, soyent contraints réaument et de faict à payer à nous, ou auxdicts fermiers ou commis et deputés de par nous, le quart dudict sel, par prise, arrest ou exploitacion de leurs bestes, charrois, sel, et, se mestier est, de leurs personnes en cas de desobéyssance ou contredict de le payer, selon les instructions et ordonnances sur ce faictes, et comme pour nos propres dettes.

Si voulons et vous mandons, et à chacun de vous en commectant, que lesdicts articles vous faictes publier en vos jurisdictions et lieux accoustumés, et aussi sur les fins et extremités des pays où se tire ledict sel, sujet à payer ledict quart, et les faictes garder et entretenir de poinct en poinct selon leur forme et teneur, et à ce faire et souffrir contraignez ou faictes contraindre tous ceux qu'il appartiendra et seront à contraindre, par toutes voyes et manieres accoustumées à faire pour nos propres besognes et affaires, nonobstant opposicions ou appellacions et quelconques commissions qui soyent ou pourroient estre données au contraire par nos amés et féaux les generaux conseillers sur le faict de la justice de nosdicts aydes, ou autres, pour lesquelles ne voulons en ce estre aucunement differé ni retardé : de ce faire vous donnons pouvoir, et mandons et commandons à tous nos

NOTES.

(a) Avant.

(b) En Poitou; aujourd'hui, dans le département de la Vendée.

(c) N'est-ce pas ainsi qu'il faut lire, et non, comme on le voit, *page 201* du *tome XIV*, dans une loi semblable, *de ladicte Marche, comme de Poitou!*

(d) Les mêmes lettres du *tome XIV* disent *la riviere Domay;* page 202, ligne 1.re C'est encore une erreur, qu'on ne peut expliquer qu'en l'attribuant à une inadvertance. Elle est répétée dans la Table des matières, *page lxxxviij.*

(e) Ou *chariots.* On doit lire encore *chariots* dans plusieurs autres passages de cette ordonnance, où la copie d'après laquelle nous l'imprimons, porte *charrois.*

LOUIS XI, à Amboise, le 6 Juin 1468.

justiciers, officiers et subgects, que à vous et à chacun de vous et à vos commis et deputés, en ce faisant, obéyssent et entendent diligemment, et vous prestent et donnent conseil, confort, aide et prisons, se mestier est et par vous requis en sont. Et pour ce que de ces presentes l'on pourroit avoir à besongner en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict sous scel royal, pleine foy soit ajoutée comme à ce present original. *Donné à Amboise, le 6.e jour de Juin, l'an de grace 1468, et de nostre regne le septiesme, sous nostre scel, ordonné en l'absence du grand.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monseigneur le Duc de Bourbon, Tanguy Duchastel, maistre Jean de Reillac, et autres presents.* DELALOERE.

LOUIS XI, à Lagny *(c)*, le 20 Juin 1468.

(a) Lettres qui rendent aux Prévôt et Chapitre de Saint-André de Grenoble *(b)* le droit de nommer à tous les canonicats et bénéfices vacans dans cette église.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex, Delphinus Viennensis, universis presentibus pariter et futuris, salutem. Quoniam dignum et laudabile censemus ut locus Domini, virorumque ecclesiasticorum, in pace requiescat et juribus sibi concessis tranquillè letetur, notum facimus quòd, viso tenore instrumenti ordinacionum factarum et juramento firmatarum per recolende memorie dominum Andream (d), Delphinum, Comitem Vienne et Albonis (e), predecessorem nostrum, ecclesie collegiate Sancti Andree Gratianopolis, capelle Delphinalis nuncupate, fundatorem, cujus quidem instrumenti tenor sequitur in hec verba :

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen.

ANNO Incarnationis ejusdem M.° CC.mo XXVII.mo, kalendas februarii, Gregorio IX summo Pontifice residente, ut sciant omnes tam presentes quàm posteri, quòd cùm prepositus et canonici quos Comes Delphinus apud Champagniacum (f) instituerat, transferre se vellent in civitate Gratianopolitana, in ecclesia Sancti Andree, quam prior Sancti-Martini, nomine Heustachius, de consensu et voluntate nostris eis concessit, nos Soffredus (g), episcopus Gratianopolitanus, considerantes pium propositum et devocionem erga Deum nobilis viri Andree, Delphini, Comitis Vienne et Albonis, precibus ipsius, contemplacione divine pietatis, habito super hoc prudentium virorum consilio, videlicet Jacobi de Monte-canuto, cantoris Vienne, et magistri Altardi, canonici Dyensis, dictis preposito et canonicis hoc concessimus sub hac forma :

Quòd prepositi Sancti Andree, quicumque fuerint, perpetuis temporibus, postquam fuerint electi, presententur episcopo Gratianopolitano et ab eo confirmentur, facientes dicto episcopo obedientiam et fidelitatem, prestito super sancta Dei Evangelia corporali juramento ; teneatur autem quilibet prepositus facere dictam obedientiam et fidelitatem cuilibet episcopo Gratianopolitanensi, postquam dictus

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 195, pièce 174.

(b) Voir l'ancienne édition de la France chrétienne, *tome II, page 604.*

(c) Voir la note *a* ci-après, *page 93.*

(d) Nommé Guigues VI, comme Comte et Dauphin de Viennois.

(e) Albon, château de Dauphiné, dont les seigneurs devinrent aussi seigneurs de Grenoble, vers le milieu du XI.e siècle. Guigues I.er, dit le Vieux, étoit alors Comte d'Albon.

(f) Champagnier.

(g) Gallia Christiana, ibid. *pag. 604.*

episcopus confirmatus fuerit, licèt ejus antecessori seu antecessoribus eam antè fecerit.

LOUIS XI, à Lagny, le 20 Juin 1468.

Capellani verò qui in dicta ecclesia Sancti Andree celebrabunt divina, faciant similiter dicto episcopo et suis successoribus obedientiam et fidelitatem.

Capitulum autem Sancti Andree eligendi suum prepositum liberam habeat potestatem; prepositus verò, cum suo capitulo, electionem et institutionem suorum canonicorum, et thesaurarii et cantoris et capellanorum, liberam habeant: dictus verò episcopus et ejus successores in perpetuum habeant jurisdictionem plenariam, visitacionem, cohercionem, correctionem, procurationem, in supradictis preposito et canonicis et eorum clericis et ecclesia, et ab eo recipiant ordines, consecraciones altarium, et omnia alia ad jus episcopale pertinencia, et ei subsint pleno jure, tam in spiritualibus quàm in temporalibus, sicut alii clerici et familia ipsorum, et tanquam propria familia dicti episcopi censeantur, et eodem tantummodo jure subsint quo et propria familia; prepositus tamen correctionem habeat in suis canonicis et clericis in ecclesia.

Quod autem dictum est de familia canonicorum, intelligatur de ipsorum mercenariis, et de eis qui eisdem canonicis in aliquo serviunt officio, et de hiis qui, sine certo officio, de ipsorum mensa pascuntur, in eorum domibus commorantes: hec autem omnia que de familia dicta sunt, intelliguntur, et de familia communitatis ipsorum canonicorum, et de familia singulorum.

Preterea, tam supradictus prepositus quàm universi canonici sui ecclesiam Sancti Andree de Champiniaco, in qua jus tamen presentandi capellanum eisdem dederamus, nobis Soffredo, Dei graciâ Gratianopolitanensi episcopo, et successoribus nostris, per se et successores suos, demiserunt et absolutè reddiderunt.

Hec supradicta dictus Andreas Comes, pro se et successoribus suis, et prepositus et canonici sui, nobis Soffredo Gratianopolitanensi episcopo, et nostris in episcopatu successoribus, super sancta Dei Evangelia juraverunt universa et singula firmiter et fideliter tenere et observare, et quòd nullo modo nulloque tempore venient contra ea que predicta sunt vel aliquid de predictis, neque privilegio vel exempcione vel alio quocumque beneficio juris generalis vel specialis, vel consuetudine aliquâ, vel aliquis ex dictis canonicis vel aliquis pro eis impetraverint vel impetraverit aliquid contra hec que predicta sunt, vel aliquod de predictis impetratum non valeat, nec impetrato uti possint.

Actum Gratianopoli, in camera majori cum fornello (a) domûs episcopalis, testibus presentibus Guigone de Auriis, Heustachio priore Sancti Martini de Miseriaco, Raymundo monacho, Guillelmo priore de Lans, Auberto Anoncio, Guillelmo de Bosco, Hugone de Bornas, Petro de Clayo capellano, Bernardo priore de Marnanceio, et Guigone de Cappigny. Ad majorem autem firmitatem supradictorum omnium, sigillis domini Joannis (b), Viennensis archiepiscopi, et domini Soffredi, Gratianopolitanensis episcopi, et capituli Cartusie (c), et Andree Delphini, Comitis Vienne et Albonis, et capituli Sancti Andree supradicti, presens est cartula roborata.

Nos, ad supplicationem dilectorum oratorum nostrorum, prepositi, canonicorum

Suite des Lettres de LOUIS XI.

NOTES.

(*a*) Je crois que cela veut dire la chambre à cheminée, la grande et principale salle de la maison.

(*b*) Jean de Burnino. Si cet acte eût été connu des auteurs de la France chrétienne (*Gallia Christiana Vet.* tom. I, pag. 804), il auroit diminué leur incertitude sur l'époque à laquelle ce prélat devint évêque de Grenoble.

(*c*) De la Chartreuse. On sait que la maison principale de cet ordre étoit dans le diocèse de Grenoble, et à quelques lieues de cette ville.

LOUIS XI, à Lagny, le 20 Juin 1468.

et capituli dicte ecclesie Sancti Andree, asserentes quòd tam ipsi quàm eorum predecessores, à tempore fundacionis ipsius ecclesie et ordinationum predictarum, juxta mentem dicti fundatoris, fuerunt in possessione pacifica et quieta eligendi et instituendi canonicos, prebendatos, cantorem, thesaurarium, capellanos et ceteros dicte ecclesie officiarios, absque aliquali condicione, excepto à quatuor vel quinque annis proximè preteritis citrà, quòd ipsis supplicantibus fuerunt aliqua impedimenta, in electione et institutione dictarum prebendarum, apposita et illata, sumptâ occasione videlicet quòd, pretextu cujusdam bulle in camera compotorum nostrorum Dalphinatûs reposite, invalide tamen et numquam exequte, presentacio, institucio et omnimoda disposicio dictarum prebendarum sive canonicatuum ad nos et successores nostros pertinere videbantur; quare, pro parte ipsorum prepositi, canonicorum et capituli, nobis fuit humiliter supplicatum, ut, dictis impedimentis non obstantibus, predicto instrumento ordinacionum suprà inserto manus nostre confirmacionis adherere de speciali gracia dignaremur, quâ mediante, dicti supplicantes eorumque in dicta ecclesia successores, perpetuò, dictis electione, institucione et omnimodâ disposicione canonicatuum, prebendarum, thesaurarii, cantoris, capellanorum et aliorum dicte ecclesie officiariorum, utantur et gaudeant, sicuti ante tempus dictorum impedimentorum utebantur et gaudebant, pacificè et quietè. Nos itaque, vestigia predecessorum nostrorum insequentes, ut ipsi supplicantes potenciâ regie majestatis atque dalphinalis adjuti se noverint et feliciori securitate ulteriùs pociantur, dicte supplicacioni annuentes, contemplacione et favore dictorum supplicancium, qui liberè, spontaneè et gratis, pro se et suis in dicta ecclesia successoribus, nobis obtulerunt fundare et dotare ac ornamentis necessariis munire capellam seu capellaniam ad altare et sub vocabulo Sancti Raphaelis Archangeli, per nos et nostro nomine in ipsa ecclesia Sancti Andree noviter constructam et edificatam, in ipsaque capella ad onus dicti capituli celebrare seu celebrare facere, suis et dicte ecclesie sumptibus perpetuis, unam missam cothidianam, ad intencionem nostre salutis ac nostrûm successorum, maturâ super hoc deliberacione prehabitâ, principaliter ob reverenciam Dei omnipotentis et gloriose Virginis Marie ejus genitricis, ac etiam devocione quam in beato Apostolo Andrea dicte ecclesie patrono gerimus, in hac parte, denuò quòd multùm nobis placet dictum instrumentum ordinacionum superiùs insertum, et omnia in eodem contenta, prout ibidem dicta et scripta sunt, tanquam ritè et legitimè facta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, laudamus, approbamus, ratifficamus et confirmamus, et dictis preposito et capitulo omnia et singula supradicta de novo, quantum opus est, concessimus et concedimus de gracia speciali per presentes; volumus insuper et declaramus hec omnia et singula eisdem preposito et capitulo, deinceps perpetuò, inviolabiliter observari. Quocirca dilectis et fidelibus nostris gubernatori seu ejus locumtenenti, gentibusque parlamenti, computorum et thesaurario dicti nostri Dalphinatûs, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, tenore presencium damus in mandatis, quatinus dictos supplicantes et eorum successores in dicta ecclesia, nostris presentibus confirmacione, dono, graciâ et largicione, uti perpetuò pacificè et gaudere faciant, patiantur et permictant, nullum quovismodo impedimentum eis circa hec apponendo, nec à quoquam dari vel apponi quomodolibet permictendo; et si que impedimenta vel novitates circa ea que dicta sunt eis facta vel data aut apposita fuerint, illas et illa tollant et amoveant, ad statumque pristinum reducant seu reduci faciant indilatè: quod sic fieri volumus et ordinamus, prefatis impedimentis ac bullâ predictâ, necnon processibus super hoc factis aut fiendis, constitucionibusque ac ordinacionibus, statutis, restrictionibus et licteris impetratis aut impetrandis in contrarium, non obstantibus quibuscumque. Et ad majorem premissorum firmitatem et robur, ac hujus rei perpetuam memoriam,

sigillum nostrum presentibus licteris duximus apponendum. Datum Lantigniaci *(a)*, die xx.^{ma} mensis Junii, anno Domini mil.° cccc sexagesimo-octavo, et regni nostri septimo. Per Regem Delphinum, domino Cardinali Andegavensi, domino Turonensi *(b)*, magistro hospicii magno, et aliis, presentibus. B. MEURIN. Visa. Contentor. ANTHONIS.

LOUIS XI, à Lagny, le 20 Juin 1468.

NOTES.

(a) Ce doit être *Lagniaci.* Je ne connois pas de lieu nommé *Lantigny :* la date des lettres suivantes ne peut d'ailleurs laisser aucun doute à cet égard.

(b) Gérard de Crussol. Voir le *Gallia Christiana*, première édition, *tome I.er, page 783.*

LOUIS XI, à Lagny, le 21 Juin 1468.

(a) Abolition des Redevances dues au Roi par l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny-sur-Marne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme de la partie de noz chiers et bien-amez les religieux, abbé et couvent de Saint-Pierre de Laigny-sur-Marne, nous ait esté exposé que ladicte abbaye, qui est de fondacion royale, fut anciennement douée et depuis accrue et augmentée, tant par noz predecesseurs Roys de France, de bonne memoire, comme par les Contes de Champaigne, de plusieurs belles seigneuries, possessions et revenues, et y souloient seoir et avoir cours, trois fois l'an, les foires de Champaigne et de Brye, desquelles ladicte esglise avoit, chascun an, dix ou douze mille livres tournois de prouffit, qui estoit la principale et plus clere revenue d'icelle; mais, à l'occasion des guerres et divisions qui ont esté en nostre royaume, lesdictes foires y ont cessé dès sept vingt ans ou environ, et n'en ont eu aucun prouffit, et avec ce, ont esté et sont diminuées les autres revenues de ladicte esglise, tellement que ce qui en vient ens *(b)* ne peut souffire à l'entretenement de la reste de la ruyne de leur esglise et des maisons et autres ediffices d'icelle abbaye et des charges dont elle est chargée envers plusieurs esglises, maladeries *(c)*, et autres personnes, tant par dons et laiz faicts par leurs fondeurs *(d)* et augmentateurs que autrement; et neantmoins, ilz ont esté et sont poursuiz et contrains du payement de deux cents livres tournois, en quoy on a voulu et veult dire qu'ilz sont reddevables, chacun an, à nostre recepte ordinaire de Meaulx, à cause de nostre garde de ladicte abbaye et du giste *(e)*, pour lesquelles contraintes et executions y a plusieurs appellations interjectées en nostre court de parlement; et entre les autres, y en a une pieça pendante et appointée en droict, entre nostre procureur, d'une part, et lesdicts exposans, d'autre; humblement requerans que, eu regard à ladicte ruyne et diminution qui est toute notoire, aussi que, par les anciens livres

NOTES.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 149.*

(b) Dedans ; ce qui en est reçu, recueilli.

(c) Ou maladreries, hôpitaux pour les *ladres* ou *lépreux.* Il est parlé des maladreries dans deux lois de Philippe-le-Bel, de 1308 et 1309, *tome I.er* de cette collection, et dans plusieurs lois de ses successeurs, *tome III et suiv.*

(d) Fondateurs.

(e) Voir le Discours préliminaire du *tome XVI, pages cij et suiv.*

LOUIS XI, à Lagny, le 21 Juin 1468.

et carticulaires *(a)* de ladicte abbaye et par chartre auctentique, appert que, en l'an mil deux cent vingt et trois, feu Thibault, lors Conte Palatin de Champaigne et de Brye *(b)*, leur octroya, entre autres choses, que d'illec en avant, audict lieu de Laigny et en la terre d'icelluy, leurs officiers et serviteurs, telz comme ilz voudroient eslire jusqu'au nombre de vingt-sept, seroient francs et quictes perpetuellement de tout ost, chevauchée et exaction, nonobstant laquelle franchise lesdicts exposans et leurs predecesseurs ont benignement permis et tolleré que leursdicts officiers et serviteurs fissent comme les autres non exemps, il nous plaise avoir pitié et compassion d'eulx et de ladicte abbaye, et à ce qu'ilz y puissent faire et continuer le service divin, les quicter et descharger à tousjours desdicts deux cents livres tournois, ensemble des arrieraiges qu'ilz en doivent, et sur ce leur eslargir nostre grace. Sçavoir faisons que nous, les choses dessusdictes considerées, qui avons veu à l'ueil ladicte ruyne, et des temps et causes d'icelle et de ladicte diminucion, ensemble desdictes charges, esté duement informez, meuz pour ce raisonnablement de obtemperer à ladicte requeste desdicts exposans, laquelle ilz nous ont faicte à nostre venue en ladicte ville de Laigny, en laquelle n'avions encore esté depuis notre advenement à la couronne, iceulx exposans et ladicte abbaye avons, en l'onneur et reverence de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie, et pour la singuliere devocion que nous avons à ladicte abbaye, et à ce que soyons participans ès prieres, bienffaitz et oraisons d'icelle, quictez et deschargez, quictons et deschargeons, par ces presentes, de grace especiale, à tousjours perpetuellement, de ladicte reddevance de deux cents livres tournois et des arrieraiges qu'ilz en doivent de tout le temps passé jusques à huy, à quelque somme qu'ilz peussent monter, et mectons au neant lesdictes appellacions et tous les procès qui s'en sont ensuiz, et sur ce imposons silence à nostredict procureur et à tous autres. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de nostredict parlement, les gens de noz comptes et tresoriers, à noz bailly, procureur et receveur de Meaulx, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, quictance et descharge, et de tout le contenu en cesdictes presentes, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts exposans et leurs successeurs en ladicte abbaye, joyr et user plainement et paisiblement, en les mectant hors desdicts procès, sans jour, sans terme, sans amende, et sans leur donner et seuffrir donner aucun destourbier ne empeschement au contraire; mais se leur temporel ou auscuns des biens d'icelle abbaye sont ou estoient pour ce prins ou empeschez aucunement, les leur mectent ou facent mectre sans delay à plaine delivrance. Et par rapportant cesdictes presentes, signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal, avec recongnoissance sur ce souffisant d'iceulx exposans, pour une fois seulement, nous voulons nostredict receveur ordinaire de Meaulx, present et advenir, en estre et demourer quicte et deschargé par-tout où il appartiendra, sans aucune difficulté. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Laigny-sur-Marne, le xxj.e jour de Juing, l'an de*

NOTES.

(a) Pour *cartulaires.*

(b) Thibault IV, surnommé le Grand. C'est lui qui régla, en 1224, par une loi qui fut long-temps célèbre, comment les biens seroient partagés entre les enfans mâles des familles nobles.

grace mil quatre cent soixante-huit, et de nostre regne le septiesme. Sic signatum sub plica : LOYS; et super plicam : *Par le Roy.* J. BOURRE.

Louis XI, à Lagny, le 21 Juin 1468.

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, xiiij.[a] *die Julii, anno M.° CCCC.° LXIII.* Sic signatum : BRUNAT.

Collatio facta est cum originali. BRUNAT.

Louis XI, à Meaux, le 24 Juin 1468.

(a) Lettres d'amortissement accordées au Chapitre de Gap, sous la réserve des foi et hommage, et à la charge d'armer quelques hommes, quand le service du Roi en Dauphiné l'exigera.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, Dalphinus Viennensis, universis et singulis presentes licteras inspecturis, salutem. Illos maximè qui ad laudem divini cultûs intendunt, piis et devotis predecessorum nostrorum actibus salubribusque vestigiis inherentes, quantùm nobis ab omnipotenti Deo conceditur, favorabiliter amplectimur. Accepimus enim quòd Alexius de Bona, Scutifer, devocione motus, jam pridem, ad honorem Domini Dei nostri et beate Marie genetricis ejus, sub cujus nomine, necnon beati Arnulphi, patroni ecclesie cathedralis civitatis Vapincensis, fundata extitit, dedit et donavit decano et capitulo hujus ecclesie certos homines quos habebat in loco seu parochia Sancti Laurencii de Croso, cum omnimoda jurisdictione, alta et bassa, certisque censibus et serviciis quos ibidem antea percipiebat, ad causam certe donacionis sibi facte per nobilem Katherinam Boissonne, in contractu matrimonii nobilis Jacobi de Bona, patris dicti Alexii et dicte Katherine, marití ipsius Katherine expresso interveniente consensu, quorum omnium donatorum fructus, redditus et proventus, septem librarum Turonensium, secundùm communem estimacionem, valorem annuum non excedunt, que de fundo nostro movere dicuntur. Pro ipsorum igitur decani et capituli parte, qui majorem partem cum censibus habuerunt et possederunt, de presentique tenent et possident, jurisdictionemque altam et bassam una cum mero et mixto imperio ibidem habent et faciunt exerceri, et pro quibus, ut asserunt, homagium et fidelitatis sacramentum nobis aliàs prestiterunt, nobis fuit humiliter supplicatum, ut eosdem decanum et capitulum, suosque successores, de dicto feudo cum suis pertinenciis, eis ut premittitur donato et elargito, retinere et investire, necnon licenciam et facultatem acquirendi census, homines et redditus, in eisdem loco et parochia Sancti Laurencii de Croso, de feudo aut retrofeudo nostris moventes, usque ad summam sive valorem aliarum septem librarum Turonensium annuatim, ad ipsorum et dicte ecclesie utilitatem et pro dicti divini cultûs augmento, dare et concedere, ipsosque homines, jura, redditus et proventus admortizare, ut ipsi et sui successores illos perpetuò habere et possidere possint, de gracia speciali concedere dignaremur. Nos itaque, dicte supplicacioni inclinati, qui summopere ecclesias et personas ecclesiasticas, et quàm maximè dictam ecclesiam Vapincensem, divine majestatis et Virginis gloriosissime ac beati Arnulphi intuitu, favoribus et graciis prosequi peroptamus optimis, in hiis specialiter que ad prefati divini cultûs augmentum pertinent, hiis igitur et aliis certis de causis ad hec nos justè moventibus, ut dicta ecclesia ipsique supplicantes se à nobis speciali graciâ et favore agnoscant prosecutos, et inde ad continuandum divinum servicium, precesque in ipsa

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 195, pièce 175.

LOUIS XI, à Meaux, le 24 Juin 1468.

ecclesia, pro nostris prosperitate et salute, effundendum ferventiùs, animentur, ipsas donationem et transportum per dictum Alexium de Bona, sicut premictitur, factas, et omnia in eisdem contenta, ratas et gratas habentes, prefatis supplicantibus hîc humiliter postulantibus, de ipsis censibus, hominibus, jurisdictione, redditibus et obventionibus ac pertinenciis suis universis, sibi, ut prefertur, donatis, retinuimus et investivimus, retinemusque et investimus per presentes. Et insuper eisdem et eorum successoribus, tenore presentium, de specialis dono gracie, pro nobis et nostris in dicto nostro Dalphinatu successoribus, damus et concedimus licenciam, auctoritatem et liberam facultatem, ad perpetuitatem, nomine et ad opus dicte ecclesie Vapincensis, emendi aut alio quovis titulo acquirendi, de hominibus, censibus, jurisdictione, redditibus et proventibus, de nostris feudo et retrofeudo vel dominio directo moventibus, in loco et parochia predicti Sancti Laurencii de Crosô existentibus, simul vel separatim, prout meliùs reperire poterunt, usque ad summam aliarum septem librarum Turonensium annui redditûs, absque solucione alicujus redditûs seu financie nobis nec successoribus nostris, pro dictis omnibus jurisdictione et redditibus acquirendis, et aliis modo predeclarato acquisitis, hoc tamen reservato quòd dicti decanus et capitulum supplicantes, pro predictis acquisitis et acquirendis, nobis et dictis successoribus nostris homagium et fidelitatis sacramentum facere et prestare teneantur, quoties super hoc fuerint requisiti, prout et quemadmodum pro aliis feudis, hominibus, censibus et jurisdictione quos habent et percipiunt in dictis loco et parochia Sancti Laurencii de Croso, prestiterunt, facereque et prestare consueverunt, necnon de acquisitione seu acquisicionibus hujusmodi faciendis, in camera compotorum dicti nostri Dalphinatûs, habeant debitè certificare. Quos quidem homines, jurisdictionem, census, redditus et proventus, cum emphyteosi, et directo dominio rerum super quibus dicti census deberi reperientur, unà cum aliis hominibus, censibus, redditibus, modo jam dicto eis donatis et perlargitis, amortisamus et amortisatos esse volumus et concedimus per presentes, ità et taliter quòd dicti supplicantes, et eorum in dicta ecclesia successores, ipsos homines et jurisdictionem, census, redditus et proventus, parè et liberè, tanquam ritè et legitimè amortisatos, tenere perpetuò et possidere valeant, nec illos extra manum suam et dicte ecclesie ponere quovismodo teneantur, salvo tamen nobis et retento quòd ipsi supplicantes et eorum predicti successores perpetuò teneantur et debeant nobis et successoribus nostris in dicto Dalphinatu facere et armare unum brigandinarium (a) sive francum archerium peditem, cum sex aliis in quibus ipsi decanus et capitulum nobis ab antiquo tenentur, tociens quociens continget nos vel successores nostros armatam facere seu mandare in dicta patria Dalphinatûs, eis modo et formâ quibus dictos sex armigeros armare et ad serviendum mandare tenentur et consueverunt; mandantes preterea tenore presentium et precipientes dilectis et fidelibus nostris gubernatori aut ejus locumtenenti, gentibusque parlamenti, computorum et thesaurario dicti nostri Dalphinatûs, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus prefatos supplicantes et eorum successores presentibus nostris concessione et graciâ et amortisacione uti pacificè et gaudere faciant, patiantur et permictant, nullum impedimentum eis, quoad ea que dicta sunt, apponendo seu à quoquam apponi permictendo; et si propter ea, pridem donata essent capta, saisita vel ad manum nostram reducta, illa incontinenter relaxari et eisdem supplicantibus expediri volumus per easdem presentes, quoniam ita fieri volumus, et dictis supplicantibus, considerationibus predictis, concessimus et concedimus de speciali

NOTE.

(a) Voir la note *g* de la *page 676* du *tome XVI*.

gracia

gracia per presentes, ordinacionibus, statutis seu defensionibus et licteris, in contrarium impetratis aut impetrandis, nonobstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium seu perpetuam memoriam et firmitatis roborem, sigillum nostrum hiis presentibus duximus apponendum. Datum Meldi, die xxiiij.[a] Junii, anno Domini millesimo CCCC sexagesimo-octavo, et regni nostri septimo. *Sic signatum :* Per Regem Dalphinum, domino Duce Borbonii *(a),* archiepiscopo Lugdunensi, vicecomite de la Belliere, et aliis, presentibus. B. MEURIN. *Visa. Contentor.* ANTHONIS.

LOUIS XI, à Meaux, le 24 Juin 1468.

NOTE.

(a) Charles de Bourbon, fils de Charles I.er, Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, et d'Agnès de Bourgogne, et frère de Jean, second du nom, comme Duc aussi de Bourbonnois et d'Auvergne, qui contribua tant à chasser les Anglois de France, sous le règne de Charles VII; il n'avoit guères plus de onze ans, quand on le nomma archevêque de Lyon; il pouvoit en avoir trente-trois, à l'époque de ces lettres.

LOUIS XI, à Pluviers *(b)*, Juin 1468.

(a) Sécularisation de l'Église de Luçon.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir reçeue la supplication de nostre amé et féal conseillier l'evesque de Luçon et des religieux du chappitre de l'esglise cathedralle dudict lieu de Luçon, contenant que, puis aucun temps en ça, nostre Saint-Perre *(c)* a exortez lesdicts religieux supplians, par certain brief *(d)*, qu'ilz voulsissent estre contens, pour le bien et decoracion de leur esglise qui a esté par cy-devant de l'ordre de Saint-Benoist, qu'elle feust commuée en esglise seculiere, pour en icelle estre d'ores en avant establiz et ordonnez chanoines, clercs et autres ministres seculiers, pour le service de ladicte esglise; et combien que ladicte commutacion puisse grandement prouffiter à la decoracion de ladicte esglise, néantmoins, pour ce que icelle esglise est de fondacion royal, lesdicts supplians n'y vouldroient proceder ne entendre en aucune maniere sans avoir sur ce noz congié et licence, si comme ilz dient, humblement requerans iceulx. Pourquoy nous, ce que dict est considéré, desirans la prosperité et accroissement des faictz de ladicte esglise et des membres d'icelle, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, consenti et octroyé, consentons et octroyons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que ladicte esglise de Luçon et les membres d'icelle, qui ont esté par cy-devant et sont encore de present dudict ordre de Saint-Benoist, puissent estre commuez en esglise et membres seculiers, pour estre d'ores en avant desservie par chanoines, clercs et autres ministres seculiers. Si donnons en mandement par cesdictes presentes, aux seneschaulx de Poitou et de Saintonge, et à tous noz autres

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 312.

(b) Ou Petiviers, *Castrum piveris, Castrum pitiveris, Pithiverium ;* aujourd'hui, sous-préfecture du département du Loiret.

(c) Paul II.

(d) Voir *Gallia Christiana,* tome II, aux Preuves, pages 390 et suiv.

Sixte IV donna, peu d'années après, pour ce chapitre sécularisé, des statuts qui sont également rapportés, tome II du *Gallia Christiana,* aux Preuves, pages 401 et suiv.

LOUIS XI, à Pluviers, Juin 1468.

justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens grace, octroy et consentement, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs en ladicte esglise de Luçon, et lesdicts membres d'icelle, joyr et user plainement et paisiblement à tousjours perpetuellement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses notre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Pluviers, au mois de Juin, l'an de grace mil CCCC soixante et huit, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy.* J. BOURRE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Amboise *(c)*, Juin 1468.

(a) Lettres d'anoblissement *(b)* pour Hugues Cartier.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Probitatis merita, nobiles actus, gestusque laudabiles ac virtutum insignia, quibus persone decorantur et ornantur, meritò nos inducunt ut eis justa opera, proprio creatoris exemplo, tribuamus, et eos eorumque posteritatem favoribus congruis et nobilium honoribus, ut nomen rei consonet, attollamus, quatinus ipsi hujusmodi prerogativâ letentur, cetérique, ad agenda que bona sunt, ardencius aspirent, et ad honores, suffragantibus virtutum bonorumque operum meritis, adipiscendos alliciantur et avolent. Notum igitur facimus quòd, attendentes vitam laudabilem, morum honestatem, fidelitatem que, et alia quamplurima virtutum genera que in dilecto nostro Hugone Cartier, *nonnullorum fide dignorum testimonio, noscuntur suffragari, et personam honorare volentes, sicque sibi et posteritati sue ac proli in perpetuum cedere valeat ad honorem, eumdem Hugonem* Cartier, *cum totâ ejus posteritate et prole utriusque sexûs, in legitimo matrimonio procreata seu procreanda, et eorum quemlibet, de nostre regie potestatis plenitudine et speciali graciâ, nobilitavimus et nobilitamus per presentes, nobilesque facimus et habiles reddimus et eorum quemlibet ad omnia et singula quibus ceteri nobiles regni nostri utuntur et uti possunt seu consueverunt, ita quòd ipse Hugo* Cartier, *ejusque proles et posteritas masculina, in legitimo matrimonio procreata et procreanda, à quocumque milite voluerint, cingulo militie (d) valeant decorari; concedentes eidem* Cartier, *universeque posteritati et proli, ex ipso legitimo matrimonio procreate et procreande, quòd ipse et eorum singuli, in omnibus et singulis suis actibus, locis et rebus, in judicio et extrà judicium, non ignobiles seu plebei, sed pro nobilibus et ut nobiles ab omnibus de cetero teneantur, et in perpetuum potiantur quibuslibet nobilitatibus, privilegiis, prerogativis et franchisiis, honoribus, libertatibus et juribus universis quibus*

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 197, pièce 9.

(b) Nous nous contentons aussi de donner, de temps en temps, quelques-unes de ces lettres; elles sont nombreuses à cette époque; il n'y a pas un registre du Trésor des chartes, correspondant au règne de Louis XI, qui n'en renferme plusieurs. La pièce 18 du même registre 197, en offre, du mois de janvier 197, pour Robert le Pelletier.

(c) L'indication de la ville nous fait placer ces lettres avant celles qui suivent : ces dernières même prouvent, par leur date, que Louis XI quitta Amboise vers le milieu du mois de juin.

(d) Ceinture de chevalerie.

ceteri nobiles dicti regni nostri gaudere consueverunt ac utuntur, pacifice, libere et quiete, et quòd ipse Hugo Cartier, *ejusque posteritas et proles de legitimo matrimonio procreata et procreanda, feuda et retro feuda nobilia, aliasque possessiones nobiles, quecumque sint et quacumque prefulgeant auctoritate, acquisita et jam habita, per ipsum ejusque posteritatem et prolem ac etiam in futurum acquirenda et habenda, perpetuò retinere, habere et possidere licitè valeant atque possint, ac si fuissent vel essent ab antiquo originaliter nobiles et à personis nobilibus ex utroque latere procreati, absque eo quòd, ea vel eas, aut eorum aliqua, in parte vel in toto, vendere seu extra manum suam ponere, nunc vel quomodolibet in futurum, cogantur, nec etiam, quòd ipse Hugo* Cartier, *nec sui, nec eorum nonnulli, nobis vel successoribus nostris aliquam propter hoc teneantur solvere financiam, et quam, in favorem quamplurium serviciorum nobis per eum superioribus annis impensorum, queque dietim (a) prestare non desunt, ex uberiori gracia nostra, eisdem dedimus et quictavimus, damusque et quictamus per presentes manu nostra signatas. Quocirca, dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum ac thesaurariis Parisius, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, tenore presentium damus in mandatis, quatenus dictum Hugonem ac ejus posteritatem et prolem utriusque sexûs in legitimo matrimonio procreatam seu procreandam, nostris presentibus nobilitacione, concessione, quictancia et gracia, uti et gaudere faciant et permictant pacifice et quiete, nec ipsum aut sui aliquem, contra presencium tenorem, ullatenus inquietent aut molestent, nunc vel quomodolibet in futurum. Quòd ut firmum et stabile perpetuis perseveret temporibus, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, nostro tamen in aliis et alieno jure semper salvis.* Datum Ambasie, in mense Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-octavo, et regni nostri septimo. *Sic signatum:* LOYS. Et in replecis: Per Regem. BOURRE.

LOUIS XI, à Amboise, Juin 1468.



(a) Statuts et Ordonnances des Boulangers de la Ville de Tours.

LOUIS XI, à Meaux, Juin 1468.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir reçeue l'umble supplicacion des boulengiers de nostre ville et cité de Tours, contenant que, pour le bien et utilité de la chose publicque de nostredicte ville et cité, et pour le bien et entretenement dudict mestier, et aussi pour obvier à plusieurs grans maulx, faultes et abus, qui, le temps passé, s'y sont faiz et font encore de jour en jour par deffault de bonne police, ordonnances et statuts, et aussy en ensuivant l'octroy et commission par nous nagueres faiz par certains nos previlleges octroyés à nos très-chiers et bien-amés les bourgoys et habitans de nostredicte ville et cité de Tours *(b)*, par lesquels, entre autres choses, nous avons voulu et ordonné que tous les mestiers dont on besongne en icelle soyent mestiers jurez, iceulx supplians, lesquels de tout temps et d'ancienneté ont accoustumé garder et observer entre eulx bonne et loyale coustume, et aussi par auctorité de justice ou que ce soit, en ensuivant les statuts et ordonnances des autres boulengiers de nos autres villes de nostre royaume, se sont assemblez et

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 58.

(b) Voir le *tome XVI, pages 234 et suiv.*

LOUIS XI, à Meaux, Juin 1468.

ont reddigé et fait reddiger, par bon conseil, en escript, certains articles qu'ils ont advisés ensemble, pour le bien et entretenement de leurdict mestier et de toute la chose publicque d'icelle ville et cité, desquels la teneur s'ensuit :

Premierement. Que ledict mestier de boulengerie soit fait et créé mestier juré ainsi que aux autres bonnes villes de ce royaume, comme Paris, Rouen, Orléans, Bourges, Lyon, Poictiers, Angiers et Chartres *(a).*

(2) Item. Que pour icelluy mestier regir et gouverner, il puisse eslire, par chascun an, quatre personnes dudict mestier, lesquelles seront par le bailly de Touraine ou son lieutenant, faiz jurés et commis pour faire et visiter, chascune sepmaine, le pain desdicts boulengiers, tant de ladite ville que des faulzbourgs d'icelle, et aussi des boulengiers forains qui meneront pain pour vendre en ladicte ville; et les faultes et abus qu'ils y trouveront, les rapporteront devers ledict bailly ou sondict lieutenant, pour en faire la pugnicion, selon l'exigence des cas.

(3) Item. Pour ce qu'il y a en ladicte ville et faulzbourgs d'icelle plusieurs gens, especialement des gens qui se meslent de vendre pain comme font lesdicts boulengiers, et de plusieurs autres mestiers, qui sont derogeans et contraires audict mestier de boulengerie, ou prejudice desdicts boulengiers qui n'ont autre mestier pour la substantacion de leurs vies et nourrissances de leurs femmes et enffans et mesnages, sera interdict et deffendu aux dessusdicts de non plus se mesler ne entremectre dudict mestier de boulengier, s'ils ne delaissent les autres mestiers dont ils se meslent, sur peine de perdicion du pain qu'ils auront ainsi vendu ou porté vendre en icelle ville, après la deffence à eulx faicte, et d'amende arbitraire, la moictié au Roy, et l'autre moictié à la confrarie Saint-Honoré qui est la feste et confrarie desdicts boulengiers.

(4) Item. Que personne quelconque demourant en ladicte ville et faulzbourgs d'icelle ne se meslera dudict mestier, s'il n'est confrere expert et ydoine à faire et ouvrer toute maniere de pain blanc, sarrasin, pain gris et gasteaux, ainsi qu'à tout bon ouvrier dudict mestier appartendra de faire pour servir toutes manieres de gens de bien et d'onnesteté : et ne sera reçu d'ores en avant aucun à passer maistre dudict mestier, ne lever ouvrouoir en ladicte ville et faulzbourgs, qu'il ne soit premierement experimenté par les quatre maistres jurés dudict mestier ; et avant toute œuvre, il sera tenu payer six escus d'or, c'est assavoir, la moictié au Roy nostredict seigneur, et l'autre moictié à ladicte confrarie Saint-Honoré, et à chascun desdicts quatre maistres jurés cinq sols tournois et leur donner à disner, et au procureur du Roy nostredict seigneur, cinq sols tournois pour une fois seulement. Toutesfois, les enffans desdicts boulengiers, masles et femelles descendans en droicte ligne, après qu'ils auront esté experimentés et trouvés souffisans par lesdicts jurez, ne seront tenus payer à ladicte confrarie que dix sols tournois, et au procureur du Roy, cinq sols tournois seulement. Ne pourra aucun tenir ouvrouoir en ladicte ville et faulzbourgs, que ne soit de ladicte confrarie et aidant à icelle entretenir comme les autres en son endroict.

(5) Item. Que lesdicts boulengiers desdicts ville et faulzbourgs ne bail-

NOTE.

(a) Quelques-uns de ces statuts ont été imprimés dans les volumes précédens. On peut voir le *tome IV, pages 708 et suiv.*, et le *tome XIII, pages 303 et suiv., 393 et 394.*

leront ne feront bailler pain en aucun lieu de ladicte ville pour vendre aux fenestres *(a)* ou ouvrouoirs des maisons d'icelle, senon ès lieux où l'on vend vin, comme en tavernes publiques, mais les vendront et feront vendre iceulx boulengiers à leurs huis et fenestres et autres lieux et places communes et convenables d'icelle ville; et ce leur sera intèrdict et deffendu sur peine de perdre ledict pain et de soixante sols tournois d'amende à appliquer comme dessus.

(6) Item. Que les boulengiers forains qui meneront pain à vendre en ladicte ville, ne le pourront exposer ne mectre en vente senon ès lieux qui leur seront ordonnés, comme au marchié sur le pavé qui est devant Saint-Gracien, où se tient le marchié chascun jour, en la place qui est à l'ormeau Saint-Julien, ou à la foire le Roy, près le Pilori, sur le pavé; et leur sera interdicte ladicte vente dudict pain, jusqu'à ce qu'il soit esdicts lieux; et feront lesdicts boulengiers forains leurdict pain du poids que feront ceulx de ladicte ville, c'est assavoir, d'un denier deux quarts, huit, douze et seize deniers; et sera ledict pain visité par lesdicts jurés, appelé avecques eulx un sergent des fief et seigneurie où sera trouvé ledict pain à vendre; et les faultes que lesdicts jurés y trouveront, ils les reveleront aux juges des lieux : leur deffendons de autrement le faire, sur peine de perdre ledict pain et de soixante sols d'amende pour une fois à appliquer comme dessus.

(7) Item. Que lesdicts boulengiers forains venant et amenant pain à vendre en ladicte ville, ne aussi ceulx de ladicte ville et faulzbourgs, ne meneront pain à vendre par icelle ville sur chevaulx ne sur autres bestes, mais le vendront seulement aux lieux establis en ladicte ville, sur la peine que dessus.

En nous humblement iceulx suppliant que, actendu que le contenu en iceulx articles dessus declairés est pour le bien de ladicte ville et de la chose publicque d'icelle, et que par nosdicts privilleges et octrois faicts à ceulx de ladicte ville, tous les mestiers en icelle doivent estre jurez, il nous plaise, pour plus grande seureté et fermeté d'iceulx statuts et ordonnances, et affin qu'ils soyent mieulx et plus seurement gardés, observés et entretenus, pour le temps advenir, les leur confermer, faire et créer de nouvel, en tant que mestier seroit, ledict mestier juré, comme en nos autres villes de nostre royaulme, et sur ce leur impartir nostre grace et provision. A iceulx supplians, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, qu'ils usent du contenu ès poincts et articles dessusdicts, et qu'ils soyent par eux gardés, entretenus et observés d'ores en avant à tousjours-mais, comme statut, coustume et ordonnance royal, tout ainsi que font les autres boulengiers de nosdictes bonnes villes et cités de nostre royaulme; lesquels statuts et ordonnances dessusdictes, contenus esdicts articles et en chascun d'iceulx, nous avons loué, ratiffié et approuvé, louons, ratiffions et approuvons, et avons, en tant que mestier est et seroit, fait et créé ledict mestier de boulengerie, faisons et créons, mestier juré, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes. Si donnons en mandement à nostre bailly de Touraine et des ressors et exempcions, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx

NOTE.

(a) *Voir* le Discours préliminaire du *tome XVI, page xlvij.*

LOUIS XI, à Meaux, Juin 1468.

si comme à luy appartiendra et que requis en sera, que de nos presens grace, ratifficacion et approbacion, confirmacion et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et chascun d'eulx en droict soy, joyr et user plainement et paisiblement, en faisant iceulx statuts et ordonnances signifier et publier par-tout et ainsi qu'ils verront estre à faire, et iceulx garder et entretenir de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir estre faict aucune chose au contraire; ainçois, se aucun empeschement leur avoit esté ou estoit, pour ce, faict, mis ou donné, si l'ostent ou facent oster et mectre incontinent et sans delay au néant et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Meaulx en Brie, ou mois de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Duc de Bourbon, le Comte de Dampmartin, grand maistre d'ostel de France, le Vicomte de la Belliere, et autres, presens.* B. MEURIN. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Meaux, Juin 1468.

(a) Confirmacion de lettres accordées aux habitans de Homenaing (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veues certaines lectres jà pieçà octroyées par le seigneur de Mortaingne *(c)*, qui lors estoit, aux manans et habitans de Homenaing, desquelles la teneur s'ensuit et est telle :

JO ERNOULS, cevalier, castellaing de Tournay et sire de Mortaingne, fat à sçavoir à tous ceulx ki sunt et ki advenir sunt, et qui cest escript verront et oront, que ay donnet as hommes de Homenaing, à ciauls qui sunt et qui advenir sunt, celuy pasture qu'ils tenoient parmy le karaine *(d)* que je leur ay donnet tuite celi karaine, parmy xl sols de Louvain de cens, à payer, chascun an, huit jours devant la Saint-Remy, ou huit jours après; et se doict prendre, chascun an, prudommes de la ville de Homenaing, par fort fiance *(e)* qui tel eswart *(f)* feront de celluy cens devant dict; et s'il advenoit, cose ly eswart seroit faict, que nul entrespassat puis ly jour qui nommez est, cascuns qui defauvroit seroit à deux sols de Louvain de lois *(g)*. Cest pasturaige devant dict leur doy jo warandir *(h)*, comme bon sire, jusques à droit de toutes biestes qui aler ny doivent, devant la justice de Homenaing. Et porton que ce soit chose ferme et estaule, jo leur en ay donné ès mes lectres saiellez de mon saiel. *Ce fut faict l'an de l'incarnation de nostre Seigneur, mil CCC et XLII, el moys d'octobre.*

Lesquelles lectres dessus transcriptes et le contenu en icelles, nous avons ratiffiées, louées, approuvées et confermées, ratiffions, louons, approuvons

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 195, pièce 59.

(b) Homenaing faisoit partie de la chatellenie de Tournay.

(c) A quelques lieues de Tournay, à l'embouchure de la Scarpe dans l'Escaut.

(d) Portion de terre. On trouve *caranum* dans quelques actes écrits en latin, mais le *caranum* n'étoit qu'une mesure de quarante perches.

(e) Caution, gage, assurance.

(f) Inspection, examen, réglement.

(g) D'amende.

(h) Garantir.

Louis XI, à Meaux, Juin 1468.

et confermons, et en tant que mestier seroit, les avons de nouvel octroyées et octroyons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, voulans et octroyans que lesdicts manans et habitans de Homenaing joyssent d'ores en avant du contenu esdictes lectres, tout ainsy et par la forme et maniere qu'ils ont faict par cy-devant. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailly de Tournay et Tournesis, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, confirmacion, ratifficacion et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdicts manans et habitans de Homenaing joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne soffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné, leur estoit, si l'ostent et mectent et facent oster et mectre tantost et sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses notre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Meaulx, au mois de Juin, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le vij.^e* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Archevesque de Lyon, le Vicomte de la Belliere, et autres, presens.* B. MEURIN. *Visa. Contentor.* VALENGELIER.

Louis XI, à Meaux, le 6 Juillet 1468.

(a) Lettres concernant les Huissiers au Parlement.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nous ayons esté advertis qu'à la première créacion et institucion de nostre court de Parlement, eussent esté créez, ordonnez et establis douze huissiers *(b)*, en ce comprins le premier huissier *(c)* au roolle et celuy de la chambre des enquestes, pour ordinairement servir nous et nostredicte court, et faire les exploicts et execucions à eux commises et appartenantes à faire à cause de leurdict office d'huissiers; et depuis ladicte créacion et institucion, y en ait esté institué un autre qui s'appelle l'*huissier portier (d)*, lequel a et doibt avoir la *(e)* charge de fermer et ouvrir la porte de nostre palais, et à ceste cause, outre les gaiges ordinaires appartenans audict office d'huissier, a maison et logis d'avantage au dedans de nostredict palais; et que, depuis nostre advenement à la couronne, pour aucunes causes, nous, non advertis de ladicte créacion et institucion, des ordonnances faictes par nos predecesseurs touchant les offices de nostredict royaume, ne du nombre ancien desdicts huissiers, lequel a tousjours esté entretenu, observé et gardé par nosdicts predecesseurs, jusques aux dernieres guerres et divisions qui par cy-devant ont esté en nostredict royaume, que nostredicte court de Parlement fut mise et tenue à Poictiers, durant le temps que nos anciens ennemis et adversairses, les Anglois, tenoient et occupoient nostre bonne ville et cité de Paris, et que

NOTES.

(a) Offices de France, par Joly, *tome Ier, page 146.* Collationnées sur le registre des Ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 203 v.°* Ce registre nous fournira quelques variantes.

(b) Voir le *tome II* des Ordonnances, *page 225, col. 1.*

(c) Qui appelle. *R. E.*

(d) Il est désigné dans des lettres de Jean II et de Charles V, 1353 et 1338, par *parlamenti nostri hostiarius.* Voir le *tome X, page 464.*

(e) Garde et. *R. E.*

Louis XI, à Meaux, le 6 Juillet 1468.

depuis la reduccion d'icelle en nostre obéyssance, ledict Parlement de Poictiers fut et a esté remis et estably en nostredicte ville de Paris, ne aussi de certain esdict que l'on dict avoir esté faict par feu nostre très-chier seigneur et pere que Dieu absolve, le huitiesme de janvier, l'an mil quatre cent quarante-sept *(a)*, publié en nostre court de Parlement, l'an mil quatre cent cinquante et ung, sur la réunion du nombre ordinaire desdicts offices d'huissiers, qui lors estoit excedé, à l'occasion de la mutacion de nostredict Parlement et desdictes divisions, avons faict à aucunes personnes dons et provisions d'aucuns offices d'huissiers, avant la vacacion d'iceulx, en excedant ledict nombre ancien et ordinaire, en supprimans et declarans lesdicts offices ordinaires non vaquer, ne estre impetrables par mort, resignacion ou autrement; et l'occasion desdicts *(b)* dons et provisions ainsi par nous faicts, plusieurs se sont efforcez et efforcent chacun jour d'avoir et obtenir de nous semblables dons et provisions, et par ce moyen eulx faire recevoir *(c)* comme extraordinaires ou autrement, en actendant le premier lieu et office ordinaire qui vacquera, et desja y en a deux d'extraordinaires, qui par tel moyen ont esté reçus en nostredicte court esdicts offices extraordinaires, c'est assavoir, Mathieu Machcco et Jean Meusnier, qui sont actendants le premier mourant, et prennent pareils gages que les autres huissiers ordinaires, à nostre prejudice et dommage, et aucuns autres qui, chacun jour s'efforcent eulx faire recevoir esdicts offices *(d)* extraordinaires, par vertu et au moyen de tels dons et provisions qu'ils dyent avoir obtenus de nous, les uns desquels ont presenté leurs lectres en nostredicte court et sont en procèz en icelle, à l'encontre desdicts huissiers ordinaires et de notre procureur général, et les autres non actendent quelle yssue prendroit ledict procèz; lesquels dons, suppressions et provisions ainsi faicts sont contre toutes bonnes disposicions de droict, et directement contre toutes les ordonnances royaux faictes tant par nous que par nos predecesseurs, sur le faict des offices de nostredict royaume, et mesmement contre nos dernieres ordonnances nagueres publiées et enregistrées en nostredicte court *(e)*, et contre les esdicts faicts par nostredict feu seigneur et pere, de la réunion du nombre ordinaire desdicts huissiers. Pourquoy, voulans ensuivre les faicts et gestes de nos predecesseurs, et d'ores en avant garder et faire garder et observer inviolablement lesdictes ordonnances, et pourvoir et obvier aux inconveniens, grandes involucions de procèz, accroissement de gages et d'officiers, qui, à ceste fin *(f)*, s'en pourroient ensuivre, à la charge de nous et de nostre peuple, et diminucion des estats desdicts huissiers ordinaires, et aussi, à ce que lesdicts huissiers ordinaires puissent, au temps advenir, avoir mieux de quoy vivre, soustenir leurs estats, nourrir leurs femmes, enfans et mesnages, et eux honnestement *(g)* entretenir sous nous et en nostre service; sçavoir faisons que, oye la supplicacion et requeste à nous faicte par lesdicts huissiers, et sur ce eu grande et meure deliberacion des gens de notre conseil,

NOTES.

(a) Le premier édit de Charles VII est imprimé, *tome XIII, pages 26 et suiv.*

(b) Desquels. *R. E.*

(c) Par le moyen d'iceulx, eulx, faire recevoir. *R. E.*

(d) Comme. *R. E.*

(e) *Voir* entre autres les lettres patentes du 8 septembre 1461, *tome XV, page 14.* Ils étoient alors au nombre de quinze, le premier huissier compris.

(f) Qui, à cette occasion. *R. E.*

(g) Honorablement. *R. E.*

avons

Louis XI, à Meaux, le 6 Juillet 1468.

avons voulu, ordonné, decerné et declaré, et par ces presentes, voulons, ordonnons, decernons et declarons par loy, et esdict general, perpetuel et irrevocable, tous dons, provisions et suppressions, que nous avons et pouvons avoir par cy-devant faicts d'aucun ou aucuns desdicts offices *(a)* extraordinaires de nostredicte court à autres qu'ausdicts Macheco et Meusnier, qui desja sont, comme dict est, reçeus ausdicts offices, et que pourrions faire au temps advenir à quelques autres personnes que ce soyent, estre nuls, de nulle valeur et effect, et comme tels, dès maintenant comme pour lors, les declarons, les cassons et annullons, voulons qu'à iceulx ne soit aucunement obtemperé, et les mectons au néant, et tous procèz, si aucuns *(b)* en estoient, meus en nostredicte cour et ailleurs. Et avec ce, en ensuivant ledict esdict faict par nostre feu seigneur et pere, et les bonnes et louables coustumes et ordonnances de nosdicts predecesseurs, voulons que ledict nombre ancien ordinaire, qui estoit de quatorze huissiers sans y comprendre *(c)* ledict huissier portier, soit d'ores en avant entretenu, sans exceder en icelluy le nombre ordinaire desdicts offices dont sont pourveus Guillaume Launay *(d)*, premier huissier qui appelle au roolle, Jean Poupon, Hugues Vivien, Jean de Marcilly, Jean Guerreau, Jean de la Barre, Nicolas le Mercier, Alain de la Croix, Jean Furet, Simon Godin, Jean du Corps, Jean Bachelier, Jacques Hautecour, et Jean de la Preugne, sans que lesdicts offices soyent ou puissent estre impetrables, soit par mort ou forfaicture, jusques à ce que lesdicts Macheco et Meusnier ayent esté et soyent en nostredicte court receus en offices ordinaires, ne autrement, en quelque maniere que ce soit, que par resignacion faicte du vouloir et consentement de celluy ou ceux qui sont et seront du nombre ancien et ordinaire; et si par inadvertance ou autrement, aucuns autres avoient obtenu ou obtenoient de nous telles suppressions et provisions, voulons et ordonnons que, quand cela viendra à la cognoissance de nostredicte court ou aucuns de nos officiers et justiciers, les lectres en soyent prises, saisies et arrestées, sans en faire aucune restitucion aux parties impetrantes d'icelles. Et avec ce, prohibons et deffendons à tous que d'ores en avant ils ne nous en requierent ou facent requerir, et ne s'efforcent d'avoir et obtenir de nous aucunes lectres de don desdicts offices, jusques à ce qu'ils soyent vacquans de faict, sur peine d'amende arbitraire, laquelle voulons estre levée sans deport sur les impetrans d'iceux, et icelle appliquée à la recepte des amendes de nostredicte court. En outre, auxdicts huissiers, de nostre grace especial, affin qu'ils soyent plus enclins à nous servir, avons confirmé et confirmons par cesdictes presentes, leurs droicts, privilleges, franchises et libertez, et voulons qu'ils en joyssent, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ils ont faict le temps passé, et comme font les autres officiers de nostredicte court, sans qu'ils soyent tenus en prendre *(e)* ny avoir aucunes lectres ou declaracion, s'il ne leur plaist. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez et féaulx conseillers les gens de nostre Parlement et de nos comptes, et à tous nos autres justiciers ou leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nostredicte declaracion, revocacion, lesdicts *(f)* esdict et confirmacion, ils tiennent, gardent

NOTES.

(a) De huissiers. *R. E.*
(b) Pour ce. *R. E.*
(c) A y comprendre. *R. E.*
(d) Lommoy. *R. E.*
(e) Lever, ne. *R. E.*
(f) Loy. *R. E.*

LOUIS XI, à Meaux, le 6 Juillet. 1468.

et observent, et facent tenir, garder et observer, chascun en droict soy, inviolablement, de poinct en poinct, et icelle lire, publier et registrer en ladicte court de Parlement et ailleurs où mestier sera, et qu'au *vidimus* d'icelle foy soit adjoustée comme à cest original; et en tesmoin de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Meaux, le sixiesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cent soixante-huit, et de nostre regne le septiesme.* Et sic signatum : *Par le Roy, monsieur le Cardinal d'Angers, et autres presens.* Signé MEMIN *(a).*

Lecta, publicata et registrata, Parisiis, in Parlamento, die vigesimâ octavâ Novembris, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo-nono. Signé BRUNAT.

Collatio facta est cum originalibus licteris, dictis hostiariis redditis, BRUNAT *(b).*

NOTES.

(a) Meurin. *R. E.*

(b) La table des Ordonnances de la cour des aides, depuis 1295, jusques et compris 1545, annonce, *page 181 v.°* n.° 488, des lettres du Roi, enregistrées le 15 juillet 1468, portant que, pour l'instruction des procès criminels sur le fait des aides &c., il sera pris 50 livres tournois, par chacun an, sur les exploits et amendes de la cour.

Le Trésor des chartes, registre 194, pièce 286, nous offre des lettres d'amortissement du mois de juillet 1468, en faveur de l'abbaye de Chāge, ordre de Saint-Augustin, à Meaux.

LOUIS XI, à Creil *(c)*, le 10 Juillet 1468.

(a) Confirmation des Immunités accordées aux habitans de la ville d'Arques (b), pour le transport et la vente de leurs denrées et marchandises.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville d'Arques, contenant que dès-long-temps leur furent octroyés certains privileges, plus à plain contenus et declairés ès lectres dudict octroy, et depuis deuement octroyés par autres lectres et les executoires d'icelles, desquelles la teneur s'ensuit :

JEAN, Roi d'Angleterre et Duc de Normandie.

JOHANNES (d), Dei gratiâ, Rex Anglie, dominus Hibernie, Dux Normanie, Acquitanie, et Comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciariis, vice comitibus, baillivis, &c. (e).

Item. *Ensuit la teneur de la seconde lectre :* Es assises d'Arques, tenues par moi Renault de Salles, chevalier, bailly de Caux, l'an mil CCC soixante-dix-sept, le jeudy, continuacion du mardy precedent, deuxiesme jour de mars,

NOTES.

(a) Trésor des Chartes, reg. 197, pièce 23.

(b) En Normandie; aujourd'hui, dans le département de la Seine-inférieure. Le savant éditeur du quatrième volume de cette collection, s'est trompé, en appliquant à la ville du Pont-de-l'Arche, les lettres qu'il a publiées et que nous allons rappeler. Je suis même étonné qu'il n'ait pas été tiré de son erreur, en lisant le mandement de ces lettres; elles sont adressées au bailli de Caux. Le Pont-de-l'Arche n'étoit pas dans ce bailliage; Arques y étoit au contraire; cette dernière ville est à deux petites lieues de Dieppe.

(c) Aux bords de l'Oise, à deux lieues de Senlis.

(d) Jean-Sans-Terre.

(e) Ces lettres sont imprimées, *tome IV* de notre collection, *pages 696 et 697.*

de la partie des bourgois et habitans de la ville d'Arques, nous fut presentée une lectre du Roy nostre seigneur, faisant mencion de la confirmacion des privilleges et franchises desdicts bourgois et habitans, de laquelle la teneur s'ensuit : LOUIS XI, à Creil, le 10 Juillet 1468.

CAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quòd ex parte dilectorum nostrorum Burgensium ville de Archis, nobis extitit significatum quod &c. (a). CHARLES V, à Paris, Décembre 1366.

Item. *Autre lettre.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au bailly de Caux et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, salut. Les bourgois et habitans de nostre ville d'Arques, consors en ceste partie, nous ont faict remonstrer, en eulx griefvement complaignans, que par privilleges par noz predecesseurs à eulx donnés et octroyés et par nous confermés à eulx, chascun d'eulx, avec leurs marchandises et denrées, sont et doivent estre quictes de tous travers, coustumes, péages, chaussées *(b)*, et toutes autres exactions et ordonnances anciennes, en et par tout le pays de Normandie, sans exception aucune, et de ce ayent joy et usé selon la formē et teneur de leurdict don et privillege, tant et si longuement qu'il n'est mémoire du contraire; néantmoins, les peageurs et gardes des coustumes et autres charges et ordonnances anciennes en la ville de Rouen, en la terre de nostre amé et féal l'archevesque de Rouen, en ladicte ville d'Aussay et de Longueville et d'autres lieux, en et oudict pays de Normandie, se sont efforcés et efforcent de prendre, exiger et lever, travers, coustumes, peages et autres charges, d'iceulx complaignans et de leurs denrées et marchandises, et par leur puissance ont prins et detiennent pour ce auscuns peages desdicts complaignans ou d'auscuns d'eulx, en leur grant grief, prejudice et dommaige, si comme ils dient, en nous humblement suppliant que sur ce leur veillons pourvoir de competent remede. Pourquoi nous, considerant ce que dict est, vous mandons, et à chascun de vous si comme à luy appartiendra, que lesdicts complaignans et chascun d'eulx faciez joyr et user desdicts privilleges, jouxte et selon le contenu de leursdicts privilleges par nous confermés et du contenu en iceulx, desquels il vous apperra, sans les molester ne souffrir estre molestez en aucune maniere au contraire, et tout ce qui leur a esté pour ce prins, saisy, arrêté ou levé, à icelle cause, leur mectez et faictes mectre à plaine delivrance, et en cas d'opposicion, parties oyes, administrer bon et brief droit et accomplissement de justice; car ainsy nous plaist-il, et ausdicts supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial, nonobstant quelzconques autres mandemens, ordonnances ou deffences, ou autres lectres subreptices impetrées ou à impetrer, à ce contraires. *Donné à Paris, le xxiv.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCC soixante-dix-sept, et de nostre regne le quatorziesme, ès requestes de l'hostel.* Ainsi signé : P. BIRT. CHARLES V, à Paris, 24 Octobre 1377.

Lesquelles lectres et privilleges furent leues en ces assises, à la requeste

NOTES.

(a) Les lettres de Charles V, sont pareillement au *tome IV* de notre collection, *pages 696 et 697.*

(b) Voir sur tous ces impôts, le Discours préliminaire du *tome XVI, pages lxix et suiv.*

LOUIS XI, à Creil, le 10 Juillet 1468.

desdicts bourgois et habitans, en la presence de Robert Estienne, procureur du Roy, nostredict seigneur, oudict bailliage, de maistre Geoffroy de Brunesel, avocat principal et conseiller oudict bailliage, et de plusieurs autres notables personnes estans en ladicte assise. Après laquelle lecture eust esté cryé et publié notoirement et publiquement èsdictes assises, qu'il ne fust auscuns justiciers, peagiers, prevosts ou coustumiers, qui, en aucune maniere, contrainsissent iceulx bourgois et habitans à payer aucune coustume, acquit ou peage, contre la teneur de leursdicts privilleges, et leur fust telle peine comme au cas appartient, jouxte et selon le contenu èsdictes lectres et privilleges; et en oultre, à la requeste d'iceulx bourgois et habitans, fut donné en mandement et commission au premier sergent ou sous-sergent du Roy nostredict seigneur, qui sur ce requis sera, que tous ceulx qui par lesdicts bourgois ou auscuns d'eulx leur seront requis ou nommés de faire ou avoir faict le contraire, comme d'avoir faict prinse ou arrest d'auscuns de leurs biens ou gaiges ou d'auscuns d'iceulx, en voulant contraindre lesdicts bourgois ou auscun d'eulx, à payer aucuns acquits, coustumes, travers, peages ou passages, comme dict est, contre la teneur desdictes lectres et privilleges, ilz adjournent à certain jour ou jours, lieu et heure brief et competent, par-devant nous ou nostre lieutenant à Arques, pour faire entre les parties ce que raison sera, et pour faire amende telle comme il appartiendra, en certifiant duement de tout ce qui fait en sera à fin due. *Donné èsdictes assises, en l'an et jour dessusdicts.* Ainsi signé : *Collacion est faicte des lectres ci-dessus transcriptes par moi*, JEAN CORNEILLE.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et pour ce que plusieurs leur donnent empeschement en la joyssance d'iceulx privilleges; obstant ce qu'ilz n'ont par nous esté confermés et autrement, ilz nous ont faict supplier qu'il nous plaise les approuver et confermer, et sur ce leur impartir benignement nostre grace. Pourquoy nous, voulans le faict desdits supplians estre favorablement traictié, iceulx privilleges à eulx octroyés, et tout le contenu èsdictes lectres dessus transcriptes, avons ratiffiés, approuvés et confermés, ratiffions, approuvons et confermons, de grace especial, plaine puissance, auctorité royal, par ces presentes, voulons et octroyons qu'ilz en joyssent tout ainsy qu'ilz en ont deu joyr et user le temps passé. Si donnons en mandement aux bailliz de Caux, de Rouen et de Gisors, et à tous noz autres justiciers de noz pays et duchié de Normandie ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts supplians et leurs successeurs en ladicte ville, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de nostre presente grace et octroy, sans leur y faire ne soffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement, ores ne pour le temps advenir, au contraire; ainçois, se faict ou donné leur estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster, et mectent sans delay au premier estat et deu. Et affin &c. sauf &c. *Donné à Creil, le dixiesme jour de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, monsieur le Duc de Bourbon, le grant maistre d'ostel, messire Guillaume de Coursilhon, et autres, presens.* J. DELALOERE. *Visa. Contentor.* DUBAN.

(a) Lettres relatives aux Foires et aux Marchés de la ville d'Arques.

LOUIS XI, à Creil, le 19 Juillet 1468.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien amez les manans et habitans de nostre ville d'Arques, contenant que de long-temps soulloit estre tenu marché audict lieu toutes les sepmaines, au jour de samedy, et deux foires chascun an, c'est assavoir, l'une le jour Saint-Bernabé ou moys de juing, et l'autre le jour Saint-Vincent ou moys de janvier, mais obstant ce que audict jour de samedi, se tiennent marchés au bourg d'Envermeuil et en la ville de Dieppe, où il n'y a de distance que de lieue et demye jusques audict lieu d'Arques, leurdict marché est comme aboli, et n'y affluent que très-peu de gens, ne pareillement à leursdictes deux foires, pour ce qu'elles ne durent, chascune, que ung jour seulement; et pour ce, nous ont humblement fait supplier que, actendu que grant partie des maisons de ladicte ville ont esté, par accident de feu, puis naguaires, arses et bruslées, et ce qui en estoit demouré, destruit, et ne se peult ladicte ville remectre sus sans grant frequentacion de peuple, qui se peult plus aisement faire au moyen desdictes foires et marchés que autrement; actendu aussi que, au jour de lundy ne se tiennent auscuns marchés près dudict lieu d'Arques ausquels ledict marché puist nuyre, s'il estoit tenu audit lieu d'Arques à icelluy jour de lundy, il nous plaise leur octroyer que lesdicts marchés ilz puissent d'ores en avant faire tenir audict jour de lundy, et avec ce leur octroyer que chascune desdictes deux foires dure par troys jours entiers, et que tous les marchans qui y frequenteront marchandement ne puissent en icelles estre contrains, arrestés ne empeschés, pour quelque debte ou obligacion en quoy ilz pourroient estre obligés, excepté pour noz debtes, et pour ce qu'ilz pourront avoir vendu et acheté durant lesdicts troys jours, èsdictes foires seullement, et sur ce leur eslargir et impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et mesmement ledict accident de feu et le grant dommaige et inconvenient qui est advenu en icelle ville, voulans leurs affaires estre favorablement traictées, affin que ladicte ville se puisse rehedifier, ausdicts supplians avons, pour ces causes, octroyé et octroyons, de grace especial et auctorité royal, par ces presentes, que leurdict marché qui soulloit estre tenu audict jour de samedy, ilz puissent et leur loise faire tenir audict jour de lundy, pourveu que à quatre lieues près dudict lieu d'Arques ne se tiennent auscuns marchés à qui ledict marché d'Arques puisse nuyre; et avec ce, que leursdictes deux foires d'ores en avant durent par troys jours entiers, commençans aux jours desdictes festes Saint-Bernabé et Saint-Vincent; et aussi, voullons et octroyons que tous marchans qui frequenteront ausdictes foires marchandement ne puissent en icelles estre contrains, arrestez ne empeschez, en quelque maniere, pour quelque cause ou obligacion en quoy ilz pourroient estre obligés, excepté pour noz debtes, et pour ce qu'ilz pourroient avoir vendu ou acheté lesdicts jours, èsdictes foires seullement. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, au bailly de Caux et à tous noz autres

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 1.re

Louis XI, à Creil, le 19 Juillet 1468.

justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts habitans d'Arques supplians et leurs successeurs, ilz facent et laissent joyr et user de nostre presente grace et octroy, plainement et paisiblement, sans leur y faire ne souffrir estre faict auscun destourbier ou empeschement, ores ne pour le temps advenir, au contraire; ainçois, se faict ou donné leur estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster et mectre sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'aultruy en toutes. *Donné en nostre chasteau de Creil, le dix-neufviesme jour du moys de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le septiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, le grant maistre d'ostel, messire Guillaume de Coursilhon, et autres, presens.* DELALOERE. *Visa. Contentor.* DUBAN.

Louis XI, à Compiègne, le 23 Juillet 1468.

(a) Lettres relatives à l'enregistrement des Ordonnances sur le quart du sel, par les généraux des Aides.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnés sur le faict de la justice de noz aydes, salut et dilection. Comme pour obvier à plusieurs fautes et abus qui ont esté commis au faict de la ferme du quart du sel, ayant cours ès pays de Poitou, Xaintonge, ville et gouvernement de la Rochelle, nous ayons nagueres fait extraire des ordonnances faictes touchant ledict quart, les articles contenus ès lectres cy-attachées, pour estre publiés, entretenus et gardés *(b)*; mais on a obmis, en faisant lesdictes lectres, de les adresser à vous, qui estes juges souverains sur le faict desdicts aydes; pourquoy, vous pourriez faire difficulté de les faire publier et enregistrer en vostre court, qui pourroit tourner à nostre grant prejudice et dommaige, comme remontré nous a esté. Pourquoy nous, voulant lesdictes ordonnances estre entretenues et gardées, vous mandons, et pour ce que, comme dict est, vous estes juges souverains sur ledict faict, commandons, que lesdictes ordonnances et le contenu en nosdictes lectres attachées à ces presentes, et autres ordonnances faictes touchant le faict de ladicte ferme, tant du temps de nous que de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, qui vous seront baillées et presentées, ou le *vidimus* d'icelles faict soubz sceaux royaux, vous faictes publier en vostre court, et icelles enregistriéz en vos registres avec noz autres ordonnances faictes sur le faict desdicts aydes, et icelles entreteniez et gardiez et faictes entretenir et garder, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur; car tel est nostre plaisir. *Donné à Compiengne (c), le vingt-troisiesme jour de juillet, l'an de grace*

NOTES.

(a) Transcrites sur le registre de la cour des aides, cité *page 86*, note *a*.

(b) Voir ci-dessus, *pages 85 et suiv.*

(c) Louis XI étoit encore à Compiègne, le 8 août 1467. C'est de là et de ce jour qu'est daté le billet suivant qui doit être aussi de la même année, quoique la date de l'année n'y soit pas (Histoire d'Évreux, aux Preuves, *page 124*); la coïncidence du mois et du lieu paroît l'annoncer. Je ne sais pourquoi je fais mention de ce billet; car il a peu d'analogie avec la législation : il est si court cependant et montre si bien le caractère de Louis XI, que j'ai cru pouvoir le placer ici.

mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme. Ainsi signé : *Par le Roy.* DELALOERE.

LOUIS XI, à Compiègne, le 23 Juillet 1468.

Suite de la NOTE.

« Monsieur de Bressuire, mon amy, je » croi que vous sçavez assez que, depuis, » n'agueres, le Pape, à ma requeste, a pourvu » M. d'Evreux de l'abbaye de Bourgueil : » et parce que j'ai entendu que vous estes » curateur du feu evesque de Maillezais, qui » tenoit ladicte abbaye, et qu'à cause d'icelle » il a plusieurs biens qui deuement appar- » tiennent à mondit sieur d'Évreux, qui est » son successeur, je vous prie de tenir la main » que le tout soit rendu, car il est bon diable » d'evesque pour à ceste heure ; je ne sçai ce » qu'il sera à l'advenir ; il est continuellement » occupé à mon service. Je vous en prie en- » core, M. de Bressuire, mon amy, qu'il n'y ait » faute. *Escrit à Compiengne, le 8 d'Août.* LOYS. » *Et plus bas,* MERLIN *. »

* Ou peut être *Meurin.*

LOUIS XI, à Compiègne, le 11 Août 1468.

Lettres royaux sur le Bail des fermes des aides, pour la ville et l'élection de Paris.

NOUS n'avons pu trouver ces lettres ; elles nous auroient fourni, peut-être, quelques détails de plus, utiles aussi à recueillir, en traitant sur-tout de l'impôt, comme nous l'avons fait dans les discours préliminaires du volume précédent et du volume actuel. C'est par les registres du Parlement que nous en connoissons l'existence. Voici comment ils s'expriment, volume E, *fol. 152 v.°*

L'AN mil CCCC soixante-huit, le jeudy xxe jour d'octobre, nous, esleus à Paris sur le faict des aydes, avons faict extraire de certaines lectres royaulx à nous adreçans pour faire le bail des fermes desdicts aydes de la ville et eslection de Paris, pour l'année commençant le premier jour dudict mois d'octobre, qui ainsi se commencent :

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, &c.
et finissent : *Donné à Compiengne, le onziesme jour d'Aoust, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy.* DELALOERE.

La clause qui s'ensuit :

« En quoy, toutesvoyes, ne voulons estre comprins les officiers ordinaires » et commensaux de nous et nostre très-chiere et très-amée compaigne, » semblablement ceulx de nostre court de Parlement. »

En obtemperant auxquelles lectres, et en faisant par nous le bail des fermes des huitiesmes de ladicte ville de Paris, avons declaré publiquement en nostre auditoire, nosseigneurs de ladicte court de Parlement estre exempts desdicts huitiesmes des vins qu'ilz vendront à detail, de leur creu et sans fraude, le tout selon la teneur desdictes lectres royaux. *Fait l'an et jour dessusdicts.* Sic signatum : ANDRY, *du commandement de Messieurs les Esleuz.*

Traditum in camera Parlamenti, per Dionysium Heinselin, electum in villa, Parisius, vicesimâ octobris, millesimo CCCC.° LXVIII.°
Collatio facta est cum originali.

LOUIS XI, à Senlis, le 14 Août 1468.

(a) Lettres patentes relatives à la Présidence de la Cour des aides (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Pour ce que en nostre chambre de la justice des aydes à Paris, nostre amé et féal conseiller et president en icelle, evesque de Troyes *(c)*, a esté par cy-devant auscunes fois absent, tant par nostre ordonnance que pour ses affaires, et sera et pourra estre le temps advenir, nous, voulans pourvoir au faict de la chambre de justice, en maniere qu'elle soit entretenue et bien faicte, à plein avertis de tous noz officiers estans en icelle et deument informés des personnes de maistre Guillaume de Sabrevoys et Jehan Compain, noz generaulx ordinaires en ladicte chambre, avons ordonné et voulu, voulons et ordonnons, par ces presentes, de nostre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité royal, que les dessusdicts Sabrevoys et Compain soyent et demeurent d'ores en avant ès lieux et places où ilz sont, c'est à savoir, incontinent et sans moyen après le président, pour présider, faire et administrer justice à un chacun, ainsy qu'il est accoustumé de faire par le premier general en l'absence dudict president, nonobstant ce que maistre Antoine Erlant ait autrefois tenu ledict lieu, et qu'il le teint à l'heure que nostre amé et féal conseiller maistre Jehan Herbert fut reçu en ladicte chambre à l'office de general d'icelluy Erlant, et ne voulons que ledict Erlant puisse seoir au-dessus des dessusdicts, pour quelque cause, titre ne en quelque maniere que ce soit, mais est nostre plaisir que iceulx Sabrevoys et Compain soyent ès dessusdicts lieux pour la forme que dessus est dit, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques. Si donnons en mandement à noz amés et feaulx les generaulx conseillers sur le faict de la justice de nosdicts aydes à Paris, que cette presente nostre volonté ou ordonnance ilz facent enregistrer en leurs registres et protocolles, observer et garder de poinct en poinct; car tel est nostre plaisir et vouloir, nonobstant quelzconques statuts, ordonnances, styles, lectres impetrées ou à impetrer, et quelzconques usages à ce contraires. *Donné à Senlis, le quatorziesme jour d'Aoust, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne, le huitiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, le Vicomte de la-Belliere, et autres, presens.* B. MEURIN.

Leues, publiées et enregistrées en la chambre de la justice des aydes, le dix-septiesme jour d'Aoust, l'an mil quatre cent soixante-huit. *Ainsi signé :* VIVIER *(d)*.

NOTES.

(a) Transcrites sur une copie tirée des registres de la cour des aides. *Voir* la note *a* de la *page 201* du *tome IV*.

(b) Voir sur l'institution de la cour des aides, et son organisation, les lois insérées dans les volumes précédens, et les premières pages du Discours préliminaire du volume actuel.

(c) Louis Raguier. On peut voir ce qui en est dit dans le *Gallia Christiana*, tome XII, pages 515 et 516.

(d) Par des lettres-patentes du 20 août, le Roi donna la terre et seigneurie de Gaure à Jean d'Estouteville. Registre 194 du trésor des chartes, n.° 304.

(a)

Louis XI, à Compiègne, le 18 Septemb. 1468.

(a) *Lettres patentes portant ratification d'un Traité conclu entre Louis XI et le Duc de Bretagne.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme pour appaiser les differends d'entre nous, nostre frere Charles, et nostre très-chier et très-amé neveu et cousin le Duc de Bretagne, et autres, nous pour l'honneur et reverence de Dieu nostre créateur, pour obvier à l'effusion du sang humain et à la desolacion du pauvre peuple qui, vraisemblablement, à l'occasion desdicts differends se pourroit ensuivre, et tousjours mectre Dieu et raison de nostre part, nous eussions donné auctorité, faculté et puissance especiale à nostre tres-chier et très-amé cousin, le Duc de Calabre et de Lorraine, de traicter, pacifier et appoincter pour nostre part lesdicts differends; et semblablement, nostredict neveu de Bretagne ait commis et deputé de sa part Guillaume Chauvin, son chancelier, Antoine de Beauvau, sieur de Gilly, et Michel de Partenay, sieur de Perrigny, ses conseillers et chambellans, et iceulx eût fait et constitué ses procureurs, deputés et ambassadeurs, et leur eût pareillement donné pouvoir exprès et especial pour sa part, de traicter, pacifier et appoincter sur lesdicts differends; par vertu et en usant desquels pouvoirs, nostredict cousin de Calabre, pour et au nom de nous, et lesdicts Chauvin, de Beauvau et de Partenay, pour et au nom de nostredict neveu de Bretagne, ayent faict certain traicté et accord sur lesdicts differends, ainsi que plus à plain est contenu et declairé ès articles de ce faisans mencion, lesquels ensemble lesdicts pouvoirs sont incorporés ès lectres qu'ils en ont baillé les uns aux autres, et lesquels chascun a promis de sa part faire ratifier, ainsy qu'il est plus à plain contenu èsdicts articles.

NOTE.

(a) Histoire de Bretagne, par Don Lobineau, *tome II,* aux Preuves, *p. 1306 et suiv.* Recueil de Traités, par Léonard, *tome I.er p. 82 et suiv.*

Les articles convenus entre le Duc de Calabre, au nom du Roi, et les ambassadeurs du Duc de Bretagne, étoient les suivans :

Premierement. Que touchant le partage et appanage de mondict seigneur Charles, messieurs le duc et chancelier (chancelier *et non* connetable, *ainsi qu'on le lit dans le Recueil de Léonard; c'étoit Chauvin, chancelier de Bretagne, comme le portent les lettres-patentes mêmes du Roi*), connoistront quel partage et appanage, et en quelle part de ce royaume; et de quel revenu lui doict estre baillé; et au cas que eux deux ne se pourroient concorder, choisiront et nommeront un tiers, lequel ensemble avec eux, en connoistra; et ce que deux des trois en diront, sera tenu par lesdictes parties.

(2) Item. Et le Roy de sa part, sera tenu et obligé de donner à mondict seigneur, icelluy partage, que par mes susdicts seigneurs aura esté advisé, et aussi mondict seigneur son frere, sera tenu icelluy accepter et prendre, et renoncer à tous autres partage et appanage qu'il pourroit pretendre à lui appartenir.

(3) Item. Et auront temps les dessusdicts seigneurs le duc et connestable, de connoistre et adviser sur ledict partage l'espace d'un an, commençant au premier jour d'octobre prochainement venant.

(4) Idem. Et affin que mondict seigneur Charles durant ledict temps d'un an, ait façon de soy entretenir ès pays et seigneuries du duc, où il pourra estre ledict temps durant, sans qu'aucune chose se puisse entreprendre contre sa personne ni ses serviteurs pour la part du Roy, le Roy sera tenu lui faire delivrer par maniere de provision, la somme de soixante mille francs, en la façon qui s'ensuit, c'est assavoir, par quartier ; et du

LOUIS XI, à Compiègne, le 18 Septemb. 1468.

Savoir faisons que nous, veu et à grande et meure deliberacion de conseil, les articles inserés ès lectres de nostredict cousin de Calabre, faisans mencion desdicts traictés, accord et appoinctement, iceulx articles et tout le

Suite de la NOTE.

premier quartier luy sera faict payement en la ville d'Angers pour tout le mois d'octobre prochain venant, et puis ensuite, durant ledict temps d'un an, de quartier en quartier.

(5) Item. Et au cas que les susdicts seigneurs arbitres, ne pourront connoistre dudit partage durant ledict an, pourront, si à eux semblera, alonger par autre an, durant lequel auront la puissance de connoistre dudict partage. Et aussi durant ledict an, qui ainsi seroit alongé, le Roy fournira par quartier à mondict seigneur son frere de ladicte somme, d'autre soixante mille francs pour son entretenement, et pour rate de temps que durera ladicte prorogacion.

(6) Item. Et pour ce que à present le duc n'est près de mondict seigneur Charles, et le duc ne peut promectre pour luy, aura le duc temps de quinze jours à conduire, et faire accorder les dessusdicts points et articles à mondict seigneur, et promectra le duc sur foy et parole de prince, de faire son loyal devoir et y faire consentir mondict seigneur.

(7) Item. Et au cas que mondict seigneur Charles ne s'y voulsit consentir et accorder comme dessus, le duc demeurera bon serviteur, parent et ami du Roy, et le servira, secourera et aidera envers tous et contre tous, qui sa personne et son royaume voudroient grever, et le semblable fera le Roy au duc, et entretendront toutes les choses contenues en ces presens articles et les appoinctemens faicts à Paris et à Caën entre le Roy et luy, sans que le duc se mesle d'icy en avant en façon quelconque dudict partage et appanage de mondict seigneur Charles, contre le vouloir du Roy.

(8) Item. Au cas que mondict seigneur Charles dedans le terme desdicts quinze jours, ne s'y voudroit accorder, le duc sera tenu de faire incontinent vuider des places de Caën et d'Avranches tous ses serviteurs et subgects qui seront èsdictes places, affin que le Roy sans resistance les puisse recouvrer, et n'y donnera suport, faveur ny ayde, à personne quelconque qui voulsit destourber ou empescher au Roy le recouvrement desdictes places.

(9) Item. Et pardonnera le Roy à tous manans et habitans desdictes villes de Caën et Avranches, tous crimes et deslits de leze-majesté ou autres, esquels ils pourroient avoir mespris contre le Roy, et leur en donnera bons et suffisans remedes et seurtez, en façon que seurement et sans aucun reproche, pourront demeurer en leurs maisons, saufs et sains de leurs personnes, biens et honneurs quelzconques.

(10) Item. Au cas que mondict seigneur sera content desdicts appoinctement et articles, et les ratifiera dedans le terme de quinze jours prochains venans, les dessusdictes places de Caën et Avranches seront mises par le duc ès mains de mondict sieur de Calabre: et aussi par le Roy seront mises Saint-Lo, Coutance, Bayeux et Gauray, pour icelles tenir et garder au nom et pour part du Roi, pour seureté que à mondict seigneur Charles seront payez lesdicts soixante mille francs, durant le temps que sondict partage ou apanage sera congneu et decidé par les dessusdicts seigneurs arbitres, et le tiers, ainsy que dessus, et puis, cela faict, les baillera franchement et quictement ès mains du Roy.

(11) Item. Et dès à present sera cessation de guerres et œuvres de faict entre le Roy et le duc, tant par mer que par terre, et se levera l'armée du Roy du pays du duc, et s'en ira en autre pays.

(12) Item. Et demeurera le duc en possession et tenue de toutes places, villes et seigneuries qu'il tient à present; et en outre, luy seront rendues et restituées tous chasteaux, villes et seigneuries qui luy auront esté prinses durant ces differends de maintenant.

(13) Item. Et touchant les chasteaux et places d'Ancenis et Champtocé, ils demeureront en la main de mondict sieur de Calabre, jusques à ce que Caën et Avranches soyent mises en sa main, comme dessus est dict; et ce faict, les rendra promptement au duc et quictement, et sera tenu le duc, tandis que mondict sieur de Calabre les tiendra, n'entreprendre (et non pas *neutres, prendre,* comme le porte le traité imprimé dans le Recueil de Léonard), ni faire œuvre de faict, par soy ni par autres, sur lesdictes places.

(14) Idem. Et demeureront en leur fermeté tous appoinctemens et obligez, passez et accordez entre le Roy et le duc, tant à Paris qu'à Caën, et seront de nouveau confirmez et ratiffiez.

(15) Item. Pour seureté desdictes parties et de l'observance du contenu, tant en ces

contenu avons loués, ratiffiés et approuvés, louons, ratiffions, approuvons et avons agréable, et promectons en bonne foy et parole de Roy, sur notre honneur et sur l'hypotheque et obligacion de tous nos biens, entretenir lesdicts accords, traicté et appoinctement, ainsy qu'il gist et est plus à plain contenu en iceulx articles, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans jamais aller ne venir au contraire en quelque forme et maniere que ce soit; et quant à ce, nous soumectons aux censures ecclésiastiques, nonobstant noz privilleges, par lesquels le sainct-siege apostolique ne nous peut ou doict compeller par lesdictes censures ecclesiastiques, desquelles ne nous voulons aider en tant que touche l'entretenement desdicts traicté et appoinctement, pour cette fois seulement et sans consequence, ne qu'il nous face ou porte auscun prejudice et à nosdicts privilleges ne à tous nos autres droicts royaux et privilleges quelzconques. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, et à icelles faict mectre nostre scel. *Donné à Compiegne, le dix-huitiesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi signé : LOYS. Et sur le repli : *Par le Roy, Monsieur le Cardinal d'Angers, Monsieur le Duc de Bourbon, l'Archevesque de Lyon, Tannegui du Chastel, Vicomte de Belliere, maistre Pierre Doriole, et autres, presens.* Signé B. MEURIN. *Et scellé d'un grand sceau de cire blanche sur queue de parchemin, ledict sceau rompu à moictié.*

LOUIS XI, à Compiègne, le 18 Septemb. 1468.

Suite de la NOTE.

presens articles et appoinctemens que ceux de Paris et Caën, en donneront le Roy au duc et le duc au Roy, leur scellez et promesses, ensemble promesses et scellez des seigneurs de leur sang, gens d'esglise, nobles et universitez, capitaines et gens de guerre de leur pays, lesquels scellez seront mis en la main de mondict sieur de Calabre, c'est assavoir ceux du Duc de Bretagne dedans la Toussaint prochainement venant, et ceux du Roy dedans la Chandeleur après ensuivant; et lors mondict sieur de Calabre delivrera au Roy ceux du duc et de son pays, et ceux du Roy au duc, et les choses dessusdictes feront confermer au Saint-Siege apostolique, en soi soubzmectant lesdictes parties, pour l'observation des choses dessusdictes, aux censures ecclésiastiques.

(16) Item. Seront tenus le Roy, et monsieur le duc, chascun de sa part, de pardonner et recevoir en grace tous leurs serviteurs et subgects, qui auront tenu le parti de l'un ou de l'autre, et leur rendre tous leurs biens et honneurs, sans aucun reproche, pour en jouir comme auparavant ces differends.

LOUIS XI, à Compiègne, le 18 Septemb. 1468.

(a) Lettres relatives à l'amortissement d'un revenu que le Comte de Dunois (b) vouloit appliquer à une Chapelle qu'il avoit fondée.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons, nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre très-chier et amé cousin Jehan, Comte de Dunoys et de Longueville, seigneur de Partenay, contenant que par nos autres lettres patentes, signées de nostre main, et pour les causes plus à plain contenues en icelles, nous avons à icelluy nostre cousin, admorty jusques à la somme de cent livres tournois de rente, à

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 195, pièce 143.

(b) Voir ci-dessus, *tome XV, page 382,* note *d.*

LOUIS XI, à Compiègne, le 18 Septemb. 1468.

l'avoir et prendre du revenu de sadicte comté de Longueville, pour la fondacion d'une chapelle qu'il a fait faire et esdiffier en son chastel de Chasteaudun, ainsi qu'il est plus à plain contenu èsdictes lectres; toutesvoyes, icelluy nostre cousin cognoissant que la pluspart des biens qui ont esté par luy employez, tant à l'augmentacion de la revenue d'icelle comté de Longueville que à la fortifficacion et emparement desdicts chastel et place de Chasteaudun, sont provenus de la maison de France et des bienfaicts qu'il a euz de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et de nous, et que par faulte de hoir mâle, ladicte comté de Longueville doit revenir et retourner à la couronne, pourquoy nostredict cousin exposant ne vouldroit que, au temps advenir, on peust ne deust dire que icelle revenue dudict comté de Longueville fust diminuée en ses mains ne par son moyen, et à ceste cause, nous a supplié et requis qu'il nous plaise luy admortir semblable somme de cent livres de rente, à les avoir et prendre tant en haulte et moyenne et basse-justice que autrement, noblement, qui est ou sera par luy acquise ès duchié d'Orléans et comté de Chartres, pour et au lieu desdicts cent livres tournois de rente ainsy par nous admorties, comme dict est, sur la revenue de ladicte comté de Longueville, pour la fondacion de ladicte chapelle, et sur ce luy benignement impartir nostre grace. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, et les bons, grans, notables et recommandables services que nostredict cousin a par long-temps faicts, et dès son jeune aage, à feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et à nous et à la chose publicque de nostre royaume, ou faict des guerres, en y exposant ses personne et biens, sans les épargner en aucune maniere et autrement, en plusieurs et maintes manieres, inclinans pour ces causes liberalement à sa requeste, à nostredict cousin de Dunoys suppliant avons octroyé et octroyons qu'il puisse acquérir èsdicts duchié d'Orléans et comté de Chartres, soit en fief où il y ait haulte, moyenne et basse justice, ou autre part où il le pourra licitement faire, jusques à ladicte somme de cent livres de rente ou revenu, et icelle rente et revenu jà par luy acquise ou à acquérir, donner et bailler à ceulx qui sont et seront ordonnés à faire le service divin en ladicte chapelle, et que lesdictes gens d'esglise et leurs successeurs la puissent tenir et posseder et en joyr paisiblement et perpetuellement, comme admortie et à Dieu dediée, et laquelle somme de cent livres tournois de rente ou revenu ainsy par nostredict cousin suppliant, acquise ou à acquerir, nous, dès-maintenant pour lors, avons admortie et admortissons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes, sans ce que lesdictes gens d'esglise ne leurs successeurs en ladicte chappelle soyent tenus icelle rente et revenu mectre hors de leurs mains ne pour payer aucune finance ou indempnité à nous ne aux nostres, pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit; et laquelle finance, quelle que elle soit, nous avons donné et quicté, donnons et quictons à nostredict cousin, de nostre plus ample grace, et pour considéracion des choses dessusdictes, par cesdictes presentes, pourveu toutesvoyes que en faisant l'expédition et verification d'icelles, nostredit cousin suppliant sera tenu rapporter ou envoyer en nostre chambre des comptes nosdictes autres lectres de semblable admortissement dont cy-dessus est faicte mencion, pour illec estre cancellées *(a)* et adnullées,

NOTE.

(a) Biffées, rayées.

ainsy qu'il appartiendra, en deschargeant ladicte comté de Longueville de semblable somme de cent livres de rente. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que nostredict cousin et lesdictes gens d'esglise et leursdicts successeurs, chascun d'eulx en tant que à luy pourra toucher, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de noz presens admortissement, don, quictance, grace et octroy, sans leurfaire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict ou donné leur estoit en aucune maniere, ores ou pour le temps advenir, si l'ostent ou facent oster et mectre sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons signé ces presentes de nostre main, et à icelles faict mectre nostre scel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Compiegne, le xviij.e jour de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le viij.e* Et estoit escript sur le reploy desdictes lectres: *Par le Roy, Monsieur le Cardinal d'Angiers, l'Archevesque de Lyon, maistres Pierre Doriole et Jehan Hebert, et autres, presens.* Ainsi signé; J. DELALOERE.

LOUIS XI, à Compiègne, le 18 Septemb. 1468.

LOUIS XI, à Noyon, Septembre 1468.

(a) Obligation de guet et garde imposée aux Habitans de quelques paroisses dépendantes de l'abbaye Sainte-Catherine-du-Mont-lès-Rouen. (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons, à tous presens et advenir, nous avoir reçue l'umble supplicacion de nostre amé et féal conseillier maistre Jehan Dumesnil *(c)*, commandataire de l'abbaye et monastère de Sainte-Trinité, au mont de Sainte-Katherine-lès-Rouen *(d)*, et des religieux et couvent d'icelle abbaye, contenant que, jaçoit ce que les manans et habitans des parroisses de Nostre-Dame et Saint-Pierre, de Franqueville, de Celoville, Saint-Jacques-sur-d'Ernetal, Quiberville, Lamillon, Damelameville et le Tot-du-Hamel de Nostre-Dame de Franquevillette et de Monville, en tant que audict lieu de Monville avoit hommes tenant icelle abbaye, soyent tenuz et subgects d'ancienneté de faire guet et garde en la place et forteresse de ladicte abbaye ou payer ausdicts supplians les deffaulx dudict guet, et que par ce moyen iceulx habitans doivent estre tenuz francs, quictes et exemps de faire et payer ledict guet et garde en nostre chastel de Rouen, ce neantmoins, puis aucun temps en ça, le cappitaine de nostre chastel de Rouen ou son lieutenant et nostre procureur, leur ont mis et donné empeschement à la joyssance d'icelluy guet, disant et soutenant que lesdicts habitans étoient tenuz et subgects de faire ledict guet audict chastel de Rouen; sur quoy procès a esté meu entre lesdictes parties, qui est encores pendant indecis, et à ceste occasion, lesdicts supplians ne pevent joyr d'icelluy guet, qui est en leur très-grant

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 331.

(b) Voir *Gallia Christiana*, tome XI, pages 124 et suiv.

(c) Ibid. page 130.

(d) Il fut le premier qui eut cette abbaye en commende.

LOUIS XI, à Noyon, Septembre 1468.

prejudice et dommaige, et plus pourroit estre si par nous ne leur estoit sur ce donné convenable provision, ainsi qu'ilz nous ont faict remonstrer, en nous umblement requerant que, actendu la situation de ladicte place, qui est le grant garde en laquelle est très-necessaire fere continuellement bon guet, et mesmement, en cas d'emminent peril, pour obvier aux grans inconveniens qui pourroient survenir à nostre bonne ville de Rouen et à tout le pays d'environ, se elle n'estoit gardée ainsi qu'il appartiendra, et que lesdicts supplians ne pourroient ne sauroient fournir à icelle garde se les habitans et parroisses dessusdictes n'y faisoient ledict guet, il nous plaise leur octroyer ladicte provision. Pourquoy nous, ces choses considerées, desirans ladicte place et forteresse estre bien et seurement gardée et obvier ausdicts inconveniens, avons ordonné et declairé, ordonnons et declairons, voulons et nous plaist, que lesdicts habitans des parroisses dessusdictes et leurs successeurs facent d'ores en avant, à tousjours perpetuellement, ledict guet et garde en ladicte place et forteresse de ladicte abbaye, et au deffault dudict, qu'ilz en payent les amendes en ladicte esglise, ainsy que en tel cas appartiendra. Et d'abondant en tant que mestier est, en faveur des bons et agréables services que nostredict conseillier suppliant nous a par cy-devant faiz et faict chacun jour, aussi affin que soyons tousjours de plus en plus participans ès prieres, oraisons et suffrages qui d'ores en avant seront faiz et celebrez en ladicte abbaye, et mesmement en l'honneur et louange de la glorieuse vierge, madame Sainte-Katherine, qui est illec adorée et reverée, à laquelle avons singuliere et entiere devocion, avons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, à ladicte abbaye et monastere tout et tel droict de guet, se aucun en avons, que lesdicts habitans et leurs successeurs pouvoient estre tenuz de faire en nostredict chastel de Rouen, lesquels habitans et leursdicts successeurs, voulons estre tenuz francs, quictes et exempts d'ores en avant de fere icelluy guet audict chastel de Rouen, et les en avons quictez, exemptez et affranchiz, quictons, exemptons et affranchissons à tousjours, mais, en tant que mestier est, par cesdictes presentes, et sur ce imposons silence audict cappitaine de nostredict chastel de Rouen, à nosdicts procureurs, present et advenir, et à tous autres, en mectant au néant ledict procès et tous autres qui ont estez ou pourroient estre meuz et intentez pour raison dudict guet; voulons et donnons en mandement, par cesdictes presentes, aux bailliz de Rouen et d'Evreux et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presens grace, ordonnance, voulenté, don et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs en ladicte abbaye joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire, en contraignant ou faisant contraindre lesdits habitans et leurs successeurs à fere d'ores en avant ledict guet et garde en ladicte place et forteresse, ou à payer les amendes desdicts deffaulx ausdicts supplians et leurs successeurs par toutes voyes dues et raisonnables, pourveu toutesvoyes que lesdicts supplians seront tenuz d'entretenir ladicte place et forteresse en bonne et convenable reparation, et que ces presentes seront publiées en nostre prochain eschicquier de Normandie. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy

en toutes. *Donné à Noyon, ou moys de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitieme.* Ainsi signé : *Par le Roy.* B. MEURIN. *Visa. Contentor.* J. DUBAN *(a).*

LOUIS XI, à Noyon, Septembre 1468.

NOTE.

(a) Le registre 194 du Trésor des chartes a, sous les n.ºs 302, 310 et 338, des lettres d'amortissement, datées du mois de septembre 1468. Les premières sont accordées au chapitre de Noyon; les secondes, au monastère de Saint-François, à Perpignan; les troisièmes, à un couvent d'Augustins, de Noyon pareillement. Le n.° 332 nous en présente aussi, sous la date du 14 octobre de la même année, en faveur de Guillaume de Maronne. Nous n'imprimerons que les premières. Voir ci-après, *p. 124 et 125.*

LOUIS XI, à Noyon, Septembre 1468.

(a) Confirmation d'une Exemption de subsides accordée par Charles VI aux habitans de la Romaigne, de Robercourt et de Blenencourt; concession du droit de justice à un Commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, sur ceux qui habitent dans l'arrondissement de sa commanderie.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme nostre amé et feal conseillier et chambellan, frere Pierre de Bosredond, chevalier de l'ordre de Saint-Jehan de Jherusalem, commandeur de la commanderie de la Romaigne, assise en nostre royaume *(b)*, et de Robertcourt en l'Empire *(c)*, et les manans et habitans des villes et lieux de Robertcourt et Blenencourt et leurs appartenances, situez et assis en l'Empire, hommes et subgects dudict commandeur, à cause de ladicte commanderie de Robertcourt, nous ayent fait exposer que à l'occasion de certaines exécucions et contraintes que les esleuz et receveur sur le faict des aydes à Langres ou auscuns d'eulx s'efforçoient de faire sur les habitans de ladicte ville, pour leur faire payer aucunes porcions de certains aydes ou finances, lors ordonnées et assises en nostre royaume, de par feu nostre ayeul Charles VI, dont Dieu ait l'ame, c'est assavoir, ès années mil ccc iiij.^{xx} et ung, iiij.^{xx} ij et iiij.^{xx} troys *(d)*, à quoy toutes voies lesdicts habitans qui estoient, comme encores sont lesdicts supplians à present habitans desdicts lieux de Robertcourt, de Blenencourt et leurs appartenances, et nuement subgects en espirituel et temporel dudict commandeur, situez et assis en l'Empire, troys lieues hors des mectes de nostredict royaume, oultre la riviere de Meuse, et entre les pays et duchiez de Bar et de Lorraine, n'estoient aucunement contribuables, mais tant seulement pour cause des guerres estans en celluy temps oudict pays de Lorraine, dont ilz avoient esté souvanteffoiz ars et bruslez et autrement maltraitez, s'estoient certain temps paravant icelles contraintes, mis en la garde de nostredict ayeul, ou d'autres noz prédécesseurs Roys de France, en payant chacun an douze deniers par feu, sans ce toutesvoyes qu'ilz fussent en rien subgects de nostredict royaume. A ces causes, lesdicts habitans eurent recours pardevers lesdicts esluz, et leur presenterent certaine re-

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 195, pièce 177.

(b) En Bassigny, à cinq ou six lieues de Langres.

(c) Dans l'ancien Barrois, qui fait aujourd'hui partie du département de la Meuse.

(d) Voir les *t. VI et VII* de cette collection.

LOUIS XI, à Noyon, Septembre 1468.

queste, requerans estre entretenus en leurs libertez et franchises, laquelle fut par eulx envoyée à Paris, par devers les generaulx des aydes, qui lors estoient; et après ce que, par les lesdits generaulx, ladicte requeste veue, eust esté mandé auxdicts esleuz que s'il leur apparoissoit le contenu en ladicte requeste estre vray, ilz tinssent quictes lesdicts habitans, et après que plusieurs poursuites et diligences eurent esté sur ce faictes par iceulx habitans, après aussi que par lesdicts esleuz ou autres officiers par eulx à ce commis eurent esté faictes certaines informations sur les libertez et franchises desdicts habitans, et mesmement qu'ilz maintenoient estre situez et assis hors de nostredict royaume par lesdicts esleuz et par leurs lectres executoires, et par vertu de certaines lectres patentes octroyées par nostredict ayeul, datées du troisiesme jour de juillet, l'an mil ccc iiij.[xx] xiiij; veues les informacions dessusdictes et le procureur de nostredict ayeul duement oy, fut dict que lesdicts habitans seroient tenuz quictes et paisibles des sommes et finances devantdictes. Et depuis encores, pour ce que lesdicts esleuz et receveur se voldrent de relief certain temps après efforcer de imposer sur lesdicts habitans certaines tailles ou aydes mis sus en nostredict royaume, ès années mil ccc iiij.[xx] et sept, après ce que lesdicts habitans eurent sur ce faict et baillé tout de nouvel leurs remonstrances pardevers les généraulx des aydes à Paris, des autres exploicts et delivrances et mesmement de ce que lesdicts esleuz et receveur vouloient contraindre à payer les imposicions privées et foraines, et que par lesdicts generaulx eust esté de relief mandé ausdicts esleuz tenir lesdicts habitans quictes et paisibles de tous lesdicts aydes s'il apparoissoit de leur donné à entendre, et avecques ce eulx informer sur les choses dessusdictes, appeller le procureur de nostredict ayeul et autres qui seroient à appeller, et l'informacion qui sur ce faicte, auroient renvoyez par devers lesdites généraulx finablement icelles informacions faictes, renvoyées par devers iceulx generaulx, et icelles vues et tout ce qui faisoit à considerer fut dict et ordonné par arrest, que lesdicts hommes et habitans de Robertcourt et de Blenencourt seroient dès-lors en avant quictes et exempts de payer les dessusdictes aydes, ainsy que ces choses et autres sont plus à plain contenues esdictes lectres d'arrest; desquelles lectres d'arrest et verificacion y attachée la teneur s'ensuit, l'une après l'autre :

CHARLES VI, à Paris, le 24 Janvier 1399.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nostre amé Pierre de Beaufermont *(a)*, chevalier de l'ordre Saint Jehan de Jherusalem, commandeur de Robertcourt et seneschal de Rhodez, nous eust exposé que ladicte ville de Robertcourt et celle de Blenencourt, dont il est seigneur, à cause de sadicte commanderie, et tous les hommes et subgects de la mairie d'icelle soyent situez et assis et demourans troys lieues ou environ en l'Empire, hors notre royaume, oultre la riviere de Meuse, entre les pays des duchiez de Lorraine et de Bar, lesquels manans et habitans ou temps passé, pour les guerres qui estoient audict pays, par lesquelles ilz estoient souvent ars et bruslez et autrement en plusieurs manieres opprimez, se fussent mis en nostre garde, parmy payant chascun an douze deniers tournois, pour

NOTE.

(a) Beaufremont.

chascun

Louis XI, à Noyon, Septembre 1468.

chascun feu, sans autre servitute quelconque, soubz ombre de laquelle garde, combien qu'ilz ne soyent en rien noz subgects de nostredict royaume, mais nuement de l'Empire, et sans ce qu'ilz eussent oncques payé ne deussent payer aucunes tailles, aydes, gabelles ou autres subvencions, les esleuz et receveur sur le faict des aydes ordonnées pour la guerre, ès cité et diocèse de Langres, les voldrent efforcer de imposer et ceuillir sur eulx, ès années mil ccc iiij.xx et six et iiij.xx et sept derrenier passées, certaines tailles ou aydes que l'en disoit estre mises sus en nostredict royaume pour ledict faict de noz guerres, et pour ce se fussent dès-lors traitz pardevers nous, et sur ce eussent obtenu certaines noz lectres faisant mencion des choses dessusdictes, par lesquelles, entre autres choses, leur estoit mandé que desdictes tailles et autres subvencions ilz les fassent tenir quictes et paisibles. Et depuis, par vertu d'icelles et de certaine enqueste sur ce paravant faicte par nostre procureur sur ledict faict en ladicte eslection, iceulx esleuz eussent lesdicts habitans et subgects faict tenir quictes et paisibles desdictes tailles et aydes sur eulx mises, si comme par les lectres desdicts esleuz il povoit plus à plain apparoir. Et combien que selon raison, nostredicte garde et lesdictes lectres d'absolucion desdicts esleuz, les manans, habitans et subgects de ladicte commanderie fussent et dussent estre francs et quictes de toutes tailles et subsides, gabelles, imposicions foraines et privées, du quatriesme de vins vendus à detail ou en gros, et autres subvencions ayans cours en nostredict royaume ou autrement, parmy nous payant lesdicts douze deniers tournois pour chascun feu, à cause de ladicte garde, néanmoins, lesdicts esleuz, receveur et nostre procureur ou autres noz officiers sur ledict faict des aydes, par force et contrainte, leur en avoient faict payer, et encore de present en chascun jour s'efforcent de contraindre lesdicts heritaiges d'icelle commanderie à payer icelles imposicions et tellement que par les grans oppressions qui, chascun jour, leur estoient faictes, ils estoient en voye de délaisser le pays, qui estoit au prejudice et dommaige d'icelluy chevalier et de sesdicts hommes et subgects, si comme icelluy chevalier disoit, en nous requerans sur ce nostre provision. Lesquelles choses dessusdictes par nous considérées, nous, à icelluy chevalier, eussions octroyé noz autres lectres contenant ce que dict est, adreçant à noz amés et féaulx les generaulx conseilliers sur ledict faict des aydes à Paris, et leur eussions mandé que se appellé nostredict procureur et autres qui pour ce seroient à appeller, il leur apparoissoit de ce que dict est, tant par nostredicte garde et lesdictes lectres d'absolucion comme autrement deuement, ilz feissent lesdicts hommes et femmes et habitans de ladicte commanderie de Robertcourt tenir quictes et paisibles de tous lesdicts aydes et subsides ayans cours en nostredict royaume, sans les molester ne empescher, ne souffrir estre empeschez en aucune maniere au contraire; lesquelles noz lectres veues par nosdicts generaulx conseillers, iceulx par leurs lectres eussent mandé ausdicts esleuz que de et sur les choses declairées ilz se informassent bien et diligemment, appellé à ce nostredict procureur et autres qui seroient à appeller, et l'information que faicte en auroient, avecques leurs advis, ilz renvoyassent à nosdicts generaulx conseilliers, clos et scelez soubz leurs sceaulx au plustost qu'ilz pourroient, affin que sur ce nosdicts generaulx conseilliers peussent pourvoir ainsi qu'il appartiendra; lesquels esleuz eussent faict certaine informacion sur les choses dessusdictes en ladicte ville de Robertcourt et en plusieurs villes des dioceses de Besançon et de Toul, enclavez en nostredict royaume, qui avoient accoustumé de payer les choses dessusdictes, present

Louis XI, à Noyon, Septembre 1468.

et appellé avec eulx Clement de Gellant, nostre procureur en ladicte eslection, et icelle informacion lesdicts esleuz eussent envoyée pardevers nosdicts generaulx conseillers, avec leurs adviz sur le contenu en noz lectres dont cy-dessus est faicte mencion, clos et scelé soubz leurs sceaulx, pour en ordonner par nosdicts generaulx conseillers ainsi qu'il appartiendra : savoir faisons que, veu par nosdicts generaulx conseillers nosdictes lectres, et la dessusdicte informacion faicte par lesdicts esleuz, leur adviz sur le contenu en ladicte informacion, les deposicions des tesmoings produits et examinez en icelle informacion, et tout ce qui faisoit à veoir et considerer, iceulx noz generaulx conseillers ont ordonné et ordonnent que les dessusdicts hommes et habitans de Robertcourt et de Blenencourt seront et demourront d'ores en avant francs, quictes et exempts, de payer les dessusdicts aydes pour ledict faict de la guerre. Si mandons aux dessusdicts esleuz de Langres, que nosdictes lectres d'ordonnance ilz enterinnent et d'icelles facent les dessusdicts hommes, subgects et habitans, joyr et user paisiblement, sans empeschement aucun. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Paris, le xxiv.e jour de Janvier, l'an de grace mil CCC IV.xx et XIX, et de nostre regne le XX.e* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du Conseil estant en la chambre des aydes ordonnées pour le faict de la guerre.* JA. GOBIN.

S'ensuit la teneur desdictes lectres de verification :

DE par les generaulx conseillers sur le faict des aydes ordonnées pour la guerre, esleuz sur le faict des aydes ès cité et diocèse de Langres, accomplissez le contenu ès lectres du Roi nostre sire, cy-attachées soubz l'un de noz signets, faisant mencion de certaine ordonnance faicte par nous pour les subgects, manans et habitans de Robertcourt et Blenencourt, tout par la forme et maniere que le Roy, nostredict sire, le mande par sesdictes lectres. *Donné à Paris, le XXVII.e jour de Janvier, l'an mil CCC IV.xx XIX.* Ainsi signé : JA. GOBIN.

Suite des Lettres de Louis XI.

Et combien que, tant par les lectres dudict arrest dessus incorporé, comme aussi par les lectres des main-levées et delivrances faictes au-devant d'icelluy arrest, dont dessus est faicte mencion, comme aussi par autres lectres de semblables main-levées et delivrances aussi faictes depuis le temps d'icelluy arrest, c'est assavoir, en l'an mil cccc xxiij, par le bailly de Chaumont, qui estoit pour lors commissaire en icelle partie, ou autre par luy à ce commis, et par auctorité et mandement de justice souveraine, le tout au profit desdicts manans et habitans, après plusieurs saisissemens, mainmises et empeschemens faicts sur leurs personnes et biens, pour occasion de payement desdicts aydes ayans cours en nostre royaume en divers temps dessus declairez, il appert tout clairement que les hommes et subgects de ladicte commanderie et dudict commandeur exposans, et mesmement les manans et habitans de Robertcourt et de Blenencourt, sont et doivent estre francs, quictes et exempts de payer les susdicts aydes pour ledict faict de la guerre, néantmoins, noz esleuz, receveur, et procureur sur ledit faict de noz aydes audict lieu de Langres et de la prevosté de Montigny, se sont puis nagueres de rechef efforcés de contraindre lesdicts habitans desdicts lieux de Robertcourt, Blenencourt et autres d'icelle mairie ou commanderie, hommes et subgects dudict commandeur exposant, à payer noz aydes

comme quatriesmes de vins vendus à détail, gabelles de sel, imposicion foraine et autres subvencions ayans cours en nostredict royaume, et tellement les ont molestés et travaillez, molestent et travaillent par chascun jour, que plusieurs d'iceulx sont en voye de laisser et abandonner lesdits lieux, et s'en aller, avecques leurs biens et mesnaiges, demourer ailleurs, qui seroit chose pitiable; lesquelles choses ont esté et sont au grant prejudice et domaige d'iceulx habitans, et aussi dudict commandeur exposant, requerans humblement pour ces causes, qu'il nous plust ledict arrest dessus transcript approuver, ratiffier et confermer, et de l'effect et contenu d'icelluy, aussi desdictes main-levées et delivrances dessus touchées, faire ledict exposant et lesdicts manans et habitans d'iceulx lieux et autres estans de ladicte commanderie, ses hommes et subgects, joyr et user plainement et paisiblement. Pour ce est-il que nous, voulans les droicts, libertez et franchises dudict ordre estre entretenus et gardez en leur entier, cessans toutes surprinses à eulx faicts et à faire, et qu'il soit favorablement traicté, après ce que lesdictes lectres d'arrest et main-levées et delivrances ont esté par nostre commandement bien veues et visitées par les gens de nostre grant conseil, nous, pour ces causes, et sur ce eu adviz et deliberacion, avons lesdictes lectres dessus transcriptes, avec tout leur effect et contenu, louées et approuvées, ratiffiées et confermées, louons et approuvons, ratiffions et confermons de grace especial, par ces presentes, et avons voulu, voulons et nous plaist que lesdicts manans et habitans dessus nommés soyent et demeurent francs, quictes et exempts de nosdicts aydes ordonnés pour le faict de la guerre, declairez oudict arrest, et tout selon la forme et teneur d'icelluy; et pareillement, que ledict commandeur ait la justice et jurisdiction ordinaire desdicts manans et habitans, tout ainsy et par la forme et maniere que les autres justiciers estans hors nostre royaume ont, et sans ce que noz officiers, quels qu'ilz soyent, soit en domaines ou en aydes ou en autres choses, reservé lesdicts douze deniers tournois, ayent sur eulx que veoir ne que cognoistre, fors en cas d'ayde, et premierement à ce requis par ledict commandeur ou ses officiers. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz amés et féaulx les generaulx conseillers sur le faict de la justice de noz aydes, baillis de Chaumont et de Vitry, gouverneur de Langres et prevost de Montigny-le-Roy, esleuz sur le faict de noz aydes à Langres et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, ratifficacion, confirmacion et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent ledict commandeur et lesdicts habitans joyr et user plainement et paisiblement, et tout ainsy et par la forme et maniere que les autres justiciers estans hors nostredict royaume, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre faict ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement en corps ne en biens, en quelque maniere que ce soit, mais se leur corps ou auscuns de leurs biens sont ou estoient pour ce prins, saisis, arrestez ou autrement empeschés, leur mectent ou facent mectre sans delay à plaine delivrance; en nous payant toutesvoies par les manans et habitans ladicte somme de douze deniers tournois pour chascun feu, par chascun an, à cause de nostredite garde, ainsy qu'ilz ont accoustumé de faire par cy-devant ès temps passez. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir à faire en divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal, plaine foy soit adjoustée comme à ce present. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours,

LOUIS XI, à Noyon, Septembre 1468.

LOUIS XI, à Noyon, Septembre 1468.

nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Noyon, ou moys de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monsieur le Cardinal d'Angiers, et autres, presens.* B. MEURIN. *Visa.*

LOUIS XI, à Noyon, Septembre 1468.

(a) Lettres d'Amortissement (b) accordées au chapitre de Noyon (c), à la charge de dire, pendant dix ans, le 8 Septembre, un Salve Regina *et quelques autres prières.*

LOYS, par la grâce de Dieu, Roy de France, salut. Sçavoir faisons, à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les doyen et chappitre, et de la congrégacion et communauté des chappelains de l'esglise de ceste ville et cité de Noyon, contenant que ladicte esglise fut anciennement, par feu Saint Charlemagne, nostre predecesseur de glorieuse memoire *(d)*, grandement et notablement fondée de plusieurs seigneuries, rentes et revenues et possessions qui estoient de grande et bonne revenue pour l'entretenement de ceulx qui estoient et sont ordonnez à faire le divin service en icelle, lesquelles choses ilz ont depuis tenues et possédées et encore tiennent paisiblement comme admortiz. Et aussi, ont esté donnez et leguez ausdicts doyen et chappitre, depuis cent ans en çà, par auscuns, tant chanoines de ladicte esglise que autres meuz de devocion, plusieurs maisons, cens, rentes, heritaiges et autres possessions et revenues, entre lesquelz a auscuns petits fiefs, et peuvent toutes lesdictes choses, monter à la somme de deux cens livres de rente ou revenue chascun an ou environ, qui encore ne sont admortiz; et pareillement, ont esté donnez, leguez et delaissez ausdicts chappelains qui sont en communauté trente-neuf personnes, plusieurs heritaiges, rentes, possessions et revenues, depuis soixante ans en çà, montant à la somme de quarante-huit livres parisis par chascun an ou environ, à la charge de celebrer en leurdicte communauté environ cent cinquante basses messes, et de payer aux seigneurs de qui sont tenuz lesdicts heritaiges, chascun an, certaines redevances : et jà soit que lesdictes rentes et revenues de l'ancienne fondacion d'icelle esglise soyent diminuées de plus de la moitié, à cause des grans et longues guerres qui ont esté en cestuy nostre royaume, et mesmement en ceste Marche, tellement que par plusieurs années, lesdicts chanoines et chappelains servans en ladicte esglise n'avoient bonnement de quoy eulx entretenir, toutesvoyes y a esté et est ledict service divin solemnellement continué, selon l'intention dudict fondateur ; et avec ce, leur ont esté et sont souventeffoiz donnés plusieurs troubles et empeschesmens, en ce qu'ilz tiennent non admorti, de par les commissaires des francs-fiefs et nouveaulx acquests, et autres qui en ont levé et exigé d'eulx le temps passé à diverses foiz, plusieurs grans sommes de

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 302.

(b) *Voir* ci-dessus, *page 119*, note *a*.

(c) Voir le *Gallia Christiana*, tome IX, pages 978 et suivantes.

(d) Charlemagne avoit été sacré à Noyon, en 768, par le pape Etienne. Voir le *Gallia Christiana*, tome IX, page 987.

deniers, en grant diminucion de leurdicte revenue, comme ilz nous ont dit et remonstré, requerant humblement sur ce nostre grace leur estre impartie. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement le bel et le sollempnel service qui ordinairement est faict et continué en ladicte esglise, ainsi que avons veu à l'ueil par plusieurs tournées, ausdicts doyen et chappitre et aussi ausdicts chappellains de ladicte esglise de Noyon, pour reverence de Nostre Seigneur Jesus-Christ et de la glorieuse Vierge Marie en l'honneur de laquelle ladicte esglise est fondée et en laquelle nous avons esté sur ce requis, et affin que soyons toujours plus participans ès prières, oroisons et bienfaits en icelle, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist qu'ilz puissent desormais tenir et posséder, c'est assavoir; lesdicts doyen et chappitre, lesdictes deux cens livres parisis de rente ou revenue, ainsy par eulx acquises et qui leur ont esté données et leguées depuis cent ans en çà, non admortiz, et qu'ilz en puissent encore acquérir autres vingt livres de rente, et les tenir et posséder; et ausdictes congrégacion et communauté desdicts chappellains, qu'ils puissent pareillement tenir lesdictes quarante-huit livres parisis de rente par eux acquises, le tout comme admorti et à Dieu dédié; et lesquelles choses et chacune d'icelles nous leur avons admorties et admortissons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces présentes, sans ce qu'ils ne leurs successeurs soyent tenus ne puissent ou doyent estre contrains à les mectre hors de leurs mains, ne pour ce payer à nous ne aux nostres aucune finance, laquelle nous leur avons donnée et quictée, donnons et quictons de plus ample grace, et pour les causes et consideracions que dessus par cesdictes presentes, à quelque somme que ladicte finance puisse monter, pourveu que lesdicts doyen, chappitre et chappelains qui seront en ladicte esglise, diront tous ensemble chascun an, d'ici à dix ans, au jour de la Nativité de Nostre-Dame, devant son ymage de l'Annonciacion en icelle esglise, ung *Salve Regina,* avec l'oroison, et une oroison dudict glorieux Saint Charlemagne, pour le salut et prospérité de nous et de nostre royaulme. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers, au bailly de Vermandois, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, présens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdits doyen et chappitre et chappelains de ladite esglise de Noyon et leursdicts successeurs en ladicte esglise, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens don, admortissement, quictance et octroy, sans leur faire ne souffrir estre faict auscun destoûrbier ou empeschement au contraire; ainçois se faict avoit esté ou estoit en aucune maniere, sy l'ostent ou facent oster et mectre, sans delay, à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons signé cesdictes presentes de nostre main, et à icelles faict mectre nostre scel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes; voulans que au *vidimus* de ces presentes, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. *Donné audict Noyon, ou moys de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsy signé: LOYS. *Par le Roy, M. le Cardinal d'Angers, l'Archevesque de Lyon, maistre Pierre Doriole, et autres, présens.* DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Noyon, Septembre 1468.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Déclaration concernant le ressort des quatre lois (b) principales du Comté de Flandre, et l'appel de leurs jugemens (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons, à tous presens et advenir, comme de la part de nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgoigne *(d)*, aux journées et convencions tenues par auscuns noz depputez de nostre part et les siens d'autre *(e)*, pour l'apaisement de plusieurs questions et differends estant entre noz officiers et les officiers de nostredict frere, pour raison et à cause des droicts de ressort au comté de Flandres et autrement, nous ait esté remonstré que ledict conté de Flandres soit une parrie *(f)* ancienne de nostre royaume, noblement tenue par icelluy nostre frere, en grans droicts, prerogatives, libertez et franchises, et en laquelle conté ont accoustumé de hanter et frequenter et resider gens de toutes nacions pour faict de marchandise, sur lequel faict de marchandise le pays de Flandres est principalement fondé *(g)*, et aussi que ledict pays est d'autre langue que françoise, et que les gens y residens sont singuliers en maniere de vivre ou faict de police, de administration, de justice, et qu'ilz sont differens aux autres pays, provinces et contrées de notre royaume, et que, pour ces consideracions, ledict pays de Flandres a esté d'ancienneté et doit estre gouverné en toute autre maniere que les autres pays de nostredict royaume, et mesmement au regard des droicts de ressort *(h)*, et de la cognoissance des causes et procès que noz officiers, assavoir, la court de nostre Parlement, noz bailliz royaulx et autres, par noz lectres de commission et autrement,

NOTES.

(a) Reg. du Parl., v. E, Ord. de Louis XI, *fol. 166 verso.* Trés. des ch., r. 197, pièce 6.

(b) Cours de justice, tribunaux. On lit dans l'article 1.er du chapitre 9 des Chartes de Hainaut : « Si aucun est en défaut de payer » le terrage, on pourra le poursuivre en » nostredicte Cour. . . pour y prendre loix ; » rapport s'en devra faire à loy ». Le mot *loi*, exprime *amende* la première fois qu'il est employé dans ce passage ; et la seconde fois, il exprime le tribunal qui devoit prononcer.

(c) Charles VII, par des lettres données à Tours, au mois de janvier 1448, avoit ordonné que des commissaires, pris dans les conseils des deux Princes, régleroient quelques différends élevés à ce sujet. *Voir* le *tome XIV* de notre Collection, *pages 41 et 42.*

(d) Le Comte de Charolois, devenu Duc de Bourgogne par la mort de son père, arrivée le 15 juin 1467 ; il avoit eu pour première femme une sœur de Louis XI.

(e) Nous avons rappelé, *tome XVI, pages 307 et suiv. ; 378 et suiv.*, divers actes législatifs que ces dissensions avoient fait rendre. On peut voir, pour ce qui concernoit plus particulièrement le Duc de Bourgogne, les *pages 335, 355 et suiv., 368, 437,* &c.

(f) Les Comtes de Flandre étoient, depuis plusieurs siècles, pairs de France. Ils l'étoient déjà au commencement de la troisième race. Les six grands vassaux pairs, étoient alors les Ducs de Bourgogne, de Normandie et de Guienne, les Comtes de Champagne, de Flandre et de Toulouse.

(g) Les volumes précédens contiennent plusieurs lettres qui ont pour objet d'accorder aux marchands de Flandre des prérogatives, des immunités. *Voir*, entre autres, les lettres de Charles V, juillet 1376, articles 5 et 6, *tome VI, page 209 ;* celles de Charles VII, janvier 1448, *tome XIV, page 40 ;* et ce que nous avons dit dans le Discours préliminaire du *tome XVI, pag c et cj.*

(h) Charles VII avoit déjà ordonné, par une loi du 4 juillet 1445, une surséance de neuf ans, pour les appels portés au Parlement de Paris, des jugemens en matière civile et criminelle, rendus par les quatre lois de Flandre. *Voir* notre *tome XIII, pages 441 et 442. Voir* aussi, *tome XVI, pages 437 et 438*, des lettres de Louis XI lui-même, données à Paris, au mois de novembre 1465, qui ordonnent de surseoir au jugement des appellations interjetées des sentences rendues par les juges du comté de Flandre. Ces lettres avoient été accordées par le Roi, sur la demande du Duc de Bourgogne.

Louis XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

entreprègnent journellement oudict pays, en astrayant à eulx la cognoissance par appellacion, reformacion et autrement, des causes, procès, leurs *(a)* ordonnances, griefs, sentences, arrests de personnes et de biens, exploitz et autres appoinctemens que font et donnent les quatre principales lois de Flandres, assavoir, bailly et eschevins des deux bans de Gand, bailli, escoutete *(b)*, bourgmaistres, eschevins et conseil de Bruge, bailli, escoutete, advoé et conseil d'Yppre, et bailli, cuboudre *(c)*, bourgmaistres et eschevins du Franc *(d)*; par quoy les estrangiers, les marchans y frequentans et les inhabitans oudict pays sont traveillez et empeschez par longs et sumptueux *(e)* procès en ladicte court de Parlement et ailleurs, et contrains à ceste cause de abandonner leurs besoignes et affaires et delaisser la frequentacion dudit pays, tant pour ce que ceulx de nacions estrangieres, qui n'ont affaire oudict pays que pour leur marchandise, ne sont point gens de procès et ne s'y cognoissent, comme pour ce que les auscuns ny pevent hanter sans sauf-conduit ou seurté; requerant icelluy nostre frere et cousin, que veuillons entretenir et garder ledict conté de Flandres *(f)* en ses franchises et libertez par lui pretendues en ceste partie, touchant l'exempcion dudict ressort, et avoir regard aux choses dessusdictes, et en tant que mestier est, sur ce impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, en faveur du faict de marchandise, qui est le bien commun de nostredict royaume, pour l'augmenter et accroistre, et que ledict conté de Flandres soit entretenu en sesdictes libertez et franchises, attendu qu'il est assis en l'extremité d'icelluy nostre royaume, propice et necessaire pour la deffence d'icelluy, ayant aussi regard et consideracion aux grans services, plaisirs et curialitez *(g)*, que avons receuz de la maison de Bourgoigne, et en faveur de nostredict frere et cousin et de la paix et reunion que avons faicte et jurée à cejourd'huy, de nostre certaine science, puissance et auctorité royal, eu sur le tout bon et meur advis et deliberacion de conseil, avons pour nous, noz hoirs et successeurs, Roys de France, ordonné et declairé, ordonnons et declairons, que, perpetuellement et à tousjours, lesdictes quatre lois principales de Flandres, c'est assavoir, les bailliz, escoutetes, bourgmaistres, eschevins, advoé et conseil de Gand, de Bruges, d'Yppre et du terroer et pays du Franc, estre franches, quictes et exemptes de nous, de nostredicte court de Parlement et de tous autres noz officiers quelzconques, et que, par droict de ressort, soit par voie d'appellacion, supplicacion,

NOTES.

(a) Il ne peut y avoir *leurs*. La pièce 6 du registre 197 du Trésor des chartes, porte *treuves*. Ce mot n'est pas plus admissible, puisque *treuve* signifioit l'action de trouver, de découvrir la chose trouvée, découverte. Peut-être doit-on lire *leyes*; *ley* exprime quelquefois ordonnance, jugement, décision d'un tribunal : *Licentiam habeat causam usque ad legem perducere*, dit une loi citée par Muratori, *tome I.er, part. II, page 88.*

(b) Magistrat chargé de la police.

(c) Ou plutôt *Crickoudre*, fonctionnaire aussi chargé de la police.

(d) Le franc de Bruges. C'étoit un arrondissement formé d'un grand nombre de bourgs et de villages, qui avoit aussi une coutume ou des lois particulières.

(e) Coûteux.

(f) La Flandre appartenoit alors aux Ducs de Bourgogne. Ils en étoient devenus les souverains, en 1384, par la mort de Louis II, dont la fille Marguerite, son unique héritière, avoit épousé le duc Philippe, second du nom, comme duc de Bourgogne. Philippe I.er, duc de Brabant, leur laissa ce pays en 1430 : il étoit le second fils d'Antoine de Bourgogne, quatrième fils du même Philippe II, qui étoit le quatrième fils aussi du Roi Jean.

(g) Bons offices.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

réformacion, evocacion, ou par quelque autre voie que ce soit, à la requeste de partie ou autrement, lesdictes lois et les personnes d'icelles ne pourront et ne devront d'ores en avant estre actraiz ne evocquez devant nous en ladicte court de Parlement ne ailleurs en nostredict royaume. Et de nostre plus ample grace, par privillege especial, perpetuel et irrevocable, avons remis et quicté, remectons et quictons à nostredict frere et cousin et à ses hoirs et successeurs, Contes et Contesses de Flandres, à tousjours, tout et tel droict de ressort et de recours que povoit, peult et doit, à nous et à nostredicte court et autres noz officiers appartenir, touchant les jugemens, griefs, sentences, appoinctement, treuves *(a)* et ordonnances desdictes quatre lois, en tous cas et pour quelque cause que ce soit, sans y riens retenir de nostre part; et avecques ce, voulons et de nostre auctorité royal ordonnons, que lesdictes quatre lois et les personnes particulieres d'icelles lois soyent et demeurent, seront et demoureront subgects à nostredict frere et cousin, et à ses successeurs Contes et Contesses de Flandres, seul et pour le tout, sans appel ou reformacion à nous, à nostredicte court de Parlement ne à quelzconques autres noz juges de nostredict royaume, en donnant à nostredict frere et à sesdicts successeurs Contes et Contesses de Flandres, auctorité et povoir de tenir, et par toutes les voies et manieres que bon et expedient luy semblera, faire tenir en justice lesdictes quatre lois et les personnes d'icelles lois, et de faire executer tous jugemens, appoinctemens de chiefs, de sens, toutes sentences, arrestz de personnes et de biens, exploicts, treuves et ordonnances qui seront prononcées, faictes, ordonnées par lesdictes lois, et sans ce que nostredict frere ou sesdicts successeurs puissent en ce estre empeschez ou delayez à requeste de partie ou autrement, par appellacions, recours, reclamacions, reformacion ou evocacion à faire à nous et à noz successeurs Roys de France et à ladicte court de Parlement ne à autres officiers de nostredict royaume, de quelque auctorité que ce soit; voulons en oultre et consentons que se aucunes lectres en forme d'appel, de supplicacion, de reformacion ou autre provision quelle que puist estre, estoient obtenues de nostredicte court de Parlement ou d'autres juges de nostredit royaume, contre et ou prejudice du contenu en cestes, qu'il ny soit aucunement obey ne obtemperé; et lesquelles provisions dès maintenant pour lors avons declairé et déclairons nulles et de nulle valeur, et non devoir estre obeies ne sortir effect; et avons aboly et mis, abolissons et mectons au néant tous les procès meuz en nostredicte court de Parlement, procedans des sentences et appoinctemens desdictes lois, ou qui sont pour l'execucion d'icelles, soit par voie de supplicacion, appellacion, reformacion, evocacion ou autrement, et voulons les parties estre renvoyées par-devant les lois desquelles lesdictes appellacions ont procedé pour mectre à deue execucion lesdictes sentences. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseilliers les gens de nostre Parlement et de noz comptes à Paris, aux generaulx sur le faict de noz domaines et finances et autres noz officiers qu'il appartiendra, et à chacun d'eulx en droit soy, que le contenu en ces presentes ilz enterinent, verifient et facent enregistrer où il appartiendra, et en facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et perpetuellement nostredict frere et cousin, sesdicts hoirs et successeurs, sans leur faire,

NOTE.

(a) *Voir* la note *a* de la page précédente.

mectre

mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné quelque destourbier ou empeschement au contraire; car ainsy nous plaist et le voulons estre faict, nonobstant quelzconques coustumes, ordonnances, constitucions royaulx et autres choses au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel à ces presentes, sauf toutesfois, en autres choses, nos droicts, seigneuries et souveraineté, et aussi le droict d'autruy en toutes. *Donné à Peronne, le xiv.ᵉ jour d'octobre (a), l'an mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, en son conseil.* DELALOERE. *Visa.*

Louis XI, à Noyon, le 14 Octobre 1468.

Et super plicam erat scriptum ; *Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii, millesimo quadringentesimo sexagesimo-octavo.* Sic signatum : BRUNAT.

NOTE.

(a) Le 14 octobre est le jour même où fut signé le traité de Péronne. Louis XI s'étoit rendu dans cette ville, où le Duc de Bourgogne se trouvoit (*Voir* ci-après, *page 133* note *c*). Le Duc l'accueillit avec beaucoup de respect; mais le peu de liberté qu'il lui laissa, inspira au Roi une défiance que son caractère naturel devoit rendre plus active : il consentit à tout ce qu'on lui demandait pour pouvoir enfin sortir de Péronne. Le traité fut juré sur la croix de Charlemagne.

Les lettres que nous venons de transcrire et celles qui suivent, sous la date du 14 octobre, sont l'exécution des différens articles de ce traité. Nous le donnerons à la date du 12 mars 1469, en imprimant les lettres patentes du Roi qui le ratifièrent, et qui en ordonnèrent l'enregistrement au Parlement, à la Chambre des comptes et à la Cour des aides.

Nous avons suivi, pour l'ordre dans lequel nous imprimons les diverses lettres du 14 octobre, l'ordre même dans lequel elles sont placées au volume E des registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI.

Louis XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Lettres patentes qui confirment le don fait au Duc de Bourgogne (b) des Greniers à sel, et de plusieurs villes du Mâconnois.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, comme du vivant de feu nostre très-chier seigneur et pere que Dieu absoille, et aussi depuis que sommes venus à la couronne, plusieurs remonstrances, requestes, doleances *(c)* ayent esté faictes, tant de la part de feu le Duc Philippe de Bourgoigne *(d)*, nostre oncle, drorement trespassé, cui Dieu pardoint, comme de nostre très-chier et très-amé frere et cousin Charles, Duc de Bourgoigne *(e)*, fils et heritier de nostredict feu oncle, touchant le cours du sel de Salins en la ville

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 5. Ordonnances de Louis XI, volume coté E, *fol. 68 verso.*

(b) Au Duc de Bourgogne et non au Duc de Bretagne, comme le dit, par erreur, Blanchard, *p. 306* de sa compil. chronol.

(c) Ces remontrances et ces doléances font partie du traité de Péronne, ainsi que les réponses du Roi, réponses qui ne sont que la promesse de faire ou d'accorder ce que les diverses lettres du 14 octobre font ou accordent. On lit ces doléances dans le traité même, recueilli, entre autres, par Léonard, *tome I.ᵉʳ*, de sa collection, *pages 89 et suiv.* Il est dans le registre E des Ordonnances de Louis XI.

(d) Philippe-le-Bon, mort l'année précédente.

(e) Si connu sous le nom de *Comte de Charolois.* Nous en avons déjà parlé dans ce volume et dans le tome précédent; nous en parlerons souvent encore.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

de Mascon *(a)*, pays et contés de Masconnois, et ès lieux et villes royaulx enclavés en iceulx pays et conté, qui par le traité d'Arras *(b)* furent transpourtez à nostredict feu oncle, en tous droicts de gabelle de sel et autres prouffiz appartenant au droict des garniers ; mais par aucuns statutz de

NOTES.

(a) Le Duc de Bourgogne disoit que le Roi lui avoit promis qu'on se serviroit de ce sel dans tout le Mâconnois. Le Roi n'étoit pas convenu de cette promesse.

(b) En 1435. Voir le *tome XVI, p. 155.* Par ce traité, le Roi cédoit au Duc de Bourgogne, pour lui et ses descendans, le comté de Mâcon et ses dépendances, avec tous les droits qu'il y avoit exercés, entre lesquels étoit la vente du sel. Louis XI approuva la cession au commencement de son règne, après en avoir d'abord soumis le titre à l'examen de la Chambre des comptes. Les lettres du Roi sont du 1.er octobre 1461. Comme elles ne se trouvent pas à cette date dans le *tome XV*, nous allons les insérer ici. Elles forment une des pièces justificatives de l'Histoire générale et particulière de Bourgogne, par Dom Plancher, *tome IV*, aux Preuves, *page ccxxxix.* Il les avoit tirées des registres de la Chambre des comptes de Dijon.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amés et féaulx, &c. salut et dilection. Comme entre les autres matieres ouvertes, et qui nous ont esté remonstrées depuis nostre venue, que nouvellement avons faict en nostre ville de Paris, de la partie de nostre très-chier et très-amé oncle le Duc de Bourgogne et par les gens de son grand conseil estans lès luy, certaine remonstrance nous ait esté faicte du cousté de nostredict oncle, que combien que par le traicté de paix fait à Arras entre feu nostre très chier seigneur et pere cui Dieu pardoint et nostredict oncle, la cité et conté de Mascon, ensemble toutes les villes, villages, terres, censes, rentes et revenues quelzconques, qui estoient ou appartenoient ou devoient competer et appartenir en domaine à nostredict feu seigneur et pere et à la couronne de France, en et par tous les bailliages royaulx de Mascon et de Saint-Gengoul et ès mettes d'iceulx, avec toutes les appartenances et appendances d'icelle conté de Mascon et autres seigneuries que tenoit et devoit tenir nostredict feu seigneur et pere en domaine et de domaine en et par-tout lesdicts bailliages de Mascon et de Saint-Gengoul, et tant en fiefs, arriere-fiefs, confiscacion, patronages d'esglises, collacions de benefices, comme en autres droicts, prouffits et esmolumens quelzconques, sans y rien retenir de la part de nostredict feu seigneur et père, de ce qui touche et puet toucher le domaine de la seigneurie et jurisdiction ordinaire des conté et lieux dessusdicts, sauf et reservé à nostredict feu seigneur et père et à ses successeurs Roys de France, le fief et hommage des choses dessusdictes, le ressort et souveraineté, ensemble la garde et souveraineté des esglises et subgects d'icelles, de fondation royale, estans ès mettes desdicts bailliages ou enclavées, et le droict de regale où il a lieu, et autres droicts royaulx appartenant d'ancienneté à la couronne de France ès bailliages dessusdicts, ayent esté delaissés et avec ce baillés et transportés à nostredict oncle de Bourgoigne, pour luy et ses hoirs procreés de son corps, et les hoirs de ses hoirs, en descendant toujours en directe ligne, soient masles ou femelles, pour de ladicte cité et conté de Mascon, ensemble les villages, terres, et domaines dessusdicts, joyr et user par nostredict oncle de Bourgoigne et sesdicts hoirs à tousjours, et les tenir à foy et hommage de la couronne de France et en pairie, soubz le ressort de nous et de nostre court de Parlement, sans moyen pareillement, et en telles franchises, droicts et prérogatives, comme les autres pers de France; néantmoins, depuis ledict traicté de paix, nostredict oncle de Bourgoigne n'a encore eu, ne peut avoir la joyssance et delivrance des villes, chastellenies, justices, jurisdictions, seigneuries, fiefs, arriere-fiefs et domaine ainsy à luy baillés et transportés èsdicts bailliages de Mascon et de Saint-Gengoul, mesmement de ce qui est dehors de ladicte conté de Mascon, en son très-grand grief, prejudice et dommaige, et plus seroit se par nous ne luy estoit sur ce pourveu. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, voulans et desirans ledict traicté de paix et tout le contenu en icelluy estre entretenu, gardé et accomply de nostre part, vous mandons et commectons, par ces presentes, que vous vous informez ou faictes informer bien et diligemment de et sur les choses dessusdictes, et avec ce, querez et cherchiez, tant en la Chambre de noz comptes à Paris, comme ailleurs où besoing sera, se elles sont contenues et comprinses audict traicté d'Arras,

feu nostredict seigneur et pere, fut en ce mis certains empeschemens à nostredict oncle, en reboutant *(a)* ledict sel de Salins esdictes villes, pays, contez et enclaves de Masconnois, et en y baillant cours au sel de Peccaiz *(b)*, qui se gabelle à nostre prouffit au Pont-Saint-Esprit, duquel empeschement nostredict frere et cousin s'est plusieurs fois complaint et doulu à nous, en remontrant que du vivant de feu nostredict seigneur et pere, et du temps du Roy Charles le sixiesme, nostre ayeul, que iceluy feu nostre oncle de Bourgoigne avoit tenu ladicte conté de Mascon, ledict sel de Salins avoit eu cours audict Mascon, pays et conté de Masconnois et èsdictes enclaves, supposé ores que noz officiers y ayent donné empeschement et qu'ilz envoyassent audict Masconnois et lieux dessusdicts du sel de Peccaiz, en quoy nostredict feu oncle disoit estre en dommaige et interessé de grande somme de deniers; et d'autre part, nostredict frere de Bourgoigne nous remonstre que de ce il nous fist requeste au lieu de Villiers-le-Bel, après son departement de Conflans, laquelle requeste lui accordasmes, et pour ce que depuis nostredict accord, icelluy nostre frere n'en a peu avoir ne obtenir noz lectres patentes, il nous a de rechief fait parler de ladicte matiere, requerant le vouloir sur ce le pourveoir de nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulans en ceste partie complaire à nostredict frere et cousin, en faveur mesmement de la paix et reunion perpetuelle aujourd'huy faicte et jurée par nous et luy, ayans souvenance de nostredict don, et affin que nostredict frere et ses hoirs et successeurs Contes et Contesses de Mascon puissent joyr dudict garnier à sel audict Masconnois, perpetuellement et à tousjours, et le recompenser des interests que il et feu nostredict oncle ont eus, en tant qu'ilz n'ont joy du prouffit de ladicte gabelle du sel de Peccaiz, depuis ledict traité d'Arras jusques à présent, avons octroyé, consenti et accordé, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, octroyons, consentons et accordons à nostredict frere et cousin de Bourgoigne, pour luy, ses hoirs et successeurs Contes et Contesses de Mascon, en luy donnant congié et licence, de grace especial, pour luy et sesdicts hoirs, successeurs et ayans cause, que d'ores en avant et à tousjours, perpetuellement, ilz puissent ordonner, mectre sus, entretenir garnier à sel, ung ou plusieurs, èsdictes villes de Mascon, pays et conté de Masconnois, et ès lieux et villes royaulx enclavez en iceulx, et lesdicts garniers faire fournir de sel de Salins et d'autres sels que bon leur semblera èsdictes villes de Mascon, ordonner et lever à leur prouffit tel droict de gabelle qu'il leur plaira tauxer et ordonner en iceulx garniers, ainsy que nostredict frere peut faire ès garniers de sondict duchié de Bourgoigne, et de contraindre les subgects

NOTES.

et tout ce que trouverez à la verité, avec vostre avis sur ce, nous envoyés féablement clos et scellés, ou à noz amés et féaulx les gens de nostre grant conseil estans lès nous, pour au surplus, le tout veu, y estre appoincté et faict ainsy qu'il appartiendra par raison, car ainsy nous plaist-il estre faict. *Donné à Tours, le premier jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation des gens de son grant conseil.* J. DE CASTEL.

(a) Rejetant.

(b) En Languedoc; aujourd'hui, dans le département du Gard. Voir *tome XV, pages 577 et suiv.* des letres de Charles VII et de Louis IX, sur les salines de Peccais.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

du pays, conté et enclaves, à prendre du sel èsdicts garniers et non ailleurs, sur peine de l'amende, nonobstant appellacions, opposicions ou constrediccions quelzconques. Et en oultre, de nostredicte plus ample grace, interdisons et deffendons, par cesdictes presentes, perpetuellement et à tousjours, le cours dudict sel de Peccaiz, et tout autre sel, tant de Prouvence, de noz royaume et Daulphiné que autres; lesquels sels ne pourront avoir descharge, cours ne distribucion ausdictes villes, pays et conté de Masconnois et enclaves d'iceulx, sauf le sel de ladicte saulnerie de Salins et autre sel que nostredict frere et cousin, sesdicts hoirs et successeurs Contes et Contesses de Mascon vouldront avoir et donner cours èsdicts conté, pays et enclaves dessusdicts, en abolissant et mectant du tout au néant, tous appoinctemens, exploicts, troubles et empeschemens faicts et mis au contraire, et mesmement de feu nostredict seigneur et pere, et depuis son trespaz, en quelque maniere que ce soit. Et ce present don et octroy avons faict et faisons à nostredict frere et cousin, pour luy, sesdicts hoirs et successeurs, en augmentacion et accroissement des droicts et transports faicts à nostredict feu oncle de ladicte conté de Mascon tenue en foy et hommage de nostre couronne; et lesquelz don, octroy, consentement, interdiccion et abolicion, nous promectons de bonne foy et parolle de Roy, pour nous, noz hoirs et successeurs, entretenir, garder et observer à nostredict frere et cousin de Bourgoigne et à sesdicts hoirs et successeurs et ayans cause, Conte et Contesses de Mascon, inviolablement et à tousjours, sans faire ne souffrir estre faict directement ou indirectement aucune chose au contraire. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre Parlement et de noz Comptes à Paris, aux generaulx sur le faict de noz finances et autres noz officiers qu'il appartiendra, et à chacun d'eulx en droict soy, que le contenu en ces presentes, ilz entretiennent, vérifient et facent enregistrer et en facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement et perpetuellement nostredict frere et cousin, sesdicts hoirs et successeurs, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, quelzconques destourbier ou empeschement au contraire; car ainsy nous plaist et voulons estre faict, nonobstant quelzconques coutumes, ordonnances, constitucions royaulx et autres choses au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes; sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Peronne, le xiv.ᵉ jour d'octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son conseil,* DELALOERE.

Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Marcii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-octavo. Sic signatum : BRUNAT.

Collatio facta est cum originali.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Lettres concernant le Droit réclamé par le Duc de Bourgogne, de percevoir à son profit les Tailles et les Aides dans quelques prévôtés de Picardie, et de nommer les élus d'Amiens.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme à la journée et assemblée tenüe en la ville de Hem *(b)* en Vermandois, au mois de septembre passé, entre noz gens et ambassadeurs et ceulx de nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgoigne, laquelle journée et assemblée, en entretenant icelle, ait esté remise en ceste ville de Péronne *(c)*, où nous et nostredict frere nous sommes trouvez en personne, plusieurs remonstrances, doleances et requestes nous ayent esté faictes de la part de nostredict frere et cousin, pour sur icelles avoir et obtenir provisions convenables; et entre autres choses, ait esté remonstré, de par nostredict frere et cousin, que touchant les tailles et aydes ès prevostez de Vimeu *(d)*, Beauvoisis et Foulloy *(e)*, appartenant à nostredict frere et cousin, par transport que luy en avons faict *(f)*, auscuns noz officiers ont mis certains empeschemens, et aussi que ung nommé Guillaume Lamoureux a esté par nous institué esleu sur le faict desdictes aydes èsdictes prevostez, en desappoinctant, quant à ce, l'esleu d'Amiens, contre la forme dudict transport; en nous requerant par nostredict frere et cousin que y vueillons telement pourveoir que d'ores en avant il ne soit troublé ne empesché au faict desdictes aydes et autres droicts à luy appartenans èsdictes prevostez, et oultre, que nostre plaisir soit faire cesser les troubles et empeschemens à luy faitz à l'occasion des lances *(g)* et tailles des gens d'armes et des francs archiers *(h)* en icelles prevostez, et que ledict esleu soit remis en son

NOTES.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume E, *fol. 169 v.°*

(b) Ou plutôt Ham. Les plénipotentiaires des deux princes s'y étoient assemblés peu auparavant, le 21 septembre.

(c) Louis XI avoit demandé une entrevue au Duc de Bourgogne; le Duc de Bourgogne s'y étoit long-temps refusé; il y consentit enfin, et écrivit au Roi la lettre suivante :

« Monseigneur, très-humblement à votre » bonne grace, je me recommande. Si vostre » plaisir est venir en cette ville de Péronne » pour nous entrevoir, je vous jure et pro- » mets, par ma foy et sur mon honneur, que » vous y pourrez venir, demourer, séjourner » et vous en retourner seurement ès-lieux » de Chancey et de Noyon, à vostre bon » plaisir, toutes les fois qu'il vous plaira, » franchement et quictement, sans ce que » aucun empeschement de ce faire soit donné, » ne à nul de vos gens, par moi ne autre, pour » quelque cas que ce soit ou puisse advenir. » En tesmoing de ce, j'ai écrit et signé ceste » cedule de ma main, en la ville de Péronne, » le 8 Octobre, l'an 1468. Vostre très- » humble et obeyssant subget, CHARLES. »

Cette lettre, malgré quelques humbles expressions, est un témoignage qu'on peut joindre à beaucoup d'autres, de toute la puissance qu'avoit alors le Duc de Bourgogne : aussi les lettres royales de cette époque portent-elles le caractère d'une condescendance qui n'étoit dans le caractère de Louis XI, que quand il croyoit avoir besoin de la feindre.

(d) *Vimacensis* ou *vinemacensis pagus.* Le pays de Vimeu faisoit partie du comté de Ponthieu, et avoit Saint-Valery pour capitale.

(e) En Picardie aussi.

(f) Voir le *tome XVI, pages 361 et 362,* aux notes, et les *pages 366 et 367.*

(g) Voir la *page 432 du tome XVI,* aux notes.

(h) *Voir* ci-dessus, *page* 44 note *p.*

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

office pour l'exercer d'ores en avant èsdictes prevostez, et sur ces choses le pourveoir de nostre grace et remede convenable. Pour ce est-il que nous, ce que dict est consideré, voulans entretenir à nostredict frere le transport dessusdict et tous les droicts que au moyen d'icelluy luy doivent competer èsdictes prevostez, et aussi luy complaire en ceste partie, en faveur mesmement de la paix et reunion perpetuelle que nous et luy avons aujourd'huy faicte et jurée en cestedicte ville, avons octroyé, consenty, ordonné et declairé, ordonnons, consentons, declairons par ces presentes, nostredict frere devoir joyr desdictes prevostez, et en icelles lever tous prouffitz et droicts royaulx, tout ainsy et par la maniere qu'il doit joyr des prevostez royalles estans sur la riviere de Somme, du conté *(a)* d'Amiens, et que d'ores en avant cesseront les tailles mises sus pour les lances, francs archiers et autres gendarmes èsdictes prevostez, sans ce que desdictes aydes, tailles de gens d'armes ne autres prouffitz venans des droicts royaulx en icelles prevostez, aucune chose y soit prins ou demandé de nostre part *(b)*, et avec ce, que à la nomination de nostredict frere et cousin, et par nostre institucion, ledict esleu sera retably en son office, et ouquel office par cestes *(c)* nous le restablissons à ladicte nominacion de nostredict frere et cousin, pour en joyr d'ores en avant tant qu'il plaira à nous et à icelluy nostre frere; et d'ores en avant, seront par nous, chacun an, baillez et expediez les mandemens pour y mectre sus lesdictes aydes sans délay ou difficulté. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de nostre parlement, gens de noz comptes, tresoriers et generaulx conseillers, tant sur le faict et gouvernement de noz finances que de la justice des aydes à Paris, au bailly d'Amiens et aux esleuz sur le faict desdictes aydes en ladicte eslection d'Amiens, et tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que le contenu en ces presentes, ilz entretiennent et gardent, et facent entretenir et garder de poinct en poinct, et en facent, seuffrent et laissent nostredict frere et cousin plainement et paisiblement joyr et user, sans luy faire ou donner, ne souffrir estre faict ou donné quelzconques destourbier ou empeschement au contraire; mais si auscuns empeschemens luy estoient en ce mis ou donnez, les lievent et ostent incontinent et sans delay, et à ce faire et souffrir contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, et lesquelz nous-mesmes, par ces presentes, levons et ostons entierement, nonosbtant opposicions ou appellacions quelzconques. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné audict lieu de Peronne, le xiv.ᵉ jour d'Octobre, l'an de grace mil* CCCC *soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum supra plicam : *Par le Roy en son conseil.* DELALOERE.

Et in eadem plica est scriptum : *Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo.* Sic signatum ; BRUNAT.

NOTES.

(a) On doit lire *du côté d'amiens.*

(b) Le Duc de Bourgogne prétendoit aussi que le Roi ne pouvoit lever des gens d'armes et des francs archers dans les prévôtés de Vimeu, de Beauvoisis et du Foulloy.

(c) Par ces lettres.

Louis XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Déclaration portant qu'il sera sursis, pendant huit années, au jugement des procès touchant les limites du Comté de Flandre (b), pendans au Parlement de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme à la journée et assemblée nagueres tenue en la ville de Hem en Vermandois, et depuis en la ville de Peronne, entre noz gens et ambassadeurs, et ceulx de nostre très-chier

NOTES.

(a) Transcrit d'après le volume E des Ordonnances de Louis XI, *fol. 170 v.°*

(b) Des lettres patentes du 5 octobre 1464, avoient aussi ordonné de surseoir, pendant toute la vie du Duc de Bourgogne, (c'étoit encore le Duc Philippe), à la décision des procès concernant les limites du Royaume et de l'Empire. Nous en avons déjà parlé dans le volume précédent, et nous nous sommes contentés alors d'en indiquer l'objet (*pages 269*, aux notes) : mais leur liaison nécessaire avec les lois rendues depuis en faveur du Duc de Bourgogne, pour une autre partie de ses États, nous engage à les placer ici tout entières. Il y a beaucoup de fautes, des fautes graves même, dans la copie que l'historien de ce pays en a placée parmi les preuves du quatrième volume de son histoire, *page 248*.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés et feaulx conseillers les gens de nostre parlement, aux baillys de Vermandois, d'Amiens, Tournay et Tournesis, Chaumont, Sens, Vitry et Mascon, seneschal de Lyon, et à tous nos autres justiciers ou leurs lieuxtenans, salut et dileccion. Nostre très-chier et très-amé oncle et cousin, le Duc de Bourgoigne nous a fait remontrer que par cy-devant et du temps de nostre très-chier seigneur et pere cui Dieu pardoint, se sont meuz plusieurs procès, questions et desbatz, et aussi depuis entre nous et nos officiers d'une part, et nostredict oncle, ses gens et officiers d'autre part, tant pour occasion des limites d'entre nostre royaulme et les pays de l'Empire, le Comté d'Alost, Waës, Tenermonde, Hainaut, Ostrevant et autres lieux circonvoisins, tant deçà que delà l'Escaut et aussi des limites d'entre nostredict royaulme; le comté de Bourgoigne appartenant à nostredict oncle, et d'aucun village estant des limites d'entre nostredict royaulme et ledict comté de Bourgoigne, plus à plain declarés ès procès qui ont esté meuz à cause desdictes limites, comme pour occasion du cours du sel de la saunerie de Salins, estans ès marches du comté de Charolois et baronnie de Femeur en Briennois, et autres marches illec environ que nostredict oncle dict estre du duché de Bourgoigne, et semblablement pour aucunes terres estans sur la riviere de Saone et autres declarées ès procès, sur lesquelles matieres ait esté par cy-devant procedé en diverses instances, tant par enquestes, ajournemens, qu'autrement, et pardevers divers juges, tant en nostre court de parlement que pardevant auscuns commissaires à ce commis et depputez de par nous et nostredict oncle, sans ce que en aucunes desdictes matières y ait esté mise fin ne conclusion, et à ceste cause par nous et nos officiers ont esté et sont encore plusieurs terres, heritages, possessions et biens appartenans à plusieurs des subjects de nostredict oncle, prins, saisis et mis en nostre main: et combien que pour mectre fin esdictes matières, plusieurs commissaires ayent esté ordonnez, tant de nostre part que de celle de nostredict oncle, néantmoins, pour ce que cesdictes matieres sont grandes et de grande importance, n'y a guaires esté procedé, ains est besoing et necessaire d'y ordonner encore commissaires, tant de nostre part que de celle de nostredict oncle, ce que avons ordonné faire et commectre de nostre part, pour aller sur les lieux desdictes limites avec ceux qui y seront nommés de par nostredict oncle, pour faire et instruire les procès desdictes limites selon les commissions autrefois sur ce ordonnées par nostredict feu seigneur et pere; par quoy la conclusion desdictes limites est en voye de prendre long trait, ainsy que nostredict oncle nous a faict remontrer, en nous requerant que lesdictes matières voulsissions faire tenir en estat et surséance jusques à douze ans. Sçavoir faisons

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgoigne, plusieurs doleances, requestes et remonstrances aient esté faictes de la part de nostredict frere et cousin; et, entre autres, ait esté mis avant le faict des limites des pays et terres appartenans à nostredit frere et cousin, joignant ès contés de Flandres et d'Artois, et autres pays du royaume, pour le faict desquelles limites, auscuns procès ont esté meuz, au moyen de certaines appellacions relevées par auscuns particuliers en nostre court de parlement; requerans de la part de nostredict frere et cousin, que nostre plaisir soit tenir et mectre en surseance tous lesdicts procès à cause du faict desdictes limites, pendans, meuz et à mouvoir, sans y estre procedé ne aucun exploict fait par nostredicte court ne austres noz officiers jusques à long temps, comme de douze ans, affin que sans procès et sommairement aucune voye soit advisée soubz le bon plaisir de nous et nostredict frere et cousin, par laquelle ce qui sera en difficulté touchant lesdictes limites, puist estre appoincté à moindres frais que faict n'a esté ou procès des limites du conté de Bourgoigne. Sur quoy, et affin de complaire en ceste partie à nostredict frere et cousin, nous avons mis de grace especial, par ces presentes, mectons en surseance lesdicts procès meuz et à mouvoir, à cause desdictes limites, sans ce qu'il y soit procédé en aucune maniere par ladicte court de nostre Parlement ne autres noz officiers quelzconques, durant le temps et terme de huit ans, à compter du jour et date de cestes, sans toutesffois, par le moyen de ladicte surseance, prejudicier ne deroguer au droict de ressort qui nous peut et doit competer et appartenir, ne que icelle surseance soit par nostredict frere et cousin, tirée à quelque possession ou consequence, en aucune maniere, contre nostre droict et celui de nostredict

Suite de la NOTE.

que nous, ouye la requeste de nostredict oncle, voulans et desirans les matieres dessusdictes et autres qui se pourroient mouvoir entre nous, nos officiers, et luy et les siens, estre conduites et traitées par doulces voies, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, que tous les procès, desbats et differends, meuz entre nous et nos officiers et subjectz, et nostredict oncle, ses officiers et subjects, pour raison et occasion des choses dessusdictes et leurs deppendances, en quelzconques manieres que ce soit, soyent tenus en estat et surséance, la vie durant de nostredict oncle, sans que cependant par nous et nosdicts officiers soit aucune chose faicte, intentée ou innovée à l'encontre de nostredict oncle, ses officiers et subjectz, pour raison et occasion des choses dessusdictes et leurs deppendances, et que, ledict temps durant, les commissaires sur ce ordonnés, tant de nostre part que de celle de nostredict oncle, facent et instruisent lesdicts procès, sans toutesvoyes proceder en aucun jugement ou appoinctement pendant icelluy temps : et en outre, voulons et octroyons par ces presentes, que nostre main mise et apposée ès terres et heritages et biens quelzconques desdicts officiers et subjects de nostredict oncle, pour raison des choses dessusdictes et leurs deppendances, soit ostée et levée, et laquelle nous ostons et levons par ces presentes, durant la vie de nostredict oncle. Si vous mandons, et à chascun de vous si comme à luy appartiendra, que de nos presens estat et surséance, ensemble de nostredicte main-levée, vous faictes, souffrés et laissés joyr et user nostredict oncle, ses officiers et subjectz, pleinement et paisiblement, sans leur faire ne donner, ne souffrir estre faict ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, pourveu toutesvoyes que se par nostredict oncle ou sesdicts officiers aucune main-mise a esté faicte sur nosdicts subjects ou leurs biens à l'occasion dessusdicte, premierement et avant toute œuvre, elle sera semblablement ostée et levée, et tout sans prejudice des droicts de nous et de nos successeurs, et des droicts de nostredict oncle et des siens; car ainsy le voullons et nous plaist estre faict. *Donné à Abbeville, le cinquiesme jour d'Octobre, l'an de grace 1464, et de nostre regne le quart. Par le Roy, l'Admiral, le Grand seneschal, les sires de Basoges, de la Rosiere, et autres, présens.* ROLANT.

frere;

frere; et quant la matiere cherra en procedure, nous consentons et accordons dès maintenant par cestes, qu'elle soit appoinctée par commissaires-commis, qui seront ordonnez par nous et nostredict frere et cousin. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostredict Parlement, et à tous noz autres justiciers et officiers à qui ce peut et pourra toucher et regarder, que le contenu en ces presentes ilz enterinent, et de ladicte surseance durant le temps dessusdict, facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement nostredict frere et cousin, sans procéder esdicts procez, meuz et à mouvoir, à cause desdictes limites, ne faire ne souffrir faire aucune chose au contraire de nostredicte surseance; car ainsy nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné en la ville de Peronne, le xiv.e jour d'Octobre l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic Signatum : *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

Louis XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii, anno millesimo CCCC.° LXVIII.° Sic signatum : BRUNAT.

Louis XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Déclaration relative aux appellations portées, omisso medio, *au Parlement de Paris, des décisions rendues par les Tribunaux du comté de Flandre.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme à la journée et l'assemblée nagueres tenue en la ville de Hem en Vermandois, et depuis en la ville de Peronne, entre noz gens et ambassadeurs et ceulx de nostre très-chier et très-amé frère et cousin le Duc de Bourgoigne, plusieurs dolcances, requestes et remonstrances ayent esté faictes de la part de nostredict frere et cousin, et, entre autres choses, ait esté remonstré, que selon le droict du pays de Flandres, nostre court de parlement ne doit recevoir aucunes appellacions des loix et juges dudict pays de Flandres *(b)*, autres que les loix des quatre principaulx membres d'icelluy pays, *omisso medio*, car le ressort doit premier appartenir à nostredict frere et cousin, et ne point estre travaillé de requerir le renvoy en nostredicte court, comme l'en faict pour les ressors des autres pays du royaume; et ne doit l'en bailler aux subgects de Flandres reliefvement en cas d'appel, se l'appellacion ne procede immediatement du jugement du comte ou de la chambre de conseil en Flandres, en nous requerant vouloir sur ce pourveoir à nostredict frere et cousin. Sçavoir faisons que nous, voulans en ce complaire à icelluy nostre frere et cousin, avons octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons, par ces presentes, à nostredict frere et cousin, que touchant les dessusdictes appellacions, soit faict d'ores en avant selon les droicts et coustumes dudit pays de Flandres et ainsy qu'il a esté de long-temps observé, et que tous troubles et empeschemens faicts au contraire soyent ostez et levez, et lesquelz, par ces presentes, nous mêmes ostons et levons.

NOTES.

(a) Ordonnances de Louis XI, volume E, *fol. 171 verso.*

(b) *Voir* la note *b*, *page 126*.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

Si donnons en mandement à noz amés et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, aux baillifs de Vermandois, d'Amiens, de Tournay et de Tournesis, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nostre presente declaracion et ordonnance ilz gardent et facent garder et entretenir selon sa forme et teneur, sans faire ne souffrir estre faicte aucune chose au contraire; ainçois, se faicte estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster et mectre, sans delay, au premier estat et deu; car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné audict lieu de Peronne, le XIV.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC LXVIII, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii, anno millesimo CCCC.° LXVIII.° Sic signatum : BRUNAT.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Lettres concernant les appellations des jugemens rendus à Lille, à Douay, à Orchies (b), et la juridiction du Gouverneur de Lille et de la Chambre du conseil de Flandre.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme à la journée et assemblée nagueres tenue en la ville de Hem en Vermandois, et depuis en la ville de Peronne où sommes venus en personne, avec noz gens et ambassadeurs et ceulx de nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgoigne, plusieurs remonstrances, requestes et doleances ayent esté faictes et mises avant de la part de nostredict frere et cousin, pour sur icelles avoir et obtenir de nous provisions convenables; et, entre autres choses, que les chastellenies de Lisle, Douay *(c)* et Orchies *(d)*, de leur premiere et ancienne condicion, ont esté de la conté de Flandres; et combien que par aucun temps elles ayent esté ès mains des Rois de France, toutes voyes en faisant et traictant le mariage du Duc Philippe *(e)*, fils du Roy Jehan *(f)* et de la Contesse Marguerite de Flandres *(g)*, lesdictes chastellenies furent reunies et reconnues audict conté de Flandres, pour les tenir par le conte en ung seul fief avec ladicte conté *(h)*, au moyen de laquelle reunion,

NOTES.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume E, *fol. 172.*

(b) Ces trois villes formèrent long-temps, avec leurs territoires, un petit pays qui avoit, chaque année, ses petits États. C'est à Lille qu'ils se réunissoient. Orchies fait partie aujourd'hui de la sous-préfecture de Douai.

(c) Il y a dans les volumes précédens, plusieurs lettres qui accordent ou confirment des priviléges aux villes de Lille et de Douay.

(d) Les habitans d'Orchies avoient demandé, anciennement, et avoient obtenu de nos Rois et des Comtes de Flandre, d'être régis par les mêmes coutumes que la ville de Douay. Voir le *tome II* des Ordonnances, *pages 420 et suiv.* Voir aussi les priviléges qu'on lui avoit accordés, *tome IV, pages 70 et suiv.; pages 655 et 656.*

(e) Philippe-le-Hardy, Duc de Bourgogne, et Comte de Flandre, mort au mois d'Avril 1404. Il fut le chef de la seconde race des Ducs de Bourgogne.

(f) Jean II, Roi de France. Philippe dont nous avons parlé dans la note précédente, étoit son quatrième fils.

(g) Fille et unique héritière de Louis II, Comte de Flandre, à qui elle succéda, en 1384, dans ce comté : elle avoit épousé, en 1369, le même Duc Philippe, et mourut peu de temps après lui, au mois de mars 1405.

(h) Quelques discussions s'étant ensuite élevées entre Charles VI et le Duc de Bour-

toutes appellacions emises des jugemens faicts par les officiers de nostredict frere et cousin en icelles chastellenies, doivent et ont accoustumé de ressortir par degré et par moyen devant luy, ou en sa chambre de conseil en Flandres; et de ce luy et ses predecesseurs ont esté en possession et paisible jouissance, sans quelque difficulté, jusques puis peu de temps en çà que nostredict frere et cousin a esté troublé et empesché en ce que dict est, au moyen de ce que les gens de nostre parlement et autres noz officiers ont receues les appellacions d'auscuns appellans d'iceulx juges èsdictes chastellenies, et leur ont baillé le reliefvement en cas d'appel, sans vouloir faire renvoy desdictes causes d'appel, ainsy que de la part de nostredict frere et cousin a esté dict, et à son grant prejudice et dommaige et de ses droicts, prerogatives et joyssance dessusdicts; requerant sur ce luy estre pourveu de nostre grace et remede convenable. Savoir faisons que nous, voulans en ceste partie complaire à nostredict frere et cousin, en faveur mesmement et pour concideracion de la paix et reunion perpetuelle aujourd'huy faicte et jurée entre nous et luy, le voulans aussi entretenir et conserver en ses droicts et prerogatives, à icelluy nostre frere et cousin le Duc de Bourgoigne, avons accordé et accordons d'ores en avant aucunes appellacions procedans des loix et justices desdictes chastellenies de Lisle, Douay et Orchies, ne soyent receues en nostre court de parlement, mais se reliefveront lesdictes appellacions prealablement en la chambre du conseil en Flandres, ou devant le gouverneur de Lisle, ou celuy d'eulx devant qui lesdictes appellacions de leur droict ordinaire et sans moyen, doivent et ont accoustumé d'ancienneté ressortir, et estre premierement relevées; et pareillement avons accordé et accordons à nostredict frere et cousin, que les appellacions qui seront interjectées dudict gouverneur de Lille et de ses sentences et jugemens soyent relevées en premier lieu en ladicte chambre de Flandres, de laquelle chambre ou des sentences, jugemens et appoinctemens d'icelle, s'il en est appellé, les appellacions seront relevées et discutées en nostredicte court de parlement. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, au bailli d'Amiens, à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nostre presente voulenté et octroy, ilz gardent et facent garder et entretenir de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, sans faire ne souffrir estre faict aucune chose au contraire; ainçois, se faict estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster et mectre, sans delay, au premier estat et deu; car ainsy nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes presentes. *Donné à Peronne, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii, anno millesimo CCCC.° LXVIII.° Sic signatum : BRUNAT.

NOTE.

gogne, Comte de Flandre, le Roi se réserva, par un traité conclu entre eux, le droit de racheter les trois châtellenies de Lille, Douay et Orchies, au moyen de dix mille livres tournois par an, après la mort du Duc, de la Duchesse, et de leur premier hoir mâle. Charles VI suspendit l'exercice de ce rachat par des lettres du 6 avril 1419, imprimées *tome XI* de cette collection, *pages 77 et 78*.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Déclaration portant réglement pour les hommages des vassaux du Comté de Ponthieu et des Prévôtés de Vimeu (b), Beauvoisis et Foulloy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme à la journée et assemblée tenue en la ville de Hem en Vermandois, ou mois de septembre passé, entre noz gens et ambassadeurs et ceulx de nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgoigne, laquelle journée et assemblée, en entretenant icelle, ait esté remise en ceste ville de Peronne où nous sommes venus en personne, plusieurs remonstrances et doleances et requestes nous ayent esté faictes de la part de nostredict frere et cousin, pour sur icelles avoir et obtenir provision convenable; et, entre autres choses, ait esté declairé et mis avant que jaçoit ce que les fiefs et hommaiges des contez de Ponthieu et autres terres deçà et delà la riviere de Somme et des trois prevostez de Vimeu, Beauvoisis et Foulloy, soyent et doivent competer et appartenir à nostredict frere et cousin, au moyen et par vertu du transport que luy avons faict desdicts contez, terres et prevostez, et que d'iceulx fiefs il doye joyr paisiblement, neantmoins en ce luy a esté mis empeschement, tant par noz officiers au nom et de par nous, comme par le reffuz que en ont faict auscuns des féaulx et vassaulx d'iceulx conté, terres et prevostés, au grant interest, prejudice et dommaige de nostredict frere et cousin, requerant le vouloir sur ce pourveoir. Sçavoir faisons que nous, voulans entretenir le dessusdict transport, voulans aussi complaire en ceste partie à nostredict frere et cousin, en faveur mesmement de la paix et reunion perpetuelle que nous et luy avons faict et jurée en cestedicte ville, avons octroyé, consenty, ordonné et declairé, octroyons, consentons, ordonnons et declairons par ces presentes, lesdicts fiefs et hommaiges esdicts conté, terres et prevostez dessusdicts, estre et devoir competer et appartenir à nostredict frere et cousin de Bourgoigne, comme les autres choses contenues oudict transport; voulons et declairons aussi que tous les féaulx et vassaulx desdicts conté, terres et prevostez, qui n'ont encore faict leur serment de fidelité et hommaige, le facent à nostredict frere et cousin de Bourgoigne en la maniere accoustumée, pour le servir ainsy que la nature et condicion du fief le requiert, reservé contre nous. Et en oultre, de nostre plus ample grace et provision, avons, soubz ladicte reservacion, quictez et deschargez, et par cesdictes presentes, quictons et deschargeons lesdicts féaulx et vassaulx des hommaiges et sermens d'iceulx qu'ilz nous doivent, à cause desdictes terres et prevostez tant seulement, en leur mandant par la teneur de cestes, qu'ilz entrent en la foy et hommaige de nostredict frere et cousin, et luy facent ledict serment de fidélité en la maniere et reservacions dessus declairées; voulans avec ce, que tous troubles et empeschemens mis en ceste partie à nostredict frere et cousin par noz officiers quelzconques, soyent levez et ostez, et lesquelz nous mesmes levons et ostons par cesdictes presentes, par lesquelles mandons à

NOTES.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume E, *fol. 172 v.°*

(b) *Voir* ci-dessus, *page 133*, et les notes *d* et *e*.

tous nosdicts officiers, qu'ilz cessent et se departent d'ores en avant de troubler et empescher nostredict frere et cousin en iceulx fiefz et hommaiges. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de nostre parlement et de noz comptes à Paris, aux tresoriers de France, et à tous noz autres justiciers et officiers à qui il appartiendra, que du contenu en ces presentes, ilz facent, souffrent et laissent nostredict frere et cousin plainement et paisiblement joyr et user, sans luy faire ou donner ne souffrir estre faict ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Peronne, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son conseil.* DELALOERE.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

Et in plica est scriptum : *Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii, anno millesimo CCCC.° LXVIII.°* Sic signatum : BRUNAT.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Lettres qui défendent au Bailli de Sens de recevoir les appellations des jugemens rendus par les Officiers du Duc de Bourgogne, et qui ne permettent de les porter qu'au Parlement de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme à la journée et assemblée nagueres tenue en la ville de Hem en Vermandois, et depuis en la ville de Peronne où nous nous sommes trouvez et nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgoigne en personnes, entre noz gens et ambassadeurs et ceulx de nostredict frere et cousin, plusieurs remonstrances, requestes et doleances ayent esté faictes et mises avant de la part de nostredict frere et cousin, pour sur icelles avoir et obtenir de nous provision convenable, et, entre autres choses, que, à cause de sondict duchié, qui est la premiere parrie, et au moyen de laquelle il est premier per et doyen des pers de nostre royaume, luy compete et appartient et à ses bailliz, juges et officiers d'icelluy duchié, la cognoissance, décision et déterminacion de toutes causes et procès d'entre ses subgects, sans ce qu'il soit licite à aucun de noz bailliz et officiers d'en prendre cognoissance par ressort en matiere d'appel ou autrement, sauf seulement le ressort par appellacion en nostre court de parlement; mais ce nonobstant, nostre bailly de Sens, puis aucun temps en çà, s'est avancié de bailler mandemens en cas d'appel des sentences et appoinctemens rendus par les bailliz et autres officiers et justiciers de nostredict frere et cousin en sondict duchié de Bourgoigne, en foulant par ce, par multiplicacion de ressors, ses subgects de sondit duchié de Bourgoigne, au grant interest de justice et diminucion des droicts, prerogatives, prééminences et noblesses de nostredict frere et cousin et de sondict duchié de Bourgoigne contre raison, en nous suppliant le vouloir sur ce pourveoir de remede convenable et de grace, se mestier est. Sçavoir faisons que nous, voulans garder et entretenir les droictures, prerogatives, prééminences et noblesses de nostredict frere et cousin et de

NOTE.

(a) Ordonnances de Louis XI, registre E, *fol. 173 v.°*

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

sondict duchié de Bourgoigne, sans aucune diminucion, ains plustost les accroistre et augmenter en faveur mesmement de la paix et reunion perpetuelle, aujourd'huy faicte et jurée entre nous et luy, avons ordonné et declairé, ordonnons et declairons par ces presentes, de grace especial, se mestier est, que d'ores en avant ledict bailly de Sens cessera de bailler les dessusdicts mandemens, en cas d'appel, auxdicts subgects dudict duchié de Bourgoigne, et de recevoir lesdictes appellacions, en deffendant par cesdictes presentes audict bailly de Sens ou à son lieutenant, presens et advenir, que contre nostre presente ordonnance et declaracion, il ne face ne actempte d'ores en avant aucunement, sauf toutes voyes en nostredicte court de parlement le ressort et cognoissance desdictes appellacions. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, au bailly de Sens et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nostre presente ordonnance et declaracion ilz gardent et facent garder et entretenir de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir estre faicte aucune chose au contraire; ainçois se faict estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster et mectre, sans delay, au premier estat et deu; car ainsy nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Peronne, le xiv.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum super plicam : *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii (a), anno millesimo CCCC.o LXVIII.o Sic signatum : BRUNAT.

NOTE.

(a) Blanchard date l'enregistrement du 16; il date du 6 celui des lettres qui vont suivre, *page 307*.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) *Exécution du Scel du Duché de Bourgogne.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme à la journée et assemblée tenue en la ville de Hem en Vermandois, au moys de septembre dernier passé, entre noz gens et ambassadeurs et ceulx de nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgoigne, et laquelle journée et assemblée en entretenant icelle ait esté remise en ceste ville de Peronne où nous nous sommes trouvez et nostredict frere en personnes, plusieurs remonstrances, doleances et requestes ayent esté faictes de la part de nostredict frere et cousin, pour sur icelles avoir et obtenir provision convenable, et, entre autres choses, que jaçois ce que entre les droicts et prerogatives qui luy competent en sondict duchié de Bourgoigne, à cause duquel il est premier per et doyen des pers de France, il ait chancelier audict duchié, et en la chancellerie ait scel auctentique soubz lequel l'on a accoustumé lever et passer tous contraulx entre parties contrahans, qui pour leur seureté le requierent, et lequel scel de toute ancienneté a et porte par son privileige, execusion precise et main garnie, et que plusieurs debteurs obligez

NOTE.

(a) Transcrit d'après le registre des Ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 174.*

soubz ledict scel ou leurs heritiers, pour eviter ou delayer *(a)* le payement et droict de leurs creanciers, appellent souvent à nous et à nostre court de parlement, pour reverence desquelles appellacions, combien que elles soyent contre le privileige dudict scel, les executeurs depputez pour executer telz debteurs et obligez, et aussi lesdicts créanciers pour doubte de mesprandre, different à telles appellacions ou grant prejudice de nostredict frere et de sondict scel et au grant dommaige desdicts creanciers, requerant sur ce nostre provision de justice et grace en tant que mestier est. Sçavoir faisons que nous, desirans nostredict frere et cousin estre entretenu en ses droicts et prerogatives, et aussi que ne voulons au moyen de telles appellacions, le bon droict des creanciers estre empesché ou retardé, de nostre certaine science, grace especial et auctorité royal en tant que mestier est, avons declairé et déclairons que d'ores en avant toutes exécucions qui se feront par vertu dudict scel d'icelluy duchié de Bourgoigne, portent main garnie selon et en ensuivant le privileige dudict scel, et nonobstant appellacions quelzconques et sans prejudice d'icelles. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens de notre parlement, que ceste nostre presente declaracion ilz gardent et facent garder et entretenir de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, sans faire ne souffrir estre faicte aucune chose au contraire, ainçois se faicte estoit en aucune maniere, se l'ostent ou facent oster et mectre, sans delay, au premier estat et deu; car ainsy nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Peronne, le XIV.ᵉ jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum sur le reply desdites lectres: *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

Louis XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii, anno CCCC.° LXVIII.° Sic signatum: BRUNAT.

NOTE.

(a) Différer, retarder.

Louis XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Exemption de service personnel pour la défense du Royaume, en faveur des Vassaux, Sujets et Serviteurs du Duc de Bourgogne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme à la journée et assemblée nagueres tenue en la ville de Hem en Vermandois, et depuis en la ville de Peronne, entre noz gens et ambassadeurs et ceulx de nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgoigne, plusieurs remonstrances, requestes et doleances ayent esté faictes et mises avant de la part de nostredict frere et cousin, pour sur icelles avoir et obtenir provision convenable, et, entre autres choses, ait esté faicte plaincte de ce que plusieurs des subgects et serviteurs de nostredict frere et cousin, qui ont terres et seigneuries soubz nous, les auscuns natifs de son conté de Bourgoigne et des terres situées hors du royaume et les autres du duchié de Bourgoigne et autres ses pays et seigneuries, ont esté contraincts par aucuns noz officiers,

NOTE.

(a) Registre E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 175.*

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

à faire serment nouvel et non accoustumé de nous servir envers et contre tous, especialement contre nostredict frere et cousin, sans avoir regard à ce que lesdicts subgects sont ses vassaulx et les auscuns natifs de sondict conté de Bourgoigne; et pour ce qu'ilz en ont esté delayans, jaçoit ce qu'ilz ayent jà faict le serment de fidelité en la forme accoustumée et qu'ilz ont esté prestz de servir, selon la nature et qualité de leurs fiefs, toutes voyes le seigneur de Chastillon et autres noz officiers ont procedé à l'encontre desdicts vassaulx, subgects et serviteurs de nostredict frere et cousin, par voyes indeues et desraisonnables, tant de main-mises en leurs terres et seigneuries, percepcion des fruiz, prouffits et esmolumens d'icelles, assaulx faicts en auscunes de leurs places ainsy que en terres de ennemis, comme de confiscacion de corps et de biens, et ont applicqué lesdicts fruiz à leur singulier prouffit; et qui plus est, ledict seigneur de Chastillon a procedé par la maniere dicte à l'encontre de nostredict frere et cousin, à cause de sa seigneurie de Sonnans; lesquelles procedures, voyes et manieres de faire ont esté et sont en très-grant grief et dommaige de nostredict frere et cousin et de sesdicts vassaulx, subgects et serviteurs, requerant provision et remede sur ce. Sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, avons ordonné et declairé, ordonnons et declairons par ces presentes, que d'ores en avant semblables contrainctes et procedures cesseront à l'encontre desdicts vassaulx, subgects et serviteurs de nostredict frere et cousin, et que la main-mise ès terres desdicts vassaulx, subgects et serviteurs de nostredict frere et cousin, à l'occasion dessusdicte, soit entierement levée et ostée, et qu'ilz en joyssent ainsy qu'ilz faisoient par avant, et laquelle main-mise, par cesdictes presentes, nous levons et ostons, en mectant au neant et revocquant toutes declairacions et confiscacions qui s'en sont ensuivies, et tous procès, sentences et exploicts faiz à ceste cause; voulant et consentant qu'ilz joyssent de leursdicts biens et que ceux qui à ceste occasion sont empeschez en leurs personnes soyent mis, et lesquels nous mectons à plaine delivrance; ordonnons en oultre que les fruiz et revenues d'icelles, receuz et perceuz par ledict seigneur de Chastillon ou par autres, soyent renduz et restituez à ceulx qu'il appartiendra, ensemble les pertes et dommaiges ensuiz; et pour y donner forme et mectre à exécucion nostredicte ordonnance, sera commis par nous personne notable, auquel les commiz de nostredict frere et cousin feront apparoir des choses dessusdictes, lequel commiz de par nous aura puissance de pourveoir et appoincter touchant lesdictes reparacions et restitucions et aussi de la delivrance de toutes personnes, et seront ses appoinctemens et ordonnances en ceste partie executez sans appel ou renvoy; et en oultre, avons accordé et accordons que les vassaulx et subgects de nostredict frere et cousin, demeurans et residans en son pays, et aussi ses serviteurs et domestiques qui ont terres, fiefs et seigneuries en nostre royaume, à cause desquelles ilz doivent service, quant nous faisons mandement général en nostredict royaume pour la defense d'icelluy, ne seront contraincts à faire ledict service en leurs propres personnes, mais seront quictes et deschargez d'icelluy service, parmy baillant et delivrant par chascun d'eulx ung ou plusieurs autres personnes, habillées et empoinct *(a)*, pour servir ainsy et comme la nature et condicion des fiefs le requierent; et semblablement sera faict par nostredict frere et cousin, au regard de noz vassaulx, subgects

NOTE.

(a) En état, en bon état.

et

et serviteurs. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostredict parlement, à tous bailliz et autres noz justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que noz presentes ordonnances, voulenté et declairacion ilz entretiennent et gardent et facent entretenir et garder de poinct en poinct sans enfraindre, sans faire ne souffrir estre faicte aucune chose au contraire; car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Peronne, le xiv.ᵉ jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, in Parisius, Parlamento, secundâ die Martii, anno millesimo CCCC.° LXVIII.° Sic signatum : BRUNAT.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Lettres concernant la Juridiction que le Bailli de Sens exerçoit sur les Habitans de Villeneuve-le-Roi.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme à la journée et assemblée nagueres tenue en la ville de Hem en Vermandois, et depuis en la ville de Peronne où sommes venuz en personne, entre noz gens et ambassadeurs et ceulx de nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgoigne, plusieurs remonstrances, requestes et doleances ayent esté faictes de la part de nostredict frere et cousin, qu'à cause de son duchié de Bourgoigne, qui est premiere peirie de nostre royaume et au moyen de laquelle il est premier per et doyen des pers, luy compecte et appartient la cognoissance, justice et judicature, sur tous ses subgets dudict duchié, en telle maniere qu'il n'est licite à auscuns de noz bailliz ou autres juges et officiers de prendre court ou cognoissance en aucune maniere des causes, procès, questions et debatz d'entre sesdicts subgects de sondict duchié de Bourgoigne ne iceulx faire appeller devant eulx, en quelque maniere que ce soit, sauf et reservé tant seulement le ressort en cas d'appel en nostre court de parlement, ce nonobstant, nostredict bailly de Sens, soubz umbre et couleur de ce que auscuns de noz subgects de nostredict frere et cousin se dient bourgois de la Villeneufve-le-Roy, leur baille mandemens en forme de gardes et debitis *(b)*, et, par ce moyen, atraict et veult atraire à luy la cognoissance desdictes causes et procès, questions et debatz d'entre lesdicts subgects de nostredict frere et cousin de sondict duchié de Bourgoigne, à la grant foule *(c)* et diminucion de ses droicts, preéminences, prerogatives et noblesses, et autre grant dommaige de sesdicts subgects, en nous suppliant le vouloir sur ce pourveoir de remede convenable et de grace si mestier est. Sçavoir faisons que nous, les choses dessusdictes considerées, voulans nostredict frere et cousin le Duc de Bourgoigne entretenir en sesdicts droicts, prerogatives, preéminences et noblesses, et luy complaire en ceste partie, en faveur de la paix et reunion perpetuelle

NOTES.

(a) Transcrites d'après le Registre des Ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 176.*

(b) Debitis exprime des lettres de *committimus.* Il exprime aussi un mandement ayant pour objet de contraindre les débiteurs à payer, par la saisie de leurs biens et de leurs personnes.

(c) Empêchement, vexation, oppression, offense.

Louis XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

aujourd'huy faicte et jurée entre nous et luy, avons octroyé, consenty et accordé, et par ces presentes, de grace especial, en tant que mestier est, octroyons, consentons et accordons à nostredict frere et cousin, que d'ores en avant par nostredict bailly de Sens, prevost de la Villeneufve-le-Roy, ou autres noz bailliz et officiers quelzconques, ne sera faict ne donné aucun empeschement aux bailliz, juges et officiers de nostredict frere et cousin en sondict duchié de Bourgoigne, à prandre cognoissance des subgects d'icelluy duchié, soubz umbre que lesdicts subgects se font bourgois de ladicte Villeneufve-le-Roy; et avec ce, avons ordonné et consenty, ordonnons et consentons que d'ores en avant, par ledict bailly de Sens ou autres noz justiciers et officiers ne seront baillées auscunes lectres de garde ou de debitis aux subgects de nostredict frere et cousin en sondict duchié, soubz couleur de ladicte bourgoisie, et avons deffendu et deffendons, par ces presentes, ausdicts bailly de Sens, prevost de Villeneufve-le-Roy, et autres noz justiciers et officiers, que contre nostre presente ordonnance et octroy ilz ne facent aucune chose au contraire. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostredict parlement que noz presents accord, octroy et consentement, ilz gardent et facent garder et entretenir de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir estre faicte aucune chose au contraire; ainçois se faict estoit en aucune maniere, se l'ostent ou facent oster et mectre, sans delay, au premier estat et deu, car ainsi nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Peronne, le xiv.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

Et in plica est scriptum : *Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ (a) die Martii, anno M.o CCCC.o LXVIII.o* Sic signatum : BRUNAT.

NOTE.

(a) Blanchard date l'enregistrement du 6, et du 6 aussi, l'enregistrement des lettres suivantes. *Page 307.*

Louis XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Main-levée des Terres saisies sur le Duc de Bourgogne et sur ceux qui avoient embrassé son parti.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme par le traictié et reunion de paix perpetuelle aujourd'huy faicte et jurée par nous et nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgoigne, entre autres choses, ait esté promis, juré et accordé, que toutes et chascunes les seigneuries, places, terres, heritages et possessions quelzconques prinses, occupées, saisiés ou empeschées d'une part et d'autre du temps passé, à l'occasion des différends passés, sont et seront rendues et restituées plainement, franchement et quictement à ceulx à qui elles appartiennent, lesquels y pourront entrer, les prandre et apprehender de leur propre auctorité, sans aucune euvre ou mistere *(b)* de justice ne autre consentement avoir ou requerir de nous ne de nostredict frere et cousin de Bourgoigne, qui l'ont servy ou tenu son

NOTES.

(a) Vol. E, Ord. de Louis XI, *fol. 176 v.o*

(b) Ministère, besoin, secours.

party; et aussi, seront baillées lectres par nous pour les subgects de notredict frere et cousin de Bourgoigne, qui l'ont servy ou tenu son party, ainsy que ces choses sont plus à plain contenues et declairées ès lectres dudict traictié de paix. Sçavoir faisons que nous, voulans de nostre part entretenir et garder ce que par nous a esté promis et juré, pour ces causes, avons consenty et consentons que toutes les seigneuries, places, terres, heritaiges et possessions quelzconques, prinses, occupées, saisies ou empeschées de notre part, à l'occasion desdicts differends, seront rendues et restituées plainement, franchement, quictement à ceulx à qui elles appartiennent, et qu'ilz y puissent entrer, les prendre et apprehender de leur propre autorité, sans aucun euvre ou mistere de justice, ne avoir autre consentement de nous; et d'icelles seigneuries, places, terres, heritaiges et possessions, ainsy empeschées de nostre cousté, quelles qu'elles soyent, et de chascune d'icelles, avons ostez et levez, ostons et levons du tout, par ces presentes, nostre main, et tous autres empeschemens qui à l'occasion dessusdicte y ont ou pourroient avoir esté mis, au prouffit de ceulx à qui elles appartiennent, et de la revenue d'icelles, sans ce que aucun empeschement leur y soit d'ores en avant faict, mis ou donné à l'occasion dessusdicte, pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à tous noz justiciers, officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que les hommes et subgects de nostredict frere et cousin de Bourgoigne à qui ce peut toucher et chascun d'eulx, ilz facent, seuffrent et laissent joyr de noz presens consentement, main-levée et octroy, plainement et paisiblement, en les faisant et seuffrant joyr de leursdictes terres, seigneuries, heritaiges et possession, ensemble des fruiz et revenues d'icelles, ainsy qu'ilz faisoient paravant, et s'aucun empeschement ou destourbier leur estoit fait au contraire, si l'ostent ou facent oster et mectre, sans délay, au premier estat et du; car ainsy l'avons accordé, promis et octroyé. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à faire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, foy soit ajoustée comme à l'original. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Peronne, le xiv.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC LXVIII, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

Louis XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii, anno M.o CCCC.o LXVIII.o Sic signatum : BRUNAT.

Louis XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Lettres patentes portant Don de la terre de Mortagne au Duc de Bourgoigne (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, au bailly de Tournay et de Tournesis, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut. De la partie de notre très-chier et très-amé frere et cousin

NOTES.

(a) Vol. E, Ordonn. de Louis XI, *fol. 177.*

(b) Les registres 197 et 201 du Trésor des chartes renferment beaucoup d'autres lettres de dons faits par Louis XI, en 1467, 1468 et 1469. Nous en indiquerons plusieurs à la date de ces lettres.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

le Duc de Bourgoigne, et par ses gens et ambassadeurs qui ont esté de par luy à la journée et assemblée nagueres tenue ès villes de Hem et de Peronne, entre autres choses nous a esté faicte plainte et doleance des troubles et empeschemens qui ont esté faicts et se font chascun jour aux officiers de nostredict frere et cousin, par nous instituez à sa nomination en la terre et seigneurie de Mortaigne, laquelle, par le traictié de Conflans, luy avons transportée, et lesquels empeschemens sont notoirement contre la teneur dudict transport, ainsi que de sa part nous a esté remonstré, requerant y estre par nous pourveu en telle maniere que d'ores en avant nostredict frere et cousin et sesdicts officiers puissent joyr paisiblement de ladicte terre et seigneurie et des droicts appartenans à icelle, selon ledict transport que luy en avons faict. Pourquoy avons sur ce ordonné et appoincté, ordonnons et appoinctons, que d'ores en avant nostredict frere et cousin joyra paisiblement de ladicte terre et seigneurie de Mortaigne, et que tous officiers en icelle pour cas royaux seront par nous instituez et ordonnez à sa nomination, le tout selon le contenu du traictié d'Arras et des lectres dudict transport, et non autrement. Si vous mandons et commectons, et à chascun de vous, que en entretenant nosdictes ordonnances et provisions, vous levez et ostez ou faictes lever et oster tous troubles et empeschemens faicts et mis au contraire à nostredict frere et cousin et à sesdicts officiers, lesquels nous en ostons et levons du tout par cesdictes presentes, et d'ores en avant cessez et vous deportez de faire les semblables, ainçois souffrez et laissez nostredict frere et cousin joyr paisiblement de ladicte terre et seigneurie de Mortaigne, selon la forme et teneur dudict traictié d'Arras et le transport que luy en avons fait; car ainsy nous plaist-il et voulons qu'il soit faict. *Donné audit lieu de Peronne, le xiv.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, sextâ die Martii, anno millesimo CCCC.o LXVIII.o Sic signatum : BRUNAT.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Connoissance des Complaintes dans le duché de Bourgogne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme à la journée et assemblée tenue en la ville de Hem en Vermandois, ou moys de septembre dernier passé, entre noz gens et ambassadeurs et ceulx de nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgoigne, laquelle journée et assemblée en entretenant icelle ait esté remise en ceste ville de Peronne où nous nous sommes trouvez et nostredict frere et cousin en personne, plusieurs remonstrances, doleances et requestes nous aient esté faictes de la part de nostredict frere et cousin, pour sur icelles avoir et obtenir provision convenable; et, entre autres choses, nous ait esté remonstré de par nostredict

NOTE.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 177.*

frere et cousin, que jaçoit ce que en sondict duchié de Bourgoigne, il et ses officiers ayent de toute ancienneté baillé à ses subgects mandemens en forme de complaintes de nouvelleté *(a)*, et iceulx faict executer selon la forme et privilege des cas de nouvelleté et les ordonnances des auditoires de sondict duchié de Bourgoigne, neantmoins plusieurs adjournés, pour voir executer lesdicts mandemens, pour empescher le fournissement d'iceulx mandemens et complaintes et pour retarder le bon droict des impetrans, aucunefois appellent à nous et à notre court de parlement, quant les executeurs veulent proceder à fournissement et execution desdictes complaintes, ou prejudice des droicts et prerogatives de nostredict frere et cousin et du privilege dudict cas de nouvelleté et ou grant interest et retardement du droict de ses subgects, requerant sur ce nostre provision de justice et grace se mestier est. Sçavoir faisons que nous, desirant nostredict frére estre entretenu en sesdicts droicts et prerogatives oudict duchié de Bourgoigne, qui est la premiere parrie de nostre royaume, et aussi que ne voulons soubz umbre de telles appellacions, ses subgects estre grevez et delaiez *(b)* en leurs bons droicts, avons octroyé et accordé, octroyons et accordons par ces presentes, à nostredict frere et cousin, de grace et auctorité royal, que toutes complaintes en cas de nouvelleté, qui seront données par nostredict frere et cousin en sondict duchié de Bourgoigne et autres ses pays tenuz de nous et de nostre royaume, ou par les juges esdicts pays qui pevent et ont accoustumé bailler lesdictes complaintes, soient executées et fournies reaument et de faict par les executeurs d'icelles, nonobstant quelzconques appellacions et sans prejudice d'icelles. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, aux bailliz de Sens, de Mascon et de Saint-Pierre-le-Moustier, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que noz presens accord et octroy ilz gardent et facent garder et entretenir de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir estre faicte aucune chose au contraire; ainçois, se faict estoit en aucune maniere, se l'ostent ou facent oster et mectre, sans delay, au premier estat et deu, car ainsy nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Peronne, le xive jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii, anno Me CCCC.^e LXVIIIe BRUNAT.

NOTES.

(a) Nous avons dit, *tome XV, page 187*, note *b*, que la complainte de nouvelleté est celle que l'on formoit quand on étoit troublé dans sa possession.

(b) Retardés.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) *Lettres patentes concernant la juridiction du Duc de Bourgogne et de son grand Conseil.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme à la journée et assemblée nagueres tenue en la ville de Hem en Vermandois, et depuis en la ville de Peronne où nous et nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgoigne nous sommes trouvez en personne, entre noz gens et ambassadeurs et ceulx de nostredict frere et cousin, plusieurs remonstrances ayent esté faictes et mises en avant de la part de nostredict frere et cousin, et, entre autres, que icelluy nostre frere et cousin est Prince et Seigneur de plusieurs duchiez, contez, terres et seigneuries, tant en nostre royaume que en l'Empire, lesquelz pays sont de diverses natures, condicions et maniere de faire, et convient chacun entretenir par justice en ses droicts et prerogatives; et souvent advient que entre les subgects d'iceulx pays surviennent questions, procès et differends devant nostredict frere et cousin et les gens de son grant conseil estant entour luy, tant en premiere instance que par appellacions, esvocacions, reformacions et autrement, lesquels procès et differends convient souventeffoiz juger et determiner en divers lieux, assavoir ceulx qui sont du royaume en l'empire, et par le contraire, ceulx qui sont de l'empire dans le royaume, à cause de ce qu'il convient à nostredict frere et à sondict conseil eulx transporter de l'un des pays en l'autre, et en quoy nostre court de parlement a plusieurs foiz faict et mis difficulté, quant par appel lesdictes causes des subgects de nostredict frere et cousin, qui sont de nostre ressort ont esté actraictes en ladicte court, en voulant mectre au neant la procedure faicte devant nostredict frere et sondict conseil, et aucunefoiz les appellans non subgects ne ressortissans à nostredicte court, se sont ingerez de poursuivre leurdict appel en nostredicte court, soubz couleur de ce que le jugement rendu a l'encontre d'eulx avoit esté rendu ès pays à nous ressortissans, ou grant prejudice et dommaige de nostredict frere et cousin, requerant sur ce luy estre pourveu. Sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, voulans en ceste partie complaire à nostredict frere et cousin, inclinans à ladicte requeste en faveur mesmement de la paix et reunion perpetuelle aujourd'huy faicte et jurée entre nous et luy, avons, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons à nostredict frere et cousin de Bourgoigne, en luy donnant congié et licence, de grace especial par ces presentes, que durant la vie de nous et de luy, il puisse ou les gens de son grant conseil estant entour luy, cognoistre de toutes causes et procès qui seront meues et introduites devant luy ou sondict conseil, en quelque maniere et pour quelque cause que ce soit, et icelles appoincter, decider et determiner à fin, assavoir celles du royaume en l'empire, sauf la declinatoire des parties, et celles de l'empire en nostredict royaume, le tout sans prejudice de nostre souveraineté et ressort quant à ce qui est et sera de nostredict royaume, et des droicts de souveraineté appartenans à nostredict frere et

NOTE.

(a) Volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 178 verso.*

cousin en ce qui est en l'empire et en sa souveraineté, sans ce que à cause de ladicte cognoissance, descision et determinacion d'iceulx procès en la maniere que dict est, aucun empeschement soit ou puist estre mis à nostredict frere et cousin, à ceulx de sondict conseil ne à ses subgects par nous ou noz officiers quelzqu'ilz soyent. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostredict parlement, aux baillyz de Vermandois, de Sens, d'Amiens, de Tournay et Tournesis, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredict octroy et consentement ilz gardent et facent garder et entretenir de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir estre faicte aucune chose au contraire; ainçois, se faict estoit en aucune maniere, se l'ostent ou facent oster et mectre, sans delay, au premier estat et deu, car ainsy nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Peronne, le XIV.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

Et in plica erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii, anno Domini millesimo CCCC.º LXVIII.º* BRUNAT.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Lettres qui, à la demande du Duc de Bourgogne, confirment une Surséance pour quinze ans à l'exécution d'un Arrêt rendu par le Parlement de Paris, que l'on prétendoit contraire au Traité d'Arras, et qui prolongent ensuite cette surséance de vingt ans encore.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, salut et dilection. Comme à la journée et assemblée nagueres tenue en la ville de Hem en Vermandois, entre noz ambassadeurs et ceulx de nostre très-chièr et amé frere et cousin le Duc de Bourgoigne, et depuis en la ville de Peronne où nous avons esté en personne, plusieurs remonstrances, requestes et doleances nous ayent esté faictes de la part de nostredict frere et cousin, et, entre autres, touchant certain arrest pieçà obtenu de nostredict parlement par le seigneur de Torcy, à l'encontre de feu le sire de Saveuses, lequel arrest nostredict frere et cousin a maintenu et maintient avoir esté donné contre le traictié d'Arras, et pour les poursuites et remonstrances qui en furent faictes du vivant de feu notre très-chier seigneur et pere que Dieu absoille, l'execucion d'icelluy arrest fut mise et tenue en surseance jusques à son trespas, et depuis que sommes venu à la couronne, nous avons continué ladicte surseance le temps et terme de quinze ans, à commencer en l'an mil cccc lx, comme il appert par noz lectres de ladicte surseance, en nous requerant de la part de nostredict frere et cousin, que nostre plaisir soit interdire à tousjours audict seigneur de Torcy et à ses hoirs et ayans-cause, la poursuite et execucion d'icelluy arrest, et sur ce, octroyer noz lectres patentes en tel cas pertinens. Pourquoy nous, ces choses considerées,

NOTE.

(a) Volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 179.*

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

voulans de nostre povoir complaire à nostredict frere et cousin, avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons par ces presentes, que ladicte surseance de quinze ans par nous accordée, comme dict est, se entretendra; et en oultre, de nostre certaine science, octroyons, consentons et accordons par cesdictes présentes, que après lesdicts quinze ans passez et expirez, ladicte execucion d'icelluy arrest soit tenue, et laquelle par cestes, nous mectons en surseance jusques à vingt ans après continuellement ensuivans, qui finiront en l'an mil cccc iiij.xx et xv, sans ce que, pendant ledict temps et terme icelluy arrest soit ou puist estre executé en aucune maniere; et neanmoins, dès maintenant, et aussi lesdicts temps et termes passés, nous et nostredict frere et cousin demeurons, quant à ce, ez droicts que à chascun de nous peut competer, en nostre entier. Si vous mandons que nostre presente surseance et le contenu en cesdictes presentes, vous entretenez, gardez et observez le dessusdict terme durant, et en faictes, seuffrez et laissez les veufves et heritiers et ayans-cause dudict seigneur de Saveuses, et autres qu'il appartiendra, joyr et user plainement et paisiblement, sans faire ne souffrir faire quelque chose au contraire; car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant coustumes, ordonnances royaulx, et quelzconques ordonnances et defenses à ce contraires. *Donné à Peronne, le xiv.e jour du moys d'Octobre, l'an de grace mil CCCC LXVIII, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum: *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii, anno M.o CCCC.o LXVIII.o* BRUNAT.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Lettres d'évocation (b) au Conseil du Roi, d'une cause pendante au Parlement de Paris, à la poursuite du ministère public, contre Chretien et Jean de Digonne, qui avoient agi pour les intérêts et par les ordres du Duc de Bourgogne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement à Paris, salut et dilection. Comme en l'assemblée tenue à Hem en Vermandois, au mois de septembre dernier passé, entre noz gens et ambassadeurs à ce ordonnez de par nous et ceulx de nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgoigne, et remise depuis en la ville de Peronne, plusieurs remonstrances et doléances nous ayent esté faictes par les gens de nostredict frere et cousin, et, entre autres, que Jehan Boutilhat, nostre procureur, joint avec luy, tient en procès en nostre court de parlement Chrestien de Digonne *(c)*, chevalier, et Jehan son frere, à cause de la prinse faicte dudict Jehan Boutilhat, par les susdicts Chrestien et Jehan de Digonne durans les divisions passées, et leur veult, à ceste cause, ledit Boutilhat plusieurs grans

NOTES.

(a) Volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 179 v.o*

(b) Et non d'abolition, comme l'annonce Blanchard, *page 307* de sa compilation chronologique, quoiqu'on puisse dire que l'évocation fut faite pour opérer réellement une abolition.

(c) Ou Digoyne.

vexations

vexations et molestes, en nous requerans que actendu que la chose a esté faicte pour le faict de nostredict frere et cousin de Bourgoigne et par son ordonnance, et que par nous en nostre grant conseil ladicte matiere sera mieulx et plustost decidée et mise à fin deue que autre part, il nous plaise ladicte cause et matiere esvoquer pardevant nous et les gens de nostre grant conseil, et sur ce luy donner provision convenable. Pourquoy nous, consideré ce que dict est, et que par le traictié de paix et reunion perpetuelle aujourd'huy faicte et jurée entre nous et nostredict frere et cousin de Bourgoigne, l'avons ainsy accordé, icelle cause et matiere ainsy meue et pendante en nostredicte court de parlement, entre ledict Jehan Boutilhat, nostredict procureur joint avec luy d'une part, et lesdicts Chrestien et Jehan de Digonne d'autre, et les dependances d'icelle, avons, pour ces causes, esvoquée et esvoquons en l'estat que elle est pardevant nous et lesdicts gens de nostre grant conseil, quelque part que serons, au vingtiesme jour de fevrier prouchainement venant, pour illec en estre faict et ordonné ainsy que par nous a esté accordé à nostredict frere et cousin oudict traictié de paix, sans ce que de ladicte cause et matiere vous tiengnez plus aucune court et congnoissance, laquelle nous vous avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons du tout par cesdictes presentes. Si vous mandons et enjoignons que à nostredicte presente esvocacion, vous obtemperez sans y faire difficulté ou delay. Mandons en oultre au premier huissier de nostre parlement ou nostre sergent sur ce requis, que nostre presente esvocacion et voulenté il signifie ausdictes parties, en les adjournant, se mestier est, à comparoir audict jour devant nous ou lesdicts gens de nostre grant conseil, pour proceder en icelle cause et matiere, et faire en oultre, selon raison, en faisant inhibicion et deffense de par nous audict Boutilhat, sur peine de perdition de cause et autres grans peines à nous applicquer, que à l'encontre desdicts Chrestien et Jean de Digonne, il ne face de cette matiere d'ores en avant aucune poursuite en nostredicte court de parlement ne autre part, jusques à ce que par nous ou lesdicts gens de nostredict grant conseil autrement en soit ordonné, en certiffiant deuement nous ou les gens de nostre grant conseil de ce que faict aura esté sur ce; car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict. *Donné à Peronne, le xiv.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC LXVIII, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

Et in dorso est scriptum : *Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii M.e CCCC.e LXVIII.e* BRUNAT.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Déclaration portant Réglement pour l'Imposition foraine sur les marchandises qui passent en Bourgogne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, aux bailliz de Vermandois, de Sens, de Saint-Pierre-le-Moustier, d'Amiens, de Troyes et de Chaumont, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut. Comme à la journée et assemblée tenue en la ville de

NOTE.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume E, *fol. 182.*

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

Hem en Vermandois, ou moys de septembre dernier passé, entre noz gens et ambassadeurs et ceulx de nostre tres-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgongne, laquelle journée et assemblée, en entretenant icelle, ait esté remise en ceste ville de Peronne où nous et nostredict frere et cousin nous sommes trouvez en personne, plusieurs remonstrances, doléances et requestes nous ayent esté faictes de la part de nostredict frere et cousin et par sesdicts ambassadeurs, et, entre autres choses, a esté remonstré que, au moyen et par vertu du traictié d'Arras, le droict de l'imposicion fouraine *(a)* qui se lieve ès extremitez de nostredict royaume doit appartenir à nostredict frere et cousin en ses pays, mais néantmoins, touchant ladicte matiere, il a esté troublé et empesché en deux manieres, dont lesdicts ambassadeurs ont faictes et mises avant deux doléances et remonstrances; la premiere, que nostredict frere et cousin est troublé en la perception dudict droict; la seconde, que on le veult lever ès lieulx non accoustumez et que l'en contraint les marchands à bailler caucion *(b)*, en forme non accoustumée, et mesmement, qui est chose bien nouvelle et estrange, noz officiers s'efforcent lever le droict de ladicte imposicion des denrées et marchandises que l'en descend ès pays de Bourgongne, Bar-sur-Seine, Auxerrois, Artois et ès terres transportées à nostredict frere et cousin, comme se feussent terres de l'Empire ou esquelles les aydes n'eussent cours, et especialement audit pays de l'Auxerrois, des biens appartenans à ceulx de ladicte conté et en icelle menez des lieux voisins; requerant de la part de nostredict frere et cousin, ladicte nouvelleté estre ostée, et qu'il joysse de sondict droict selon la forme dudit traictié, et aussi que lesdictz marchands ne soyent contrainz à bailler ladicte caution, autrement que d'ancienneté ilz ont faict, assavoir de descharger les denrées en auscuns lieux de nostre royaume où les aydes ayent cours, et sur ces choses, pourveoir à nostredict frere et cousin de nostre grace et remede convenable. Sur quoy a esté par nous ordonné que ladicte caucion qui se baille par les marchands à cause de ladicte imposicion fouraine, se fera et baillera en la forme de toute ancienneté observée, assavoir, de descharger les denrées en auscuns lieux de nostredict royaume ouquel les aydes ayent cours de par nous, posé que nostredict frere et cousin, par nostre octroy, preigne à son prouffit iceulx aydes sans les faire caucionner de vendre et distribuer lesdictes denrées ès pays de nostredict royaume esquelz lesdictes aydes ont cours, comme le pays d'Artois et aussi autres pays appartenans à nostredict frere et cousin et à luy transportez par ledict traictié d'Arras et autrement, et esquelz pays lesdicts aydes ont cours, le tout sans fraude : toutesffoiz, se cy après appert que d'ancienneté, telle n'estoit la maniere de caucionner, le tout sera reduit à la forme et fasson de faire que se trouvera par les ordonnances royaulx anciennes et autrement avoir esté gardée et observée. Et à ceste fin, et pareillement quant à la duchié de Bourgongne, en laquelle nostredict frere et cousin pretend semblable nouvelleté avoir esté faicte, seront depputez deux commissaires, l'un de par nous et l'autre de par nostredict frere et cousin, lesquelz deux commissaires verront lesdictes ordonnances royaulx et enquerront quant à l'usance, et autrement la verité, et le tout veu, en ordonneront et appoincteront selon que ilz trouveront

NOTES.

(a) *Voir* le Discours préliminaire du *tome XVI, page xcviij et suiv.*

(b) *Voir* le Disc. préliminaire du *tome XVI, pages xcix et c.*

Louis XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

estre à faire de raison, sans renvoy ou appellacion, et abregeront, decideront et deffiniront, iceulx commiz, lesdicts differens, en-dedans ung an prouchain venant pour tous delaiz; et avecques ce, feront oster tous troubles, nouvelletez et empeschemens faitz au contraire; et avons consenty que nostredict frere et cousin joysse du droict de ladicte imposicion fouraine ès pays de nostredit royaume à luy transportez, selon que par ledict traictié d'Arras faire se doict. Et en tant que touchent les appellacions esmises par les subgects de nostredict frere et cousin, de ses villes d'Arras, Saint-Omer, Esdin, Therouenne, Auxerre et autres, à cause de ce que on leur a voulu faire bailler ladicte caucion autrement que en la maniere accoustumée d'ancienneté, nous les avons mises et mectons au neant, sans amende et sans despens. Et avec ce, avons voulu et ordonné que tous procès meuz et encommencez quant au principal à l'occasion dessusdicte et ce qui en deppend, tant en la court de parlement, devant les gens des comptes, comme pardevant les generaulx que ailleurs, soyent tenuz en estat et surceance jusques à ce que lesdicts commissaires auront ledict differend appoincté, le tout sans prejudice de nostre droict et de celuy de nostredict cousin. Et au regard du droict des haulx passages *(a)*, qui est d'autre nature, nous avons consenty que d'autres commissaires qui seront ordonnez par nous et nostredict frere, auront povoir de y appoincter et d'en faire joyr icelluy nostredict frere et cousin, ainsy que par ledict traictié d'Arras appartiendra, et par toutes les terres royalles appartenans à nostredict frere par ledict traictié d'Arras, et aussi ses terres de-çà et de-là la riviere de Somme, à luy appartenans par le don et transport que luy en avons faict. Si vous mandons, et à chascun de vous si comme à luy apparıendra, que en ensuivant et executant nosdicts ordonnance et consentement, vous faictes, seuffrez et laissez nostredict frere et cousin, joyr et user paisiblement de ladicte imposicion fouraine ès lieulx et par la maniere dessus declairée, et les marchands bailler leur caucion, ainsy que le contient nostre dessusdicte ordonnance, en faisant par vous et ung chacun de vous lever et oster tous troubles, nouvelletez et empeschemens mis au contraire, tant à nostredict frere et ses officiers, que aussi ausdicts marchans, et cessez et vous depourtez de d'ores en avant faire les semblables; car ainsy nous plaist et le voulons estre faict. *Donné audict lieu de Peronne, le xive jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii, anno M.° CCCC.° LXVIII.° BRUNAT.

NOTE.

(a) Louis XI avoit donné, plusieurs années auparavant, à la demande du Duc de Bourgogne, des lettres que l'historien de cette province a publiées, d'après les registres de la Chambre des comptes de Dijon, et qui ne sont pas dans notre collection. Elles ont également l'impôt pour objet, et s'appliquent à quelques lieux en particulier, dont fait mention la loi que nous venons de transcrire. Voici ces premières lettres de Louis XI:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France, aux baillys et esleuz de Sens et de Troyes ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, salut. Comme entre les autres matieres ouvertes, et qui par nostre très-chier et très-amé oncle le Duc de Bourgongne nous ont esté remontrées

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

Suite de la NOTE.

depuis nostre venue que nouvellement avons faicte en nostre ville de Paris, certaine remonstrance nous ayt esté faicte de la part de nostredict oncle, que combien que par le traictié de paix faicte à Arras entre feu nostre très-chier seigneur et pere que Dieu absoille et nostredict oncle, tous les prouffits des aydes, tant du grenier à sel, quatriesme de vins vendus à détail, imposicions de toutes denrées, tailles, fouaiges, et autres aydes et subventions quelzconques qui ont et auront cours et sont ou seront imposés en la ville et chastellenie de Bar-sur Seine et ès villes et villages subjects et ressortissans en icelle chastellenie, ayent, entre autres choses, esté transportées et baillées par nostredict feu seigneur et pere à nostredict oncle, pour lui et celui de ses hoirs auquel il delaissera, après son décès, la seigneurie dudict Bar-sur-Seine, selon la forme dudict traictié de paix, neantmoins, vous esluz et noz grenetiers et autres officiers à Troyes, Mussi-Levesque et Langres, se sont efforciez et s'efforcent par plusieurs et divers moyens, de vouloir abolir et mectre au neant le grenier à sel dudict Bar-sur-Seine, en distrayant plusieurs villes et villages, tant de la chastellenie dudict Bar, que autres qui d'ancienneté avoient et ont accoustumé, et qui, selon les ordonnances royaulx, doivent prendre sel oudict grenier de Bar, comme plus prouchain d'eulx, et les ont contrains et contraignent à aler prendre sel ès greniers tant dudict Mussi, de Troyes que ailleurs; et avec ce, ont empesché et empeschent nostredict oncle et ses officiers audict Bar-sur-Seine, de lever les tailles et aydes ès plusieurs des villes et lieux de ladicte chastellenie de Bar, comme à Villey, Entrode, Bretignelles, les Amblans-de-Maignans, Fraiguignet, Maroles, Brenon et Ligneres, estant du fief, guait, garde et retrait dudict Bar-sur-Seine; lesquelles choses sont au très grant prejudice et dommaige de nostredict oncle et de ses droicts, et plus seroit se par nous ne luy estoit sur ce pourveu, si comme dit-il. Pour ce est-il que nous, consideré ce qui dict est, et que desirons de tout nostre pouvoir ledict traictié de paix estre gardé, entretenu et accompli, vous mandons et commectons, par ces presentes, que vous vous informez ou faictes informer bien et diligemment de et sur les choses dessusdictes, et mesmement de l'ancien usage, et de ce que dict est dessus par la maniere que trouverez que l'on a usé de toute ancienneté, faictes, souffrez et laissez joyr et user nostredict oncle ou ses gens et officiers pour luy; car ainsy nous plaist-il estre faict, nonobstant quelzconques lectres subreptices impetrées ou à impétrer à ce contraires. *Donné à Tours, le 1.er jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et ung, et de nostre regne le premier.* Ainsy signé: *Par le Roy, à la relacion des gens de son grant Conseil.* J. CASTEL.

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Appellation des Jugemens de la loi (b) de Bruges (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement à Paris, salut et dilection. Comme à l'assemblée tenue à Hem en Vermandois, ou mois de septembre dernier passé, entre noz gens et ambassadeurs à ce par nous ordonnez, et ceulx de nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgongne, et depuis remise en ceste ville de Péronne, plusieurs remonstrances et doleances nous ayent esté faictes par lesdicts gens et ambassadeurs de nostredict frere et cousin, et, entre autres choses, qu'il nous plaise faire renvoyer devant la loy de Bruges certaine cause pendante en nostredicte court de parlement, entre Guerart Lefevre, appellant de ladicte loi, d'une part, et les bourgmaistre et eschevins, advoué et conseil de Bruges, nostre

NOTES.

(a) Volume E, Ordonn. de Louis XI, *fol. 183.*

(b) Voir ci-dessus, *page 126*, note *b*.

(c) Voir encore ci-dessus la *page 127*, et ses notes *b* et *d*.

procureur joint en icelle cause, pour illec estre decidée et prendre fin, ainsy que faire se doit, et mectre les appellacions à ceste cause interjectées au néant, et sur ce eslargir nostre provision et grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement que en faveur dudict traictié de paix et réunion perpetuelle, aujourd'huy faicte et jurée entre nous et nostredict frere et cousin le Duc de Bourgongne, avons, entre autres choses, ordonné et declairé les quatre loix principales de Flandres estre desormais franches et exemptes de nous, de nostredicte court et de noz officiers *(a)*, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et accordé que icelle cause ainsy pendante en nostredicte court de parlement, entre ledict Guerart Lefevre et ceulx de Bruges, en quelque estat que elle soit, et les dependances d'icelle, sera renvoyée devant ladicte loy de Bruges, avec les parties sur ce adjournées, à certain et competent jour, pour illec estre decidé et déterminé, ainsy qu'il appartendra par raison, en mectant au néant les appellacions interjectées par ledict Guerart Lefevre ou autres, des jugemens ou sentences de ladicte loy de Bruges, et lesquelles nous y avons mises et mectons par ces presentes, sans amende. Si vous mandons et enjoignons expressement que en obtemperant à nostredicte presente voulenté et ordonnance, icelle cause en l'estat que elle est, avec les dependances, vous renvoyez à certain et competent jour devant ladicte loy de Bruges, pour y estre decidée et determinée selon raison, sans en ce faire quelque refuz ou difficulté; car tel est nostre plaisir, nonobstant l'estat de ladicte cause et quelzconques statutz et ordonnances de nostredicte court à ce contraires. *Donné audict lieu de Péronne, le xiv.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic Signatum : *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

Louis XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, secundâ die Martii, anno M.o CCCC.o LXVIII.o Sic signatum : BRUNAT.

NOTE.

(a) Les lettres de Louis XI ont été imprimées, *pages 126 et suivantes.*

Louis XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

(a) Lettres pour assurer au Duc de Bourgogne la jouissance paisible du Grenier à sel de Grandvilliers.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers, tant sur le faict du gouvernement de noz finances, que de la justice des aydes, aux esleuz sur le faict desdictes aydes en l'eslection d'Amiens, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. De la partie de nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgongne, et par ses gens et ambassadeurs qui ont esté à la journée et assemblée nagueres tenue ès villes de Hem et de Peronne, nous a esté faicte plainte et doleance,

NOTE.

(a) Volume E des Ordonnances de Louis XI, *fol. 183 v.o*

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

disans que auscuns troubles et empeschemens ont par noz officiers esté faictz et mis au grenier à sel de Grantvilliers, appartenant à nostredict frere et cousin au moyen du transport que luy avons faict des prevostez de Vimeu, Beauvoisis et le Foulloy, tant au pourchaz de ceulx de Beauvais que autrement, requerant sur ce provision, affin de faire oster et lever lesdicts empeschemens et dores en avant cesser de semblables. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et en ensuivant la provision par nous faicte et accordée en ceste partie ès journées et assemblées dessusdictes, voulans aussi complaire à nostredict frere et cousin, vous mandons et commectons, et à chascun de vous sy comme à luy appartendra, que lesdicts troubles et empeschemens quelzconques faictz et mis audict grenier et aussi ès officiers de nostredict frere et cousin en icelles prevostez, tant au pourchaz desdicts de Beauvais que autrement, vous levez et ostez, et par ceulx qu'il appartendra faites lever et oster, et le tout mectez et faites mectre à plaine delivrance, et lesquelz troubles et empeschemens nous avons ostez et levez, ostons et levons du tout, dès-à-present, par cesdictes presentes, en cessant et vous deportant d'ores en avant de faire les semblables; ainçois seuffrez et laissez nostredict frere et cousin et sesdicts officiers, joyr et user paisiblement dudit grenier, selon la forme et teneur des lectres de transport que luy avons faict desdicts prevostez, droicts et appartenances d'icelles; car ainsy nous plaist-il estre faict. *Donné audict lieu de Peronne, le xiv.ᵉ jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, en son Conseil.* DELALOERE.

Lecta, publicata et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius in Parlamento, sextâ die Martii, anno M.° CCCC.° LXVIII.° Sic signatum : BRUNAT.

QUELQUE nombreuses que soient les lettres que nous venons d'imprimer, sous la date du 14 octobre, il y en a d'autres encore, toujours rendues d'après ces doléances rappelées au commencement de toutes les lettres précédentes, et qui, dans les circonstances où Louis XI se trouvoit, ressembloient plus à des commandemens qu'il étoit obligé de subir qu'à des plaintes sur lesquelles il pût prononcer librement. Ainsi, les ambassadeurs du Duc de Bourgogne réclament quatre mille livres de rente, à prendre sur la recette du Vermandois, et le paiement des arrérages de plusieurs années : et le Roi déclare « estre content que les lectres » faisant mention desdictes quatre mille livres soyent vues par ses commissaires, » lesquels auront pouvoir d'appoincter et d'en faire raison à icelluy Duc, et mectre » icelles à execution, sans renvoy ny appellacion. » Les mêmes ambassadeurs demandent la main-levée des saisies faites des fruits et revenus des gens d'église de Langres : le Roi l'accorde, et ordonne de restituer ce qui en a été perçu. Ils observent « qu'encore que les villages d'Igrandes, Mallay, Saint-Guillain, Ducray » et autres joignant d'iceulx, soyent nuement du duché de Bourgongne, appartenans audict Duc et ressortissans au bailliage d'Ostun, neanmoins les officiers du » Roy se sont entremis de les faire ressortir à Lyon, tant en justice comme en » aydes, contre le traictié d'Arras, par lequel tous les prouffits et droicts royaulx ès » bailliages de Mascon et de Saint-Gengoul doivent appartenir audict Duc, car sy » le Roy y avoit aucun droict, ce seroit à cause desdicts bailliages de Mascon et » de Saint-Gengoul tant seulement; » ils ajoutent que le Duc s'en étant plaint à Charles VII, et depuis à Louis XI, le juge-mage de Lyon a été chargé de s'informer de la vérité des faits, et que l'information a eu lieu; ils requièrent en conséquence qu'elle soit soumise aux commissaires, « pour après appoincter et » rétablir ledict Duc sur le faict desdicts villages dont il a esté desappoincté à

» tort, et sy cette information n'est suffisante, qu'il y soit procedé par lesdicts com-» missaires en la maniere dessusdicte : » on répond que l'information sera mise aux mains des commissaires « pour en faire selon le contenu audict article et ainsy » qu'il appartiendra pour raison. » On peut, sur ces remontrances et les réponses, toujours favorables du Roi, consulter encore le traité avec le Duc de Bourgogne, volume E des Registres du Parlement, *pages 154 et suiv.*

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1468.

LOUIS XI, à Liége, le 1.er Novem. 1468.

(a) Main-levée d'une saisie de terres et rentes faite en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris, et suspension de toutes poursuites judiciaires jusqu'à la décision des Commissaires nommés pour régler les limites du Comté de Flandre.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, aux baillys de Vermandois, de Saint-Quentin, d'Amiens et de Tournay et Tournesis, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, salut. Guillaume, sire de Lalaing, et Simon de Lalaing, sire de Montigny, chevaliers, freres, nous ont exposé comment jà pieçà, et durant certaine rebellion *(b)* puis auscuns ans faicte par ceulx de Gand contre feu nostre oncle le Duc de Bourgongne *(c)* dernier trespassé, feu Jacques de Lalaing, en son vivant chevalier, fils dudict sire de Lalaing, print maistre Jacques de la Galée, au lieu de Volqueghem, situé ès mectes de la conté d'Alost, et le fist mener prisonnier audict lieu de Lalaing, et tantost après qu'il l'eust mis à finance, ledict Jacques de Lalaing alla de vie à trespas; et depuis, touchant la prinse, procès se meust pardevant nostredict feu oncle de Bourgongne, entre le fils dudict feu maistre Jacques de la Galée et le curateur donné aux biens demeurez du decès dudict feu Jacques de Lalaing, ouquel procès fut tant procedé, que nostredict feu oncle, par sa sentence diffinitive, laquelle fut rendue audict lieu de Lalaing, declaira ledict maistre Jacques de la Galée avoir esté prins de bonne prinse, et condampna ledict maistre Jacques à payer la finance à laquelle il s'estoit mis du vivant dudict feu Jacques de Lalaing, pour l'execucion de laquelle sentence, ladicte terre de Volqueghem, qui appartenoit audict de la Galée, fut mise en vente et vendue par autorité et decret de justice, au prouffit de la curatelle, sans provocacion ou appellacion : et combien que ledict lieu de Volqueghem, où fut prins ledict maistre Jacques de la Galée, soit ès mectes dudict conté d'Alost, et ledict lieu de Lalaing où il fut mené prisonnier et mis à finance, soit pays de Hainault, parquoy nostredicte court de parlement n'en devoit congnoistre; neantmoins, environ troys mois après ladicte sentence, icelluy Jacques de la Galée se tira en icelle nostredicte court de parlement, et soubz umbre de son donné à entendre et qu'il maintenoit estre appellant et devoir ressortir en nostredict parlement, obtint lectres par lesquelles il fist adjourner à comparoir en personne en nostredicte court de parlement, lesdicts sires de Lalaing et de Montigny, aussi Philippe de Lalaing, chevalier, et ledict curateur donné aux biens dudict feu Jacques de Lalaing, pour

NOTES.

(a) Volume E, Ordonn. de Louis XI, *fol. 181 v.°*

(b) Voir l'Hist. de Bourg., *t. IV, p. 266 et suiv.*

(c) Philippe-le-Bon.

LOUIS XI, à Liége, le 1.er Novem. 1468.

proceder en ladicte matiere, ausquels de Lalaing et curateur, pour ce que nostredict feu oncle disoit proceder des pays où nous ne nostredict court n'avions quelque congnoissance, fut prohibé et deffendu qu'ilz ne comparussent aux jours à eulx assignés, et que le procureur de nostredict feu oncle prendroit la charge de la conduite de ladicte matiere; et à ceste cause, doubtans courroucer nostredict feu oncle et mesprendre envers luy, n'oserent comparoir en nostredicte court ne soustenir leur bon droict; toutes voyes, ledict Jacques de la Galée filz, poursuy tellement que, nonobstant les déclinatoires et remonstrances proposés par le procureur de nostredict feu oncle, par arrest de nostredicte court donné par contumace parce que lesdicts exposans n'y avoient comparu, obstans lesdicts deffenses, lesdicts de Lalaing et curateur furent condampnez en grosses amendes envers nous et partie, et à restituer tous les biens dudict feu maistre Jacques de la Galée, avec tous les arresraiges et autres interest et despens; et tousjours depuis, ledict Jacques de la Galée a continué sa poursuite en toute rigueur à luy possible, et faict mectre en nostre main six cents francs que la dame de Lalaing prant chascun an sur David de Fromessent, et certains biens et revenues appartenans à la femme dudict seigneur de Montigny, estans oudict bailliage de Saint-Quentin, jà soit ce que ceste matiere ne touche en rien à icelluy seigneur de Montigny ne à sadicte femme, et ne receurent aucune chose lesdicts exposans de leursdictes rentes et deniers depuis dix ou douze ans en çà; et à ceste cause, nous, de ce advertiz, leur avons, puis aucuns ans en çà, données et quictées lesdictes amendes, à cause desquelles choses lesdicts exposans ont esté grandement endommagez, et seroient plus, sy par nous ne leur estoit sur ce donnée provision convenable, comme ilz dient, requerans humblement icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement que en faisant les reunions de paix, amitié et concorde perdurable entre nous et nostredict très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourgongne, entre autres choses, avons accordé que, par certains commissaires notables par nous et luy ordonnez seront congnuz et decidés les differends qui sont et pevent estre à cause des limites du pays et conté de Flandres et autres pays de nostredict frere et cousin, et que cependant les choses et matieres qui sont en procès ou question demourront en surseance; nous, pour ces causes et consideracions, avons, sans prejudice du droict desdictes parties ou temps advenir, levée et ostée, levons et ostons, par ces presentes, nostre main et tous autres empeschemens mis et apposés ès terres et seigneuries desdicts sires de Lalaing et de Montigny et de leurs femmes, aussi desdictes rentes et douaires et de tous autres biens pour ce empeschez, et voulons et octroyons que d'iceulx biens, rentes, terres, seigneuries et douaires qui sont ès mains des commiz au gouvernement d'iceulx ou de ceulx qui les doivent, et qui escharront cy-après, ilz joyssent paisiblement jusques à ce que, par lesdicts commissaires commiz, ladicte question des limites dudict pays de Flandres soit appoinctée et decidée, et moyennant ce, lesdicts de Lalaing et tous leurs biens demourront obligez et executables, pour fournir, satisfaire et accomplir envers leurdicte partie ce qu'il appartiendra de leur part, le jugement desdicts commissaires donné et rendu en ceste partie. Si vous mandons et enjoignons, et à chascun de vous, en comectant se mestier est, que lesdicts de Lalaing exposants et chascun d'eulx, vous faictes et seuffrez joyr et user paisiblement de nostredicte presente main-levée et octroy, en leurs mectant leursdicts biens, rentes, terres, seigneuries et revenues pour ce empeschez réaument et de faict, et sans

Louis XI, à Liége, le 1.er Novem. 1468.

sans aucun delay, à plaine delivrance, et soubz l'obligacion dessusdicte, et à ce faire et souffrir, et à leur rendre et restituer tout ce que est deu ou ès mains des commiz et debteurs, contraignez ou faictes contraindre lesdicts David de Fromessent, Jacques de la Galée et tous autres qu'il appartendra, par toutes voyes et manieres en tel cas requises; car ainsy nous plaist-il estre faict, et ausdicts exposans l'avons octroyé et octroyons, nonobstant icelle main-mise et autres empeschemens dessusdicts et quelzconques deffenses qui ayent esté ou pourroient estre faictes par nostredicte court de parlement au contraire, opposicions ou appellacions quelzconques; de ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement especial. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgects, que à vous et chascun de vous, voz commiz et depputez, en ce faisant, obeissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort et aide, se mestier est, et requis en sont. *Donné au Liege (a), le premier jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourgongne, le sire de Crussol, maistre Jehan de la Driesche, et autres, presens.* DELALOERE.

Lecta, publicata, et registrata, presente et consenciente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, sextâ die Martii, anno M.° CCCC.° LXVIII.° Sic signatum : BRUNAT.

Collacio facta est cum originali, BRUNAT.

NOTE.

(a) A Liége. Louis XI s'y trouvoit alors, avec le Duc de Bourgogne, et la veille même, le 31 octobre, ils y étoient entrés victorieux.

Louis XI, à Senlis, Novembre 1468.

(a) Prolongation annuelle de la Foire tenue à Rouen, nommée le Pardon Saint-Romain *(b); Exemption d'impôts sur les Marchandises qu'on y apportera, le vin et le sel exceptés.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir que, comme en l'an mil CCCC soixante-six, noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Rouen, nous eussent faict remonstrer que la foire nommée *le Pardon Saint-Romain,* seant chascun an en icelle ville et environs, laquelle, en mil CCCC cinquante-cinq, avec les foires du Landy, de Saint-Laurens près Paris, de Brye, de Champaigne et de Guibray près Falaise, et autres foires d'ancienneté constituées ès villes de nostre royaume à nous appartenant, ont par defunct nostre très-chier seigneur et pere que Dieu pardoint, par deliberacion de son conseil, esté affranchies à tousjours de l'imposicion de toutes denrées et marchandises qui y seroient portées, menées et vendues,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 19.

(b) Évêque de Rouen, dans le VII.e siècle, à qui on rapportoit l'origine du droit qu'exerçoient les prélats de cette église, de délivrer, chaque année, un criminel.

Louis XI, à Senlis, Novembre 1468.

sans aucune reservacion *(a)*; mais pour ce que icelle foire Saint-Romain ne duroit d'ancienneté que deux jours, qui estoit peu de chose, iceulx bourgois, manans et habitans, nous eussent faict humblement supplier et requerir foire leur voulsissions octroyer franche à tousjours, pour six jours ouvrables par chascun an, en ce compris le jour de la feste de Monsieur Saint-Romain, avec deux jours d'entrée et deux jours d'issue non francs; lequel octroy leur eussions faict seulement jusques à trois ans après ensuivans, qui de present sont passés. Et pour ce soyent de rechief tournés devers nous, suppliant très-humblement que icelle franche foire leur voulsissions donner et octroyer à tousjours, perpetuellement, selon fourme, termes et condicions de nostredict dernier octroy. Pourquoy nous, desirans de tout nostre cueur le bien de chose publicque, et le faict de la marchandise estre continué et entretenu de bien en mieulx en nostredict royaume, voulans aussy relever et supporter nosdicts subgects de plusieurs grans charges, pertes et dommaiges par eux portés et soustenus, recongnoissans les grans, louables et recommandables services qu'ilz nous ont faict en maintes manieres et esperons que encore plus feront comme noz bons, vrais et loyaulx subgects, inclinant à leur requeste et supplicacion, de grace especial et par grant et meure deliberacion de cônseil, leur avons octroyé et accordé, et par la teneur de ces presentes, ocroyons et accordons que icelle foire Saint-Romain ilz puissent à tousjours, perpetuellement, faire seoir et tenir, par chascun an, pour six jours entiers et ouvrables, en ce compris ledict jour de la feste de Monsieur Saint-Romain, en nostredicte ville et environs, franche de tous aydes et subsides, imposicions, exactions et subvencions quelzconques imposées ou à imposer, reserve tant seulement du quatriesme du vin et autres breuvages qui vendus y seront à detail, de nostre gabelle de sel octroyé et à octroyer à nostredicte ville sur ledict sel, tant comme iceulx aydes auront cours en icelle ville, durant laquelle foire de six jours ne aussi ès deux d'entrée paravant lesdicts six jours et deux pour yssue après, l'on ne pourra arrester les marchans ne autres venans à ladicte foire, sinon pour le faict des denrées qu'ilz auroient achetées en icelle foire ou ès precedentes, ou pour abuz, crimes, delicts ou excès qu'ilz auroient commis; toutes voyes nous n'entendons par cesdictes presentes que noz aydes qui ont ou auront cours en nostredicte ville de Rouen ne soyent cueillies et levées des denrées et marchandises qui seront vendues ou eschangées esdicts deux jours d'entrée et deux jours d'yssue, et que l'en ne puisse arrester les marchans ou marchandises de ceulx qui devront lesdicts aydes, en leur reffus ou delay de les payer, tout ainsy que l'en pourroit faire avant ou après ceulx deux jours d'entrée et deux jours d'yssue; et avec ce, pour ce que, ou temps advenir, soubz umbre de ladicte foire franche, auscuns qui ou precedent ou depuis icelles et hors ladite foire auroient faict auscuns marchiez, vendicions et contrats de denrées ou marchandises dont les aydes et imposicions nous pourroient estre deus, s'en vouldroient affranchir et estre tenuz quictes, qui seroit forme d'abus et de fraude, nous voullons que de toutes telles fraudes et abus les delinquans soyent pugniz, tant par confiscacion, privacion d'icelles marchandises, amendes arbitraires ou autrement, selon l'exigence des cas. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx les generaulx

NOTE.

(a) Voir le *tome XIV, page 359.*

conseillers sur le faict et gouvernement de noz finances en Normandie, aux baillyz de Rouen, Caen, Evreulx, Caux, Gisors, Constantin et vicontez desdicts bailliages, et à tous nos aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, que du contenu en cesdictes presentes, facent, seuffrent et laissent lesdicts habitans de Rouen, ensemble les marchans et autres frequentans en ladicte foire, joyr et user plainement en icelle foire, les facent et seuffrent crier, notiffier et publier par-tout où mestier sera, sans sur ce leur donner ne seuffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement, mais s'aucun s'efforçoit faire le contraire, le facent reparer et mectre au premier estat et deu, nonobstant quelzconques declaracions ou usages à ce contraires, que voullons aucunement deroguer ou prejudicier à cesdictes presentes. Et pour ce que d'icelles on pourra avoir à besongner en plusieurs lieux, nous voullons que aux *vidimus* qui en seront faiz soubz scel royal foy soit adjoustée comme à ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Senlis, au moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy.* BOURRE. *(a).*

Louis XI, à Senlis, Novembre 1468.

NOTE.

(a) Il y a dans le code Henri, *page 338,* deux articles d'une loi sous la date du mois de novembre 1468 : on l'y attribue cependant à Louis XII. Elle est en effet de ce prince et de l'année 1508; Fontanon l'a placée, *tome II* de sa collection, *pag. 905 et suiv.*

Louis XI, à Senlis, Novembre 1468.

(a) Statuts et Ordonnances pour les Cordonniers de Tours (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de Jehan Chenneteau, Jehan Jarry, Pierre Mioche, Jehan Nouel, Julien Gelem, Jehan Adam, Jehan Castille, Olivier Jalem, Guillemin Baroillet, Jehan du Vergier, Jehan Dusable, Mathelin Desable, Pierre Philon, Jehan Mauroux, Jehan Eschart, Pierre Gilles, Guillaume Cappelier, Robin Saulceterre, dit *l'Escossois,* Geoffroy Augier, François Denyan, Michel Gauchier, Macé de la Maziere, Denys Garreau, Jehan de Caon, Guillaume Beliart, Mathelin Poume-rouge, François Buffe, Jehan Herne, Estienne Chardin, Martin Valles, Jacquet Montlchery, Jehan de Montlehery, Pierre Potier, Jehan Sphiot, Jehan Lemenant et Jehan Piquart, et autres maistres cordonniers et ouvriers de mestier de cordonnerie des villes, faulxbourgs et banlieue de Tours, contenant que pour entretenir le faict dudict mestier de cordonnerie en bon ordre et police, pour le bien de la chose publicque, et obvier à plusieurs grans fraudes et abuz qui se faisoient et sont faictz et

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 56.

(b) Nous avons imprimé, au *tome XV,* des statuts donnés ou ratifiés par Louis XI, en 1460, pour les cordonniers de Bordeaux, *pag. 451 et suiv.* Il donna aussi la même année des lettres qui confirment les priviléges des cordonniers de la Rochelle : celles-ci n'ont pas été insérées dans notre collection ; elles sont au registre 198 du Trésor des chartes, pièce 17.

Louis XI, à Senlis, Novembre 1468.

pourroient faire ou faict dudict mestier de cordonnerie, ou grant detriment d'icelluy mestier et chose publicque, furent pieçà advisés par les maistres jurez dudict mestier, et passez, ordonnez et establiz, par le bailly de Touraine ou son lieutenant qui lors estoit, certains articles selon lesquelz lesdicts maistres cordonniers et ouvriers, jurez d'iceluy mestier, auroient à eulx gouverner et conduire oudict faict dudict mestier, et si sont en la pluspart conduiz et gouvernez; mais pour le plus grant bien et entretenement dudict mestier et de la chose publicque a esté et est expedient de corriger auscuns desdicts articles et autres, adnuller et y en adjouster, comme ilz ont entre eulx advisé, ainsy que ci-après sera declairé, et qu'ilz soyent par nous establis et ordonnez estre privileges, ordonnances, statuts dudict mestier, desquels articles la teneur s'ensuit:

Et premierement. Que les cuirs tennez, qui seront admenez de dehors vendre en ladicte ville et banlieue de Tours, seront premierement visitez par les tenneurs et jurez commis ad ce.

(2) Item. Que lesdicts cuirs tennez qui seront admenez de ladicte ville vendre en icelle seront menez et portez, tous les jours de la sepmaine, au lieu du marché de Tours ou de la foire le Roy, auquel des deux lieulx qu'il plaira aux marchans amenans lesdicts cuirs à vendre, et au jour du marché audict lieu d'icelluy marché et foire, s'aucun en y eschie, au lieu où elle est ordonnée, et illec seront detaillez, vendus et adenerez *(a)*, et non ailleurs, sur peine d'amende arbitraire, pourveu qu'ilz soyent premierement visitez par les jurez et commis ad ce.

(3) Item. Tous les cuirs gras qui seront admenez en ladicte ville et banlieue seront visitez par les quatre jurez dudict mestier de cordonnier, avant qu'ilz soyent exposez en vente, à peine d'amende arbitraire.

(4) Item. Et que les tenneurs et courrieulx *(b)* ne pourront achepter aucuns cuirs tennez, roges ni gras, que premierement les cordonniers n'en soyent reffusans premiers, sur peine d'amende arbitraire.

(5) Item. Que les cordonniers ne useront de cuir de vache cousu, bien ou mal tenné, ne de cuir de cerf, sinon pour petits enffans jusqu'à l'age de cinq ans ou au-dessous.

(6) Item. Que aux courrieulx desdicts cuirs, ilz sont et seront tenuz et leur est ordonné et commandé de les courroyer bien et loiaument tous cuirs, soyent ceulx qu'ils achaptent pour courroyer et revendre ou non; et avant que lesdicts courrieulx les acheptent ou puissent achepter pour les courroyer et revendre, lesdicts cordonniers de ladicte ville et banlieue qui en vouldront avoir en seront garnis et pourveus.

(7) Item. Et est ordonné que chascun desdicts cordonniers aura ung marc *(c)* different l'un de l'autre, dont chascun sera tenu marcquer le cuir qu'il aura courroyé, soit pour luy ou pour autre, affin que plus aisiement, se faulte y a, que la faulte soit plustost et aisiement congneue et averée, sur la peine que dessus.

(8) Item. Que la chausseure que lesdicts cordonniers auront faicte desdicts cuirs, après ce qu'ilz l'auront mise en ouvrage pour chausser à usage d'humaine créature, s'ilz les menent à foire ou à marché ou en autre lieu, ilz seront, avant qu'ilz les mectent ou exposent en vente, visitez par les quatre jurez,

NOTES.

(a) Mis à prix. *(b)* Corroyeurs. *(c)* Marque.

et sont et seront tenuz ainsy le faire, sur peine d'amende telle que de raison.

Louis XI, à Senlis, Novembre 1468.

(9) Item. Et que, en faisant lesdicts ouvrages, ilz useront de bon et loyal cuir bien et loyaument tenné et courroyé, et ledict ouvrage feront bien et loyaument, ainsy que en tel cas appartendra, sur peine d'amende comme dessus.

(10) Item. Que lesdits maistres jurez dudict mestier pourront visiter les ouvrouoirs et les cuirs estans en iceulx et autres choses dependans dudict mestier, une fois ou deux la sepmaine, soit cuir gras ou autre, tant ès ostels des ouvriers courroyeurs, comme ailleurs.

(11) Item. S'il advient que lesdicts visiteurs dudict mestier trouvent des faultes en faisant ladicte visitacion, soit ès ouvrouoirs ou ailleurs, ilz seront tenuz les rapporter à la justice du Roy ou du lieu où ilz seront trouvés, et pourront iceulx jurez arrester lesdictes denrées et marchandises où lesdictes faultes seront trouvées, jusques à ce que par la justice en soit ordonné. Et est à entendre que, au lieu où ledict cas adviendra, le seigneur justicier dudict lieu, soit chastellain ou ayant congnoissance de la police et gouvernement de la chose publicque, en aura la congnoissance et non autre.

(12) Item. Que des amendes et exploicts qui y seront pour occasion desdictes faultes et desobeissances sur lesdictes denrées et marchandises, les visiteurs ou autres qui sur ce feront diligence, auront la quarte partie à leur proffit.

(13) Item. Et que auscuns desdicts cordonniers, à qui qu'il soit, ne pourront lever leur ouvrouoir ne faire aucune chose dependante dudict mestier, s'ilz ne sont premierement examinez, experimentez par les quatre maistres jurez dudict mestier, et seront tenuz faire quatre chefs-d'euvre, tels qu'il plaira aux maistres qui les examineront leur ordonner, et s'ilz sont souffisans, ilz seront reçeus maistres et payeront à la confrayrie de monsieur Saint Crespin et Saint Crespinien, pour maintenir le divin service faict en ladicte confrayrie, la somme de trois escus d'or, et aussi seront tenuz estre en ladicte confrayrie eulx et leurs femmes.

(14) Item. Aussi, qu'ilz seront tenuz de payer la somme de trois escus au Roy et ung escu aux quatre jurez qui les auront examiné, et leur donner à disner et aux procureurs de ladicte confrayrie.

(15) Item. Que les fils des maistres ne seront point examinez par lesdicts jurez, mais seulement payeront ung escu à ladicte confrayrie et ung escu au Roy, et donneront à disner aux jurez et procureurs avecques.

(16) Item. Au regard des femmes veufves et filles des maistres de ladicte ville et banlieue, qui seront mariées à ung homme dudict mestier, ledict homme sera examiné par les quatre jurez; et s'il est trouvé souffisant, il sera passé maistre, et payera seulement ung escu à ladicte confrayrie et ung au Roy, avec le disner ausdicts jurez et procureurs.

(17) Item. Que chascun enffant qui sera mis audict mestier pour apprendre ledict mestier, soit fils de maistre ou autre, payera cinq solz tournois à ladicte confrayrie, et en sera tenu le maistre dudict apprentiz.

(18) Item. Que nul maistre dudict mestier de ladicte ville et banlieue ne pourra tenir deux ouvrouoirs, mais un tant seulement, sur peine de dix livres tournois d'amende.

(19) Item. Que nul maistre dudict mestier ne pourra donner à besongner au serviteur aloué d'un autre maistre, sans le consentement d'icelluy maistre

LOUIS XI, à Senlis, Novembre 1468.

avec lequel il est aloué, sur la peine pour chascune fois que le cas en adviendra, de quarante solz tournois, à applicquer moictié à la confrayrie et moictié au maistre dont il partira, payables iceulx quarante solz tournois par ledict maistre et compagnon qui loué auront.

(20) Item. Que lesdicts cordonniers qui porteront leur marchandise au marché, ne la pourront exposer ne mectre en vente jusques à l'heure de dix heures en hyver, et en esté à neuf heures.

(21) Item. Que lesdicts cordonniers ne pourront faire solliers de mouton, sinon pour petits enffans de cinq ans ou au-dessoubz; et pourront faire, pour gens malades, solliers ou bottes sans gresse.

(22) Item. Que se aucun maistre dudict mestier faict chose contre lesdictes ordonnances, il sera privé d'un an dudict mestier, et payera soixante solz un denier tournois d'amende, à applicquer moictié au Roy et l'autre moictié aux maistres dudict mestier.

(23) Item. Lesdicts cordonniers pourront user et faire solliers de cuir de veau pour gens d'estat, et non autrement.

(24) Item. Pour ce que lesdicts maistres jurez dudict mestier puevent et pourroient avoir souventeffois à besongner pour les questions, desbaz et procès, qui puevent et pourroient sourdre et mouvoir à cause desdicts statuts, ordonnances et privilleges, et pour iceulx deffendre, soustenir et garder, ensemble le bien commun dudict mestier, tous lesdicts maistres dudict mestier, tant de ladicte ville que banlieue, sont et seront tenuz et obligez d'escoter *(a)*, frayer et fournir, chascun par esgalle portion, aux fraiz, mises et despenses qu'il conviendra faire, et se feront à la poursuite, conduite, deffense desdictes questions et desbaz; et pourront lesdicts jurez dudict mestier contraindre à payer lesdicts fraiz, mises et despenses, lesdicts maistres tenans ouvrouoirs dudict mestier, chascun pour sa part et porcion, par la prinse vendue et exploictacion de leurs biens, denrées et marchandises, se mestier est, et par toutes autres voyes et manieres dues et raisonnables.

(25) Item. Quant nous et nostre très-chiere et très-amée compaigne la Royne ou noz enffans seront en nostre ville de Tours et faulxbourgs ou banlieue, aucuns dudict mestier, autres que lesdicts maistres, ne pourront ne leur sera leu *(b)* ne permis tenir ouvrouoir en nostredicte ville de Tours, faulxbourgs et banlieue d'icelle, fors et excepté les troys ordonnez à servir ou fournir de leurdict mestier nostredicte court, avecques les cordonniers de nostredicte compaigne et de nosdicts enffans; et s'aucuns autres veullent tenir ouvrouoir et besongner dudict mestier en nostredicte ville et banlieue de Tours, excepté les troys ordonnez à servir et fournir de leurdict mestier nostredicte court, avec les cordonniers de nous, nostredicte compaigne et nosdicts enffans, seront tenuz d'y faire chef-d'euvre et payer les droictures dudict mestier, comme les autres maistres dudict mestier de ladicte ville.

Lesquelz articles dessus transcripts, pour le bien dudict mestier et de la chose publicque, nous avons louez et approuvez, louons et approuvons, de grace especial, par ces presentes; et de nostre plus ample grace, plaine puissance et auctorité royal, les avons voulu et ordonné, voulons et

NOTES.

(a) Payer leur part, leur écot.

(b) Licite.

ordonnons estre statutz, ordonnances et privilleges dudict mestier, et comme tels estre tenuz, gardez et observez. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, au bailly de Touraine et des ressors et exempcions d'Anjou et du Maine, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts articles dessus transcripts, comme statutz, ordonnances, privilleges dudict mestier, ilz gardent, observent, tiennent et facent garder, tenir, observer de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et que d'iceulx, ensemble de nostre presente grace et octroy, ils facent, souffrent et laissent lesdicts maistres et jurez dudict mestier joyr et user plainement et paisiblement, sans aucunement aller ne venir, faire ne souffrir aller ne venir au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel ordonné à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Senlis, ou moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Archevesque de Lyon (a), le Comte de Dampmartin, et autres, presens.* S. DESVERGIERS. *Visa.*

LOUIS XI, à Senlis, Novembre 1468.

NOTE.

(a) Charles de Bourbon. Voir *Gallia christiana*, tome IV, pages 176 et suivantes.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 23 Décemb. 1468.

(a) Rétablissement à Toulouse du Parlement et de la Cour des Aides de Languedoc, qui avoient été transférés à Montpellier (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Savoir faisons que nous, considerées et entendues les choses et remonstrances *(c)* qui nous ont esté faictes touchant la creation qui feut anciennement faicte par nos predecesseurs Rois de France, pour le bien et utilité de nostre royaume et l'augmentacion et corroboracion de la justice et le soulagement des suppotz *(d)* et habitans d'icelluy, de deux cours de parlement, garnies de presidens, conseillers, greffiers et huissiers à ce ordonnez, lesquelles cours doivent estre tenues et exercées, c'est assavoir, l'une en nostre ville de Paris, comme la principale ville de nostre royaume, et l'autre en nostre ville de Tholose *(e)*, comme la principale ville de nostre pays de Languedoc et des autres circonvoisins, esquelles deux villes, lesdictes deux cours de parlement feurent tenues et exercées despuis ladicte créacion, par bien long espace de temps, sans aucune interruption jusques à ce que les grands troubles, guerres et divisions se esleverent en icelluy nostre royaume, au moyen desquelles et par crainte nécessaire, le siege desdictes cours de

NOTES.

(a) Transcrit d'après le registre du parlement de Toulouse, *tome I.er* Le Trésor des chartes les conserve, registre 194, pièce 342. *Voir* aussi le *tome V* de l'Histoire générale de Languedoc, par don Vaissette, aux preuves, *pages 38 et suivantes.*

(b) La mortalité qui régnoit à Toulouse les avoit fait transférer à Montpellier.

(c) Le Trésor des chartes porte : *considerées et attendues les remonstrances.*

(d) Subgets. Preuves de l'histoire de Languedoc.

(e) Charles VII avoit établi un parlement à Toulouse, en 1443. Mais *voir* la note *a* de la *page 119* du *tome XV*, et les lois, plus anciennes, qui y sont rappelées.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, le 23 Décemb. 1468.

parlement feut mis hors desdictes villes, et mesmement de celle de Tholose, en laquelle il ne feut point teneu à cause desdictes guerres par aucun temps et jusques en l'an mil quatre cent quarante-trois ou environ, que nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, considerant les grandes pertes et dommaiges qui estoient advenus à luy et au royaume, et principalement audict pays de Languedoc, par le defaut et absence de ladicte cour de parlement, qui avoit esté ostée de ladicte ville, et les grands biens, prouffitz et avantages, qui pouvoient advenir tant à luy que audict pays de Languedoc, en remectant icelle court de parlement en ladicte ville de Tholose, et pour autres justes et raisonnables causes qui à ce le meurent, remist, restitua et restablist, par grande et meure desliberation, ladicte court de parlement en icelle ville de Tholoze, et pareillement y restablist et ordonna une court souveraine touchant le faict de la justice des aydes, avecques les generaux et autres officiers nécessaires pour l'exercice de ladicte court, en laquelle ville de Tholose icelles cours, tant de parlement que des generaux sur le faict de la justice desdictes aydes, avec les dependances d'icelles, ont esté despuis tenues et exercées continuellement, sans ce qu'elles en ayent esté transportées et mises hors, se n'a esté quand, par inconvenient, aucune pestilence ou mortalité a eu cours en ladicte ville, et ce jusques en l'an mil quatre cent soixante-sept, que pour aucunes causes qui à ce nous meurent, nous voulusmes et ordonnasmes par noz lectres patentes, que lesdictes cours de parlement et des generaux des aydes et leurs dependances feussent levées et ostées de nostredicte ville de Tholose, et qu'elles feussent mises, establies et tenues en nostre ville de Montpellier *(a)*, par la forme et maniere qu'elles avoient esté en ladicte ville de Tholose, laquelle chose a esté executée et acomplie selon la forme et teneur de nosdictes lettres. Et despuis, avons esté informez que ladicte mutation et transport desdictes cours a esté et est très-prejudiciable et dommageable à nous et à la chose publicque dudict pays de Languedoc et des autres pays circonvoisins ressortissans en icelle court, et que plusieurs inconvenients s'en pourroient ensuir, si la chose n'estoit reparée; mesmement, qu'il est très-utile et nécessaire pour l'entretiennement desdicts pays et des habitans en iceulx en nostre bonne et vraye obeyssance, de remectre, restablir et restituer icelles cours de parlement, des generaux de la justice des aydes, et leursdictes dependances, en nostredicte ville de Tholoze, comme le lieu plus propre, convenable et utile de tout ledict pays de Languedoc et des autres circonvoisins, pour y estre tenues. Pour laquelle cause, et eu par nous sur ce l'advis de plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignage et gens de nostre grand conseil, nous avons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, voulu et ordonné, et par ces presentes, voulons et ordonnons que nosdictes cours de parlement et des generaux de ladicte justice desdictes aydes en nostredict pays de Languedoc, avec leursdictes dependances, que avions establies en nostredicte ville de Montpellier, soyent restituées, remises et restablies, et lesquelles nous restituons, remectons et restablissons par cesdictes presentes, en nostredicte ville de Tholoze, pour y seoir, assister et y estre d'ores en avant exercées tout ainsy et par la forme et maniere qu'elles estoient

NOTE.

(a) Les lettres patentes qui établissent une cour des aides à Montpellier, ont été imprimées, *pages 10 et suiv.* de ce volume.

paravant

paravant l'establissement et ordonnance par nous faicte d'icelles cours en nostredicte ville de Montpellier. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx les gens tenans ou qui tiendront nosdictes cours de parlement et des generaux de la justice des aydes, estant de present en nostredicte ville de Montpellier, que nostre presente volenté, ordonnance, restitution et restablissement, ilz observent et gardent et les mectent à execution de poinct en poinct, sans contradiction quelconque, et en ce faisant, se lievent et despartent de nostredicte ville de Montpellier, sans plus y tenir n'y exercer lesdictes cours de parlement et des generaux de la justice des aydes, et s'en voisent *(a)* incontinent et sans delay, seoir et tenir icelles en nostredicte ville de Tholoze, par la forme et maniere et tout ainsy qu'ilz faisoient ou temps que les ostasmes d'icelle ville de Tholoze, pour les mectre en ladicte ville de Montpellier, en signifiant et faisant sçavoir à tous les avocatz et procureurs en icelles cours, qu'ilz se trouvent en nostredicte ville de Tholoze à jour competant, que voulons leur estre prefix par nosdicts conseillers, avec les lectres, escritures et memoires *(b)* des procès dont ilz ont charge, pour proceder sur iceulx en l'estat qu'ilz seront au jour de la notificacion de ces presentes; et avec ce, facent apporter d'icelle ville de Montpellier en nostredicte ville de Tholoze, les papiers et registres des greffes desdictes cours et aussy les sacs des productions qui ont esté faictes en icelles, sans laisser aucune chose des deppendances d'icelles cours en ladicte ville de Montpellier. Et d'abondant, voulons que cesdictes presentes soyent incontinant publiées èsdictes cours et enregistrées ès registres d'icelles, et que tous les actes et procedures qui seront faictes audict lieu de Montpellier, depuis ladicte presentacion et publicacion de cesdictes presentes, soyent nulles et de nulles efficace et valeur, sans ce que les parties à qui ce pourroit toucher s'en puissent aider les unes à l'encontre des autres, en quelque maniere que ce soit, nonobstant lesdictes lectres par nous données sur la mutacion desdictes cours de parlement et des generaux de nostredicte ville de Tholoze à Montpellier, et quelzconques privilleges, appoinctement, constitucions, ordonnances, opposicions ou appellacions faictes ou à faire et lectres impetrées ou à impetrer à ce contraires, pour lesquelles ne voulons l'execucion de cesdictes presentes estre differée et dilayée en aucune maniere. En tesmoin de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné aux Montilz-les-Tours, le xxiij.e jour de Décembre (c), l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy.* J. BOURRE.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 23 Décemb. 1468.

Et in dorso : *Lecta et publicata in curia Parlamenti lingue occitane, et in registris ejusdem registrata. Actum apud Montempessulanum, in Parlamento, xxiij.a die Martii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-octavo.* G. DE LA MARCHE.

Lecta et publicata, in Parlamento Tholose, xiij.a die Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono post Pascha. G. DE LA MARCHE.

NOTES.

(a) Aillent.

(b) Il y a *munimens* dans la pièce du Trésor des chartes et dans les preuves de l'Histoire générale de Languedoc.

(c) La pièce imprimée parmi les preuves de l'Histoire de Languedoc, porte la date du 24.

Louis XI, à Soissons, Décembre 1468 *(b)*.

(a) Statuts et Ordonnances des Tonneliers de Soissons.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons, à tous presens et advenir, nous avoir reçeue l'umble supplicacion des maistres jurez et tonneliers de la ville et banlieue de Soissons, contenant que jà pieçà ilz ont faicts et advisés entre eulx certains ordonnances et statutz, sur le faict et police de leur mestier de tonnellerie, lesquelz statutz et ordonnances ont esté veus par nostre bailly de Vermandois ou son lieutenant, appellé notre procureur illec et autres qui faisoient à appeller, et ont semblé estre le bien, prouffit et utilité de la chose publicque, ainsy qu'il est contenu en icelles, et desquellez la teneur s'ensuit :

Ordonnances faictes le xvj.e jour du mois d'aoust, l'an mil cccc lxvj, par nous Gerard Flaniguis, licencié ez loix, lieutenant general de monsieur le bailly de Vermandois, par l'advis et consentement du procureur du Roy audict bailliage et à la requeste des gouverneurs de la ville de Soissons sur le faict et mestier des tonneliers demourans en ladicte ville de Soissons, pour le bien et entretenement de leurdict mestier, les ordonnances qu'ilz ont oudict mestier demeurans en leur force et vertu :

Et premierement. Pour ce que, en ladicte ville de Soissons, plusieurs tonneliers non expertz, ne congnoissans oudict mestier, s'efforcent de tenir ouvrouers et besongner dudict mestier, en grant prejudice et dommaige de la chose publicque, il est ordonné que d'ores en avant les tonneliers venans de dehors demourer audict Soissons, ne pourront lever mestier ne tenir ouvrouer comme maistres, sans faire un chief-d'euvre à la discretion des maistres et esgardeurs *(c)* qui seront ordonnez sur ledict mestier en icelles ville et banlieue de Soissons, lesquelz tonneliers venans de dehors, se ilz sont trouvez souffisans, seront tenuz de payer pour leur maistrise une livre de cire au luminaire de la confrairie dudict mestier, et vingt sous tournois, dont les viij seront employez à l'entretenement de ladicte confrairie, et le surplus sera à despenser entre lesdits maistres pour leur bien-venue.

(2) Item. Que les filz des maistres tonneliers dudict Soissons, voulans lever mestier, seront tenuz de faire ung buhot de queue à six cerceaulx souffisans, et payer ausdicts maistres ung lot *(d)* de vin et ung pain.

(3) Item. Que tous apprentiz, quelzqu'ilz soyent, se ilz ne sont filz de maistres, seront tenuz de payer, pour leur entrée, une livre de cire au prouffit dudict luminaire, avec deux sols parisis pour le vin.

(4) Item. Que les compaignons qui vouldront ouvrer dessoubz maistres, seront tenuz de payer ausdicts maistres douze deniers pour leur affutaige *(e)*.

(5) Item. Seront tenuz lesdicts tonneliers d'avoir marques diverses desquelles ilz marqueront leurs queues, affin qu'on puisse savoir et congnoistre ceulx qui les auront faictes, sur peine de vingt solz nerez *(f)*.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 197, pièce 7.

(b) Nous plaçons ces lettres ici comme n'ayant pas de date du jour; mais elles doivent être antérieures aux précédentes, puisque celles-ci annoncent que Louis XI étoit aux Montilz-lès-Tours le 23 décembre, et que les suivantes annoncent également qu'il y étoit le 1.er janvier.

(c) Gardes, jurés. *Voir* la *p. 7* du *t. XV*.

(d) Quatre pintes environ de l'ancienne mesure de Paris.

(e) Pour leur bien-venue.

(f) Le sou neret étoit de cuivre. On l'appeloit ainsi par opposition au sou d'argent qui étoit blanc; il valoit un quart de moins que le sou tournois.

(6) Item. Lesdicts tonneliers ne pourront enfoncer queues neufves sans vertail *(a)*, jusques à ce qu'elles soyent veues et visitées par les maistres esgardeurs ordonnez oudict mestier, sur ladicte peine de vingt solz nerez, à applicquer, moictié au Roy et l'autre moictié à ladicte confrairie.

Louis XI, à Soissons, Décembre 1468.

(7) Item. Seront tenuz lesdicts maistres esgardeurs d'aller une fois la sepmaine ès ouvrouers et asteliez de ladicte ville et banlieue de Soissons, pour visiter lesdicts ouvraiges.

(8) Idem. Et affin que les ordonnances dessusdictes et autres qui ont esté faictes par-cydevant soyent mieulx gardées et entretenues, il est ordonné que lesdicts maistres tonneliers de ladicte ville et banlieue de Soissons seront tenuz de eslire troys d'entre eulx les plus souffisans et experz oudict mestier, pour estre esgardeurs et visiteurs sur tous les ouvraiges dudict mestier, lesquels esgardeurs seront tenuz de faire serment pardevant le prevost pour le Roy oudict Soissons, de faire bons, vrays et loyaulx rapports des faultes qu'ilz trouveront sur ledict mestier. *Ainsy signé :* G. DE FLANIGUIS et J. FROMONT.

Suite des Lettres de Louis XI.

Lesquelles ordonnances dessus transcriptes et tout leur contenu, nous avons eues et avons pour agreables, et icelles louées, approuvées et confirmées, louons, approuvons et confirmons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, et voulons que lesdicts supplians et leurs successeurs tonneliers joyssent et usent perpetuellement et paisiblement du contenu en icelles, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur. Sy donnons en mandement par ces presentes audict bailly de Vermandois, au prevost dudict Soissons, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts supplians et leursdicts successeurs tonneliers en ladicte ville et banlieue de Soissons, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presentes approbacion, confirmacion et octroy, sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et affin, &c. sauf, &c. *Donné à Soissons, ou moys de décembre, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsy signé : *Par le Roy en son Conseil.* J. DORCHERES.

NOTE.

(a) Ce qui ferme le tonneau : on nomme *ventail* la partie mobile qui sert à fermer une porte et une fenêtre.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, le 1.er janvier 1468.

(a) Lettres par lesquelles le Roy admet les sujets du Duc de Bretagne à poursuivre leurs causes et procès comme ils l'eussent fait avant les jugemens rendus contre eux par contumace ou par faute de présenter leurs titres pendant les divisions qui ont subsisté entre les deux Princes.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens de noz cours de parlement à Paris, Bourdeaux et Languedoc, les gens tenans les requestes de nostre palais à Paris, aux

NOTE.

(a) Registres du Parlement, volume E, Ordonnances de Louis XI, *fol. 185.*

LOUIS XI, aux Montilz-les-Tours, le 1.er Janvier 1468.

prevost dudict lieu, baillyz de Touraine, de Chartres, de Rouen, de Caen, Caux, Constantin, seneschaulx de Poictou, de Xaintonge et de Guyenne, et à tous les autres justiciers de nostre royaume ou à leurs lieuxtenans ou commiz, salut et dilection. Nostre très-chier et très-amé nepveu et cousin le Duc de Bretaigne *(a)* nous a fait dire et remonstrer, que luy et ses subgiects ont plusieurs procès pendans, tant en nostredicte court de parlement, èsdictes requestes de nostre palais à Paris, que par-devant vous prevost de Paris et plusieurs autres juges et officiers de nostredict royaume, à l'encontre de nostre procureur et de plusieurs noz subgiects, tant en demandant que en deffendant, par adjunction et autrement, en la poursuite desquelles causes et matières, obstant les questions et differences qui n'agueres ont esté entre nous et nostredict nepveu et cousin, ilz n'ont peu comparoir aux jours et assignacions qui par-devant vous, ou auscuns de vous, ou autres justiciers et officiers de nostredict royaume, leur ont esté donnez et assignez, et à ceste cause, plusieurs leurs parties adverses ont obtenuz, à l'encontre d'eulx, par contumaces et faulte de non fournir, plusieurs defaults et appoinctemens, et faict plusieurs exploicts en jugement et dehors, au moyen desquelz defaults, appoinctemens et exploicts, nostredict nepveu et cousin et sesdicts subgiects doubtent perdre leursdictes causes et procès, èsquelz ilz dient avoir bon droict, qui seroit en leur prejudice et dommaige; et pour ce, nous a nostredict nepveu et cousin faict humblement requerir que, actendu le traictié et appoinctement fait entre nous et luy, touchant lesdictes differences durant lesquelles nostredict nepveu et cousin et sesdicts subgiects n'eussent bonnement osé aller ne envoyer en nostredict royaume pour la poursuite de leursdictes causes et procès, il nous plaise sur ce leur impartir nostre grace et donner provision convenable. Pour ce est-il que nous, voulans nostredict nepveu et sesdicts subgiects estre favorablement traictés, à icelluy nostredict nepveu et cousin, et sesdicts subgiects qui estoient en Bretaigne ou en son service durans lesdictes divisions et differences et depuis icelles jusques à present, avons octroyé et octroyons, de grace especial, par ces presentes, que ilz et chascun d'eulx, pour tant que à chascun d'eulx peut toucher, soient receus à la poursuite et conduite de leursdictes causes et procès et autres exploicts de justice, tout ainsy et par la forme et maniere que ilz eussent faict et peu faire par avant les deffaults, sentences et appoinctemens, et autres exploicts donnés contre eulx par contumace ou par deffault de non fournir de leurs droicts et tiltres durans leursdictes differences et jusques à present, dont iceluy nostredict nepveu et cousin et sesdicts subgiects, pour les causes dessusdictes, avons relevez et relevons et chascun d'eulx, en tant que à luy touche, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdicts presentes. Sy vous mandons, et à chascun de vous comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace et octroy vous faictes, souffrez et laissez nostredict nepveu et cousin et sesdicts subgiects, et chascun d'eulx, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner aucun destourbier ou empeschement à ce contraire, lequel se faict, mis ou donné leur estoit, mectez ou faictes mectre, sans delay, au premier estat et deu; car ainsy nous plaist-il estre faict. *Donné aux Montilz-lès-Tours, le 1.er jour de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-huit,*

NOTE.

(a) Voir le *tome XVI, page 360*, note *a*, et *page 369*, note *c*.

et de nostre regne le huitiesme. Sic signatum : *Par le Roy nostre sire, le Duc de Bourbon, le Conte de Saint-Pol, connestable de France, le sire de la Forest, maistre Guillaume Picart, general, et autres, presens.* DE MOULINS.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 1.er Janvier 1468.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, presente et non contradicente procuratore generali Regis, Parisius, in Parlamento, sextâ die Marcii, anno millesimo CCCC.° LXVIII.°* BRUNAT.

Collatio facta est.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 1.er Janvier 1468.

(a) Lettres qui assurent au Duc de Bretagne et à ses sujets, la possession paisible des terres et seigneuries dont ils jouissoient avant la guerre, et qui leur en restituent le revenu, à compter du 1.er octobre précédent.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans, et qui tendront nostre court de parlement à Paris, aux prevost dudict lieu, seneschaulx de Poictou et de Xaintonge, baillyz de Touraine, des ressors et exempcions d'Anjou et du Maine, de Rouen, Caen et Constantin, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Comme par le traictié et appoinctement faict de par nous, le dixiesme jour de septembre mil cccc soixante-huit et derrenier passé, avec nostre très-chier et très-amé nepveu et cousin le Duc de Bretaigne *(b)*, ait esté dict et accordé que nostredict nepveu et cousin, et les serviteurs de nous et d'eulx, seront mis et restituez en la possession et joyssance de leurs villes, places, terres et seigneuries, en laquelle ils estoient au temps du commencement des divisions derrenières; et pour ce que voulons de nostre part entretenir ledict traictié et appoinctement, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons, en commectant, se mestier est, par ces presentes, et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que en accomplissant le contenu en icelluy traictié et appoinctement, vous faictes, souffrez et laissez nostredict cousin, sesdicts serviteurs et subgects, joyr et user de leursdictes places, terres et seigneuries, et du revenu d'icelles, escheu depuis le premier jour d'octobre derrenier passé, auquel temps ledict appoinctement povoit estre notoire à nosdicts subgects, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz faisoient du commencement desdictes divisions, en ostans tous empeschemens quelzconques qui leur auroient esté miz ou donnez sur ce à l'occasion desdictes divisions, et lesquels empeschemens nous avons, en tant que mestier est, ostez et levez, ostons et levons par cesdictes presentes, nonobstant quelzconques dons que nous en pourrions avoir faicts, et la possession et joyssance qui en auroient esté baillez à ceux à qui nous en avons faict lesdicts dons; et à ce faire et souffrir, et à rendre et restituer à nostredict nepveu et cousin et à sesdicts subgectz et serviteurs, tous les fruits et revenues desdictes places, terres et heritaiges, escheuz depuis ledict premier jour d'octobre, contraignez ou faictes contraindre tous ceulx qu'il appartendra réaument et de faict, et non obstant opposicions ou appellacions quelzconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé. Et pour ce que de

NOTES.

(a) Ordon. de Louis XI, vol. E, *fol. 185.* *(b) Voir* ci-dessus, *pages 113 et suiv.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 1.er Janvier 1468.

cesdictes presentes on pourra avoir à besoingner en divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original, car ainsi le voulons et nous plaist-il estre faict. *Donné aux Montilz-les-Tours, le premier jour de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, Messieurs les Ducs de Calabre et de Bourbon, le Conte de Saint-Pol, connestable de France, les sires de la Forest et de Crussol, maistre Guillaume Picart, général, et autres, presens.* DE MOULINS.

Lecta, publicata et registrata, presente et non contradicente procuratore generali regis, Parisius in parlamento, sextâ die Marcii, anno M.° CCCC.° LXVIII.° Sic signatum : BRUNAT.

Collacio facta est.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 7 Janvier 1468.

(a) Reconnaissance de noblesse. Réintégration de celui qu'on y avoit troublé dans l'exercice de tous ses droits.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. L'umble supplicacion de nostre amé Colart le Torel, escuier, demourant à Mesieres-sur-Meuse, avons receue, contenant que feu le Torel Desnoy son ayeul estoit noble, vivant noblement de ses rentes et revenues, duquel yssit maistre Jehan le Torel, pere dudict suppliant lequel estoit officier de feu nostre cousin le conte de Nevers, et à semblablement tousjours vescu honorablement, tant de ses rentes et revenues que de sa praticque, pour ce qu'il estoit officier comme dit est; et ou moys d'aoust l'an mil CCCC soixante-six, pour ce que ledict suppliant fist duement apparoir de la noblesse de luy et de sesdicts predecesseurs à nostre très-chier et amé cousin le conte de Nevers, qui à present l'a parmi les gens de son conseil, en suppliant et requerant icelluy nostre cousin qu'il le voulsist declairer noble et le recevoir aux foy et homage qu'il lui estoit tenu de faire, pour raison des fiefs et heritages qu'il tenoit de lui, icelluy nostre cousin le declaira noble et le receut ausdicts foy et homage, ainsi que ces choses et autres sont plus à plain contenues et declairées ès lectres patentes qui luy en furent sur ce octroyées par nostredict cousin. Et combien que par ce moyen ledict suppliant, comme noble né et extrait de noble lignée, doit joyr et user de tels et semblables privilleges, libertez et franchises dont les autres nobles de nostre royaulme ont accoustumé de joyr et user, neantmoins, pour ce que ledict feu maistre Jehan Torel son pere et lui aussi se sont meslez de fait de praticque, et qu'ils ont contribué par aucun temps ès tailles et imposts qui ont esté mis sus de par nous audict lieu de Mesieres, protestant toutes voyes que ce fut sans prejudice de leur noblesse, icelluy suppliant doubte qu'on ne le veuille soffrir joyr lui et ses successeurs desdicts privilleges et franchises, sans nostre grace et pourvision convenable. Pourquoy nous, inclinans à la supplicacion et requeste dudict suppliant, bien à plain informez et adcertenez de sa noblesse et de la declaracion qui en a esté faicte par nostredict cousin le conte de Nevers, dont dessus est faicte mencion, icelluy

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 2.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, le 7 Janvier 1468.

suppliant pour ces causes, mesmement en faveur d'aucuns bons et agreables services qu'il a faicts à nous et aucuns nos principaux serviteurs, qui par nous ont esté puis n'agueres en ladicte ville de Mesieres, avons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, declairé et declairons noble, et voulons et ordonnons que luy et ses successeurs joissent d'ores en avant desdicts privilleges, libertez et franchises dont les autres nobles de nostredict royaulme vivans noblement ont accoustumé de joyr et user, sans aucunement contribuer ausdictes tailles et imposts, parmy ce toutes voies qu'ils seront tenus de servir nous et nosdicts successeurs ou fait de la guerre selon leur faculté et puissance, comme ont accoustumé de faire les autres nobles du pays quand ils sont par nous mandez. Si donnons en mandement aux bailly de Vitry, esleus sur le fait des aides audict lieu et eslection de Mesieres, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans ou commis, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente declairacion, voulenté et ordonnance, ils facent, seuffrent et laissent ledict suppliant et sesdicts successeurs, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se d'ores en avant ilz ou aucun d'eulx estoient anciennement tauxez ou imposez esdictes tailles et imposts avec les autres habitans de ladicte ville à ce contribuables, si les facent incontinent rayer et oster dudict rosle et papier où seroient escripts lesdicts contribuables, et les en tiennent et facent tenir quictes et paisibles; car ainsy, &c. non obstant que ledict suppliant et sondict feu pere se soient meslez du faict de praticque et ayent contribué par aucun temps à nosdictes tailles et imposts, que ne voulons nuyre ne prejudicier à la noblesse dudict suppliant et de sesdicts successeurs, mais en tant que mestier est, les en avons relevez et relevons de grace especial par ces presentes, et non obstant quelzconques ordonnances, mandemens et deffenses et lectres impetrées ou à impetrer à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné aux Montilz-lès-Tours, le septiesme jour de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsy signé : *Par le Roy, l'Arcevesque de Lyon, le sire de Vende et autres, presens.* L. TOUSTAIN *(a)*.

NOTE.

(a) Des lettres de noblesse furent accordées, au mois de janvier aussi, à Robert le Pelletier; même registre, n.° 18. *Voir* ci-dessus, *page 98*, note *b*.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, le 28 Janvier 1468.

(a) Droit accordé à René, Roi de Sicile, Duc d'Anjou et Comte de Provence *(b)*, de sceller en cire jaune *(c)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; universis presentes litteras inspecturis, salutem. Regiam magestatem semper elaborare atque eniti decere arbitramur, ut optimos quosque fideles et benemeritos, maximâ munificenciâ,

NOTES.

(a) Ordon. de Louis XI, vol. E, *fol. 186 r.°*

(b) René, *dit* le Bon. Voir le *tome XV, page 580*, note *a*.

(c) Le droit de sceller de cire jaune, étoit regardé comme propre et réservé à nos rois. Dans la suite, on en scella le plus grand nombre des lettres émanées du prince et les expéditions ordinaires.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 28 Janvier 1468.

privilegiorum prerogativâ, summisque honoribus, extollat : scimus enim nihil magis omnium prudentum senienciis receptum, Regum, principum, magnatum, munificenciâ et liberalitate que, si in eos qui paucis vel nullis obsequiis juvantur summopere laudabilis existit, longe magis ubi precedentibus beneficiis provocantur, id decorum censeri debet; idque, pocius pulcherrimi laboris justissima merces quam munificencia et liberalitas, appellari solet. Et quia, bono et equo suggerentibus, etiam hii qui privatis in negociis regibus et principibus morem gerunt, facultatibus ditari et honore digno affici debeant, quanto magis qui nocturnis diurnisque sollicitudinibus excitati, rem publicam regiamque magestatem tutati sunt, maxime si, eâ tempestate quâ furore bellorum plusquam civilium, que pre ceteris cuicumque regno exosa et perniciosa exiterunt, agitatur, tantis in periculis animum seorsum minime habuerunt, quos patres patrie, rei publice tutores, regie magestatis defensores, perpetuum et indelibile nomen perhennisque gloria comitatur, qui ut ad omnem gentem exactissimi necessariique laboris immortalem gloriam et integerrime fame odorem transmittant, ut eciam cunctis invicte fidelitatis exemplo cedant, privilegiorum specialium aucteque dignitatis prerogativâ insigniri, preclarum factu duximus. Cum itaque, ingruentibus plurimis divisionibus, guerris, bellis plusquam civilibus ac seditionibus intestinis, que, ab aliquibus annis, citra regnum nostrum, totamque rem publicam regni invaserunt, unus inter preclaros principes inventus est, qui, nullo pacto, nullaque racione, impelli potuit ut à fidelitate, tociusque rei publice tuicione, regieque nostre corone zelo munimine (a), secederet; is est carissimus avunculus noster, quem merito patrem nostrum dixerimus, serenissimus Renatus, Jherusalem, Secilie et Arragonum Rex, Andegavie, Barri, &c. Dux (b), Comes Provincie, &c. qui indomitâ constanciâ, invictâ fidelitate, rectissimâ voluntate, optimus princeps, quoad potuit, hujus regni antiquam tamen et summam dignitatem observavit, maxima in reverencia habuit, semper magnificit, in precepiciumque ruituram erexit, quibus preclaris facinoribus adeò emicuit ut uberrimam honoris dignitatis et glorie copiam eum meruisse non hesitemus. Sed ut infausta rerum oblivio, tam nobilissimi principis, tam constantissimi, tamque fidelissimi, decus et gloriam nequaquam obumbrare aut extinguere valeat, eum, pre ceteris, aliquibus honoris insigniis prefulgere volumus, quibus possit tam mirabilis rectitudo et invicta fidelitas actestari. Notum igitur facimus quod nos, animadvertentes soli nostre regie majestati, in signum precellentis nobilitatis et summe dignitatis, ab antiquo (c) pertinere ut sigillum nostrum in cera crocea imprimere possumus, cum tamen ceteri remissioris nobilitatis et dignitatis cere diversorum colorum usum habeant, et nusquam alius ceras nostris similes usurpare presumpsit (d), prospicientes etiam, altera ex parte, nos, memorato carissimo avunculo nostro, ob ejus immensam beneficiorum largicionem, invincibili ligamine obnoxios, eidem carissimo avunculo nostro, Jherusalem, Arragonum et Secilie Regi prefato, Andegavis et Barri Duci, Comitique Provincie, in

NOTES.

(*a*) Il semble qu'on pourroit lire aussi, *minime;* le manuscrit porte *munimine.*

(*b*) De Bar. René étoit duc de Bar et de Lorraine, quand il succéda, en 1434, à son frère aîné, comme duc d'Anjou et comte de Provence. Il céda le duché de Lorraine à son fils, en 1453.

(*c*) Il paroît cependant que l'usage de sceller en cire jaune n'avoit pas commencé avant le XII.ᵉ siècle. On en trouve les premiers exemples sous le règne de Louis VII. *Voir* Mabillon et le nouveau Traité de diplomatique.

(*d*) La Thaumassière, et dom Vaissette rappellent néanmoins des lettres d'un comte de Sancerre et d'un vicomte de Lautrec, données au XIII.ᵉ siècle, et scellées pareillement de cire jaune. Coutumes de Berry, *page 140.* Histoire générale de Languedoc, *tome III, page 567.*

in sue virtutis et persone specialem favorem, quandiù vitam duxerit in humanis, de speciali gracie dono, et ex nostra certa sciencia, de plenitudine potestatis, dedimus et concessimus, damusque et concedimus per presentes, et deliberata sanctione decernimus, ut hoc nostro privilegio fretus possit, quoad vixerit, ceram croceam, more nostro, sigillis suis liberè et quietè apponere in omnibus ejus regnis, principatibus, potestatibus ac terris quibuscumque, tam in regno nostro quam extra regnum nostrum existentibus, absque quòd, eidem avunculo nostro, in premissis, ulla contradictio, desturbium vel impedimentum per nos, successores nostros, aut nostros vel eorum officiarios, quomodocumque dari, fieri vel inferri, valeat. Quocirca, dilectis et fidelibus consiliariis nostris, gentibus nostre curie Parlamenti et camere compotorum ac thesaurariis Francie, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, precipiendo mandamus quatinus predictum carissimum avunculum nostrum, quoad vixerit, hujus nostre presentis concessionis tenore uti et gaudere faciant et permictant, pacificè et quietè, sine contradictione quacumque, nostris tamen juribus, tam fidelitatis quam regalis superioritatis, justicie, ressorti, et omnibus aliis juribus cuibuscumque, nobis et nostre corone pertinentibus, in omnibus terris et dominiis quas predictus avunculus noster in regno nostro tenet aut tenere poterit, semper salvis et illesis nobis coroneque nostre remanentibus, prout et quemadmodum antea extiterunt, quibus juribus et prerogativis nostris per hujus nostre largicionis concessum in aliquo derogare aut prejudicium afferre non intendimus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus licteris duximus apponendum. Datum in oppido nostro Montilliorum prope Turonis, die vicesimâ-octavâ mensis Januarii, anno Domini millesimo quatercentesimo-sexagesimo-octavo, et regni nostri octavo. *Sic signatum :* Per Regem. BOURRE.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 28 Janvier 1468.

Lecta, publicata et registrata, presente procuratore generali Regis, et non contradicente, Parisius, in Parlamento, vicesimâ die Martii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-octavo. Sic signatum : BRUNAT *(a)*.

NOTE.

(a) Louis XI accorda dans le même mois, plusieurs lettres d'amortissement, de légitimation et de naturalité. Les premières sont pour une église de Tours, pour une chapelle qu'on venoit de fonder, pour les religieux de Saint-Martin de Tournay (Trésor des chartes, registre 197, n.os 28, 61 et 62); les secondes, pour Jean Berthomeau (*ibid.* n.° 26); les troisièmes, pour Marguerite Moynier et Jean-Christophe Lancement (*ibid.* n.os 13 et 38). D'autres établissent des foires à la demande du seigneur de Sassenage et à celle des habitans de la Fère, en Picardie (*ib.* n.os 16 et 52). Des foires à Ornoy sont établies par d'autres encore du même mois, qui sont au 196, n.° 81. Des lettres en faveur du seigneur de Blosselles (ou peut-être de Blosseville) sont au n.° 5 de ce registre.

(a) Confirmation de l'échange fait entre les Religieux de Saint-Amand-en Peule (b) et ceux de Saint-Martin de Tournay, de plusieurs redevances dont ils jouissoient mutuellement.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 5 Février 1468.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien amez les religieux abbé et couvent de l'eglise et abbaye de monsieur Saint-Martin

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 197, pièce 31.
(b) Peule ou Pevele, *Pabulum* ou *Pabula*. Ce pays formoit une des quatre anciennes baronnies de Flandre.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 5 Février 1468.

de Tournay, de l'ordre de Saint-Benoist, contenant que les religieux, abbé et couvent de Saint-Amand-en-Peule, au diocese de Tournay, dudict ordre de Saint-Benoist, et lesdicts supplians, ont faict les ungs aux autres certaines commutacions des choses pour les causes et en la forme et maniere à plain contenues, specifiées et declairées en leurs lectres scellées de leurs seaulx à lacs de soye et cire verd, desquelles la teneur s'ensuit:

Universis presentes licteras inspecturis, Gerardus (a) Sancti-Amendi-in-Pabula Tornacensis diocesis, nec non Nicolaus (b) Sancti-Martini Tornacensis, permissione divinâ, humiles abbates, totusque conventus amborum monasteriorum, ordinis sancti Benedicti, salutem in eo qui est omnium vera salus cum noticia veritatis. Cum in villa de Sannon, minute decime et certa porcio in grossa decima (c), redditus etiam terragiorum (d) avene, capponum et denariorum, terreque arrabiles, ac justitia fonsaria, omnia valoris, communibus annis, perpetui redditus, quinque librarum grossorum, et in villa de Sirault similiter, minute decime, certaque porcio in grossa decima, ac redditus avene, capponum et denariorum, unà cum simili justitia fonsaria, omnia valoris, communibus annis, perpetui redditus quatuor librarum grossorum, nobis abbati et conventui Sancti-Martini Tornacensis, tanquam patronus dictarum ecclesiarum de Sannon et de Sirault ad causam dicti nostri monasterii spectantia ac hereditario jure pertinentia, nobis abbati et conventui Sancti-Amendi predictis sint belle convenientia, valdè utilia atque propicia, tanquam illis quibus totum residuum in dictis villis de Sannon et de Sirault, tam in dominio quam in fundo, ex antiqua regali largicione, spectat et pertinet; et ex alia parte in villa de Temtegnier, minute decime et grossa, tanquam patronus, redditus etiam terragiorum avene, capponum et denariorum, terreque arrabiles et prata, et in villa d'Esplechin, certa porcio in grossa decima, cum certis redditibus denariorum, jurisdictione qualicumque nobis contingente annexa, omnia valoris, communibus annis, redditus perpetui, duodecim mediorum bladi golonearum (e) mensure Tornacensis, et quinque librarum grossorum, nobis abbati et conventui Sancti-Martini ac monasterii nostri regioni sint valde convenientia ac pronecessaria, tanquam in medio nostrorum inclinata et tanquam illis qui in dictis villis de Temtegnier et d'Esplechin totum residuum vel porcionem partem onerum provenientium ac redditumm habeant et possideant, prout ex antiquis et modernis ambarum ecclesiarum nostrarum monumentis, luculencius, plenius et distinctius singula superius expressa patent. Nos igitur, Gerardus Sancti-Amendi, et Nicolaus Sancti-Martini, abbates, totusque amborum locorum conventus supradicti, ad obviandum jurgiis, litibus, sive questionibus que, occasione predictarum jurisdictionum, terragiorum, sive limitum inclavacionis, inter nos et officiarios et censuarios nostros oriri possent in futurum, pro bono pacis et commoditate et utilitate nostra communi, ecclesiarum nostrarum hinc inde habita prius inter nos, super premissis, maturâ deliberacione, per bonorumque virorum jurisperitorum consilium ac consiliariorum nostrorum freti consiliis, nostro tamen et cujus libet nomine, interveniente consensu pariter et assensu, conclusimus et deliberavimus omnes et singulos

NOTES.

(a) Gérard Coustel, qu'un arrêt du Parlement priva de l'administration temporelle et spirituelle de son abbaye, à cause de toutes les dilapidations qu'il avoit commises. Voir le *Gallia Christiana*, tome III, page 266.

(b) Nicolas Flameng. *Voir* la page 280 du même tome du même ouvrage.

(c) Nous avons parlé, avec quelque détail, de cette contribution dans le Discours préliminaire de ce volume.

(d) Voir le Discours préliminaire du tome précédent, *pages xxv et suiv.*

(e) Mesure pour les grains. On trouve souvent *golenee* dans les actes pour la Flandre et le Hainaut.

redditus predictos, cum terris et omnibus aliis superiùs expressis, ad invicem commutare, ea que omnia melioribus viâ, modo, jure, causâ et formâ quibus melius potuimus et debuimus, possumusque et debemus, unanimiter et concorditer commutavimus et commutamus, quod mutacione irrevocabili quidem que fit inter vivos in hunc modum.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, le 5 Février 1468.

Videlicet, quòd omnes minutas et grossas decimas, redditus terragiorum, denariorum, avene, capponum, terras arrabiles, aliaque superius declarata, in villis de Sannon et de Sirault, nobis ac monasterio nostro de Sancto-Martino Tornacensi hactenùs pertinencia, ipsi dominus abbas et conventus Santi-Amendi in Pabula prenominati in perpetuum, ut eorum proprium hereditagium, in vim commutacionis hujusmodi, deinceps tenebunt, habebunt et possidebunt, eisque ac eorum fructibus et proventibus gaudebunt pacificè et quietè, absque contradicione quacumque, cum omnibus tamen suis oneribus ac redibenciis, de quibus nos, successores nostros et ecclesiam nostram, absolutos et indempnes servare tenebuntur; et è converso, omnes redditus et proventus in decimis grossis ac minutis, dominio, terragiis, avenis, denariis sive capponibus, unà cum terris et pratis, aliaque, si que sint, in predictis villis de Temtegnier et d'Esplechin, nobis ac monasterio nostro de Sancto-Amendo hactenus pertinentes, ipsi dominus abbas et conventus dicti monasterii Sancti-Martini Tornacensis, in perpetuum, ut eorum hereditagium, virtute presentis commutacionis, pro eis et eorum successoribus tenebunt, habebunt et possidebunt, eisque et eorum fructibus, redditibus et proventibus utentur et gaudebunt pacificè et quietè, absque quacumque contradicione, cum omnibus suis oneribus et redibenciis de quibus nos similiter, nostros successores et ecclesiam nostram, absolutos et indempnes tenebunt, collacione verumptamen beneficiorum, ut antè contractum presentis commutacionis consuetum est; singulis patronis reservata.368Prestereà sciendum est quòd redditus, proventus et alie partes quas nos de Sancto-Amendo dictis de Sancto-Martino tradidimus, in tantum excedunt in anno redditûs illas partes quas prefatus dominus de Sancto-Martino hujusmodi commutacionis vigore recepimus, quantum superius declaratum est, prefati dominus abbas et conventus Sancti-Martini Tornacensis, pro racionabili ac condigna recompensacione, secundùm veram et justam extimacionem prefati excedentis redditus, per nos et consilium nostrum appreciati ac mature taxati, nobis tradiderunt, et quas à prefatis dominis in bona numerata pecunia nos recepisse cognoscimus et fatemur, mille et sexcentas libras parisienses monete flandrie, in solucionem debitorum nostrorum pluribus creditoribus nostris, quibus, tam ex annuo vitali redditu quam aliter, non mediocriter tenebamur, nec quovis modo, propter nimis diutinam granorum pretii utilitatem, in quibus pro parciori parte redditus prefate ecclesie nostre consistant, satisfacere nequimus, ac aliis nostris et ecclesie nostre pronecessariis conversas. Insuper, promictimus bonâ fide, pro nobis et successoribus nostris, predictas partes sic per nos permutatas unus alteri ac ecclesiis nostris hinc inde, de omnibus impedimentis, si per nos aut ecclesias nostras vel actione ipsarum proveniet, possent in futurum conducere, garantisare et indempnes custodire, premissaque omnia et singula, prout desuperius sunt descripta, in perpetuum inviolabiliter observare, ac contrà ea nunquam per nos aut alium seu alios venire seu venire facere aut procurare, sub omni et singulorum nostrorum et ecclesiarum nostrarum bonorum quorumcumque spiritualium et temporalium, presencium simul et futurorum, obligacione et ypotheca. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, nos abbates et conventus sepefati, sigilla nostra prefatis licteris duximus apponenda. Datum et actum in nostris cappellis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-quinto, mense Marcii, die decimâ octavâ.

Au moyen desquelles lectres de commutacion dessus transcriptes, iceulx

Suite des Lettres de Louis XI.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 5 Février 1468.

supplians ont intencion de tenir et possider les choses à eulx baillées en faisant ladicte commutacion par lesdicts religieux abbé et couvent de Saint-Amend, et d'icelles joyr et user comme de leur propre chose et heritage : toutesvoyes, pour ce que ilz doubtent que, ou temps advenir, nos officiers ou aultres leur voulsissent donner empeschements auxdictes choses, obstant ce que ladicte commutacion n'a esté par nous loée ne approuvée ou autrement, ilz nous ont humblement faict supplier et requerir icelle commutacion leur loer, ratiffier, confermer et approuver, et sur ce leur benignement impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerés, inclinans liberalement à leur requeste, pour consideracion de ce que ladicte eglise est de fondacion royale, et que d'icelle et des aultres de nostre royaulme et de leur droict nous sommes protecteur et garde, voulans pour ce leurs fais et affaires estre favorablement traictés, et affin qu'ils soient plus enclins et curieux de prier Dieu et la glorieuse vierge Marie sa mere pour le bien et prosperité de nous et de nostre royaulme, pour ces causes et consideracions et aultres à ce nous mouvans, avons lesdictes commutacions et tout le contenu ès lectres dessus transcriptes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, loées, ratiffiées et approuvées et confermées, louons, ratiffions, approuvons et confermons en tant que à nous est par ces presentes, pour desdictes choses joyr et user par lesdicts supplians perpetuellement et à tousjours, tout ainsi et en la forme et maniere qu'il est contenu et declaré èsdictes lectres de commutacions dessus transcriptes. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes aux baillyz de Vermandois, d'Amiens, Tournay et Tournesis, prevosts de Beauquesne, Saint-Quentin et Doulens, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx comme à luy appartiendra, que lesdicts supplians de nos presens ratifficacion, confermacion, approbacion et octroy, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné leur avoit esté et estoit, si l'ostent et mectent ou facent oster et mectre reaument et de faict à plaine delivrance et au premier estat et deu, et à ce faire et souffrir contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, non obstant opposicions ou appellacions quelzconques; car ainsi, &c. et affin, &c. sauf, &c. *Donné aux Montilz-lez-Tours le cinquiesme jour de Fevrier, l'an mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi signé : *Par le Roi, le Comte de Saint-Pol, Connestable de France, et autres, presens.* B. MEURIN. *Visa, Contentor,* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Tours, Février 1468.

(a) Confirmation de la cession faite par l'Évêque et le Chapitre de Montauban, d'une partie de la juridiction qu'ils avoient sur l'île Made.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam; notum facimus universis presentibus et futuris, supplicacionem dilecti et fidelis consiliarii Johannis (b), episcopi Montis-Albani, ac benè dilectorum nostrorum

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 39.

(b) Jean de Batut. Voyez le *Gallia Christiana*, tome XIII, page 244.

prioris et capituli ejusdem ecclesie, necnon benè dilecti nostri consiliarii et magistri requestarum magistri Noteti Seguierii, decretorum doctoris, nostri in senescallia Caturcensi (a) generalis advocati, nos recepisse, continentem quòd prefati episcopus et capitulum, pro ipsorum et ecclesie predicte commodo et utilitate, de eorumdem unanimi consensu et voluntate, cesserunt, transtulerunt et remiserunt ipsi magistro Noteto Seguierio presenti et gratenter acceptanti, pro se et heredibus suis causamque habentibus et habituris ab eodem, videlicet quartam partem juridicionis meri ac mixti imperii, et omne jus quod episcopus et capitulum predicti in dicto loco de insula Madida (b), et pertinenciis ejus et ultrà flumen Tarni, unà nobiscum habebant; quem quidem locum, cum hujusmodi pertinenciis, ad memoratos episcopum et capitulum suosque predecessores et ecclesiam suam ab earum antiqua et primeva fundacione usque ad tempora cessionis hujusmodi spectasse per se ipsos et cartas auctentiquas quondam Comitis Tholosani (c), à nostris carissimis progenitoribus jam dudum confirmatas, coram nobis et in consilio nostro fide occulta ostensum est, reservatis tamen ac retentis in cessione et remissione prefatis episcopo et capitulo certis honoribus et censibus feudalibus, redditibus ac deveriis annuis per eumdem magistrum Notetum episcopo et capitulo traditis, episcopo et ecclesie in perpetuum faciendis et exsolvendis, prout et quemadmodum in certo instrumento publico per eos coram nobis porrecto ad plenum exarari ostenderunt, cujusquidem instrumenti tenor sequitur sub hiis verbis:

Louis XI, à Tours, Février 1468.

Cunctorum auribus innotescat me Johannem de Furno, alias Pauleti, notarium auctoritate regiâ et dominorum de capitulo Tholose publicum, civitatis Montis-Albani habitatorem, quoddam publicum, infra ecclesiam cathedralem Montisalbani, anno Domini millesimo cccc lxviij, die decimâ mensis Augusti (d), regnante illustrissimo principe et domino nostro domino Ludovico, Dei graciâ Francorum rege, recepisse instrumentum, in quo cavetur quòd, congregati capitulariter ad sonum campane capitularis, reverendus in Christo pater dominus Johannes, miseracione divinâ et Sancte-Sedis apostolicæ providenciâ Montis-Albani episcopus, reverendus pater ac religiosi viri domini Johannes Payrolly, prior major, Guillermus Burdini, prior claustralis, Raimundus de Bornol, camerarius, Hugo Lemosini, sacrista, Bertrandus de Batuto, cantor, Geraldus Arduraci, prior Sancti-Jacobi, Guillermus Johannis, prior Sancti-Marcialis, Jacobus Leonardi, prior de Albofolio, Poncius de Montemerano, prior de Carte, Petrus Raimundi, Guillermus de Maletis et Amalricus Adhemarii, monachi claustrales dicte ecclesie in mei notarii et testium infrà scriptorum presencia et infrà chorum dicte ecclesie ubi dictum capitulum tenere consueverunt, dixerunt, verbo narraverunt, à fundacione presentis civitatis et tempore quo presens ecclesia erat in dignitate abbaciali constituta, dominum abbatem tunc existentem, unà cum capitulo, jus habere in loco de insula Madida et pertinenciis suis, et partem juridicionis ejusdem possidere, et certas alias dominaciones feudales, tam ad causam reliatgii (e), quam alias, cum Comite Tholosano, lacius comprehensas in quodam publico instrumento sive carta sigillata sigillis dicti Comitis Tholosani et Comitisse ejus uxoris, et abbatis tunc temporis dicte ecclesie existentis; post modum translata dicta abbacia in episcopatum, ipsa ecclesia cathedralis minusque domini episcopi ac monachi ejusdem ecclesie de dicta juridicione et juribus que habebant in dicta carta ad causam dicti

NOTES.

(a) De Cahors.

(b) On l'avoit d'abord appelé *insula amata.*

(c) *Voir* ci-après, *pages 183 et suiv.*

(d) Les auteurs du *Gallia Christiana* datent cet acte du 10 août 1466.

(e) Ce mot qu'on a mal lu doit être *pedatgii.*

LOUIS XI, à Tours, Février 1468.

loci de insula Madida paucum habuerunt commodum, nisi de pedatgio dicto de valamada et leuda. Hinc est quòd, personaliter constituti in dicta ecclesia et choro ubi capitulum est teneri solitum, supradicti domini episcopus, prior major et monachi, dictus in quam dominus episcopus, de consensu et voluntate dicti domini episcopi, gratis, non coacti nec seducti, sed eorum merâ et liberâ voluntate, pro utilitate dicte ecclesie, ut dixerunt, omne jus quod in dicto loco de insula Madida et pertinenciis ejusdem habebant et ultrà flumen Tarni, contentum et expressatum in dicta carta quam in presenti instrumento per me notarium recepto visuri voluèrunt, egregio viro domino Noteto Seguerio, decretorum doctori, dicte civitatis Montis-Albani, presenti et stipulanti, cesserunt, transtulerunt et remiserunt, ac in locum et jus suos et ecclesie cathedralis predicte posuerunt, reservatis dicto domino episcopo et ejus ecclesie pedatgio et leuda superius expressatis, remiserunt, cesserunt et transtulerunt in quantum dictum jus quod in dicto loco de insula Madida et carta predicta habebant, mediantibus obliis (a) ab una parte triginta solidorum Turonensium fortis monete valoris auri, duorum parium gallinarum, duarum quadrigatarum ligni, anno quolibet, in festo omnium sanctorum, debitis per Petrum Coute laboratorem et habitatorem parrochie de Fago, honoris (b) Montis-Albani super duabus peciis terre sitis in dicto honore Montis-Albani, territorio vulgariter dicto de Saint-Laurens de Frescubilia, et etiam in territorio de Carrayrato in quibus possunt esse decem sesterate (c) terre seu circa, latius confrontatis et designatis in instrumento recognicionis jamque facto per dictum Conte, dicto domino episcopo, de consensu dicti domini Noteti Seguerii, procuratoris honeste mulieris Johanne de Martina ejus uxoris; item etiam, mediantibus obliis quadraginta solidorum Caturcensium, duorum parium gallinarum debitorum per Guillermum Annelli, dicte parrochie de Fago, super quadam pecia terre continente decem sestariatas terre, sita in dicta parrochia de Fago, territorio de la Cumba de la Cabossa, latius confrontata et designata in instrumento recognicionis facto per dictum Annelli, dicto domino episcopo aut ejus vicario, et etiam retento per ipsum dominum episcopum et monachos homatgio unius paris gantulorum pontificalium in die beati Ansardi (d), quodquidem homatgium ipse dominus episcopus, sibi et suis successoribus et ecclesie retinuit et reservavit; et cum hiis ipsi domini episcopus et monachi cappitulum facientes, dictum dominum Notetum Seguerium presentem et ut suprà stipulantem, in possessionem premissorum per tradicionem note immiserunt verbo, in quantum potuerunt et guirenciam (e) legitimamque juris et facti evictionem de se ipsis et successoribus suis in dicta ecclesia portare promiserunt, sub obligacione dictorum episcopi et cappituli bonorum mobilium et immobilium; et voluerunt atque consencierunt ipsi dominus episcopus et monachi cappitulum facientes, quòd dictus dominus Notetus Seguerius et sui heredes et successores possint et valeant predicta omnia, per ipsos eidem Seguerio translata et remissa, et per modum escambii seu quasi tradita, confirmari facere, tam per dominum nostrum summum Pontificem quàm dominum nostrum Francie regem, et viis et formis, quibus melius sibi fieri videbitur; renunciaverunt ad plenum, &c. volentes compelli ut superius, &c. Juraverunt ponendo manus supra pectus et habitum more prelati et religiosorum, procuratores constituerunt, &c. Acta fuerunt hec ubi supra, in presencia et testimonio

NOTES.

(a) *Voir* le Disc. prél. du *t. XVI. p. xlix.*

(b) Territoire, arrondissement. *Voir* la note *c* de la *page 356 du tome XV.*

(c) Mesure de terre.

(d) La redevance est ici annuelle : d'après le *Gallia Christiana*, elle ne devoit être payée qu'à l'avénement de l'évêque : *unicuique episcopo, in jocondo adventu, par digitalium episcopalium exhibere tenerentur.*

(e) Garantie, caution.

venerabilium virorum dominorum Boneti de Batuto, in decretis Baccalarii, prioris de Altaripe, nobilis Ramundi de Vayrolis, scutifferi dicti domini Montis-Albani, Guillermi Vernhas, presbiteri, rectoris de Sabasaco, Ruthenensis (a) diocesis, Philippi Bartholoti, et Roberti Bartholoti, lingue fabrorum, Montis-Albani habitatorum, testium ad premissa vocatorum et rogatorum. Et quia ego, dictus Johannes de Furno, alias Pauleti, notarius, dictum instrumentum grossare nec in formam publicam redigere non valui, aliis occupatus negociis, ideo hinc certifficatorie per modum pateat alienâ manu scripte, manu propriâ me suscripsi, et signum meum publicum et aucthenticum, quo in publicis per me receptis instrumentis utor, sequens hîc apposui in fidem premissorum requisitus; post cujusquidem instrumenti presentacionem et exhibicionem sic nobis factas, pro parte magistri Noteti Seguerii predicti reverenter nobis extitit supplicatum, quatinus cum cessio, transportus et remissio premissi sic inter episcopum et cappitulum ex una parte ac Notetum Seguerium ante fatos ex alia parte contracte et inite, de pactis et composicionibus per quondam Comites Tholosanos, predecessores nostros, cum ecclesia Montis-Albani seu ejus tunc ministros antiquitùs factis et firmatis dependere dignoscantur, de quibus per cartam confirmatoriam defuncti carissimi domini genitoris nostri plures alias nostrorum progenitorum similes confirmaciones in se continentem, sanam si quidem ac integram ac omni vitio et suspicione carentem, coram nobis et in consilio nostro fidem fecerunt, hujusmodi sub tenore: LOUIS XI, à Tours, Février 1468.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis presentibus et futuris, nos licteras inclite memorie carissimi regis Philippi, predecessoris nostri, quas dilectus et fidelis consiliarius noster Bernardus (b), episcopus Montis-Albanensis, nobis exhibuit, vidisse, formam que sequitur continentes: CHARLES VII, à Montauban, Janvier 1442.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, nos licteras inclite recordationis carissimi domini Philippi, quondam regis Francorum, avi nostri, in serico et cerâ viridi (c), sigillatas, non viciatas, non corruptas, sed sanas et integras, tenorem qui sequitur continentes, vidisse: PHILIPPE VI, à Paris, Juillet 1328.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd nos licteras clare memorie carissimi Patrui nostri Alphonsi (d), quomdam Comitis Pictaviensis et Tholose, et Johanne ejus uxoris, vidimus in hec verba (e): PHILIPPE III, à Paris, Juillet 1276.

ALPHONSUS, filius regis Francorum (f), Comes Pictaviensis et Tholose (g), universis presentes licteras inspecturis, salutem in Domino. Pietati proximum et juri consonum arbitramur, ut eorum justis desideriis pio condescendamus affectu,

NOTES.

(a) De Rodès.

(b) Bernard de la Roche Fontenilles. Voir le *Gallia Christiana*, tom. XIII, p. 242.

(c) Ce sceau en cire verte, appliqué aux lettres de Philippe-le-Hardi, rappelées par Philippe de Valois, est cité par les écrivains sur la diplomatique, comme un des plus anciens que l'on connoisse, de cette couleur. Mabillon en place les premiers exemples sous le règne de Philippe-Auguste, *de re diplomat.*, page 151.

(d) Alphonse étoit frère de Saint-Louis, père de Philippe III.

(e) Les lettres d'Alphonse ont été imprimées parmi les Preuves de la France chrétienne, *tome XIII, pages 195 et suiv.* Nous en remarquerons les variantes principales.

(f) De Louis VIII.

(g) Il devint Comte de Poitiers, en 1241, et Comte de Toulouse, en 1249.

LOUIS XI, à Tours, Février 1468.

qui jugiter domino famulantur. Notum itaque vobis fieri volumus, per has nostras patentes licteras, quòd cum religiosi viri Bernardus dictus de Mala-Morte (a), abbas monasterii Montis-Albani, et conventus ejusdem loci Caturcensis diocesis, à nobis cum instancia et devotis supplicacionibus postularent, ut composicionem (b) et pacem inter bone memorie Raymundum (c), quondam Comitem Tholosanum, proximum predecessorem nostrum, et Albertum, dictum Aurelha (d), abbatem tunc, et conventum monasterii supra dicti, super juridicione, dominio et jure villarum Montis-Albani et insule Madide, predictæ diocesis, et aliis in dicta composicione contentis, ac super dominio finium et pertinenciarum dictarum villarum dudum factam approbare, laudare, confirmare, ad perpetuam memoriam, tam pro nobis quàm carissima consorte nostra Johanne (e), Comitissa Pictaviensi et Tholosana, sigillatam sigillo Comitis supra dicti, sigillis eciam venerabilis patris Durandi (f), tunc episcopi Albiensis, et religiosorum virorum, Giraudi (g), quondam abbatis Casedei (h), Claromontensis diocesis, et prefati Alberti, ut apparebat primâ facie, dignaremur; cujus composicionis tenor de verbo ad verbum continetur inferius in hec verba (i):

(1) *Noverint universi quòd, cum controversia verteretur inter Albertum, abbatem Sancti-Theodardi Montis-Albani, ex una parte, et dominum R. (k), Dei graciâ, Comitem Tholosanum, ex altera, super eo quòd dictus abbas petebat à domino comite medietatem majorum justiciarum ville Montis-Albani et ville insule Amate et omnium incurrimentorum (l) que advenerint in dictis villis et earum finibus et dominiis, et quòd dominus comes recognosceret residuum quod in dictis villis habet in feudum à monasterio Montis-Albani, et quòd vicarius abbatis reciperet firmancias (m) et faceret justicias in dictis villis sicut et vicarius domini comitis.*

(2) Item. *Petebat quòd preconizaretur in dictis villis, ex parte domini comitis et abbatis, et fierent banna et edicta (n).*

(3) Item. *Petebat medietatem salini quod comes tenet in villa Montis-Albani.*

(4) Item. *Petebat medietatem bladi quod dominus comes accipiebat in dictis villis pro vomeribus et ferramentis molendinorum et aliis acuendis.*

(5) Item. *Petebat portum* del Perget, *quia dicebat illum ad dictum monasterium pertinere.*

(6) Item. *Petebat quòd dominus comes recognosceret se tenere in feudum Castrum de Tolvio cum pertinenciis, à monasterio Sancti-Theodardi, et quòd redderet pro illo feudo, cuilibet abbati, in quibuslibet curiis, tale servicium, videlicet, quod teneret abbati ascendenti equum lestreup (o).*

NOTES.

(a) Voir le *Gallia Christiana*, tome XIII, pages 231 et 232.

(b) Amicabilem. Gallia Christiana.

(c) Raymond VII. Alphonse avoit épousé la Princesse Jeanne, sa fille unique, et avoit reçu d'elle, par ce mariage, le comté de Toulouse.

(d) Aureilhe. Voir le *Gallia.Christiana*, tome XIII, pages 229 et 230.

(e) Voir la note *c* ci-dessus.

(f) Évêque d'Alby depuis 1227 jusqu'en 1254. Voir le *Gallia Christiana*, tome I.er, pages 17 et suiv.

(g) Ou *Geraldi*. On peut voir encore le *tome II* de la France chrétienne, *page 338.*

(h) La Chaise-Dieu.

(i) Celles-ci sont encore parmi les Preuves de la France chrétienne, *tom. XIII, pag. 188 et suivantes.*

(k) Raymond VII.

(l) Amendes encourues.

(m) Ce mot exprime encore ici des condamnations pécuniaires.

(n) Des proclamations publiques dans toute l'étendue de la commune.

(o) Ce mot est écrit de même dans le *Gallia Christiana*. Il ne peut y avoir que *strepum* ou *strepam*, employé quelquefois dans les titres du moyen âge pour désigner *étrier*: on en voit un exemple dans le *tome II* de l'histoire générale de Languedoc, aux Preuves, *page 376.*

(7)

Louis XI, à Tours, Février 1468.

(7) Item. *Petebat quedam feuda et quosdam census quæ debebantur ecclesie, ut dicebat, de quibusdam terris et vineis quas dominus comes tenet.*

(8) Item. *Petebat justicias (a) hominum specialium et ligiorum abbatis.*

(9) Item. *Petebat omnes justicias monachorum et clericorum et donatorum (b) suorum et specialis familie sue, videlicet illorum donatorum qui, in cappitulo Sancti-Theodardi, donant se et sua eidem monasterio, et promictunt obedienciam abbati et successoribus suis, et victum percipiunt à dicta ecclesia.*

(10) Item. *Petebat quòd, quando detentores possessionum que tenentur ab ecclesia ad censum annuum in incurrimentum caderent, abbas haberet integrè illas possessiones.*

(11) Item. *Petebat quòd, quando homines ville facerent juramentum in villa, jurarent salvo dominio et jure abbatis.*

(12) Item. *Petebat quòd consulatus destrueretur, et domus communis que est sita in platea ville Montis-Albani.*

(13) Item. *Et petebat quingentas libras ab omnibus (c) ville Montis-Albani, quia nolebant ei facere fidelitatis juramentum, dicens ipsos teneri sibi ad eas reddendas, racione compromissi ab utraque parte facti in magistrum P. de Collo-medio.*

(14) Item. *Petebat quedam feuda et possessiones quas dominus comes tenet, dicens ea ad suum monasterium pertinere.*

Tandem super hiis omnibus amicabilis composicio intervenit inter sepedictum abbatem et dominum comitem de consensu utriusque, mediantibus Durando, Dei gratiâ Albiensi episcopo, et Pontio de Villa-nova, milite, et P. Martini de Castro-novo, sub hac forma :

Videlicet, (1.°) *quòd dominus comes concessit, tradidit, reddidit et donavit abbati de Monte-Albano et monasterio Sancti-Theodardi, nunc et in perpetuum, quartam partem majorum justiciarum et omnium incurrimentorum que de cetero fierent in villis de Monte-Albano et insule Amate et earum finibus, et quòd vicarius abbatis reciperet firmancias, et faceret justicias in supradictis villis et earum finibus, sicuti et vicarius domini comitis; et postmodum, quislibet haberet partem suam de emendis et incurrimentis, videlicet, de quinque solidis, et à quinque et infra, medietatem abbas sicut solitus est percipere, et à quinque solidis et suprà, et à integraliter quartam partem, et dominus comes perciperet de quinque solidis, et à quinque et infra medietatem, et à quinque solidis et suprà integraliter tres partes.*

(2) Item. *Concessit etiam dictus comes quòd de cetero preconizaretur in dictis villis ex parte ipsius comitis et abbatis, et fierent banna et edicta.*

(3) Item. *Concessit comes quòd abbas haberet quartam partem salini supradicti : verumptamen, si idem comes dimictat vel relinquet salinum universitati ville, quod facere potest si voluerit, abbas habeat medietatem leide salis, sicut solebat percipere et habere.*

(4) Item. *Eodem modo et sub eadem forma concessit eidem abbati medietatem eorum que percipit idem comes in dictis villis occasione de* las agusaduras *(d)* : *verumptamen, si dominus comes dimictat vel relinquat* las agusaduras, *quod facere potest si voluerit, abbas habebit medietatem illius servicii quod facient detentores eorum, hac de causa, domino comiti.*

NOTES.

(a) Redevances dues; et aussi, amendes.

(b) On appeloit *donnés* des hommes qui avoient, pour toujours, voué leur personne et leurs biens au service d'une église ou d'un monastère.

(c) Hominibus. Gallia Christiana.

(d) Les quatre derniers mots ne sont pas dans le *Gallia Christiana.* Voir la *page 184, n.° 4.*

LOUIS XI, à Tours, Février 1468.

(5) Item. *Concessit quòd abbas haberet navem suam in portu* del Perget, *et transirent ibi quicumque vellent, dum tamen non compellantur ab abbate, nec prohibeantur transire à domino comite vel suis.*

(6) Item. *Recognovit dominus comes se tenere in feudum ab ipso abbate et Monasterio Sancti-Theodardi castrum de Tolvio cum pertinenciis, et quod debet inde tale servicium, videlicet, quod semel tenebit unicuique abbati de Monte-Albano ascendenti equum, cum ab eo fuerit requisitus,* lestreup.

(7) Item. *Concessit etiam quòd abbas haberet feuda sua et census suos et jura sua alia, et proprietates et honores, sicuti habere solebat et debebat, et quòd idem comes, de terris censualibus abbatis quas tenebat ubicumque, redderet abbati censum et alia jura vel cambium competens pro illis (a).*

(8) Item. *Concessit quòd, quando homines speciales et ligii abbatis conquererentur de se ipsis ad invicem abbati, abbas haberet inde omnes justicias et emendas; si verò conquererentur vicario domini comitis, abbas haberet partem suam de emendis et justiciis, sicuti de aliis hominibus, et dominus comes similiter partem suam, sicuti de aliis hominibus.*

(9) Item. *Concessit dominus comes quòd abbas haberet totam justiciam monachorum, clericorum et specialis familie sue et donatorum suorum, videlicet, illorum donatorum qui sunt recepti ut suprà dictum est, et non possunt facere testamentum sine assensu abbatis.*

(10) Item. *Concessit quòd, quando detentores possessionum que (b) tenentur ab ecclesia ad censum aunuum vel in feudum, in incurrimentum ceciderint, vendantur possessiones ille personis competentibus bonâ fide, et ecclesia habeat inde vendas (c) et acaptes (d), et alia jura sua, et de incurrimento quartam partem sicut de aliis incurrimentis, et comes tres partes, et ita fiat de terris censualibus et feudis domini comitis, videlicet, quòd abbas habeat quartam partem incurrimenti, et dominus comes tres partes. Hoc verò dictum est de illis feudis et terris que sunt in supradictis villis de Monte-Albano et insule Amate, et in dominio earum.*

(11) Item. *Concessit quòd consules de novo electi apud Montem-Albanum jurabunt, singulis annis, super sancta Dei evangelia, se deffendere et custodire bonâ fide omnia jura monasterii Sancti Theodardi de Monte-Albano et abbatis.*

Abbas verò predictus quictavit et dimisit supradictum juramentum quod petebat ab omnibus (e) Montis-Albani. Quictavit eciam et dimisit supradictas quingentas libras quas petebat racione supradicti compromissi et peticionem quam faciebat de consulatu et de domo communi, et consulatus ibi remaneat (f), ut suprà dictum est, et domus communis.

Quictavit eciam abbas generaliter omnes peticiones et querelas superiùs scriptas, his exceptis que sibi superiùs in presenti composicione sunt concessa.

Renunciavit eciam dominus abbas omnibus instrumentis que habuerat à magistro P. de Collomedio, et à domino R. Sancti-Angeli diacono cardinali, olim apostolice sedis legato.

Remisit eciam omnes obligationes sibi et monasterio suo hiis de causis acquisitas.

Dictum eciam est quòd quantùm ad alios articulos de quibus in isto instru-

NOTES.

(a) *Competentia illis.* Gallia Christiana.

(b) *Que* est oublié dans le *Gallia Christiana.*

(c) Les droits de lods et ventes. *Voir* le Discours prélimin. du *tome XVI, pages xxxv et suivantes.*

(d) Ou *acaptas.* Voir encore sur ce droit, le Discours préliminaire du *tome XVI, pages xxxvij et xlj.*

(e) *Hominibus.* Gallia Christiana.

(f) *Et concessit quòd consulatus ibi remaneret.* Gallia Christiana.

mento non fit mencio, remanebunt carte et instrumenta antiqua ecclesie Montis-Albani in sua firmitate, quantùm ad capitula prenotata in hiis, in quibus non fuerunt contra composicionem istam.

Et eodem modo erit de insula Amata sicuti de Monte-Albano; videlicet, intra fines et dominium earum villarum, et abbas habebit illud quod solitus est habere et percipere in pedagiis, leidis et aliis juribus in supradictis villis et dominiis earumdem; comes verò habebit in supradictis villis et dominiis earum omnia jura sua et possessiones quas hactenus habuit et possedit, exceptis illis que, in presenti composicione, abbati et monasterio Santi-Theodardi de Monte-Albano sunt concessa; et excepto quòd, si bajuli comitis de possessionibus communibus inter comitem et Abbatem occupaverint plusquam deberent, sive apud Montem-Albanum, sive apud insulam Amatam, quod totum redigetur in commune; et eodem modo erit, si abbas vel sui occupaverint plus quam deberent.

Supradicta omnia concessit, tradidit, reddidit et donavit R., Dei graciâ Comes Tholosanus, supradicto Alberto abbati et monasterio Sancti-Theodardi, ab ipso abbate et successoribus in perpetuum pacificè possidenda.

Nos verò R., Dei graciâ Comes Tholosanus, et Albertus eâdem graciâ abbas Sancti-Theodardi de Monte-Albano, istam fecimus composicionem, et sigilla nostra apponi fecimus huic instrumento in hujus rei testimonium et munimen, et supra dicta ac singula promittimus in perpetuum bonâ fide firmiter observare.

Nos verò G., eâdem graciâ abbas Case-Dei, istam composicionem approbavimus, et presens instrumentum sigillo nostro fecimus sigillari.

Nos Durandus, miseracione divinâ Albiensis episcopus, in hac composicione interfuimus, et ex utraque parte rogati, sigillum nostrum in presenti instrumento apposuimus in hujus rei testimonium et munimen.

Actum est hoc anno ab Incarnacione Domini millesimo ducentesimo tricesimo primo, xiij[a] die introitus mensis octobris, apud Galliacum (a), regnante Ludovico rege Francorum (b) et Guillermo (c) episcopo Caturcensi. Hujus rei testes sunt Raymundus abbas Galliaci, et Artaldus hostalarius (d) Case-Dei, et Guillermus prior Sancti-Roberti de Cornelione (e), et Hugo de Amon (f), et Petrus de Lacu, monachi Case-Dei, et Bertrandus (g), frater domini Comitis Tholosani, et Arnauldus de Monte-acuto Albiensis miles, et Berengarius de Joarriis et Guigo Mausantafe milites, et Raymundus de la Garriga, et Engelbaudus et Willelmus Bernardus de la Mota, et Geraldus de Castillone, et Bernardus Capel, publicus notarius ville Montis-Albani, qui, ex utraque parte rogatus, cartam istam scripsit.

Nos verò eorum piis precibus et devotis supplicacionibus inclinati, pro remedio anime nostre et carissime consortis nostre Johanne Comitisse Pictavie et Tholose, ac progenitorum nostrorum, dictam composicionem, prout superius est expressa,

NOTES.

(a) Gaillac, en Albigeois; aujourd'hui, chef-lieu d'une sous-préfecture dans le département du Tarn.

(b) Louis IX.

(c) Guillaume de Cardaillac, quatrième du nom de Guillaume, comme évêque de Cahors.

(d) Hospitalarius. Gallia Christiana. *Hostalarius* n'est employé que pour exprimer celui qui loue un magasin, une boutique, à un marchand étranger; le prix de la location étoit désigné par *hostilagium*.

(e) Et Guillelmus prior, et Rotbertus de Maulione. Gallia Christiana.

(f) Aniou. Gallia Christiana.

(g) Geraudus. Gal. Christ. Raymond VII n'eut point de frère de ce nom; on doute même qu'il en ait eu du nom de Bertrand: il ne l'eut pas du moins par l'effet d'une union légitime. Ce Bertrand étoit un des enfans naturels de Raymond VI. Raymond VII, à qui son père l'avoit recommandé, lui donna la vicomté de Burniquel, en Quercy.

LOUIS XI, à Tours, Février 1468.

pro nobis et dicta consorte nostra, heredibus et successoribus nostris, quantùm ad nos et dictam consortem nostram pertinet, laudamus, approbamus ac eciam confirmamus, et, ut in futurum perpetuò inviolabiliter observetur, senescallo nostro Caturcensis diocesis, qui nunc est, et aliis nostris senescallis qui pro tempore ibidem fuerint, pro nobis et dicta consorte nostra, heredibus et successoribus nostris, damus in mandatis et eis precipimus, ut dictam composicionem omnino, prout dictum est, observent, et à bajulis, ministris ac allocatis (a) nostris dictarum villarum, scilicet Montis-Albani et insule Madide, faciant in posterum inviolabiliter observari. Insuper, ad cumulum majoris gracie, volumus et mandamus, tam pro nobis quàm pro prefata consorte nostra, ut bajuli nostri dictarum villarum, scilicet Montis-Albani et insule Madide, ac allocati presentes et qui pro tempore fuerint, in principio bajulie sue; jurent dicto abbati et conventui dicti loci ac suis successoribus, legitimum eis reddere computum de majoribus justiciis et minoribus, quinque solidorum scilicet et infrà, et omnibus incurrimentis que provenerint racione jurisdictionis villarum predictarum, pro ea parte que dictis abbati ac conventui ac eorum successoribus competit vel competere debet et debebit, occasione vel causâ composicionis predicte, et reddere ipsi abbati et ejus successoribus partem legitimam ipsos et supradictum monasterium juxta tenorem dicte composicionis et formam contingentem, et hoc idem jurabunt senescallo nostro bajuli dictarum villarum dicti abbatis et successorum suorum qui modo sunt et pro tempore fuerint, legitimè se facturos, hominum Montis-Albani et insule Madide in omnibus jure salvo. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus licteris duximus apponendum, salvo in aliis superius non expressis jure nostro, et salvo in omnibus jure quolibet alieno.

Nos autem Johanna, Tholose et Pictavii comitissa, universa et singula, pro ut superiùs sunt expressa, voluntate spontaneâ approbamus, volumus et laudamus, ac pro nobis heredibus et successoribus nostris eciam confirmamus; et ad majoris roboris firmitatem sigillum nostrum, unà cum sigillo carissimi domini nostri comitis supradicti viri nostri, presentibus licteris duximus apponendum. Datum apud Armazancas *(b)*, prope Aquas-mortuas, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, mense Junii.

Suite des Lettres de PHILIPPE III le Hardi.

Nos verò premissa omnia et singula, prout superiùs sunt expressa, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus et auctoritate regiâ confirmamus, salvo in omnibus aliis jure nostro et jure eciam in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, mense Julio.

Suite des Lettres de PHILIPPE VI de Valois.

Et nos eciam premissa omnia et singula, prout superiùs sunt expressa, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus, et nostrâ auctoritate regiâ, ex certa sciencia, confirmamus, salvo in omnibus aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini trecentesimo vigesimo-octavo, mense Julio.

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Post quarum quidem exhibicionem et visionem licterarum, fuimus per prefatum consiliarium nostrum episcopum Montis-Albanensem humillimè requisiti, ut hujus-

NOTES.

(a) Procureurs.

(b) Ou *Armasanicas;* Aymargues, dans la sous-préfecture de Nîmes, département du Gard.

modi licteras benignè confirmare dignaremur. Hinc est quòd nos, ipsius consiliarii nostri episcopi Montis-Albanensis requeste libenter annuentes, egregiaque predecessorum nostrorum vestigia concupientes imitari, superiùs insertas licteras ac omnia et singula in eis contenta, eas et ea, ratas et gratas, rataque et grata habentes, volumus, laudamus, ratificamus, approbamus, et ex certa nostra sciencia, speciali gracia, plena potestate et regia auctoritate, quatenus ritè et debitè usi sunt eisdem, confirmavimus et confirmamus per presentes. Quocirca, earum serie damus in mandatis senescallo et judici Caturcensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris vel eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, et ipsorum cuilibet prout pertinuerit ad eumdem, quatenus prefatum consiliarium nostrum et ejus successores Montis-Albanenses episcopos, nostrâ presenti confirmacione et graciâ uti et gaudere pacificè perpetuò faciant et permictant, nichil in contrarium actemptari vel innovari sinendo, sed si quid à quoquam secùs agi contigerit, id revocent et tollant, ac revocari et tolli faciant indilatè, visis presentibus. Quas ut perpetuâ soliditate perseverent, sigilli nostri, in absencia magni ordinati, jussimus appensione corroborandas, in aliis nostro et in omnibus quolibet alieno jure semper salvis. Datum in Monte-Albano, mense Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo, et regni nostri vicesimo primo. *Sic signatas supra plicam in superiori parte, per Regem in suo consilio.* CHALIGAULT; *et quasi in medio dicte plice,* collacio facta est cum licteris originalibus preinsertis; *et in inferiori parte.* Visa. Contentor. CHALIGAULT.

LOUIS XI, à Tours, Février 1468.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Cessionem, transportum et remissionem preexpressos et in instrumento superiùs inserto lacius declaratos ratificare et approbare dignaremur. Nos verò, predecessorum nostrorum vestigiis laudabilibus inhærere cupientes, ac eorum supplicacioni tamquam juste et rationi consone benigniter annuentes, intuitu potissimè divini cultûs qui die nocteque in eadem ecclesia celebrari consuevit, ac de redditibus, juribus et obvencionibus illis per fondacionem prenarratam et alias pertinentibus honorificè sustentari, cessionem, transportum et remissionem sepedictos, ac omnia et singula in instrumento preinserto contenta et enarrata, ratas et gratas, rataque et grata habentes, voluimus, laudavimus, approbavimus et ratifficavimus, ac ex certa sciencia nostra, speciali gracia, auctoritateque regia, per nostri presentis interposicionem decreti, confirmavimus et confirmamus per presentes. Quocirca per easdem, dilectis et fidelibus senescallo et thesaurario nostris Caturcensibus, ceterisque justiciariis et officiariis nostris vel eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis quatenus de predicta quarta parte dicti loci insule Amate, et aliis juribus unà nobiscum et dicto Seguerio mediis premissis spectantibus, presentibus nostris ratifficacione et confirmacione, graciâ et concessione, ceterisque prenarratis, dictum magistrum Notetum Seguerium ac suos heredes et causam habentes et habituros, uti et gaudere pacificè faciant, sinant atque permictant, omnibus impedimentis cessantibus; quod si secùs agi contingeret, extollant et amoveant, seu tolli et amoveri faciant indilatè, quoniam sic fieri volumus, dictoque magistro Noteto concessimus de gracia speciali per presentes, jure nostro in aliis et quolibet alieno in omnibus semper salvo. Quas ut perpetuè firmitatis robur obtineant, sigilli nostri appensione fecimus communiri. Datum Turonis, mense Februarii, anno Domini millesimo CCCC.° LXVIII.° : et regni nostri octavo. *Sic signatas :* Per consilium. J. LE ROY. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Amboise, Février 1468.

(a) *Établissement de Foires et Marchés à Saint-Maixent (b), à la demande du Comte du Maine (c).*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre très-chier et très-amé oncle, le comte du Maine, seigneur de Saint-Mexant, contenant que il est seigneur baron des ville, chastel et seigneurie de Saint-Mexant, où il y a chastellenie, justice et jurisdiction haulte, moienne et basse, avec les droits qui en deppendent et peuvent deppendre, icelle terre et seigneurie tenue de nous à cause de nostre comté de Poictou, et laquelle terre et seigneurie nous doit appartenir et eschoir après le trespas de nostredict oncle, en deffault de hoir masle son héritier: et pour ce que, audict lieu de Saint-Mexant nostredict oncle n'a aucunes foires ou marchez qui soient ou pourroient estre à nous et à luy de grand prouffit et revenue au moyen que dessus, ainsy qu'il a esté adverti, et que l'abbé dudict Saint-Mexant en y a aucuns qu'il y faict tenir par octroy de noz predecesseurs, nostredict oncle, pour l'augmentacion de sadicte seigneurie et pour nostre prouffit et utilité, a entencion d'y faire tenir et avoir trois ou quatre foires l'an, et ung marchié la sepmaine, à certains jours que lui et ceulx de ladicte ville ou partie d'iceulx ont advisé pour le bien de ladicte ville et seigneurie, c'est assavoir l'une desdictes foires le premier jour de may, jour de la feste Saint Jacques et Saint Philippe; la segonde, le treiziesme jour d'aoust et feste Sainte Ragonde; la tierce, le sixiesme jour de décembre, jour et feste de Saint Nicolas; et la quatriesme, le premier lundi de caresme; et ledict marchié, chascun jour de samedi en chascune sepmaine; pour icelles foires et marchiés estre tenuz auxdicts jours, en la halle ou place estant devant l'ostel appellé l'ostel de la court du Roy, audict lieu de Saint-Mexant; mais il ne le pourroit faire sans avoir sur ce congié, licence et octroy de nous, requerant humblement iceulx. Pourquoy nous, actendu ce que dict est, et mesmement que lesdictes foires et marchiés sont pour le bien, prouffit et utilité de nous, comme dict est, de nostredict oncle et des habitans en icelle ville, et aussy que ausdicts jours ny a aucunes foires et marchiés en ladicte ville ne aux environs, à troys ou à quatre lieues, où elles puissent prejudicier à nostredict oncle, qui sur ce nous a requis, avons pour ces causes et consideracions, et aultres à ce nous mouvans, de nostre grace speciale, plaine puissance et auctorité royale, octroyé et octroyons lesdictes foires et marchiés, et lui avons donné congié, licence et octroy de icelles tenir et faire tenir dores en avant ausdicts lieu et jours, tout ainsy qu'il est accoustumé faire en tel cas, et que l'abbé dudict lieu de Saint-Mexant y en a accoustumé avoir à aultres jours, et en joyr semblablement par octroy de nous ou de nosdicts predecesseurs. Sy donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et feaulx gens de noz comptes, à nostre seneschal de Poictou, et à tous &c., que nostredict oncle et ses

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 84.

(b) En Poitou, aujourd'hui chef-lieu de canton, dans la sous-préfecture de Niort, département des Deux-Sèvres.

(c) *Voir* ci-dessus, *t. XVI, p. 95,* note *d.*

successeurs, seigneurs de Saint-Mexant, facent et souffrent joyr et user de noz presens grace, congié, licence et octroy, en faisant icelles foires et marchiés cryer et publier, ainsy qu'il est accoustumé de faire en tel cas, sans pour ce troubler ou empescher nostredict oncle ou ses successeurs esdictes foires et marchiés, ores ne pour le temps advenir, en corps ne en biens, en aucune maniere; ains se aucun empeschement &c. Et affin &c., sauf &c. *Donné à Amboise, ou moys de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy.* TOUSTAIN *(a).*

LOUIS XI, à Amboise, Février 1468.

NOTE.

(a) La table des Ordonnances enregistrées en la Chambre des comptes de Dauphiné, place sous la date du 11 février 1468, d'autres lettres de Louis XI: elles n'ont d'autre objet que d'assurer à tous les officiers de la province leurs gages, sans aucune diminution.

LOUIS XI, à Amboise, le 6 Mars 1468.

(a) Permission accordée aux Habitans de Tournay de tenir table d'usure (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Savoir faisons que comme du temps de feu nostre seigneur et pere que Dieu absoille et paravant, plusieurs personnes exercerent le faict d'usure en nostre ville de Tournay où ils tenoient tables particulieres *(c)*, et rendoient par composicion venant en nostre recepte ordinaire ou bailliage de Tournay en Tournesis, la somme de cinq cens livres tournois chascun an ou environ, et à ces causes et moyens tenoient et occupoient plusieurs maisons en nostredicte ville dont les... *(d)* en icelle en valloyent par ceulx usuriers, gens de mesnages et la pluspart tous mariez ayant femmes et enfans, contribuans aux guets et imposts de ladicte ville, et estoient aussi iceulx usuriers tenus de vendre quatre fois en l'an, toutes les gaiges qui leur demouroient outre le terme de racatir *(e)* expiré, par cri, vendition et enchiere en marchié publicque et par proclamacions precedentes, tellement que les subgects de nostredicte ville de Tournay n'en peussent pretendre cause d'ignorance, au jour desquelles venditions, ceulx auxquels lesdicts usuriers avoient presté, povoient avoir et recouvrer lesdicts gaiges, en payant le sort principal *(f)* et ce que leursdicts gaiges pourroient avoir monté *(g)*, et que plus estoit se ils delaissoient iceulx leurs gaiges vendre, ils avoient recours sur le papier ou registre d'icelle vente et recouvroient sur lesdicts usuriers ce que leurdict

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 76. Manuscrits de la bibliothèque du du Roi, boite 10 des pièces pour servir à l'histoire de Louis XI.

(b) Change, banque. *Voir* la note suivante.

(c) Ou comptoirs pour faire ce genre de commerce. Une loi de Charles V, qui en confirme une de Philippe III, autorise les marchands italiens à ouvrir un change à Nîmes, comme ils en avoient déjà aux foires de Champagne, en leur défendant néanmoins l'usure, et elle exprime l'autorisation qu'elle donne, par *licitum sit tabulam campsariam habere.* Ordonn., *tome IV, page 671, art. 8.* On peut voir la *page xliv* du discours préliminaire du *tome XV. Tabulæ nummulariorum*, lisons-nous dans un acte du XI.ᵉ siècle, relatif à Saint-Jean-d'Angely, et cité au *tome II* de la France chrétienne, aux Preuves, *page 468.* On trouve assez souvent *tabula cambii*, et aussi *cambitio, campsor, cambitor.*

(d) Ces mots manquent également dans la pièce du Trésor des chartes et dans celle de la bibliothèque du Roi.

(e) Racheter.

(f) La somme prêtée, le capital.

(g) L'intérêt produit. *Voir* la note *a*, *page 251 du tome XV.*

LOUIS XI, à Amboise, le 6 Mars 1468.

gaige estoit vendu, oultre et par-dessus lesdicts sort principal et prouffit des montes qui estoient. . . . . . . utiles et prouffitables pour nos subgects et manans de nostredicte ville de Tournay. Et soit ainsi que ou moys de juillet, l'an mil cccc lxij, Martin et Vincent Deville freres, enfans de Jehan Perrin et Philippe Deville, aussy freres, enfans de Dunnence et Anthoine Fallet, fils de George, marchans de Piemont, se fussent traicts vers nous, et sur ce qu'ils nous donnerent à entendre que le bien et utilité de nos subgects estoit qu'ils tinssent une seule table en nostredicte ville de Tournay, et en fussent deboutez *(a)* iceulx usuriers, parmy tant qu'ils nous redevoient cent livres chascun an, obtindrent nos lectres de grace et permission à tenir une seule table de prest en nostredicte ville, par lesquelles estoit mandé à nos amés et feaulx conseilliers les gens tenant nostre parlement à Paris, à nostre bailly de Tournay et Tournesis, et aux prevost et jurez de nostredicte ville de Tournay, si comme à chascun d'eulx appartendroit, qu'ils fissent lesdicts Deville et Fallet, joyr de nostredicte grace, en quoy par les gens de nostredicte court ne par nostredict bailly de Tournay ou son lieutenant, ne fust aucunement acquiescé ne obtemperé, mais leur fust par les gens de nos comptes et tresoriers deffendu de par nous, meismement à nostredict bailly de Tournay ausquels lesdictes lectres s'adressoient, et auquel en tout advenement en devoit appartenir la congnoissance; ce non obstant, iceulx Deville et Fallet, qui par raison ne devoient user desdictes lectres à la diminution de nostre domaine, que premier icelles ne feussent expediées et verifiées par nosdicts gens des comptes et tresoriers de France, ont depuis ce temps tenu une seule table de prest en nostredict ville de Tournay, et en ont debouté les usuriers tenans tables particulieres en icelle nostre ville, et que plus est ont commis et commectent plusieurs grands abus en l'exercice dudict faict d'usure et à la retencion et transport des gaiges qui à ceste cause leur sont baillez, en quoi il se gouvernent tout aultrement que paravant leur venue n'avoit esté accoustumé, sy comme de non vendre lesdicts gaiges par cry et renchiere, rendre iceulx aux personnes qui leurs ont baillez en payant le sort principal et lesdicts montes, et aultrement grandement abusent au grand dommaige et interest de nous et de nos subgects qui s'en sont dollus *(b)*, et de ces doléances, tant par nos officiers oudict bailliage de Tournay et Tournesis, comme depuis par nosdicts amés et feaulx gens de nos comptes et tresoriers nous est apparru, affin d'y bailler provision et remede convenable. Pourquoy nous, ces choses considerées, mesmement que de toute ancienneté lesdicts usuriers ont tenu tables particulières en nostredicte ville, et que en matière de police toutes nouvelletez sont odieuses et pourtant deffendues et reprochiez, aussi que lesdicts Deville et Fallet, sans anterinement desdictes lectres par nostredicte court de Parlement, nostredict bailly de Tournay, et sans les faire verifier par lesdicts gens de nos comptes et tresoriers, se sont efforcés et s'efforcent en joyr, avons, de nostre certaine science et auctorité royal, ordonné et declairé, ordonnons et declairons, voulons et nous plaist que, depuis maintenant en avant, il loise et appartiengne à toutes personnes quelzconques, de quelque estat ou condicion qu'ils soyent en nostredicte ville de Tournay, tenir en particulier tables d'usure selon les anciens et inveterez usaiges, composicions à nous ou à

NOTES.

(a) Chassés, expulsés.

(b) Plaint.

noz

noz officiers et autres observances introduictes, enterinées et observées en tel cas, tout ainsy et par la forme et maniere comme il estoit faict, entretenu, gardé et observé par avant que lesdicts Deville et Fallet veinssent tenir table d'usure en nostredicte ville de Tournay et que ils en eussent deboutez lesdicts usuriers, nonobstant les lectres de permission que ils en pourroient avoir de nous non veriffiées par nosdicts gens des comptes et tresoriers et ce qu'ils en auroient usé, opposicions ou appellacions quelzconques faictes ou à faire, lesquelles, en tant que mestier seroit, nous avons révoquées et rappellées, révoquons et rappellons par ces presentes, par lesquelles nous donnons en mandement à nosdicts amés et feaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement à Paris, gens de nos comptes et tresoriers, bailly de Tournay et Tournesis, et à tous nos autres justiciers et officiers et à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostre presente grace, ordonnance et declaracion, ils enterinent et accomplissent selon sa forme et teneur, et souffrent et permectent à ceulx qu'il appartiendra d'icelle nostredicte ordonnance et declaracion et voullenté joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire &c.; ainçois, se faict ou donné leur estoit &c. Et pour ce que de cesdictes presentes l'on pourra avoir à faire en divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. En tesmoing de ce &c. *Donné à Amboise, le vj.e jour de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi sont signées : *Par le Roy. Signé* A. MEURIN *(a).*

LOUIS XI, à Amboise, le 6 Mars 1468.

NOTE.

(a) Blanchard, *page 308*, place sous la date du 14 mars 1468, une déclaration portant réglement pour les priviléges des marchands fréquentans la rivière de Loire; et sous celle du 15, des lettres concernant les priviléges des Chartreux de Saint-Jean-du-Liget. Le volume E des Ordonnances de Louis XI, fait mention de ces dernières, que Chopin rappelle, Traité du Domaine, liv. I.er, titre 9, *page 81*, avec plusieurs lois semblables. *Voir* notre *tome XIV, pages 7 et suiv.*; le *tome XV, page 305*, et le Disc. prélim. du *tome XVI, page lxxv.* On trouvera aussi, *t. XV* et *XVI*, plusieurs lettres relatives à des priviléges accordés par Louis XI, à des monastères de l'ordre des Chartreux.

(a) Lettres relatives à la violation faite par le Comte d'Armagnac, d'un pariage (b), qui régloit l'exercice de la juridiction entre l'Évêque de Rodez et lui.

LOUIS XI, à Amboise, le 18 Mars 1468.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, au premier de nos amez et féaux conseillers de nostre court de parlement de Languedoc, qui sur ce sera requis, au senechal de Rouergue ou à son lieutenant, salut et dilection. De la partie de nostre amé et féal conseiller l'evesque de Rodez *(c)*, et des consuls, manans et habitans de la cité et ville dudict Rodez, nous a esté exposé que ladicte ville de Rodez, qui est une des principales et fortes villes de nostre royaume, est divisée en cité et en

NOTES.

(a) Bibliothèque du Roi, boite 8 des pièces pour servir à l'histoire de Louis XI.

(b) Association dans l'exercice des droits d'une seigneurie. *Voir* les notes du *tome XV, pages 166 et 209.*

(c) Bertrand de Chalançon.

LOUIS XI, à Amboise, le 18 Mars 1468.

bourg; d'icelle cité ledict evesque exposant est seigneur en toute jurisdiction et justice, haute, moyenne et basse, mere et mixte impere *(a)* ressortant à nous sans moyen, et dudict bourg est seigneur nostre cher et amé cousin, le Comte d'Armagnac *(b)*, à cause de son comté de Rodez; et estoit icelle cité anciennement close de murs et fossez qui faisoient division desdictes cité et bourg, et à l'occasion de ce que les criminels et malfaiteurs, pour fuir et eviter punition, fuyoient de la cité au bourg et du bourg en la cité et par ainsy d'une justice en autre, dont plusieurs esclandres et inconveniens advenoient chascun jour, fut fait et passé certain accord et pariage entre lesdicts evesque et Comte de Rodez et leurs subgects, par lequel ils communiquerent les justices desdictes cité et bourg ou l'exercice d'icelles, retenu et reservé à un chascun desdicts seigneurs leurs fors *(c)*, fiefs et hommages d'icelles seigneuries et autres droicts seigneuriaux de ce dependans, desquelles ne fut faict aucune communication; outre ce, fut accordé par lesdicts seigneurs que ladicte justice ainsi communiquée seroit exercée par deux commis-juges, par iceux seigneurs commis et depputez, et que ledict evesque, par luy ny par autres, ne ledict comte aussy par soy ne par autres, ne pourroit exercer ne faire exercer aucun acte, coërtion ou compulsion de justice en ladicte cité et bourg, fors que par lesdicts deux commis-juges et par les bayles et sergens, jurez et depputez audict pariage; et outre ce, fut dict et accordé entre iceux seigneurs, en passant ledict pariage et approuvant les anciennes compositions faictes entre leurs predecesseurs evesques et Comtes de Rodez, que chacun nouveau Comte de Rodez seroit tenu de prendre sa promotion à ladicte comté de Rodez dudict evesque, et lui faire foy et hommage selon la forme contenue esdictes anciennes composicions, comme ces choses et autres lesdicts exposans disent plus à plein estre contenues et declarées esdictes lectres de pariage, lequel et le contenu en icelluy lesdictes parties promirent et jurerent et s'obligerent tenir et garder sur certaines et grandes peines, et lequel pariage n'a esté tenu, gardé et observé par lesdicts evesque et comte, qui depuis ença ont executé aucunes choses par lesquelles lesdicts comte et ses officiers l'ont interrompu, encourant les peines en icelluy pariage contenues, et ny onques estre advenu depuis lesdictes compositions et pariages, que lesdicts Comtes de Rodez qui ont esté le temps passé, soyent entrez et fussent demeurez en la cité sans prendre ladite promotion dudict evesque et faire ledict hommage, ains toujours ont logé au couvent des Cordeliers, hors les murs de ladicte cité de Rodez; et s'il est advenu qu'aucune fois iceux comtes soyent venus pelerins à Nostre-Dame de l'esglise de Rodez, ils y sont tenus en protestation expresse de non prejudicier auxdictes compositions et sans faire demeure en icelle ville; aussi n'a onques esté veu que ledict comte ait fait ou fait faire le temps passé aucune coertion ou compulsion par ses fourriers ou autres ses serviteurs et officiers sur les habitans de ladicte cité pour loger lui et ses gens; mais ce non obstant, nostredict cousin le Comte d'Armagnac et de Rodez, sans avoir pris sa promotion à ladicte comté de Rodez, et sans avoir fait son hommage audict evesque, et sans observer

NOTES.

(a) Voir le *tome XVI, page 617*, note *d*. On peut voir ce que nous en avons dit, *pages 428 et suivantes* du tome précédent.

(b) Jean d'Armagnac, cinquième du nom.

(c) Tribunaux, justices.

lesdictes compositions et pariage, lesquels lui-mesme avoit promis de garder et entretenir dernierement qu'il revenoit du pays de France où il avoit esté par aucun temps sous couleur de ce qu'il disoit estre pelerin, entra en ladicte cité et ville de Rodez, accompagné de quatre ou cinq cens chevaliers, tant gens de guerre qu'autres, et y logea et demeura par l'espace de neuf mois sans partir, et depuis en diverses fois y a demeuré par l'espace de trois ans ou environ, en faisant loger lesdicts gens d'armes et autres ses serviteurs par ses fourriers, par force et violence, et en rompant les portes des maisons des habitans de ladicte cité, battant, frappant et injuriant les consuls et autres bonnes gens de ladicte cité, et les appelant après sesdicts gens d'armes et autres ses serviteurs à leur fournir maisons, linges, ustencilles, bois, pain, vin, foin et avoine, et la plupart de leur deppenses comme s'ils fussent en la guerre et sur les champs, et sans payer n'en faire aucune satisfaction, lesquelles choses lesdicts exposans ont supporté patiemment cuidans que icelluy comte ne tourneroit plus loger en ladicte cité, mais non content de ce n'agueres ledict comte manda prendre son logis en ladicte cité de Rodez, ainsi comme luy et ses gens avoient autrefois à loger, et pour ce lesdicts exposans envoyerent devers luy pour luy remontrer qu'il ne devoit pas loger en ladicte cité, et que c'estoit contre et au prejudice desdictes compositions et pariage et contre les libertez et franchises de ladicte cité et desdicts exposans, et luy ont supplié qu'il luy plust d'entretenir lesdictes compositions, privilleges et coutumes, ainsi que ses predecesseurs les avoient entretenus, comme luy-mesme les avoit autrefois promis de garder et entretenir, et mesmement qu'il luy plust de faire cesser sesdicts fourriers desdictes oppressions faictes et molestions dessusdictes; mais ce non obstant ledict comte, accompagné de grand nombre de gens, tant de guerre qu'autres, est entré dedans ladicte cité, et s'est fait loger par ses fourriers; enfin, furent rançonnez les logis, prenant argent d'aucuns desdicts habitans, et les autres qui ne sont capables de loger ne recevoir gens et qui n'ont qu'un seul lit pour eux et leurs femmes ont mis hors de leurs maisons, rompu et brisé les portes de leurs maisons, et fait dire et publier que ledict comte estoit seigneur de ladicte cité comme du bourg, et fait ou fait faire plusieurs et inhumaines forces, violences et molestations auxdicts exposans qui ne sont en rien subgects audict comte, sinon au regard de ladicte communication de ladicte justice qui doit estre exercée par lesdicts juges, commis tant seulement, et sans autres, comme dict est, et pour ce lesdicts exposans ne pourroient souffrir et supporter lesdictes forces, violences, molestations, interdictions et dommages, ains leur sera force de eux absenter et laisser ladicte cité, et eux en aller demeurer en estrange pays, qui seroit chose piteable et au grand prejudice de nous et de la chose publicque et desdicts exposans qui sont chargés d'autres tailles et grands subsides, qui tousjours ont esté bons, loyaux et vrays obeyssans à nous et à nos predecesseurs Roys de France, et ont souffert le temps passé plusieurs oppressions pour estre obéyssans à nous; et nous ont très-humblement supplié et requis que sur ce leur veuillions impartir nostre gracieux et convenable remede. Pourquoy nous, ces choses considerées, vous mandons et commectons par ces presentes que, s'il vous apert deuement desdictes compositions et pariage que ladicte cité appartienne audict evesque en ressort de nous sans moyen, excepté l'exercice de la justice ainsi communiqué, comme dict est dessus, que lesdicts composition et pariage ayent esté observez le temps passé par les predecesseurs

LOUIS XI, à Amboise, le 18 Mars 1468.

LOUIS XI, à Amboise, le 18 Mars 1468.

desdicts evesque et comte, et ait cessé d'entrer dedans ladicte cité sans premierement qu'il ait fait le serment et hommage dessusdict, vous audict cas faites ou faites faire exprès commandement de par nous audict comte ou à son procureur et autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à garder, entretenir et observer et faire garder et entretenir et observer icelles compositions et pariage dessusdicts de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, ensemble aussi toutes et chascune les coutumes et anciennes observances qui ont esté gardées, entretenues et observées entre les evesque et comte de Rodez, et néanmoins aussi, à desister de soy loger ou faire loger ses gens par fourrier en ladicte cité, et faire cesser des oppressions, molestations et autres voyes de fait dessus declarées et toutes autres, mais tout ce que ont fait ou fait faire au contraire, qu'il l'aye à revoquer et reparer et mectre tantost et sans delay au premier estat et deub, et à ce faire contraignez ou faites contraindre ledict comte et tous autres qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manieres deues et raisonnables, en faisant ou faisant faire inhibition et deffense de par nous et sur certaines grandes peines à appliquer audict comte ou son procureur et autres qu'il appartiendra, qu'ils n'ayent à contraindre ou faire contraindre les habitans de ladicte cité à recevoir ou recueillir en leurs hostels ou domiciles contre leur vouloir icelluy comte, ses gens, serviteurs et officiers, ne à ceste occasion les vexer, travailler ne molester, faire vexer, travailler ou molester en corps ne en biens en quelque maniere que ce soit, mais tout ce que fait ou faire auroient à contraire des inhibitions dessusdictes ils ayent à reparer et revoquer et mectre tantost et sans delay au premier estat et deub, et en cas d'opposition, lesdictes compositions et pariages estant en leur vertu, et les inhibitions audict cas tenant, et les habitans de ladicte cité demeurans en liberté de ne recevoir, ou prendre hostes en leurs maisons outre leur gré et volonté, non obstant appellacions quelconques, et jusques à ce que par nostre cour de parlement autrement en soit ordonné; adjournez ou faictes adjourner les opposans, refusans ou delayans à certain et compectant jour ordinaire ou extraordinaire de nostre present parlement, et si par advanture les parties ne sont pas les jours où l'on plaidera lors pour repondre auxdicts exposans sur lesdictes compositions et pariage et peines contenues en iceux et autres fins et conclusions qu'ils voudront contre luy et les circonstances et deppendances, proceder et faire en outre selon raison, et néanmoins vous informer secretement et diligemment et bien de et sur les forces, violences et oppressions indeues et autres choses dessusdictes, que plus à plein vous seront, si mestier est, baillées par escrit, par declaration, et ceux que par ladicte information ou autrement deuement vous trouverez coupables ou vehementement soupçonnez, adjournez les ou faictes adjourner audict jour ou autre certain de nostredict present parlement ou du prochain advenir, non obstant, comme dessus dict, pour sur les choses dessusdictes et les deppendances repondre à nostre procureur general si partie se veut faire, et auxdicts exposans et chascun d'eux pour tant que toucher leur pourra, proceder et faire en outre selon raison, en certifiant ou faisant certifier audict jour nosdicts conseillers tenans ou qui tiendront nostredict parlement, de ce que fait en sera, ausquels nous mandons et enjoignons que aux parties ouyes fassent raison, car ainsi nous plaist-il estre faict, non obstant quelconques lectres subreptices à ce contraires. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgects, que à vous et chascun de vous

et à vos commis et depputez en ce faisant, obeyssent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confors et ayde, si mestier est et par vous requis en sont. *Données à Amboise, le dix-huitiesme jour du mois de mars, l'an de grace mil quatre cent soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Par le Roy : *L'evesque de Valence (a), le sire de la Forest et autres, presens.* DE MOULINS. *(b)*

Louis XI, à Amboise, le 18 Mars 1468.

NOTES.

(a) Ce devoit être Gérard de Crussol, nommé évêque de Valence au mois de mai précédent.

(b) A ces lettres sont jointes les lettres suivantes du conseiller au parlement de Toulouse, nommé commissaire du Roi.

JEAN DE LONG ROY, conseiller du Roy nostre sire en sa cour de parlement en Languedoc, à present séant à Toulouse, commissaire par ledict seigneur ordonné en cette partie, au premier huissier de ladicte cour ou sergent royal qui sur ce sera requis, salut. Par la partie de reverend pere en Dieu, monseigneur l'evesque de Rodez, nous ait esté presenté en cette dicte ville de Rodez, les lectres de nostredicte commission, données par le Roy nostredict sire, à Amboise, le dix-huitiesme jour de mars l'an mil quatre cent soixante-huit, passé, ausquelles les presentes sont attachées sous nostre scel, nous requerant que à l'execution d'icelles voulsissions proceder selon la forme et teneur en icelles contenues. Pour ce est-il que nous vous mandons et à chascun de vous commandons que vous adjourniez le procureur de haut et puissant Prince, monseigneur le Comte d'Armagnac et dudict Rodez, pour estre et comparoir par-devant nous à la cour commune de Rodez, à mercredy prochain, heure de midy, venir nous representer icelles lectres en tant que besoin est, proceder et aller avant au contenu d'icelles, ainsi qu'il appartiendra par raison, et sur l'intimation que compare ou non, nous procederons à ladicte intimation, si faire se doit; et néanmoins, adjournez tous et chacun les temoins qui par les parties desdicts impetrans vous seront baillez par rolle et escrit, pour estre et comparoir par-devant vous en leurs propres personnes auxdicts lieu, heure et jour, dire et deposer par leur foy et serment la pure et réalle verité de ce que par nous seront interrogez sur les causes contenues en nostredicte commission, et de ce que fait aurez nous certifiez deument; de ce faire vous donnons plein pouvoir, auctorité et mandement special, et mandons et commandons à tous justiciers, officiers et subgects dudict seigneur que à vous en ce faisant obéyssent et entendent diligemment. *Donné audict Rodez, sous nostre seing manuel et scel, le cinquiesme jour de Juin, l'an mil CCCC soixante-neuf.* J. DE LONG ROY.

Louis XI, à Amboise, le 24 *(b)* Mars 1468.

(a) Lettres de ratification du Traité fait entre le Roi et le Duc de Bourgogne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme le quatorziesme jour du mois d'octobre derrenier passé, en la ville de Péronne, entre nous d'une part, et nostre très-chier et très-amé frere et cousin, le Duc de Bourgogne, d'autre part, pour les causes à plain contenues, specifiées et declairées en noz autres lectres cy après inserées, ait esté faicte, conclue, accordée, promise et jurée sur la vraye croix, ès mains de nostre très-chier et féal amy le cardinal d'Angers et en la presence de plusieurs de nostre sang et lignaige et d'autres nobles et notables hommes tant de nostre part que de nostredict frere et cousin,

NOTES.

(a) Ord. de Louis XI, vol, E, *fol. 187.*

(b) La date doit être du 14 et non du 24.

LOUIS XI, à Amboise, le 14 Mars 1468.

bonne paix, amour, union et concorde perdurablement, et de demourer à tousiours esdictes paix, amour, union et concorde *(a)*, et aussi ayent esté accordées plusieurs choses au long declairées et specifiées esdictes lectres, desquelles la teneur s'ensuit de mot à mot :

LOUIS XI, à Péronne, le 14 Octobre 1467.

(b) LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Salut. Comme depuis certain temps en-çà, plusieurs debats, questions et differends, se soient mûs entre nous et nostre très-chier et très-amé frere et cousin, le Duc de Bourgogne, tant au moyen de ce que nostredit frere et cousin disoit, que plusieurs troubles et empeschemens lui avoient esté faicts et donnez par nous et nos Officiers, à l'encontre des transports que nous lui avons faicts par le traicté de Conflans *(c)*, depuis icelui traicté, et autrement; et mesmement, que le traicté de paix faict à Arras *(d)*, entre feu nostre très-chier seigneur et pere et feu nostre oncle Philippe Duc de Bourgogne que Dieu pardonne, n'avoit pas esté par nous entretenu et accompli en aucuns points, tellement qu'à l'occasion des choses dessusdictes et autres moyens et rapports tenus et faicts, les courages de nous et de nostredict frere et cousin, ont esté esmus et en desfidence *(e)*, et ont causé rumeur de guerre et d'hostilité parmi le royaulme, entre nous et nostredict frere, en telle maniere que nos sujects n'ont osé converser *(f)* ès pays de nostredict frere ni les siens ès nostres, et à ce moyen, et autrement, ont esté faictes grandes assemblées de gens de guerre, tant de nostre part que de la sienne, et si avant y a esté procedé, et les choses si prestes et preparées, qu'elles étoient disposées à toute guerre, si ce n'eust esté la grace de Dieu, et que pour obvier aux grands maulx, dommages et inconveniens, qui s'en fussent peu ensuir de part et d'autre, plusieurs nobles et notables hommes de nostre royaulme, de tous estats, se sont travaillez et entremis envers nous et nostredict frere et cousin, de trouver aucuns bons moyens pour faire cesser toutes voyes de faict et d'appoincter et appaiser lesdictes questions et differends, et par ce moyen conclure, nourrir et entretenir, et garder bonne, seure, parfaicte, finale et perpetuelle paix entre nous, nos pays et sujects, et nostredict frere et cousin, ses pays et sujects; à laquelle fin, et pour à ce que dict est, parvenir, nous ayons envoyé, au mois de septembre derrenier passé, Ambassadeur en la ville de Ham en Vermandois, auquel lieu nostredict frere ait pareillement envoyé de ses gens et Ambassadeurs, lesquels, de sa part, ont mis avant les doleances qu'il avoit touchant lesdicts traitez d'Arras et de Conflans, et les transports, et autres remontrances, desquelles nostredict frere et cousin se douloit, complaignoit, et requeroit y avoir provision; sur quoi plusieurs communicacions ont esté tenues et bonne et grande ouverture faicte, par lesdicts Ambassadeurs d'un costé et d'autre, et ladicte journée continuée et remise en cette ville de Peronne en laquelle nous et nostredict frere nous sommes trouvez, auquel lieu derechef par ceulx de nostre Conseil, lesdictes doleances, remontrances et requestes de nostredict frere et cousin, avec aucuns de son Conseil, ont esté debatues bien à plain; et

NOTES.

(a) *Voir* ci-dessus, *page 129*, note *a*, et les *pages suivantes.*

(b) Ce traité est aussi dans le Recueil de Léonard, *pages 89 et suivantes.*

(c) Le 5 octobre 1465. *Voir* notre *tome XVI, pages 355 et suivantes.*

(d) *Voir* encore ci-dessus, notre *t. XVI, pages 155 et 156*, aux notes.

(e) Défiance.

(f) Avoir des relations habituelles.

finalement, avons sur icelles donné et accordé les provisions et reponses telles, en la forme et maniere que particulierement sont contenues sur chascune doleance, remontrance et requeste de nostredict frere et cousin, escriptes à la fin de ces presentes. Savoir faisons, que nous desirant de tout nostre cœur, obvier aux grands esclandres, dommages et inconveniens qui eussent peu et pourroient advenir au moyen desdictes differences et deffidences d'entre nous et nostredict frere, voullant pourvoir à ce que nos sujects puissent vivre en bonne paix, repos et tranquillité sous nous, considerant aussi la proximité de lignaige et d'affinité en quoi nous attient nostredict frere et cousin, et pour la grande et singuliere affection que nous avons et desirons avoir à lui, et le bon et parfaict desir, vouloir et affection, que nous savons et connoissons que semblablement il a de nous complaire et faire service, ainsi que de sa propre bouche il nous a dict, avons aujourd'huy, avec nostrediet frere et cousin, faict, conclu, accordé, promis, et juré sur la vraye croix, ès mains de nostre très-chier et feal amy, le Cardinal d'Angers, et en la presence de plusieurs de nostre sang et lignaige et d'autres nobles et notables hommes, tant de nostre part que de nostredict frere et cousin, et par la teneur de ces presentes, promectons et jurons bonne paix, amour, union et concorde perdurablement, et demeurer à tousjours esdictes paix, amour, union et concorde, sans jamais par quelque voye, moyen, querelle ou occasion que ce soit, faire, donner, procurer par nous ni par autre, guerre, mal, deplaisir, grief, prejudice ni dommaige à nostredict frere et cousin, ses pays et sujects; et en oultre, avons promis et juré solennellement, et sur ladicte croix promectons et jurons, par cesdictes presentes, d'entretenir, garder et observer à tousjours ledict traicté d'Arras, le contenu en icelui, ledict traicté de Conflans, et tout ce qu'il contient, en tant que toucher peut à nostredict frere et cousin, et tous les dons et transports, que lors et depuis lui avons faicts, lesquels traictez d'Arras et de Conflans, en tant qu'icelui de Conflans peut toucher à nostredict frere et cousin, et aussi lesdicts dons et transports, nous tenons et voulons estre tenus pour ici repetez, connoissant et affirmant savoir et avoir d'iceulx traictez et dons, et de tout le contenu ès lectres qui en sont faictes, vraye et bonne souvenance; promectons aussi, et jurons entretenir et garder toutes les provisions et reponses faictes et données sur lesdictes doleances, remontrances et requestes de nostredict frere et cousin, declarées en la fin de ces presentes, comme dict est, et icelles et chascune d'icelles faire mectre à due execucion, le tout selon leur forme et teneur. Et non osbtant cette presente paix et reunion et le contenu esdicts traictez d'Arras et de Conflans, nous, à la requeste de nostredict frere et cousin, avons de nostre certaine science, consenti et accordé, consentons et accordons par la teneur de ces presentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, que nostredict frere et cousin puisse tant et si longuement qu'il lui plaira, garder et entretenir et faire garder et entretenir par tous ses vassaux et sujects, toutes les alliances et aussi les traictez de treve, et l'entre-cours de la marchandise, qu'il a faicts et passez avec le Roy Edouard *(a)*, nostre ennemi et adversaire, et le royaulme d'Angleterre, pour la defense et seureté de sa personne, de son estat, de ses successeurs, de ses pays et sujects, et aussi icelles alliances et traictez que nostredict ennemi et le royaulme d'Angleterre ont faites avec nostredict

LOUIS XI, à Amboise, le 24 Mars 1468.

NOTE.

(a) Édouard IV.

LOUIS XI, à Amboise, le 24 Mars 1468.

frere et cousin, sans que nostredict frere et cousin, sesdicts successeurs ou sesdicts sujects, en puissent estre repris, blasmez ni reprochez; mais neanmoins, nostredict frere ne donnera ayde ausdicts Anglois, ayde en leurs querelles, pour envahir ou endommager nous et nos sujects en nostre royaulme, ni aussi nos pays ou royaulme, et ne baillera faveur de passer par ses pays, pour guerroyer, grever, ou nuire à nous, nos pays et sujects, en aucune maniere; et par cesdictes paix, avons declaré et declarons toutes entreprises, voyes de faict, et autres choses perpetrées, advenues de tout le temps passé, à cause des differends qui ont esté entre nous et nostredict frere et cousin, tant par les citez et villes de nostredict royaulme, comme par nos serviteurs et sujects, et ceulx de nostredict frere et cousin, de ses alliez, et de leursdicts serviteurs et sujects, ou qui ont servi ou tenu le parti d'icelui nostre frere cousin ou de sesdicts alliez, qui seront et voudront estre compris en cette paix, pour non faictes et pour non advenues, et sans qu'à l'occasion d'icelles, aucune chose en puisse estre demandée, querellée ou imputée, ores ni pour le temps à venir en quelque maniere que ce soit, mais en tant que metier seroit, lesdictes choses avons abolies et abolissons par ces presentes, consentant et accordant en oultre par ce present traicté, que toutes et chascune les seigneuries, places, terres, heritages et possessions quelzconques, prises, occupées, saisies ou empeschées d'une part et d'autre, et autres choses perpetrées et advenues du temps passé à l'occasion desdictes differences, sont et seront rendues et restituées pleinement, franchement et quittement, à ceulx à qui elles appartiennent, lesquels y pourront entrer, les prendre et apprehender de leur propre autorité, sans aucune œuvre ou mystere de justice, ni autre consentement avoir ou requerir de nous ni de nostredict frere et cousin; et avec ce, ferons bailler et expedier nos lectres de main-levée et d'abolition, particulierement pour les sujects de nostredict frere, et pour ceulx qui l'ont servi ou tenu son parti, ou de sesdicts alliez, qui voudront les avoir; et specialement à la requeste de nostredict frere et cousin, voulons et consentons, qu'à nostre très-cher et amé frere et cousin, Philippe de Savoye, seront rendues et delivrées, les places et chasteaux, villes et terres, qui de par nous et nos gens ont esté prises et empeschées ès Comté de Baugé, pays de Bresse, et autres terres et seigneuries appartenantes à nostredict frere et cousin, Philippe de Savoye, ou à ses serviteurs et sujects, et iceulx ses serviteurs et sujects, pris et empeschez, ou mis à rançon par la guerre, delivrez francs et quittes d'icelle rançon; et seront nostre très-cher et très-amé frere et cousin, le Duc de Savoye, lequel Duc et maison de Savoye nous tenons aussi pour nostre allié, et nostre très-chere et très-amée sœur la Duchesse de Savoye, et nos très-chers et amez freres et cousins, l'Evesque de Geneve, ledict Philippe, le Seigneur de Romont, et tous les autres alliez de nostredict frere et cousin de Bourgogne, leurs sujects, ceulx qui les ont servis ou tenu leur parti, compris en cette presente paix et traicté, si compris y veulent estre, auquel cas, si compris y veulent estre, lesdicts alliez tenuz seront de faire declaracion endedans le terme d'un an, et ils et chascun d'eulx jouiront de l'effect de ce present traicté et du contenu en ces presentes; si toutefois nos alliez, ou ceulx de nostredict frere et cousin, ou aucun d'eulx, ne voulussent en ladicte paix estre compris, nous neanmoins et nostredict frere et cousin, et chascun de nous, demeurons entiers en toutes nos alliances, lesquelles nous avons reservées et reservons par ces presentes, sans par ce present traicté à icelles, en tant qu'à nous ou à lui toucher peut, prejudicier aucunement; laquelle paix et lesdicts

Louis XI, à Amboise, le 24 Mars 1468.

lesdicts traictez d'Arras et de Conflans, entant qu'icelui de Conflans à nous et nostredict frere et cousin toucher peut, les dons et transports par nous à lui faicts, ensemble nos provisions et reponses par nous données et octroyées sur les doleances, remontrances et requestes de nostredict frere et cousin, et tout le contenu en cestes, nous avons promis et juré, promectons et jurons de bonne foy, sur nostre honneur et en parole de Roy, et sous l'obligacion de tous nos biens presens et advenir, pour nous, nos hoirs et successeurs, entretenir, garder et accomplir à nostre loyal pouvoir, sans jamais ores ni pour le temps advenir, faire ni venir, ni souffrir faire ni venir au contraire, directement ou indirectement, en maniere quelconque; et avec ce, au cas que par nous ou par aultre, de nostre sçeu ou consentement, directement ou indirectement, ladicte paix seroit enfreinte ou contrevenu au contenu en ces presentes et esdicts traictez d'Arras et de Conflans, en tant qu'à nostredict frere et cousin icelui traicté de Conflans peut toucher, ou esdicts transports, dons et provisions par nous faicts à nostredict frere et cousin, ou que fussions refusans ou en demeure de faire mectre nostredict frere et cousin en possession paisible et jouissance des choses contenues et declarées esdicts traictez et ès lectres desdicts transports et dons, ou de tout, en tant qu'à nous peut toucher, et ce qui est accomplissable de nostre part, executer ou faire executer duement, selon la forme et teneur de ces presentes et des lectres sur lesdictes provisions à nous aujourd'hui octroyées, ou que par nous fust faict ou donné aucun destourbier ou empeschement à l'encontre et au contraire desdicts traictez, transports, dons, provisions et autres choses ou l'une d'icelles, en ces presentes declarées, nous avons consenti, traicté et accordé, consentons, traictons et accordons à nostredict frere et cousin, pour lui, ses hoirs et ayans cause, que ils, leurs vassaux et sujects, soyent et demeurent quittes et absous perpetuellement et à tousiours, des foy et hommage, services et sermens de fidelité, de toute obeyssance, sujecion, ressort et souveraineté, qui par lui, ses hoirs et ayans cause et sesdicts vassaux et sujects, nous sont et seront dus à cause des duché, comtez, pays, terres et seigneuries, qu'il tient ou tiendra ci-après de nous, à cause de nostre couronne et de nostre royaulme, et sous la dessusdicte peine, à savoir, que nostredict frere et cousin, ses hoirs et successeurs, ses feaulx et sujects qu'il a et aura en nostredict royaulme, seront quittes et absous perpetuellement desdictes foy et hommage, services et sermens de fidelité, d'obeyssance, ressort et souveraineté; nous avons promis et juré, promectons et jurons, que les provisions par nous accordées à nostredict frere et cousin, ci-apres declarées, qui sont en prompte et preste execucion, desquels de date d'aujourdhui, avons faict expedier nos lectres, nous ferons icelles nos lectres verifier et enteriner par ceulx et où il appartiendra et sans aucun delai, et tout le contenu en icelles duement executer, et par ceulx de nos officiers qu'il appartiendra mectre nostredict frere et cousin en paisible possession et jouyssance des choses contenues et declarées esdictes reponses et lectres de provision, accordées sur les doleances et remontrances de nostredict frere et cousin; et au regard des autres provisions, qui ne se peuvent mectre prestement à execucion, fors que par delivrance des lectres, lesquelles aussi nous avons faict expedier de la date du jourdhui, nous avons promis et promectons, sous la mesme peine, de faire enteriner lesdictes lectres, en tant que metier est, et de faire et procurer estre faict de nostre part et en tant qu'à nous toucher peut, que en dedans de trois ans ensuivant la date de cestes (lequel temps, nous et nostredict frere et cousin pourrons

LOUIS XI, à Amboise, le 24 Mars 1468.

concordablement et de l'assentement de nous et lui prolonger), les procez et differends desquels est faicte mencion esdictes reponses, provisions et lectres, seront appointez, decidez et determinez à fin due par les commissaires, arbitres et superarbitres, ou autres qu'il appartiendra, selon la forme et teneur d'icelles reponses, provisions et lectres. Et sera appoincté, jugé et determiné, d'entretenir, accomplir, garder et observer si avant que nous touchera et toucher pourra, et ce que appoincté, jugé et decidé sera, executer dans six mois et pour tous delais, apres le jour et ensuivant le jour de la prononciacion desdicts jugemens, decisions ou appoinctemens; et aussi, executer ou faire executer, accomplir, entretenir, garder et observer tout ce que nous sommes tenus, devons et avons promis de faire, contenu et declaré esdicts traictez, transports, dons et provisions, et en ces presentes, sans de nostre costé, en tant qu'à nous touche ou peut toucher, y faire, donner, ou souffrir faire ou donner aucun destourbier ou empeschement; et si par nos officiers ou aultres, pour et au nom de nous, aucun destourbier, retardement ou empeschement fust donné à nostredict frere et cousin ès choses dessusdictes ou aucunes d'icelles, nous, et sous la mesme peine, promectons et jurons, que dedans un an apres que de la part de nostredict frere et cousin en serons requis et sommez, le ferons reintegrer et reparer, et le tout remectre en estat du et tel qu'il appartiendra, selon la forme et teneur desdicts traictez, transports, dons, et lectres desdictes provisions. Et outre plus, avons consenti et accordé, consentons et accordons, que les Princes de nostre sang, tels que voudra nommer et avoir nostredict frere et cousin, jureront et promectront sur leur foy et honneur, d'entretenir et garder ladicte paix et tout le contenu en cestes, sans rien faire ni souffrir faire au contraire, et qu'ils et chascun d'eulx assisteront et serviront nostredict frere et cousin à l'encontre de nous en leurs personnes, de toute leur puissance, et de leurs pays et sujects, au cas que par nous ou par aultre, de nostre sceu et consentement, ladicte paix soit enfreinte ou contrevenu au contenu en cestes, et dès maintenant, leur commandons et expressement enjoignons d'ainsi le faire et en bailler leurs lectres et scellez, en forme due, à nostredict frere et cousin, sans delai, contredict ou difficulté, et declarons qu'au cas de ladicte infraccion et du contrevenement à ces presentes, lesdicts Princes seront et demeureront quictes, absous et exempts envers nous et nosdicts successeurs, de tous sermens, devoirs et services, qui par eulx ou leursdicts sujects nous sont dus, et dès maintenant audict cas, les en quictons, absolvons et exemptons, et leur commandons et ordonnons par la teneur de cestes, qu'ils sans meprendre envers nous et nosdicts successeurs, servent audict cas nostredict frere et cousin contre nous, comme dict est, et desquels consentement, ordonnance, absolucion ou quittance, nous promectons bailler nos lectres à nostredict frere, pour chacun desdicts Princes qu'il nommera, requerra ou voudra avoir pour sa seureté; et pour l'observacion, entretenement et accomplissement des choses dessusdictes et de chacune d'icelles, nous avons renoncé et renonçons par ces presentes à tous privileges donnez à nous, aux Roys et à nostre royaulme de France, et dont pourrions user, pour non estre contraincts par les censures de l'esglise ou aultrement, et aussi à toutes dispensacions que pourrions obtenir de nostre Sainct Pere, des Saincts Conciles generaux ou d'autres constitucions, edicts royaulx ou ordonnances quelzconques, faicts et à faire, contraires ou prejudiciables à ces presentes ou aucunes d'icelles, et à toutes excepcions que nous ou nos successeurs pourrions alleguer, tant de faict comme de droict

ou aultrement, et mesmement à l'excepcion du droict qui dict que la generale renonciacion ne vaut, si la speciale ne precede, et tout, sans fraude, barat, ou mal-engin; et avec ce, nous avons soumis et soumectons, nous, nos hoirs et successeurs, nos biens et les leurs, à la jurisdiccion et cohercion ecclesiastique, à savoir, de nostre Sainct Pere, du Sainct Siege Apostolique, des Saincts Conciles generaux à venir, pour par nostre Sainct Pere, ledict Sainct Siege et Conciles generaux, et par chacun d'eulx, estre contraints par toutes censures d'esglise, à savoir, d'excommuniement, agravacion, reagravacion, interdict en nostredict royaulme et autres nos terres et seigneuries, et plus avant en la forme et ainsi que la censure d'esglise se pourra etendre, lequel nostre Sainct Pere et ses successeurs, nous avons eslu, eslisons et acceptons pour nostre juge, pour connoistre et decider tous differends qui pourroient estre à cause de ce present traicté.

LOUIS XI, à Amboise, le 24 Mars 1468.

S'ensuivent les doleances, remonstrances et requestes de nostredict frere et cousin, avec les provisions et responses par nous à lui accordées sur chascune d'icelles.

Ce sont les remonstrances et doleances faictes par les Ambassadeurs de Monsieur le Duc de Bourgogne, et les responses faictes de la part du Roy, à la journée tenue à Ham en Vermandois, le mercredi vingt-uniesme jour du mois de septembre, l'an mil cccc lxviij, et entretenue jusques au jeudi xxix.[e] jour dudict mois ensuivant, et depuis continuée et remise en la ville de Peronne, en ce present mois d'octobre audict an soixante huit.

Et premierement touchant les fief et hommaiges des comtés de Ponthieu et autres, &c. *(a)*.

Toutes les provisions et responses sur chascun article, ainsi que cy-devant sont escriptes, specifiées et declairées, ont esté accordées et acceptées par le Roy et Monsieur le Duc de Bourgogne, eulx deux estans en la ville de Peronne, le quatorziesme jour d'octobre l'an mil cccc soixante huit.

Suite du Traité de Péronne.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx chancellier et gens de de nostre grant conseil, les gens de nostre parlement, gens de nos comptes, tresoriers de France, generaulx de la justice, baillys, seneschaulx et à tous aultres nos justiciers et officiers quelzconques, presens et advenir, leur lieuxtenans, et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à lui appartiendra, que le contenu en ces presentes et aussi ès articles et appoinctemens cy-dessus specifiez et declairez, ils entretiennent, gardent, observent et accomplissent, et à ceulx qu'il appartiendra facent entretenir, garder, observer et accomplir de poinct en poinct, inviolablement et sans faire ne souffrir faire aucune chose au contraire; et mesmement ausdicts gens de nostre grant conseil et ausdicts gens de nostre parlement, gens de nos comptes, tresoriers et generaulx de la justice, que cesdictes presentes et tout le contenu en icelles et esdicts appointemens ils publient et enregistrent, et les facent publier et registrer partout où il appartiendra, nonobstant quelzconques ordonnances par nous faictes ou à faire de non aliener ne mectre hors de nos mains le domaine de nostre couronne, les peines et astrinccions indictes et seremens

NOTE.

(a) Voyez les lettres royales, successivement imprimées, ci-dessus, *pages 129 et suiv.*; elles ont toutes pour objet de satisfaire à des demandes du Duc de Bourgogne.

LOUIS XI, à Amboise, le 24 Mars 1468.

faicts par les gens de nostredict parlement, lesdits gens des comptes et autres nos officiers quelzconques, et lesquels ils ont pu faire en general et en particulier soubz quelzconques formes de parolles qu'elles soyent faictes ou escriptes, par lesquelles l'on vouldroit ou pourroit empescher l'effect, accomplissement et entretenement de cesdictes presentes et desdicts appointemens, lesquelles ordonnances, restrinccions, promesses, obligacions et seremens, nous, pour bien de paix, ne voulonz derroguer ne prejudicier aux choses dessusdictes, et desdictes promesses, seremens ou autres obligacions que nosdicts officiers pourroient avoir envers nous au contraire de ce qui dict est, nous les tiendrons et tenons par cesdictes presentes et en accomplissant le contenu en icelles, pour quittes et souffisament deschargez. Et pour ce que de cesdictes presentes l'en pourra avoir à faire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal et collacioné et signé par l'un des greffiers de nostredict parlement ou de ladicte chambre des comptes, foy soit adjoustée comme à l'original. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, et à icelles faict mectre nostre scel. *Donné audict lieu de Péronne, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et sept, et de nostre regne le septiesme.* Sic signatum super plicam: LOYS. *Par le Roy en son Conseil:* J. DELALOERE.

Suite des Lettres de ratification.

Et par nous ait esté dict et accordé à nostredict frere et cousin, ledict traictié de paix et tout le contenu en iceluy voloir confermer et de ce en bailler nos lectres patentes, scellées de nostre grant scel. Savoir faisons que nous, desirans de tout nostre cœur entretenir bonne paix, amour, union et concorde entre nous et nostredict frere et cousin, et icelle persister et perseverer de nostre part à l'onneur de Dieu et solagement de nous, de nostre royaulme et de nos subgects, veues par nous et aucuns des princes de nostre sang et les gens de nostre grant conseil estans lès nous lesdictes lectres et tout le contenu en icelles, et sur tout le contenu avec eulx et autres nobles hommes de nostre royaulme eu meur advis et grande deliberacion de conseil, et pour plusieurs causes et consideracions à ce nous mouvans, et de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, pour nous, nos hoirs et successeurs ès royaulme, pays, terres, seigneuries, vassaulx et subgects, ledit traictié de paix, reunion et accord, faictz entre nous et nostredict frere et cousin le duc de Bourgogne et tout le contenu esdictes lectres faictes dudict traictië avons loué, greé, ratiffié, confirmé et approuvé, et par la teneur de ces presentes louons, greons, ratiffions, confermons et approuvons; et d'abondant, et en tant que besoing est, de rechief faisons, passons, accordons et concluons par ces mesmes presentes pour nous, nosdicts hoirs et successeurs ès royaulme, pays, terres et seigneuries, avec nostredict frere et cousin pour lui, sesdits hoirs et successeurs, ledict traictié de paix, union et accord, et tout le contenu ès lectres d'icelui, promectans de bonne foy et en parolle de roy et soubz l'obligacion de tous nos biens presens et advenir, pour nous, nos hoirs et successeurs, tenir, garder, entretenir et accomplir perpetuelment et à tousjours sans fraude, decepcion ou mal engin, ledict traictié de paix et toutes les choses specifiées et declairées esdictes lectres et chascune d'icelles, sans jamais faire ne venir, ne souffrir faire ou venir au contraire, directement ou indirectement, couvertement ou en appert, en quelque maniere que ce soit, soubz les peines et censures contenues et declairées audict traictié, nous submectans, quant à ce, aux censures, cohercions, contrainctes et peines declairées esdictes lectres dudict traité. Sy

donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de nostre parlement et de noz comptes, tresoriers de France, generaulx tant sur le faict et gouvernement de nos finances que sur le faict de la justice de nos aydes à Paris, que ceste presente confirmacion, ratifficacion, approbacion et octroy, ilz publient, verifient et enterinent, et facent publier, verifier et enteriner partout où il appartiendra, et icelle entretiengnent, gardent et observent, et par tous noz bailliz, prevotz, seneschaulx et autres noz justiciers, officiers et subgects quelzconques cui ce regardera, la facent entretenir, garder et observer inviolablement et à tousjours, sans enfraindre ne faire ou souffrir faire aucune chose au contraire, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens, constitucions et edicts royaulx, defenses, peines, astrinccions et seremens faicts par noz officiers au contraire; car ainsy nous plaist-il et le voulons estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné en nostre ville d'Amboise, le xxiiij.e jour de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy.* J. BOURRE.

LOUIS XI, à Amboise, le 24 Mars, 1468.

Et erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, presente Procuratore generali regis, et non contradicente. Actum in Parlamento die xviij.a Maii, anno M.o CCCC.o LXIX.o*

LOUIS XI, à Amboise, le 27 Mars 1468.

(a) Permission accordée à Louis, batard du Maine, de rétablir et fortifier un Château démoli pour cause de rebellion envers le Roi.

LOYS, par la grâce de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir reçeue l'umble supplicacion de nostre cousin Loys bastard du Maine, contenant que, entre ses aultres terres et seigneuries, il est seigneur du Chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Saincte Neomaye, située et assise en notre pays et conté de Poictou, par don et transport à luy fait par nostre très-chier et très-amé oncle et cousin le conte du Maine *(b)*, lequel a gaignée et obtenue ladite seigneurie par arrest de nostre court de Parlement, contre Jehan, seigneur d'Usson, et Jehan, seigneur de la Rochefoucauld et leurs femmes à cause d'elles, et lequel chastel de Saincte Neomaye estoit anciennement ung très-bel chastel de garde et fortification, et est situé et assis en pays de frontière, distant de nostre ville de la Rochelle de douze lieues ou environ, et auquel lieu de Saincte Neomaye a beau bourg et ancien et plusieurs habitans en iceluy, et y a plusieurs villages à l'entour; aussi est ladicte chastellenie de grande estendue et spacieuse; et fut ledict chastel de Sainte Neomaye par long temps tenu et occupé par Jehan de la Roche, en son vivant séneschal en nostredict pays et conté de Poictou, durant lequel temps et paravant iceluy ledict chastel de Saincte Neomaye estoit en très-bonne fortification pour le retrait des manans et habitans de ladicte chastellenie et du pays

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 196, pièce 75. La pièce 3, du même registre, offre des lettres du mois de mars aussi 1468, pour réparer et fortifier la ville de Ruffect (en Berry).

(b) Nous en avons parlé, plusieurs fois, dans le volume précédent. *Voir* la table de ce volume, *pages 866 et 867*.

LOUIS XI, à Amboise, le 27 Mars 1468.

circonvoisin, et deffensable pour résister aux entreprises de nos ennemys ou adversaires, et jusques à ce que, au moyen de certaines desobeyssances et rebellions faites et perpetrées par ledict feu Jehan de la Roche à défunt de bonne mémoire nostre très-chier seigneur et pere que Dieu absoille, iceluy chastel fut, en signe de perpetuel memoire de ladicte rebellion et desobeyssance, abatu et demoly et l'a tousiours esté jusques à present que nostredict cousin, pour la tuicion et deffense et fortification dudict pays, qui est pays de frontiere, comme dessus est dict, et la retraicte de ses hommes et subgets, nous a requis lui donner congié et licence de le fortiffier et emparer. Pourquoi nous, ces choses considerées, actendu ce que dict est, et que ledict chastel est situé et assis en pays de frontiere, comme dessus est dict, et en recognoissance de plusieurs grands et recommandables services à nous faicts par nostredict cousin, à iceluy nostre cousin, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royale, congé, licence, pouoir et faculté de reffortiffier et remparer ledict chastel, et le faire bastir, construire et ediffier où il estoit anciennement ou ailleurs, se bon luy semble, audict lieu de Sainte Neomaye, et le faire fort de tours, creneaulx, barbecannes, ponts levis et autres fortiffications quelzconques, tout ainsy que bon lui semblera, pour la fortification de nostredict pays et retraicte des hommes et subgets de ladicte chastellenie, du pays circonvoisin, et utilité de la chose publique d'iceluy pays et de nostredict royaume, non obstant la dessusdicte demolition. Sy donnons en mandement par ces presentes au seneschal de Poictou, et à tous nos aultres justiciers ou à leurs lieulxtenans presens et à venir, et à chacun d'eux si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace, congié, licence et octroy, pouoir et faculté, ils facent, seuffrent et laissent, nostredict cousin suppliant joyr et user plainement et paisiblement, sans luy faire ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement en aucune manière au contraire, ains si fait, mis ou donné luy avoit esté ou estoit, le ostent ou facent oster et mestre tantost et sans délay au delivre et au premier estat et deu, en contreignant ou faisant contraindre à ce tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manieres deues et raisonnables. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mestre nostre scel à ces presentes, sauf en aultres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné en nostre chastel d'Amboise, le xxvij.e jour de Mars, l'an de grace mil CCCC LXVIII, avant Pasques, et de nostre regne le viij.e* Ainsy signé: *Par le Roy, en son conseil,* S. DES VERGIERS, *Visa.*

LOUIS XI, à Amboise, Mars 1468.

(a) Établissement de deux Foires annuelles à Tournon.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme nostre bien-amé et féal conseillier, Jacques, seigneur de Tournon, nous ait dict et remonstré que sa ville de

NOTE.

(a) Trésor des chartes, reg. 197, pièce 78. Il y a aussi, reg. 195, n.° 19, 21 avril 1468, des lettres de concession de foires pour Guy de Pestel, Guy de Baucler et Olivier de Fontanges.

Louis XI, à Amboise, Mars 1468.

Tournon est assise en bon pays sur la riviere de Rosne, en laquelle affluent plusieurs gens, et à ceste cause pour augmenter sadicte ville, y feroit voulentiers tenir deux foires chascun an, c'est assavoir l'une le jour de la decollacion de Saint Jehan-Baptiste, et l'autre le jour de Saint Vincent, se nostre plaisir estoit sur ce luy donner nos lectres de congié et licence, humblement requerant icelles. Pourquoy nous, ce consideré, et que à quatre lieues à la ronde dudict lieu de Tournon ne se tiennent aulcunes foires esdicts jours, à iceluy sieur de Tournon, pour ces causes, inclinans à sa priere et requeste, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grace especialle, plaine puissance et auctorité royalle, par ces presentes, qu'il puisse et luy loise faire tenir audict lieu de Tournon, dores en avant à tousiours-mais perpetuellement, lesdictes deux foires par chascun an, ausdicts jours de la decollacion de Saint Jehan-Baptiste et Saint Vincent, et icelles foires faire cryer et publier ès foires, marchés et assemblées, et ès bonnes villes et places marchandes d'environ et partout ailleurs où il appartendra, et que pour raison desdictes foires il joysse de tels droicts et privilleges dont les aultres seigneurs ayans foires en leurs terres et seigneuries ont accoustumé de joyr et user. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx gens de noz comptes, aux seneschal de Beaucaire et de Nysmes, bailly et juge de Vivaroys, et à tous noz aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nos presens grace, congié, licence et octroy, ils facent, seuffrent et laissent ledict seigneur de Tournon et ses hoirs et successeurs, joyr, user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, ne aux marchands qui viendront et frequenteront ausdictes foires, aucun destourbier ou empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours-mais, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amboise, au moys de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsy signé : *Par le Roy, les sires de Chastillon, de la Forest et de Saint-Priet, et autres presens.* L. TOUSTAIN. *Visa Contentor,* J. DUBAN *(a).*

NOTE.

(a) Il y eut, en 1468, beaucoup de lettres de rémission accordées, aux mois d'octobre et suivans; on les trouvera au registre 195 du Trésor des chartes, n.os 106 et suivans. Il y en a plusieurs aussi de 1469, 1470 et 1471. Le registre 195 renferme à lui seul plus de 1600 lettres de rémission.

Louis XI, à Baugé, le 12 Avril 1469.

(a) Droit accordé aux Seigneurs de Mathe-Felon (b) d'y construire et tenir une grande Garenne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre chiere et bien amée Margerie de Crehalet, damoiselle, femme de nostre bien amé pennetier Hardoin de la Touche, escuier, seigneur des Roches Tranchelion,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 197, pièce 82. *(b)* En Touraine.

LOUIS XI, à Baugé, le 12 Avril 1469.

contenant que, avant le mariage d'elle avec ledict de la Touche, elle avoit acquis le fié, feage, terre et appartenances de Mathe-Felon et le fié Marin, situez en l'isle de Verron, près Chinon, tenus en fiefs du chastel d'Usseel, lequel féage et appartenances qui est ès appartenances de nostre garenne et territoire, est bien disposé à garenne à lieures et connilz, et à ceste cause auroit entencion ladicte suppliante d'en y faire edifier une de dix arpens de terre, mais elle ne le pourroit ne oseroit faire sans avoir sur ce congié et licence de noz commis; elle nous a faict dire, en nous requerant humblement, actendu que elle a lieu grant, spacieux et bien disposé à repaire de lieures et connilz, et auront iceulx connilz grand espace pour leur esbat en ladicte terre sans ce que iceulx connilz portent grant dommaige aux voisins, il nous plaise sur ce lui octroyer nosdicts congié et licence et lui impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées et mesmement en faveur de nostre très-chiere et très-amée tante et cousine la royne de Secille qui nous a faict sur ce requerir, et aussi ladicte Margerie de laquelle avons bien congnoissance, à icelle Margerie de Crehalet, avons pour ces causes donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especialle, plaine puissance et auctorité royalle, par ces presentes, congié et licence de faire et edifier en sadicte terre et appartenances de Mathe-Felon, une garenne à lieures et connilz, contenant dix arpens de terre et au-dessous, en un terrain et en son fons et terre, et qu'elle et ses successeurs, seigneurs et dames de ladicte terre de Mathe-Felon la puissent tenir deffensable, comme garenne ancienne, sans ce que aucun y doye ne puisse chasser en quelque maniere que ce soit, se ce n'est du vouloir d'elle et des siens, sur peine d'admende; tout ainsy que font et ont accoustumé faire les aultres ayans garennes anciennes oudict pays. Sy donnons en mandement au bailly de Touraine et des ressorts et exempcions d'Anjou et du Maine, et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que ladicte Margerie et sesdicts hoirs et successeurs ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens don et octroy, et s'aucun empeschement ou destourbier leur y estoit faict ou donné au contraire, ores ou pour le temps advenir, si l'ostent ou facent oster et mectent chascun en droict soy incontinent et sans delai, au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre notre scel à cesdictes presentes, sauf en autres nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Baugé, le xij.e jour d'Avril, l'an de grace mil CCCC soixante-neuf, après Pasques, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsy signé : *Par le Roy, le sire de Linieres, et autres presens.* DELALOERE. *Visa Contentor,* DUBAN. *(a)*

NOTE.

(a) Nous trouvons encore, sous la date du mois d'avril, des lettres d'amortissement de la terre de Choisy pour l'abbaye de Notre-Dame, près de Senlis, reg. 196, n.° 7. Nous trouvons sous la même date, des lettres de pardon accordées par le Roi et rejetées par la Cour des aides à qui on les avoit adressées; nous n'en ferions pas mention ici, sans ce refus : la grâce du Roi ne fut pas seulement repoussée; on prononça une condamnation. Entre le procureur général du Roi sur le fait des aides, porte l'arrêt, demandeur en cas d'excès et d'abus, et Guillaume Durand requérant l'entérinement de lettres de pardon par lui obtenues du Roi, vu par la cour, &c. &c. il sera dit que lesdites lettres ne seront point entérinées; et pour les délits et abus commis par le défendeur, la cour l'a condamné envers le Roi, en l'amende de trois cents livres, et à tenir prison jusqu'à pleine satisfaction, et aux frais de justice. L'arrêt est du lundi 24 avril 1469.

(a)

LOUIS XI, à Amboise, Avril 1469 (c).

(a) Concession de la Guyenne, pour apanage, au frère du Roi (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme tantost après nostre advenement à la couronne, nous eussions baillé à nostre très-chier et très-amé frere Charles, pour partie de son appanage, les pays et duché de Berry, et depuis, sur plusieurs differans et voyes de faict meuz entre nostredict frere et autres seigneurs de nostre sang et nous *(d)*, et pour icelles appaisier, eussions esté requis en grant instance de la part desdicts seigneurs, de bailler à nostredict frere le pays et duchié de Normandie *(e)*, ce que, pour obvier aux grans dangiers et inconveniens où les choses estoient lors, feismes et accordasmes et en baillasmes noz lectres qui furent expediées en nostre court de parlement et en la chambre des comptes; mais tantost après, considerans le grant et excessif appanage faict et baillé à nostredict frere, en lui faisant le bail et transport dudict duchié de Normandie, eussions recouvré en nostre main reaument et de faict ledict pays et duchié de Normandie, et à ceste occasion se soyent meuz de grans rumeurs, questions et differans entre nostredict frere et nous, dont s'estoient et se povoient ensuir plusieurs grans esclandes, voies de faict et autres inconveniens en nostre royaulme pour lesquelles appaisier et pacifier, nostre très-chier et très-amé nepveu le Duc de Bretaigne *(f)* et aucuns autres seigneurs et notables hommes se sont travaillez tant envers nous que envers nostredict frere, et ont faict plusieurs ouvertures pour parvenir à ladicte pacification, et avons esté requis, de la part de nostredict frere, de luy octroyer, bailler et delivrer pour sondict appanage, le pays et duchié de Guyenne *(g)*, et autres pays, droicts et revenus ci après declairés. Nous, desirans bonne paix et union estre faicte entre nous et nostredict frere, afin de obvier aux dangiers et inconveniens qui eussent peu venir à cause desdictes questions et differans, et pour nourrir bonne paix, amour et concorde entre nous et luy, et ad ce qu'il ait de quoy mainctenir son estat honnorablement, ainsy qu'il appartient à nostre seul frere, et qu'il se puisse mieulx employer au service de nous et à la tuicion et deffence du royaulme, à quoy il est disposé et enclin de tout son cueur, ainsy qu'il nous a fait sçavoir, voulans luy complaire et obtemperer à la requeste qui de sa part nous a esté sur ce faicte, à icelluy nostre frere avons baillé,

NOTES.

(a) Registres du Parlement de Paris, Ordon. de Louis XI, vol. E, *fol. 200 r.°-202 v.°* Registres du Parlement de Bordeaux, étant à la Bibliothèque du Roi, *page 37.* Manuscrits de Brienne, *pages 357 et suiv.*

(b) Charles, Duc de Berry, de Normandie ensuite, et devenu, par ces lettres, Duc de Guienne.

(c) Pâques fut le 2 avril, en 1469.

(d) Voir le *tome XVI, pages 378 et suiv.*

(e) Par des lettres du mois d'octobre 1465. Voir le *tome XVI, pages 394 et suiv.*

(f) François II.

(g) Par le traité de Péronne, le Duc de Normandie devoit avoir en échange la Champagne et la Brie; mais Louis XI, qui sentoit tout ce qui pourroit en résulter contre lui, par le voisinage de ce pays à la Bourgogne et l'alliance possible des deux princes, n'avoit rien oublié pour obtenir que son frère acceptât la Guienne, éloignée des États d'un souverain qu'il redoutoit. C'est pour s'être mis en opposition à l'intérêt et aux desirs du Roi, que le cardinal d'Angers (Balue) et l'évêque de Verdun furent emprisonnés et dépouillés de leurs biens. *Voir* les Preuves de l'Histoire de Bourgogne, *tome IV, pages 258 et suiv.*

LOUIS XI, à Amboise, Avril 1469.

cedé, transporté et delaissié, baillons, cedons, transportons et delaissons, de nostre certaine science, grace especial et auctorité royal, pour sondict appanage, le pays et duchié de Guyenne, en tant que ledict pays et duchié s'etend et comporte oultre la rivière de la Charente generalement et universalement, le pays et seneschaucie d'Agenois, le pays et seigneurie *(a)* de Perigort, le pays et seigneurie de Quercy, le pays, conté et seneschaucie de Xaintonge, la ville et gouvernement de la Rochelle et le pays et bailliage d'Aulnis *(b)*, avec toutes leurs appartenances et appendances, tant en citez, villes, chasteaulx, forteresses, fleuves, rivieres, ports, havres, tant de mer que de eaulx doulces, naufrages, droictz et hommages, fiefz et arriere fiefz, hommes, vassaulx et subgectz, avec tous les droictz, prouffiz et revenues que y avons et prenons et pourrions avoir et prendre tant ordinairement que extraordinairement, generalement et universalement sans aucune chose y reserver ne retenir, sauf seulement le ressort par appel, la foy et hommage et les hommages de la conté de Foix et de la conté d'Armignac, ainsi qu'il est par après declairé; et pourra nostredict frere commectre et ordonner receveurs, esleuz et aultres officiers pour les deniers et finances extraordinaires telz que bon lui semblera, ainsi comme nous pourrions faire, et aussi establir et ordonner chambre des comptes pour l'audicion, closture et affinement des comptes des receveurs desdicts pays, de tous deniers et receptes tant ordinaires que extraordinaires; et pareillement pourra eriger et mectre sus chambre des generaulx de la justice des aydes, et y commectre et ordonner telz officiers que bon lui semblera, pour congnoistre, discuter et determiner toutes questions et procès venans et procedans des tailles et aydes et autres deniers extraordinaires desdicts pays, pour desdicts duchié, terres et seigneuries dessus dictes, joyr et user en tout droict et prerogative de parrie et appanage de France par nostredict frere et ses hoirs masles, et les hoirs masles de ses hoirs masles descendans d'eulx en loyal mariage, sans aucune chose y reserver ne retenir à nous fors seulement les foy et hommage, et le ressort en nostre court de Parlement à Paris des appellacions venans et procedans des grans jours qui seront tenuz de par nostredict frere esdictz pays et seigneuries par nous à lui transportées; et pourra nostredict frere ordonner, establir et faire tenir ses grans jours en tel lieu de cesdicts pays, terres et seigneuries ainsi par nous à lui bailliées et transportées que bon lui semblera, et iceulx faire tenir toutes fois et par tel nombre de presidens et conseillers qu'il voudra, auxquels grans jours ressortiront et pourront ressortir par appel les causes d'appel de tous les pays et seigneuries, lesquelz à cause dudict appanage lui avons baillées et transportées *(c)*, sauf aussi et reservé les foy et hommages de la conté

NOTES.

(a) Seneschaucie. Manuscrits de Brienne. Pour le Quercy, *seneschaucie* également.

(b) Cependant, la Rochelle en particulier avoit été déclarée irrévocablement unie à la couronne, par des lettres de Charles V, au mois de janvier 1372; ces lettres même annoncent que le Roi ne fait que confirmer un privilége anciennement établi: *de novo concedimus quòd iidem habitatores et successores sui numquam in aliud domanium seu jurisdictionem quam nostri et successorum nostrorum regum Francie transferantur.* Tome V, page 572, art. 2. Aussi le maire de la Rochelle s'opposa-t-il d'abord à la prise de possession au nom du Duc de Guienne, en disant qu'il avoit juré de conserver la ville au Roi et à ses successeurs, et qu'il ne pouvoit reconnoître, en conséquence, un autre seigneur que lui.

(c) Dans le registre du Parlement de Bordeaux, *page 44*, il est observé qu'à raison de cette faculté donnée par le Roi à son

Louis XI, à Amboise, Avril 1469.

d'Armignac et de la conté de Foix; mais au regard de toutes les autres terres et seigneuries que les Contes d'Armignac et de Foix tiennent en fief des pays et seigneuries par nous baillées et transportées à nostredict frere pour sondict appanage, nous voulons et entendons que lesdicts Contes d'Armignac et de Foix en facent hommage à nostredict frere selon la nature desdicts fiefs. Et pour faire la delivrance et bail desdicts pays, terres et seigneuries, citez, villes, chasteaulx et forteresses, de tous les droicts et appartenances d'icelles comme dict est dessus, nous baillerons nos lectres de commission à commissaires notables qui feront ladicte delivrance *(a)* et en bailleront la possession à nostredict frere ou à ses gens et commis dedans la fin du mois de may prouchain venant; et ou cas qu'il y auroit aucunes choses à parfaire et accomplir dedans ledict temps, nous le ferons et accomplirons ou ferons faire et accomplir dedans le xvj.e jour de juin prouchain après ensuivant au plus tart; toutes et chascune lesquelles choses dessus declairées, nous avons promis et promectons de bonne foy et en parolle de Roy, et avons juré et promis, jurons et promectons sur les saintes reliques de la vraie croix *(b)* et aultres par nous touchiées, et sous les censures, juridicions et cohercions du Sainct siége apostolique, à quoy nous nous sommes soumis, faire, tenir et accomplir de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans jamais faire, venir ne procurer estre faict directement ou indirectement aucune chose au contraire, moyennant et parmi ce que nostredict frere de sa part renoncera à tout droict d'appanage et partaige qui lui povoit ou pourroit competer et appartenir à cause de la succession de feu nostre très-chier seigneur et pere et de feue nostre très-chiere dame et mere le Roy et la Royne que Dieu absoille, et d'yceulx il se deportera sans jamais quelque chose y demander, et specialement renoncera aux appanages par nous à luy autresfois faicts des duchiés de Berry et de Normandie et à tout le droict qu'il pourroit pretendre en iceulx, et nous rendra et restituera toutes les lectres, titres et enseignemens qu'il a desdicts appanages et des droicts qui en dependent, lesquelles, en baillant ces presentes, nostredict frere mectra et baillera reaument et de faict ès mains de nostre très-chier et très-amé nepveu le Duc de Bretaigne, lequel promectra et s'obligera sous son scel, nous les rendre et restituer ou à nos commis et deputez incontinent que nostredict frere ou gens de par lui auront eu la possession desdicts duchié de Guyenne et autres pays, villes, terres et seigneuries dessus declairées. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez et feaulx les gens tenans et qui tendront nostre Parlement, les gens de nos comptes et tresoriers et les generaulx sur le faict de nos finances, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans,

NOTES.

frère d'établir une chambre des grands jours, Louis XI transporta le Parlement à Poitiers. Le temps de cette translation fut d'environ trois ans; et le nombre d'officiers s'étant trouvé insuffisant, parce que plusieurs ne s'étoient pas rendus dans cette ville, le Roi en prit occasion pour créer deux nouveaux présidens et plusieurs conseillers. *Voyez* ci-après, les lettres de translation, juin 1469, et celles de juin aussi, 1472, qui rétablissent le Parlement à Bordeaux, lettres d'après lesquelles l'auteur de la note écrite sur le registre, conjecture que, pendant son séjour à Poitiers, le Parlement connut des causes du Poitou et des pays circonvoisins jusqu'à la Creuse.

(a) Le Roi nomma, pour commissaire, Louis de Crussol, son chambellan et sénéchal de Poitou; et le Duc de Guienne, Odet d'Aidie, sieur de Lescun.

(b) On lit, dans les manuscrits de Brienne, *pages 369 et 370*, le serment du Roi et celui du Duc de Guienne.

LOUIS XI, à Amboise, Avril 1469.

presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que nostredict frere et sesdicts hoirs masles, comme dict est, ils facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement desdicts duchié de Guyenne, ensemble des autres pays, villes, terres, places et seigneuries dessus dictes, avec leurs revenues, appartenances et appendances quelzconques tant ordinaires qu'extraordinaires, ainsi que dessus est declairé et que nous le pourrions faire se icelles choses estoient en nostre main, sans lui faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun empeschement au contraire. Mandons aussi à tous les vassaulx et subgects dudict duchié de Guyenne et autres terres et seigneuries dessusdictes par nous baillées et transportées à nostredict frere, que à icelluy nostre frere ils facent la foy et hommage, sermens, obeissances et autres devoirs en quoy ils lui pourroient estre tenus, desquels, en les lui faisant, nous les avons quictez et deschargez, quictons et dechargeons par ces presentes, en tant que à chacun d'eulx appartient et peut appartenir, sauf et reservé à nous les hommages de la conté d'Armignac et de la conté de Foix, comme dict est dessus. Et par ce present transport dudict duchié de Guyenne avec les autres pays et seigneuries dessus dictes, en tant que eulx ou aucun d'iceulx auroient esté joincts, incorporez et uniz à la couronne et à nostre domaine, nous les en avons disjoincts et separez, separons et desjoingnons, et voulons que nostredict frere et sesdicts hoirs masles les tiennent et possedent et en joyssent d'ores en avant en la maniere devant dicte, non obstant quelque union qui, le temps passé, en ait esté ou puisse avoir esté faicte à la couronne de France, ordonnances, esdicts ou declaracions sur ce faictes, privileges donnez ou aultres choses qui pourroient venir au contraire, lesquels nous ne voulons ne entendons deroguer à ce present appanage, transport et cession, ne porter aucun prejudice à nostredict frere, ainçois iceulx revoquons, cassons et adnullons, en tant que mestier est. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amboise, ou mois d'Avril, l'an de grace mil IIII^c LXIX apres Pasques, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy.* J. BOURRE.

Lecta, publicata et registrata, presente procuratore generali regis et non contradicente, Parisius, in Parlamento, xxvij.^a die Julii, anno millesimo CCCC.^o LXIX.º Sic signatum : G. BRUNAT.

Collacio facta est cum originali.

Nous trouvons dans le même registre les lettres suivantes données à Tours, le 10 juillet 1469, à l'occasion de celles que nous venons d'imprimer.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé et féal conseiller et president en nostre chambre des comptes, maistre Jehan de Poupincourt, salut et dilection. Comme puis peu de temps en ça nous ayons par nos aultres lectres patentes scellées en laz de soye et cire vert, baillé, cedé, transporté et delaissié à nostre très-chier et très-amé frere Charles, Duc de Guyenne, pour tout son droict de partaige et d'appanage, ladicte duché de Guyenne avec la conté de Xaintonge et aultres terres et seigneuries plus à plain declairées en nosdictes aultres lectres, et sous les condicions et modificacions contenues en icelles, et pour ce qu'il est de necessité

qu'elles soyent lues, publiées et verifiées, tant en nostre court de Parlement que en nostre chambré des comptes à Paris, et que voulons et desirons que ladicte lecture, publicacion et verificacion soit faicte sans aucun empeschement et contradiccion; nous, pour ces causes et pour la grande et bonne confiance que nous avons de vos sens, souffisance, loyaulté, preudomie et bonne diligence, aussi afin que les gens de nostredicte court de parlement et de nostredicte chambre des comptes et nos avocats et procureurs en icelles soyent à plain informez de nostredicte voulenté et entencion sur ce, et qu'ils n'ayent cause de contredire ou empeschier ladicte lecture, publicacion et verificacion de nosdictes lectres de partaige et appanage, et pour aultres causes et consideracions à ce nous mouvans, voulons et vous mandons que incontinent vous vous transportez tant en icelle nostre court de parlement que en nostredicte chambre des comptes à Paris, et illec faictes lire, publier et verifier icelles nos lectres dudict partaige et appanage de nostredict frere selon leur forme et teneur, et ce faict, prenez et retenez lesdictes lectres devers vous, sans en faire aucune delivrance à icelluy nostre frere ni à aucuns de ses gens ou aultres quelzconques jusques à ce que, de la part de nostredict frere, vous ayent esté bailliées et rendues pour et au nom de nous les lectres de partaige et appanage que japieca luy furent par nous baillées, tant de la duché de Berry comme depuis de nostre pays et duché de Normandie, avecques lectres de renonciation d'icelluy nostre frere, en bonne forme et souffisante, de tous les droicts de partaige et appanage qu'il pourroit avoir et pretendre, tant de la succession de feux nostre très-chier seigneur et pere et de nostre très-chiere dame et mere que Dieu absoille, que aultrement, en quelque maniere que çe soit ou puisse estre, lesquelles lectres de partaige et appanage de nosdicts duché de Berry et de Normandie, et aussi celles de ladicte renonciacion qui sera faicte par nostredict frere, ainsi que dessus est dict, vous serez tenu de nous apporter et bailler en nos mains ou celles que nous avons baillées à icelluy nostre frere de sondict partaige et appanage de ladicte duché de Guyenne, conté de Xaintonge et aultres terres et seigneuries declairées en icelles; de ce faire vous donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement especial, et mandons et commandons à nos amez et féaulx conseillers les gens de nostredicte court de parlement et des comptes, à Paris, qu'ils vous obeissent et facent et accomplissent de poinct en poinct tout ce que par vous leur sera dict et exposé de nostre part touchant les choses dessus dictes. *Donné à Tours, le dixiesme jour de Juillet, l'an de grace mil IIII^c LXIX, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum : *Par le Roy.* BOURRE.

Collacio facta est cum originali.



Louis XI, à Baugé, Mai 1469.

(a) Amnistie pour ceux qui ont suivi le parti du Duc de Guienne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, comme depuis le temps que nostre très-chier et très-amé frere Charles, à present Duc de Guyenne *(b)*, à la suggescion d'aucuns, se partit de nostre ville de Poictiers *(c)* pour aler en Bretaigne et se elongna de nous et de nostre compaignie, plusieurs grandes differands et divisions se soyent meues en nostre royaulme, durant lesquels differands, plusieurs des seigneurs et princes de nostre sang se sont joincts avec nostredict frere *(d)* et plusieurs de noz officiers, tant gens de conseil, gens de guerre, cappitaines et gardes de places, francs archiers, gens de noz ordonnances et autres noz hommes, vassaulx et subgectz, et semblablement plusieurs qui ne sont pas noz subgectz, ayent adheré avec nostredict frere et lesdicts seigneurs, leur ayent donné obeyssance ès villes et places où ilz estoient et aucunes d'icelles ayent livré et baillé, consenti, traicté et pourchassé delivrer et bailler entre leurs mains, et ont tenu aucunes contre nous sans nous en vouloir faire ouverture ne obeyssance, quelque sommacion qui leur en aict esté faicte, ont servi nostredict frere et lesdicts seigneurs en la guerre qu'ilz ont faicte à l'encontre de nous, induict et fortraict aucuns de noz gens d'armes pour les y servir, ayent offensé en prenant sans nostre congié et licence plusieurs de noz deniers, tant de ceulx qui estoient ordonnez pour la soulde et payement desdictz gens de guerre que autrement ; aussi, ont donné plusieurs faveurs, conseilz, tant paravant ladicte ouverture de guerre que depuis, touchant plusieurs matieres qui ont esté traictées et pourchassées contre nous et en nostre prejudice, et les aucuns d'eulx ayent enmené nostredict frere à nostre desceu hors de nostre compaignie, et le sollicité et faict solliciter de adherer contre nous avec lesdictz seigneurs et princes. Sur quoy nostredict frere nous aict requis que tous les dessusdictz et autres quelzconques, de quelque estat ou condicion qu'ilz soyent, qui ont adheré avec lui et lesdicts seigneurs et princes ou se sont mis en leur service, soyent et demourent quictes et deschargés perpetuellement et à tousjours de toutes les choses quelzconques qu'ilz pourroient avoir faictes, delinqué, commis, perpetré, pourchassé, conspiré, conseillé, consenti, soustenu et recelé contre nous et en nostre prejudice par maniere de guerre ou autrement en quelque maniere que ce soit ou puisse estre durant lesdictes differances ou paravant icelles, et que toutes lesdictes choses soyent et demeurent abolies, sans ce qu'il soit besoing autrement les exprimer et declairer. Pourquoy nous voulans et desirans en ce complaire à nostredict frere, de nostre grace especiale, plaine puissance et auctorité royale, tous les cas dessus declairez et autres quelzconques, dont tous les dessusdictz et autres qui ont adheré avec nostredict frere et lesdictz princes seroient et pourroient estre trouvez chargez, avons aboly et abolissons et mectons du tout au neant en oubly,

NOTES.

(a) Ordonnances de Louis XI, vol. E. *fol. 201 v.°* Manuscrits de Brienne, *pages 363 et suivantes.*

(b) Voir les lettres qui précèdent, et la note *b* de la *page 209.*

(c) Paris. Manuscrits de Brienne.

(d) Ces mots *plusieurs des seigneurs et princes de nostre sang se sont joincts avec nostredict frere,* ne sont pas dans le manuscrit de Brienne.

Louis XI, à Baugé, Mai 1469.

et voulons qu'ilz soyent tenuz et reputez comme non faictz et non advenuz par quelque personne qu'ilz ayent esté commis, sans ce qu'il soit besoing autrement exprimer ne declairer lesdictz cas ne les personnes qui les auroient commis, et sans ce que jamais il leur puisse tourner à aucun blasme ne reprouche ne que on leur puisse aucune chose imputer ou demander en corps n'en biens soubz couleur de justice ne autrement en quelque maniere que ce soict. Et avec ce, avons voulu et voulons que tous ceulx qui seroient ou se tiendroient chargés des choses dessus dictes ou d'aucunes d'icelles, puissent retourner à tous et chacuns leurs biens-meubles estant en nature de chose, immeubles, heritaiges, benefices ecclesiastiques et possessions quelzconques, tout ainsi et au point et estat qu'ilz estoient au temps du partement de nostredict frere de nostre ville de Poictiers, et que d'eulx ilz le puissent faire sans aucune solemnité ou mystere *(a)* de justice; et sy les places, chasteaulx, forteresses, maisons et autres edifices avoient esté ou estoient demoliz, abatuz et desemparez par nostre commandement, ordonnance ou autrement, soubz umbre desdictes divisions et durant icelles, nous voulons qu'ilz et chascun d'eulx les puissent reffaire, ramparer et reddifier tout ainsi qu'ilz estoient et qu'ilz eussent peu faire paravant lesdictes divisions, et aussi, qu'ilz joissent des droitz de seigneurie, guet et autres droitz et prerogatives qui leur appartenoient à cause desdictes choses. Et en oultre, voulons et nous plaist, que tous adjournemens, deffaulx, procez, bannissemens, execucions, sentences, adjudicacions de decret, declaracions, arrestz de nostre court de parlement, jugemens, confiscacions, commissions de fiebz *(b)*, ou autres exploitz de justice et autres empeschemens quelzconques qui auroient ou pourroient avoir esté faictz contre tous les dessusdictz et chascun d'eulx leurs heritaiges, terres, possessions, benefices et biens quelzconques, pour absence ou deffault d'avoir deffendu ou produit durant lesdictes divisions en quelque maniere que ce soit contre et en leur prejudice, soyent de nul effect et valeur, et en tant que mestier est, les avons cassez, adnullez, cassons, adnullons et mectons du tout au neant par ces presentes, sans ce qu'on leur puisse obicer *(c)* aucune prescripcion ou laz de temps encouru durant lesdictes divisions et jusques à present: et aussi, que tous les dessusdicts et chascun d'eulx puissent resider et demourer seurement en quelque lieu que bon leur semblera, soict en nostre royaulme ou dehors, sans ce que par nous, noz gens, justiciers et officiers, leur puisse être donné, à cause des choses dessus dictes, aucun empeschement ou destourbier; et les avons receuz et recevons en nostre bonne grace, et voulons yceulx estre tenus et repputez comme noz bons et loyaulx subgectz; et avec ce, les avons prins et mis, prenons et mectons en nostre proteccion et sauve-garde, en imposant surtout silence perpetuel à nostre procureur et à tous autres; et se au temps advenir aucuns leur en disoient ou improperoient *(d)* aucune chose, nous voulons qu'ilz en soyent puniz comme transgresseurs de edict royal, infracteurs de traicté de paix et de nostredicte sauve-garde. Et se soubz couleur desdictz differans ou autrement nous avons faict aucuns dons,

NOTES.

(a) Ministère.

(b) Le fief servant étoit dévolu au seigneur dominant, par la transgression des sermens faits à ce seigneur, et de la fidélité qui lui étoit due. C'est ce qu'on appeloit *commise* ou *commission* du fief. C'étoit une véritable confiscation.

(c) Opposer. Il y a *objecter* dans le manuscrit de Brienne.

(d) Reprochoient.

LOUIS XI, à Baugé, Mai 1469.

transportz ou alienacions de biens-meubles, immeubles, ou possessions d'aucuns des dessusdictz, nous voulons lesdictz dons ne sortir aucun effect, et les avons cassez, revoquez et adnullez, cassons, revoquons et adnullons par ces presentes, et que iceulx et chascun d'eulx en joyssent ou se puissent ou leurs heritiers bouter *(a)* en leursdicts biens-meubles qui seroient en nature de chose, et immeubles quelque part qu'ilz soyent, sans aucun mystere de justice, tout ainsi que si lesdictz dons n'avoient esté faictz; et quelque empeschement qui pourroit avoir esté faict par justice ou autrement à l'occasion des choses dessus dictes, voulons estre levé et osté, et l'ostons et levons par ces presentes, non obstant lesdictz dons et quelzconques autres declaracions ou execucions par nous ou noz justiciers faictes en corps ou en biens de ceulx qui en avoient esté trouvez chargez ou accusez soit en general ou en particulier, et quelzques autres choses faictes au contraire. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx conseilliers les gens tenant et qui tiendront nostre parlement, nostre eschiquier de Normandie, les gens de noz comptes et tresors, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que ces presentes facent publier et enregistrer, et du contenu en icelles laissent et seuffrent et, se mestier est, en facent joyr et user paisiblement tous et chacuns à qui il peut toucher et appartenir, tant en general que en particulier, sans leur faire ne seuffrir estre faict, mis ou donné, en corps ne en biens, aucun empeschement au contraire, ores ne pour le temps advenir, et lequel se faict mis ou donné estoit, voulons estre mis en pleine delivrance et au premier estat et deu. Et pour ce que plusieurs pourroient avoir à faire de cesdictes presentes, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original, et que ledict *vidimus* leur vaille comme se ung chacun d'eulx avoit de nous prins lectre particuliere. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf nostre droict et l'autruy en toutes choses. *Donné à Baugé, au mois de May, l'an de grace mil CCCC LXIX, et de nostre regne le huitiesme.* Sic signatum: *Par le Roy en son Conseil.* ROLAND. *Visa.*

Lecta, publicata et registrata, presente Procuratore generali regis et non contradicente, Parisius, in Parlamento, xxvij^a die Julii, anno millesimo CCCC LXIX. Sic signatum: G. BRUNAT.

Collacio facta est cum originali. BRUNAT.

NOTE.

(a) Mettre.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Mai 1469.

(a) Extension aux descendans du Roi de Sicile, du privilége qui lui avoit été accordé pour le scel de ses lettres *(b)*.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Cum eximiis virtutibus magnificisque obsequiis carissimi et dilectissimi avunculi nostri Renati (c), eâdem graciâ Jherusalem, Secilie et Arragonum Regis,

NOTES.

(a) Registre E, Ordon. de Louis XI, *fol. 203.*

(b) Voir ci-dessus, *pages 175 et suiv.*

(c) Voir ci-dessus, *page 176,* note 6.

Andegavie

Andegavieque et Bari (a) ducis, Pedemoncium (b) et Forcalquerii comitis, in nos et rem publicam hujus regni ad tuicionemque et integritatis observacionem sceptri et corone liliorum quorum notabile membrum existere dignoscitur, multipliciter impensis et que diebus singulis impendere accuratè invigilat copiosè exigentibus, predicto avunculo nostro, in hujus modi virtutum et meritorum premium que nunquam oblivione deleri meruerunt, ut cerâ croceâ in sigillorum suorum, sicut et nos in sigillorum nostrorum impressione uti consuevimus, sibi pari modo uti liceat, vitâ ejus, comiter auctoritatem nuper (c) concesserimus et facultatem. Nos hunc regie dignitatis honorem et excellenciam ad ejusdem avunculi posteros extendi et ampliari cupientes, ut sue bonitatis ac fidelitatis quas jugiter et inconcussè in nos servare semper studuit, et maximè in divisionum et hostilitatis tempore que hiis novissimis annis nos et regnum diro mucrone invaserunt, percipiant incrementa, volumus, ac de plenitudine et auctoritate regie potestatis, uberiorique gratia speciali, eidem avunculo nostro concedimus ac indulgemus, ut ipsius avunculi nostri successores, regnorum predictorum Reges et Andegavie duces, in recta linea masculina et de legitimo matrimonio ab eo descendentes, eâdem prerogativâ, indulto et facultate, sigillorum impressionis in simili cera crocea, in perpetuum uti valeant, sicut per nos et predecessores nostros Francorum Reges et in cancellaria eorum et nostra est hactenus fieri consuetum. Quocirca, dilectis et fidelibus consiliariis nostris, gentibus presens nostrum tenentibus et que futura tenebunt parlamenta, gentibus eciam compotorum nostrorum ac thesaurariis nostris Parisius, ceterisque justiciariis nostris, officiariis nostris vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eos pertinuerit, tenore presencium damus in mandatis quatinus nostris presentibus voluntate, indulto, graciâ et facultate, avunculum nostrum antedictum suosque successores, ut premictitur, in linea masculina et de legitimo matrimonio ab eo descendentes, uti, frui et gaudere, pacificè et quietè faciant, sinant et permictant, absque dubio, difficultate et contradiccione quibuscumque. Que ut perpetue firmitatis robur obtineant, sigilli nostri appensione fecimus communiri. Datum in Montilliis propè Turonis, mense Maii, anno domini millesimo CCCC.° LXIX.° et regni nostri octavo. *Sic signatum :* Per Regem, dominis de Beaujeu, de la Forest, Dulude et aliis presentibus. L. TOUSTAIN.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Mai 1469.

Lecta, publicata et registrata, de expresso mandato regis, iteratis vicibus facto, Parisius, in Parlamento, xiij.^e die Julii, anno millesimo CCCC.° LXIX.° Sic signatum. BRUNAT. *Collacio facta est cum originali.*

NOTES.

(a) Voir ci-dessus, *page 176*, note 6.

(b) N'est-ce pas plutôt *Provinciæ!* Comte de Provence et de Forcalquier.

(c) Par les lettres déjà citées, du 28 janvier 1468, *pages 175 et suiv.*

LOUIS XI, à Baugé, Mai 1469.

(a) Approbation et ratification des lettres accordées par le Pape (b), pour la sécularisation de l'Église de Luçon.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir reçeue l'umble supplicacion de nostre amé et feal conseiller l'evesque de Luçon *(c)* et de nos chiers et bien amez les

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 98.

(b) Paul II.

(c) Nicolas Boutault.

LOUIS XI, à Baugé, Mai 1469.

doyen, archidiacre, chanoines et chapitre de l'eglise dudict lieu de Luçon, contenant que puis certain temps en-çà, nous leur avons octroyé nos aultres lectres patentes en forme de chartre, scellées en laz de soye et cire verd, par lesquelles *(a)* et pour les causes contenues en icelles, leur avons accordé qu'ils peussent faire telle poursuite et dilligence que bon leur sembleroit envers nostre Saint-Pere le Pape, à ce qu'il luy pleust muer et convertir ladicte eglise qui est de fondacion royal, et les religieux, prieur et chappitre et membres d'iceulx, de regularité en secularité, et faire et creer en ladicte eglise, au lieu desdicts religieux, prieur et chappitre et membres, doyen, archidiacre et aultres dignitez et chanoines, ainsy qu'il y a en plusieurs aultres eglises de nostre royaulme, lesquels supplians se sont à ceste cause depuis traiz devers nostredict Saint-Pere, lequel par sa grant et meure deliberacion de conseil, a faict ladicte mutacion de ladicte eglise et desdicts religieux, prieur, couvent et chappitre et membres d'icelle, de regularité en secularité, et sur ce leur a octroyé ses bulles en forme deue, sur lesquelles les procez et aultres choses à ce requises ont esté bien et deuement faicts, et ont esté mis à execucion deue, pour laquelle cause lesdicts supplians nous ont humblement faict supplier et requerir qu'il nous plaise, en ensuivant ledict octroy ainsy par nous à eulx faict par nosdictes aultres lectres, avoir agreable ladicte mutacion faicte par nostredict Saint-Pere, comme dict est, de ladicte eglise et des religieux, prieur, chappitre et membres d'icelle, de regularité en secularité, et icelle louer, ratiffier, approuver et confirmer, ensemble les execucions faictes sur icelles bulles, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, les choses dessusdictes considerées, mesmement les causes qui nous meurent à leur octroyer nosdictes aultres lectres dont sommes bien recors, ladicte mutacion et convertissement ainsy faicts par nostredict Saint-Pere le Pape, de ladicte eglise et desdits religieux, prieur, chappitre et membres d'icelle, de regularité en secularité, et aussy lesdictes execucions desdictes bulles, avons eues et avons agreables, et icelles en tant que à nous est, avons louées, ratiffiées, approuvées et confirmées, louons, ratiffions, approuvons et confirmons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal par ces presentes, par lesquelles donnons en mandement au seneschal de Poictou et conservateur des privilleges royaulx de l'université de Poictiers, et à tous noz aultres justiciers, officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, ratifficacion, approbacion et confirmacion, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs en ladicte eglise ou temps advenir à tousjours perpetuellement, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Baugé, ou mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante-neuf, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy,* BOURRE. *Visa.*

NOTE.

(a) Voir ci-dessus, *pages 97 et 98.*

(a) Permission accordée par le Roi à un de ses Notaires et Secrétaires, de construire un Château et de le fortifier.

LOUIS XI, à Amboise, Mai 1469.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme nostre amé et feal notaire et secretaire, maistre Baudes Meurin nous ait dict et exposé que, puis n'aguerres, il a acquis certaine terre, cens, rentes et heritaiges assis près Saint-Benoist-sur-Loire, au bailliage de Montargis, en laquelle terre ait Belle-Mote, appellée la Mote-le-Roy, qui est environnée de beaulx et grands fossés, et est très-bien disposée à faire edifficr chasteau et place forte; en laquelle Mote nostredict notaire et secretaire qui a deliberé faire sa residence ès marches de par-là, a entencion de faire edifficr, construire et fortiffier une maison, mais il ne le feroit faire sans avoir sur ce nos congié et licence, requerrant humblement iceulx. Pourquoy nous, ces choses considerées, desirans nos bons et loyaulx serviteurs, comme ledict exposant qui dès longtemps et dès son jeune aage et enfance nous a continuellement servy et sert de jour en jour à l'entour de nostre personne en très-grant cure et diligence, estre logez et colloquez ainsi que à leur estat appartient, à nostredict notaire et secretaire, avons, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes, congié et licence de faire bastir et edifficr, et construire en ladicte Mote-le-Roy une maison, et icelle fortiffier de murailles, tours, machicolins, crenaulx, barbacannes, pontleveiz, boullevars, fossés et aultres choses quelzconques, propres et necessaires à place forte, pourveu toutesvoyes que les habitans y demeurans illec environ, seront tenus de faire le guet là où ils ont accoustumé d'ancienneté. Si donnons en mandement audict bailly de Montargis, et à tous nos aultres justiciers et à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, congié et licence, ils facent, seuffrent et laissent nostredict notaire et secretaire joyr et user plainement et paisiblement. Et affin &c. sauf &c. *Donné à Amboyse, ou mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante-neuf, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, l'Admiral, le Gouverneur de Roussilhon et autres presens.* DE CERISAY. *Visa.*

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 97.

(a) Permission accordée aux Habitans de Saint-Bertholin de Confolant, d'entourer ce lieu de murs et de fossés et de le fortifier.

LOUIS XI, à Baugé, Mai 1469.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir reçeue l'umble supplicacion de noz chiers et bien amez les manans et habitans du bourg Saint-Bertholin de Confolent, contenant que ledict bourg est situé et assis sur riviere marchande, en tres-bonne assiette de pays et fertil, qui est marchais *(b)* des pays de Limosin, Auvergne, Poictou, la

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 197, pièce 101. *(b)* Limitrophe.

LOUIS XI, à Baugé, Mai 1469.

Marche, Angoulmois et aultres pays circonvoisins, pour laquelle cause y affluent plusieurs marchands et aultres gens, au moyen desquels et de la bonté dudict pays icellui bourg est de present fort peuplé et ediffié, et de jour en jour se croist et augmente tellement, que de present y a grant habitacion et aport, parquoy lesdicts supplians qui ont eu regard à ces choses, et que ledict bourg est joignant de la ville de Confolent où il n'y a de distance que ladicte rivierre, considerans aussi que l'enclos d'icelle ville de Confolent est de petit circuit et estendue, et que à ceste cause les habitans dudict bourg ne aultres ne peuvent demeurer en icelles, feroient volontiers clore et fortifier ledict bourg, et icelluy feroient comprendre avec la closture de ladicte ville de Confolent pour en faire une mesme ville, s'il nous plaisoit sur ce leur octroyer nos grace, congié et licence, humblement requerant que, actendu ce que dict est, que le seigneur ordinaire desdictes ville et bourg en est d'accord, et que en ce faisant sera l'utilité du bien commun du pays, nous leur veuillions octroyer iceulx. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans tousiours croistre et augmenter le bien commun du pays et de nos subjects, à iceulx supplians, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, congié, licence et octroy de clore et fortifier et faire clore et fortifier ledict bourg de Saint-Bertholin, de murs, tours, fossés, boullevars, creuneaulx et aultres fortificacions et emparemens necessaires et appartenans à closture, emparement et fortificacion de ville, et que icelle closture ils puissent joindre et unir avec la closture de ladicte ville de Confolent, pourveu que ce ne nous tourne à aucun prejudice ou dommage au pays d'environ. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au senechal de Poictou, bailly de Saint-Pierre-le-Moustier et des montaignes d'Auvergne, et à tous nos aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que appelés des notables du pays en ce congnoissans et autres qui pour ce seront à appeller, et s'il leur apparoist de ce que dict est, ils facent, seuffrent et laissent joyr et user lesdicts supplians, plainement et paisiblement, de nos presens grace, congié, licence et octroy, sans sur ce leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et afin &c., sauf &c. *Donné à Baugé, au mois de May, l'an de grace mil CCCC LXIX, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Marquis Dupont, et aultres presens.* L. TOUSTAIN. *Visa.*

LOUIS XI, à Tours, Mai 1469.

(a) Confirmation des Priviléges du Prieuré de Saint-Saturnin-du-Port *(b)*, avec un pariage *(c)* entre ses religieux et le Roi.

LUDOVICUS, Dei graciâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam, notum facimus universis, presentibus et futuris, nos vidisse litteras, pro parte carissimi et fidelis amici nostri Alani de Coetivy (d), episcopi Prenestrinensis (e),

NOTES.

(a) Trésor des chart., reg. 197, pièce 100.

(b) Le Pont-Saint-Esprit. *Voir* la note *c* de la *page 530* du *tome XV*.

(c) Voir sur les pariages notre *tome XV*, *page 166*, note *c*, et *page 209*, note *a*.

(d) Voir le *Gallia purpurata*, p. 503 et suiv. et le *Gallia Christiana*, tom. I.er, pag. 828.

(e) De Palestrine.

sacrosancte romane ecclesie cardinalis, de Avinione (a) vulgariter nuncupati, priorisque commendatoris et administratoris perpetui prioratûs Sancti-Saturnini de Portu, aliàs Pontis Sancti-Spiritûs modernis temporibus communiter nominati, ac religiosorum et conventûs ejusdem prioratûs membri deppendentis ab abbacia et monasterio Cluniacensi nobis porrectas, à predecessoribus nostris Francorum regibus obtentas sub hac forma:

LOUIS XI, à Tours, Mai 1469.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd in thesauro privilegiorum nostrorum existente super thesaurum Sacre-Capelle palatii nostri regalis parisiensis, est inventum quoddam instrumentum confectum super pariagio ville Sancti-Saturnini, senescallie Bellicadri (b), continens istam formam:

CHARLES V, à Paris, Avril 1364.

Noverint universi quòd anno Domini millesimo ccc.° secundo, et die sabbati post festum beati Michaëlis, domino Philippo illustrissimo rege Francorum regnante, religiosus vir Dominus Stephanus de Montibus, monachus Cluniacensis ordinis, procurator ut dicebat monasterii Sancti-Saturnini de Portu, Uticensis (c) diocesis, nomine procuratoris quo suprà, presentavit et exposuit coram nobili et potenti viro Domino Johanne de Arreblayo, milite, domini Francorum regis senescallo Bellicadri et Nemausi, quamdam patentem licteram regiam sigillatam magno sigillo cereâ viridi ejusdem domini regis, pendenti filo de serico, tenorem qui sequitur continentem.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd nos litteras infrà scriptas vidimus, formam que sequitur continentes:

PHILIPPE IV, à Paris, Avril 1301.

Anno Domini millesimo ccc.° secundo, scilicet viij. Kalendas aprilis, regnante illustrissimo domino Philippo, dei gratiâ Francorum rege, cum questio seu questiones essent diucius agitate super villa et jurisdictione Sancti-Saturnini de Portu et ejus territorio et districtu, que omnia consistere dicantur in regno, inter procuratorem domini regis, nomine ipsius domini regis, ex unâ parte, et priorem et conventum Sancti-Saturnini de Portu, Cluniacensis ordinis, ex alterâ, et nobilis vir Dominus Johannes de Arreblayo, miles, domini Francorum regis senescallus Bellicadri et Nemausi, et magister Hugo de Porta procurator ejusdem domini regis in senescalia Bellicadri et Nemausi, ex unâ parte, ex permissione et mandato ejusdem domini regis, dicto domino senescallo litteratoriè directas, prout dictum mandatum continetur in quibusdam patentibus sigillo cereo pendenti ipsius domini regis sigillatis, quarum tenor talis est:

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; senescallo Bellicadri salutem. Cum super pluribus et diversis articulis jurisdictionem ville Sancti-Saturnini de Portu tangentibus, inter gentes nostras et priorem monasterii dicti loci questio fuerit diutius agitata, dictusque prior pro se et conventu suo nobis obtulerit se paratum

NOTES.

(a) Il avoit été d'abord évêque de Dol, puis de Cornouailles, et ensuite évêque d'Avignon. Ce ne fut qu'après lui que le chef du diocèse d'Avignon porta le titre d'archevêque.

(b) De Beaucaire.

(c) d'Uzès.

LOUIS XI, à Tours, Mai 1469.

nobiscum societatem contrahere super mero et mixto imperio et omni jurisdictione alta et bassa dicte ville et ejus territorii, et omnibus exitibus, juribus et emolumentis jurisdictionis ejusdem, velut in se associatam sibi et dicto monasterio in jurisdictione quorumdam aliorum locorum ad ipsum priorem et suum monasterium pertinentium, ita quòd, nos pro premissis recompensacionem decentem perpetui redditus sibi et suo monasterio concedere debeamus, placet nobis et mandamus vobis quatinus super premissis cum dicto priore conventûs possitis assidere recompensationem condignam sibi et suo monasterio prout cum dicto priore conveneritis vel proborum virorum arbitrio valore eorum tam ex parte sua quam nostra in communionem veniant fideliter et diligenter attento, premissa autem vobis committimus nostra in omnibus voluntate retenta. Actum Parisiis, die Veneris ante festum natalis Domini, anno ejusdem millesimo CCC.° primo.

Et religiosus vir frater Guido de Claro-monte (a), prior prioratûs Sancti-Saturnini, tanquam prior dicti prioratûs, de speciali mandato reverendi in Christo patris domini B., (b) abbatis Cluniacensis, prout dictum mandatum continetur in quibusdam licteris patentibus ipsius domini abbatis sigillo cereo sigillatis, quarum tenor talis est:

Universis presentes litteras inspecturis, frater B., miseracione divinâ Cluniacensis ecclesie minister humilis, salutem in domino. Noveritis quòd nos venerabilem et beatissimum fratrem nostrum Guidonem, priorem domûs nostre Sancti-Saturnini de Portu, camerarium in Provincia, procuratorem nostrum facimus, constituimus et ordinamus, ad tractandum et componendum, &c. &c. (c).

Et dicte partes transegerunt et convenerunt in modum qui sequitur, videlicet: dictus dominus prior Sancti-Saturnini, mandato et auctoritate quibus suprà, ex causa transactionis et composicionis, associavit sibi dictum dominum regem et dictos dominum senescallum et procuratorem, recipientes nomine dicti domini regis, in omnimoda jurisdictione et mero et mixto imperio dicte ville Sancti-Saturnini de Portu et ejus territorii et districtûs et ville de Cassano et insularum de Loylons et Elluzelli et territorii de la Blacha, ita quòd dicta jurisdictio merum et mixtum imperium locorum predictorum et territoriorum eorumdem sint communia pro indiviso equis partibus, dictis domino regi et priori, et omnes condempnaciones et bannia (d), jura et explectata (e), et obvenciones ex dictis jurisdictione et mero et mixto imperio seu actione eorum, veniant ex quocumque modo, ibidem emergent sicut communes dictis domino regi et priori, equis porcionibus, hoc acto quod delictum commissum in dictis locis, ad alium locum, trahi non possit puniendum quàm in dicta villa Sancti-Saturnini; acto et eciam retento quòd si contingeret familiares, servientes et domesticos dicti prioris et conventûs, continuè servientes et commorantes cum dicto priore et conventu vel altero eorumdem cum victu et vestitu ipsorum, delinquerent infra cepta et clausuras dicti monasterii et domûs de la Blacha et domûs des Yllons, correctio illorum et punitio penès dictum priorem remaneat, nisi sit crimen quod penam capitalem exigat, cujus criminis capitalis correctio ad curiam communem pertineat; acto etiam quòd dicto priori possit tempus competens prefigi per dominum senescallum, qui justiciam faciat de suis

NOTES.

(a) Voir le *Gallia Christiana*, tome VI, pag. 661.

(b) Bertrand de Colombiers. Voir le *Gallia Christiana*, tome IV, page 1150.

(c) Ici sont les pouvoirs donnés par l'abbé de Cluni au prieur de Saint-Saturnin, d'agir et traiter avec les commissaires du Roi. Vient ensuite la délibération capitulaire des religieux pour y donner leur assentiment.

(d) Droits ou amendes mis au profit de la commune.

(e) Produits, revenus.

familiaribus seu domesticis delinquentibus in dictas cepta et clausuras et domos; quòd si non fecerit, curia communis correctionem habeat predictorum, et si à dicto priore contingeret appellare supra correctionem domesticorum suorum, prima appellacio ad dominum senescallum devolvatur.

Item. *Fuit actum inter dictas partes quòd jus quod habet dictus prior in fabris in dicta villa Sancti-Saturnini commorantibus, de ferrendis equis suis, remaneat ipsi priori.*

Item. *Quòd sacramentum fidelitatis quod prestare consueverunt homines dictorum locorum priori predicto in sua novitate, prestetur domino senescallo et priori vel eorum locumtenenti similiter.*

Item. *Fuit actum quòd omnes decime et omnia alia jura spiritualia, qualicumque nomine censeantur, penès dictum priorem remaneant.*

Item. *Fuit actum quòd garenne, piscaciones, venaciones, pascheria, et jura predictorum, et fornagia, molendina, tezena (a), laudimia (b), quarteria (c), tasche (d), quinti (e), garde, fructuum census, usagia, pedagia, leude, deveria seu defense, et omnia predia rustica et urbana, et edificia constructa et construenda, et jura et usagia omnium predictorum, et pertinentia ab ante ad dictum priorem, remaneant penès dictum priorem, jurisdictione et mero et mixto imperio, remaneant communibus dictis domino regi et priori, et domino regi remaneant pedagia et leude et alia jura et res quas habere consuevit ab antiquo.*

Item. *Fuit actum quòd vicarius et judex et notarius curie dictorum locorum sint communes, et communi assensu dicti senescalli et prioris eligantur, et quando necesse fuerit, removeantur; et si dicti senescallus et prior concordare nequirent super institutione vicarii judicis et notariorum, tunc dictus senescallus primo anno possit instituere vicarium et judicem, et sequenti anno dictus prior possit facere illud idem, notarium verò unum possit ponere dictus senescallus dicto anno discordie, et alium dictus prior, et jurent dicti officiales in manu utriusque per quemcumque fuerint instituti; super creandis verò novis notariis dicte ville secundùm quod necesse fuerit, conveniant dicti senescallus et prior et communiter eos creent simul et non unus sine alio, salvo et retento quod dictus senescallus, ut senescallus, possit, existens in dicto loco vel alibi, creare notarios generales qui possint ibi vel alibi in senescallia Bellicadri suum notarii officium exercere, notariis per dictum priorem vel suum predecessorem usque nunc creatis in suo officio remanentibus; servientes verò, bannerii et precones, per vicarium communem eligantur, et, si culpabiles videantur, possint ab eorum officio suspendi, quousque per dictum senescallum et priorem restituantur vel removeantur (f) in tempore suspensionis eorum officii, alii loco eorumdem per vicarium subrogentur.*

Item. *Fuit actum quòd vicarius communis dicti loci teneatur facere preconisare publicè, ad requisitionem dicti prioris vel ejus locumtenentis, ut sibi solvantur census et usaticum (g), cartones (h) et quinti, et alia servicia sibi debita in villa Sancti-Saturnini et ejus territorii, sub pena decenti apposita in dicta preconizacione, curie communi applicanda; et quòd dicte preconizaciones et alie que fient in dicta villa per curiam communem, fiant communi nomine dictorum*

NOTES.

(a) Ou plutôt *trezena*. Ce seroit alors le treizième du produit, ou de la valeur en cas d'aliénation.

(b) Droits de lods. *Voir* le Discours préliminaire du *tome XVI*, *page xxxvij*.

(c) Redevances en grains.

(d) Une espèce de champart.

(e) Parties aussi des fruits perçus.

(f) N'est-ce pas *revocentur*!

(g) Droit d'usage.

(h) Ou *quartenes*.

LOUIS XI, à Tours, Mai 1469.

domini regis et prioris, et quòd dicta curia communis sit vicaria per se et ejus officiales, districtisque dictorum locorum nulli subsint vicarii alii vel judices, sed solum dictis domino senescallo et priori, nisi in casibus superioritatis in quibus subsint domino senescallo, qui officiales, si delinquerint extra officium, per senescallum et priorem simul puniantur, si verò in officio delinquerint, per dictum dominum senescallum puniantur, sed emolumentum inde proveniens sit commune.

Item. *Fuit actum quòd appellaciones prime dicte curie ad judicem communem appellacionum per ipsos senescallum et priorem instituendum devolvantur, qui judices appellacionum eligant sicut de aliis officialibus est ordinatum.*

Item. *Si contingeret acensare dictam vicariam, dicta acensacio fiat per dictum dominum senescallum, priorem et procuratorem, in commune.*

Item. *Fuit actum quòd quidquid obvenit dicte curie per vicarium dicte curie, levetur et custodiatur benè et fideliter donec racionem reddat domino senescallo et priori, quam racionem teneatur reddere quociens per eos fuerit requisitus, nec possit levare partem domini regis dicte curie sine parte dicti prioris, nec partem dicti prioris sine parte domini regis, et quòd appellacio non admittatur si appellent pro parte dicti domini regis, et pro parte prioris non vel contrà.*

Item. *Fuit actum quòd, si aliqua bona immobilia venirent ad dominum regem occasione confiscacionis, illa bona teneatur vendere senescallus infra annum ex quo fuerit requisitus.*

Item. *Fuit actum quòd dictus senescallus vel alii officiales domini regis non deffendant, nisi in casu licito, homines dictorum locorum contra priorem et monasterium predictum; et quòd dictus prior, pro suis censibus et usagiis liquidis, suos possit compellere debitores auctoritate suâ propriâ ad solvendum; et, si eos compellere non posset, ad requisiciones prioris vel ejus locumtenentis, vicarius communis ipsos debitores compellere teneatur.*

Item. *Quòd domus communis fiat vel ematur vel conducatur in dicta villa ubi moratur vicarius curie, et carcer fiat.*

Item. *Fuit actum quòd nundine fiant in dicta villa, et incipiant in crastinum Pasche, et durent continuè per octo dies, et quòd leude et alie obvenciones dictarum nundinarum sint communes.*

Item. *Fuit actum quòd officiales dicte curie, quamdiu suum officium exercebunt, non possint aliud officium domini regis nec prioris nec alibi exercere, nisi de consensu processerint dictorum senescalli et prioris, et quòd dictis vicariis et judicibus detur salarium compectens de communi per dictos dominum senescallum et priorem.*

Item. *Fuit actum quòd nulli possit prescriptio occurrere contra priorem de predictis, utendo vel non utendo, nec eciam contra dominum regem circà predicta.*

Item. *Fuit actum quòd quilibet senescallus et judex major et prior dicti prioratûs, unà cum priore claustrali, in ejus novitatibus, jurent et jurare teneantur sic servaturos omnia et singula suprà dicta, unus ad requisicionem alterius; predicti verò dominus senescallus et procurator regius, per dictam associationem recipientes nomine domini regis, ex causa dicte composicionis seu transactionis, pro dicta associatione, assiderunt seu assignarunt dicto priori, recipienti pro se et dicto prioratu, in perpetuum, videlicet triginta libras turonenses priori percipiendas quolibet anno per quatuor quartones in pedagio quod percipit dominus rex in villa Sancti-Saturnini; quod pedagium si cessaret seu interiret, dicte triginta libre, per senescallum qui tunc erit, assideantur seu assignentur priori qui tunc erit, super aliquo pedagio domini regis propinquiori, seu magis congruo dicto priori.*

Predicta et omnia singula dicte partes servare et actendere et contrà non venire sibi ad invicem promiserunt, salvo in omnibus jure alieno et salvâ justiciâ superioritatis

superioritatis domini regis, et retentâ domini regis in omnibus voluntate, ita quòd non facta habeantur nisi confirmacio sequeretur.

LOUIS XI, à Tours, Maï 1469.

Acta, dicta et recitata fuerunt hec predicta, in dicto monasterio Sancti-Saturnini, in capellâ S. Nicolai, presentibus consulentibus domino Johanne de Rubeo-monte, magistro portuum dicte senescallie, domino Guillelmo de Linier, vicario Aquarum-mortuarum, militibus regiis, dominis Petro Johannis et Petro de Petruso judicibus Aquarum-mortuarum, legum doctoribus, domino Bertrando de Ronhonaco, advocato regio, testibus presentibus, domino Augerio de Ponte, domino Rostagno Radulphi judice Uzetici, domino Raimundo Symonis priore Sancti-Cristoffori, Raimundo Falconis et Jacobo de Aurilliaco notario, et me Guirando dicto de Sancto-Jacobo de Canallu, notario publico in dicta senescallia, qui hec omnia scripsi fideliter et signo meo signavi. Ad hec, nos, Johannes de Arreblayo, senescallus predictus, sigillum nostrum his apponi fecimus, in testimonium veritatis.

Suite des Lettres de PHILIPPE IV.

Nos autem associationem hujusmodi et omnia alia et singula in scriptis litteris contenta, rata habemus et grata, volumus, laudamus et tenore presentium confirmamus, salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo CCC.° primo, mense aprilis.

Suite des Lettres de CHARLES V.

De presentatione dictus procurator, nomine quo suprà, petiit sibi fieri publicum instrumentum.

*Actum Nemausi, in presencia et testimonio discretorum virorum domini Guillelmi de Plaziano, judicis majoris, domini Hugonis de Porta, regii procuratoris dicte senescallie, magistri Guillelmi de Bassuchaco, clerici domini dicti senescalli et multorum aliorum, et mei Raimundi Canlerii de Nemauso, notarii publici domini nostri regis in dicta senescallia, qui requisitus hec scripsi et signavi domino qua *. Ad hec nos Guillelmus Pollain domini regis Francorum vicarius Nemausi, pro dicto domino rege, ad majorem firmitatem habendam et in testimonium quod magister Raimundus Canlerii qui hoc instrumentum scripsit sic publico notario dicti domini regis in senescallia Belli-cadri et Nemausi, et ad eum gentes recurrant tanquam ad notarium publicum pro cartis et instrumentis faciendis, et ejus notis et cartis ac instrumentis credatur publicè per gentes et plena fides adhibeatur, huic presenti instrumento sigillum authenticum curie regalis de Nemauso duximus apponendum, anno et die quibus suprà.*

* Sic.

Quòd instrumentum nos fecimus copiari presentibus et transcribi, cui quidem transcripto hujusmodi tanquam originali in judiciis et extrà decrevimus et decernimus fidem plenariam adhibendam, in cujus rei testimonium nostrum presentibus licteris sigillum jussimus apponendum. Datum Parisiis, mense Aprilis, anno Domini millesimo CCC.° sexagesimo-quarto, et regni nostri primo.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Post quarum quidem exhibicionem licterarum, memorati cardinalis (a), prior commendatarius ac administrator perpetuus, atque religiosi et conventus dicti prioratûs nobis humiliter supplicaverunt quatinus istas, et omnia in eis contenta, nostræ confirmacionis munimine dignaremur licteras roborare. Nos igitur prelibatorum predecessorum nostrorum vestigiis inherere affectantes, preinsertas licteras et

NOTE.

(a) Les auteurs du *Gallia Christiana* (tome VI, page 662), sont portés à croire que le cardinal Alain de Coétivi avoit cessé d'être prieur de Saint-Saturnin, dès l'année 1457. La date des lettres patentes de Louis XI ne permet guère de conserver du doute à cet égard.

LOUIS XI, à Tours, Mai 1469.

omnia et singula in eis contenta ratas et gratas habentes, ipsas et ea volumus, approbamus, et laudamus et ratificamus, ac ex nostra sciencia, speciali gracia, potestatisque plenitudine et auctoritate regia, per nostri presentis interposicionem decreti, prout et in quantum priores prefati et commendatarius et administrator perpetuus ac religiosi et conventus dicti prioratûs Sancti-Saturnini de Portu, aliàs Sancti-Spiritûs, et eorum predecessores, ritè, justè et debitè usi sunt, confirmamus et confirmavimus per presentes. Quocircà senescallo nostro Belli-cadri et Nemausi, ceterisque justiciariis nostris vel eorum locum tenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, damus in mandatis, quatinus dictum priorem commendatarium et administratorem perpetuum ac religiosos et conventum dicti prioratûs nostris graciâ, concessione, approbacione, confirmacione et ratifficacione uti et gaudere pacificè faciant et permictant, omne impedimentum, si quod secus poni contingerit, amovendo seu amoveri faciendo, visis presentibus, indilatè: quas ut perpetuâ stabilitate perdurent, sigilli nostri appensione ducimus communiri, nostro in aliis et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum Turonis, in mense Maii, anno Domini millesimo CCCC.° sexagesimo-nono, et regni nostri octavo. *Sic signatum :* Per regem, ad relacionem gentium sui magni consilii. DE FONTAINES. *Visa.*

LOUIS XI, à Amboise, le 10 Juin 1469.

(a) Lettres patentes portant décharge des deniers reçus par le Duc de Guienne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les gens de nos comptes et tresoriers, et generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, salut et dilection. Comme nous ayons entendu que, pendant et durant le temps des différends et divisions qui puis n'agueres ont eu cours en nostre royaulme, plusieurs des vicomtes et receveurs, tant de nostre domaine que du payement de nos gens de guerre, des aydes et esquivallent aux aydes et aultres nos deniers, et ensemble aucuns des grenetiers des greniers à sel de nostredict royaulme, ayent payé et baillé à une fois plusieurs grandes sommes de deniers, tant par vertu des acquits des tresoriers et receveurs generaulx de nostre très-cher et très-amé frere le Duc de Guyenne, que par son ordonnance et adveu et aultrement en diverses manieres, aux gens et officiers et serviteurs de nostredict frere, et à leurs commis et deputés et aultres qui lors estoient leurs adherens et alliez declarez, lesquels gens, officiers, serviteurs, adherens et alliez d'icelluy nostre frere, doubtent que, au temps advenir, on les veuille contraindre à fournir à nosdicts vicomtes, receveurs et grenetiers, acquits suffisans pour les redditions de leurs comptes des années sur lesquelles ils ont baillé lesdicts deniers, ou à payer icelles sommes par eux receues et faict recevoir de iceulx nos vicomtes, receveurs et grenetiers, se ne leur estoit sur ce par nous pourveu de tout remede convenable. Parquoy nous, en consideracion aux choses dessusdictes et à la pacificacion des différends et divisions qui, graces à Dieu, est de present en nostredict royaulme, et mesmement en contemplacion de nostredict frere le Duc de Guyenne, qui sur ce nous a très-instamment faict requerir, avons voulu et

NOTE.

(a) Transcrites sur la copie du Mémorial N de la Chambre des comptes, *fol. 157.*

ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes, que de tous et chacun les deniers ainsy reçeus ou faict recevoir, depuis et durant ledict temps desdictes differences et divisions, par lesdicts gens, officiers, serviteurs, adherens et alliez lors declarez d'icelluy nostre frere, ou à leurs commis et deputés, soit par l'ordonnance et adveu de nostredict frere, des descharges ou aultres acquits de sesdicts tresoriers et receveurs generaulx, ou aultrement desdicts vicomtes et receveurs, tant de nostredict domaine que dudict payement de nosdicts gens de guerre, aydes, esquivallent aux aydes, grenetiers et aultres nos deniers, iceulx gens, officiers et serviteurs, adherens et alliez d'icelluy nostre frere et leursdicts commis et deputés soyent et demeurent à tousiours quictes et deschargez, et lesquels deniers à quelque valeur qu'ils puissent monter, nous avons à nostredict frere et à sesdicts gens, officiers, serviteurs et adherens, et aultres qui s'estoient declairez ses adherens et alliez, en tant que mestier est, donné, octroyé et quicté, donnons, octroyons et quictons de grace especiale par cesdictes presentes, signées de nostre main; et avec ce, voulons et ordonnons que, en rapportant par nosdicts vicomtes, receveurs et grenetiers, et aultres que ce pourroit toucher, le *vidimus* de cesdictes presentes faict soubs scel royal, avec lesdicts descharges et acquits qui leur auront esté baillez par lesdicts tresoriers et receveurs generaulx de nostredict frere, ils et chascun d'eulx en soyent et demeurent semblablement quictes et deschargez en leurs comptes, et partout ailleurs où il appartiendra. Si vous mandons et expressement enjoignons et à chascun de vous si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, ordonnance, volonté, don, quictance et octroy, vous faictes, souffrez et laissez nostredict frere et sesdicts gens, officiers et serviteurs, adherens, alliez, et leursdicts commis et deputés, et aussy nosdicts vicomtes et receveurs, grenetiers, et chascun d'eulx pour tant qu'il luy pourra toucher, joyr et user plainement et paisiblement, sans les contraindre, ne souffrir estre contraincts, ne aucuns d'eulx, à rendre, payer ne restituer à nous ne à aultres de par nous, aucuns desdicts deniers par eulx et ainsy receus et baillez, comme dict est, ne à fournir aultres acquits que dessus est dict; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, et ce nonobstant que la valeur desdicts deniers ne soit cy aultrement declarée, que descharges n'en soyent levées par le changeur de nostre tresor et les receveurs generaulx de noz finances, selon l'ordre d'icelles, et quelconque ordre, stile ou rigueur de nostre Chambre des comptes, ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et pour ce que nosdicts officiers, et aussy lesdicts gens, officiers, serviteurs, adherens et alliez de nostredict frere, pourront avoir affaire de cesdictes presentes en divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles qui en sera faict soubz scel royal, plaine croyance et foy soit adjoustée comme à ce present original. *Donné à Amboise, le dixiesme jour de Juin, l'an de grace mil quatre cent soixante et neuf, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi signé: LOYS. *Par le Roy, le sire de Delaforest, et aultres presens.* BOURRE *(a)*.

LOUIS XI, à Amboise, le 10 Juin 1469.

NOTE.

(a) Ces lettres furent enregistrées par la Chambre des comptes, sans difficulté, le 17 août suivant. Il n'en avoit pas été de même de celles qui donnoient la Guyenne pour appanage au frère du Roi (ci-dessus, *page 209*): Louis XI fut obligé de recourir à des lettres de jussion, pour y contraindre le parlement: nous les avons rapportées, ci-dessus, *pag. 212 et 213*.

LOUIS XI, à Tours, Juin 1469.

(a) Statuts et Ordonnances de police intérieure, pour la ville de Therouane.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veues les lectres de feu nostre très-chier seigneur et père que Dieu absoille, à nous presentées de la partie de noz bien-amez les bailly et eschevins de la ville et cité de Therouenne, esquelles estoient et sont incorporées certaines autres lectres de feu nostre très-chier seigneur et ayeul, le Roy Charles sixiesme, dont la teneur s'ensuit:

CHARLES VII, à Tours, Mai 1444.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir veues les lectres de feu nostre très-chier seigneur et père que Dieu absoille, à nous presentées de la partie de noz bien-amez les bailly et eschevins de la ville et cité de Therouenne, desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES VI, à Paris, le 20 Septembre 1409.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roy de France, au bailly d'Amiens, au prevost de Monstereul, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans; salut. Exposé nous ont noz bien-amez les bailly et eschevins de la ville et cité de Therouenne, disant que, comme ladite ville soit située et assise ès mectes de la frontière de Picardie, à sept lieues ou environ de Guynes occupée par nos ennemis, et les marches de Flandres, de Boulenoys, d'Artoys et de Ternoys, en laquelle ville repairent *(b)* et frequentent plusieurs gens estrangiers, nobles, non nobles, de plusieurs conditions, les aucuns pour bien faire, les autres pour mal faire, et y viennent et repairent aucuns brigueurs, gens rioteux *(c)* et bannis, dont les aucuns se sont souventeffois efforcez et efforcent, de jour en jour, de battre et injurier aucuns des bourgois, habitans, manans et simples gens de ladite ville, et autres qui viennent pour leurs marchandises et besoingnes en ladicte ville, et y ont commis et commectent de jour en jour plusieurs offenses, delicts et malefices, dont plusieurs grans inconveniens et meschez *(d)* en sont advenus et adviennent, et n'ont voulu et ne veullent telz malfaicteurs obeyr à justice, mais vont et viennent parmi ladicte ville et cité portans grans planchons *(e)* cretelez *(f)*, et autres crueulx bastons davantage; par quoy plusieurs personnes ont laissé et laissent à demourer et repairer en ladicte ville, et demeurent lesdicts malfaicteurs impunis par leur force et grandeur; et pour remedier à ce, aient esté faicts certains statuts et ordonnances qui ont esté criez et publiez en ladicte ville et cité, affin que aucuns ne le peussent ou deussent ygnorer, tels qu'ils feussent en effect et en substance.

C'est assavoir que d'ores en avant il ne soit aucun forain qui voies *(g)* parmy ladicte ville portant hache, planchon ne autre baston davantage, et que incontinent qu'ils seront à l'ostel là où ils vouldront estre logiez les mectent

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 132.
(b) Se retirent.
(c) Querelleurs.
(d) Disgrâces, malheurs.
(e) Sortes de piques.
(f) Dentelés, entaillés en forme de dents.
(g) Vienne.

ins *(a)* sur peine de perdre lesdicts bastons et paier soixante sols parisis d'amende; et si est et sera d'ores en avant commandé et enjoinct aux portiers et hostelliers de ladicte ville, que ce ilz dient et facent sçavoir à ceulx qui entreront en ladicte ville, sur peine de dix livres parisis, se prins et detenus estoient pour ceste cause, et ou cas que non et qu'ils se rendroient furtiz *(b)*, sur peine d'être bannis de ladicte ville et banlieue d'icelle; et aussi, que aucun forain ne fière *(c)* d'armes emolues ne d'autre baston, ne aussi de poins ne de piez, aucun bourgois ne autre personne en ladicte ville et cité, forbours ou banlieue d'icelle, ne donne à ce faire conseil, confort ne aide, sur peine de payer amende de soixante-dix livres parisis, et perdre chevaulx et harnoys; et ou cas que prins ou apprehendez ne seroient tels malfaicteurs et qu'ils se rendroient furtiz, ils seront bannis de ladicte ville, cité et banlieue, et commectront ladicte amende de soixante-dix livres parisis; et se aucuns de leurs chevaulx ou harnoys sont trouvez et prins, ils demoureront confisqués, comme dict est; et si est faict commandement par lesdicts statuts, que s'aucun bourgois oit ou perçoit que aucun forain vueille battre ou s'efforce de battre quelque personne, bourgois ou autre, en ladicte ville et cité, forbours ou banlieue, que tantost et sans délay ilz se mectent en arroy pour icelluy ou ceulx forain ou forains délinquans prendre, les livrer à justice et mener en prison, et que de ce tous les bourgois facent devoir, sur peine d'estre desmis de leur burgage et de commectre chascun amende de vingt sols parisis; et s'il advenoit que les malfaicteurs feussent si forts et si mal meus qu'ilz voulsissent aucunement desobéir et efforcer justice, que on aille sonner la cloche à volée, afin que chascun desdicts bourgois soit prest pour aidier justice, sur ladicte peine de vingt sols, et que celluy qui sera premier à ladicte cloche sonner, aura quatre sols, et le second apres deux sols; et que incontinent que on orra ladicte cloche, chascun desdicts bourgois souffisant et puissant à ce, voire tantost au lieu où les malfaicteurs seront, et soit prest de aidier justice, et de prendre et mener lesdicts malfaicteurs en prison, sans quelzconques dissimulations ou faintises, sur peine de vingt sols parisis d'amende; et que incontinent que les gardes des portes de ladicte ville et cité orront ou appercevront noise ou effroy en ladicte ville et cité, ou qu'ilz orront le son de ladicte cloche, qu'ilz ferment sans délai les portes de ladicte ville et cité, à peine d'estre desmis de leur burgage, et payer vingt sols parisis d'amende; et avec ce, que nulz desdicts bourgois ne soyent favorables, aidans ou confortans à aucuns forains delinquans en ladicte ville et cité, forbours ou banlieue, sur peine d'estre desmis de son burgage, et estre banny.

Auxquels statuts et ordonnances, combien que faitz escripts et publiez aient esté par lesdits exposans, la plus grant partie de tels gens allans et venans ne veulent obéir ne obtemperer, mais sont et s'efforcent de faire chascun jour plusieurs injures et opprobres aux demourans, bourgois et habitans d'icelle ville, au grand esclande, vitupere et lezion de justice, destruction et foulement de ladicte ville et desdicts exposans, si comme ilz disent, requérans sur ce nostre provision. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, qui de tout nostre pouvoir voulons obvier aux inconveniens qui en icelle ville de Therouenne qui est ès frontieres, comme dict est, pourroient advenir

NOTES.

(a) Dedans, dans la maison.
(b) En cachette, secrètement.
(c) Frappe.

LOUIS XI, à Tours, Juin 1469.

par les choses dessusdictes, et lesdicts exposans, lesquels en particulier et en commun nous avons pris et mis, prenons et mectons en nostre protection et sauve garde espécial, demourer en icelle ville paisiblement, vous mandons et commectons, et à chascun de vous si comme à lui appartendra et sur ce requis sera, que s'il vous appert par informacion faicte ou à faire, que les statuts et ordonnances dessusdicts soient prouffitables et pour la seureté de ladicte ville, vous en icelle ville et autres lieux accoustumez à faire cris au pays, criez et publiez de par nous solemnellement à son de trompe, et tellement que aucun ne se puisse excuser d'ignorance, lesdicts statuts, ordonnances, confirmacions, sauve-garde et autres choses dessusdictes, lesquelz nous voulons estre tenus et gardez de poinct en poinct selon leur forme et teneur, et iceulx louons, ratiffions, confermons et agréons, en tant que besoing en seroit, et deffendez de par nous que nuls ne les transgresse sur certaines et grosses peines à nous à appliquer; et avec ce avons accordé et accordons auxdicts supplians que s'aucuns sont transgresseurs desdictes ordonnances, ou font aucune injure, vilenie, rebellion ou desobeyssance aux habitans de ladicte ville ou à aucuns d'eulx, que iceulx habitans ou partie d'iceulx puissent prendre et mener à justice les transgresseurs ou faisant le debat, en quelque lieu que trouvez pourront estre, et se les malfaicteurs ou faisant l'injure et debat se rebelloient, et qu'il y eust debat ou riote, et il y avoit aucun blessié, mort ou mehaignie, en gardant le droit desdicts exposans, que aucune chose ne leur en puisse estre demandée, mais en tant que besoin seroit, le pardonnons, dès maintenant pour lors, à ceulx qui se auroient faict. Et avec ce nous vous mandons et enjoignons estroictement, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgects que, en ce faisant, vous et eulx prestez et faictes auxdicts exposans conseil, confort et aide, çar ainsi nous plaist-il estre faict, et auxdicts exposans l'avons octroyé et octroyons, de grace special par ces présentes, non obstant quelzconques lectres subreptices à ce contraires. *Donné à Paris, le xx.e jour de Septembre, l'an de grâce mil CCCC et neuf, et de nostre regne le xxx.e*

Suite des Lettres de CHARLES VII.

Et pour ce nous a esté moult humblement supplié de la partie des dessusdicts bailly et eschevins dudict lieu de Therouenne que, pour le bien de la chose publicque d'icellui lieu, voulsissions lesdictes lectres et tout leur contenu benignement confermer, et de nouvel octroyer. Pour ce est-il que nous, voulans estre convenablement obvié à tous inconveniens dont la chose publicque et particuliere des lieux de nostre royaulme peut estre blecée et perturbée, mesmement les cités et bonnes villes de nostredit royaulme et les communitez d'icelles estre conservées en bonne paix et seureté, et par ce plus favorablement inclinans à la supplicacion desdicts supplians, lesdictes lectres dessus inserées et tout le contenu d'icelles louons, ratiffions, approuvons, et de notre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, confermons et octroyons de nouvel par ces presentes. Si donnons en mandement au bailly d'Amiens, au prevost de Monstereul, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace, confirmacion et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts bailly et eschevins et autres habitans de ladicte ville de Therouenne, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict ou donné aucun empeschement ou destourbier au contraire, ainçois se faict ou donné leur estoit, le facent incontinent oster, veues ces presentes. Et affin que ce soit chose ferme et

estable à toujours, nous avons faict mectre nostre scel ordonné en l'absence du grant à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, au mois de Mai, l'an de grace mil CCCC quarante-quatre, et de notre regne le xxij.ᵉ, ainsi signé : Par le Roy, à la rellation du grant Conseil.* J. A. DE LA GARDE.

LOUIS XI, à Tours, Juin 1469.

Lesquelles lectres ci-dessus transcriptes, ainsi octroyées ausdicts bailly et eschevins, leur est besoing que par nous soient confermées et approuvées de nouvel, ainsi que faict a esté par nostredict feu seigneur et père, ainsi qu'ils dient, requerans sur ce nostre provision. Pourquoy nous, ce consideré, et mesmement le contenu esdictes lectres ci-dessus transcriptes et autres choses à ce nous mouvans, de grace especial, par ces presentes avons loué, ratiffié, confermé et approuvé, louons, ratiffions, confermons et approuvons de nouvel, de notre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, lesdictes lectres ci-dessus transcriptes, et tout le contenu en icelles. Si donnons en mandement au bailly d'Amiens, au prevost de Monstreul, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace, confirmacion et octroy, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts bailly et eschevins et autres habitans de ladicte ville de Therouenne, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict ou donné aucun empeschement ou destourbier au contraire, ainçois se faict ou donné leur estoit, le facent incontinent oster, veues ces présentes. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, au mois de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-neuf, et de nostre regne le viij.ᵉ* Ainsi signé : *Par le Roy, à la rellacion des gens de son grant Conseil.* BOURRE. *Visa. Contentor.* DUBAN.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1469.

(a) *Translation du Parlement de Bordeaux, à Poitiers.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme apres nostre advenement à la couronne, pour les grans plaintes et clameurs qui faictes nous furent de ce que, pour la grant affluence et multitude des causes et proces estans en noz cours de parlement à Paris et Thoulouse, tant par appel que autrement, qui ne povoient estre determinées ne decidées, et dont s'en estoit ensuy et ensuivoient de jour en jour, plusieurs grans maulx, charges et inconveniens irreparables à noz subgects et à la chose publicque de notre royaulme, nous, pour obvier, à nostre povoir, ausdicts inconveniens, et afin que briefve justice fust administrée ausdicts subgects, eussions ja piéça, pour ces causes, et pour le soulagement d'iceulx nos subgects, des peines et travaulx qu'ils avoient supportez aux causes dessusdictes, faict, creé et institué une court de parlement en la ville et cité de Bordeaulx, ainsi que ces choses et autres sont plus à plain contenues et declairées ès lectres de ladicte institution et creacion, en laquelle nostre court de parlement, eussions ordonnez et establiz ung president,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 70.

Louis XI, à Amboise, Juillet 1469.

quatre conseilliers clers, et quatre laiz, noz advocat et procureur, deux greffiers et quatre huissiers, et eussions ordonné y ressortir les senechauciées de Guyenne, Limosin, le hault et le bas Agenoys, Basadez, les Lannes, Quercy deçà la rivière de Dordogne, Xaintonge et le gouvernement de la Rochelle, avec autres pays declairez en nosdictes lecttres de institucion; laquelle nostredicte court ait esté de par nous tenue en ladicte ville et cité de Bordeaulx, par nos amez et féaulx les president, conseilliers et autres officiers d'icelle. Et il soit ainsi que, depuis, ayons baillé en partage et appanage à nostre tres-chier et tres-amé frere Charles, le pays de Guyenne, et autres pays, terres et seigneuries contenues et declairées ès lectres dudict appanage, pour laquelle cause, ayons deliberé de translater, faire seoir et tenir nostredicte court de parlement, en la forme, estat et manière qu'elle estoit en icelle ville et cité de Bordeaulx, en aucun autre lieu à ce propice et convenable, à nous appartenant neument et sans moyen. Parquoy nous, deuement advertiz et acertenez des choses dessusdictes, et aussi que nostre ville et cité de Poictiers, qui est notable et ancienne ville, est plus propice et convenable pour y mectre et faire tenir et seoir nostredicte court de parlement, que nulle autre ville que nous ayons pres de ladicte ville de Bordeaulx, et en laquelle ville de Poictiers nostre court de parlement à present séant à Paris a été autreffoys tenue, et y sont encore les lieux et sieges necessaires pour la tenir, desirans justice estre administrée et entretenue à nosdicts subgects, et les causes et proces estans indécis en nostredicte court de parlement, n'agueres seant en ladicte ville de Bordeaulx, estre jugez et determinez le plus brief que faire se pourra, avons pour ces causes et autres grandes causes et conciderations à ce nous mouvans, et par l'advis et deliberacion d'aucuns des seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil, translaté et mis, translatons et mectons de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royale, par ces presentes, en nostredicte ville de Poictiers, nostredicte court de parlement n'agueres seant en ladicte ville de Bordeaux, pour estre doresnavant tenue en icelle ville de Poictiers par les president, conseillers, advocat, procureur, greffiers et huissiers qui par nous y ont estez ou seront establiz et ordonnez, en tel ou plus grant nombre qu'ilz estoient audict parlement de Bordeaulx. Et en oultre, avons voulu, ordonné et declairé, voulons, ordonnons et declairons que toutes les causes meues et pendans indécises en nostredicte court, lors séant audict Bordeaulx, tant par appel que autrement, soient vydées, decidées et determinées en nostredicte court de parlement de Poictiers, tout ainsi qu'elles eussent esté en nostredicte court de parlement de Bordeaulx, et que lesdicts procès soient apportez en nostredicte ville de Poictiers, pour illec estre jugiez et determinez par icelle court; et avecques ce, pour les causes que dessus, avons voulu, ordonné et déclairé, voulons, ordonnons et déclairons ressortir en nostredicte court de parlement de Poictiers, les pays et conté de Poictou, la Marche haulte et basse, et leurs enclaves, appartenances et appendances quelzconques, et le pays de Combraille, et le Franc-Aleu, ensemble lesdicts pays de Limosin, le hault et le bas, lequel comme dict est, ressortissoit en nostredicte court de parlement à Bordeaulx, en laquelle nostredicte court de parlement de Poictiers, voulons et ordonnons y estre tractées, decidées, et déterminées les causes et querelles des subgects desdicts pays, par appel et autrement, et tout ainsi que font noz autres courts de parlement de Paris et de Thoulouse. Et en oultre, avons voulu, ordonné et declairé, voulons, ordonnons et declairons, que toutes les causes des pays dessusdicts, pendans indécises

indecises en nostredicte court de parlement à Paris, qui ne sont closes en droit et receues pour juger en ladicte court, soient decidées et determinées en nostredicte court de parlement par nous establye et translatée en nostredicte ville et cité de Poictiers. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez et féaulx conseilliers et qui tendront nostredicte court de parlement à Paris, que lesdites causes et procès, avecques les parties, ils renvoyent en nostredicte court de parlement à Poictiers, pour y estre procedé, ainsi qu'il appartiendra par raison, et lesquelles nous y avons evocquées et evocquons, et en avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons à nostredicte court de parlement à Paris, toute court, juridicion et cognoissance. Et affin que les parties à qui lesdicts procez pourroient toucher ne soyent delayans d'aller proceder en iceulx procès en nostredicte court de parlement de Poictiers, nous avons voulu, decerné et declairé, voulons, décernons et declairons, par edict, loy, statut et ordonnance royal, que tout ce qui sera faict et poursuy au contraire par nostredicte court de parlement à Paris, depuis la publicacion et notifficacion de ces presentes, soit de nul effet et valeur, et lequel nous avons revocqué, cassé et adnullé, cassons, revocquons, adnullons et mectons du tout au néant par cesdictes presentes, par lesquelles nous donnons aussi en mandement à noz amez et féaulx les president, conseilliers et autres officiers qui ont esté ou seront de nouvel par nous ordonnez pour tenir nostredicte court de parlement, en nostredicte ville de Poictiers, qu'ils se transportent incontinent en icelle ville, pour illec seoir, tenir et exercer nostredicte court de parlement, et y expédier les causes et procès des fins et limites dessus declairées, ainsi et par la forme et maniere qu'il est accoustumé faire en noz autres courts souveraines, en faisant publier ces presentes en nostredicte ville et cité de Poictiers, et ailleurs où mestier sera, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas. Mandons en oultre aux seneschaux de Poictou et de Lymosin, et à tous noz autres justiciers et officiers esdits pays et limites, ou à leurs lieuxtenans ou commis, et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que cesdictes presentes ils publient et facent publier en leurs courts et juridicions et partout ailleurs où il appartendra, et obeissent et facent obeyr les subgects de leursdictes seneschauciées et juridicions, selon la forme et teneur des lectres de l'institucion de nostredicte court et de cesdictes presentes. Et néantmoins, pour ce que de cesdictes presentes on aura à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Amboise, ou mois de Juillet, l'an de grâce mil CCCC soixante-neuf, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi signé en marge: *Par le Roy:* J. BOURRE. *Visa. Contentor.* ROLANT.



LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1469.

(a) Approbation et ratification données par le Roi à des bulles du Pape, qui autorisoient l'établissement d'un nouveau monastère à Tournay. Amortissement et sauve-garde accordés à ce sujet.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous, presens et advenir, nous avoir reçeue l'umble supplicacion de plusieurs, tant de nostre ville et cité de Tournay, nos vrays et loyaulx subgects, que d'autres personnes notables demourans à l'environ de ladicte ville, contenant comment, nagueres, à leur tres-humble intercession, nostre sainct pere le Pape, par ses bulles, leur ait benignement octroyé qu'ils puissent faire construire et edifier en l'evesché de Cambray, au-dehors, autour, à l'environ, ou dedens nostredicte ville et cité de Tournay, au lieu le plus convenable que advisé seroit, ung nouvel cloistre et convent de seurs religieuses de l'ordre de Sainte-Clere de la grant abstinence, vivens en perpetuelle closture et en povreté volontaire, sans avoir ne pouvoir posseder rentes ne revenues quelzconques, soubz l'administration des freres mineurs de la famille des vicaires de l'Observance, ainsi qu'il est plus à plain contenu esdictes bulles, du *vidimus* desquelles, faict soubz scel auctentique, a esté faicte foy et ostencion devers nous; depuis lequel octroy, et en regardant et querant lieu ydoyne et propice à ce que dict est, plusieurs de nosdicts subgects et habitans de nostredicte ville caritablement affectez à ladicte religion, ont ensemble par grant deliberation advisé avec autres discretes personnes, tant d'eglise que seculieres, que lesdicts cloistre et convent seroient mieulx scans et plus convenables et appartenant par dedans ladicte ville, et soubz la fermeté et closture d'icelle, que autre part, et y seroient plus aiséement pourveues et administrées de leurs necessitez cottidiennes et spirituelles, et lesdicts habitans plus enclins en eslargir leurs aumosnes, que en lieu loingtain, hors icelle ville; et desja aucuns desdicts habitans, par vraye charité, se sont disposez ceder et transporter ès mains des chefs de loy de ladicte ville, pour et ou nom de nous, et au prouffit perpetuel d'icelle religion, certains leurs heritaiges et places de terre, très-propres et convenables pour y asseoir, edifier et faire ledict monastere et convent, moult desirans que nostre plaisir feust en estre le patron et principal fondateur, en nous humblement requerant que en l'honneur de Dieu nostre redempteur et de sa très-glorieuse Vierge mere, et pour tousiours multiplier et croistre son divin service et les dignes euvres de charité, et aussi à ce que lesdictes religieuses et leursdicts freres administrateurs soient obligez et tenus prier Dieu pour nos très-nobles progeniteurs et pour nous, il nous plaise les choses dessusdictes gréer et consentir en octroyant la construction et edification dudict convent estre faicte en icelle nostre ville, pour la perpetuelle habitation desdictes religieuses et de leursdicts freres administrateurs, par la manière dessusdicte, et lesdictes bulles faire sortir leur plein effect. Et avec ce, afin que par nos officiers ou autres aucun empeschement ne leur soit mis ou donné, ou temps advenir, en leurdict monastere ne ès appartenances et appendances d'icelluy, leur admortir le lieu et situation d'icelluy convent,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 67.

Louis XI, à Amboise, Juillet 1469.

et surtout leur impartir et eslargir benignement nostre grace; pour ce est-il que nous, ces choses considerées, desirans les bonnes et dignes euvres encommencées estre entretenues et accomplies, inclinans liberalement à la requeste desdicts supplians, pour ces causes, et afin que soyons participans ès prieres, oroisons et autres suffraiges *(a)* et bienfaiz qui seront faiz audict monastere, et pour autres consideracions à ce nous mouvans, avons ledict octroy ainsi faict par nostredict saint pere le pape, par vertu desdictes bulles appostoliques, et tout le contenu en icelles eu et avons agreable, et l'avons loué, approuvé, ratiffié et confermé, louons, approuvons, ratiffions et confermons; et en oultre, consenty, octroyé et accordé, consentons, octroyons et accordons de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal par ces presentes, voulons et nous plaist ledict monastere, cloistre et convent estre faict construire et assis dedens nostredicte ville de Tournay en la partie dudict evesché de Cambray, en lieu le plus utile, ydoine et convenable que trouver se y pourra, pour, par lesdictes religieuses et leursdicts freres administrateurs, y estre et demourer à tousiours, et vivre selon l'obeyssance de ladicte religion en la maniere que dessus est declairée, lesquelles religieuses et leursdits administrateurs, biens et famille, nous, par ces mesmes presentes, dez maintenant pour lors, avons prins et mis, prenons et mectons en nostre protection et sauve-garde especial, et avec ce, avons l'eritage, lieu et terre, qui est à present ou sera après ordonné et necessaire, tant pour leur closture et demeure que pour leur eglise et pourpris de leurdict convent, admorty et dedyé, admortissons et à Dieu et à leurdict convent dedyons de nosdicte grace, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes, sans ce que jamais elles soient ne puissent estre contraintes à en wyder leurs mains en quelque maniere ne pour quelque cause que ce soit, ne que à ceste cause ilz soient tenus de payer aucune finance à nous ne à noz successeurs, laquelle finance, quelle qu'elle soit, nous leur avons pour Dieu et en aumosne, donnée et quictée, donnons et quictons du tout par ces presentes signées de nostre main, pourveu toutes voyes que en ladicte eglise, ne en tout le circuit et pourpris dudict monastere, n'y aura ne pourra avoir aucune franchise ne immunité, mais demourera ledict lieu justiciable à nous et à la loy *(b)* d'icelle ville en tous autres cas, et tout sans prejudice des privileges, franchises et juridicions de nostredicte ville et cité de Tournay. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseilliers les gens de nostre parlement et de noz comptes à Paris, aux bailliz de Vermandoys et de Tournay et de Tournesis, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts supplians, ensemble lesdictes religieuses et leursdicts freres administrateurs qui seront et demourront audict monastere et convent, et chascun d'eulx, ils facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de nos presentes ratifficacion, approbacion, confirmacion, consentement, admortissement, don, quittance et octroy, et de tout le contenu en cesdictes presentes, sans leur faire ou mectre, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit en

NOTES.

(a) Prières pour implorer l'appui des saints, auprès de Dieu, en faveur des morts.

(b) Loy est ici pour tribunal, cour de justice.

Louis XI, à Amboise, Juillet 1469.

aucune manière, si l'ostent ou facent oster et mectre sans delay à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses notre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amboise, ou mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-neuf, et de nostre regne le neufviesme.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, l'Évesque d'Avrenches et autres presens. Visa. Contentor.* DUBAN *(a).*

NOTE.

(a) Des foires furent accordées à la ville de Saumur par des lettres patentes du même mois de juillet. Ces lettres sont au registre 196 du Trésor des chartes, n.° 58. Le même registre a, sous les n.os 60, 64 et 183, trois pièces que nous nous contenterons aussi d'indiquer: 1.° amortissement pour les exécuteurs testamentaires de Jeanne d'Angelle, femme de maître Jean Colas, conseiller au parlement; 2.° sauve-garde pour l'église de saint Ursin, à Bruges; 3.° concession d'amortissement pour l'établissement d'un monastère à Valogne. Ces lettres sont, toutes trois, du mois d'août 1469.

Louis XI, à Amboise, le 1.er Août 1469.

(a) Institution et Statuts de l'Ordre de Saint-Michel.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que pour la tres-parfaicte et singuliere amour que avons au noble ordre et estat de chevalerie, dont par ardant affection desirons l'onneur et augmentacion, à ce que, selon nostre entier desir, la saincte foy catholique, l'estat de nostre mere saincte esglise, et la prosperité de la chose publique, soyent tenues, gardées et deffendues ainsy qu'il appartient, nous, à la gloire et louenge de Dieu, nostre créateur tout puissant, en reverance de sa glorieuse mere *(b),* et à l'onneur et reverance de monsieur *(c)* Sainct-Michel Archange, premier chevalier, qui pour la querelle de Dieu victorieusement batailla contre le dragon, ancien ennemy de nature humaine, et le tresbuchia du ciel, et qui son lieu et oratoire *(d)* appelé *le Mont-Sainct-Michiel,* a tousjours seurement gardé, preservé et deffendu, sans estre pris, subjugué, ne mis ès mains des anciens ennemis de nostre royaulme; et afin que tous bons, haults et nobles courages soyent incitez *(e)* et plus esmeuz à euvres vertueuses, le premier jour du mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf, et de nostre regne le neufiesme, en nostre chastel d'Amboize, avons constitué, creé et ordonné, et par ces presentes constituons, créons et ordonnons ung ordre et fraternité de chevalerie ou amiable compagnie de certain nombre de chevaliers, lequel

NOTES.

(a) Transcrit sur une copie collationnée étant autrefois aux archives de la Chambre des comptes, maintenant à celles du royaume. Collationné avec la charte 1014 de cette chambre, pareillement aux archives du royaume. *Voir* aussi le Recueil de Fontanon, *t. III, p. 32 et suiv.;* celui de Rebuffi, *t. II, p. 141 et suiv.;* et les preuves de l'Histoire chronologique de France, par Marcel, *t. III, p. 504 et suiv.*, où on a imprimé une partie de cette loi. Nous indiquerons les variantes tirées de la charte 1014 de la chambre des comptes, par *Ch.;* celles tirées de Fontanon, par *F.;* celles tirées de Rebuffi, par *R.;* celles tirées de Marcel, par *M.*

(b) De la glorieuse Vierge Marie. *F. R. M.*

(c) Monseigneur. *Ch. R. F. M.*

(d) Son lieu ordinaire. *R. F.*

(e) Emus et incités. *Ch.*

ordre nous voulons estre nommé l'ordre de Sainct-Michel, en et soubz la forme, condicion, statuz, ordonnances et articles ci-après escriptz.

Premierement. Avons ordonné et ordonnons que en ce present ordre aura trente-six chevaliers gentilzhommes de noms et d'armes, sans reproche, dont nous serons le *(a)* chef et souverain en nostre vie, et après nous nos successeurs Roys de France, et lesquels freres et compaignons de l'ordre, à l'entrer d'icelluy, seront tenuz de laisser et laisseront *(b)* tout aultre ordre, se aucun en avoient, soit de princes ou de compaignie, excepté Empereurs, Roys et ducs, qui avec ce present ordre pourront porter l'ordre dont ils sont chiefs, moyennant lectres *(c)* et consentement de nous et de nos successeurs souverains et des freres d'icelluy ordre. Et en cas semblable, nous et nos successeurs souverains dudict ordre, pourrons, s'il nous plaist, porter l'ordre d'ung des dessusdictz Empereurs, Roys ou ducs avecque le nostre, pour plus grande desmontrance de vraye amour l'ung à l'autre, et pour l'esperance du bien qui en pourra advenir.

(2) Item. Pour ce que nous desirons que en ce present ordre ait des plus grans, mieulx renommez, plus vertueulx et notables chevaliers, dont nous avons congnoissance, tant de ceulx de nostre sang et lignage que aultres de nostre royaulme et de dehors, nous, bien informez des bons sens, vaillances, prudommies, et aultres grandes et louables vertuz estans ès personnes des chevaliers cy-dessoubz escripts, et par ce confians plainement de leur grande et entiere loyaulté, et esperans la continuacion et perseverance d'iceulx de bien en mieulx en toutes haultes, dignes et vertueuses euvres, iceulx avons nommez et nommons en nos freres et compaignons dudict ordre, duquel nous et nos successeurs Roys de France serons souverains comme dessus est dict; c'est assavoir :

Nostre très-cher et très-amé frere, Charles, duc de Guyenne *(d)*;

Nostre très-cher et très-amé frere et cousin, Jehan, duc de Bourbonnois *(e)* et d'Auvergne *(f)*;

Nostre très-cher et très-amé frere et cousin, Loys de Luxembourg, comte de Sainct-Pol *(g)*, connestable de France;

André de Laval, sieur *(h)* de Loheac, mareschal de France;

Jehan, comte de Sancerre, sieur de Beuil;

Loys de Beaumont, sieur de la Forest et du Plessis-Macé *(i)*;

Jehan *(k)* d'Estouteville, sieur de Torcy;

Loys de Laval, sieur de Chastillon;

Loys, bastard de Bourbon, comte de Roussillon, admiral de France;

Antoine de Chabannes, comte de Dampmartin *(l)*, grant-maistre d'ostel de France;

NOTES.

(a) Ferons l'un. *F. R.*

(b) Délaisseront. *F. R. M.*

(c) Le gré. *Ch. F. R. M.*

(d) Il avoit d'abord été Duc de Berri; ensuite, de Normandie. Voir le *tome XV, pages 208 et suiv.*, et le *tome XVI, pages 378, 382, 394.* Voir aussi la note *c* de la page 101 du même *tome XV.*

(e) Bourbon. *Ch. P.*

(f) Jean, II du nom, un des capitaines les plus distingués vers la fin du règne de Charles VII. Voir notre *t. XV, p. 569*, note *c.*

(g) Voir le *tome XVI, page 365*, note *a.*

(h) Seigneur. *Ch. M. R.* Il y a *seigneur* aussi, au lieu de *sieur*, dans les deux ou trois lignes suivantes.

(i) Et non messire, comme on le lit dans Rebuffi, Fontanon et Marcel, qui l'appliquent à Jean d'Estouteville.

(k) Louis. *F. R. M.*

(l) *Voir* la note *b* de la *page 384 du tome XVI.*

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Août 1469.

Jehan *(a)* d'Armaignac, comte de Cominge, mareschal de France, gouverneur du Daulphiné;

Georges de la Trimoilhe *(b)*, sieur de Craon;

Gilbert de Chabannes, sieur *(c)* de Curton, seneschal de Guyenne;

Loys *(d)* sieur de Crussol, seneschal de Poictou;

Tanguy du Chastel, gouverneur des pays de Roussillon et de Serdaigne *(e)*;

Et le surplus pour parfaire le nombre desdicts trente-six chevaliers de ce present ordre, reservons estre mis par l'eslection de nous et de nosdicts freres au premier chapitre et convencion que nous et nosdicts freres ferons, ou ainsy que par nous et les dessus nommez ou la plus grant partie d'yceulx sera advisé aux chapitres ou convencions ensuivans *(f)*.

(3) Item. Et pour donner cognoissance dudict ordre et des chevaliers qui en seront, nous donnerons pour une fois à chacun desdicts chevaliers ung collier d'or fait à coquilles lassées l'une à l'autre d'un double laz, assises sur chainectes ou mailles d'or, au millieu duquel sur ung roc aura ung image d'or de monsieur *(g)* Sainct-Michel, qui reviendra pendant sur la poictrine, lequel collier nous et nosdicts successeurs souverains et chacun desdicts chevaliers de l'ordre seront tenus de porter chacun jour autour du col à descouvert, sur peine de faire dire une messe et donner pour Dieu le tout jusques à la somme de sept sols six deniers tournois, laquelle chose se fera en conscience par les defaillans, chacun jour qu'ils fauldront à le porter, excepté en armes, où il souffira porter seulement ledict image Sainct-Michel pendant à une chainecte d'or ou lasset de soye qui ainsy faire le vouldra : et pareillement, quant ledict souverain, ou aucun desdicts chevaliers, iront par pays ou seront en leurs maisons à privée maisnie, en chasses ou en autres lieux où il n'y auroit aucune compaignie ou assemblée de gens d'estat, ne seront point abstrains de porter le grant collier, fors seulement ledict image de l'ordre, en la façon que dict est.

(4) Item. S'il falloit aucune chose reparer audict collier, pour ceste cause pourra estre mis en main d'orfevre; et jusques à ce qu'il soit mis à poinct, le chevalier à qui sera ledict collier ne sera, pour ledict temps, tenu d'aucune chose pour ce payer; aussy, se en loingtain voyage ou autre cas où laisser le convenist, ils le laissent à porter pour seureté de leurs personnes, faire le pourront; lequel collier sera du poix jusques à deux cens escuz d'or et au-dessoubz, sans estre enrichy de pierres ny autres choses; et ne le pourront lesdicts chevaliers donner, vendre, engager ne aliéner, pour quelque necessité ou cause ne en quelque maniere que ce soit, ains demourera, sera et appartiendra tousjours audict ordre.

(5) Item. Et à l'entrée dudict ordre, les chevaliers d'icelluy promettront avoir bonne et vraye amour à nous, et à nos successeurs *(h)* souverains dudict

NOTES.

(a) Jean Bastard d'Armaignac. *Ch. F. R. M.* Voir le *tome XV, page 360.*

(b) De la Trimoilhe, seigneur de la Trimoilhe et de Craon. *Ch.*

(c) La Charte 1014 de la Chambre des comptes porte encore ici, et une ligne plus bas, *seigneur*, au lieu de *sieur*.

(d) Charles. *R. F. M.*

(e) Cerdagne.

(f) Nous ne connoissons pas le nom des chevaliers qui furent nommés pour compléter le nombre de trente-six.

(g) Monseigneur. *Ch. F. R.* On y trouve aussi, dans tous les articles suivans, *monseigneur* au lieu de *monsieur*, devant *Saint-Michel*.

(h) Rebuffi et Fontanon disent *subjets;* mais il est évident qu'on doit lire *successeurs*.

ordre, et l'un envers l'autre, et nous envers eulx; vouloir pourchasser et accroistre à leur povoir l'onneur et proffit, et eschever *(a)* le deshonneur et dommaige de ceulx dudict ordre; et que s'ilz oient aucune chose dire qui soit contre l'honneur et bien d'aucun *(b)* d'icelluy ordre, ilz seront tenuz de les excuser par la meilleur maniere que faire pourront, et si le disant vouloit publiquement perseverer en ses parolles, ilz seront tenuz de remonstrer que par le serment ilz sont tenuz de reveller à leurs freres et compaignons ce qu'ilz orroient *(c)* proferer contre leur onneur et bien; et après ladicte remonstrance, se le disant veult perseverer, seront tenuz de le signifier au chevalier duquel telles parolles seront dictes et proferées contre son onneur et son bien comme dict est.

(6) Item. Se aucun s'efforçoit grever *(d)* ou porter dommaige de faict à nous ou à noz successeurs chefs et souverains de l'ordre, ou en nostre royaulme, vassaulx et subgects, ou que nous et iceulx noz successeurs chefz dudict ordre feissions armes ou entreprises pour la deffense de la foy chrestienne, estat, restablissement et liberté de l'église de Dieu, entretenement de la couronne de France et de la chose publicque de nostre royaulme, et contre noz anciens ennemis, ou autres justes querelles, en ce cas les chevaliers dudict ordre, les puissans en leurs personnes, seront tenuz de nous servir personnellement, et les non-puissans de faire servir moyennant a gaiges raisonnables, sinon en cas de loyal essoine *(e)* et evident empeschement, auquel cas se pourront excuser devers le souverain dudict ordre.

(7) Item. Et pour montrer la grant affection et amour que avons et voulons ad ce avoir à nosdicts freres et compaignons dudict ordre, et pour iceluy mieux et plus fermement estre entretenu en parfaicte union, nous et nosdicts successeurs chefs et souverains dudict ordre, promectons solempnellement par serment à l'entrer d'icelluy, garder, deffendre, maintenir et entretenir tous iceulx chevaliers, officiers et suppostz de l'ordre, et chacun d'eulx, en tous leurs estaz, dignitez, preheminences, prerogatives, pays, terres, seigneuries et autres droiz, et les deffendre contre tous autres qui voudroient aucune chose entreprendre contre eulx, et les garderons comme noz propres droiz à nostre povoir, tant que bonnement selon Dieu *(f)* et raison faire le pourrons, tout ainsy que bon chief et souverain doit faire à ses bons freres et compaignons et officiers dudict ordre.

(8) Item. N'entreprendrons aucunes guerres ne autres haultes et ponderenses *(g)* besoignes, sans le faire sçavoir avant à la plus grant partie des chevaliers, pour sur ce avoir et user de leur bon conseil et adviz, sauf toutes voyes et excepté en matieres et entreprises hastives et qui requereroient celerité, dont le reveler pourroist estre prejudiciable et dommageur ausdictes entreprises; et lesdicts chevaliers freres de l'ordre promectront et jureront de ne reveler les entreprises du souverain ne autres choses qui seront mises en conseil devant eulx, en recognoissance de l'obligation que ledict souverain leur faict de n'entreprendre aucune grant chose sans leur conseil.

(9) Item. Pareillement les chevaliers de l'ordre noz féaulx *(h)* vassaulx et

NOTES.

(a) Éviter.

(b) Et non *autruy*, comme on le lit dans Fontanon et dans Rebuffi.

(c) Entendroient.

(d) Outrager, faire violence, injustice.

(e) Excuse, difficulté, obstacle.

(f) Droit. *Ch. R. F.*

(g) Dangereuses. *Ch. R. F.*

(h) Frères. *Ch.*

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Août 1469.

subgects, ne se mectront en aucunes guerres ne loingtains voyages sans nostre congé et licence ou de nos successeurs souverains de l'ordre ; mais pourtant, nous n'entendons pas lesdicts chevaliers estre empeschez ne astrains que au regard des terres qu'ils tiendront d'auteur *(a)*, ils ne puissent entrer *(b)* en guerre et servir comme ils eussent peu faire avant la creation de ce present ordre, et semblablement, les non subgects de nous ou de nosdicts successeurs chefs et souverains dudict ordre ne puissent servir en armes et faire voyages à leur plaisir en le nous faisant sçavoir paravant, se le peuvent sans prejudice de leurs entreprises ou voyages.

(10) Item. Se aucun debat ou contens sourdoit *(c)* entre aucuns chevaliers et officiers de l'ordre à cause de leurs personnes seullement, dont vraysemblablement on peust doubter que voye de faict se peust ensuir, la chose venue à la cognoissance du souverain et chef de l'ordre, deffendra par ses lettres aux parties toutes voyes et euvres de faict; et au prochain chapitre lesdicts debatz seront vuidez par ledict souverain et ses freres chevaliers, lesdictes parties ouyes en ce qu'elles vouldront dire l'une contre l'autre, et seront tenues lesdictes parties d'y comparoir, ou procureurs pour elles, et obtemperer à l'appoinctement qui sur ce sera faict par ledict souverain et lesdicts chevaliers, sauf par-tout le droit et haultesse de nostre justice et auctorité royale et de nos successeurs.

(11) Item. Se aucun presumoit oultrager ou grever de corps aucun ou aucuns desdicts chevaliers ou officiers de l'ordre, tous les autres qui seroient presens, ou qui faire le pourroient, seront tenuz d'y secourir, obvier et remedier, et de tout leur povoir le deffendre.

(12) Item. Se aucun non vassal ou subgect du souverain de l'ordre faisoit grief, violence ou injure à aucun chevalier ou officier de l'ordre subgect dudit souverain, lequel par justice ne peust avoir reparation, et que ledict chevalier ou officier grevé se voulsist soubzmectre à l'ordonnance dudict chef et souverain, et sa partie adverse le refusast, en ce cas lesdicts souverain et compaignons de l'ordre seront tenuz de faire audict chevalier leur frere et compaignon ou audict officier, toute assistance et faveur possible; et au regard des chevaliers estrangers non subgectz dudict souverain qui soubzmectre se vouldront, et leur partie le reffuseroit, lesdicts souverain et compaignons de l'ordre en icellui cas luy feront telle assistance et faveur que bonnement faire pourront.

(13) Item. Se il avoit en nostre present ordre, ores ou le temps advenir, chevaliers, freres et compaignons non subgectz de nous ou de nos successeurs *(d)*, et qu'il advensist que nous ou nosdicts successeurs souverains dudict ordre eussions à mouvoir et mener guerre au seigneur naturel d'aucuns desdicts chevaliers et freres de l'ordre estrangers, ou à ses pays dont ils sont natifs, nous, pour nous et nosdicts successeurs chefs dudict ordre, declarons que, oudict cas, iceulx chevaliers non subgectz dudict chef et souverain pourront defendre leurdict naturel seigneur et sesdicts pays sans encourir blasme ne charge de leur honneur, ne mesprendre envers ledict chef et souverain; mais se leurdict seigneur naturel vouloit mouvoir et faire guerre audict chef de l'ordre, son royaulme et subgect, ilz, attendu la fraternité

NOTES.

(a) D'autrui. *R. F.*
(b) Aller. *Ch.*
(c) S'élevoit.
(d) La Charte 1014 ajoute : *souverains dudit ordre.*

et

et affection *(a)* dudict ordre, se devroient excuser d'y servir; toutesvoyes se leurdict seigneur ne les y vouloit recevoir, ains les voulsist astraindre audict service, servir le pourroient sans pour ce forfaire en honneur ne autrement, au cas que leurdict seigneur y soit en personne et non autrement, et que paravant ils le signiffient par leur scellé *(b)* audit souverain de l'ordre.

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Août 1469.

(14) Item. S'il advenoit que aucun desdicts chevaliers de l'ordre alast en voyage ou service d'armes de seigneur estrangier, il le devra advertir que se aucun de ses freres et compaignons dudict ordre estoit pris en bataille ou guerre, il feroit son loyal devoir de à son dict frere et compaignon sauver la vie; et s'il estoit près de sa main lui quitteroit sa foy et franchement le delivreroit, sinon que ledict chevalier prisonnier fust chef de la guerre; et si ledict seigneur ne vouloit ainsy consentir, icelluy chevalier de l'ordre ne se pourroit par honneur armer pour luy, ains devroit delaisser son service.

(15) Item. Les chevaliers freres et compaignons dudict ordre, de la condiction dessusdicte, qui y auront esté receus, en seront et demourront le cours de leurs vies, s'ils ne forfaisent ou commectent cas reprochable parquoi ils en deussent estre privez et deboutez, lesquels cas nous declarons tels que cy-après sont escriptz; c'est assavoir, se aucun desdicts chevaliers estoit (que jà n'aviegne) convaincu ou actaint de heresie ou erreur contre la foy catholique, ou avoit pour ce souffert aucune peine ou punicion publique; *item,* s'il estoit actaint ou convaincu de trahison; *item,* s'il se departoit ou fuyst de journée ou bataille, soit avecque *(c)* son seigneur ou autres, où bannieres *(d)* fussent deployées, et qu'on eust assemblé et procedé jusqu'à combattre; pour lesquels trois cas dessus prochainement declairez, affin que l'ordre et compaignie ne soit par la faulte et coulpe d'aucun diffamée, ains demeure nette et honorée, comme il appartient, ordonnons que le chevalier qui seroit trouvé chargié, actaint ou convaincu ou des deux *(e)* ou de l'ung d'iceulx, sera, par le jugement du souverain et compaignons de l'ordre ou de la pluspart d'iceulx, osté, privé et debouté d'icelluy ordre, après ce qu'il aura esté oy en ses deffenses sur le cas, s'il s'en veut aucunement deffendre ou excuser, ou qu'il aura esté sur ce appellé, sommé *(f)* et souffisament attendu; et s'il commectoit aussy aucun autre villain, enorme et reprochable cas, par ledict souverain et compaignons de l'ordre, et à leur dict et jugement, y sera procedé comme dessus, et pour autre cas n'en pourra estre privé ne debouté; mais si le souverain faisoit grief, tort ou violence à aucun ou aucuns des chevaliers de l'ordre, dont après ce que icelluy ou iceulx chevaliers auront souffisament requis et sommé icelluy souverain et les *(g)* compaignons de luy en faire raison et justice, et qu'il l'auroit deuement attendue, et ne la porroit obtenir, et que par lesdicts freres et compaignons pour ce assemblez ou la greigneur partie d'iceulx seroit faicte declairation dudict tort et reffuz de justice, en ce cas, et non paravant, ledict chevalier ainsy grevé pourra rendre ledict collier, et soy departir de l'ordre, sans forfaire ne charge d'onneur, en prenant toutes

NOTES.

(a) Constitution. *Ch. R. F.*
(b) Scel. *Ch. R. F.*
(c) D'avec. *M.*
(d) Ou que autres bannières. *Ch.*
(e) De trois ou de deux. *Ch. ou* d'eux. *F.*
(f) Requis, *Ch. R. F.*
(g) Ses frères et. *Ch. R. F.*

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Août 1469.

voyes honnorable *(a)* congié, et pareillement pour autres licites et raisonnables causes, selon l'adviz, determinacion et jugement du souverain et compaignons dudict ordre ou de la pluspart d'iceulx.

(16) Item. Et pour oster toutes rigueurs *(b)*, doubtes, scrupules et difficultez qui pourroient venir touchant la priorité ou posteriorité des honneurs, estaz et degrez d'entre lesdicts *(c)* freres et compaignons de l'ordre, attendu que vraye et fraternelle amour ne doit point avoir regard à telles choses, nous voulons et ordonnons que tant en aler et venir, seoir en l'eglise, en chappitre et à table, nommer, parler et escrire, et en tous autres faiz et choses quelzconques dependans, regardans et touchans la situation en l'ordre present, les freres et compaignons d'icelluy ayent et tieignent maniere, lieu et ordre, selon que avant ou après ils auront receu l'ordre de chevalerie; et se plusieurs en y avoit qui en ung mesme jour eussent esté faiz chevaliers, ordonnons que le plus ancien d'eulx ait premier lieu en ce que dict est, et les autres ensuivant; et quant à ceulx qui cy-après seront mis en l'ordre par eslection du souverain et des freres de l'ordre, ordonnons qu'ils auront leur lieu selon le temps qu'ils seront entrez en l'ordre; et se plusieurs en y avoit d'ung mesme jour, ils l'auront selon leur aage, comme dict est, exceptez empereurs, roys et ducz, lesquels, pour la grandeur et haultesse de leurs dignitez, auront lieu en cest ordre selon le temps qu'ils auront receu l'ordre de chevalerie, sans en autre avoir regard *(d)* à noblesse de lignaige, grandeur de seigneuries, offices, estaz, richesses ou puissances.

(17) Item. Chacun chevalier dudict ordre, à sa reception, payera au tresorier quarante escus d'or courant, ou la valleur, pour convertir en joyaux, vestemens et aournemens pour le service divin du college dudict ordre.

(18) Item. Chacun desdicts chevaliers de l'ordre sera tenu de bailler ou envoyer audict tresorier, quant aucun desdicts chevaliers trespassera, sitost que ledict trespas sera venu à cognoissance desdicts chevaliers, argent pour faire chanter vint messes, et six escus d'or pour donner pour Dieu pour l'ame des chevaliers trespassez en l'ordre, lequel argent ledict tresorier sera tenu d'employer en ce que dict est, au lieu de la fondation pour ce faicte ou autres lieux *(e)* où se pourront tenir lesdicts chappitres et conventions, ainsi que par le souverain et *(f)* compaignons de l'ordre sera advisé.

(19) Item. Pour la très-singuliere confience et devocion que avons à monsieur Sainct-Michel, premier chevalier, qui pour la querelle de Dieu victorieusement batailla, et qui son lieu et oratoire a tousjours gardé et deffendu sans estre pris ne subjugué des anciens ennemis de la couronne de France, et est invincible, et soubz le nom et tiltre duquel est par nous ce present ordre fondé et institué, nous avons ordonné que tous divins services et autres ceremonies ecclesiastiques, biensfaicts et fondacions que entendons faire et qui se feront tant par nous que par nos successeurs souverains de l'ordre et les freres et chevaliers d'icelluy, se feront et celebreront *(g)* au lieu et eglise dudict Mont Sainct Michel, lequel lieu nous elizons et ordonnons tant pour les choses dessusdictes que autres, ainsi que après sera declaré.

(20) Item. Au cuer *(h)* de ladicte eglise seront ordonnez sieges esquels

NOTES.

(a) Honorablement. *Ch. R. F.*
(b) Erreurs. *Ch. R. F.*
(c) Chevaliers, frères. *Ch. R. F.*
(d) Sans en avoir autre égard. *F.*
(e) Et. *R. F.*
(f) Frères et. *Ch.*
(g) Et emploieront. *R. F.*
(h) Chœur.

seront le souverain et lesdicts chevaliers de l'ordre, quant ils seront illec assemblez, et au-dessus desdicts sieges contre le mur, premierement dessus le siege du souverain sera mis et affiché l'escu de ses armes, et dessus son heaulme et tymbre, et subsequamment de chacun desdicts chevaliers, en gardant l'ordre de preferance dont dessus a esté touché.

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Août 1469.

(21) Item. Pour le bien, honneur et exaltation dudict ordre, ordonnons avoir ung chancellier, et pour ce que l'office est grande et requiert bien avoir notable personne, voulons et ordonnons que nul ne soit à icelluy pourveu, s'il n'est constitué en prelature ecclesiastique, comme archevesque, evesque, ou dignité notable en cathedrale ou collegiale eglise, et s'il n'est docteur en théologie ou en decret, ou à tout le moins licentié en l'une desdictes facultez.

(22) Item. Ledict chancellier aura en garde le seel qui sera faict et ordonné pour ledict ordre, duquel icelluy chancellier ne pourra seeller aucunes lectres touchant l'onneur d'aucun chevalier, sinon par l'ordonnance du souverain et de six *(a)* compaignons dudict ordre qui seront presens et soubzscripts en la signature desdictes lectres; et aura le chancellier charge de proposer et porter le langage tant aux chappitres que en autres lieux et matières touchans l'ordre, bien, proffit, honneur et augmentation d'icelluy, toutes les fois que mestier sera et que par ledict souverain ordonné luy sera.

(23) Item. Sera la charge de l'office dudict chancellier d'enquerir aux chappitres, des chevaliers de l'ordre qui là seront, de l'estat et gouvernement d'un chacun d'iceulx hors dudict chappitre, et les opinions et repons *(b)* desdicts chevaliers revellera et recitera, pour en estre faicte et prise conclusion audict chappitre, laquelle soit tendante à fin de recommendacion et louenge, ou correccion, punicion ou peine, ledit chancellier proposera et prononcera sur le chevalier qui ce *(c)* pourra toucher.

(24) Item. Audict ordre aura ung autre officier appellé greffier, lequel sera tenu de faire deux livres en parchemin, en chacun desquels sera escripte la fondation de ce present ordre et les statuz, causes et ordonnances d'icelluy, au commencement desquels livres sera faicte une histoire de la reputation *(d)* du souverain et desdicts quinze chevaliers premierement mis et nommez par nous audict ordre, ci-dessus nommez; lesquels livres seront enchainez, l'ung au cuer de l'eglise où sera ladicte fondacion, l'autre au chappitre, devant le siege dudict souverain; et seront lesdicts livres enclos en deux coffres dont le tresorier de l'ordre aura la clef, et lesquels ne seront veuz ne ouverts sinon ausdits chappitres et convencions ou par l'ordonnance dudit souverain, quant et ainsy que mestier sera; et sera tenu icelluy greffier rediger par escript en ung autre livre toutes les proesses *(e)* louables et haulx faiz que ledict souverain et les chevaliers auront faiz par cy-devant et aussy depuis la fondacion dudict ordre, dont il sera informé par le herault de l'ordre, et sera icelluy greffier tenu de rapporter et monstrer la minute de sesdicts escripts au chappitre ensuivant, pour estre vue et corrigée, et après grossoyée et leue avec la minute de l'euvre subsequent.

(25) Item. En ung autre livre escrira ledict greffier les appoinctemens, conclusions et actes des chappitres ordinaires, les faultes commises par les

NOTES.

(a) Ses. *Ch.*
(b) Dépositions. *Ch. R. F.*
(c) Le. *F.*
(d) Représentation. *R. F. M.*
(e) *Prouesses*, et non *promesses* comme le dit Fontanon.

Louis XI, à Amboise, le 1.er Août 1469.

chevaliers de l'ordre dont ils auront esté blasmez et repris en chappitre; les correccions, punicions et peines à eulx pour ce indictes et ordonnées, et leurs contumaces et deffaulx, quant ils n'auront comparu et obey, ou remonstré leurs excusations et essoines deuement.

(26) Item. Ordonnons avoir audict ordre ung tresorier qui aura en garde toutes chartes, privileiges, lectres, mandemens, escriptures et enseignemens touchans la fondacion de cedict ordre et ses appartenances et deppendances, et aura aussy la garde de tous joyaulx, reliques, aournemens et vestemens de l'eglise, tapicerie et librairie *(a)* appartenant audict ordre, et pareillement des manteaulx des chevaliers servans à l'estat et ceremonie ordonnée audict ordre, lesquels aux chappitres et convencions il delivrera ausdicts chevaliers, et après, iceulx il recouvrera et gardera jusques à l'autre chappitre ou convencion; mais les habits des officiers demoureront devers eulx, et seront leurs pour user à leur voulenté.

(27) Item. Après le trespas ou privation d'aucuns desdicts chevaliers, ledict tresorier fera oster l'escu des armes, heaulme et tymbre du chevalier trespassé ou privé de la place où il estoit, pour iceulx mectre et afficher en autres lieux pour ce esleuz en ladicte eglise, ausquels lieux pareillement seront mis tous les escus, armes et tymbres des chevaliers trespassez et privez, c'est assavoir des trespassez à part, et des privez à part, et y seront mises les causes de leur privation pour donner cognoissance et memoire perpetuelle de leurs noms et faiz; et quant ung autre chevalier sera esleu au lieu dudict trespassé ou privé, ses armes, heaulme et tymbre seront penduz et affichez au cuer de ladicte eglise, au-dessus et droit du siege qui audict chevalier esleu sera deu et ordonné.

(28) Item. Ledict tresorier fera la recepte de la dotacion et fondacion dudict ordre, et des dons faiz *(b)*, émolumens et biensfaiz d'icelluy, et payera les fondacions, pensions et charges ordonnées *(c)* selon l'ordonnance sur ce faicte par ladicte fondacion, et fera aussy toutes autres missions et fraiz necessaires et convenables pour le faict de l'ordre, par le commandement dudict souverain ou de son commis; et de tout sera tenu de rendre bon et loyal compte chacun an au chappitre ordinaire, pardevant ledict souverain ou sondict commis ou ceulx qu'il deputera, auquel compte le chancellier dudict ordre sera present; et de tous les dons, laiz, augmentacions et biensfaiz qui seront donnez et faiz à l'ordre, ledict tresorier sera tenu de faire livre et les escrire en icelluy avec l'inventoire desdicts joyaulx, reliques et aournemens, desquels par ledict inventoire il fera ostencion à chacun chappitre, et nommera par nom et surnom audict chappitre tous ceulx qui y auront aucune chose donné et bien faict, en declarant lesdictes choses données, affin d'avoir memoire desdicts bienfaicteurs, et de prier pour eulx, et pour donner exemple de tousjours y bien faire; et en oultre sera icelluy tresorier tenu de faire *(d)* livres des chartes, privileiges, fondacions, augmentacions, acquestz, lectres et enseignemens dudict ordre, lesquelz seront collationnez aux originaulx *(e)* et approuvez par notaires, et scellez *(f)* auctentiques, desquels livres l'ung demourra en ladicte eglise, et l'autre sera mis au tresor de

NOTES.

(a) Bibliothèque.
(b) Et de tous les. *Ch. R. F.*
(c) Ordinaires. *Ch. R. F.*
(d) Deux. *Ch. R. F.*
(e) Il manque ici plusieurs lignes dans Rebuffi et dans Fontanon.
(f) Scribes. *Ch.*

nos chartres à Paris, et y sera foy adjoustée comme aux originaulx, affin d'y avoir recours si d'aventure ils estoient perduz ou adirez aucunement.

(29) Item. Aura oudict ordre ung autre officier, c'est assavoir un herault roy d'armes, appellé *Mont Sainct Michel,* lequel sera homme prudent et de bonne renommée, souffisant et expert à l'office, auquel baillerons ung esmail qui sera dudit ordre, et le portera chacun jour tant qu'il vivra, et après son trespas ses hoirs seront tenus de le rendre audict tresorier de l'ordre, sinon qu'il eust esté perdu en aucun voyage ou faict honnorable, auquel cas lesdicts hoirs en demourront quictes; mais se ledict herault en revenoit vif, le souverain de l'ordre luy en fera faire ung autre semblable. Et aura icelluy herault roy d'armes doze cens francs de pension qui lui seront payez chacun an, et chacun desdicts chevaliers luy donnera demy-marc d'argent *(a)* à chacun chappitre ordinaire. Et aura icelluy herault roy d'armes charge de porter ou faire porter les lectres du souverain aux freres de l'ordre, et ailleurs où il lui plaira, signiffier à icelluy souverain le trespas des chevaliers de l'ordre, porter les eslections aux chevaliers esleuz, rapporter leur reponse, et generalement faire toutes messaiges et choses deues, qui par ledict souverain ou officiers de l'ordre seront ordonnées; et sera tenu aussy d'enquerir des proesses, haulx faiz et honnorables dudict souverain et desdicts chevaliers de l'ordre, dont il fera veritable rapport audict greffier pour en faire registre comme dessus est dict.

(30) Item. Iceulx quatre officiers de l'ordre, c'est assavoir, chancellier, greffier, tresorier et herault, leurs personnes, biens et chevances, et leurs serviteurs et familles *(b)*, seront et demourront, à cause de leursdicts offices, tant qu'ils vivront, et leurs successeurs èsdicts offices, perpetuellement en la protection et sauve-garde du souverain de l'ordre; et se aucune injure, force, violence, leur estoit faicte ou appert *(c)* estre à faire par ledict souverain ou aucun chevalier de l'ordre ou autre subgect ou non subgect d'icelluy souverain *(d)*, et ils s'en veullent soubzmectre au jugement du souverain de l'ordre, ledict souverain et les compaignons de l'ordre seront tenuz de les y recevoir et leur administrer raison; et se la partie ne s'y vouloit soubzmectre, en ce cas lesdicts souverain et compaignons seront tenuz de porter et favoriser leursdicts officiers tant que en droit et equité gardant faire pourront.

(31) Item. Ordonnons que le jour de la feste de Sainct Michel, qui est le penultiesme jour du mois de septembre, sera tenue une feste solennelle, chappitre, convencion et assemblée generale de nous souverain et des chevaliers freres et compaignons de l'ordre, et dores en avant à semblable feste chacun an, sauf que s'il y avoit ou survenoit autres grandes matieres ou affaires en nostre royaulme, pour lesquelles, selon l'adviz et oppinion du souverain et d'une bonne grande partie desdicts chevaliers, il fust advisé estre bon de prolonger lesdicts chappitre, feste et assemblée, en ce cas ledict souverain pourra proroguer ladicte solennité, chappitre et convencion, à ung an ou deux après, ou autre temps, selon et au lieu qui sera advisé pour le mieulx, ausquelles festes, chappitres et convencions, iceluy souverain et lesdicts compaignons tous y seront tenuz d'estre et comparoir personnellement, et ledict souverain sera tenu de leur faire sçavoir ledict temps et lieu

NOTES.

(a) Le marc d'argent valoit, à cette époque, en 1469, près de neuf francs.

(b) Familiers. *Ch.*

(c) Apparent. *R. F.*

(d) Et les compagnons de l'ordre. *Ch.*

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Août 1469.

paravant, par temps et terme competant; mais nous voullons et ordonnons que se par maladie, raison *(a)*, peril de guerre, dangers de chemins, ou aultres raisonnables causes, ledict souverain ou aucuns desdicts compaignons de l'ordre ne povoient venir personnellement et comparoir auxdicts chappitre, feste et convencion, en ce cas celuy qui aura tel empeschement notoire et excusacion recevable, sera tenu d'envoyer pour luy procureur honneste, selon la faculté du personnaige, c'est assavoir ledict souverain, un commis pour presider, et les freres pour assister et comparoir, dire les causes de leur excusacion et essoine, et faire aultres choses que lesdicts souverain et freres feroient en personne se presens y estoient.

(32) Item. Dès la vigille de ladicte feste Sainct-Michel, tous les chevaliers de l'ordre venuz audict lieu de l'assemblée se vendront presenter devers le souverain en son palais ou hostel devant heure de vespres, et il les recevra honnorablement et benignement, comme au cas appartiendra; lequel jour de ladicte vigille, ledict souverain et les freres de l'ordre partiront ensemble du palais ou hostel dudict souverain, tous vestuz pareillement de manteaulx de drap de damas blancs, longs jusques à terre, autour et par la fente *(b)* d'iceulx bordez d'or fraiz, brodez richement à coquilles d'or semées et lacetz sur ladicte bordeure *(c)*, et seront iceulx manteaulx fourez d'ermines; et auront en la teste ou sur le col, ainsi que bon leur semblera, chapperons de velour cramoisy à longue cornette, tous d'une longueur et façon; lesquels manteaulx et chapperons ledict souverain et lesdicts chevaliers fêront faire à leurs propres fraiz et depens, et en cest estat iront à ladicte eglise par ordre deux à deux, et le souverain seul et derrenier, mectront chacun en son siege; et après avoir oy le divin service, retourneront à l'ostel dudict souverain en l'ordre et maniere que dessus, les officiers dudict ordre alans devant lesdicts chevaliers chacun selon son degré et estat, lesquels officiers seront habillez de robes longues de camelot de soye blanc *(d)*, fourées de menu vair et chapperons d'escarlatte, et landemain de robes longues noires et chapperons de mesme.

(33) Item. Le landemain, jour de ladicte feste Saint Michel au matin, lesdicts souverain et compaignons de l'ordre, en habillement et ordonnance *(e)* que dessus, iront à ladicte eglise, et à l'offertoire de la grant messe qui sera solennellement celebrée, sera par ledict souverain et chacun desdicts freres et compaignons, ou procureurs des absens, offerte une pièce d'or de forme et de valleur à la devocion du chevalier offrant; et le service accomply, retourneront en la maniere devant dicte en l'ostel dudict souverain qui les recevra à sa table, et festoyera honnorablement ou fera recevoir par son commis à ce par lui ordonné.

(34) Item. Ledict jour, à heure de vespres, icelluy souverain et ses compaignons, par ordre, comme dict est, partiront de l'ostel dudict souverain en longs *(f)* manteaulx de drap noir, sangles et chapperons *(g)* de mesme, excepté celui dudict souverain qui sera d'escarlatte morée *(h)*, et iront à

NOTES.

(a) Prison. *Ch. R. F.*

(b) Faute. *R. F.*

(c) Semées en lacets sur ladite bordure. *R. F.* Sur ladite coquille et bordure. *Ch.*

(d) Ce dernier mot et le mot *noires*, deux lignes plus bas, ne sont pas dans la copie imprimée par Rebuffi et par Fontanon.

(e) Ordre. *Ch.*

(f) Leurs. *R. F.*

(g) Sanglés et chaperonnés. *F.*

(h) Brune morée. *Ch. R. F.*

ladicte eglise ou *(a)* vigilles des trespassez, et le lendemain de ladicte feste, oudict habit et ordonnance, iront oyr la messe et service des trespassez, à l'offertoire de laquelle messe, le souverain et chacun desdicts chevaliers presens, et les procureurs des absens, offreront un cierge d'une livre de cire, armoré des armes de celuy pour qui offert sera, à laquelle offertoire par le greffier dessusdict sera leu ung roole des noms et surnoms et tiltres des souverains et chevaliers dudict ordre trespassez, pour les ames desquels et des autres deffunctz celui qui celebrera la messe dira d'abondant à la fin dudict offertoire un *De Profundis* et une oraison des trespassez.

(35) Item. Le jour ensuivant ladicte feste, le souverain et chevaliers de l'ordre, vestuz de tels habits que bon leur semblera, iront à l'eglise oyr la messe qui sera solennellement celebrée de l'office de Nostre-Dame; et ledict jour, iceulx souverain et freres de l'ordre, se bon leur semble, pourront commancer leur chapitre en tel lieu que par ledict souverain ordonné sera; mais les esleccions et corrections desdicts chevaliers se feront au chappitre de l'eglise où aura esté faict ledict service, se chappitre y a convenable, et sinon en tel lieu qu'il plaira au souverain, auquel lieu lesdicts souverain, chevaliers et officiers, auront leursdicts manteaulx blancs, auquel chappitre par ledict souverain ou son commis, ou par ledict chancellier, de l'ordonnance d'icelluy, sera commandé et enjoint à tous les freres chevaliers, procureurs des absens, et officiers de l'ordre là presens, de tenir secretz les conseilz dudict chappitre, mesmement les correccions faictes sur les freres de l'ordre, sans en rien reveller, fors les procureurs des absens qui en pourront rapporter à leurs maistres ce qui leur en touchera seullement.

(36) Item. En icelluy chappitre entre autres choses par ledict chancellier sera en general touché ce qui luy semblera estre à remonstrer et persuader pour la correccion et extirpacion des vices et à perseverence et accroissement de vertu, pour tous ceulx de l'ordre, affin qu'ils travaillent à vivre vertueusement et donnent exemple de vie louable et vertueuse à tous autres chevaliers et nobles qui de ce pourront avoir cognoissance; et ce faict, là mesmement par icelluy chancellier, ou nom dudict ordre, sera dict et enjoinct au derrenier en siege desdicts freres que il ysse dudict chappitre, et attende au-dehors jusques à ce qu'on l'appellera pour y rentrer, lequel chevalier ainsy party et estant dehors ledict chappitre, ledict souverain, ou son commis, ou ledit chancellier ou nom d'icelluy souverain, demandera par serement solennel et grant à tous lesdictz freres, et mesmement audict souverain de l'ordre et à chacun d'eulx particulierement, en procedant du derrenier siege jusques au premier, qu'ilz disent s'ils savent ne ont oy dire à personnes dignes de foy que leurdict frere et compaignon, yssu dudict chappitre, ait dict, faict ou commis chose qui soit contre honneur, renommée, estat et devoir de chevalerie, mesmement contre les statuz, poincts et ordonnances de l'ordre, et dont icelluy ordre peust estre diffamé ou mesprisé *(b)* aucunement.

(37) Item. S'il est trouvé par le rapport et dict des freres et compaignons de l'ordre ou de souffisant partie d'eulx, que leurdict frere et compaignon ait commis aucun vice, ou ait offendu *(c)* contre l'onneur, devoir et estat de chevalerie et noblesse, mesmement contre les statuz et ordonnances

NOTES.

(a) Ouyr. *Ch. R. F.* *(b)* Desprisé. *Ch.* *(c)* Offensé. *R. F.*

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Août 1469.

d'icelluy ordre, en autres cas que ceulx qui emportent privation, il luy sera, par ledict souverain ou sondict commis, ou par ledict chancellier, remonstré bien à poinct, en l'admonestant, de soy corriger et vivre en telle maniere que tous blasmes et parolles diffamatoires et mal sonnans sur personne de tel et si noble estat doyent cesser, et que dores en avant les compaignons dudict ordre ayent de luy meilleur rapport; et quant aux peines, lesdicts souverain et freres de l'ordre en appoincteront ainsy qu'ilz verront estre à faire *(a)* selon le cas, à quoy devra obeir ledict chevalier, et les correccions et peines sur lui mises sera tenu d'endurer, porter et accomplir; et après subsequemment sera faict de tous lesdicts chevaliers l'un après l'autre, ensemble des procureurs des absens, en montant jusques au chef et souverain dudict ordre.

(38) Item. Pour les raisons dessus touchées, et affin que ladicte compaignie et amiable fraternité se puisse mieulx entretenir et garde en equalité *(b)*, pour ce que des plus grands doit par raison proceder le meilleur exemple, voulons que l'yssue et examen se face dudict souverain comme des autres, et la correccion, peine et punicion à l'adviz des freres de l'ordre, si le cas y eschiet.

(39) Item. Si le chevalier yssu dudict chappitre estoit par le tesmoignage des autres freres repputé de louable renommée et vie vertueuse, entendu à haulx faiz de chevallerie et de noblesse, il en sera par l'adviz dudict souverain et de sesdicts freres, en la presence d'icelluy chevalier et par la bouche dudict chancellier, fait recitation congratulatoire à l'onneur de sa personne, le exortant à perseverer de bien en mieulx pour avoir dignes merites de louenge, et estre bon exemple aux autres de bien faire; et semblablement sera dict aux autres chevaliers dont bon et louable rapport sera illec faict.

(40) Item. Se audict chappitre venoit à la cognoissance du souverain de l'ordre que aucun des freres et chevaliers d'icelluy eust commis cas ou crime par quoy il en deust estre privé selon les statuz de ce present ordre, et ledict chevalier estoit à tenir ledit chappitre, le souverain y fera mectre son cas en termes; et luy oy en ses deffenses, se aucune chose veult dire ou prouver en sa descharge et excusacion, luy sera faict droict par lesdicts souverain, freres de l'ordre, ou la plus grant partie d'iceulx; et se la chose venoit à la cognoissance du souverain, le chappitre non seant, il signifiera par ses lectres closes ou patentes, seellées du seel de l'ordre, qu'il envoyera par ledict herault Mont-Sainct-Michel ou autre au chevalier blasmé et chargé du cas, qu'il viegne au chappitre prochain, pour estre procedé en sa matiere selon raison; et se le temps dudict prochain chappitre estoit trop brief, eu regard à la distance du lieu et demeure dudict chevalier chargé, l'assignacion sera faite au subsequent chappitre, ou intimacion; qu'il viegne ou non, lors on procedera en ladicte matiere, non obstant son absence, comme se present y estoit.

(41) Item. S'il estoit trouvé que ledict chevalier eust commis cas reprochable et digne de privacion de l'ordre, il, par le souverain, freres et compaignons d'icelluy ordre ou de la plus grant partie d'icelluy, en sera osté, privé et debouté, comme dessus est dict; et pour eschever tout scandalle, blasme et diffame de l'ordre, par sa coulpe, en sa personne, luy sera

NOTES.

(a) Par raison. *Ch.*

(b) Égalité. *F.*

interdict

Louis XI, à Amboise, le 1.er Août 1469.

interdict et deffendu de jamais porter le collier dudict ordre ne autre semblable, et luy sera en outre enjoinct, sur les seremens par lui faiz à l'entrer en l'ordre, que ledict collier incontinent il rende ès mains du souverain ou du tresorier de l'ordre; et si ledict chevalier n'estoit present à ce, lui seront envoyées lectres patentes seellées du seel de l'ordre, contenans la privacion, sentence, condempnacion, deffense, interdict, inhibitions, commandemens, et choses dessusdictes; et se le chevalier ainsy souffisamment sommé estoit reffusant de rendre ou envoyer ledict collier, ledict souverain, s'il estoit son subgect, procedera par voye de justice à le contraindre à ce, et s'il n'estoit subgect au souverain, il y procedera selon qu'il trouvera par l'adviz et conseil des freres et compaignons de l'ordre.

(42) Item. Quant aucun des compaignons de l'ordre ira de vie à trespassement, ses hoirs seront tenuz de renvoyer dedens trois mois après, au plus loing, le collier du deffunct au tresorier de l'ordre; lesquels hoirs, en ayant cedulle de recepissé dudict tresorier, seront tenuz quictes dudict collier, autrement non.

(43) Item. Se aucun desdicts chevaliers, par guerre et faict honorable, perdoit ledict collier, ou en poursuite d'aucun faict d'onneur fust prisonnier, parquoy icelluy collier fust perdu, le souverain de l'ordre sera tenu en ce cas d'en donner ung autre audict chevalier; mais se icelluy chevalier perdoit son collier autrement, il seroit tenu d'en faire faire ung autre semblable à ses depens, et le porter dedens deux *(a)* mois après, ou le plustot que bonnement faire le pourroit.

(44) Item. Quant aucun lieu vacquera par le trespas d'aucun des freres d'icelluy *(b)*, ou autrement, eslection sera faicte d'ung autre chevalier des condicions devant touchées par le plus grant nombre de voix des souverain et freres de l'ordre, lesquels bailleront leurs cedulles closes qui seront receues audict chappitre par le chancellier en un bassin d'argent; en laquelle eslection et toutes autres choses, conclusions et deliberations touchans ledict ordre, la voix dudict souverain aura lieu, et sera comptée pour deux et non plus, sinon qu'ilz fussent deux esluz qui eussent autant de voix l'un que l'autre; auquel cas, quant le chancellier qui recueilly aura par les cedulles des chevaliers ledict nombre de voix, aura dict au souverain que lesdicts deux chevaliers esluz ont nombre de voix esgal, lors ledict souverain, d'abondante autorité, pourra prononcer et donner sa tierce voix à celui desdicts deux esluz que bon lui semblera, ou s'il ne le veult ainsi faire, on renoncera à ladicte eslection, et nouvelles cedulles seront baillées, et faict comme paravant, afin que ladicte eslection soit la plus juste et moins scrupuleuse que faire se pourra, les cedulles des absens toutes voyes demourans en leur vertu; de laquelle eslection faicte bien loyaument et justement lesdicts souverain et chevaliers à l'entrée dudict chappitre seront tenuz de faire serement solennel, sans avoir regard à haine, amitié, faveur, lignage ne à autre occasion qui peust desmouvoir *(c)* le jugement de l'ome, de loyal conseil et de véritable et non suspecte eslection; lesquels seremens se feront ès mains dudict souverain par lesdicts chevaliers l'ung après l'autre, à commencer du derrenier siege au premier.

(45) Item. Et pour procéder au faict de ladicte eslection, après ce que

NOTES.

(a) Trois. *Ch. R. F.* *(b)* D'icelluy ordre. *R. F.* *(c)* Écarter, détourner.

Louis XI, à Amboise, le 1.er Août 1469.

ledict herault Mont-Sainct-Michel aura signifié au souverain le trespas d'aucun desdicts chevaliers, ainsy que par le devoir de son office tenu y est, ledict souverain le signifiera à tous lesdicts compaignons, en les advisant qu'ilz vieignent au prochain chappitre tous disposez de eslire ung autre chevalier pour estre mis au lieu du deffunct; et si le temps estoit trop brief, par l'adviz et ordonnance dudict souverain, ladicte eslection pourra estre remise à l'autre subsequent chappitre; et se par accident ou essoine raisonnable, aucuns desdicts chevaliers de l'ordre, mandez, n'y pouvoient estre, ils seront pour cette fois receus par procureur portant leurs cedulles eslectives, closes et seellées de leurs seaulx.

(46) Item. Est assavoir que, avant que on procede à faire ladicte eslection, laquelle se fera au temps et lieu du chappitre ordinaire et non autrement, par ledict greffier de l'ordre sera leu ce qui luy aura esté rapporté par ledict herault des haults faicts et merites du chevalier trespassé, à sa louenge et recommandacion.

(47) Item. Toutes les cedulles et voix receues, et faite comparaison du nombre d'icelles voix par le chancellier, il prononcera ledict nombre; lors ledict souverain, ou son commis, reprendra le plus de voix, et prononcera et nommera celuy qui les a, en disant, tel par la plus grant partie de voix des eslecteurs en ce present chappitre estans presens, ou par les cedulles des absens, est esleu en nostre frere et compaignon de ce present ordre, laquelle eslection ainsy faicte sera par ledict greffier enregistrée en ung livre servant à ce expressement.

(48) Item, Se le chevalier esleu n'estoit au lieu, ledict souverain lui escrira lectres seellées du seel de l'ordre par ledict herault roy d'armes, ou autrement luy signifiant ladicte eslection, en le requerant de agreablement recevoir icelle, et accepter amiablement son entrée et vocation à l'ordre, des statuz et ordonnances duquel, avec lesdictes lectres, luy sera envoyé le double, pour sur ce prendre son adviz, en lui faisant sçavoir que se ladicte eslection et accompaignement à l'ordre lui est agreable, il vieigne vers ledict souverain au jour contenu èsdictes lectres, pour faire les seremens, recevoir le collier de l'ordre, et pour toutes autres choses à ce pertinens *(a)*, et que ledict chevalier ainsy esleu vueille sur ce declarer son entencion audict porteur et par ses lectres en certifier ledict souverain.

(49) Item. Se le chevalier qui sera esleu estoit grant seigneur ou tel personnage qui eust et peust autres *(b)* grandes occupacions, affaires ou voyages loingtains, par quoy il ne peust, obstans icelles choses, comparoir devers le souverain personnellement au temps deu et pour ce requis, en ce cas, s'il semble expedient audict souverain, il pourra bailler audict herault ou porteur de ses lectres et des ordonnances de l'ordre, ung collier d'icelluy ordre, pour après que icelluy chevalier esleu aura accepté ladicte eslection, et non autrement, lui presenter et bailler de par le souverain, parmi ce que ledict chevalier baillera ses lectres d'acceptacion et reception de ladicte eslection et collier, audict porteur qui les rendra audict souverain, par lesquelles ledict chevalier promectra de venir au prochain chappitre, se faire se peult bonnement, et sinon à l'autre subsequent, ou devers ledict souverain, pour jurer les poincts et constitucions de l'ordre, et generalement faire tout

NOTES.

(a) Appartenans, *Ch. R. F.*

(b) Avoir. *R. F.*

Louis XI à Amboise, le 1.er Août 1469.

ce à quoy il sera tenu comme ung des autres chevaliers et compaignons de l'ordre.

(50) *Item.* Iceluy chevalier ainsy esleu et qui aura accepté, comme dict est, ladicte compaignie et fraternité, venu devers le souverain, à sa venue et presentation, dira telles ou semblables parolles : Sire (ou monsieur *(a)*, s'il est du sang), j'ai veu par vos lectres comment de la grace de vous et des très-honnorez freres et compaignons du digne et honnorable ordre de monsieur *(b)* Saint-Michel, j'ai esté esleu à icelluy ordre et compaignie amiable, dont je me tiens très-grandement honnoré, lequel j'ay reveremment et agreablement receu et accepté, et vous en mercie tant et le plus que faire puis; et me presente et offre prest de obtemperer, obeir, et faire touchant icelluy ordre tout ce que je devray et pourray. A quoy sera rendu *(c)* par ledict souverain, ou de par lui accompaigné du plus grand nombre de chevaliers de l'ordre que faire se pourra : Nous et nos freres et compaignons de l'ordre, pour la bonne renommée que avons *(d)* de vos grands biens, vertuz et merites, esperans que y persevererez et les augmenterez à l'honneur de l'ordre et recommendacion et louenge de vous, vous avons esleu à estre perpetuellement (se à Dieu plaist) frere et compaignon d'icelluy ordre et amiable compaignie, parquoy avez à faire les seremens qui s'ensuivent ; c'est assavoir que, à vostre loyal povoir, vous ayderez à garder, soustenir et deffendre les haultesses et droitz de la couronne et majesté royal, et l'auctorité du souverain de l'ordre et de ses successeurs souverains, tant que vous vivrez et serez d'icelluy.

(51) *Item.* De tout vostre povoir vous employerez à maintenir ledict ordre en estat et honneur, et mectrez peine de l'augmenter, sans le souffrir descheoir ou admoindrir, tant que vous y pourez remedier ou pourveoir.

(52) *Item.* S'il advenoit (que Dieu ne vueille) que en vous feust trouvé aucune faulte, parquoy selon les constitucions *(e)* de l'ordre en fussiez privé, et sommé et requis de rendre ledict collier, vous, en ce cas, le renvoyerez audict souverain ou au tresorier de l'ordre, sans jamais après ladicte sommation porter ledict collier ; et toutes peines, correccions et punicions, qui pour autres moindres cas vous pourroient estre enjoinctes et ordonnées, porterez et accomplirez patiemment, sans avoir pour et à l'occasion desdictes choses, haine, malveillance ne rancune envers le souverain, freres et compaignons et officiers de l'ordre.

(53) *Item.* Que vous viendrez et comparoistrez aux chappitres, convencions et assemblées de l'ordre, ou y envoyerez selon les statuz et ordonnances dudict ordre ; et au souverain et à ses commis obeirez en toutes choses raisonnables touchans et regardans le devoir et affairès d'icelluy ordre, et de vostre loyal povoir accomplirez tous les statuz, poincts, articles et ordonnances de l'ordre que vous avez veuz par escript, et oy lire ; et les promectez et jurez en general, tout ainsy comme se particulierement et sur chacun poinct en aviez faict serement especial ; lesquelles choses ledict chevalier promectra et jurera ès mains du souverain sur sa foy et serement, et sur son honneur, sa main touchant la croix et les sainctes evangiles de Dieu.

(54) *Item.* Ce faict, ledict chevalier esleu se mectra reveremment devant

NOTES.

(a) Monseigneur. *R. F.*
(b) Monseigneur. *Ch. R. F.*
(c) Répondu. *Ch. R. F.*
(d) Ouy. *Ch. R. F.*
(e) Coustumes. *Ch. R. F.*

Louis XI, à Amboise, le 1.er Août 1469.

le souverain, qui prendra le collier de l'ordre, et lui mectra autour du col, en disant ou faisant dire semblables parolles : L'ordre vous reçoit en son amiable compaignie, et ensuite de ce vous donne ce present collier; Dieu veuille que longuement le puissiez porter, à sa louenge et service *(a)*, exaltation de saincte eglise, accroissement et onneur de l'ordre et de vos merites et bonne renommée, ou nom du Pere, du Filz et du Sainct-Esperit. A quoy ledict chevalier respondra : *Amen*, Dieu m'en doint la grace. Et après ce, le chevalier du premier siege qui lors sera present *(b)*, menera ledict chevalier nouvellement receu devers le souverain en son siege, et icelluy souverain le baisera en signe d'amour perpetuelle *(c)*, et pareillement le feront par ordre les autres chevaliers presens.

(55) Item. Se ledict chevalier esleu s'excusoit de accepter ladicte eleccion, le souverain le signifiera aux compaignons de l'ordre, en leur mandant et requerant qu'ils soient appareillez de proceder à l'eslection d'un autre, au temps et en la maniere qu'il appartiendra.

(56) Item. Les chevaliers par nous ci-devant nommez, appelez freres et compaignons de l'ordre, et chacun d'eulx, feront les seremens en la forme et maniere devant escripte.

(57) Item. Quant l'office de chancellier de l'ordre vacquera dores en avant, l'eslection d'icelluy sera faicte par le souverain et compaignons de l'ordre en la maniere devant dicte à ung notable personnage de la condicion et qualité que dessus; et si ledict esleu à chancellier s'excusoit, jusques à ce qu'il y soit pourveu par ladicte eslection, par l'adviz et auctorité du souverain et freres de l'ordre, y sera commis ung autre jusques à ce que audict office par la voie dessusdicte soit pourveu.

(58) Item. Ledit chancellier esleu, et qui aura accepté l'office, fera ès mains du souverain ou de son commis les seremens qui s'ensuivent; c'est assavoir, qu'il comparoistra aux chappitres et assemblées de l'ordre en personne, sinon que par maladie ou autre essoine ou cause recevable faire ne le peust, ouquel cas, il sera tenu de le faire sçavoir audict souverain par ses lectres, lequel souverain, en son lieu et absence, pour cette fois, commectra homme notable, des condicions dessusdictes, tel qu'il luy plaira.

(59) Item. Qu'il ne seellera du seel de l'ordre aucunes lectres touchans l'honneur des chevaliers de l'ordre, sinon du commandement du souverain, presens à ce six chevaliers de l'ordre du moins, et mesmement ne seellera aucunes lectres pour sommer et requerir aucun des chevaliers de la restitucion de son collier, sinon du commandement du souverain et des compaignons de l'ordre, et que conclusion en soit prise en plain chappitre et assemblée de l'ordre.

(60) Item. Que pour amour, crainte, haine, faveur ou affection aucune, il ne laissera de loyaument et deuement à son povoir dire et proposer èsdicts chappitres et assemblées de l'ordre toutes les choses qui luy seront chargées par le souverain, et que les conclusions prises ès chappitres touchans les correccions d'aucuns chevaliers ou autrement, il dira où il appartiendra, et ainsy que ordonné luy sera au chappitre de l'ordre chacun an, se estre y peut, comme dict est, present à oyr les comptes dudict tresorier

NOTES.

(a) A la louange, service et. *M.*

(b) Marcel dit: Après cela, ledit chancelier menera le chevalier, &c.

(c) Paternelle. *M.*

de l'ordre, tiendra secretz les conseils d'icelluy, et generalement à son povoir exercera bien et deuement ledict office.

(61) Item. Quant l'office de greffier de l'ordre vacquera dores en avant, par le souverain et huit des chevaliers et compaignons de l'ordre à tout le moins, sera esleu un autre greffier de la condicion devant touchée, laquelle eslection se fera au chappitre *(a),* ou autre jour au plaisir dudict souverain : lequel greffier esleu qui ledict office aura accepté, fera ès mains du souverain ou de son commis les seremens qui s'ensuivent ; c'est assavoir, que veritablement et diligemment à son povoir il mectra par escript et en registre les haults et louables faiz des chevaliers de l'ordre qui par le herault d'icelluy ordre luy seront rapportez, et pareillement redigera loyaument par escript à son povoir les peines et correccions données à aucuns des chevaliers de l'ordre aux chappitres et assemblées, enregistrera les actes desdicts chappitres, et s'acquitera et fera son devoir en toutes choses et escriptures touchans l'office, tendra secretz les conseils de l'ordre, et icelluy office de greffier exercera bien et deuement à son povoir.

(62) Item. Sera faicte eslection du tresorier de l'ordre, quant le cas y escherra, comme du greffier, et fera ledict tresorier les seremens qui s'ensuivent; c'est assavoir, que bien et deuement il gardera, conservera et gouvernera, à son povoir, les joyaulx, meubles, cens, rentes, revenues et biens quelzconques de l'ordre qu'il aura en gouvernement, sans en rien distribuer, fors à usaiges à quoy ilz seront par le souverain de l'ordre appliquez et ordonnez ; que bien et loyaument distribuera aux gens d'eglise ce qui leur sera ordonné pour le divin service aux offices de l'ordre pour l'exercice de leurs offices, et à autres personnes, ainsy que par le souverain sera ordonné; et de ce fera diligence sans en rien retenir ne retarder, et rendra bon et loyal compte tant des rentes et revenues appartenans audict ordre, comme des dons, laiz, biensfaiz et largesses qui faiz y seront, sans rien en receler ne retenir; et en toutes choses exercera bien, deuement et loyaument, ledict office de tresorier à son povoir.

(63) Item. A l'eslection du herault de l'ordre nommé *Mont-Sainct-Michel,* on procedera par la maniere que dict est des greffier et tresorier, et fera les seremens qui s'ensuivent; c'est assavoir, qu'il enquerra diligemment des haults faiz des chevaliers de l'ordre, et sans faveur, amour, haine, dommage, proffit, ou autre affection, en fera veritable rapport au greffier de l'ordre, pour estre mis en cronique ou registre, comme faire se devra; et quant aucun desdicts chevaliers trespassera, il le fera diligemment sçavoir au souverain de l'ordre, et que bien et diligemment il fera faire les messageries qui luy seront ordonnées, obeira au souverain, freres et officiers de l'ordre en toutes choses raisonnables, touchant ledict ordre, tiendra secret ce qui sera à celer, et generalement exécutera le faict de son office en toutes choses loyaument et diligemment à son povoir.

(64) Item. Et s'il advenoit que après le decès du souverain de l'ordre, celui qui en ce lieu devra succeder estoit moindre d'aage, parquoy ne fust puissant de demener et traicter les faiz de l'ordre, ordonnons que en ce cas les freres et compaignons de l'ordre facent une convencion et assemblée, en laquelle par oppinions de la plus grant partie et nombre de voix elisent l'ung d'entre eux pour presider, conduire et traicter les affaires et besoignes

NOTE.

(a) Au jour du chappitre. *Ch. R. F.*

LOUIS XI, à Amboise, le 1.er Août 1469.

de l'ordre, au lieu du mineur, et à ses depens, jusques qu'il sera en aage et chevalier; auquel ainsi esleu voulons et ordonnons durant ledict temps estre obey ès besoignes d'icelluy ordre comme au souverain.

(65) Item. Et pour ce que ce present ordre, comme dessus est dict, est une fraternité et compaignie amiable, en laquelle se soubzmectront voluntairement les freres et chevaliers d'icelluy, et la promectront et jureront garder et entretenir sans enfraindre, ordonnons et establissons et determinons ledict ordre avoir cognoissance et court souveraine ès cas qui le touchent et peuvent toucher, et sur les freres, compaignons et officiers d'icelluy, et que toutes sommations, peines, corrections, punicions, privacions, appoinctemens, sentences, jugemens, arrestz et choses passées, faictes et decretées par ledict ordre ès cas qui le touchent et peuvent toucher, et sur les freres chevaliers et officiers d'icelluy, soient executoires, valables et intimées *(a)*, comme de court souveraine, sans que pour les empeschemens l'en puisse ou doye ailleurs recourir par complaincte, supplication, appel, ne autrement, en quelque maniere que ce soit.

Tous lesquels poincts, condicions, articles, ordonnances, constitucions et choses dessusdictes, et chacune d'icelles, nous pour nous, nos hoirs et successeurs roys de France, chefs et souverains de nostre present ordre et amiable compaignie de monsieur Sainct Michel, promectons tenir, garder et accomplir à nostre povoir entierement, inviolablement et à tousjours maiz, en reservant à nous et à nos successeurs chefs et souverains de l'ordre, que, se èsdictes choses ou aucune d'icelles avoit ou chéoit difficulté, oscurité ou doubte aucun, à nous et à nosdicts successeurs en appartendra la declaracion, solucion, determinacion et interpretation *(b)*, et y pourrons ou nosdicts successeurs chefs de l'ordre, eu l'adviz et conseil desdicts freres et compaignons, adjouster, esclercir, immuer *(c)*, changer ce que verrons bon estre, excepté des choses contenues ès articles cy-dessoubz escriptz; c'est assavoir, au premier article faisant mention du nombre et de la condicion desdicts chevaliers; en l'article disant que chevaliers dudict ordre ne devront, icelluy receu, estre de nul autre; l'article de l'amitié que le souverain et compaignons devront avoir l'ung envers l'autre, et garder l'onneur l'ung de l'autre; l'article du service que les chevaliers de l'ordre seront tenuz de faire au souverain; l'article par lequel le souverain de l'ordre promect et jure entretenir et garder les compaignons et officiers d'icelluy en leurs estaz, dignitez, terres et seigneuries; l'article comme le souverain devra proceder pour appaiser les debaz, se aucuns en sourdent entre les freres et suppotz de l'ordre, à cause de leurs personnes; l'article en quel cas les chevaliers de l'ordre non subgectz du souverain pourront servir à l'encontre de luy sans charge d'onneur; l'article contenant quelle *(d)* courtoisie les chevaliers de l'ordre devront faire à leurs compaignons, s'ils estoient pris en guerre ou en bataille où ils fussent; les trois articles touchans le cas pourquoy privacion se devroit faire de l'ordre, et autres pour lesquels les chevaliers s'en pourront despartir; l'article de la maniere et ordre qui se devra tenir en aler, venir, escrire, seoir, et autres choses touchans la situation des chevaliers en l'ordre dessusdict; l'article faisant mention de l'eslection à faire quant le lieu vacquera, en quoy le chief de l'ordre aura deux voix; l'article de la

NOTES.

(a) Entérinées *ou* intérinées. *Ch. R. F.*
(b) Interruption. *F.*
(c) Diminuer. *R. F.*
(d) Quelque. *F.*

recepcion du chevalier esleu ; ensemble les articles faisans mention des seremens que devront faire les chevaliers et officiers de l'ordre ès cas dessusdicts; lesquels articles ci-dessus exceptez, voulons demourer fermes et entiers, sans y estre par nous, ne nos successeurs souverains de l'ordre, faite variacion, restrinccion, ne mutacion aucune. Et voulons que au *vidimus* de ces presentes, faict soubz seel royal et le seel dudict ordre, plaine foy soit adjoustée comme à l'original. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict apposer nostre seel à ces presentes. *Donné en nostre chastel d'Amboise, le premier jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf, et de nostre regne le neufiesme (a).*

Louis XI, à Amboise, le 1.er Août 1469.

NOTE.

(a) Et scellée du grand scel de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

Louis XI, à Coulanges-les-Réaux, le 18 Septemb. 1469.

(a) Confirmation par le Roi d'un appointement relatif aux pays formant l'apanage du duc de Guyenne (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons comme puis aucun temps en ça, nous ayons baillé et transporté à nostre très-cher et très-amé frere le duc de Guyenne, le pays et duché de Guyenne et autres pays, terres et seigneuries, ainsi qu'il est plus à plain speciffié, contenu et declaré, ès lectres-patentes de son partage et appanage sur ce par nous à luy octroyé *(c)*; et pour delivrer à icelluy nostre frere ledict partage et appanage par nous ainsi à luy baillé, eussions commis certains commissaires ausquels les gens et officiers de nostredict frere eussent requis que par vertu et au moyen des lectres dudit partage et appanage, ils leur voulussent bailler, et delivrer les jugeries de Riviere et de Verdun, ainsy qu'elles s'estendent, le pays de Rouergue, la conté d'Angoulesme et les places et parroisses des pays et conté de Poictou et de Limosin estant de la riviere de la Charente, ce que nosdicts commissaires n'eussent pas voulu faire par plusieurs moyens et raisons qu'ils alleguoient, disans toutes ces choses à nous competer et apartenir. Et à ces causes, nous ait nostredict frere tres-humblement supplié et requis que luy voulussions faire bailler et dellivrer lesdictes choses et l'en faire jouir, et sur ce declarer nostre bon plaisir. Après laquelle requeste ayans nous et nostredict frere, d'un commun consentement, commis certains deputés d'une part et d'autre, pour debatre les matieres, affin de sur ce trouver aucune bonne issue et expedient, et apres les matieres debattues par plusieurs et diverses journées, ayons sur toutes les demandes et questions que nous faisoit nostredict frere touchant les limittes de sondict appanage, nous et icelluy nostredict frere, transigé, pacifié, appoincté et accordé ainsi qu'il est plus à plain contenu et declaré en certain appoinctement qui a esté faict,

NOTES.

(a) Registres du parlement, ordonnances de Louis XI, volume E, *page 205*. Manuscrit de Brienne, à la Bibliothèque du Roi, de la guerre du bien public, *p. 375 et suiv.*

(b) L'objet de ces lettres est indiqué inexactement par Blanchard ; il suppose qu'elles étoient une confirmation des lettres du mois d'avril, qui donnoient le duché de Guyenne au frère du Roi.

(c) Voir ci-dessus, *p. 209 et suivantes.*

LOUIS XI, à Coulanges-les-Réaux, le 18 Septemb. 1469.

redigé par escript et leu de mot à mot ès presence de nous et de nostredict frere, et duquel appoinctement la teneur s'ensuit.

Pour du tout pacifier la question que faict monsieur de Guienne touchant le faict des limittes des pays que le roi lui a baillés, le roi est content de bailler et donner à mondict sieur les jugeries de Riviere et de Verdun, compris les contés d'Astrac, de Perdriac et de Moulasun *(a)* et de Bigorre, et non compris les contés de Comminge et de l'Isle en Jourdain et leurs appartenances ou ce qui desdicts deux contés de Comminge et de l'Isle en Jourdain pourroit estre desdictes jugeries, non compris aussy tout ce qui est desdictes jugeries de ça la riviere de la Garonne du costé de Toulouze, et commencera mondict sieur à en jouir au premier jour d'octobre prochain venant. Et par ce moyen mondict sieur se depart de toutes les autres questions qu'il faict touchant lesdictes limittes, c'est asçavoir, de la conté d'Angoulesme qui demeure au roy tant en ressort, teneur, souveraineté, tailles et aydes comme autrement, pareillement du pays de Rouergue, et aussy d'aucunes places et parroisses qui sont des pays et contés de Poictou et de Limosin, lesquelles mondict sieur demandoit sous umbre de ce que ses officiers disoient qu'elles estoient assises de là la rivière de Charente, toutes lesquelles choses demeurent au roy sans que mondict sieur y puisse aucune chose demander, et baillera mondict sieur au roy lectre de non jamais faire question de quelque limitte, et le roy à luy pareillement.

Sçavoir faisons que nous ayant agreable ledit apoinctement, icelluy avons loué, ratiffié, confirmé et aprouvé, louons, ratiffions, confirmons et aprouvons ainsy et par la forme et maniere qu'il est contenu audict appoinctement cy-dessus incorporé, promectant en bonne foy et sous parolle de roy, icelluy appoinctement avoir et tenir ferme et stable, sans jamais venir à l'encontre par quelque voye, forme ou manière que ce soit *(b)*. Donnons en mandement à nos amés et feaulx conseillers les gens qui tiendront nos courts de parlement à Paris et Toulouze, gens de nos comptes, tresoriers et generaux de nos finances, seneschaux de Toulouze et de Carcassonne, et à tous nos autres justiciers et officiers et à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que du contenu audict appoinctement ils et chacun d'eux en droit soy facent, souffrent et laissent nostredict frere et ses successeurs jouir et user plainement et paisiblement selon la forme et teneur dudict appoinctement, en telles et semblables prerogatives, droicts et dignités qu'il faict des autres terres et seigneuries par nous à luy baillées pour sondict appanage, et tout ainsy que si les choses ainsy par nous à luy données et delaissées par ledict appoinctement estoient contenues et declarées ès lectres d'iceluy appanage, sans en ce faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun arrest, ennuy, destourbier, ou

NOTES.

(a) Ou peut-être Monlesun [Montlezun].

(b) Des lettres du duc de Guyenne, comte de Saintonge et seigneur de la Rochelle, du même mois de septembre 1469, confirment aussi l'appointement entre lui et le roi. Le duc de Guyenne y promet de ne jamais faire aucune demande au roi ni à ses héritiers, par graces de pape, de légats, de prélats, relèvement de prince ni autrement. « Et d'abondant renonce par exprès à tous droits, causes, noms, raisons et actions ou demandes, pour le fait desdites limites, sans qu'il puisse jamais rien demander au roi ni à ses successeurs à cause de son partage et apanage et des limites d'icelui, dont il se tient pour très-satisfait et content; et se soumet, pour l'accomplissement dudit appointement, aux censures ecclésiastiques. »

empeschement

empeschement au contraire, lequel, se faict, mis ou donné à eux estoit, ostent et levent, et facent le tout reparer et mectre au premier estat deu. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, et à icelles faict mectre nostre seel. *Donné à Coulanges-les-Réaux, ce dix-huitiesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-neuf, et de nostre regne le neuviesme.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, le Comte de Dampmartin, grand maistre d'hostel, l'Admiral, le Comte de Sancerre, les sires de Craon, de Chastillon, de la Forest, du Lude et de Congresault, et autres presens.* DE CERISAY *(a)*.

LOUIS XI, à Coulanges-les-Réaux, le 18 Septemb. 1469.

NOTE.

(a) Ces lettres n'étant point signées d'un secrétaire du Roi en finances, des lettres d'attache du 8 novembre mandèrent aux Parlemens de Paris et de Toulouse, gens des comptes, trésoriers, généraux des finances, et autres justiciers et officiers royaux, de les vérifier, nonobstant cette omission de signature. *Voir* ci-après, *page 263*.

LOUIS XI, à Coulanges-les-Réaux, le 18 Septemb. 1469.

(a) Révocation des Dons faits et des Priviléges accordés par Louis XI, depuis son avénement au trône, à plusieurs Villes de Guienne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Nostre très-cher et très-amé frere le Duc de Guyenne nous a faict remonstrer que, puis nostre advenement à la couronne, nous, à la requeste d'aucuns, avons donné plusieurs privileges, franchises et libertés à plusieurs villes et communautés des pays et seigneuries que puis nagueres nous avons baillées et transportées à nostredict frere pour son partage et appanage, et, avec ce, quitté et remis et donné plusieurs sommes de deniers qui nous y estoient deubs par chascun an, et octroyé plusieurs exemptions et faict plusieurs autres graces et liberalités, tant en general qu'en particulier, aux manans et habitans des villes et pays que avons baillés à nostredict frere, soubs umbre desquels privileges, franchises, libertés, dons, exemptions, graces et liberalités, plusieurs des subjects de nostredict frere se sont voulu et veulent exempter de payer et contribuer à plusieurs choses à quoy ils estoient et sont tenus et subjects, tant à cause de son domaine comme autrement, qui ne pourroient se tollerer sans tourner en grande diminution du domaine de nostredict frere et de ses autres droicts et debvoirs; et pour ce, nous a icelluy nostre frere suppliés et requis que sur ce voulions declarer nostre bon plaisir. Sçavoir faisons que nous, voulans reduire les choses qui, au moyen desdicts privileges et franchises, ont esté distraictes, à leur premier et ancien estat, ainsi que raison est, bien advertis des causes qui nous ont meus de donner lesdicts privileges et franchises, eu sur ce avis et deliberation avec plusieurs des seigneurs de nostre sang et aucuns de nostre grand conseil, avons voulu, declaré et ordonné, voulons, declarons et ordonnons par ces presentes, que nostre

NOTE.

(a) Chartes de la Chambre des comptes, aux Archives du royaume, n.° 1013. Collationné d'après le volume des Ordonnances de Louis XI, coté E, *fol. 206*. Il y a, boîte 9, *Pièces pour servir à l'histoire de Louis XI*, sous la même date, une révocation, en faveur du Duc de Guienne, d'un don fait au Comte de Foix.

LOUIS XI, à Coulanges-les-Réaux, le 18 Septemb. 1469.

vouloir et entention a esté et est avoir baillé à nostredict frere les pays, terres et seigneuries que luy avons baillées pour son partage et appanage, en l'estat, forme et maniere qu'elles estoient au temps du decès de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absolve, et qu'elles vindoient *(a)* en nos mains à nostredict nouvel advenement à la couronne, sans ce que, au moyen desdicts privileges, franchises et libertés, aucune chose en puisse estre enervée ny diminuée en aucune maniere. Et lesquels privileges, ensemble toutes les lectres qu'en avons données et octroyées, et *(b)* que, au moyen d'icelles, s'en est ou pourroit estre ensuy, nous avons *(c)* revocqué, cassé et adnullé, revocquons, cassons et adnullons, et mectons du tout au neant, sans ce que ceux qui de nous ont obtenu lesdicts dons et octroys s'en puissent ayder en jugement ne dehors, en aucune maniere. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens qui tiendront nostre parlement à Paris, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, présens et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que cette presente nostre ordonnance, voulenté et declaration, ils tiegnent, gardent et observent, et facent tenir, garder et observer de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, sans enfraindre, en contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deues, et comme pour nos propres besongnes et affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques; car ainsy nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Coulanges-les-Réaux, le dix-huitiesme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-neuf, et de nostre regne le neufvieme.* Sic signatum : *Par le Roy, Mons. le Duc de Bourbon, le Comte de Dampmartin, grand maistre d'hostel, les sires de Craon et de la Forest, et autres presens.* DE CERISAY.

Lecta, publicata et registrata, presente procuratore generali Regis et non contradicente, Parisius, in Parlamento, quartâ die Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-nono. Sic signatum : BRUNAT.

Collatio facta est cum originali. BRUNAT.

NOTES.

(a) Vindrent [vinrent], dit avec raison le registre *E.*

(b) Et ce qui. *R. E.*

(c) Irrité, revocqué, &c., irritons, &c. *R. E.*

LOUIS XI, à Coulanges-les-Réaux, le 18 Septemb. 1469.

(a) Dons de terres au Duc de Guienne, et Supplément et Accroissement d'apanage.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que, pour l'accroissement, bien et augmentation du partage et appanage par nous naguerres faict à nostre très-cher et très-amé frere le Duc de Guyenne, et à ce qu'il ayt mieux de quoy entretenir son estat et servir à nous et à la chose publique de nostre royaume, à iceluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans,

NOTE.

(a) Ordonnances de Louis XI, volume E, *page 206.*

Louis XI, à Coulanges-les-Réaux, le 18 Septemb. 1469.

avons donné et donnons, de grace specialle, par ces presentes, les chastel, terre et seigneurie de Mauleon, avec toutes et chacunes ses appartenances et appendances quelconques, sans aucune chose reserver ou retenir, pour d'icelle terre, chastel ou seigneurie, jouir et user par nostredict frere, ses hoirs et successeurs, à tousjours mais perpetuellement, tant des deniers ordinaires qu'extraordinaires, et telles prerogatives et preeminence qu'il jouist de ses autres terres et seigneuries par nous à luy baillées pour son partage et appainage, et soubs l'homage qu'il nous a faict et que luy et ses successeurs seront tenus à nous faire et à nos successeurs Roys de France à cause de la duché de Guienne. Si donnons en mandement à nos amés et féaux gens de nos comptes et tresoriers à Paris, et generaux conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, que de nostre present don et octroy ainsy par nous faict à nostredict frere, comme dict est, ils le fassent, souffrent et laissent jouir et user et ses successeurs plainement et paisiblement à tousjours mais perpetuellement sans luy en mectre ou donner, faire, ne souffrir luy estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et par rapportant ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles faict soubs scel royal pour une fois seulement, nous voulons nostre changeur de nostre tresor et tous autres qu'il appartiendra, estre ou demourer quittes et dechargez de la valeur de ce que peut monter la recepte tant ordinaire qu'extraordinaire de ladicte terre et seigneurie de Mauleon, et rabatue de leur recepte par nos amés et féaux gens de nos comptes, ausquels nous mandons ainsy le faire sans aucunes difficultés, nonobstant quelconques autres dons que en pouvons avoir faicts à autres par cy-devant, que ne voulons valoir ne sortir aucun effet, et lesquels, en tant que mestier est, nous avons revocquez, cassez et annullez, revocquons, cassons et annullons par cesdictes presentes ordonnances, restrinction *(a)*, mandement ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Coulanges-les-Réaux, le dix-huitiesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf, et de nostre regne le neufviesme.* Ainsy soubscript : *Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, le Comte de Dampmartin, grand maistre d'hostel, les sires de Craon et de la Forest, et autres presens.* Signé DE SERIZAY *(b)*.

NOTES.

(a) Restrinction et les mots qui suivent se rapportent au *nonobstant* placé quelques lignes plus haut.

(b) Le registre 196 du Trésor des chartes renferme plusieurs autres lettres du mois de septembre 1469. Les n.os 59 et 209 ont pour objet la légitimation de Pierre de Montblenc et celle de Gautier de Ricarville : le n.° 40 est une permission donnée à Pierre des Barres d'exploiter des mines ; le n.° 41, une concession de priviléges à Antoine de Crevecœur, dans sa terre de Crevecœur : le n.° 77 contient des lettres d'amortissement pour Notre-Dame de l'Isle en Barrois, diocèse de Toul : le n.° 119 est un don de 60 livres fait à l'église de Celles en Poitou ; le n.° 57, une permission donnée à Gui Boucart d'avoir un colombier : et le n.° 103, un amortissement pour la paroisse de Granville : mais ces deux dernières lettres sont du mois d'octobre.

Louis XI, à Orléans, le 22 Octobre 1469.

(a) Lettres closes du Roi au Parlement, sur la Nomination et la Réception aux Offices vacans dans cette Cour.

A nos amez et féaulx Conseillers les gens de nostre Parlement à Paris.

DE PAR LE ROY.

Nos amez et féaulx, pour ce que sommes memoratifz que plusieurs personnes nous ont requis d'avoir le premier office de conseillier qui sera vacant en nostre court de parlement, et que ne sçavons bonnement se, par importunité de requerans ou autrement, en avons faict aucun don; aussi que nous desirons, quant ladicte vacation escherra, y estre pourveu de gens souffisans et à nous feables; nous vous mandons, et neantmoins deffendons, qu'audit office de conseillier qui premier sera vacant en nostredicte court, vous ne recevez aucun, quelque don que en pourrions avoir faict paravant ladicte vacation, s'il n'a nouvel don ou provision de nous touchant iceluy office depuis ladicte vacation advenue, et gardez qu'en ce n'ait faulte; et oultre voulons que ces presentes soient enregistrées au greffe de nostredicte court, afin que en soit memoire quant le cas y escherra *(b). Donné à Orleans, le xxij.^e jour d'Octobre (c).* Sic signatum : LOYS. Toustain. Et in dorso est scriptum : *Registrata xiiij.^a Novembris, anno M.^o CCCC.^o LXIX.º (d).*

NOTES.

(a) Transcrit sur le registre intitulé *Conseil*, coté 22, *fol. 2*, registres du Parlement, section judiciaire des Archives du royaume. Ce registre commence ainsi : *In nomine illius à quo recta consilia procedunt, incipit registrum consultationum seu consilii serenissimi Principis domini nostri Ludovici, Francorum Regis, regni ejusdem anno nono, die lunæ xiij.^a Novembris, anno millesimo CCCC.^o LXIX.º, inceptum per*   *domini nostri Regis protonotarium et dicti parlamenti graphiarium.* Le mot laissé en blanc doit être *Brunat;* c'est lui qui avoit remplacé *Cheneteau*, dont le nom est pendant trente ans au bas de tous les actes du Parlement de Paris.

(b) L'année d'auparavant, il s'étoit élevé aussi à la Cour des aides quelques discussions relatives à des nominations de nouveaux conseillers. On en trouve le détail et l'objet spécial dans les registres de cette compagnie, sous les dates des 13 et 14 juillet 1468, et du 9 septembre de la même année.

(c) La date de l'enregistrement nous apprend, pour ces lettres, la date de l'année.

(d) Il y a dans le registre, avant ces lettres, sous la date du mardi, xiiij.^e jour de novembre : *Presentate fuerunt curie quedam littere clause, ex parte domini nostri Regis, quas curia ordinavit registrari.*

Louis XI, à Amboise, Octobre 1469.

(a) Droit accordé aux gens des divers métiers, qui viendront les exercer dans la nouvelle enceinte pratiquée pour la ville d'Orléans.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme, pour certaines justes causes à ce nous mouvans, et par meure deliberaçion de conseil, nous ayons n'aguerres fait commencer de enclourre et joindre à la closture de nostre ville d'Orléans les esglises de messieurs Sainct Aignen et Sainct Euverte, qui sont de fondacion royale, et qui, parce qu'elles n'estoient au-dedens de ladicte closture, estoient, en

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 94.

LOUIS XI, à Amboise, Octobre 1469.

temps de guerre, subgectes à demolicion, laquelle closture avons entencion de continuer et faire parachever en brief; et soit ainsi, au moien de ce que grant partie de l'enceinte et pays d'icelle nouvelle closture est à present comme inhabitée, tellement que, se guerre sourdoit en nostre royaulme, que Dieu ne veuille, nostredicte ville d'Orleans, du costé desdictes esglises, pourroit, par faulte de garde et de peuple, encourir en danger, et icelles esglises estre perdues, pillées et demolies, qui seroit chose piteuse et grandement dommageable à nous et à toute la chose publique de nostre royaulme; pourquoy soit besoing et nostre entencion que icelle enceinte et nouvelle closture soit peuplée de gens de tout mestier, comme de drappiers, tixiers *(a)*, foulons, cordouenniers, cousturiers et autres; et avons esté advertiz que plusieurs y vouldroient voulentiers logier et exercer leurs mestiers, se n'estoient certaines ordonnances rigoureuses qu'on dict estre gardées en nostredicte ville d'Orleans sur le faict des mestiers, et au moien desquelles ordonnances les ayans charges d'icelles ne veullent souffrir aucuns ouvriers besongner en icelle ville, sinon soubz certaines grans charges, qui à plusieurs d'iceulx ouvriers sont importables, et, à ceste cause, ont delaissé et delaissent, par chascun jour, plusieurs gens de mestier, de eux logier en icelle ville, et sont contrains de aller demourer et vivre ailleurs, en quoy la chose publique de ladicte ville et de tout le pays d'environ a esté et est grandement bleciée et endommagiée, ainsi que avons esté duement acertenez. Nous, pour contemplacion et en faveur de nosdicts sieurs Sainct Aignen et Sainct Euverte, ausquels avons singuliere devocion et fiance, et affin que leursdictes esglises et nostredicte ville d'Orleans puissent estre seurement gardées et preservées, considerant aussi qu'il n'est si bonne ni si seure garde que de bon peuple, et pour autres causes à ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science, grace speciale, plaine puissance et auctorité royale, voulu, ordonné et statué, voulons, ordonnons et statuons par ces presentes, par edict royal et perpetuel, que toutes personnes, de quelque estat ou mestier qu'ils soient, qui vouldront aller demourer en l'enceinte d'icelle nouvelle closture, y puissent d'ores en avant lever et tenir leurs ouvrouers de leurs mestiers, selon leurs qualitez, et d'iceulx mestiers besongner, chascun en droit soy, sans estre subgectz, en quelque maniere que ce soit, aux ordonnances qu'on dict estre sur le faict des mestiers en ladicte ville d'Orleans, sauf toutes foys que les ouvrages qui seront faiz par les demourans en icelle closture, seront subgects à bonne visitacion, selon l'ordonnance de justice. Si donnons en mandement aux bailliz de Montargis, gouverneur et prevost d'Orleans, conservateurs des privileges royaulx de l'université dudict lieu, et à tous nos autres justiciers et officiers, que cette presente ordonnance et statut ils facent crier et publier par cry public en nostredicte ville d'Orleans et ailleurs où ils verront estre à faire, et icelle tiennent et gardent, et facent tenir et garder inviolablement, sans venir ne souffrir faire ou venir au contraire, ores ne pour le temps avenir, en aucune maniere. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Amboise, ou moys d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-neuf, et de nostre regne le neufviesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, l'Evesque d'Avranches, et autres presens.* J. DE MOULINS. *Visa. Contentor.* DUBAN.

NOTE.

(a) Tisserands.

Louis XI, à Amboise, Octobre 1469.

(a) Lettres qui maintiennent le Chapitre d'Amiens dans l'exercice du privilége qu'il avoit de ne pas recevoir des Bâtards pour Chanoines.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme nous ayons naguerres estez advertyz que ja soit ce que l'esglise d'Amiens soit d'ancienne fondacion royale, instituée, fondée et admortye par noz predecesseurs Roys de France, en honneur, reverence et commemoracion de la très-glorieuse Vierge et mere de nostre Redempteur et Sauveur, et à ceste cause soit icelle esglise douée de plusieurs grans et beaux previleges, donnés et confermés par les Saincts Peres anciens et nosdicts predecesseurs; par especial, que en icelle esglise, pour honneur d'icelle très-glorieuse Vierge, ne soient receuz chanoines qui ne soient nez et procréez en léal mariage, mesmes que, par statut et ordonnance de ladicte esglise, chascun chanoine à sa nouvelle reception, auparavant qu'il puist ou doye estre receu en icelle, doit premierement de ce faire apparoir par serement solennel ou autrement deuement; duquel previlege ladicte esglise ait joy par grant et long espace de temps: nous, meuz de devocion et affection singuliere envers icelle très-glorieuse Vierge, et saichans l'affection de nosdicts predecesseurs, dont les aucuns en ladicte esglise ont receu le sainct sacrement de mariage; actendu aussi et consideré que icelle esglise est chief et mere esglise de tout le diocese et une des plus belles de tout nostre royaulme, et que en icelle reposent unze corps saincts et plusieurs autres sainctuaires et reliquaires, entre lesquels la face de monsieur Sainct Jean-Baptiste gist et repose, et desirans de toute nostre entencion ce qui est estably en honneur et reverence d'icelle très-glorieuse Vierge et mere de nostre benoist Créateur, estre inviolablement gardé et accomply; pour ces causes et consideracions, et autres à ce nous mouvans, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons de grace especiale, plaine puissance et auctorité royale, ledict privilege estre entretenu et observé, et que en icelle esglise d'ores en avant ne puissent aucuns estre institués et receus en chanoines, se ilz ne sont nez et procréez en léal mariage, comme dict est. Sy donnons en mandement à tous noz justiciers et officiers quelzconques, qui pourront plus avant estre informez dudict privilege par lesdicts doyen et chappitre, se mestier est, comment de toute ancienneté en a esté usé et accoustumé de faire en ladicte esglise, qu'ilz facent ou facent faire commandement à nos amez et féaulx conseillers l'evesque dudict lieu d'Amiens et l'archevesque de Reims, et tous autres qu'il appartendra, sur peine de prinse de leur temporel en nostre main, qu'ilz ne donnent ou conferent aucunes des prebendes de ladicte esglise d'Amiens à aucuns bastars ou illegitimes; mesmement, à iceulx doyen et chappitre deffendons, sur lesdictes peines, qu'ils ne reçoivent aucuns de ladicte condicion, en confermant de nosdictes grace et auctorité royale tous privileges et impetracions de ce faisant mention. *(La suite de ces lettres n'est pas dans le registre d'où nous les tirons.)*

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 309.

Louis XI, à Amboise, le 8 Novemb. 1469.

(a) *Lettres patentes relatives à l'Enregistrement de celles qui avoient donné le Duché de Guienne pour apanage au Frère du Roi.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx conseillers les gens qui tendront nos cours de parlement à Paris et Tholouse, gens de noz comptes, tresoriers et generaux de noz finances, seneschaulx de Tholouse et de Carcassone, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Nostre très-chier et très-amé frere le Duc de Guyenne nous a fait exposer que, par noz autres lectres patentes attachées à ces presentes, soubz le contre-scel de nostre chancellerie, et pour les causes en icelles contenues, nous avons eu agreable, loué, ratiffié, confermé et approuvé certain appoinctement specifié et declairé esdictes lectres, faict entre nous et nostredict frere, touchant la question qu'il faisoit pour le faict des limites des pays que lui avons baillez, cedés et transportez pour son appanage, et aussi touchant autres pays, terres, places et seigneuries qu'il nous demandoit, par lequel appoinctement nous avons esté contens de bailler et donner à nostredict frere les jugeries de Riviere et de Verdun, compris les contez d'Esterac, de Perdriac, de Monlasun et de Bigorre, et non compris les contez de Comminges et de l'Isle en Jourdan et leurs appartenances, ou ce que desdicts deux contez de Comminges et de l'Isle en Jourdan pourroit estre desdictes jugeries, non compris aussi tout ce qui est desdictes jugeries deçà la rivière de la Garonne du costé de Tholouse, et aussi nostredict frere s'est desisté de tous lesdicts autres pays, places, terres et seigneuries qu'il nous demandoit: mais, pour ce que nosdictes lectres d'icelle ratifficacion ne sont pas signées de l'un de noz secretaires en finances, iceluy nostre frere doubte que vous ou les aucuns de vous faciez difficulté de les verifficr, requerant sur ce nostre provision; et pour ce que nous voulons icelles noz autres lectres avoir et sortir leur plain effect, nous vous mandons et expressement enjoignons, et à chascun de vous si comme à luy appartiendra, que nosdictes autres lectres dont dessus est faite mention, vous veriffiez selon leur forme et teneur, tout ainsi que si elles estoient signées de l'un de nosdicts secretaires en finances, sans y faire aucune difficulté pour cause de ladicte signature, laquelle nous avons autorisée et autorisons par ces presentes. *Donné à Amboise, le huitiesme jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante et neuf, et de nostre regne le neufviesme.* Sic signatum : *Par le Roy,* J. BOURRE.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, presente procuratore generali Regis et non contradicente, Parisius, in Parlamento, quartâ die Decembris, anno millesimo CCCC.° LXIX.°* Collacio facta est. BRUNAT.

NOTE.

(a) Ordonnances de Louis XI, volume E, *page 206.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 6 Décembre 1469.

(a) Lettres relatives à l'Enregistrement et la Publication de celles qui avoient été accordées à l'Université de Bourges.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre parlement à Paris, salut et dilection. Nos chiers et bien-amés les gens d'esglise, bourgois et habitans de nostre ville et cité de Bourges, nous ont faict exposer que, puis aucun temps en çà, nostre Sainct-Pere le Pape, à nostre priere et requeste, de nostre consentement, a créé, statué, ordonné et establi université en nostre ville et cité de Bourges *(b)*; et depuis, avons voulu et octroié icelle université y estre erigée et d'ores en avant maintenue et exercée selon la creacion de nostredict Sainct-Pere, et que les docteurs, regens, escoliers, officiers et supposts d'icelle, joyssent de tels et semblables privileges, libertez, preeminences et prerogatives, dont joyssent et ont accoustumé joyr les autres universités de nostre royaume, ainsi qu'il est plus à plain contenu et declairé en nos lectres patentes dudict octroy en forme de chartes, en laz de soie et cire vert, par nous sur ce octroyées, ausquelles ces presentes sont attachées soubz nostre contre-scel *(c)*, lesquelles nos lectres ont esté bien et deuement verifiées, entherinées et publiées par nostre bailly de Berry ou son lieutenant, auquel l'entherinement en a esté commis; et ont aussi lesdicts supplians presenté et encores ont intencion presenter icelles nosdictes lectres ci-attachées en nostredicte court de parlement, et vous en requerir la verificacion, entherinement et publicacion *(d)*; mais ils doubtent que vous differiez ou faciez

NOTES.

(a) Ordonnances de Louis XI, vol. E, *fol. 217 et suiv.*

(b) Voir la note *c* de la *page 513* du *t. XVI* de cette collection.

(c) Voir le *tome XVI, pages 150, 151, 513 et suiv.*

(d) On peut voir, *tome XVI, page 151*, de quelle manière le Parlement avoit enregistré les premières lettres de Louis XI pour l'établissement d'une université à Bourges.

Par un arrêt du 27 novembre précédent, le Parlement de Paris, sur une opposition formée par les universités de Paris et d'Orléans à l'exécution des lettres qui érigeoient une université à Bourges, avoit défendu cette exécution jusqu'à ce que l'opposition fût jugée. Le jeudi, 14 du même mois de novembre, l'affaire avoit été discutée à l'audience, comme on le voit au registre des plaidoiries, dont voici les termes :

« Au commencement », c'est le défenseur de l'université de Paris qui parle, « furent » ordonnées seulement quatre universités; » la première, l'estude de Paris; la seconde, » en Angleterre; la tierce, en Italie; et la » quarte, en Espagne; et sembla bien lors que » pour le royaume de France y avoit assez » de l'université de Paris, car quand on est » ensemble la vertu est plus forte. Fut au » temps passé une erreur de dire que *animæ beatorum non videbant Deum :* on voulut faire publier cette erreur en France; » mais l'université dit que c'estoit erreur, et » la corrigea. Y eust un Pape qui appela un » Roi de France *filium perditionis*, parquoi » le Roi assembla le parlement et l'université » de Paris, et feut le messager reçu et les » bulles pendues à son col, et eschaffaudé, » et lui semble que, ostés de Paris le parlement et l'université, seroit peu de chose » de Paris.

» Dit qu'il y a eu et est advenu que » aucuns qui sont trop presomptueux ont » tasché multiplier l'université, et s'il y avoit » université à Bourges, y aura clercs qui » rien ne sauront, et s'en ensuivra beaucoup » d'inconveniens: fust anciennement ordonné » que la faculté des loix qui estoit à Paris seroit pour certaines causes tenue à Orleans, » qui n'est pas à deux journées de Bourges.

» Dit que leurs lectres sont fondées *in nativitate Regis, ex bono aëre et super utilitate reipublicæ*. Est bien petite la raison *ex nativitate Regis;* car si les Rois estoient nez

faciez difficulté d'icelles enteriner, verifier et publier, obstant ce qu'elles ne sont adreçant à nostredicte court, qui seroit ou très-grant grief, prejudice et dommaige desdicts exposans, humblement requerans nostre grace leur estre sur ce impartie. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans l'octroy par nous sur ce fait avoir et sortir son plain et entier effet sans aucune difficulté, vous mandons, commandons et expressement enjoignons que nosdictes lectres d'octroy cy-attachées vous verifiiez et enteriniez, et icelles faictes publier, lire et enregistrer en nostredicte court, et lesquelles nous y voulons estre enterinées, verifiées, leues, publiées et enregistrées, tout ainsy et par la forme et maniere que si elles avoient esté ou estoient à vous adreçant, car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict, et ausdicts exposans l'avons octroyé et octroyons de grace especiale par cesdictes presentes, non obstant que nosdictes lectres d'octroy cy-attachées ne soient à vous adreçant, pour lesquelles choses ne voulons estre en ce differé en aucune maniere, et quelzconques lectres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné aux Montils-lès-Tours, le sixiesme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-neuf, et de nostre regne le neufviesme.* Sic signatum : *Par le Roy, le sire de la Forest, maistres Pierre Doriole, general, et autres presens.* DE CERISAY.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, le 6 Décembre 1469.

Collacio facta est cum originali (a).

NOTES.

» à Sainct-Ouyn, à Gentilly ou en autre » lieu, y faudroit-il faire université! Dit » que le lieu de Bourges n'est lieu conve- » nable pour faire université, car les quatre » elemens y defaillent; premierement, la terre » y est bien pauvre, joignant de Solongne; » secondement, n'y a qu'une petite riviere » pareille à celle de Sainct-Marcel, ainsi y » deffaut l'eau; tiercement, y a entour Bourges » marescages qui font l'air mauvais, ainsi y » deffaut l'air; et quartement, y deffaut le feu, » car n'y a bois que par charrois, et le faut » aller querir bien loing. Dit que autres fois » l'université de Paris et autres ont esté receuz » à opposition à l'encontre de l'enterine- » ment des lectres de parties adverses, et » pour ce sont venus les recteur et autres » docteurs ici presens requerir la cour » qu'il luy plaise les ouïr en leursdictes causes » d'opposition. »

(a) On trouve à la suite de ces lettres, sous la date des 22 février et 20 mars, les lettres suivantes :

DE PAR LE ROY.

NOS amez et féaulx, vous savez assez comment nous avons voulu, octroyé et ordonné que l'université, par nostre Sainct-Pere le Pape, à nostre priere et requeste et de nostre consentement, erigée, donnée, créée, statuée et stablie en nostre ville et cité de Bourges, y soit d'ores en avant maintenue et exercée, et que les supposts d'icelle université joyssent entierement de tous et chascuns les privileges, libertés, franchises, preeminences et prerogatives, dont joyssent et ont accoustumé joyr les autres universités de nostre royaulme, ainsi qu'il est plus à plain contenu et declairé en nos lectres de chartes, en laz de soye et cire vert, par nous sur ce octroiées à perpetuelle memoire, pour lesquelles nos lectres faire expedier et enteriner en nostredicte court, eussions expressement chargé nostre chier et féal cousin le sire de Chastillon vous en parler et declairer nostre intention sur ce, et aussi vous en eussions escript bien à plain, et pareillement à nos advocatz et procureurs en icelle nostre court; mais, quelque chose que vous en ayons escript ou faict dire, ne quelque diligence que en aient faict les habitans de nostre ville de Bourges, ils n'en ont peu avoir aucune expedicion, dont sommes fort esmerveillez, veu que par nostredict cousin de Chastillon avez esté acertennez de nostredict vouloir et entencion; et pour ce que de tout nostre cœur desirons ladicte université estre entretenue en nostre ville de Bourges pour la singuliere affection que de tout temps avons eue à ladicte ville, en laquelle prismes nostre naissance, mesmement que depuis nostre advenement à la couronne n'en a esté aucune créée à nostre requeste, nous voulons et vous mandons très-expressement, et sur tant que nous desirez

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 6 Décembre 1469.

Suite de la NOTE.

obeir et complaire, que, non obstant quelzconques opposicions que l'en ait mises ou veuille mectre pour et ou nom des autres universités de nostre royaulme ou autres quelzconques, à l'encontre de la publicacion et enterinement des lectres et privileiges par nous octroiez à ladicte université de Bourges, vous icelles nos lectres faictes publier et enregistrer en nostredicte court, ainsi qu'il appartient, sans y faire plus aucun delay, refuz ou difficulté; car nous avons conclud et deliberé d'entretenir icelle université en nostredicte ville de Bourges, et nous semble bien que, supposé que les autres universités aient privileiges de nos progeniteurs Roys de France, ce n'empesche pas que ne puissions à present donner privileiges à une autre université nouvellement créée, mesmement quant c'est à nostre requeste : si y vueillez faire par maniere que n'ayons plus cause de vous en escripre. *Donné à Amboise, le xxij.e jour de Fevrier.* Sic signatum : LOYS. De Cerisay.

DE PAR LE ROY.

Nos amez et féaulx, nous avons reçu vos lectres par nostre bien-amé varlet de chambre Jehan de la Bretonniere, escuyer, seigneur de Humbligny, touchant le faict de la publication de l'université de Bourges, et par icelles veu bien au long les causes et raisons pour lesquelles dictes avoir differé ladicte publicacion, qui est contre nostre vouloir et nostre entencion, comme vous avons par plusieurs fois escript et faict remonstrer de bouche par nostre amé et féal cousin le sire de Chastillon : et parce que de plus en plus desirons ladicte université demourer et estre entretenue en ladicte ville de Bourges, tant en faveur de ce que nous y prismes nostre naissance, et que, à nostre grant priere et requeste, nostre Sainct-Pere le Pape l'a erigée en ladicte ville, que aussi pour ce que les bourgeois, manans et habitans d'icelle ville et autres nous ont très-humblement supplié et requis, desirans leur entretenir ce que par nous et à nostre moyen a esté encommencé, nous vous renvoyons nostredict varlet de chambre, auquel avons expressement donné charge de poursuir entour vous la publicacion. Si vous mandons et expressement enjoignons que, une fois pour toutes et sans plus en faire de delay ou difficulté, soubz umbre des oppositions faictes, tant par nostre très-chier et très-amé oncle et cousin le Roi de Secille Duc d'Anjou, et par nostre très-chiere et très-amée cousine la Duchesse d'Orléans, l'université de Paris et autres, vous ne differiez à faire la publicacion de ladicte université en nostredicte court de parlement, ainçois à icelle publicacion faictes proceder incontinent et sans delay, toutes excusacions cessans, et tellement que nostredict varlet de chambre ne autres ne aient plus cause d'en retourner par devers nous. Si gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. *Donné à Amboise, le xx.e jour de Mars.* Sic signatum : LOYS. J. Leclerc.

LOUIS XI, à Tours, le 8 Décembre 1469.

(a) Lettres qui autorisent toute transaction avec le Duc de Nemours, et l'abolition et pardon de ses crimes envers le Roi.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme, tantost après nostre nouvel advenement à la couronne, nous eussions prins et recueilly en nostre service nostre cousin Jacques d'Armignac, Duc de Nemours, et luy eussions donné ladicte duchié de Nemours *(b)*, grant pension, et faict et imparty d'autres grans biens, dons et liberalitez, et baillé la principale charge et entremise des grans affaires de nostre royaume, neantmoins iceluy de Nemours, meu de mauvais et dampnable courage, eust de tout son pouvoir induict et seduict aucuns princes et seigneurs de nostredict royaume d'eulx eslever à l'encontre de nous; et au commencement des divisions qui ont esté en iceluy nostre

NOTES.

(a) Registres du Parlement, ordonnances de Louis XI, volume E, *fol. 208.*

(b) Voir notre *tome XV, pages 427 et suiv.* On peut voir aussi le *t. XVI, p. 370 et suiv.*

Louis XI, à Tours, le 8 Décembre 1469.

royaume, ledict de Nemours, faingnant nous vouloir servir, envoya devers nous par plusieurs fois, et nous fist dire, promectre et jurer qu'il nous serviroit à l'encontre de tous ceulx qui nous vouldroient invader; et nous estans en Bourbonnois, iceluy de Nemours vint devers nous, et nous fist serement, sur la vraye Croix de monsieur Saint-Charlesmaigne, qu'il nous serviroit loyaument; et depuis, faingnant s'employer à la paciffication desdictes divisions, suborna et atray à lui aucuns de nos plus principaulx et plus familiers serviteurs, et avec eux conspira et machina en nostre personne, à nous destituer de nostre auctorité et seigneurie et nous desmectre de nostre liberté et franchise, et de fait firent ensemble plusieurs mauvaises et dampnables entreprises contre nous; et après, non obstant ledict serement, s'esleva ledict de Nemours et mist sus en armes avec nos adversaires rebelles et desobeissans à l'encontre de nous; tous lesquels grans cas, crimes et delicts nous luy pardonnasmes, esperant que dès lors en avant il nous feust bon et loyal parent, vassal, subgect et serviteur, ainsi que faire devoit et que tenu y est, moyennant et parmy ce qu'il promist et jura sur la precieuse coronne de nostre Sauveur Jesus-Christ, sur le fust de la vraye Croix et sur aultres sainctes reliques de la saincte chapelle du Palais royal à Paris, que d'ores en avant il nous serviroit loyaument envers et contre tous nosdicts adversaires rebelles et desobeissans, et contre tous autres qui peuvent vivre et mourir, sans quelconque personne vivant excepter, n'auroit ou prandroit aucun traictié, praticque ou intelligence, avec aucuns d'eulx, et ne consentiroit à aucune machinacion ou conspiracion que feust ou puisse estre faicte à l'encontre de nous, noz royaume, païs, seigneuries et subgects; ains, s'aucune chose venoit à sa cognoissance, qu'il le nous reveleroit sans nous en rien celer, et neantmoins y obvieroit et resisteroit de tout son pouvoir; et pour plus grant fermeté, nous en bailla en plege nostre très-chier et très-amé frere le Duc de Bourbonnois et d'Auvergne, et avec ce nous en bailla son scelle; nonobstant tous lesquelz scellez, seremens, seuretez et promesses, et en venant directement contre iceulx, ledict de Nemours a derechief contendu par tous moyens à luy possibles de substituer nouvelles divisions et mectre sedition en nostredict royaume par plusieurs dampnables moyens, comme ce est assez notoire, mesmement de faire eslever plusieurs des seigneurs de nostre royaume à l'encontre de nous, et pour y cuidier parvenir, a envoié devers eulx plusieurs messaiges et eu plusieurs lectres et messaiges d'eulx, desquelles choses il ne nous a pas adverty ainsy qu'il estoit tenu et qu'il avoit promis et juré de faire, mais a aydé à les conduire à l'encontre de nous de tout son povoir; et avec ce a adheré et eu intelligence avec Jehan Comte d'Armignac *(a)* aux grans fautes, infidelitez, desobeissances, crimes et delicts, qu'il a faiz et commiz à l'encontre de nous, et à invader, piller et rober nos païs, officiers, serviteurs et subjects, et, qui plus est, a iceluy de Nemours pourchassé de nous destituer de nostre seigneurie, et mectre toute la chose publicque de nostre royaume en trouble et division; et oultre, depuis les derreniers traictiez et appoinctemens faiz sur les deppendances desdictes derrenieres divisions, ledict de Nemours a derechief donné conseil, aide, faveur et support audict d'Armignac, lequel il savoit et cognoissoit certainement que par mauvais et detestables moyens nous estoit rebelle et desobeissant; au moyen desquelz

NOTE.

(a) Voir le *tome XVI, pages 386, 428 et suiv.*

LOUIS XI, à Tours, le 8 Décembre 1469.

cas, offenses, crimes et delicts dessusdicts commis et perpetrez par ledict de Nemours, nostre procureur general contendoit, à l'encontre dudict de Nemours, qu'il avoit confisqué envers nous son corps et toutes et chascune ses terres et seigneuries et tous ses autres biens meubles et immeubles, et avoit requis nostredict procureur que pugnicion feust faicte d'iceluy de Nemours, selon la exhigence des cas dessusdicts telle qu'il appartenoit, et que toutes sesdictes terres et seigneuries et autres biens meubles et immeubles fussent declairez à nous appartenir au moyen de la confiscation d'iceluy de Nemours; depuis lesquelles choses eussions envoié en nostre païs de Languedoc et autres païs adjacens nostre très-chier et amé cousin le Comte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, nostre lieutenant general, devers lequel ledict de Nemours se feust tiré et luy eust faict plusieurs requestes, remonstrances et offices, le requerant que nous en voulsist advertir, et sur ce eussent nostredict cousin de Dampmartin et ledict de Nemours envoié devers nous pour nous advertir desdictes requestes, offres et remonstrances, afin de sur ce declairer nostre bon plaisir: savoir faisons que nous, considerans les grans, notables, vertueux, louables et recommandables services que de long-temps nostredict cousin de Dampmartin a faiz à feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, à nous et à toute la chose publique d'iceluy nostre royaume, tant ou faict de guerres comme ès autres grans affaires d'iceluy où il s'est tout son temps emploié; confians à plain de ses grans sens, vaillance, loyaulté, preudomie, diligence et grande experience, à iceluy nostre cousin de Dampmartin avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, plaine puissance, auctorité, commission et mandement especial, de et sur toutes les questions, poursuites et demandes faictes et que pourroit faire nostre procureur à l'encontre dudict de Nemours, transiger, paciffier, appoincter, traictier, conclure et accorder, pour et ou nom de nous avec iceluy Jacques d'Armignac, Duc de Nemours, de luy quicter, abolir, remectre et pardonner toutes faultes, crimes, delicts et offenses passées, le reprandre et remectre en nostre bonne grace, luy rendre et restituer toutes sesdictes terres, seigneuries et biens meubles et immeubles quelzconques, et generalement de faire telz accords, transactions, traictiez, promesses et convenances, et besongner en tout ce que dit est et les deppendances, pour et ou nom de nous, avec iceluy Jacques d'Armignac, Duc de Nemours, et en passer telles lectres, transactions, contraux et promesses, et prendre telles seuretez d'iceluy de Nemours qu'il verra estre licites, utiles et convenables, et soubz telles peines et censures qu'il verra bon estre, et tout ainsi et par la propre forme et maniere que nous ferions et faire pourrions, si presens y estions en nostre propre personne; promectans en parole de Roy, par la foy et serement de nostre corps et soubz l'obligacion de tous et chascun noz biens, avoir et tenir ferme et agréable tout ce que par nostredict cousin le Comte de Dampmartin sera faict, passé, transigé, paciffié, convenu, composé et accordé *(a)*, sans jamais aler au contraire en quelque forme et

NOTE.

(a) L'acte fut en effet conclu et signé à Saint-Flour, le 17 janvier suivant. Il est aussi dans les registres du Parlement, volume E, *fol. 208 et 209*, et dans les manuscrits de Dupuy, *pages 50 et suiv.* Des lettres patentes du Roi, de la même époque, le confirmèrent. Le Duc de Nemours s'y soumet à la confiscation de ses duchés et comtés, s'il venoit à manquer de fidélité au Roi, et consent à ce qu'il fût procédé contre lui comme contre un citoyen ordinaire, renonçant à tous honneurs et droits de pairie.

maniere ne pour quelque cause et occasion que ce soit, et en bailler noz lectres patentes de ratifficacion en forme authentique et vallable, sitost et dès lors que requis en serons. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Tours, le viij.e jour de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante et neuf, et de nostre regne le neufviesme.* Sic signatum : *Par le Roy, Vous (a), maistre Jehan le Boulengier, president, Pierre Doriole et Jehan Hebert, generaulx, et autres presens.* DE CERISAY.

LOUIS XI, à Tours, le 8 Décembre 1469.

NOTE.

(a) Le Chancelier de France.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 27 Décemb. 1469.

(a) Confirmation de toutes les Franchises, Immunités, Exemptions, Prérogatives, &c. accordées par Louis VI, Louis VII et Philippe-Auguste, à l'Abbaye de Tiron *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, notum facimus presentibus et futuris, nos litteras predecessorum nostrorum Francie Regum, nobis pro parte dilectorum religiosorum, abbatis et conventûs monasterii Tironensis (c), ordinis sancti Benedicti, presentatas, accepisse, tenorem qui sequitur continentes:

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs sancti. Amen.

LOUIS VI, dit LE GROS, à l'abbaye de Tiron, le 12 Avril 1120 *(d)*.

CÙM regalis sit preeminentie semper ecclesias, precipueque religiosa loca, à noxiis preservari, ac libertatibus ac privilegiis (e) quibus mundanos fluctus evitent, ea propter, ex hiis motus, HLUDOVICUS, *Dei dono Rex Francorum humilis, affectione pervalidâ quam ad michi (f) devotissimos monachos Tironenses habeo, per me noviter fundatos, ipsis semper volens donis multiplicibus accrescere, ut eò magis preces effundant Altissimo pro nostris peccaminibus redimendis, quo, munificentiis Regis preservati, quietam magis et tranquillam ducent vitam, in aliquantam etiam vicissitudinem sanitatis illius perincurabilis infirmitatis precibus venerabilis et Deo devotissimi viri Bernardi, ipsorum monachorum Tironensium patris, recuperare (g), eorum quieti et tranquillitati nunc et pro in futurum solerter intendens, ne, per curiarum vagitus saliendo, à divinis obsequiis sequestrarentur, hâc in perpetuum valiturâ et duraturâ regali munificentiâ, tam nostrâ absolutâ quàm ordinariâ auctoritate et potestate, eis et eorum monasterio in perpetuum concedimus et largimur quòd ipsum monasterium Tironense super administrationes et membra sua et sibi subjecta, presentia et futura, in omni regni nostri statu (h) existentia, sicuti spirituale caput est, ita omni temporali emineat et fulciatur ditione, dominio et superioritate, volentes, et*

NOTES.

(a) Transcrit d'après les chartes de la Chambre des comptes, lettre K, n.° 181.

(b) Diocèse de Chartres. *Voir* notre *t. XV, page 259*, note *b*.

(c) Louis XI avoit déjà donné des lettres de sauvegarde en faveur de l'abbaye de Tiron; elles sont *pages 259* et *260*, même *tome XV*.

(d) Les lettres données par Louis VI, en 1120, en faveur de l'abbaye de Tiron, n'avoient pas encore été imprimées dans notre collection, ainsi que nous l'avons observé, *tome XV, page 259, note c;* elles l'ont été dans le *Gallia Christiana*, tome VIII, aux Preuves, *pages 320 et suivantes*. Nous indiquerons par *G. C.* les principales variantes qui pourront en résulter.

(e) Ac liberaliter de privilegiis dotare. G. C.

(f) Quam ad mihi. G. C.

(g) Recuperatæ. G. C.

(h) Solo. G. C.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 27 Décemb. 1469.

in perpetuum, premissis, tam absolutâ quàm ordinariâ, auctoritatibus et potestatibus ordinantes et largientes, quòd quibusvis forisfactis, ressorto, appellatione, defectu justitiæ, realitate, personalitate, et quâcumque civilitate (a) et jurisdictione temporali, ac quibuscumque aliis superioritatibus, membra et administrationes ipse, ac earum et eorum ministri et religiosi, necnon membrorum ipsorum et administrationum ipsarum famulantes, subditi et homines quicumque presentes et posteri, coram ipso Tironensi monasterio capite suo, tamquam immediato superiore, omissis quibuscumque mediis, immediatè respondeant, caputque ipsum monasterium Tironense ac ejus abbas, conventus et ceteri ministri et religiosi, necnon eorum familiares, subditi et homines quicumque, presentes et futuri, de quibusvis forisfacto, ressorto, appellatione, defectu justitiæ, realitate, personalitate et quâcumque civilitate et jurisdictione temporali, et quibuscumque aliis dominiis et superioritatibus, post ipsius monasterii Tironensis curiam, coram magnis presidentialibus nostris Parisius, vel alibi, ubi nostra precellens et suprema regalis curia residebit, immediatè et solummodo habeant et teneantur respondere, nec agere et respondere vel se deffendere super quibusvis forisfacto, ressorto, appellatione, defectu justitiæ, realitate, personalitate et quâcumque civilitate, seu quibuscumque aliis, per aliquos justitiarios sive regios sive alios, coram ipsis tamquam superioribus, sed nec per alium modum, nec alibi quàm ubi premissum est, ipsi abbas (b), monasterium, ministri, religiosi, familiares, subditi et homines premissi, presentes et posteri, compellantur inviti, nec aliquid jurisdictionis domini vel superioritatis super ipsos monasterii abbatem, ministros, religiosos, subditos et homines premissos, et eorum bona, sive ex officio, sive ad partis instantiam, occasione alicujus premissorum vel aliter, ab ipsis justitiariis sive regiis sive aliis intentetur, nec super eos in aliquo cognoscere habeant vel videre, ipsos enim in speciali nostra gardia et tuitione aliàs et nunc suscepimus et adhuc suscipimus per presentes; sed et ut omnes eis vim inferentes vel inferre volentes, forisfacientes et sua detinentes, occupantes, retinentes et denegantes, suosque debitores et alios, quos in judicium evocare voluerint, in omni regni nostri dispersione constitutos, coram ipsis presidentialibus vel aliis, si maluerint, justitiariis regiis, tam in reali quàm in personali, et sive in civili, sive in criminali, ipsi abbas, conventus, monasterium, ministri et religiosi premissi evocare et trahere possint, ac quod per nostre predicte salve gardie significationem et notificationem, deffensionem et inhibitionem ex parte nostra ipsis vim inferentibus vel inferre volentibus criminantibus (c) et aliis suis malefactoribus fiendum, et legitimum assecuramentum dandum et dari faciendum, et compellendum per corporum suorum, si expedire viderint, arrestationem, captionem (d), et alios violentie (e) ipsos forisfactores, molestatores et malefactores, à violentiis ipsis, malefactis et molestiis perpellere et de illatis satisfacere, sua detinentes, occupantes, retinentes et denegantes ad ea restituenda et reddenda, et debitores ad sua debita eis solvenda per suorum bonorum arrestationem, captionem, venditionem et explectationem compellere, ipsi presidentiales et alii justitiarii, clientes et servientes regii reffragantes, coram ipsis presidentialibus vel aliis justitiariis regiis, prout religiosi ipsi maluerint, evocando auctoritate regiâ, absque aliis nostris vel successorum nostrorum Francorum Regum, vel quorumvis justitiariorum seu officiariorum regiorum, scriptis vel mandatis ex nunc in posterum in perpetuum omnino possint et valeant hâc nostrâ, sicuti premissum est, tam absolutâ quàm

NOTES.

(a) Affaires civiles, jurisdiction civile.
(b) *Conventus.* G. C.
(c) *Seu comminantibus.* G. C.
(d) *Et incarcerationem.* G. C.
(e) *Et alias, violentos.* G. C.

ordinariâ, auctoritatibus et potestatibus et regali munificentiâ in perpetuum valiturâ eisdem concedimus et largimur. Te quoque, sancte vir et venerabilis Bernarde (a), tuosque successores abbates Tironenses, ex domo, familia et consultu regiis, in perpetuum esse volumus, et eorum qui de domo, familia seu consultu regiis sunt, libertatibus, prerogativis, privilegiis et immunitatibus gaudere in perpetuum largimur, constituimus ac etiam ordinamus. Intuitu siquidem dilectissimi filii nostri in Christo, in ipso Tironensi cenobio per nos Deo oblati, et dignissimos de quo letabundi exultamus, redemptori nostro referentes fructus, consideratione etiam precum devotarum et orationum que pro vivis et deffunctis Francie (b) Regibus quotidie singulisque horis Altissimo, in ipso monasterio, peraguntur (c), necnon multimodorum beneficiorum et obsequiorum que ab ipso sancto abbate et suis religiosis habuisse nos cognoscimus, quibus ex causis ipsum monasterium de bonis à Deo nobis collatis fundavimus et dotavimus, in augmentationem, honorem et tranquillitatem ipsius monasterii et ipsius religiosorum presentium et futurorum, præ ceteris quibuscumque desiderabiliter affectantes, has et alias multifarias largitiones, libertates et prerogativas eisdem et suis suppositis concessimus et largiti sumus, vos successores nostros, Francorum Reges, et vestras gentes, ipsas firmas tenere et facere ab aliis teneri, per viscera misericordie Jesu Christi, et per eam quam optatis paradisi gloriam obnixiùs deprecantes. Has autem nostrarum perempnitatum et regiarum largitionum editiones nemo infringere quolibet audeat in futurum; qui autem secùs egerit, indignationem et forisfactum regie celsitudinis se noverit incurrisse. Unde, in supradictorum omne (d) robur et testimonium, presentes sigilli regii auctoritate et nominis nostri charactere communienda duximus. Acta sunt hec in predicto monasterio Tironensi, secundo idus Aprilis, anno gratie millesimo centesimo vicesimo, astantibus nobiscum in ipso monasterio quorum nomina subtitulata sunt et signa. *Signum Anselli (e), dapiferi (f). Signum Hugonis (g), constabularii. Signum Gilberti (h), buticularii. Signum Widonis (i), camerarii.* Data per manus Stephani *(k)*, cancellarii.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 27 Décemb. 1469.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

DECET *ut procacitates et protervias ab illis abstollamus quos quieti et paci deditos esse vult universa fidelium concio, ut liberiùs preces effundant Altissimo pro nostris peccaminibus redimendis. Cùm igitur, pro venationum insultibus aquarumque piscationibus à non directis dominis in aliorum dominiis et terris factis nascuntur odia multimoda et contentiones proveniunt undequaque, verbera, vulnera, mutilationes, homicidia et innumera mala sequuntur; hec, ego* HLUDOVICUS, *Rex Francorum, à michi*

LOUIS VI, dit LE GROS, à l'abbaye de Tiron, le 10 Janvier 1121 *(l)*.

NOTES.

(a) Voir le *Gallia Christiana*, tome VIII, pag. 1262 et 1263.

(b) Francorum. G. C.

(c) Porriguntur. G. C.

(d) Omnium. G. C.

(e) Anselli ne pourroit désigner qu'Anseau ou Anselme de Garlande, qui en effet fut sénéchal sous Louis-le-Gros : mais Anselme de Garlande étoit mort au siége de Puiset, en 1118, et il avoit eu Guillaume son frère pour successeur. Il faudroit donc ici *Willelmi*, et non *Anselli*.

(f) Le *dapifer*, ou le sénéchal, étoit le grand-maître de la maison du Roi, *major domûs regiæ;* on le trouve même quelquefois désigné par *major regni*. Voir notre *tome XV, page 317*, note *a*.

(g) Hugues de Chaumont, dit le Borgne.

(h) Gilbert de Garlande.

(i) Gui, fils de Waleran, qui avoit été grand chambrier du Roi avant lui.

(k) Étienne de Carlande. Les grandes charges du royaume étoient ainsi presque toutes, alors, dans la même famille.

(l) Ces lettres, et les suivantes (celles de Philippe-Auguste), ne sont pas dans le *Gallia Christiana*.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, le 27 Décemb. 1469.

dilectissimis monachis Tironensibus noviter per me fundatis deviare volens, regiâ nostrâ auctoritate et munificentiâ eorum silvas, forestas, lucos, nemora, ceterasque terras, possessiones et hereditates, ac fluvia, stanna, vinaria, riparias, ceterosque lacus et discursus aquarum, in suis et suorum successorum dominiis vel terris quas nunc vel in posterum habebunt existentes garennas in perpetuum constituimus, et eis in ipsis jura garenne, ex nunc pro in futurum, largimur; ipsius etiam monasterii ac in ipso et ejus membris degentium monachorum, et suorum conversorum, donatorum (a), familiarium et servitorum, et suorum bonorum in quocumque regni nostri solo manentium et existentium, presentium et futurorum, gardiam in nos et successores nostros Francorum Reges in perpetuum suscipimus, firmiter inhibentes ne quis eis malitiam vel violentiam inferre, eorumve bona subtrahere, seu aliter eos damnificare, vel in eorum terris vel aquis premissis quidquid prejudicii quomodolibet audeat in futurum; quòd si in premissorum aliquo quisquis deprehensus fuerit, dextere truncatione vel aliâ penâ debitâ percellatur. Per quemcumque autem clientulorum (b) regiorum per ipsos monachos requisitum volumus eos suosque conversos, donatos, familiares et quoscumque servitores, et eorum bona, in ipsa tuitione et gardia regia manuteneri et custodiri, et ipsam eis quibus requisiti fuerint significari et intimari, ac ejus violatores in jus eorum justitiariis regiis per ipsius clientelam vocari. Ipsum autem monasterium honore quodam volentes attollere, vir venerabilis, Bernarde, tuosque successores abbates Tironenses de domo et familia et consultu regio in perpetuum esse volumus, et eorum qui de domo et familia regia fuerint libertatibus et privilegiis gaudere in perpetuum largimur et constituimus. Præterea ipsorum religiosorum et suorum hominum quieti et prosperitati consulere volens, ut eò magis honoribus et bonis accrescant, quò fructus uberes per me valeant afferre, ipsos religiosos Tironenses et suos conversos, donatos, servitores et homines in vel sub ipso monasterio sive in vel sub ejus membris et alibi ubilibet moram tenentes, presentes et posteros, quos abbas Tironensis per suas litteras affidaverit et certificaverit tales esse, ab omni pedagio, traverso (c), tabernagio (d), mensuragio, taillia, quavis consuetudine et exactione seculari, in omni regni nostri solo et districtu, liberos in perpetuum esse volumus et immunes. Has autem nostrarum perennium et regiarum largitionum editiones et concessiones nemo infringere quomodolibet audeat in futurum: si quis autem contra hec attemptaverit, indignationem regie celsitudinis se noverit incurrisse. Unde, in supradictorum omnium robur et testimonium, presentes sigilli regii auctoritate et nominis nostri charactere communivimus. Acta sunt hec in predicto monasterio Tironensi, quarto idus Januarii, anno gratie millesimo centesimo vicesimo primo, astantibus nobiscum in ipso monasterio quorum nomina subtitulata sunt et signa. *Signum Anselli, dapiferi. Signum Hugonis, constabularii. Signum Gilberti, buticularii. Signum Widonis, camerarii.* Data per manus Stephani, cancellarii.

In nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti. Amen.

Louis VII, dit le Jeune, à Paris, le 29 Mars 1164.

Cùm per perditiones litterarum sepiùs contingit largita piis locis per successores nostros infringi, hæc, ego HLUDOVICUS, *in Dei nomine Rex Francorum, quoad devotissimos monachos Tironenses precavere volens, largitiones quasdam per eum ipsis*

NOTES.

(a) Nous avons déjà dit qu'on appeloit ainsi des hommes qui se vouoient pour toujours, eux et leurs biens, au service d'un monastère.

(b) Sergens, huissiers.

(c) Droit sur les marchandises qui traversoient un lieu, un territoire. *Voir* le Discours préliminaire du *tome XVI, page lxxviij.*

(d) Droit sur la vente des vins.

monachis

monachis et eorum monasterio per eum fundato concessas per hoc duxi posteris intimandas. Largitum siquidem est eis, quòd ipsum monasterium et ejus membra sicut spirituali ita et temporali emineat ditione et superioritate, ita ut forisfacto, ressorto et quâcumque aliâ superioritate et civilitate temporali, membra ipsa coram suo capite respondeant, caputque ipsum, quibuscumque omissis mediis, super premissis et aliis quibuscumque tam personalibus quàm realibus, coram magna presidentiali nostra curia solummodo habeat et teneatur respondere, nec agere vel se deffendere super aliquo premissorum ipsum monasterium et ejus membra ipsorumve religiosi per aliquos justitiarios sive regios, sive alios, coram se, sed nec alibi quàm ubi premissum est, compellantur inviti. Ad honorem autem et exaltationem ipsius monasterii, ipsum regia munificentia, omnibus, tam altis castellaneis quàm baronicalibus insigniis, juribus et prerogativis, in perpetuum dotavit et insignivit. Præmissa autem volens in perpetuum firma esse, et eis ipsos religiosos in eternum uti, ipsa omnia et singula, tam ordinariâ quàm absolutâ potestatibus, eis in sempiternum largitus est et dedit. Præmissa igitur volens, ego Ludovicus premissus, Francorum Rex, firma esse, ipsas largitiones et ordinationes regiâ auctoritate laudamus, confirmamus et approbamus, volentes eas ipsis religiosis et eorum monasterio et membris per omnia perpetuas vires obtinere. Nemo igitur ipsarum regiarum largitionum editiones infringere quomodolibet audeat in futurum; qui autem secùs egerit, indignationem regie celsitudinis se noverit incurrisse. Unde in supradictorum omnium robur et testimonium presentes sigilli regii auctoritate et nominis nostri charactere communivimus. Datum in palatio nostro Parisiensi, quarto calendas Aprilis, anno gratie millesimo centesimo sexagesimo-quarto, astantibus nobis in ipso quorum nomina subtitulata sunt et signa. *Signum Comitis Theobaldi (a), dapiferi nostri. Signum Mathei (b), camerarii. Signum (c) Guidonis, buticularii.* Constabulario nullo. *Data per manum Hugonis (d), cancellarii et episcopi Suessionensis.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 27 Décemb. 1469.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

OPUS pretio dignum est et summe decentie, ut ea que patres, piâ devotione, sanctissimis ecclesiis precipuumque religiosis locis largiti sunt, eorum filii rata et firma tenentes adimpleant, sicut sua vellent largita à posteris impleri, à quibus etiam potuissent sua integrali alibi dando omnem eis calumpniandi materiam abstulisse. Hiis et avi ac patris nostrorum nostreque animarum salute moti, nos PHILIPPUS, Dei gratiâ Rex Francorum, largitiones quasdam per dictum avum nostrum Hludovicum divine memorie, tunc illustrem et devotum Regem, dilectissimis nobis religiosis Tironensibus et eorum monasterio ab ipso fundato concessas, sicut inferiùs descripte sunt, laudamus, confirmamus et approbamus, volentes, prout ipse voluit et largitus est, quòd ipsi monachi Tironenses et eorum successores omnibus silvis, forestis, lucis et nemoribus, terris, possessionibus et hereditatibus quibusvis, fluminibus, stannis, rippariis, ceterisque discursibus aquarum, in suis terris vel dominiis, quas nunc habent vel in posterum habebunt existentibus, garennarum habeant jura: ipsius etiam monasterii ac in ipso et ejus membris degentium religiosorum et suorum conversorum, donatorum, servitorum, familiarum et bonorum in quocumque regni nostri solo existentium, presentium et futurorum, tuitionem et gardiam in nos successoresque nostros

PHILIPPE-AUGUSTE, à l'abbaye de Tiron, le 4 Mars 1190.

NOTES.

(a) Thibaud, premier du nom, Comte de Blois.

(b) Mathieu, deuxième du nom, Comte de Beaumont-sur-Oise.

(c) Gui de Senlis, troisième du nom.

(d) Hugues de Champfleury.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 27 Décemb. 1469.

Francorum Reges sicuti in perpetuum suscepit, sic et suscipimus, habemus et tenemus, firmiter, ut ipse inhibuit, inhibentes ne quis eis injuriam vel violentiam inferre, eorum vel bona subtrahere, seu aliter ipsos damnificare, vel in eorum possessionibus vel aquis premissis quidquid capere, nisi de ipsorum religiosorum licentiâ, quomodolibet audeat in futurum; per quemcumque autem clientulorum nostrorum per ipsos requisitum volumus, sicut et ipse avus noster, eos suosque conversos, donatos, familiares et quoslibet servitores, ac eorum bona, in ipsa tuitione et gardia regia manuteneri et custodiri, et ipsum eis quibus requisiti fuerint significari et intimari, ac ejus violatores in jus coram justitiariis regiis per ipsum clientulum vocari. Quòd si in premissorum aliquo quisquis culpabilis deprehensus fuerit extitisse, dextre detruncatione, vel aliâ penâ debitâ, percellatur. Abbatem quoque ipsius monasterii Tironensis presentem et ejus in perpetuum successores, sicut ipse voluit, sic et volumus et tenemus de domo, familia et consultu regiis esse, ac familiaruim et consiliariorum regiorum libertatibus gaudere, sicuti largitus est et concessit, sic et largimur et concedimus in perpetuum successores, sicut ipse voluit, sicut volumus, sicuti avus ipse noster eis largitus est, ipsos religiosos Tironenses et suos conversos, donatos, servitores et homines suos in vel sub ipso monasterio sive in vel sub ejus membris et ubilibet moram tenentes, presentes et posteros, quos abbas Tironensis per suas litteras affidaverit et certificaverit suos esse, ab omni pedagio, traversis, tabernagio, mensuragio, panagio, taillia et alia quavis consuetudine et exactione seculari in omni regni nostri solo et districtu liberos in perpetuum esse et immunes. Ut autem eò magis he largitiones ipsis religiosis perpetuum robur obtineant, ipsas stabiles et inconcussas perpetuò manere decernimus, inde hanc nostram confirmationis et roborationis paginam sigilli nostri auctoritate et nominis nostri charactere munitam eisdem concedentes. Acta sunt hec in dicto monasterio, quarto nonas Martias, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo, regni nostri undecimo, astantibus nobiscum in ipso quorum nomina supposita sunt et signa. *Signum Comitis Theaubaudi (a), dapiferi nostri. Signum Mathei (b), camerarii. Signum Radulphi (c), constabularii.* Data, vacante cancellariâ.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem litteras superiùs descriptas, omnia et singula in eis contenta, rata et grata habentes, ad supplicationem et in favorem dictorum abbatis, religiosorum et conventûs, prout et in quantum ipsi et eorum predecessores eisdem ritè et justè hactenus usi sunt, laudavimus, ratificavimus, approbavimus et confirmavimus, ac de nostre regie potestatis plenitudine, speciali gratia, auctoritateque regia, laudamus, ratificamus et confirmamus per presentes, quarum tenore baillivo Carnotensi, ceterisque justitiariis et officiariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, precipimus et mandamus, quatenus eosdem abbatem, religiosos et conventum, eorumque de eodem monasterio successores, nostris presentibus ratificatione, approbatione et confirmatione uti et gaudere pacificè et quietè faciant et permittant, absque impedimento quocumque; si illatum foret, id reparent seu reparari et ad pristinum et debitum statum reduci faciant indilatè, visis presentibus. Quibus, ut perpetue stabilitatis robur obtineant, nostrum duximus apponi sigillum, nostro in aliis et in omnibus quolibet alieno jure salvo. Datum in Montilis prope Turonis,

NOTES.

(a) Thibaud, Comte de Blois. Il mourut, dans l'Orient, l'année suivante, 1191.

(b) Le Comte de Beaumont-sur-Oise.

(c) Raoul, premier du nom, Comte de Clermont en Beauvoisis.

die vigesimâ-septimâ mensis Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-nono, et regni nostri nono.

Et sur le reply: *Per Regem in suo consilio.* Et à côté, sur le même reply, *Visa. Contentor.* Et scellées en lacs de soye rouge et verte du grand sceau de cire verte.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 27 Décemb. 1469.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Décembre 1469.

(a) Concessions faites aux Habitans de la ville de Mende.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis et singulis, tam presentibus quàm futuris, quòd cùm Regum progenitorum nostrorum prosapia, priscis temporibus, eos quos fide et probitate firmatos censuit, privillegiis, libertatibus, preeminenciis et franchisiis decorare semper assueverit, memores siquidem et meritò, nobiles, burgenses, incolas, cives et habitantes civitatis Mimatensis, que immediatè episcopo ejusdem et ecclesie sue Mimatensi, nobis verò mediatè subjicitur, durantibus et existentibus guerris et divisionibus in regno nostro, nobis regieque majestati nostre huc usque infallibiliter fuisse et esse fidissimos, decusque, utilitatem, honorem et felicitatem nostras et regni nostri servasse, et eamdem civitatem nostram sub vera obediencia nostra, tanquam veri fideles et vassali nostri, tutam ab omnibus inimicis nostris et regni nostri deffendisse et amparasse, cercioratique ipsam civitatem, que altera de forcioribus et bene populatis civitatibus provincie nostre Lingue Occitane existit, nullis seu paucis privillegiis esse et fuisse fulcitam seu decoratam, imò pluribus servientibus esse oppressam, nos, progenitorum nostrorum predictorum vestigia insequendo, volentes ipsi civitati et omnibus ejusdem subvenire, ut tutiùs et honorabiliùs res publica ipsius civitatis regatur, de bene in melius reformetur, ordoque politicus in eadem servetur, promptioresque ad obediendum nobis et successoribus nostris magis efficiantur, atque perpetuò inconvenientiis et periculis que futuris temporibus nobis et civitati predicte accurrere possint, faciliùs resistere possint et valeant, ex hiis et aliis pluribus rationibus, certisque legitimis de causis animum nostrum rationaliter moventibus, nosque ad infrà scripta movere debentibus, dicte civitati et ejus incolis, nobilibus, burgensibus, civibus et habitatoribus et successoribus suis quibuscumque in futurum, de certa nostra sciencia, motu proprio, graciaque speciali, et ex plenitudine supreme regalis potestatis nostre, consulatum perpetuum, merum et liberum, nomine et re, cum privillegiis, libertatibus, prerogativis, franchisiis, immunitatibus et preeminenciis infrà scriptis et aliis juribus quibuscumque, ad consulatum de jure vel consuetudine pertinentibus et pertinere debentibus, concessimus et presencium tenore concedimus, in hunc qui sequitur modum:

(1) *Et primò eisdem concessimus et concedimus potestatem, licenciam et auctoritatem in domo per eos acquirenda seu construenda, que domus consulatûs vocabitur, absque dicti episcopi nec aliorum quorumcumque officiariorum licencia, minùsque presencia, quocienscumque pro negociis dicte civitatis perpetrandis opus fuerit se congregandi, et pro prima institucione et creacione hujusmodi consulatûs, per eos, die et horâ quibus amodo in antea voluerint, quandocumque post datam presencium fienda, tres consules et sexdecim consiliarios probos et idoneos eligendi, creandi et instituendi, et hoc à proximè sequente festo beati Ludovici patroni et predecessoris nostri, usque ad aliud immediatè sequens festum ejusdem beati Ludovici; et ipso*

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 178, et registre 224, pièce 47.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Décembre 1469.

tempore dictorum primorum consulum et consiliariorum lapso, dictoque festo beati Ludovici advento, damus potestatem eisdem tribus primis consulibus et sexdecim consiliariis sic per dictos cives aut majorem et saniorem eorumdem partem institutis aut instituendis, et aliis perinde sequutivè annuatim creandis et instituendis anno quolibet, in dicto festo beati Ludovici, alios tres consules et sexdecim consiliarios probos et idoneos, nomine universitatis predicte, amodo in antea perpetuis temporibus creandi et instituendi; qui primi tres consules et sexdecim consiliarii, in presencia dictorum civium, et inde alii tres consules et sexdecim consiliarii in manibus priorum consulum, ad sancta Dei evangelia jurabunt, quòd dictam civitatem, civesque et populares ejusdem, bene, debitè et fideliter regent, custodient, gubernabunt, consulent; ad domum consulatûs pro negociis dicte civitatis pertractandis, quociens mandati fuerint et negocia requirent, nisi legitimo impedimento impediti fuerint, venient; secreta consulatûs tenebunt, servabunt et nemini revelabunt; jura et commoditates ejusdem civitatis servabunt, procurabunt, et inutilia possetenus (a) evitabunt, et aliàs bene et legaliter in eorum officiis se habebunt.

Quibus quidem tribus consulibus et sexdecim consiliariis sic in posterum creandis et instituendis dedimus et concessimus, damusque et concedimus per presentes, auctoritatem et potestatem quam quibus suprà jam dedimus, dictamque civitatem custodiendi, amparandi (b) et deffendendi, claves portalium, murorum, meniorum et aliorum fortaliciorum ejusdem regendi, tenendi, gubernandi et ministrandi, et de eisdem fideliter pro securitate et custodia ejusdem civitatis disponendi, servandi arma pro decoracione hujusmodi consulatûs, et in sigillum ejusdem exigendi, et in illis duos liliorum flores azureos in fonco, à parte superiori, super campum aureum cum differencia barre rubicunde depingendi, et in locis decentibus affigendi; talliam seu talias, soquetum super intratis vini (c), pro reparacionibus dictorum murorum et fossatorum levari consuetum, mutua (d) et alia onera publica, cùm necesse fuerit, pro subvencionibus nostris et aliis necessariis et utilibus ejusdem civitatis indicendi, exigendi et levandi, seu exigi et levari faciendi; compota à quibuscumque personis que tallias et alia onera et subsidia communia dicte civitatis levaverint et exigerint audiendi, reliqua recipiendi et de receptis nomine dicte universitatis quictandi et quictancias tradendi; excubias diurnas et nocturnas, pro custodia et tuicione dicte civitatis, temporibus opportunis et necessariis mandandi, decennarias excubias faciendi, rebellesque per penarum reparacioni murorum et fossatorum ejusdem civitatis applicandarum imposicionem compellendi, et juxta casûs exigenciam puniendi; statuta et ordinaciones policiam dicte civitatis tangentes, licitas tamen et honestas, pro utilitate et commodo rei publice ejusdem civitatis faciendi, et eas debitè servandi et servari faciendi; carrerias (e) et vias publicas mundari, luminariaque seu lampadas in fenestris domorum civium ejusdem civitatis, tempore nundinarum, vel alio opportuno, apponi faciendi, et quos oportebit compellendi; vina, blada, panes et alia quecumque victualia in eadem civitate occurrenda et existencia visitandi et appreciandi; pannos tam laneos quàm lineos, coria, mercimonias (f), et alias quascumque mercancias visitandi, extimandi, palpandi, et falsas comburendi, seu aliàs justiciam super hoc juxta casûs exigenciam faciendi; mensuras et pondera signo seu armis dicte civitatis signandi seu

NOTES.

(a) Absolument, entièrement.

(b) Fortifier.

(c) *Voir* le Discours préliminaire du *tome XVI, pages liij et liv*, et la note *d* de la *page 509* du même tome.

(d) Somme levée sous le nom et la forme d'emprunt. Nous avons parlé, *tome XVI*, Discours préliminaire, *page cxij*, des emprunts forcés.

(e) *Voir* la note *a* de la *page 289 du tome XVI.*

(f) Menues marchandises.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, Décembre 1469.

signari faciendi, et illis utendi seu uti faciendi; pondus farine, lanarum, bladorum et aliarum quarumcumque mercanciarum, ad utilitatem communem universitatis antedicte, plus et ultimo offerenti vendendi et arrendendi; nova edifficia facta et facienda visitandi, et ventas faciendi, debataque propterea suscitanda decidendi et sine debito terminandi; catenas ferreas in carreriis et quadriviis ejusdem civitatis, pro laciori tuicione et jurisdictione et deffensione ejusdem, erigendi et affigendi; piscinas et piscaria in fossatis dicte civitatis faciendi, et pisces ponendi, et ad utilitatem communem dicte civitatis vendendi et arrendendi; extimatores, visitatores et regardiatores dictarum mercanciarum et mercimoniarum ac victualium, sigillatores pannorum, laneorum operarios, murorum, fossatorum, foncium, itinerum publicorum et carreriarum, corraterios, aliatores (a) seu indictores ponderum et mensurarum annonariarum custodes, unum grefferium ad scribenda instrumenta et negocia dicti consulatûs, unum clavarium (b) qui secretas pecunias et alias res universitatis predicte custodiet, exiget et levabit, necnon nuncios, famulos seu servitores ad serviendum eosdem consules, qui habebunt consiliarios et populares ad consilium convocare, et quoscumque debitores universitatis predicte pignorare, pignora capta subhastare (c) plus quàm et ultimo offerenti, absque emolumento cuipiam pro hujusmodi in quantitatibus, subhastacionibus et vendicionibus solvendo, vendere, banneriosque qui pariter possessiones predicte civitatis custodire, amparare et deffendere, malefactoresque pignorare in domo consulatûs, donec dampnum passum de dampnis et dictis banneriis de eorum moderatis salariis satisfactum fuerit, asportare annis singulis, prout eis videbitur faciendum, eligendi, depputandi, creandi, instituendi et ordinandi, mutandi et destituendi, necnon ad regimen seu magisterium scholarum ipsius civitatis, loco et tempore debitis personas idoneas eligendi, et eas quibus pertinuerit nominandi et presentandi, et in eorum denegacionem, dilacionem aut deffectum, prout rei publice utilitas vel necessitas exegerit, instituendi, et cetera alia universa tractandi, ordinandi, disponendi, agendique et faciendi, que ad similes consules et consiliarios incumbunt facienda, et que consules et consiliarii aliarum nostrarum civitatum et villarum regni nostri faciunt et facere consueverunt atque possunt.

(2) Item. *Concedimus dicte civitati et civibus ejusdem et eorum successoribus, quòd omnes mercatores et alii quicumque tam dicte civitatis quàm alii, possint et valeant pisces, vina et alias quascumque mercancias et denariatas, bonas et legales, purè et liberè vendere, absque aliquali exhibicione seu presentacione earumdem cuipiam, priusquam dictis consulibus, fienda.*

(3) Item. *Quòd si in posterum, per officiarios nostros vel alios quoscumque, alias delaciones, denunciationes aut accusaciones, contra consulatum vel universitatem predictas, pro quacumque causa civili vel criminali fieri contingeret, de gracia speciali eisdem concedimus, quòd propter ea, nisi de mandato nostro speciali et precedentibus debitis informacionibus, causaque cognita, hujusmodi consulatus eisdem consulibus et universitati auferri, suspendi, arrestari vel ad manum nostram poni non possit.*

(4) Item. *Quòd si aliqui officiarii vel commissarii nostri aut alterius cujuscumque aliquem ex dictis civibus dicte civitatis, pro debito civili vel aliquo crimine, excepto crimine lese majestatis, à dicta civitate extrahere vellent, concedimus eisdem*

NOTES.

(a) Ce mot est expliqué par les mots qui suivent : c'étoient les hommes chargés de vérifier les poids et mesures des marchands, et de s'assurer qu'ils étoient conformes à l'étalon. *Allayer* avoit, dans notre ancien langage, une signification analogue pour les monnoies; il la conserve même aujourd'hui.

(b) Caissier, ayant la clé (de la caisse). Voir notre *tome XVI, page 24*, note *g*.

(c) Vendre à l'encan.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Décembre 1469.

consulibus potestatem, licenciam et auctoritatem, illum seu illos jure prehensibiliter retinendi, dum tamen pro civilibus idoneò caveant seu caveri faciant, juxta casûs exigenciam; in criminalibus verò, si casus personarum detencionem et incarceracionem exegerint, carceribus infra dictam civitatem mancipentur.

(5) Item. *Quòd nullus, tam civis dicte civitatis quàm foraneus, ad nundinas vel mercatus dicte civitatis veniens, pro debitis quibuslibet, nec aliis quàm nostris propriis, capi seu arrestari minimè possit.*

(6) Item. *Et cùm nos consulatum hujusmodi pro bona utilitate et conservacione rei publice dicte civitatis et patrie Gabalitane (a) concesserimus, quam quidem rem publicam prefatus episcopus favere tenetur, cùmque ipse suique predecessores et quilibet eorum in primo introïtu dicte civitatis jurare consueverint cives et habitatores ejusdem civitatis in suis libertatibus et franchisiis tenere et conservare, volumus ac intendimus quòd idem episcopus et successores sui teneantur jurare civitatem et cives in gaudencia et usu hujusmodi consulatûs ac privillegiorum eisdem per nos concessorum, unà cum dictis aliis privillegiis, prout et quemadmodum ipse et sui predicti predecessores priores libertates et privillegia antedicta jurare consueverunt; nec priùs aut aliter in dicta civitate per dictos cives recipiantur, nec etiam officiariis suis pareatur, quàm hujusmodi juramentum prestiterint.*

(7) Item. *Et quia fortassis dicti consules plerumque egebunt licteris hujusmodi consulatûs in diversis locis et curiis, volumus quòd transcripto seu* vidimus *ejusdem, sub sigillo regio confecto, tanta fides adhibeatur quanta adhiberetur et adhiberi posset presentibus licteris originalibus, per quas insuper predictos consules, consiliarios, cives et incolas civitatis premisse, in et sub speciali proteccione et salva gardia nostra, ad sui juris et premissorum conservacionem posuimus atque ponimus, procuratori nostro silencium perpetuum super hiis imponentes. Quocirca senescallo nostro Bellicadri et Nemausi, baillivo et judici Gabalitano, bajuloque et judici nostris Marologii (b), ceterisque justiciariis et officiariis, vel eorum locatenentibus presentibus et futuris, et eorum cuilibet, super hoc requirendo, damus in mandatis, quatinus predictos consules, consiliarios, cives et incolas jam dicte civitatis, presentibus nostris consulatûs et ceterorum premissorum concessione, indulto et graciâ, ceterisque prenominatis uti, frui et gaudere, faciant, sinant et permictant, nullum impedimentum, molestiam aut disturbacionem illis super hiis inferendo aut inferri paciendo; que si jam illata forent, illa penitùs tollant et amoveant, difficultate quâcumque semotâ, quoniam sic nobis placet et fieri volumus. Que ut perpetue firmitatis robur obtineant, presentes licteras nostri appensione sigilli communiri fecimus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.* Datum Montilis prope Turonis, in mense Decembris, anno Domini millesimo quater centesimo sexagesimo-nono, regni verò nostri nono. *Sic signatum :* Per Regem, domino Duce Borbonii, Comite Sacro-Cesaris *(c)*, dominis de Torcy, de la Forest, magistro Petro Doriole, generali, et aliis presentibus. DE CERISAY. *Visa (d).*

NOTES.

(a) Gévaudan.

(b) Marvejols.

(c) Sancerre.

(d) Le n.° 108 du registre 196 du Trésor des chartes est un don fait par Louis XI, décembre 1469, à Robert de Dreux, de la haute justice dans une de ses terres. Le n.° 105 offre des lettres patentes du mois précédent, qui donnent le comté de Beaumont-le-Roger en Normandie à Gui de Maumont et à Jeanne, bâtarde d'Alençon, sa femme. Des lettres patentes du même mois donnent la seigneurie de Manestier à Guillaume de Cerisay. On peut voir le volume E, *fol. 302 et 303*. Les pièces 161 et 254 du registre 196 offrent aussi, sous la date du mois de novembre 1469, la concession de l'usage d'une forêt royale à Pierre Laigneau de la Morinière, et des lettres de naturalisation pour Antoine Duval.

Louis XI, à Paris, le 5 Janvier 1469.

(a) Ordonnance concernant la Communauté des deux cent vingt Sergens à cheval du Châtelet.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, au prevost de Paris, ou à son lieutenant, salut. De la partie des maistres et gouverneurs de la confrairie de la communaulté des xj.[xx] sergens à cheval au chastellet de Paris, nous a esté humblement exposé que ja pieça, pour subvenir aux grans charges, necessitez et affaires de ladicte communaulté, et pour entretenir le service divin qui se faict en ladicte confrairie *(b)*, chascune sepmaine, en l'esglise de Saincte-Croix *(c)* à Paris, feu nostre très-chier seigneur et ayeul, Charles sixiesme, cui Dieu pardoint, donna et octroya auxdicts exposans, le quatriesme jour d'aoust, l'an mil CCCC et sept, certaines lectres ou chartres par lesquelles il voult et ordonna que chascun desdicts xj.[xx] sergens payast par an la somme de douze sols parisis le jour de Sainct-Martin d'esté *(d)*, oultre et par-dessus la somme de vingt sols parisis, qu'ilz ont acoustumé payer à leur reception *(e)*, lesquelles lectres furent veriffiées, consenties et approuvées en nostre court de parlement et ou chastellet de Paris *(f)*, et icelle somme fut depuis par aucuns ad ce commis levée par l'espace de sept à huit ans, et jusques à ce que iceulx exposans qui auroient à l'encontre des sergens à verge touchans les extremitez et autres plusieurs grans charges, cesserent; lesquelz exposans, voyans que lesdictes charges estoient fort diminuées, ordonnerent que ladicte somme de douze sols parisis seroit remise à quatre sols parisis pour chascun desdicts xj.[xx] par an, sans prejudice toutesvoyes de leurdict premier privilege, et qu'ils pourroient lever ladicte somme de douze sols parisis sur chascun d'eulx, comme devant, toutes fois que bon leur sembleroit. Et depuis dix ans en ça sont survenus plusieurs grans procez entre lesdicts supplians, d'une part, et plusieurs particuliers eulx disans sergens, d'autre, touchant les abus commis esdicts offices et autres choses, et aussi plusieurs autres grans charges et affaires, et tellement que ladicte somme de quatre sols parisis pour chascun

NOTES.

(a) Registres des bannières du Châtelet de Paris, *tome I.er, fol. 121.*

(b) Elle avoit été établie par des lettres de Jean II, insérées au *tome V* de notre collection, *pag. 559 et 560.*

(c) Sainte-Croix de la Bretonnerie.

(d) Des lettres de Charles V, du 14 décembre 1372, *tome V* des Ordonnances, *page 559*, rappellent que, par des lettres plus anciennes, chaque confrère devoit payer huit sous par an, « et à son trespassement, » vingt sols, ou son meilleur garnement à » vestir. »

(e) Les lettres du 14 décembre 1372 nous disent comment et pourquoi cette somme avoit été imposée sur tous les membres de la communauté, et ce passage peut être rappelé ici : « Pour ce que, par aucuns usages » et coustumes, chascun sergent, quant il » estoit institué, payoit à ses compaignons » un disner que l'on appeloit un *past*, qui » coustoit aucunes fois dix livres au plus, et » le plus communément plus de cent sols parisis, dont aucuns estoient si grevés, que il » leur convenoit [arrivoit de] vendre leurs » biens et aucunes fois leurs chevaux, pour » les payer, et s'en ensuivirent noises [querelles], rios [rixes] et autres inconveniens, le prevost de Paris eust ordonné » que, au lieu dudict *past* qui plus ne se feroit, chascun sergent, sitost comme il seroit » institué audict office, paieroit à ladicte » confrairie vingt sols parisis une fois seulement. » Le marc d'argent, au mois de décembre 1372, valoit 5 livres 16 sous.

(f) Ces lettres ont été imprimées, *tome X, pag. 238 et suiv.*

LOUIS XI, à Paris, le 5 Janvier 1469.

d'eulx l'en ne pourroit fournir à icelles charges et affaires payer; et pour ce, leur est besoing et necessité remectre ladicte somme de quatre sols parisis, de huit sols parisis, ou autrement les affaires et negoces de ladicte communaulté, et aussi le divin service qu'ilz ont acoustumé de faire dire et celebrer, pourroient demourer, qui seroit en leur très-grant grief, prejudice et dommaige, perdicion et diminucion de leurs droitz et privileiges, si comme ils dient, humblement requerans sur ce nostre provision. Pourquoy, ce que dict est consideré, vous mandons et commectons par ces presentes, que s'il vous appert des lectres dessusdictes, par lesquelles leur ait esté octroyé de lever sur chascun d'eulx par an ladicte somme de douze sols parisis, que depuis icelle somme ait esté moderée à quatre sols parisis sans prejudice de leurs droiz, et pourveu que, quant bon leur sembleroit, ilz puissent remectre ladicte somme de douze sols parisis, et que de present les charges soient augmentées par le moyen de plusieurs procès qu'ilz ont, vous, en ce cas, contraignez ou faictes contraindre reaument et de faict tous ceulx du nombre desdicts xj.[xx] sergens à payer, chascun d'eulx, par an, ladicte somme de huit sols parisis à celui ou ceulx qui seront commis par iceulx exposans à recevoir lesdictes sommes, sans prejudice toutesvoyes de leurdict privileige, de povoir remectre ladicte somme de douze sols parisis toutes fois que besoing sera et que bon leur semblera, pourveu que la plus grant et saine partie desdicts xj.[xx] sergens se y consente; et se sur ce naist debat ou opposicion, faictes auxdictes parties oyes bon et brief droict : car ainsy nous plaist-il estre faict, nonobstant quelzconques lectres subreptices à ce contraires. *Donné à Paris, le cinquiesme jour de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-neuf, et de nostre regne le neufviesme.* Ainsy signé : *Par le Conseil.* Et plus bas, LE CLERC.

Au doz desquelles estoit escript ce qui s'ensuit : Ces presentes ont esté leues et publiées en jugement ou chastellet de Paris, en la presence des advocatz et procureur du Roy; et après ce qu'il leur est apparu des chartres dont mention est faicte au blanc, et aussi du consentement faict par la plus grant et saine partie des xj.[xx] sergens à cheval dudict chastellet, de payer les huit sols parisis par an declairez audict blanc, cesdicts presentes ont esté enterinées. *Fait par le lieutenant civil tenant le siege, le samedi trentiesme et derrenier jour de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante et dix.* Ainsy signé : J. DE CALAIS *(a)*.

NOTE.

(a) Il y a dans le registre 196 du Trésor des chartes, n.° 120, des lettres d'amortissement en faveur de l'abbaye de la Chaise-Dieu, du mois de janvier 1469. Il y a dans le même registre, sous les dates des mois précédens, plusieurs lettres semblables. On trouve aussi, registre 196, et dans les volumes suivans, beaucoup de dons ou priviléges faits ou accordés par des lettres de 1469 et de 1470.

LOUIS XI, à Amboise, le 12 Janvier 1469.

Lettres pour informer d'un Vol fait au Trésor de l'Abbaye de Saint-Denis (a).

UN rubis d'un grand prix avoit été enlevé à un des fleurons d'une couronne d'or, et une fausse pierre de la même couleur y avoit été substituée. Les religieux s'étoient

NOTE.

(a) Doublet, Histoire de l'abbaye de Saint-Denis, *livre III, page 1106.*

s'étoient adressés au lieutenant civil *(a)*, et de premières informations avoient été ordonnées. Ils s'adressèrent aussi au Roi, comme protecteur spécial de l'abbaye; le Roi nomma quatre commissaires pour procéder, conjointement avec le lieutenant civil, à l'instruction de l'affaire, pour être ensuite toutes les pièces envoyées au Parlement, à qui le jugement du crime est réservé.

LOUIS XI, à Amboise, le 12 Janvier 1469.

NOTE.

(a) Les lieutenans criminels n'étoient pas encore établis.

LOUIS XI, à Amboise, le 18 Février 1469.

(a) Nouvelles Lettres concernant l'Exemption de ban et arrière-ban pour les Bourgeois de Paris (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, aux prevost de Paris, bailliz de Vermandois, Troyes, Sens, Chaumont, Chartres, Montargis, Mantes, Meaulx, Meleun et Estampes, et à tous nos autres commissaires par nous commis et ordonnez pour le faict de noz ban et arriere-ban nagueres publié en tout nostre royaume, ou à leurs lieuxtenans ou commis, salut. Comme puis nagueres, par nostre exprès commandement et ordonnance, nostre très-chier et amé cousin le sire de Chastillon *(c)*, nostre lieutenant, ait tenu les monstres de tous nos officiers, tant de nostre court de parlement, de nostre chambre des comptes, que autres, et de tous les nobles, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris, ainsi qu'il nous a rapporté bien à plain, tant de bouche que par escript; lequel nostre cousin de Chastillon nous ait remonstré que ce seroit dure et sumptueuse *(d)* chose à nosdicts officiers, nobles, bourgeois, manans et habitans d'icelle nostre bonne ville de Paris, de faire derechief monstre et reveue, et de comparoir devant plusieurs et divers commissaires à l'occasion de plusieurs fiefs, terres et seigneuries qu'ilz tiennent en diverses juridictions; mesmement que, liberalement et de grant couraige, ilz se sont mis sus en habillemens bons et souffisans, et sont prestz et deliberez nous servir envers et contre tous ceulx qui pevent vivre et mourir, ainsi qu'il nous plaira leur ordonner; par quoy soit bien expediant declairer sur ce nostre bon plaisir : nous, ces choses considerées, mesmement la grande, bonne, entiere et parfaite loiaulté et obeissance que nosdicts officiers et ceulx de nostredicte bonne ville de Paris nous ont tenue et gardée durant les differances et divisions qui nagueres ont eu cours en nostre royaume, sans avoir varié en quelque maniere que ce soit, et aussi les grans, bons, loyaulx et notables services qu'ilz nous ont faicts durant icelles divisions, à l'encontre de tous noz ennemis, rebelles et adversaires, aussi les services qu'ilz ont tousiours faicts à nos progeniteurs Rois et à la

NOTES.

(a) Ordonnances de Louis XI, vol. E, *fol. 216.*

(b) Nous avons donné dans le volume précédent plusieurs autres lettres de Louis XI en faveur des habitans de Paris. Il y en a du 5 mai 1465 qui exemptent du ban et de l'arrière-ban les membres du Parlement, *pages 327 et 328;* et d'autres du mois de novembre de la même année, qui confirment cette exemption aux bourgeois de cette ville, *pages 434 et 435.*

(c) Louis de Laval, sire de Châtillon, père d'André de Laval, maréchal de Loheac. *Voir* la note *a* de la *page 371* du *tome XV*, et la note *a* de la *page 449* du *tome XVI.*

(d) Coûteuse.

LOUIS XI, à Amboise, le 18 Février 1469.

couronne de France; voulans, pour ce, les favorablement traicter en tous leurs affaires et les relever de peines et travaulx; pour ces causes, et autres grans et raisonnables qui à ce nous ont meu et meuvent, avons, de nostre propre mouvement et grace especial, quicté et exempté, quictons et exemptons par cesdictes presentes, tous les habitans de nostredicte ville de Paris, tant noz officiers en nostredicte court de parlement, en nostredicte chambre des comptes, que autres qui ont leurs demourances et residences en nostredicte bonne ville de Paris sans fraude, et qui personnellement et en habillement souffisant ont comparu aux monstres devant nostredict cousin de Chastillon, de comparoir, pour raison et à cause de leursdicts fiefz et seigneuries en quelque lieu ou juridiction de nostre royaume qu'elles soient situées et assises, aux monstres ordonnées et de par nous criées pour le faict de nosdicts ban et arriere-ban, sans ce que, par deffaut de non eulx y presenter ou comparoir, ilz puissent encourir en aucune peine, amende ou confiscacion, ou autre dangier envers nous. Si voulons, vous mandons et expressement enjoingnons, en commectant, se mestier est, par ces presentes, et à chascun de vous si comme à luy appartiendra et sur ce sera requis, que de noz presens grace, quictance et exemption, vous faictes, souffrez et laissez lesdicts habitans de nostredicte bonne ville de Paris, tant noz officiers que autres qui ont personnellement et en habillement souffisant comparu ausdictes monstres devant nostredict cousin de Chastillon, et qui ont leurs demeures et font leurs continuelles residences en icelle ville de Paris, sans fraude, comme dict est, joir et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement en leurs personnes, fiefz, terres, heritaiges, quelque part qu'ilz soient situés et assiz en nostre royaume, et en tous leurs autres biens quelzconques; ains, se leurs corps ou aucuns de leursdicts fiefz, terres, heritaiges et biens quelzconques avoient esté ou estoient pour ce prins, saisiz, arrestez ou aucunement empeschiez, si les leur mectez ou faictes mectre tantost et sans delay à plaine, pure et entiere delivrance: car ainsi nous plaist-il estre faict, non obstant quelzconques lectres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Amboise, le xviij.e jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante-neuf, et de nostre regne le neufviesme.* Sic signatum : *Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, le Comte de Saint-Pol, connestable, l'Amiral, les sires de Chastillon, de la Forest et du Lude, et autres presens.* DE CERISAY.

Collacio facta est cum originali. DEPUIGIRAUT.

LOUIS XI, à Amboise, Février 1469.

Priviléges de l'Église de Poitiers.

Nous avons imprimé, *tome XVI, pag. 300 et suiv.*, diverses lettres de Louis XI en faveur de l'église de Poitiers. Le Parlement ne les enregistra que plusieurs années après, comme on le voit *pag. 302 et 307* du même volume. Blanchard indique des lettres du mois de février 1469; mais il a vraisemblablement été trompé par la date d'un enregistrement, qui même est du 29 janvier. Il en cite d'autres, bientôt après, portant aussi réglement pour les priviléges du chapitre de l'église de Poitiers; celles-ci sont sous la date du 21 mai 1470. Le 21 mai, en effet, le chapitre de Poitiers obtint du Roi relief d'adresse et mandement au Parlement de Paris, pour y faire publier et enregistrer des lettres confirmatives d'autres lettres de

Charles VII *(a)*, qui autorisoient l'établissement d'un juge lai pour faire les inventaires après le décès des chanoines et autres suppôts de ladite église. Toutefois, dit le mandement royal, pour ce que nos lettres de confirmation s'adressoient seulement au sénéchal de Poitou ou à son lieutenant, les exposans doutent que vous fassiez difficulté de les faire publier et enregistrer, et que par-là elles fussent de nul effet et valeur, nous requérant humblement, &c. Le Parlement les enregistra le 5 juillet. Le mandement du Roi est au volume E, *page 222.*

LOUIS XI, à Amboise, Février 1469.

NOTE.

(a) Elles sont, avec celles de Charles VII, *tome XVI, pag. 304 et suiv.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 26 Mars 1469.

(a) Ordonnance portant Réglement pour la Perception des Droits sur le Sel en Poitou.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme il soit venu à nostre cognoissance que plusieurs gens de divers estats se sont depuis aucun temps efforcez et efforcent de jour en jour de faire plusieurs fraudes et abus touchant le quart du sel qui nous appartient, et que avons accoustumé de lever en nostre pays de Poictou, tant à cause de la vente, revente ou eschange dudict sel, que pour le passage et transport d'icelui, quand on le mene au pays où ledict quart n'a point de cours, et ayent esté tenus aucuns termes à cause desquels, si provision n'y estoit donnée, le droict et revenu de nostredict quart de sel viendroit comme à nulle valeur, en quoy avons bien grant interest; aussi soit besoin de ordonner lieux, tant pour recueillir ledict sel en nostre pays de Poictou, que pour recevoir les paiemens ou les cautions du sel *(b)* qui se transporte hors d'icelui : sçavoir faisons que nous, considerant les grans charges et affaires que nous avons continuellement à supporter, voulant obvier auxdictes fraudes et abus qui se font et pourroient faire touchant ledict quart du sel, qui est l'un des plus anciens et accoustumés membres de nos finances *(c)*, par grande et meure deliberation de nostre Conseil, avons, par maniere d'esdict, establissement et ordonnance, faict, ordonné, constitué et establi, faisons, constituons, establissons et ordonnons, par ces presentes, touchant ledict faict dudit quart de sel, les articles et ordonnances qui s'ensuivent :

(d) Premierement. Avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, par ces presentes, que de chacune vente, revente ou eschange de sel qui se fera par tout nostredict pays de Poictou, et par tant de fois qu'il sera vendu, revendu ou eschangé, soient pris et levés cinq sols tournois pour livre, et du plus, plus, et du moins, moins.

NOTES.

(a) Transcrite d'après un registre de la Cour des aides, refait depuis l'incendie de 1776, et qui contient les ordonnances sur le sel et les gabelles, *p. 34 et suiv.* Nous en avons aussi une copie faite d'après un registre plus ancien, sur lequel on peut voir la note *a* de la *page 201* du tome IV de notre collection.

(b) Du sel a été oublié dans la copie du registre plus ancien.

(c) Voir le Discours préliminaire du *t. XVI, pag. lxj et suiv.*

(d) Cet article, et quelques-uns des articles suivans, diffèrent peu de ceux que nous avons lus dans l'ordonnance du 6 juin 1468, *pag. 87 et suiv.* Voir aussi l'ordonnance de Charles VII, en 1451, *tome XIV, pag. 199 et suiv.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 26 Mars 1469.

(2) *Item.* Et afin que fraude et abus ne se commecte *(a)*, et que les deniers en puissent mieux venir ens *(b)*, avons aussi voulu et ordonné, voulons et ordonnons, que, dedans dix jours après la publication de ces presentes, chascun marchand ou autre qui a ou aura sel en sa maison plus qu'il ne lui est besoin pour sa depense, vienne et soit d'ores en avant tenu venir devers les eslus par nous ordonnés sur le faict et gouvernement des aydes en nostredict pays de Poictou, ou devers les receveurs et fermiers qui seront dudict quart ou leurs commis, notiffier et declarer au vray le nombre et quantité de sel qu'il aura; et ce, sur peine de confiscation dudict sel, et d'amende arbitraire.

(3) *Item.* Que dudict sel qui ainsi sera notifié soit fait papier et registre par lesdicts eslus, receveurs, fermiers ou leurs commis, lesquels eslus, quand on se adressera à eux, le signifieront auxdicts receveurs, fermiers ou commis, et leur bailleront ou feront bailler le double de leur registre toutes fois qu'ils le requerront, afin qu'ilz puissent avoir cognoissance de la quantité du sel pour en lever nostre droit.

(4) *Item.* Voulons et ordonnons que lesdicts eslus, receveurs ou fermiers dudict quart, ou leurs commis et deputés à ce, fassent et puissent faire, toutes fois que bon leur semblera, et qu'ilz verront estre à faire, inventaire de tout le sel qui sera audict pays de Poictou, afin qu'ilz puissent mieux et plus seurement sçavoir ce qui en aura esté vendu et qui s'en pourra vendre, pour avoir justement nostredict droit, et obvier aux fraudes et abus qu'on voudroit et pourroit faire au contraire.

(5) *Item.* Que d'ores en avant nul ne soit si hardi de descendre sel en maisons particulieres ne ailleurs en nostredict pays de Poictou, et mesmement ès lieux où ledict inventaire aura esté faict, sans premierement le venir dire et declarer auxdicts eslus, receveurs ou fermiers, ou à leurs lieux-tenans ou commis, sur peine de perdre ledict sel, chevaux et harnois, et d'amende arbitraire.

(6) *Item.* Que chascun qui vendra, revendra ou eschangera sel audict pays, paye, comme dict est, auxdicts receveurs ou fermiers dudict quart ou à leurs commis, cinq sols tournois pour livre de toute la vente, revente ou eschange, sur peine de confiscation de tout sondict sel, et d'amende arbitraire.

(7) *Item.* Que tous ceux qui ameneront sel en nostre pays de Poictou, du pays de Bretagne, du Coustumier, ou autres pays quelzconques, dont la revenue dudict quart ne vient à nous ni à nostre profit, seront tenus d'aller devers les receveurs, fermiers ou commis de la plus prochaine ville où aura commis à recevoir ledict quart du sel du lieu par où ilz entreront audict pays de Poictou, dire et declarer leurs noms et surnoms, le nombre de sel qu'ilz auront, et le lieu où ilz ont intention de le vendre; et illec, payer à icelui receveur le quart de leurdict sel, au prix qu'il pourra valoir au lieu où ilz vendront ledict sel, ou bailler caution ou depost d'icelui payer, après qu'il aura esté vendu, sur peine de confiscation dudict sel, chevaux et harnois, et d'amende arbitraire; et sera icelui receveur tenu leur en bailler cedulle ou brevet de recognoissance, et aussi l'enregistrer, desquelles cedulles ne se prendra rien sur les marchands.

NOTES.

(a) Et non *qui se commette*, comme le porte la copie du registre plus ancien.

(b) Dedans.

(8) Item. Que si aucuns faisoient venir sel audict pays pour mectre en grenier et ne le voulsissent vendre, pareillement seroient tenus d'aller devers les eslus, receveurs ou commis, comme dessus, dire et declarer leurs noms, surnoms, le nombre de sel et le lieu où ilz ont intention le mener, et mectre en grenier audict pays, et eux obliger et bailler caution d'apporter auxdicts commis certification du commis de la ville où ilz auront descendu leurdict sel, du nombre qu'ilz auront descendu dedans, dedans un mois prochain ensuivant, sur peine de perdre l'estimation et valeur dudict sel, et en outre d'en payer le quart au plus haut prix qu'il pourra valoir à la plus lointaine limite et issue dudict pays, et avec ce d'amende arbitraire; et lequel commis sera tenu de bailler à ceux qui viendroient devers lui pour la cause dessusdicte, brevet ou cedulle pour conduire leurdict sel, duquel brevet ou cedulle ne se prendra rien, comme dict est.

(9) Item. Que tous ceux qui chargeront sel sur les marais et ailleurs audict pays, pour icelui vendre ou transporter hors d'icelui, seront tenus payer le quart au lieu où ilz le chargeront, et avant que en partir, au prix qu'il pourra valoir où ilz le vendront, et à la limite du pays où ilz le transporteront, ou bailler caution ou depost de payer ledict quart après la vente ou transport d'icelui, sur peine que dessus.

(10) Item. Que tous marchands et autres, de quelque estat et condition qu'ilz soient, ne soient si osés ne si hardis de faire charger ès ports et havres dudict pays aucun sel pour le faire transporter par mer ne autrement hors d'icelui, sans premierement dire et declarer le nombre de sel qu'ilz ont, les noms et surnoms de ceux qui leur auront vendu ledict sel, et d'en payer le quart pour le transport d'icelui, au prix qu'il peut valoir au lieu où se charge ledict sel par eau.

(11) Item. Que aucun ne soit si osé ne si hardi de transporter sel dudict pays ès lieux où ledit quart n'a point de cours, sans d'icelui avoir payé le quart, au prix qu'il pourra valoir aux limites et fins dudict pays, avant que yssir d'icelui, sur peine de perdre ledict sel, chevaux et harnois, et d'amende arbitraire.

(12) Item. Que d'ores en avant nuls marchands ne autres, de quelque estat ou condition qu'ilz soient, ne soient si osés ne si hardis de faire grenier à sel audict pays, fors et excepté ès villes de Poictiers, Niort, Saint-Maixent, Parthenay, Fontenay, Bressuire, Thouars, Mauleon, Chatelleraud, Lussac, le Chastel, Availle, Chauvigny et Vivonne.

(13) Item. Que tous ceux qui ont sel en grenier audict pays de Poictou, hors les villes et lieux dessusdicts, seront tenus le faire amener èsdictes villes et lieux ou en aucune d'icelles, dedans un mois après la publication de ces presentes ordonnances, sur peine de confiscation de leurdict sel et d'amende arbitraire.

(14) Item. Que tous ceux qui meneront sel ès paroisses du May, Saint-Macaire et autres paroisses qui se dient estre marche commune de Poictou et d'Anjou, seront tenus de passer aux lieux de Becgrolle ou la Seguiniere deçà la riviere de Maine, où ilz seront tenus de payer ledict quart, si payé ne l'ont, sur peine de confiscation dudict sel, bœufs, chevaux, charrois et voitures, et d'amende arbitraire; lesquels, pour le paiement dudict quart et de l'amende qu'ilz auront sur ce encourue, se pourront poursuivre en quelque lieu que on les pourra trouver en nostre royaume et nostre obeissance, et y estre contraints, comme pour nos propres dettes.

(15) Item. Que tous ceux qui passeront par les limites des lieux où sont

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 26 Mars 1469.

ordonnés lesdicts greniers, et où aura receveur ou fermier à recevoir ledict quart, supposé qu'ilz ayent cartaigé *(a)* ledict sel, seront tenus, sur les peines que dessus, d'aller devers le receveur, fermier ou commis, declarer au vray la quantité de leurdict sel, montrer et exhiber les cedulles ou brevets qu'ilz en auront, et lesquels receveur ou fermier pourront retenir lesdictes cedulles, si bon leur semble, et leur en bailler d'autres qui leur seront valables pour conduire leurdict sel, desquelles cedulles ne se prendra rien sur lesdicts marchands.

(16) Item. Que tous ceux qui ameneront sel, par la riviere de la Seure, au pays de Poictou, seront tenus de branler et aborder leurs bateaux et gabarres au lieu et port de Maillé sur ladicte riviere, et aller devers le receveur ou fermier audict lieu, dire leurs noms et surnoms, et declarer le nombre dudict sel sans y faire faute, et le lieu où ilz ont intention de le mener, et eux obliger et bailler caution de payer le quart d'icelui sel après la vente ou transport, et d'apporter certification du commis dudict lieu où ilz meneront ledict sel, dedans un mois après ensuivant, sur peine de confiscation dudict sel, bateaux et voitures, et d'amende arbitraire.

(17) Item. Que tous ceux qui ameneront sel du pays d'Aunis et des ports de Saint-Jean-d'Angely, Taillebourg, et autres lieux de Xaintonge, seront tenus de passer aux bourgs de Grip, Chise, Aunay, Marcillac, Chasteauneuf, et autres lieux où aura receveurs ou commis, ou par aucun d'iceux lieux, et d'aller devers le receveur, fermier ou commis, dire ou declarer leurs noms et surnoms, le nombre de sel qu'ilz auront, et illec payer ledict quart audict receveur, au plus haut prix que ledict sel pourra valoir à la limite dudict pays de Poictou, où eux obliger et bailler caution d'icelui quart payer avant que transporter leurdict sel dudict pays de Poictou au pays où ledict quart n'a point de cours; et ce, sur peine de confisquer leurdict sel, charrois, bœufs, harnois et autres bestes portant et conduisant ledict sel, et d'amende arbitraire; et pour payer icelui quart, et lesdictes confiscations et amendes qu'ilz auront encourues, pourront estre poursuivis leurs personnes et leurs biens, en quelque lieu qu'on les pourra trouver en nostre obeissance, et estre contraints comme pour nos propres dettes.

(18) Item. Et si aucuns vouloient vendre, revendre ou eschanger leur sel audict pays, pareillement seront tenus payer ledit quart, comme dessus, ou bailler caution ou depost d'icelui payer après la vente ou eschange, au prix d'icelle vente, revente ou eschange.

(19) Item. Et parce que, par le pays d'Angolmois, où ledict quart n'a point de cours, se pourroit transporter grand nombre de sel au pays de Limosin et autres lieux où ledict quart ne se leve point sans entrer en nostredict pays de Poictou, qui seroit la diminution de nostredict quart, voulons que nostre receveur dudict quart ou les fermiers d'icelui puissent mettre gardes et receveurs particuliers audict pays d'Angolmois où ils verront estre à faire, èsquels lieux ilz feront payer ledict quart du sel à ceux qui le transporteront audict pays de Limosin, au prix que ledict sel pourra valoir à la limite dudict pays d'Angolmois, pour le transport d'icelui seulement; et tous ceux

NOTE.

(a) Ou *quartaigé.* Nous trouvons aussi dans les lettres de Charles VII, données en 1451, *les lieux où le sel doit être quartaigé,* art. 7, page 200 du tome XIV. L'obligation de payer le quart (ou les cinq sous par livre) est encore exprimée de la même manière, *art. 12, page 201.*

qu'on trouvera qui le passeront en deffraudant nostredict quart, et sans le venir notiffier au fermier ou commis, seront punis d'amende arbitraire; et pour icelle amende, aussi pour le payement dudit quart, pourront estre poursuivis en quelque lieu que on les pourra trouver en nostredict royaume, et contraints comme pour nos propres dettes.

(20) Item. Et pour ce toutes fois n'entendons aucunement empescher que nostre très-chier et amé cousin le Comte d'Angolesme *(a)* ne puisse avoir et prendre le droict de treheu *(b)* qu'il a accoustumé de prendre sur le sel passant en sa comté d'Angolmois, ainsi que d'ancienneté il est accoustumé de faire.

(21) Item. Pourra faire ledict receveur ou fermier dudict quart, toutes fois que bon lui semblera, inventaire de tout le sel qui sera audict pays de Limosin; et s'il trouvoit aucun sel audict pays dont ledict quart n'ait esté payé à nostre profit au receveur ou fermier ou commis de par nous audict pays de Poictou, il le pourra prendre comme confisqué à nous; et ceux aussi qui l'auront tiré et transporté, sans d'icelui avoir payé ledict quart, estre mis et constitués en amende arbitraire et poursuivis pour ledict quart et pour ladicte amende, en quelque lieu que on les pourra trouver eux et leurs biens en nostredict royaume, et contraints comme pour nos propres dettes.

(22) Item. Et pour ce que de nuit se font plusieurs larcins et robemens dudict quart de sel, nous avons deffendu et deffendons, par ces presentes, que nul ne charroye sel de nuit par lesdicts pays, sur la peine que dessus.

(23) Item. Et par ces mesmes presentes avons donné et donnons puissance et auctorité à tous sergens royaux, sergens des aydes et autres des chastellenies desdicts pays, aussi à tous receveurs, fermiers ou commis à la garde et exercice d'icelui quart, et à tous autres, de prendre au corps tous transgresseurs de ces presentes ordonnances, avec leur sel, chevaux, charrois, bateaux, bœufs et autres voitures, et iceux amener devers nosdicts eslus ou leurs commis, au prochain siege du lieu où ilz les auront prins et trouvés; et tous ceux qui les prendront et ameneront auront pour leurs peines la moictié de ladicte confiscation, laquelle voulons leur estre delivrée par lesdicts eslus ou commis, declaration premierement faicte sur ce par iceux, et l'autre moictié avec l'amende à nostre receveur ou fermier d'icelui quart.

(24) Item. Et après le temps de la ferme, les fermiers precedens seront tenus de bailler aux fermiers subsequens, à leurs depens, les registres et inventaires du sel qu'ilz auront enregistré et inventorié durant leur ferme, afin qu'ilz puissent mieux estre avertis des fautes et abus qui se feront et pourront faire contre nous, au prejudice de la recette et revenue dudict quart.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amés et féaux les generaux conseillers sur le faict et gouvernement de toutes nos finances et generaux de la justice des aydes à Paris, aux seneschaux de Poictou et

NOTES.

(a) Charles d'Orléans, Comte d'Angoulême, qui fut père de François I.er Jean d'Angoulême, père de Charles, dont il est question dans plusieurs lettres précédentes de Louis XI (voir le *tome XVI, pages 87 et 278*), étoit mort au mois d'avril 1467.

(b) Treheu, treu, droit levé sur des marchandises transportées. Ce passage de la loi vient à l'appui de l'opinion que nous avons énoncée, *tome XV, page 127,* note *b.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 26 Mars 1469.

de Limosin, et aux eslus sur le faict desdictes aydes en iceux pays et au pays et comté d'Angolmois, à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eux si comme à lui appartiendra, que cesdictes presentes ilz fassent enregistrer, lire et publier, au jour de plaiderie et en toutes leurs auditoires, aussi publier par cry public et à son de trompe par tous les lieux où l'on a accoustumé de faire crys et publications, et le double d'icelles fassent mectre et attacher par-tout où ils verront estre à faire, tellement que nul n'en puisse ne doive pretendre juste cause d'ignorance, et nosdictes presentes ordonnances fassent observer, garder et entretenir de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, en punissant, chascun en droit soi, si comme à lui appartiendra, les transgresseurs, selon le contenu desdictes ordonnances, ainsi que les cas le requierent, et de ce faire vous donnons et à chascun de vous pouvoir, auctorité, commission et mandement special. Et pour ce que de cesdictes presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubs scel royal, foi soit ajoustée comme a ce present original. En tesmoin de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné aux Montils, le 26.e jour de Mars, l'an de grace mil CCCC lxix, et de nostre regne le neufviesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, maistres Pierre Doriolle et Jehan Hesbert, generaux, et autres presens.* FLAMENG.

Collation est faicte par moi. DE BIDANT.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 28 Mars 1469.

(a) Lettres de Louis XI pour l'imposition d'un Subside en Dauphiné.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois, à nos amés et féaulx le Comte de Cominge, nostre cousin, gouverneur de nostre païs de Dauphiné, le sieur de Chasteauneuf, cher lieutenant de nostredict cousin, et Claudetot, tresorier general dudict païs de Dauphiné, salut et dilection. Comme, puis nostre advenement à la couronne, nous ayons tousjours desiré et encore desirons de tout nostre cœur entretenir et faire vivre nos subjects de nos royaume et Dauphiné en bonne paix, union et tranquillité, et les soulager des charges qu'ilz ont supportées par ci-devant, estions deliberez de leur diminuer, cette presente année, partie desdictes charges; mais, pour attraire à nous nostre très-chier et très amé frere le Duc de Guyenne et pacifier les questions et differans qui estoient en nostredict royaume, il nous a convenu bailler à nostredict frere grandes terres et seigneuries dont nos finances sont fort diminuées, et faire plusieurs grandes promesses desquelles nous ne nous pourrions acquitter ny fournir aux autres despenses que faire nous convient, sans avoir, cettedicte année, semblable ayde de nosdicts subjects dudict païs de Dauphiné que nous avons eue l'année dernierement passée; pour laquelle cause, et afin de remonstrer aux gens des trois estats de nostredict païs de Dauphiné nosdictes affaires et leur requerir de par nous leurdicte ayde, soit besoin de commectre aucunes gens personnages à nous seurs et feables : sçavoir faisons que nous, ce que dict est consideré, et pour la très-grande et bonne confiance que nous avons de vos sens, loyautez, prud'hommies et bonnes diligences, vous mandons et

NOTE.

(a) Bibliothèque du Roi, *Pièces pour l'histoire de Louis XI*, boîte 10.

commectons

commectons par ces presentes, et aux deux de vous en l'absence de l'autre, que vous assembliés lesdictes gens desdicts trois estats dudict pays du Dauphiné en tel lieu et à tel jour qu'aviserez, et leur remonstriez bien amplement nosdictes affaires, et, après lesdictes remonstrances, leur requerrez très-instamment de par nous qu'ils nous veuillent octroyer et accorder pour cettedicte année, commençant le premier jour d'octobre dernierement passé, la somme de quarante-cinq mille florins pour l'ayde accoustumée, avec la somme de vingt-quatre mille livres tournois forte monnoye, pour nous ayder à fournir à nosdictes affaires de cettedicte presente année, et ledict octroy par eux faict et accordé mectés sur lesdictes sommes et les assées et imposés et faictes asseoir le plus justement et egalement que faire se pourra, le fort portant le foible, sur tous les habitans dudict païs du Dauphiné et des comtés de Valentinois et de Dyois qui ont accoustumé de contribuer à nosdicts deniers, excepté ceux que par nos lettres patentes en avons puis nagueres exemptez; et en cas qu'iceux gens desdicts trois estats seroient reffusans ou dilayans de nous octroyer pour cettedicte année lesdictes deux sommes dessus declarées, nous voulons et vous mandons qu'en leur refus ou delay vous les mectiez sus et imposiés par la maniere devant dicte, réellement et d'effect, et non obstant oppositions et appellations quelconques, et à payer icelle somme à vous, tresorier, ou à vos commis et deputez, aux termes qu'aviserez en la maniere qu'elles puissent estre recouvertes dedans la fin du mois de septembre prochain venant, afin que nous nous en puissions mieux ayder en nosdictes affaires, contraigniez ou faictes contraindre tous ceux sur lesquels lesdictes sommes auront esté imposées par toutes voyes et manieres accoustumées de faire pour nos propres debtes et affaires, non obstant comme dessus et quelconques privilleges et exemptions qui pourroient avoir esté données et octroyées, le temps passé, par nos predecesseurs ou nous à aucuns desdicts habitans, et sans prejudice d'iceux privilleges et exemptions pour le temps à venir. De ce faire donnons à vous, et aux deux de vous en l'absence de l'autre, plein pouvoir et commission et mandement special; mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects, qu'à vous et aux deux de vous, à vos commis et deputez en ce faisant, obeissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, si mestier est et requis en sont. *Donné aux Montilz-lès-Tours, le 28.e jour de Mars, l'an de grace mil quatre cent soixante-neuf, et de nostre regne le neuviesme avant Pasques.* Par le Roy, Dauphin, *Signé* BOURRE.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 28 Mars 1469.

LOUIS XI, à la Roche-lès-Tours, Mars 1469.

(a) *Lettres d'amortissement pour l'Hôtel-Dieu de Reims.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bienamez les maistres, proviseurs, freres, et sœurs de l'hostel et maison-dieu de l'esglise Nostre-Dame de Reims, contenant que pour l'augmentacion des biens dudict hostel-dieu, et afin que le divin service, qui chascun jour y est diçt, celebré et continué, se peust à tousiours mieulx et plus

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 172.

LOUIS XI, à la Roche-lès-Tours, Mars 1469.

honorablement faire, celebrer et continuer, et estre participans ès prieres, oraisons et bienffaiz d'icellui hostel-dieu, feuz Thomas Bouyron, en son vivant bourgois de ladicte ville de Reims, et autres ci-dessoubz nommez, donnerent et aulmosnerent despieça audict hostel-dieu certains heritaiges après declairez : c'est assavoir, ledict feu Thomas, une maison nommée *le Molinet*, avec ses appartenances, seant en ladicte ville de Reims, au lieu dit *du Parvis*; *item*, Aubry Commun, apothicaire, une autre maison assise audict lieu de Reims, au lieu de l'Espicerie, autrement dict *Saint-Jacques-le-Pystier*, avec ses appartenances, tenant, d'une part, aux chappellains de l'ancienne congregacion de l'esglise Nostre-Dame de Reims, et, d'autre part, aux hoirs feu Alis du Coutil; *item*, une autre maison assise audict lieu de Reims, tenant aux hoirs feue Rennecte, en son vivant vefve de feu maistre Jehan de Floricourt, laquelle maison y fut ja pieça donnée; *item*, feu Sebille Labonnée, une autre maison assise près Reims, nommée *Bez en Jardz*, avec ses appartenances, tenant, d'une part, aux religieuses de Clermarez; *item*, feue Marie Delaselle et autres personnes, une autre maison, jardins, prez, vignes et petitz boys, avec leurs appartenances, seant en la ville de Janvry, près ladicte ville de Reims; et feue Poncete la Morelle, ung septier ou environ de vignes, seant ou terrouer Saint-Thierry, tenant, d'une part, aux hoirs de ladicte feue Poncete la Morelle; lesquelles maisons et heritaiges, qui peuvent valoir chascun an la somme de quarante livres parisis ou environ de rente ou revenue par chascun an, lesdicts supplians et leurs predecesseurs ont tousiours, depuis lesdicts dons et octroys qui leur en ont esté faicts, tenues et possedées, et les tiennent et possedent, et en ont joy et usé plainement et paisiblement; mais, ce non obstant, ilz doubtent que ou temps advenir on les vueille contraindre à les mectre et vuyder hors de leurs mains, parce qu'elles n'ont par noz predecesseurs ou nous encores esté admorties, en nous humblement requerant qu'il nous plaise les leur admortir et leur donner et quicter la finance qui nous en peut appartenir, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, en consideracion aux choses dessusdictes, et mesmement à la singuliere devocion que avons à la glorieuse Vierge Marie, laquelle est tres-devotement priée et adorée oudict hostel-dieu, pour ces causes, et affin que puissions estre participans ès prieres, oraisons et bienffaicts qui sont faicts chascun jour en icelle maison et hostel-dieu et y seront faicts ou temps advenir, avons ausdicts supplians octroyé et octroyons que eulx et leurs successeurs puissent à tousiours perpetuellement tenir et posseder lesdictes maisons et heritaiges dessus speciffiez et declairez comme admortis et à Dieu dediés, et lesquelles maisons et heritaiges, jusques à ladicte valleur de quarante livres parisis de rente ou revenue, nous avons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, admortis et dediés, admortissons et dedions à Dieu et à ladicte esglise par ces presentes, sans ce que lesdicts supplians, ne leursdicts successeurs, puissent, ores ne pour le temps advenir, estre contrains à en vuyder ne les mectre hors de leurs mains, ne à payer à nous ne à nosdicts successeurs pour ce aucune finance, laquelle, à quelque valeur qu'elle puisse monter, nous leur avons, de nostre plus ample grace, donnée et quictée, donnons et quictons par cesdictes presentes signées de nostre main. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à nos amés et féaulx les gens de noz comptes et tresoriers, au bailly de Vermandoys, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace, admortissement, don et

quictance, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leursdicts successeurs à tousiours, perpetuellement, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes choses. *Donné à la Roche-lès-Tours, ou moys de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et neuf, et de nostre regne le neufviesme.* Ainsi signé LOYS. *Par le Roy,* J. BOURRE. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, à la Roche-lès-Tours, Mars 1469.

LOUIS XI, à Notre-Dame de la Selle, Avril 1469.

(a) Lettres de Louis XI, comme Dauphin du Viennois, confirmatives d'un Acte fait par un Dauphin précédent *(b)*, concernant des Droits sur les Personnes.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex, Dalphinus Viennensis, notum facimus universis presentibus et futuris, nos vidisse litteras bone memorie quondam Guigonis Dalphini Viennensis, predecessoris nostri, tenorem qui sequitur continentes :

NOS GUIGO, Dalphinus Viennensis et Albonensis Comes, notum facimus universis presentem paginam inspecturis, quòd cùm nos movissemus seu moveri fecissemus questiones seu rancuras (c) contra dominos de Monte-Gardino, scilicet contra Guigonem de Monte-Gardino, Hugonem de Salices, Petrum de Monte-Gardino, Aymarum et Jacobum Brunelli, dominam Scarlatam et liberos ejus, dominam Mothecam et liberos ejus, Vrayllonum et fratres ejus et Lanthenum de Cathuricis, Rambaudum de Espanono, Roveriam et sibi qui tales sunt, domini dicti castri, super fortalitio castri de Monte-Gardino et super hominibus quibusdam quos dicebamus ad nos pertinere eò quòd fuissent de Sancto-Geraldo de Roveria, et super aliis hominibus dicti castri quos dicebamus nostros esse sive nostros esse recommandatos, necnon et super fouagio (d) dicti castri et super bannis et justicia hominum dicti castri et super bannis de vineto Salucheti que percipiunt dicti domini in hominibus suprà dictis, et super quibusdam aliis; tandem cùm super predictis questionibus et rancuris fieri fecissemus inquisicionem et plurium testium receptionem cum predictis dominis de ipsis questionibus et rancuris et de quibuscumque aliis quas usque in hodiernum diem eisdem dominis movere possemus super facto hominum dicti castri; et super dicto castro et ejus territorio universo amicabiliter composuimus, et demum de ipsis questionibus omnibus et rancuris fecimus eisdem pacem et finem ac omnimodam absolucionem, necnon et pactum de ulteriùs non petendo; et tibi, Petro predicto, recipienti nomine tuo et omnium dominorum predictorum, promictimus, per nos et successores nostros, nullam nos

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 201, pièce 139.

(b) Guigues VII.

(c) Plaintes, contestations, différends.

(d) Imposition par feu. *Voir* le Discours préliminaire du *tome XVI, page xxiv.* Nous avons déjà expliqué les mots *bannum* et *justicia*.

LOUIS XI, à Notre-Dame de la Selle, Avril 1469.

controversiam moturos super predictis questionibus et rancuris tibi et aliis dominis, nec super aliqua earumdem; promictimus etiam tibi, Petro, recipienti nomine tuo et aliorum dominorum predictorum, non recipere homines nostros (a) in nostra commandaria (b), nec eos habebimus recommandatos, et eos quos non (c) habemus commandatos à nostra absolvimus commandaria, specialiter Jacobum Jordana et omnes alios, nec eos in posterum habebimus recommandatos. Concedimus etiam tibi, Petro predicto, recipienti pro te et pareriis (d) tuis predictis, quòd vos possetis liberè uti nostris hominibus, et in eos omnem jurisdictionem et potestatem exercere quam consueverunt exercere et exercent in suis hominibus barones seu castellani Vapincenses (e), scilicet Raymundus de Monte-Albano, Guillermus Oger dominus de Ose, et quicumque alii castellani Vapincenses nobis subjecti, salvâ nobis majori seignoriâ seu dominio quam in vobis et dicto castro habemus commune cum ecclesia Ebredunensi (f); et predicta omnia et singula promictimus per nos et successores nostros tibi, Petro predicto, recipienti nomine tuo et tuorum consortum predictorum, perpetuò actendere et servare, et nunquam contra ire in parte aliqua vel in toto. Pro qua namque commissione confitemur et recognoscimus nos habuisse et recepisse in pecunia numerata, à te, dicto Petro, et aliis dominis tuis consortibus seu pareriis suprà dictis, quadraginta libras Viennenses, renunciando exceptioni non numerate pecunie et spei muneracionis future et exceptioni doli et in factum vel quod dolus dedit causam contractui vel predictum incidit in contractum, et omni alii juri et excepcioni que vobis possent competere in predictis. In cujus rei testimonium, hanc licteram eidem Petro predicto, recipienti nomine suo et aliorum predictorum dominorum de Monte-Gardino pareriorum suorum, concessimus, nostri sigilli munimine roboratam. Datum anno Domini millesimo CC.^mo^ sexagesimo quinto, vij.° kalendas Januarii, apud Bellum-Visum *(g)*.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quibus quidem licteris preinsertis visis et inspectis, actentisque contenta in eisdem, ipsas licteras et omnia et singula in eisdem contenta ratas rataque et grata habentes, eas et ea, ad supplicacionem dilecti nostri Johannis Richerii de Monte-Gardino et fratrum suorum, laudavimus, approbavimus et confirmavimus, ac tenore presencium, de nostre regie et dalphinalis potestatis plenitudine et speciali gracia, si et in quantum ipsis licteris et in eisdem contentis ipsi supplicantes eorumque predecessores hactenus ritè et debitè usi fuerunt, laudamus, ratifficamus, approbamus et confirmamus. Quocirca dilectis et fidelibus nostris gubernatori aut ejus locum tenenti, gentibusque Parlamenti nostri, ceterisque justiciariis et officiariis nostris patrie nostre Dalphinatûs aut eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, harum serie precipimus et mandamus, quatenùs dictum Johannem Richerii et fratres ejus de Monte-Gardino eorumque successores nostris presentibus ratifficacione, approbacione et confirmacione uti et gaudere faciant, patiantur et permictant, absque impedimento quocumque; quod si fortè quoquo modo illatum foret, id reparent seu reparari et ad pristinum et debitum statum reduci faciant indilatè, visis presentibus; quibus, ut perpetue stabilitatis robur obtineant, nostrum dalphinale fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum in monasterio beate Marie de Sella, in mense Aprilis, anno

NOTES.

(a) Il devroit y avoir *vestros*.
(b) Patronage, garde, tutelle.
(c) C'est *nos* qu'il faut lire.
(d) *Parerii*, ceux qui possèdent ensemble un domaine, un fief, une seigneurie.
(e) De Gap.
(f) D'Embrun.
(g) Beauvoir.

Domini millesimo cccc.mo sexagesimo-nono ante Pascha, et regni nostri nono. *Sic signatum :* Per Regem Dalphinum, Vicecomite de la Belliere, domino de Crussol, et aliis presentibus. TOUSTAIN. *Visa (a).*

LOUIS XI, à Notre-Dame de la Selle, Avril 1469.

NOTE.

(a) On trouve dans le registre 196 du Trésor des chartes, n.° 7, sous la date du même mois d'avril 1469, des lettres d'amortissement de la terre de Choisy, pour l'abbaye Notre-Dame près de Senlis.

On trouve dans celui de la Cour des aides, sous la même date, un arrêt qui refuse d'entériner des lettres de pardon que Louis XI avoit accordées à Guillaume Durand, pour excès et abus commis. La Cour ne se refuse pas seulement à enregistrer les lettres du Roi; elle prononce des condamnations envers le coupable.

LOUIS XI, à Amboise, le 13 Mai 1470.

(a) Ordonnance sur le fait des Gens d'armes, Capitaines et autres.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nous ayons esté advertiz que les gens de guerre de nostre ordonnance ont faict et font chascun jour de grans maulx, pilleries et roberies, vivent et tiennent les champs à la grant charge et foulle de nos subgects, et pour ce que desirons de tout nostre povoir soullager noz subgects, et les garder de forces, violences et oppressions, et obvier aux grans maulx, dangiers et inconveniens qui en peuvent advenir à nous et à nosdicts subgectz, et mectre si bon ordre et pollice ou faict de nosdicts gens de guerre, que nosdicts subgects puissent aller et venir par-tout nostre royaulme, et vivre en leurs maisons en bonne paix et seureté, nous, par l'advis et deliberacion de plusieurs princes et seigneurs de nostre sang, gens de nostre grant conseil, capitaines et gens de guerre, avons faict, conclud, deliberé et ordonné les ordonnances et articles qui s'ensuivent :

Ce sont les ordonnances faictes, deliberées et concluses par le Roy, en la presence de plusieurs princes et seigneurs de son sang, cappitaines et chiefs de guerre, et autres de son grant conseil, touchant les logeis, utencilles, maniere de vivre, conduicte, ordre et pollice des gens de guerre de son ordonnance, et

Premierement. Le Roy a ordonné que les logeis desdicts gens de guerre soient faicts dedans les villes clouses, où il y ait justice.

(2) Item. Et que, en faisant le logeis, les commissaires pour ce ordonnez permectront aux hommes d'armes tenir ung cheval seulement en leurs garnisons, oultre le nombre contenu ès ordonnances autrefois faictes touchant lesdicts gens de guerre, pour leur aider à porter leurs necessitez.

(3) Item. Et pour ce qu'il y a plusieurs desdicts gens de guerre qui tiennent chiens, oyseaulx, furetz, filetz et autres engins de chasse, et peschent les estangs, qui est venir contre les ordonnances royaulx, et dont, à l'occasion d'iceulx, plusieurs grans maulx, pilleries et outrages, s'en ensuivent, le Roy deffend ausdicts gens de guerre de non plus les tenir, sur peine d'estre cassez, priuez de leur ordonnance, et pugniz selon le contenu èsdictes ordonnances royaulx.

NOTE.

(a) Transcrit sur les registres des bannières du Châtelet de Paris, *vol. I, fol. 122.*

Louis XI, à Amboise, le 13 Mai 1470.

(4) Item. Et en chascune ville, pour la bande qui y sera logée, sera commis un homme de façon, chief de chambre, de par les cappitaines, qui aura la charge totalle d'icelle bande et dont il reppondra; et n'en pourra partir aucun d'icelle bande pour aller à ses affaires ne ailleurs, sans avoir certifficacion dudict chief de chambre, du jour qu'il partira, et du nombre des gens et chevaulx qu'il menera avec lui; et deffend le Roy ausdicts gens de guerre, que depuis qu'ilz seront en leurs garnisons, qu'ilz ne mectent leurs chevaulx ne harnois hors d'icelle, pour aller en leurs maisons ne autre part, en quelque lieu que ce soit, sur peine de estre cassez de ladicte ordonnance.

(5) Item. Veult et entend le Roy que lesdicts gens de guerre qui auroient droict d'aller à leurs affaires ou ailleurs de par leursdits cappitaines ou chiefs de chambre, partans de leurs garnisons, voisent *(a)* loger par les hostelleries, et payent leurs escotz comme les marchands et autres gens des pays, sur les peines contenues èsdictes ordonnances royaulx.

(6) Item. Le Roy deffend à tous lesdicts gens de guerre de ne prendre ne faire prendre par leurs serviteurs ne autres, aucuns vivres ne autres choses hors lesdictes villes où ils seront logez, ne dedans icelles, sinon ès marchez et foires publiques, sans le consentement d'iceulx à qui seront les marchandises et denrées.

(7) Item. Et s'il advenoit que ès lieux où lesdicts gens de guerre seront logez, n'eust foires et marchez, et que l'en ne admenast aucuns vivres et provisions, en ce cas les gens de la justice desdicts lieux seront tenuz leur en faire delivrer et administrer, au pris du pays, pour leur argent.

(8) Item. Et s'aucuns desdicts gens de guerre n'avoient de quoy payer leurs vivres après le quartier à eulx deu de leurs gaiges escheuz et passés, les justiciers des lieux où ilz seront logez, leur en feront delivrer, ainsi qu'ilz verront estre pour le mieulx, en prenant obligacion et seureté desdicts chiefs de chambre de ce qui leur aura esté delivré pour leursdicts vivres, pour en faire le paiement aux creanciers par le clerc qui payera les gaiges desdicts gens de guerre, des premiers deniers de leurs gaiges, et avant qu'ilz en reçoivent aucune chose.

(9) Item. Et pour ce que souventeffoiz plusieurs desdicts gens de guerre treuvent moiens et façons d'eulx faire avancer leursdicts gaiges avant le quartier escheu, le Roy deffend au tresorier des guerres et à sesdicts clercs de non faire payement ausdicts gens de guerre de leursdicts gaiges, que premierement et avant tout euvre leursdicts vivres et autres debtes qui par lesdictes villes leur auront estez administrez ne soient payées, et ce sur peine de le recouvrer sur lesdicts clercs, lesquelz seront à ce contraings par les mareschaulx de France ou les commissaires depputez à faire les monstres desdicts gens de guerre, en leur absence, et comme pour les propres debtes du Roy.

(10) Item. Et s'il y a aucuns desdicts gens de guerre qui enfraignent les choses dessusdictes, et viennent contre les ordonnances royaulx piéça faictes sur le faict et gouvernement desdicts gens de guerre, le Roi permect, veult et ordonne aux bailliz, seneschaulx, seigneurs chastellains et autres justiciers des lieux où lesdicts gens de guerre seront logez, qu'ilz preignent les malfaicteurs et delinquans, et iceulx mectent ou facent mectre en prison fermée,

NOTE.

(a) Aillent.

et facent leur procès; et ledict procès faict, appelé avecques eulx le cappitaine ou chief de la chambre desdicts gens de guerre, en l'absence des mareschaulx, à qui la cognoissance en appartient, lequel, se bon lui semble, fera jugement dudict procès, et après ilz procedent à la correction et pugnicion d'iceulx malfaicteurs, selon lesdictes ordonnances royaulx.

(11) Item. Et s'il vient aucune plainte desdicts gens de guerre ou d'aucuns de leurs serviteurs, la justice des lieux se informera desdictes plaintes; et se par informacion ilz sont trouvez coupables, tous les fraiz et despenses qui par la justice auront esté faicts, seront prins sur les gaiges desdicts malfaicteurs, s'ils sont à gaiges, et, s'ils n'ont gaiges, sur les gaiges de leur maistre; et ne seront excusez lesdicts maistres de desavouer leursdicts serviteurs, et n'en tiendront iceulx gens de guerre aucuns en leurs logeis ne autrement, fors le nombre à eulx ordonné par lesdictes ordonnances royaulx.

(12) Item. Feront lesdicts mareschaulx en personne la monstre generalle desdicts gens de guerre de chacune compaignie, ou quartier de juillet prouchain venant, par-devant lesquelz se trouveront les bailliz, prevost, autres justiciers ou leurs lieuxtenans des pays et seigneuries où iceulx gens de guerre seront et auront esté logez, pour rapporter par eulx les plaintes d'iceulx gens de guerre, s'aucunes en y a, lesquelles plaintes seront par lesdicts mareschaulx corrigées et pugnies selon l'exigence des cas et lesdictes ordonnances, comme dict est.

(13) Item. Pour ce que plusieurs varletz qui ont laissé leur mestier ou autres, qui ne veulent vivre que de vie oizeuse, se mectent sur les champs, ès pays où les gens d'armes sont logez, et font, soubz umbre desdicts gens de guerre, plusieurs roberies et maulx à la charge du pouvre peuple, et donnent esclande à nosdicts gens de guerre, le Roy, pour y obvier, ordonne que chascun cappitaine ou chief de chambre baillera à la justice du lieu où il sera logé, les noms de ses hommes d'armes, et chascun homme d'armes les noms de ses varletz, afin qu'on puisse plus aisément cognoistre les abuseurs.

(14) Item. Et seront tenuz lesdicts cappitaines, ou leurs lieuxtenans en leur absence, après que lesdicts gens de guerre seront logez, aller de logeis en logeis pour les contraindre de faire vuider les gens et chevaulx qu'ilz tiennent oultre leur nombre, et semblablement chiens, furetz, filletz et oyseaulx, pour esviter les maulx et inconveniens qui à cause de ce pourroient advenir; et s'il y avoit aucuns gens de guerre desobeissans ad ce, lesdicts cappitaines ou lieuxtenans en feront ou feront faire justice, et les casseront et priveront de leur ordonnance, ou autrement les pugniront selon l'exigence du cas.

(15) Item. Et pour ce que lesdicts gens de guerre ont prins par usage, en rompant et venant contre les ordonnances royaulz, quant ils sont mandez ou chevauchent en armée, de prendre chevaulx, jumens et charrectes des pouvres gens pour porter leurs affaires, paniers et autres bagaiges, et aucunes foiz vivres de logeiz à autre, et plusieurs autres pilleries qu'ilz exigent par force sur le pouvre peuple, et aussi prennent robes, couvertures, linceulx et autres biens des bonnes gens, pour gaiges, pour les rançonner à vivres ou argent, le Roy deffend ausdicts gens de guerre, sur peine de la hart, de plus eulx avancer à ce faire, mais vivront, en alant et venant, ainsi qu'il est contenu par lesdictes ordonnances; et s'aucun est trouvé faisant le contraire, seront tenuz lesdicts cappitaines, leurs lieuxtenans ou commis, faire incontinent prendre les malfaicteurs, et les mener à justice à la plus prouchaine

LOUIS XI, à Amboise, le 13 Mai 1470.

ville d'illec, pour y estre procedé selon lesdictes ordonnances, appellez à ce les cappitaines, leurs lieuxtenans, chiefs de chambre ou autres commis, en absence des mareschaulx, leur prevost ou lieutenant, à qui les cognoissances en appartiennent.

(16) Item. Et pour ce que les gens des villes se doulent *(a)* qu'ilz ne pevent estre payez desdicts gens de guerre, des logeis et utencilles, le Roy veult et ordonne que le payement desdicts utencilles se face à chacune foiz que lesdicts gens de guerre seront payez, et que lesdicts gens de guerre et autres y soient contraings en la forme et maniere qu'il est contenu èsdictes ordonnances royaulx.

(17) Item. Que nul cappitaine ne puisse d'ores en avant suborner, recueillir ne prendre aucun des compaignies les ungs des autres, sans le congié et consentement du cappitaine soubz qui il sera, et qu'il en appaire par certifficacion signée de la main dudict cappitaine; et se ainsi est que aucun desdicts gens de guerre preigne congié de son cappitaine cauteleusement, soubz couleur d'aller en sa maison, de ne vouloir plus servir ou autrement, en quelque maniere que ce soit, et après se veuille mectre soubz aultre cappitaine, nul desdicts cappitaines ne le recevra, et sera à tousiours privé de toutes les ordonnances du Roy; et se aucun desdicts cappitaines le requiert, il perdra sa charge, et l'omme d'armes ou archer, chevaulx et harnois, et le corps à la voulenté du Roy.

(18) Item. Et affin que, à l'onneur du Roy et bien de son royaulme, et sollagement de son bon et leal peuple, lesdictes ordonnances soient gardées, le Roy veult et ordonne que chascun desdicts cappitaines les tienne et face garder sans enfraindre ne souffiir estre enfraintes, sur peine de perdre sa compaignie; et quant aucuns desdicts gens de guerre feront aucuns maulx, pilleries et roberies, et leur cappitaine en aura la plaincte et cognoissance, il sera tenu d'en faire faire la restitucion et pugnicion; et se ainsi ne le faict, il perdra sadicte charge, et reparera et payera à ses deppens lesdicts maulx, pilleries et roberies.

Si donnons en mandement par ces presentes au prevost de Paris, et à tous les justiciers et officiers de nostre royaulme et autres qu'il appartiendra, ou à leurs lieuxtenans et commis, que nosdictes ordonnances ilz facent sçavoir, publier en et par tous les lieux qu'ilz verront estre à faire, en maniere que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et les gardent et observent, et facent garder et observer par tous ceulx qu'il appartendra de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et que des transgresseurs et infracteurs d'icelles ilz facent ou facent faire pugnicion et restitucion, selon le contenu èsdictes ordonnances, et à ce faire et souffrir, et à garder et entretenir entierement lesdictes ordonnances et le contenu en icelles, ilz contraignent ou facent contraindre tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, réaument et de faict, et non obstant opposicions ou appellacions quelzconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé. Et pour ce que de cesdictes presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que aux *vidimus* qui faicts en seront soubz seaulx royaulx, foy soit adioustée comme à ce present original, auquel, en tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel. *Donné à Amboise, le xiij.e jour de May, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le neufviesme.* Ainsi signé

NOTE.

(a) Se plaignent.

dessus

dessus le reploy desdictes lectres : *Par le Roy en son Conseil, où estoient les Comtes de Dampmartin et de Sancerre, les sires de Torcy, de Craon, de Chastillon, de Crussol et de Bressuire, maistre Pierre Doriole, general, et autres presens.* DE MOULIN *(a)*.

LOUIS XI, à Amboise, le 13 Mai 1470.

NOTE.

(a) Nous avons, sous la date du mois de mai 1470, d'autres lettres du Roi, qu'il nous suffira d'indiquer ici : les premières donnent la vicomté de Thouars à Anne de France ; les secondes accordent à Louis de Beaumont la haute, moyenne et basse justice, dans sa terre de Ribiareu ; les troisièmes portent don des terres et seigneuries de Pradès, Segne, &c. à George Columbi. Des lettres patentes du mois suivant portent aussi don à Thomas Estuer, Écossais, de la seigneurie de Basoches. Toutes ces lettres sont datées d'Amboise, et se trouvent dans le volume E des ordonnances de Louis XI. *Voir* aussi les pièces 152, 313, 350 et 351 du registre 196 du Trésor des chartes. On trouve encore dans le registre 196, sous la date du mois de mai 1470, pièces 27 et 30, le don d'une terre à Bertin de Silly, et une concession de haute justice à Aymar de Puisieux.

LOUIS XI, à Amboise, le 25 Mai 1470 *(b)*.

(a) Dispense accordée à plusieurs Nobles de la sénéchaussée de Toulouse, du Service militaire envers le Roi.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, aux seneschaux de Toulouse et de Carcassonne, ou à leurs lieuxtenans, et aux commissaires par nous ordonnez pour faire mectre sus et recevoir les monstres des nobles et autres tenant en fiefs et arriere-fiefs de nous en nostre royaulme, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, salut. De la partie de nos chiers et amés cosins Jehan, Viscomte de Narbonne, fils de nostre très-chier et amé cosin le Prince de Navarre, Comte de Foix, Jehan de Foix, Viscomte de Lautrec, et de nos chiers et bien amés le Viscomte de Carmain, les sires de Mirepoix, de Leran, de Saissac et d'Arques, de Saint-Paul, de Casanava, de Prunet, de Santa-Camela, de Castanet, de Gravan, de Poton Isalguier, chevalier, seigneur de Clermont, de Gléon, Estienne de Rouaix, chevalier, seigneur de Belpech, le seigneur de Saint-Miguel de Lanes, Rogier de Foix, chevalier, seigneur de Montclar, les seigneurs de Gardoch, de Saye, de Saint-Ferriol, de Malras, de Fendeille, de Blagnac, de Pecheric et de Campendut, tous subgiez et serviteurs de nostredict cosin de Foix, nous a esté exposé que, comme nobles et tenant noblement en fiefs et arriere-fiefs de nous, ils soient tenus de comparoir aux monstres de nostre ban et arriere-ban, et nous venir servir au faict de nos guerres, comme les autres nobles de nostredict royaulme, toutes et quantes fois qu'il est besoin et que par nous sont mandés ; neantmoins, à l'occasion de la guerre et autres affaires que nostredit cosin a en aucuns lieux de ce pays et autres où lesdicts exposans sont en son service, ils n'ont pu ne pourroient bonnement comparoir auxdictes monstres de nostredict ban et arriere-ban, ne nous venir servir au faict de nostredicte guerre en cette presente guerre, si comme ils dient, humblement requerant sur ce nostre grace et exemption. Pour ce est-il que nous, à la requeste de nostredict

NOTES.

(a) Histoire de Languedoc, *tome V*, aux Preuves, *page 43*.

(b) Il y avoit eu, sous la date du 21 mai, des lettres de Louis XI, concernant l'église de Poitiers. *Voir* ci-dessus, *page 282*.

LOUIS XI, à Amboise, le 25 Mai 1470.

cosin, et en faveur des grans, bons et louables services que iceluy nostre cosin ou les siens nous ont faits et font chascun jour, et esperons que plus fassent ou temps advenir, iceulx dessus nommés, subgects, serviteurs et alliés de nostredict cosin, avons exempté et quicté, et par ces presentes, de grace especiale et auctorité royale, exemptons et quictons de non venir ou envoyer, ne aultres pour eulx, auxdictes monstres de nostredict ban et arriere-ban, ne nous venir servir au fait de nostredicte guerre, pour cette presente année et entreprinse seulement, sans ce qu'il leur tourne à aucun blasme, reprouche ou domaige, ores ne pour le temps advenir. Si vous mandons, &c. *Donné à Amboise, le xxv.e jour de Mai, l'an de grace M. CCCC LXX.*

LOUIS XI, à Amboise, Mai 1470.

(a) Confirmation des Lettres de rémission et d'abolition accordées, au nom du Roi, aux Habitans de Saint-Flour en Auvergne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'humble supplicacion de nos chiers et bien-amés les consuls, manans et habitans de nostre ville et cité de Saint-Flour, contenant que ilz ont puis naguerres obtenu de nostre très-chier et amé cousin le Conte de Dampmartin, grand maistre d'ostel de France, et nostre lieutenant general ès marches de par deçà, ayant, quant à ce, plain povoir de nous, certaines lectres d'abolicion, quictance, remission et pardon, desquelles la teneur s'ensuit:

ANTOINE DE CHABANNES, Comte de Dampmartin, à Saint-Flour, le 20 Janvier 1469.

ANTHOINE DE CHABANNES, Conte de Dampmartin, grand maistre d'ostel de France, et lieutenant general du Roy nostre sire, ès pays et marches de par deçà, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront ou orront, salut. L'umble supplicacion des consuls, bourgois, manans et habitans de la ville de Saint-Flour avons receue, contenant que jaçoit ce que aucuns d'iceulx supplians non nobles, routuriers, tenans fiefs nobles, aient esté et soient contribuables aux tailles, paiement des gens de guerre du Roy, equivalent aux aides et autres imposts royaulx, et aussi soient tenus et subgects au guet et garde-porte de ladicte ville, et aient bien et deuement paié les nouveaulx acquests, et que par ce raisonnablement et selon disposicion de droict et autrement denommé, tant par la generale declaracion faicte de par le Roy nostredict seigneur, touchant les nobles routuriers, habitans en son royaulme, que aussi par le moyen de ses lectres de exempcion par lui de sa grace especial ausdicts supplians données et octroyées à Montargis, le second jour de juillet l'an mil CCCC soixante-six, et autres ses lectres d'icelles confirmatives, données à Amboise, le ix.e jour de juing, l'an present mil CCCC LXIX, depuis duement interinées, doyent estre et demourer francs, quictes et exempts d'eulx armer et suivre les armées du Roy nostredict seigneur à son ban et arriere-ban, et de contribuer en icelles, ce non obstant, Jehan de Doyat, soydisant commis et subrogué

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 189. D'autres lettres d'abolition furent accordées en 1470. Il y en a plusieurs dans le registre 197. Il y en avoit déjà dans le registre 195, sous le n.° 518; et on en trouve encore, toujours de la même année, registre 201, n.° 157.

Louis XI, à Amboise, Mai 1470.

du procureur Daleigre, commissaire pretendu deputé en icelle partie par le Roy nostredict seigneur, soubz couleur d'aucunes ses lectres de commission, narratives et consecutives d'autres premieres lectres à lui adressées, pour prendre et choisir quatre-vingt et quinze lances, pour les conduire et mener de par le Roy au voyage et armée de Castallongne, c'est assavoir quinze de sa compaignie, et les quatre-vingts de la charge et compaignie du Conte Daulphin d'Auvergne et du Conte de Bouloigne, et au pourchaz et requeste de certain soydisant procureur du Roy ou son substitut, s'est efforcé mander et faire adjourner à comparoir par-devant lui en personne, à la peine de cinq cens livres tournois, maistre Pierre Broe, Pierre et Guy Jouvereux, habitans de ladicte ville de Saint-Flour, supplians, soubz umbre de ce qu'il disoit lesdicts maistres Pierre Broe et Jouvereux tenir et possider plusieurs fiefs nobles, et n'avoir obey auxdicts ban et arriere-ban, ne esté ne envoyé homme pour eulx ausdictes armées, ainsi qu'ils estoient tenus et subgects de faire pour raison et à cause desdicts fiefs nobles, concluant par ce à confiscation de leursdicts fiefs, condempnation d'amendes, declairation de certaines peines qu'il disoit, à l'occasion de ce, estre par eulx encourues, et à autres fins et conclusions par eulx prinses contre eulx. Et combien que lesdicts supplians, ou certain procureur pour eulx, se soit deuement comparu par-devant ledict Doyat, requis coppie ou lecture de sadicte pretendue commission, dict et remonstré tout ce que dessus est dict, et à lui faict à comparoir par maniere de prompte foy desdictes lectres d'exempcion et de certaines nos lectres patentes contenant nostre declairation de adnullacion de tous exploiz faicts par ledict procureur Daleigre ou Blese de Sailleur, Guerin Dapchier, et Pierre Faure, ses commis et subroguez, et autres quelzconques, et que par ce moyen et autrement deuement ilz n'avoient esté et ne devoient estre aucunement entendus ne comprins soubz les commandemens, poins et contraintes du cry dudict ban et arriere-ban desdictes armées, ne, pour et à cause de ce, eulx estre encouruz en aucunes peines ou amendes tendans à ceste cause, afin de non proceder, et de surceance ou quoy que soit de renvoy par-devant le Roy ou messieurs de son grant conseil ou de la court de parlement à Paris, pour illec sciciter *(a)* jugement, demourer à droict, faire le bon vouloir et plaisir du Roy nostredict seigneur, offrant y aller et d'eulx y presenter, et, pour tout ce faire et accomplir, bailler caucions bourgoises et solvables, jusques à telle somme de deniers que ledict Doyat sauroit adviser; mais de ce faire ledict Doyat a esté reffusant, et s'est efforcé leur faire plusieurs autres tors et griefs, dont ledict Broe, ou certain procureur pour lui, a esté meu et contraint appeler, et de faict a appellé de lui pour soy, ses adherens et à adherer voulans avec lui, à laquelle appellacion lesdicts Jouvereux, et aussi les consuls, pour eulx, leur communaulté de ladicte ville, pour leur interest, après recusacion faicte contre ledict de Doyat, prealablement requise, tel renvoy, remission ou offre faicte que dessus, et depuis expressement, Jehan Emery-le-Vieux, Loys Barthon, Jehan Ferrant, Pierre Begon, Pierre Chayrart, Berthelemy Bouchon, Estienne et Jehan Dupré, Guillaume Vernenchon, Guillaume Chalchart, Jehan Brosse, et autres plusieurs desdicts supplians, tant laiz que d'esglise, après ce qu'ils ont esté mis ou approuchez en procez à occasion des choses dessusdictes, se sont adherés, et, en adherant, ont

NOTE.

(a) Demander.

LOUIS XI, à Amboise, Mai 1470.

appellé de lui et de maistre Pierre de Ligonne, lequel, soubz couleur d'aucunes noz lectres de commission, s'est adjoinct avec ledict de Doyat et porté pour commissaire avec lui, apres laquelle appellacion, contre et ou prejudice, mespris et contempt d'icelle, ilz se sont efforcez, mesmement ledict de Doyat, soubz couleur d'aucuns pretendus deffaulx en quoy il vouloit dire ledict suppliant avoir esté echeuz devant lui, dire et declairer tous et chascun les fiefs nobles tenuz et possidez par lesdicts Broe, Pierre Jouvereux, Jehan Emery, Loys Barthon, Jehan Ferrant et autres plusieurs desdicts supplians, estre confisquez au Roy nostredict seigneur, et iceulx demourer en grans amendes et sommes de deniers à eulx importables; c'est assavoir, ledict Broe en mille livres tournois, Pierre Jouvereux en deux mille escus d'or, ledict Guy son fils en trois cens livres, Jehan Emery en six vingts livres, Loys Barthon en cent livres, Jehan Ferrant en deux cens livres, Guillaume Vernenchon en deux cens livres, Pierre Chayrart en quarante livres, Berthelemy Bouchon en vingt livres, et autres plusieurs desdicts supplians, en certaines autres grans et importables amendes et sommes de deniers, moins que deuement à tort et contre raison, et soubz couleur de ce que, pour cuider avoir paiement desdictes condempnacions et amendes, ont fait prendre et mectre en la main du Roy nostredict seigneur tous et chascun lesdicts fiefs et autres biens quelzconques d'iceulx supplians, ordonné plusieurs desdicts biens estre inventorisez, depecer, gecter et mectre hors des maisons d'iceulx supplians, non obstant les offres par eulx faictes de bailler respondans solvables pour lesdicts biens, exhiber, monstrer et bailler, ou iceulx mectre et consigner en main tierce d'homme souffisant et solvable, habitant de ladicte ville, duquel le Roy nostredict seigneur ou lesdicts supplians les peussent prendre, avoir et recouvrer, toutes et quanteffoiz que le bon vouloir et plaisir du Roy seroit, et, de ce non content, eust faict faire ausdicts supplians plusieurs commandemens incivils et desraisonnables, et d'autres tors et griefs, abuz, actemptaz et excès, par Anthoine Guitard, Pierre Cheval, Raymond Ebrard, Anthoine de Montfaon, eux disans sergens, et Estienne Pasqual, soydisant huissier du Roy nostredict seigneur, dont lesdicts supplians ou aucuns d'iceulx ont esté meuz et contrains à appeller d'eulx et desdicts pretendus commissaires, en adherant à leurdict appel une fois ou plusieurs. Et combien que lesdicts supplians maintiengnent avoir bonne cause et matiere d'appel ou appeaulx, tant sur iceulx que sur le principal, et soient encores dedans le temps deu et introduit à les relever, toutesvoyes, pour ce que ceste matiere, s'ils les relevoient, pourroit prendre long trait en la court de parlement, et, en la poursuivant contre lesdicts commissaires, le procureur du Roy ou autres pourroient cheoir en grant involucion de procez, porter et soustenir de grans fraiz, mises et depenses qui pourroient tourner à leur grant charge, foule et destruction; considerans aussi l'auctorité, charge et povoir que le Roy nostredict seigneur nous a donné èsdicts pays de par deçà, et mesmement de quicter, abolir et pardonner tous crimes, delicts, malefices et autres choses faictes et commises, soit contre le Roy nostredict seigneur, son auctorité et majesté royal ou autrement, en quelque maniere que ce soit, il nous plaise, en tant qu'ils pourroient avoir deffailli et desobey ausdicts commandemens, ban et arriere-ban dessusdicts, actendu qu'ils ont esté tousiours bons, loyaux au Roy nostredict seigneur et à la couronne, sans aucunement avoir tenu aucun party contraire dont il soit memoire, et qu'ils ont bon vouloir et entention de tousiours continuer, et de bien et deuement

obeyr au Roy nostredict seigneur et à ses commandemens, en tout ce que leur sera ordonné, ainsi que raison est, leur quicter, abolir et pardonner lesdictes faulte et desobeyssance, mectre au neant lesdictes appellacions, et, sur le tout, leur pourveoir de remede convenable, et impartir benignement nostre grace. Pour ce est-il que nous, ce consideré, et vu le contenu èsdictes lectres royaulx et ès autres dont dessus est faicte mention, et qui avons esté deuement advertiz des choses dessusdictes, nous estans en ladicte ville de Saint-Flour, saichans le Roy nostredict seigneur estre piteux et misericors, voulans aussi user de doulceur, pitié et misericorde envers ses subgectz plus que de rigueur de justice et mesmement envers lesdicts supplians en ceste matiere, considerans la bonne et vraye loyaulté qu'ils ont de tout temps eue envers le Roy nostredict seigneur et à la couronne, et les grans charges et imposts qu'ils ont chascun jour à porter et soustenir, tant pour le faict et paiement desdicts gens de guerre du Roy nostredict seigneur que aultrement, aussi que si lesdictes declairacions de confiscations et condempnacions d'amendes, qui sont excepcives et desraisonnables, sortissent leur effect à l'encontre des dessusdicts nommez, ce seroit la totale destruction desdicts supplians et la grant diminucion des deniers du Roy nostredict seigneur, parce qu'ils ont, chascun an, accoustumé de tenir et soustenir la plus grant partie desdicts tailles, dont le populaire de ladicte ville est obligé supporter et soustenir, ce qu'ils ne pourroient faire, si lesdictes confiscacions et condempnacions avoient lieu, et par ce seroit en voye ladicte ville de Saint-Flour, qui est le chief du pays et où le faict de marchandise a grant cours, en quoy la chose publicque dudict pays a grant prouffit, d'estre et demourer du tout depopulée; ausdicts supplians et à chascun d'eulx, pour tant que à lui touche, pour ces causes et consideracions et plusieurs autres justes et raisonnables à ce nous mouvans, avons quicté, remis et pardonné, et par la teneur de ces presentes, de grace especial, et par vertu de povoir et auctorité à nous sur ce donné par le Roy nostredict seigneur, par ses lectres dont la teneur s'ensuit :

LOUIS XI, à Amboise, Mai 1470.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nous ayons esté advertiz et informez que en nostre duchié de Guyenne, pays de Bordeloix et de Gascoigne, aussi en noz pays de Lenguedoc, Albigoys, Rouergue, Quercy, Agenoys, Perigort, Auvergne, hault et bas Lymosin, la Marche, Xaintonge et autres pays voisins, aient esté et soient encores chascun jour faictes plusieurs forces et violences publicques, desrobeures, destructions d'esglises, murtres, mutilacions, ravissemens, pilleries, roberies, rançonnemens, et autres maux et oppressions intollerables sur nos subgects, à la grant foule et desolacion de nostre povre peuple, et se soient les aucuns desdicts pays, soubz couleur et fainte de nous vouloir servir ou autrement, mis sus en armes, et assemblé grant nombre de gens de guerre, tenans les champs contre nostre vouloir et plaisir, et sans les vouloir departir quand leur avons mandé; et soubz le adveu, port et soustenement d'iceulx qui ainsi se sont mis sus ou autrement, y ait eu plusieurs de nos subgects qui n'ont onques voulu venir nous servir ès grans et urgens affaires que avons eu, ne obeyr aux lectres et mandemens de nostre arriere-ban, quand les avons faict publier; semblablement aient esté et soient encores chascun jour faictes plusieurs rebellions et desobeissances, tellement que nos lectres et mandemens n'y ont pu estre

Lettres de commission données par le Roi au Comte de Dampmartin, le 26 Janvier 1468.

Louis XI, à Amboise, Mai 1470.

executez, nostre justice ne nos officiers obeys, nos deniers n'y ont peu estre recueilliz, mais ont esté empeschez, et par les aucuns prins, cueillez, levez et appliquez à leur prouffit; et ont èsdicts pays esté faicts et commis, se font encores et commectent, chascun jour, plusieurs autres grans maulx, abuz, crimes et delicts en diverses manieres, qui seroient en voye, se l'on les tolleroit et passoit par dissimulacion, de tourner à très-grant inconvenient et scandale pour toute la chose publicque de nostre royaulme : pour lesquelles causes, et aussi pour ce que avons esté advertiz que les Angloix, nos anciens ennemis, ont certaines entreprinses sur aucunes places de nostredict duchié de Guyenne, et desdicts pays de Bordeloys et de Gascongne, et plusieurs traictiez, pratiques et intelligences, pour icelles mener et conduire à leur entencion ; et soit besoing et necessité de commectre et ordonner aucune personne notable et de grant auctorité, à nous seur et feable, pour pourveoir aux choses dessusdictes, icelles corriger et reparer, et obvier aux inconveniens qui en pourroient advenir, si provision n'y estoit donnée : sçavoir faisons que nous, confians à plain des grans sens, vaillance, experience, loyaulté, preudommie et bonne diligence de nostre chier et amé cousin le Comte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, icelluy, par les causes dessusdictes et autres à ce nous mouvans, et par la deliberacion de plusieurs seigneurs de nostre sang et gens de nostre grant conseil, l'avons faict, commis, ordonné et estably, faisons, commectons, ordonnons et establissons nostre lieutenant general et especial pour donner provision aux choses dessusdictes et autres ès pays dessusdicts, et lui avons donné et donnons par cesdictes presentes plain povoir, auctorité, commission et mandement especial de soy transporter en et par tous lesdits pays, mesmement en nostre place de Blaye, et en toutes les autres de nostredict pays de Bordeloys, et en passant s'enquerra s'il y a eues aucunes desobeyssances faictes à l'encontre de nous et des courts de nostre parlement et de nostre grant conseil, et mesmement touchant les places de Royan et de Mornac, que l'on dict estre occupées par le sire de Pons et ses complices, contre la teneur de l'arrest donné contre lui en nostre grant conseil ; et s'il treuve que ainsy soit, mectra en nostre main lesdictes places, ensemble la revenue d'icelles, en lui faisant apparoir dudict arrest, de contraindre à ce faire et souffrir ledict sire de Pons et les detenteurs desdictes places de Royan et de Mornac, &c..... *Donné aux Montilz-lès-Tours, le xxvj.e jour de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, et de nostre regne le huitiesme.* Ainsi escript en marge : *Par le Roy en son Conseil, auquel Monsieur le Duc de Bourbon, le Connestable, les sires de Craon, de la Forest, Tanguy du Chastel, Guillaume de Varie et autres estoient.* Et signé J. DELALOERE.

Suite des lettres d'abolition données par le Comte de Dampmartin.

Quictons, remectons et abolissons, et pardonnons lesdictes faulte et desobeyssance dont dessus est faicte mencion, et aussi tous les excès, rebellions et desobeyssances qu'ilz pevent avoir faictes ausdicts commissaires, ensemble lesdictes peines et amendes en quoy, pour occasion de ce que dict est, et desdicts excès, ils ont ou pevent avoir esté condempnez par lesdicts commissaires, et toutes autres peines, amendes et offences corporelles, criminelles et civiles en quoy, pour occasion des choses dessusdictes, ils pourroient estre encouruz envers le Roy nostredict seigneur et justice, et les avons restituez et restituons par cesdictes presentes, en tous et chascun leurs biens meubles et immeubles, en mectant au neant toutes et chacune lesdictes appellacions ainsi intergectées par lesdicts supplians et

chascun d'eulx, et aussi tous arrests, main-mises, adjournemens, deffaulx et bannissemens faicts contre lesdicts supplians et chascun d'eulx, en cassant aussi lesdictes et toutes autres sentences et condempnacions desdictes amendes, declairacions desdictes peines et confiscations desdicts fiefs, et tous autres exploiz et procedures faictes par lesdicts commissaires à l'occasion dessusdicte contre lesdicts supplians, et sur ce imposons silence perpetuel au procureur du Roy nostredict seigneur, ausdicts commissaires et à tous autres. Si donnons en mandement par ces presentes aux baillifs de Montferrant et des montaignes d'Auvergne, et à tous les autres justiciers et officiers du Roy nostredict seigneur ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx sur ce requis et comme à lui appartendra, que lesdicts supplians et chascun d'eulx de nos presens grace, quictance, remission, abolicion et pardon, ils facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement en aucune maniere, en corps ne en biens; ainçoys, si leurs corps ou aucuns de leursdicts fiefs ou autres biens sont ou estoient, à l'occasion dessusdicte, prins, saisiz, arrestez ou aucunement empeschez, qu'ils les leur mectent ou facent mectre incontinent et sans delay à pleine delivrance, et au premier estat et deu, et à ce faire et souffrir contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartendra, par toutes voyes et manieres deues et en tel cas requises. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, et icelles faict seeller du scel de nos armes. *Donné en ladicte ville de Saint-Flour, le xxme jour de Janvier, l'an mil CCCC soixante-neuf.* Toutesvoyes nous n'entendons pas et ne voulons Pierre Begon, habitant dudict Saint-Flour, estre comprins ne entendu aucunement en cesdictes presentes. *Donné comme dessus.* Ainsi signé: A. DE CHABANNES. *Par Monsieur le Comte lieutenant du Roy,* E. REYNAUT.

ANTHOINE DE CHABANNES, Conte de Dampmartin, grand maistre d'ostel de France, lieutenant general du Roy nostre sire ès pays et marches de par deçà, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront ou orront, salut. 20 Janvier 1469.
L'umble supplicacion des consuls, manans et habitans de la ville de Saint-Flour avons receue, contenant comme puis naguerres maistre Pierre de Ligonne et Jehan de Doyat, soubz umbre de certaine commission qu'ils se disoient avoir de nous, et de ce qu'ils leur ont imposé et veulent dire contre verité qu'ils ont par cy-devant vendu et marchandé de plusieurs faulses marchandises, tenu et usé de faulx poix, mesures et balances, fourny, baillé et delivré vivres, draps et autres marchandises, harnoix blans, brigandines, arbalestes et autres habillemens de guerre aux gens tenant le party contraire du Roy nostredict sire, faict et commis aucunes usures, vendu vivres et autres marchandises à plus grant prix qu'ils ne devoient et n'avoient accoustumé de faire, et mesmement aux gens de guerre du Roy nostredict sire, usé de contrauctz de remeré et rachapts et autres, contre disposition de droict, et d'iceulx eulx estre aidez, se sont vantez de les faire approucher et tenir en cause et procez par-devant eulx, au pourchatz et requeste du procureur du Roy nostre sire, tendant à fin d'avoir et exiger d'eulx aucunes sommes de deniers; et combien que lesdicts supplians maintiengnent avoir bonnes justiffications et deffenses à l'encontre des choses dessusdictes, toutesvoyes ils doubtent que lesdicts commissaires, soubz umbre de leurdicte commission, les veuillent induement molester et travailler en corps

LOUIS XI, à Amboise, Mai 1470.

et biens, sans les vouloir oyr en leursdictes justifficacions et deffenses, ne leur ouvrir aucune voye de justice; et à ceste cause, considerans le grant povoir et auctorité que le Roy nostredict sire nous a donné de par deçà, et mesmement de quicter, abolir et pardonner tous cas, crimes et delicts, tout ainsi que lui-même feroit, se il estoit en personne, lesdicts supplians nous ont umblement supplié et requis que, actendu ce que dict est, il nous plaise, en tant qu'ils ont ou pourroient aucunement avoir mesprins ou delinqué ès choses dessusdictes, le leur quicter, abolir et pardonner, et sur ce leur benignement impartir nostre grace. Pourquoi nous, ces choses considerées, et mesmement la bonne et vraye loyaulté qu'ils ont tousjours envers le Roy nostredict sire de toute ancienneté, sans jamais avoir tenu aucun party à lui contraire, et les grans charges qu'ils ont chascun jour à porter et soustenir, tant à cause des tailles et paiement des gens de guerre du Roy nostredict sire, que autrement, et aussi la grant povreté et indigence de plusieurs desdicts supplians, dont avons deuement esté advertiz, nous estans en ladicte ville de Saint-Flour, saichans le Roy nostredict seigneur estre piteux et misericors, voulans aussi user de doulceur, pitié et misericorde envers ses subgects, plus que de rigueur de justice, et mesmement envers lesdicts supplians, pour concideracion des choses dessusdictes et plusieurs autres justes et raisonnables à ce nous mouvans, et les preserver et garder de travaulx et vexacions indeues, ausdicts supplians et chascun d'eulx, en tant qu'ils ont ou pourroient avoir mesprins et delinqué ès choses dessusdictes et chascune d'icelles et autres contenues en nosdictes lectres de commission, le leur avons quicté, remis, aboly et pardonné, quictons, remectons, abolissons et pardonnons, avec toute peine, offense et amende corporelle, criminelle et civille, en quoy, pour occasion des choses dessusdictes, ils pourroient estre encourus envers le Roy nostredict seigneur et justice, et les avons restituez à leur bonne fame et renommée au pays, et à tous et chascun leurs biens meubles et immeubles, satisfaction faicte à partie civilement tant seulement, s'aucune y en eschet, et telle que de raison, en imposant, sur ce, silence perpetuel au procureur du Roy nostredict sire, ausdicts commissaires et à tous autres. Si donnons en mandement par cesdictes presentes aux bailliz de Montferrant, des montagnes d'Auvergne, et à tous les autres justiciers, officiers du Roy nostredict sire, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx sur ce requis et comme à lui appartiendra, que lesdicts supplians et chascun d'eulx, de nos presens grace, quictance, abolicion et pardon, ils facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, en corps ne en biens, aucun destourbier ne empeschement en aucune maniere au contraire; ainçoys, se leursdicts corps ou aucuns de leursdicts biens sont ou estoient, pour ce, prins, saisiz, arrestez ou aucunement empeschez, qu'ils les leur mectent ou facent mectre incontinent et sans delay à plaine delivrance, et à ce faire et souffrir contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes et manieres deues et en tel cas requises. En tesmoing de ce, nous avons signé cesdictes presentes de nostre main, et icelles fait sceller du scel de nos armes. *Donné en ladicte ville de Saint-Flour, le vingtiesme jour de Janvier, l'an mil CCCC soixante-neuf.* Ainsi signé : A. DE CHABANNES. *Par M. le Conte lieutenant du Roy,* E. REYNAUT.

Suite des Lettres de confirmation du Roi.

Lesquelles lectres d'abolicion, quictance, remission et pardon, dessus transcriptes,

transcriptes, et les choses contenues en icelles, lesdicts supplians nous ont très-humblement faict supplier et requerir leur confermer, louer, ratiffier, approuver et avoir agreables, et sur ce leur impartir nostre grace, humblement requerant icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans favorablement à la requeste desdicts supplians, et reduisans à memoire la grant loyaulté qu'ils ont tousiours eue et encores ont à nous et à la couronne de France, à iceulx supplians, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, lesdictes abolicion, quictance, remission et pardon, et autres choses inserées, contenues et declairées èsdictes lectres dessus transcriptes, avons louées, confermées, ratiffiées et approuvées, louons, confermons, ratiffions et avons agreables, et voulons et nous plaist que iceulx supplians, et chascun d'eulx, en joyssent entierement, plainement et paisiblement, tout ainsi et par la forme et maniere que par nostredict cousin de Dampmartin leur a esté octroyé et accordé, selon la forme et teneur qu'il est dessus declairé. Si donnons en mandement, par ces presentes, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement, aux bailliz de Montferrant et des montaignes d'Auvergne, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx sur ce requis et comme à lui appartiendra, que de nostre grace, ratifficacion, approbacion et octroy, et de tout le contenu ès lectres de nostredict cousin de Dampmartin dessus transcriptes, ils, et chascun d'eulx en droit soy sur ce requis, facent, seuffrent, laissent lesdicts supplians et chascun d'eulx joyr et user entierement, plainement et paisiblement, sans, pour l'occasion dessusdicte, leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ne à aucuns d'iceulx, ores ne pour le temps advenir, aucun arrest, destourbier ou empeschement en corps ne en biens au contraire, en aucune maniere; ainçoys, se leurs corps ou aucuns de leurs biens ou d'aucun d'eulx sont ou estoient, pour ce, prins, saisiz, arrestez, emprisonnez ou autrement empeschez, les mectent ou facent mectre incontinent et sans delay à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amboyse, ou moys de May, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le neufviesme.* Et signé : *Par le Roy, le Comte de Dampmartin, grant maistre d'ostel, le sire de Torcy, maistre Pierre Doriole, general, et autres presens.* DE CERISAY.

LOUIS XI, à Amboise, Mai 1470.

LOUIS XI, à Amboise, le 6 Juin 1470.

(a) Création d'un second Président en la Chambre des aides.

LOYS, &c., à nos amés et féaulx les generaux, conseillers sur le faict de la justice de nos aides à Paris, salut et dilection. Nostre amé et féal conseiller maistre Loys Raguier, evesque de Troies, president en ladicte chambre des aides, nous a faict exposer que du temps de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absolve, il a joui de sondict office de

NOTE.

(a) Transcrit sur une copie collationnée d'après le registre Renouard, par les commissaires de la Cour des aides, le 16 janvier 1778.

LOUIS XI, à Amboise, le 6 Juin 1470.

president jusqu'à son trespas, et en a joui depuis nostre nouvel avenement à la couronne par la confirmacion par nous à lui faite d'icelui *(a)*, auquel il s'est bien et loyaument gouverné sans aucune reprehension; ce neantmoins maistre Mathurin Barton, puis aucun temps en çà, nous a faict remonstrer comme en ladicte chambre se plaident et jugent plusieurs causes criminelles, ausquelles ledict evesque, obstant ce qu'il est homme d'esglise, ne s'ose trouver, et qu'à cette cause lui convient s'absenter de ladicte chambre, et que l'un de vous preside pour et au lieu de lui, qui est en diminuant nostre auctorité, requerant que le voulsissions créer president lay en icelle chambre, ce que lui avons octroyé; et doubte ledit exposant que, sous ombre de ladicte creation de second president en ladicte chambre, les gages, prerogatives, droicts, franchises et esmolumens dudict office de president ne cheent en quelque diminution qui seroit à son très-grand grief, prejudice et dommage, requerant humblement sur ce declairer nostre vouloir et plaisir. Pourquoi nous, ces choses considerées, voulans nostredict conseiller l'evesque de Troies, tant en faveur des bons et agreables services qu'il nous a faicts par cy-devant en sondict office et autrement, et esperans que plus fasse au temps advenir, jouir entierement de sondict office de president, ensemble des gages, droicts, prerogatives, franchises et libertez accoutumées, tout ainsi que ses predecesseurs ont faict par cy-devant, et qu'il faisoit auparavant la reception dudict Barton, que ne voulons audict exposant en sondict office, ni aux gages, droicts et prerogatives à icelui appartenans, prejudicier en aucune maniere, si vous mandons et expressement enjoignons que de nos presentes grace et declairation vous le faictes, souffrez et laissez jouir pleinement et paisiblement, sans lui donner ne souffrir estre donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, et cesdictes presentes faictes publier en votre auditoire, et enregistrer aux registres de nostredicte chambre par le greffier d'icelle, non obstant le don et creation par nous faicte de president lay en nostredicte chambre audict Barton, que ne voulons en ce nuire ne prejudicier à nostredict conseiller et president l'evesque de Troies, ni aux gages, droicts, preeminences et prerogatives à sondict office appartenans, comme dict est, ni quelconques lectres à ce contraires. *Donné à Amboise, le 6 Juin 1470, et de nostre regne le neufviesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Comte de Dampmartin, grand maistre d'ostel, les sieurs de la Forest et de Boissy, et autres presens.* DE CERISAY.

NOTE.

(a) Voir le *tome XVI, pages 331 et 332.*

LOUIS XI, à Amboise, le 15 Juin 1470.

(a) Lettres relatives à une Exemption d'impôt réclamée par les Officiers du Bailliage de Tournay.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme de long et ancien temps ait esté accoustumé lever certain ayde sur les vins et autres breuvages despensés

NOTE.

(a) Manuscrits des Pays-Bas à la Bibliothèque du Roi, collationnés par Desnans, registre A, *fol. 261.*

en nostre bonne ville et cité de Tournay, et sur aucuns autres vivres et marchandises d'icelle, et lequel ayde se lieve pour convertir et employer les deniers à la reparation, entretenement et fortification des fossés, murailles, boulevards et autres fortifications de nostredicte ville, et des portes, ponts et planches qui y sont, et aussi au payement des six mille livres tournois que nous doivent par chascun an les habitans d'icelle nostre ville, attendu leurs autres necessités et affaires; et duquel ayde, combien que les chiefs de ley, comme les autres habitans de nostredicte ville, y ayent indifferemment contribué, nos officiers au bailliage de Tournay et Tournesis se soient voulus exempter, et à cette cause s'en soit meu procès en nostre court de parlement entre nosdicts officiers et nostre procureur general adjoint avec eulx, d'une part, et les habitans de nostredicte ville de Tournay, d'autre, auquel procès, qui a longuement duré, a esté tellement procedé qu'il a esté ja pieça appoinctié en droict, et sur iceluy n'a esté faict aucun jugement ou decision; et depuis, aient faict apporter ledict procès par devers nous *(a)*, et iceluy faict voir et visiter par aucuns des gens de nostre grant

LOUIS XI, à Amboise, le 15 Juin 1470.

NOTE.

(a) Le 24 avril de cette même année 1470, le Roi avoit écrit la lettre suivante à Dauvet, premier président du Parlement de Paris:

PRESIDENT, j'ai sceu le procès pendant en ma court de parlement entre les prevosts et jurez de Tournay, d'une part, et mes officiers ou bailliage de Tournay et Tournesis, d'autre, lequel est en estat de juger: et pour ce que, comme savez, j'ay grand interest à bien entretenir ceulx de ladicte ville, veu la grande loiauté qu'ils m'ont tousiours gardée et gardent, et que pour rien je ne vouldroye souffrir frapper quelque coup sur leurs privileiges, et que je veil bien estre informé au vray des merites dudict procès, aussi que j'ay mandé aucuns de mes principaulx officiers dudict Tournay venir devers moy, gardez, sur tant que me voulez servir et complaire, que incontinent, cestes veues, m'envoyez ledict procès par ce porteur: car mon entencion est de faire appoincter ladicte question, se faire se peut, ou sinon, de vous renvoier ledict procès pour en faire ainsi que verrez estre à faire par raison. President, vous savez la fiance que j'ay en vous; et pour quelconque chose que ce soit, gardez bien qu'il n'y ait point de faulte que ne m'envoyez ledict procès. *Donné à Nostre-Dame de Selles, le xxiiij.e jour d'Avril.* Sic signatum: LOYS. TOUSTAIN.

Le Roi écrivit une seconde lettre, le 20 mai, au premier président: la voici encore. Je la donne comme la première, d'après le registre intitulé *Conseil*, coté XXII, *fol. 65*, aux Archives du royaume, section judiciaire.

A notre amé et féal Conseiller et premier President en nostre Court de parlement, Maistre J. Dauvet.

PRESIDENT, naguères vous ay escript que m'envoyissiez le procès d'entre ceulx de la ville de Tournay et mes officiers ou bailliage de Tournay et Tournesis; ce que avez différé de faire soubz aucunes petites couleurs que m'avez escriptes. Je vous envoye escript bien au long les causes qui me mouvoient et comme je vouloye mectre en paix ma ville de Tournay; mais vous n'en avez tenu compte, et entens bien que peu vous chaudroit se je perdoye ma ville de Tournay, et amez mieulx me mectre en dangier de la perdre et soustenir ung procès, que ne feriez qu'il y eust bonne paix et amour entre mes officiers et ceulx de la ville, et ne cuydoye pas que m'eussiez reffusé de m'envoyer ung procès. Vous avez esté à Tournay, et cognoissez la situation; et comme la ville est au meillieu des pays de Monsieur de Bourgongne, et savez qu'il m'est bien besoing les entretenir, et pour ce, President, se jamais voulez que j'aye seureté ne fiance en vous, gardez que incontinant, ces lectres veues, vous m'envoiez ledict procès par ce porteur, lequel j'envoye pour ceste cause devers vous, avec maistre Pierre de Cerisay, auquel j'en ay dict bien à plain ma volonté pour la vous dire: et me semble bien que quant

Louis XI, à Amboise, le 15 Juin 1470.

conseil qui nous ont faict le rapport : sçavoir faisons que nous voulant mectre fin audict procès et nourir paix et amour entre nosdicts officiers et iceulz habitans de nostredicte ville de Tournay, et eux ensemble vivre en amour, paix, union, repos et tranquillité ; considerant que les haines et divisions d'entre nosdits officiers et lesdicts habitans pourroient estre, au temps advenir, de dangereuse et pernicieuse consequence; voulant par ce les reprimer et restraindre, et toutes les affaires d'icelle nostre bonne ville et cité de Tournay estre favorablement traictées ; ayant en memoire la bonne, grande et vraie loyauté qu'ils ont tousiours tenue et gardée, et l'entiere et parfaite obeissance qu'ils ont toujours eue envers nous et la couronne de France, avons, par meure et bonne deliberation du conseil, de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royale, mis et mectons du tout au neant ledict procès ainsy pendant en nostredicte court de parlement et depuis evoqué par-devant nous comme dict est, sans amende et sans depens d'un costé ne d'autre, et sans ce que auscune desdictes parties le puisse plus poursuir, demener ou conduire, en quelque fourme et maniere que ce soit; et quant à ce, imposons silence perpetuel à nostredict procureur general, à nosdicts officiers audict bailliage de Tournay et Tournesis, presens et advenir, et à tous autres. Et en outre, voulons, declairons et ordonnons, et nous plaist, que tous nosdicts officiers

Suite de la NOTE.

vous voiez que les choses me touchent de si près, que ne deussiez faire telles difficultez, car il m'en pourroit plus advenir de mal que vous, et ceulx qui les font, ne sauriez reparer. *Donné à Amboise, le xx.e jour de May.* Sic signatum : LOYS. J. LECLERC.

Nous trouvons encore dans le même registre la lettre suivante, du même jour :

A nos amez et féaulx Conseillers les Presidens de la Grant'chambre et des Enquestes de nostre Court de parlement.

DE PAR LE ROY.

Nos amez et féaulx, nagueres avions escript à nostre premier president que, pour certaines grans causes qui à ce nous mouvoient, il nous envoiast un procès pendant en nostre court de parlement, entre nos très-chiers et bien-amez les bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Tournay, et noz officiers ou bailliage de Tournay et Tournesis; ce qu'il n'a faict soubz umbre d'aucunes difficultez qu'il nous a escriptes, et dont avons esté advertiz par nostre amé et féal conseiller en nostredicte court de parlement, maistre Pierre de Cerisay, qui sur ce avoit charge, de par vous, de nous en parler; et pour ce que, non obstant quelque chose que nous aiez faict dire, et aussi ce que nostredict premier president nous a escript, nostre plaisir est que ledict procès nous soit apporté, affin que mieulx et plus convenablement puissions faire appoincter les parties pour obvier à plusieurs inconveniens qui, par la rigueur dudict procès, se pourroient ensuir, lesquels, ensemble les causes qui nous meuvent à ce faire, nous avons dictes bien à plain audict maistre Pierre de Cerisay, nous voulons et vous mandons très-expressement, et sur tant que nous desirez obeir et complaire, que, incontinent ces lectres veues, vous nous envoyiez ledict procès par ce porteur, lequel pour ceste cause envoions devers vous avecques ledict de Cerisay; car nous desirons de tout nostre cuer l'appoinctement d'entre les parties, et que nos officiers et lesdicts bourgois et habitans de Tournay soient unis, et qu'ils vivent en bonne paix, amour et union ensemble, et est nostre entencion vous renvoiez ledict procès ou cas où entre lesdictes parties ne se trouveroit appoinctement, et veuillez sur ce croire ledict de Cerisay de ce qu'il vous en dira comme se nous mesmes le vous disions. *Donné à Amboise, le xx.e jour de May.* Sic signatum : LOYS. LECLERC.

Le Parlement ordonna, par un arrêt du 4 juin, que ledict procès seroit clos et scellé, et porté au Roi, conformément à ce que le seigneur Roi avoit mandé et écrit au président.

Louis XI, à Amboise, le 15 Juin 1470.

èsdict bailliage de Tournay et Tournesis qui present sont et qui par le temps advenir le seront, de quelque estat, qualité ou condicion qu'ils soient, qui feront leurs residences et demourances en nostredicte bonne ville et cité de Tournay, contribuent d'ores en avant audict ayde, tout ainsy et en la propre fourme et maniere que font et ont accoustumé de faire les prevosts, jurés et autres chefs de loy de nostredicte bonne ville et cité de Tournay, et sans difference aucune. Si donnons en mandement à nos amés et féaulx conseillers les gens tenant et qui tiendront nostre court de parlement à Paris, et à tous nos autres justiciers et officiers et à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx sur ce premier requis et comme à lui appartendra, que nostre presente voulenté, declairation et ordonnance, ils entreignent *(a)*, gardent et observent, et facent entreigner, garder et observer, sans enfreindre, en constraignant et faisant constraindre à ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartendra, et qui pour ce seront à constraindre, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables: car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict, non obstant ledict procès ainsy intenté, lequel derechef nous avons adnullé, adnullons et mectons du tout au neant, et quelconques ordonnances, declairations, appoinctemens, mandemens, restrinctions ou deffenses faictes ou à faire au contraire, lesquelles ne voulons nuire ne prejudicier au contenu en cesdictes presentes, auxquelles, en tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel. *Donné à Amboise, le quinzieme jour de Juin, l'an de grace mil quatre cent soixante-dix, et de nostre regne le neufviesme.* Et estoient ainsy soubscriptes, *Par le Roy, le Comte de Dampmartin, grand maistre d'ostel, et autres presens,* et signées DE CERISAY.

NOTE.

(a) Entretiennent, accomplissent.

Louis XI, à Tours, le 5 Juin 1470.

(a) Confirmation des Exemptions et Franchises accordées précédemment aux Habitans d'Aiguesmortes.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que, oye la supplication de noz amez les consuls et habitans de nos ville et forteresse d'Aiguesmortes, contenant que, combien par vertu des privileges, libertez et franchises à eulx donnez et octroyez par plusieurs noz predecesseurs, confermez par plusieurs aultres noz subsequens predecesseurs et par nous *(b)*, ils ne doivent, ne soient, pour et à cause de leurs denrées, marchandises et biens, tenus paier en quelzconques lieux de nostre royaulme, soit par terre, eaue ou mer, aucuns peages, travers, sexterages ne leudes *(c)*, et que de ce ilz ayent joÿ et usé ès temps passés, neantmoins, aucunes foys, plusieurs contredient, refusent ou delayent les souffrir joyr et user des privileges, libertez, franchises et usaiges dessusdicts, qui est et pourroit estre contre la forme et teneur d'iceulx et en leur prejudice et dommaige, ainsi

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 196, pièce 23.

(b) *Voir* le Discours préliminaire du *tome XVI*, aux *pages xxv*, *xcj* et *xcij*, ainsi que les notes de la *page 691* du *tome XV*.

(c) Tous ces mots ont été expliqués dans le Discours préliminaire du *tome XVI*.

LOUIS XI, à Tours, le 5 Juin 1470.

qu'ilz dient, implorans nostre gracieuse provision : nous, ayant regart à ces choses, aux très-grans charges et oppressions qu'ilz ont eus et seuffrent en plusieurs manieres, à leurs pouretez et necessitez, au petit nombre de peuple où ils sont devenuz, et pour plusieurs autres causes et consideracions nous mouvans, ausdicts consuls et habitans avons octroyé, et par la teneur de ces presentes octroyons de grace especial, se mestier est, que desdicts privileges, libertez, franchises et usaiges ils joyssent et usent, et desdicts peages, travers, sexterages et leudes soient et demourent, cessans tous empeschemens et destourbiers, quictes, francs et exempts d'ores en avant, tout ainsi et par la fourme et maniere que jusques à present ilz en ont joy et usé. Si donnons en mandement aux seneschaulx de Beaucaire, de Nismes, de Carcassone et de Thoulouse, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans qui sont et seront au temps advenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que desdicts privileges, libertez, franchises et usaiges, et du contenu en ces presentes, ilz laissent et facent lesdicts consuls et habitans joyr et user plainement et paisiblement, sans faire ou souffrir qu'ils soient troublez ou empeschez aucunement ores ne ou temps advenir au contraire; ainçoys, se faict ou mis leur estoit empeschement quelconque, le ostent ou facent oster entierement sans contredict ou delay : car ainsi nous plaist-il estre faict, non obstant subreptices impetracions quelzconques à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Tours, le cinquième jour de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le neufviesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation du Conseil.* ROLANT.

LOUIS XI, à Amboise, Juin 1470.

(a) Lettres concernant l'établissement et l'entretien des Enfans de chœur et de leur maître dans l'Église d'Avranches (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz chiers et bien-amez les doyen et chappitre de l'esglise d'Avranches, contenant que, dès l'an mil CCCC cinquante-deux, à l'occasion de ce qu'il n'y avoit aucune fondacion pour l'aliment, sustantacion et entretenement de cinq enffans de cueur de ladicte esglise d'Avranches et de leur maître, ordonné pour les aprendre, conduire, instruire et gouverner, feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, considerant le service divin qui chascun jour estoit comme encores est continué en icelle esglise, mesmement qu'il estoit fort decoré par la presence, assistance et service desdicts enffans de cueur et de leurdict maistre, et que longuement ilz ne pouvoient estre entretenus sans aucune fondacion, voulut, ordonna, consentit et octroya que le personnaige *(c)* de Tirepie, situé et assis ou diocese d'Avranches, fust annexé, uny et incorporé au corps de ladicte esglise d'Avranches, sitost et

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 292.

(b) Il y a dans le même registre, n.° 53, et sous la même date, des lettres d'amortissement pour le chapitre de l'église d'Avranches. D'autres lettres d'amortissement, toujours du même mois de juin, sont au registre 195, n.° 507.

(c) Personat ; bénéfice ecclésiastique qui donnoit quelque prééminence au chanoine qui en étoit revêtu, dans le chapitre auquel il appartenoit.

dès-lors qu'il seroit vacant, feust par la mort ou resignacion de maistre Jehan Basset, lors possesseur d'icellui benefice ou personnaige, et que tous les fruitz, prouffitz, revenues et emolumens d'icellui personnaige ou benefice fussent dès-lors en avant convertiz et emploiez à l'usaige, nourrissement et entretenement desdicts cinq enffans de cueur et de leurdict maistre, sans ce que nostredict feu seigneur et pere ou ses successeurs Roys de France y peussent presenter, en quelque maniere que ce fust, ainsi que ces choses et autres sont plus à plain contenues et declairées ès lectres de chartes sur ce données et octroyées par nostredict feu seigneur et pere, desquelles la teneur s'ensuit : LOUIS XI, à Amboise, Juin 1470.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue humble supplicacion de noz bien-amez les doyen et chappitre de l'esglise d'Avranches, contenant que eulx et leurs predecesseurs, pour la decoracion et plus honorable entretenement du service divin en ladicte esglise, en la loenge de Dieu et accroissement de la devocion du peuple, et en ensuivant les belles et notables ceremonies des autres esglises cathedrales de nostre royaulme, ont de long-temps en çà eu et debevu *(a)* cinq enffans de cueur en ladicte esglise, et aussi ung maistre pour les enseigner et instruire, tant en grammaire et musicque, comme aussi pour les gouverner et conduire en bonnes meurs, lesqueulx enffans et leur maistre a tousiours convenu ausdicts supplians soustenir et alimenter des deniers communs de ladicte esglise, parce que jamais n'y a eu fondacion expressement à ce ordonnée, ce qui toutesvoies a esté et est de tout temps communement ès aultres esglises cathedrales de nostre royaulme, à laquelle cause ladicte esglise, qui a long-temps esté comme du tout destruite et desolée, à l'occasion des guerres qui par l'espace de trente-trois ans ou environ ont eu continuellement cours en nostre pays de Normandie, où ladicte ville d'Avranches est située, a soustenu grant charge, parce que lesdicts deniers communs d'icelle esglise, qui sont ordonnés tant seulement pour emploier ou faict de la conduite des rentes, revenues, droicts et affaires, aussi à la reparacion et soustenement, tant des edifficés d'icelle qui sont bien somptueux, comme des maisons, manoirs et lieux à icelle appartenans, ont esté en partie prins et emploiez pour l'entretenement desdicts cinq enffans et de leurdict maistre, ainsi que dict est; et comme il soit ainsi que ung nommé maistre Jehan Basset, tenant et possident de present le personnaige de Tirepie, duquel personnaige le droict de patronaige et presentation nous appartient, toutes et quanteffois que le cas eschiet, à cause et par raison de nostre terre et seigneurie du Val de Sée, estant des appartenances de nostre domaine de la vicomté dudict lieu d'Avranches, ait eu propos et voulenté de resigner icellui personnaige, en cas qu'il nous plaira à ce consentir, et aussi du consentement de nostre amé et féal conseiller l'evesque d'Avranches, ouquel appartient la collacion d'icellui, pour estre joinct, uny et annexé au corps de ladicte esglise, et les revenues, prouffits et emolumens d'icellui estre convertiz et emploiez ou faict du nourrissement, alimentacion et soustenement desdicts cinq enffans et maistre, à tousiours perpetuellement, comme lesdicts supplians nous ont faict dire et remonstrer; et pour ce, nous aient faict CHARLES VII, au Bois Siramé, Aout 1452.

NOTE.

(a) Le mot *avoir* a dû être oublié par le copiste.

LOUIS XI, à Amboise, Juin 1470.

humblement supplier et requerir qu'il nous pleust leur octroier nostre consentement, et avec ce, delaisser, donner, ceder et transporter à icelle esglise le droict de patronaige et presentacion nous appartenant d'icellui personnaige, à ce que ledict personnaige, ensemble lesdicts fruits, prouffitz, revenues et emolumens puissent d'ores en avant à tousiours estre seurement prins et applicquez et permanens à l'usaige et prouffit dudict nourrissement, alimentacion et soustenement des dessusdicts, sans ce qu'il soit licite à nous ne à noz successeurs de presenter d'ores en avant aucune personne à icellui personnaige, ne semblablement ausdicts supplians ou leurs successeurs ou à autres queulxconques, ne en disposer en quelque maniere que ce soit, autrement que dessus est dict, soit que ledict personnaige vacque par ladicte resignacion d'icellui Basset ou par son trespas, et sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, en l'honneur et reverence de Dieu et du benoist apostre monsieur Saint-Andrieu, soubz le nom duquel ladicte esglise est fondée, et en faveur du divin service qui jour et nuyt se faict et celebre en ladicte esglise; aussi, affin que soyons participans ès prieres et oroisons qui jour et nuyt se font en icelle, et parmy ce que lesdicts doyen et chappitre supplians et leurs successeurs seront tenus faire dire et celebrer par chascun jour d'ores en avant le cours de nostre vie, par lesdicts enffans et maistre, cothidiennement, incontinent après leur messe ordinaire, une anthienne, verset et oroison du Saint-Esprit, à genou devant le grant aultier d'icelle esglise, pour la prosperité de nous et de nostre royaulme, et après nostre decès, au lieu desdicts anthienne, verset et oroison du Saint-Esprit, l'anthienne de *requiem*, le pseaulme *De profundis*, et l'oroison *Fidelium;* que seront aussi tenus lesdicts supplians, après nostredict decès, et leurs successeurs, dire et celebrer, par chascun an, en cueur de ladicte esglise, ou lieu de ladicte anthienne, verset et oroison, un obit solemnel, le lendemain la feste Saint-Jehan-Baptiste, pour le salut des ames de nous et de noz predecesseurs et successeurs; à iceulx doyen et chappitre supplians avons, de plaine puissance, auctorité royale et grace especiale, consenti et octroyé, consentons et octroyons que ledict personnaige de Tirepie soit adjoinct et uny au corps de ladicte esglise; et de plus ample grace, oudict cas de ladicte unyon, leur avons donné, cedé, delaissé, quicté et transporté, donnons, cedons, quictons et transportons ledict droict de patronaige et presentacion que avons en icellui, à cause de nostredict domaine, pour icellui personnaige avoir, tenir et possider d'ores en avant, ensemble tous et chascun les fruits, prouffits, rentes, revenues et emolumens, quelz qu'ilz soient, à icellui appartenant, par lesdicts supplians et leurs successeurs, et lesdicts fruits, prouffits, revenues et emolumens prendre et appliquer à l'usaige, prouffit, nourrissement, alimentacion et soustenement desdicts cinq enfans et maistre, par la maniere que dict est, sans ce que soit licite à nous ne à nosdicts successeurs de jamais en disposer, ne à icellui presenter, en quelque maniere, après la resignation ou trespas dudict Basset à tousiours mais perpetuellement. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez et féaulx gens de nos comptes et tresoriers à Paris, aux bailliz de Constantin, vicomte dudict lieu d'Avranches, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace, don, lès, transport et quictance, ensemble d'icellui personnaige de Tirepie et sesdictes appartenances, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs en ladicte esglise, joyr et user plainement et paisiblement, en la maniere et forme

forme dessus touchiées, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné auscun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se mis ou donné leur estoit, mectent ou facent mectre incontinent et sans delay au premier estat et deu, car ainsy nous plaist et voulons estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné au Bois Siramé, ou moys d'Aoust, l'an de grace mil CCCC lij, et de nostre regne le xxx.*[me] Ainsi signé : *Par le Roy, l'Évesque de Langres et autres presens.* J. LE ROY. *Visa. Contentor.* ROLANT.

LOUIS XI, à Amboise, Juin 1470.

Après lequel octroy, M. Raoul Jolivet, chanoine de ladicte esglise, qui avoit eu la charge par lesdicts supplians de lever et expedier lesdictes lectres, après ce qu'il eust icelles expediées, s'en alla en court de Rome, sans les bailler ausdicts supplians, et fust à Rome ou autre part bien long-temps sans que iceulx supplians peussent avoir ne recouvrer lesdictes lectres, pendant lequel temps ledict feu M. Jehan Basset, qui tousiours avoit eu entencion de resigner ledict personnaige au prouffit de ladicte esglise d'Avranches et de la fondacion desdicts enffans de cueur, alla de vie à trespas; parquoy nostredict feu seigneur et pere, non adverty de ladicte union et du don, octroy et consentement qu'il avoit faict dudict personnaige de Tirepie à ladicte esglise d'Avranches, presenta à icellui personnaige maistre Jehan Gruel, lequel en obtint collacion, provision et possession, sans aucune contradiction, à l'occasion de ce que ledict maistre Raoul Jolivet avoit et retenoit les lectres de nostredict feu seigneur et pere, au moyen desquelles presentacion et collacion ledit Gruel a tousiours depuis tenu et occupé ledict benefice, et en a prins et perceu les fruitz, prouffitz, revenues et emolumens, et par ce moyen est la fondacion faicte par nostredict feu seigneur et pere, qu'il ordonna en ladicte esglise d'Avranches, demorée imparfaicte contre son entencion, voulenté et ordonnance, ainsi que lesdicts supplians nous ont faict bien à plain remonstrer, en nous requerant qu'il nous plaise sur ce declairer nostre voulenté et bon plaisir. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulant ensuir les louables et vertueux faicts de nostredict feu seigneur et pere, avons, de nostre propre mouvement, certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, loué, ratiffié, confermé et approuvé, louons, ratiffions, confermons et approuvons lesdictes lectres d'icellui feu nostredict seigneur et pere dessus transcriptes et tout le contenu en icelles; voulons que lesdicts supplians et leurs successeurs en ladicte esglise d'Avranches en joissent entierement, plainement et paisiblement, sans difficulté ou contradiction quelxconques; et avecques ce, avons consenty et consentons, en tant que à nous est, que ladicte union d'icellui personnaige ou benefice de Tirepie soit faicte à ladicte esglise d'Avranches, par celuy ou ceulx qu'il appartiendra, du temps et dès-lors des lectres de donnacion, transport, consentement et octroy ainsi faict par nostre feu seigneur et pere, pour les fruits et revenues d'icelui convertir et emploier à l'aliment, sustentacion et entretenement desdicts enffans de cueur, qui à present sont ou nombre de six, et de leurdict maistre, moyennant et parmi ce que, après l'execution plaine et entiere de cesdictes presentes, lesdicts supplians seront tenus bailler et envoyer en nostre chambre des comptes obligacion valable et souffisante par laquelle ils promectront et s'obligeront faire et continuer à perpetuité le service divin, ordonné par feu nostredict seigneur et pere, et dont mencion est faicte esdictes lectres

Suite des Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à Amboise, Juin 1470.

dessus transcriptes par lui octroiées, et que à ce faire et souffrir ledict Jehan Gruel soit contrainct et tous autres qui pour ce seront à contraindre par toutes les voyes et manieres deues et raisonnables, non obstant ladicte presentacion ainsi par lui obtenue de nostredict feu seigneur et pere, depuis la concession et octroy de nosdictes lectres, et laquelle presentacion nous avons cassée, revocquée et adnullée, cassons, revocquons et adnullons, et icelle et tout ce qui s'en est ou pourroit estre ensuy avons, de nostre propre mouvement et certaine science, declairé et declairons nul, de nul effect et valeur, non obstant, comme dessus, opposicions, appellacions et clameurs de haro, faictes ou à faire, et quelxconques doleances prinses et à prendre, par lesquelles ne autrement ne voulons lesdicts supplians estre empeschiez en la possession et joyssance dudict personnaige ou benefice de Tirepie, ne des fruits et revenues d'icellui; non obstant aussi que, dans l'an et jour de la date desdictes lectres d'icellui feu nostredict seigneur et pere, lesdicts supplians ne les aient presentées ou faict enteriner, dont, en tant que mestier est, de nostre plus ample et plus abondante grace, les avons relevés et relevons par cesdictes presentes, et ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffenses, et lectres subreptices impetrées ou à impétrer, à ce contraires. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx gens de nos comptes et tresoriers, aux bailli de Constantin et vicomte d'Avranches, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente declairacion, ordonnance, don, confirmacion, consentement, grace et octroy, et de tout le contenu en cesdictes presentes, ils, et chascun d'eulx en droict soy, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs ou temps advenir, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, en quelque maniere ne pour quelque cause que ce soit; ains, s'aucun leur estoit faict, mis ou donné, l'ostent et mectent ou facent oster et mectre incontinent et sans delay à plaine, pure et entiere delivrance, car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict, non obstant comme dessus. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Amboise, ou moys de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le neufviesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Vous (a), les sires de la Forest, de Crussol, maistre Jehan Berart, Guillaume Dauvet et autres presens.* FLAMENG. *Visa (b).*

NOTES.

(a) Le chancelier de France.

(b) Il y a encore, sous la date du mois de juin 1470, registre 1966 du Trésor des chartes, n.° 150, des lettres de légitimation pour Jean Darquet. Blanchard, dans sa Table chronologique, cite d'autres lettres de la même époque, insérées au volume E des registres du Parlement, par lesquelles Louis XI fait don de la seigneurie de Basoches. Ce sont les mêmes que nous avons indiquées, *p. 297*, note *a*.



Louis XI, à Angers, le 13 Juillet 1470.

(a) Lettres patentes portant décharge d'hypothèques, priviléges, et de tous droits royaux, sur Villemonble.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Reçue avons l'umble supplicacion de nostre amé et féal conseiller Pierre Bureau, chevalier et tresorier de France, contenant que il a puis nagueres acquis, ou quoique soit a entencion de brief acquerir, la chastellenie, terre et seigneurie de Villemonble, Nogent, Montfermail et leurs appartenances et deppendances, situées et assises en nostre vicomté de Paris, de la vefve et heritiers de feu Gaspar Bureau, son oncle, en son vivant aussi chevalier et maistre de nostre artillerye, pour certaine grant somme de deniers qu'il en doit bailler et payer comptant à certains termes convenuz et accordez entre eulx; mais pour ce que ledict feu Gaspar Bureau s'est en son vivant meslé et entremis par long-temps, tant du faict de nostre artillerye et matieres d'icelle, à cause de sondict office de maistre de nostre artillerye, que de faire faire plusieurs ediffices et reparacions de nostre ordonnance, et autres charges et entremises comptables, et que par lui ne sesdicts femme, enfans et heritiers, n'en ont encores esté rendus, clos ne affinés les comptes du faict desdictes entremises et charges, nostredict conseiller suppliant doubte que ladicte chastellenie, terre et seigneurie de Villemonble et sesdictes appartenances et deppendances, soit et demeure, à ceste cause, chargée de actions ypothecaires privillegiées, personnelles et autres envers nous, et que, au moyen du privillege d'icelles actions et ypotheques, et des reliquats et sommes de deniers qui nous sont, seront et pourront estre deues à cause d'icelles charges et entremises, nostre procureur ou autres nos officiers lui veulent ou voulsissent mectre et donner cy-après empeschement en la possession et joyssance d'icelle chastellenie, terre et seigneurie, et l'en priver et debouter, se nostre grace ne lui estoit sur ce benignement impartie, comme il nous a dict, en nous umblement requerant icelle. Sçavoir faisons que nous, ces choses considerees, inclinans liberallement à la requeste de nostredict conseiller suppliant, en faveur et par consideracion des bons, notables et continuels services qu'il nous a faicts et faict chascun jour à l'entour de nostre personne en sondict office et autrement en plusieurs manieres, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, octroyé et octroyons audict suppliant, voulons et nous plaist, et ainsi le declairons par ces presentes, que ladicte chastellenie, terre et seigneurie de Villemonble et sesdictes appartenances et deppendances, dès maintenant pour lors, soit et demeure à tousiours deschargée et exemptée, au prouffit de nostredict conseiller suppliant et de ses heritiers ou ayans cause, de toutes les actions ypothecaires, privillegiées, personnelles et autres quelxconques, qui nous pourroient competer, appartenir et avoir esté acquises à nous ou aux nostres au temps advenir, au moyen desdictes charges et entremises que a eu ledict deffunct du faict de nostredicte artillerye, et autres quelles qu'elles soient, et aussi desdicts reliquats et sommes de deniers

NOTE.

(a) Registres du Parlement, volume E, ordonnances de Louis XI, *fol. 222, v.°*

LOUIS XI, à Angers, le 13 Juillet 1470.

qui nous sont ou pourroient estre deues à cause d'icelles charges et entremises, et lesquelles actions privillegiées, quelles que elles soient, comment ne à quelle cause qu'elles nous ayent esté acquises et puissent appartenir, pour raison des dessusdicts comptes et reliquats, nous avons remis et quicté, remectons et quictons par cesdictes presentes audict suppliant, si et en tant que peult toucher lesdictes chastellenies, terres et seigneuries de Villemonble, Nogent et Montfermail, et leursdictes appartenances et deppendances, sans ce que nostredict procureur ne autres nos officiers y puissent pour nous, ne en nostre nom, ores ne pour le temps advenir, pretendre aucun droict d'ypotheque ne autre droict à cause desdictes entremises, charges et reliquats, en quelque maniere ne pour quelque autre cause que ce soit, comme dict est ; et s'auscuns debats ou procès se mouvoient au temps advenir, pour raison de ce, entre nostredict procureur ou autres nos officiers, ou ledict suppliant ou les siens, pardevant quelques nos juges que ce soit, nous, de nostre plus ample grace, avons par ces mesmes presentes, dès maintenant pour lors, mis et mectons du tout au neant iceulx procès, avecques toutes execucions et les deppendances et procedures d'iceulx, en imposant, sur ce, silence perpetuel à nostredict procureur et à tous autres. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx conseillers les gens de nostre court de parlement et de nos comptes et tresoriers, et au prevost de Paris, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nos presens grace, vouloir et declaracion, ils facent, seuffrent et laissent nostredict conseiller suppliant et les siens joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict ou mis aucun destourbier ou empeschement au contraire, et par rapportant cesdictes presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles pour une foys et recongnoissance sur ce souffisant tant seulement, nous voulons le changeur de nostre tresor et tous autres qu'il appartendra estre et demourer quictes et deschargez desdicts reliquats et sommes de deniers, et autres choses dessus declairées qui nous pourroient estre deues à la cause dessusdicte, et desquelles nostredict procureur ou autres nos officiers vouldroient avoir recours, et eulx prendre sur ladicte terre, chastellenie et seigneurie de Villemonble et sesdictes appartenances et deppendances par nosdicts gens des comptes, auxquels nous mandons que ainsy le facent sans difficulté, non obstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes presentes. *Donné à Angers, le xiij.e jour de Juillet, l'an de grace mil CCCC LXX, et de nostre regne le neufviesme.* Sic signatum : LOYS. *Par le Roy, Monsieur le Duc de Guyenne, messire Yvon du Fou, et autres presens.* FLAMENG.

Curia, audito procuratore Regis, presentibus litteris obtemperavit et obtemperat, et eas in registris curie registrari ordinavit et ordinat. Actum Parisius, in Parlamento, xvij.a die Augusti, anno Domini millesimo cccc.mo septuagesimo. *Sic signatum :* G. BRUNAT.



LOUIS XI, au Pont-de-Cé, Juillet 1470.

(a) Foire à Châtres pour le Seigneur de Graville.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre amé et féal conseiller et chambellan Jehan seigneur de Graville et de Chastres soubz Mont-le-Hery, contenant que ledict lieu de Chastres est situé et assiz en pays fertil, bien peuplé et assez près de plusieurs bonnes villes esquelles frequentent souvent plusieurs marchans ; et pour ce seroit chose prouffitable et le bien publicque dudict lieu et des pays d'environ, avoir audict lieu de Chastres une foire par chascun an, durant deux jours entiers, franche et quicte de toutes choses, s'il nous plaisoit icelle y establir et ordonner, en nous umblement requerant sur ce nostre grace luy benignement impartir. Pour ce est-il que nous, considerans les bons, notables et continuels services que nostredict conseiller et chambellan suppliant nous a faicts et faict chascun jour ou faict de noz guerres et autrement en plusieurs manieres, et esperons que encores face ou temps advenir, inclinans liberalement à sa requeste, pour ces causes et consideracions et aultres à ce nous mouvans, avons, à la requeste que dessus, créé, ordonné et estably, creons, ordonnons et establissons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, une foire audict lieu de Chastres, durant ledict temps de deux jours entiers et continuelz, commençans le premier jour du moys de may, et voulons qu'elle y soit tenue et continuée d'ores en avant perpetuellement et à tousiours, et que tous marchans et autres habitans de nostre royaulme y puissent venir marchandéement et aultrement, sejourner, demourer et eulx en retourner, et y achepter, vendre et eschanger et contre-eschanger toutes denrées et marchandises licites et honnestes, franchement et quictement de toutes choses, sans ce que aulcun destourbier ou empeschement leur soit, ne à aulcun d'eulx, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, en leursdicts biens, denrées et marchandises, pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit, pourveu toutesvoyes que à six lieues à la ronde dudict lieu de Chastres ne se tiennent aulcunes autres foires ausdicts jours à qui ceste-cy puisse estre prejudiciàble en aulcune maniere. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers gens de noz comptes et prevost de Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, que ledict suppliant et les habitans et demourans audict lieu de Chastres et leurs successeurs habitans en icellui ils facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens grace, creacion, ordonnance, establissement, volenté et octroy, en faisant cryer et publier à son de trompe, se mestier est, ladicte foire ausdicts jours, et establir audict lieu places, estaulx, loges et aultres choses necessaires, ainsi qu'ils verront au cas appartenir, et, avec ce, tenir les marchans en seureté, et joyr et user des aultres privilleiges, droicts et

NOTE.

(a) Trésor des chartres, registre 201, pièce 113. Au mois de juin, le Roi avoit accordé des lettres semblables pour La Benoisson-Dieu, registre 196, n.° 222. Le même registre en renferme quelques autres encore de la même année ou de 1471. Le n.° 1367 du registre 195 est aussi une concession de foires, de 1470. Nous publierons encore, de temps en temps, quelques-unes de ces lettres.

Louis XI, au Pont-de-Cé, Juillet 1470.

franchises qu'ils ont accoustumé de joyr et user ès aultres foires desdicts pays d'environ, car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné au Pont-de-Sée, ou moys de Juillet, l'an de grace mil quatre cent soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de la Forest, maistre Pierre Doriole, et aultres presens.* FLAMENG.

Louis XI, à Tours, Juillet 1470.

(a) Concession faite aux Habitans d'Orléans, du Droit d'acquérir et de posséder des Fiefs nobles.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, ayans en memoire et singuliere recommandacion la grant fidelité et amour que noz chiers et bien-amez les bourgoys, manans et habitans en nostre bonne ville, cité et faulxbourgs d'Orleans, ont toujours eue à noz predecesseurs Roys de France, et, depuis nostre joyeulx advenement à la couronne, ont aussi eue et ont à nous et à nostredicte couronne, et les grans diligences, peines, travaux et pertes qu'ils ont eues et soustenues liberalement en acquictant leur loyaulté envers nous, pour resister aux entreprinses de noz ennemis et adversaires, et pour la grant, notable et ancienne fondacion de ladicte ville et cité, qui est decorée et adornée de tant belle, notable et devote esglise cathedrale, fondée en l'honneur et reverence de la très-saincte et très-benoiste croix sur quoy nostre Sauveur Jesus-Christ a voulu souffrir mort et passion pour la redemption de l'umain lignage, et des esglises de messieurs Saint Euverte et Sainct Aignan, esquelles avons très-singuliere devocion, et que faisons à present, pour la protection d'icelles, enclorre et joindre à ladicte ville et cité, et de plusieurs autres esglises collegiales et parochiales estans en ladicte ville et cité, que toutes les foys que les ennemys, tant de la foy catholique que de nostre royaulme, ont assailli et assiegé ladicte ville et cité, ilz en ont esté, moiennant la grace de Dieu et la bonne loyaulté, vaillance et conduite desdicts bourgoys, manans et habitans, repulsez et deboutez, et illec destruitz honteusement, au grant bien, honneur et exaltacion de nosdicts predecesseurs, de nous et de nostredict royaulme ; et aussi, que quant avons requis lesdicts bourgoys, manans et habitans d'aucune chose, ilz le nous ont liberalement octroyé, et en noz affaires mesmement, à envoyer, mener et fournir de vivres et autres choses necessaires pour l'entretenement de noz ostz, armées et assemblées de noz gens de guerre, les avons trouvez si bons, loyaulx, diligens et obeissans, que en avons esté et sommes très contens ; considerans en oultre la belle et notable université d'estudians estans en ladicte ville et cité, dont sont yssus et yssent par chascun jour tant de notables hommes, par lesquels la chose publicque de nostre royaulme est regie et gouvernée, et la pluspart des autres parties et regions chretiennes, aussi la grande multiplication des notables bourgoys, marchans et aultres qui ont entretenu le faict et estat de ladicte ville et cité d'Orleans et du pays d'environ ; desirans, pour ces causes et aultres consideracions à ce

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 180.

nous mouvans, accroistre et augmenter nostredicte ville et cité et les bourgoys, manans et habitans demourans en icelle en grans et singuliers biens, honneurs, privilleiges et prerogatives, afin que lesdicts bourgoys, manans et habitans, soient tousiours de plus en plus enclins et prests de nous servir et obeyr, comme bons et loyaulx subjects, et aussi qu'ils se puissent mieulx et plus grandement entretenir, vivre soubz nous et gouverner de bien en mieulx eulx et ladicte ville et cité; nous, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, ausdicts bourgoys, manans et habitans en nostredicte ville, cité et faulxbourgs d'Orleans, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, et à chascun d'eulx, tant en general que particulierement, avons octroyé et octroyons par ces presentes, que eulx et leurs successeurs demourans et habitans en nostredicte ville, cité et faulxbourgs d'Orleans puissent d'ores en avant acquerir et acheter en nostredict royaulme, où bon leur semblera, tant de gens nobles que aultres personnes, fiefs, heritaiges et choses nobles tenues en fief ou en alleuz, de cy à dix ans prouchainement venans, et icelles choses nobles et tenues en fief ou en alleuz qu'ilz acquerront au temps advenir et aussi celles qu'ilz ont, tiennent et possedent à present, et qui par leurs predecesseurs ou par eulx ont par cy-devant esté acquises en quelque façon et maniere que ce soit, tenir et posseder plainement et paisiblement à tousiours, sans ce qu'ilz puissent estre contrains à les mectre hors de leurs mains, ne, pour ce, payer à nous ou nos successeurs Roys de France aucune finance ou indempnité, et laquelle finance, tant desdictes acquisitions ja par cy-devant faictes comme de celles qu'ilz feront ou temps advenir, nous avons ausdicts supplians et à leursdicts successeurs et chascun d'eulx donnée, quictée et remise, donnons, quictons et remectons pour nous et nosdicts successeurs Roys de France, pour consideracion des choses dessusdictes, de nostredicte grace especial, par cesdictes presentes signées de nostre main. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de nos comptes et tresoriers, aux bailliz de Montargis, Chartres, Estampes et Berry, et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à tous commissaires par nous commis ou à commectre sur la reformacion des francs fiefs et nouveaulx acquests, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens grace, don, quictance et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts bourgoys, manans et habitans, et chascun d'eulx, tant en general que en particulier, et leurs successeurs, joyr et user perpetuellement, plainement et paisiblement, desdicts heritaiges tenus en fief ou alleuz par eulx ou leurs predecesseurs acquis ou qu'ilz acquerront durant le temps dessus declairé, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, mais, s'aucuns de leurs biens ou heritaiges avoient esté ou estoient pour ce prins, saisiz, arrestez ou empeschez, les leur mectent ou facent mectre sans delay à plaine delivrance, non obstant quelzconques ordonnances faictes par nous ou noz predecesseurs Roys de France, sur le faict desdicts fiefs et alleuz, acquests de gens nobles par non nobles, et sur le faict de noz finances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et pour ce que lesdicts bourgoys, manans et habitans de ladicte ville et faulxbourgs d'Orleans, supplians, pourront avoir à besongner en plusieurs lieux de ces presentes, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz seaulx royaulx ou sous le scel de chastellet dudict Orleans, foy soit adioustée comme à l'original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours,

LOUIS XI, à Tours, Juillet 1470.

nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, ou mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le neufviesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Archevesque de Lyon (a), le Vicomte de la Belliere, gouverneur de Roussillon, et autres presens.* FLAMENG. *Visa. Contentor.* DUBAN.

NOTE.

(a) *Voir* ci-dessus, *page 97*, note *a*.

LOUIS XI, à la Ministre, Juillet 1470.

(a) Droit accordé aux Habitans du Mont-Saint-Michel de ne pouvoir être traduits, pour les cas déterminés dans ces lettres, que par-devant le Capitaine de leur ville ou son Lieutenant.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir que, à la supplication de noz chiers et bien-amez les bourgoys, manans et habitans de nostre ville et place du Mont-Saint-Michel, et pour consideracion de la situation d'icelle place, qui est environnée de mer, et dont lesdicts habitans ne peuvent bonnement partir ne aller hors d'icelle que ce ne soit en grant dangier de leurs personnes, et aussi parce que souventeffoys, quant ils en veullent yssir, leur convient partir de nuyt pour esviter le peril et dangier de la mer, à iceulx habitans, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que d'ores en avant eulx, ne leurs successeurs en icelle ville, ne soient ou puissent estre adjournez, convenus ne tenus en procès en premiere instance, à la requeste, pourchatz ou instances d'aucuns estrangiers, touchant meubles, injures, batteries et autres choses deppendans de ce, fors pardevant nostre cappitaine dudict lieù du Mont-Saint-Michel ou son lieutenant, qui à present est ou sera au temps advenir, lequel cappitaine ou son lieutenant nous avons, quant à ce, commis, ordonné et depputé, commectons, ordonnons et depputons par cesdictes presentes, et pour sur ce faire droict aux parties, icelles oyes, appellé avec luy deux ou troys des principaulx de ladicte ville, tels qu'il voudra eslire. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens qui tiendront nostre prouchain eschiquier de Normandie, aux bailly de Constentin et vicomte d'Avranches, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace et octroy ils facent, seuffrent et laissent lesdicts habitans et leursdicts successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il estre faict, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à la Ministre, ou moys de Juillet, l'an de grace mil CCCC LXX, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Marquis du Pont, le sire du Bouscheige, et aultres presens.* J. LECLERC.

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 272.

(a) Confirmation

(a) Confirmation des Lettres de Philippe-Auguste en faveur des Habitans de la Chapelle-la-Reine en Gâtinois. LOUIS XI, à Amboise, Juillet 1470.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex. Universis presentibus et futuris notum sit, nos licteras in forma carte, Philippi quondam Francorum Regis predecessoris nostri venerande memorie, pro parte manentium et habitantium ville de Cappella Regine in Wastinedo, necnon et villarum baillivie ejusdem ville, nobis exhibitas vidisse, tenore subsequenti :

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen.

PHILIPPUS, Dei gracia, Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quoniam genitor noster venerande memorie Rex Ludovicus hominibus de Cappella et de villis ad bailliam (b) illam pertinentibus concessit easdem consuetudines quas pater suus, avus noster, pie recordacionis, Rex Ludovicus, eis concesserat quando fecit herbergiari Cappellam et villas ad bailliam illam appendentes. PHILIPPE II, à Vitry, 1186.

1.° *Concessit itaque et constituit ut omnes apud Cappellam et in villis ad Cappellam pertinentibus manentes liberi sint et quieti ab omni consuetudine (c) ex Wastinedo, et ab omni ablacione et tallia et exactione et questa.*

2.° *Quicumque in villam venerint, nisi aut murtrum, aut furtum, aut homicidium, aut proditionem, aut raptum fecerint, res eorum et corpora tuta et salva erunt, quandiu per Regem vel prepositum justitie stare voluerint; et si recedere voluerint, per conductum regium, et in guerra et in pace, cum rebus suis securè ibunt quò eis placuerit.*

3.° *Quisquis in villa forifecerit, secundùm consuetudinem ville, forifacta (d)* LX *solidorum ad* V *solidos, forifacta* V *solidorum ad* XII *denarios et districta ad* IV *denarios reducentur. Si prepositus forifacta Regis requisierit ab aliquo habitatore, nisi disracionatum fuerit, per solam manum suam se purgabit et quictus erit.*

4.° *Universi qui in villa habitant, has semper habebunt consuetudines, excepto preposito quandiu prepositura administrabit, quâ exutus in eisdem consuetudinibus erit.*

5.° *In exercitum vel expedicionem nunquam ibunt, quin eâdem nocte revertantur ad domos suas.*

6.° *Cùm aliquis de eadem villa vineam, domum sive terram, vendiderit, rectas vendiciones solummodo reddet; sed de vendita domo servientes sex denarios habebunt pro vino ad Natale Domini.*

7.° *De consuetudinibus suis panem unum sive denarium unum dabunt, et avenam reddent sine concussura rectè mensuratam.*

8.° *Quicumque in villam venientes, per annum et diem ibi in pace manserint, si nec per Regem nec per prepositum justiciam vetuerint, ab omni jugo servitutis deinceps liberi erunt.*

9.° *Pro submonicione, extra villam nullus inhabitantium ibit ad placitandum; et quandiu tenuerit justiciam, corpus ejus non capietur : habebit autem prepositus*

NOTES.

(a) Ces lettres ont été imprimées, *t. XI, p. 239;* mais la copie que nous en donnons ici, d'après le Trésor des chartes, reg. 195, n.° 475, offre des variantes, et a quelques articles de plus.

(b) Baillia peut signifier *territoire, arrondissement.* Il y a *baillіva* dans le *tome XI.*

(c) Voir le *tome XVI,* Disc. prél. *p. lix, lxxxvj et suiv.,* et *p. 67, 68 et 483.*

(d) Amendes. *Voir* le *t. XVI, p. 67,* note *f.*

Louis XI, à Amboise, Juillet 1470.

potestatem ponendi messores ex arbitrio habitancium et voluntate solummodo, à quibus gagium capietur, semperque portabitur ad domum illius cui factum est dampnum, ut, quod justum est, ei pro dampno restituatur; et si inciderit justicia nostra, nobis quoque conservetur.

10.° *De rebus venalibus in eadem villa nullum bannum habet regia munificencia.*

11.° *Majora maleficia, ut murtrum, furtum, prodicio et raptus mulieris, si aliquando emerserint, ex consuetudine Wastinedi tractabuntur.*

12.° *Quociens mutabitur prepositus, has consuetudines tenendas jurabit, nec antea ad ejus submonicionem necesse erit homines venire.*

Cùm itaque predictas consuetudines à predecessoribus nostris, videlicet ab avo et patre nostro, constat concessas fuisse memoratis hominibus, nos quoque, patrum nostrorum vestigiis inherentes, eas benignè concessimus; et ut perpetuam sortiantur stabilitatem, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis charactere inferiùs annotato precipimus confirmari. Actum Vitriaci in Regio, anno incarnati Verbi millesimo centesimo lxxx.° sexto, regni nostri anno septimo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. *S. Comitis Theobaldi (a), dapiferi nostri. S. Guidonis (b), buticularii. S. Mathei (c), camerarii. S. Radulphi (d), constabularii.* Sic signatum : *PHILIPPUS. Data, vacante cancellariâ.*

Suite des Lettres de Louis XI.

Quas quidem licteras, et omnia privilegia et indulta in ipsis contenta, nos, ad humilem supplicacionem dictorum manencium et habitancium, ex consilii nostri deliberacione matura, laudamus, approbamus, confirmamus et ratifficamus, de nostre regie potestatis plenitudine et speciali gracia, per presentes, mandantes dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum, thesaurariis et generalibus super facto financiarum nostrarum, baillivoque Melduni, ac omnibus justiciariis, officiariis nostris aut eorum loca tenentibus, modernis et posteris, et cuilibet ipsorum quantùm ad eum spectat, quatinùs suprà dictos habitantes et manentes dictis privilegiis et indultis et ipsorum quoslibet uti et gaudere plenariè et pacificè faciant et permictant; secùs facta, si que forent, mox vel in ævum reparando seu reparari et ad pristinum statum reduci faciendo sine mora, visis presentibus; quibus ut roboris sint perpetui, &c. Datum in villa nostra Ambasie, in mense Julii, anno Domini millesimo CCCC.^mo septuagesimo, regni verò nostri nono. *Sic signatum :* Per Regem, Marchisio de Ponte, Dominis de Cursolio, de Boisy, et aliis presentibus. B. MEURIN. *Visa.*

NOTES.

(a) Thibaud, Ier du nom, Comte de Blois.
(b) Gui de Senlis, IVe du nom.
(c) Mathieu II, Comte de Beaumont-sur-Oise.
(d) Raoul Ier, Comte de Clermont en Beauvoisis.

Louis XI, à Tours, Juillet 1470.

(a) Confirmation des Statuts des Tisserands de Vierson.

LOYS, &c., sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication des ouvriers, maistres, varlets et apprentiz ou mestier de tixerant en draps, linge et lange *(b)*, de nostre ville et chastel

NOTES.

(a) Trés. des ch., reg. 196, pièce 221.
(b) Laine.

de Vierson, contenant que, ou moys de fevrier mil iiij^c xix, ils obtindrent de nostre très-chier seigneur et pere les lectres de privilleiges en latz de soye et cire verte, dont la teneur s'ensuit :

LOUIS XI, à Tours, Juillet 1470.

CHARLES VII, Régent, à Bourges, 1419.

CHARLES, fils du Roy de France, regent le royaulme, Daulphin de Viennoys, Duc de Berry, de Touraine, et Comte de Poictou, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des ouvriers, maistres, varlets et apprentiz ou mestier de tixerant en draps, linge et lange, de nostre ville et chastel de Vierson, contenant que comme, en ladicte ville et faulxbourgs d'icelle, ait plusieurs ouvriers, maistres, varlets et apprentiz qui s'entremectent de ouvrer dudict mestier de tixerant, et y font chascun jour de bons ouvraiges, et pour y faire ouvrer y viennent et affluent grant quantité de gens de plusieurs villes et villaiges, et plus feroient se n'estoient les faultes d'aucuns ygnorans, ouvriers non experts, et qui par convoytise ouvrent ou font ouvrer à volonté desordonnée, tant par nuyt comme par autres heures indeues au regard dudict mestier, lesquels ouvraiges ne sont pas si bons ne si prouffitables que il appartient, pour ce qu'il n'a en ladicte ville aucunes loix ou ordonnances faictes sur ledict mestier, ne personne qui visite lesdicts ouvraiges, au grant grief, prejudice et dommaige du bien commun et de la chose publicque, reprouche et diffamacion des bons ouvriers, et plus pourroit estre se par nous ne leur estoit pourveu de remede convenable, si comme ils dient, requerans humblement icelles. Pour ce est-il que nous, les choses dessusdictes considerées, voullans pourveoir à l'augmentacion du bien public, ou prouffit desdicts supplians et de leur mestier, à iceulx avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de grace especial par ces presentes, et auctorité royal dont nous usons, congié et licence qu'ilz puissent et leur loise eulx assembler, toutesffoiz que mestier sera, en la presence d'un de noz officiers, et eslire en leurs consciences ung ou tant que besoin sera d'iceulx ouvriers, experts et souffisans, pour voir et visiter les ouvraiges desdicts ouvriers, et s'ils y treuvent aucuns evidens et dommageables faultes, ils seront tenus de les incontinent notiffier à nostre seneschal de Berry ou à son lieutenant à son sieige de Vierson, affin que iceulx deffaillans soient par luy pugniz par amende pecuniaire à applicquer à nous et au commun d'entre eulx, selon l'exigence des cas; et auront et prendront lesdicts visiteurs sur chascun deffaillant, oultre et par-dessus nostredicte amende, la somme de xj s. vj d. tournois, en recompensacion de leurs peines et travaulx, et aussi affin qu'ils s'emploient plus voluntiers à faire ladicte visitacion, et pour icelle somme paier, en cas de reffus seront contraints lesdicts deffaillans, comme pour nostredicte amende; et en oultre voullons et nous plaist que d'ores en avant au surplus ils usent et se gouvernent en leurdict mestier, selon les coustumes, statuz et ordonnances, et par la forme et maniere que font les ouvriers, maistres et apprentiz de nostre ville de Bourges en l'art de tixerant, desquels statuz et ordonnances on dict la teneur estre telle :

Premierement. Que les maistres, varlets et apprentiz ne doivent point ouvrer après vespres, se n'est en la maniere qui s'ensuyt : c'est assavoir, que les maistres et varlets dudict mestier pourront achever leurs parties après vespres, et aussi seullement après vespres ung drap, se ilz sont au cinquieme pertuiz ; et se ils ne l'achevent de jour, ils doivent chascun xj s. vj d. tournois.

Louis XI, à Tours, Juillet 1470.

(2) Item. Pevent titre *(a)* le long d'une broche de navete, à quelque heure que ce soit, au commencement d'ung drap.

(3) Item. Chascun maistre ou varlet qui tist et faict besoigne après vespres, excepté ceulx qui font fin aultre en ung drap, selon l'ordonnance dudict mestier, ou qui mectent nouvellement ung drap sur le mestier, qui pevent titre jusqu'à certaines ordonnances, selon l'usaige du mestier, et aussi les aultres qui meffont contre les ordonnances, statuz et usaiges dudict mestier, sont tenus de paier certaine somme d'argent à l'usaige et prouffit dudict mestier.

(4) Item. Ung apprentiz, quand il sera monté, paiera xviij gros d'argent, et puis, quand il deviendra varlet, paiera encores xviij gros, et quand il sera faict maistre, paiera encores xviij gros.

(5) Item. Ung chascun fils de maistre, quant il sera faict varlet, paiera iij gros, et quand il sera faict maistre, paiera xviij gros, comme les autres.

(6) Item. Toutes fois que ung maistre aura quicte son varlet au mestier, ledict maistre aura son choiz d'avoir la place ou son mestier; et quant ung varlet aura quicte, nul ne luy pourra riens demander, fors que les xviij gros dessusdicts qui sont au luminaire.

(7) Item. Nulz maistres ne varlets n'ouvreront nul drap jusques à ce que l'autre soit achevé et accomply de titre, se ce n'estoit en cas de necessité, ou par deffault de fil; et qui fera le contraire, il paiera v sols au luminaire.

(8) Item. Et toutes les amendes et dangiers desdicts maistres et varlets qui appartiennent et pevent appartenir oudict mestier, tant de maistres que de varlets, qui tixent après vespres oultre l'ordonnance dudict mestier, et autres forfaictures quelzconques qui par eulx se font oudict mestier, excepté les droitz du mestier, ont toujours esté mises et converties en la sustantacion et gouvernement dudict mestier. Et depuis que la grant sollempnité du precieux corps Jesus-Christ fust ordonnée et establye, ledict argent a esté et est chascun an converty et employé en ladicte feste, en l'onneur et reverence dudict precieux corps, tant en luminaire, torches et cierges qu'ils font en grant nombre cette journée, comme en euvres de misericorde et charitables, tant pour les messes qu'ils font chanter au long de l'année, en l'onneur et reverence dudict precieux corps, et aussi pour le salut des ames trespassées, comme pour porter aux corps desdicts maistres et varlets qui se meurent. Et avec ce, ont de coustume de secourir à leur povoir aux povres pucelles et anciennes personnes de leur mestier, qui ne pevent plus gangner leur vie, et qui sont excommuniez et n'ont de quoy eulx faire absoudre, et les faire mectre en terre sainte et bon estat, selon leurs facultez, et que les amendes et prouffitz dudict pevent valloir avecques plusieurs autres mises et deppenses qui sur ce sont faictes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nostre seneschal de Berry, au prevost de Vierson, et aux quatre aians le gouvernement de ladicte ville, et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts supplians facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens grace, don, licence et octroy, sans &c., et ausdicts supplians &c., ausquelles, en tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel, sauf

NOTE.

(a) Fabriquer sur le métier avec la navette.

en aultres choses, &c. non obstant quelzconques lectres subreptices, &c. *Donné en nostre ville de Bourges, l'an de grace mil CCCC XIX.* Ainsi signé: *Par Monsieur le Regent, Dauphin, à la relacion du Conseil.* DUBRUEIL.

LOUIS XI, à Tours, Juillet 1470.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lectres dessus transcriptes et le contenu en icelles nous avons louées, ratiffiées, approuvées et confermées, louons, ratiffions, confermons et approuvons, et confermons de grace especial par ces presentes, et voullons que d'icelles lesdicts supplians joyssent et usent justement et raisonnablement, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz ont faict par cy-devant. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailly de Berry ou à son lieutenant, et à tous &c., que de noz presente grace, approbacion, ratifficacion, confermacion et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, si faict, mis ou donné estoit, l'ostent et facent oster et mectre à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf &c. *Donné à Tours, ou mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le neuviesme.* Par le Roy, à la relacion des gens de son grant Conseil. DORCHERES. *Visa (a).*

NOTE.

(a) On a, sous la date du même mois de juillet, des lettres de légitimation pour Pierre Tournemine (reg. 195, n.° 624), des lettres d'amortissement pour Saint-Euverte d'Orléans (reg. 196, n.° 187), et des lettres portant défense de vendre le sel nouvellement venu aux greniers, au rabais, jusqu'à ce que l'ancien soit vendu. Ces dernières, enregistrées à la Cour des aides le 11 août 1470, sont rappelées à leur date dans la Table des ordonnances adressées à cette cour; nous n'en avons que le titre et l'objet.

LOUIS XI, à Tours, le 4 Août 1470.

(a) Confirmation des Lettres de Charles VII qui accordoient deux Foires annuelles à la ville des Vans en Languedoc.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx gens de noz comptes, salut et dilection. Receue avons l'umble supplication des manans et habitans de la ville des Vens, ou diocese d'Usez, contenant que, le dixiesme jour d'octobre l'an mil quatre cent cinquante-cinq, ils obtindrent de nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, ses lectres patentes, desquelles la teneur s'ensuit:

CHARLES VII, à Benegon, le 10 Octobre 1455.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au seneschal de Beaucaire et Nisme ou à son lieutenant, salut. L'umble supplication des manans et habitans de la ville des Vens, ou diocese d'Usez, avons receue, contenant que ladicte ville est bonne et en bon pays et fertille, et en laquelle frequentent plusieurs bons marchands, et seroit chose prouffitable pour nous et pour le bien publicque de ladicte ville et du pays d'environ, avoir en

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 195, pièce 964. Charte de la Chambre des comptes, aux Archives du royaume, n.° 1014.

LOUIS XI, à Tours, le 4 Août 1470.

icelle deux foires par chascun an, c'est assavoir, l'une le jour de la feste Sainct-Prive *(a)*, vingt-uniesme jour d'aoust, et l'aultre le jour de la feste des quatre Couronnez, huitiesme jour de novembre, durans, c'est assavoir, la premiere, huit jours, et la seconde, deux; s'il nous plaisoit sur ce leur donner et octroyer noz congié et licence, humblement requerans iceulx. Pourquoy nous, consideré ce que dict est, vous mandons, et pour ce que ladicte ville est assise en vostre seneschaucée, commectons par ces presentes, que, appellez ceulz qui pour ce seront à appeller, vous vous informez ou faictes informer bien et diligemment de et sur l'octroy desdictes deux foires, mesmement quel prouffit ou dommaige seroit pour nous et pour le bien publicque du pays à l'octroy desdictes foires, se à six lieues à la ronde se tiennent aucunes foires ou près d'illec à qui elles puissent prejudicier, se nos droicts et domaines en seroient aucunement diminuez; et icelles foires faictes publier ès villes voisines de ladicte ville des Vens, en renvoyant icelle informacion féablement close et scellée avec voz advis sur ce; et assignez ou faictes assigner jour certain et competant aux opposans, s'aucuns en y a, par-devant noz amez et féaulx gens de noz comptes, pour pourveoir sur ce ausdicts habitans, icelles veues, comme il appartiendra, de ce faire vous donnant pouvoir, auctorité et mandement especial. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgects, que à vous et à vos commis et depputez en ce faisant obeissent et entendent diligemment. *Donné à Benegon, le dixiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cent cinquante-cinq, et de nostre regne le vingt-troisiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy*, ROLANT.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Laquelle informacion sur le prouffit et dommaige de qui s'en pouvoit ensuir, a despieça esté faicte et nagueres envoyée devers vous, ainsi que par lesdictes lectres estoit mandé; mais, pour ce que icelles lectres et ladicte informacion n'ont point esté presentées ne expediées en la chambre de nosdicts comptes, du vivant de nostredict feu seigneur et pere, lesdicts supplians doubtent que vous differez de proceder en ladicte matiere sans avoir sur ce nouvel mandement et provision de nous, requerans humblement nostre grace et provision convenable. Pourquoy nous, ces choses considerées, vous mandons que, veues par vous lesdictes lectres et informacion, vous pourvoiez sur le contenu en icelles ausdicts supplians comme verrez estre à faire, et tout ainsi que eussiez faict et peu faire du vivant de nostredict feu seigneur et pere, et dedans l'an de la date desdictes lectres, et comme se icelles lectres estoient par nous données depuis nostre advenement à la couronne et que se ladicte informacion estoit subsequtive : car ainsi nous plaist-il estre faict, et à iceulx supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, non obstant que lesdictes lectres et informacion soient despieça surannées, et qu'elles n'aient esté verifiées dedens l'an, ne du vivant de nostredict feu seigneur et pere, que ne voulons prejudicier ou nuire ausdicts supplians, mais iceulx, en tant que mestier est, en avons relevé et relevons de nostredicte grace. *Donné à Tours, le quatriesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cent soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du Conseil.* DEVILLECHARTRE.

NOTE.

(a) Ou Saint-Privat.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, le 11 Août 1470.

(a) Lettres sur le Ressort du Comté de la Marche.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme, après l'appanaige par nous ordonné à nostre très-chier et très-amé frere le Duc de Guienne, nous ayons translaté et mis en la ville de Poictiers nostre court de parlement qui par avant séoit en la ville de Bourdeaux *(b)*, et en icelle nostre ville de Poictiers, ordonné ressortir, comme en court souveraine, les pais de Poictou, de Limosin hault et bas, et la conté de la Marche haulte et basse, et aultres pais contenuz et declairez en noz lectres patentes sur ce faictes et expediées, lesquelles noz lectres contenant la creacion, establissement et institution de ladicte court de parlement de Poictiers, ont esté depuis publiées en ladicte conté de la Marche par ung nommé Jehan Rodet, soy-disant nostre sergent, lequel, en faisant ladicte publication, a faict certaines inhibicions et deffenses et autres exploitz à nostre très-chier et très-amé cousin le Duc de Nemours, Conte dudict conté de la Marche, et à ses subgects d'icelluy conté, de ne ressortir, en cas d'appel et dernier ressort ailleurs que en icelle nostre court de parlement à Poictiers, de laquelle publication, inhibicion et deffenses et aultres exploitz faicts par ledict sergent, icelluy nostre cousin pretendant grandement avoir esté grevé, parce qu'il maintient ledict conté tenir en parrie et avoir toute prerogative à icelle appartenant, et par ce n'estre tenu de ressortir, ne aussi les subgects de ladicte conté, èsdicts cas, ailleurs que en nostre court de parlement à Paris, laquelle a esté principallement instituée pour cognoistre, decider et determiner des causes des Pers de France et des subgects de leurdicte parrie, a, pour lui et sesdicts subjects d'icelluy conté, appelé, et son appel bien et deuement relevé en icelle nostre court de parlement à Paris, au moien et par vertu de certaines noz lectres patentes sur ce par nous à luy octroyées; depuis lequel appel, et pour ce que et actemptant contre icelluy, et en venant directement contre le privilleige et prerogative de ladicte parrie, nostredicte court de parlement de Poictiers s'efforçoit cognoistre des causes de nostredict cousin et sesdicts subgects, icelluy nostredict cousin nous avoit requis et faict requerir très-instamment sur ce nostre provision en justice; et pareillement, pour ladicte matiere, nostredicte court de parlement de Poictiers eust envoyé devers nous nostre amé et féal conseiller et president en icelle, maistre Jehan Tartas, qui pareillement nous requist, de par icelle nostredicte court, en ordonner et appoincter ainsi que verrions estre à faire, sur quoy ordonnasmes les gens et officiers de nostredict cousin et aussi nostredict president estre oyz en nostre conseil touchant ladicte matiere, pour au surplus en ordonner et y donner telle provision que de raison; en ensuivant laquelle ordonnance, les gens de nostredict cousin et ledict Tartas comparurent en nostredict conseil et y furent oyz à proposer et alleguer tout ce que bon leur sembla; et depuis ayons derechief esté requis de par nostredict cousin luy octroyer et donner sur ce provision : sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, voullans icelluy nostredict cousin estre entretenu et gardé en ses droicts et prerogatives,

NOTES.

(a) Ordon. de Louis XI, vol. E, *fol. 229.* *(b) Voir* ci-dessus, *pag. 231 et suiv.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 11 Août 1470.

avons, par l'advis et deliberacion des gens de nostredict conseil, dict, ordonné et declairé, disons, ordonnons et declairons que nostredict cousin, ses hommes et subgects de sadicte conté ressortiront et respondront en nostredicte court de parlement à Paris, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz faisoient au temps dudict appel et paravant la publication de l'institucion et translacion de nostredicte court de parlement audict lieu de Poictiers, sans ce qu'ilz soient tenuz de ressortir ne respondre audict parlement de Poictiers en aucune maniere, pendant et durant ledict appel, et jusques à ce que sur icelluy aultrement en soit ordonné. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amés et féaulx conseillers les gens de nosdicts parlemens de Paris et de Poictiers, que ceste nostre presente ordonnance et declaracion ilz entretiennent et facent garder et enteriner chascune en droict soy et comme à elles appartendra de point en point selon leur forme et teneur, sans auscunement venir à l'encontre, ne, par nostredicte court de parlement à Poictiers, tenir ne entreprendre, de nostredict cousin et sesdicts subgects ne de leursdictes causes et questions esdicts cas, aucune court, juridicion ou congnoissance, laquelle nous lui avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons par cesdictes presentes, en declarant nul et de nul effect et valeur tout ce que faict sera au contraire. Mandons en oultre au premier de noz amez et féaulx conseillers les maistres des requestes de nostre hostel, et des conseilliers de nostredict grant conseil, qui sur ce sera requis, aux bailliz de Berry, de Saint-Pierre-le-Moustier, de Monferrand et des montaignes d'Auvergne, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx sur ce requis, que ilz publient et facent publier nostredicte declaracion et ordonnance oudict conté de la Marche, en faisant ou faisant faire inhibicion et deffense, de par nous, soubz certaines et grosses peines à nous à appliquer, ausdicts subgects de nostredict cousin oudict conté de la Marche, qu'ilz ne ressortissent ne respondent en nostredicte court de parlement de Poictiers, ne y facent convenir, mectre ne tenir en procès l'un l'autre en aucune maniere pendant et durant ledict appel, mais tout ce que faict auroient au contraire, qu'ilz le revoquent, reparent et remectent ou facent revoquer, reparer et remectre tantost et sans delay au neant et premier estat et deu, jusques à ce que dudict appel soit ordonné, et aux choses dessusdictes et chascune d'icelles faire et souffrir et à y obeyr contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes et manieres en tel cas requises, non obstant opposicions ou appellacions quelxconques, l'introduction desdictes causes, establissement dudict parlement de Poictiers, et quelxconques provisions sur ce de nous obtenues au contraire, car ainsy nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes presentes. *Donné aux Montilz-lès-Tours, le xj.e jour d'Aoust, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son Conseil.* REYNAUT.

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, iiij.a die Februarii, anno millesimo CCCC.o septuagesimo. Sic signatum : BRUNAT.

Collacio facta est cum originali.

(a) Lettres

(a) Lettres de Louis XI par lesquelles il permet aux Habitans de la ville d'Auxerre de lever un Droit de barrage sur tous les Vins qui passeront dessus et dessous le pont de leur ville, pendant dix ans.

LOUIS XI, à Amboise, le 28 Septemb. 1470.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de noz finances, et aux esleuz sur le faict des aydes par nous ordonnez pour la guerre en la ville et eslection d'Aucerre, ou à leurs commis, salut et dilection. Les bourgois, manans et habitans de la ville d'Aucerre nous ont faict exposer que en icelle ville y a ung bel et grant pont de pierre situé et assis sur la riviere d'Yonne, par-dessoubz lequel pont tous et chascun les bateaulx et nasselles portans et menans vins et aultres denrées et marchandises des pays situez au-dessus de ladicte ville d'Aucerre, en desvallant jusques à la riviere de Seyne, passent et repassent; et pour ce que ledict pont estoit, comme encores est à present, en grant ruyne et demolicion, et en voye de cheoir de brief en ladicte riviere d'Yonne par faulte de reparacion, soustenement et entretenement, au moyen de la grant multitude de charrois venans et passans chascun jour par-dessus ledict pont, et aussi à l'occasion des bateaulx et nasselles passant par dessoubz icelluy pont, aussi pour le long temps qu'il y a qu'il fust faict et basty; premierement, lesdicts supplians nous eussent sur ce faict faire certaines remonstrances et requeste affin que nostre plaisir fust leur donner et octroyer povoir d'asseoir et imposer, cueillir et lever aucun petit ayde ou assis sur les vins avallans par ladicte riviere d'Yonne, et passans par-dessoubz ledict pont de pierre dudict Aucerre, et par le pertuis nommé *le pertuis de la chaisne*, assis sur icelle riviere au-dessoubz dudict pont, à l'endroit de l'une des tours d'icelle ville appelée *la Tour de Saint-Martin*, et aussi sur les vins venans par charroy en icelle ville et passans par-dessus ledict pont, c'est assavoir, sur chascune queue de vin passant, comme dict est, six deniers parisis, et sur chascun muy de vin, quatre deniers parisis, en nous suppliant humblement que, eu regard aux aultres grans charges, reparacions, fortifficacions et affaires d'icelle ville d'Aucerre, que iceulx supplians ont à supporter ung chascun jour en diverses et maintes manieres sur le petit revenu de ladicte ville, et aussi affin que ledict pont de pierre peust estre reparé, soustenu et amendé, selon que la necessité le requiert, à ce qu'il ne chee du tout en ruyne et decadence, comme il est en voye de faire en brief temps, se provision n'y estoit promptement donnée, il nous plaise leur donner et octroyer congié et licence que ilz puissent mectre sus, asseoir et imposer, cueillir et lever ledict droict d'assis ou malletoste sur lesdicts vins passans dessus et dessoubz ledict pont, et aussi par ledict pertuis de la chaisne, comme dict est, pour les deniers qui en viendront et ystront convertir et employer en la reparacion, soustenement et entretenement d'icelluy pont, et sur ce leur pourveoir de nostre grace. Pour ce est-il que nous, les choses dessusdictes considerées, desirans le bien et entretenement de ladicte ville d'Aucerre, ausdicts supplians, inclinans favorablement à leurdicte requeste, avons, par la deliberacion de nostre

NOTE.

(a) Copié sur l'original envoyé d'Auxerre.

LOUIS XI, à Amboise, le 28 Septemb. 1470.

Conseil, donné, octroyé et accordé, donnons, octroyons et accordons de grace especial, par ces presentes, que durant le temps et terme de dix ans prouchainement venans et ensuivans, à compter du jour de la date de ces presentes, ilz puissent et leur loise, sans mesprendre, mectre sus, asseoir et imposer, cueillir et lever réaument et de faict, c'est assavoir, six deniers parisis sur chascune queue de vin et quatre deniers parisis sur chascun muy de vin qui passera et sera passé en bateaulx et nasselles ou en charroy par-dessus et par-dessoubz icelluy pont, et par ledict pertuis de la chaisne, comme dict est, pour les deniers qui en viendront et ystront, estre convertiz et employez par iceulz supplians ou leurs commis, à lever et cueillir ledict ayde ou assis en la reparacion, reffection, soustenement et entretenement dudict pont de pierre, et ès aultres reparacions, emparemens et necessités et affaires d'icelle ville d'Aucerre, dont ilz seront tenus de rendre bon et loyal compte et reliqua par-devant nostre bailly d'Aucerre ou son lieutenant juge illec commis de par nous, toutes et quanteffois que requis en seront. Si vous mandons et enjoignons par ces presentes et à chascun de vous si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, congié, licence et octroy, durant le temps et par la maniere que dict est, vous faictes, souffrez et laissez iceulx supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire, mectre, donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné auscun destourbier ou empeschement au contraire durant le temps et par la maniere dessusdicte; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Amboise, le 28.e jour de Septembre, l'an de grace 1470, et de nostre regne le dixiesme.* Par le Roy, le sire du Lude, et autres presens. J. LECLERC.

LOUIS XI, à Bayeux, Septembre 1470.

(a) Don fait à l'Église de Saint-Lô, avec amortissement pour le terrain qu'on lui donne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, ayans consideracion à ce que, le seiziesme jour de novembre mil CCCC soixante et sept, jour de vegille de la feste monsieur Saint Aignen, nous estant en l'esglise dudict monsieur Saint Aignen d'Orleans, feismes priere très-devotement à la benoiste Vierge Marie, et audict monsieur Saint Aignen, à ce que voulsissent à nostre devote priere interceder envers Dieu nostre createur, et tant faire envers lui que son plaisir feust preserver et garder nostre ville de Saint-Lo, que aucuns noz adversaires s'efforçoient lors par puissance d'armes et de siege surprendre sur nous et nostre obeissance, et que nous avons ferme creance que, par l'intercession dudict monsieur Saint Aignen, nosdicts ennemis et adversaires, par ceulx de nostredicte ville de Saint-Lo et autres noz gens de guerre qui la nuyt entrerent dedans nostredicte ville, furent honteusement et à leur très-grant foule, confusion et deshonneur, le lendemain jour de ladicte feste monsieur Saint Aignen, chacez et envoyez de devant icelle nostre ville, tellement qu'elle a tousiours depuis demouré et demoure

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 114.

Louis XI, à Bayeux, Septembre 1470.

en nostre bonne obeyssance; nous, pour ces causes et pour reverence à ladicte très-glorieuse Dame en l'onneur de laquelle la grant esglise dudict lieu de Saint-Lo est principallement fondée, et aussy dudict monsieur Saint Aignen, lesquels nous ont tousiours secouru et aydé toutteffois que les en avons supplié et requis en tous noz plus grans et principaulx affaires, et preservé et gardé nous et noz enfans de tous maulx et inconveniens, et pour autres grans et très-devotes consideracions à ce nous mouvans, avons au tresor de ladicte esglise Nostre-Dame de Saint-Lo, donné, cedé, quicté, transporté et delaissé, donnons, cedons, quictons, transportons et delaissons par ces presentes, à tousiours mais perpetuellement, une place en laquelle a certaine vieille maison scituée en la paroisse Sainte-Croix dudict Saint-Lo, en la rue Nostre-Dame, ainsi qu'elle se comporte et extend, joignant d'un costé à l'ostel appartenant à ladicte esglise Nostre-Dame, et d'autre costé à l'ostel Richart de Caumont, escuyer, et d'aultre part, à l'ostel de l'evesque de Constances, sur laquelle place ou vieille maison avons droict de prendre la somme de treize livres tournois de rente comme deppendant du domaine et rente nommée *le Colmaly* dudict lieu de Saint-Lo, et nous est icelle place, masure et vieille maison advenue et escheue à cause du delaissement et renonciation que en ont faiz les derreniers possesseurs et proprietaires d'icelles, parce qu'ils ne les povoient plus tenir à la charge d'en payer chascun an lesdictes treize livres de rente, et depuis ont esté baillez à ferme à nostre prouffit à moindre prix; pour icelle place et masure avoir, tenir, posseder, exploicter et en joyr par les tresoriers de ladicte esglise Nostre-Dame de Saint-Lo, qui à present sont et leurs successeurs en ladicte esglise d'ores en avant, perpetuellement et à tousiours, comme de leur propre chose et heritaige, comme admortie et à Dieu dediée, et laquelle nous leur avons admorty et admortissons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, sans ce qu'ils soient contrains d'en vuider leurs mains, ores ne pour le temps advenir, pourveu qu'ils seront tenus de dire ou faire dire et celebrer d'ores en avant chascun an, perpetuellement, vespres solemnelles en ladicte esglise Nostre-Dame de Saint-Lo, la vegille de ladicte feste monsieur Saint Aignen, et le lendemain jour d'icelle feste, une messe solemnelle avec lesdictes vespres secondes, et avec ce, de faire et paier les devoirs, s'aucuns en sont deuz, à cause d'icelle place et masure. Sy donnons en mandement à nos amez et féaulx gens de nos comptes et tresoriers, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que lesdicts tresoriers d'icelle esglise Nostre-Dame de Saint-Lo et leursdicts successeurs ils facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens don, cession, quictance et transport, grace et admortissement, soubz les modifications et en la maniere devant dicte, en leur baillant ou faisant bailler la possession réelle et actuelle de ladicte place et masure dessus confinée et confrontée; et par rapportant cesdictes presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, et recognoissance sur ce souffisante tant seulement, nous voulons et mandons nostre vicomte et receveur ordinaire et tous aultres qu'il appartendra, en estre et demourer quictes et deschargez par lesdicts gens de nos comptes sans difficulté, non obstant que ladicte place et masure soit de nostre domaine, et que on veuille dire que d'icelles ne povons ne devons aliener ne donner aucune chose, et quelzconques ordonnances faictes sur l'alienacion de nostredict domaine, mandemens

Louis XI, à Bayeux, Septembre 1470.

ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, et l'autruy en toutes. *Donné à Bayeux, au mois de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante et dix; et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé: LOYS. *Par le Roy, l'Archevesque de Jerusalem, Evesque de Bayeux, l'Evesque d'Avranches, confesseur, le sire de la Forest, et autres presens.* FAMENG. *Visa. Contentor.* J. DUBAN *(a).*

NOTE.

(a) Des lettres patentes du mois de septembre avoient donné, les unes, la terre de Saint-Genis à Gaston Lyon, vicomte de l'Isle; les autres, la terre de Cambolas à Jacques de Beaufort, seigneur de Canillac.

Le 5 octobre, lettres semblables, faisant don

Des terres de Belcaire et de Landoire, à Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon;

Des terres et seigneuries de Gauges et de Sebezar, à Louis de Beaumont, seigneur de la Forest;

De la terre et seigneurie de Cassaignert, à Gilbert de Bourbon, Comte Dauphin d'Auvergne;

Des terres de Castelnau, Montmirel, &c., à George de la Trémoille.

On trouve encore, dans le même mois, sans date de jour, un don au seigneur de Chabans, des terres de Segur, le Rais, &c.;

Un don à Imbert de Batarnay, Comte de Bouchage, des terres et seigneuries de Salles-Milhac;

Un don à Louis de Crussol, de la terre et seigneurie de Rogzon;

Un don de la terre et seigneurie de la Roque-Valsergue, à Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu;

Un don de la terre et seigneurie de Montrosier, à Estevenot de Thalereusse.

De nouvelles lettres patentes, datées du mois de novembre de la même année, portent don des terres et seigneuries de Severac, la Guiole, &c., à Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin.

Toutes les lettres dont nous venons de parler sont dans le volume E, *Ordonnances de Louis XI.* Elles avoient aussi été transcrites dans le Mémorial N de la Chambre des comptes.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, le 8 Octobre 1470.

(a) Lettres portant défense de faire aucun Commerce sur les terres du Duc de Bourgogne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme pour le bien et utilité de la chose publicque, conservation et entretenement de la sustentation de tout le peuple, le faict de la marchandise soit l'une des principales choses et plus necessaires, sans lequel n'est pas nation ne province qui puisse bonnement s'entretenir ne pourveoir à ses necessitez, et soit ainsi que puis nagueres nostre cousin le Duc de Bourgoigne, par ses lectres et mandemens patens, ait sans cause raisonnable fait prendre réellement et de faict par tous ses pays et seigneuries, tant en nostre royaume comme dehors, tous les biens, denrées et marchandises que l'on a peu trouver, que nos subjects avoient menez et acheptez, ou faict mener et achepter tant à la foire d'Anvers qu'ailleurs en sesdicts pays, montans à bien grande somme de deniers,

NOTE.

(a) Histoire de Bourgogne, *tome IV*, aux Preuves, *page 287.*

cuidant y trouver, et mesmement esdictes foires, la seureté et justice qu'ils devoient; et depuis encore nostredict cousin, sans cognoissance de cause et sans demander ne faire demander justice à nous et à nos juges et officiers, ainsi qu'il est tenu de faire comme nostre vassal et subject, ait par ses autres lettres mandé faire vendre et adenerer partie des biens, denrées et marchandises de nosdicts subjects, jusqu'à certaine somme, pour restituer à un nommé Jean de Saveuse, chevalier, certains biens qu'il dict estre demeurez en la ville de Blais, de la succession de feu Jehan de Saveuse, laquelle il maintient lui devoir appartenir, jaçoit qu'à cause d'icelle succession soit procez pendant ès requestes de nostre palais à Paris, et que desdicts biens l'on ne puisse avoir ne pretendre quelque querelle ou action sur les biens de nosdicts subjects à qui la nature ne touche en rien; vues lesquelles choses, est vraisemblablement à doubter que si nos subjects frequentoient d'ores en avant marchandement les pays de nostredict cousin de Bourgoigne, ils pourroient, par telles et semblables voyes soudainement prises et sans cognoissance de cause, avoir et soustenir de grandes pertes et dommaiges, dont se pourroit ensuir la totale destruction de plusieurs notables marchands de nostre royaulme, en quoy aurions bien grand interest: sçavoir faisons, nous desirans de tout nostre cœur pourveoir au bien et utilité de nostre royaulme et donner si bon ordre et provision à la seureté et conduite de ladicte marchandise, qu'elle puisse continuellement avoir cours et estre exercée ès lieux de nostre obeissance, èsquels nos subjects et tous autres qui y affluent avec leurs biens, denrées et marchandises, soient benignement receus, retraîts et entretenus seurement et en terme de justice; aussi, obvier que nosdicts subjects en conduisant leurdict faict et marchandise n'ayent et souffrent d'ores en avant telles pertes et dommaiges, mais puissent par leurs justes negociacions et industries prouffiter, et eux et tous autres vivre en seureté, paix et tranquillité, sous nous; par grande et meure deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignage, des gens de nostre grand conseil et autres sages et notables hommes, auxquels avons faict communiquer cette matiere, avons faict et faisons par ces presentes deffenses generales à tous nos subgects, soit marchands ou autres, de quelque qualité et condicion que ce soit, sur peine de confiscacion de corps et de biens, laquelle dès à present nous tenons pour declarée dès sitost que les cas seront advenus, que d'ores en avant iceulx nos subjects ne aucuns d'eulx ne aillent ou envoyent vendre ou achepter, transiger ne marchander par commutacion d'eschange ne autrement, en quelque maniere que ce soit, bleds, vins, draps, espisceries ne autres denrées et marchandises quelzconques par eulx, par interposites personnes ne autrement, sous quelque couleur, occasion ou couverture que puisse estre, ès pays, terres et seigneuries estant ès mains et sous le povoir de nostredict cousin de Bourgoigne, soit ès foires qui se tiennent èsdicts pays ou autrement, en quelque maniere que ce soit; avec ce, avons deffendu et deffendons par ces presentes, que quelzconques denrées et marchandises qui soient prises èsdicts pays, terres et seigneuries estant sous le povoir de nostredict cousin de Bourgoigne, ne passans par yceux, ne soient d'ores en avant receues, recueillies ne recelées en nostredict royaulme ne ès pays de nostre obeissance par aucuns de nos subjects, sous titre de commutacion ne d'eschange, sous couleur de les prendre en garde et depost en leurs maisons ne autrement, en quelque maniere que ce soit, sur peine de confiscacion desdictes marchandises et des biens de ceux qui les ameneroient, receleroient ou achep-

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 8 Octobre 1470.

teroient, garderoient ou recepteroient; toutes voies, s'il y avoit aucunes marchandises que l'on portast d'aucuns des pays de nostredict cousin de Bourgoigne en autre de sesdicts pays, lesquelles on passast par auscuns lieux de nostre royaulme, nous ne voulons ne entendons pas que, en passant de pays en autre, il fust donné aucun empeschement, mais qu'elles ne soient descendues, vendues, exposées en vente, acheptées ne delaissées en nostredict royaulme. Et au regard de tous autres biens, denrées, marchandises qui viendront ou seront amenées d'autres pays, regions et contrées quelzconques, hors ceux qui sont sous la seigneurie et povoir de nostredict cousin de Bourgoigne et par autres que par ceux de sesdicts pays, nous voulons et entendons qu'elles puissent seurement venir en nostredict royaulme, et que ceux qui les ameneront y soient bien et doucement recueillis et traictez en toute seureté, faveur et justice, excepté toutes voies que nous ne voulons et n'entendons que ceux de nostredict cousin de Bourgoigne les y amenent, ne que avec eux nosdicts subjects ayent aucune pratique ne communicacion de marchandises, soit par terre, par mer ou par eau douce, mais quand les personnes viendront en nostredict royaulme, nous n'entendons pas qu'on leur donne aucun empeschement ou destourbier. Et affin que puissions mieux avoir cognoissance des fraudes et abus qui se feroient contre nostre presente ordonnance, nous voulons que tous ceux qui reveleront et accuseront lesdictes fraudes et abus et desquelles ils viendront à cognoissance ou qui prendront les delinquans et transgresseurs ou leursdicts biens et marchandises, ayent tout le prouffit des confiscacions et forfaictures des cas qu'ils reveleront et feront venir à clarté, et dès à present les leur avons donné et donnons par cesdictes presentes, et voulons qu'on les en fasse plainement joyr et sans aucune difficulté; et pareillement qui prendront nos subjects, en faisant le contraire de la declaration premierement faicte. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au bailly de Troyes et à tous autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eux si comme à luy appartendra, que nostre presente ordonnance, declaration et volonté et tout le contenu en ces presentes, ils facent publier par tous les lieux accoustumez à faire cry et publication, et icelles fassent observer, garder et entretenir de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir aucunement venir ne aler contre, et punissant au surplus tous ceux qu'ils trouveront estre transgresseurs ou faisant le contraire de nostredicte ordonnance selon le contenu en cesdictes presentes, en maniere que ce soit exemple à tous autres. Et affin que aucun ne puisse pretendre juste cause d'ignorance, voulons que cesdictes presentes, au *vidimus* desquelles, faict soubz scel royal, foi sera ajoustée comme à ce present original, ils facent enregistrer ès papiers et registres de leurs cours et auditoires. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné aux Montilz-lès-Tours, le huitiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et dix, et de nostre regne le dixiesme.* Par le Roy, en son Conseil. ROLAND *(a)*.

NOTE.

(a) Le Duc de Bourgogne avoit ordonné le contraire le 6 août précédent. Nous plaçons ici en note les lettres de ce Prince :

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, Palatin de

Suite de la NOTE.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 8 Octobre 1470.

Hainault, de Hollande, de Zeelande et de Namur, Marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à nos amez et féaulx les gens de nostre conseil en Brabant, Flandres, Hainault, et à tous nos seneschaulx, baillyz, gouverneurs, prevosts, margraves, mayeurs et autres nos officiers quelzconques en nos pays et seigneuries dessusdictes ou leurs lieuxtenans, salut. Receu avons l'umble supplicacion de noz bien amez bourgois, manans et habitans de la bonne ville et cité de Tournay, contenant comme ladicte ville et cité qui est située entre nosdicts pays et seigneuries, soit principalement fondée sur faict de marchandise, et, comme bonne voisine et amie à ceulx de nosdicts pays, a tousiours eu et encores a fraternelle communication, marchandemment et autrement avec noz subgects, et y sont les marchandises de nosdicts pays journellement vendues, achetées et distribuées, et celles de ladicte ville menées et delivrées en iceulx nos pays, et tellement sont consederez par amitié entre ceulx de ladicte ville et de nosdicts pays, que tous les plaisirs et services que lesdicts habitans ont peu et peuvent ou sçavent faire à nosdicts subgects, officiers et serviteurs, ils l'ont faict et font de jour en jour cordialement et de cuer quand le cas y eschiet, ne pour fortune ne adversité ne s'en sont cessez, mais en temps d'extresme chierté et autrement l'ont faict et continué en administrant vivres à nosdicts subgects, et les secourant à leurs necessitez de bled et d'autres choses, et des habillemens à eulx propices selon leur possibilité, et tant se sont entre-aimez et encores font en ayant prinsée et cordialle habitude et conversation les ungs avec les autres, que ceulx de ladicte ville, passé loingtemps, ont faict mectrè et employer leurs chevances en acquestez de terres et de rentes en nosdicts pays en telle maniere que aujourd'hui la pluspart de leurs biens y sont assiz et situez, et au moyen desdictes conversations cordialles y ont tousiours lesdicts habitans et leurs biens, par nous et nos predecesseurs, esté traitez en toute seureté et faveur, sans ce que, pour marques ou arrestz generalement concedez, on ait, quant à eulx ne leursdicts biens, faict ou donné aucun empeschement; et nonobstant, puis naguerres, au moyen d'aucunes lectres generales de nous obtenues, plusieurs rigoureux exploits ont esté faicts sur les biens desdicts habitans en telle maniere que toutes les marchandises et biens que les marchands de ladicte ville avoient menés pour vendre en la franche foire d'Anvers ont esté saisis et arrestez et mis en nostre main, où encore ils sont detenuz, à la grant perte et prejudice desdicts marchands et marchandises; que plus est, depuis ont estez saisis et mis en arrest tous les autres biens, rentes, revenues, maisons et heritaiges, debtes et deniers que lesdicts habitans avoient en nosdicts pays, tellement que de leursdicts biens pour leur vivre ne autrement ils ne peuvent avoir ung seul denier, tout ce à cause que lesdicts habitans ont entendu d'aucunes prinses ou destrousses faictes par les Duc de Clarence et Comte de Warrewick, d'aucuns biens de noz subgects qui ont esté menez et distribuez, comme dict est, ou pays de Normandie, desquelles prinses lesdicts habitans ne sont en cause coupables ne consentans, n'ont recepté lesdictes prinses ne en icelles eu quelque prouffit, et si, n'ont en riens assisté ou conforté les facteurs, en vivres ne autrement, ainçois sont de ladicte advenue vrais innocens et ignorans, et ont esté très-dolereux et desplaisans, parquoy leur est moult griefve chose que à ceste occasion leursdicts biens soient ainsy detenuz et achoppez; consideré mesmement leurdicte situation et fraternité, laquelle, nonobstant lesdicts arrestz, iceulx habitans ont de leur part gardée et entretenue sans enfraindre, car tout ce qu'ils doivent à ceulx de nosdicts pays et seigneuries, tant des rentes viagieres que des marchandises et debtes particulieres, ilz payent et delivrent journellement et sans difficultez à nosdicts subgects, et par ce moyen demeurent lesdicts habitans dessaisis de tous poincts en tant que de ce qu'ilz donnent à aultruy ilz font delivrance, et ce qu'il leur appartient et est deu leur est arresté et detenu; et pour nous faire remontrance des choses dessusdictes, iceulx supplians ont envoyé devers nous leurs gens et depputez en notable nombre, lesquelz nous ont humblement supplié et requis leur vouloir sur ce pourveoir de nostre grace et remede convenable. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, mesmement que iceulx supplians n'ont aucunement estez coupables ne consentans des dommaiges faicts à nos subgects par lesdicts de Clarence et de Warrewick, comme ils dient, et affin de tousiours continuer et entretenir bonne amour et communicacion de marchandises entre eulx et nosdicts pays et subgects, inclinans aussy à leurdicte requeste, avons levez et ostez, et de grace especial, par ces presentes, levons et ostons tous empeschemens,

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 8 Octobre 1470.

Suite de la NOTE.

arrests et mains-mises faicts à l'encontre desdicts supplians et sur leurs denrées, marchandises, rentes, revenues, heritaiges, debtes et autres biens quelzconques, tant en nostredicte ville d'Anvers que ailleurs en nosdicts pays et seigneuries, au moyen et occasion des choses dessusdictes, et par vertu de noz lectres d'arrest dont dessus est faict mention; et en oultre, voulons, consentons et declarons par cesdictes presentes, que lesdicts supplians, manans et habitans en ladicte ville et cité de Tournay et pays de Tournesis, et leurs gens, facteurs et serviteurs, puissent hanter, commercer et frequenter en nosdicts pays et seigneuries, et avec nos subgects d'iceulx, pour le faict de leurs marchandises et autres leurs affaires, ainsy qu'ils ont faict par cy-devant, tant qu'il nous plaira, et pourveu qu'ilz ne feront ne pourchasseront choses prejudiciables à nous ne à nosdicts pays et subgects, aussy qu'ilz ne procureront ou poursuivront et ne souffriront poursuivre ne procurer que au moyen des choses dessusdictes noz subgects soient empeschez en leurs corps ne en leurs biens, ainçois, se aucuns arrests ou empeschemens leur sont ou leur estoient faicts, les feront lever et oster, et le tout leur rendre, restituer et mectre à pleine delivrance; et que iceulx nos subgects pourront semblablement hanter, frequenter et converser avec lesdicts supplians en ladicte ville et cité de Tournay et pays de Tournesis pour leurs marchandises et autres leurs affaires, ainsy qu'ilz faisoient avant ledict arrest. Si vous mandons et commandons et expressement enjoignons et à chascun de vous si comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace, main-levée, declaracion, et de tout le contenu en ces presentes, vous faictes, souffrez et laissez lesdicts supplians et chascun d'eulx, ensemble leurs gens, facteurs et serviteurs, pleinement et paisiblement joyr et user sans quelque contredict, difficulté ou empeschement au contraire, car ainsy nous plaist-il et le voulons estre faict. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel authentique, foy soit adjoustée comme à ce present original. *Donné en nostre ville de Saint-Omer, le vingt-quatriesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cent soixante-dix.* Et plus bas estoit : *Par Monseigneur le Duc*, signé DEMORESMES. Et sur le dos d'icelles estoit ce qui s'ensuit : *Je Henry Duchesne, lieutenant de messieurs Loys d'Enghien, Chevalier, Amman de Brouxelles, de monsieur le Duc de Bourgoigne en sa bonne ville dudict Brouxelles, ay aujourd'hui, date de ceste-ly, vj.e jour d'Aoust, l'an soixante-dix, fait publier ce present mandement en la place et lieux accoustumés, tesmoing mon seing manuel ci-dessoubz mis, l'an et jour dessusdicts.* H. BÂDCYTKEN.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 9 Octobre 1470.

(a) Privilége et Amortissement pour les Consuls, Chapelains, Vicaires et Habitans de Saint-Léonard en Limosin.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chiers et bien amez les consuls, chappelains, confreres, vicaires, manans et habitans des ville et parroisse de Saint-Lienart en Lymosin, contenant que, le temps passé, eulx et leurs predecesseurs ont fait plusieurs acquests, tant de cens, rentes, revenues, que d'autres heritaiges, possessions et biens immeubles, nobles et rurales, tenus en fief, arriere-fief et autrement noblement, lesquels cens, rentes, heritaiges, possessions et biens dessusdicts immeubles lesdicts supplians ont tenus et possedés, tiennent encore, possedent et en joyssent paisiblement; mais pour ce que à aucuns desdicts gens d'esglise n'a encores esté admorty ce qu'ils en tiennent et possedent, et aussi que lesdits consuls et habitans desdictes ville et parroisse de Saint-Lienart ne nous ont payé les finances et indempnité qui par eulx nous est deue, pour

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 343.

raison

raison desdictes choses, selon les ordonnances royaulx sur ce faictes, ils doubtent que noz officiers et commissaires s'efforcent de leur bailler, mectre et donner empeschement en leurdicte joyssance, et les contraindre à en vuider leurs mains, au moyen et par vertu desdictes ordonnances et instructions royaulx ou autrement, se nostre grace ne leur estoit sur ce impartie, en nous humblement requerans icelle. Pourquoy nous, considerans la singuliere amour et affection que feu nostre tres-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et nous avons eue et encores avons audict Saint-Lienart, la grant et parfaite devocion que avons eue et avons, pour ceste cause, audict glorieux saint qui yssit et fut extrait de la maison de France, en l'onneur et reverence duquel ladicte esglise est fondée, auxdicts gens d'esglise desdictes ville et parroisse de Saint-Lienart, supplians, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que ilz et leurs successeurs, au temps advenir, puissent tenir et posseder paisiblement et perpetuellement tous les cens, rentes, revenues, possessions, heritaiges et biens immeubles, ainsi par eulx et leursdicts predecesseurs acquises par cy-devant, tant en fief, arriere-fief, que autrement noblement, jusqu'à present, à quelque valeur qu'elles puissent estre et monter, et quelque part qu'elles soient situées et assises en nostredict royaume, et lesquelles choses nous avons auxdicts gens d'esglise admorties et admortissons de nostredicte grace par ces mesmes presentes. Et de nostre plus ample grace, avons, pour honneur, reverence et consideracions dessusdicts, tenu et tenons lesdicts consuls et habitans desdictes ville et parroisse de Saint-Lienart en estat et surceance, d'icy à dix ans prouchains venans, de aucunement vuider leurs mains desdictes choses par eulx acquises, le temps passé, ne payer durant ledict temps aucune finance, laquelle finance nous leur avons donné et quicté, donnons et quictons auxdicts gens d'esglise, pour consideracion des choses dessusdictes, par ces presentes signées de nostre main, par lesquelles nous donnons en mandement à noz amés et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, au seneschal de Lymosin et à tous noz autres justiciers, officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts supplians et chascun d'eulx ils facent, seuffrent et laissent joyr et user, &c. *Donné aux Montilz-lès-Tours, le neufviesme jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy, maistre Pierre Doriolle et autres presens.* FLAMENG. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 9 Octobre 1470.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Novembre 1470.

(a) Ordonnance touchant les Amortissemens, les Francs-Fiefs et les Anoblissemens en Normandie.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de nos chiers et bien amez les gens des trois estats de nos pays et duché de Normandie, soustenant que comme puis nagueres nous eussions donné nos lectres de commission adressans à aucuns de nos conseillers et autres denommez en icelles pour besongner sur le faict des francs fiefs et nouveaux acquests en nostredict pays et duché de Normandie, selon la forme et maniere qu'il avoit esté

NOTE.

(a) Registres du Parlement, vol. E, Ordonnances de Louis XI, *page 224.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Novembre 1470.

accoustumé de faire ès autres lieux et parties de nostre royaume, et ainsy qu'il estoit contenu en certaines instructions à eulx sur ce baillées en nostre chambre des comptes; par vertu desquelles nos lectres de commission lesdicts commissaires se soient transportés en aucunes parties d'iceluy pays et duché de Normandie, et illecques aient encommencez de besongner sur le faict desdicts francs fiefs et nouveaux acquests selon le contenu desdictes instructions; et ce voyans lesdicts supplians, et ainsy que lesdictes instructions et l'execution de ladicte commission estoient directement, comme ils disoient, contre les loix, usaiges, coustumes, stiles, statuts, ordonnances, privileiges, franchises et libertez par nous et nos predecesseurs Roys de France à eux concedez, donnez, octroyez et confermez, et contre la chartre aux Normans, se soient tirez devers nous, et, après plusieurs requestes et remonstrances par eulx à nous faictes, nous aient tres-humblement supplié et requis que nostre bon plaisir feust abolir et adnuller ladicte commission et tout l'effet d'icelle, et dont, ainsy qu'ils disoient, n'avoit jamais accoustumé estre usé en nostredict pays de Normandie, mais seulement, en ensuivant lesdictes loix, coustumes et chartre, avoit esté accoustumé que quand aucunes esglises ou autres au nom d'icelles acqueroient en general ou particulier, feust par achapt, don, aumosne ou autrement, ou que aucuns non nobles acqueroient fiefs ou autres choses nobles, de les contraindre par les juges ordinaires dudict pays, et non par autres juges ou commissaires quelzconques, à en vuider leurs mains, c'est assavoir, lesdicts gens d'esglise en dedans trente ans après lesdictes acquisitions et jusques à ce qu'ils eussent obtenu de nous lectres d'admortissement, et lesdicts non nobles en dedans quarante ans après lesdictes acquisitions et jusques à ce qu'ils eussent semblablement obtenu de nous lectres d'anoblissement duement verifiées et expediées en nostre chambre des comptes et ainsy qu'il appartient, sans, pour lesdictes contraintes ne à l'occasion d'icelles, prendre, lever ou exiger sur eulx aucune finance ou somme de deniers, fors seulement celle qui estoit moderée et composée pour lesdicts admortissement et anoblissement, sur lesquelles requestes et remonstrances eussions appoinctié que de chacun bailliage dudict pays de Normandie comparoistroient six notables personnes en la ville de Caen, au premier jour d'octobre derrenier passé, devant nostre cher et féal cousin le patriarche de Jerusalem, evesque de Bayeux, et noz amez et féaulx conseillers l'evesque d'Avranche, nostre confesseur *(a)*, et maistre Guillaume de Cerisay, greffier de nostre court de parlement à Paris, ou les deux d'iceulx, pour estre ouïs bien à plein sur lesdictes requestes et remonstrances, afin de trouver aucune bonne expedition, lequel patriarche nostre cousin et ledict de Cerisay estant en ladicte ville de Caen au jour sur ce par nous ordonnez, se soient comparus et presentez par-devant eulx, en bon et grand nombre, lesdictes gens desdicts estats de nostredict pays ayans procuracions souffisans, et leur aient faict plusieurs ouvertures pour trouver aucun bon expedient en ladicte matiere, lesquelles ouvertures nostredict cousin et ledict de Cerisay ayent acceptées sous nostre bon plaisir; et après, nous ayent faict bien à plain le rapport pour sur ce en ordonner ainsy que verrons estre à faire par raison. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans et desirans de tout nostre cueur entretenir, garder et observer lesdictes loix, coustumes, pri-

NOTE.

(a) Jean Bochard ou Boucart. Voir le *Gallia christiana*, tome XI, pag. 493 et 494.

vileiges, statuts, usaiges, ordonnances, libertez et franchises de nostredict pays de Normandie et chartre aux Normans, selon et ainsy que par cy-devant les leur avons confermez, sans souffrir y estre derogé en aucune maniere; considerant aussy les grans, bons et loyaux services que ont tousiours faict ceux dudict pays de Normandie à nosdicts progeniteurs, à nous et à la couronne de France, et les grandes peines, travaux, pertes et dommaiges, que, à l'occasion des guerres et differens passés, ils ont tousiours porté, soustenu et enduré, et pour autres grandes causes et consideracions qui à ce nous ont meu et meuvent, avons, de nostre certaine science, propre mouvement, grace especial, pleine puissance et auctorité royal, cassé, revoqué, aboli et adnullé ladicte commission ainsy de nous obtenue pour besongner audict pays de Normandie sur le faict desdicts francs fiefs et nouveaux acquests avec tout l'effet d'icelle, et ce qui en depend et peut dependre; et voulons, ordonnons et nous plaist, que toutes les terres, rentes, heritaiges et possessions quelzconques, quelque part qu'ils soient audict pays de Normandie, en quoy ont droict proprietaire, par achapt, don, aumosne ou autrement, les gens d'esglise d'icelluy pays de Normandie, tant en general que en particulier, et autres pour lesquels nous eussions pu pretendre aucun droict pour raison d'admortissement ou consentement de tenir de tout le temps passé jusqu'à present, soyent et demeurent ausdicts gens d'esglise et aultres dessusdicts quictes et paisibles, sans ce qu'ils puissent estre contraints, ores ne pour le temps advenir, à en composer ou les mectre dehors de leurs mains, ne pour ce payer aucune finance; et en tant que touche lesdicts gens d'esglise, leur admortissons par ces presentes lesdictes terres, rentes, heritaiges et possessions qu'ils tiennent à present et où ils ont droict proprietaire, sans prejudice toutesvoyes du droict des seigneurs féodaux, de qui lesdictes terres, rentes, heritaiges et possessions sont tenus et mouvans; et au regard des fiefs nobles acquis par gens non nobles jusqu'à present en icelluy pays de Normandie, et lesquels ils tiennent à present hereditablement ou en quoy ils ont droict heredital proprietaire et foncier, et qui sont tenus noblement à gaige-pleige *(a)*, court et usaige que lesdicts non nobles les tiegnent, puissent tenir et possider d'ores en avant paisiblement, sans ce qu'ils puissent estre contraints à les vuider ne mectre hors de leurs mains ne pour ce payer aucune finance, mais seront iceulx non nobles qui ont ainsy acquis fiefs nobles de la condicion dessusdicte, tenus et reputez pour nobles, et dez maintenant les avons anoblis et anoblissons, ensemble leur posterité et lignée née et à naistre en loyal mariage, et voulons qu'ils joyssent des privileiges de noblesse comme les autres nobles de nostre royaume, pourveu qu'ils vivent noblement, suivent les armes, se gouvernent en tous actes comme les autres nobles dudict pays, et ne fassent chose derogeant à noblesse, auquel cas, durant qu'ils feront le contraire, ils seront tenus et contraints à payer les tailles comme les autres contribuables. Et d'abondant, en ensuivant la teneur desdicts privileiges, loix, coustumes et chartre aux Normans, la confirmacion que leur en avons faicte, et selon l'usance qui en a esté observée et gardée audict pays, avons octroyé et octroyons de nostre plus ample grace par

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Novembre 1470.

NOTE.

(a) On appeloit *gaige-pleige* une garantie ou un cautionnement auquel on s'étoit soumis devant la loi. On donna pareillement ce nom à une assemblée tenue par des vassaux dépendans du même fief.

Louis XI, aux Montilz lès-Tours, Novembre 1470.

ces mesmes presentes, que lesdicts gens d'esglise dudict pays de Normandie qui acquerront en icelluy pays aucunes terres, rentes et possessions au temps advenir, et qui en joyront paisiblement l'espace de trente ans continuels et consequtez, par droict proprietaire, sans en avoir esté ou estre inquietez, approuchez *(a)* ne mis en procez durant ledict temps par nosdicts juges et officiers ordinaires dudict pays, puissent tenir icelles terres, rentes et possessions comme admorties, sans ce qu'ils en soient tenus payer aucune finance ne prendre de nous ne de nos successeurs aucunes lectres d'admortissement: et pareillement, les non nobles qui acquerront aucuns fiefs nobles tenus, comme dict est, noblement, à gaige-pleige, court et usaige, desquels ils joyront l'espace de quarante ans continuels et consequtez, paisiblement, par droict heredital, sans en avoir esté approuchez, poursuis ne mis en procez par nosdicts juges et officiers ordinaires pendant ledict temps, ainsy que dict est, ne pourront estre contraints à les mectre hors de leurs mains par quelconque commissaire que ce soit ne par le juge ordinaire, ne à ceste cause payer ne composer a aucune finance ne somme d'argent, en faisant, à cause desdicts fiefs nobles qu'ils auront ainsy acquis, le service à nos guerres et autrement, selon la qualité d'iceulx fiefs nobles; et pour toutes les finances qui nous pouvoient, peuvent ou pourroient estre dues à cause des admortissemens, anoblissemens et autres choses dessusdictes, les subjects et contribuables à ce ont finé *(b)* et composé avec nous, pour nostre interest et indemnité, à la somme de quarante-sept mille deux cent cinquante livres tournois, monnoye dudict pays, qu'ils seront tenus de nous payer franchement en nos mains, pour laquelle somme recevoir et faire venir très-promptement, avons commis et ordonné, commectons et ordonnons nostre chier et bien amé Jean Basne, maistre de nos monnoyes de Saint-Lo et de Tours. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostre court de parlement et nostre eschiquier de Normandie, les gens de nos comptes, tresoriers et generaux de nos finances, aux baillifs de Rouen, Caux, Caen, Constentin, Evreux et Gizors, vicomtes desdicts bailliages ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos presentes voulonté, declaration, octroy, admortissemens, anoblissemens, et de tout le contenu en cesdictes presentes, ils et chascun d'eux en droit soy fassent, souffrent et laissent lesdicts gens des estats de nosdicts pays et duché de Normandie et leurs successeurs joyr et user pleinement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se mis ou donné leur estoit au temps advenir, le fassent incontinent et sans delay revoquer, casser et adnuller, et le tout reparer et mectre au premier estat et deub : car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict, non obstant que, pour le temps passé, les singulieres parties desdicts admortissemens et anoblissemens ne soient autrement exprimées ou declarées en cesdictes presentes, et quelzconques ordonnances et mandemens ou deffenses à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir à besongner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que aux *vidimus* qui en seront faicts en nostredicte court de parlement et de l'eschiquier de Normandie, ou en nostredicte chambre des comptes, foy soit adjoustée, et que on s'en puisse

NOTES.

(a) Traduits en justice.

(b) Financé.

ayder comme de ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes signées de nostre main, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné aux Montilz-lès-Tours, au mois de Novembre, l'an de grace mil quatre cent soixante et dix, et de nostre regne le dixiesme.* Sic signatum sub plica : LOYS. Et supra plicam : *Par le Roy,* BOURRE. *Visa. Contentor.* ROLANT.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Novembre 1470.

Et in eadem plica est scriptum : Lecta, publicata et registrata Parisius, in Parlamento, tertiâ die Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo. *Sic signatum :* BRUNAT.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 10 Novemb. 1470.

(a) Amortissement général pour les Églises de Normandie.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, comme aujourd'hui par nos autres lectres patentes scellées en laz de soye et cire vert, et pour les causes en icelles contenues, nous avons, à la supplication et très-humble requeste des gens des trois estats de nostre pays et duchié de Normandie, ordonné, voulu et octroyé, entre autres choses, que toutes les terres, rentes, heritaiges et possessions quelzconques, quelque part qu'ils soient audict pays de Normandie, en quoy ont droit proprietaire, par achapt, don, aumosne ou autrement, les gens d'esglise d'icelluy pays de Normandie, tant en general comme en particulier, ou autres pour lesqueulx nous eussions peu pretendre aucun droict pour raison d'admortissement ou consentement de tenir, de tout le temps passé jusques aujourd'hui, soient et demeurent ausdicts gens d'esglise et autres dessusdicts quictes et paisibles, sans ce qu'ils puissent estre contrains, ores ne pour le temps advenir, à en composer ou les mectre hors de leurs mains, ne pour aucune finance payer; et en tant que touche lesdictes gens d'esglise, leur avons admorti par nosdictes autres lectres lesdictes terres, rentes, heritaiges et possessions qu'ils tiennent à present et où ils ont droict proprietaire; en faisant lequel admortissement, nous avons esté advertis que grant partie desdictes terres, rentes, heritaiges et possessions que tiennent de present lesdictes gens d'esglise de nostredict pays et duchié de Normandie, leur ont esté admorties, tant par nous que par nos predecesseurs, par quoy l'admortissement general que leur en avons faict par nosdictes autres lectres ne leur povoit estre de grande efficace et valeur; et à ceste cause, aussi qu'il nous a esté remonstré que les rentes et revenus desdictes esglises dudict pays de Normandie estoient fort diminuées à l'occasion des guerres et divisions qui par cy-devant ont eu cours, et affin que le service divin accoustumé estre faict en icelles esglises puisse estre mieulx et en plus grande reverence, à l'exaltation de nostre Createur, continué et entretenu, et que lesdictes gens d'esglise soient plus enclins de prier Dieu pour nous, nos predecesseurs et successeurs, nous avons, de nostre plus ample et abondante grace, octroyé et octroyons aux esglises, gens d'esglise d'icelluy pays de Normandie, tant en general que en particulier, qu'ilz

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 196, n.° 338.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 10 Novemb. 1470.

et leurs successeurs puissent tenir et possider à tousiours perpetuellement toutes les terres, rentes, heritaiges et possessions qu'ils acquerront ou qui leur seront données ou aumosnées audict pays de Normandie, du jour et date de ces presentes jusqu'à ung an prouchainement venant, sans ce que icelles esglises et gens d'esglise puissent estre contrains, ores ne pour le temps advenir, par nos officiers ne autres quelzconques, à les mectre hors de leurs mains, et lesquelles terres, rentes, heritaiges et possessions en quoy ils auront droict proprietaire par la maniere devant dicte, nous avons, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, admorties et dediées, admortissons et dedions par ces presentes à Dieu et ausdictes esglises et gens d'esglise dudict pays de Normandie, sans ce qu'ils soient tenus d'en payer à nous ne à nosdicts successeurs aucune finance, pour admortissement ne pour l'interest ou indempnité qui nous en pourroit appartenir, et de laquelle finance nous les avons quictés et quictons par cesdictes presentes signées de nostre main, moyennant la somme de quarante-sept mille deux cens cinquante livres, monnoye dudict pays de Normandie, à quoy les gens desdicts estats d'icelluy pays ont finé et composé avec nous par nosdictes autres lectres, et qu'ils seront tenus de nous payer franchement en nos mains pour nostre interest et indempnité des admortissemens, anoblissemens et autres octrois que leur avons faicts, tant par icelles nos autres lectres que par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens de nos comptes et tresoriers, aux bailliz de Rouen, Caux, Caen, Constantin, Evreux et Gisors, vicontes desdicts bailliages, ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun si comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, octroy, admortissement, don et quictance, facent, seuffrent et laissent lesdictes gens d'esglise de nostredict pays de Normandie et leursdicts successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se faict, mis ou donné leur estoit ou temps advenir, le facent incontinent et sans delay revocquer, casser et adnuller, et le tout reparer et mectre au premier estat et deu : car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict, non obstant que lesdictes acquisitions qui seront ainsi faictes par lesdictes gens d'esglise durant ledit temps d'un an prouchainement venant ne les singulieres parties d'icelles ne soient autrement exprimées ou declarées en cesdictes presentes, et quelzconques mandemens ou deffenses à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'en pourra avoir à besongner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que aux *vidimus* qui en seront faicts en la chambre des comptes ou en la court de nostre eschiquier de Normandie foy soit adjoustée, et que l'on s'en puisse aider comme de ce present original Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné aux Montilz-lès-Tours, le dixiesme jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy*, BOURRE. *Visa.*

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, Novembre 1470.

(a) Lettres de garde pour la Communauté et Mairie de Barrois, diocèse de Verdun.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplication de noz chers et bien amez les subgects, manans et habitans de la communauté et mairie appelée *de Barrois*, qui sont en nombre vingt chefs d'ostel ou environ, demourans ès villaiges de Loxeuille, Dampremy, Ernecourt, Wilerencourt et Treconville en l'evesché et seigneurie de Verdun et pays de Barrois, contenant que, pour plus grant seureté d'eulx et de leurs biens, et affin que ilz et leurs successeurs puissent, au temps advenir, vivre en bonne et seure paix et union soubz nous et avec noz subgects, ilz desireroient voulentiers estre en nostre garde et protection, s'il nous plaisoit yceulx y prendre et mectre, et sur ce leur impartir nostre grace, humblement requerans icelle. Pourquoy nous, à la requeste desdicts supplians, considerans la grant et singuliere amour qu'ilz ont tousiours eue à nous et à la couronne de France, et le bon desir et vouloir qu'ilz ont de nous faire service et plaisir, iceulx supplians avec leurs femmes, familles, droicts et choses, possessions et biens quelzconques, avons prins, retenus et mis, prenons, retenons et mectons par ces presentes en et soubz nostre protection et garde especial, et leur avons octroyé et octroyons de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes, que en nostredicte protection et garde ilz et leurs successeurs, ensemble leursdicts biens et choses quelzconques, presens et advenir, soient et demeurent à tousiours perpetuellement, et que soubz icelle nostredicte protection et garde ilz et chascun d'eulx soient preservez et gardez et deffendus de toutes oppressions, molestacions, de forces d'armes, de puissances de laiz et de tous autres inquietacions et molestacions, comme nos subgects, en nous payant toutesvoies par ung chascun d'eulx et leursdicts successeurs, à nous et à nos successeurs, la somme de xv deniers tournois de devoir de garde, à nostre recepte ordinaire de nostre bailliage de Vitry, au terme de vingt jours après Noël, d'ores en avant par chascun an, à tousiours mais perpetuellement, par heritaige. Si donnons en mandement à nostre bailly de Vitry ou à son lieutenant, present et advenir, lequel par cesdictes presentes nous leur avons constitué, ordonné et estably, constituons, ordonnons et establissons pour gardien, que, par luy pris et receus desdicts supplians les sermens en tel cas requis, avec caution souffisante desdicts xv deniers de devoir de garde payer par chascun d'eulx à nostre recepte dudict bailliage de Vitry, d'ores en avant par chascun an, au terme dessusdict, il les preigne et mecte en nostredicte protection et garde especial, et de nostre presente grace et octroy les face, seuffre et laisse joyr et user plainement et paisiblement, sans souffrir aucun destourbier ou empeschement leur estre faict, mis ou donné, ne à leursdicts successeurs, en corps ne en biens au contraire en aucune maniere, en signiffiant, publiant ou faisant signiffier et publier lesdits supplians avec leurs femmes, familles, droicts, choses, possessions et biens quelzconques, estre en

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 196, n.° 317.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Novembre 1470.

nostredicte protection et garde especial, par tous les lieux qu'il appartiendra, en les gardant, deffendant ou faisant garder et deffendre de par nous, lesquels et chascun d'eulx nous voulons par lui estre gardez et deffenduz, comme nos propres subgects, de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestacions, de forces d'armes, de puissances de laiz, et de toutes autres inquietacions et molestacions indeues, envers et contre toutes personnes quelzconques, sans leur meffaire ou medire, ne souffrir estre meffait ou medit en corps ne en biens en aucune maniere; ainçois, s'aucune chose leur avoit ou estoit, ores ou pour le temps advenir, faicte au contraire, si la repare et remecte, ou face reparer et remectre incontinent et sans delay au neant à plaine delivrance, et au premier estat et deu, car ainsy &c. Et affin &c. *Donné aux Montilz-lès-Tours, ou mois de Novembre, l'an mil CCCC LXX, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Marquis du Pont, l'Admiral, le Gouverneur de Rouxillon, Pierre Doriolle, general, et autres presens.* DE CERISAY. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Novembre 1470.

(a) Établissement de Foires à Caen.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme pour le bien et utillité de la chose publicque de nostre royaulme, conservacion et entretenement de la substance de tout le peuple d'icelui, le faict de la marchandise soit l'une des principales choses et plus necessaires, sans lequel il n'est pays, nacion ne province, qui bonnement se puisse entretenir ne pourveoir à ses necessitez, et soit ainsi que puis nagueres nostre cousin le Duc de Bourgongne, par ses lectres et mandemens patens et sans causes raisonnables, ait faict prendre réaument et de faict par tous ses pays et seigneuries, tant en nostredict royaume que dehors, tous les biens, denrées et marchandises que l'on a peu trouver, que nos subgects avoient menez et achaptez, ou faict mener ou achapter, tant en la foire d'Anvers que ailleurs en sesdicts pays, montans à bien grans sommes de deniers, cuydans y trouver, et mesmement èsdictes foires, la seureté et justice qu'ils devoient ; veues lesquelles choses, est vraysemblablement à doubter que se nosdicts subjects frequentoient d'ores en avant marchandaument le pays de nostredict cousin de Bourgongne, ils pourroient, par telles et semblables voyes soudainement prises et sans cognoissance de cause, avoir et soustenir de grans pertes et dommaiges, dont se pourroit ensuir leur totalle destruction, en quoy aurions bien grans interests : pour ce est-il que nous, ces choses considerées, desirans de tout nostre cœur obvier aux indemnitez, interests et dommaiges de nosdicts subjects, et donner si bon ordre et puissance à la seureté et conduite de leurdicte marchandise, qu'elle puisse continuellement avoir cours et estre exercée, continuée et augmentée en nostre royaume et obeissance, et que iceulx de nos subgects et autres marchans et estrangiers se puissent assembler avec leurs marchandises en aucune bonne ville et lieu de nostredict royaume et obeissance, en laquelle ilz puissent seurement converser, sejourner et reposer, et y estre bien et convenablement receuz et traictez, et en laquelle aussi bonne et

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 201, pièce 164.

bresve

bresve expedicion de justice leur puisse estre faicte et administrée, selon l'exigence des cas; et que nostre ville de Caen, qui est grande et spacieuse, et bien peuplée, assise en bon et fertil pays et près de la mer, est l'une des villes de nostredict royaume où lesdicts marchans se pourront mieulx et plus convenablement assembler et y venir de tous pays, tant par mer que par terre, le bien et augmentacion de laquelle et des habitans d'icelle desirons singulierement en faveur des bons et loyaulx services qu'ilz ont tousiours faicts à nos progeniteurs, à nous et à la couronne de France, en quoy faisans ilz ont tousiours porté et soustenu plusieurs grans peines, pertes et dommaiges à l'occasion des guerres passées : pour ces causes et autres à ce nous mouvans, par l'advis et meure deliberacion de plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignage, gens de nostre grant conseil et de grant nombre de marchans et gens notables de plusieurs bonnes villes de nostre royaume pour ce assemblés par-devers nous, avons ordonné et establi, ordonnons et establissons, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, deux foires annuelles generalles et perpetuelles en nostredicte ville de Caen, lesquelles y seront tenues d'ores en avant chascun an perpetuellement durant chascune quinze jours entiers ouvrables et continuels, sans aucune interrupcion, commençant, la premiere, le premier mecredi apres la feste de Penthecouste, et l'autre le premier mecredi apres la Nostre-Dame de septembre, soubz les privilleiges, libertez, franchises et condicions cy-après declairées:

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Novembre 1470.

(1) C'est assavoir que, durant lesdictes deux foires, toutes monnoies estranges, quelles qu'elles soient, y auront cours comme pour leur juste priz et valleur, et que tous marchans, quelz qu'ilz soient, pourront marchander et faire le faict des marchandises ausdictes monnoies estranges, sans reprehencion quelleconque, et que lesdictes monnoies, ensemble tout or ou argent monnoié ou non monnoié, en quelque somme ou espece que ce soit, chascun pourra franchement, durant lesdictes foires, porter hors de nostredict royaume et rapporter en icellui, sans ce que aucun empeschement leur puisse estre donné au contraire.

(2) Item. Voulons et ordonnons que lesdictes deux foires generalles de Caen, et tous les marchans et autres, de quelque nacion et condicion qu'ilz soient, venans et frequentans en icelles, ensemble les biens, denrées et marchandises, soient à tousiours maiz franches de toutes imposicions, charges et tributs ordinaires et extraordinaires quelzconques, mis et à mectre sus de par nous ou noz successeurs au temps advenir, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans excepter vin, chair, ne autre chose quelleconque.

(3) Item. Voulons et octroyons que tous marchans et autres, de quelque estat, nacion ou condicion qu'ilz soient, puissent demourer audict lieu de Caen de l'une desdictes foires à l'autre, et faire mener leurs biens, denrées et marchandises seurement et sauvement, par tous les lieux de nostredict royaume où bon leur semblera, en payant les droicts et devoirs qui pour ce seront deus, non obstant que contre-marque, presailles ou represailles feussent ouvertes entre nous ou aucuns de nos subgects et ceulx des pays dont seront lesdicts marchans, pour quelque cause que ce soit, sinon que lesdicts marchans feussent principaulx acteurs ou facteurs desdictes marques.

(4) Item. Voulons, pour le bien et entretenement desdictes foires, que toutes gens, de quelque nacion ou condicion qu'ilz soient, frequentans lesdictes foires, puissent tenir banc de change public, pour exercer faict de

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, Novembre 1470.

change, ainsi que bon leur semblera raisonnablement, durant le temps desdictes foires, sans qu'ilz en puissent estre reprins par noz officiers ne autres quelzconques, ne qu'ilz soient, pour ce, tenus avoir ne obtenir aucunes lectres de change de nous, des generaulx maistres de noz monnoies ne d'autres quelzconques, ne pour ce paier à nous, ne aux maistres, aucune somme de deniers.

(5) Item. Pour ce que, en foires, marchans ont accoustumé user de changes, arriere-changes et à interestz, voulons et octroyons que, durant lesdictes foires, toutes gens, de quelque estat, nacion ou condicion qu'ilz soient, puissent prendre et remectre leur argent par lectres de change, en quelque pays que ce soit, touchant faict de marchandise, pourveu que l'argent ainsi remis, en quelque pays que ce soit, ne pourra estre remis, ne en compte estre porté directement ou indirectement à Romme, pour quelque cause ou occasion que ce soit ; car ainsi l'avons ordonné par noz statutz et esditcz.

(6) Item. Et ce pour occasion d'aucunes lectres touchant lesdicts changes faictes èsdictes foires de Caen, pour paier ou rendre argent autre part, ou des lectres qui seroient faictes ailleurs pour rendre argent èsdictes foires de Caen, lequel argent ne seroit payé selon lesdictes lectres, en faisant aucune protestacion, ainsi que ont accoustumé de faire marchans frequentans foires, tant en nostre royaume que ailleurs, audict cas, ceulx qui seront tenus paier ledict argent, tant du principal que des dommaiges et interestz, pourront estre et seront contraincts à les paier, tant à cause d'eschange, contre-eschange, que autrement, ainsi que on a coustume de faire ès foires de Pezenas, Montignac, Bruges, Anvers, Genesve et autres foires de nostre royaume.

(7) Item. Pour ce que peult-estre plusieurs marchans estrangiers frequentans vollentiers lesdictes foires querront avoir leur habitacion et demourance en ladicte ville de Caen, nous avons octroyé, comme dessus, qu'il soit loisible et permis à tous marchans estrangiers de tester et ordonner de leurs biens ainsi que bon leur semblera, et que leur testament et ordonnance soit vaillable, posé que ledict testament ait esté faict durant lesdictes foires, devant ou après, en ce royaume ou dehors, et qu'il sortisse son plain effect, comme s'il eust esté faict et ordonné ès lieux dont ilz sont natifz; et ou cas qu'ilz mourroient ou demourroient en nostredict royaume sans tester, que ceulx qui leur doivent succeder, selon raison escripte, statut ou coustume de pays, leur succedent plainement et sans contredict, comme s'ilz trespassoient ès lieux desquelz ilz sont natifz et là où ilz faisoient leurs domicilles, et sans ce que eulx ne leursdicts heritiers soient tenus paier pour ce à nous ne aux nostres aucunes finances, nonobstant quelzconques ordonnances et esdictz royaulx à ce contraires.

(8) Item. Et pour mieulx declairer que nostredicte intencion et vollenté est que lesdictes foires de Caen soient autant ou plus privillegiées que foires qui aient esté ou soient en nostredict royaume, voulons, ordonnons et octroyons que tous marchans, de quelque nacion qu'ilz soient, et autres frequentans lesdictes foires de Caen durant icelles, joissent des semblables privilleiges, libertez, franchises et autres droicts que ont accoustumé joir et user ceulx qui avoient et ont accoustumé de frequenter les foires de Genesve, Lyon, Anvers, Bruges, Bergues, Champaigne, Brye, Lendit et autres foires franches de nostre royaume, et que toutes debtes faites ou à faire pour raison d'icelles foires de Caen seront privilleigiées comme celles

des autres foires dessusdictes, et ne vaudront respitz, delais ou impetracions, pour obvier ou empescher le paiement desdictes debtes.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, Novembre 1470.

(9) Item. Et pour plus grant seureté de tous lesdicts marchans et autres allans et venans, demourans et sejournans en icelles foires, nous les avons prins et mis, prenons et mectons, par cesdictes presentes, en nostre protection et sauve-garde especial, à la conservacion de leur droict tant seullement, avec tous les biens, deniers et marchandises quelzconques qui seront amenées, vendues et exploictées èsdictes foires.

(10) Item. Et pour ce que, durant lesdictes deux foires, se pourront mouvoir questions ou debatz, tant entre noz officiers et les marchans qui frequenteront lesdictes foires, que de marchant à marchant, et de partie à partie, nous, pour obvier ausdicts debatz, questions et procès, et y mectre bresve fin, avons ordonné et establi, ordonnons et establissons par cesdictes presentes, conservateur et gardien desdictes foires, nostre bailly de Caen ou son lieutenant present et advenir, auquel nous avons donné et donnons, par cesdictes presentes, pouvoir, commission et auctorité de juger, decider et determiner de jour en jour, de heure à autre, par bresves intervalles, sans long procès et figure de plaist, appellez ceulx qui pour ce seront à appeller et gens et marchans à ce cognoisseurs, tous les debatz qui se pourront mouvoir entre nosdicts officiers et lesdicts marchans, ou de marchant à marchant, ou entre lesdicts marchans et autres quelz qu'ilz soient, durant le temps d'icelles, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx gens de nos comptes, tresoriers et generaulx conseillers par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, au bailly de Caen et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que le contenu en cesdictes presentes ilz observent, entretiennent et gardent, et facent observer, entretenir et garder de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et à ce faire et souffrir contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartendra par toutes voies deues. Et à ce que ces choses soient plus notoires à chascun, nous voulons qu'elles soient publiées à son de trompe et cry publicque par toutes les bonnes villes, citez et lieux de nostre royaume, et ainsi qu'il appartendra. Et pour ce que de cesdictes presentes on pourra avoir à besongner en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foi soit adjoustée comme à ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné aux Montilz-lès-Tours, ou moys de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre resgne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, monseigneur le Duc de Bourbon, le Marquis du Pont, les sires de la Forest, de Crussol, du Lude, du Feu et plusieurs autres presens.* J. LECLERC. *Visa.*



LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Novembre 1470.

(a) Confirmation de l'Octroi fait d'un Consulat à la ville d'Aurillac, avec abolition de délits commis par les Consuls et les Habitans.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme puis certain temps en çà il nous ait esté remonstré que les consuls et autres personnes de nostre ville d'Aurilhac qui par cy-devant ont esté gouverneurs, et ont eu le gouvernement, conduite et administration des polices, deniers communs et affaires d'icelle ville, avoient prins, cuilly, levé et desrobé, en exerçant le faict de l'administration du consulat, sur la communaulté et habitans d'icelle ville, plusieurs grans sommes de deniers, tant sur l'entrée du vin et tailles mises sus, que ès empruntz et autrement; aussi, qu'ils avoient transgressé et enfrains les polices et ordonnances à eulx octroyées par le regime et gouvernement de ladicte ville, et par nous à leur requeste confermées, et aussi, certaines ordonnance et arrest donnez et octroyez par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et les (gens) de son grant conseil, au lieu de Bois-sur-Lasnier, et avec ce, que plusieurs rebellions et desobeissances avoient esté faictes par les consuls, conseillers et bailles des mestiers et communaulté d'icelle ville, arrests et prisons rompues et brisées, à l'encontre de Jacques Cocherie, nostre receveur du haut pays d'Auvergne, en exerçant et faisant le faict de sa recepte de nos deniers, mesmement par Estienne Bertrant, marchant d'icelle ville, et Astort de Couegh son gendre, Jacques Comart, Durant Belloguet, et par plusieurs autres habitans d'icelle ville, et faict plusieurs autres grans cas, excès et delicts, à l'occasion de quoy eussions ordonné et depputé certain commissaire pour s'en informer, et des delinquans faire correction, pugnicion et justice, à l'exemple de tous autres, et contraindre ceulx qui avoient eu l'entremise, regime et administracion de police, deniers et affaires d'icelle ville, depuis long-temps en çà, à en rendre compte et reliqua, et, au surplus, mectre ordre, police et gouvernement audict consulat pour le temps advenir; lequel commissaire ait commencé au faict de sa charge, et tellement procedé, que les consuls, conseillers, communalité et habitans d'icelle ville se soient traits pardevers lui, et remonstré la grant loyaulté et amour qu'ilz ont à nous, et les grans services que de tout temps ilz nous ont faicts et vouldroient encores plus faire de corps et de biens, et que en ce que ilz ou les aucuns d'eulz avoient, ès choses dessusdictes ou en aucunes d'icelles, mesprins et delinqué, que leur intencion estoit en avoir recours à nous et nous en requerir abolicion, grace et pardon, et que ledict commissaire voulsist surceoir, et sans autrement contre eulx proceder, les adjourner personnellement par-devant nous à certain jour, ce que à leur requeste il a faict; auquel jour lesdicts consuls, conseillers, communaulté et habitans ou aucuns d'eulx, ayans expresse charge de toute ladicte ville, se soient presentés par-devant nous, lesquels nous avons faict oïr en leurs supplications, requestes et remonstrances par aucuns nos principaulx conseillers, et, entre autres choses, nous aient iceulx d'Aurilhac faict remonstrer que les cas, faultes et abbus dont ils sont accusez,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, n.° 172.

et desquels on leur a donné charge, ne sont pas de grant consequence, et s'en soubzmectoient à justice, et que par leur consulat et previlleige ils ont droict de veoir et oïr par-devant les consuls et conseillers d'icelle ville les comptes de ceulx qui ont eu et auront l'entremise des polices, deniers et administracion de ladicte ville; nous requerans humblement que leur vueillions entretenir ledict droit, et leur permectre faire veoir et oïr lesdicts comptes par lesdicts consuls et conseillers de ladicte ville, selon leur consulat et previlleige, et leurdit consulat et previlleige leur confermer de nouvel, en tant que mestier est; et en ce qu'ilz ont transgressé et enfraint, tous et chascun les cas, crimes, excès et delicts que, à l'occasion dessusdicte et autrement, ils ou les aucuns d'eulx ont par cy-devant faict, commis et perpetrez, et generalement ou particulierement, leur abolir, quicter et remectre et pardonner, et sur ce leur impartir nostre grace. Sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, inclinans favorablement à la supplicacion et requeste desdicts consuls, conseillers, bourgois, communaulté et habitans de ladicte ville d'Aurilhac, ayans en memoire la vraye loyaulté et amour qu'ilz ont toujours eue envers nous, mesmement durant les guerres et divisions derrenieres, à iceulx consuls, conseillers, bourgois, communaulté, manans et habitans de nostre ville d'Aurilhac, avons, en tant que mestier est, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, leursdicts consulat, previlleiges, en la fourme et maniere qu'ils leur ont autreffois esté octroyés et dont ils ont leurs lectres expediées, confermés, ratiffiés, loués et approuvés, confermons, ratiffions, louons et approuvons, et avons voulu et voulons qu'ils en joyssent entierement, plainement et paisiblement, non obstant quelque chose qui pourroit avoir esté faicte au contraire, selon la fourme et maniere de leurs previlleiges et confirmacions de nous obtenues, et qu'ils ont accoustumé de faire et faisoient paravant l'empeschement à eulx mis par ledict maistre Jehan Garnier, tant au faict de l'audition, reddicion et closture des comptes des deniers communs de ladicte ville, comme en toutes autres choses quelzconques qui sont contenues èsdicts previlleiges d'iceulx supplians, et dont ils ont tousiours joy par cy-devant; et avec ce, de nostredicte grace, leur avons aboly, quicté, remis et pardonné, abolissons, quictons, remectons et pardonnons tous et chascun les cas, excès, crimes, delicts, abbuz, rebellions, desobeissances, infractions de leurdict consulat et previlleiges, et autres choses quelzconques dont on leur peut donner charge, ensemble tous autres cas, crimes, excès et delicts, que par les moyens dessusdicts et autrement ilz ou les aucuns d'eulx ont et peuvent avoir faicts, commis et perpetrez envers nous et justice, en general ou en particulier, en quelque maniere que lesdicts cas soient advenuz, quelzconques cas et delicts que ce soient ou puissent estre, non obstant qu'ils ne soient icy plus amplement declairez, sans que jamais on les leur puisse imputer à charge ne aucune chose leur en demander, ores ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit, reservé par exprès tous cas et crimes de leze-majesté qui pourroient avoir esté commis à l'encontre de nous, lesquels nous n'entendons aucunement abolir, quicter ou pardonner, en quelque maniere que ce soit, et, sur ce, imposons silence perpetuel à nostre procureur et à tous autres. Si donnons en mandement par cesdictes presentes, au bailly des montaignes d'Auvergne, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans ou commis, presens et advenir, et à chascun d'eulx sur ce requis et comme à lui appartiendra, que de nostre

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Novembre 1470.

presente grace, confirmacion, ratiffication, abolicion, quictance, remission, pardon et octroy, et de tout le contenu en ces presentes, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts consuls, conseillers, bourgois, communaulté, manans et habitans de nostredicte ville d'Aurilhac et chascun d'eulx, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ne à aucun d'eulx, ores ne pour le temps advenir, aucun arrest, destourbier ou empeschement en corps ne en biens, en aucune maniere; ainçois, s'aucun arrest, destourbier ou empeschement leur avoit esté ou estoit en ce faict, mis ou donné, si l'ostent et mectent ou facent oster et mectre incontinent et sans delay à plaine delivrance et au premier estat et deu. Et affin &c., sauf &c. *Donné aux Montilz-lès-Tours, ou mois de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, l'Admiral, le sire du Lude et autres presens.* DE CERISAY. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Tours, Novembre 1470.

(a) Confirmation des Priviléges accordés aux Habitans de plusieurs lieux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faicte nous a esté, de la partie des manans et habitans des lieux de Salsignan, Villaine, les isles Fournes, Lymosin et la rivierre de Cabarez, assis et fermez dedans les chastellenies des tours de Cabarez *(b)*, et pour consideracion des grans charges qu'ils ont à supporter pour l'entretenement, fortificacions et emparemens desdictes tours de Cabarez, qu'ilz sont tenus de faire en leurs personnes, parce que charroy ny chevaulx n'y sauroient monter, nous avons confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, les previlleiges, franchises et immunités contenus et declairez ès lectres patentes scellées en laz de soye et cire vert, attachées à ces presentes, soubz le contre-scel de nostre chancellerie, et autres qui par noz predecesseurs ont esté, le temps passé, donnés et octroyés ausdicts habitans de Salsignan, Villaine, les isles Fournes, Lymosin et la rivierre de Cabarez, pour en joyr et user d'ores en avant tout ainsi et par la forme et maniere qu'ils en ont joy et usé par cy-devant, justement et deuement. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez et féaulx conseillers les gens de nostre court de parlement, au seneschal de Carcassonne, aux generaulx sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, confirmacion, ratifficacion et approbacion, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement lesdicts habitans de Salsignan, Villaine, les isles Fournes, Lymosin et la rivierre de Cabarez, et leurs successeurs, d'ores en avant à tousiours mais perpetuellement, sans leur &c. *Donné à Tours, ou mois de Novembre, l'an de grace mil CCCC LXX, et de nostre regne le dixiesme. Par le Roy,* BOURRE. *Visa. Contentor.* DUBAN.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 319.

(b) Ou Cabardès, aujourd'hui dans l'arrondissement de la sous-préfecture de Carcassonne, département de l'Aude.

Louis XI, à Amboise, Novembre 1470.

(a) Exemption de tailles, aides et subventions quelconques, pour le Chapitre et l'Hôpital du Puy en Velay.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nos chiers et bien amez les doyen, chanoines, clercs, habituez et maistres de l'ospital de l'esglise de Nostre-Dame du Puy en Velay, contenant que, jaçoit ce que, de toute ancienneté et par la coustume generale de tout temps gardée et observée en nostre royaume et sans rompture, lesdicts supplians et leurs predecesseurs en ladicte esglise aient esté tenus francs, quictes et exempts de toutes contribucions de tailles, aides et subsides mis sus et imposés en nostredict royaume, par quoy aucune chose ne deust avoir esté actemptée ou innovée au contraire, ce non obstant, les consuls de la ville du Puy se sont, puys aucun temps en çà, efforcez de imposer lesdicts supplians ausdictes tailles, aides et imposts, et autres subsides mis sus de par nous en ladicte ville, pour les maisons, biens et possessions qu'ils tiennent et possident en la juridicion de la court commune d'icelle ville du Puy; et à ceste occasion, s'est ja pieça meu procès en nostre court de parlement à Paris, qui est encores indecis entre lesdictes parties, pendant lequel, et en hayne et contempt d'icelluy, lesdicts consuls, puis cinq ou six ans en çà, ont, soubz leur tel quel donné à entendre, subrepticement obtenu de nous certaines nos lectres patentes, par vertu desquelles, et soubz couleur de ce qu'ils dient que previlleigiez et non previlleigiez, exempts et non exempts, en termes generaulx, doivent contribuer à nos tailles et aides, et que ainsi le contiennent et portent certaines nos ordonnances et aussi nos lectres patentes par lesquelles ont esté imposées les sommes à nous octroyées par les gens des troys estats de nostre pays de Languedoc, auquel ladicte ville du Puy est située et assise, iceulx consuls se sont efforcez et efforcent de jour en jour imposer lesdicts supplians ausdictes tailles et aides, les y rendre et faire contribuables et les contraindre à en paier leur part et porcion comme les autres habitans contribuables en icelle ville, et, qui plus est, ont iceulx consuls, depuis les derrenieres divisions qui ont eu cours en nostredict royaume, fait composer lesdicts supplians par rigoureuses executions en grans sommes de deniers pour les arrerages qu'ils disoient leur estre deus du temps passé, à cause desdictes tailles, lesquelles sommes ilz ont prinses et levées sur lesdicts supplians et les ont employées où bon leur a semblé, à la grant foule et charge desdicts supplians, enervacion des previlleiges et franchises à eulx ja pieça octroyées tant par le Saint-Siege apostolique que par nos predecesseurs Roys de France, par nous duement confermez et approuvez, et seroit plus, se nostre grace ne leur estoit sur ce benignement impartie, comme ils nous ont fait dire, en nous umblement requerant icelle. Pour ce est-il que nous, considerans la singuliere et parfaite devocion que avons eue et avons à la benoiste Vierge Marie, mere de Dieu, nostre createur, en l'onneur et reverence de laquelle ladicte esglise est principalement fondée, et le grant amour et affection que avons pour

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 196, pièce 330.

LOUIS XI, à Amboise, Novembre 1470.

ceste cause à ladicte esglise, voulans, pour consideracion de ce, lesdicts supplians entretenir en leursdicts previlleiges, franchises, coustumes et anciennes observances, et icelles augmenter à nostre povoir, avons pour ces causes, et affin qu'ilz soient plus enclins et fervens de prier Dieu et sa benoiste mere pour le salut des ames de nosdicts predecesseurs, nous et nos successeurs au temps advenir, et que soyons participans ès prieres, oroisons et autres bienfaicts et service divin qui seront faicts en icelle esglise, et pour autres grans et raisonnables consideracions à ce nous mouvans, octroyé et octroyons ausdicts supplians, voulons et nous plaist de grace especial par ces presentes, qu'ilz et chascun d'eulx, tant en general que en particulier, et leurs successeurs en ladicte esglise, soient et demeurent d'ores en avant, perpetuellement à tousiours, francs, quictes et exemps de toutes contribucions de tailles, aides, impostz et autres subsides qui desormais seront mis sus en nostre royaume de par nous ou nos successeurs, tant pour le faict et entretenement de nos gens de guerre ou autrement, pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit, et de ce, en tant que mestier est ou seroit, les avons exemptez et affranchis, exemptons et affranchissons de nostredicte grace, certaine science, plaine puissance et auctorité royal, par ces mesmes presentes, sans ce que iceulx supplians ne aucun d'eulx, en general ou en particulier, ne leursdicts successeurs en ladicte esglise, à cause de leursdictes maisons, biens et possessions, ne autrement, soient ou puissent estre indictz ne imposez ausdictes tailles, aides et imposts, ne autres subvencions et subsides, ne contrains à en paier aucune chose, en maniere quelzconque; et de nostre plus ample grace, avons, par ces mesmes presentes, mis et mectons du tout au neant lesdicts procez sur ce meuz et suscitez en nostredicte court de parlement et tous autres qui pourroient avoir esté suscitez à l'occasion dessusdicte par-devant quelzconques juges que ce soit. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les generaulx par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes nos finances et de la justice des aides, tant en Languedoil que en Languedoc, à tous commissaires et esleuz commis et à commectre à mectre sus et imposer lesdictes tailles et imposts audict pays de Velay, aux seneschal de Beaucaire, bailly de Velay, baile et juge de ladicte court commune, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts doyen, chanoines, clercs habitués et maistre de l'ospital de ladicte esglise de Nostre-Dame du Puy, supplians, et chascun d'eulx, tant en general que en particulier, et leurs successeurs en ladicte esglise, ils facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement, paisiblement, perpetuellement et à tousiours, de nos presens grace, quictance, exempcion, affranchissement et octroy, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné par lesdicts consuls ne autres quelzconques, ores ne pour le temps advenir, aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire; ains, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster et mectre incontinent et sans delay au premier estat et deu, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir, tous ceulx qui seront à contraindre, par toutes voies deues et en tel cas requises : car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, non obstant lesdicts procès ainsi introduits et pendans en nostredicte court de parlement pour raison des choses dessusdictes, ou ailleurs, que par nos lectres de commission qui sont ou seront par nous ou nos successeurs données ou

ou temps advenir, pour mectre sus lesdictes tailles et imposts audict pays de Languedoc, ou pour les commissaires en icelluy pays, soit mandé imposer à icelles toutes manieres de gens exemps et non exemps, previleigiés et non previleigiez, en quoy ne voulons lesdicts supplians, ne aucun d'eulx en general ou en particulier, estre comprins ne entendus soubz umbre desdicts mots ou termes generaulx, ne autrement, en quelque maniere que ce soit, opposicions ou appellacions faictes ou à faire, et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amboyse, ou mois de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Comte de Saint-Pol, connestable, le sire de Lynieres, et autres presens.* FLAMENG. *Visa. Contentor.* ROLANT.

LOUIS XI, à Amboise, Novembre 1470.

LOUIS XI, à Amboise, le 3 Décembre 1470.

(a) Déclaration du Roi contre le Duc de Bourgogne, rendue sur l'avis des Princes du sang et des Notables assemblés à Tours, par laquelle il se décharge et décharge les Princes des obligations et promesses du Traité de Péronne (b), à cause des conspirations du Duc contre lui.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Pour ce que de la part de nostre procureur general, et des princes et seigneurs de nostre sang, gens d'esglise, nobles, marchands et austres personnes de divers estats de nostre royaume, nous a esté remonstré que, depuis aucun temps en çà, nostre cousin le Duc de Bourgongne, mauvaisement et comme desobeissant, et entreprenant grandement à l'encontre de nous et de nostre souveraineté, a mis sus plusieurs gens en armes, et a tout grand nombre de gros navires garnis d'habillemens de guerre faict partir de ses pays et venir ès havres en nos pays et duché de Normandie, où ils se sont efforcez faire diverses invasions et voyes de faict contre nous, nos subjects et bienveillans, en proferant les plus rudes, injurieuses et outrageuses paroles qu'ils pouvoient de nostre personne, sans eux en vouloir deporter pour quelque requeste ou remonstrance qui leur fust faicte, mais, en continuant leurs mauvaises et damnables entreprises, descendirent à terre à bannieres eslevées et desployées, et par grande hostilité, armez et embastonnez, vindrent courir sus à nos gens et subgects, bouterent le feu ès navires et maisons, et tuerent et meurtrirent les aucuns, et les autres prirent et firent prisonniers, en intencion de vouloir appliquer et usurper à eux la seigneurie et tout le pays, si nos loyaulx et féaulx, à l'aide de Nostre-Seigneur, n'y eussent resisté ; et avec ce nous a esté remonstré comment ledict Duc de Bourgongne, en demonstrant de demeurer nostre perpetuel ennemy et de la couronne, a pris la jaretiere et ordre de nostre ancien ennemy Édouard de la Marche *(c)*, Anglois, et porte son

NOTES.

(a) Marcel, *tome III* de l'Abrégé chronologique de l'histoire de France, aux Preuves, *pag. 508 et suiv.* Recueil de Léonard, *t. I.er*, *pag. 108 et suiv.*

(b) Voir ci-dessus, *pag. 129 et suiv.*

(c) Édouard IV, Roi d'Angleterre. Il s'appeloit le Comte de la Marche, du vivant de son père, Richard Duc d'York.

LOUIS XI, à Amboise, le 3 Décembre 1470.

seigne qui est la croix rouge, et avec luy faict et contracte diverses alliances indues et à luy non permises, et contraint nos subgects ses vassaux à luy faire serrement et promesse de le servir envers et contre tous, sans vouloir que en ce aucunement nostre personne fust exceptée; et qui plus est, avoir escript ledict Duc de Bourgongne à ceux de Calais certaines lectres par lesquelles il declare evidemment le mauvais, damnable et detestable vouloir qu'il a dès pieça eu et a de present à nous et à la couronne de France, et la grande et singuliere amour et affection qu'il a eue ausdicts Anglois, affin que tousiours ils prosperassent; nous a esté aussi par les dessusdicts exposé que sans cause raisonnable ledict Duc de Bourgongne, en contrevenant à la seureté par luy baillée à tous venans à la foire d'Anvers, a faict prendre réaument et par œuvre de faict les biens, deniers, denrées et marchandises que on a peu trouver, que nos subgects avoient menez et achetez à ladicte foire d'Anvers, et ailleurs en ses pays; et depuis encore, sans cognoissance de cause, et sans demander ne faire demander justice à nous ne à nos juges, ainsi qu'il est tenu de faire comme nostre vassal justiciable et subgect, a donné, et contre toute forme de justice, lectres de marque à un nommé Jacques de Saveuses, chevalier, sur nosdicts subgects, a mandé vendre et adenerer *(a)* leurs marchandises pour restituer ledict de Saveuses de certains biens qu'il disoit estre demeurez en la ville de Blois, de la succession de feu Jean de Saveuses, laquelle il maintient luy devoir appartenir, jaçoit ce que à cause de icelle succession soit procez pendant indecis aux requestes de nostre palais à Paris, et desdicts biens l'on ne peut pretendre quelque querelle sur les biens de nosdicts subgects à qui la matiere ne touche en rien, avec plusieurs autres entreprises sur les droicts et autoritez de la couronne de France et nostre seigneurie; et en ce et autrement traictant et pourchassant, par maintes mauvaises et iniques voyes, plusieurs maux, seditions, guerres, rebellions et desobeissances contre nostredict royaume et la chose publique d'iceluy, et dont, si provision n'y estoit donnée, se ensuivroient inconveniens irreparables et la subversion de la justice et de toute la paix et tranquillité d'iceluy royaume; et avec ce, ledict Duc de Bourgongne n'a faict, tenu ne accomply plusieurs choses que par traitez il estoit tenu de faire et qu'il avoit solemnellement promises et jurées; parquoy raisonnablement nous et tous les princes et seigneurs de nostre sang sont quictes et desliez du tout de l'effet et contenu esdicts traictez; requerans, et pour donner exemple à tous autres, que par nous fust sur ce pourveu de remede convenable, et tel qui au cas appartient; et combien qu'après lesdictes remonstrances ayons longuement differé, et patiemment toleré lesdicts outrages, toutesfois, parce que de plus en plus les plaintes se continuoient, au moyen que de la part dudict Duc de Bourgongne les detestables maux se multiplioient et accroissoient de jour en jour, avons, pour en ces matieres proceder par grande et meure deliberacion de conseil, faict assembler en nostre ville de Tours aucuns des princes et seigneurs de nostre sang, prelats, comtes, barons et autres nobles et gens notables et de conseil, c'est assavoir, nostre très-chier et très-amé oncle le Roi de Sicile, nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourbon, nostre très-chier et très-amé fils et cousin le Marquis du Pont, nostre très-chier et amé cousin le Comte d'Eu, nostre très-chier et amé cousin l'Archevesque et Comte de Lyon, nos très-

NOTE.

(a) *Voir* la note *a* de la *page 164*.

chiers et amez cousins les Comtes de Guise et du Perche, Baron de Beaujeu et Comte Dauphin d'Auvergne; nostre très-chier et amé cousin le Comte de Saint-Paul, connestable de France; le Chancelier, nostre très-chier et amé cousin le Comte de Dunois, et nos amés et féaulx cousins et conseillers l'Evesque et Duc de Langres, pair de France, les Evesques d'Avranches, de Soissons et de Valence; le Comte de Vaudemont; le Comte de Dampmartin, grand maistre d'hostel; le sire de Rohan, les sires de Loheac et de Gamaches, mareschaux de France; le Comte de Roussillon, admiral de France; les sires de Chastillon, de Craon, de la Forest, de Briquebec, de Maulevrier, grand seneschal de Normandie, de Cursol, du Lude; maistre Jean le Boulanger, president; Jean de Lorraine; Gaston du Lion, seneschal de Toulouse; Guy Pot, chevalier, bailly de Vermandois; Jehan de Sallezart, chevalier, sire de Saint-Just; Guillaume Coûsinot, chevalier, seigneur de Monstreuil; Selehadin d'Anglure, seigneur de Nogent.... N.... de Beaumont, sieur de Bresuire; Jehan du Fou, grand eschanson; Olivier de Bron, seigneur de Maraudaye; Tristan l'Ermite, chevalier, prevost des mareschaux; May de Houlfort, bailly de Caen; maistre Jehan de Ladriesche, president de nos comptes et tresorier de France; Pierre Doriolle et Jehan Hebert, generaux de France *(a)*; Jehan de Ponpaincourt, president desdicts comptes; Pierre Poignant, Jacques de Baternay, Renault des Dormans, Adam Fumée, Simon Davy et Jehan-Gerard, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel; Guillaume Compains, Pierre Salac, Pierre Gruel, président du Dauphiné; Aubert de Vailly, rapporteur de nostre chancellerie; Jehan Chouart, lieutenant civil; Bernard Laureti, nostre advocat en nostre court de parlement à Toulouse; Louis Astales, Jean du Molin, Charles Astars, chevalier, et Guillaume de Cerisay, greffier de nostre court de parlement à Paris, ès presence desquels bien au long particulierement, et à la verité, lesdictes desobeissances, maux, entreprises, griefs, forces et malveillances ont esté recitées, et à toutes fins longuement et grandement debatues et arguées, ainsi que selon droict et raison appartient, et tellement et si evidemment, que d'iceulx nul n'en pouvoit avoir ou pretendre ignorance; et ce faict et les matieres entendues, et ce que à icelles servir pouvoit, comme traictez, lectres, scellez et appoinctemens, veus et leus publiquement, demandée opinion à un chascun de ce que, selon Dieu, raison et justice, touchant les choses dessusdictes, nous devions et estions tenus de faire, et consideré que desdicts faicts en la graigneur partie la verité est sceue et cognue par notorieté de faict, et parce qu'il en est fame publique et commune renommée, et que plusieurs des opinans ont à l'œil veu et cogneu partie desdictes entreprises, invasions, voyes de faict, desobeissances, infidelitez et outrages, et semble à tous concordablement et sans discrepance ou diversité aucune, et ainsi l'a dict chacun par son opinion et en sa conscience, que, par disposicion de tout droict et aussi par honneur et selon raison, nous estions et sommes quictes et deschargez de toutes promesses et autres choses dont au moyen des traitez de Peronne et autrement ledict Duc de Bourgongne pourroit dire, pretendre ou maintenir nous avoir esté tenu et obligé, et qu'il avoit envers nous très-grandement mespris et offensé en faisant les hostilitez, desobeissances, invasions, voyes de faict, entreprises indues, et autres griefs et torts par luy

NOTE.

(a) Ou plutôt, *généraux des finances.*

LOUIS XI, à Amboise, le 3 Décembre 1470.

perpetrez, et que à l'occasion d'iceulx toutes ses terres et seigneuries sont et doivent à nous estre forfaictes et acquises; et que pour tant, nous qui sommes le chef et souverain et protecteur de la couronne de France et des droicts royaux, veu les sermens que nous avons faicts comme Roy à nostre sacre, ne pouvons ne devons honnestement dissimuler ne differer d'en faire punition, mais à icelle proceder vigoureusement et à puissance et autorité royale, comme contre rebelles, desobeissans et malveillans à nous et à la couronne de France, appartient; offrant d'eulx mesmes, et sans requeste aucune, nosdicts oncle Roy de Sicile, Duc de Bourbon, frere, et autres nos cousins, barons et seigneurs, chacun particulierement et en son endroit, veu l'enormité des outrages dessusdicts, nous y servir, aider et secourir de leurs personnes et de toutes leurs puissances : laquelle opinion et deliberacion concordable pardevers nous rapportée, nous considerans que, en consistoire publicque et ès presence l'un de l'autre, elle avoit esté faicte et declarée, pour de plus en plus et mieux en mieux estre conseillé en cette partie, et nous y conduire par très-meur et parfait adviz et conseil, requismes à tous ceux qui de cette deliberacion estoient, que derechef voulsissent penser à la matiere, et après que encores y auroient meurement pensé, retourner chacun à part luy, et de son liberal arbitre, et devant tabellions publics, en dire ce que en honneur et conscience et sans faveur quelzconque leur sembleroit, et que nous voulsissent loyaument conseiller de ce que nous aurions à faire; et depuis, par divers intervales, ès presence desdicts tabellions, ont dict, opiné, deliberé, et nous ont conseillé comme dessus, et sans varier et changer en aucune maniere, comme par lesdicts tabellions nous a esté relaté et rapporté : ouy lequel rapport, pour ce que estions souvenans que, de nostre congé, par nosdicts oncle, frere, neveu et cousins et autres, certains scellez avoient esté baillez audict Duc de Bourgongne, mesmement par nosdicts oncle, frere et neveu, nous, pour de toutes parts honneur garder, et nous mectre en devoir, et en la presence de nostredict oncle Roy de Sicile, à qui le cas touchoit, ordonnasmes que conseil et deliberacion fussent tenus, si nostredict oncle, nostredict frere de Guyenne, nostredict neveu de Bretagne, et autres nos freres et cousins, estoient quictes des scellez qu'ils, par nostre sceu, avoient baillez audict Duc de Bourgongne; et afin d'y deliberer seurement et sainement, nous fismes plus acerter et meurement debattre ladicte matiere que n'avions nostre faict propre, lire et exposer le contenu dudict scellez par le double d'iceluy, et iceux tous, et par opinion unique et d'un commun accord et deliberacion, dirent, opinerent, delibererent et prirent sur leurs consciences, presents nostredict oncle le Roy de Sicile et lesdicts tabellions, que iceluy nostre oncle, nostre frere de Guyenne, nostre neveu de Bretagne et autres, estoient, par honneur et selon raison, quittes, francs, desliez, delivrez et deschargez de leursdicts scellez, et en leur entier et liberal arbitre, comme ils estoient devant iceulx baillez, desquelles deliberacions, advis et consaulx *(a)*, ont esté ces presentes lectres octroyées, ausquelles nous avons faict mectre et apposer nostre scel. *Donné à Amboise, le tiers jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Et escrit sous le reply : *Ego Thomas* de Mardeaux, *clericus Redonensis (b) diœcesis oriundus, in legibus*

NOTES.

(a) Conseils, décisions, délibérations. *(b)* De Rennes.

licenciatus, auctoritate apostolicâ notarius juratus et tabellio publicus, principum, prelatorum, comitum, nobilium et consiliariorum deliberationibus et opinionibus prænarratis, unà cum venerabilibus notariis publicis scriptis præsens fui, illasque fieri vidi et audivi, instrumentaque publica, secundum quæ hæc coram nobis notariis gesta sunt, confeci. Idcirco huic litterarum regiarum margini signum meum consuetum, in testimonium veritatis, unà cum signis et subscriptionibus dictorum notariorum subscriptorum apposui, requisitus et rogatus. Ainsi signé : DE MARDEAUX *(a).*

LOUIS XI, à Amboise, le 3 Décembre 1470.

NOTE.

(a) Cette déclaration est suivie de deux déclarations semblables de deux ecclésiastiques, l'un du diocèse d'Angers, et l'autre du diocèse de Tours.

LOUIS XI, à Amboise, le 29 Décemb. 1470.

Déclaration du Roi, relative au nombre des Officiers de la Cour des aides (a).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que comme à l'occasion de la multiplication des officiers qui puis nagueres, par importunité de requerans ou autrement, ont esté instituez et mis en nostre court et auditoire de la justice des aides à Paris, outre le nombre ordinaire et ancien, plusieurs questions et debats s'estoient meus entre aucuns nos officiers en icelle court, tant pour raison de l'ordre et assiette par eux pretendue, que parce que les extraordinaires se disoient ordinaires, et, comme tels, vouloient prendre gaiges, droicts et autres emolumens, ainsi que bien amplement nous a esté remonstré, pour laquelle cause, et afin que aucun desordre n'en peust d'ores en avant advenir audict auditoire par multiplication d'officiers extraordinaires, nous avons ordonné et declaré, ordonnons et declarons par ces presentes, que ladite court, auditoire et jurisdiction desdictes aides sera d'ores en avant tenue et exercée par les officiers par nous de nouvel establis et ordonnez en iceluy auditoire, au lieu et par la maniere qu'il a esté accoustumé de faire de toute ancienneté, et que audict auditoire n'y aura que le nombre ancien des officiers ordinaires, c'est à sçavoir, un president, quatre generaulx, trois conseillers, un advocat, un procureur, un greffier, le receveur des amendes et deux huissiers, auquel nombre nous sommes restraints, et voulons qu'il soit observé et gardé sans enfraindre ; et lesquels offices nous avons donnez et octroyez, donnons et octroyons, par cesdictes presentes, aux personnes cy-après nommées : c'est à sçavoir, à nostre amé et féal maistre Louis Raguier, evesque de Troyes, le lieu et office de president ; à maistres Mathurin Baslon, Jean Compains, Guillaume de Sabenois et Jacques Lesbahy, et à chacun, un lieu et office de general ; à maistre Jacques Languejoc, un lieu et office de premier conseillier ; à Jean Baillet et Pierre de Lescot, à chacun d'eulx, un lieu et office de conseiller ; à maistre Mathurin Baudet, l'office de procureur ; à maistre Aignan Viole, l'office d'advocat ; à maistre Pierre Duvivier, l'office de greffier ; à maistre Jean Dorchere, l'office de receveur des amendes ; et à Guillaume Dulievre et Jean Leblanc, à chacun d'eulx, un office d'huissier, pour

NOTE.

(a) Ces lettres et les suivantes sont imprimées d'après le recueil fait par le président Renouard des ordonnances concernant la Cour des aides. *Voir* la note *a* de la *page 331* de notre *tome XVI.*

Louis XI, à Amboise, le 29 Décemb. 1470.

nous servir d'ores en avant en iceulx offices, aux honneurs, préeminences, libertez, gaiges, droicts, proffits et emolumens accoustumés et qui appartiennent, reservé ledict maistre Jacques Languejoc, qui aura iij livres tournois de gaiges pour chacun an, et se pourra seoir au rang desdicts generaulx, se bon lui semble; et s'il advenoit que, par importunité de requerans ou autrement, aucuns officiers fussent par nous mis et establis de creu audict auditoire outre le nombre dessusdict, nous deffendons à nosdicts president, generaulx, conseillers et autres dessusdicts nommez, qu'ils les reçoivent ne instituent en iceulx offices, non obstant quelzconques dons ou provisions qu'ils pourroient avoir de nous sur ce obtenus, lesquels nous avons declaré et declarons dès à present nuls et de nul effet. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les generaulx, conseillers de par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, que nostre presente ordonnance et declaracion ils observent et gardent et facent garder et observer de poinct en poinct selon sa forme et teneur, en la faisant publier et enregistrer, tant en nostre chambre des comptes que ailleurs où il appartiendra, affin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance : mandons en oultre auxdicts generaulx de nosdictes finances, que, prins et receu de nosdicts president, generaulx, conseillers, procureur, advocat, greffier, receveur et huissiers de ladicte court et auditoire d'icelle justice des aides cy-dessus nommés, le serment en tel cas accoustumé, ils les mectent et chascun d'eulx en possession et saisine desdicts offices, et iceulx ensemble des honneurs, prerogatives, préeminences, libertez, gaiges, droicts, prouffits et emolumens dessusdicts les fassent, souffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement, et à eux et à chascun d'eux obeir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchant et regardans lesdicts offices, osté et debouté d'iceulx offices tous autres qui pourroient avoir lectres de nous desdicts offices, tant ordinaires qu'extraordinaires, non compris ne nommez en ces presentes; et avec ce, facent à nosdicts president, generaulx, conseillers et autres officiers dessus nommés payer et bailler par celui ou ceulx qu'il appartiendra, lesdicts gaiges à leursdicts offices appartenans d'ores en avant pour chascun an, aux termes et en la maniere accoustumés, et auxquels president, generaux, conseillers et autres officiers dessusdicts, nous mandons et enjoignons expressement par cesdictes presentes, que après qu'ils auront esté institués en leursdicts offices par la maniere devant dicte, ils observent et gardent et facent observer et garder nostredicte presente ordonnance et declaration, et la facent publier et enregistrer en leur auditoire, sans faire ny innover ne souffrir estre faict ou innové aucune chose au contraire, et par rapportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal pour une fois seulement, et quictance sur ce souffisante desdicts president, generaulx, conseillers et autres officiers dessus nommés, et de chascun d'eulx, portant qu'il les pourra toucher, nous voulons lesdicts gaiges ou ce que payé leur en aura esté, estre alloués ès comptes, et rabattus de la recette de celuy ou ceulx qui payé les aura ou auront, par nosdicts gens des comptes, ausquels derechef mandons ainsi le faire sans difficulté aucune. Et pour ce qu'un chascun de nosdicts officiers pourra avoir à besongner de cesdictes presentes, nous voulons que aux *vidimus* qui en seront faicts soubz scel royal, foi soit adjoustée comme au present original. En tesmoin de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Amboise, le vingt-neuviesme jour de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy,* J. BOURRE.

LOUIS XI, à Amboise, le 29 Décemb. 1470.

Lettres concernant le Paiement des Gages des Officiers de la Cour des aides.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les generaulx, conseillers par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de toutes nos finances tant en Languedoil que en Languedoc, salut et dilection. Nos amez féaulx conseillers, les generaulx de la justice des aides de nouvel par nous establis à Paris, nous ont faict remonstrer que de tout temps ils ont accoustumé estre payés de leurs gaiges, tant sur les amendes et exploits de la chambre des aides, que sur la crue de quarante sols tournois ordonnée estre levée sur chacun muid de sel vendu en aucuns greniers de nostre royaume, et que du temps de feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, ils estoient entierement payés de leursdicts gaiges, par leur simple quictance, tant sur ladicte crue mise sus et ordonnée pour iceux leurs gaiges que sur lesdictes amendes et exploits, en nous requerrant humblement que, en entretenant l'ordre ancien de ladicte chambre des aides, nostre plaisir fust les faire payer ainsi et en la maniere et forme qu'ils estoient du temps de nostredict feu seigneur et pere, et que ladicte crue soit convertie et employée au payement de leursdicts gaiges et non ailleurs.

Pourquoy nous, ces choses considerées, et affin que lesdicts generaulx de ladicte justice exposans puissent mieux et plus soigneusement et curieusement vacquer au faict et exercice de leursdicts offices, à iceux avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist que d'ores en avant ils soient entierement payés de leursdicts gaiges, tant sur ladicte crue que sur lesdictes amendes et exploits, et que icelle crue de quarante sols tournois par muid de sel soit convertie et employée au payement de leursdicts gaiges, sans ce qu'elle soit distribuée en autres usages, jusqu'à ce qu'ils soient entierement payés, fors et excepté la somme de huit cents livres tournois que par cy-devant avons ordonné estre prinse sur ladicte crue, pour la pension de nostre amé et féal conseiller maistre Jean de Popaincourt. Si vous mandons, commandons et enjoignons, que nostre presente voulenté et ordonnance vous tenés et faictes tenir et observer de poinct en poinct, en faisant par celuy ou ceux de nos receveurs generaux qu'il appartiendra, lever les descharges necessaires d'ores en avant par chascun an, à commencer du 1.er jour d'octobre dernier passé, tant desdictes amendes et exploits, que de toute la valeur de ladite crue de quarante sols tournois par muid de sel, jusqu'à la somme qui sera necessaire par chascun an pour lesdicts gaiges desdicts generaulx et autres officiers de present ordonnés en la chambre et auditoire de la justice des aides, tant que peuvent monter icelle crue et lesdictes amendes et exploits d'iceluy auditoire, par le commis à payer lesdicts gaiges desdicts generaulx et autres officiers dudict auditoire, pour estre employé au faict et payement de leursdicts gaiges et non ailleurs, fors et excepté la somme de huit cents livres tournois pour ledict maistre Jean Popaincourt tant seulement, ainsi que dessus est dict, sans ce qu'il soit besoin avoir chascun an commandement ou cedule de nous pour faire lever lesdictes charges; et en rapportant par nosdicts receveurs generaux ces presentes signées de nostre main, ou le *vidimus* d'icelles fait sous scel royal, avec votre expedition à vous adressante pour lever lesdictes descharges, ainsi qu'il est accoustumé de faire selon l'ordre de nos finances, les sommes dont ils auront levé lesdictes descharges, à la cause dessusdicte, seront employées par

LOUIS XI, à Amboise, le 29 Décemb. 1470.

chascun an en leurs rosles sans aucune difficulté, non obstant que lesdictes sommes ne soient ici exprimées on declarées, et quelconques ordonnances et mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Amboise, le vingt-neuviesme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy,* J. BOURRE.

Lesquelles lectres dessus transcriptes furent verifiées et expediées par les generaux des finances selon leur forme et teneur, le 2 Avril, l'an mil quatre cen t soixante-dix, avant Pasques. *Signé* A. BRINON.

LOUIS XI, à Amboise, Décembre 1470.

(a) Octroi fait à l'Archidiacre et à l'Église de Rodès de n'être tenus de plaider qu'au Parlement de Languedoc.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que pour la singuliere et entiere devotion que tousiours avons eue et avons à la glorieuse Vierge Marie, en l'honneur et reverence de laquelle est fondée l'esglise cathedrale de nostre ville et cité de Rhodès, et pour consideration des grands dons et octroys de grace et secours en tous nos affaires que tousiours avons obtenus de Dieu nostre createur, à l'intercession de ladicte glorieuse dame, et affin que nos chers et bien-amés les archidiacre et chapitre de ladicte esglise de Rhodès soient tousiours plus enclins à prier et requerir Dieu et ladicte dame pour la prosperité de nous, nos royaume et seigneuries, et que soyons participans ès biensfaictz et prieres quotidianes d'icelle esglise; considerant aussi que souventesfois, pour la conservation des choses et droicts de ladicte esglise, se peuvent de jour en jour ensuir plusieurs litiges, questions et debats entre lesdicts archidiacre et chapitre d'icelle esglise en leurs officiers et plusieurs autres personnes particulieres ou communautez par-devant divers juges, tant royaux que des seigneurs chastelains et autres des pays et jurisdictions où les terres, possessions, seigneuries, rentes, revenus et biens meubles et immeubles appartenans à icelle esglise sont situés et assis, pour la poursuite et conduite desquels a convenu par cy-devant et conviendra encores, au temps advenir, ausdicts du chapitre, avoir gens de conseil et pensionnaires en chascune des jurisdictions, et frayer à ceste cause plusieurs grans sommes de deniers et eux discontinuer à ceste cause du divin service en ladicte esglise, et que en nostre court de parlement seant en Languedoc, dont est du ressort lèdict comté de Rhodès et pays de Rouergue, les parties pourront aisement recouvrer de bon et notable conseil, et avoir bonne et briefve justice et expedition, cessans tous ports et faveurs : nous, qui, en l'honneur et reverence de ladicte glorieuse dame, voulons et desirons les droicts et affaires de ladicte esglise estre favorablement traictez, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, aux dessusdicts archidiacre et chapitre de l'esglise de Rhodès, pour eux, leurs successeurs et officiers en ladicte esglise, presens et advenir, avons octroyé et octroyons, par exprès privileiges, de nostre propre mouvement, certaine science, grace especiale,

NOTE.

(a) Transcrit des registres du Parlement de Toulouse, *tome I.er*, étant à la Bibliothèque du Roi. Ces lettres sont aussi dans le registre 195 du Trésor des chartes, n.° 496.

especiale, plaine puissance et auctorité royale, que d'ores en avant ilz ne soient aucunement tenus ne contraints de plaider, s'il ne leur plaist, par-devant aucun juge seculier ou temporel de nostre royaume, sinon en nostredicte court de parlement seant en Languedoc, soit en demandant ou en deffendant contre quelconque personne que ce soit, en leurs causes et matieres personnelles ou possessoires, touchans et qui toucheront ou pourront toucher le corps et fondacion de ladicte esglise de Rhodès, èsquelles lesdicts du chapitre ou leurs officiers seront parties, reservant toutesvoyes ceux de nostre sang ou autres qui par preeminence ou privileige auroient leurs causes commises ou ne seroient tenus de plaider ailleurs que en nostre court de parlement à Paris, ne par-devant nos amés et féaulx conseillers les gens tenans les requestes de nostre palais à Paris. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostredicte court de parlement en Languedoc, que de nos presens grace, privileige et octroy ilz fassent, souffrent et laissent lesdicts archidiacre et chapitre d'icelle esglise de Rhodès jouir et user plainement et paisiblement, sans souffrir enfraindre, ne aucun destourbier ou empesclıement leur estre faict, mis ou donné, en la jouissance d'iceux, ores ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit, et auxdicts du chapitre, leurs successeurs, baillent lectres de commission en forme deue et valable en toutes et chacunes leursdictes causes et querelles personnelles ou possessoires, selon et en ensuivant la teneur de cesdictes presentes, toutes fois que requis en seront, sans y faire aucun refus ou difficulté, pour quelque cause ou occasion que ce soit. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amboise, au mois de Decembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Sic signatum supra plicam : *Par le Roy, le Comte de Dampmartin, grand maistre d'hostel de France, et Guillaume Compaing, et autres presens*, J. DE MOULINS.

LOUIS XI, à Amboise Décembre 1470.

Lecta, publicata et registrata in Parlamento Tholoze, salvo tamen et reservato quòd pro decem libris Turonensis et infrà, de debito et in actione merè personali, archidiaconus et capitulus in albo nominati neminem invitum in prima instantia in curia presenti convenire facere neque in causam ponere poterit. In dicto Parlamento, xiij.ª die Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo primo. *Sic signatum :* G. DE LA MARCHE.

Collacio facta est cum originalibus litteris. G. DE LA MARCHE *(a)*.

NOTE.

(a) D'autres lettres royales furent données au mois de décembre 1470 : les n.os 337 et 345 du registre 196 du Trésor des chartes offrent, celui-ci, un échange avec le Comte de Dunois ; celui-là, le don du vicomté d'Orbec au bâtard de Bourgogne. Les n.os 322 et 328 du même registre sont, le premier, des lettres par lesquelles le Roi transporte les terres et seigneuries de Marant et de l'île de Ré au Comte de Saint-Paul et à Marie de Savoie, son épouse; le second, le don fait à Jacques de Ros, de la moitié de la terre de Ségur, et de quelques autres terres qui avoient appartenu à Jean d'Armagnac. Un amortissement pour l'église Notre-Dame de Beaumont se trouve sous le n.° 336, et un autre amortissement sous le n.° 335. Le registre 195, n.° 499, et le registre 197, n.° 112, offrent aussi des lettres de légitimation pour Jean Pinot, et de nouvelles lettres de noblesse pour Helyot de la Seigne. Le n.° 196 contient plusieurs autres lettres d'amortissement du mois de novembre de la même année, et, entre autres, pour l'église du Puy et pour

LOUIS XI, à Amboise, Décembre 1470.

Suite de la NOTE.

celle de Jargeau, près d'Orléans, n.os 331 et 340. Le n.° 346 est la concession de l'usage d'une forêt royale à Pierre de Comberel. Le n.° 316 du même registre et le n.° 156 du registre 201 offrent, sous la date du mois d'octobre 1470, le don d'une terre qui avoit appartenu à Jacques d'Armagnac, et des lettres de légitimation pour Lancelot de Condé. Des lettres de naturalité avoient été accordées, au mois de septembre, à Jean et Gacien d'Alizon; registre 201, n.° 155.

LOUIS XI, aux Montilz, le 4 Janvier 1470.

(a) Déclaration portant Réglement général pour le Cours des Monnoies étrangères.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme par les anciennes ordonnances faictes sur le faict des monnoyes *(b)*, et mesmement par les ordonnances faictes par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille *(c)*, soit deffendu que nulz, sur peine de confiscation de corps et de biens, ne prinssent ou meissent en paiement, en faict de marchandise ne autrement, aucunes monnoyes d'or ou d'argent, excepté celles que lors il faisoit faire en ses monnoyes et ès monnoyes du Daulphiné; neantmoins, par voulenté desordonnée et par faulte de pugnir les delinquans ou autrement, ont esté par noz subjects et autres prinses et mises et encores de present se prennent et mectent en nostre royaume plusieurs diverses monnoyes estranges, tant d'or que d'argent, pour plus grant pris qu'elles ne vallent, eu regard à la bonté des nostres, qui a esté cause de faire transporter hors de nostredict royaume nosdictes monnoyes et toute la matiere tant d'or que d'argent, et icelles noz monnoyes convertir èsdictes monnoyes estranges, et tellement que de present n'ont cours en nostredict royaume que lesdictes monnoyes estranges, au moins bien peu des nostres, et encores en aucuns pays de nostredict royaume on a donné autre pris et cours à nosdictes monnoyes que celuy que y avons ordonné, et tellement que nosdictes monnoyes tant d'or que d'argent ont cours à divers pris, les ungs plus et les autres moins, en plusieurs pays de nostredict royaume, au grant interest et dommaige de nous et de tous noz subgects, et foulle de nostre royal majesté, et pourroit plus estre au temps advenir, se par nous n'y estoit mise bonne et briefve provision : pourquoy nous, qui desirons multiplier nostre royaume de nosdictes monnoyes, pour mieulx entretenir entre noz subgects les faicts de leurs marchandises, à ce que nosdicts subgects ne autres n'ayent plus cause de porter la perte et dommaige qu'ilz ont portés et portent chascun jour; à cause du cours desdictes monnoyes estranges, par l'adviz et deliberacion de plusieurs seigneurs de nostre sang et lignaige, des gens de nostre grant conseil, des generaulx maistres de noz monnoyes et de plusieurs autres notables personnes, tant marchans que autres à ce cognoissans, pour ce assemblez en grant nombre,

NOTES.

(a) Transcrit sur le registre F de la Cour des monnoies, *fol. 89.*

(b) Voir le Disc. préliminaire du *tom. XV, p. xl et suiv.*, et toutes les lois qui y sont citées.

(c) Voir le XIII.e et le XIV.e volumes de cette collection.

avons voulu, ordonné et declairé, voulons, ordonnons et declairons par ces presentes, que d'ores en avant ès pays de Normandie et du Daulphiné, et par tout nostredict royaume, tous paiemens soient faicts à monnoye forte, telle et ainsi que le cours a par nous esté ordonné, c'est assavoir, les escus d'or que de present faisons faire en nostre royaume et en nostre pays du Daulphiné, du poix de ij deniers xvj grains, pour xxxiij grans blancs *(a)*, qui font xxvij sols vj deniers tournois, et les deux escuz, à l'equipollent; les reaulx *(b)*, du poix de ij deniers xxiij grains, pour xxx sols; les escus vieilz, francs à pié et à cheval, dudict poix, xxx sols x deniers tournois; les escus de Thoulouse, d'icellui poix, pour xxvij sols vj deniers tournois; les moutons *(c)* de Montpellier, du poix de ij deniers, pour xv sols; les gros d'argent, pour ij sols vj deniers tournois; les grans blancs et petits blancs, pour x deniers et v deniers tournois; les hardiz *(d)* et lyars, pour iij deniers tournois; les doubles, pour iij deniers tournois; les deniers parisis et tournois, pour ung denier parisis et ung denier tournois; en deffendant, sur peine de confiscacion de corps et de biens, que nulz, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, ne donnent cours en nosdictes monnoyes d'or et d'argent, et ne les preignent, employent ou mectent, soit en faict de noz receptes, en marchandises ne autrement, en quelque maniere que ce soit, pour plus grant pris que selon l'extimation dessusdicte, à commencer du jour de la publicacion de ces presentes, et toutes autres monnoyes soient mises au marc et au billon, excepté celles dessusdictes. Et pour ce que en plusieurs parties de nostredict royaume n'a de present que très-peu de nosdictes monnoyes, mais ont encores plusieurs de noz subgects, tant receveurs que autres, aucunes especes desdictes monnoyes estranges, en quoy ils pourroient avoir trop grant dommaige s'il les leur convenoit si promptement porter au billon, pour aucunement obvier à leurdict dommaige, avons voulu, ordonné et declairé, voulons, ordonnons et declairons par maniere de tollerance que, jusques au premier jour de mars prouchain venant, lesdictes monnoyes estranges ayent cours en nostredict royaume et pays du Daulphiné, pour le pris qu'elles y sont prinses et mises de present : toutteffois nous n'entendons pas que pour ladicte tollerance, èsdicts pays de Normandie et du Daulphiné, l'on marchande, contracte ne face payemens autrement que à forte monnoye, ainsi que declairé est cy-dessus, et qu'il se fait ès autres pays et lieux de nostredict royaume. Et après icellui premier jour de mars escheu, lesdictes monnoyes estranges cy-après declairées seront prinses et mises jusqu'au premier jour de juing ensuivant pour les prix qui s'ensuivent et non pour plus, sur les peines dessusdictes, c'est assavoir, les lyons *(e)* de Flandres, du poix de iij deniers viij grains, pour xxxiij sols iiij deniers tournois; les florins *(f)* nouvellement faicts en Flandres où il y a ung Saint-Andry, et les florins du Rin des quatre seigneuries, du poix de ij deniers xv grains, pour xxij sols j denier tournois; les florins au

LOUIS XI, aux Montilz, le 4 Janvier 1470.

NOTES.

(a) *Voir*, sur les gros blancs et les petits blancs, le Discours préliminaire du *t. XVI, p. xxiv*, et note *h*.

(b) Réaux ou royaux. *Voir* la note *e* de la *page 472* de notre *tome XVI*.

(c) *Voir* la note *a* du Discours préliminaire du *tome XV*.

(d) *Voir* ci-dessus, *page 24*, et la note *b*.

(e) *Voir* la *page 472* du *tome XVI* et sa note *d*.

(f) On peut voir, sur les florins étrangers qui circuloient en France, les notes des *p. 472 et 473* du *tome XVI*, et l'ouvrage de Leblanc qui y est cité.

Louis XI, aux Montilz, le 4 Janvier 1470.

chat *(a)*, du poix de ij deniers xij grains, pour xiiij sols ij deniers tournois; les florins d'Utrecht, du poix de ij deniers xv grains, pour xxj sols iij deniers tournois; les nobles *(b)* du Roy Henry, du poix de v deniers viij grains, pour lvj sols viij deniers tournois; les salutz *(c)* et demys nobles dudict pays, à l'equipollent; les nobles de Edouart, du poix de vj deniers, pour lxiij sols iiij deniers tournois; les escuz de Savoye, Prouvence, Avignon et Bretaigne, du poix de ij deniers xvj grains, pour xxvj sols viij deniers tournois; les ducatz du poix de ij deniers xvij grains, pour xxviij sols ix deniers tournois; les clinquars de Guillaume, du poix de ij deniers xx grains, pour xxij sols j denier tournois; les pietres de Flandres et de Brabant, du poix de ij deniers xiiij grains, pour xx sols x deniers tournois; les dordretz de Philippus, du poix de ij deniers xiiij grains, pour xvj sols viij deniers tournois; les riddes de Flandres, du poix de ij deniers xx grains, pour xxx sols tournois; les bandes d'Espaigne, de iij deniers xv grains, pour xxv sols tournois; les henris d'Espaigne, du poix de iij deniers xij grains, pour xxx sols tournois; les escuz de Bearn, du poix de ij deniers xv grains, pour xxv sols tournois; les escuz d'Arragon, du poix de ij deniers xij grains, pour xxij sols vj deniers tournois; les gros d'argent faicts en Flandres, en Bearn, en Angleterre nouveaulx, et en Espaigne, pour ij sols j denier tournois; les virelans de Flandres, pour xij deniers obole tournois; les gros d'argent faicts en Bretaigne, pour ij sols viij deniers tournois; les targes de Bretaigne, pour xj deniers tournois; les blancs de Bearn à deux vaches, pour viij deniers tournois; les blancs de Savoye, Lorenne, Prouvence et Millan, pour viij deniers tournois; les gros d'Angleterre anciennement faicts, pour ij sols viij deniers tournois; les demys-groz, pour j sol iiij deniers tournois; les quars, pour vij deniers tournois; les quars de Savoye, Prouvence, Gennes et Daulphiné, pour iij deniers tournois; les doubles d'Avignon, pour ix deniers tournois; les gros de Navarre, pour xiiij deniers tournois; les autres gros de Navarre, pour xj deniers tournois; les blancs de Navarre, pour v deniers obole tournois; et toutes monnoyes, tant d'or que d'argent, autres que celles ci-dessus declairées, ne soient prinses ou mises pour quelque pris que ce soit, fors au marc pour billon, sur les peines dessusdictes. Et aussi avons prohibé et deffendu, prohibons et deffendons dès maintenant pour lors, que, ledict premier jour de juing passé, toutes icelles monnoyes estranges n'ayent aucunement cours, et que nulz, sur les peines que dessus, ne les preignent, soit en faict de noz receptes, de marchandise ou autrement, mais tout ce qui s'en trouvera le temps dessusdict passé, soit mis et converty en l'usaige et ouvraige de nosdictes monnoyes; et se, ledict premier jour de juing passé, se treuve ès mains des marchans, receveurs et changeurs, aucunes desdictes monnoyes deffendues qui ne soient sizaillées pour mectre en l'ouvraige de nosdictes monnoyes, nous voulons qu'elles soient dès-lors confisquées, et les parties condampnées en amende arbitraire, et pugnies selon l'exigence des cas, en ensuivant les ordonnances royaulx. Si donnons en mandement

Notes.

(a) *Voir* la *page 473* du *tome XVI*, et sa note *c*.

(b) *Voir* notre *tome XVI*, *page 472*, et note *c*.

(c) On peut voir encore sur la monnoie qui portoit ce nom, sur sa valeur et sur son emploi, notre *tome XVI*, *page 472*, note *b*. Nous pouvons renvoyer aussi à cette *p. 472*, à la *pag. 473*, au Discours préliminaire du *tome XV*, et sur-tout à l'ouvrage de Leblanc, pour les monnoies rappelées dans cette loi de Louis XI.

ausdicts generaulx maistres de nosdictes monnoyes, au prevost de Paris, à tous noz baillifz, seneschaulx et autres officiers et justiciers de nostre royaume ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente declaracion et ordonnance ilz facent publier solempnellement, chascun en son auditoire et par tous les lieux publicques et accoustumez à faire criz et publications, en maniere que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et icelles facent garder et entretenir de point en point sans enfraindre, en commectant et ordonnant, se mestier est, de par nous, là où ils verront estre expedient, personnes ydoines, convenables et souffisans qui se preignent garde que nulz ne trespassent ou facent contre cestedicte nostre declaracion et ordonnance, en faisant pugnicion sans faveur ou deppart de tous ceulx que l'on pourra savoir ou trouver qui auront faict ou transgressé les choses dessusdictes, par telle maniere que ce soit exemple à tous autres. Et pour ce que de ces presentes on aura à faire en plusieurs et divers lieux de nostredict royaume, voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné aux Montilz, le quatrieme jour de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, l'Admiral, le sire de Crussol, et autres presens.* FLAMENG.

LOUIS XI, aux Montilz, le 4 Janvier 1470.

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, le 16 Janvier 1470.

(a) Exemption de toute Imposition foraine pour les Habitans de la ville et de la prevôté de Saint-Quentin.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, considerans la bonne, vraye et grant loyaulté que noz chiers et bien-amez les maire, eschevins, jurez et habitans de nostre ville de Saint-Quentin ont de tout temps et d'ancienneté gardée envers nous et la couronne de France, mesmement puis naguieres, ainsy qu'ilz l'ont bien monstré par experience, lesquelz de leur propre mouvement et liberale voulenté se sont reduitz en nostre obeissance *(b)*, desirans par ce eulx et leurs affaires estre traictiez le plus favorablement que faire se pourra, ausdicts maire, eschevins, jurez et habitans, et pareillement à ceulx de la prevosté dudict Saint-Quentin et à leurs successeurs, avons, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, octroyé et octroyons par ces presentes, que d'ores en avant eulx et leurs successeurs ne soient ou puissent estre traictiez *(c)* hors des murs de nostredicte ville, pour quezconques peaiges, imposicions fouraines *(d)* ou haulx passaiges; et de

NOTES.

(a) Ces lettres se trouvent deux fois au registre 195 du Trésor des chartes, pièces 464 et 505. L'époque et l'objet, le *considérant* et le dispositif, en sont les mêmes, et les différences ne sont pas assez nombreuses pour les faire imprimer toutes deux. Nous mettrons en note les variantes les plus remarquables.

(b) Il y a de plus, au n.° 505 : « Et en ce faisant, du tout delaissant et habandonnant le party de Charles de Bourgoigne, nostre rebelle et desobeissant subject, voulans par ces causes subvenir auxdicts habitans et envers eux recognoistre le bon et grand vouloir que avons au bien, populacion et entretenement d'eulx et de ladicte ville, en maniere qu'il en soit à toujours memoire, &c. »

(c) Traduits.

(d) On peut voir ce que nous avons dit sur les impositions foraines, Discours préliminaire du *tome XVI, pag. xcj et suiv.*

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, le 16 Janvier 1470.

nostre plus ample grace, leur avons octroyé et octroyons que de tout ce que puet estre deu et escheu à cause desdicts haulx passaiges et imposicions fouraines, de tout le temps passé jusques à present, pour les denrées menées hors de nostre royaulme, ne leur soit ou puisse estre faicte aucune poursuite ou demande, en quelque maniere que ce soit, en tant que la chose nous touche; ains voulons et nous plaist qu'ilz en soient et demeurent quictes et paisibles, et les en avons quictez et quictons de nostredicte grace par cesdictes presentes. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes à nostre bailly dudit lieu de Saint-Quentin *(a)*, et à tous noz autres justiciers, officiers et receveurs, ou à leurs lieuxtenans ou commis, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace et octroy ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts maire, eschevins, jurez et habitans et leurs successeurs, et chascun d'eulx en droit soy, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire *(b)*. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Mehun-sur-Loire, ou mois de Janvier (c), l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Messeigneurs les Ducs de Calabre et de Bourbon, les Contes de Guyse et de Dunoys, les sires de la Forest, de Craon et de Montagu, maistre Pierre Durefuge, general, maistre Guillaume Compaing et autres presens (d).* LECLERC *(e)*. *Visa.*

NOTES.

(a) La pièce 505 porte : « à nos amés et féaux les gens de nos comptes et tresoriers, aux baillifs de Vermandois et de Saint-Quentin, et à tous nos autres &c. »

(b) La pièce 505 ajoute : « et par rapportant cesdictes presentes ou *vidimus* d'icelles et recognoissance sur ce suffisante tant seulement, nous voulons nostre receveur ordinaire du bailliage de Vermandois et de Saint-Quentin et tous autres qu'il appartiendra en estre et demourer quictes et deschargés par nosdicts gens des comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que &c. &c.

(c) « Le 16 janvier », n.° 505.

(d) Il y a seulement, au n.° 505 : *Par le Roy, les sires de Craon, de la Forest, maistre Guillaume Compaing et autres presens.*

(e) *Flameng* est au lieu de *Leclerc*, au n.° 505.

LOUIS XI, à Chartres, le 19 Janvier 1470.

(a) Affranchissement accordé aux Bouchers de Beauvais, d'impositions qu'on levoit sur eux (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, aux esleus sur le fait des aydes ordonnés par nous en la ville et eslection de Beauvais, ou à leurs commis, salut. Receue avons l'umble supplication des marchans bouchiers vendans chair à detail en ladicte ville et cité de Beauvais, contenant que, pour pourveoir ladicte ville et les habitans demourans en icelle, de chairs, tant de bœufs, moutons et autre

NOTES.

(a) Trés. des ch., reg. 195, pièce 519.

(b) La pièce du Trésor des chartes porte, *pro carnificibus ville Parisiensis*, au lieu de *ville Belvacensis*.

bestail, il leur fault et convient avoir plusieurs varlets et chevaulx pour aler, tant eulx comme leursdicts serviteurs, ès villaiges et ailleurs en foires de Normandie querir bestail, et aussi leur est necessité d'avoir et tenir plusieurs chamberieres et autres mesgnies *(a)* qui leur coustent grans sommes de deniers chascun an, ou autrement ilz ne pourroient fournir ladicte ville comme elle est; et jaçoit ce que quelques peines et travaulx qu'ils aient de ce faire, et que de toutes les bestes que on leur vend, l'imposicion en soit payée à nous ou à noz fermiers, et que de droit on ne puisse prendre plusieurs imposicions d'une mesme beste, mesmement quand elle est vendue à detail, et quant desia elle est vendue en gros et l'imposicion payée, toutesfois iceulx supplians, quelques peines, travaux et frais qu'ils aient de ce que dict est, sont contraints et ont accoustumé de payer troys manieres d'imposicions, c'est assavoir, l'imposicion de chair qu'ilz vendent à detail, l'imposicion du cuir à poil, et l'imposicion des gresses, ce qu'ilz ne paient point en nostre ville de Paris et autres villes voisines, ne ailleurs en plusieurs bonnes villes de nostre royaume, au moyen desquelles charges et imposicions iceulx supplians ne se peuvent ou pourroient entretenir ne fournir si bien ladicte ville, ne aussi payer leurs varlets, chamberieres et autres mesgnies, et nourir leurs chevaulx, comme ilz feroient se ilz ne payoient pas icelles imposicions qui sont toutes denrées vendues à detail, et dont desia ilz ont payé l'imposicion de la premiere vente, comme dict est, qui est en leur grant prejudice et domaige, et plus seroit se par nous ne leur estoit pourveu de remede convenable, si comme ilz dient, humblement requerant icelluy. Pourquoy nous, ces choses considerées et en faveur des bons et grans services que ceulx de ladicte ville de Beauvais nous ont tousiours faiz, voulans iceulx supplians non estre de pire condition que sont ceux desdictes autres villes, mais les voulans entretenir en semblables franchises et libertez comme les autres sont, inclinans à leur requeste, à iceulx supplians avons octroyé et octroyons de grace especial, par ces presentes, que d'ores en avant ilz et leurs semblables apres eulx, vendans chair à detail en ladicte ville de Beauvais, soient quictes, francs et exemps, et lesquelz nous avons quictez, affranchis et exemptez, quictons, affranchissons et exemptons par cesdictes presentes de non payer d'ores en avant lesdictes imposicions de chairs qu'ilz vendent à detail et des cuirs et gresses qu'ilz vendent et istront desdictes bestes, et tout ainsi que sont ceulx de nostredicte ville de Paris et d'autres villes de nostre royaume. Si vous mandons et commectons par cesdictes presentes, et à chascun de vous si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, quictance, affranchissement et exemption desdictes imposicions, vous faictes, souffrez et laissez lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement: car ainsy nous plaist et voulons estre faict, et auxdicts bouchiers supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial par cesdictes presentes, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou defenses et lectres subreptices à ce contraires. *Donné à Chartres, le dix-neufviesme jour de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monsieur le Duc de Calabre et autres presens.* J. LECLERC.

LOUIS XI, à Chartres, le 19 Janvier 1470.

NOTE.

(a) Domestiques, personnes attachées au service de la maison.

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, Janvier 1470.

(a) Droit d'acquérir et de disposer de leurs biens, accordé aux Étrangers qui viendront, pendant les trente ans suivans, s'établir à Saint-Quentin. Remise du Droit de for-mariage.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons, &c. nous avoir receu l'umble supplication de noz chiers et bien-amez les maire et eschevins et jurez de nostre ville de Saint-Quentin, contenant que ladicte ville et l'entretenement d'icelle consiste principalement au fait, entrecours *(b)*, exercice, negociation et entretenement de marchandise mesmement; car icelle ville est située au destroit, et y prennent leur passaige les biens, denrées et marchandises de plusieurs villes, pays et contrées, et à ceste cause se y soient retraictz le temps passé plusieurs marchans estrangiers et autres non natifs de nostre royaulme, avec leurs denrées, marchandises et autres biens, et aucuns d'iceulx, aliez par mariage avec les habitans de ladicte ville ou autres natifz de nostredict royaulme, y ont prins leur residence et acquicts plusieurs heritaiges et biens meubles, et vraissemblablement ainsi le feroient encores voulentiers plusieurs autres, se n'estoit le dobte qu'ilz ont et pourroient avoir que, après leur trespas, noz officiers voulsissent prendre et lever à nostre prouffit et comme à nous appartenant par main-morte ou aulbaine *(c)*, tous les biens demourez du trespas de tels estrangiers et non natifs de nostredict royaulme, et aussi le droict de forsmariage *(d)*, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre grace, liberalité et remede convenable, humblement requerans iceulx. Pour ce est-il que nous, les choses dessusdictes considerées, et la très-grant loyaulté que ont tousiours lesdicts supplians et tout le corps et communaulté de ladicte ville gardée envers nous et noz predecesseurs Roys de France, et, par especial, en eux reduisant naguieres en nostre obéissance, à iceulx maire, eschevins et jurez, corps et communaulté de ladicte ville, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et afin que ladicte ville soit mieulx habitée et peuplée, avons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, octroyé et octroyons par ces presentes, que toutes personnes estrangieres et non natives de nostredict royaulme, de quelque estat ou condicion qu'elles soient, à present demourans ou qui viendront cy-après demourer en nostredicte ville de Saint-Quentin et ès forsbourgs d'icelle, durant le temps de trente ans prouchainement venans, à compter de la date de ces presentes, puissent acquerir en nostredict royaulme tant et telz biens meubles et immeubles qu'ilz en pourront licitement acquerir, et eulx marier à femmes natives de nostredict royaulme, se bon leur semble, et d'iceulx biens, ensemble de ceulx qu'ilz ont ja acquis, ordonner et disposer par testament ou autrement, ainsi qu'il leur plaira, et que leurs hoirs leur puissent succeder et apprehender leursdictes successions et biens tout ainsi que s'ils et leursdicts hoirs estoient natifs de nostredict royaulme; et quant à ce, les avons habilitez et habilitons de nostredicte grace et auctorité par ces mesmes

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 195, pièce 463.

(b) Trafic mutuel.

(c) Voir le Discours préliminaire du *t. XV, pag. xxiij et suiv.*

(d) Droit prélevé sur l'étranger qui voudroit se marier en France. *Voir* le même Discours préliminaire, *pag. xxvj et xxvij.*

presentes,

presentes, sans ce que aucun empeschement leur soit ou puisse estre mis ou donné au contraire, ne qu'ilz en soient tenus pour ce payer à nous ne aux nostres aucune finance ne droit de forsmariage, laquelle finance et droit nous avons ausdicts estrangiers qui à present sont demourans et qui cy-après viendront demourer en nostredicte ville de Saint-Quentin durant le temps de trente ans, en faveur desdicts supplians, donnée et quictée, donnons et quictons, de nostre plus ample grace, par ces mesmes presentes signées de nostre main, par lesquelles donnons en mandement à noz amés et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, au bailly de Vermandois, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts estrangiers à present demourans et qui cy-après viendront demourer en nostredicte ville de Saint Quentin, durant ledict temps de trente ans, comme dict est, et leursdicts hoirs, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de noz presens grace, habilitacion, don, quictance et octroy, sans leur faire, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Mehun-sur-Loire, ou mois de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé sous le reploy : LOYS. Et au-dessus dudict reploy : *Par le Roy, les sires de Craon, de la Forest et autres presens.* FLAMENG. *Visa.*

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, Janvier 1470.

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, Janvier 1470.

(a) Abolition et Rémission générale de ce qui pourroit avoir été dit ou fait contre le Roi, pendant que le Duc de Bourgogne étoit maître de Saint-Quentin.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, comme puis naguieres noz chiers et bien-amez les maire, eschevins, jurez et habitans de nostre ville de Saint-Quentin, en demonstrant notoirement et par experience la bonne, vraye et grant loyaulté qu'ilz ont tousiours gardée envers nous et la couronne de France, se soient liberalement et de leur propre mouvement reduitz en nostre obeissance, et parce que, durant le temps qu'ilz ont esté detenuz et occupez par le duc de Bourgoigne, aucuns d'entre eulx pourroient avoir dict et proferé legierement aucunes paroles, et faict et commis aucunes autres choses à l'encontre de nous et de nostre royal majesté, lesquelles on leur pourroit reproucher au temps advenir, ou les en accuser envers nous, dont ils pourroient avoir aucune crainte, ou eulx absenter du pays; nous, ces choses considerées, voulans preferer misericorde à rigueur de justice, mesmement envers lesdicts maire, eschevins, jurés et habitans de ladicte ville, en faveur des choses dessusdictes, à iceulx et à chascun d'eulx, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons remis, quicté, pardonné et aboly, remectons, quictons, pardonnons et abolissons *(b)*, de nostre grace especial,

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 195, pièce 466.

(b) Nous avons déjà remarqué qu'il y avoit eu à cette époque, depuis le traité de Péronne, beaucoup de lettres de rémission, d'abolition, &c. Il seroit difficile et assez inutile de les rappeler toutes. Sous la date même des lettres actuelles, janvier 1470, nous en trouvons au registre 195, n.° 518, pour Louis de Baulignet, et au registre 201, n.° 157, pour Jacques Arnoult.

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, Janvier 1470.

plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, tous les cas, crimes, delicts et malefices que l'en pourroit dire par eux ou aucun d'eulx avoir esté faicts, commis et perpetrez, tant en general que en particulier, envers nous et nostre royal majesté, avec toute peine, offense et amende corporelle, criminelle et civile, en quoy ilz et chascun d'eulx pourroient estre à ceste cause encourus envers nous et justice, et les avons restituez et restituons, en tant que mestier est, à leur bonne fame et renommée au pays, et à leurs biens non confisquez, et sur ce imposons silence perpetuel à nostre procureur present et advenir, sans ce que aucune chose en puisse jamais estre imputée, reprouchée ou demandée à eulx ne aux leurs, en quelque maniere que ce soit, ne que ilz soient tenuz de poursuir, requerir ne demander aucun enterinement du contenu en cesdictes presentes pardevant aucuns de noz juges ou officiers; ains voulons et nous plaist que, en faisant seulement exhibicion d'icelles, ilz joyssent pleinement et paisiblement et entierement du contenu en icelles. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes, à nostre bailly de Saint-Quentin, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, remission, quictance, pardon et generale abolicion, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts maire, eschevins, jurez et habitans, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict, ores ne pour le temps advenir, aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se leurs corps ou aucuns de leurs biens sont ou estoient pour ce prins, saisiz, arrestez ou aucunement empeschez, si les leur mectez ou faictes mectre tantost et sans delay à plaine delivrance. Et pour ce que de ces presentes l'en pourra avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Mehun-sur-Loire, ou mois de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Messeigneurs les Ducs de Calabre et de Bourbon, les Contes de Guise et de Dunoys, les sires de la Forest, de Craon et de Montagu, maistre Pierre Derefuge, general, maistre Guillaume Compaing, et autres presens.* J. LECLERC. *Visa.*

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, Janvier 1470.

(a) Rétablissement de la Prévôté de Saint-Quentin dans l'état où elle se trouvoit avant le Traité d'Arras.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme, paravant le traictié d'Arras *(b)*, toute la prevosté ancienne de Saint-Quentin fust unye et adjoincte au siege dudict Saint-Quentin, laquelle en fut desjoincte et separée par ledict traictié, en diminucion dudict siege et du bien et utilité de la chose publicque de notre ville dudict Saint-Quentin, nous, ces choses considerées, et mesmement la

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 195, pièce 465.

(b) Voir le *tome XVI* de cette collection, *pag. 155 et 156.*

bonne et grant loyaulté que noz chiers et bien-amez les maire, eschevins, jurés et habitans de ladicte ville ont de tout temps et d'ancienneté gardée envers nous et la couronne de France, mesmement puis naguieres, ainsi qu'ils l'ont bien monstrée par effect, lesquelz de leur propre mouvement se sont reduitz en nostre obeissance: desirans par ce, de tout nostre cuer, le bien, entretenement et augmentacion de nostredicte ville, laquelle, en faveur des choses dessusdictes, nous avons tousiours eue et avons en très-singuliere et especiale recommandacion, toute ladicte prevosté ancienne avons remise, reunye et adjoincte audict siege de Saint-Quentin, tout ainsi qu'elle estoit paravant ledict traictié d'Arras, sans ce que d'ores en avant elle en puisse jamais estre mise hors ne separée, en quelque maniere que ce soit, et ainsi l'avons ordonné et ordonnons, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes. Sy donnons en mandement à nostre bailly dudict lieu de Saint-Quentin ou à son lieutenant, present et advenir, que nostre presente reunion, adjonction et ordonnance il entretiegne, observe et garde, et face entretenir, observer et garder sans enfraindre, et icelle dès à present face enregistrer ès registres de sa court et auditoire, et lire et publier à son de trompe et cry publicque par tous les lieux de sa juridiction, mesmement de ladicte ancienne prevosté, ainsi qu'il verra estre à faire, afin que aucuns n'en puissent pretendre cause d'ignorance. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Mehun-sur-Loire, au mois de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante et dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, Messeigneurs les Ducs de Calabre et de Bourbon, les Contes de Guise et de Dunoys, les sires de la Forest, de Craon et de Montagu, maistre Pierre Durefuge, general, maistre Guillaume Compaing et autres presens.* J. LECLERC. *Visa.*

LOUIS XI à Mehun-sur-Loire, Janvier 1470.

LOUIS XI, à Compiègne, Janvier 1470.

(a) Confirmation des Priviléges des Consuls et des Habitans de Narbonne.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos, ad requestam humilemque supplicacionem sincerè nobis dilectorum consulum universitatis habitatorum ac populi ville, civitatis, burgi ac vicarie Nerbonne, deffunctorum quondam bone memorie Philippi predecessoris nostri ac carissimi domini et progenitoris nostri, cujus anima pace fruatur, vidisse licteras quarum tenor dicitur esse talis:

PHILIPPE VI, à Paris, 12 Juin 1338.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd, cùm ex parte consulum universitatis et habitatorum ac populi ville, videlicet civitatis et burgi Nerbonne, in qua quidem villa sunt et fuerant hactenus duo consulatus, unus videlicet in civitate et alius in burgo, nobis fuerit supplicatum, ut unionem dictorum duorum consulatuum concedere velimus eisdem, dicentes quòd dicta unio, si per nos concederetur, esset accommoda eis et toti ville ac omnibus habitantibus in ea, nos, actendentes quòd ipsi et eorum predecessores nobis et nostris predecessoribus Francorum Regibus ac corone Francie

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 183.

LOUIS XI, à Compiègne, Janvier 1470.

semper fuerunt fideles et obedientes, et sperantes quòd sic in futurum existant, et ideò intendere volentes ad bonum et tranquillum statum et reformacionem dicte ville, que in partibus maritimis situata est et prope fines regni nostri, eorum supplicacioni favorabiliter annuentes, super supplicacionibus per eos super hoc et super aliis infrà scriptis nobis factis, habitâ super eis deliberacione concilii, de gracia speciali, ex certa sciencia nostra ac de nostre regie plenitudine potestatis, concessimus et concedimus que sequuntur :

Primò. *Concedimus eis quòd dicti duo consulatus ville predicte Nerbonne, cum eorum membris, libertatibus, usibus, consuetudinibus, franquesiis et juribus universis, et cum plenitudine et integritate libertatum, consuetudinum et usuum ac universorum jurium eorumdem, quos consulatus à nobis, tanquam à Duce Nerbonne, in solidum et immediatè dicti consules universitatis dicte ville nomine se tenere advoant et etiam recognoscunt et aliàs recognoverunt, quamquam aliàs, diù est, procuratores dilectorum et fidelium nostrorum archiepiscopi et vicecomitis Nerbonne super dictam advoacionem et recognicionem aliàs factam debatum et opposicionem predictis consulibus et procuratori nostro fecisse dicantur, et super quo debato causa litigii in curia nostra pendere dicitur inter partes, que nondum est terminata, uniantur, et ipsos consulatus unire volumus, et unimus et de ipsis duobus consulatibus unum consulatum facimus et perpetuò esse volumus sic unitum; ac volumus et dictis consulibus concedimus quòd in antea, cùm eis placuerit, dictâ unione utantur impunè, licenciâ alicujus minimè requisitâ; cui consulatui sic unito omnes libertates, consuetudines, usus ac jura universa que ante presentem unionem dictis duobus consulatibus pertinebant seu pertinere poterant, integra et illibata remanere volumus, sicut ante presentem unionem dictis duobus consulatibus divisim, tam in possessione et saisina sive quasi, quàm in proprietate, competebant seu competere poterant quovis modo, et prout dicti duo consulatus et eorum quilibet sunt hactenus eis usi; qui quidem sic uniti à nobis in solidum tenebuntur et teneri debebunt, non obstante quòd super unione predicta, aliàs petita coram senescallo Carcassonne seu vicario Biterensi, in qua senescallia dicta villa est situata, procuratores dictorum archiepiscopi et vicecomitis se opposuerunt, et in causa litigii, supra dicta opposicione inchoata, procuratorem nostrum secum adjungi petierunt, et plures causas et facta proposuerunt, et adversùs eos plura eciam facta et raciones per partem dictorum consulum et consulatuum proposita, et plures testes hinc inde producti et examinati fuerunt, que tamen causa nondum est per sententiam terminata; per hæc autem, causas litigiorum predictorum non intendimus nec volumus in aliquo derogari quin valeant in quantum de jure, usu seu de consuetudine, et non aliàs, valere poterunt et debebunt.*

(2) Item. *Super eo quòd dicti consules dicebant, quòd retroactis temporibus in dictis consulatibus erat certa forma sive modus in quolibet eorumdem consulatuum consules eligendi, postquam, debato moto inter populares burgi Nerbonne ex una parte et alios qui* placearii *(a) dicuntur dicti burgi ex altera, super modo eligendi consules, per dilectos et fideles clericos et consiliarios nostros magistros B. Saqueti, nunc Morinensem episcopum (b), et Johannem de Borbeino, tunc in senescallia Carcassonne, super hiis et aliis nostris negociis existentes, in quos de dicto debato fuerat per partes compromissum, statuta seu ordinata seu statutus vel ordinatus fuerat certa alia forma seu certus alius modus consules eligendi, servandi vel servandorum sub pena decem millium librarum*

NOTES.

(a) Magistrats municipaux qui prononçoient sur les demandes et les contestations des habitans; *placearii*, de *placitum*.

(b) Raimond Saquet. Voir le *Gallia Christiana*, tom. X, pag. 1560. Il doit y avoir par conséquent *R*, et non *B*.

Louis XI, à Compiègne, Janvier 1470.

turonensium nobis applicandarum, prout in dicto promisso super hoc facto et in sentencia arbitrali inde secuta et lata contineri dicebant, super quo petebant et supplicabant predicti consules eis concedi quòd, non obstantibus pronunciatione et pena predictis, factâ realiter unione predictâ, consules omnes ville predicte simul et de consensu partium quos tangit seu tangere potest dicta sentenia arbitralis, vel majoris partis consiliariorum parium (a) que se compromiserunt, possent vel ad primam viam vel formam sive modum eligendi consules redire, vel secundum arbitralem sequi, aut aliam idoneam et sufficientem eligere, prout eis videretur rationabiliter faciendum.

(3) Item. *Super eo etiam quod dicebant, quòd cùm pro eo quia dicti consules erant ante presentem unionem divisi et separati, quilibet dictorum consulatuum haberet et habere deberet clavarios (b), videlicet consulatus burgi tres, ex dicta pronunciatione arbitrali et sub pena predicta, et consulatus civitatis duos, quod asserebant eis et ville predicte sumptuosum esse, et esset eciam quedam confusio tot habere clavarios, super quo supplicabant eis concedi quòd, factâ realiter unione, predicti consules dicte ville, de voluntate et consensu dictarum partium quas tangit seu tangere potest dicta pronunciatio arbitralis vel majoris partis, ut suprà dictum est, possent dictorum clavariorum numerum ad minorem redigere vel illum servare, aut aliàs super hoc disponere et ordinare, prout expediens eis videretur, pronunciatione et penâ non obstantibus predictis.*

(4) Item. *Super eo etiam quod supplicabant eis concedi quòd, super omnibus aliis in compromisso et pronunciacione arbitrali predictis singulariter et universaliter contentis, factâ unione predictâ, ipsi consules similiter possent, de consensu dictarum partium ut suprà dictum est, disponere et ordinare, prout eis expediens et rationabile videretur, non obstantibus pronunciacione et penâ predictis.*

(5) Item. *Et super eo eciam quod supplicabant eis concedi quòd super ordinacione et institutione officialium dicti consulatûs sic uniti, et augendo vel diminuendo numerum eorum nec non, et super omnibus aliis super quibus dicti consules predictorum consulatuum vel alter ipsorum consulatuum ante dictam unionem poterant vel poterat ordinare et statuere, possent et valerent, dictâ unione factâ, ordinare et statuere, prout eis expediens videretur, premissa supplicata eisdem consulibus nomine universitatis ville predicte concessimus et concedimus, prout ea sibi concedi supplicabant, absque tamen nostro in aliis prejudicio et in omnibus quolibet alieno; majorem tamen clavariorum numerum habere non poterunt quem habuerunt huc usque; volentes etiam et concedentes eisdem quòd potestas eligendi consules dicte ville illis in futurum competat quibus competebat ante concessionem unionis predicte, nec eis aliquod per premissa vel sequentia, quoad electionis hujusmodi potestatem, prejudicium aut immutationem fieri volumus, nisi de ipsorum procederet voluntate.*

(6) Item. *Concedimus eisdem consulibus quòd ad electionem et creacionem consulum procedi et intendi valeat per illos ad quos dicta electio pertinet annis singulis illâ die quâ voluerint, non obstante quòd ante presentem unionem in dictis duobus consulatibus certis et diversis diebus consules eligi consueverunt et creari.*

(7) Item. *Concedimus prefatis consulibus et consulatui predicto sic per nos unito, quòd possint, cùm eis placuerit, in dicta villa Nerbonne, in civitate vel in burgo, ubi maluerint, aut supra pontem veterem dicte ville, unam domum sufficientem et habilem vel plures in unam conjungendi, videlicet, quòd sufficere debeant et*

NOTES.

(a) Pariage; ce mot a déjà été expliqué plusieurs fois.

(b) Voir ci-dessus, *page 277*, note *b*.

LOUIS XI, à Compiègne, Janvier 1470.

non ultrà pro una domo sufficienti facienda pro eorum consulatu tenendo et perficiendo, hiis que ad eorum consulatûs negocia incumbent acquirere vel edificare, et semel vel pluries, ubi maluerint, in quacumque parte dicte ville suum consulatum tenere et habere, et domum seu domos quam seu quas propter hoc acquisiverint vel edificaverint in unam junctas tenere absque eo quòd cogantur eam seu eas extra manum suam ponere, vel pro ea ipsius seu ipsarum acquisicione nobis aliquam prestare financiam, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

(8) Item. *Concedimus eisdem consulibus quòd, in casu quo aliquis aliquod debatum moveret eisdem consulibus seu universitati ville predicte in unione predicta, vel quominùs ipsa unio tenuerit et sit ac remaneat in sua efficacia et virtute, procuratores tam generales quàm speciales partem faciant et facere debeant ac teneantur contra quodcumque dictum debatum moventes, et se adjungant procuratores predicti cum consulibus antedictis et adjungere teneantur in causa seu causis debati predicti, absque custu, consulum seu universitatis predictorum, unionem predicti consulatûs deffendendo ad finem quod teneat, quodque, predictis pendentibus debatis, dicti consules et universitas in possessione et saisina dicte unionis sint et remaneant, serventur et tueantur, et deffendantur in ea.*

(9) Item. *Volumus et concedimus consulibus et universitati predictis, quòd dictus consulatus sic unitus cum omnibus membris, libertatibus, usibus, franquesiis, immunitatibus, consuetudinibus ac juribus universis, teneatur perpetuò in solidum et immediatè à nobis et successoribus nostris Regibus, sicque extra manum nostram et successorum nostrorum Regum Francorum et patrimonium nostrum, in totum vel in parte, divisa vel indivisa, nunquam ponatur aliquâ racione vel causâ, eciam in personas filiorum vel fratrum aliorum Regum Francie, successorum nostrorum.*

(10) Item. *Concedimus consulibus et universitati predictis quòd, in casu quo contingeret in futurum nos vel aliquos successores nostros succedere in totum vel in parte in jus aliquorum dominorum temporalium dicte ville Nerbonne, ex illa causa vel aliqua alia, vel quocumque titulo, dicta unio consulatûs retractari non debeat, retractetur aut aliqualiter infringatur.*

(11) Item. *Cùm dicti consules asserant quòd consules dictorum duorum consulatuum, ante presentem unionem, habeant institucionem et destitucionem immediatè et in solidum preconum dicte ville Nerbonne vocatorum juratorum, et etiam prosenetarum, vocatorum vulgariter* corraterii *et* corratarie, *concedimus eisdem consulibus sic unitis quòd sicut institucio et destitucio predictorum preconum seu incantatorum (a) et prosenetarum seu corrateriorum ac corrateriarum, ad consules dictorum duorum consulatuum ante presentem unionem pertinebant, sic et eodem modo pertineant ex nunc in antea ad dictos consules unitos.*

(12) Item. *Concedimus etiam eis quòd possint, ad commodum sui consulatûs et universitatis dicte ville, ad firmam seu censum tradere emolumenta incantûs dicte ville, et proclamaciones vinorum que venduntur in ea, ac eciam emolumenta corratarie ejusdem annuatim, vel aliàs prout maluerint, licèt ea antea non consueverint vendidisse; sic tamen, quòd firmarii seu alii qui emolumentum predictorum ad commodum ville et universitatis predictarum levabunt, ampliùs non exigant quàm per precones, incantatores ac vinorum proclamatores, et corraterios seu corraterias, huc usque levari et exigi consuevit.*

Premissa verò omnia per nos suprà dictis consulibus, sicut premictitur concessa, et prout superiùs sunt expressa, eis concessimus, et tenore presencium concedimus,

NOTE.

(a) Qui mettent à l'encan, à l'enchère.

de speciali gracia et de certa sciencia, ac ex causa et eciam de nostre regie plenitudine potestatis, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo octavo, die duodecimâ mensis Junii.

15 Mai 1434.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, universis presentes licteras inspecturis, salutem. Notum facimus quòd, cùm procurator noster in seneschalia Carcassonne nobis exposuisset, quòd subditi et justiciabiles vicariarum et judicaturarum de dicta seneschalia Carcassonne existencium, tam in causis civilibus quàm criminalibus, ad delatandam justitiam, ad seneschalum nostrum soliti erant recurrere, et partibus eorum adversis in assisiis dicti seneschali tunc proximò futuris in dictis vicariis et judicaturis tenendum diem assignari ac inhibiciones in talibus solitas fieri facere, metu quarum transgressionis dicti vicarii et judices in dictis causis ulteriùs procedere non erant ausi, unde et eo quòd dicte assisie, que, secundùm quedam assueta privilegia, nonnullis communitatibus villarum et subditorum dicte seneschalie à nobis seu predecessoribus nostris indulta, per dictum seneschalum in dictis vicariis et judicaturis de duobus in duos menses teneri debuerant et debebant, non tenebantur de octo annis, causâ evitandorum magnorum sumptuum, missionum et expensarum, occasione dictarum assisiarum pro dicto seneschalo et ejus comitiva faciendorum, quòd plures cause, processus indecisi ac excessus impuniti remanserant et adhuc remanebant, super quibus et quorum racione dictus procurator noster in dicta seneschalia Carcassonne à nobis certas obtinuisset licteras, per quas dicto seneschalo Carcassonne et Bictericensi mandabatur et commictebatur, quatinus in causis quibuscumque per appellacionem, concessionem dictarum licterarum in dicta communi forma, et si quas, coram ipso et in ejus curia devolutis seu devolvendis, non habendo respectum seu consideracionem ad privilegia jam dicta, in dictis assisiis et extra assisias, ac eciam in locis consuetis dictarum vicariarum et judicaturarum, tosciens quosciens contingeret dictum seneschalum seu ejus locum tenentem ibidem adesse, vocatis partibus, procederet, ipsasque partes in eisdem procedere faceret et ipsis ministraret bonum et breve justitiæ complementum, à quarum quidem licterarum concessione, et nonnullis explectis in unum, seu pretextu earumdem, per dictum seneschalum Carcassonne et Bicterarum seu ejus locum tenentem, ad requestam seu prosecutionem dicti procuratoris in dicta seneschalia factis, consules ville et vicarie Nerbonne aut eorum procurator ad nostram parlamenti curiam appellassent, ibidemque suam appellacionem hujusmodi debitè relevassent. Constitutis igitur in dicta nostra parlamenti curia dictis appellantibus seu eorum procuratoribus ex una parte, et procuratore nostro generali pro nobis ex parte altera, dicti appellantes eorum appellacionis causam deducendo, plura et potissimè eorum privilegia inferiùs inserta, quibus actentis se justam appellandi causam habuisse innuebant, proposuerunt et allegaverunt ac ut appellantes totum pertinens concluserunt; ex adverso verò dictus procurator noster generalis, dictas licteras per dictum procuratorem nostrum seneschalie Carcassonne obtentas sustinere nolens, plura proposuit ex quibus petiit et requisivit quatinus, dictâ appellacione cum et quadam alia eciam appellacione quam dictus procurator noster Carcassonne fecerat rejectis et adnullatis, dictus seneschalus Carcassonne ad tenendas assisias in locis assuetis, de duobus mensibus in duos menses, aut, ad minus, quater in anno, ac alii officiarii qui in dictis assisiis existere debent, ad in eisdem assistendum cogerentur et compellerentur, dictoque seneschalo ne tales licteras seu mandata in dicta forma, si quas informaciones amodo cuiquam concederet,

LOUIS XI, à Compiègne, Janvier 1470.

inhiberetur; alioquin, videlicet si dicte appellaciones non adnullarentur, cùm appellantes ad nos, priusquam appellare, recurrere habeant, dictos appellantes malè appellasse diceretur et declararetur, tandem partibus predictis in hiis que circa premissa auditis, et super hinc inde petitis et requisitis in arresto appunctatis, visisque per dictam nostram curiam explectis, dictorumque privilegiorum vidimus, *et litigato dictarum partium ac aliis hinc inde penes dictam curiam nostram, ex ipsius appunctamenti pretextu dictarum licterarum nostrarum pro parte dicti procuratoris nostri seneschalie impetracionem factam adnullavit et adnullat, ordinavitque et ordinat quòd ad dies ordinarios dicte seneschalie parlamenti nostri proximò futuri veniant dicte partes super principali hujusmodi materia quas voluerint conclusiones et requestam hinc inde una contra aliam facture et eisdem responsure, ac ulteriùs processure et facture quod fuerit racionis, quibus auditis, dicta nostra curia faciet jus; et, hoc pendente, inhibuit et inhibet dicta nostra curia dicto nostro seneschalo Carcassonne ac suis locatenentibus, et eorum cuilibet, ne de quibuscumque causis civilibus aut criminalibus ex dictis villa et vicaria Nerbonne per appellacionem vel pretextu negligencie vel eciam vigore dictarum licterarum, si quas appellatarum, aut aliàs venientibus et devolutis, ipsi alibi quàm in dicta villa Nerbonne, secundùm formam et tenorem dictorum privilegiorum presentibus inferiùs insertorum, ac in assisiis curiam seu cognicionem tenere presumant, quas quidem assisias dictus seneschalus per se vel suos locatenentes aut aliquem eorum in dicta villa Nerbonne quater in anno hac interpolacione, videlicet de tribus mensibus in tres menses, tenere tenebitur; hoc omne, per provisionem et sine prejudicio jurium nostrorum et privilegiorum predictorum, et quousque partibus auditis per dictam nostram curiam aliud super hoc fuerit ordinatum; poteritque dictus seneschalus in dicta villa Nerbonne unum locum tenentem habere et tenere, si voluerit et visum fuerit expedire. Tenor verò licterarum* vidimus *dictorum privilegiorum sequitur in hec verba:*

Vidimus de Durand Fabri.

NOVERINT universi quòd nos DURANDUS FABRI miles, dominus loci de Gadio, vicarius regius Nerbonne, vidimus, tenuimus, legimusque et diligenter perscrutari fecimus quasdam pactentes et appertas licteras regias, in duabus pargameni peciis simul conglutinatis scriptas, et sigillo magno domini nostri Regis in cera viridi, cum cordonibus cericis vermelii et viridis colorum impendenti, sigillatas, et in quolibet capite conglutinacionis dictarum pellium contrà sigillo domini nostri Regis in simili videlicet cera et cordonibus impendenti sigillatas, nomineque domini qui eas collacionavit signatas, ut in fine ipsarum pariter nomine ipsius domini est positum, sanas et integras, non viciatas, non abrasas, nec in aliqua suî parte suspectas, sed omni vicio et suspicione carentes, hujusmodi tenoris:

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, quòd cùm pridem, post certam litem super disjunctione vicarie Nerbonne à vicaria Biterrensi motam et agitatam in nostra parlamenti curia, &c. (a).

Fin des Lettres de Durand Fabri.

In quarum quidem licterarum regiarum preinsertarum visionis, leccionis ac diligentis perscrutacionis testimonium, nos Durandus Fabri, vicarius Nerbonne, sigillum ordinarium curie regie Nerbonne, cùm aliud autenticum non stet, huic presenti transcripto, aliàs vidimus *nuncupato, impendenti, duximus apponendum,*

NOTE.

(a) Voir le *tome VIII* de ce Recueil, *pag. 537 et suiv.* Voir aussi le *tome IX, pag. 354.*

die

die tricesimâ mensis Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo secundo, domino Karolo, Dei graciâ Rege Francorum, regnante.

LOUIS XI, à Compiègne, Janvier 1470.

In cujus rei testimonium, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum. Datum Pictavis, in Parlamento nostro, quindecimâ die Maii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo-quarto, et regni nostri duodecimo. *Per arrestum Curie,* BLOIS.

Collacio facta est.

Cum quibus quidem licteris regiis preinsertis est alligata alia lictera sigillata cum cera crocea non viciata, non cancellata, nec in aliqua suî parte suspecta, sed omni prorsus vicio et suspicione carens, quarum quidem licterarum tenor talis est :

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro super hoc requirendo, salutem. Ad supplicacionem consulum, universitatis, ville et vicarie Nerbonne, tibi tenore presencium commictimus et mandamus quathinus, viso quodam dicti parlamenti arresto, inter dictos supplicantes ex una parte et procuratorem nostrum generalem pro nobis ex parte altera, die date presencium dato seu prolato, illud juxta suî formam et tenorem, in hiis que execucionem requirunt, execucioni debite demandes : ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus efficaciter et jubemus. Datum Pictavis, in Parlamento nostro, quindecimâ die Maii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo-quarto, et regni nostri duodecimo. *Per Cameram,* BLOIS.

Fin des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras preinsertas, privilegia et arrestum continencia, omniaque et singula in eis contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, juxta ipsarum formam et tenorem, de nostris gracia speciali, plenitudine potestatis, auctoritateque regia, laudavimus, ratifficavimus, confirmavimus et approbavimus, laudamusque, ratifficamus, confirmamus et approbamus, prout super hiis, lapsis temporibus, ritè et justè usi sunt et gavisi. Quapropter vicario nostro in prefata vicaria Nerbonne, et gubernatori ac rectoribus nostris ville Montispelli, aut eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet, in mandatis damus, et eciam in preinsertis licteris ad conservacionem contentorum in eisdem deputantes, si opus sit, commictimus per presentes, quathinus nostris presentibus confirmacione, ratifficacione, approbacione et graciâ speciali, ipsos consules, universitatem, habitatores ac populum predictarum ville, civitatis, burgi ac vicarie Nerbonnensis, supplicantes et eorum quemlibet in solidum uti et gaudere faciant et permictant, nil in contrarium nunc quomodolibet in futurum fieri permictentes; que, si facta forent, ad pristinum statum et debitum reducant, seu faciant indilatè reduci. Quod ut firmum et stabile perpetuis perseveret temporibus, nostrum presentibus licteris jussimus apponi sigillum, nostro in aliis et quolibet alieno in omnibus juribus semper salvis. Datum Compendii, in mense Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo decimo, et regni nostri decimo. *Ainsi signé :* Per Regem, domino Duce Callabrie, magistro Guillermo Compaing ac aliis presentibus, J. DE MOLINS. *Visa.*

LOUIS XI, à Amboise, Janvier 1470.

(a) Confirmation des Priviléges des Habitans du lieu d'Auzy en Rouergue.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faicte nous a esté de la partie de noz bien-amez les manans et habitans du lieu et chastel de Auzy, en la seneschaucée de Rouergue, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons, de nostre certaine science, grace especial, pleine puissance et auctorité royal, ratiffié, confermé et approuvé, ratiffions, confermons et approuvons par ces presentes, les privileiges, concessions et octroys plus à plein contenus et declairés ès lectres attachées à ces presentes soubz le contre-scel de nostre chancellerie, pour en joyr et user d'ores en avant par lesdicts manans et habitans dudict lieu et chastel de Auzy, tout ainsi et par la forme et maniere que ilz et leurs predecesseurs en ont joy et usé par cy-devant, justement et deuement. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, au seneschal de Rouergue, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, ratifficacion, confirmacion et approbacion, ils facent, seuffrent et laissent joyr et user lesdits consuls, manans et habitans dudit lieu et chastel de Auzy, plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amboyse, au mois de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy*, J. BOURRE. *Visa.*

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 195, n.° 467.

LOUIS XI, à Amboise, Janvier 1470.

(a) Confirmation des Priviléges des Habitans de Saint-Antoine (b) en Rouergue.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, inclinans à la supplicacion et requeste qui faicte nous a esté de la partie de noz bien-amez les consuls, manans et habitans de la ville de Saint-Anthoine, en nostre seneschaucée de Rouergue, et pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons, de nostre certaine science, grace especial, pleine puissance et auctorité royal, ratiffié, conferméet approuvé, ratiffions, confermons et approuvons, par ces presentes, les privileiges et autres choses contenues et declairées ès lectres de confirmacion de feu nostre tres-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, attachées à cesdictes presentes soubz le contre-scel de nostre chancellerie,

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 195, n.° 468. *(b)* Ou Saint-Antonin.

pour en joyr et user d'ores en avant par lesdicts consuls, manans et habitans de ladicte ville de Saint-Anthoine, tout ainsi et par la forme et maniere que ilz et leurs predecesseurs en ont joy et usé par cy-devant, justement et deuement. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, au seneschal de Rouergue, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, ratifficacion, confirmacion et approbacion, ils facent, seuffrent et laissent joyr et user lesdicts consuls, manans et habitans de ladicte ville de Saint-Anthoine, plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amboyse, au mois de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy,* J. BOURRE. *Visa.*

LOUIS XI, à Amboise, Janvier 1470.

LOUIS XI, à Amboise, Janvier 1470.

(a) Confirmation des Statuts des Orfévres de Tours.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication des orfevres et maistres d'orfevrerie de nostre ville et cité de Tours, contenant que ja pieça feu nostre ayeul le Roy Charles, sixiesme de ce nom, leur octroya ses lectres patentes scellées en latz de soye et cire vert, faisant mention des statuz et ordonnances touchans ledict mestier, desquelles l'en dit la teneur estre telle :

CHARLES VI, à Paris, 20 Mai 1413.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, comme par la diligence de noz officiers on pourroit trouver plusieurs fauttes et malfaçons ès ouvrages d'aucuns orfevres de nostre ville de Tours, en or et en argent, par ce qu'ilz seroient de moindre loy et valleur qu'ilz ne devroient estre par les ordonnances et usaiges anciens, et pour ce que plusieurs inconveniens s'en pourroient ensuir et plus multiplier au temps advenir, qui seroit au domaige et lesion de la chose publicque, se pourveu n'y estoit de bon remede et ordonnance, nous, ensuivans les bonnes mœurs de nos devanciers Roys de France, ayans desir de pourvoir au bon gouvernement du peuple de nostre royaume, et en especial de nostre bonne ville de Tours, et ayans faict visiter et essayer les matieres dont lesdicts orfevres usoient communement, tant d'or comme d'argent, en nostredicte ville de Tours, et voir aucunes ordonnances faictes sur ledict mestier en nostre bonne ville de Paris, et pour l'utilité et bien publicque du peuple et habitans de nostredicte ville de Tours, par l'advis et deliberacion de nostre conseil, des generaulx maistres de nos monnoyes, et autres cognoissans en ce, avons, sur ce, ordonné et ordonnons par statut et esdit royal de tenir d'ores en avant fermes, sans enfraindre, les poincts et articles qui s'ensuivent, pareillement que on faict en nostredicte ville de Paris, c'est àssavoir :

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 158.

LOUIS XI, à Amboise, Janvier 1470.

Premierement. Quiconque voudra et saura faire ledict mestier d'ores en avant, pourra estre orfevre à Tours, s'il y a aprins ou ailleurs les us et coustumes du mestier, ou il sera esprouvé par les maistres du mestier estre souffisant d'estre orfevre, de tenir et lever forge, et d'avoir poinçon ou contre-seing, comme cy-apres sera plus à plain declairé.

(2) Item. Et semblablement, se icellui esprouvé est tel qu'il doye estre orfevre et avoir poinçon, et il ait esté ouvrier de mestaulx, autres que d'or ou d'argent, et il veult estre orfevre, il ne ouvrera ne laissera et fera jamais ouvrer d'autres mestaulx que de bon or ou de bon argent, se ce n'est joyaulx d'esglise, comme tombes *(a)*, casses *(b)*, croix, encensiers ou autres joyaulx accoustumez à faire pour servir saincte esglise, se ce n'est du congié et licence des maistres dudict mestier.

(3) Item. Et jurera ledict orfevre tenir et ouvrer aux us et coustumes du mestier d'orfevrerie, dont cy-apres sera faicte mencion.

(4) Item. Aussi quelzconques orfevres ne pourront tenir ne lever forges ne ouvrouer en chambre secrete, se ils ne sont esprouvez devant les maistres de ce mestier et tesmoignez souffisans de tenir forge et d'avoir poinçon à contre-seing, et autrement non; et s'ils ne sont tres-bien receans *(c)*, ils n'auront point de poinçon, se ils ne baillent pleiges *(d)* de dix marcs d'argent aux gardes de la monnoye de nostredicte ville de Tours, lesquels gardes feront despecier *(e)* tous les poinçons que ont à present lesdicts orfevres, et auront autres poinçons nouveaulx, telz comme ils leur seront ordonnez par lesdicts gardes et maistres du mestier; et de leursdicts poinçons iceulx orfevres signeront *(f)* toutes vaisselles et grosses euvres, et aussi tous joyaulx et saintures qui bonnement signer se pourront, selon les bonnes consciences et le prouffit de la chose publicque.

(5) Item. Avecques ce, aucuns oultre-montains ne pourront ouvrer secretement ne en appert *(g)* en leurs hostels, se ils ne sont orfevres, comme dessus est dict; et s'ils y ouvroient ou faisoient ouvrer, il seroit à nostre volenté du jouel *(h)* ou de ce que faict auroient, ou ce que nostre conseil en ordonneroit; et l'orfevre seroit bany de nostredicte ville de Tours ung an et ung jour ou plus, selon la qualité du meffait et des euvres, et le varlet à la vanne *(i)* selon sa qualité.

(6) Item. Et en quelzconques euvres d'or fin, lesdicts orfevres ne pourront ouvrer de nuiz, se ce n'est pour nous, pour la Royne, pour nos enffans ou freres, ou se ce n'est du congié et licence des maistres du mestier.

(7) Item. Quelzconques billonniers, tabliers *(k)*, merciers errans, qui orfevres ne sont, ne se pourront entremectre de vendre ne d'acheter aucune chose d'or ne d'argent à Tours, se ce n'est pour billon, ne afiner, se ils n'en ont congié et lectres de nous ou des generaulx maistres de nos monnoyes; et s'aucun des dessusdicts est trouvé faisant le contraire, lesdicts maistres dudict mestier d'orfevrerie pourront tout despecier et envoyer à la monnoye pour billon.

NOTES.

(a) Reliquaires.
(b) Châsses.
(c) Établis, domiciliés.
(d) Cautions.
(e) Mettre en pièces, briser.
(f) Marqueront.
(g) Ouvertement.
(h) Joyau.
(i) C'est *à la value* qu'on doit lire, dans une proportion convenable, équitable.
(k) Ou tabletiers. On désigne ici par *tablettes* ces petites boutiques mobiles qu'on porte sur le dos.

Louis XI, à Amboise, Janvier 1470.

(8) Item. Aucuns orfevres, quelz que ils soient, ne pourront ouvrir leur ouvrouer ou forge en jour de dimanche, ne de feste d'appostre se elle eschiet au samedy, fors ung ouvrouer que ung chascun ouverra à son tour, dont en seront payés deux sols d'aumosnes à la boiste Sainct-Eloy, avecques les deniers-à-dieu que les orfevres doivent à leurs marchandises et avec les autres debites et argent de leurs bources *(a)*, pour faire un disner que les orfevres donneront d'icelle boiste le jour de Pasques aux pauvres de l'hosteldieu de nostre ville de Tours, qui pour Dieu le vouldront prendre.

(9) Item. Quant des apprentilz dudict mestier d'orfevrerie, chascun orfevre pourra avoir ung apprentilz estrange avec ung de son lignage ou du lignage de sa femme seullement, se il luy plaist; et l'orfevre qui n'en auroit aucuns de son lignage ne de sa femme, pourra avoir deux apprentilz estranges et non plus; lesquels apprentilz, soient parens ou estranges, lesdicts orfevres ne pourront avoir à moins de huit ans, se les apprentilz ne sont telz que chascun puisse ou saiche gaigner cent sols l'an, et ses despens de boire et mangier.

(10) Item. Et supposé que aucun apprentilz se rachetast de son maistre, il ne pourra tenir ne lever forge, se il, comme apprentilz ou varlet servant, gaignant argent, n'avoit servi son maistre ou autre, le demourant d'iceulx huit ans.

(11) Item. L'orfevre qui aura ung apprentilz estrange, ne pourra reprendre ung autre estrange, se icellui apprentilz n'a faict la moictié de son service òu plus.

(12) Item. Avec ce, se aucun forain vient à Tours, il ne pourra tenir ne lever forge, se il n'a servi an et jour à Tours, pour sçavoir de ses mœurs et de son euvre; lequel, quant il aura congié de lever forge, paiera ung marc d'argent, moitié au receveur de nostredicte ville de Tours pour nous, et moitié à la confrairie Sainct-Esloy.

(13) Item. Que tous orfevres qui ouvreront d'or en nostredicte ville de Tours, ouvreront d'or qui seront à la touche *(b)* de Paris ou meilleur, laquelle touche passe tous les ors dont l'on euvre en tous pays, et est chascun marc d'or à xix caras et un quint de carat.

(14) Item. Avec ce, lesdicts orfevres mectront soubz amatistre *(c)* et soubz garnert *(d)*, feuille d'argent seullement, et n'y pourront mectre feuille vermeille ne d'autre couleur, et ne mectront amatistre avec balaiz *(e)* ne esmeraudes, rubiz d'Orient ne d'Alixandre *(f)*, se ce n'est en maniere d'envoirrement *(g)* servant comme ung cristal sans feuille.

(15) Item. Ne pourront taindre amatistre, ne quelzconques pierres faulses, par quoy elles se doient monstrer autres que elles ne sont de leur nature *(h)*.

(16) Item. En leurs euvres d'or ne d'argent ne mectront perles d'Escosse avecques perles d'Orient, se ce n'est aux grans joyaulx d'esglise, où multiplicacion de pierres estranges se donne *(i)*.

NOTES.

(a) Les aumônes qu'ils faisoient toujours à la Saint-Éloi.

(b) Au titre.

(c) Améthyste.

(d) Grenat.

(e) Sorte de rubis.

(f) Alexandrie.

(g) De deux verres collés ensemble. *Voir* la note *h* de la *p. 11* du *t. III* de cette collection.

(h) On voit par ces derniers mots que les pierres étoient réputées fausses, lorsqu'elles étoient moins précieuses réellement qu'on ne l'annonçoit ou qu'elles ne paroissoient l'être.

(i) Se tolère.

LOUIS XI, à Amboise, Janvier 1470.

(17) Item. En iceulx joyaulx d'argent de menuierie *(a)* ne mectront voirrines *(b)* avecques garnaz ne avecques pierres fines.

(18) Item. Et croye *(c)* ne mectront soubz esmaulx d'or ne d'argent, c'est assavoir en grosse vaisselle ou autre qui se vend au marc *(d)*.

(19) Item. Avecques ce ne pourront faire, ne faire faire, tailler dyamans de bericle *(e)*, ne mestre en or ne en argent.

(20) Item. Semblablement en or ne pourront faire mectre doubletz de verrines *(f)* pour vendre, ne pour leur user, se ce n'est pour nous, pour la Royne ou nos enffans.

(21) Item. Tous orfevres qui ouvreront d'argent en vaisselle, et autres joyaulx, comme pots, plats, escuelles, hanaps *(g)*, goubelletz, cueilleres, saintures et autres choses quelzconques, excepté celles dont il sera ordonné en l'article cy-prouche ensuivant, ouvreront d'argent qui soit aussi bon et revienne comme l'argent appelé *argent-le-roy,* sans les souldaires *(h)*, lequel argent-le-roy est à unze deniers douze grains fin, et auront remede *(i)* de trois grains fin au marc d'argent, et non plus.

(22) Item. Et en tous petiz *(k)* ymages, feuilles, lyons, gargoulles *(l)* et autres choses de semblable façon qui conviennent estre moullées et assises en aucuns autres joyaulx que esdicts ouvrages, planches, boutons et semblables choses ferues en tas, lesdicts orfevres ouvreront dudict argent à unze deniers douze grains fin, et auront de remede cinq grains fin au marc *(m)*, et non plus, et que toutes planches de boutons ferues en tas se reviennent les plus massisses et plaines que l'en pourra, au prouffit de la chose et du bien publicque.

(23) Item. Toutes pieces qui seront ferues en tas pour mectre sur soye ou ailleurs, seront de la propre condicion que dessus; et toutes icelles pieces qui auront bastes *(n)* soldées *(o)* pour mectre sur soye ou ailleurs, seront clouées et rivées de pointes, de tel argent comme dict est.

(24) Item. Les preudommes du mestier esliront trois ou quatre preudommes pour garder ledict mestier, lesquels preudommes jureront qu'ils garderont ledict mestier bien et loyaument, aux us et coutumes devant dictes, si comme bien et loyaument en tout temps a esté coustume de faire, et aussi visiteront les euvres dudict mestier, et en feront comme ont accoustumé de faire les orfevres de nostredicte ville de Paris; et quant cilz preudommes auront fini leur année, le commun du mestier ne les y pourra mais remectre jusqu'à trois ans, se ils n'y veullent entrer de leur bonne volenté.

(25) Item. Et aussi nous ordonnons que lesdicts gardes de la monnoye de nostredicte ville de Tours visiteront lesdicts euvres en quelzconques

NOTES.

(a) Menus ouvrages.

(b) Pierres de verre.

(c) Craie. *Voir* encore notre *tome III, page 12*, note *m*.

(d) Elle en augmentoit beaucoup le poids.

(e) De verre.

(f) Deux verres collés ensemble.

(g) Vases à boire, coupes.

(h) Soudures.

(i) Alliage.

(k) *Ornemens* est sous-entendu.

(l) *Voir* le *tome VI* de cette collection, *page 389*, note *d*.

(m) Au marc (d'argent).

(n) Enchâssures qui servoient à les attacher sur de la vaisselle ou sur des étoffes. *Voir* la note *r* de la *page 12* du *tome III* du Recueil des ordonnances.

(o) Soudées.

lieux que trouver les pourront ordonnées à vendre, sans en parler ausdicts esleuz *(a)*, ne les appeler, se il ne plaist ausdicts gardes.

(26) Item. Et se auscuns sont trouvez avoir mesprins, en avoir ouvré de moins bon or que dessus est devisé, et en la maniere dessusdicte, pour la premiere et seconde fois seulement, l'euvre sera despecée; et pour la tierce et autres foiz, l'euvre sera despecée, et paieront pour ce amende arbitraire, selon l'exigence du cas et la relacion de ceulx qui auront rapporté le delit.

(27) Item. Et quant à l'argent dont, comme dessus est dict, nous avons octroyé remede de trois grains fin au marc, pour la premiere et seconde foiz que ung orfevre sera trouvé avoir deffailly d'un grain fin seulement, oultre ledict remede, l'euvre sera despecée sans autre amende; et se plus ou autrement y mesprent, ne aussy oultre le remede octroyé, comme dict est, de cinq grains pour marc d'argent, il en sera pugny selon l'exigence des cas et le rapport d'icellui delict.

(28) Item. Avecques ce, tous lesdicts orfevres sont et seront francs, quictes et exempts de peaiges et de coustumes *(b)* de toutes choses qu'ils acheptent ou vendent, appartenans audit mestier, et de faire le guet du commun des mestiers de Tours; mais ils nous paieront les autres redevances que les bourgois de Tours nous doivent.

(29) Item. Et ès forfaitures et espaves qui seront trouvées par lesdicts maistres des orfevres, du prouffit que nous y avons lesdicts orfevres en auront le quint denier pour tourner et convertir au prouffit de la confrerie Sainct-Esloy des orfevres, de laquelle l'aumosne sera faicte le jour de Pasques à l'hostel-dieu de Tours et en plusieurs autres lieux, et chantées plusieurs messes par an, comme font les orfevres de nostredicte ville de Paris.

Toutes lesquelles choses et chascunes d'icelles nous voulons, mandons et commandons estre tenues et gardées entierement de poinct en poinct, et de nostre grace, ausdicts orfevres et aux maistres dudict mestier d'orfevrerie qui sont et seront, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, la quinte partie de tout le prouffit qui ystra des forfaitures et espaves qui seront trouvées et rapportées par les maistres dudict mestier, pour tourner et convertir au prouffit de la confrerie Sainct-Esloy des orfevres de Tours, comme dict est, avecques les franchises et exempcions plus à plain declairées cy-dessus. Si donnons en mandement à nostre bailly de Touraine, qui ores est et pour le temps advenir sera, que nosdicts statutz et ordonnances il face tenir, garder, entretenir et accomplir selon leur fourme et teneur, en tout sondict bailliage, et en seuffre et laisse lesdicts orfevres et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans eulx empescher ne souffrir aussi que aucune chose soit faicte au contraire, nonobstant usaiges ne ordonnances, lesquelles, fors ès articles qui sont en ces lectres mis et declairez, nous avons aboly, et par ces presentes abolissons et ne voulons estre gardées ne ensuies contre ces presentes. Et affin que ce soit chose ferme et estable perpetuellement, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, le vingtiesme jour du mois de May, l'an de grace mil CCCC et treize, et de nostre regne le xxxiij.e* Ainsi signé : *Par le Roy, en son grant conseil, auquel messieurs les Ducs de Berry et de Bourgoigne,*

NOTES.

(a) C'est-à-dire, aux prud'hommes. *(b)* Impositions ordinaires.

LOUIS XI, à Amboise, Janvier 1470.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Loys, Duc en Baviere (a), le connestable (b), le grant maistre d'ostel et plusieurs austres estoient. J. NAUTRON. *Visa Contentor.* FRERON.

En nous humblement requerant que iceulx statuz et ordonnances et le contenu èsdictes lectres il nous plaise confermer et avoir agreables, et sur ce leur impartir nostre grace et provision convenable. Pour ce est-il que nous, considerans que lesdicts statuz et ordonnances ont esté faictes par grant et meure deliberacion et pour le bien de la chose publicque de nostre royaume, avons, par l'advis et deliberacion des gens de nostre conseil, iceulx statuz et ordonnances louez, ratiffiez, confermez et approuvez, louons, ratiffions, confermons et approuvons de nostre grace especial, pleine puissance et auctorité royal par ces presentes, et voulons que d'ores en avant ils soient entretenuz et gardez, et que iceulx supplians en joyssent, tout ainsi et par la fourme et maniere que il est plus à plain declairé ès lectres patentes de nostredict feu ayeul, et que on a accoustumé user en nostredicte ville et cité de Paris. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nostre bailly de Touraine et des ressors et exempcions d'Anjou et du Maine, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra et requis en sera, que lesdicts supplians ils facent, seuffrent et laissent joyr et user de noz presens grace, confirmacion et octroy, en faisant publier lesdicts statuz et ordonnances, et iceulx entretenir et garder de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans, pour ce, faire ne souffrir estre faicte aucune chose au contraire; ainçois, se faicte ou donnée leur avoit esté ou estoit, si la reparent et remectent ou facent reparer et remectre tantost et sans delay au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf toutesfois en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amboise, au mois de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, monsieur le Duc de Bourbon, maistres Jehan le Boulangier et Guillaume Compaing, et autres presens.* DE MOLINS. *Visa Contentor.* J. DUBAN *(c).*

NOTES.

(a) Louis, dit *le Barbu*, père d'Isabelle de Bavière.

(b) C'étoit alors le Comte de Saint-Paul, Waleran de Luxembourg, troisième du nom

(c) Un impôt sur le sel fut mis au mois de janvier 1470, pour la guerre à faire au Duc de Bourgogne. Les lettres de Louis XI sont du 3 janvier 1470. Nous ne les avons pas en entier; mais un registre de la Cour des aides, où elles furent envoyées, en donne l'objet et le sommaire. Elles ordonnèrent de lever sur tout le sel qui étoit dans les greniers du royaume, une augmentation de quarante sous par muid. L'enregistrement est du 3 mars 1470. (Table des ordonnances des aides, *pag. 171 verso.*)

Le registre 197 et le registre 201 du Trésor des chartes ont sous, le n.° 283 pour le premier, et 136 pour le second, des lettres d'anoblissement pour Mathelin Boysart, et des lettres d'amortissement pour le chapitre de Joinville. Des lettres d'amortissement pour le prieuré du Beuil et pour l'église de Saint-Quentin sont aussi au registre 201, n.°s 104 et 109, mais sous la date du mois de février. Un don du Roi, sous cette même date, est au n.° 123 du même registre.

(a)

LOUIS XI, à Compiègne, 10 Février 1470.

(a) Révocation des Foires de Beaucaire.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme long-temps a, pour l'entretenement de la marchandise, et par l'advis et deliberacion des trois estaz de nostre pays de Languedoc, aient esté ordonnées, par nos predecesseurs Roys de France, cinq foires generales chascun an en nostredict pays de Languedoc, et icelles mises et establies, à la requeste dudict pays, en nos villes de Pesenas et de Montignac; c'est assavoir, trois en ladicte ville de Pesenas, la premiere commençant le lendemain des festes de Penthechostes, la seconde le lendemain de Nostre-Dame de septembre, et la tierce le lendemain de Saint-Amand, au mois de novembre; et les autres deux foires mises et establies audict Montignac, la premiere commençant le lendemain de la Sainct-Hilaire, et l'autre le lendemain de la mi-caresme; et par autres lectres ordonné que à xxx lieues desdictes villes ne doit avoir autres foires generales; et est advenu que plusieurs autres villes de nostredict pays de Languedoc se sont efforcées d'avoir semblables foires, à quoy les habitans desdictes villes de Pesenas et de Montignac ont obvié et se sont deffenduz, tant par lesdicts dons et octroys, que par autres raisons; par quoy ils ont obtenu contre les villes de Beziers, Lunel, Nysmes, Alez, Millau, Avignon et autres, plusieurs arrests et ordonnances de justice, tant en nostre court de parlement à Paris, que par-devant nos lieuxtenans gouverneurs de Languedoc et ailleurs, en revocquant et adnullant ce qui avoit esté obtenu au contraire, ainsi qu'il appert par lectres auctentiques, par eulx sur ce obtenues: or est il ainsi que, depuis deux ans en çà ou environ, les habitans de nostre ville de Beaucaire se sont tirez devers nous, et nous ont faict requerir deux foires franches et generales chacun an audict lieu de Beaucaire, et pretendent en avoir eu don et octroy de nous; à laquelle cause lesdicts de Pesenas et de Montignac nous aient faict remonstrer l'effect de leursdicts don et octroy, et aussi le tres-grant et esvident presjudice et dommaige qui seroit à nous et à la chose publicque de nostredict pays, en nous suppliant que sur ce veulsissions y avoir regard en les maintenant en lesdicts don et octroy, et mectre au neant ce qui auroit esté faict au contraire, et sur ce leur impartir notre liberalité et grace : sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, et eu sur ce le rapport d'aucuns nos officiers ayant charge de nos affaires audict pays, qui sur ladicte matiere auroient faict inquisicion de par nous avec plusieurs marchands et gens notables tant de nostredict pays de Languedoc que autres estrangiers, par lequel rapport et audience deuement avons esté informez que l'octroy desdictes foires requises par lesdicts habitans de Beaucaire seroit et tourneroit à très-grant dommaige à nous et à nostredict pays de Languedoc, et en grant diminucion

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 201, pièce 122. Le n.° 123 est une concession faite par le Roi, des villes, châteaux, châtellenies, terres et seigneuries de Péronne, Montdidier, Roye, &c. à Louis de Luxembourg, Comte de Saint-Paul. Ces lettres sont aussi, boîte 11 des pièces pour servir à l'histoire de Louis XI, manuscrits de la Bibliothèque du Roi.

LOUIS XI, à Compiègne, 10 Février 1470.

de nos deniers; pour ces causes, consideracions et autres raisonnables à ce nous mouvans, avons, par l'advis et deliberacion des gens de nostre conseil, voulu, ordonné et declaré, voulons, ordonnons et declarons par ces presentes, nostre vouloir, plaisir et entencion estre, que à xxx lieues près desdictes villes de Pesenas et de Montignac n'ait autres foires quelzconques que celles que avons ordonné èsdictes villes de Pesenas et de Montignac, sans ce que lesdicts de Beaucaire, ne autres quelzconques, les y puissent ne doivent troubler ou empescher par quelque don et octroy de foires qu'ils se dient avoir eu puis n'agaires de nous, lesquelz don et octroy que, par inadvertance ou autrement, faict leur avons, en tant que touche lesdictes deux foires, nous avons revocqué et adnullé, revocquons et adnullons, et mectons du tout au neant par ces mesmes presentes, et ne voulons que à icelluy soit aucunement obey ne obtemperé, en mectant au neant tout procez, appeaulx et autres exploiz qui à ladicte cause auroient esté meuz et suscitez, tant en nostre court de parlement establie en nostredict pays de Languedoc que ailleurs. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nos amez et féaulx conseillers les gens de nostredict parlement, aux seneschaulx de Beaucaire, Tholose et Carcassonne, viguier et juge de Besiers, aux chastellain de Pesenas, bailly de Montignac, gardes et conservateurs des privileiges desdictes foires de nosdictes villes de Pesenas et de Montignac ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx sur ce requis et comme à luy appartendra, que nostre presente volenté, ordonnance et declaracion, ils entretiennent, gardent et facent garder et entretenir de poinct en poinct, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir les habitans de nostre ville de Beaucaire et tous autres qui pour ce seront à contraindre, de ne faire ne tenir auscunes foires notables par toutes voyes deues et en tel cas requises : car ainsi nous plaist estre faict et auxdicts supplians l'avons octroyé, et nonobstant ledict don et octroy que pretendent avoir lesdicts de Beaucaire, que ne voulons valoir ne sortir effect, ne quelzconques autres dons faicts ou à faire de semblables foires à xxx lieues près desdictes villes, opposicions ou appellacions faictes ou à faire, et quelzconques manieres ou deffenses et lectres sur ce impetrées, &c. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à besogner en plusieurs autres lieux, nous voulons que aux *vidimus* qui en seront faicts soubz scel royal ou autres auctentiques, foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoin de ce, &c. *Donné à Compiengne, le x.ᵉ jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCC LXX, et de nostre regne le x.ᵉ* Ainsi signé : *Par le Roy, le Comte de Tancarville, le sire de la Forest, maistre Pierre Doriole, Pierre de Refuge, generaulx, et autres presens,* J. LECLERC *(a)*.

NOTE.

(a) Des foires furent établies à Pezenas par des lettres du même mois de février 1470. (Registre 195 du Trésor des chartes, n.° 1367.)



Louis XI, à Compiègne, 11 Février 1470.

(a) Exemption de Tailles et Impositions, et de Logement de gens de guerre, en faveur des Habitans de Saint-Denis.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme à l'occasion des grandes tribulacions, guerres et divisions qui ont eu par long-temps cours en ce royaume, la ville de Sainct-Denys, assize près nostre bonne ville de Paris, soit tournée en grant ruine et desolacion, et a esté par longue espasse de temps comme inhabitée, et tellement que la pluspart des maisons et ediffices d'icelle ville sont demeurées vagues, et de present y a beaucoup plus de mazures et places vuides que celles qui sont habitées, et encores n'y demeurent que pauvres gens laboureurs, qui chascun jour s'en vont hors ladicte ville, à cause des excessives charges à quoy ils sont imposez pour leur part et portion, et du payement de nos gens de guerre, et autres deniers mis sus de par nous, si comme dict est et ainsy que remonstré nous a esté; sçavoir faisons que nous, desirans singulierement que ladicte ville se puisse remplir et revenir à convalescence, actendu la grande et somptueuse edifficacion et fondacion que noz predecesseurs ont faicte de l'abbaye qui est située en icelle ville, en laquelle ont esté sepulturés plusieurs de nos predecesseurs et mesmement nostre très-chier feu seigneur et pere, que Dieu absolve, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, que tous les habitans demourans au pourpris et closture de ladicte ville de Sainct-Denys soient d'ores en avant, tant qu'il nous plaira, tenus francs, quictes et exempts, et lesquels nous avons affranchis et exemptés, affranchissons et exemptons, de grace especiale, par ces presentes, de toutes tailles et imposicions quelzconques qui seront mises sus de par nous, pour le payement de nosdicts gens de guerre. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx les gens de nos comptes, et les generaux conseillers tant sur le faict et gouvernement de nos finances que sur le faict de la justice des aydes en nostre ville de Paris, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de nostre presente grace, octroy, volonté, affranchissement et exempcion, fassent, seuffrent et laissent joyr et user d'ores en avant, tant qu'il nous plaira, lesdicts habitans demourans audict pourpris et closture de ladicte ville de Sainct-Denys, en les tenans et faisans tenir quictes desdictes tailles et impostz quelzconques qui seront mis sus par nous, pour le payement de nos gens de guerre, sans les asseoir ne imposer ausdictes tailles, ne les contraindre ne souffrir estre contrainctz à y contribuer en aucune maniere; mais, s'aucuns de leursdicts biens estoient, pour ce, prins et empeschez, les leur mectent ou facent mectre, chascun d'eulz en droit soy, incontinent et sans delay, à plaine et entiere delivrance: car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant que par la commission qui sera ordonnée pour faire lesdictes assiettes, il soit mandé y imposer toutes manieres de gens exempts, en quoi ne voulons estre comprins ne entendus lesdicts habitans de ladicte ville de Sainct-Denys,

NOTE.

(a) Mémorial de la Chambre des comptes, coté N, *fol. 244.*

LOUIS XI, à Compiègne, 11 Février 1470.

et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses et lectres impetrées et à impetrer à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Compiegne, le unziesme jour de Febvrier, l'an de grace mil quatre cent soixante et dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy,* BOURRE.

Nous les gens des comptes du Roy nostre sire à Paris, veues les lectres patentes dudict seigneur ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'ung de nos signets, par lesquelles et pour les causes dedans contenues il octroye aux habitans demeurans au pourpris et closture de la ville de Sainct-Denys, près cette ville de Paris, qu'ils soient d'ores en avant, tant qu'il lui plaira, francs, quictes et exempts des tailles et imposts qui se mectront sus, de par nostredict seigneur, pour le payement desdicts gens de guerre, consentons, en tant que à nous est, l'entherinement desdictes lectres, à commencer au premier jour de janvier prochain venant. *Donné à Paris, le cinquiesme jour de Mars, l'an mil quatre cent soixante-dix.* Ainsi signé, BADOUILLIER.

LOUIS XI, à Compiègne, Février 1470.

(a) Ressort transporté au Bailli de Dunois.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme, pour recompenser nostre très-chier et amé frere et cousin le Comte de Dunois et de Longueville, seigneur de Parthenay et de Chastelaillon, des foy et hommage qui lui estoient deubs à cause de ladicte seigneurie de Chastelaillon, pour raison de terres et seigneuries de Laleu, de Lommeau et Leplomb, avec les droits et devoirs d'eux à cause d'iceux par lui à nous transportés, nous, en contre-eschange et reconnoissance des choses dessusdictes, avons à icelui nostre frere et cousin le Comte de Dunois, pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans cause, entre autres choses, baillé, cedé, quicté, transporté et delaissé les foy et hommage, droicts et devoirs deubs à cause du chastel et chatelenie, terre et seigneurie d'Auneau, assise au bailliage de Chartres, appartenans à la dame de la Roche-Guyon, et autres tenus et mouvans de nous à cause de nostre comté de Chartres, et du chastel, chatelenie, terre et seigneurie de Corville, assise audit bailliage, appartenans à Louis de Vieux-Pont, et autres tenus et mouvans de nous à cause de notredict comté de Chartres, tout ainsi et par la forme et maniere qu'il est contenu en nos autres lectres desquelles l'on dict la teneur estre telle :

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons que, comme, à nostre très-grande priere et requeste, et pour nous obeyr et complaire, notre très-cher et amé frere et cousin François, Comte de Dunois et de Longueville, &c. *(b).*

Mais pour ce qu'en nosdictes lectres dessus transcrites, et en faisant par nous ledit eschange et recompense *(c)*, n'a point esté mis que la justice

NOTES.

(a) Archives domaniales, mémorial N, *page 260.*

(b) Ces lettres, données à Amboise, au mois de décembre précédent, établissent ou règlent un échange entre le Roi et le Comte de Dunois. Elles sont au Trésor des chartes, registre 196, pièce 345.

(c) Compensation.

desdicts lieux d'Auneau et de Corville doit ressortir par-devant le bailly de Dunois pour nostredict frere et cousin, il doubte que ladicte dame de la Roche-Guyon et Louis de Vieux-Pont, auxquels appartiennent lesdictes terres et seigneuries d'Auneau et de Corville, et leurs hommes et subjects, facent difficulté de respondre en cas de ressort par-devant ledit bailly de Dunois, qui pourroit estre ou très-grand prejudice et dommage de nostredict frere et cousin de Dunois, se par nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable si comme il dict, requerant humblement que, attendu ce que dict est, et que par appoinctement faict entre nous et nostre très-chier et très-amé oncle le Comte du Maine, pour le recompenser de la comté de Guise, entre autres choses, lui avons baillé, cedé, transporté et delaissé lesdictes chastellenies, terres et seigneuries de Laleu, Lommeau et Leplomb, qui, comme dict est dessus, estoient tenues de nostredict frere et cousin de Dunois à cause de ladicte chastellenie et seigneurie de Chastelaillon, et voulu que la justice desdicts lieux ressortisse à Marans aux grands jours de Guyenne pour nostre très-chier et très-amé frere le Duc de Guyenne, pourquoy est bien chose raisonnable que nostredict frere et cousin de Dunois ait la justice et ressort desdicts lieux d'Auneau et Corville et des hommes subjects d'iceux par-devant sondict bailly de Dunois, nous lui veuillions pourvoir dudict remede. Pourquoi nous, ces choses considerées, voulant et desirant les eschanges, traictés et appoinctemens dont dessus est faicte mention, estre entretenus et sortir leur plein effet, avons declaré et declarons que, en transportant lesdicts hommages d'Auneau et de Corville, dont dessus est faicte mention, notre vouloir et entention a esté et est que la justice et ressort desdicts lieux d'Auneau et Corville et des hommes subjects d'icelle ressortissent d'ores en avant par-devant ledict bailly de Dunois ou son lieutenant, present et advenir, tout ainsi que ses subjects de sondict comté de Dunois; et d'abondant, en tant que mestier est, avons transporté et transportons à nostredict frere et cousin de Dunois ladicte justice et ressort dudict lieu d'Auneau et de Corville, et iceux avons separé et separons de nostredict comté de Chartres, pour en jouir par nostredict frere et cousin, ses hoirs et successeurs, comme de son propre domaine. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nos amez et féaulx conseillers les gens de nostre court de parlement, de nos comptes et tresoriers à Paris, au bailly de Chartres, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, presens et advenir, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de ladicte justice et ressort desdictes terres et seigneuries d'Auneau et de Corville ils facent, souffrent et laissent nostredict frere et cousin de Dunois, ses hoirs et successeurs, sondict bailly de Dunois ou sondict lieutenant et officiers, jouir et user pleinement, sans sur ce leur mectre ou donner aucun destourbier ou empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours mais, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Compiegne, au mois de Febvrier, l'an de grace mil quatre cent soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Supra plicam: *Par le Roy, le sire de la Forest, et autres presens.* J. DE MOULINS. *Visa.*

Lecta, publicata et registrata, absque prejudicio jurium et oppositionum per dominam de Rupe-Guidonis et dominum de Veteri-Ponte prætensarum. Actum in Parlamento, decimâ-quartâ die Februarii, anno millesimo quadringentesimo septuagesimo. *Sic signatum:* G. BRUNAT.

LOUIS XI, à Compiègne, Février 1470.

Et in dorso suprà insertæ litteræ sic scriptum est : *Magister Joannes de Mota, nomine et ut procurator Mariæ de Rupe-Guidonis, dominæ d'*Auneau, *in curia parlamenti constitutus, ab oppositionibus aliàs per ipsum contra publicationem et interinationem litterarum Comitis Dunesii, tangentium hommagium et ressortum dicti loci d'*Auneau, *positis et factis, se destitit et desistit; hoc mediante, quòd eadem domina, suique homines et subditi dictæ terræ, à cætero in justitia tractabuntur per dominum Comitem Dunesii, modo et formâ quibus coram baillivo Carnotensi tractabantur, et inde ressortientur de dicto comitatu Dunesii ad curiam parlamenti; quòdque dicta domina per dictum Comitem Dunesii ad sibi faciendum fidem et hommagium prædictæ terræ d'*Auneau, *istâ vice duntaxat, absque super ea et suis hominibus ac subditis aliquod commodum accipiendo, per procuratorem admittetur; et, ob hoc, impedimentum et manûs appositio quæ propter hoc in dicta terra d'*Auneau *fuerunt posita ex nunc, ac purè et simpliciter, ad utilitatem dictæ dominæ, amovebuntur et levabuntur, ad hoc presente magistro Guillermo* Fromont, *procuratore dicti Comitis Dunesii, qui ad præmissa consenserat et consentit, ac, isto medio, dictus* Fromont, *tanquam procurator dicti Comitis, ab oppositione per ipsum facta contra publicationem et interinationem litterarum per dominum nostrum Regem domino Ludovico de Luxemburgo, constabulario Franciæ, tangentium hommagia locorum et terrarum* de Laleu, Lommeau et Leplomb, *se destitit et desistit.* Actum in Parlamento, vigesimâ-sextâ die Februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo. *Sic signatum :* G. BRUNAT.

Magister Petrus Viault, *nomine et ut procurator Ludovici de Veteri-Ponte, scutiferi, domini de* Corville, *hodie se destitit et desistit ab oppositionibus aliàs per ipsum contra publicationem et interinationem litterarum Comitis Dunesii, tangentium hommagium et ressortum dicti loci de* Corville, *positis et factis; hoc mediante, quòd dictus Ludovicus de Veteri-Ponte, suique homines et subditi prædictæ terræ et dominii de* Corville, *à cætero tractabuntur in justitia, per dictum Comitem Dunesii, modo et formâ quibus coram baillivo Carnotensi tractabantur, et inde ressortientur in dicto comitatu Dunesii ad dictam curiam parlamenti; quòdque dictus dominus de* Corville *fidem et hommagium prædictarum terrarum dominii et pertinentiarum de* Corville, *dicto Comiti Dunesii, ipso in loco Castriduni, et non alibi existenti, et dicto domino de* Corville *super hoc primitus summato et requisito, facere tenebitur, absque per eumdem Comitem Dunesii aliquod commodum supra dicto de* Corville, *suis hominibus et subditis accipiendo; et, ob hoc, impedimentum et manûs appositio quæ fuerunt propter hoc in prædicta terra et dominio de* Corville *apposita ad utilitatem dicti de* Corville, *levabuntur et amovebuntur, præsente ad hoc magistro Guillermo* Fromont, *procuratore dicti Comitis Dunesii, qui ad præmissa consensit et consentit.* Actum in Parlamento, vigesimâ-sextâ die Februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo. *Sic signatum :* G. BRUNAT.

LOUIS XI, à Noyon, Février 1470.

(a) Confirmation des Priviléges des Arbalétriers de Lagny.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplication des arbalestriers et compaignons jouans de l'arbalestre, du serement de la connestablie

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 195, pièce 513.

de la ville de Laigny-sur-Marne, contenant que feu de bonne memoire, Charles cinquiesme de ce nom, nostre predecesseur, Roy de France, cui Dieu pardoint, leur donna et octroya certains privileiges dont la teneur s'ensuit:

LOUIS XI, à Noyon, Février 1470.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, par consideracion des bons services que ont faict, au temps passé, à nos predecesseurs et à nous, le connestable et les compaignons de la connestablie jouans de l'arbaleste en nostre ville de Lagny-sur-Marne, aux sieges de Tempes *(a)*, de Nogent et de Marrolez *(b)*, &c. *(c)*.

CHARLES V. au Bois de Vincennes, Juillet 1367.

En nous humblement requerant que nostre plaisir fust iceulx privileiges leur confermer et approuver. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et mesmement en faveur des grans et recommandables services que lesdicts supplians ont par cy-devant faicts, tant à feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, que à nous, au faict de nos guerres, et esperons que encores nous facent au temps advenir, à iceulx supplians, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons confermez, ratiffiez, louez et approuvez lesdicts privileiges ci-dessus inserez, et par la teneur de ces presentes, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, confermons, louons, ratiffions et approuvons de poinct en poinct, selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx les generaux conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, au bailly de Meaux ou à son lieutenant, et à tous les autres justiciers de nostre royaume ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, confirmacion, approbacion et ratifficacion, ils facent, souffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, l'ostent ou mectent ou facent oster et mectre, sans delai, au premier estat et deu. Et affin que &c. *Donné à Noyon, au mois de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, Monsieur le Duc de Calabre, le sire Dubouchage et autres presens.* B. MEURIN.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

NOTES.

(a) Ou Étampes.
(b) En Brie.
(c) Ces lettres ont été imprimées au *tome V* de notre collection, *page 32.*



LOUIS XI, à Compiègne, Février 1470.

(a) Priviléges accordés aux Religieux de Royal-Lieu, près de Compiègne.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos ad supplicationem dilectorum capellanorum nostrorum religiosorum prioris et fratrum Regalis-Loci juxta Compendium, regias vidisse licteras, hanc formam continentes:

PHILIPPE IV, à Choisi, Septembre 1292.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd cùm nos quamdam peciam terre, que erat capelle nostre de Choisiaco, sitam juxta turrim de Choisiaco, ubi ponuntur prisionarii, ad ampliacionem edificiorum nostrorum retinuimus, nos, ad recompensationem ejusdem pecie terre, damus et concedimus eidem capelle nostre, et capitulo ejusdem qui nunc est et qui pro tempore fuerit, quòd in foresta nostra Cuyse (b) ponere possit singulis annis in perpetuum quatuor porcos in pessona (c), tempore pessonie tantùm, et quatuor varras continuè in illa parte foreste ubi similia animalia consueverunt pasturare, dantes tenore presentium forestariis nostris ejusdem foreste in mandatis ut eamdem capellam nostram aut capellanum ejusdem absque impedimento permictant in pace gaudere. Quod ut firmum &c. Actum apud Choisiacum, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo-secundo, mense Septembri.

PHILIPPE IV, à Paris, Août 1308.

PHILIPPUS, Dei graciâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd illâ speciali devotione quam semper ad sacrum ordinem Vallis-Scholarium (d) habuimus et habemus inducti, conventum viginti fratrum ipsius ordinis sub regimine prioris, ut fieri solet in ordine, gubernandum, in capella domûs nostre de Nova-Villa in bosco, juxta Compendium, Suessionensis diocesis, infra metas parochialis ecclesie Sancti-Germani, ad laudem divini nominis et ipsius cultûs augmentationem, circa quam affectibus intendere precipuis delectamur, in honore beate genitricis Dei Marie et beati Johannis Baptiste, statuimus et fundavimus per alias nostras, mense junii, anno Domini millesimo CCC.[mo] *tertio, quas ex nunc cassas esse volumus atque nullas, in quibus licteris, pro victu et necessitatibus fratrum ipsorum, quamplura concessimus eisdem perpetuò, de quorum aliquibus plura presentibus inferiùs exprimuntur; quam fundationem, cum omnibus privilegiis et concessionibus in dictis fundationis licteris comprehensis, innovamus presentibus, cum detractionibus, declarationibus et additamentis plurimis, pro utilitate fratrum ipsorum factis super rebus inferiùs annotatis; que piâ devotione peragimus, ut nobis in presenti gratiam, ac, post vite presentis decursum, nobis et inclite recordationis carissime consorti nostre Johanne, Francorum Regine (e), ac predecessoribus nostris, veniâ delictorum ex devotis orationum ipsius ordinis fratrum suffragiis consecutâ, gloriam in futuro Dominus noster Jesus-Christus suâ benignâ misericordiâ largiatur. Nos autem, quòd fratres predicti, tanquam nostri proprii capellani, suam habita-*

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 201, pièce 120.

(b) La forêt de Cuise, qui n'est plus connue aujourd'hui que sous le nom de *Forêt de Compiègne.*

(c) En paisson.

(d) L'ordre du Val-des-Écoliers, dont le chef-lieu étoit près de Chaumont en Bassigny.

(e) Jeanne de Navarre, qui étoit déjà Reine de ce pays quand elle épousa Philippe-le-Bel, et qui devint mère de trois enfans successivement Rois de France et de Navarre, Louis X, Philippe V et Charles IV.

tionem

tionem habeant infra clausuram domûs predicte, cujus custodiam sibi commictimus, videlicet juxta capellam, duximus ordinandum eisdem fratribus, ne egeant et ut liberiùs vacent ad impendendum ibidem debitum Domino famulatum, tenore presentium assignantes sexagina duodecim minatas terre arabilis, sitas in pluribus locis in territorio dicte ville.

LOUIS XI, à Compiègne, Février 1470.

(2) Item. *Quoddam pratum situm in bieria sive in cisternis.*

(3) Item. *Furnum de Choisiaco cum domo et appendentiis dicti furni, et quamdam plateam juxta furnum, et aliam domum in dicta villa, et sexagina solidos annui redditûs, que omnia Fichio, archerius noster, in villa predicta de Choisiaco acquisivit.*

(4) Item. *Decem et novem modios avene, ad mensuram de Compendio, quos percipiebat dictus Fichio, annis singulis, in villis de Nova-Villa predicta, de Marcheriis et de Cruce.*

(5) Item. *Quamdam domum cum toto pourprisio, sitam ante domum nostram, in qua dictus Fichio faciebat animalia sua nutriri, que predicta omnia à dicto Fichione et ejus uxore duximus acquirenda.*

(6) Item. *Totam avenam nobis debitam super masuras in villa de Choisiaco, et in pluribus villis castellanie dicte ville, quarum nomina sunt hec :* Retundes, Ruissiacum, Vernolium, Sanctus-Petrus de Betriaco, molendina Atrachiacum, Quarti, Montmaques, Derelincurtis, Machemont, Helicuria, Marreigniacum, Marquateglise *et* Gereaumont.

(7) Item. *Omnia terragia (a) territorii de Choisiaco.*

(8) Item. *Molendinum de Choisiaco, cum omnibus appendentiis et pertinentiis ejusdem.*

(9) Item. *Quicquid habebamus in pedagio de Choisiaco per terram, cum aliis redditibus cum ipso pedagio vendi consuetis, quas res duximus inferiùs nominandas; videlicet, pro qualibet hostisia seu hospicio villarum de Choisiaco, de Retundis, de Torotta, de Longolio, de* Annel, *de* Montmaques, *Derelincurtis, quarum habitatores in foresta de Esga sive Lesga habent usagium, unum panem et unum denarium in Nativitate Domini, unam gallinam, vel quatuor denarios qui gallinam non habent in hospitio, quatuor denarios pro fumagio, duos denarios pro qualibet quadrigata merrani apud Choisiacum adducta, unum obolum pro quolibet fascello merrani, tres obolos pro quolibet porco posito in pasnagio, duodecim denarios pro qualibet monstrata (b) ad capiendum merranum pro edificando, libram pro tallia de Retundis quolibet anno, et quicquid in istis predictis redditibus habebamus et habere poteramus, cum redditibus omnium tegulariorum usagium habentium in dicta foresta de Esga, ad accipiendam terram pro tegulis componendis; parte mediâ domino de* Offemont *in predictis redditibus, et habitatoribus villarum predictarum, suo debito et solito usagio in dicta foresta, pro quo dictos prestant redditus, semper salvis.*

(10) Item. *Molendinum de Torotta cum exclusaria.*

(11) Item. *Furnum de Torotta, cum omnibus juribus, pertinentiis et appendentiis eorumdem.*

(12) Item. *Teloneum et omnes redditus qui cum dicto teloneo vendi consueverunt, ac omnes census quos in villa et territorio de Torotta habebamus.*

(13) Item. *Omnia prata que habebamus in pluribus peciis in territoriis de* Choisy *et Torottæ, cum debitis corveis hominum et equorum.*

NOTES.

(a) On peut voir sur le terrage, et quelques autres contributions indiquées ici, le discours préliminaire du XVI.[e] volume.

(b) Portion de forêt désignée pour la paisson, ou pour y couper du bois.

LOUIS XI, à Compiègne, Février 1470.

(14) Item. *Concesseramus, in prioribus fundationis licteris, totum boscum dictum* Hasay, *prout se comportat in longum et in latum, cum terra vacua juxta boscum, à via per quam itur de Compendio ad crucem Sancti-Audoeni, à parte superiori, usque ad viam prope rippariam à parte inferiori, dummodo claudere, essartare dictum boscum, seu essartum in eo facere, in quo garennam habemus, eis non liceret quoquo modo; sed in presenti innovatione dictum boscum cum predictis adjacentiis nobis retinuimus, pro decenti recompensatione alibi eis facta, scilicet in foresta de Lesga, in loco qui dicitur* Gros-Quesnoy.

(15) Item. *Concessimus eis omnia terragia que in territorio de* Montmaques *habebamus.*

(16) Item. *Majoriam dicti loci.*

(17) Item. *Majoriam de Camberona.*

(18) Item. *In magno pedagio de Choisiaco per aquam, quinquaginta libras Parisienses, solvendas annis singulis à receptore dicti pedagii, qui pro tempore fuerit, terminis infrà scriptis, videlicet medietatem in crastino omnium Sanctorum, et aliam medietatem in crastino festi Purificationis beate Marie Virginis; tali conditione adjectâ, quòd, si receptor dicti pedagii ad dictos terminos defecerit in solutione, de suo proprio, pro qualibet die quâ defecerit, duos solidos Parisienses nomine pene solvet, et ad hoc, ad requisitionem dictorum fratrum seu procuratoris eorum vel prioris, per prepositum loci cogetur.*

(19) Item. *Redditus caponum et avene, ac omnes alios redditus, quocumque nomine censeantur, que habebamus et habere poteramus in dicta Nova-Villa et tota parochia dicti loci.*

(20) Item. *Quicquid habebamus et habere poteramus in quadam noa (a) que dicitur* ad Planches, *sita inter crucem et dictam Novam-Villam.*

(21) Item. *Concedimus dictis fratribus usagium in tota foresta* Cuyse *et de Lesga, ad quercum et fagum siccas, jacentes vel stantes, nec non ad ipsas virides jacentes, et ad mortuum boscum alium pro mortuo reputatum seu qui* boscus mortuus *vulgariter nuncupatur, pro suo ardere et suis edificiis construendis ac reparandis, nec non pro circulis, palis, paxillis, oseriis, scopis (b), scutellis, et pro clausuris terrarum et pratorum, in prepositmris de Compendio et de Choisiaco, et pro omnibus aliis usibus et suis aisanciis quibuscumque; concedentes ut dicti fratres de dicto usagio, quociens necesse fuerit, carbones possint facere fieri in domo sua ad proprium usum suum; volentes et concedentes quòd dictum usagium exerceant et explecient cum securi, secca, et cum aliis quibus voluerint ferreis instrumentis; et illa que ex ipso usagio capient, adducere poterunt per se vel alios, ad currus et quadrigas et alia genera vecturarum, prout sibi viderint expedire. Concessimus insuper eisdem fratribus usagium in dictis forestis, et qualibet earum, ad quercum et fagum etiam virides atque stantes, et ad omne genus nemoris viridis ac etiam pro mortuo reputati, pro suis molendinis et furnis reficiendis, cum omnibus eorum pertinentiis, nec non et pro doliis magnis et parvis, tonnis et cuvis, pro duobus pressoriis, pro quadrigis, curribus et aratris, pro pontibus et planchis, et ut molendina ad ventum possint facere pro se et omnibus aliis quibuscumque qui molere voluerint ad dicta molendina, solvendo moltam (c), et de dicto usagio pro ipsis molendinis et eorum necessariis possint uti, per forestarios nostros dictarum forestarum, ubi commodiùs pro dictis fratribus sine notabili dampno nostro fieri poterit, ad requisitionem dictorum fratrum seu mandati eorum pro predictis et quolibet predictorum sine*

NOTES.

(a) Prairie où les eaux séjournent, pâturage marécageux.

(b) Vases de bois dont on se servoit pour boire.

(c) Le droit exigé pour la mouture des grains.

dilatione qualibet, quotiens opus fuerit, liberando. Concedimus eis etiam usagium pasturarum in tota foresta Cuyse *et in tota foresta* Lesge, *videlicet pro propriis ovibus suis, bobus, vaccis et vitulis, equis, equabus, et pullis earum, quantùm sibi placuerit.*

Louis XI, à Compiègne, Février 1470.

(22) Item. *Pro octies viginti porcis et non ampliùs, omni tempore, tam pasnagii quàm alio, liberis et immunibus ab omni pasnagio (a), et alia quacumque costuma (b), concedentes quòd custodes animalium suorum quorumcumque, pro eorumdem animalium custodia, contra lupos et feras alias nocivas, canes secum possint habere per pastores animalium ipsorum ducendos.*

(23) Item. *Prœtereà volumus et concedimus, quòd prior dicti prioratûs dictum viginti fratrum conventum, si dicti prioratûs facultates suppetant, augere, et si temporum molestia, quod absit, ingruerit, minuere valeat, prout viderit faciendum, privilegiis, donis, et gratiis et concessionibus quibuscumque eisdem priori et conventui concessis et factis à nobis, tam in aucto quàm in minuto fratrum numero, in suo robore perpetuò duraturis.*

Omnia autem et singula superiùs annotata predictis priori et fratribus propriis capellanis nostris ac conventui concessimus et concedimus, donavimus et donamus cum tota bassa justitia, ab ipsis eorumque successoribus in perpetuum liberè et pacificè possidenda, sub illis libertate et conditione quibus ea tenebamus, altam justitiam et garennam in predictis omnibus retinentes. Ipsum verò locum, sicut infra clausure ambitum se comportat, quem in honore beatissimi Ludovici Regis Francorum, avi nostri, fundatum à nobis, Regalem Locum *de cetero nominari volumus, cum totali pourprisio liberum esse volumus et plenissimâ libertate gaudere perpetuò, ipsosque priorem et fratres et eorum familias, ac dictum locum et alia illorum loca et bona, tam in capite quàm in membris, concessa et concedenda, acquisita et acquirenda, in nostra proprietate, manu, protectione et gardia speciali, tamquam res nostras et proprias, retinemus, ipsis et eorum successoribus omnem usufructum in predictis omnibus et singulis perpetuò relinquentes, ita tamen quòd modo quocumque per nos vel successores nostros de cetero ab immediatis dominio et gardia nostris et successorum nostrorum Regum Franciœ et honore corone, ullis futuris temporibus, separari aut elongari non possint. Nolumus verò quòd infra domos et clausuras predictas nos aut successores nostri, per nos aut gentes nostras, quomodolibet uti possimus garennâ. Que omnia et singula, ut rata, firma, &c.* Actum Parisius, anno Domini millesimo CCC.° octavo, mense Augusti.

PHILIPPE IV, à Lagny, Octobre 1314.

PHILIPPUS, *Dei graciâ, Francorum Rex, notum facimus universis presentibus et futuris, quòd cùm, sicut ex aliarum nostrarum precedentium litterarum apparet tenore, domum seu prioratum ordinis Vallis-Scholarium, quem* Regalem Locum *nominari decrevimus, situm apud Novam-Villam in bosco prope Compendium, infra metas parochie Sancti-Germani, in honore sancte Dei Genitricis et Virginis Marie, sanctissimique Baptiste Johannis, fundaverimus, ad sustentationem prioris et fratrum dicte domûs, quos nostros proprios capellanos deputavimus et retinuimus, pluribus possessionibus, bonis et redditibus assignatis perpetuò et donatis, que tamen omnia et singula concessa et concedenda per nos aut alios, acquisitaque et acquirenda per eos, in nostra proprietate, manu, protectione et gardia speciali, tamquam res nostras proprias, retinuimus, ipsis et eorum successoribus omnem usum et fructum premissorum perpetuò relinquentes; nos cupientes ut fratres ipsi, eo liberiùs et libentiùs divinis vacantes obsequiis, pro nobis et regni nostri stabilitate perpetua, nec*

NOTES.

(a) Droit que l'on payoit pour faire paître des porcs dans une forêt. Ce mot de *pasnage* exprimoit aussi *la paisson, l'action de paître. Au temps de la paisson*, dit la ligne précédente.

(b) Droit établi par l'usage. *Voir* la note *f* de la *page 356* du *tome XV*.

LOUIS XI, à Compiègne, Février 1470.

non recolende memorie Johanne Francie et Navarre Regine, consortis nostre quondam carissime, remedio et salute, divine Majestatis jugiter implorent clementiam, quo se et sua majori senserint tranquillitate et deffensione muniri, cùm unicuique vertatur in dedecus si sua propria cum justitie calculo non defendat, volumus atque statuimus per presentes, quòd omnes et singulas predictas res, hereditates, redditus, possessiones et bona, tam concessa quàm concedenda per nos et successores nostros aut alios, acquisitaque et acquirenda per eos modo quocumque licito, quotienscumque pro premissis per quemcumque molestabuntur vel impedientur in judicio vel extra judicium dicti fratres, baillivi et prepositi ac justiciarii nostri sub quorum districtibus consistent bona super quibus orietur contentio, vel pro quibus molestabuntur fratres ipsi, advocati quoque, procuratores et consiliarii nostri baillivarum, prepositurarum et locorum ipsorum, tamquam res nostras proprias, defendant, tueantur nomine nostro, et prosecutione diligenti usque ad finem debitum foveant et manu teneant, nostris propriis sumptibus et expensis, aliquo ex parte dictorum prioris et fratrum, cum procuratore nostro, pro ejus instructione, si voluerint et sibi expedire viderint, assistente. Que omnia et singula per quoscumque successores nostros Francie Reges observari perpetuò precepimus et teneri, dantes omnibus et singulis baillivis, prepositis et ceteris justiciariis nostris presentibus, in mandatis, ut dictos fratres et eorum bona quecumque, modo quo premittitur, absque alterius expectatione mandati, manu teneant, efficaciter deffendant, quotiens necessarium vel opportunum fuerit et super hoc fuerint requisiti. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentes litteras &c. Actum Latigniaci, anno Domini millesimo trecentesimo quarto-decimo, mense Octobris.

PHILIPPE VI, à Paris, 11 Août 1338.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos, ad supplicacionem religiosorum virorum prioris et fratrum Regalis Loci juxta Compendium, capellanorum nostrorum, infrà scriptas litteras, quarum originales, ut asserebant dicti religiosi, combuste fuerunt in igne magno nocivo et dampnoso, qui nuper et novissimè cepit et fuit in prioratu predicto, extrahi fecisse à registris cancellarie nostre, de tempore clare memorie Philippi carissimi domini et consanguinei nostri, quondam Francorum et Navarre Regis, quarum litterarum tenor sequitur in hec verba :

PHILIPPE V, à Germigny, Août 1319.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum et Navarre Rex, notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd cùm religiosis viris, dilectis priori et fratribus Regalis Loci prope Compendium, ordinis Vallis-Scholarium, capellanis nostris, ponendi, habendi et tenendi in foresta nostra Cuyse *centum et sexaginta porcos, tam in tempore pasnagii quàm extra, gratia per alias litteras regias dudum à carissimo domino genitore nostro, ipsorum fundatore, noscatur extitisse concessa, nos, hujusmodi gratiam, ut uberiorem dictis capellanis nostris commoditatem et fructum afferre valeat, ampliare volentes, eisdem ac successoribus suis, ut de cetero tam de suis propriis porcis quàm alienis quibuscumque dictum numerum porcorum in dicta foresta nostra ponendorum adimplere valeant, loco hujusmodi porcorum quotcunque infra dictum numerum qui de ipso numero defecerint, que quidem loca dicti religiosi de suis porcis valuerint vel fortè commodè non valuerint implere, vendendo quotiens voluerint et sibi viderint expedire, suis quàvis redhibenciâ nobis proinde faciendâ, dum tamen per hec premissus porcorum numerus nullatenùs augeatur, gratiosè concedimus per presentes. Quod ut firmum sit et perpetuo valiturum robore, presentes litteras &c.* Actum apud Germiniacum, anno Domini millesimo trecentesimo decimo-nono, mense Augusti.

Suite des Lettres de PHILIPPE VI.

Cui presenti extracto credi et fidem adhiberi, tenore presentium volumus et man-

damus, quemadmodum et licteris originalibus predictis credi et fides adhiberi debuisset ac deberet, si combuste nondum fuissent, aut adhuc sane et integre remanerent. In cujus rei testimonium, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo-octavo, undecimâ die mensis Augusti. *Sic signatas per gentes compotorum, virtute mandati regii eis directi.* J. DE CONTI.

LOUIS XI, à Compiègne, Février 1470.

PHILIPPE VI, à Paris, 11 Août 1338.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos, ad supplicationem religiosorum virorum prioris et fratrum Regalis Loci juxta Compendium, capellanorum nostrorum, infrà scriptas licteras, quarum originales, ut asserebant dicti religiosi, combuste fuerunt in igne magno nocivo et dampnoso, qui nuper et novissimè cepit et fuit in prioratu predicto, extrahi fecisse à registris cancellarie nostre, de tempore inclite recordationis Philippi carissimi domini ac patrui nostri, quondam Francorum Regis, quarum licterarum tenor sequitur in hec verba :

PHILIPPE IV, à Paris, Août 1308.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd cùm nos, ad honorem Dei et gloriose Virginis Marie matris Christi, ac beatissimi Ludovici avi nostri, Francie Regis, prioratum ordinis Vallis-Scholarium, qui Locus Regalis *dicitur, fundavimus in parochia de Nova-Villa in bosco, Suessionensis diocesis, ac locum ipsum et personas illius et familias, tam in capite quàm in membris, et omnia loca, res et bona illius prioratûs concessa et concedenda, acquisita et acquirenda, in nostra proprietate, manu, protectione et gardia, sicut res nostras proprias, retinuerimus, nos, ut fratres ipsi et successores eorum actenciùs religionis vacent actibus, quo liberiùs eos et res eorum à secularibus exactionibus teneri faciamus exemptas, presentium tenore precipimus et statuimus, ut quecumque res eorum vel quas emerint aut vendiderint, ad usus suos proprios aut domorum ac familiarum suarum predictarum, per totum regnum nostrum, per terram et per aquam, sicut res nostre proprie, liberum transitum habeant, ita quòd de rebus eorum quibuscumque, vel quas, ut dictum est, emerint vel vendiderint, ad usus eorum et domorum ac familiarum suarum predictarum, per totum regnum nostrum, tam per aquam quàm per terram, ab omni teloneo, pontagio, passagio, ab omni etiam refectione pontium et viarum, et ab omni alia quacumque coustuma, in perpetuum quieti sint penitùs et immunes. Quod ut ratum maneat in futurum, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum.* Actum Parisiis, anno Domini millesimo trecentesimo octavo, mense Augusti.

Suite des Lettres de PHILIPPE VI.

Cui presenti extracto credi ac fidem adhiberi, tenore presencium volumus et mandamus, quemadmodum et licteris originalibus predictis credi et fides adhiberi debuisset ac deberet, si combuste nondum fuissent aut adhuc sane et integre remanerent. In cujus rei testimonium, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, anno Domini millesimo CCC.° tricesimo-octavo, undecimâ die mensis Augusti. *Sic signatas per gentes compotorum, virtute mandati regii eis directi.* J. DE CONTI.

PHILIPPE IV, à Saint-Denis, Octobre 1314.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd cùm nos dilectis capellanis nostris, priori et conventui Regalis Loci prope Compendium, ordinis Vallis-Scholarium, per alias nostras licteras concesserimus, inter cetera, usagium in forestis nostris Cuyse *et* Lesge, *pro occies viginti porcis et non ampliùs, omni, tam pasnagii quàm alio, tempore, liberis et immunibus ab omni pasnagio et alia quacumque coustuma, nos ipsis*

LOUIS XI, à Compiègne, Février 1470.

capellanis nostris, quos cum domo predicta dilectione prosequimur speciali, concessionem hujusmodi ampliari volentes, eisdem priori et conventui, pro se suisque successoribus, tenore presentium concedimus quòd custodes ad dictorum porcorum custodiam à dictis priori et conventu seu ex parte eorum deputati, in dictis forestis, quociens eis opus fuerit, logias facere, et pro dictis logiis faciendis et pro igne ibidem ad opus ipsorum custodiam faciendo, ligna ad hec competentia possint perpetuò capere in et de forestis predictis, dantes magistris et forestariis dictarum forestarum qui pro tempore fuerint, tenore presentium, in mandatis, ut ipsos priorem et conventum, ac custodes predictos vel eorum alterum, in dicta concessione non impediant in posterum aut perturbent, salvo in aliis jure nostro et in omnibus jure quolibet alieno. Quod ut firmum permaneat in futurum, presentibus licteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum-Dionysium in Francia, mense Octobris, anno Domini millesimo trecentesimo decimo-quarto.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras preinsertas et earum quamlibet, omniaque et singula in eis contenta, ratas et gratas, rataque et grata habentes, tum ob gloriosissime Virginis Marie, in cujus decore nominis, quòd præfata fundacio æterna remaneat, tum etiam ut divini cultûs in dies ibidem indefessè celebrati participes efficiamur, de nostra regie potestatis plenitudine auctoritateque regia et gratia speciali, laudavimus, ratifficavimus, confirmavimus et approbavimus, laudamusque, ratifficamus, confirmamus et approbamus per presentes, prout et quemadmodum lapsis temporibus dicti supplicantes fratres iis ritè et justè usi sunt et gavisi. Quapropter dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum, et thesaurariis Francie, baillivo Silvanectensi (a) aut ejus locum tenenti, ceterisque justiciaris et officiariis nostris aut eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, ac eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, si opus sit, committendo, harummet serie damus in mandatis, quatinùs nostris presentibus confirmatione, laudatione, ratifficatione, approbationeque et gratiâ speciali, præfatos supplicantes uti et gaudere faciant et permittant pacificè et quietè, nil in contrarium fieri permittentes; quod si factum foret, id ad pristinum statum et debitum reducant, aut faciant indilatè reduci. Et ut hec stabilitatis robur obtineant, nostrum &c. Datum Compendii, in mense Februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo-decimo, et regni nostri decimo. *Sic signatas :* Per Regem, Episcopo Abrincensi confessore *(b)*, ac aliis presentibus. J. DE MOULINS. *Visa contentor.* J. DORCHERES.

NOTES.

(a) De Senlis.

(b) Voir ci-dessus, *page 48*, note *b*.

LOUIS XI, à Compiègne, Février 1470.

(a) Lettres de naturalisation pour Antoine Seguier, né dans le comté de Roussillon.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de Anthoyne Seguier l'aisné, marchant, demourant en nostre ville et cité de Narbonne,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 201, pièce 102. D'autres lettres de naturalité sont aussi dans le même registre, pour la même année, sous le n.° 155. Le n.° 514 du registre 195, le n.° 148 et 149 du registre 196. et le n.° 202 du registre 197, sont encore des lettres de naturalité données en 1470: le même registre 197 en renferme d'autres sous les n.ºs 13 et 38 de l'année 1468. On peut voir aussi le n.° 326 du registre 194.

natif de Sausses au conté de Rouxilhon, contenant que ledict suppliant s'est retrait et faict à present sa continuelle residence audit lieu de Narbonne, et illec et ès pays d'environ a acquis aucuns biens meubles et immeubles, et encores y en acquerroit voulentiers ou temps advenir; mais il doubte que ores ou pour le temps advenir on luy voulsit obicer *(a)* qu'il ne luy loyse de ce faire, parce qu'il n'est natif de nostre royaulme, ne aussi d'en ordonner ne disposer par testament ne autrement en quelque maniere que ce soit, s'il n'estoit par nous habilité à ce faire; et à ceste cause nous a faict supplier et requerir que luy veuillons octroyer que d'ores en avant il puisse et luy loyse acquerir tant de biens meubles et immeubles que licitement il pourra acquerir en nostredict royaulme, et que d'iceulx, ensemble desdicts acquests jà par luy faits, comme dict est, il puisse et luy loyse en disposer par testament et ordonnance de derniere voulenté ou autrement, ainsi que bon luy semblera, et que ses hoirs, successeurs et ayans cause luy succedent et puissent succeder en toutes et chascuns ses biens, tout ainsi que s'il estoit natif de nostredict royaulme, et sur ce nostre grace luy impartir. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui desirons les estrangiers venans habiter en nostredict royaulme estre favorablement traictez en leurs affaires, affin de donner exemple et actraire les aultres à semblablement y venir, et pour aultres causes à ce nous mouvans, avons audict suppliant, de grace especial, octroyé et octroyons par ces presentes, qu'il puisse et luy loyse acquerir en nostredict royaulme tant de biens meubles et immeubles qu'il pourra licitement acquerir, et de ceulx qu'il a jà acquis et que ainsi il acquerra, disposer en testament, ordonnance de derniere voulenté, donacion faite entre-vifs ou autrement, ainsi que bon luy semblera, et que ses femme et enffans et autres successeurs et ayans cause luy puissent succeder et venir à la succession, tout ainsi que s'il estoit natif et originellement né de nostredict royaulme; et quant ausdictes choses, l'avons, de nostredicte grace especial, plaine puissance et auctorité royal, habilité et habilitons par cesdictes presentes signées de nostre main, moiennant toutesvoies la somme de cinquante escus d'or que avons pour ce receuz contans dudict Anthoine Seguier, à laquelle nous avons faict composer avec luy pour la finance qui nous povoit ou pourroit estre deue, à cause des choses dessusdictes. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes, à nos amés et féaulx gens de nos comptes et tresoriers à Paris, aux seneschaulx de Carcassonne et de Thoulouse, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, habilitacion et octroy, ils facent, seuffrent et laissent ledict suppliant et sesdicts hoirs et successeurs, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le mectent ou facent mectre tantost et sans delay à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre notre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Compiegne, au mois de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roi,* J. BOURRE. *Visa.*

NOTE.

(a) Objecter, opposer.

LOUIS XI, à Beauvais, le 23 Mars 1470.

(a) Concession faite aux Habitans d'Orléans, concernant l'acquisition des Fiefs.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de nos chiers et bien-amés les bourgois, manans et habitans de la ville d'Orléans, contenant que, puis ung an en çà ou environ *(b)*, nous avons, par nos autres lectres patentes signées de nostre main, et pour les causes dedans contenues, octroyé ausdicts supplians, tant en general que en particulier, et à leurs successeurs, qu'ils puissent tenir et possider à tousiours les fiefs et heritaiges nobles que au temps de l'octroy de nosdictes lectres ils tenoient et possidoient, quelques manieres de gens qui les eussent acquis, nobles ou non nobles, ensemble tous autres qu'ilz pourroient acquerir dès-lors en avant, en nostre royaulme, jusqu'à dix ans, ainsi qu'il est plus à plain contenu en nosdictes lectres, lesquelles ont esté bien et duement verifiées et expediées en nostre chambre des comptes : toutesvoyes, aucuns eulx disans noz commissaires depputez à lever et faire venir ens les deniers à nous deuz, pour raison des francs-fiefs acquis de non nobles, et autres heritaiges detenus par communitez, soient nobles ou censuels, se sont nagueres efforcés de contraindre ou faire contraindre iceulx habitans à nous payer finance à cause de certains heritaiges qu'ilz ont, tiennent et possident en communaulté et pour et au nom du corps de ladicte ville, partie de la revenue desquelz ils ont accoustumé faire convertir en la reparacion et soustenement du pont de ladicte ville, qui est l'un des beaux et prouffitables à la chose publique de nostre royaulme qui soient assis sur la riviere de Loire, et oultre les contraindre d'en vuider leurs mains dedans certain temps, soubz couleur de ce que en nosdictes lectres n'est faicte expresse mencion des heritaiges nobles et censuels qu'ils y tiennent et possident en communaulté, pour et au nom du corps de ladicte ville, qui seroit ou très-grant prejudice desdicts supplians et de la reparacion et soustenement dudict pont, comme ils nous ont faict dire, en nous humblement requerans qu'il nous plaise nostre grace sur ce plus ample leur impartir et benignement eslargir. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, inclinans liberalement à la requeste desdicts supplians, en faveur et pour consideracion de la bonne loyaulté et obeyssance qu'ilz ont tousiours gardée envers nous, ausdicts bourgois et habitans d'Orléans supplians avons, pour ces causes et autres consideracions plus à plain contenues en nosdictes autres lectres, octroyé et octroions, voulons et nous plaist, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que eulx et leursdicts successeurs puissent d'ores en avant tenir et possider perpetuellement en leurs mains tous les heritaiges féodaux et censuels par eulx acquis le temps passé et qu'ils pourroient acquerir durant le temps contenu et declairé en nosdictes autres lectres, à quelque titre ou moien que ce soit, tant pour le corps et communaulté de ladicte ville que pour le faict dudict pont, sans ce que eulx, ne leursdicts successeurs, soient tenus ne contrains de les mectre ne

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 196, pièce 352.

(b) Voir ci-dessus, *pag. 318 et suiv.*

vuider

vuider hors de leurs mains, ne pour ce paier à nous ne aux nostres aucune finance ou indempnité, laquelle finance, quelle qu'elle soit et à quelque somme qu'elle puisse monter, nous avons ausdicts supplians, de nostredicte grace, donnée et quictée, donnons et quictons, pour consideracion des choses dessusdictes, par ces mesmes presentes signées de nostre main, par lesquelles nous donrons en mandement à nos amés et féaulx gens de nos comptes et tresoriers, et à tous nos autres justiciers et officiers et à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts supplians et leursdicts successeurs ils facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de nos presens grace, don, quictance et octroy, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit en aucune maniere, si l'ostent et facent oster, et mectre sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Beauvais, le xxiij.^e^ jour de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roi, l'Evesque et Comte de Beauvais (a), le sire de la Forest, maistre Guillaume Compaing et autres presens,* FLAMENG. *Visa contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, à Beauvais, le 23 Mars 1470.

NOTE.

(a) Jean de Bar. Voir *Gallia christiana*, tome IX, p. 759. C'est celui dont Louis XI proclama ensuite et flétrit la lâcheté, dans plusieurs lettres patentes, pour avoir fui de Beauvais pendant que cette ville étoit assiégée par le Duc de Bourgogne (*ibid.* page 760).

LOUIS XI, à Beauvais *(b)*, Mars 1470.

(a) Lettres qui accordent différens Priviléges à la ville d'Amiens, concernant l'acquisition des fiefs, la réparation et construction des fortifications, et l'assiette et levée des deniers nécessaires pour les besoins communaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz chiers et bien-amez les maire et eschevins, bourgois et habitans de nostre bonne ville et cité d'Amiens, contenant que, à l'occasion des guerres et differends passés, ils ont, en gardant leur loyaulté envers nous, porté et soustenu plusieurs grans pertes, maulx, inconveniens et dommaiges, et en a esté et est ladicte ville et cité fort diminuée, depopulée et apovrie; et en demonstrant par effect leurdicte loyaulté, se soient nagueres, de leur liberalle voulenté, distraiz des mains de Charles de Bourgoigne, nostre adversaire, rebelle et desobeyssant, et se soient reduiz et remis en nostre obeyssance, comme bons, vrays, loyaulx et obeyssans subjects, en laquelle ilz sont concluz et deliberez estre et demourer à tousiours, et en icelle nostre

NOTES.

(a) Registre F des Ordonn. de Louis XI, *page 233.*

(b) Des lettres, datées de Beauvais aussi, mais du mois d'avril, confirment le don fait par le Duc de Guienne de la terre et seigneurie de Blanquefort à Jean Aubin, seigneur de Malicorne, au mois d'août 1469. *Voir* Ordonn. de Louis XI, reg. E, fol. 258, et Blanchard, *page 314.*

LOUIS XI, à Beauvais, Mars 1470.

obeyssance vivre et mourir. Et afin que eulx et leurs successeurs soient plus anclins d'exposer leurs personnes et leurs facultez en nostre service, à l'encontre de tous nos adversaires, et pour memoire perpetuelle de la grande et bonne fidelité et loyaulté qu'ilz ont eue de long-temps et ont à nous et à la couronne de France, ilz nous ont très-humblement supplié et requis qu'il nous plaise leur conceder et octroyer aucuns notables privileiges et libertez, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, desirans favorablement traicter lesdicts supplians, en faveur des bons, loyaulx et recommandables services qu'ilz nous ont faicts et de la grant amour et fidelité qu'ilz ont eue et ont à nous, ainsi que par vraye experience ilz l'ont demonstrée, et à ce que leurdicte loyaulté soit exemple à tous de eulx reduire, persister et demourer en la vraye et naturelle subjection et obeyssance de nous et de la couronne de France, et pour autres grandes et raisonnables consideracions qui ad ce nous ont meu et meuvent, à iceulx supplians, pour eulx et leurs successeurs bourgois, manans et habitans et residens en nostredicte ville, cité, forsbourgs et banlieue d'Amiens, avons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, les privileiges, libertez, prerogatives et preeminences qui s'ensuivent, c'est assavoir:

Premierement. Que tous les bourgois desdictes ville et cité d'Amiens, residens et demourans en icelle ville, forsbourgs et banlieue, et qui ont ou auront acquis les franchises et libertez de ladicte ville sans fraude, puissent tenir en leurs mains tous les fiefs, possessions et choses nobles qu'ilz ont ou auront loyaument acquises ou qui leur peuvent ou pourront competer et appartenir par hoirie et succession ou autrement, sans ce qu'ilz soient ou puissent estre contraints à en vuider leurs mains, ne pour iceulx paier quelque finance ou somme de deniers, soubz umbre des ordonnances faictes sur le faict des francs-fiefs et nouveaulx acquests, en quelque forme et maniere que ce soit.

(2) Item. Pour ce que nostredicte ville d'Amiens est assise au pays de frontiere, parquoy est besoing la reparer et la fortifier, voulons et ordonnons que les maire et eschevins d'icelle nostre ville d'Amiens qui à present sont et qui pour le temps advenir seront, puissent d'ores en avant, par le conseil de nostre bailly d'Amiens ou de son lieutenant, appelé nostre procureur audict bailliage ou son substitut, faire faire telles fortifications, soit de boulevars, tours, fossés, retenues d'eaus, et autres telz ouvraiges et reparacions qu'ilz adviseront et verront estre à faire pour le mieulx, et que, pour ce faire, ilz puissent demolir ou faire demolir tels edifices, et passer, fossoier et traverser en tel lieu ou lieux qu'ilz verront estre convenable et necessaire pour ladicte fortification, sans ce que, pour ce faire, ilz soient tenus prendre ne demander aucun congié à ceulx en la juridiction et seigneurie desquels lesdicts ouvraiges et fortifications se feroient, ne que par lesdicts seigneurs, ne aussi par les detenteurs ou possesseurs desdicts heritaiges, maisons et edifices, leur soit ou puisse estre en ce donné aucun destourbier ou empeschement par opposicion, complainte en matiere de nouvelleté, impetracions, defenses, ne autrement en quelque forme ou maniere que ce soit, en les recompensant toutesvoyes raisonnablement de leur interest, en argent comptant, rentes ou heritaiges à la tauxacion et ordonnance desdicts maire et eschevins.

(3) Item. Voulons et nous plaist que iceulx maire et eschevins, par le

conseil que dessus, lievent et cueillent, pour le temps advenir, telz aydes et deniers communs sur tels vivres et marchandises qu'ilz adviseront entre eulx, pour convertir et emploier esdictes fortifications et emparemens de nostredicte ville d'Amiens et autres necessités et affaires d'icelle ville, sans ce que, pour ce faire, leur soit besoing avoir ou obtenir autres lectres de nous ou de noz successeurs Roys de France, et que ausdictes aydes paier soient contraints tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deues et en tel cas requises, nonobstant opposicions et appellacions quelzconques, pour lesquelles ne voulons estre differé.

LOUIS XI, à Beauvais, Mars 1470.

Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement, gens de noz comptes et tresoriers à Paris, au bailly d'Amiens, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace et octroy et de tout le contenu en cesdictes presentes ils et chascun d'eulx en droit soy facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians, et chascun d'eulx en tant que toucher luy pourra, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun arrest, ennuy, destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné leur estoit, facent, incontinent et sans delay, reparer et mectre au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Beauvais, au mois de Mars avant Pasques, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Sic signatum: *Par le Roy, les sires de la Forest, de Gaucourt et autres presens.* DE CERISAY. *Visa.*

Lecta, publicata et registrata, in quantum tangit articulum de francis feodis et novis acquestibus mentionem facientem. Actum Parisius, in Parlamento, secundâ die Septembris, anno millesimo CCCC.^mo octuagesimo. CHARTELIER.
Collatio facta est (a).

NOTE.

(a) Les n.ºs 500 et 506 du registre 195 du Trésor des chartes sont des dons peu importans, faits par le Roi, sous la date aussi du mois de mars 1470. Les n.ºs 511 et 528 du même registre sont des lettres d'anoblissement pour maître Hugues Boileau et pour Guillaume Moreau : les premières sont du mois de mars; les secondes, du mois d'avril. Le n.° 530, du mois d'avril également, est le droit accordé à l'archevêque de Bourges, de fortifier un de ses domaines.

LOUIS XI, à Ham, Mars 1470.

(a) Confirmation des Réglemens faits touchant les Maîtres jurés Chirurgiens à Paris.

LUDOVICUS, *Dei graciâ, Francorum Rex, notum facimus universis presentibus pariter et futuris, nos, ad supplicacionem dilectorum nostrorum magistrorum juratorum artis et sciencie cirurgie Parisius commorantium, licteras recor-*

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 195, pièce 504.

LOUIS XI, à Ham, Mars 1470.

dacionis inclite defuncti karissimi domini progenitoris nostri, anima cujus pace fruatur, vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, à Paris, Octobre 1441.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, notum facimus universis presentibus et futuris, nos felicis recordacionis defuncti karissimi domini progenitoris nostri, cujus requiescat anima in pace, vidisse licteras, in filis sericis et cera viridi sigillatas, formam que sequitur continentes (a):

CHARLES VI, à Paris, Octobre 1381.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex, notum facimus universis presentibus et futuris, nos inclite recordacionis karissimi domini et progenitoris nostri vidisse licteras, &c. (b).

CHARLES V, à Paris, 21 Juillet 1370.

KAROLUS, Dei graciâ, Francorum Rex. Cùm ex dilectorum nostrorum magistrorum, juratorum, licenciatorum et baccallariorum in arte cirurgie, Parisius commorantium, nobis fuerit insinuacione monstratum, &c. (c).

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Quas quidem licteras superiùs transcriptas, ac omnia et singula in eisdem contenta, rata et grata habentes, eas et ea laudavimus, ratificavimus et approbavimus, ac de nostra certa sciencia, potestatis plenitudine, auctoritateque regia, laudamus, ratificamus et approbamus, ut eidem supplicantes prelibati, prout et in quantum hactenus ritè et justè usi sunt et gavisi, gaudeant et utantur, de gracia speciali per presentes, earum serie dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum, prepositoque et receptori Parisius, ceterisque justiciariis nostris, aut eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, et ipsorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, dantes in mandatis, quatinus supplicantes memoratos nostris presentibus confirmacione, ratificacione, approbacione et graciâ uti et gaudere, modo et formâ predictis, faciant et permictant, non eisdem à quocumque disturbium aut impedimentum quovis modo in premissis inferentes, neque inferri facientes aut permittentes. Quod ut firmum et stabile perpetuis perseveret temporibus, nostrum presentibus jussimus apponi sigillum, nostro in aliis et quolibet alieno in omnibus juribus salvis. Datum apud locum de *Hem*, in mense Martii, anno Domini millesimo CCCC.^mo^ septuagesimo, regni verò nostri decimo. *Sic signatum:* Per Regem, domino Duce Calabrie et aliis presentibus. B. MAURIN. *Visa.*

NOTES.

(a) Ces lettres ont été imprimées dans le *tome XIII* de notre collection, *pag. 337.*

(b) Les lettres de Charles VI ont été imprimées dans le *tome VI, page 626.*

(c) Ces lettres ont été imprimées, *tome V, pag. 322 et 323.*

LOUIS XI, à Paris, Mars 1470.

(a) Statuts et Ordonnances pour la Confrérie des Brodeurs de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de Pasquier Trotet, Michelet Vaguenier et Estienne Leclerc, marchans brodeurs, demourans à Paris, jurez et gardes du mestier de broderie, Jehan Prevost, Paul Bastins, Baudet Leclerc, Pierre Yver, Pierre Bourdon, Jehan Dutref, Jehan Posteau,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 195, pièce 509.

Symon Dumont, Bernard Lipeneau, Paul Leiseigle, Estienne Hastebege, Nicolas Buneau, Arnould de Vausouldre, et Jehan Messemont, tous compaignons, serviteurs, ouvriers dudict mestier de broderie, faisans et representans la plus grant et saine partie de tous les maistres brodeurs et compaignons serviteurs dudict mestier à Paris, contenant que lesdicts supplians, pour remectre sus, augmenter et accroistre le divin service de la confrairie de leurdict mestier, et entretenir les statuz et ordonnances qui du temps passé avoient et ont esté faicts audict mestier, lesquels statuz et ordonnances avoient esté delaissés à entretenir, le divin service discontinué, tant parce que peu d'ouvriers ont esté residens en nostre ville de Paris, comme pour les guerres, divisions et pestilences qui ont couru en nostre royaume, iceulx supplians, d'un commun accord et consentement, avoient et ont faict rediger par escript certains statuz et ordonnances qui, au temps passé, avoient esté entretenuz audict mestier, lesquelz ont esté veuz et visitez de nostre prevost de Paris, lequel, eu sur ce l'advis et conseil de noz procureur et advocat audict Chastellet, les a eus pour agreables, et leur en a octroyé ses lectres, dont la teneur s'ensuit :

Lettres du Prévôt de Paris, 7 Novembre 1469.

A TOUS CEULX qui ces presentes lectres verront, ROBERT D'ESTOTEVILLE, chevalier, seigneur de Beine, baron d'Ivry et de Sainct-Andry en la Marche, conseiller, chambellan du Roy nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que, oye la requeste le jour d'hui faicte en jugement devant nous au Chastellet de Paris par Pasquier Trotet, Michel Vaguenier et Estienne Leclerc, marchans brodeurs demourans à Paris, jurez et gardes dudict mestier de broderie à Paris, Jehan Prevost, Paul Bastins, Baudet Leclerc, Pierre Yver, Pierre Bourdon, tous maistres dudict mestier à Paris, Jehan Dutrait, Jehan Posteau, Symon Dumont, Bernard Lippeneau, Paulet le Seigre, Estienne Estebergue, Nicolas Buneau, Arnoul de Vaussoudre, et Jehan Messemont, tous compaignons, serviteurs, ouvriers dudict mestier, et faisans la plus grant et saine partie de tous les maistres brodeurs et compaignons dudit mestier à Paris, disans que, pour remectre sus, augmenter et accroistre le divin service de la confrairie de leurdict mestier, et entretenir les statuz et ordonnances qui au temps passé avoient et ont esté faicts audict mestier, lesquelz statuz et ordonnances avoient et ont esté delaissés à entretenir, le divin service discontinué, tant parce que peu d'ouvriers ont esté residens en ceste ville de Paris, comme pour les guerres, divisions, pestilences qui ont couru en ce royaume, ilz, de propos deliberé et d'un commun accord, avoient et ont faict rediger certains statuz et ordonnances qui au temps passé avoient et ont esté entretenus audict mestier, comme ils disoient, desquels statuz et ordonnances la teneur suit:

Premierement. Que lesdicts brodeurs et ouvriers et compaignons dudict mestier, par chascun an à jour de dimanche, feront tous dire, chanter et celebrer à l'autel d'icelle confrairie, en l'esglise Sainte-Opportune à Paris, une basse messe pour eulx et leurs successeurs, maistres et compaignons, serviteurs dudict mestier à Paris.

(2) Item. Que pour ce faire, dire et continuer, pour le soustenement d'icelle confrairie, lesdicts maistres qui à present sont, et leurs successeurs maistres et compaignons, serviteurs dudict mestier à Paris, qui au temps advenir seront, paieront, pour chascune sepmaine de l'an, chascun deux deniers parisis, tant et si longuement qu'ils demoureront à Paris, comme maistres dudict mestier.

LOUIS XI, à Paris, Mars 1470.

(3) Item. Que les compaignons serviteurs dudict mestier, gaignans argent, et leurs successeurs, paieront pareillement, par chaque sepmaine de l'an, tant et si longuement qu'ilz besoigneront dudict mestier à Paris, chascun ung denier parisis.

(4) Item. Que chascun desdicts maistres et compaignons, presens et advenir, sera tenu de entrer en ladicte confrairie et d'en estre confrere; et chascun qui y entrera, paiera pour entrée xvj deniers parisis pour une foiz, et chascun confrere paiera xij deniers parisis au jour de la feste d'icelle confrairie.

(5) Item. Que nul compaignon serviteur dudict mestier ne sera receu à ouvrer ne à besoigner dudict mestier à Paris, sinon qu'il ait premierement payé à ladicte confrairie, pour l'entretenement d'icelle, deux sols parisis pour une foiz.

(6) Item. Seront esleuz et ordonnez trois ou quatre des maistres dudict mestier, pour regir et gouverner icelle confrairie, ausquels seront paiez les deniers dessusdicts, pour en payer ladicte messe et soustenir et entretenir ladicte confrairie et necessités d'icelle, et seront changés lesdicts gouverneurs par chascun an.

En nous requerans par les dessusdicts jurez, maistres et compaignons dudict mestier de brodeurs, que lesdicts statuz et ordonnances ci-dessus transcripts nous voulsissions ratiffier, confermer, approuver, et interposer sur ce nostre decret, et, ce faict, iceulx publier audict Chastellet en l'auditoire, et faire enregistrer en la chambre du procureur du Roy nostredict seigneur en icelluy Chastellet, comme sont les autres statuz et ordonnances des autres mestiers de ceste ville de Paris. Considerée laquelle requeste, et veue de nous avec les advocats et procureur du Roy nostredict seigneur audict Chastellet et autres conseillers d'icelluy Chastellet, lesdicts statuz et ordonnances, nous, par la deliberacion de conseil, avons ratiffiez, confermez et approuvez, ratiffions, confermons et approuvons par ces presentes, pour iceulx estre entretenus, observez et gardez d'ores en avant entre les dessusdicts et autres dudict mestier, et leurs successeurs au temps advenir, en tous leurs poincts et articles, et sur les peines que dessus, et y avons mis et interposé nostre decret, et si avons ordonné que ces presentes seront publiées en l'auditoire dudict Chastellet, et enregistrées en la chambre dudict procureur du Roy en icelluy Chastellet. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre à cesdictes presentes le scel de ladicte prevosté de Paris. Ce fut faict le mardi, iij.[e] jour de Novembre, l'an mil CCCC soixante-neuf. *Ainsi signé:* DAULAIS.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et nous humblement requerans que lesdicts statuz et ordonnances voulsissions avoir agreables, et les confermer et approuver, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, inclinans à la supplicacion et requeste desdicts supplians, lesdicts statuz et ordonnances cy-dessus transcripts avons louez et approuvez, de nostre grace especial, pleine puissance et auctorité royal, par ces presentes. Si donnons en mandement au prevost de Paris qui à present est, et à ceulx qui au temps advenir le seront, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz presens grace, concession et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et autres dudict mestier et leurs successeurs, joyr et user plainement et paisiblement, et lesdicts statuz et ordonnances facent enregistrer ès livres et registres de nostredict Chastellet, et iceulx observer et garder

de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné ausdicts supplians, ne à leursdicts successeurs, aucun destourbier ou empeschement au contraire, ores ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit. Et afin que ce soit chose ferme et estable, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la relacion du Conseil.* G. ANTHENIS.

LOUIS XI, à Paris, Mars 1470.

LOUIS XI, à Orléans, le 18 Avril 1470 *(b)*.

(a) Statuts des Pelletiers de Rouen.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, à la supplication des maistres, marchans et ouvriers du mestier et estat de pelleterie de peaulx d'aigneaux en la ville et banlieue de Rouen, contenant que, pour le gouvernement et police dudict mestier et obvier aux faultes et abbus qui, par imperitie et ygnorance de plusieurs, se faisoient et commectoient et pouvoient estre faictes et commises de jour en jour audict mestier, lesdicts supplians firent pieçà certains statuz et ordonnances; et pour ce que lesdictes ordonnances et les articles en icelle contenuz estoient faicts et ordonnez à diverses foiz et par plusieurs pieces de lectres ou articles, et que les aucunes ont esté faictes durant l'occupacion et par les officiers des Angloys lors noz anciens adversaires, pourquoy ilz desiroient bien icelles estre renouvellées, et aussi que certains articles qu'ilz disoient estre convenables, utiles et prouffitables pour le bien dudict mestier et de la chose publicque, y feussent adjoustez, lesdicts supplians en l'an mil CCCCLX et deux se tirerent par-devant nostre bailly de Rouen ou son lieutenant audict lieu, et luy requirent que icelles ordonnances qu'ilz luy monstrerent et exhiberent, et lesdicts articles dedans contenuz, il voulsist joindre et venir en une seule ordonnance et y adjouster lesdicts articles utiles, lequel nostredict bailly, ou son lieutenant, fist venir et visiter lesdicts articles par grand nombre desdicts maistres et ouvriers; et après que ladicte visitacion et iceulx ordonnances et articles eurent esté veus et deliberez par les conseilz et noz procureur et advocat audict lieu de Rouen, et par eulx trouvé les articles contenuz esdictes anciennes ordonnances, et aussi ceulx que lesdicts gardes, maistres et ouvriers dudict mestier requeroient estre adjoustez, estre raisonnables, utiles et prouffitables pour le faict dudict mestier, moyennant certaines modiffications et corrections qui par ladicte deliberacion y furent mises et adjoustées, icelluy lieutenant de nostredict bailly, après aussi que grant nombre desdicts gardes, maistres et ouvriers d'icelluy mestier luy eurent dict et rapporté par leurs sermens que, à leur advis et conscience, c'estoit le prouffit et utilité dudict bien commun et dudict mestier de pelleterie de peaulx que lesdicts articles fussent dès-lors en avant gardez et tenuz à leurs termes approuvez,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 201, pièce 67.

(b) La date de ces lettres est fausse : il n'y a pas eu de 18 avril en 1470, d'après la manière de compter d'alors. Pâques, ou le commencement de l'année, n'eut lieu, en 1470, que le 22 avril, et Pâques revint (l'année recommença par conséquent) le 14 avril 1471. Peut être est-ce *le 8 avril* qu'il faut lire, ou *1471* au lieu de *1470*.

LOUIS XI, à Orléans, le 18 Avril 1470.

conferma tous lesdicts articles, et, selon iceulx, fist et constitua ordonnances audit mestier pour estre gardez et observez dès-lors en avant inviolablement et sans enfraindre par tous les maistres et ouvriers dudict mestier et autres comprins, et auxquelz le cas est, peut toucher et regarder, selon la forme et teneur desdicts articles, comme par les lectres sur ce faictes et données par ledict lieutenant de nostredict bailly, desquelles on dict la teneur estre telle:

A TOUS CEULX qui ces presentes lectres verront ou orront, GAUVIN MAUVIEL, escuyer, lieutenant general de noble homme Jehan de Montespedon, escuyer, seigneur de Beauvois, conseiller, chambellan du Roy nostre seigneur, et son bailly de Rouen, salut. Comme par les maistres, marchans et ouvriers du mestier et estat de pelleterie d'aigneaulx en la ville et banlieue de Rouen, nous ait esté exposé que par cy-devant plusieurs ordonnances ont esté faictes et à plusieurs foiz, pour le faict de la police et gouvernement de leurdict mestier, tant du temps de la mairie que depuis, par aucuns des baillyz de Rouen, et qui confermées ont esté par les predecesseurs du Roy nostredict seigneur, en nous requerant que lesdictes ordonnances, lesquelles ils nous ont monstrées et exhibées et les articles en icelles contenus, nous voulsissions joindre et venir en une seule ordonnance, mesmement que les aucunes d'icelles avoient esté faictes durant l'occupation et par les officiers des Anglois; parquoy ils desiroient icelles estre renouvellées, et que certains articles qu'ilz disoient estre convenables, utiles et prouffitables pour le bien dudict mestier, de la chose publique d'icelluy, y feussent adjoustez; lesquels articles que lesdicts gardes et ouvriers requeroient estre joincts et adjoustez, nous eussions faict veoyr et visiter par grant nombre desdicts maistres et ouvriers, et si eussent esté veus et deliberés par les conseils et procureur du Roy nostredict seigneur, lesquels maistres et ouvriers eussent rapporté que lesdicts articles estoient utiles et bien requis estre gardez et observez pour le faict et entretenement en bonne police d'icelluy mestier; et après, ayons sur tout eu advis et consultacion à grant et meure deliberacion avecques les advocat et procureur du Roy nostredict seigneur, par lesquelz nous ayons trouvé les articles contenus esdictes anciennes ordonnances, et mêmes ceulx que lesdicts gardes, maistres et ouvriers dudict mestier, requierent estre adjoustez, estre raisonnables, utiles et prouffitables pour le faict dudict mestier, moyennant certaines modifficacions et corrections qui par ladicte deliberacion y ont esté mises et adjoustées, de tous lesquels articles les teneurs ensuivent:

Et premierement. En ensuivant lesdictes premieres et anciennes ordonnances, que nul ne puisse mectre peaulx de chevrel avec pannes d'aigneaulx, se n'est le prouffit de la panne tant seulement.

(2) Item. Que nul ne puisse mectre tainture de charbon, ne de molet, ne d'ocre, ne d'autre panture, fart, ne pollissement en cuyr ne en poil, en peaulx ne en manteaulx de panne noyre, secret, ne chapperon, ne autre habit, ne oyndre d'uylle d'olive, ne d'autre liqueur, fors de son bon courroy.

(3) Item. Que nul ne puisse faire ne vendre panne en soufre eschauffée ne trezalée, parce que si estoient autrement faictes que ci-dessus est dict, elles seroient fausses, en peine de soixante solz d'amende, moictié au Roy, et l'autre moictié aux gardes.

(4) Item. Que nul apprentiz ne puisse estre contrainct ouvrer plus avant en

en la nuyt que les premieres esquelles *(a)* souvantes, et on ne le fera poinct relever plustost que le point du jour; et quiconques autres vouldra ouvrer de nuyt, faire le pourra.

(5) Item. Que toute l'euvre faicte autrement que cy-dessus est dict, sera fourfaicte *(b)* au Roy nostre seigneur.

(6) Item. Que les gardes dudict mestier puissent aller aux hostiels ou aux estaulx et par tous autres lieux veoir l'euvre dudict mestier d'aigneaulx touteffois qu'il leur plaira, soient faictes en la ville de Rouen ou dehors, et que toutes celles qu'ilz trouveront sur les gens de ladicte ville, faictes de Rouen ou de dehors, contre ladicte ordonnance, que eulx les puissent prendre aussi bien sans sergent comme à tout sergent, et apporter par leurs sermens à justice comme forfaiz.

(7) Item. Que nul dudict mestier d'aigneaulx ne puisse mectre mouton avec aignel, ne bouffeaulx avecques peaulx du gresse en belle ouvrage, quel qu'il soit, sur peine de soixante solz d'amende à appliquer comme dessus est dict.

(8) Item. Que nul qui face venir ou apporter aucuns ouvraiges dudict mestier d'aignel de dehors en ladicte ville, n'en puisse point mectre en vente ne desbiter jusques à tant que les gardes dudict mestier d'aignel les auront veues ou ayent esté presens à les veoyr, sur peine de quarante sols d'amende, dont le Roy nostre seigneur aura les deux parts, et les gardes dudict mestier le tiers pour leur travail et peine de ce faire, lesquels gardes seront tenus à aller veoyr lesdicts ouvraiges touteffois qu'il leur sera faict à savoir, dedans heure de prime, sur peine de rendre tous les coustz et dommaiges qu'ils auroient à cause de ce, et de telle amende comme il plaira à justice; et pourront les marchans desbiter leur ouvraige après ladicte heure passée.

(9) Item. Que lesdicts gardes yront par les ouvrouers, hostieulx et estaulx dudict mestier, touteffoiz qu'il leur plaira, pour regarder les euvres, affin qu'ilz soient benois et loyaulx; et s'ilz tiennent l'euvre du contraire de cette ordonnance, il la prendront et rapporteront à justice, et sera forfaicte; et se desdicts gardes aucuns ou la greigneur partie d'iceulx estoient hors de ladicte ville de Rouen, ou occupez tellement que ladicte visitacion peut estre retardée, que la moindre partie d'iceulx gardes qui lors seront sans occupacion pour faire ledit office, appelleront ung ou deux de leurs voisins, maistres de leurdict mestier, pour aller par les ouvrouers, hostels et estaulx, comme dict est, et faire l'office desdicts gardes qui occupez seront, affin que nul dudict mestier n'en puisse avoir destourbier et dommaige en deffault de l'office desdicts gardes.

(10) Item. Que chascun maistre dudict mestier pourra avoir deux apprentiz avecques ses enffans, à trois ans de service, et lesquels apprentiz desdicts maistres ne pourront tenir en leurs hostelz plus de quinze jours sans amener au serment, sur peine de vingt sols d'amende, moitié au Roy et l'autre moitié aux gardes.

(11) Item. Et y aura trois gardes dont chacun an changeront et renouvelleront les deux, et y en demourera l'un des vielz gardes, et jureront tous ceulx dudict mestier devant justice à garder l'ordonnance dessusdicte; et les maistres, apprentiz, autres que ceux qui sont de present, qui d'ores

NOTES.

(a) Le mot qui suit doit être *sonnantes*, et celui-ci pourroit alors être *eschelette*, ou *eschelle*, ou *eschillette*, dont on se servoit également pour désigner de petites cloches avec lesquelles on éveilloit les moines à minuit.

(b) Confisquée au profit &c.

LOUIS XI, à Orléans, le 18 Avril 1470.

en avant vouldront user dudict mestier, comme maistres et apprentiz d'icelluy, seront tenus venir vers justice en la presence des gardes et faire serment de user d'icelluy mestier jouxte ladicte ordonnance.

(12) Item. Que nulz des ouvriers dudict mestier demourans en ladicte ville de Rouen ne pourront vendre à jour de marché, fors ès halles de ladicte ville; se vendra la neufve pelleterie à part, et non pas avecques la vieille, en peine de vingt solz tournois; et qui vendra la neufve à la vieille halle, ne la vieille à la halle neufve, il paiera semblable somme, à appliquer moictié au Roy nostredict seigneur et l'autre moictié aux gardes dudict mestier; et qui vendra au jour de marché ailleurs que ès halles de ladicte ville, il amendera de dix solz tournois, dont le Roy nostre seigneur aura les deux parts, et les gardes le tiers.

(13) Item. Que nul dudict mestier ne pourra euvrer d'icelluy au samedi après none, ne à feste de vigille de jeusne que le commun de la ville feste, sur peine de dix solz d'amende, dont le Roy nostre seigneur aura les deux parts, et les gardes dudict mestier le tiers.

Ensuivent les articles d'autres Ordonnances faictes depuis lesdictes premieres Ordonnances:

Premierement. Que aucuns marchans, ouvriers, ou autres dudict mestier, soient de la ville ou de dehors, ne puissent vendre ne apposer en vente aucunes pannes d'aigneaulx en la ville et banlieue de Rouen où il y ait boyne, fart ou policement, peaulx clavelées ou tresalées, pour ce que à ce trop de gens de commun et autres pourroient estre deceuz, cause de pour ce que icelles boynes sont assises sur peaux pellées, et ne dure que ung peu de temps qu'elle chiet et demeure la peau toute sans poil et de nulle valeur, et sembleroit d'icelles peaulx clavelées ou tresalées, car ne sont bonnes à quelque usaige que ce soit; et en cas que aucunes pennes ou manteaulx d'aigneaulx aura des peaulx ou partie des peaulx de l'une des essances dessusdictes, les gardes dudict mestier les pourront copper, oster et desasseoir; et si devra le marchant, vendeur ou ouvrier, ladicte penne ou mentel mectre en tel estat qu'elle soit bonne, loyalle et marchande pour exposer en vente, et que aucun n'en puist estre desceu ne esgené *(a)*, sur peine d'encourir semblable amende que dessus, en quel cas, s'il faisoit le contraire, il sera tenu paier ladicte amende.

(2) Item. Si pour ce que aucuns marchans de dehors qui pourroient estre trouvés vendans ou exposans en vente manteaulx ou des pennes d'aigneaulx où il auroit des peaulx des essances dessusdictes ou de l'une d'icelles, se vouldroient aucunement excuser pour mectre à non sçavoir icelle ordonnance, les gardes dudict mestier pourront visiter leur marchandise, sans entamer, et mectre en seure garde et amener iceulx marchans devers monsieur le bailly ou son lieutenant ou leurs successeurs, faire serment se de ladicte ordonnance ilz savoient rien et s'ilz en avoient oncques oy parler; et se ilz jurent le non savoir, leur marchandise leur sera rendue sans amende pour ceste foiz, par payant aux gardes, pour leur peine de ladicte visitacion, deux solz six deniers seulement, et leur sera faicte deffense, sur peine de ladicte amende, que en ladicte ville et banlieue ilz ne la vendent ne exposent en vente en aucune maniere, sans premierement la mectre en estat deu : en

NOTE.

(a) Appauvri; et aussi, fraudé.

quel cas, se ilz sont trouvés faisans le contraire, ils paieront ladicte somme de soixante solz tournois d'amende, à appliquer moictié au Roy nostredict seigneur et l'autre moictié aux gardes dudict mestier.

(3) Item. Que autres marchans ou autres vendant ou usant d'icelle marchandise en icelle ville et banlieue, ne pourra desormais fourrer ne faire fourrer pour sa femme, enffans ne varlets, aucuns garnemens, comme robbes, manteaux, chapperons et autres habitz, sinon pour leur usaige seulement, pour ce que trop de fraudes et deceptions pourroient malicieusement estre faictes à ceulx à qui iceulx robbes, manteaulx ou habitz serviroient, et ne pourroient pas promptement estre congneues; en tel cas, se aucun est trouvé faire le contraire, il paiera pour chacun habit qu'il sera trouvé fourrant, ce qui luy sera approuvé audict fourre ou faict fourrer, semblable amende comme dessus est, à appliquer comme dessus dict est.

(4) Item. Aucun, soit de la prinse *(a)* de ladicte ville ou autrement de dehors, ne pourra ouvrer comme maistre en ladicte ville et banlieue, lever son mestier et marchandise, ne ouvrer pour luy, se premierement, et avant tout, il n'est hansse *(b)* dudict mestier, et paiera pour sa hansse trente solz, c'est assavoir, au Roy nostre seigneur, vingt solz, et aux gardes dudict mestier pour leur vin et travail, dix solz, excepté les filz de maistres, lesquels ne paieront que demye hansse, à appliquer comme dessus; et en cas que aucun sera trouvé ouvrant ou besongnant dudict mestier comme maistre et n'aura gaigié son hansse, les gardes luy deffendront l'ouvrer, jusques ad ce qu'il aura gaigié sadicte hansse, et si paiera la somme de soixante solz, à appliquer au Roy nostredict seigneur la moictié, et l'autre moictié aux gardes dudict mestier; et chacune foiz qu'il sera trouvé faisant le contraire, il paiera ladicte amende.

(5) Item. Que nul dudict mestier, soit de ladicte prinse ou de dehors, ne puisse ouvrer en ladicte ville ne tenir son ouvroir comme maistre, se premierement, et avant tout euvre, il ne faict chief-d'euvre, c'est assavoir, confire et apprester en l'hostel d'iceulx gardes, à ses despens, tout prest de taille, pour asseoir en robe le nombre de cent peaulx d'aigneaux, y faire dudict mestier tout ce qui est necessaire estre faict bien et loyaument au regard de justice; et en cas que aucun sera trouvé faisant ou avoir faict le contraire, c'est assavoir, d'ouvrer pour luy et en son nom, comme maistre, sans avoir faict chief-d'euvre, paiera, pour chacune foiz qu'il sera ainsi trouvé, soixante solz d'amende, à appliquer comme dessus est dict.

(6) Item. Tous les apprentilz d'icelluy mestier, quant ilz seront jurez, et semblablement tous ceux qui tiendront leur ouvroir en ladicte ville et banlieue, paieront en l'onneur de Dieu et de Nostre-Dame, à appliquer, c'est assavoir, à l'euvre de l'esglise Saincte-Croix de Rouen, en laquelle paroisse la plus grant partie de ceulx dudict mestier sont demourans, deux solz six deniers tournois, et en augmentacion et accroissement du bien de la charité Sainte-Croix fondée en ladicte esglise, deux solz six deniers tournois; et seront les dessusdicts contraints à payer icelles sommes, comme par les amendes contenues et declairées ci-dessus.

NOTES.

(a) Prinse veut dire ici *communauté*, la communauté ou l'association de marchands ou d'artisans qui se livrent au même genre de commerce ou de travail. *Les drapiers de la prise de Rouen*, portent des lettres de Charles V, insérées au *tome VI* de cette collection, *pag. 364;* et *pag. 368*, toujours dans la même loi, *la prise d'icelle drapperie.*

(b) Hansse exprime aussi un corps ou une communauté de marchands ou d'artisans. Ce mot signifie encore la somme qu'on payoit à l'occasion de sa réception dans ce corps.

LOUIS XI, à Orléans, le 18 Avril 1470.

Oultre lesquelz articles dessus desclairez, gardez de grande ancienneté audit mestier, lesdicts gardes, maistres et ouvriers, nous ayent encores baillez certains articles qui ayent esté veuz et deliberez par lesdicts officiers, et, par leur adviz et deliberacion, corrigez et modiffiez en la forme et maniere cy-après declairée, c'est assavoir:

1.° Que d'ores en avant nul ne puisse estre juré, maistre ne ouvrier dudict mestier, pour tenir ouvrouer, s'il n'a servi avecques ung des maistres dudict mestier de ladicte ville le temps et terme de trois ans continuellement, à son pain et à son pot, ou ailleurs en ville de loy *(a)* au royaulme de France et pays du Roy nostre seigneur, dont il apperra par lectres souffisament approuvées, faisant foy qu'il avoit servi son maistre loyaulment ledict temps, sur peine de soixante solz d'amende, à appliquer moictié au Roy nostre seigneur et l'autre moictié aux gardes d'icelluy mestier.

2.° Que nul maistre ne ouvrier dudict mestier en icelle ville, ne autres marchans de ladicte ville, ne puissent, après la publicacion de ces presentes, vendre ou faire vendre aucuns manteaulx de pennes d'aigneaulx, se ilz ne sont du patron et grandeur d'icelle ville, puis nagueres par nous ordonné et estabil, appelés les officiers du Roy nostredict seigneur et les maistres et ouvriers dudict mestier, pour le bien, prouffit et utilité de la chose publicque, sur peine de soixante solz, à appliquer comme dessus est dict.

3.° Que nul maistre ne ouvrier dudict mestier, ne autres marchans de ladicte ville ou de dehors, ne puissent vendre ou exposer en vente manteaulx de quelque pays qu'ilz soient, s'ilz ne sont de bon couver, sur peine de trente solz d'amende à appliquer comme dessus; et s'aucuns des maistres dudict mestier plegissoit *(b)* manteaulx venus de dehors avoir esté faicts en ladicte ville ou dudict patron, il amendera de semblable somme de trente solz, à appliquer comme dessus.

Sçavoir faisons que aujourd'huy se comparurent personnellement pardevant nous, Henry Parmentier, Colin Auber et Perrenot Fere, gardes dudict mestier de pelleterie d'aigneaulx, et Jehan Dauboeuf l'aisné, Estienne Fere, Denys Boyron, Naudin Peutonier, Thomas Aubery, Thomassin Quesnel, Pierre Tafforel, Jehan Jalys, Tussin Langlois, Simonnet de Vionnay, Jacquet Vassel, Collin Pain, Jehan Souffete, Jacques Dugardin, Jehan Regnier, Perrenot Perrier, Jacquet Parmentier, Jehan Parmentier, Perrenot Langlois, Jehan Dauboeuf le jeune, Michault Gossec, Perrenot Deshayes, Mahiet Duvrainne, Robert Toustain et Gilbert de Putost, tous maistres et ouvriers d'icelluy mestier, lesquels, après lecture à eulx faicte desdicts articles, nous dirent et rapporterent par leurs sermens que, à leur advis et conscience, c'estoit le prouffit et utilité du bien commun, de la chose publicque et dudict mestier de pelleterie d'aignel, que lesdicts articles feussent d'ores en avant gardez et tenus en leurs termes, ainsi et par la forme et maniere que dessus est contenu : oye laquelle affirmacion, nous, tous lesdicts articles avons approuvez et confermez, et, selon iceulx, fait et constitué ordonnances audict mestier pour estre gardez et observez d'ores en avant inviolablement et sans enfraindre par tous les maistres et ouvriers dudict mestier, et aux autres comprins et ausquels le cas peut toucher et regarder, selon la forme et teneur desdicts articles : lesquels articles les dessus nommez et chascun d'eulx,

NOTES.

(a) Gouvernée par ses magistrats.

(b) Assuroit, garantissoit.

d'un commun accord et consentement, pour eulx et les autres maistres et ouvriers dudict mestier et leurs successeurs, promirent tenir et faire garder fermement et accomplir sans enfraindre, voulans les delinquans et transgresseurs au contraire estre pugniz, corrigez et condemnez à pener *(a)* lesdictes peines et amendes toutes et quanteffois qu'ilz y escherront, jurans et affermans par leurs seremens que iceulx articles, à leur advis et conscience, ainsi que dessus l'ont dict et affermé, estoient bien deuement et loyaulment faiz au bien, prouffit et utilité dudict mectier, du bien commun et de la chose publicque. Si donnons en mandement par ces presentes à tous ceulx dudict mestier, presens et advenir, et autres à qui il appartient, prions et requerons tous autres, que contre ladicte ordonnance ne voysent, actemptent, ne facent venir ne actempter en aucune maniere, mais icelle tiennent et gardent, facent tenir et garder sans faire le contraire. En tesmoing desquelles choses, nous avons mis à ces presentes lectres le grant scel aux causes dudict bailliage de Rouen. *Ce fut faict et donné à Rouen, le jeudi quatriesme jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC LX et deux.* Signées DENTEULX, et scellées dudict scel à double queue.

LOUIS XI, à Orléans, le 18 Avril 1470.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Toutesvoyes, pour plus grant approbacion et affirmacion desdictes ordonnances et lectres dessus transcriptes, et affin que ceulx dudict mestier soient plus enclins de les entretenir, garder et observer, et plus craintifz de les enfraindre, lesdicts supplians vouldroient bien icelles ordonnances et lectres dessus transcriptes estre par nous louées, approuvées, ratiffiées et confermées, et avoir sur ce noz lectres, s'il nous plaisoit les leur donner et octroyer, en nous humblement requerant. Icelles dictes ordonnances, articles et lectres dessus transcriptes, avons louées, ratiffiées, approuvées et confermées, et par la teneur de ces presentes les louons, ratiffions, approuvons et confermons, voulons et nous plaist que d'ores en avant elles soyent, par ceulx dudict mestier, gardées, entretenues et observées de poinct en point sans enfraindre. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nostredict bailly de Rouen, au vicomte dudict lieu et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nosdictes grace, ratifficacion, approbacion et confirmacion, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire; et lesdictes ordonnances, articles et lectres dessus transcriptes, ilz entretiennent et gardent, et facent entretenir et garder de poinct en poinct selon leur forme et teneur, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir, tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deues et raisonnables. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre à ces presentes nostre scel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Orléans, le dix-huitiesme jour d'Avril, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, à la rellacion de son grant Conseil*, J. DUBAN. *Visa. Contentor.* J. DUBAN. *Registrata.*

NOTE.

(a) Supporter, souffrir.

LOUIS XI, à Amiens, Avril 1471.

(a) Lettres portant union de la Ville d'Amiens au Domaine de la Couronne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir que nous, considerans que ceste nostre ville et cité d'Amiens est l'une des meilleures, plus anciennes, sumptueuses, notables et puissantes villes et citez de nostre royaume, de très-grand ambit, circuite et defense pour le bien, honneur et salvacion de nous et de nostre couronne *(b)*, chief ville en ressort de justice de Picardie, faisant et puissante de soustenir frontiere à l'encontre des pays de Haynau, Braban et autres quelxconques qui presumeroient de eulx eslever ou vouloir faire guerre contre nous et nostredicte couronne; mesmement l'entiere et parfaicte loiaulté que ont tousjours eue et inviolablement gardée sans varier et monstrée par effect envers nous, noz predecesseurs Roys de France et nostredicte couronne, noz très-chiers et bien-amez les maire, eschevins, manans et habitans d'icelle nostre ville et cité d'Amiens, durant et pendant toutes les guerres et divisions tant de nostre temps que cellui de nosdicts predecesseurs, survenues en nostredict royaume, en eulx submectant nuement et retournant inmoiennement *(c)* en nostre obeissance, comment ne à quelque titre qu'on les puist dire avoir esté detenuz et occupez par aucuns noz adversaires et de nostredict royaume, et par especial nagueres et derrenierement en eulx eslongnant et dès maintenant du tout du parti et obeissance du *(d)* parti de beau-frere de Bourgoigne, qui les avoit occupez par aucun temps et eulx submectant nuement et perseverant en nostredicte obeissance à l'encontre de l'impetueux exercice et hostilité dudict de Bourgoigne; nous, pour ces causes et autres grans et raisonnables consideracions à ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science, propre mouvement et grace especial, pleine puissance et auctorité royale, statué, decreté et ordonné, et, par esdict et ordonnances irrevocables, statuons et ordonnons par ces presentes, que nostredicte ville et cité d'Amiens soit et demeure à tousjours-mais nuement et inseparablement joincte et unie à nostre royaume *(e)* et à la couronne de France, sans ce que par traicté de paix, engaigement, partaige ou appanaige de noz enfans et de ceulx de noz successeurs Roys de France, ne autrement, elle ne puisse estre desjoincte ne separée, ores ne pour le temps advenir, pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous voulons et mandons cesdictes presentes, ausquelles, en temoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel ordonné en l'absence du grant, estre enregistrées en la chambre de nostre tresor à Paris, et par-tout ailleurs où il appartiendra, sauf toutesvoies en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amiens au mois d'Avril, l'an de grace mil quatre cent soixante-onze, et de nostre regne le dixiesme après Pasques.* Sic signatum supra

NOTES.

(a) Ordonnances de Louis XI, registre E, *fol. 251 verso.* Trés. des ch., reg. 201, p. 129.

(b) Royaume. *Trésor des chartes.*

(c) Sans l'entremise ou l'intervention de personne.

(d) Du parti n'est pas dans la copie du Trésor des chartes.

(e) Il y a *domaine* dans le Trésor des chartes.

plicam : *Par le Roy, monsieur le Duc de Calabre, le Comte de Saint-Pol, connestable, les Vicomte de la Belliere, gouverneur de Rouxillon, sires de Crussol, de la Forest, maistres Pierre Doriole, Guillaume Compaing et autres presens.* FLAMENG. *Visa.*

LOUIS XI, à Amiens, Avril 1471.

Lecta, publicata et registrata, presente procuratore generali Regis et non contradicente, Parisius, in Parlamento, die penultimâ Julii, anno Domini millesimo CCCC.

LOUIS XI, à Amiens, Avril 1471.

(a) Privilége concernant le Sel accordé aux Écolâtres d'Amiens, pour les pauvres Clercs et Étudians.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre bien-amé maistre Jehan le Cordier, licencié en loix, chanoine et escolastre de l'esglise Nostre-Dame d'Amyens, contenant que, dès le mois de fevrier mil CCCC soixante-trois, nous lui octroiasmes par noz autres lectres patentes, et pour les causes dedans contenues, que lui et ses successeurs audict estat et dignité d'escolastre peussent avoir et prendre dès-lors en avant, chascun an, perpetuellement, la quantité de trois septiers de sel, mesure de Paris, au grenier à sel estably de par nous en ceste ville d'Amyens, sans ce qu'ilz soient tenus en payer aucun droict de gabelle ne autre chose quelconque, fors seulement le droict de marchant, lequel droict de gabelle nous leur donnasmes dès-lors pour estre par eulx emploié à la saleure du potaige des povres clercs et enfans estudians en l'ostel qu'on dit *des Povres Clercs,* situé ès faulxbourgs de cestedicte ville d'Amyens, duquel ostel ledit suppliant a le gouvernement et administracion à cause dudict office et dignité d'escolastre, moyennant ce toutesvoyes qu'ilz seroient tenus de faire celebrer, en la chappelle dudict ostel, une messe solempnelle de Nostre-Dame, chascun an, durant le cours de nostre vie, pour la prosperité de nous et de nostre royaume, et, après nostre decès, un obit solempnel avec les vigilles et service, à tel jour que nous decederons de ce monde, pour l'ame de nous et de noz predecesseurs, ainsi qu'il est plus à plain contenu esdictes lectres, au moyen desquelles, qui ont esté bien et duement veriffiées et expediées par les generaulx de noz finances, ledict suppliant a depuis joy et joyst encores paisiblement dudict octroy; mais pour ce que ladicte quantité de trois septiers de sel ne peut bonnement fournir à la depense et saleure du potaige et autres vivres desdicts enfans et povres clercs et de leurs maistres, familiers et serviteurs, ledict suppliant nous a faict supplier et requerir que, en ayant consideracion aux grands maulx, pertes et dommaiges qui ont esté faiz audict ostel, et que ledict suppliant a euz et soustenus à l'occasion de certain grant nombre de gens d'armes et de traict de nostre ordonnance, et aussi des francs archers qui ont esté par aucun temps logés en icelle maison, durant les guerres et divisions presentes, il nous plaise octroyer audict suppliant et à sesdicts successeurs escolastres, que avec, oultre et par-dessus lesdicts trois septiers de sel, ils en puissent avoir trois autres et prendre audit grenier à sel d'Amyens, en payant le droict du

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 201, pièce 71.

Louis XI, à Amiens, Avril 1471.

marchant seulement, en nous offrant faire dire encores et celebrer chascun an, en ladicte chappelle, durant nostre temps, pour la prosperité de nous et de nostre royaume, une autre messe de monsieur Sainct Jehan-Baptiste, et un second obit solempnel, avec les vigilles et service après nostre decès, et, sur ce, lui impartir et eslargir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées qui bien à plain nous ont esté remonstrées, et mesmement le très-grant nombre desdicts povres clercs et estudians audict ostel avec celui de leursdicts maistres, familiers et serviteurs, qui sont communement de quatre à cinq cents ou environ, et aussi lesdictes pertes et dommaiges, desquelz avions esté deuement adcertenez, voulans ledict suppliant estre aucunement recompensé et remuneré, à icellui maistre Jehan le Cordier, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, avons, de nostre plus ample grace, octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, que lui et sesdicts successeurs audict estat et dignité d'escolastre aient et puissent avoir et prendre d'ores en avant, chascun an, perpetuellement, avec, oultre et par-dessus ladicte quantité de trois septiers de sel, trois autres septiers de sel, mesure de Paris, qui font le tout en nombre six septiers, audict grenier d'Amyens, en payant ledict droict du marchant seulement, sans ce qu'ils soient tenus en paier aucun droict de gabelle, lequel, à quelque valeur qu'il soit, nous leur avons donné et donnons de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, pour consideracion des choses dessusdictes, par ces mesmes presentes, pour icellui sel estre emploié tant à la saleure du potaige et autres vivres desdicts povres clercs et estudians audict ostel, que de leursdicts maistres, serviteurs et familiers, pourvu toutesvoyes que ledict suppliant et sesdicts successeurs escolastres seront tenus de faire celebrer, chascun an, durant nostre temps, ladicte messe de monsieur Saint Jehan-Baptiste, pour la prosperité de nous et de nostredict royaume, et ung autre obit solempnel, avecques lesdicts vigilles et service après nostre trespas, pour le salut de l'ame de nous et de noz predecesseurs, et que de ce ilz seront tenus faire registre en la chappelle dudict ostel, à fin de perpetuelle memoire. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes ausdicts generaulx conseillers sur le faict et gouvernement de toutes noz finances et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que ledict suppliant et sesdicts successeurs escolastres ils facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de nostre presente grace et octroy, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire; et par rapportant par ledit grenetier dudict grenier qui est et sera, le *vidimus* de cesdictes presentes pour une fois et recognoissance sur ce souffisant tant seulement, nous voulons ledict grenetier qui est et sera, en estre et demourer quicte et deschargé par noz amez et féaulx gens de noz comptes, ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans difficulté, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à besoigner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. *Donné à Amiens, au mois d'Avril, l'an de grace mil CCCC soixante et onze, et de nostre regne le dixiesme après Pasques.* Ainsi signé : *Par le Roy, maistre Pierre Doriolle, General, Guillaume Compaing, et autres presens.* FLAMENG.

(a)

LOUIS XI, à Amiens, Avril 1471.

(a) Lettres concernant les Bouchers et la Vente de la Viande à Amiens.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'humble supplicacion des eswards *(b)* maistres du mestier de boucherie de nostre bonne ville d'Amyens, contenant que combien que en ladicte ville, de tout temps et d'ancienneté, ait certains lieux et places nommez *les Maiseaulx*, ordonnez et establiz à vendre et distribuer les chars qui sont vendues et distribuées en detail en ladicte ville, lesquelz lieux et places ilz tiennent et louent des maire et gouverneur de ladicte ville, et que par les statuz et ordonnances d'icelle ne soit loisible ne permis à aucuns autres de ladicte ville, vendre ne distribuer char en destail en icelle, autre part que esdicts lieux des Maiseaulx; et neantmoins, aucuns bouchiers demourans en ung petit circuyt appartenant à l'evesque dudict lieu, nommé *le Hocquet*, au moyen du port et faveur qu'ilz ont tousjours eu dudict evesque et de ses officiers, auquel ilz en font et paient certaines somme de deniers, en venant contre les statuz et ordonnances faiz, long temps a, par les maire et jurez de ladicte ville, vendent et s'efforcent destailler et chacun jour vendre et distribuer chars aux habitans de ladicte ville, en leurs maisons ou au-devant d'icelles qui sont assises audict lieu du Hocquet, et lequel lieu est situé en hault lieu, et où lesdicts bouchiers tuent et escorchent le bestail qui y est vendu et destaillé, et laissent courir le sang et autres immondices et punaisies *(c)* de ladicte boucherie en la riviere qui passe icelle ville, de laquelle on faict et brasse les servoises et autres beuvrages qui sont distribuez en icelle; par quoy, à cause desdictes immondices et punaisies d'icelle boucherie, se pourroient ensuir plusieurs grans infections, mortalitez et autres inconveniens en ladicte ville et habitans d'icelle, et ne veullent venir vendre ne distribuer leursdictes chars auxdicts lieux des Maiseaulx avec les autres bouchiers d'icelle ville, et sont, par ce moyen, demeurez et demeurent lesdictes places et lieux, ou la pluspart d'iceulx, vuides et vagues, sans estre louez, au très-grant prejudice et domaige de ladicte ville et desdicts supplians, lesquelz à ceste cause ne peuvent avoir aucune deslivrance de leursdictes chars, denrées et marchandises; est aussi contre le bien publicque, statuz et ordonnances d'icelle ville, et pourroit encore plus estre, se noz grace et provision convenables ne leur estoient sur ce imparties, en nous humblement requerant que, actendu les choses dessusdictes, et mesmement l'infection et inconveniant qui se pourroit ensuir en icelle ville à cause desdictes immondices et ordures qui affluent dudict lieu du Hocquet, il nous plaise, en ensuivant

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 201, n.° 130. *Voir* encore les pièces 61, 62, 69, 116, 117, 133, 134, 137 et 172. Ce sont, les n.os 61 et 62, des lettres de noblesse pour André Ouvrart et pour Jean Sicoteau; le n.° 69, des lettres d'amortissement pour la cathédrale d'Amiens; le n.° 116, une permission à Jean de Moussy de construire, fortifier, &c. dans sa terre de la Contour; le n.° 117, des lettres de noblesse pour Pierre Pourceau; le n.° 134, des lettres d'amortissement en faveur de maître Jean le Cordier, écolâtre de l'église d'Amiens; ces lettres sont toutes du mois d'avril: les suivantes sont du mois de mai; lettres de noblesse pour Hamon Faroult, n.° 137; lettre de naturalité pour Pierre de Rubian, n.° 172.

(b) Gardes.

(c) Puanteurs.

LOUIS XI, à Amiens, Avril 1471.

iceulz statuz et ordonnances faiz par ladicte ville, desclarer et ordonner que d'ores en avant nul ne puisse vendre ne distribuer char en destail audict lieu du Hocquet, ne ailleurs que esdicts lieux des Maiseaulx à ce ordonnez de toute ancienneté, et sur ce leur impartir nosdictes grace et provision. Sçavoir faisons que nous, les choses dessusdictes considerées, et mesmement que ce touche et concerne le bien et prouffit commun de ladicte ville, lequel desirons de tout nostre cueur accroistre et augmenter, et voulans obvier aux inconvenians qui en icelle ville se pourroient ensuir à l'occasion desdictes infections, immondices et ordures, et aussi en faveur et pour consideracion des grans et recommandables services que lesdicts supplians nous ont par cy-devant faicts, tant à la reduction d'icelle ville en nostre obeissance que autrement en plusieurs manieres, et pour d'iceulx services aucunement les remunerer et recompenser, eu sur ce aussi l'oppinion d'aucuns notables gens d'icelle, ausquels nous avons faict parler de cette matiere, avons, de notre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité royal, voulu, declairé, statué, edict et ordonné, et, par la teneur de ces presentes, voulons, declairons, statuons et ordonnons que d'ores en avant nul ne puisse et ne loise à aucune personne vendre ne distribuer aucunes chars en detail ne autrement audict lieu du Hocquet, ne ailleurs en ladicte ville, en quelque lieu que ce soit, que auxdicts lieux des Maiseaulx en la terre et jurisdiction desdicts maire et eschevins, de tout temps et d'ancienneté ordonnez à icelles chars vendre et distribuer, comme dessus est dict. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au bailly d'Amyens et à tous noz autres officiers et justiciers, ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que nos presens volenté, declaracion, edict et ordonnance, ilz entretiennent, observent et gardent, et facent entretenir, observer et garder de poinct en poinct sans enfraindre, et le facent crier et publier en ladicte ville et ailleurs où il appartiendra, en faisant ou faisant faire inhibicion et deffense de par nous ausdicts bouchiers vendans et detaillans chars audict lieu du Hocquet, et à tous autres qu'il appartiendra, que d'ores en avant ilz ne vendent, distribuent ne detaillent chars audict lieu du Hocquet, ne ailleurs en ladicte ville, en quelque lieu que ce soit, que esdicts lieux des Maiseaulx, sur peine de confiscacion des chars qui seront trouvées estalées de par eulx pour vendre et destailler, et autres grands peines à nous à appliquer; et ad ce faire et souffrir les contraignent et tous autres qui pour ce seront à contraindre réaument et de faict, par toutes voyes deues et raisonnables en telz cas requises, et qu'ilz verront au cas appartenir, non obstant opposicions et appellacions quelzconques, et la possession et joyssance que lesdicts bouchiers du Hocquet ou autres pourroient alleguer avoir eu au contraire, que ne voulons nuyre ne prejudicier au contenu en cesdictes presentes en aucune maniere. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons ces presentes, signées de nostre main, faict sceller de nostre scel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amyens, au mois d'Avril, l'an de grace mil CCCC soixante et onze, et de nostre regne le dixiesme, soubz nostre scel ordonné en l'absence du grant.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy, Monseigneur le Duc de Guyenne, le Conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, le Conte de Roussillon, admiral, le sire de Crussol, et autres presens.* MAURIN. *Visa.*

(a) Foires accordées au Seigneur de Davenescourt (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de nostre amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, Charles, seigneur de Noyelle, de Hangest et de Davenescourt, contenant que la terre et seigneurie de Davenescourt, qui est assise en bon et fertil pays, est ung beau fief, tenu et mouvant de nous, à cause de nostre salle *(c)* et chastellenie de Montdidier, et où il y a chaptel et ville et belle chastellenie, bailly et officiers, scel et contre-scel autentiques, et ce que en deppend, tout ainsi que hault justicier a et peut avoir, et de laquelle chastellenie sont tenuz et mouvans plusieurs et grans nombre de beaulx fiefz et nobles revenues; à ceste cause, fust jà pieçà par noz predecesseurs Roys de France octroyé audit seigneur de Davenescourt, ou à ses predecesseurs audict lieu, une franche foire marchande, en l'an, au jour et feste de Sainct-Michel en la fin du mois de septembre, durant icelle franche foire trois jours entiers, sçavoir, la veille, le jour et le lendemain, laquelle foire a eu cours par grant espace de temps; mais, au moyen de ce que à ce mesme jour et feste la foire de Cathenoy et autres foires franches estans là entour se tiennent, et aussi à l'occasion de la sterillité du temps et des guerres et divisions qui ont esté au pais, ladicte foire a esté et est du tout delaissée et adnichillée, de nulle valeur et non commercée ne frequentée; pourquoy nostredict conseiller et chambellan suppliant nous a faict remonstrance desdictes choses, en nous humblement requerant que, pour le bien et utilité du pais et de la chose publicque d'icelluy, il nous plaise transmuer ladicte franche foire dudict jour et feste de Sainct-Michel au jour et feste de Sainct-Martin d'hiver ensuivant, et qu'elle tienne chascun an par trois jours, ainsi qu'elle a accoustumé faire d'ancienneté; et en oultre, à ce que ladicte ville de Davenescourt se puisse resourdre *(d)* et repopuler, luy octroyer en icelle ung marché d'ores en avant chascune sepmaine le jour de mardi, avec une autre pareille franche foire le jour et feste de Sainct-Maur, au mois de janvier chascun an, par trois jours durant, c'est assavoir, la veille, le jour et le lendemain, et que durant lesdicts trois jours desdictes foires, et pour chascune d'icelles, l'on ne puisse arrester ne empescher les marchans et autres y affluans et frequentans pour quelque cause que ce soit, et sur ce lui impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement qu'en transmuant ladicte franche foire dudict jour et feste de Saint-Michel au jour de la feste de Saint-Martin d'hiver, nous n'y avons aucun interest; aussi, qu'il ne se tient aucun marché audict jour de mardi, qui ne soit à plus de six lieues loing dudict Davenescourt, et aussi, qu'il n'y a aucunes autres franches foires à six lieues à la ronde qui se tiengnent lesdicts jours de Sainct-Martin d'hiver et de Sainct-Maur, et que lesdictes foires et marché ne seront aucunement nuysibles ne prejudiciables à quelzconques autres foires ou marchés, ainsi que ledict suppliant nous a faict dire et remonstrer; inclinans pour ce à sa

NOTES.

(a) Trés. des ch., reg. 201, pièce 133.

(b) Ou *Davesnecourt*, en Picardie, dans l'arrondissement de Montdidier.

(c) Salle exprime quelquefois *juridiction, cour, tribunal.*

(d) Rétablir.

LOUIS XI, à Ham, Mai 1471.

supplicacion et requeste, avons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, icelle franche foire qui avoit accoustumé estre tenue audict jour et feste de Sainct-Michel, transmuez et transmuons par ces presentes, dudict jour et feste de Sainct-Michel, au jour et feste de Sainct-Martin d'hiver prouchainement après ensuivant, pour icelle estre tenue par trois jours, c'est assavoir, la veille de ladicte feste, le jour et le lendemain, ainsi qu'elle a accoustumé estre tenue de toute ancienneté; et de nostre plus ample grace luy avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist qu'il puisse et luy loise faire tenir audict lieu de Davenescourt d'ores en avant perpetuellement et à tousjours, chacune sepmaine, audict jour de mardi, ledit marché, avec une autre franche foire le jour et feste de Sainct-Maur au mois de janvier, durant aussi icelle franche foire par trois jours, c'est assavoir, la veille, le jour et le lendemain: icelles foires et marché faire crier et publier ès foires, marchez, assemblées et bonnes villes, bourgades et bonnes places marchandes du pais d'environ et par-tout ailleurs où il appartiendra, pour estre tenues esdicts jours, et en joyr et user d'ores en avant perpetuellement et à tousjours, par nostredict conseiller et chambellan et les siens, à telz et semblables privileiges, droicts, coustumes, truages, estallages, fenestrages *(a)*, forfaictures, vuidanges *(b)* et depry *(c)* que font et ont accoustumé faire les autres ayant marchez et franches foires au pais d'environ. Si donnons en mandement par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx gens de noz comptes, au bailly de Vermandois, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra et requis en sera, que de noz presens grace, congié, transmuacion, licence et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent nostredict conseiller et chambellan, et sesdicts successeurs seigneurs dudict lieu de Davenescourt, joyr et user plainement et paisiblement, sans ce que, à l'occasion dessusdicte, aucun destourbier ou empeschement luy puisse estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps avenir, esdictes franches foires et marché, ne aux marchans allans, sejournans et frequentans en icelle, en quelque maniere que ce soit. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel à ces mesmes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Ham, au mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante-onze, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, Regnault du Chastelet, bailly de Sens, et autres presens.* TILHART. *Visa.*

NOTES.

(a) Voir, sur tous ces droits, le Discours préliminaire du *tome XVI, pages lxxxiij et suiv.*

(b) Peut-être est-ce *vendages* qu'il faut lire : du moins y avoit-il un droit sur les marchandises vendues, auquel on donnoit ce nom; *vendagium.*

(c) On appela *depry* ou *despris [despretium]* une diminution accordée sur ce qu'on devoit payer, pour des droits principalement.

Louis XI, à Ham, Mai 1471.

(a) Confirmation des Priviléges de l'Église de Laon, et notamment de l'exemption de loger et nourrir des gens de guerre.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz chiers et bien-amez les doyen et chappitre de l'esglise de Laon, contenant que, par previlleges à eulx donnez et octroyez de toute ancienneté par noz progeniteurs Roys de France, l'ostel especial de ladicte esglise et les maisons claustralles d'icelle, esquelles demeurent et habitent lesdicts supplians et ceulx qui sont ordonnez pour faire le divin service en ladicte esglise, sont et doivent estre exemptez de tout logement de gens de guerre et autres; et avec ce, soyent et doyent estre lesdicts supplians francs, quictes et exempts de toutes provisions, vivres, utenxilles et autres choses que l'on y a accoustumé faire delivrer pour la provision desdicts gens de guerre: toutesvoyes, iceulx supplians doubtent que aucuns eulx disans noz commissaires sur le faict d'iceulx gens de guerre les veullent loger esdictes maisons episcopalle et claustralles de ladicte esglise de Nostre-Dame de Laon, et les contraindre, ou les aucuns d'eux, à fournir ou contribuer ausdicts provisions, vivres et utenxilles et autres choses qui leur pourront estre ordonnées, sans avoir regard ausdicts previlleges, qui seroit en leur très-grant prejudice et dommaige, et au retardement et diminucion du service divin accoustumé estre faict et celebré en icelle esglise; et pour ce, nous ont iceulx supplians très-umblement supplié et requis qu'il nous plaise leur confermer leursdicts previlleges, et, en tant que mestier est, les leur donner de nouvel, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans favorablement à la requeste desdicts supplians, en faveur et contemplacion de la très-glorieuse Vierge Marie, dont ladicte esglise est fondée, et aussi de l'esglise de Nostre-Dame de Lieuce *(b)*, membre dependant de ladicte esglise, à laquelle nous avons très-singuliere et fervente devocion, ausdicts supplians, pour ces causes et autres grans et raisonnables consideracions qui à ce nous ont meu et meuvent, avons confermé, loué, ratiffié et approuvé, confermons, louons, ratiffions et approuvons, de grace especial, par ces presentes, tous les previlleges donnez et octroyez par noz progeniteurs Roys de France à ladicte esglise de Laon, et voulons et nous plaist qu'ilz en joyssent entierement, plainement et paisiblement, et selon la forme et teneur des lectres qui leur en ont esté octroyées; et avec ce, de nostre plus ample et abondante grace, leur avons octroyé et octroyons que lesdictes maisons espiscopalle et claustralles de ladicte esglise soient et demeurent à tousjours franches, quictes et exemptes du logys de nosdicts gens de guerre, se n'estoit en cas d'eminent peril et necessité, et du consentement desdicts supplians, ainsi que plus à plain est contenu en leursdicts previlleges; et en oultre, que iceulx supplians et leurs successeurs en icelle esglise soient francs, quictes et exempts des vivres, provisions, utenxilles et autres choses qui sont ou pourroient estre ordonnées pour le faict et entretenement de nosdictes gens de guerre, sans que, à l'occasion dessusdicte, ilz ou leurs biens puissent estre arrestez, prins, venduz ou aucunement

NOTES.

(a) Trés. des ch., reg. 201, pièce 169. (b) Notre-Dame de Liesse.

LOUIS XI, à Ham, Mai 1471.

empeschez en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostre court de parlement à Paris, gens de noz comptes, tresoriers, bailly de Vermandois, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, octroy, confirmacion et approbacion d'iceulx previlleges, et de tout le contenu en cesdictes presentes, ilz et chacun d'eux en droict soy facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leursdicts successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se faict, mis ou donné leur estoit, facent incontinent et sans delay reparer et mectre en sondict estat et deu : car ainsi nous plaist-il estre faict. Et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Ham en Vermandois, au mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante-onze, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monseigneur le Duc de Guienne, l'Archevesque de Narbonne (a), l'Evesque d'Avranches (b), les sires de Craon, de la Forest, du Lude, et autres presens.* DE CERISAY. *Visa. Contentor.* J. DORCHERE.

NOTES.

(a) C'étoit alors Antoine du Bec-Crespin. Voir *Gallia christiana*, tome VI, page 104. On voit ici, contre les auteurs de la première édition de la France chrétienne, une preuve de plus que l'archevêché de Narbonne n'étoit pas vacant en 1471. Ce prélat mourut au mois d'octobre de l'année suivante, et fut alors remplacé par un fils naturel de Charles Duc de Bourbon.

(b) *Voir* ci-dessus, *page 48*, note *b*.

LOUIS XI, à Ham, Mai 1471.

(a) Lettres explicatives de celles du mois de Novembre précédent sur la Possession des Fiefs en Normandie, et l'Octroi de la Noblesse à la postérité de ceux qui les tenoient alors.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les manans et habitans de nostre pais et duchié de Normandie, contenant que comme, par noz autres lectres scellées en las de soye et cire vert, données aux Montilz-lès-Tours au mois de novembre derrenier passé *(b)*, ayons, entre autres choses, voulu, ordonné et octroyé ausdicts supplians, que tous tenans hereditablement, alors dudict octroy, fiefz nobles tenuz noblement à gaige-pleige *(c)*, court et usaige, mesmes les ayans droict heredital, proprietaire et foncier en iceulx, puissent iceulx fiefz nobles tenir et possider, sans estre par nous ne noz officiers contrains ou temps advenir à les vuider ne mectre hors de leurs mains, ne pour ce paier aucune finance,

NOTES.

(a) Trés. des ch., reg. 201, pièce 173.

(b) *Voir* ci-dessus, *pag. 337 et suiv.*

(c) Quand on ne demeuroit pas dans l'étendue du fief auquel on devoit une redevance annuelle, il falloit fournir une caution qui y résidât, pour le paiement de cette redevance, l'année d'après. L'obligation prise pour ce paiement et la maniere de l'assurer avoit fait donner à cet acte le nom de *gage-pleige*.

et iceulx, ensemble leur posterité et lignée, née et à naistre en loyal mariage, de lors de nostredict octroy annobliz, voulu qu'ilz joyssent des previlleges de noblesse comme les autres nobles de nostre royaume, moyennant certaine somme de deniers, par laquelle ont faict et composé avec nous les contribuables à ce, pour nostre interest et indempnité, jouxte et ainsi que ces choses et autres sont plus à plain contenues et declairées en nosdictes lectres d'octroy deuement veriffiées et expediées en noz court de parlement et chambre des comptes à Paris; neantmoins, lesdicts supplians doubtent que noz dessusdictes lectres d'octroy contiennent aucune difficulté ou ambiguité, par especial en tant que touche l'anoblissement copulativement par nous octroyé pour tous lesdicts tenans hereditablement fiefz nobles à gaige-plaige, court et usaige, ainsi qu'il est escript en nos dessusdictes lectres, et que l'on voulsist dire par ces mots *gaige-plaige*, ainsi, par vice d'escripture ou autrement, mis et escriptz en fourme copulative, que les autres fiefz nobles noblement tenuz, posé qu'ils aient court et usaige, se en iceulx n'estoit usé dudict gaige-plaige, n'y seroient pas comprins ne entenduz, ne les tenans ou ayans droict d'iceulx, tel que dict est, anobliz, combien qu'ils y doivent estre comprins et que ainsi leur entendons avoir octroyé; veu que ledit gaige-plaige est seullement ung droict ou stille de cohercion dont usent aucuns seigneurs sur leurs hommes, et dont n'est pas usé en grant partie des fiefz nobles dudict pays, jaçoit ce qu'ilz aient court et usaige, et tout aussi grant droicture, quant à noblesse, comme ceulx où l'on a accoustumé user dudict gaige-plaige, ainsi que lesdicts supplians nous ont faict remonstrer, en nous requerant umblement que ainsi le voulsissions declairer, et en ce regard interpreter noz dessusdictes lectres; et en oultre leur octroyer que tous les tenans hereditablement autres fiefz, frances *(a)* sergenteries, heritaiges et possessions nobles tenuz par foy et homaige, en quoy n'a aucun droict de court et usaige, eussent, pour eulx et leurs posteritez, faculté et consentement de les tenir et possider, sans estre contrains d'en vuider leurs mains, et sans ce pourtant ilz soient dicts ne entendus estre nobles ne anobliz, affin que, pour occasion dudict anoblissement, le nombre de contribuables à nos aides, tailles et autres subsides, ne soit pas diminué, mais que, pour raison dudict consentement de tenir qui par nous leur seroit octroyé, ilz contribuassent avec lesdicts contribuables à ladicte finance à nous promise et accordée par ladicte composicion, actendu les grans sommes de deniers d'icelles et des fraiz qui s'en sont ensuiz, avec le petit nombre qu'il y auroit de contribuables, selon la teneur de noz dessusdictes lectres, et les grans et aussi comme importables charges que ont eu par cy-devant, et encores ont à present, lesdicts contribuables tenans noblement, pour raison de noz guerres, ou en acquittant leurs loyaultez, ilz nous ont faict et font le service qu'ilz nous doyvent à cause de leursdicts fiefz nobles; et que bonnement ne leur seroit possible de paier ne fournir lesdictes sommes de deniers qu'il leur conviendroit paier, pour joyr de l'effect de nosdictes lectres, sans leur desheritement ou ypotheque à tousjours, se au paiement d'icelles ne contribuoient lesdicts tenans sans court et usaige, quelle chose ilz ne vouldroient pas faire, se, par ladicte contribucion, ilz n'avoient aucun octroy, accord ou consentement de nous en ladicte matiere, jouxte ce que

LOUIS XI, à Ham, Mai 1471.

NOTE.

(a) Libres, affranchies.

Louis XI, à Ham, Mai 1471.

dict est, requerans très-humblement iceulx supplians nostre grace et provision sur ce. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans, toutes difficultez et ambiguitez regectées, subvenir à noz subgects pour leur soulagement, selon l'exigence des cas, avons, de nostre grace, plaine puissance et auctorité royal, dict, ordonné et declairé, par fourme d'interpretacion de nosdictes autres lectres, et, en tant que mestier est, de nouvel octroyé par ces presentes, que nous avons entendu et entendons estre cappables et comprins audict octroy d'anoblissement, tous ceulx qui audit pays de Normandie tiennent hereditablement fiefs nobles tenuz noblement à court et usaige en quelque lieu qu'ilz soient, posé que en iceulx fiefz à court et usaige ne soit pas usé dudict gaige-pleige, mesme tous ceulx qui esdicts fiefz de la condicion dessusdicte ont droict heredital, proprietaire et foncier, et iceulx et leur posterité née et à naistre en loyal mariage estre par nostredict octroy anoblis pour joyr des previlleges de noblesse, comme les autres nobles de nostre royaume, jouxte et ainsi qu'il est contenu et declairé en nosdictes autres lectres, et tout ainsi que se en icelles n'avoit aucune difficulté ou ambiguité ès poincts dessus touchez. Et d'abondant, pour supporter les grans charges desdicts contribuables tenans fiefz à court et usaige, et que plus facillement la somme à nous promise, ainsi et pour la cause que dessus, puisse venir ens, voulans lesdicts contribuables à ce aucunement remunerer de leurs services, qu'ilz nous ont faict et font en nosdictes guerres, avons, de nostre plus ample grace, voulu, consenti et octroyé, que tous les autres tenans à present hereditablement fiefz, frances sergenteries et autres heritaiges et possessions nobles tenuz par foy et homaige, en quoy n'a aucun droict de court et usaige, en quelque lieu que iceulx heritaiges et possessions nobles soient assiz, et tout ainsi que se en ces presentes les singulieres parties d'iceulx y estoient exprimées, specifiées et declairées, mesmement ceulx qui esdicts fiefz, heritaiges, frances sergenteries et tenues nobles de la condicion dessusdicte, ont droict heredital, proprietaire et foncier, par contribuant avec les autres contribuables à ladicte finance et composicion, puissent, mesmement leur posterité et lignée née et à naistre en loyal mariage, iceulx fiefz, frances sergenteries et autres heritaiges et possessions nobles tenuz en foy et homaige, esquelz n'a aucun droit de court et usaige, tenir et possider paisiblement, sans ce que, ores ne pour le temps advenir, ilz puissent estre contrains d'en vuider leurs mains, posé qu'ilz ne soient pas nobles, mais demeurent telz, sans, par nostredict octroy et consentement de tenir, estre aucunement anobliz ne exemptez de la contribucion des tailles et autres subsides, neant plus que les autres non nobles. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx conseillers qui tiendront nostre prouchain eschiquier de Normandie, aux gens de noz comptes, tresoriers et generaulx de noz finances, aux baillys de Rouen, Caux, Caen, Costentin, Evreux et Gisors, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presentes grace, interpretacion, declaracion, consentement et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leursdictes posteritez et lignées de ce capables, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire ; que si faict estoit, le facent revocquer, adnuller et remectre au premier estat et deu : car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, non obstant les difficultez, ambiguitez ou obmissions dessus touchées, que ne leur voulons nuyre ne prejudicier,

prejudicier; mais voulons qu'ilz joyssent du plain et entier effet de noz dessusdictes lectres d'octroy, jouxte et selon les interpretacions et declaracions contenues en ces presentes, sans quelconque difficulté, non obstant aussi, en tant que touche lesdicts tenans sans court et usaige, que les singulieres parties de leursdicts fiefz, frances sergenteries, et autres heritaiges et possessions nobles sans court et usaige, ne soient pas en ces presentes exprimées, specifiées et declairées, et quelzconques ordonnances, mandemens, commissions et lectres subreptices impetrées ou à impetrer, à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'en pourra avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons et nous plaist que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée, et que l'on s'en puisse aider comme de ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Ham en Vermandois, au mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante et onze, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires du Lude et de Boisy, maistre Pierre Doriole, et autres presens.* FLAMENG *(a)*.

Louis XI, à Ham, Mai 1471.

NOTE.

(a) Le registre 195 du Trésor des chartes a, sous le n.° 674, des lettres de la même époque, accordées à Jean Chouart pour sa terre d'Espinel; et sous les n.os 1415 et 1418, des lettres d'amortissement.

Louis XI, à Ham, Mai 1471.

(a) Concession faite aux Religieux de Saint-Barthélemi de Noyon, pour le Sel dont ils avoient besoin annuellement.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, pour consideracion de la grande et parfaite devocion que nous avons à l'esglise et abbaye de Monsieur Saint Barthelemy de Noyon, et au divin service qui se faict continuellement en ladicte esglise de jour et de nuyt; par especial, à ce que les religieux de ladicte abbaye, comme avons esté deument advertiz, ont jà pieçà, et passé longtemps, chanté et celebré une messe solempnelle de Nostre-Dame en ladicte esglise, à nostre entencion et pour la prosperité de nous et de nostre royaume, et affin que lesdicts religieux et abbé d'icelle abbaye soient de tant plus enclins de prier Dieu pour nous et la prosperité de nostredict royaume, et que soyons participans ès prieres, oroisons et autres biens qui seront faicts en ladicte esglise; nous avons, par ces causes et consideracions à ce nous mouvans, octroyé et octroyons ausdicts religieux, abbé et couvent de ladicte esglise de Saint-Barthelemy de Noyon, voulons et nous plaist de grace especial par ces presentes, que ilz et leurs successeurs en icelle abbaye puissent avoir et prendre d'ores en avant, par chascun an, en nostre grenier estably de par nous audict Noyon, le nombre et quantité de six septiers de sel, mesure de Paris, pour fournir à la provision et despense desdicts religieux, leurs gens, familliers et serviteurs, sans paier aucun droict de gabelle ne autre droict ou treu *(b)* quelconque, fors le droict de

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 201, pièce 141.

(b) Voir ci-dessus, *pag.* 27, note *h.*

Louis XI, à Ham, Mai 1471.

marchant, tant seulement, lequel droict de gabelle, à quelque valeur qu'il soit ou puisse estre et monter, nous avons ausdicts religieux et couvent et à leursdicts successeurs donné et donnons de nostredicte grace par cesdictes presentes, et ce par les mains du grenetier dudict grenier, et par les simples quictances desdicts religieux, abbé et couvent, ou de leur procureur souffisamment fondé quant à ce, sans ce qu'ilz soient tenus en prendre ne lever aucunes descharges du receveur general de noz finances, moyennant ce toutesvoyes que eulx et leursdicts successeurs seront tenus de dire et celebrer et continuer d'ores en avant, nostre vie durant, par chascune sepmaine de l'an, à nostre devocion, la dessusdicte grant messe solempnelle de Nostre-Dame, et après nostre decez, pour et au lieu d'icelle, ung obit solempnel chascune sepmaine, à tel jour que decederons. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, que lesdicts religieux, abbé et couvent de Saint-Barthelemy, et leursdicts successeurs, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens grace, don et octroy, soubz les condicions et en la maniere que dessus est dict; et par rapportant ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles, et quictances ou recongnoissance sur ce souffisante, tant seulement, nous voulons ledict grenetier present et advenir en estre et demourer quicte et deschargé, et tout ce que montera ledict droict de gabelle pour lesdicts six septiers de sel par an, estre alloué en ses comptes et rabatu de sa recepte par noz amez et féaulx gens de noz comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, non obstant que de ce ne soit levée descharge par le receveur general de nosdictes finances et quelzconques mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours mais, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Ham en Vermandoys, ou mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante et onze, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy, le sire de Crussol, et autres presens.* FLAMENG. *Visa. Contentor.* RAGUIER.

Louis XI, à Amboise, Mai 1471.

(a) Lettres concernant l'Administration municipale de la ville de Troyes.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, desirant de tout nostre cueur les très-grant bien, augmentacion, salvacion et entretenement de police et chose publicque de nostre ville et cité de Troyes, chief et capitale ville de nostre pays et conté de Champaigne, assise au lieu de très-grans trespas *(b)* sur les limites et frontieres du pays de Bourgongne, Barrois et Lorraine, au plus grant bien, honneur et soulaigement de noz bien-amez les clergié, bourgois et habitans en icelle nostredicte ville, pour consideracion et remuneracion aucune de la bonne loyaulté et vraye obeissance qu'ilz ont tousiours eue envers nous, nos predecesseurs et nostre couronne, pour lesquels ils l'ont seurement tenue et gardée contre nos ennemis et adversaires, et,

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 196, pièce 186. *(b)* Passage.

Louis XI, à Amboise, Mai 1471.

à ceste fin, se sont travaillés et donné grans cure par cy-devant plusieurs notables hommes en grant nombre, d'esglise, bourgois, marchans et autres de ladicte ville, de l'entretenir, emparer et grandement fortifier, comme l'on peut clerement veoir et choisir à l'ueil, et en toutes autres manieres à eulx possibles, notablement conduit et demené les besongnes, affaires et seureté de ladicte ville, de l'entretenir, emparer tellement, que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, au voyage de son sacre qui fust faict l'an mil CCCC vingt-neuf, à plain informé et asseuré de leurdicte loyaulté, en laquelle ilz ont tousiours depuis perseveré envers nous, sans varier, leur bailla et delaissa la garde d'icelle ville. Pour ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvans, mesmement affin que les dessusdicts clergié, bourgois et habitans, leurs successeurs et autres, à leur exemple, soient de tant plus tenus, astrains et obligez de garder et perseverer en leurdicte loyaulté, avec plus facillement et convenablement continuer, vacquer et entendre à l'estat, populacion et augmentacion de la chose publicque de ladicte ville, avons, de nostre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité royal, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, ausdicts clergié, bourgois et habitans de nostredicte ville de Troyes et à leurs successeurs, perpetuelment et à tousiours, les droiz, auctorité, faculté, prerogatives, privileiges, preeminences, franchises, libertez et autres choses qui s'ensuivent.

Premierement. Avons donné et octroyé, donnons et octroyons ausdicts clergié, bourgois et habitans, corps et communaulté de nostredicte ville et cité de Troyes, licence, faculté et auctorité de avoir, joyr et user perpetuelment et à tousiours d'eschevinage et loi previlegiée, et que, pour ce faire, iceulx clergié, bourgois et habitans se puissent, à son de cloche ou autrement, comme bon leur semblera, congreger et assembler, present ou appelé pour la premiere fois nostre bailly de Troyes ou son lieutenant, et que eulx ainsi assemblez puissent eslire trente-six hommes notables de ladicte ville, à nous et à nostre couronne féables et loyaulx, de bonne prudence, fame, renommée, vie et conversacion honneste, aimans l'utilité et profit de ladicte ville et de la chose publicque d'icelle, soient noz officiers ou non, assavoir, les douze dudict clergié, et les autres vingt-quatre des bourgois et autres habitans de ladicte ville, tous et chascun lesqueulx, en la conscience desdicts eslisans, sembleront estre ydoines et propres pour estre eschevins et gouverner les besongnes et affaires de ladicte ville, ausquelz trente-six, ainsi esleus, nous avons donné et donnons faculté et permission d'eslire douze eschevins d'entre eulx, assavoir, les quatre dudict clergié, et les huit desdicts bourgois et laiz, soient noz officiers ou autres, comme dict est, lesquelz douze eschevins ainsi esleuz regiront et gouverneront les besongnes, charges et affaires communs de ladicte ville, du jour de leurdicte eslection, le mieulx et plus profitablement que faire le pourront, selon Dieu et leurs consciences, jusques au jour de la feste et solempnité Saint-Barnabé, qui sera en l'an mil CCCC soixante-douze.

(2) Item. Et au regard de tous les autres notables hommes ainsi premierement esleuz par lesdicts clergié, bourgois et habitans, desquelz depend l'eslection desdicts eschevins, ils demoreront à tousiours, leurs vies durans, conseilliers et assistans ausdicts eschevins, ès grans et plus principaulx affaires de ladicte ville, et seront tenus de venir par-devers lesdicts eschevins et leurs successeurs, toutes et chascunes les foiz qu'ils les manderont et feront sçavoir, et es besongnes, charges et affaires communs de ladicte ville,

Louis XI, à Amboise, Mai 1471.

opiner et bailler leur conseil et advis ausdicts eschevins, selon Dieu et leurs consciences, au plus grant bien, honneur et profit de ladicte ville, que faire le pourront et sauront.

(3) Item. Et quant aucuns desdicts conseilliers iront de vie à trespas, nous voulons et avons donné et donnons povoir aux eschevins, conseilliers, encores vivans, et soixante-quatre notables, desquels sera cy-après faicte mencion, de en la premiere assemblée qui se fera pour proceder à l'eslection et renouvellement de l'eschevinaige, de aussi eslire ung ou plusieurs notables hommes de l'estat et condicion dessusdicte pour estre et demorer, leurs vies durans, conseilliers de ladicte ville, et aussi le faire et continuer perpetuelment et à tousiours, chascune fois que le cas adviendra et besoing sera.

(4) Item. Que lesdicts eschevins, ainsi esleus, pour observer et pour maintenir entre eulx ordre de conseil et colliege plus convenable, pourront d'entre eulx eslire ung chief et president, auquel appartiendra la faculté et prerogative de proposer et mectre en avant les matieres, besongnes et communs affaires de ladicte ville, recueillir sur ce les voix, deliberacions et opinions de ses compaignons eschevins, desdicts conseilliers et d'autres, se pour ce sont appelez, et de conclure esdictes matieres, en ensuivant et selon la plus grant et saine opinion desdicts eschevins et conseil.

(5) Item. Voulons aussi et avons donné povoir et faculté ausdicts eschevins d'eslire ung ou deux hommes à ce propices, tels que bon leur semblera, par lesquels ils feront convocquer et assembler lesdicts conseilliers, toutes les fois qu'ils verront estre expedient ou necessaire pour le bien de ladicte ville, et d'iceulx deux hommes se serviront et feront servir en leurs assemblées et par-tout ailleurs, et en toutes autres matieres que mieulx leur plaira, et seront nommés et appellés iceulx deux serviteurs, sergens d'eschevins, qui se pourront muer et changer, et aussi salarier des deniers communs de ladicte ville raisonnablement, au bon plaisir desdicts eschevins et conseil.

(6) Item. Et auront lesdicts douze eschevins, pendant et durant le temps de leurdict eschevinaige, la charge de la despense, gouvernement et administracion des besongnes et affaires de ladicte ville, et faculté et povoir de ordonner à la distribucion des deniers communs d'icelle, octroyés et à octroyer, tant en fortification, emparement, reparacion, et autres ouvraiges et choses necessaires quelzconques, que en gaiges, salaires et payemens d'officiers, voyages, ouvriers, et autres choses touchans les affaires de ladicte ville, comment et en quelque maniere que ce soit.

(7) Item. Et si pourront oultre lesdicts eschevins, et leur avons donné et donnons povoir de, appellez les dessusdicts conseilliers de ladicte ville, commectre recepveur ou collecteur à la recepte et distribution ou despense des deniers communs d'icelle, avec tous autres officiers en nombre compectent, moindre que faire se pourra, necessaires pour lesdictes affaires, lesqueulx deniers iceulx recepveur ou collecteur payeront et distribueront par le mandement, ordonnance ou cedule d'iceulx eschevins, ès mains desquels ils feront serment solempnel, incontinent qu'ils seront à ce commis ou instituez, qu'ils exerceront bien et deuement leurdict office, tant en recepte comme en despense, et leur rendront bon et loyal compte, et fourniront et vuideront leurs mains du reliqua, toutes et quantes fois que, par lesdicts eschevins et conseil, ils en seront sommez et requis.

(8) Item. Lesquieulx eschevins toutesvoies ne pourront aucunement obliger ladicte ville, les clergié, bourgois et habitans d'icelle, ne aussi vendre,

engaiger, ne en quelque autre maniere aliener les heritaiges, rentes, revenues ou autres droiz et biens immeubles à ladicte ville appartenans, laquelle chose nous leur avons interdict et interdisons par cesdictes presentes, sinon par l'advis et assemblée commune desdicts clergié, bourgois et habitans, appellé nostredict bailly ou son lieutenant, par très-urgente necessité, concernant le très-esvident proufit ou eslongnement du dangier, et très-grant dommaige de ladicte ville, corps et communaulté d'icelle.

(9) Item. Et affin que lesdicts collecteurs ou commis soient plus curieux et diligens de bien faire et exercer leurdict office, et nostredicte ville plus asseurée de sesdicts deniers communs, et aussi les dessusdicts serviteurs, sergens et autres officiers que pourront commectre lesdicts eschevins, comme dict est, plus astrains et obligez de bien, loyaulment et diligemment, chacun en droict soy, servir nostredicte ville et obeyr ausdicts eschevins, nous avons oultre donné faculté ausdicts eschevins de commectre, instituer, demectre et desapoincter lesdicts receveur, collecteur, sergens et autres officiers, toutes et chascunes les foiz que bon leur semblera, et, ce faict, contraindre et faire contraindre iceulx receveur ou collecteur à rendre leur compte, et vuider leurs mains du reliqua en quoy ils seront trouvez tenuz envers ladicte ville.

(10) Item. Et pour ce que cognoissons que lesdicts eschevins auront meilleure et plus grant cognoissance de la maniere et comment les marchez, fermes et baulx des deniers, droiz, revenues et autres choses appartenans à ladicte ville pourront estre baillés, et à bailler à plus haut prix, nous voulons oultre, et donnons povoir et faculté ausdicts eschevins de, presens et appellez six desdicts conseilliers du moins, recevoir à pris, delaisser et delivrer à main ferme, après telles criées et publicacions qu'ilz verront estre à faire, lesdicts baulx, fermes et marchez.

(11) Item. Que ledict jour de Saint-Barnabé, que finira et expedira le povoir et eschevinaige desdicts douze eschevins qui auront esté par le dessusdict temps et espace, iceulx eschevins convocqueront ou feront convocquer et appeller à son de cloche ou autrement, comme bon leur semblera, les dessusdicts vingt-quatre conseilliers, avec soixante-quatre autres notables, de l'estat et condicion dessusdicts, prins, esleus et choisis ès quatre quarts de ladicte ville, par les fisiniers ou maistres de fer de chascun quart, c'est assavoir en chascun d'iceulx quars, seize notables hommes; ausqueulx eschevins, conseilliers et soixante-quatre ainsi assemblez, nous avons donné et donnons povoir et auctorité, par ces presentes, de choisir et eslire de nouvel autres douze eschevins, de l'estat et condicion dessusdicts, pour regir et gouverner l'eschevinaige de ladicte ville, par le temps et espace de deux ans continuels et ensuivans le jour de leurdicte eslection, lesquels douze eschevins ainsi esleuz, et pareillement leurs successeurs, auront, et leur avons donné et donnons par ces presentes auteil *(a)* povoir, preeminence, faculté, prerogative et auctorité, comme avoient et que avons cy-dessus donné aux douze eschevins premierement en la maniere dessusdicte esleuz et instituez.

(12) Item. Et ainsi, et par la maniere et voye dessusdictes, pourront lesdicts eschevins, conseilliers et soixante-quatre, de deux ans en deux ans, commençans et finissans comme dessus, proceder à nouvelle eslection et renovacion

NOTE.

(a) Semblable, pareil.

Louis XI, à Amboise, Mai 1471.

dudict eschevinaige, perpetuelment et à tousiours, et de ce faire leur avons donné et donnons povoir, auctorité et faculté par cesdictes presentes.

(13) Item. Et pour plus deuement et convenablement proceder à ladicte eslection, au bien de nous et de nostre couronne et de la chose publicque de nostredicte ville, soient tenuz les dessusdicts conseilliers et soixante-quatre, chascune foiz qu'ils seront ainsi assemblez pour proceder à ladicte eslection, de jurer ès mains desdicts eschevins encores estans, qu'ils selon Dieu et leurs consciences esliront et denommeront iceulx douze eschevins, des meilleurs et plus discrets qu'ils sauront estre à nous féables, utiles et proufitables à la chose publicque de ladicte ville.

(14) Item. Et au regard des eschevins ainsi de nouvel esleuz, ils seront aussi tenuz de jurer et faire serment ès mains desdicts vingt-quatre ou de la pluspart d'iceulx, que selon Dieu et leurs consciences, au mieulx et le plus honnorablement et proufitablement que faire le pourront, ils gouverneront et administreront les matieres, besongnes et communs affaires de ladicte ville, pendant et durant le temps de leur eschevinaige.

(15) Item. Et affin que ainsi le puissent mieulx faire lesdicts eschevins, et plus seurement garder et conserver en seur et sauf lieu, sans change ne mutacion aucune de lieu et place en autre, aussi plus facillement et en lieu compectent convenir *(a)* et faire les assemblées dessusdictes et autres necessaires pour le bien et proufit de ladicte ville, nous avons octroyé et octroyons ausdicts eschevins, clergié, bourgois et habitans de ladicte ville, qu'ils puissent, au nom, proufit et des deniers du corps et communaulté d'icelle ville, achepter une maison ou lieu propice en ladicte ville, pour y construire et ediffier maison, aux despens de ladicte ville, et d'icelle maison joyr et possider perpetuelment et à tousiours, à l'usaige et commodité des choses dessusdictes et autres necessaires d'icelle ville.

(16) Item. Voulons et declairons que, au cas et s'il advenoit que ung ou plusieurs desdicts eschevins, pendant et durant le temps de leur eschevinaige, alassent de vie à trespas, aux survivans, en nombre de sept du moins, faisans la pluspart, soit et demeure la susdicte faculté, puissance et auctorité de faire et conduire les besongnes et affaires de ladicte ville, pendant le surplus du temps dudict eschevinaige, pareillement comme se tous estoient vivans, sans que, pour ce faire, soit besoing de proceder à nouvelle eslection.

(17) Item. Et s'il advenoit que aucunes grandes et pesantes matieres et affaires surveinssent ausdicts eschevins, qui ne leur semblassent, ne aussi ausdicts conseilliers, convenables à vuider et conclure sans le sceu et consentement desdicts clergié, bourgois et habitans, ils seront tenus d'en informer et advertir nostredict bailly ou son lieutenant, lequel present ou appellé, ils pourront à certain jour, dont ils seront d'accord ensemble, faire assemblée generalle d'iceulx clergié, manans et habitans, pour deliberer et conclure esdictes matieres.

(18) Item. Et ad ce que ladicte ville soit mieulx et plus convenablement entretenue, populée, frequentée et habitée, sans eminent peril, dangier et dommaige que l'en voit souvent advenir par feu en plusieurs maisons, par la coulpe, deffault et negligence des habitans en icelle, en especial par deffault de reparacions et entretenement des cheminées, et aussi qu'elle soit

NOTE.

(a) Se réunir.

preservée des infections et corruptions, dont procedent souvent les pestilences, à cause des fanges, immundices et autres matieres corrompues, que les habitans de ladicte ville s'avanceroient de jecter et delaisser sur les rues, rivieres ou ruisseaulx et lieux publicques d'icelle ville, par deffault de retraiz et lieux propices en leursdictes maisons, ou de les mener et faire vuider incontinent de ladicte ville et de curer lesdicts ruisseaulx, nous voulons et avons donné et donnons ausdicts eschevins povoir et faculté, par cesdictes presentes, de, sur les choses dessusdictes et autres semblables regardans le bien et commodité de ladicte ville, pourveoir comme ils verront estre à faire.

(19) Item. Et affin de preserver lesdicts eschevins, conseilliers, receveur, sergens et autres leurs officiers, de toutes injures, oppressions et voyes de faict, que aucuns ou temps advenir se presumeroient de leur vouloir faire à leurs successeurs ou aucun d'eulx, en hayne et soubz couleur des ordonnances, cures, diligences, vaccacions, declaracions, peines et travaulx par eulx faicts et prins à l'exercice de leursdicts offices, pour le bien et commodité de la chose publicque de ladicte ville ou autrement, nous iceulx eschevins, conseilliers, leurs gens et autres officiers, avec leurs familles et domestiques, avons prins et mis, prenons et mectons en nostre protection et sauve-garde especial, par cesdictes presentes.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, audict bailly et au prevost de Troyes, et à tous nos autres justiciers, officiers et subgects, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nos presens dons, concessions, octrois, previlleiges, prerogatives, preeminences, franchises, libertez et autres choses cy-dessus declairez, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts eschevins, manans et habitans de nostredicte ville de Troyes et leurs successeurs, joyr et user à tousiours mais perpetuelment, plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné leur estoit en aucune maniere, le facent, chascun d'eulx en droict soy, incontinent et sans delay, reparer et remectre au premier estat et deu; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, et ausdicts eschevins, manans et habitans de nostredicte ville de Troyes, pour consideracion des choses dessusdictes et en faveur d'eulx, l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, non obstant quelzconques opposicions ou appellacions, ordonnances, previlleiges, coutumes, stiles ou usaiges de cour-laye, et lectres impetrées ou à impetrer à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, au *vidimus* desquelles, faict soubz scel royal, voulons et ordonnons pleine foy estre adjoustée comme à l'original, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amboise, ou mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante et onze, et de nostre regne le neuviesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de Chastillon, de Crussol, de la Forest, du Lude, et autres presens.* FLAMENG. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, à Paris, le 30 Juin 1471.

(a) Lettres concernant la Vérification des Priviléges accordés à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx conseilliers les gens tenans nostre parlement et qui tiendront ceulx advenir, les gens de noz comptes et tresoriers, les gens de nostre eschiquier, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, salut et dilection. Receu avons l'humble supplication de noz bien-amez les maistre, prieur, commandeurs et freres de l'ordre de l'ospital Sainct-Jehan de Jerusalem, contenant que, en faveur dudict ordre et de la saincte foy catholique, en la defense de laquelle les religieux dudict ordre sont et ont tousiours esté occupez, comme la pluspart font encores de present, noz predecesseurs Roys de France aient donné et octroyé à icellui ordre et aux hostes, hommes et subgects des commanderies d'icellui, plusieurs beaulx et notables privilleiges, franchises et libertez, lesquelz, en nostre advenement à la couronne, nous avons ratifiez, confermez et approuvez, et de ce leur aions baillé et octroyé nos lectres données au mois de août l'an mil quatre cent soixante et ung *(b)*, ausquelles ces presentes sont attachées soubz nostre contre-scel, lesquelles noz lectres ainsi octroyées furent levées par ung nommé frere Regnault Gorre, en son vivant commandeur de Sainct-Jehan de Latran à Paris, qui estoit procureur general dudict ordre, vivant frere Nicolle de Giresme, adonc prieur du prieuré de France, pour icelles lectres faire verifier, expedier ainsi que accoustumé est de faire en tel cas: mais, depuis, ledict Gorre est allé de vie à trespassement, et pareillement ledict Giresme grant prieur; à l'occasion desquelz trespas, nosdictes lectres de confirmacion n'ont point esté expediées ne verifiées, obstant ce que on ne les a peu avoir ne recouvrer jusques à nagaires; et à ceste cause et que nosdictes lectres de confirmacion estoient surannées, et que dedans l'an de l'impetracion d'icelles n'avoient esté presentées ne en requis l'enterinement, vous, nosdicts conseilliers des comptes, avez refusé proceder audict enterinement et expedicion, et se doubtent lesdicts supplians que pareillement vous autres faciez difficulté de y proceder, jaçoit ce que de present il leur conviegne et à tous les commandeurs dudict ordre que ilz voisent *(c)* en armes en Roddes *(d)* pour la defense de la saincte foy catholique à l'encontre des mescreans, lesquelz s'efforcent mectre le siege devant l'isle de Roddes, et par ce leur seroient nosdictes lectres de confirmacion de nulle valeur, qui seroit et plus estre pourroit ou tres-grand grief, prejudice et dommaige desdicts supplians et dudict ordre, se par nous ne leur estoit et est sur ce pourveu de provisions et remede de justice, ainsi qu'ilz dient, requerans sur ce nostre provision. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans nosdictes lectres de confirmacion avoir et sortir leur plain et entier effect, vous mandons et expressement enjoignons par ces presentes, que vous procedez à l'expedicion, verificacion et enterinement d'icelles noz lectres de confirmacion, tout ainsi

NOTES.

(a) Transcrit sur le registre des ordonnances de Louis XI, vol. E, fol. 255 *verso*.

(b) *Voir* notre *tome XV, pag. 3 et suiv.*

(c) Aillent, viennent.

(d) A Rhodes. L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ne perdit cette île qu'un demi-siècle après, en 1522.

que

que se on les vous eust presentées et en requis l'enterinement dedans l'an de l'impetracion d'icelles; car ainsi nous plaist-il estre faict, et en faveur dudict ordre ausdicts supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, non obstant que lesdictes lectres ne vous aient esté presentées dedans l'an de l'impetracion d'icelles, comme dessus est dict, que ne voulons, ou cas dessusdict, nuyre ne prejudicier ausdicts supplians ne à leursdicts hostes, hommes et subgects; ainçois, en tant que mestier en est, les en avons relevez et relevons de grace especial par cesdictes presentes et quelzconques lectres surreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Paris, le dernier jour de Juing, l'an de grace mil quatre cent soixante-unze, et de nostre regne le dixiesme.* Sic signatum : *Par le Roy, à la relacion du Conseil.* ROLANT.

Louis XI, à Paris, le 30 Juin 1471.

Et in dorso erat scriptum : *Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, x.ª die Decembris, anno millesimo CCCC.º LXXI.º* Sic signatum : BRUNAT.

Louis XI, à Paris, Juin 1471.

(a) Lettres relatives à l'exécution de l'Amnistie précédemment accordée à ceux qui avoient suivi le parti du Duc de Guienne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme dès le mois de may mil quatre cent soixante-neuf, en traictant l'appoinctement et appanage de nostre très-chier et très-amé frere le Duc de Guienne, nous eussions octroyé, à la requeste d'icelui nostre frere et pour lui complaire, à ses serviteurs et officiers, tant noz subgects que autres, qui avoient adheré avec lui et aucuns des princes et seigneurs de nostre royaume, noz autres lectres patentes en forme de chartre, desquelles l'on dict la teneur estre telle :

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme depuis le temps que nostre très-chier et très-amé frere, Charles, &c. &c. *(b)*.

Après le mot Rolant, *qui finit les lettres de l'autre part, il est ajouté :*

Et combien que nosdictes autres lettres dessus transcriptes aient esté leues et publiées en nostre court de parlement à Paris, et que lesdicts serviteurs et officiers de nostredict frere, ausquelz la chose touche et peult toucher, doient joyr plainement et entierement du contenu en icelles, et qu'il ne soit loisible ne permis à aucun de faire ne venir au contraire, toutesvoies, depuis ladicte publication, soubz umbre de ce que aucuns veullent dire et maintenir que ceux qui n'estoient avec nostredict frere au temps de sondict partement de Poictiers, ne doivent aucunement joyr du contenu en icelles noz lectres, et combien que durant lesdictes divisions, et que nostredict frere s'est tenu oudict pays de Bretaigne, ilz ne soient osés tenir, poursuir

NOTES.

(a) Registres du Parlement, volume E, *fol. 202.*

(b) Ces lettres, données à Baugé, au mois de mai 1469, ont été imprimées ci-dessus, *pag. 214 et suiv.*

LOUIS XI, à Paris, Juin 1471.

ne defendre leurs causes et matieres, ne advertir leurs advocatz et procureurs des merites de leursdictes causes, neantmoins ilz ont esté privez et deboutez, par contumaces, forclusions et autrement, de leursdicts benefices, terres et heritaiges, non obstant leurdicte absence et qu'ilz feussent avec nostredict frere, et n'ont peu estre remis en iceulx en l'estat qu'ilz estoient ou temps qu'ilz sont alez pardevers nostredict frere, et ont contre aucuns d'entre eulx esté donnez et octroyez plusieurs lectres, mandemens et executoires, et prononcez comme l'on dict plusieurs appoinctemens, arrestz, sentences et jugemens, en venant totalement contre la teneur et effect de nosdictes autres lectres dessus transcriptes, qui est et seroit où très-grand prejudice et dommaige desdicts serviteurs et officiers de nostredict frere, et plus pourroit estre se par nous n'estoit sur ce donnée provision, comme nostredict frere nous a dict et remonstré, en nous humblement requerant que pour le bien et entretenement dudict traictié et appoinctement, et afin que sesdicts serviteurs et officiers ne soient et demeurent frustrez de l'effect de nosdictes autres lectres, il nous plaise donner et octroyer nostre provision sur ce. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans et desirans de tout nostre cœur entretenir ledict traictié et appoinctement, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes, que tous lesdicts serviteurs et officiers de nostredict frere, tant ceulx qui estoient avec lui en sa compagnie et de sa maison à sondit partement de Poictiers, que ceulx qui depuis se sont retirez devers lui, tant en Bretaigne que ailleurs, et qui estoient en son service à son partement dudict pays de Bretaigne quant il alla prendre possession de sondict duchié de Guienne, et contre lesquelz, en leurdicte absence, par contumace, faulte d'avoir esté oiz de produire leurs lectres et munimens, et de n'estre osés venir par deçà pour solliciter, advertir et instruire leurs advocatz et procureurs des merites de leurs causes et matieres, ont esté donnez ou prononcez aucuns arrestz, sentences, jugemens ou appoinctemens, ou faicts ou donnez aucuns autres empeschemens en leursdicts benefices, biens, terres et heritaiges, joyssent plainement et entierement du contenu et effect de nosdictes autres lectres, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et que tout ce qui auroit esté faict au contraire soit et demeure de nulle valeur et effet, et dès à present les mectons du tout au neant par cesdictes presentes, par lesquelles donnons en mandement à noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans et qui tiendront noz parlemens à Paris, Thoulouse, Poictiers et Grenoble, et nostre eschiquier de Normandie, les gens de noz comptes et tresoriers, ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de nostre presente voulenté et ordonnance ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts serviteurs et officiers de nostredict frere, et chascun d'eulx pour tant que la chose leur touche et pourra toucher, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostent, reparent et remectent, ou facent oster, reparer et remectre tantost et sans delay au premier estat et deu, et ces presentes enregistrent ou facent enregistrer, lire et publier chascun en leurs cours et auditoires, et le contenu en icelles observent, entretiegnent et gardent, et facent observer, entretenir et garder inviolablement et sans enfraindre, en punissant les transgressions en maniere que ce soit exemple à tous autres.

Et pour ce que de cesdictes presentes plusieurs pourront avoir à besongner, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original, et que ledict *vidimus* leur puisse servir et valoir comme feroit ledict original. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois de Juing, l'an de grace mil quatre cent soixante et onze, et de nostre regne le dixiesme.* Sic signatum supra plicam : *Par le Roy, le Comte de Saint-Pol, connestable, Vous (a), le sire du Lude ; maistre Jehan Dauvet, premier president ; Jehan de la Driesche, president des comptes ; Guillaume de Cerisay, et autres presens.* L. TOUSTAIN. *Visa.*

LOUIS XI, à Paris, Juin 1471.

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, die vicesimâ-sextâ Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo primo. Sic signatum : BRUNAT.

NOTE.

(a) Le Chancelier de France.

LOUIS XI, à Saintes, Juin 1471.

(a) Confirmation des Priviléges des Habitans de Libourne.

LOYS, &c., sçavoir faisons &c., nous avoir receue l'umble supplication de nos chiers et bien-amés les maire, jurés, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Libourne au duchié de Guienne, contenant que d'ancienneté ils et leurs predecesseurs ont eu et ont encores de present plusieurs beaulx et notables previlleiges, droiz, dons, libertez, franchises, possessions, octrois, coustumes et usances à eulx donnez et octroyez par nous et nos predecesseurs *(b)*, et d'iceulx ont joy et usé par cy-devant et font encores de present, paisiblement et sans contredit : mais neantmoins, pour ce que de nouvel, et par le decès de feu nostre très-chier frere, Charles de France, auquel, en son vivant, avons baillé et transporté en appanage ledict duchié de Guienne *(c)*, nous avons uny et remis à nostre couronne icellui duchié, ainsi qu'il estoit paravant et à l'eure que en feismes bail et transport à nostredict frere, lesdicts supplians doubtent que nos officiers ou autres les voulsissent ou temps advenir troubler et empescher en la joyssance de leursdicts previlleiges, droiz, dons, libertés, franchises, possessions, octrois, coustumes et usaiges, ou en aucuns d'iceulx, s'ils n'avoient sur ce provision de nous, comme ils dient, humblement requerant icelle. Pourquoy &c., inclinans en ceste partie à la requeste desdicts supplians, &c. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront &c. Et afin que ce soit &c. *Donné à Xaintes, ou mois de Juing, l'an de grace mil CCCC lxxj, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, les sires de la Forest et du Lude, et autres presens.* J. DE MOLINS. *Visa. Contentor.* J. DUBAN *(d)*.

NOTES.

(a) Trés. des ch., reg. 177, pièce 195.

(b) Voir notre *tome XV, p. 165*. Voir aussi la *page 617*.

(c) Par lettres du mois d'avril 1469. *Voir ci-dessus, pag. 209 et suiv.*

(d) La date de ces lettres ne peut être exacte. Elles ne peuvent être que de l'année suivante. Le Duc de Guienne vivoit encore au mois de juin 1471.

LOUIS XI, à Amboise, le 25 Juillet 1471.

(a) Lettres concernant le Ressort du Bailliage d'Amboise.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Nostre procureur au bailliage de Touraine et noz bien-amez les maire, eschevins, gens d'esglise, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Tours, nous ont faict exposer que, de tout temps et d'ancienneté, la justice et juridiction du bailly d'Amboise a ressorti et ressort par-devant nostre bailly de Touraine ou son lieutenant au siege de Tours, et que, après la declaracion faicte du temps de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, la confiscation de la terre et seigneurie d'Amboise, et que icelle seigneurie fut unie à la couronne de France, fust dict qu'elle se gouverneroit soubz le ressort et suzeraineté de nostredict bailly de Touraine, et en ceste forme et maniere a esté depuis observé et gardé; ce neantmoins, puis aucun temps en çà, par precipitation de requerans ou autrement, non advertiz de la declaration faicte touchant ledict bailliage d'Amboise par nostredict feu seigneur et pere, avons octroyé noz lectres patentes, et par icelles mandé et ordonné le ressort dudict bailly d'Amboise aller neuement et sans moien en nostre court de parlement à Paris, laquelle chose, s'elle advenoit, seroit à nostre très-grant prejudice et dommaige, et donneroit ausdicts supplians et plusieurs autres personnes noz subjects grans vexacions, travaux et despenses, ainsi que bien au long et amplement a esté dict et remonstré par lesdicts exposans, en nous humblement requerant sur ce estre par nous donné provision. Sçavoir faisons que nous, oyes les remonstrances sur ce à nous faictes par lesdicts exposans, avons, en ensuivant l'ordonnance et declaracion faicte du temps de nostredict feu seigneur et pere, voulu, ordonné et declairé, voulons, ordonnons et declairons par ces presentes, que le ressort et suzeraineté de la justice et juridiction dudict bailly d'Amboise soit et demeure par-devant nostredict bailly de Touraine, ainsi et en la forme et maniere qu'il a esté par cy-devant, non obstant les lectres par nous puis nagueres octroyées au contraire, que ne voulons valoir ne sortir aucun effect, ains icelles avons cassées, revocquées et adnullées, cassons, revocquons et adnullons par cesdictes presentes et tout ce qui s'en est ou pourroit ensuir. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement à Paris, au bailly de Touraine et des ressorts et exempcions d'Anjou et du Maine ou à son lieutenant, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que nostre presente voulenté et ordonnance entretiengnent, gardent et observent, et facent entretenir, observer et garder inviolablement, sans enfraindre ne faire ou souffrir aucune chose estre faicte au contraire; et se faicte avoit esté ou estoit, le reparent ou facent reparer et mectre incontinent et sans delay au premier estat et deu, en faisant ces presentes publier, lire et enregistrer en nostredicte court de parlement et au siege et auditoire dudict bailliage de Tours, afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes.

NOTE.

(a) Ordonnances de Louis XI, registre E, *fol. 252 verso.*

Donné à Amboise, le vingt-cinquiesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cent soixante et unze, et de nostre regne le unziesme. Sic signatum : *Par le Roy en son Conseil.* ROLANT.

LOUIS XI, à Amboise, le 25 Juillet 1471.

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, xxvj.ª die Novembris, anno millesimo CCCC.° LXXI.° Sic signatum : BRUNAT.

Collacio facta est cum litteris originalibus. BRUNAT.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Juillet 1471.

(a) Nouvel Octroi du dixième denier du monnoyage à l'Église de Saint-Lô d'Angers.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz bien-amez les doyen et chappelle de l'esglise Sainct-Lô d'Angiers, contenant que, par l'ancienne fondation, dotacion et augmentacion de leurdicte esglise, et par privilleige, don et octroy de noz anciens predecesseurs, ilz ont droit d'avoir et prendre le dixiesme denier des prouffiz et esmolumens provenans de la monnoye qui se faict en la ville d'Angiers, et d'icelluy dixiesme denier ladicte esglise a joy de toute ancienneté; et à ce que jadiz feu Charles, filz de l'un de noz predecesseurs Roys de France, lors Comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, et ses officiers, voulurent empescher ladicte esglise en la possession et joyssance d'icelluy dixiesme denier, et sur ce tenir les predecesseurs desdicts supplians en procez, tendant leur faire perdre ledict droit et les en debouter et forclore, icelluy feu Charles, Comte de Valois et d'Anjou, après ce que, à grant et meure deliberacion, et par ses gens de conseil, eust faict veoir le droict d'icelle esglise, et qu'il fust clerement congneu que à tort on luy faisoit empeschement oudict dixiesme denier, osta et leva sa main et tout autre empeschement mis et apposé audict dixiesme denier, et voulut et declaira pour luy, ses hoirs et successeurs, que ladicte esglise en joyst dès-lors en avant, à tousiours perpetuellement, sans aucun contredict ou empeschement, et sur ce decerna et octroya lors à ladicte esglise les privilleiges et lectres cy-après incorporées, desquelles la teneur consequentement s'ensuit:

NOUS, CHARLES, fils de Roy de France, Conte de Valois, d'Allençon, de Chartres et d'Anjou, faisons sçavoir à tous ceulx qui cestes presentes lectres verront et orront, que, comme contens *(b)* et discort fust entre noz gens, d'une part, et honnorables hommes et discretz les doyen et chappelle de Saint-Lo d'Angiers, d'autre, sur ce que lesdicts doyen et chappelle estoient plaintifs que noz gens leur avoient empesché et empeschoient le dixiesme denier que ilz disoient eulx avoir en nostre monnoye d'Anjou, du don de noz predecesseurs, toutefoiz que l'on y faict monnoye, noz gens proposans au contraire et disans que rien n'y avoient ne ne devoient avoir, et affermoient plusieurs raisons par lesquelles ilz disoient avoir bonne cause à contrestier à ce; et après plusieurs parolles proposées d'une partie et d'autre, le procureur desdicts doyen et chappelle nous requist à grant Décembre 1316.

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 197, pièce 185.

(b) Contestation, débat, discussion.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Juillet 1471.

instance, que du droit de l'esglise et du nostre nous nous voulsissions enformer; et nous, desirans que toute matiere de discort fust ostée et que l'esglise à laquelle nous avons especial devocion eust paisiblement son droit, se aucun en y avoit, et nous le nostre, eussions commandé qu'il en fust enquis et seu bonne verité, et à ce faire commismes certaines personnes, et, sur ce enqueste faicte bien et souffisante et rapportée par-devers nostre conseil, veue et diligemment regardée, et eue pleniere deliberacion sur ce, trouvé fust par ladicte enqueste, que lesdicts doyen et chappelle estoient en saisine d'avoir en la monnoye d'Anjou le dixiesme denier des prouffiz et esmolumens que nous y prenons, et que d'icelle saisine avoient usé longuement et paisiblement par especial privilloige qu'ilz avoient de noz antecesseurs: pourquoy nous avons osté et ostons ledict empeschement, et voulons pour nous et pour noz hoirs, que d'ores en avant il leur soit delivré et payé perpetuellement, bien et en paix, sans contredict, toutefoiz que l'en fera monnoye. En tesmoing de laquelle chose, nous leur avons donné ces lectres, scellées de nostre seel, qui furent faictes à Paris, l'an de grace mil CCC et seize, le jeudi après la Saincte-Luce.

Juillet 1318.

CHARLES, fils de Roy de France, Conte de Vallois, d'Allençon, de Chartres et d'Anjou, à nostre bailly d'Anjou, à nostre receveur et ès maistres de nostre monnoye en nostre conté d'Anjou, qui sont et seront ou temps advenir, salut. Comme contens et discors fust meues entre nous et nos gens, d'une part, et noz amez et féaulx les doyen et chappelle de l'esglise de Sainct-Lo d'Angiers, d'autre, sur ce que lesdicts doyen et chappelle disoient que ilz devoient avoir le dixiesme denier en tous les prouffiz et en tous les esmolumens que nous avons en nostre monnoye d'Anjou, toutefois que l'en y faisoit monnoye, noz gens proposans au contraire et disans que rien n'y avoient, par plusieurs raisons que ilz alleguoient contre eulx; à la parfin, nous, à la requeste du procureur desdicts doyen et chappelle, fismes enquerre diligemment par certaines personnes la verité de nostre droit et desdicts doyen et chappelle; et, l'enqueste faicte par lesdictes personnes et veue diligemment, trouvé fust par ladicte enqueste que lesdicts doyen et chappelle estoient en saisine d'avoir le dixiesme en tous les prouffiz et esmolumens que nous avons en ladicte monnoye. Pourquoy nous vous mandons et commandons, et à chascun de vous à qui il appartiendra, que d'ores en avant vous delivrez et payez sans delai et sans contredict, esdicts doyen et chappelle ou à leur procureur, le dixiesme denier de tous les prouffiz et des esmolumens que nous aurons dudict monnoyage, toutefoiz que l'en fera monnoye, et prenez desdicts doyen et chappelle ou de leur procureur lectres de quictance. *Donné le mercredi devant la feste de la Magdeleine, l'an de grace mil trois cent et dix-huit.*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et, à ceste cause, a ladicte esglise joy dudict dixiesme denier de monnoyage par moult long-temps, à juste titre, de don, privilleige et octroy, et comme estant de la vraye et ancienne fondacion d'icelle esglise. Mais pour ce que lesdicts supplians ne pevent monstrer ne faire apparoir de privilleiges ou lectres confirmatoires du dixiesme denier du monnoyage, de noz derreniers predecesseurs Roys de France ne de nous, ilz sont empeschez en la possession et joyssance d'icelluy droit, et n'en pevent joyr, qui est au très-grant detriment des ames des feuz fondateurs de ladicte esglise, en nous humblement requerant que, actendu que c'est du droit de fondacion

de ladicte esglise, il nous plaise leur confermer, louer, ratifier et approuver ledict droit de dixiesme denier dudict monnoiage, selon la forme et teneur des lectres dudict feu Charles, Conte de Vallois et d'Anjou, dessus incorporées, et, en tant que mestier est, leur donner et octroyer de nouvel, et sur ce leur impartir nostre grace, humblement requerant icelle. Pourquoy nous, qui ne voulons les droits de fondacion de ladicte esglise estre diminuez ne deffraudez, mais les accroistre et augmenter à nostre povoir, à icelle esglise, à laquelle avons singuliere devocion, aussi pour l'onneur et reverence du fust de la vraye croix de nostre Seigneur Jesus-Christ, qui est reveré en icelle esglise, avons confermé, loué, ratiffié et approuvé, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, confermons, louons, ratifions et approuvons ledict dixiesme denier du monnoiage, comme estant de la fondacion d'icelle, et, en tant que mestier est, luy avons de nouvel donné et donnons, voulons et octroyons qu'elle en joysse, selon la forme et teneur des lectres dudict feu Charles, Conte de Vallois et d'Anjou, dessus incorporées. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, aux baillys de Touraine et des ressorts et exempcions d'Anjou et du Maine, et generaulx maistres de noz monnoyes, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx sur ce requis et comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, confirmacion, ratification, approbacion, don et octroy, et de tout le contenu en ces presentes, ilz et chascun d'eulx, en droit soy, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs joyr et user pleinement et paisiblement, sans souffrir aucun destourbier ou empeschement leur estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, au contraire, en aucune maniere, lequel se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostent, et mectent ou facent oster et mectre, incontinent et sans delay, à plaine delivrance. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné aux Montilz-lès-Tours, ou mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante et unze, et de nostre regne le dixiesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, l'Amiral, le sire de Boisy, et autres presens.* DE CERISAY. *Visa. Contentor.* J. DORCHERES.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Juillet 1471.

LOUIS XI, à Amboise, Août 1471.

(a) Lettres concernant la Prévôté de Bourges (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme les bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Bourges aient presentement envoyé par-devers nous, et nous

NOTES.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume E, *vol. 252 recto.*

(b) Quand Philippe I.[er] acquit la ville et la vicomté de Bourges, il y établit un prévôt qui n'étoit d'abord que le commissaire du Roi. Depuis, dit la Thaumassière, Histoire de Berry, *liv. 1, chap. 46, pag. 33*, « un tel abus » se glissa en l'exercice de la justice, que » cette charge se donnoit à ferme au plus » offrant et dernier enchérisseur; ce qui cau» soit un notable préjudice aux sujets du Roi » par les exactions que faisoient sur eux ces » juges fermiers et mercenaires, qui em» ployoient leurs soins à se rembourser » promptement, par les condamnations d'a» mendes et autres émolumens judiciaires, » du prix de leur ferme. » Ces lettres furent la réponse de Louis XI aux plaintes que les habitans lui avoient adressées.

LOUIS XI, à Amboise, Août 1471.

ont faict dire et exposer bien au long plusieurs choses touchant le bien, prouffit et utilité de ladicte ville, et entre autres, que, à cause de ce que la prevosté d'icelle ville s'est tousiours baillée et baille à ferme au plus offrant, plusieurs grans exactions et injustices ont esté et sont faictes en ladicte, au moyen desquelles grans maulx et inconveniens pevent advenir à nous et aulz habitans en icelle, et que, pour obvier ausdicts inconveniens, et afin que justice feust mieux faicte et administrée en nostre royaulme, noz predecesseurs ont octroyé en la pluspart des autres citez de nostredict royaulme que les prevostés d'icelles se baillent en garde, en nous requerant humblement qu'il nous plaise leur octroyer semblable grace et privileige, et que d'ores en avant nous veuillons donner et bailler ladicte prevosté en garde à quelque notable homme qui la puisse tenir et exercer sa vie durant. Sçavoir faisons que nous, inclinans à la priere et requeste desdicts bourgois et habitans de nostredicte ville et cité de Bourges, et pour les bons et agreables services qu'ilz nous ont par cy-devant faicts et font de jour en jour, et aussi parce que fusmes nez en ladicte ville, voulans icelle augmenter et obvier auxdicts maulx et exactions, et bonne justice y estre faicte et administrée, à iceulx, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, que d'ores en avant ladicte prevosté de nostredicte ville de Bourges sera baillée et donnée en garde, par nous et noz successeurs, à quelque personne notable et souffisant de ladicte ville, et d'ailleurs tel qu'il nous plaira, lequel sera tenu de bien et deuement faire et exercer ladicte prevosté, sans ce que d'ores en avant elle soit plus baillée à ferme en quelque maniere que ce soit, et que celui à qui la baillerons en puisse joyr et user par don et octroy de nous et de noz successeurs, ainsi et par la forme et maniere que font ceulx qui ont et tiennent les prevostés des autres villes et citez de nostre royaulme. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans ou qui tiendront nostre parlement et les gens de noz comptes et tresoriers à Paris, au bailly de Berry, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que nosdictes presentes lectres ilz facent publier et enregistrer en court et chambre des comptes et ailleurs où il appartiendra, et du contenu en icelles ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user lesdicts bourgois et habitans de nostredicte ville de Bourges plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Mandons en oultre ausdicts tresoriers, que d'icelle prevosté ilz deschargent ou facent descharger celui ou ceulx qui la tiennent à present à ferme, et lesquelz, en tant que besoing est, nous en avons deschargés et deschargeons par cesdictes presentes, non obstant que le temps de leurdicte ferme ne soit escheu, opposicions ou appellacions quelzconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Toutesfois nous voulons et entendons que les exploiz et amendes de ladicte prevosté soient baillez à ferme par nostre receveur ordinaire dudict bailliage de Berry ou autre qu'il appartiendra, au plus offrant et dernier encherisseur, et les deniers d'iceulx receus par nostredict receveur; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, non obstant que la recette de ladicte prevosté fust nostre doumaine, et quelzconques mandemens, ordonnances ou deffenses à ce contraires, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre

nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Amboise, au mois d'Aoust, l'an de grace mil quatre cent soixante-unze, et de nostre regne le unziesme.* Sic signatum : *Par le Roy, le sire de Linieres, maistre Pierre Doriole, general, et autres presens.* DE MOULINS. *Visa. Contentor.* DUBAN.

LOUIS XI, à Amboise, Août 1471.

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, septimâ die Septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo primo. Sic signatum : BRUNAT.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 20 Septemb. 1471.

(a) Rémission aux Habitans d'Issoudun, des Amendes et autres condamnations prononcées contre eux pour n'avoir pas pris au grenier établi par le Roi le sel dont ils avoient besoin.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les generaulx conseilliers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, salut et dilection. L'umble supplication de noz bienamez les bourgois, manans et habitans de nostre ville et chastel d'Yssouldun, avons receue, contenant que, puis naguerres, les grenetier et controlleur du grenier à sel par nous estably en ladicte ville d'Yssouldun ont mis en procès par-devant eulx plusieurs desdicts habitans, pour occasion de ce qu'ils n'avoient point pris de sel dudict grenier, comme ils disoient, et les ont condempnez envers nous en certaines amendes, et leur ont donné plusieurs vexacions et travaulx à la cause dessusdicte, et tellement que grant partie desdicts habitans ont deliberé d'eulx absenter de ladicte ville, par quoy elle pourroit demourer inhabitée, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu, de nostre grace, de remede convenable, si comme dient lesdicts supplians, requerans humblement qu'il nous plaise les faire tenir quictes et paisibles desdictes amendes en quoy ils ont esté ou pourroient estre condempnez par lesdicts grenetier et controlleur, pour non avoir prins sel le temps passé oudict grenier, et sur ce leur eslargir nostre grace. Pourquoy nous, en consideracion aux choses dessusdictes, voulant, en faveur de la bonne loyaulté que lesdicts supplians ont tousjours monstrée par effect envers nous, incliner favorablement à leurdicte requeste, à iceulx, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné, remis et quicté, donnons, remectons et quictons, de grace especial, par ces presentes, toutes lesdictes amendes en quoy ils ont esté condempnez par lesdicts grenetier et controlleur, et autres en quoy ils pourroient estre encourus envers nous, pour non avoir prins sel le temps passé oudict grenier à sel d'Yssouldun, et sur ce imposons silence, tant ausdicts grenetier et controlleur, que à nostre procureur oudict grenier. Si vous mandons et expressement enjoignons que, en faisant joyr lesdicts supplians et chascun d'eulx de nostre presente grace, don, quictance et remission, vous par lesdicts grenetier et controlleur les faictes tenir quictes et paisibles desdictes amendes, sans leur en faire ne souffrir estre faict, ores ne pour le temps advenir, aucune question ou demande; et s'aucuns de leurs biens avoient esté ou estoient à ceste cause prins, saisis, arrestez ou empeschez, faictes les leur mectre incontinent et sans delay à plaine delivrance, et, par rapportant cesdictes presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelle faict soubz scel royal,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 199.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 20 Septemb. 1471.

et recognoissance sur ce souffisante desdicts supplians ou de leur procureur pour eulx, pour une foiz tant seullement, nous voulons ledict grenetier de ce tenir quicte et deschargé en ses comptes par noz amez et féaulx gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, non obstant que lesdictes amendes et les singulieres parties d'icelles ne soient cy autrement exprimées ou declairées, que descharges n'en soient levées par le receveur general de noz finances, et quelzconques autres ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné aux Montilz-lès-Tours, le vingtiesme jour de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante et unze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roi,* J. BOURRE.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 20 Septemb. 1471.

(a) Lettres de Louis XI qui annullent une Ordonnance de ses Commissaires en Languedoc, d'après laquelle le Parlement et la Cour des aides devoient être ambulatoires au lieu d'être sédentaires.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que, comme par grant et meure deliberation de conseil, et pour plusieurs grandes, justes et raisonnables causes, grandement touchant le bien de nous, nostre couronne et la chose publicque de nostre royaume, nous eussions, dès le xxiij.e jour de decembre mil CCCC soixante-huit, ordonné nostre court de parlement de Languedoc et nostre court des generaulx oudict pays, qui pour lors estoient en nostre ville de Montpeslier, estre renvoyées, remises, establies et exercées en nostre ville et cité de Thoulouse, ainsi que par aucuns temps au precedant elles estoient, comme par nos autres lectres patentes peut plus à plain apparoir, desquelles la teneur s'ensuit :

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, considerées et actendues les remonstrances &c. &c. *(b).*

Suite des Lettres du 20 Septembre 1471.

Lesquelles nos lectres et ordonnances furent deument publiées, enregistrées et mises à execucion par tous les lieux là où il appartenoit, et selon que contenu estoit en nosdictes lectres. Et à ceste cause, et en ensuivant nostredicte ordonnance, nosdictes cours de parlement et des generaulx oudit pays de Languedoc ayent depuis esté continuellement tenues et exercées en nostredicte ville de Thoulouse. Et soit ainsi que, puis aucun temps en çà, pour ce que nous avions esté advertis qu'il y avoit aucunes plaintes et doleances touchant ladicte matiere, nous donnasmes povoir, par nos autres lectres patentes, aux commis et depputés de par nous à tenir les trois estats derrenierement oudit pays de Languedoc, de eulx informer desdictes plaintes et doleances et sçavoir et adviser quel expedient et moyen se y pourroit trouver pour le bien de nous et du salut de la chose publicque dudict pays, lesquels noz commissaires, soubs couleur d'aucunes remons-

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 342. Registres du Parlement de Toulouse, *t. I.er* Histoire de Languedoc, *t. V,* aux Preuves, *pag. 38.* Annales de la ville de Toulouse, *tome III,* aux Preuves, *pag. 14.*

(b) Ces lettres ont été imprimées ci-dessus, *pag. 167 et suiv.*

trances qui leur ont esté faites esdicts trois estats au pourchas *(a)* et instance d'aucuns particuliers qui ont excité les autres gens des trois estats à faire lesdictes remonstrances, plus regardans à leur prouffit et interest particulier que au bien de nous et de nostre royaume, et sans que feussions premierement advertiz des choses dessusdictes, ont ordonné nostredicte court de parlement en Languedoc estre d'ores en avant ambulatoire, et qu'elle seroit remuée et transportée de nostredicte ville de Thoulouse audict lieu de Montpeslier; laquelle ordonnance par eulx faicte, combien que peut-estre nosdicts commissaires, actendues les remonstrances dessusdictes, eussent eu aucunement cause d'icelle avoir faicte, touteffois, pour plusieurs autres grandes et raisonnables consideracions, et qui grandement nous touchent et le bien de nostredict pays de Languedoc et de nostre royaume, n'avons pas eue agreable ne icelle approuvée ne confermée, ainsi qu'il appartient et que en tel cas est accoustumé de faire; et neantmoins, par vertu de ladicte ordonnance faicte par nosdicts commissaires touchant le changement et remuement de nostredicte court de parlement de Thoulouse à Montpeslier, on a mandé et faict sçavoir aux gens de nostredicte court de Thoulouse qu'ils se remuassent dudict lieu et se transportassent à Montpeslier pour illec tenir et exercer nostredicte court de parlement, ainsi qu'ils faisoient audict lieu de Thoulouse, qui seroit directement venir contre les ordonnances premierement faictes touchant cette matiere, contenues et declairées en noz lectres dessus transcriptes, et contre nostre vouloir, plaisir et entencion, et en pourroit ensuyr grans maulx et inconveniens se par nous n'estoit sur ce pourveu de remede convenable. Pourquoy nous, les choses dessus considerées, eu sur ce grant advis et meure deliberacion de conseil, et pour plusieurs grandes, justes et raisonnables causes à ce nous mouvans, qui grandement touchent le bien de nous et la chose publicque de nostre royaume, de nostre certaine science, pleniere puissance et auctorité royal, avons dict et declairé, disons, declairons et ordonnons par ces presentes, nonobstant l'ordonnance faicte par nosdicts commissaires esdicts trois estats, derrenierement tenus en nostredict pays de Languedoc, touchant le remuement et changement de nostredicte court de parlement dudict lieu de Thoulouse à Montpeslier, et que ladicte court sera d'ores en avant ambulatoire, laquelle ordonnance nous ne voulons avoir ne sortir aucun effet ne ce qui s'en est ensuy, ainçois voulons et nous plaist qu'elle soit tenue et reputée comme non faicte et de nul effect et valleur, que nostredicte court de parlement demourera et sera d'ores en avant tenue et exercée en nostredicte ville de Thoulouse ferme et estable, ainsi qu'elle estoit auparavant; et avec ce, pour ce que ce seroit le grant domaige de nous et de nos subgects dudict pays de Languedoc que la court des generaulx de nostredict pays feust exercée en diverses villes et citez dudict pays, et en pourroit ensuir de grants inconveniens et domaiges aux subjects d'icellui pays, et ce seroit contre raison que partie de ladicte jurisdiction de generaulx se tinst en ung lieu et l'autre partie en l'autre lieu, et ne seroit possible que bon jugement, se la chose demeuroit ainsi, se peust asseoir en ladicte court, car ce que les ungs feroient les autres pourroient deffaire, et si sont lesdicts generaulx en petit nombre, parquoy est bien requis qu'ils soient et demeurent ensemble tous en une mesme ville pour faire ladicte

NOTE.

(a) Poursuite, sollicitation.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, le 20 Septemb. 1471.

court des generaulx ung mesme corps ainsy que elle est en autres lieux de nostre royaume là où avons estably court des generaulx, et que, par noz lectres et ordonnances incorporées en ces presentes, nous avons voulu que ladicte court des generaulx soit en nostredicte ville de Thoulouse, auquel lieu plus convenablement avecques ladicte court de parlement sera tenue que ailleurs; voulans pourveoir aux choses dessusdictes et aux inconveniens qui autrement en pourroient ensuir, avons, par l'advis et pour les causes que dessus et de nostre certaine science, pleniere puissance et auctorité royal, dict, declairé et ordonné, disons, declairons et ordonnons par ces mesmes presentes, que ladicte court des generaulx sera d'ores en avant tenue et exercée audict lieu et ville de Thoulouse, et que tous nos conseillers ausdicts generaulx y feront leurs residences, sur peine de la perdition de leurs offices; et avec ce, que tous les registres, sacs, papiers et autres procedures concernant le faict de la jurisdiction desdicts generaulx qui sont audict Montpeslier ou ailleurs, seront portez et envoyez audict lieu de Thoulouse ès mains du greffier de ladicte court des generaulx, pour illecques estre faicte raison et justice aux parties toutes les fois que le cas y eschet; et à ce faire et souffrir, voulons par nosdicts generaulx sur le faict de la justice estant à Thoulouse, le seneschal dudict Thoulouse et gouverneur de Montpeslier ou leurs lieuxtenans et chascun d'eulx, estre contraints tous ceulx qui pour ce seront à contraindre par la prinse et arrest desdicts sacs, papiers et registres, réaument et de faict, en tant que contrarieté *(a)* ou difficulté aucune y pourroit entervenir, lesquels, comme dessus est dict, y voulons estre envoyés sans aucune dissimulacion ou delay, et par toutes autres voyes et manieres deues et raisonnables. Et d'abondant, voulons et nous plaist que ces presentes soient publiées esdictes cours et ailleurs où besoin sera, et enregistrées d'icelles et d'autres cours où il appartiendra, et neantmoins declairons tous les actes et procedures qui après la publication des presentes seront faicts par lesdicts generaulx tenans icelle court ailleurs que en nostredicte ville de Thoulouse nuls et de nulle efficace et valeur, nonobstant les lectres et le povoir par nous donnez ausdicts commissaires touchant le faict dudict parlement, l'enterinement d'icelles et l'ordonnance que par vertu desdictes lectres ils ont faict et font, ce qui s'en est ensuy, les protestations et remonstrances ainsi faictes par les gens desdicts trois estats, et quelzconques appoinctemens, constitucions, lectres, ordonnances, oppositions ou appellacions faictes ou à faire à ce contraires, pour lesquelles ne voulons l'execution de ces presentes estre differée ou delaiée en aucune maniere. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir à besoigner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foi soit adjoustée comme à l'original. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel, ordonné en l'absence du grant, à ces presentes. *Donné aux Montilz-lès-Tours, le xx.e jour du mois de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante et onze, et de nostre regne le onziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Patriarche de Jerusalem (b), Evesque de Bayeux (c), le Comte de Dampmartin (d), grant maistre d'ostel de France, les sires de la Forest et de Montagu, maistre Pierre Doriolle, general, et autres presens.* L. TOUSTAIN.

NOTES.

(a) Il y a *contrainte* dans le registre du Parlement de Toulouse.

(b) *Voir* ci-dessus, *t. XVI, p. 93,* note *a.*

(c) Le registre du Parlement de Toulouse dit *l'Evesque de Beauvaix.*

(d) *Voir* ci-dessus, *pag. 51,* note *a.*

LOUIS XI, à Baugé, le 29 Septemb. 1471.

(a) Exemption des Tailles, Subsides et de Service militaire, pour les Officiers du Roi au Parlement de Toulouse.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, tant en Languedoc comme en Languedoil, aux seneschaux, viguiers, juges et commissaires qui par nous seront commis et ordonnés à faire mectre suz les nobles et autres de nostre ban et arriere-ban, et à tous les autres justiciers et officiers en nostredict pays de Languedoc, salut et dilection. Sçavoir vous faisons que, pour consideracion de l'occupation continuelle que ont eue et ont en nostre court de parlement à Tolose noz amez et féaulx les presidens, conseillers, greffiers et autres ordonnés, procureurs, advocats, receveur des gages et amendes et huissiers d'icelle nostredicte court de parlement de nostredict pays de Languedoc, qui touche et concerne la principale justice et souveraine d'icelluy pays, à iceux, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et en ensuivant l'octroy à eux autrefois faict pour ceste cause par feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absolve *(b)*, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist qu'ilz et chascun d'eulx, presens et advenir en ladicte court, soient francz, quictes et exempz de toutes les aides, tailles et subcides qui ont eu et auront cours, et aussy de nous venir servir audict pays de Languedoc ne eulx mectre en armes pour quelque ban et arriere-ban que fairons faire audict pays, à cause de leurs heritaiges et pocessions qu'ilz ont et auront, tant pour le tempz passé que pour le temps advenir, les en avons exemptés et affranchis, exemptons et affranchissons de grace especial, par ces presentes, tout ainsy que par nostredict feu seigneur et pere par ses lectres patentes leur a esté octroyé, et que sont les presidens et conseillers de nostre parlement de Paris. Sy vous mandons, commandons et très-expressement enjoignons, et à chascun de vous en commectant où il appartiendra, que de noz presente grace et octroy vous faciez par noz presidens, conseillers, greffiers et officiers de nostredicte court de parlement qui y sont et seront pour le tempz advenir, joyr et user paisiblement, sans pour ce les travailler ou molester, ne souffrir estre travaillés ou molestés, ores ne pour le tempz advenir, en aucune maniere, ne pour ce estre contraints à en payer aucune chose; mais si leurs corps, ou auscunes de leursdictes pocessions ou autres de leurs biens, sont ou estoient pour ce prins, saisis, arrestés ou empeschés, sy les mectez ou faictes mectre incontinent et sans delay à plaine delivrance, car ainsy nous plaist et voulons estre faict, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffenses à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourroit avoir à besoigner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à cest original. *Donné à Baugé, le xxix.e jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cent soixante-onze, et de nostre regne le onziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de Torcy, et autres presens.* DE MOULINS.

NOTES.

(a) Registres du Parlement de Toulouse, *tome I.er pag. 122 et 123.* Les lettres de Charles VII étoient du 21 novembre 1426.

(b) Voir le *tome XIII* de cette collection,

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Septembre 1471.

(a) Ordonnance du Roi sur l'Exploitation des Mines dans le Royaume.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France *(b)*, sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme nous avons esté deuement advertis et informés que en nos royaume, Dauphiné, comtés de Valentinois, Diois, Rossillon, Sardaigne *(c)* et ès montagnes de Catalogne et ès marches d'environ, y a plusieurs mines d'or et d'argent, de cuivre, de plomb, estain, pottin, azur et aultres mestaux et matieres, lesquelles, par deffaut de conduite d'ouvriers et d'autres gens experts et connoissans en telles matieres, et des edicts et constitutions et ordonnances convenables et necessaires pour l'entremectement *(d)* d'iceulx, sont et demourent en chommage et de nul effet et valeur; et nous ait esté remonstré que si voulons faire besongner esdictes mines, ainsy qu'on faict en plusieurs autres royaumes et parties de la chrestienté, comme au pays d'Allemagne, ès royaumes de Hongrie, Boheme, Poulogne, Angleterre et ailleurs, et faire esdicts, ordonnances et constitutions *(e)* pour mectre sus et entretenir ledict ouvraige, ainsi qu'il est esdicts royaumes et contrées, il en pourroit advenir plusieurs grans biens, utilités et prouffit à nous, nosdicts royaume, Dauphiné et autres *(f)* pardessus nommez et subjects d'iceulx, et que, en deffaut de pourvoir à ces choses, nous et nosdicts subjects y avons de grands dommaiges, et se vuide chascun jour l'or et l'argent de nosdicts royaume, Dauphiné, pays et lieux dessusdicts, sans y retourner, dont se pourroit ensuir la totalle ruine et destruction d'iceulx, si provision n'estoit à ce par nous donnée, par quoy l'or et l'argent ainsy transporté puisse retourner en nosdicts royaume, Dauphiné et autres pays dessus nommés, et l'utilité publicque d'iceulx et preservacion des dommages et interests que ont souffert jusqu'à cette heure par deffaut de ladicte provision toutes manieres de gens, tant d'esglise que nobles, bourgeois, marchands, gens mecaniques, laboureurs et autres demeurans esdicts pays, laquelle chose, comme avons esté en oultre informés, ne se peut mieux ne par meilleur moyen redricer que par faire ouvrer esdictes mines, qu'elles soient ouvertes, que l'ouvraige se continue ainsy que en tel cas appartient, et que faisions certains esdicts, constitutions et ordonnances pour ce convenables et necessaires, et, en ce faisant, l'or et l'argent en seroit et se recouvreroit evidemment en plus grande quantité sans comparaison en nosdicts royaume, pays et seigneuries, qu'il ne faict à present, et si auront nos monnoyes, qui sont la pluspart en chommaige, largement à besoigner, et s'espandroit l'or et l'argent par les bourses, et y auroient tous et chascun en son endroit grande utilité et prouffit, pour lesquelles

NOTES.

(a) Transcrite sur une copie collationnée des archives de la Chambre des comptes, maintenant aux archives du royaume. Collationnée sur le registre 197 du Trésor des chartes, pièce 168, sur le registre des ordonnances de Louis XI, coté F, *fol. 22*, et sur un registre du Parlement de Toulouse étant à la Bibliothèque du Roi, *tome I.er* Nous indiquerons les principales variantes.

(b) Roi de France, Daulphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyoys, Roussillon, Sardaigne. *Reg. F.*

(c) *Voir* la note *e* de la page suivante.

(d) L'entretenement. *Registre F.* et *Reg. du Parlement de Toulouse.*

(e) Charles VI et Charles VII avoient déjà rendu sur les mines des ordonnances qu'on peut voir, *tome X* de cette collection, *p. 141 et suiv.*, et *tome XIII*, *pag. 236.*

(f) Puis dessus. *Reg. F.* et *Reg. T.*

choses *(a)* et laquelle matiere avoir et sortir son effect, soit besoin de faire lesdictes constitutions et ordonnances notables, telles que la matiere le requiert, qui soient solemnellement criées par nosdicts royaume, Dauphiné, Valentinois, Diois, Rossillon, Sardaigne, pays et lieux devant dicts, à ce que nosdicts subjects et aussy les estrangiers ayent cognoissance de nostredicte volonté et intention en cette partie, et comme chascun en son endroit se y aura à gouverner : pour ce est-il que nous, voulans par effect pourvoir aux choses dessusdictes, par l'advis et deliberation des gens de nostre grant conseil et autres notables hommes expers et connoissans en telles matieres, et pour le bien et utilité de nosdicts royaume, Dauphiné, pays et lieux que dessus et des subjects d'iceulx, avons faict *(b)*, constitué et estably, et, par la teneur de ces presentes, faisons, ordonnons, constituons et establissons par esdict solemnel, les statuts, ordonnances et declarations qui s'ensuivent.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Septembre 1471.

Premierement. Que tous les marchands et maistres qui fairont ouvrer lesdictes mines à leurs propres cousts, frais et despens, et fairont feu, lieu et residence sur lesdictes mines et martinet *(c)*, ou leurs desputés, ou les fondeurs et affineurs, et tous aucuns *(d)* ouvriers mineurs, et autres qui se mesleront de faire la manœuvre desdictes mines en quelque espece que ce soit, estrangiers et non natifs de nos royaume, Dauphiné, Valentinois, Diois, comté de Rossillon, Sardaigne *(e)*, et lieux devant dicts *(f)*, qui viendront ou sont jà demourans de nosdicts royaume, Dauphiné et lieux devant dicts, et se employeront, besongneront et continueront lesdictes marchandises et ouvraiges, seront tous et demourront quictes, francs et exempts, pendant et durant le temps qu'ils besongneront esdictes mines, d'icy à vingt ans entiers, à compter du jour et datte desdictes presentes, de toutes tailles, aydes, subsistances *(g)*, impositions, francs archiers, guet, garde, porte de ville, et autres charges et subventions quelzconques.

(2) Item. Et avec ce, voulons et nous plaist, et ausdicts estrangiers avons octroyé et octroyons par cesdictes presentes, qu'ils joyssent de tels privilleiges, franchises et libertés, soient comme naturalisés *(h)*, facent testament, acquisitions de biens meubles ou immeubles, donations, transports et dispositions d'iceulx biens, et que leurs enfants et plus prochains lignaiges puissent succeder et recueillir leurs successions soit testats ou intestats, comme s'ils estoient natifs de nosdicts royaume et pays de Dauphiné, Valentinois, Diois, Rossillon, Sardaigne et autres lieux devant dicts, ou qu'ils eussent grace et lectres de naturalité de nous en la forme et maniere accoustumées en tel cas, veriffiées et expediées ainsy qu'il appartient, sans ce qu'ils soient tenus de prendre de nous ne d'autres nos officiers autres lectres de naturalité et grace, ou en requerir l'enterinement ne veriffication, fors seulement le *vidimus* de ces presentes faict soubs scel royal, avec la certiffication du general maistre gouverneur et visiteur desdictes mines ou son lieutenant, appelé à ce nostre procureur, lesquelles leur voulons valoir et

NOTES.

(a) Faire. *R. T.*

(b) Ordonné. *R. F.* et *R. T.*

(c) *Martinet* doit indiquer ici le moulin où l'on ouvre les métaux extraits des mines.

(d) Autres. *R. F.* et *R. T.*

(e) Cerdagne, à l'extrémité du Roussillon, touchant à la Catalogne.

(f) Et qui à cause dudict ouvrage. *R. F.* et *R. T.*

(g) Le copiste a mis ici *subsistances* pour *subsides.* On trouve ce dernier mot dans le registre F et dans celui du Parlement de Toulouse.

(h) En naturalités, testamens. *R. F.* et *R. T.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Septembre 1471.

sortir leur plein effect en toutes les choses dessusdictes, tout ainsy que si eulx et un chascun d'eulx avoient lesdictes lectres de naturalité et grace de nous verifflées et expediées, ainsy qu'en tel cas appartient *(a)* de faire.

(3) Item. Et en oultre, pour plus grande seureté d'iceux et de chascun d'eulx, leur avons octroyé et octroyons par ces presentes qu'ils puissent estre et demourer seurement en nosdicts royaume et pays de Dauphiné, Valentinois, Diois, Rossillon, Sardaigne, montagnes de Catalogne et ès marches d'environ, pour les causes que dessus, nonobstant quelzconques guerres ou divisions qui puissent sondre entre nous et les seigneurs, pays et communautés dont ils seront natifs, et eux en retourner quand bon leur semblera, pourveu qu'ils ne feront ne pourchasseront ne seront trouvés avoir faict ou pourchassé aucune chose prejudiciable à nous, à la chose publicque de nostre royaume ou à nos pays et subjects, et qu'ils aient congé de justice et dudit general maistre gouverneur et visiteur desdictes mines, ou de son lieutenant, pour ce faire.

(4) Item. Avons ordonné qu'il sera crié solempnellement et faict commandement de par nous à tous ceux qui ont cognoissance des mines estans en leurs territoires et heritaiges, que, après *(b)* quarante jours après ledict cry et publication, ils viennent reveler et denoncer au general maistre gouverneur et visiteur desdictes mines ou à son lieutenant estant esdicts territoires, et aux baillifs, seneschaux, gouverneurs et autres nos officiers *(c)* de la jurisdiction desquelles lesdits territoires sont, les mines qui seront en leursdicts territoires et quelles elles sont, sur peine de perdre le prouffit qu'ils en pourront avoir jusques à dix ans, ou autrement telle amende ou peine que par nosdicts officiers et ledict maistre et gouverneur et visiteur desdictes mines ou son lieutenant sera advisé, lequel general maistre gouverneur et visiteur desdictes mines ou son lieutenant y pourra commectre gens idoines et suffisans, un ou plusieurs ainsy que le cas le requerra et qu'il verra estre à faire *(d)*, et au surplus comme lesdictes mines se pourront mieux conduire à nostre prouffit et au bien d'iceulx, et *(e)* que la chose pourroit toucher la chose publicque de nostredict royaume, Dauphiné et pays que dessus.

(5) Item. Et que auxdicts denonciateurs, s'ils viennent audict maistre general ou à son lieutenant ou à nosdicts officiers, en obeissant au cry et commandement dessusdict, si ainsy est que d'eux mesmes ils veuillent entreprendre la conduite de besongner esdictes mines et à y faire ce qui appartient par l'advis et deliberation dudit general maistre ou de son lieutenant ou de nosdicts officiers, et que eux seuls ou *(f)* autres personnes soient receus *(g)* ou suffisant par reputation pour le pouvoir faire et conduire, sera donné terme de trois mois après les quarante jours dessusdicts, pour faire leurs preparations de ce qu'il leur faudra pour le faict desdictes mines, sans que pendant ledict temps aucune vexation, travail ou dommaige, leur soit donné pour non avoir besongné jusqu'audict temps esdictes mines.

(6) Item. Et sy ainsy est que aucuns de ceux à qui sera trouvé appartenir le territoire auquel seront ou jà ont esté trouvées lesdictes mines, ne soient

NOTES.

(a) Et qu'il est accoutumé. *R. F.* et *R. T.*
(b) Dedans. *R. F.* et *R. T.*
(c) Présidens ès fins et metes. *R. F.* et *R. T.*
(d) Et aviser. *R. F.* et *R. T.*
(e) A qui. *R. F.* et *R. T.*
(f) Avecques *R. F.* et *R. T.*
(g) Receans. *R. F.* et *R. T.*

riches

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Septembre 1471.

riches et puissans, parquoy à leurs despens ils puissent faire et conduire ledict travail et manœuvre desdictes mines, ou que par autre cause ils ne voudroient pas prendre la charge de ce faire, et qu'ils n'auroient pas revelé les dessusdictes mines dedans quarante jours, ainsy que dessus est ordonné, nous voulons et ordonnons en outre esdicts cas et à chacun d'eux, que ledict maistre general, ou son lieutenant, ou autres nos officiers qui pour ce seront à appeler, puissent, saulve l'indemnité de celuy ou de ceux auxquels appartiendra ledict territoire, ordonner et commectre gens notables, experts et connoissans esdictes matieres de mines, pour voir, chercher et trouver icelles mines, et sçavoir quelles elles sont et quel metail elles porteront, et l'utilité et proffit que vraysemblablement en peut advenir, et, ce faict, et le rapport ouy desdicts commissaires, lesdicts general maistre ou son lieutenant, appellés nosdicts officiers et autres qui sur ce seront à appeller, pourront faire manœuvrer et besongner esdictes mines et les bailler à gens receans et solvables tels qu'ils adviseront estre à faire pour les faire proffiter au mieux que possible sera, en nous payant nostre dixiesme pour le droit de nostre souveraineté *(a)*, et aux seigneurs treffonciers *(b)* leur portion qu'ils verront estre à faire, soit d'un dixiesme, demy-dixiesme, ou autre somme plus grande ou plus petite, selon la quantité et valeur desdictes mines *(c)*; toutesfois, nous entendons et declarons par cesdictes presentes, que ceux qui n'auront revelé et denoncé les mines qui sont en leurs territoires dedans les quarante jours, ainsy que dessus est dict, perdront le prouffit que leur en pourra advenir, pour tel temps qui sera advisé, prononcé et tauxé par lesdicts maistre general ou son lieutenant, nostre procureur à ce appellé.

(7) Item. Et si ainsy estoit que, après ladicte denonciation faicte et lesdicts quarante jours et temps dessus declairés passés, touchant les mines qui seront ès territoires des gens particuliers, ceux à qui sont lesdicts territoires n'y voudront ou auront puissance d'y besongner, ainsy que dessus est dict, et qu'il y aura aucun seigneur feodal ou souverain à qui sera ledict territoire qui vienne *(d)* prendre la charge de conduire ledict ouvraige et manœuvre desdictes mines comme *(e)* eust pu faire celuy à qui est ledict territoire, en iceluy cas nous voulons, consentons et accordons ausdicts seigneurs *(f)* que, trois mois après lesdicts quarante jours, ils se puissent presenter ou faire presenter devant ledict maistre general ou son lieutenant ou autres officiers dessusdicts, pour requerir d'estre subrogés en la place et au droit touchant lesdictes mines de son vassal et subject, et lequel y voulons estre receu et subrogé par ces presentes, moyennant que lesdicts ainsy subrogés garderont et observeront l'effet et contenu de ces presentes ordonnances, et qu'ils s'obligeront d'entretenir et continuer ledict ouvraige, et manœuvrer comme eussent faict et deub faire ceux à qui lesdicts territoires sont et appartiennent.

(8) Item. Et en tant que touche les territoires qui sont à nous nuement,

NOTES.

(a) Ce droit royal étoit aussi ancien, en France, que la monarchie, comme nous l'avons remarqué et prouvé, Discours préliminaire du *tom. XV, pag. xxxiv.*

(b) Les seigneurs du fonds, du territoire.

(c) Charles V n'avoit ni reconnu ni toléré le droit réclamé à cet égard par les seigneurs. *Voir* son ordonnance du 30 mai 1413, *tom. X* de cette collection, *pag. 142.*

(d) Veuille. *R. F.* et *R. T.*

(e) La copie de la Chambre des comptes porte ici deux mots qui doivent être effacés: comme *dict est.*

(f) Suzerains et féodaux. *R. F.* et *R. T.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Septembre 1471.

esquels lesdictes mines seront ou jà ont esté trouvées, nous voulons et ordonnons que icelles mines soient faictes, conduittes et manœuvrées, et qu'on les baille au plus offrant et dernier encherisseur, au mieux et le plus prouffitablement à nostre prouffit et adventaige que faire se poura.

(9) Item. Et pour ce qu'il conviendra faire plusieurs frais et mises, tant aux seigneurs fonciers comme aux marchands et autres qui prendront la charge et conduitte des susdicts ouvraige et manœuvre desdictes mines, et que bien souvent y adviennent et eschoient plusieurs grands dangiers, perils *(a)* et dommaiges, nous desirans que l'ouvraige et manœuvre desdictes mines soit conduit et entretenu, et qu'il y soit soigneusement, et en grande cure et diligence, œuvré et manœuvré, et que lesdicts fonciers et autres marchands ayent plus grand vouloir, affection et voulanté d'y besoigner, vacquer et entendre, et pareillement ledict general maistre, son lieutenant et autres nos officiers qui ont et auront la charge de besongner et faire besongner esdictes matieres, esquelles faudra *(b)* plusieurs voyages et despenses, à ceste cause soient plus enclins à eux employer esdictes matieres et y vacquer diligemment et entendre, et nos droits garder esdictes mines, nous avons, de nostre plus ample grace, octroyé et octroyons par cesdictes presentes, que tout le prouffit qui nous pourroit competer et appartenir, du jour et datte de la publication de cesdictes presentes, à cause de nostre dixiesme desdictes mines pour le deub de nostre souveraineté, jusqu'à douze ans prochain venant, soit et vienne au prouffit dudit general maistre et visiteur desdictes mines pour ses gaiges, salaires, voyages et despenses qu'il y faudra faire, et à son lieutenant general et autres ses lieutenans particuliers, nos procureurs, gardes et officiers desdictes mines, et autres qui s'y employeront par l'ordonnance desdicts maistre et visiteur general et ses lieutenans et autres officiers, à faire les diligences qu'il faut et qu'il conviendra faire pour mectre sur lesdictes mines, et semblablement pour en departir aux seigneurs fonciers, marchands, et autres qui auront la charge et dependance *(c)* pour faire ledict manœuvrage, selon que ledict maistre et visiteur general desdictes mines ou son lieutenant advisera estre à faire, eu regard à l'ouvraige qu'ils feront, et aux frais, mises et despenses que à ceste cause leur conviendra faire.

(10) Item. Voulons et ordonnons, en oultre, qu'il soit permis et loisible audict general maistre et visiteur, ou son lieutenant et commis, et pareillement aux maistres et ouvriers besongnans et continuans ledict ouvraige, de querir, ouvrir et chercher mines par tous les lieux et contrées de nosdicts royaume, Dauphiné, Valentinois, Diois, comtés de Rossillon, Sardaigne, montagnes de Catalogne et ès marches d'environ et ailleurs, soient en nostre territoire mesmement *(d)* et de nos subjects où ils penseront en trouver, et icelles ouvrir sans *(e)* faire indempnité des proprietaires, et y faire manœuvrer au prouffit de ceux à qui il appartiendra, selon la teneur de ces presentes ordonnances, sans qu'il soit besoin à nosdicts officiers, maistres, ouvriers et besongnans esdictes mines, en demander congé et licence ausdicts proprietaires treffonciers ne à autres quelzconques, ne que par eux leur soit ou puisse estre donné aucun destourbier ou empeschement, pourveu que

NOTES.

(a) Pertes. *R. F.* et *R. T.*
(b) Faire. *R. T.*
(c) Dépense. *R. F.* et *R. T.*
(d) Nuement où. *R. F.* et *R. T.*
(e) Saufve l'indempnité. *R. F.* et *R. T.*

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, Septembre 1471.

quand lesdicts maistres mineurs et ouvriers auront trouvé lesdictes mines, ils seront tenus, avant qu'ils commencent le voyage pour ouvrer et manœuvrer en icelles, le notifier et signifier ausdicts maistre general gouverneur et visiteur esdictes mines, ou son lieutenant ou commis *(a)*, nosdicts procureurs et gardes, et aux seigneurs fonciers auxquels lesdicts territoires appartiendront, affin qu'en icelles choses nostre droict et celuy des parties y soit gardé.

(11) Item. Voulons et ordonnons que nosdicts officiers et aussy les hauts, moyens et bas justiciers, soubs la jurisdiction et seigneurie desquels lesdictes mines auront esté trouvées et sont assises, baillent et delivrent auxdicts ouvriers, marchands et maistres desdictes mines, moyennant et par payant juste et raisonnable prix, chemins, voyes, entrées et issues par leurs terres, prés, bois, rivieres et autres leurs jurisdictions et toutes autres choses necessaires auxdicts maistres et ouvriers pour faire ledict ouvraige, ainsy que par iceux maistres et ouvriers pour la necessité dudict ouvraige leur sera requis sans contredict ou difficulté aucune; et si question ou debat s'esmouvoit entre nosdicts officiers et lesdicts seigneurs et treffonciers d'une part, et lesdicts ouvriers, marchands ou maistres, d'autre part, pour les causes cy-dessus, ou pour la precaution *(b)* de l'interest des parties, ledict maistre general ou son lieutenant, eu sur ce l'advis de nostre bailly, seneschal ou son lieutenant, ou autre nostre plus prochain juge du territoire ou autre chose dont pourroit estre question à la cause dessusdicte, en appoincteront comme en pourroit faire en cour souveraine, sans ce que de ce l'en puisse appeler ou reclamer en aucune maniere.

(12) Item. Et affin que lesdictes ordonnances puissent estre mieux entretenues et gardées, et que à toutes les choses qui sont et seront necessaires pour trouver lesdictes mines, icelles faire ouvrir, procurer *(c)* les ouvraiges, commencer *(d)* les ouvertes, entretenir les eaux et autres empeschemens qui y peuvent survenir, faire vuider et oster, entretenir aussy et garder les privileiges des maistres, officiers et ouvriers qui y vacqueront et besongneront, et appaiser, accorder, appoincter par la voye judiciaire et amiable, se faire se peut, tous les debats et questions qui pourront estre et survenir entre les parties, soubs quelque couleur ou occasion que ce soit, nous voulons et nous plaist, et par ces presentes l'avons ainsy ordonné, qu'il y ait un maistre general qui soit gouverneur, visiteur et maistre *(e)* ordinaire desdictes mines et leurs deppendances, et lequel par ces mesmes presentes nous faisons, créons, establissons et constituons maistre, visiteur et gouverneur et juge de toutes les questions et debats qui se pourroient mouvoir entre quelconques personnes à cause desdictes mines, soit en matiere civile ou criminelle non requerant punition corporelle jusqu'à la mort inclusivement, sans ce qu'autre qu'iceluy, sinon est *(f)* de sa faute et par sa demeure, depuis que le cas seroit venu à sa connoissance, en puisse avoir ou pretendre *(g)* cour ou connoissance, soit au cas de battures, vilaines injures,

NOTES.

(a) Et à nostre procureur et garde desdictes mines en tant qu'ils touchent les territoires à nous appartenans nuement, et au regard des autres territoires, ils le signifieront audict maistre visiteur general, sondict lieutenant ou commis. *R. F.* et *R. T.*

(b) L'appreciation. *R.* et *F. R. T.*

(c) Et y ouvrer. *R. F.* et *R. T.*

(d) Continuer. *R. F.* et *R. T.*

(e) Juge. *R. F.* et *R. T.*

(f) En sa defaulte et. *R. F.* et *R. T.*

(g) Entreprendre. *R. F.* et *R. T.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Septembre 1471.

ou autre *(a)* debat entre icelles parties, ou en matiere civile pour le debat qui pourroit estre entre lesdictes parties à cause du territoire ou du bail et prix desdictes mines, ou de nostre droict ou de celuy que les parties pourroient pretendre, soit à cause de l'ouvraige ou du territoire ou *(b)* du seigneur foncier, ouvriers ou autrement, en quelque maniere que ce soit, sans que d'iceluy maistre general et gouverneur ou son lieutenant puisse estre appelé ne reclamé en aucune maniere, et que, se appelé en estoit, voulons et deffendons qu'aucun ajournement en cas d'appel en soit baillé; et s'il estoit ainsy qu'on le baillast, voulons qu'il ne sortisse son effect et qu'il n'y soit obey ne obtemperé en aucune maniere et sans amende, excepté toutesfois des causes et matieres qui pourroient toucher la proprieté des seigneurs fonciers, s'aucun debat s'esmouvoit entre eux à cause des treffonds, et lesdicts cas et crimes requerans punition corporelle jusqu'à la mort inclusivement, dont voulons que la connoissance demeure à nos baillifs, seneschaux et aux juges ordinaires, ainsy qu'il estoit auparavant, pourveu toutesfois que, se question ou debat s'esmouvoit entre lesdicts seigneurs pour les causes que dessus, l'ouvraige n'en soit point retardé ni discontinué; auquel cas, pour y faire ouvrer deuement, sans le prejudice du droict des parties et des procès, nous donnons pouvoir audict maistre general visiteur et gouverneur desdictes mines, ou son lieutenant commis ou à commectre, appellé ledit juge ordinaire, d'y faire ouvrer et besongner ainsy qu'ils verront estre à faire au bien de nous et de la chose publique de nostre royaume et pays que dessus, et nonobstant lesdicts procès qui pourroient estre entre lesdictes parties à cause desdicts treffonds et quelzconques oppositions ou appellations faites ou à faire au contraire, auxquelles en ce cas ne voulons aucunement estre obey ne obtemperé comme dessus.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez et féaulx conseillers les gens de nos cours de parlement de Paris, Toulouse, Poictiers, Grenoble et Perpignan, aux gouverneurs du Languedoc, Dauphiné et Rossillon, les gens de nos comptes et tresoriers et generaux conseillers par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de toutes nos finances tant en Languedoc comme en Languedoil, aux prevost de Paris, baillifs de Vermandois, d'Amiens, de Senlis, de Rouen, Caen, Evreux, Gisors, Constantin, Chartres, Touraine, Sens, de Saint-Pierre-le-Moustier, de Montferrand, de Lyon et des montagnes d'Auvergne, seneschaux de Poictou et de Limosin, de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, presens et advenir, et à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que nos presens statuts, ordonnances et declaration et tout le contenu ès articles cy-dessus incorporés ils enterinent, veriffient et enregistrent, et facent enteriner *(c)*, observer et garder de point en poinct sans enfraindre, en les faisant publier par les maistres de leurs jurisdictions ès lieux où on a accoustumé de faire cry et publication et ailleurs où il appartiendra, affin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et à ce faire et souffrir contraignent et facent contraindre réaument et de faict tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes et manieres deues et requises en tel cas, nonobstant oppositions ou appellations

NOTES.

(a) Machain ou. *R. F.* et *R. T.*

(b) Seigneuriage ou entre les officiers et seigneur foncier. *R. F.* et *R. T.*

(c) Entretiennent et facent entretenir. *R. F.* et *R. T.*

quelzconques. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à faire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné aux Montilz-lès-Tours, au mois de Septembre (a), l'an de grace mil quatre cent soixante-onze, et de nostre regne le onziesme.* Sic signatum : *Par le Roy (b) en son Conseil,* FLAMENG *(c).*

LOUIS XI, aux Montilz-lès Tours, Septembre 1471.

Et est scriptum : *Lecta, publicata et registrata, sub reservationibus et modificationibus in rotulo hic sub contra-sigillo regio alligato contentis.* Actum in Parlamento, vigesimâ-septimâ die Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto.

Primus articulus. Touchant l'exemption de tous subsides; pourveu que ce soit sans fraude et que soient gens qui ne se meslent d'autre mestier ou marchandise, durant le temps qu'ils vacqueront au faict desdictes mines.

Touchant le *deuxiesme,* que les estrangiers puissent tester et leurs heritiers succeder sans prendre autres lectres fors cestes et la certiffication du maistre, à ce appellé le procureur du Roy; pourveu qu'ils ayent continué lesdictes mines un an du moins.

Tertius. Qu'ils puissent par-tout demourer, nonobstant les guerres; pourveu que ce soit en l'obeissance du Roy en faisant serment qu'ils ne *(d)* procureront chose prejudiciable au Roy ne au royaume et pays, et s'en pourront retourner en ayant congé du Roy.

Quartus. Que ceux qui auront connoissance des mines le viendront denoncer dans quarante jours au maistre general, sur peine de perdre le prouffit pour dix ans, ou à ses commis ou au plus prochain juge ou greffier royal, et dedans quatre mois après que les proprietaires en auront esté deuement advertis, et sans autre peine que d'estre privés du prouffit de ladicte mine pour dix ans.

Quintus. Pourveu que le temps de trois mois octroyé aux treffonciers pour besongner auxdictes mines sera prorogé d'autres trois mois, quels gens que ce soient, pauvres ou riches, *à tempore scientiæ,* et le pourront denoncer au plus prouchain juge ou greffe royal, si le maistre general ou ses commis n'estoient sur les lieux.

Sextus. Se le proprietaire n'est puissant pour y faire besongner ou ne l'auroit revelé, que le general maistre ou autres officiers y puissent faire besongner, sauf l'indempnité qui sera taxée par le maistre ou par le juge ordinaire, appellé l'un des commis du maistre general s'il est present, et *in absentia,* le procureur du Roy, touchant celui qui aura revelé dedans les quatre mois *à tempore notitiæ,* et pareillement touchant celui qui ne l'aura pas revelé, pour en jouir après ces dix ans passés, et sans que en ladicte peine soient comprins prisonniers, mineurs d'ans, gens occupés pour la chose publicque ou autres necessités.

NOTES.

(a) Novembre. *R. F.* et *R. T.*

(b) Par le Roy, Daulphin. *R. F.*

(c) Les lettres de Louis XI furent confirmées par Charles VIII, dès la première année de son règne, février 1483, comme on le verra quand nous publierons les lois données par ce Prince. Les priviléges et franchises des mineurs furent encore confirmés par Louis XII, au mois de juin 1498.

(d) Feront ne. *R. F.* et *R. T.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Septembre 1471.

Septimus. Que *dominus feodalis subrogabitur loco vassalli;* pourveu qu'il soit haut justicier du lieu et qu'il ayt autant de temps que le proprietaire, après que le temps du proprietaire sera passé ou qu'il aura declaré non y vouloir ou pouvoir besongner.

Octavus. Que celles qui seront en la terre du Roi, *tradantur ultimo incaritatori (a),* sauf les baux jà faits à heritaiges et à tousjours, et aussy à temps jusqu'à ce que leur terme soit expiré.

Nonus. Que le prouffit du dixiesme appartiendra au maistre jusqu'à douze ans pour en departir aux seigneurs fonciers et ailleurs; pourveu que ce soit sans prejudice de ceux qui ont droict ès mines par cy-devant ouvertes, ou des dons faicts par avant par le Roy ou ses successeurs *(b)* et autres.

Decimus. De ouvrir toutes mines par-tout sans congé des proprietaires; pourveu que ce ne soit en terres labourables, vignes, prez, jardins, bois, pasturages, terres portant fruits industriaux, et sans le consentement du proprietaire, ou par l'ordonnance du juge ordinaire, *partibus auditis,* mais en lieux deserts, non hantés, en friches et steriles, où n'y a labour, fruits venans par labour et industrie : la cherche et ouverture se fera par l'ordonnance du maistre general, à ce appellés le procureur du Roy et le proprietaire, par lequel maistre et procureur du Roy sera disputé *(c)* de l'indempnité du proprietaire.

Undecimus. Pourveu que aucun prix ne soit mis aux vivres; et ne sera baillé passage par terres labourables, vignes, prez, jardins, bois, maisons ou heritaiges portant fruit par industrie, sans le consentement du proprietaire ou par l'ordonnance du juge ordinaire, le proprietaire appellé et ouy, et quand par autre lieu non dommaigeable ne pourroit estre trouvé passaige.

Duodecimus. Le maistre general n'aura que la cognoissance des causes civiles et personnelles sur les officiers, ouvriers et manœuvriers desdictes mines, quand ils auront à faire l'un contre l'autre pour le faict desdictes mines ou contrats faicts entre eux et nonobstant appellations, et pareillement des criminelles, fors des cas pour lesquels escherroit mort et perdition ou abscision de membre, et en gardant au surplus les ordonnances royaux touchant le faict desdictes mines.

Actum in Parlamento, vigesimâ-septimâ die Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto. Sic signatum : BRUNAT.

Lecta pariter, publicata et registrata, in curia Parlamenti Tholoze, sub eisdem reservationibus et modificationibus, ac etiam absque jurium et possessionum Comitum Fuxi (d) et Convenarum (e) nec non vicecomitum Cozorani (f) et Caramagni (g) et domini de Mirapisce (h), aliorumque si qui fuerint in materia habentes seu prethendere valentes interesse, prejudicio. Actum Tholoze, in Parlamento, vigesimâ-sextâ die Februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-quinto. G. DE LA MARCHE.

NOTES.

(a) Enchérisseur.

(b) Prédécesseurs. C'est ainsi que le portent le registre F et le registre du Parlement de Toulouse.

(c) Discuté. *R. F.* et *R. T.*

(d) De Foix.

(e) De Comminges.

(f) Ou *Conserani,* de Conserans.

(g) De Carmaing.

(h) Mirepoix.

(a) Don fait par le Roi au Chapitre de l'Église collégiale de Cléry (b), de quatre mille livres tournois de revenu pour ajouter à la solemnité du Service divin.

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, le 24 Octobre 1471.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, pour la très-grande et singuliere devocion que tousiours avons eue et avons en l'esglise collegiale fondée à Clery, en l'onneur de la glorieuse Vierge Marie, mere de Dieu, nostre Sauveur Createur, qui est lieu de grande devocion, et auquel nous avons tousiours eu recours à ladicte Vierge, pour la protection de nostre personne, de noz enfanz, et la conduicte et preservacion de tous nos faictz et affaires, et pour autres grans causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons esleu et eslisons par ces presentes nostre sepulture en ladicte esglise collegiale de Clery. Et affin que nostredict Createur et sadicte Mere puissent d'ores en avant estre mieulx serviz et reverez en ladicte esglise, et que le service divin y soit plus solempnellement faict, nous avons, de nostre certaine science, grace especial, pleine puissance et auctorité royal, en augmentacion et accroissement de la fondacion d'icelle esglise, donné, cedé, transporté et delaissé, donnons, cedons, transportons et delaissons par cesdictes presentes à ladicte esglise collegiale de Clery et aux doyen, chanoines et chappitre d'icelle esglise, quatre mille livres tournois de rente annuelle et perpetuelle, que nous leur avons assises et assignées ès lieux cy-après declairez, c'est assavoir, sur la ferme du domaine forain de nostre pays et duchié de Normandie, qui se lieve en la recepte de la viconté de Rouen, six cents livres tournois; sur la valeur de la viconté de l'Eaus, et la ferme des Quatre-piés de Rouen, six cents livres; sur tout le prouffit, revenu et esmolument de nostre viconté de Pont-de-l'Arche, quatre cents livres; sur tout le prouffit, revenu et esmolument de nostre viconté de Vire, quatre cents livres; sur tout le prouffit, revenu et esmolument de nostre viconté d'Auge, quatre cents livres; sur tout le prouffit, revenu et esmolument de nostre viconté de Montiervillier, quatre cents livres; sur tout le prouffit, revenu et esmolument de nostre viconté d'Arques, deux cents livres; sur tout le prouffit, revenu et esmolument de nostre viconté d'Avranches, trois cents livres; sur tout le prouffit, revenu et esmolument de nostre viconté de Caen, quatre cents livres; et sur tout le prouffit, revenu et esmolument de nostre viconté de Coustances, trois cents livres; à icelles parties qui montent ensemble ladicte somme de quatre mille livres tournois, avoir et prendre d'ores en avant chascun an, par lesdicts doyen, chanoines et chappitre de ladicte esglise collegiale de Clery et leurs successeurs, par les mains de noz vicontes desdictes vicontés qui à present sont ou autres qui pour le temps advenir le seront, des premiers et plus clers deniers de leurs receptes, et par les simples quictances desdicts doyen, chanoines et chappitre, sans qu'il leur soit besoing de lever aucunes descharges du change de nostre tresor ne autrement, en quelque maniere que ce soit; à la charge de dire et celebrer perpetuellement en ladicte esglise, par iceulx doyen, chanoines et chappitre

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 195, pièce 622.

(b) *Voir* la *page 166* du *tome XV*, note *b*, et les *pag. 261* et *262*. Voir aussi les lettres du 21 décembre 1467, ci-dessus, *pag. 48 et suiv.*

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, le 24 Octobre 1471.

et leursdicts successeurs, pour le salut et remede de l'ame de nous, de nostre très-chiere et très-amée compaigne la Royne, de noz enfanz et de noz predecesseurs et successeurs, et aussi pour la prosperité de nous et de nostre très-chier et très-amé filz le Daulphin, le service cy-après declairé, c'est assavoir, par chascun jour, à commencer du jour qu'ilz auront l'expedition et enterinement de ces presentes, une grant messe de Nostre-Dame, à dyacre et sous-dyacre, qui sera sonnée par trente cops de la plus grosse cloche de ladicte esglise, incontinent après matines, et se dira ladicte messe à l'autel où est l'ymaige de Nostre-Dame, prouchain du lieu où sera nostredicte sepulture; et durant ce qu'on dira ladicte grant messe, seront chantées deux messes basses de *Requiem* aux deuz prouchains autels de celluy où se celebrera icelle grant messe, en la fin de laquelle grant messe, et avant que le prebtre, dyacre et soubz-dyacre soient devestuz, eulx et tous les autres du colliege de ladicte esglise qui seront presens à dire ladite grant messe, seront tenus d'aller après nostre decez, avecques la croix et l'eau benoicte, alentour de nostre tombe, dire ung *Subvenite* et ung *De profundis* avec l'oraison de *Fidelium*, pour le salut et remede de nostre ame et de nosdicts predecesseurs et successeurs, et de faire par chascun an après nostredict decez, à tel jour qu'il aura esté, une chantrerie de troys grans messes, l'une du Sainct-Esprit, l'autre de Nostre-Dame, et l'autre des trespassez, avecques douze messes basses des trespassez, et deux vigilles de morts, les unes ledict jour et les autres la veille d'icelluy jour, et de faire la sonnerie en tel cas appartenant; et d'ores en avant, durant ce que ladicte grant messe sera chantée, y aura sur ledict autel où elle sera dicte, deux cierges ardens, chascun d'une livre; et après nostredict decez, y aura quatre cierges aux quatre coings de nostredicte sepulture, chascun cierge de deux livres de cire, qui arderont depuis le commencement de la grant messe, jusqu'après ce que ledict *Subvenite, De profundis* et l'oraison *Fidelium* seront chantez, et à l'eslevation du *Corpus Domini* d'icelle grant messe, aura deux torches ardens, chascune de troys livres de cire; et fourniront iceulx doyen, chanoines et chappitre, sur ladicte somme de quatre mille livres tournois, tout ce qui sera necessaire, tant pour la sonnerie, le luminaire, les ornemens, que autres choses convenables pour le service dessusdict, et le surplus desdicts quatre mille livres se departira entre ceulx qui resideront en ladicte esglise pour faire le divin service, ainsi qu'il est accoustumé de departir leurs autres rentes et revenues; et s'il advenoit que nous ou nosdicts successeurs voulsissions ravoir lesdicts quatre mille livres tournois de rente, pour ce qu'ils sont de nostre ancien domaine, faire le pourrons, en payant et baillant ausdicts doyen, chanoines et chappitre de ladicte esglise de Clery, la somme de quarante mille escus à une foiz, ou à quatre payemens, c'est assavoir, à chascun payement dix mille escus, laquelle somme, ainsi qu'elle se payera, sera mise et baillée par noz officiers ou ceulx de nosdicts successeurs qui en feront le payement, en la maison du plus receant marchant de la ville d'Orleans, et en ung coffre où il y aura trois clefs, dont ledit marchand en aura l'une, et ung des autres plus notables marchands de ladicte ville aura l'autre, et l'autre clef sera baillée ausdicts doyen et chappitre, lesquels doyen et chappitre, avecques lesdicts deux marchands, seront tenus de bien et loyaulment, et en leurs consciences, employer ledict argent en rentes, revenues et possessions, au prouffit de la dotacion et fondacion de ladicte esglise, pour entretenement et continuacion du service cy-dessus specifié, lesquelles rentes, revenues et possessions qui seront ainsi acquises dudict argent,

argent, seront et demourront à perpetuité ausdicts doyen, chanoines et chappitre comme admorties, et lesquelles dès à present, pour lors, nous admortissons et dedions à Dieu et à ladicte esglise, sans ce qu'ilz puissent estre contrains à en vuider leurs mains, ne, pour l'indempnité d'icelles rentes, revenues et possessions, payer aucune finance, et laquelle finance, en tant que besoing seroit, leur avons donnée et quictée, donnons et quictons par cesdictes presentes, signées de nostre main. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, don, cession, transport et admortissement, quand le cas y escherra, facent, seuffrent et laissent joyr et user lesdicts doyen, chanoines et chappitre de ladicte esglise collegiale de Clery et leursdicts successeurs, pleinement et paisiblement, en leur faisant payer et bailler d'ores en avant, chascun an, perpetuellement, par les vicontes de nosdictes vicontés cy-dessus declairées, des premiers deniers de leursdictes receptes, ladicte somme de quatre mille livres tournois de rente, au cas que aucun rachapt ne s'en face, et s'aucun s'en faict, ce qu'il en restera à rachepter à raison de mille livres de rente pour dix mille escus, et ce par lesdictes quictances desdicts doyen, chanoines et chappitre, et sans ce qu'il leur en cõviegne lever aucunes descharges du changeur de nostredict tresor ne autrement, le tout à la charge et soubz les conditions cy-dessus speciffiez, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, au payement ne à la perception et joyssance desdictes quatre mille livres tournois de rente ou de ce qui en restera à rachapter, aucun destourbier ou empeschement au contraire; et par rapportant, par chascun desdicts vicontes, le *vidimus* de cesdictes presentes pour une foiz, avec la quictance sur ce souffisant desdicts doyen, chanoines et chappitre tant seulement, nous voulons tout ce que payé et baillé leur aura esté à la cause dessusdicte estre alloué ès comptes et rabattu de la recepte desdicts vicontes et de chascun d'eulx, pour tant qu'il luy plaira toucher, par nosdicts gens des comptes, ausquelz derechief mandons ainsi le faire, sans aucune difficulté, non obstant que l'assiette desdictes quatre mille livres de rente soit faicte sur la valeur et du revenu de nostre ancien domaine, que l'en voulsist dire que nous ne pouvons donner ne aliener nostredict domaine, que d'icelle rente ne soient levées par chascun an descharges de nostredict tresor, et quelzconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Mehun-sur-Loyre, le xxiiij.e jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et unze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé soubz le reploy, LOYS; et au-dessus dudict reploy, *Par le Roy,* BOURRE.

LOUIS XI, à Mehun-sur-Loire, le 24 Octobre 1471.



LOUIS XI, au Lude, Octobre 1471.

(a) Création d'un Boucher à Paris (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme nous puissions et nous loise *(c)*, comme ayans le gouvernement et administration de nostre très-chier et très-amé fils le Daulphin de Viennois, en usant de ses droicts et prerogatives, faire et créer, au nom de nostredict fils en toutes et chascunes les villes, citez et autres lieux de nostre royaume, ung maistre de chascun mestier juré *(d)*; et il soit ainsi que, en nostre bonne ville et cité de Paris, nous n'ayons encores faict ne créé aucun maistre bouchier de la grant boucherie de nostredicte ville de Paris, au nom de nostredict fils, sçavoir faisons que, pour la bonne relation qui faicte nous a esté de la personne de nostre bien-amé Jehan Desprez le jeune, icelluy pour ces causes avons faict et créé, faisons et créons par ces presentes, maistre dudict mestier de bouchier de la grant boucherie d'icelle nostre ville de Paris, au nom de nostredict fils, pour d'icelle maistrise, ensemble du bang ou estal, et aussi des previleiges, franchises, libertez, droiz, prouffits et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent, joyr et user d'ores en avant perpetuellement par ledict Jehan Desprez et ses hoirs, tout ainsi que font et ont accoustumé de faire les autres maistres bouchiers de nostredicte ville de Paris. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes au prevost de Paris ou à son lieutenant, present et advenir, que, prins et receu dudit Jehan Desprez le serement en tel cas accoustumé, icelluy mecte et institue ou face mectre et instituer de par nous en possession et saisine de ladicte maistrise et dudict bang ou estal de ladicte grant boucherie de nostredicte ville de Paris, et d'icelle, ensemble dudict bang ou estal, previleiges, franchises, libertez, droiz, prouffitz et esmolumens dessusdicts, le face, seuffre et laisse et sesdicts hoirs joyr et user plainement, paisiblement et perpetuellement, et à luy obeyr et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et regardans ladicte maistrise d'icelle grant boucherie de nostredicte ville de Paris, car ainsy nous plaist-il estre faict, nonobstant que nostredict fils n'ait encores faict sa premiere et nouvelle entrée en nostredicte ville de Paris, opposicions et appellacions quelzconques. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné au Lude (e), au moys d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et unze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire du Lude et autres presens.* TOUSTAIN. *Visa.*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 195, pièce 606.

(b) Voir la note *a* de la *pag. 8* du *tom. XV.*

(c) Et nous soit licite, permis.

(d) Voir ci-dessus, *pag. 100* et *101.*

(e) En Anjou, sur le Loir; aujourd'hui chef-lieu de canton de la sous-préfecture de la Flèche, dans le département de la Sarthe.

Louis XI, à Orléans, Octobre 1471.

(a) Création d'un Monnoyeur à Toulouse (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme, à nostre nouvel advenement à la couronne et seigneurie de nostre royaume, entre noz autres droiz, desquelx nos predecesseurs ont joy et usé, puissions et nous loyse faire et créer en chascune de noz monnoyes ung ouvrier et un monnoyer, ce que n'avons encore faict, comme l'en dict, depuis nostre advenement à la couronne, en nostre monnoye de Thoulouse ; pourquoy nous, en usant de noz droiz royaulx, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons nostre bien-amé Pierre Odierne, demourant à Thoulouse, faict, créé et ordonné, faisons, créons et ordonnons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, avec sa posterité et lignée née et à naistre en loyal mariage, ouvrier en nostredicte monnoye dudict lieu de Thoulouse du serment de France *(c)*; voulons et octroyons audict Pierre Odierne, que il et sadicte posterité et lignée joyssent et usent d'ores en avant de telz droiz, previlleiges, prerogatives, franchises et libertez que font les autres ouvriers de nostredict royaume dudit serment, et tout ainsi que s'ils estoient extraits du droict, estoc et lignée. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez et féaulx les generaulx maistres de noz monnoyes, au prevost des ouvriers et monnoyers de ladicte monnoye, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que ledict Pierre Odierne ilz reçoivent et facent recevoir audict estat de ouvrier en ladicte monnoye dudict serment, et lui baillent et delivrent lieu et place en icelle monnoye et ouvraige, breve monnoyage, quant le cas y escherra, et luy et sadicte posterité et lignée des droiz, previlleiges, franchises, libertez, prerogatives et autres dessusdictes le facent, seuffrent et laissent joyr et user d'ores en avant et à tousiours, plainement et paisiblement, et tout ainsi que s'il estoit ouvrier dudict serment, de droict, estoc et lignée. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Orléans, au moys d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et unze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Conte Daulphin d'Auvergne, et autres presens.* BERNARD. *Visa. Contentor.* J. DUBAN *(d)*.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 175.

(b) Il y a dans le même registre, n.° 153, des lettres du 12 octobre de la même année, dont le titre annonce la création d'un monnoyeur à Troyes; mais le texte parle d'un boucher, et non d'un monnoyeur. On a substitué dans le sommaire *monetarius* à *macellarius.* Louis XI l'établit au nom du Dauphin son fils, et en vertu du droit qu'avoit ce Prince de faire et créer un maistre de chaque mestier, juré, en chascune bonne ville du royaume. *Voir* la page précédente.

(c) On peut voir, sur les priviléges des monnoyeurs, la transmission de ces priviléges, et ce qu'on appeloit le serment de France, les *pages 139, 140* et *152* du *tome II* de cette collection, et les notes de Laurière, qui y sont jointes.

(d) Malgré le don fait par ces lettres, en vertu du droit d'avénement à la couronne, Louis XI fit encore pour Toulouse un don semblable, par des lettres du mois de janvier 1472, en faveur d'Antoine Mège. *Reg. 197, pièce 256.* Il créa aussi un monnoyeur à Bordeaux, par des lettres du mois de mars suivant. *Reg. 197, pièce 303.*

LOUIS XI, à Vendôme, Octobre 1471.

(a) Confirmation des Priviléges du Chapitre de Saint-Macloud, à Bar, Diocèse de Langres.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos humilem supplicacionem dilectorum nostrorum decani, canonicorum et capituli ecclesie collegiate beati Macuti de Barro, Lingonensis diœcesis, recepisse, continentem quòd à deffuncto genitore nostro, anime cujus Deus sit propicius, litteras infrà scriptas obtinuerunt, formam que sequitur continentes:

CHARLES VII, aux Montilz, Janvier 1451.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos litteras infrà scriptas vidisse, formam que sequitur continentes:

CHARLES VI, à Paris, Juillet 1381.

KAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, presentibus et futuris, nos licteras infrà scriptas vidisse, formam que sequitur continentes:

JEAN II, à Troyes, Septembre 1362.

JOHANNES, Dei gratiâ, Francorum Rex; notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, nos vidisse quasdam patentes litteras, sub sigillo Henrici quondam Comitis Trecensis Palatini sigillatas, formam que sequitur continentes:

1170.

EGO HENRICUS (b), Trecensium Comes Palatinus, tam presencium existentie quàm future posteritati notum fieri volo, pro remedio anime mee et antecessorum meorum, ad honorem et gloriam Dei, canonicos singulares in ecclesia beati Macuti que est in castello Barri me constituisse, eisdemque liberali devocione viginti sextarios frumenti in molendiuis meis de Barro annuatim persolvendos in perpetuum concessisse; decimam quoque totius pedagii, thelonei et fori (c). Hoc autem in disposicione canonicorum posui, ut, vel ab eis qui redditus meos recipiunt, eisdem canonicis fidelitas fiat quòd decimam suam eis fideliter reddant, vel in decima septimana de predictis, pedagio scilicet, theloneo et foro, septimanam suam integre habeant, et per proprium recipiant ministerialem (d). Sciendum tamen quòd in Quadragesima, à dominica quâ cantatur Oculi mei, *usque ad dominicam quâ cantatur* Judica me, *pro hac decima canonici, si fortè in hiis septimana diebus tempus et accipiendi evenerit, nihil accipient, sed pro istis diebus insequentibus quindecim libras accipient. Notum sit etiam quòd albanos (e) qui infra annum et diem quo apud Barrum venerint, si sub canonicis voluerint remanere, liberos eis ab omni justicia mea concessi, ita tamen ut, si mercatores fuerint, de emendis et vendendis infra viginti solidos nullam consuetudinem persolvent; si autem prepositus meus de hac consuetudine aliquem de hiis accusaverit, et fortè homo recognoverit forefactum, et per prepositum meum voluerit emendare, consuetudine redditâ, sex tantummodo denarios pro forefacto preposito reddet: quod si fortè negaverit decano canonicorum, prepositus clamorem faciet; et si per justitiam decani cognitum fuerit*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 117.

(b) Henri I.er, dit le Libéral.

(c) Droit sur les marchés ou sur les objets qu'on y vend.

(d) Par leur propre officier. On appliqua le nom de *ministeriales* à ceux qui percevoient les revenus des Rois et des seigneurs.

(e) Les étrangers, les aubains.

forefactum, quinque solidos prepositus et non ampliùs exigere poterit. Homines quoque canonicorum ab omni accione et exaccione liberi erunt; nec in exercitus vel equitaciones ibunt, nisi ipse interfuero, et tunc, submonicione decani. Dedi etiam predictis canonicis Lambertum carpentarium cum uxore sua et liberis ejus, et Odonem filium Simonis cum uxore sua, tam priore quàm posteriore, et liberis ejus, et uxorem Beani cum liberis suis, liberos in perpetuum possidendos; Walterum quoque fabrum cum uxore et liberis suis predicte ecclesie liberali donacione concessi. Preterea furnum bannalem apud Barri villam ab omni exaccione et consuetudine liberum eisdem donavi, illud adjiciens ut quidquid iidem canonici, de feodo meo vel ab hominibus meis, dono vel empcione acquirere poterint unde ligeitatem vel custodiam non amictam, et quidquid eis burgenses Barri vel alii homines mei de rebus et possessionibus suis pro eleemosina vel quoquo modo conferre voluerint, in perpetuum liberè possideant. Concessi decano quoque predicte ecclesie sexa ginta solidos in theloneo medietatis domûs Wiardi quam Herbertus et Paganus tenent, quotannis persolvendos; donavi succentori etiam viginti solidos, singulis annis, in domo Silvestri quam sancte moniales de Fossiaco tenent; donavi thesaurario ultra duos lectos (a) in nundinis, juxta tabulas cambiatorum; matriculariis (b) quoque quadraginta solidos in censu nundinarum habere concessi. Hujus rei testes sunt Manasses prepositus Sancti Stephani, Herbertus cantor, Ancellus de Triagnello, Willelmus marescallus, Arcardus camerarius, Herbertus prepositus Barri, Petrus de Lingonis. Et ut hoc memoricter et firmiùs teneatur, scripto commendavi et sigilli mei impressione roboravi. Actum est hoc anno ab incarnacione Domini millesimo centesimo sexagesimo-decimo, Ludovico Rege Francorum regnante, Galtero Lingonensi Episcopo existente *(c)*. Tradita apud Pruvinum *(d)*, per manum Guillelmi cancellarii. LOUIS XI, à Vendôme, Octobre 1471.

Nos autem litteras suprà scriptas, omniaque et singula in eisdem contenta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus, et de gracia speciali, nostraque auctoritate regia, quathenus usi sunt, tenore presencium confirmamus. Quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum Trecis, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo-secundo, mense Septembris. Suite des Lettres de JEAN II.

Nos autem litteras suprà scriptas, omniaque et singula in eisdem contenta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus ac de speciali gracia, nostraque auctoritate regia, quathinus usi sunt, tenore presencium confirmamus. Quod ut firmum et stabile perpetuò permaneat, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Parisiis, mense Julii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo-primo, regni autem nostri primo. *Sic signatum :* Per consilium Parisius existens, DE COYFFI. Suite des Lettres de CHARLES VI.

Nos autem litteras suprà scriptas, omniaque et singula in eisdem contenta, rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus, ratifficamus, et de Suite des Lettres de CHARLES VII.

NOTES.

(a) N'est-ce pas plutôt *tectos? Tectus* est mis quelquefois pour *tectum* dans les chartes et les histoires du moyen âge; et *tectum* pourroit être employé pour exprimer les petites boutiques des marchands, dans les foires.

(b) Marguilliers.

(c) Gautier, fils de Hugues II, Duc de Bourgogne.

(d) Provins.

LOUIS XI, à Vendôme, Octobre 1471.

gracia speciali, nostraque auctoritate regia, quatinus ritè et justè usi sunt, tenore presencium confirmamus. Quod ut firmum et stabile perpetuò permaneat, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum in oppido Montiliorum, mense Januarii, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo-primo, et regni nostri trigesimo. *Sic signatum :* Per Regem, magistris Johanne Bureau, thesaurario, et Johanne Dauty, clerico, presentibus.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Et de Gaigneux nobis, pro parte dictorum supplicantium, humiliter exposcendo quatinus predictas litteras nostre confirmacionis munimine dignaremur roborare, nos igitur, prelibatorum predecessorum nostrorum vestigiis inhærere affectantes, preinsertas litteras, ac omnia et singula in eis contenta, rata et grata habentes, volumus, laudamus, approbamus et ratifficamus, ac ex nostra speciali gracia, auctoritateque regia, quatinus ritè et justè usi sunt, tenore presencium confirmamus per presentes, quas, ut perpetuâ stabilitate perdurent, sigilli nostri appensione duximus muniendas, nostro in aliis et in omnibus quolibet alieno jure semper salvo. Datum apud Vindocinum *(a)*, mense Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-primo, regni verò nostri undecimo, sub sigillo nostro in absencia magni ordinato. *Ainsi signé :* P. DEFONTAINES.

NOTE.

(a) Vendôme.

LOUIS XI, à Amboise, Janvier 1471.

(a) Concession faite par le Roi à son Panetier, de la haute, basse et moyenne Justice, à Saint-Maixent et à Germeville, avec permission d'y construire des forteresses.

LOYS, &c.; sçavoir &c., nous avoir receu l'humble supplication de nostre chier et bien-amé pannetier, Patris Valentin, escuyer, sieur de Sainct-Maixant et de Germeville, contenant que nostre pannetier suppliant est seigneur desdicts lieux de Sainct-Maixant et de Germeville, situés et assis en nostre pays et conté de Poictou, lesquels il tient de nous en fief ou arriere-fief, et y a plusieurs beaux droiz, revenues et prerogatives; et pour ce que lesdictes terres et seigneuries sont de bonnes et grandes revenues et estendues, telles que raisonnablement ledict suppliant doye bien avoir en icelles sur ses subgects et tenanciers tous droiz de justice et juridiction haulte, moyenne et basse, et aussi qu'elles sont situées et assises en pays de frontiere, il nous a humblement supplié et requis qu'il nous plaise lui donner et octroyer esdicts lieux, terres et seigneuries de Sainct-Maixant et de Germeville, ledict droit de justice et juridiction haulte, moyenne et basse sur sesdicts hommes, subgects et tenanciers, avec les droicts qui y appartiennent et en deppendent ou peuvent appartenir et deppendre,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 161. Les lettres que Blanchard annonce, *page 315* de sa Compilation chronologique, sous le titre d'édit portant réglement pour l'administration de la justice dans les pays de Dauphiné, &c. concernent les mines et minières de ces pays. *Voir* ci-dessus, sous la date du mois de septembre 1471, les lettres données par Louis XI, à Montilz-lès-Tours.

et aussi congié et licence de faire edifflier et construire esdicts lieux, et en chascun d'iceulx, maisons fortes, et icelles faire fortiffier de tours, machicolis, creneaulx, ponts-leveiz, fossez, boulevars et autres ediffices propices et convenables à chasteaux et maisons fortes, et sur le tout lui impartir benignement nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans à la supplication et requeste de nostredict pannetier suppliant, pour ces causes, mesmement en faveur des bons et agreables services qu'il nous a par cy-devant faiz au faict de noz guerres et autrement en maintes manieres, faict et continué de jour en jour, et esperons que encores face au temps advenir, à icelluy avons, de nostre certaine science, grace especial, pleine puissance et auctorité royal, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, esdicts lieux, terres et seigneuries de Saint-Maixant et de Germeville, et en chascun d'iceulx, tous droitz de justice et juridiction haute, moyenne et basse sur sesdicts hommes, subgects et tenanciers, avec les droitz qui y appartiennent et en deppendent ou peuvent appartenir et deppendre, et d'y commectre, ordonner et establir seneschal ou seneschaulx, bailly, prevost, garde de seaulx, sergens et autres officiers convenables et necessaires pour l'exercice de ladicte justice et juridiction, pour en joyr et user par ledict suppliant, ses hoirs et successeurs et ayans cause, seigneurs desdicts lieux, terres et seigneuries, perpetuellement et à tousiours, ensemble des prerogatives, preeminences, noblesse et autres droictz qui y appartiennent, soubz le ressort de noz seneschal ou seneschaulx ou leurs lieuxtenans, où lesdictes terres et seigneuries sont situées et assises, et tout ainsi que en usent et ont accoustumé joyr et user les autres seigneurs ayans droict de justice et juridiction haute, moyenne et basse, en nostredict pays et conté de Poictou. Et oultre, de nostre plus ample grace, avons audict suppliant donné et octroyé, donnons et octroyons, par cesdictes presentes, congié et licence de faire edifflier et construire esdicts lieux de Sainct-Maixant et de Germeville, et en chascun d'iceulx, maisons et places fortes, et icelles faire fortiffier de tours, machicolis, creneaulx, ponts-leveiz, fossez et autres ediffices propices et convenables à chastellenies et maisons fortes. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx les gens de noz comptes, au seneschal de Poictou ou à son lieutenant, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieutenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, don, congié, licence et octroy, et de tout le contenu en cesdictes presentes, ilz facent, seuffrent et laissent ledict pannetier suppliant, ensemble ses hoirs, successeurs et ayans cause, seigneurs desdicts lieux, joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ne empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amboise, au mois de Janvier, l'an de grace mil CCCC soixante et unze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy,* TILHART.

LOUIS XI, à Tours, Février 1471.

(a) Statuts des Tonneliers, Huchers (b) et Menuisiers d'Évreux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'umble supplication de Jehan Sorel, Chardin de la Fontaine, Jehan Landry, Regnault Huget, Chardin Bourgois, Michelet Rebours, Colin Sorel, Jéhan Sorel et Mauxe de Lamare, tous maistres tenans ouvrouers des mestiers de tonnellerie, hucherie et meneuserie, en nostre ville, cité et bourgoisie d'Evreux, pour eulx et autres ouvriers desdicts mestiers, consors en ceste partie, contenant que jaçoit que de toute ancienneté, au moins de tel temps qu'il n'est memoire du contraire, ils et leurs predecesseurs aient accoustumé user desdicts mestiers ensemble, neantmoins, à l'occasion de ce que sur iceulx mestiers, qui conservent fort et regardent le bien de nous et de la chose publicque, n'avoit aucunes ordonnances ne establissemens faicts, ainsi qu'il y a en aucunes villes de nostre royaume, pour reprimer les abbuz, faultes et mesprentures qui se y pourroient commectre, plusieurs se sont par cy-devant avanturés et enhardiz de besongner d'iceulz mestiers en la viconté dudict lieu d'Evreux et ressort d'icelle, et encores pourroient faire au temps advenir, au très-grant interest de nous et mesme au prejudice et domaige de ladicte chose publicque, ils ont faict et drecié d'un commun accord et consentement, à ce appellés nos officiers et gens de justice en ladicte ville, aucuns articles touchans la forme et teneur et maniere qu'il leur sembloit que l'en devoit tenir sur le faict et gouvernement desdicts mestiers, pour y garder ordre et police par toute ladicte viconté et ressort, pour le bien de nous et de la chose publicque, desquelz articles l'en dict la teneur estre telle:

Premierement. Que d'ores en avant par tous lesdicts maistres et ouvriers d'iceulx mestiers en ladicte ville, cité et bourgoisie d'Evreux, ou la greigneur et plus saine partie d'entre eulx, soient tous les ans, le jour et feste Sainct-Eloy en juing, esleuz deux desdicts maistres, gardes et jurez d'iceulx mestiers, et par eulx presentez au bailly dudict Evreux ou son lieutenant audict lieu, lequel leur fera faire serement de bien et loyaulment annoncer à justice les faultes, mesprentures et abbuz qu'ilz trouveront, durant leur temps, avoir esté commis contre la teneur de ces presentes ordonnances, par toute ladicte viconté et ressort, lequel bailly ou son lieutenant sera tenu de ce faire registre, affin que les infracteurs et transgresseurs d'icelles en soient pugniz comme il appartiendra, et ainsi que cy-après sera declairé; et changeront lesdicts gardes d'an en an, se par la plus grant et saine partie desdicts maistres et ouvriers est advisé et deliberé que faire se doye, et non autrement.

(2) Item. Que à nul ne soit permis ne souffert tenir ouvrouer ne actellier desdicts mestiers en ladicte ville et bourgoisie, jusques à ce qu'il ait faict serement, par-devant nostredict bailly ou son lieutenant, de bien et loyaulment en user selon le contenu en ces presens articles, et que preallablement il soit apparu ausdicts gardes qu'il ait faict chief-d'euvre en nostredicte ville d'Evreux, et soit trouvé ouvrier par le rapport d'iceulx gardes et jurez.

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 298.

(b) Voyez la *page 609* de notre *tome XVI*, note *b*.

(3)

Louis XI, à Tours, Février 1471.

(3) Item. Que cel qui aura esté trouvé souffisant, et faict ledict serement et chief-d'euvre, puisse lever sondict actellier et besoingner desdicts mestiers en ladicte viconté et ressort, par payant la somme de quatre livres tournois, c'est assavoir, trente sols à la recepte du Roy, autant à la confrarie de la Magdaleine fondée près nostredicte ville d'Evreux, et le surplus ausdicts gardes et jurez desdicts mestiers.

(4) Item. Et quant aux fils des maistres desdicts mestiers qui auront aprins et faict serement en nostredicte ville d'Evreux, ils pourront lever leurdict actellier et besoingner d'iceulx mestiers par toute icelle viconté et ressort, par payant la moictié de la somme dessusdicte tant seullement.

(5) Item. Que nul desdicts maistres ne puisse tenir plus d'un apprentilz à-la-foiz, ne moins que de quatre ans, sur peine d'estre privé de besoingner desdicts mestiers par an et jour, par toute ladicte viconté et ressort, et de quarante sols tournois d'amende, à appliquer quinze sols au Roy, quinze sols à ladicte confrarie, et le surplus ausdicts gardes et jurez; toutes voies n'est pas entendu en la derreniere année de quatre ans, que ung chascun des dessusdicts mestiers de hucherie, tonnellerie et meneuserie, ainsi conjointz et uniz ensemble, ne puisse avoir encores ung apprentilz pour le introduire et enseigner petit à petit à cognoistre les outilz desdicts mestiers.

(6) Item. Lequel apprentilz fera serement devant ledict bailly ou sondict lieutenant de bien et loyaument servir sondict maistre, et de garder à son povoir ces presentes ordonnances, duquel serement sera faict registre pour la conservation du droict du Roy, et de cil de ladicte confrarie et gardes.

(7) Item. Et pour ce que, aucuneffoiz, par faulx rapports, inducions et seduccions ou autrement, sans cause raisonnable, lesdicts apprentilz laissent leurs maistres sans parfaire le temps de leurdict apprentissaige, et à telle cause demeurent lesdicts maistres despourveuz et grandement inconvenientez, est deffendu à tous les maistres et ouvriers desdicts mestiers de ladicte viconté et ressort d'icelle, qu'ils ne recueillent aucuns desdicts apprentilz, s'ils ne monstrent et font apparoir deuement qu'ils aient servi leur temps d'apprentissaige, et puis congié de leurs maistres, sur peine de quatre livres tournois d'amende à appliquer, xxx sols tournois au Roy, à ladicte confrarie xxx sols tournois, et xx sols ausdicts gardes.

(8) Item. Et aussi pour ce que plusieurs estrangiers et autres, eulx disans ouvriers desdicts mestiers, viennent et affluent souvent en nostredicte ville d'Evreux et ailleurs en ladicte viconté, dont les aucuns, comme il est voix commune et assez vraysemblable à croire, ont delaissé leurs maistres sans parfaire le temps de leur apprentissaige, par quoy leursdicts maistres sont demourez despourveuz et grandement endommaigez en maintes manieres, pour ces causes, est deffendu que nul desdicts ouvriers ainsi venans de dehors ne soit receu comme ouvrier à besoingner en l'ostel desdicts maistres ne ailleurs en icelle viconté, s'il ne faict apparoir deuement qu'il ait servy son temps d'apprentissaige et prins congié agreable de son maistre; toutesfoiz, n'est pas entendu que s'il ne povoit faire apparoir de ce que dict est, que lesdicts maistres ne lui puissent bailler à besoingner, pourveu qu'il soit trouvé souffisant par lesdicts gardes et jurez.

(9) Item. Et pour ce aussi que plusieurs personnes et gens de divers estats font besoingner desdicts mestiers, en quoy ils sont aucuneffoiz grandement deceuz, parce qu'ils ne se cognoissent que bien peu ès besoingnes qu'ils en font faire, et qu'ils se en entendent du tout à ceulx ausquels ils

LOUIS XI, à Tours, Février 1471.

en marchandent, qui se disent ouvriers, et ne les font pas de tel bois au merreen *(a)*, comme ils deussent, pour obvier ausdictes deceptions et abbuz, est deffendu que d'ores en avant nul desdicts ouvriers d'icelle viconté et ressort ne mecte en euvre aucune piece de bois où il y ait aubel *(b)* auprès du joinct ou assemblement, sur peine de vij sols vj deniers tournois pour chascune desdictes pieces de bois de l'essence dessusdicte, à appliquer ij sols vj deniers tournois à nous, autant à ladicte confrarie, et le surplus ausdicts gardes, et de desdommager partie à l'ordonnance de justice et desdicts gardes.

(10) Item. Que nul ne face bang de douze pieds de long, sans mectre au millieu d'icellui deux piez de membrure, raisonnablement à l'endroict l'un de l'autre, et au millieu d'icelle membrure soit mis aux bangs qui ne seront que de diz piez de long, une bonne barre au-dessoubz, entre deux piez à main, sur ladicte peine de vij sols vj deniers tournois et de desdommaiger partie, ainsi que ledict derrenier article le contient.

(11) Item. Que nul ne face ou expose en vente aucune piece d'euvre desdicts mestiers où il y ait mortaise *(c)* corrompue ou oultrée, sur ladicte peine de vij sols vj deniers tournois, et dudict desdommaigement, à applicquer comme dessus.

(12) Item. Que nul ne face aucune piece d'euvre qui appartiegne estre goujonnée *(d)*, à goujon descouvert, sur peine de ij sols vj deniers tournois d'amende, à applicquer, xij deniers tournois au Roy, autant à ladicte confrarie, et le surplus ausdicts gardes.

(13) Item. Aussi, que nul ne face huisset de chesseis sans goujons non descouvers, et collez à colle de morue, sur lesdictes peines et desdommaigement, à applicquer comme dessus.

(14) Item. Qui fera aucune piece d'euvre où il y ait fente à l'endroit de la chevillure ou ailleurs, par faulte de l'ouvrier, il l'amendera de v sols tournois, à applicquer, ij sols tournois à nous, autant à ladicte confrarie, et le surplus ausdicts gardes, avec le desdommaigement de partie à l'ordonnance dessusdicte. Et pour ce que aucuns charpentiers se sont vantez avoir faict par cy-devant plusieurs portes, huys et fenestres, et que encores ils en feront, veuillent lesdicts maistres ou non, et non obstant ces presentes ordonnances, est deffendu à tous ceulx dudict mestier esdictes villes, viconté et ressort, pour obvier aux deceptions, faultes et abbuz que pourroient en ce commectre lesdicts charpentiers, que d'ores en avant ils ne soient tant hardiz de faire aucunes desdictes portes, huys ne fenestres, sinon pour leur user tant seullement, sur peine de xx sols tournois d'amende pour chascun desdicts huys, portes ou fenestres, à applicquer, x sols tournois au Roy, vij sols vj deniers tournois à ladicte confrarie, et le surplus ausdicts jurez.

(15) Item. Que nul ne face fust de queue *(e)* sans merain, et qu'il soit de moison *(f)* selon la mesure d'Arques, ne aucunes demie-queues, rondelles ou traversins que à l'esquipolent, sur peine de xx sols tournois d'amende

NOTES.

(a) *Voir* la *pag. 341* du *tome XVI*, note *d*, et aussi les *pag. 610, 611, 615* et *634* du même volume.

(b) Aubel *ou* aubier; la partie molle et blanchâtre qui est entre le vif de l'arbre et l'écorce.

(c) Entaille.

(d) Liée avec des goujons. Le goujon est la petite broche de fer qui lie les pièces de bois qu'on veut joindre ensemble.

(e) Vaisseau rond pour les liqueurs. Je crois que c'est ce que nous appelons *futaille*.

(f) Mesure.

pour chascun desdicts fustz non tenant sa juste mesure, à applicquer vij sols vj deniers tournois au Roy, autant à la confrarie, et le surplus ausdicts gardes, avec le desdommaigement de partie et de forfaicture d'iceulx fustz, à l'ordonnance de justice et desdicts jurez.

(16) Item. Que nul ne mecte en aucun desdicts fustz de queues ne autres vaisseaulx, nulz piengnes ne douves *(a)* rompues tout oultre, sur la peine de xx sols tournois pour chascune desdictes douves et piengnes, à applicquer, vij sols vj deniers tournois au Roy, vij sols vj deniers à ladicte confrarie, et le surplus ausdicts gardes, avec le desdommaigement de partie à l'ordonnance dessusdicte.

(17) Item. Aussi que nul ne face fust de queue ne autre vaisseau où il y a plus de deux douves rouges non réellées *(b)* des costez de la bonde, sur peine de vij sols vj deniers tournois d'amende, à applicquer moictié au Roy, et l'autre moictié à ladicte confrarie et gardes.

(18) Item. Que nul ne mecte esdicts fustz de queue ne autres vaisseaulx, aucun bois ou merrain vermoullu, pertuise *(c)*, reellé ne auberetz, sur peine de xx sols tournois d'amende pour chascun desdicts fustz, à applicquer, vij sols vj deniers tournois au Roy, vij sols vj deniers tournois à ladicte confrarie, et le surplus ausdicts gardes, avec le desdommaigement du marchant à l'ordonnance dessusdicte.

(19) Item. Que nul ne mecte en euvre aucuns cercles, s'ilz ne sont de bon bois loyal et marchant, sur peine de ij sols ij deniers tournois d'amende pour chascun desdicts cercles, à applicquer, xij deniers tournois à nous, autant à ladicte confrarie, et le surplus ausdicts gardes.

(20) Item. Que nul marchant ou revendeur desdict cercles, tant à tonneaulx, queues, demies-queues, que autres vaisseaulx, n'en mecte ne baille moins de vingt-six pour moulle, tous bons, loyaulx et marchans, sur peine d'amende arbitraire à l'ordonnance de justice.

(21) Item. Aussi, que nul ne mecte en euvre osier pourry, hendry *(d)* ne fardé, pire dedans que dehors, sur la peine declairée au derrenier article.

(22) Item. Se aucun marchant ou revendeur dudict osier en baille ou mect moins à la molle *(e)*, que de trois cents quartiers faiz de cent brins d'osier ronds, tous bons, loyaulx et marchans, il l'amendera à l'ordonnance de justice.

Lesquelz articles cy-dessus transcripts, qui ont esté veuz et approuvez par nostre bailly d'Evreux, et autres nos officiers illec, lesdicts supplians nous ont très-humblement faict requerir qu'il nous plaise les avoir agreables et iceulx auctoriser et approuver à ce qu'ilz soient d'ores en avant entretenuz, observez et gardez par ordonnance et statut, pour le bien et entretenement desdicts maistres et de la chose publicque, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui, desirans mectre ordre et police ès mestiers de nostre royaume, en maniere que inconvenient ou dommaige n'en puisse advenir à nous ne à ladicte chose publicque, lesdicts articles cy-dessus inserez et transcriptz et le contenu en

NOTES.

(a) Planches longues dont on fait les barriques et les tonneaux.

(b) Raclées, ratissées.

(c) Troué.

(d) Gâté. *Voir* la note *b* de la *page 634 du tome XVI.*

(e) Bottes d'osier.

Louis XI, à Tours, Février 1471.

iceulx avons agreables, et les nommons, ratiffions et approuvons de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, voulans qu'ils soient d'ores en avant entretenus, observez et gardez esdicts mestiers de menuiserie, par ordonnance et statut perpetuellement et à tousiours sans enfraindre, selon leur forme et teneur, par toute ladicte ville et viconté d'Evreux et ressort d'icellui. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nostredict bailly d'Evreux, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nostre presente volenté, declaracion, ratiffication, ils facent entretenir, observer et garder d'ores en avant, et d'iceulx joyr et user lesdicts supplians et leurs successeurs esdicts mestiers, plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostez et mectez, ou faictes oster et mectre sans delay au premier estat et deu. Et affin &c., sauf &c. *Donné à Tours, ou moys de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante et unze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, à la relacion des gens de son grant conseil,* BRIÇONNET. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, le 24 Mars 1471.

(a) Lettres concernant les Fraudes commises par des Soldats, à l'égard des Droits du Roi.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez, tant sur le faict et gouvernement de toutes nos finances que de la justice de nos aydes à Paris, et à tous les eslus sur le faict des aydes ordonnées pour la guerre en nostre royaume, et autres nos justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans et commis, salut et dilection. Nostre procureur nous a faict exposer que, jaçoit ce qu'il ne soit permis ni loisible aux gens de guerre de nostre ordonnance ni autres quelzconques, vendre ni faire vendre aucune quantité de sel ailleurs ni en autre maniere que ès greniers à sel establis de par nous en nostredict royaume, pour y estre gabellé selon les ordonnances anciennes faictes sur le faict dudict grenier *(b)*, ni aussi vendre ni distribuer ni faire vendre ni distribuer vins ni autres breuvaiges à destail sans payer et acquitter le quatriesme et huitiesme *(c)* dudict vin et autres breuvaiges ainsi vendus aux fermiers ou autres sur ce ordonnez, ni pareillement de prendre ou faire prendre, sans payer, aucun bois en nos forests, ni des marchands d'icelles nos forests; neanmoins nous avons entendu que plusieurs desdicts gens de guerre de nostre ordonnance et autres de nostredict royaume ont vendu ou faict vendre grant quantité de sel, tant publicquement que secretement, ailleurs que en nosdicts greniers, aussi grand nombre de vins et autres breuvaiges à destail, sans vouloir payer ledict quatriesme et huitiesme, et pris

NOTES.

(a) Transcrites sur une copie collationnée par les commissaires de la Cour des aides, nommés après l'incendie du mois de janvier 1776, conformément à une déclaration du Roi, du 11 mars de la même année.

(b) Voir le Discours préliminaire du *t. XVI, pag. lxiij et suiv.*

(c) Ibid. *pag. lij.*

furtivement en nosdictes forests et desdicts marchands d'icelles nos forests, du bois tant de chauffage que autre, sans en payer aucune chose, et s'efforcent chascun jour, en plusieurs contrées de nostredict royaume, lesdicts gens de guerre, de faire et continuer les choses dessusdictes, tant par force et menace, que par autres voyes indues, en grant diminution de nos droicts et autres, et à nostre grand prejudice et dommaige; et plus pourroit estre, si provision n'y estoit par nous donnée, si comme dict nostre procureur exposant. Pourquoy nous, ce que dict est consideré, qui ne voulons les choses dessusdictes ni aucunes d'icelles, qui sont de très mauvais exemple et de perilleuse consequence, passer soubs dissimulation ni demeurer impunies, ains des delinquans punition et reparation estre faicte à l'exemple des autres, vous mandons, et, pour ce que la cognoissance d'icelles matieres vous appartient, commectons par ces presentes, et à chascun de vous si comme à lui appartiendra, que vous vous informez ou faictes informer diligemment et bien de ce, sur les choses dessusdictes, et les circonstances et deppendances, et tous ceux desdicts gens de guerre que, par ladicte information ou autrement, trouverez avoir vendu ou faict vendre aucune quantité de sel ailleurs que en nosdicts greniers pour ce establis et ordonnés, ou aucune quantité de vin ou autre breuvaige à destail, sans avoir payé ledict quatriesme et huitiesme, et aussi pris ou faict prendre, sans payer, aucun bois en nosdictes forests ou desdicts marchands d'icelles nos forests, contraignez ou faictes contraindre à payer le droict de gabelle qui nous eust pu ou pourroit appartenir, à cause dudict sel, et aussi ledict quatriesme ou huitiesme desdicts vins, breuvaiges, qu'ils pourroient avoir vendus à destail, sans avoir payé icelui quatriesme ou huitiesme, et pareillement les deniers qui pourroient appartenir à nous et à nosdicts marchands, pour raison dudict bois, par eux pris ou faict prendre en la maniere dessusdicte, en procedant ou faisant proceder contre eux et chascun d'eux, tant pour raison de ce que vous trouverez estre par eux dû à la cause dessusdicte du temps passé, comme aussi de ce que devoir en pourront, pour le temps advenir, par arrest et detention de leurs gaiges ès mains de nostre amé et féal tresorier de nos guerres ou de ses commis au payement desdicts gaiges, et de leurs biens meubles et immeubles en nostre main, et par toutes autres voyes et manieres accoustumées de faire pour nos propres deptes, besongnes et affaires, non obstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voulons en ce estre aucunement differé. De ce faire donnons à vous, et à chascun de vous, plein pouvoir, auctorité, commission et mandement especial; mandons et commandons à tous nos officiers, justiciers et subjects, que à vous et à chascun de vous, vos commis et depputés, en ce faisant, obeissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort et ayde, si mestier est et requis en sont. Et pour ce qu'on pourra avoir à besongner de cesdictes presentes en plusieurs et divers lieux, nous voulons que aux *vidimus* qui en seront faicts soubs scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. *Donné aux Montilz-lès-Tours, le vingt-quatriesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cent soixante-onze, et de nostre regne le onziesme.* Par le Roy, *signé* BOURRE.

LOUIS XI, aux Montilz lès-Tours, le 24 Mars 1471.



LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, Mars 1471.

(a) Confirmation des Droits octroyés aux Habitans de Fontenay-le-Comte, pour le gouvernement de leur ville; nouvelles Concessions que le Roi leur fait; Exemptions et Franchises qu'il leur accorde.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nos bien-amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville et faulxbourgs de Fontenay-le-Conte, contenant que, considerans la situation de ladicte ville et faulxbourgs de Fontenay-le-Conte, qui est assise en grant trespas *(b)* et assez près de la mer, environnée de bon pays et fertil au-dedans de nostre pays et conté de Poictou, et laquelle est ville ancienne et grandement renommée audict pays, et en laquelle y a chastel ancien, grandement fortifié le temps passé, au moyen duquel et de la situation de ladicte ville y a très-grant frequentation de faict de marchandise, et mesmement de draperie qui se y faict et œuvre chascun jour, par le moyen de laquelle plusieurs estrangiers et autres de ladicte ville y font leur reffuge et demourance, et mesmement en temps de hostilité et de guerre, tant en ladicte ville qui est fortiffiée et grandement emparée de murailles et foussez que aussi esdicts bourgs et faulxbourgs qui sont aussi fortiffiez de foussez, nous octroyasmes ja pieça ausdicts supplians, pour ces causes et aussi pour aucuns agréables services qu'ilz nous avoient et ont par cy-devant faicts, que ilz eussent corps, colliegeet communaulté de maire, avecques soixante eschevins et conseillers, et qu'ilz joyssent des privileiges de maire et des eschevins, tout ainsi que avons octroyé aux habitans de noz villes et citez de Poictiers, de Tours et Nyort, et que avoient d'ancienneté ceux de noz villes de la Rochelle, et qu'ilz avoient accoustumé en joyr et user par octroy de nous et de noz predecesseurs, ensemble des droitz, prerogatives, privileiges, franchises et libertez dont ilz avoient et ont accoustumé joyr et user à cause d'icelles mairies par octroy de nous et de nosdicts predecesseurs, sans ce que iceulx supplians aient encores levé noz lectres d'octroy sur ce; sur l'octroy desquelles iceulx habitans qui se sont pour ce assemblez ont eu advis et oppinion ensemble, et ont deliberé et conclud entre eulx que, pour le bien et entretenement de ladicte ville, qui n'est pas de grant circuit, ilz se abstineront et retraindront dudict octroy ou de partie d'icelluy, c'est assavoir, qu'ilz aient corps, colliege, communaulté perpetuels du nombre de trente personnes seulement, et que ladicte ville et faulxbourgs soient gouvernez par lesdictes trente personnes et par ung esleu, oultre ledict nombre de trente, qui sera le chief de ladicte ville, et que ilz joyssent des droitz de justice, juridiction, prerogatives, privileiges, franchises, libertez et autres choses cy-après contenues et declairées en la maniere qui s'ensuit.

Et premierement. Que lesdicts bourgois, manans et habitans layz de nostredicte ville et faulxbourgs de Fontenay s'y puissent assembler ensemble et eslire entre eulx cinquante notables hommes, et que iceulx cinquante hommes choisissent et eslisent entre eulx ung esleu et trente eschevins et conseillers perpetuelz à vie, dont les onze d'iceulx et ledict esleu seront principaulx

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 195, pièce 968. *(b)* Passage.

eschevins, pour subvenir chascun jour plus aisement aux affaires communes d'icelle ville et faulxbourgs.

(2) Item. Et dès lors en avant ledict esleu sera choisi et esleu par chascun an par lesdicts eschevins et conseillers, de l'ung desdicts eschevins et non d'autres; et esliront iceulx esleu, eschevins et conseillers, ung procureur, greffier, sergent et autres officiers qui leur seront necessaires pour leursdicts corps et colliege, lesquelz esleu, procureur, greffier et autres officiers auront seulement les gaiges que lesdicts eschevins et conseillers leur ordonneront, et plus grans gaiges ne pourront pour ce avoir ne demander.

(3) Item. Et s'il advient que celluy qui sera ainsi esleu voise de vie à trespas durant l'an de sadicte eslection, le premier desdicts autres eschevins et conseillers sera et demourra esleu ledict an durant. Et aussi après que l'ung desdicts conseillers ira de vie à trespas, ilz en esliront ung autre en lieu du decedé, c'est assavoir, au lieu desdicts onze eschevins l'ung desdicts conseillers, et au lieu de l'ung desdicts conseillers, ung des autres habitans de ladicte ville et faulxbourgs, lesquelles eslections se feront ainsi et par la forme et maniere que lesdicts habitans estans dudict corps et colliege adviseront et verront estre à faire pour le mieulx, en nous humblement requerant nos grace, octroy et approbacion sur ce.

Pourquoy nous, bien records et memoratifz des causes qui nous ont meu et meurent à donner ausdicts habitans supplians les choses dessusdictes, icelles avons eues et avons agréables, et les avons louées, ratiffiées et approuvées, louons, ratiffions et approuvons de grace especial par ces presentes. Et de nostre plus ample grace, pour accroistre l'onneur desdicts esleu, conseillers et eschevins, et leur donner couraige de valoir et mieulx servir à la chose publicque, affin que ce soit exemple à tous autres et que chascun mecte peine en soy de mieulx valoir pour parvenir à l'estat d'esleu, eschevin et conseiller, avons affranchy et exempté, affranchissons et exemptons, par ces presentes, tous ceulz qui seront d'ores en avant esleuz de ladicte ville, pour l'année de leurdicte eslection seulement, de toutes tailles et subsides quelxconques, et avons donné et octroyé, donnons et octroyons par cesdictes presentes à tous lesdicts eschevins et conseillers qui seront ou auront esté esleuz de ladicte ville, qu'ilz puissent, en nostre royaume, où bon leur semblera, acquerir fiefz et autres choses nobles, et iceulx, avec ceulx qu'ilz ont et qui par eulx ou leurs predecesseurs ont esté acquis, tenir eulx et leurs successeurs, sans d'iceulx payer à nous ou à nos successeurs Roys de France auscune finance de franc fief et nouveau acquest, laquelle finance nous leur avons donnée, quictée et remise, donnons, quictons et remectons par ces presentes. Et d'abundant, d'icelle mesme grace, avons exempté et exemptons lesdicts xij principaulx eschevins de toutes commissions et charges publicques, de lever d'icy en avant aucunes tailles et subsides, temporalitez ne autres choses; et en oultre, iceulx esleu, eschevins et conseillers, et autres dudict corps, colliege et communaulté, pour nous et noz successeurs à tousiours, avons quictez, affranchiz et exemptez, de nostre mesme grace, par cesdictes presentes, quictons, affranchissons et exemptons de tous hostz, chevauchées, bans et arriere-bans, que nous et nosdicts successeurs pourrions faire et ordonner pour le faict de la guerre ou autrement, et avons voulu et voulons qu'ilz ne soient pour ce tenus ou contraints d'y aller ou envoyer, ne à ceste cause faire ou payer aucune composicion, aide ou amende, supposé qu'ilz aient ou tiennent fiefz nobles à ce tenus et obligez, et qu'ilz soient et demeurent pour la garde de ladicte ville et

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, Mars 1471.

faulxbourgs. Et pour la singuliere confyance que avons esdicts esleu, eschevins et conseillers, leur avons octroyé et octroyons que toutes foiz et quantes que besoing sera, par l'ordonnance dudict esleu, ils se puissent assembler ensemble et traicter de leurs besoignes et affaires, et faire faire par leursdicts sergens les adjournemens et tous autres choses, ainsi qu'ilz verront estre à faire pour le bien et utilité de nous et de ladicte ville. Et aussi avons donné, donnons et octroyons auxdicts esleu et eschevins faculté et puissance de lever et faire lever, ainsi qu'ils ont faict par cy-devant, le droit de barrage ou peaige et l'appetissement *(a)* du vin vendu à destail en ladicte ville et faulxbourgs. Et avecque ce, pour ce que iceulx habitans nous ont faict dire que, par octroy de nous et de noz predecesseurs, ilz ont de tout temps et ancienneté accoustumé de lever ou faire lever certain aide ou coustume aux guetz de Velleuve, de la Pichonniere et de Maille, à iceulx esleu, eschevins et conseillers, avons donné et octroyé qu'ils puissent d'ores en avant lever ou faire lever ledict aide ou coustume tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz ont faict par cy-devant, et les deniers qui en viendront convertir en reparacions et entretenement de ladicte ville et non ailleurs. Et en oultre, avons voulu et ordonné que, chascun an, ils puissent eslire ung desdicts conseillers et le faire receveur pour icelluy an desdicts deniers communs, lesquelz il distribuera par l'ordonnance dudict esleu et d'iceulx eschevins et conseillers qui à ce seront ordonnez, et non autrement; et sera tenu de rendre compte par-devant nostre seneschal de Poictou, son lieutenant ou assesseur au siege dudict Fontenay-le-Conte, appellés lesdicts esleu, eschevins ou les aucuns d'eulx à ce commis, lesquelz les pourront oyr, examiner, clore et affiner, ainsi qu'il appartiendra.

Et pour ce que en ladicte ville y a plusieurs foires où il afflue grant nombre de marchands et marchandises, et que par cy-devant n'y a eu aucun regard ou visitacion sur les aulnes et mesures de vin, et que chascun qui a voulu a prins aulnes esdictes foires, et tenu poix à poiser les marchandises en sa maison, sans en faire aucun prouffit à nous ne à ladicte ville, plusieurs grans faultes et abuz y ont esté faitz et commis, pour obvier ausquelz, et affin que d'ores en avant bon ordre, police et gouvernement, soit mis et gardé en ladicte ville, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, et ausdicts esleu et eschevins avons octroyé et octroyons, de grace especial, par cesdictes presentes, que d'ores en avant ledict esleu marquera et baillera la justification et mesures de toutes les aulnes, crochetz, poix et mesures, tant de blé, de vin, de sel, que de huisle, et que le poix de ladicte ville sera en l'ostel de l'eschevinaige d'icelle ville ou en autre lieu propice et convenable où l'on advisera, ainsi et par la forme et maniere que font les maires de noz villes de Poictiers et Nyort, et les deniers qui en viendront employeront au prouffit de ladicte ville et non ailleurs. Et affin d'entretenir plusieurs mestiers qui sont en nostredicte ville de Fontenay-le-Conte qui ne sont jurez, nous voulons et ordonnons qu'ilz les soient d'ores en avant. Et avecque ce, pour ce que, par faulte de visiter les denrées et marchandises qui se font et vendent en ladicte ville et faulxbourg, plusieurs grans maulx et inconveniens sont souventesfois advenuz en ladicte ville, nous, pour y obvier, avons ordonné et ordonnons que lesdicts esleu et eschevins auront d'ores en avant la visitacion desdictes denrées et marchan-

NOTE.

(a) Huitième prélevé sur cette vente de vin.

dises

dises qui se feront et vendront en icelle, et la juridiction, cognoissance et correction des abuz qui se y feront, et enjoindront tout ainsi que font lesdicts maires desdictes villes de Poictiers et de Nyort. Et encores, de nostre plus ample grace, ausdicts bourgois et habitans, supplians, avons octroyé et octroyons que celluy qui sera esleu d'icelle ville aura les clefz et la garde de ladicte ville et faulxbourgs, ainsi que lesdicts habitans ont eu par cy-devant, et seront tenuz lesdicts eschevins, bourgois et habitans, de luy obeyr ainsi que font ceulx desdictes villes de Poictiers et de Nyort, et voulons que iceulx esleu, eschevins, conseillers, bourgois, manans et habitans, supplians, et leurs successeurs, joyssent entierement des choses dessus declairées d'ores en avant à tousiours-maiz de poinct en poinct, sans enfraindre, selon leur forme et teneur, sans jamais aller ne venir à l'encontre par nous ou les nostres ne par autres en aucune maniere. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers de France, generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, au seneschal de Poictou, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, dons, concessions, octroys et privilleiges cy-dessus desclairez, facent, seuffrent et laissent lesdicts esleu, eschevins, conseillers, bourgois, manans et habitans de nostredicte ville de Fontenay-le-Conte et leurs successeurs, et chascun d'eulx joyr et user à tousiours perpetuellement, plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit; ains, se faict, mis ou donné leur estoit, le facent, chascun d'eulx en droict soy, incontinent et sans deslay, reparer et remectre au premier estat et deu, car ainsi nous plaist-il estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné au Plesseiz du Parc lez Tours, au moys de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et unze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire du Lude, et autres presens.* DE MOULINS. *Visa.*

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, Mars 1471.

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Mars 1471.

(a) Confirmation des Priviléges de l'Église de Saint-Martin de Tours, touchant les personnes attachées au service de cette Église (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz bien-amez les doyen, tresorier et chappitre de l'esglise monsieur Saint Martin de Tours, contenant que, comme feu nostre tres-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, pour la grant devocion qu'il a eue à ladicte esglise, et pour la grant reverence de Dieu et du glorieux corps saint monsieur Saint Martin qui gist en icelle esglise et des autres corps saints qui y reposent,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 190.

(b) Nous avons déjà inséré des lettres de Louis XI en faveur de la même église, *tome XV, pag. 267 et suiv.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Mars 1471.

ait, en ensuivant ses très-nobles progeniteurs et les nostres, donné et octroyé à ladicte et aux supposts d'icelle plusieurs beaulx et notables previlleiges, franchises et libertez, et, entre autres, ait, par ses lectres données à Tours, le troisiesme jour de decembre, l'an mil CCCC vingt et trois, voulu et octroyé que les deux bastonniers *(a)*, les deux sonneurs, deux portiers, la guecte et gouvernement de l'orloge, et le varlet de l'euvre d'icelle esglise, fussent et demeurassent, dès lors en avant, francs, quictes, exempts et paisibles de tous guetz et gardes de porte, quatriesmes, tailles, imposicions, aides et autres subsides, et, avecques ce, qu'ils joyssent et usent entierement des autres previlleiges, franchises et libertez, que font et ont accoustumé faire les autres gens de draps *(b)* de ladicte esglise, sans ce que nul, de quelque auctorité qu'il soit ou use, puisse contraindre lesdicts supposts et officiers d'icelle esglise, soient clercs ou seculiers, à payer aucunes choses pour lesdictes tailles, quatriesmes, imposicions, aides et autres subsides, au regard toutes voyes des biens et choses creues en leur heritaige, ne aussi à faire aucun guet ou garde de porte de jour ne de nuyt, en quelque maniere que ce soit, ainsi que plus à plein appert par lesdictes lectres de nostredict feu pere sur ce octroyées ausdicts supplians, scellées de son grant scel en laz de soye et cire vert, desquelles la teneur suit :

CHARLES VII, à Tours, le 3 Décembre 1423.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz bienamez les doyen, tresorier et chappitre de l'esglise monsieur Saint Martin de Tours, contenant que, comme noz predecesseurs Roys de France, et pour la grant devocion et affection qu'ils avoient à ladicte esglise, et pour reverence de Dieu et du corps saint monsieur Saint Martin qui gist en icelle esglise et des autres corps saints qui y reposent, ayent très-grandement decoré ladicte esglise et les supposts d'icelle, de plusieurs beaulx et notables previlleiges, libertez et franchises, et entre les autres, que nul, de quelque auctorité qu'il soit, ne puit contraindre lesdicts supposts et officiers d'icelle esglise, soit clercs ou seculiers, à paier tailles, tributs, coustumes, aides, faire guet de porte de jour et de nuyt; et en ont joy et usé lesdicts officiers paisiblement sans contredit, et mesmement leurs bastonniers, sonneurs des Sains *(c)*, le varlet de l'euvre, les portiers de leur cloistre, et celuy qui fait la guecte de nuyt et de jour, et sonne la trompe pour le feu et autres perils qui peuvent survenir à ladicte ville, et le gouverneur de l'orloge, lesquelz, pour raison de leurs offices, sont continuellement occupez de jour et de nuyt au service d'icelle esglise, par quoy ne pourroient vacquer à la garde des portes ne faire guet, sans perte de leurs offices et du divin service d'icelle, ne aussi ne devroient paier tailles, tributs, aides, coustumes ne redevances, et mesmement aussi que, en plusieurs autres esglises de nostre royaume, les officiers semblables sont francs et exemps des charges dessusdicts, et joyssent des libertez et franchises des esglises où ils sont serviteurs; pourquoy les dessusdicts supplians nous ont humblement supplié et requis que, ce actendu et consideré, que, depuis le trepassement de feu nostre tres-cher seigneur et pere, à qui Dieu pardoint, et que sommes venus à la

NOTES.

(a) Ceux qui portoient les (bâtons des) bannières dans les processions, et à qui le soin en étoit confié.

(b) C'est-à-dire, étant au service de ladite église, portant l'habit qu'elle donne.

(c) Cloches.

couronne, nous n'avions encore, en ladicte esglise ne en nostredicte ville de Tours, donné à ladicte esglise, à nostre nouvel advenement, aucuns nouveaulx previlleiges, comme noz predecesseurs ont accoustumé de faire, dont nous sommes abbez, fondeurs et protecteurs, et en laquelle avons faict le serment accoustumé par nos predecesseurs, il nous plust, en ensuivant nosdicts predecesseurs, leurs deux bastonniers, deux sonneurs, deux portiers, la guecte et gouverneur de l'orloge, et varlet de l'euvre, affranchir et exempter de ce que dict est, affin mesmement qu'ils puissent liberalement servir à l'esglise, et que, pour faulte de l'exercice de ce, le service divin ne soit aucunement retardé. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, inclinans à la supplication desdicts supplians, voulans et desirans, pour et en l'onneur de Dieu et de monsieur Saint Martin, augmenter et amplier lesdicts previlleiges, affin que soyons plus recommandez et participans ès messes, prieres, oraisons et aux bienfaiz de ladicte esglise, desquels nos predecesseurs et nous sommes premiers et souverains fondeurs, abbez et chiefs, comme dict est, à iceux supplians, pour ces consideracions, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que lesdicts deux bastonniers, deux sonneurs, deux portiers, la guecte et gouverneur de l'orloge et varlet de l'euvre, soient francs, quictes et exempts à tousiours-mais, eulx et leurs successeurs en leurs offices sans fraulde, de guet, garde de portes, quatriesmes, tailles, imposicions, aides et autres subsides, au regard toutes voyes des biens et choses creues en leurs heritaiges, et avec ce, qu'ils joyssent entierement des autres previlleiges, libertez et franchises que font et ont accoustumé faire les autres gens de draps de ladicte esglise. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx gens de nos comptes et tresoriers, les generaulx conseillers sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, au bailly des ressors et exempcions de Touraine, d'Anjou et du Maine, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, exempcion, liberté et octroy, facent et seuffrent et laissent lesdicts deux bastonniers, deux sonneurs, deux portiers, la guecte et gouverneur de l'orloge et varlet de l'euvre, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun empeschement au contraire, ores ne pour le temps advenir, mais se auscuns de leurs biens sont ou estoient prins, saisis, arrestez ou empeschez pour la cause et occasion desdicts guetz, gardes de portes, tailles, aides ou autres subsides quelzconques, leur mectent ou facent mectre, tantost et sans delay, à plaine delivrance, veues ces presentes, ausquelles, affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, le iij.e jour de Decembre, l'an de grace mil CCCC vingt et trois, et de notre regne le second.* Ainsi signé : *Par le Roy, les Contes d'Aubmale et de Tonnerre, le sire de Mirandol et plusieurs autres presens.* D. BUDÉ *Visa.*

LOUIS XI, aux Montilz-lès Tours, Mars 1471.

Et sur le reply desdictes lectres estoit escript : *Expedita in Camera compotorum domini nostri Regis Biturensis, et ibidem registrata, libro cartarum hujus temporis, folio lxxvj.e Scriptum in dicta camera, xx.a die mensis Aprilis, millesimo CCCC xxv.o, et signatum,* AGREELLE.

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Lesquelles lectres dessus transcriptes, et tout le contenu en icelles, en

LOUIS XI, aux Montilz-lès-Tours, Mars 1471.

ensuivant le vouloir de nostredict feu seigneur et pere, et de nos très-nobles progeniteurs Roys de France, nous avons eues et avons agreables, et icelles louées, ratiffiées, approuvées et confermées, louons, ratiffions, approuvons et confermons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal par ces presentes, et voulons que lesdicts deux bastonniers, deux sonneurs, deux portiers, la guecte et gouverneur de l'orloge, et le varlet de l'euvre d'icelle esglise monsieur Saint Martin, et leurs successeurs officiers en ladicte esglise, joyssent et usent perpetuellement et paisiblement du contenu en icelles, tout ainsi et par la forme et maniere qu'il est contenu et declairé esdictes lectres de nostredict feu seigneur et pere. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de toutes noz finances et de la justice sur le faict des aydes à Paris, aux baillys de Touraine et des ressorts et exempcions d'Anjou et du Maine, maire et eschevins de nostre ville de Tours, esleuz sur le faict des aydes ordonnées pour la guerre en l'eslection d'icelluy lieu, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans ou commis, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra et requis en sera, que lesdicts deux bastonniers, deux sonneurs, deux portiers, la guecte et gouverneur de l'orloge, et le varlet de l'euvre, et leursdicts successeurs officiers en ladicte esglise monsieur Saint Martin de Tours, soient clercs ou seculiers, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens ratiffication, approbacion, confirmacion et octroy, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, en corps ne en biens, aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se leur corps ou aucuns de leurs biens sont ou estoient, pour raison desdicts guect et gardes de portes, quatriesmes, tailles, imposicions, aydes ou autres subsides, prins, saisis, arrestez ou aucunement empeschez, les leur mectent ou facent mectre, tantost et sans delay, à plaine delivrance, et à ce faire et souffrir contraigniez ou faictes contraindre tous ceulx qu'il appartiendra et seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, car ainsi nous plaist-il estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à ces mesmes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné aux Montilz-lès-Tours, au mois de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et unze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Conte Daulphin d'Auvergne, le sire de la Forest, et autres presens.* TILHART. *Visa. Contentor.* DUBAN *(a)*.

NOTE.

(a) Des lettres du même mois, mars 1471, données aussi aux Montilz-lès-Tours, portent don de la maison de béguines assise à Paris à celles qui voudront prendre l'habit du tiers ordre de Saint François. Blanchard les rappelle, *pag. 315* de son Recueil chronologique, d'après le volume E des registres du Parlement, ordonnances de Louis XI, *fol. 336*, et d'après les Preuves des Libertés de l'église gallicane, *pag. 1285*.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, Mars 1471.

(a) Concession d'une Foire annuelle aux Habitans de Monville, dans le bailliage de Rouen.

LOYS &c., sçavoir &c., nous avoir receue l'umble supplicacion des manans et habitans de la ville ou villaige de Monville, ou bailliage de Rouen, contenant que ledict lieu de Monville est situé et assis en pays fertile et bien peuplé, et où affluent de jour en jour plusieurs marchands du pays d'environ, par especial aux jours et festes de Nostre-Dame, en l'honneur et reverence de laquelle l'esglise de ladicte ville ou villaige de Monville est principalement fondée : à ceste cause lesdicts manans et habitans supplians feroient voulentiers tenir, d'ores en avant, audict lieu de Monville, une foire chascun an, le jour et veille de la Conception Nostre-Dame, au mois de decembre, se nostre plaisir estoit leur octroyer et donner sur ce nos congié et licence. Pourquoy nous, ces choses considerées, mesmement qu'il n'y a aucunes autres foires à quatre lieues à la ronde, qui se tiennent ledict jour, veille de la Conception Nostre-Dame, et que ladicte foire ne sera aucunement nuisible ne prejudiciable à quelxconques autres foires, ainsi que lesdicts supplians nous ont faict dire et remonstrer, à iceulx manans et habitans supplians, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, mesmement en la faveur et requeste de nostre cher et bien amé medecin et astrologien, maistre Pierre Choynet, qui sur ce nous a très instamment supplié et requis, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, qu'ils puissent et leur loyse faire tenir en ladicte ville ou villaige de Monville, à tousjours-mais perpetuellement, d'ores en avant chascun an, ladicte foire ledict jour et veille de la Conception Nostre-Dame, audict mois de septembre [decembre], et icelle foire faire cryer et publier ès foires, marchés et assemblées, ès bonnes villes, bourgades et places marchandes du pays d'environ, pour estre tenue ledict jour, et en joyr et user d'ores en avant perpetuellement par lesdicts manans et habitans supplians et leurs successeurs, à tels et semblables previlleiges, droiz, coustumes, truages, estallages, fenestrages, forfaictures et wynages que sont et ont accoustumé faire les autres ayans foires au pays d'environ. Si donnons en mandement par cesdictes à nos amés et féaulx les gens de nos comptes, au bailly de Rouen, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, congié, licence et octroy, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts manans et habitans de Monville supplians et leursdicts successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans ce que aucun destourbier ou empeschement leur puisse estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, en ladicte foire, ne aux marchands suivans et frequentans icelle, en

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 179. Il y a plusieurs autres concessions de foires dans le même registre : pour Ingrande, par exemple, n.° 118, octobre 1471 ; pour Issoire, au mois de janvier suivant, *pag. 375*, et pour Laverdin, n.° 124, novembre 1471. *Voir* aussi les n.os 162 et 184 du même registre, et le n.° 353 du registre 194, pour des lettres semblables, celles-ci du mois de septembre, celles-là du mois de janvier et du mois d'avril.

Louis XI, aux Montilz-lès-Tours, Mars 1471.

quelque maniere que ce soit. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné aux Montilz-lès-Tours, au mois de Mars mil CCCC soixante et unze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de la Forest, et autres presens.* TILLIART. *Visa (a).*

NOTE.

(a) Outre les lettres imprimées ici, il y en eut plusieurs encore, en 1471, que Blanchard rappelle, *pag. 314* et *315* de sa Compilation chronologique; elles énoncent sur-tout des dons faits par le Roi pendant la même année. On peut voir, pour les dons royaux, les n.[os] 143, 169, 187 et 199 du registre 197 du Trésor des chartes. On y trouvera aussi, sous les n.[os] 120, 123 et 128, des lettres de légitimation, données aux mois d'octobre et de novembre, et plusieurs lettres d'anoblissement, dont deux, sous les n.[os] 173 et 176, pour François Artault et pour Étienne Morinvilliers, les premières, du mois de février, et les secondes, du mois de novembre. Les n.[os] 61, 67, 117 et 137 du registre 2011, sont aussi des lettres d'anoblissement accordées par Louis XI en 1471.

Les lettres de rémission et d'abolition sont les plus nombreuses dans le registre 197: elles y sont extrêmement multipliées.

Il y a aussi quelques permissions de clore et fortifier des villes, et plusieurs lettres d'amortissement pour des chapitres et des monastères; entre autres, pour les Célestins de Mantes et pour l'église métropolitaine de Toulouse, n.[os] 144 et 159. On lit des lettres d'amortissement de la même année, n.[os] 351 et 355 du registre 194, n.[os] 1415 et 1418 du registre 195, et n.[os] 69 et 134 du registre 201. Le n.° 172 de ce dernier registre offre, sous la date du mois de mai 1471, des lettres de naturalité en faveur de Pierre de Rubian.

Louis XI, à Laval, le 20 Avril 1472.

(a) Droit accordé aux Étrangers qui habitent et habiteront Toulouse, de tester et disposer de leurs biens, comme s'ils étoient nés dans le royaume.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les capitols, manans et habitans de nostre ville de Thoulouse, contenant que, à l'occasion des diverses fortunes qui le temps passé sont survenues en ladicte ville, tant à cause des mortalitez, grans innondacions d'eaues, horribles et impetueulx feuz, que autrement, icelle ville a esté et est fort depeuplée et desolée, laquelle ne se pourroit jamais bonnement remplir, restaurer ne repeupler, sinon que les estrangiers y vensissent demourer, ce que plusieurs ont differé et different de faire, doubtans que, quant ilz y feroient leur demeure et y acquerroient aucuns biens et heritaiges, ilz n'en peussent disposer ne tester, et que, après leur decez, leurs hoirs et autres, ausquels devroit compecter et appartenir leur succession par testament ou autrement, en feussent frustrez, prins et deboutez, et que on voulsist dire leursdicts biens à nous compecter et appartenir, comme aubains; et à ceste cause nous ont, iceulx supplians, humblement faict requerir que nostre plaisir soit octroyer à tous lesdicts estrangiers qui sont à present demourans et qui d'ores en avant viendront demourer en nostredicte ville de Thoulouse, qu'ils puissent tester et disposer de leurs biens, et que leursdicts hoirs, successeurs et autres ausquels leurdicte succession devra

NOTE.

(a) Registre 197 du Trésor des chartes, pièce 226.

appartenir par testament ou autrement, puissent apprehender icelle succession, tout ainsi qu'ils feroient ou faire pourroient, se iceulx estrangiers estoient natifs de nostre royaume, et sur ce leur impartir nostre grace.

LOUIS XI, à Laval, le 20 Avril 1472.

Pourquoi &c., desirans le bien et entretenement de nostredicte ville de Thoulouse, mesmement que de nostre temps elle soit repeuplée, restaurée, et remise au meilleur et plus convenable estat et prosperité que faire se pourra, à tous lesdicts estrangiers, natifs hors de nostredict royaume, qui sont de present demourans et qui d'ores en avant viendront demourer en nostredicte ville de Thoulouse, et à chascun d'eulx, avons octroyé et octroyons de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, qu'ilz puissent et leur loise tester et disposer de leursdicts biens, tant meubles que heritaiges, et que leursdicts hoirs, successeurs et autres, ausquelz leursdictes successions devront appartenir par testament ou autrement, puissent apprehender icelles successions, tout ainsi qu'ils feroient ou faire pourroient, se iceulx estrangiers estoient natifs de nostredict royaume, et à ce les avons habilités et habilitons de nostredicte grace especial, par cesdictes presentes, sans ce que nostre procureur ne autres noz officiers puissent et doyent pretendre aucun droict esdictes successions, par droict d'aubenaige, en quelque maniere que ce soit, ne que iceulx estrangiers, ne leursdicts hoirs, successeurs ou autres dessusdicts, soient pour ce tenuz de paier aucune finance à nous ne aucun de noz successeurs, en quelque maniere que ce soit, et laquelle, à quelque valeur et estimacion qu'elle puisse monter, nous leur avons donnée et quictée, donnons et quictons pour les causes dessusdictes, de nostre grace especial, par cesdictes presentes, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences, esditz et statutz à ce contraires, pourveu toutesvoyes que lesdicts hoirs, successeurs ou autres ausquels devront compecter et appartenir lesdictes successions, soient demourans en nostredict royaume. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, au seneschal de Thoulouse, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, habilitacion et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdicts estrangiers et leursdicts hoirs, successeurs ou autres, à qui leursdictes successions devront compecter et appartenir, en la maniere que dict est, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçoys, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostent, reparent et remectent, ou facent oster, reparer et remectre tantost et sans delay, chascun en droit soy, au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Laval, le xx.e jour d'Avril, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, Vous, le sire du Lude, maistre Loys d'Amboise, et autres presens.* BERNARD. *Visa.*



LOUIS XI, au Plessis du Parc, le 23 Avril 1472.

(a) Défense d'imposer aux tailles les Habitans de Lyon pour les biens qu'ils possèdent hors de la ville.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés et féaulx conseillers les gens de nostre grant conseil, les gens de nostre court de parlement, les generaulx conseillers par nous ordonnés tant sur le faict et gouvernement de nos finances que sur le faict de la justice de nos aydes, aux esleus sur le faict desdictes aydes au pays de Lyonnois, &c., salut. L'humble supplication de nos chiers et bien-amés les conseillers et habitans de nostre ville et cité de Lyon avons receue, contenant que, tantost après nostre advenement à la couronne, nous, par grande et meure deliberacion de nostre conseil, feismes certaines instructions et ordonnances par lesquelles, et pour les causes en icelles contenues, nous ordonnasmes que les aydes qui lors avoient cours en nostre pays de Languedoc, dont nostre amé et féal Jehan Briçonnet a de present la charge generale, seroient abattus et abolis, et que au lieu d'iceulx aydes seroit mis sus un equivalent, hors les bonnes villes et cités dudict pays, esquelles bonnes villes et cités iceulx aydes auroient toujours cours et y seroient cueillis et levés, et pareillement seroit cueilli et levé le huictieme du vin vendu à destail, tant esdictes bonnes villes que au plat pays; et au regart desdictes bonnes villes où lesdictes aydes auroient cours, elles ne seroient contribuables audict equivalent et paiement de nosdicts gens de guerre, ainsy qu'il est plus à plain contenu esdictes instructions et ordonnances, lesquelles ont toujours depuis esté gardées et entretenues; et combien que ladicte ville et cité de Lyon soit du nombre desdictes bonnes villes où lesdictes aydes auroient toujours eu et ont cours, et qui n'ont point contribué à nosdicts deniers mis sus par forme de taille, et aussy que lesdicts supplians n'ayent jamais accoustumé de contribuer à icelles nos tailles, pour raison des heritaiges qu'ils tiennent et possedent au plat pays de Lyonnois et hors ladicte ville de Lyon, avecques les habitans du plat pays de Lyonnois, neanmoins, puis aucun temps en çà, les habitans de Saint-Cire, de Sainct-Didier au Mont-d'Or, de Collonges, de l'Isle Barbe, de Curys, de Sainct-Genys-Laval, d'Irigniers et d'autres, jusqu'au nombre de dix ou douze paroisses près dudict Lyon, pour eulx et leurs adherans dudict plat pays de Lyonnois, ont voulu pretendre et maintenir que lesdicts supplians devoient et estoient tenus de contribuer à nosdictes tailles avecques lesdicts habitans du plat pays, à cause des biens qu'ils tenoient et possedoient audict plat pays; et à ceste cause s'est meu procès entre iceulx habitans desdictes paroisses, demandeurs, d'une part, et lesdicts supplians, defendeurs, d'autre, tant par-devant vous, esleus de Lyonnois, comme depuis en nostredit grant conseil, auquel a esté tellement procedé, que, par arrest d'iceluy nostre grant conseil, lesdictes parties ont esté renvoyées par-devant vous, esleus, pour voir les causes d'opposicion desdicts supplians, et pour, au surplus, faire et administier justice auxdictes parties, selon et en ensuivant l'usance et coustume gardée et observée esdicte ville de Lyon et plat pays de Lyonnois; mais depuis, iceulx habitans desdictes pa-

NOTE.

(a) Recueil concernant les priviléges de Lyon, *pag. 57.* Traité des tailles, par Auger, *tom. III, pag. 1964 et suiv.*

roisses

roisses se sont portés pour appellans de vous, esleus, et ont relevé leur appel par-devant vous, lesdicts generaulx de ladicte justice desdictes aydes, laquelle cause d'appel a depuis esté, pour certaines causes, evoquée en nostredict grant conseil, où lesdictes parties sont comparues, après laquelle comparicion lesdicts supplians nous ont faict remonstrer les grands vexacions, peines, travaux et despenses qu'ils avoient jà soustenues au moyen dudict procès, lequel estoit en voye de prendre long traict et delay, en nous requerant que nostre plaisir feust les faire joyr et user d'ores en avant desdictes ordonnances dont dessus est faicte mention, par la maniere et ainsy qu'ils en avoient joy et usé par cy-devant, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ce que dict est consideré, voulans nosdictes ordonnances estre entretenues et gardées selon leur forme et teneur, et desirans nourrir paix et amour entre nos subjects, et mesmement entre ceulx de ladicte ville de Lyon et dudict plat pays de Lyonnois, et obvier à tous procès meus ou qui se pourroient mouvoir entre eulx pour occasion des choses dessusdictes, vous mandons et expressement enjoignons que du contenu en icelles nos ordonnances vous faictes, souffrez et laissez joyr et user lesdicts supplians par la maniere et tout ainsy qu'ils en ont joy et usé par cy-devant, sans les contraindre ne souffrir estre contraints à contribuer à nosdictes tailles qui seront mises sus de par nous audict plat pays de Lyonnois, pour raison des biens qu'ils ont ou auront hors de ladicte ville de Lyon, ne les asseoir ne souffrir estre assis ne imposés avecques iceulx habitans dudict plat pays de Lyonnois, à cause de leursdicts biens estans hors d'icelle ville de Lyon, autrement qu'ils ont esté par cy-devant, ains que tout ce que faict, accompli ou innové auroit esté ou seroit au contraire, reparez-le et mectez ou faictes reparer ou mectre au neant et au premier estat et deu, nonobstant opposicions ou appellacions quelconques, &c. *Donné au Plessis du Parc, le xxiij.e jour d'Avril mil CCCC soixante et douze.* Signé BOURRE.

LOUIS XI, au Plessis du Parc, le 23 Avril 1472.

LOUIS XI, à Paris, Avril 1472.

(a) Lettres de rémission obtenues pour avoir tué un individu en révolte contre la Justice, qui avoit déjà mis en danger la vie de ceux envers lesquels il s'étoit armé.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons &c., nous avoir receue l'humble supplication de Jean de Boez, drapier et fouleur de draps, demourant en nostre ville de Chartres, chargé de femme et enfans, contenant que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, par la deliberation des gens de son grant conseil, donna et octroya ses lectres aux manans et habitans de ladicte ville pour faire ou pouvoir faire la riviere d'Eure navigable jusque à Nogent-le-Roy, et de Nogent jusque à la riviere de Seine, et oster les empeschemens au contraire, et pour ce faire fust commis le bailly de Chartres ou son lieutenant; sur lesquelles lectres nous ayons baillé nos lectres d'attache pour icelles mectre à execution, au moyen desquelles ladicte riviere a esté faicte navigable, depuis ledict lieu de

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 195, n.° 815. Manuscrits de la Bibliothèque du Roi, *Pièces pour servir à l'histoire de Louis XI*, boîte 12.

LOUIS XI, à Paris, Avril 1472.

Chartres jusque audict lieu de Nogent, sans aucun empeschement, jusque à nagueres que Jean Mohier, chevalier, soydisant seigneur de Villiers-le-Mohier, a mis ou faict mectre un batardeau ou autre empeschement pour empescher ladicte navigation, pour oster lequel empeschement nostre procureur audict bailliage et le procureur des manans et habitans de ceste ville obtindrent commission dudict bailly de Chartres, laquelle fust presentée à Thomas Porchier, nostre sergent audict bailliage, lequel et nostredict procureur ou son substitut et le procureur desdicts habitans se transporterent au lieu de Chaudier, en ladicte riviere, où estoit ledict empeschement, pour icelle commission mectre en execution, et, en ce faisant, oster ledict empeschement, et faire passer un bateau chargé de marchandises estant en icelle riviere; et après que ledict empeschement fust osté, survindrent audict lieu un nommé Grand-Guyart et quatre compaignons de guerre, serviteurs dudict sieur de Villiers, entre lesquels estoit un nommé Michaut, palfrenier dudict sieur de Villiers, enbastonnez de vouges *(a)* et d'espieus, l'un desquels s'efforça de frapper d'un vouge ledict substitut de nostre procureur, et pareillement l'un d'iceulx cuida *(b)* frapper en la poictrine d'un espieu le procureur desdicts habitans, lequel se detourna, et passa le coup par-dessous son bras, et tellement qu'ils furent contraints d'eux enfuir, autrement estoient en dangier de leurs personnes; et aussi, battirent et mutilerent enormement trois pauvres compaignons manouvriers qui, par le commandement de nosdicts officiers, avoient osté ledict batardeau, et, non contens de ce, firent des trous audict bateau, prindrent les marchandises qui estoient dedans et les chevaux qui le conduisoient, et le tout emporterent où bon leur sembla. A l'occasion desquels excez, informations procedant, ledict bailly de Chartres ou son lieutenant, à la requeste de nostredict procureur et desdicts habitans, bailla sa commission pour prendre au corps lesdicts delinquans, et iceux mener prisonniers audict lieu de Chartres, laquelle nostredict procureur et celuy desdicts habitans presenterent audict Thomas le Port, et autres sergeans dudict bailliage, pour icelle mettre à execution, lesquels differerent de faire ladicte execution s'ils n'estoient accompagnez de gens puissans, à l'occasion des grandes desobeissances que faisoient ledict de Villiers ou ses gens; et pour ce fust faict commandement par ledict bailly de Chartres ou son lieutenant à certains compaignons d'icelle ville, jusqu'au nombre de vingt-cinq, entre lesquels estoit ledict suppliant, qu'ils accompagnassent lesdicts sergeans pour faire ladicte execution, en obeissant auquel commandement se transporterent avec lesdicts sergeans audict lieu de Villiers, et illec preindrent et constituerent prisonniers deux desdicts delinquans, et les chevaux avec le vallet du maistre dudict bateau, lesquels vallet et chevaux ledict sieur de Villiers ou ses gens avoient prins et destenoient prisonniers, comme dict est; lesquels sergeans amenerent lesdicts deux delinquans prisonniers jusque à deux lieues et demie de Chartres ou environ, que lors accoururent après eux, à course de cheval, vingt-cinq ou vingt-six hommes de guerre, armés et enbastonnez, qui commencerent à crier, *Demourez, demourez, à mort, à mort!* lesquels de faict et de force recouvrerent lesdictes personnes, battirent et mutilerent enormement et midrent en dangier de mort aucuns desdicts sergeans et autres de leur compaignie, osterent quatre ou cinq des arbalestres que avoient ceux qui accompagnoient lesdicts ser-

NOTES.

(a) Espèce de pique.

(b) Pensa, crut.

geans, et, non content de ce, le palfrenier dudict sieur de Villiers, qui estoit l'un des vingt-cinq ou vingt-six malfaicteurs, vint à un nommé Matry Sifler qui estoit de ceux qui accompagnoient lesdicts sergeans, et le frappa plusieurs coups d'un espieu *(a)* ou autre ferement sur la teste jusque a grand effusion de sang, et s'efforçoit de lui couper la gorge, lequel Matry commença à crier très-fort, comme il avoit la gorge coupée; et lors, voyant ledict suppliant le grand dangier de mort en quoy estoit ledit Matry, tira une vire *(b)* et en frappa par le dos ledict palfrenier, duquel coup iceluy palfrenier alla de vie à trespas, comme l'on dict, à l'occasion des quatre coups et navreures *(c)* que fist ledict palfrenier audict Matry tant au-devant qu'il fust frappé de ladicte vire, comme après iceluy Matry cheut comme tout mort de dessus son cheval, et à grand peine fust amené en icelle ville de Chartres, où il a esté pour long-temps en mains de medeciens et cirurgiens en grand dangier de mort. Et combien que ledict suppliant ne cuide en ce avoir delinqué, attendu que par mandement de justice il fust contraint d'aller avec lesdicts sergeans exploicter par justice, ausquels furent faicts les grands excez et desobeissances dessusdictes, et tels que luy et ceux de sa compaignie furent en dangier de leurs personnes, et mesmement ledict Matry, qui fust ainsi navré par ledict palfrenier, qui le eust occis n'eust esté ledict coup de vire tiré par ledict suppliant, neanmoins il doute que en rigueur de justice on luy en veuille aucune chose obicer ou impugner au temps advenir, requerant sur ce nostre grace et pardon. Pourquoy nous, ces choses considerées, &c. *Donné à Paris, au mois d'Avril, l'an de grace mil quatre cent soixante et douze, et de nostre regne le unziesme.*

LOUIS XI, à Paris, Avril 1472.

NOTES.

(a) Sorte de hallebarde. *(b)* Flèche, dard. *(c)* Plaies, blessures.

LOUIS XI, à Paris, le 23 Mai 1472.

(a) Lettres concernant l'Or de paillolle.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, au premier de noz amez et féaulx generaulx maistres de noz monnoyes sur ce requis, salut. De la partie de nostre procureur sur le faict d'icelle monnoye, nous a esté exposé que, en plusieurs et divers lieux de nostre pays de Languedoc et autre part, il y a certaines rivieres esquelles l'en trouve chascun jour de l'or de paillolle, et lesquelles rivieres, ensemble ledict or qu'on y treuve, nous competent et appartiennent, sans ce qu'il y ait aucun seigneur, baron, chastellain, hault justicier ou autre, de quelque estat ou condicion qu'il soit, qui puisse rien reclamer ou demander esdictes rivieres, ne pareillement audict or qu'on treuve, et pour ce que ledict or qu'on treuve, tant à montaignes, rivieres, ruisseaulx, comme ès graviers d'icelles, doit estre et a accoustumé d'estre porté en noz monnoyes de Montpellier, Thoulouse et autres monnoyes plus prouchaines, pour y estre ouvré et monnoyé, affin qu'on ne transporte hors de nostre royaume, dont il vient un très-grant prouffit à nous et à la chose publique de nostredict royaume; car l'on y treuve par chascun an cinq ou six cents marcs d'or, lesquelz, parce qu'ilz

NOTE.

(a) Transcrit sur le registre F de la Cour des monnoies, *fol. 91.*

LOUIS XI, à Paris, le 23 Mai 1472.

sont ouvrez et monnoyez en nosdictes monnoyes, ne sont point transportez, mais demeurent en noz pays, dont ceulx de nostredict pays de Languedoc et autre part sont grandement supportez, et en payent mieux nos aydes et subsides; et à ceste cause, nul, de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne peut cueillir ledict or esdictes montaignes, rivieres, graviers et ruisseaulx, sans avoir congié de nous ou de nosdicts generaulx maistres des monnoyes et commis, et pareillement il n'est loisible ne permis à homme de quelque estat ou condicion qu'il soit de empescher que ceulx qui ont congié de nous ou de nosdicts generaulx et commis, ne cueillent et amassent ledict or esdictes montaignes, rivieres, graviers et ruisseaulx, ne pareillement de imposer ou mectre sus truaiges *(a)*, taulaiges *(b)* ne grasselaiges *(c)*, ou autres impostz sur ceulx qui cueillent et amassent ledict or. Mais neantmoins, depuis peu de temps en çà, ung nommé Guillaume de Beanholz, seigneur de Sainct-Michel, et autres, se sont efforcez de obtenir certaines telles quelles lectres en termes generaulx seulement, au moyen desquelles ilz se sont efforcez de vouloir empescher que les doriers, et ceulx qui par nostre congié et licence cueillent et amassent ledict or, n'entrent en leurs terres pour aller esdictes rivieres, montaignes, graviers et ruisseaulx qui nous competent et appartiennent, pour cueillir ledict or, affin de vouloir raençonner ceulx qui cueillent et amassent ledict or, et de vouloir mectre sur eulx truaiges, taulaiges ou autres impostz. Et pareillement ung autre nommé Maulrigon de Pellebarbe, escuier, seigneur de Yverne, de sa voulenté indue et par voyes obliques, s'est efforcé d'empescher lesdicts ouvriers et doriers ayans congié de nous ou de noz commis, qu'ilz ne cueillissent et levassent ledict or, et les a fait citer et admonnester par juges ecclesiastiques, et, par telles vexacions et par force de procès de sa justice, les a voulu raençonner, et en a contrainct aucuns à s'obliger envers luy en certaines sommes de deniers, pour cause et raison de ce qu'ilz avoient quis *(d)* ledict or de paillolle par nostre congié et licence, ès rivieres, montaignes, graviers et ruisseaulx qui joignent aux terres dudict Maulrigon, et, qui plus est, pour empescher qu'on ne quiere plus ledict or de paillolle par nostre congié et licence, sans luy payer taulaige, grasselaige ou autres impostz, il a faict promectre par sa justice ausdicts doriers, ausquelz il a composé, que, en querant ledict or de paillolle, ilz n'approcheront de ses terres de vingt piedz près; à l'exemple duquel Maulrigon, tous les autres seigneurs ayans terres près de nosdictes rivieres s'efforcent d'empescher qu'on ne cueille et amasse ledict or, et qu'on n'entre ou n'approuche de leurs terres pour le cueillir et amasser, sans leur congié et licence, qui est une chose bien nouvelle et une grant entreprinse sur nous et sur noz droictz, fort prejudiciable et dommaigeable à nous et à la chose publicque de nostre royaume; car, par ce moyen, lesdicts Maulrigon et autres pourroient faire lever ou cueillir près de leurs terres ledict or qui nous appartient, sans nostre congié et licence, ou pourroient imposer charges et impostz sur ceulx qui le vouldroient cueillir

NOTES.

(a) *Voir* notre *tome XV, pag. 127,* note *b.* Mais n'est-ce pas *tonaiges* qu'il faut lire! *Voir* la note *c* ci-après.

(b) *Voir* le Discours préliminaire du *t. XVI, pag. xlv.*

(c) Lauriere, dans son savant Glossaire, *tom. II. pag. 421,* dit, d'après ces lettres même, que le grasselaige étoit, comme le tonaige et le tolaige, un impôt que quelques particuliers levoient indûment sur les doriers qui, par ordre du Roi, cueilloient et amassoient l'or de paillolle dans quelques rivières et montagnes du Languedoc.

(d) Cherché.

par nostre congié, pour occasion desquelles charges, ledict or pourroit demourer sans estre cueilly, et par ce moyen seroit ou pourroit estre perdu, car il ne vient pas ordinairement, mais par creues d'icelles rivieres, et quant il est venu, les rivieres le transportent de ung lieu en autre de rechief, s'il n'est diligeamment cueilly; et s'il estoit cueilly sans nous ou sans nostre congié et de nosdicts generaulx et commis, chascun seigneur particulier en pourroit faire à sa voulenté, et le transporter hors de nostre royaume; quoy que soit, il ne seroit point monnoyé en nosdictes monnoyes, dont nous et la chose publicque de nostredict royaume serions fort interessez et endommaigez. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement que lesdictes rivieres et ledict or nous competent et appartiennent, et que par ce moyen, et pour l'usaige d'icelles rivieres, il ne loyst audict Maulrigon et autres d'empescher que lesdicts doriers, et tous ceulx qui sont commis à cueillir et amasser ledict or, ne passent par lesdicts rivaiges, montaignes, graviers et ruisseaulx, que lesdicts Maulrigon et autres ou leurs predecesseurs n'y mirent oncques-mais empeschement jusque à present, et que au moyen dudict or nostredict pays est fort soustenu, et s'y besoignent souvent nosdictes monnoyes, lesquelles autrement seroient en chaumaige et sans ouvrer, voullans telles entreprinses, voyes de faict et autres abbuz cesser, vous mandons et à chascun de vous que, s'il vous appert de ce que dict est, et mesmement dudict grant prouffit de nous et de ladicte chose publicque audict or de paillolle, vous faictes ou faictes faire inhibicion et deffenses, de par nous et sur certaines et grans peines à appliquer à nous, audict Guillaume de Beanholz, seigneur de Sainct-Michel, Maulrigon-Pellebarbe, et à tous autres qu'il appartiendra, et dont serez requis, que ilz ne cueillent ne facent cueillir aucunement ledict or de paillolle, sans sur ce avoir lectres de nous ou desdicts generaulx maistres de noz monnoyes, leursdicts commis et depputez ainsi qu'il appartient, et qu'ilz ne contraignent aucunement lesdicts ouvriers et amasseurs dudict or à leur payer aucuns taulaiges ne grasselaiges, ne les raençonnent ne exigent sur eulx aucunes sommes de deniers, ne lievent ne emportent leurs tables ne autres engins à cueillir ledict or, ne arrestent ne empeschent, et se ilz ont exigé d'eulx aucune somme d'argent ou levé ou emporté leursdictes tables ou engins, que ilz les rendent et restituent, et qu'ilz ne facent ou mectent sus aucuns statutz, en quelque maniere que ce soit, qui puissent empescher ou retarder à cueillir ledict or de paillolle, et aussi qu'ilz ne vendent les rivieres et graviers, ne autres ruisseaulx et montaignes, pour destourber à cueillir icelluy or; et avecques ce faictes ou faictes faire inhibicions et deffenses, de par nous, et sur les peines que dessus, audict Guillaume de Beanholz, seigneur de Saint-Michel, Maulrigon-Pellebarbe et à tous autres qu'il appartiendra, que ilz ne contraignent aucunement lesdicts ouvriers par vertu desdicts contractz et obligacions qu'ilz leur ont ainsi faict passer, comme dict est dessus, mais icelles rendent et restituent ausdicts ouvriers, comme cassées et nulles, et leur rendent et restituent tout ce que à cause desdicts contratz ilz ont prins, receu et exigé, et aussi que d'ores en avant ils ne troublent ne empeschent lesdicts ouvriers à cueillir et amasser ledict or de paillolle, et qu'ilz ne les travaillent par procez, ne facent citer par-devant ledict official de user, admonnester ou excommunier pour cause et raison de ce que dict est dessus, ne des deppendances, ne par-devant autre juge que par-devant lesdicts generaulx maistres de noz monnoyes, en les contraignant à ce faire et souffrir par la prinse de leurs biens meubles et immeubles, jusque à ce qu'ilz ayent

LOUIS XI, à Paris, le 23 Mai 1472.

LOUIS XI, à Paris, le 23 Mai 1472.

obéy aux choses dessusdictes, et par toutes autres voyes et manieres deues et raisonnables, et en cas d'opposicion, lesdictes inhibicions et deffenses tenans jusqu'à ce que par justice autrement en soit ordonné, nonobstant appellacions quelzconques, adjournez ou faictes adjourner les opposans à estre et comparoir à certain et competent jour par-devant lesdicts generaulx maistres de noz monnoyes, en la chambre et auditoire desdictes monnoyes, en nostre palais à Paris, pour dire les causes de leur opposicion, respondre à nostredict procureur exposant sur les choses dessusdictes, leurs circonstances et deppendances, proceder et aller avant en oultre, selon raison, en certiffiant sur ce souffisamment lesdicts generaulx maistres de noz monnoyes de tout ce que faict en aura esté, ausquelz nous mandons, et pour ce qu'il est question de querir ledict or de paillolle, lequel doit estre porté en nosdictes monnoyes pour y estre ouvré et monnoyé, affin qu'on ne le transporte hors de nostre royaume, et que du faict de tous ouvriers, monnoyers et gens de mynes d'or ou d'argent dont vient ledict or de paillolle, la cognoissance doit appartenir par previlleige especial à nosdics generaulx et autres officiers des monnoyes, commectons que aux partyes, icelles oyes, facent bon et brief accomplissement de justice; car ainsy nous plaist-il estre faict, nonobstant comme dessus, et quelzconques lectres subreptices impetrées ou a impetrer, à ce contraires. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgects, que à vous, à voz commis et depputez, en ce faisant obeyssent et entendent diligeamment, et vous donnent conseil, confort et ayde, se par vous en sont requis. *Donné à Paris, le vingt-troisiesme jour de May, l'an de grace mil CCCC soixante et douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé: *Par le Conseil*, J. ERLANT.

Et en la queue, soubz l'empraincte du sceau, est escript ce qui s'ensuit: *Ceste presente lectre a esté veue et deliberée en la chambre des monnoyes au bureau, en la presence des generaulx desdictes monnoyes.* Ainsi signé: G. DE LA FOLLIE.

Louis XI donna, dans le même temps, d'autres lettres concernant les *cueilleurs de paillolles;* elles doivent être aussi du 23 mai 1472. On les trouve, du moins en très-grande partie (car la fin n'y est pas), au registre F de la Cour des monnoies, *fol. 105*. Les voici telles qu'elles y sont:

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme à nous compete et appartienne de faire loix, esdictz, statutz et ordonnances generalles touchant la pollice, estat et gouvernement de nostre royaume, de la chose publicque d'icelluy et de noz subgectz, mesmement touchant l'or et l'argent dont on faict les monnoyes, desquelles la chose publicque de nostredict royaume est entretenue et gouvernée; et aussi, à nous seul et non à autres compete et appartienne de mectre sus et imposer, ou de donner congié aux seigneurs spirituelz ou temporelz de nostredict royaume, de mectre et imposer sur leurs subgectz et les nostres, à cause de la temporalité, tributz, subcides, peaiges, taulaiges, grasselaiges, quars, quinctz, dixmes, impostz ou autres subvencions quelzconques, sans ce qu'il soit loisible ne permis à aucuns de nostredict royaume de mectre sus ou imposer de leur auctorité privée les tributz, peaiges, subvencions et autres choses dessusdictes; neantmoins, ainsi qu'avons esté advertiz et deuement informez, plusieurs seigneurs tant spirituelz que tem-

Louis XI, à Paris, le 23 Mai 1472.

porelz et autres de nostre pays de Languedoc, de leur auctorité privée, sans nostre congié, permission ou licence, depuis aucun temps en çà, se sont efforcez et efforcent chascun jour de mectre sus et imposer tributz, peaiges, subcides, taulaiges, grasselaiges, quars, quinctz, dixmes et autres subvencions sur les habitans de nostredict pays de Languedoc, et mesmement sur ceulx qui cueillent et amassent l'or de paillolle ès fleuves, rivieres, graviers du Rosne, Heraud, Ceze, Tarn, Gardon, Olt, et autres fleuves ou rivieres, graviers morts de nostredict pays de Languedoc; et qui plus est, quant lesdicts habitans cueillans et amassans ledict or ne se veullent composer et payer lesdicts truaiges, ou qu'ilz ne veullent prendre congié d'eulx ou de leurs juges de cueillir et amasser ledict or, lesdicts seigneurs spirituelz et temporelz, ou leurs officiers pour eulx, les executent réaument et de faict, en leur ostant leurs engins ou instrumens necessaires audict mestier, prennent et emportent leurs robbes ou vestemens, les constituent ou font constituer prisonniers, les traveillent par procès de nouvelleté et autres, en condempnant aucuns en grosses amendes honnorables et prouffitables, et les chassent et mectent hors d'icelles rivieres, en leur faisant plusieurs grans excès, tellement que lesdicts pouvres habitans ou la pluspart d'iceulx, mesmement ceulx qui ne veullent payer lesdicts truaiges et autres impostz, ont delaissé et delaissent de cueillir et amasser ledict or, dont ilz souloient vivre, nourrir et allimenter leurs femmes et enfans, et payer noz tailles, aides et subcides, au grant prejudice et dommaige de nous et de la chose publicque de nostredict royaume, d'iceulx pouvres habitans, et au grand retardement de l'ouvraige de noz monnoyes, esquelles ledict or de paillolle estoit porté et ouvré à nostre prouffit. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, voulans donner et mectre ordre et police touchant le faict dudict or de paillolle qu'on treuve esdictes rivieres, graviers morts, terres labourables ou desertes, montaignes et autres lieux de nostredict pays de Languedoc, et ailleurs en nostredict royaume, et pour obvier à telles entreprinses et à la vexacion des pouvres habitans qui le cueillent et amassent, et aussi affin que ledict or, qui vient par forme de manne et de grace de Dieu, ne soit et ne demeure perdu, avons voulu, statué, decerné et ordonné, et, par la teneur de ces presentes, voulons, statuons, decernons et ordonnons par esdict perpetuel et general, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, par l'advis et deliberacion des gens de nostre grant conseil, et des generaulx maistres de noz monnoyes, que toutes gens, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, puissent cueillir et amasser ledict or de paillolle ès fleuves, rivieres, graviers morts de nostredict pays de Languedoc, et ailleurs en nostredict royaume, sans en demander congié ou licence aux seigneurs particuliers, ecclesiastiques ou seculiers, par les seigneuries desquelz passent lesdictes rivieres, et esquelles sont situées et assises lesdictes terres et graviers morts; que pareillement lesdicts habitans et chascun d'eulx pourront d'ores en avant cueillir et amasser ledict or en toutes montaignes, pierreries, rivieres et ruisseaulx, terres infertilles et non labourées, sans en payer aucun droict ou devoir à nous ne à autres seigneurs ausquelz appartiendront lesdictes terres, rivieres et ruisseaulx; et au regard des terres fertilles qu'on laboure chascun jour, jardins ou pierreries *(a)*, lesdicts cueilleurs et amasseurs seront tenuz de convenir et accorder aux

NOTE.

(a) Il devroit y avoir *prairies*.

LOUIS XI, à Paris, le 23 Mai 1472.

seigneurs utilles et proprietaires d'icelles terres, et de leur payer leur indempnité, ou de acheter lesdictes terres, champs, jardins, vignes et prez pour pris raisonnable, au dit de gens de bien, si en iceulx ilz veullent cueillir et amasser ledict or, lequel or qui sera ainsi cueilly et amassé, ceulx qui le cueildront seront tenuz le bailler et livrer en noz plus prouchaines monnoyes des lieux où il sera ainsi par eulx cueilly et amassé, et ne le pourront ne autres transporter hors nostre royaume, sur peine de confiscacion de corps et de biens; et s'ils ne le peuvent porter et livrer en nosdictes monnoyes, ilz seront tenuz le bailler *(a)*..........................
....

NOTE.

(a) La suite de ces lettres n'est pas dans le manuscrit.

LOUIS XI, à Bourgneuf, le 24 Mai 1472.

(a) Nouvelle Réunion de la Rochelle au Domaine de la Couronne; Confirmation de tous les Priviléges, Franchises, Statuts, &c. de la ville et de ses habitans.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, que comme, en faisant par nous à nostre frere Charles, Duc de Guienne, son partaige et appanaige, nous lui eussions, entre autres choses, baillé, transporté et delaissé la ville et gouvernement de la Rochelle *(b)*, en quoy faisant nos chiers et bien-amez les maire, eschevins, conseillers et pers de ladicte ville, desirans obvier que icelle ville et gouvernement ne fussent disjoincts, separez ne desmembrez de nostre couronne et dommaine, nous eussent, sur ce, faict dire et remonstrer plusieurs causes et raisons, et mesmement les grans inconveniens et dommaiges qui se pourroient ensuyr au temps advenir, au prejudice de nous et de nostre royaume, se ladicte ville estoit aussi transportée et baillée à nostredict frere, aussi que d'ancienneté elle avoit esté et estoit chambre de Roy *(c)*, unye inseparablement à nostredicte couronne, laquelle ville, à ceste cause, et par previlleige exprès donné ausdicts de la Rochelle par nos predecesseurs Roys de France *(d)*, et par nous conferme *(e)*, ne pouvyons ne devions desmembrer, separer ne desjoindre de nostredicte couronne, ne lesdicts de la Rochelle contraindre à recognoistre autre seigneur naturel que nous, par appanaige ne autrement, et pour les faire condescendre audict bail et transport, leur eussions, sur ce, faict de bouche plusieurs grans et exprès commandemens en la personne du maire et de plusieurs desdicts eschevins, conseillers et pers d'icelle ville, lesquels, pour ceste cause, avons mandé venir devers nous, et d'abondant leur eussions faict faire en ladicte ville

NOTES.

(a) Trés. des chart., reg. 197, n.° 334.

(b) Charles V, au mois de janvier 1372, avoit déjà prononcé cette réunion. *Voir* l'article 3 de ses lettres, *t. V* des Ordonnances, *pag. 572*, et aussi la note *b* de la *page 210* de ce volume.

(c) Voir la note *b*, *pag. 107* de notre *tome XV*.

(d) Louis IX, entre autres, en 1227, et Charles V en 1372. On peut voir le *tome V* des Ordonnances, *pag. 571 et suiv.* Voir aussi notre *tome XV*, *pag. 212 et suiv.*

(e) Voir les lettres du mois de novembre 1461, *tome XV* de cette collection, *pag. 212 et suiv.*

lesdicts

Louis XI, à Bourgneuf, le 24 Mai 1472.

lesdicts commandemens, par vertu de nos lectres patentes sur ce données, et par nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire de Crussol, seneschal de Poictou, sur peine de rebellion et de desobeyssance envers nous; et finablement, craignans lesdicts maire et eschevins, conseillers et pers, encourir lesdictes peines et nostre indignacion perpetuelle, cognoissans aussi le grant, singulier et entier vouloir, desir et affection, que nous avions de retirer à nous nostredict frere, l'entretenir en bonne amour et fraternité, et pour du tout paciffier et appaiser les divisions qui, quatre ou cinq ans paravant, avoient eu cours en nostredict royaume, et remectre et entretenir icelluy nostre royaume et nos subgects en bonne paix, union et tranquillité, après plusieurs remonstrances à eulx par nous sur ce faictes, se fussent consentiz, accordez et condescendus audict bail et transport desdictes ville et gouvernement de la Rochelle, protestans toutesvoyes que, en ce faisant, ils n'entendoient pas que, se le cas advenoit qu'ils fussent réunis et adjoincts à icelle nostre couronne, leurdict consentement deust tourner à eulx ne à leursdicts successeurs à consequence, ne que par ce l'on eust occasion, ou temps advenir, de ne jamais en faire aucune autre separacion, laquelle protestacion leur eussions accordée, et sur ce octroyé nos lectres en forme de charte à perpetuelle memoire *(a)*; depuis lequel bail et transport par nous ainsi faict, ladicte ville et gouvernement aient esté tenuz et possidez par nostredict frere jusqu'à present que nous, considerans que ledict bail et transport fust faict soubz condicion que toutes et quanteffoiz que nous acquerrions, baillerions et transporterions à nostredict frere le comté de Comminges, toutes et quanteffoiz que, pour le bien, prouffit et utillité de la chose publicque, tuicion et deffense du royaume, il semble bon aux souverains qui les font; aussi, que, depuis certain temps en çà, nostredict frere, sans avoir regard à la singuliere et fraternelle amour que nous avions et demonstrions avoir par effect envers luy, en le retirant ainsi à nous et luy faisant ledict partaige et appanaige, et plusieurs autres bienffaiz et dons, ne au serement de fidelité qu'il nous avoit faict, ne aux autres grans et solennels seremens par luy faiz sur les saintes reliques de la vraye croix de Saint-Lo d'Angiers, de jamais faire, pourchasser ne procurer chose qui feust prejudiciable à nous, nos royaumes, pays et subgects, ne prendre ou faire prendre alliance ne avoir intelligence avec nos ennemys et adversaires les Angloys ne autres nos rebelles et desobeyssans, ne faire aucune chose à l'encontre de nous et de nostre couronne, et mesmement de non pourchasser ne faire pourchasser le mariage de luy et de la fille de nostre cousin le Duc de Bourgoigne *(b)*, se ce n'estoit par nostre congié et licence, et de nostre bon gré et consentement, ait, ce neantmoins, en venant contre sesdicts seremens, envoyé ambassadeurs et messagiers exprès en Angleterre, par l'inhortement *(c)* et induction d'aucuns qui ont auctorité et gouvernement à l'entour de luy, et qui ne tendent que à subvertir et destruire nostre

NOTES.

(a) La cession au Duc de Guienne s'étoit faite au mois d'avril 1469. Les habitans de la Rochelle s'étant refusés à la reconnoître, par le motif principalement que la ville étoit du domaine de la couronne et ne pouvoit en être distraite, Louis XI fit venir en Anjou, où il étoit alors, des députés de cette ville, et les engagea à se soumettre, comme à une chose que les circonstances exigeoient, et avec la promesse qu'on ne porteroit d'ailleurs aucune atteinte à toutes leurs autres franchises et libertés.

(b) La princesse Marie, sa fille unique, qui épousa ensuite Maximilien, archiduc d'Autriche.

(c) Instigation.

LOUIS XI, à Bourgneuf, le 24 Mai 1472.

royaume, tendans seulement à leur bien particulier, pour prendre et avoir avecques iceulx Angloys alliance et intelligence à l'encontre de nous, et pareillement pourchassé et faict pourchasser de tout son povoir ledict mariage de luy et de ladicte fille dudict Duc de Bourgoigne, et avec luy et aucuns autres nos rebelles et desobeyssans prins et faict alliance aussi à l'encontre de nous, ainsi qu'il est tout notoire; pour lesquelles causes, et veue aussi la situacion de nostredicte ville de la Rochelle, en laquelle est l'un des plus beaux et principaulx ports de mer de nostredict royaume, et où à ceste cause pevent venir, arriver et frequenter, chascun jour, gens de toutes nacions, au moyen de quoy, veu les choses dessusdictes, elle eust peu estre baillée et livrée ès mains de nosdicts adversaires ou de nosdicts rebelles et desobeyssans, dont se feust peu ensuyr inconveniens irreparables à nous, à nostre couronne et à toute la chose publique de nostredict royaume, et mesmement la totalle destruction d'icelle ville, nous, desirans, de tout nostre cueur, obvier ausdicts inconveniens, soyons venuz en ses marches près de ladicte ville, et après plusieurs grans sommacions de par nous faictes ausdicts maire, eschevins, conseillers et pers, de reduire et remectre en nostre obeyssance eulx et ladicte ville, sur peine d'estre à tousiours tenuz et repputez faulz, traistres, desloyaulx, rebelles et desobeyssans envers Dieu premierement, nous et ladicte couronne de France, avec intimacions et communicacions que, se ainsi ne le faisoient, nous estions deliberez de les reduire et y proceder rigoureusement par main armée et en maniere que ce seroit exemple à tous autres, iceulx maire, eschevins, conseillers et pers se soient reduiz et venuz pardevers nous *(a)*, et aient faict serement en nos mains, pour eulx et leurs successeurs en ladicte ville, d'estre et demourer perpetuellement bons et loyaulx envers nous et nos successeurs Roys de France, et de servir nous et eulx envers tous et contre tous qui peuvent vivre et mourir, sans nul en excepter, et garder ladicte ville pour nous et nos successeurs Roys de France, jusques à la mort inclusivement. Pourquoy nous, ces choses considerées, et affin que ladicte ville, qui est chambre de Roy, comme dict est, et ledict gouvernement, ne puissent jamais tumber en l'inconvenient qui y eust peu advenir à l'occasion des choses dessusdictes, reduisans aussi à memoire la grant, vraye et entiere loyaulté et obeyssance que ceulx de ladicte ville ont de tout temps inviolablement gardée envers nosdicts predecesseurs, nous et ladicte couronne de France, sans varier, ne faire chose que bons, vrays, loyaulx et obeyssans subgects ne doient et soient tenuz de faire à leur Roy souverain et naturel seigneur, dont eulx et les leurs sont dignes de louange perpetuelle et singuliere recommandacion, icelle ville et gouvernement de la Rochelle, avecques toutes leurs deppendances, avons, pour ces causes et autres plusieurs justes et raisonnables à ce nous mouvans, reprins, réuny et adjoint, reprenons, réunissons et adjoingnons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, par la teneur de ces presentes, à nostredicte couronne, comme de nostre vray dommaine et patrimoine, sans ce que le bail qui par nous en a esté ainsi faict à nostredict frere, puisse jamais nuyre, prejudicier ne porter aucune consequence ausdicts de la Rochelle, ne que par ce on puisse dire ou alleguer icelle ville et gouvernement de la Rochelle povoir estre desjoints, separez ne desmembrez de nostre-

NOTE.

(a) *Voir* ci-après la note *b* des lettres du 2 juin, *pag. 513*.

dicte couronne et dommaine, en quelque maniere que ce soit, et lequel bail nous avons revocqué, cassé et adnullé, revocquons, cassons et adnullons, et mectons du tout au néant, par cesdictes presentes; et en louant, ratiffiant, approuvant et confermant tous et chacun les previlleiges, franchises, libertés, statuz, usances et longues observances, dons et octroys, par nos predecesseurs, nous et nostredict frere, faiz ausdicts de la Rochelle, avons promis et juré, promectons et jurons de bonne foy, et en parole de Roy, pour nous et nosdicts successeurs, d'entretenir, garder et maintenir ladicte ville de la Rochelle, lesdicts maire, eschevins, conseillers et pers, bourgois, manans et habitans et leursdicts successeurs en icelle, et leursdicts previlleiges, franchises, libertez, dons, octroys, usances, statuz et longues observances, et tant de leur colliege, garde de ladicte ville, juridicion, deniers, revenus, noblesse, preeminences, prerogatives, que autres droiz quelconques, et les en souffrir et laisser joyr et user plainement et paisiblement, sans aucune chose faire, actempter ou innover, ne souffrir actempter ou innover au contraire, en quelque maniere que ce soit. Et en oultre, promectons et jurons, comme dessus, de non jamais aliener ne mectre hors de nos mains ladicte ville de la Rochelle, gouvernement et ressors d'icelle, soit par eschange, appanage, mariage de nos enfans ne autres, pour prison et detention de nostre propre personne, de nosdicts enffans et successeurs, ou par la dellivrance d'iceulx, ne autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre; et au cas que nous et nosdicts successeurs ferions le contraire, dès maintenant le declairons estre nul et de nul effect et valleur, et ne voulons que lesdicts de la Rochelle ne leursdicts successeurs soient aucunement tenuz de y obeyr ne obtemperer, ains que eulx et leursdicts successeurs audict cas y puissent resister et prendre et advouer tel autre seigneur que bon leur semblera, sans ce qu'ils en puissent estre aucunement notez, chargez, reprins ou accusez du crime de leze-majesté ne d'aucune autre offense envers nous ne nosdicts successeurs Roys de France: et se, au temps advenir, ladicte ville estoit assiegée ou invadée d'aucuns ennemys, nous avons de rechief promis et juré, promectons et jurons, ainsi que dessus, secourir et aider ladicte ville et le pays d'environ en personne, et de tout nostre povoir et puissance, jusques à la mort inclusivement. Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à nos amez et féaulx conseillers, les gens de nostre court de parlement et de nos comptes, et au gouverneur de la Rochelle ou à son lieutenant, present et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que cesdictes presentes ilz facent lire, publier et enregistrer en nostredicte court de parlement, en la chambre de nosdicts comptes, et en la court et auditoire dudict gouvernement de la Rochelle, affin que l'on n'en puisse pretendre aucune cause d'ygnorance, et que tout le contenu en icelles soit perpetuellement et inviolablement observé, entretenu et gardé sans enfraindre. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Bour-neuf, près la Rochelle, le xxiiij.e jour de May, l'an de grace mil CCCC soixante et douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy,* TILHART.

LOUIS XI, à Bourgneuf, le 24 Mai 1472.

LOUIS XI, à la Rochelle, le 26 Mai 1472.

(a) Liberté accordée aux Habitans de la Rochelle de trafiquer en tout temps avec les Étrangers, même quand on seroit en guerre avec eux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, comme en reprenant, réunissant et adjoingnant à nostre couronne et domaine nostre ville et gouvernement de la Rochelle, qui, entre autres villes, terres et seigneuries, en avoit esté par nous separée et desmembrée, pour raison de l'appanaige et du partaige par nous faict à nostre frere Charles, Duc de Guienne, noz chers et bien-amez les maire, eschevins, conseillers et pers de nostredicte ville de la Rochelle, nous ayent, entre autres choses, faict dire et remonstrer que, en ladicte ville, qui est située et assise sur port de mer, et en pays steril de tous biens, reservé de vins qui y croissent en grande quantité, affluent, viennent, conversent, et ont accoustumé venir, affluer et converser *(b)* par mer et par terre, chascun jour, plusieurs marchans estrangiers de diverses contrées et nacions, et aussi lesdicts maire, eschevins, conseillers, pers et autres bourgois, marchans et habitans de ladicte ville et banlieue de la Rochelle, quelques guerres, divisions ou differences qui ayent eu cours en nostre royaume, ont accoustumé mener, et faire mener et conduire par leurs facteurs et serviteurs, leursdicts vins et autres marchandises en plusieurs et diverses contrées, provinces et pays, tant estrangiers que autres, pour le bien et utilité de la chose publicque et la continuacion du faict et exercice de marchandise, ne pouvant icelle ville et banlieue, veue leurdicte situacion et assiete, sans cela estre entretenue et peupplée ne lesdicts habitans y demourer ne vivre, en nous requerant iceulx maire, eschevins, conseillers, pers, que, actendu ce que dict est, nostre plaisir soit ordonner que d'ores en avant, quelques guerres, divisions ou differences qui ayent ou puissent avoir cours en nostredict royaume, il soit loisible et permis à tous marchans, de quelque pays, nacion ou contrée que ce soit, soient Angloys ou autres noz ennemys, adversaires, rebelles ou desobeyssans, qu'ilz puissent d'ores en avant, seurement et sauvement, venir et frequenter marchandement, par mer et par terre, esdictes ville et banlieue de la Rochelle, et pareillement lesdicts maire, eschevins, conseillers et pers, bourgois et habitans d'icelles ville et banlieue de la Rochelle et leurs successeurs, facteurs et serviteurs, aller semblablement et frequenter marchandement sans fraude, par terre et par mer, esdicts pays, nacions et contrées de nosdicts ennemys, adversaires, rebelles et desobeyssans, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans à la supplicacion et requeste desdicts maire, eschevins, conseillers et pers, en faveur et contemplacion de la bonne, vraye et grant loyaulté et obeyssance qu'ilz ont tousiours gardée envers nous et la couronne de France, desirans aussi ledict faict, exercice et entier cours de marchandise estre continué, entretenu et augmenté esdictes ville et banlieue, pour le bien et entretenement d'icelles et de la chose publicque, et autres consideracions à ce nous mouvans, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que d'ores en avant

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 197, pièce 326. *(b)* Fréquenter.

tous marchans, de quelque nacion, pays et contrée que ce soit, soient Angloys ou autres noz ennemys, adversaires, rebelles et desobeyssans, et leurs facteurs et serviteurs, puissent et leur loise, en prenant de nous ou de nostre admiral saufconduit, venir et frequenter marchandement et sans fraude, par mer et par terre, en ladicte ville et banlieue de la Rochelle, toutes et quanteffoiz que bon leur semblera, seurement et sauvement, quelques guerres ou divisions qui à present et le temps advenir ayent et puissent avoir cours en nostredict royaume, et y venir en telz navires et de telz port et equipaige que bon leur semblera, chargez ou non de quelxconques denrées et marchandises ou autres que ce soient, et iceulx biens, denrées et marchandises descharger, vendre, troquer ou eschanger, bailler en garde en nostredicte ville de la Rochelle, et en recharger des autres telles, licites et non deffendues, qu'ils y pourroient recouvrer, et les mener et conduire en Angleterre ou en autre quelque royaume, pays, party et obeyssance que bon leur semblera, et pour ce faire par tant de foiz qu'il leur plaira, comme dict est, aller, venir, passer, repasser, sejourner et retourner d'un party en autre, de jour et de nuyst, par mer, par eaue doulce et par terre, et par les greves à pié et à cheval ou sur autre monteure, portans ou non or, argent monnoyé ou à monnoyer, bagues, joyaulx, vaisselle, et autres biens-meubles quelzconques, dagues, espées, lectres, cedules, obligacions et autres escriptures non prejudiciables; et semblablement, voulons et ordonnons que lesdicts maire, eschevins, conseillers, pers, bourgois, marchans et habitans de ladicte ville et banlieue de la Rochelle, et leursdicts successeurs, facteurs et serviteurs, puissent aussi aller et frequenter marchandement, toutes et quanteffois qu'il leur plaira, esdicts pays et contrées desdicts Angloys et d'autres noz ennemys, rebelles et desobeyssans, et aussi quelques guerres ou divisions qui ayent du present et puissent avoir cours en nostre royaume, et pareillement y mener et conduire telles denrées et marchandises licites et non deffendues que bon leur semblera, en payant les droiz et devoirs accoustumez d'estre payez pour les congiez et licences d'aller ès pays contraires, et y obtenir telles lectres de seureté et saufconduit qu'ils y pourront recouvrer, et eulx en aider, sans ce que aucune chose leur en puisse estre imputée, reprouchée ou demandée en quelque maniere que ce soit. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes à tous noz justiciers, officiers et subgects, amis, alliez et bienveillans, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, volenté, ordonnance, ilz facent, seuffrent et laissent, tant lesdicts marchans desdicts pays et contrées hors nostre party et obeyssance, que lesdicts maire, eschevins, conseillers et pers, bourgois et marchans et habitans de ladicte banlieue et ville de la Rochelle, et leursdicts successeurs, facteurs et serviteurs, et chascun d'eulz, joyr et user plainement et paisiblement et perpetuellement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, en leurs personnes, navires, biens, denrées et marchandises, aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, soit à l'occasion desdictes guerres, divisions, ou d'aucunes marques, contre-marques, prinses, reprinses, requestes de parties, ne autrement en quelque maniere que ce soit, pourveu que, soubz umbre de nostre presente volenté, ordonnance, seureté et saufconduit, iceulx marchans, hors de nostredict party et obeyssance, leursdicts facteurs et serviteurs, ne aucuns d'eulx, ne feront ou pourchasseront aucune chose prejudiciable à nous, noz royaume, pays et subgects, amis, alliez et bienveil-

LOUIS XI, à la Rochelle, le 26 Mai 1472.

LOUIS XI, à la Rochelle, le 26 Mai 1472.

lans; auquel cas, s'il advenoit, ne voulons prejudicier, fors à l'infracteur ou infracteurs seulement, et n'entreront au port ou havre dudict lieu de la Rochelle, sans le congié exprès du maire et cappitaine d'icelle ville ou d'autre ayant pouvoir à ce, et dont l'on a accoustumé prendre congié, sinon quinze ou vingt personnes de chascun navire ou au-dessoubz, en un basteau, pour demander leurdict congié, sinon que par fortune de temps, vent contraire, oraige, ou par doubte d'aucuns qui mal faire leur vouldroient, ils feussent contrains d'eulx y retirer et mectre en seureté, auquel cas, faire le pourront sans aucun contredict ou empeschement, lequel congié leur voulons estre donné et octroyé toutes et quanteffoiz qu'ilz le requerront. Et pour ce que de ces presentes l'on pourroit avoir à besoigner en divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, collacionné à l'original faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à la Rochelle, le vingt-sixiesme jour de May, l'an de grace mil CCCC soixante douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire Dure (a), gouverneur de la Rochelle, et maistre Guy Pierres, presens.* P. DESACIERGES. *Visa.*

NOTE.

(a) C'est *d'Hure* qu'il faut lire. Le Duc de Guienne l'avoit nommé gouverneur à la Rochelle; Louis XI le confirma.

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

(a) Confirmation des Priviléges, Libertés, Franchises, &c., accordés par les prédécesseurs du Roi et par le Duc de Guienne à la ville de Bergerac (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de nos chiers et bien-amez les maire, consulz, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Bergerac, contenant que d'ancienneté ilz et leurs predecesseurs en ladicte ville ont eu et ont encores de present plusieurs beaulx et notables previlleges, droiz, dons, libertez, franchises, exempcions de tailles, possessions, octroiz, coustumes et usances, à eulx donnez et octroyez par nous et noz predecesseurs Roys de France, et aussi à eulx confermez et ratiffiez par feu nostre frere en son vivant Duc de Guienne *(c)*, auquel avions baillé et transporté en appanage le duchié de Guienne et plusieurs autres pays, terres et seigneuries *(d)*, et d'iceulx ont par ces moyens joy et usé par cy-devant et jusques à present paisiblement et sans contredit; mais neantmoins, pour ce que de nouvel, et par le decès de nostredict frere, ledit duchié de Guienne, pays, terres et seigneuries, nous avons uny et remis à nostre cou-

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 197, n.° 192.

(b) Louis XI, par des lettres du mois de décembre 1461, avoit déjà confirmé les anciens priviléges des habitans de Bergerac, et leur en avoit accordé de nouveaux. *Voir* notre *tome XV, pag. 263.* Voir aussi la *pag. 453* du même tome.

(c) Le Duc de Guienne venoit de mourir: sa mort est du 12 mai 1472.

(d) Voir ci-dessus, *pag. 209 et suiv.*

ronne iceulx duchié, pays, terres et seigneuries, ainsi que elles estoient par avant et à l'eure que en feismes bail et transport à nostredict frere, lesdicts supplians doubtent que noz officiers ou autres les voulsissent, au temps advenir, troubler et empescher en la joyssance de leursdicts previlleiges, droiz, dons, libertez, franchises, exempcions de tailles, possessions, octroiz, coustumes et usances, ou en aucuns d'iceulx, s'ilz n'avoient sur ce provision de nous, humblement requerant icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans en ceste partie à la requeste desdicts supplians, voulans qu'ilz soient favorablement traictez en leurs affaires, lesdicts droitz, previlleiges, dons, libertez, franchises, possessions, exempcions, coustumes et usances desdicts supplians, et dont ilz joyssoient et usoient par avant et au temps et eure que feismes ledict bail et transport à nostredict feu frere d'iceulx duchié de Guienne, pays, terres et seigneuries dessusdictes, et à eulx confermez et ratiffiez par nostredict feu frere comme dict est, avons pour ces causes, en faveur de la bonne obeyssance qu'ilz nous ont faicte en ladicte ville, et des grans et louables services qu'ilz ont faiz à nous et à noz predecesseurs Roys de France, et esperons que tousiours facent à l'avenir, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louez, ratiffiez, confermez et approuvez, louons, ratiffions, confermons et approuvons par ces presentes pour d'ores en avant en joyr par iceulx supplians perpetuellement et à tousiours, tout ainsi et pour la forme et maniere qu'ilz en joyssoient et usoient au temps et eure et auparavant dudict bail, transport et appanage ainsi faict et baillé à nostredict frere comme dict est, et du temps de nostredict frere et jusques à present. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenant et qui tiendront nostre court de parlement et generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances et generaulx sur le faict de la justice des aides à Paris, au seneschal de Perigort, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion, ratiffication, approbacion et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, en corps ne en biens, ne autrement en quelque maniere que ce soit, lequel se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le mectent et facent mectre tantost et sans delay à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Xaintes, au mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante et douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, les sires de la Forest et du Lude, et autres presens.* DEMOLINS.

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

(a) *Confirmation des Priviléges, Libertés, Franchises, &c. des Habitans de Saint-Émillion (b).*

LOYS, &c., sçavoir faisons &c., nous avoir receue l'umble supplicacion de nos chiers et bien-amez les maire, jurez, bourgois, manans et habitans de nostre ville de Saint-Emillion, au diocese de Guienne, contenant que d'ancienneté ilz et leurs predecesseurs en ladicte ville ont eu et ont encores de present plusieurs beaulx et notables previlleiges, droiz, dons, libertez, franchises, possessions, octroys, coustumes et usaiges à eulz donnez et octroyez par nous et noz predecesseurs, et d'iceulx ont joy et usé par cy-devant, et font encores de present paisiblement et sans contredict; mais neantmoins, pour ce que de nouvel, et par le decès de feu nostre très-chier frere Charles de France, auquel en son vivant avons baillé et transporté en appanaige ledict duchié de Guienne, nous avons uny et remis à nostre couronne icelluy duchié, ainsi qu'il estoit par avant et à l'eure que en feismes bail et transport à nostredict frere, lesdicts supplians doubtent que noz officiers ou autres les voulsissent, au temps advenir, troubler et empescher en la joyssance de leursdicts previlleiges, droiz, dons, libertez, franchises, possessions, octroys, coustumes et usaiges, ou en aucuns d'iceulx, s'ils n'avoient sur ce provision de nous, comme ils dient, humblement requerant icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans en ceste partie à la requeste desdicts supplians, voulans qu'ilz soient favorablement traictiez en leurs affaires, lesdict droitz, previlleiges, dons, libertez, franchises, possessions, coustumes et usances desdicts supplians, et dont ilz joyssoient et usoient par avant et au temps et eure que feismes ledict bail et transport à nostredict feu frere d'icelluy duchié de Guienne, avons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louez, ratiffiez, confermez et approuvez, louons, certiffions, confermons et approuvons par ces presentes, pour d'ores en avant en joyr par iceulx supplians perpetuellement et à tousiours, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz en joyssoient et usoient, au temps et eure et auparavant dudict bail, transport et appanaige, ainsi faict et baillé à nostredict frere, comme dict est, et sur ce imposons silence à nostre procureur et à tous autres. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostre court de parlement, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, confirmacion, ratifficacion, approbation et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le mectent ou facent mectre, tantost et sans delay, à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Xaintes, au mois de Mai, l'an de grace mil CCCC soixante*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, n.° 194.

(b) Sous-préfecture de Libourne, département de la Gironde.

et

et douze, et de nostre regne le unziesme. Ainsi signé : *Par le Roy, le Duc de Bourbon, les sires de la Forest et du Lude, et autres presens.* J. DE MOULINS. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

(a) Confirmation des Priviléges, Droits, Franchises, &c. de la ville de Périgueux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nos chiers et bien-amez les maire, consuls, manans et habitans de nostre ville et cité de Perigueux, contenant que d'ancienneté ils et leurs predecesseurs en ladicte ville ont eu et ont encores de present plusieurs beaulx et notables previlleiges, droiz, dons, libertez, franchises, exempcions de tailles, possessions, octroys, coustumes et usances à eulx donnez et octroyez par nous et noz predecesseurs Roys de France, et aussi à eulx confermez, octroyez et ratiffiez par feu nostre frere le Duc de Guienne, auquel avons baillé et transporté en appanage la duché de Guienne et pays de Perrigort, et autres pays, terres et seigneuries, et d'iceulx ont par ces moyens joy et usé par cy-devant et jusques à present, paisiblement et sans contredict ; mais neantmoins, pour ce que de nouvel, et par le decès de nostredict frere, ledict duché de Guienne et pays de Perrigort et autres terres et seigneuries susdictes nous avons uny et remis à nostre couronne, ainsi qu'ils estoient par avant et à l'eure que en feismes bail et transport à nostredict frere, lesdicts supplians doubtent que noz officiers ou autres les voulsissent, au temps advenir, troubler et empescher en la joyssance de leursdicts previlleiges, droiz, dons, libertez, franchises, exempcions, possessions, octroys, coustumes et usances, ou en aucuns d'iceulx, s'ilz n'avoient sur ce provision de nous, comme ils dient, requerans humblement icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans en ceste partie à la requeste desdicts supplians, voulans qu'ilz soient favorablement traictez en leurs affaires, tous lesdicts droiz, dons, previlleiges, libertez, franchises, exempcions, possessions, coustumes et usances desdicts supplians, dont ilz joyssoient et usoient par avant et au temps et eure que feismes ledict bail et transport à nostredict feu frere d'iceulx duché de Guienne, pays de Perrigort et autres terres dessusdictes, et à eux confermez par nostredict frere, et dont ils ont joy jusques à present, avons pour ces causes, et en faveur de la bonne obeyssance qu'ilz nous ont faicte en ladicte ville et des grands et louables services qu'ilz nous ont faicts et à noz predecesseurs Roys de France et esperons que tousiours facent au temps advenir, de nostre grace especiale, pleine puissance et auctorité royale, louez, ratiffiez, confermez et approuvez, louons, ratiffions, confermons et approuvons par ces presentes, pour d'ores en avant en joyr par iceulx supplians perpetuellement et à tousiours, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz en joyssoient et usoient au temps et eure et auparavant dudict bail, transport et appanage ainsi faict et baillé à nostredict frere que dict est, et jusques à present. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostre court

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 200.

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

de parlement, les gens de noz comptes et tresoriers à Paris, et generaulx sur le faict de la justice des aides à Paris et generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, au seneschal de Perrigort et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion, ratiffication, approbacion et octroy ils facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, en corps ne en biens, en quelque maniere que ce soit, lequel se faict, mis ou donné leur estoit, le mectent ou facent mectre tantost et sans delay à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Xaintes, au mois de May, l'an de grace mil CCCC lxxij, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, les sires de la Forest, du Lude, et autres presens.* J. DESMOLINS. *Visa.*

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

(a) *Abonnement en argent, accordé aux Habitans de Marennes et Arvert, en remplacement de la taille et de quelques autres impôts.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les manans et habitans les bailliage et ysles de Marenpne et de Arvert, contenant que, dès le cinquiesme jour de decembre, l'an mil CCCC soixante et deux, ilz obtiendrent noz autres lettres patentes, desquelles et verificacion, expedicion et enterinement d'icelles la teneur est telle :

5 Décembre 1462.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bienamez les manans et habitans des bailliage et ysles de Marenpne et Arvert, contenant comme lesdictes ysles et pays dudict bailliage soient assis delà la riviere de Charente, sur port de mer et en frontiere des Angloys, noz anciens ennemis, et que, pour tenir ledict pays en nostre obeyssance, lesdicts habitans aient, durant les guerres qui le temps passé ont eu cours en nostre royaulme, faict, nuyt et jour, guet et garde, et encores font chascun jour, tant ès costes de la mer que devers la terre, et pour empescher aussi les venues et descentes desdicts Angloys, qui, par plusieurs foys et à grant puissance, sont entrez esdicts pays, ont bouté feu en plusieurs maisons, mis à mort plusieurs des habitans desdicts pays, et les autres prins et emmenez prisonniers, fait payer et finer grans sommes de deniers qu'il leur a convenu et convient emprunter, et leur ont fait et font très-souvent plusieurs autres maux et dommaiges, et sont continuellement nuyt et jour en leur dangier, et aussi qu'ilz sont trop fort oppressez et chargez pour la charge de sept francs archiers qu'il leur convient tenir armés et habillés de

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 249, et registre 198, pièce 520.

Louis XI, à Saintes, Mai 1472.

tous habillemens de guerre, et sans ce que d'eulx lesdicts supplians se puissent aider, obstant qu'il convient qu'ilz soient en nostre service, et aussi que lesdicts pays sont fondez principallement au labourage de sel et de vin qui couste bien chier ausdicts habitans, mesmement à ceulx qui ont maroys salans et vignes, pour ce qu'il leur convient, pour cultiver lesdictes salines et tenir en estat, avoir autres gens estranges qui sont propres à cela, lesquels on appelle saulniers, et lesquieulx, pour leur travail et peine, ont et prennent d'aucuns la moitié et d'autres le tiers du sel croissant et labouré esdicts maroys, avec certaine somme d'argent pour leur advantaige, sur lesquels maroys salans nous et autres noz vassaulx, seigneurs fonciers, avons et prenons de grans prouffitz, c'est assavoir, ès aucuns desdicts maroys salans la sixiesme partie, et les autres la septiesme ou la huitiesme partie du sel dessusdict croissant et labouré esdicts maroys, et au-dessus, avec plusieurs autres cens et rentes particulieres, quatre deniers pour livre dudict sel vendu esdicts pays, maille pour muy, douze deniers de quillage sur chascun vaissel qui charge ledict sel, et autres grans prouffitz que nous prenons à cause dudict sel croissant esdicts pays; car ledict sel est porté de jour en jour aux ports de Marans, Saint-Jehan-d'Angely et Taillebourg, et d'illec en autres lieux de nostre royaume, esquelz ports et lieux nous avons et prenons cinq sols pour livre par tant de foys qu'il est vendu, revendu ou eschangié, et tant y a de mises à l'occasion dudict sel, tant en paiement de saulniers, charroys, que devoirs de vassaulx, comme lesdicts sixiesme, septiesme et huitiesme, que autres cens et rentes, que, tout compté et rabatu, ceulx à qui sont lesdicts maroys en ont le moins de prouffict, pour ce que la pluspart du labeur desdictes salines et vignes se font par gens estrangiers comme dict est, et ne sont par lesdicts pays de grant estendue, desquieulx sel et vin lesdicts habitans font delivrer aux marchands estrangiers de diverses nacions qui affluent esdicts pays pour achater lesdits sel et vin, et comment que lesdicts marchands paient partie du prix à argent comptant, et partie trocquent et eschangent en marchandise qui est necessaire chose aux habitans pour faire leurs labouraiges et entretenir en estat leursdictes salines et vignes, et aussi pour paier les tailles et autres charges mises sus de par nous, pour nous, la chose publicque, et aussi pour eulx entretenir en habillement de guerre pour la garde desdicts pays, et finalement pour fournir et secourir à leurs autres necessitez, en quoy lesdicts habitans sont grandement et continuellement subgectz pour les courses et pilleries de nosdicts anciens ennemis, lesquelles choses lesdicts supplians nous eussent faict remonstrer au moys d'aoust dernier passé, et aussi comme ilz avoient esté tenuz quictes des imposicions et huitiesmes, tout le temps passé jusques à la derreniere reduccion de noz ville de Bourdeaulx et pays de Bourdelois, auquel temps feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, manda que lesdictes imposicions y fussent mises sus: et pour ce que lesdictes imposicions et huitiesmes estoient à cause de la destruction desdicts pays, ilz nous aient faict requerir que les feissions tenir et garder en leurs franchises et libertez anciennes, pour laquelle cause eussions mandé à aucuns noz officiers nommez en noz lectres de commission sur ce octroyées, qu'ils se informassent de leur donnée à entendre, et ce que trouvé en auroient feust renvoyé devers nous ou les gens de noz finances avec leur advis sur ce, pour au surplus leur pourveoir ainsi que verriez estre a faire, laquelle informacion eust esté faicte par vertu de nosdictes lectres par le lieutenant de nostre seneschal de Xaintonge et l'enquesteur

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

dudict pays ou leurs accesseurs, et icelle rapporter devers lesdicts gens de noz finances, avec certaine autre informacion qui avoit paravant esté sur ce faicte par lesdicts esleuz de Xaintonge, en nous requerant qu'il nous pleust les faire tenir en leurs franchises et libertez dont ilz ont anciennement joy, ou leur donner autre provision convenable. Pour ce est-il que nous, ce consideré, et après ce que lesdictes deux informacions ont esté veues et visitées par l'ordonnance desdicts gens de noz finances, par le contenu esquelles, tant par la depposicion de vingt-trois tesmoings notables qui ont esté examinez esdictes informacions comme par l'advis desdicts commissaires, est apparu que lesdictes imposicions et huitiesmes sont plus prejudiciables à nous que prouffitables esdicts pays et ysles, et que nous nous devrions bien contenter de la somme de cinq cens livres tournois par an d'equivalent, pour leur porcion desdictes tailles et huitiesmes; veu mesmement que lesdicts habitans nous ont cy-devant payé par communes années, tant à cause desdictes tailles que des imposicions et huitiesmes dessusdicts, la somme de six cens livres tournois par an, aucunes foiz plus et autres foiz moins; consideré aussi que plus aisié et agréable chose leur sera, comme ilz nous ont faict dire, payer et porter icelle somme par maniere d'equivalent, que lesdictes tailles, imposicions et huitiesmes, tant pour tousiours actraire les marchands estrangiers à venir esdictes ysles, et affin que eux et ceulx qui frequenteront faict de marchandises avec eulx, puissent vivre et marchander en plus grant doulceur et amitié; voulans user envers iceulx supplians de benignité et faveur, affin qu'ilz se puissent mieulx garder et entretenir sur les lieux en nostre obeyssance, comme tousiours par cy-devant ont faict, ayans aussi grand consideracion à la situacion desdicts pays et ysles, et qu'il n'a pas long-temps qu'ilz n'avoient oncques payées lesdictes imposicions; pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, avons voulu, consenty et octroyé, voulons, consentons et octroyons, par ces presentes, que d'ores en avant lesdictes tailles, imposicions et huitiesmes n'aient plus cours esdictes ysles et pays de Marenpne et d'Arvert, et icelles y avons abattues et ostées, abattons et ostons du tout, par cesdictes presentes, moyennant et parmy ce que lesdicts supplians et leurs successeurs habitans esdictes ysles et pays seront tenuz payer à nous et à noz successeurs Roys de France, tant pour et au lieu desdictes tailles, imposicions et huitiesmes, que pour leur part et porcion de ladicte taille et charge desdicts sept francs archiers, et autres subventions extraordinaires quelzconques qui chascun an seront mises sus en nostre royaume, et en esquivallent d'iceulx, et pour toutes autres tailles et charges extraordinaires que nous ou noz successeurs pourrions d'ores en avant au temps advenir faire mectre sus et lever sur noz subgects, la somme de six cens livres tournois, chascun an, franchement et nectement, à leurs propres cousts et despens, ès mains de celluy qui est et sera receveur desdictes tailles en nostredict pays de Xaintonge, par ses quictances qui vauldront acquit à celluy qui paiera nosdicts deniers, et ladicte somme de six cens livres tournois paieront et porteront audict receveur, à quatre termes l'an, ainsi que se paieront les deniers desdictes tailles et imposts, à commencer du premier jour de janvier prouchain venant, sans ce que autre chose leur soit ou puisse estre demandée que ladicte somme de six cens livres tournois par an, à l'occasion desdictes tailles et imposicions, et laquelle somme de six cens livres tournois nous voulons et ordonnons estre mise sus et imposée par chascun an par les esleuz dudict pays de Xaintonge ou l'un

d'eulx, affin que plus grant somme ne soit mise sus, et qu'il n'y ait aucun abuz à la charge de noz pauvres subgects desdicts pays; et ladicte somme de six cens livres tournois voulons estre cueillie et levée par celluy que lesdicts habitans adviseront qui mieulx le fera, et à moindres frais pour eulx, lequel en sera tenu rendre compte à nostre chambre des comptes, et sera receu audict compte, en rapportant les quictances dudit receveur de Xaintonge, avec l'assiette qui aura esté faicte, certifiée par lesdicts esleuz de Xaintonge ou l'un d'eulx; et s'il survenoit debet au procez à cause desdicts deniers, nous voulons et ordonnons que, iceulx deniers premierement payez, lesdicts esleuz de Xaintonge facent aux parties oyes somerement et de plain et sans procez, raison et justice; et en oultre, voulons et ordonnons que, si lesdicts habitans estoient reffusans ou negligens de payer ladicte somme de six cens livres tournois par an audict receveur de Xaintonge, de quartier en quartier, que nostredict receveur les y puisse faire contraindre à leurs despens, incontinent le terme escheu, comme pour noz propres debtes, nonobstant opposicions ou appellacions. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx les gens de noz comptes et generaulx conseillers sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, aux esleuz dudict pays de Xaintonge, et à tous noz autres justiciers et officiers, presens et advenir, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts supplians et leursdicts successeurs demourans esdictes ysles ils facent, seuffrent et laissent joyr et user paisiblement de nostre presente grace et octroy, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement au contraire, ores ne pour le temps advenir; ainçois, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster et mectre sans delay au premier estat et deu, car ainsi nous plaist-il estre faict, et ausdicts supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes, ausquelles, en tesmoing de ce, et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Tours, le cinquiesme jour de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante et deux, et de nostre resgne le deuxiesme.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy, les sires Dulau et de Beauvoir, Guillaume de Varye, general, et autres presens.* DELALOERE. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

NOUS, les gens des comptes du Roy nostre sire, à Paris, veues les lectres patentes dudict seigneur, scellées en fourme de charte de son grant scel en laaz de soie et cire vert, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, obtenues et à nous presentées de la partie des manans et habitans des bailliage et ysles de Marenpne et Arvert, ausquels il a octroyé par icelles lectres, pour les causes dedans contenues, que les tailles, imposicions et huitiesmes n'aient plus cours esdicts pays et ysles de Marenpne et Arvert, à commencer du premier jour de janvier dernier passé, moyennant la somme de six cens livres tournois que ilz et leurs successeurs habitans esdictes ysles et pays, seront tenus payer franchement et nectement, chascun an, à icelluy seigneur et ses successeurs Roys de France, ès mains de celluy qui à present est et sera au temps advenir receveur desdictes tailles audict pays de Xaintonge, tant pour et au lieu d'icelles tailles, imposicions et huitiesmes, que pour leur part et porcion de la charge et entretenement de sept francs archiers, desquels et de la maniere de payer

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

lesdicts six cens livres tournois, et de les mectre sus, cueillir et lever, est plus à plain faicte mention esdictes lectres, consentons, en tant que à nous est, l'enterinement d'icelles, pour en joyr et user par iceulx supplians et leursdicts successeurs, duement et sans fraulde ne abuz, et sans prejudice aussi en autres choses des droiz et domaines royaulx et de tout autruy droict, et pourveu que se ilz ou autres menent ou font mener au pourprins et circuit dudict bailliage de Marenpne et Arvert aucunes denrées ou marchandises qui ne soient du creu d'icelluy, ils seront tenus d'en payer promptement, ès lieux esquelz elles sont chargées, hors dudict pourprins d'icelles ysles et bailliage, l'imposicion foraine de douze deniers pour livre, ainsi qu'il est accoustumé de faire pour les denrées et marchandises licites et non deffendues qui sont menées hors de ce royaume ou ès pays et lieux d'icelluy esquels le Roy nostredict seigneur ne prent nulz aydes, et seront, quant à ce, subgectz en tous cas aux ordonnances royaulx faictes sur la maniere de lever ladicte imposicion foraine et aux bons usaiges sur ce gardés. *Donné à Paris, le dixiesme jour de May, l'an mil CCCC soixante-trois.* Ainsi signé : BADONVILLIERS.

NOUS, les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict et gouvernement de toutes ses finances, veues les lectres patentes dudict seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, obtenues et à nous presentées de la partie des manans et habitans du bailliage de Marenpne et Arvert, auxquels il octroya par icelles lectres, par les causes dedans contenues, que les tailles, imposicions et huitiesmes n'aient plus cours esdicts pays et ysles de Marenpne et Arvert, à commencer du premier jour de janvier derrenier passé, moyennant la somme de six cens livres tournois qu'ils et leurs successeurs habitans esdictes ysles et pays seront tenus payer franchement et nectement, chascun an, à icelluy seigneur et à ses successeurs Roys de France, ès mains de celluy qui est à present et sera le temps advenir receveur desdictes tailles au pays de Xaintonge, tant pour et au lieu d'icelles tailles, imposicions et huitiesmes, que pour leur part et porcion de la charge et entretenement de sept francs archiers, desquels et de la maniere de payer lesdicts six cens livres tournois et de les mectre sus, cueillir et lever, est plus à plain faicte mencion esdictes lectres, consentons, en tant que mestier à nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres du Roy nostredict seigneur, soubz les condicions et en la forme et maniere contenue et declairée en l'expedicion et attache des gens des comptes d'icelluy seigneur, attachées à sesdictes lectres, et ausquelles cestes sont attachées soubz l'un de nosdicts signets. *Donné le xvj.^e jour de May, l'an mil CCCC soixante-trois.* Ainsi signé : GOUVINEAU.

LES esleuz ordonnez par le Roy nostre sire ès pays de Xaintonge, ville et gouvernement de la Rochelle, sur le faict des tailles et aydes, veues par nous les lectres patentes dudict seigneur, scellées en fourme de charte, de son grant scel en laaz de soye et cire vert, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de nos sceaulx, obtenues et à nous presentées de la partie des manans et habitans des bailliage et ysles de Marenpne et Arvert, ausquels il octroya par icelles lectres, pour les causes dedans contenues, que les tailles, imposicions et huitiesmes n'aient plus cours esdicts pays et ysles de Marenpne et Arvert, à commencer du premier jour de janvier derrenier passé, moyennant la somme de six cens livres tournois, que ilz et leurs

successeurs habitans esdictes ysles et pays seront tenus payer franchement et quictement, chascun an, à icelluy seigneur et ses successeurs Roys de France, ès mains de celluy qui est à present et sera le temps advenir receveur desdictes tailles au pays de Xaintonge, tant pour et au lieu d'icelles tailles, imposicions et huitiesmes, que pour leur part et porcion de la charge et entretenement de sept francs archiers, desquels et de la maniere de payer lesdicts six cens livres tournois et de les mectre sus, cueillir et lever, est plus à plain faicte mencion esdictes lectres, consentons, en tant que à nous est, l'enterinement et accomplissement d'icelles, pour en joyr et user par iceulx impetrans et leursdicts successeurs, duement et sans fraulde ne abuz, et sans prejudice en autres choses des droiz et domaines royaulz, soubz les condicions et tout ainsi et par la fourme et maniere qu'il est contenu et declairé esdictes lectres et en l'expedicion et attache de messieurs les gens des comptes dudict seigneur et de nosseigneurs les generaulx conseillers du Roy nostredict seigneur sur le faict et gouvernement de toutes ses finances, attachées à cesdictes lectres et ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz sceaulx. *Donné à Saint-Jean-d'Angely, le xxiij.^e jour de May, l'an mil CCCC soixante-trois.* Ainsi signé par votre commandement : J. DIGNEU, le greffier absent.

En nous requerant humblement par lesdicts supplians, que, actendu le contenu de nosdictes lectres, verificacion et enterinement d'icelles dessus inserées, et que ilz doubtent que, à l'occasion de ce que, depuis ledict octroy et expedicion, nous avons transporté et baillé en partaige et appanaige à feu nostre frere, en son vivant Duc de Guyenne, ledit duchié de Guyenne, pays et conté de Xaintonge, et autres terres et seigneuries, ès fins et mectes duquel conté lesdicts bailliage et ysles sont situés et assiz, et iceulx duchié et conté, terres et seigneuries, par le trespas de nostredict frere reprinses en nostre main et icelles unies à nostre couronne, nos gens, officiers et subgects audict conté de Xaintonge ou aultres leur voulsissent mectre ou donner empeschement en la joyssance et usance du contenu en icelles noz lectres, verificacion et expedicion, et que pour ce elles feussent en voye de leur estre et demourer, au temps advenir, illusoires et de nul effect et valleur, s'ilz n'avoient sur ce confirmacion et nouvelle provision de nous, si comme ilz dient, humblement requerans icelles. Pourquoy nous, ces choses considerées, et les grans charges et affaires que lesdicts supplians ont chascun jour à supporter en maintes manieres, avons nosdictes lectres, et le contenu, verification, expedicion et enterinement d'icelles dessus transcriptes et inserées, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, confermées, louées, ratiffiées et approuvées, louons, ratiffions et approuvons par ces presentes, pour en joyr et user d'ores en avant par iceulx supplians et leurs successeurs esdicts bailliage et ysles, soubz les condicions et par la fourme et maniere qu'ilz faisoient et usoient auparavant et au temps et heure que feismes ledicts bail et transport à nostredict feu frere, comme dict est. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx les gens de noz comptes et generaulx conseillers sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, et aux esleuz sur le faict des aides esdicts pays et conté de Xaintonge, ville et gouvernement de la Rochelle, et à tous noz autres justiciers et officiers presens et advenir, ou à leurs lieuxtenans ou commis, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confermacion, ratifficacion, approbacion

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

et octroy ils facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leursdicts successeurs joyr et user paisiblement, sans leur faire, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun empeschement au contraire; ainçois, se faict, mis ou donné leur estoit, si l'ostent ou facent oster et mectre sans delay au premier estat et deu, car ainsi nous plaist-il estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Xaintes, au mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre resgne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de la Forest et du Lude, et autres presens.* J. DE MOLINS.

Collacion a été faite à l'original. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

(a) Confirmation des Priviléges du Vicomte et des Habitans de la vicomté de Turenne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous, à l'humble supplicacion et requeste de nostre amé et féal conseillier et chambellan Guy de Ponts, chevalier, seigneur de Montfort, avoir veues et leues noz autres lectres patentes en forme de chartes cy-attachées soubz nostre contre-scel, contenans et faisans mencion de plusieurs franchises, libertez, privilleiges et immunitez, jadis par noz predecesseurs Roys de France et autres, donnez et octroyez aux vicontes de Thurenne et aux nobles et autres habitans des villes, lieux et appartenances dudict viconté, et par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, confermez et ratiffiez, et aussi par nous au mois de mars, l'an mil iiij[c] soixante et ung *(b)*. Et pour ce que nostredict conseillier et chambellan suppliant, qui de present tient et possede plusieurs membres et places dudict viconté, situez et assis ès fins et mectes d'icelluy et au pays et duchié de Guyenne et autres terres que par cy-devant avons baillées et delivrées à feu nostre frere, en son vivant Duc de Guyenne, pour son partaige et appanaige, et que puis n'aguerres, par son trespas, avons reprinses et remises en nostre main, et icelles unies à nostre couronne, doubte que, à l'occasion dudict bail et partaige, union et reprinse ainsi faiz que dict est, nos gens et officiers ou aultres lui voulsissent, au temps advenir, et à ses gens, subgectz et habitans esdicts membres et terres, mectre ou donner empeschement en la joyssance et usance desdicts privilleiges, franchises, libertez et immunitez, se nosdictes lectres et le contenu en icelles n'estoient par nous de rechief confermées et approuvées, et noz grace et provision sur ce de nouvel imparties, humblement requerant icelles. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement que lesdicts privilleiges, franchises, libertez et immunitez dudict viconte de Thurenne, ont jà par nous esté confermez, et par nostredict feu seigneur et pere *(c)*, comme dict est, voulant nostredit conseillier et chambellan estre favorablement traictié en ses affaires,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 262.

(b) Ces lettres ont été imprimées, *t. XV, pag. 425 et 426.* Voir aussi, *pag. 221* du même volume, des lettres du mois de novembre précédent, en faveur des mêmes habitans.

(c) Voir le *tom. XIII, pag. 464.*

avons

avons icelles noz lectres cy-attachées, et le contenu en icelles, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louées, confermées, ratiffiées et approuvées, louons, confermons, ratiffions et approuvons par ces presentes, pour d'ores en avant en joyr et user par nostredict conseillier et chambellan, et sesdicts hommes, subgectz et habitans desdicts membres et terres à lui appartenantes audict viconté de Thurenne, et des appartenances et appendances d'icelluy, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz en joyssoient et usoient auparavant et au temps et heure dudict partaige et appanaige, par nous ainsi faict et baillé à nostredict frere que dict est. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx les generaulx conseillers sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, aux seneschaulx de Quercy, de Perrigort et de Limosin, et aux esleuz sur le faict des aides et eslections de Perrigort et de Limosin, et à tous noz autres justiciers et officiers presens et advenir, ou à leurs lieuxtenans ou commis, et à chascun d'eulx sur ce requis et comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion, approbacion et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent ledict seigneur de Montfort suppliant, et sesdicts hommes, subgects et habitans des membres *(a)* et terres à lui appartenans audict viconté de Thurenne, joyr et user paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ne à aulcun d'eulx, aucun empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit; ainçoys, ledict empeschement, s'aucun leur estoit ou avoit esté en ce mis ou donné, si l'ostent et mectent, ou facent oster et mectre, tantost et sans delay, à plaine delivrance et au premier estat et deu, car ainsy nous plaist-il estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Xaintes, au mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante et douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de la Forest et du Lude, et autres presens.* DE MOULINS. *Visa. Contentor.* J. DUBAN.

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

NOTE.

(a) On appeloit ainsi, quelquefois, les différentes portions d'une seigneurie.

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

(a) Nouvelle Confirmation des Priviléges accordés aux Habitans de Libourne en Guienne (b).

CES lettres sont absolument les mêmes que celles qui ont été imprimées cidessus *pag. 435;* il n'y a de changé que les dates. Le manuscrit porte ici, *mai 1472;* celui de la *page 435* portoit *juin 1471 :* tous deux disent, *onzième année du règne.* Ces mots doivent faire croire que la véritable date est celle du mois de mai 1472, puisqu'en juin 1471 on n'étoit encore que dans la dixième année du règne de Louis XI. Il ne peut d'ailleurs y avoir aucun doute sur la parfaite identité. C'est au parlement, aux gens des comptes et trésoriers à Paris, aux sénéchaux de Guienne, de Périgord et de Saintonge, que les lettres du Roi sont adressées.

NOTES.

(a) Mémorial P de la Chambre des comptes, *fol. 196 et suiv.*

(b) Nous avons déjà rappelé, dans les deux volumes précédens, des lettres de Louis XI du mois d'octobre 1461, du 16 février 1462, et du 15 février 1463, en faveur de la ville de Libourne. Voir le *tom. XV, pag. 165.* Voir aussi la *pag. 617* du même tome, et la *pag. 160* du *tom. XVI.*

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

(a) *Confirmation des Priviléges de la ville de Montauban.*

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien-amez les consulz, manans et habitans de nostre ville et cité de Montaulban, contenant que, au moys de juing, l'an mil CCCC soixante-troys *(b)*, lesdicts supplians obtindrent nos autres lectres patentes en laaz de soye et cire vert, cy-attachées soubz nostre contre-scel, et pour ce que, par le trespas de feu nostre frere, en son vivant Duc de Guyenne, avons presentement uny à nostre couronne et reprins et mis en noz mains ledict duchié de Guyenne et autres terres et seigneuries que lui avions baillées en appanaige, entre lesquelles est ladicte ville et cité de Montaulban, et que lesdicts supplians doubtent que noz officiers ou autres les voulsissent, ores ou pour le temps advenir, troubler ou empescher en la joyssance de leurs previlleiges, franchises, libertez, coustumes, usances et autres choses dont mencion est faicte en icelles lectres, nous ont lesdicts supplians humblement faict supplier que nosdictes lectres et le contenu en icelles veuillons de nouvel, et en tant que mestier seroit, avoir agreables et les confermer, ratiffier et approuver, et sur ce nostre grace et provision leur impartir. Pourquoy nous, ce consideré, et veues par nous lesdictes lectres et le contenu en icelles, et pour la bonne et vraye obeyssance que ont tousiours monstré avoir envers nous et noz predecesseurs Roys de France lesdicts supplians, avons nosdictes lectres cy-attachées, comme dict est, et le contenu en icelles, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, de nouvel et en tant que mestier seroit, louez, ratiffiez, confermez et approuvez, louons, ratiffions, confermons et approuvons par ces presentes, pour d'ores en avant en joyr et user et exploicter plainement et sans contredict, et tout ainsi et par la forme et maniere qu'ils faisoient au temps et heure que baillasmes ledict appanaige à nostredict feu frere. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre court de parlement, au seneschal de Quercy, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx sur ce requis et comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, ratifficacion, confirmacion, approbacion et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit, lequel se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le mectent ou facent mectre, tantost et sans delay, à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Xaintes, au mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, les sires de la Forest, du Lude et autres presens.* J. DE MOULINS. *Visa.*

NOTES.

(a) Trésor des chartes, reg. 197, n.° 320. *(b) Voir* notre *tom. XVI, pag. 18.*

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

(a) Confirmation des Habitans de la ville de Saintes dans tous leurs Priviléges et Franchises : Restitution des Biens à tous ceux qu'on en avoit dépouillés pendant les divisions intestines ; Annullation des Dons qui en avoient été faits.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz chiers et bien-amez les jurez, manans et habitans de nostre ville de Xaintes, contenant que, d'ancienneté, ilz et leurs predecesseurs en ladicte ville ont eu et ont encores de present plusieurs beaulx et notables privilleiges, droitz, dons, libertez, franchises, possessions, octroiz, coustumes et usaiges, à eulx donnez et octroyez par nous et noz predecesseurs, et d'iceulx ont joy et usé par cy-devant et font encores de present paisiblement et sans contredict; mais neantmoins, pour ce que de nouvel, et par le decès de feu nostre très-chier frere Charles de France, auquel en son vivant avions baillé et transporté en appanaige ledict duchié de Guyenne, nous avons uny et remis à nostre couronne icelluy duchié, ainsi qu'il estoit par avant et à l'heure que en feismes bail et transport à nostredict frere, lesdicts supplians doubtent que noz officiers ou autres les voulsissent, au temps advenir, troubler et empescher en la joyssance de leursdicts privilleiges, droitz, dons, franchises, possessions, octroiz, coustumes et usances, ou en aucuns d'iceulx, s'ilz n'avoient sur ce provision de nous, comme ilz dient, humblement requerant icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans en cette partie à la requeste desdicts supplians, voulans qu'ilz soient favorablement traictiez en leurs affaires, lesdicts droitz, privilleiges, dons, libertez, franchises, possessions, coustumes et usances desdicts supplians, et dont ils joyssoient et usoient par avant et au temps et heure que feismes ledict bail et octroy à nostredict feu frere d'icelluy duchié de Guyenne, avons de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louez, ratiffiez, confermez et approuvez, louons, ratiffions, confermons et approuvons par ces presentes, pour d'ores en avant en joyr par iceulx supplians perpetuellement et à tousiours, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ils en joyssoient et usoient au temps et heure et auparavant dudict bail, transport et appanaige, ainsi faict et baillé à nostredict frere comme dict est. Et avecques ce, pour ce que, à l'occasion des divisions qui estoient entre nous et nostredict frere, nous pourrions avoir donné à plusieurs les biens, terres et seigneuries desdicts supplians ou d'aucuns d'eulx, nous, en faveur de la bonne obeyssance qu'ilz nous ont faicte en ladicte ville et de grands et louables services qu'ilz ont faiz à nous et à noz predecesseurs et esperons que tousiours facent, avons iceulx supplians et chascun d'eulx, leurs corps et personnes saulves, remis et restituez en tous et chascuns leurs biens, terres et seigneuries où qu'ilz soient, en cassant et adnullant tous et chascuns les dons que en pourrions avoir faiz, et sur ce imposons silence à nostre procureur et à tous autres. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostre court de parlement, les gens de noz comptes et tresoriers à Paris,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 331.

Louis XI, à Saintes, Mai 1472.

aux seneschaulx de Poictou, de Guyenne, de Xaintonge et de Perrigort; et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion, ratifficacion, approbacion et octroy, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, et s'aucunes de leursdictes personnes, biens, terres et seigneuries avoient esté ou estoient pour ce empeschez, qu'ils les leur mectent ou facent mectre à plaine delivrance, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Xaintes, au mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, les sires de la Forest et du Lude, et autres presens.* J. DE MOULINS. *Visa.*

Louis XI, à Saintes, le 28 Mai 1472.

(a) Confirmation des Priviléges de Saint-Jean-d'Angely.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz chiers et bien amez les maire, eschevins, conseillers et pers de nostre ville de Saint-Jehan-d'Angely, contenant que, d'ancienneté, ilz et leurs predecesseurs en ladicte ville ont eu et encores ont de present plusieurs beaulx et notables previlleiges, droiz, dons, libertez, franchises, exempcions, possessions, octroys, coustumes et usances, à eulx donnez et octroyez par nous et noz predecesseurs Roys de France *(b)*, et aussi à eulx confermez et ratiffiez par feu nostre frere le Duc de Guienne, auquel avions baillé et transporté en appanaige ledict duchié de Guienne, pais et conté de Xaintonge, et autres pais, terres et seigneuries, et d'iceulx ont par ces moyens joy et usé par cy-devant et jusques à present, paisiblement et sans contredit; mais neantmoins, pour ce que, de nouvel et par le decès de nostredict feu frere, nous avons uny et remis à nostre couronne ledict duchié de Guienne, pais de Xaintonge, et autres terres et seigneuries que lui avions aussi transportées, ainsi qu'elles estoient par avant et à l'heure que en feismes ledict bail et transport, lesdicts supplians doubtent que noz officiers ou autres les voulsissent, au temps advenir, troubler ou empescher en la joyssance de leursdicts previlleiges, droiz, dons, libertez, franchises, possessions, octroiz, coustumes et usances, ou en aucuns d'iceulx, se nostre grace et provision ne leur estoit sur ce impartie. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans en ceste partie à la requeste desdicts supplians, et desirans qu'ils soient favorablement traictez en leurs affaires, lesdicts droiz, previlleiges, dons, libertez, franchises, exempcions, possessions, octroiz, coustumes et usances desdicts supplians, et dont ils joyssoient et usoient par avant et au temps et heure que feismes ledict bail et transport à nostredict feu frere d'iceulx duchié de Guienne, pais de Xaintonge et autres terres et seigneuries dessusdicts, à eulx ratiffiez et confermez par nostre-

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 339.

(b) Toutes ces lois sont rappelées *t. XV, pag. 326 et suiv.*

dict feu frere, comme dict est, avons, pour ces causes, en faveur de la bonne obeyssance qu'ilz nous ont faicte en ladicte ville, et des grans et louables services qu'ilz ont faiz à nous et à nosdicts predecesseurs Roys de France et esperons que tousiours facent à l'avenir, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louez, ratiffiez, confermez et approuvez, louons, ratiffions, confermons et approuvons par ces presentes, pour d'ores en avant joyr par iceulx supplians perpetuellement et à tousiours, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ils en joyssoient et usoient, au temps et heure et auparavant dudict bail, transport et appanaige ainsi faict et baillé à nostredict frere comme dict est. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement, les gens de nos comptes et tresoriers à Paris, et generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, generaulx aussi sur le faict de la justice des aides ordonnées pour la guerre, au seneschal de Xaintonge, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion, ratifficacion, approbation et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user lesdicts supplians, plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, en corps ne en biens, ne autrement en quelque maniere que ce soit, lequel se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le mectent ou facent mectre, tantost et sans delay, à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Xaintes, le xxviij.[e] jour de May, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, les sires de la Forest et du Lude, et autres presens.* J. DE MOULINS. *Visa.*

LOUIS XI, à Saintes, le 28 Mai 1472.

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

(a) Concession d'une Mairie et d'un Gouvernement municipal aux Habitans de Blaye; Confirmation de tous leurs Priviléges.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bienamez les manans et habitans de nostre ville de Blaye, contenant que, d'ancienneté, ils et leurs predecesseurs en ladicte ville ont eu et ont encores de present plusieurs beaux et notables previlleiges, droiz, dons, libertés, franchises, octroiz, possessions, coustumes et usaiges à eulx donnez et octroyez par nous et noz predecesseurs Roys de France *(b)*, et aussi confermez et ratiffiez par feu nostre frere le Duc de Guienne, auquel avons baillé et transporté à appanaige le duchié de Guienne et autres pays, terres et seigneuries, et d'iceulx ont par ces moiens joy et usé par cy-devant et jusques à present, paisiblement et sans contredict; mais ce neantmoins, pour ce que,

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 280.

(b) Voir notre *tome XV, pag. 362.*

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

de nouvel et par le decès de nostredict frere, nous avons uny et réuny à nostre couronne ledict duchié de Guienne, ainsi qu'il estoit par avant et à l'eure que en feismes bail et transport à nostredict frere, lesdicts supplians doubtent que noz officiers ou autres les voulsissent, au temps advenir, troubler et empescher en la joyssance de leursdicts previlleiges, droiz, dons, franchises, libertez, possessions, octroiz, coustumes et usances, ou en aucuns d'iceulx, s'ilz n'avoient sur ce provision de nous, umblement requerans icelle; et aussi, que, actendu que, pour l'entretenement, garde et deffense de ladicte ville, qui est en pays de frontiere, et conduite des affaires d'icelle, est bien besoing et necessité de mectre, ordonner et instituer gens de police, comme maire, soubz-maire et jurez, qui aient l'ueil et esgard à la police et gouvernement des affaires communes d'icelle, à l'eslection, par chascun an, desdicts manans et habitans, et tout ainsi qu'il est accoustumé de faire, par chascun an, ès villes voisines et prouchaines de ladicte ville de Blaye, comme Bourg, Libourne et Saint-Emillion, et sur ce nostre grace leur impartir. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans en ceste partie à la requeste desdicts supplians, et voullans iceulx estre favorablement traictez en leurs affaires, lesdicts droiz, previlleiges, dons, libertez, franchises, possessions, usances et coustumes desdicts supplians, dont ils joyssoient et usoient paravant et au temps et eure et auparavant dudict bail, transport et appanaige ainsi faict et baillé à nostredict frere que dict est, avons, pour ces causes et en faveur de la bonne obeyssance qu'ilz nous ont faicte en ladicte ville, et des grans et agreables services qu'ilz ont faiz à nous et à nos predecesseurs Roys de France et esperons que encores plus facent au temps advenir, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louez, ratiffiez, confermez et approuvez, louons, ratiffions, confermons et approuvons par ces presentes, pour d'ores en avant en joyr par iceulx supplians perpetuellement et à tousiours, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz en joyssoient et usoient au temps et à l'eure et paravant lesdicts bail, transport et appanaige ainsi faict et baillé à nostredict frere que dict est; et, de nostre plus ample grace, leur avons octroyé et octroyons qu'ilz puissent et leur loise d'ores en avant eslire des plus notables personnaiges d'entre eulx, maire, soubz-maire et jurez, et autres officiers en ladicte ville, par chascun an, à commencer dès à present, dabte de ces presentes, et avoir et exercer justice et juridicion pour la conduite des affaires de ladicte ville et pays d'environ, police et gouvernement d'icelle, et, en ce faisant, cognoissent des matieres dont cognoissent et discutent, et joyr et user en ladicte ville, perpetuellement et à tousiours, de telles et semblables prerogatives et prééminences concernans le faict, creacion et exercice de ladicte mairie, que ont, joyssent et usent les maire, soubz-maire et jurez desdictes villes de Libourne et Saint-Emillion, et autres prouchaines dudict lieu et ville de Blaye; et lesquelz offices, maire, soubz-maire et jurez, et autres officiers necessaires pour l'exercice de ladite mairie, nous avons en ladicte ville de Blaye, après l'eslection desdicts supplians, en tant que mestier seroit, dès à present pour lors, créez, ordonnez et erigez, créons, ordonnons et erigeons par cesdictes presentes, et sur ce imposons silence perpetuel à nostre procureur present et advenir et à tous autres. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseilliers les gens de nostre court de parlement, aux seneschaux de Guienne et de Xaintonge, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz

presens grace, confirmacion, ratifficacion et approbacion et octroy, et aussi création, erection et ordonnance de ladicte mairie et des offices de maire et autres necessaires pour ladicte mairie et exercice d'icelle, par la maniere que dict est, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné, leur avoit esté ou estoit, le mectent ou facent mectre, sans delay, à plaine delivrance. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Xaintes, au mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, le Duc de Bourbon, les sires de la Forest et du Lude, et autres présens.* DE MOULINS *(a).*

LOUIS XI, à Saintes, Mai 1472.

NOTE.

(a) On trouve encore dans le registre 197 du Trésor des chartes, sous la date du mois de mai, des lettres d'abolition pour les habitans de Pézenas et de Montigny, et des lettres d'amortissement pour l'église de Soissons. Ce sont les pièces 191 et 223.

LOUIS XI, à Saintes, le 1.er Juin 1472.

(a) Rétablissement à Bordeaux, du Parlement qui avoit été transféré à Poitiers.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lectres verront, salut. Comme dès le temps du bail, cession et transport par nous faicts à feu nostre frere le Duc de Guienne, du duchié et autres pays, terres et seigneuries que luy avions delaissés pour son partaige et appanaige, nous eussions translaté en nostre ville de Poictiers nostre cour de parlement qui estoit lors séant en nostre ville de Bourdeaux *(b)*, par le moyen de laquelle translation ladite cour a tousiours depuis esté tenue en nostre ville de Poictiers jusques à present, et pour ce qu'à cause du trespas de nostredict frere, n'agueres advenu, ledict pays et duchié de Guienne et autres terres et seigneuries que luy avions ainsy baillés et transportés pour sondict partaige et appanaige, sont retournés en nos mains, et les avons réuny à nostre couronne, nous, pour le bien et entretenement dudict pays en nostre bonne et vraye obeyssance, et affin que nos subjects et habitans d'iceux pays soient d'ores en avant maintenus en meilleure police et justice, avons, par l'advis et deliberation de plusieurs des seigneurs de nostre sang et lignaige et gens de nostre grand conseil, et en obtemperant à la très-humble supplication et requeste qui sur ce nous a esté faite par nos chiers et bien-amez les gens d'esglise, nobles, bourgois, manans et habitans de nostredicte ville et cité de Bourdeaux et pays d'environ, ordonné et conclud que nostredicte cour de parlement séant de present en nostredicte ville de Poictiers retournera et sera remise en icelle nostredicte ville de Bourdeaux, tout ainsy qu'elle estoit auparavant ladicte translation qui en fut faite comme dict est. Sçavoir faisons que nous, voulans nostredicte ordonnance et conclusion

NOTES.

(a) Transcrites sur le registre du Parlement de Bordeaux, *fol. 106.*

(b) Voir ci-dessus, *pag. 210,* note *c.* Les lettres de translation du Parlement de Bordeaux à Poitiers ont été imprimées *pag. 231 et suiv.*

LOUIS XI, à Saintes, le 1.er Juin 1472.

estre mise à execution, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, restitué et remis, restituons et remectons en nostre ville de Bourdeaux icelle nostre cour de parlement séant à present en nostre ville de Poictiers, pour estre d'ores en avant tenue et exercée tant par les presidens, conseillers et autres officiers estans et qui sont de present en nostredicte cour, que par quatre conseillers qu'avons de nouvel establys et ordonnés en icelle cour, c'est à sçavoir, MM. Guillaume Bec, lequel nous avons translaté en nostredicte cour de parlement au lieu et en l'estat qu'il est de present en nostre cour de parlement séant à Tholoze, Jacques Loup, et Henry de Faraignes, ès lieux et ainsi qu'ils estoient au temps de ladicte translation faicte d'icelle cour en nostre ville de Poictiers, et Raymond Guilloche; et aussi avons remis et restitué Grimond, de Bourdeaux, en l'office de greffier civil et criminel de ladicte cour, ainsy qu'il le tenoit paravant ladicte translation; semblablement avons donné à M. Pierre Dusault l'office de greffier des presentations d'icelle cour, et à Marsau Bonenfant un office d'huissier de ladicte cour; et tous les autres officiers estant de present en icelle cour séant à Poictiers, reserve lesdicts greffiers tant seulement, nous les avons laissés en leursdicts offices, et voulons qu'ils leur demeurent et qu'ils puissent aller exercer en nostredicte ville de Bourdeaux, comme ils faisoient en nostredicte ville de Poictiers, si bon leur semble, en laquelle cour de Bourdeaux ressortiront les causes d'appel de nos subjects des pays qui y ressortissoient paravant icelle translation, excepté de la ville et gouvernement de la Rochelle tant seulement. Si donnons en mandement par ces presentes à nosdicts presidens, conseillers et autres officiers de nostredicte cour de parlement séant de present en nostredicte ville de Poictiers, excepté lesdicts greffiers, comme dict est, qu'incontinent ils se departent d'icelle ville sans plus y tenir aucune cour, jurisdiction ou cognoissance de quelque cause et matiere que ce soit, et s'en voisent en nostre ville de Bourdeaux, pour y assister et tenir nostredicte cour de parlement, ainsi que dessus est dict, et tous les procès estans de present pendans indecis en ladicte cour de Poictiers, entre nos subjects des pays qui paravant icelle translation ressortissoient en nostredicte cour de parlement de Paris, renvoient en l'estat qu'ils sont en nostredicte cour de parlement à Paris, pour estre decidés et determinés ainsi qu'il appartiendra par raison, sans plus en retenir aucune cour, jurisdiction ou cognoissance, laquelle nous leur avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons par ces presentes, par lesquelles nous avons declairé et declairons nuls et de nulle valleur et effect tous les arrestz et appoinctemens et autres procedures qui pourroient estre faictes en nostredicte cour de parlement en nostredicte ville de Poictiers, despuis la presentation de ces presentes faite en icelle cour, sans que les parties s'en puissent ayder les unes à l'encontre des autres. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Xaintes, le premier jour de Juin, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé sur le reply : *Par le Roy,* J. BOURRE.

(a)

Louis XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 2 Juin 1472.

(a) Lettres concernant le Ressort de la Sénéchaussée de la Rochelle (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, inclinans à la tres-humble supplicacion et requeste qui faicte nous a esté par noz chiers et bien-amez les maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre ville et gouvernement de la Rochelle, et en faveur de la grande et bonne loyauté qu'ilz ont tousiours eue envers nous et la couronne de France *(c)*, et pour certaines autres causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons, de nostre certaine science et grace especial, voulu, consenty et octroyé, voulons, consentons et octroyons par ces presentes, que les causes desdictz supplians, tant en cas d'appel que en dernier ressort, soient d'ores en avant jugées et determinées en nostre court de parlement séant à Paris, et par noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans ou qui tiendront ladicte court, ausquelz nous en avons commis et commectons la cognoissance, et icelle avons ostée et ostons aux gens de nostre court de parlement séant à Bourdeaux, ausquelz nous en avons interdict et deffendu, interdisons et deffendons par cesdictes presentes, toute court, juridicion et cognoissance, non obstant qu'elle leur eust esté par cy-devant baillée et commise. Si donnons en mandement par cesdictes presentes ausdictz gens de nosdictes courts de parlement de Paris et de Bourdeaux, et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il appartiendra ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, que nostre presente voulenté, consentement et octroy, ilz observent et gardent de poinct en poinct, sans faire ou innover ne souffrir estre faict ou innové aucune chose au contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Saint-Jehan-d'Angeli, le second jour de Juin, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Sic signatum : *Par le Roy,* BOURRE.

Lecta, publicata et registrata, Parisius, in Parlamento, undecimâ die Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo lxxij. Sic signatum : BRUNAT.

Collacio facta est cum originali, et magistro Guidoni Pignart, procuratori predictorum maiorum burgensium et scabinorum reddito. BRUNAT.

NOTES.

(a) Ordonnances de Louis XI, reg. E, *fol. 256 recto.*

(b) Louis XI avoit cédé à son frère la seigneurie de la Rochelle, en même temps qu'il lui avoit donné le duché de Guienne. (*Voir* ci-dessus, *pag. 210.*)

Charles V, un siècle auparavant *(voir la même page 210, note b)*, avoit cependant déclaré, par une ordonnance qui a été insérée dans notre collection, que la Rochelle étoit irrévocablement unie au domaine de la couronne. *(Voir* ci-dessus, *tome V, pag. 570.)*

(c) Les habitans de la Rochelle s'étoient soumis avec peine au frère du Roi ; mais, quand Louis XI voulut les remettre sous son obéissance, ils lui opposèrent d'abord les sermens que lui-même leur avoit fait prêter au Duc de Guienne. Celui-ci étant mort dans le même temps, Louis XI fit son entrée à la Rochelle, quelques jours avant la date de ces lettres, le 24 mai 1472.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 3 Juin 1472.

(a) Confirmation des Priviléges des Habitans de l'île de Ré.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous, à la requeste et supplicacion de noz bienamez les manans et habitans de l'isle de Ré, avoir veues et leues noz autres lectres patentes de confirmacion et octroy, desquelles la teneur s'ensuit:

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Février 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nostre chier et féal cousin Loys d'Amboise, vicomte de Thouars et seigneur de l'isle de Ré, et des hommes, subgectz et habitans en ladicte isle, contenant que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, leur octroya dès l'an mil CCCC XXXVII ses lectres patentes de confirmacion de certaines franchises, previlleiges, dont mencion est plus à plain faicte esdictes lectres, desquelles la teneur s'ensuit *(b)*:

CHARLES VII, à Saint-Jean-d'Angely, Mars 1437.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de nostre chier et féal cousin Loys d'Amboise, vicomte de Thouars, seigneur de l'isle de Ré, et de ses hommes et subgects, habitans de ladicte isle, contenant que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, par ses lectres dont l'en dict la teneur estre telle *(c)*:

CHARLES VI, à Paris, le 20 Mars 1408.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, de la partie de nostre chier et féal cousin Pierre seigneur d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Benon, seigneur et baron de Chalemon et de l'Isle *(d)*, &c.

Suite des Lettres de LOUIS XI, 1472.

Item, la verificacion et expedicion des generaulx de noz finances et des esleuz de Xaintonge, ville et gouvernement de la Rochelle, sur nosdictes lectres attachées à icelles, contenans cette fourme:

NOUS, les generaulx conseillers du Roy nostre sire sur le faict et gouvernement de toutes ses finances, veues les lectres patentes d'icellui seigneur ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par lesquelles et pour les causes dedans contenues il a confermez et donnez à Monsieur Loys d'Amboise, vicomte de Thouars, seigneur de l'isle de Ré, et à ses hommes, subgects et habitans de ladicte isle, qu'ils soient francs et exempts des franchises et previlleiges contenues et dont mencion est faicte esdictes lectres, à tousiours mais, consentons, en tant que à nous est, l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, et qu'ils en joyssent

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 350.

(b) Ces lettres ont été imprimées *tom. XV* des Ordonnances, *pag. 351 et suiv.*

(c) Ces lettres ont été imprimées *pag. 352 et 353* du même tome.

(d) Voir le *tome X* des Ordonnances, *pag. 416 et 417.*

selon la forme et teneur d'icelles. *Donné soubz nos signetz, le xxv.e jour de Juing, l'an mil CCCC soixante et deux.* Ainsi signé : DE LA LOËRE.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 3 Juin 1472.

LES ESLEUZ sur le faict des aides ayans cours pour la guerre ès pays de Xaintonge, ville et gouvernement de la Rochelle, pour le Roy nostre sire, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. De la partie des manans et habitans de l'isle de Ré, nous ont esté presentées certaines lectres de previlleiges donnez et octroyez par le Roy nostre sire aux manans et habitans en ladicte isle de Ré, scellées de son grant scel en cire verte et lactz de soye, avec la verification et expedicion faite d'iceulx par messieurs les generaulx sur le faict des finances dudict seigneur, attachées auxdictes lectres de previlleiges, soubz l'un de leurs signetz; et aussi nous ont presenté lesdicts habitans unes autres lectres dudict seigneur, par lesquelles nous est mandé que, s'il appert desdictes lectres de previlleiges et verification desdicts generaulx, enterinées à iceulx habitans, leur mectre à execution leursdictes lectres de previlleiges de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, en les faisant joyr du contenu en icelles, ainsi que par icelles est mandé, sans y faire difficulté, ne leur mectre ou donner aucun destourbier ou empeschement au contraire, non obstant que lesdictes lectres de previlleiges ne nous eussent esté presentées dedans l'an et jour de la date d'icelles, et qu'elles fussent surannées de deux ans et demy ou environ, ausquels previlleiges, verifications et lectres dessusdictes ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signetz, par vertu et auctorité desquelles lectres, et comme il nous soit duement apparu desdictes lectres de previlleiges et de la verification et expedicion faite d'iceulx par nosdicts seigneurs les generaulx, nous consentons l'enterinement d'icelles lectres de previlleiges, et que d'ores en avant lesdicts habitans et autres qu'il appartiendra et autres leurs successeurs au temps advenir en ladicte isle, joyssent et usent plainement et paisiblement d'iceulx previlleiges, selon leur forme et teneur, en mandant à tous les sergens, subgects et soubzmis du Roy nostredict sire, que iceulx habitans et autres qu'il appartiendra et leurs successeurs au temps advenir, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement des grace, confirmacion, don et octroy et voulenté du Roy nostredict sire, selon la forme et teneur desdictes lectres de previlleiges, sans leur mectre, donner ou souffrir estre mis, faict ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, tout ainsi par la forme et maniere que le Roy nostredict sire le veult et mande par cesdictes lectres estre faict. *Donné à la Rochelle, soubz deux de noz scelz, le dernier jour de Juing, l'an mil CCCC soixante-quatre.* Ainsi signé : *Par Messieurs les Esleuz,* GIBONNIS.

En nous requerant par iceulx manans et habitans supplians que, actendu que, par le decès de feu nostre frere en son vivant Duc de Guienne, nous avons uny et remis à nostre couronne ledit duchié de Guienne, pays et comté de Xaintonge, ès fins et mectes duquel comté ladicte isle est située et assise, et que noz officiers ou autres pourroient ou vouldroient, au temps advenir, troubler ou empescher iceulx supplians en la joyssance de leursdicts previlleiges, exempcions de tailles et contenu en nosdictes lectres dessus transcriptes, verriffication et expedition d'icelles, se de nouvel ils n'avoient sur ce provision, confirmacion et ratifficacion de nous et de nostre grace à eulx sur ce impartie, humblement requerant icelle. Pourquoi &c., inclinans en ceste partie à la requeste desdicts supplians, desirans qu'ils soient favorable-

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, le 3 Juin 1472.

ment traictez en leurs affaires, avons lesdicts previlleiges et contenu de nosdictes lectres, ainsi verifiées et expediées, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louez, confermez, ratiffiez et approuvez, louons, confermons, ratiffions et approuvons par ces presentes, pour d'ores en avant en joyr par iceulx supplians perpetuellement et à tousiours, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ils en joyssoient et usoient au temps et heure et auparavant dudict bail, transport et appanaige ainsi faict et baillé à nostredict frere que dict est. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, aux seneschal de Xaintonge et esleuz sur le faict des aides ordonnées pour la guerre au pays de Xaintonge, ville et gouvernement de la Rochelle, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion, ratifficacion, approbacion et octroy, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, en corps ne en biens, ne autrement en quelque maniere que ce soit, lequel, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, leur ostent et mectent, ou facent oster et mectre, tantost et sans delay, à plaine delivrance; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, non obstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Jehan-d'Angely, le troisieme jour de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de la Forest et du Lude, et autres presens.* DE MOULINS.

Collacion est faite.

LOUIS XI, en l'île Notre-Dame de Behuart près Angers, le 26 Juin 1472.

(a) Lettres de provision de l'office de Chancelier de France.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que, pour consideracion des grans, louables, continuelz et recommandables services que nostre amé et féal conseiller, maistre Pierre Doriole, general de noz finances, a par cy-devant faiz à feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, au service duquel il a par long-temps et jusques à son trespas esté continuellement en son conseil et en plusieurs grans et pesantes charges, tant de faict de justice que de finances, et autres touchant ses plus grans et especiaulx affaires; ayans aussi à memoire les grans et louables services qu'il nous a faiz depuis nostre advenement à la couronne en maintes manieres, tant en plusieurs voyages et ambaçades que autres charges de partie de nos plus grandes et poisantes matieres où l'avons employé, en quoy il s'est très-

NOTE.

(a) Ordonnances de Louis XI, volume E, *fol. 262 verso.* On y lit, quelques pages après, sous la date du 21 juin, des lettres de provision de lieutenant général pour le Roi à Paris.

loyaument et vertueusement gouverné et conduict en nostre service, faict et continue de faire chascun jour en grant cure et diligence, et avons esperance que encores plus face au temps advenir; considerans que par la longue continuacion des services qu'il a faiz tant à nostredict feu seigneur et pere que à nous, et pour les grandes matieres à la consultacion desquelles il a esté appellé et dont bien grant partie sont passées par ses mains, il a entre autres cogneu et manyé, peu cognoistre, veoir et entendre des faiz de nostre royaume, autant que personne de sa qualité qui ait esté de bien long-temps, par quoy, tant en faict de justice que autrement, il nous peut mieulx, plus grandement et fructueusement servir en nosdictes affaires et au bien et utilité de la chose publicque de nostredict royaume; duement acertenez par longue experience de ses vertus, loyaulté, grant sens, litterature, souffisance, prudomie et bonne diligence, à icellui maistre Pierre Doriole, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et par l'advis et deliberacion de plusieurs seigneurs de nostre sang et lignage et gens de nostre grant conseil, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de grace especiale, par ces presentes, l'office de nostre chancelier, que naguieres souloit tenir et exercer feu Guillaume Juvenel des Ursins, en son vivant chevalier, seigneur de Treignel, dernier possesseur dudict office, vaccant à present par son trespassement, pour icellui office de chancellier avoir, tenir et d'ores en avant exercer par ledict maistre Pierre Doriole, aux honneurs, auctoritez, prerogatives, prééminences, libertez, et aux gaiges de quatre mille livres parisis par an, et autres dons, pensions, droiz, prouffiz et esmolumens accoustumez et qui audict office appartiennent, telz et semblables que les chancelliers de France doivent et ont accoustumé d'avoir à cause dudict office, et tout ainsi et par la forme et maniere que les avoit et prenoit ledict feu de Treignel, dernier possesseur dudict office, à iceulx gaiges, dons, pensions et autres droiz, avoir et prendre sur les plus clers et premiers deniers de l'esmolument du scel de ladicte chancellerie, par la simple quictance dudict maistre Pierre Doriole, et sans qu'il lui en conviengne lever descharge du changeur de nostre tresor ne autres acquicts quelxconques. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement, et à tous nos autres justiciers, officiers et subgetz, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que audict maistre Pierre Doriole ilz obeissent, chascun en droict soy, comme à nostre chancelier, et, en tant que à eulx est, facent obeir et entendre par tous ceulx et ainsi qu'appartiendra en toutes choses touchant et concernant ledict office, et d'icellui office, ensemble des honneurs, prééminences, auctoritez, prerogatives, gaiges, dons, pensions, droiz, prouffiz et esmolumens dessusdictz, les facent, seuffrent et laissent joyr, plainement et paisiblement. Mandons en oultre à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers que lesdictz gaiges de iiij^{m} livres parisis par an, dons, pensions, droiz, prouffiz et esmolumens dessusdictz, et autres audict office de chancellier appartenans, ils facent payer, bailler et delivrer d'ores en avant par chascun an audict maistre Pierre Doriole, nostre chancellier, par sa simple quictance ou acquit sur l'esmolument dudict scel de nostre chancellerie, aux termes et en la maniere accoustumez, et tout ainsi que les avoit et prenoit à son vivant ledict feu Guillaume Juvenel des Ursins; et par rapportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal, pour une foiz tant seulement, avec quictance sur ce souffisant dudict maistre Pierre Doriole, sans autre descharge ne

LOUIS XI, en l'île Notre-Dame de Behuart près Angers, le 26 Juin 1472.

Louis XI, en l'île Notre-Dame de Behuart près Angers, le 26 Juin 1472.

acquict, nous voulons lesdictz gaiges, dons, pensions, droiz, prouffiz et esmolumens dessusdictz, ou ce que payé et baillé en aura esté, estre alloué ès comptes et rabatu de la recepte de l'audiencier de nostredicte chancellerie, qui à present est ou pour le temps advenir sera, par noz amez et féaulx gens de noz comptes, ausquelx nous mandons expressement que ainsi le facent sans aucune difficulté, non obstant que descharges n'en soient levées comme dict est, et quelxconques ordonnances, mandemens, restrinctions ou defenses à ce contraire. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné en l'isle de Nostre-Dame de Behuart près Angiers, le xxvj.*[me] *jour du mois de Juin, l'an de grace mil quatre cent soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Sic signatum : *Par le Roy*, TILHART.

Et in plica est scriptum : *Lecta, publicata et registrata, in Parlamento, die decimâ Julii, anno millesimo quadringentesimo septuagesimo-tercio.*

Louis XI, à Saint-Jean-d'Angely, Juin 1472.

(a) Exemption de Tailles, Aides et autres Subventions quelconques pour les Habitans d'Ars (b) et de Leys (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz bien-amez les manans et habitans de l'isle d'Ars et de Leys, contenant que le xxix.[e] jour de mars, l'an de grace mil CCCC soixante-huit, lesdicts supplians obtindrent noz autres lectres patentes, et l'executoire et enterinement d'icelles, desquelles la teneur s'ensuit;

Louis XI, à Amboise, le 29 Mars 1468.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, aux esleuz de Xaintonge, ville et gouvernement de la Rochelle, ou à leurs commis, salut. De la partie des manans et habitans de l'ysle d'Ars et de Leys, nous a esté humblement exposé que feu de bonne memoire le Roy Charles, nostre ayeul, que Dieu absoille, dès l'an mil iiij[c] et viij, donna et octroya lectres patentes d'affranchissement de non payer tailles, aides et subsides ne subvencions quelzconques, aux manans et habitans de l'ysle de Ré, et pour consideracion de ce que ladicte ysle de Ré estoit et est assise en la mer, sur la frontiere de nostre duché de Guyenne, en la venue et descente des Anglois et autres nos adversaires et ennemys de nostre royaume, tellement que, de marée à autre, iceulx adversaires ennemys y povoient venir et viennent souvent aborder et descendre, et que par plusieurs foiz, par le faict de nosdicts ennemys qui avoient et ont faict descente en ladicte ysle, icelle et plusieurs desdicts habitans ont esté arse, tournés, gastés et arrençonnés en telle maniere, que lesdicts habitans en icelle avoient esté tellement apauvris et grevez, que à grant peine ilz povoient vivre ne durer, et leur falloit souventeffoiz eulx exposer pour la deffense de ladicte ysle et de leurs personnes, et sans ce qu'ilz peussent avoir aucun secours ou aide que d'eulx-mesmes seullement, et que, jà soit que de toute ancienneté lesdicts habitans feussent tenuz en franc aleu, sans recognoistre aucun souverain, toutteffoiz, puis peu

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 197, pièce 321.

(b) Dans l'île de Ré.

(c) Ou de Loys. Elle n'est séparée de l'île de Ré que par un canal de 3 à 400 pieds.

de temps en çà, le seigneur de ladicte ysle qui lors estoit, par le vouloir et consentement desdicts habitans, voulant tousiours accroistre la seigneurie de nostre royaume, icelle terre et seigneurie de l'isle de Ré l'advouerent tenir de nostredict ayeul en foy et hommaige lige, et dès-lors devindrent noz hommes, vassaulx et subgectz, au devoir d'une maille de florance seulement pour tout relief et rachapt à mutacion de vassal, pour toutes redevances et choses quelzconques, et pour ce que dès-lors feu Pierre d'Amboise, lors seigneur de ladicte ysle, tant pour luy que pour sesdicts hommes et subgectz, se doubtoit que les officiers de nostredict ayeul qui lors estoient et par le temps advenir seroient sur le faict des aydes ordonnez pour la guerre, voulsissent iceulx habitans de icelle ysle et seigneurie de Ré, lors et pour le temps advenir, contraindre à payer lesdicts aydes, comme faisoient les autres dudict royaume, et iceulx aydes faire cueillir et lever et avoir cours en icelle terre et seigneurie de Ré, ce que lesdicts pouvres habitans n'eussent peu porter ne soustenir, actendu les grosses charges qu'ilz avoient d'iceulx adversaires de nostre royaume, pour soustenir le party d'icellui, et qu'ilz n'avoient promptement à leurs affaires aucun secours que d'eulx-mêmes, et par ce leur eust convenu du tout delaisser l'abitacion de ladicte ysle, se iceulx aydes eussent eu cours, qui eust esté la totale perdicion desdicts habitans, si comme dès-lors ils firent exposer à nostre ayeul, en lui requerant ses grace et remede convenable, lequel nostre ayeul, eue lors consideracion à ce que dict est, desirans de tout son cueur garder et preserver ses subgectz d'oppression, et mesmement iceulx habitans, à ce qu'ilz peussent plus aisement à plus grant force resister contre et à la voulenté, entreprinses et pilleries desdicts ennemys et adversaires, pour eschever aux grans inconveniens et dommaiges que lesdicts habitans desdictes ysles de Ré, par le moyen desdicts aydes, s'ils avoient cours en icelle terre et seigneurie, se pourroient ensuir, pour les causes et consideracions à ce le mouvans, leur donna de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, qu'ilz et leurs successeurs, et autres personnes quelzconques marchandans en icelle ysle, feussent et demourassent francs, quictes et exempts perpetuellement et à tousiours-mais, de toutes aides, tailles, subsides et autres subvencions quelzconques qui mis et ordonnez estoient pour le faict de la guerre et autrement audict royaume ou mis pourroient estre au temps advenir, et sans, pour ce, qu'ilz pussent estre contrains ne aucuns d'eulx en aucune maniere, et lesquelz aides, tailles et subvencions n'eussent aucun cours esdictes ysles dessusdictes sur lesdicts habitans ne autres marchans en icelle, lors ne au temps advenir, en quelque maniere que ce feust, lesquelles lectres d'affranchissement dessusdictes depuis l'an mil CCCC XXVII avoient et ont esté confermées, approuvées et ratiffiées avecques tout le contenu en icelles, par feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, comme l'en dict apparoir par ses lectres, desquelles et du contenu en icelles nous deuement informez, et eue consideracion à ce que en ladicte ysle a eu, depuis, plusieurs et diverses adversités, tant à l'occasion de la descente des Angloys noz anciens ennemys que autrement, voulans pour ces causes et autres à ce nous mouvant, eussions en l'an mil iiij^c lxxj *(a)* confermez, approuvez et ratiffiez leurs affranchissemens et libertez, et voulu et consenti que lesdicts exposans et successeurs feussent et demourassent quictes, francs et exempts

NOTE.

(a) Voir ci-dessus, *tome XV, pag. 351 et suiv.*

LOUIS XI; à Saint-Jean-d'Angely, Juin 1472.

de non payer et contribuer aux tailles, aides, subsides et subvencions quelzconques mis et à mectre sus, au moyen et par vertu desquelles lectres de veriffìcacion et expedicion d'icelles, les habitans de ladicte ysle de Ré soient et pevent demourer en franchise et liberté de non contribuer et payer lesdictes tailles, aides, subsides et subvencions. Et combien que lesdicts exposans, manans et habitans en ladicte ysle d'Ars et de Leys soient et aient accoustumé d'estre en et de ladicte ysle de Ré et soubz une seigneurie en fief ou arriere-fief, et aussi contribuables et comprins en tous et chascuns les affaires de ladicte ysle de Ré, aussi aient frayé et fourny à la rançon qui nagueres a esté payée à noz anciens ennemys les Angloys, et parce que raisonnablement ilz doivent joyr et user dudict previlleige dont dessus est faicte mencion, ce neantmoins, vous, esleuz dessusdicts, depuis l'octroy et concession de nosdictes lectres de confirmacion desdicts affranchissemens, vous estes efforcez et efforcez de jour en jour contraindre lesdicts habitans et chascun d'eulx à payer lesdictes tailles, aydes et subsides, et autres subvencions par nous ordonnées à estre mises sus et imposées, sans avoir consideracion aux choses dessusdictes, en leur très-grant grief, prejudice et dommaige, et plus pourroit estre se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de noz grace et remede convenables, ainsi qu'ilz dient, humblement requerant iceulx. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement que lesdicts habitans desdictes ysles ont souffert et porté de grans pertes et dommaiges jusques presque à leur totale desercion, et qu'ilz sont subgectz à la descente de nosdicts ennemys et autres pirates de mer, et que promptement on ne leur peut donner secours, voulans semblablement nosdictes lectres de confirmacion leur estre vallables et qu'elles sortissent leur plain effect, vous mandons, et pour ce que la cognoissance de ceste matiere vous appartient, commectons par ces presentes, et à chascun de vous si comme à lui appartendra, que s'il vous appert des choses dessusdictes et mesmement de nosdictes lectres de confirmacion, et que lesdicts exposans soient de l'ysle de Ré en fief ou arriere-fief, et contribuables à toutes les affaires de ladicte ysle comme les autres habitans d'icelle, vous, en icellui cas, faictes, permectez et seuffrez lesdicts exposans joyr et user desdictes franchises et libertez dessusdictes, tout ainsi et par la forme et maniere que lesdicts habitans de ladicte ysle de Ré ont faict par cy-devant et encores font de present, en contraignant à ce faire et seuffrir tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, non obstant opposicions ou appellacions quelzconques; car ainsi nous plaist-il estre faict, et ausdicts exposans l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, non obstant, comme dessus, que par cy-devant ilz aient payé lesdictes tailles, aydes et subsides, mandemens, deffenses et lectres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Mandons &c. *Donné à Amboise, le xxix.e jour de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et huit, et de nostre regne le huitiesme, avant Pasques.* Ainsi signé : *Par le Roy*, B. MEURIN.

LES ESLEUZ ordonnez par le Roy nostre sire ès pays de Xaintonge, ville et gouvernement de la Rochelle, sur le faict des aydes. De la partie des manans et habitans de l'ysle d'Ars et de Leys nous ont esté baillées et presentées les lectres patentes du Roy nostredict seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées soubz nostre seel, par lesquelles et pour les causes dedans contenues, et parce qu'il nous est deuement apparu du contenu esdictes lectres, tant par la depposicion de plusieurs gens notables de la ville de la Rochelle

Rochelle que autrement, et mesmement des lectres de confirmacion du Roy nostredict seigneur faictes et données aux habitans de l'ysle de Ré, de leurs previlleiges, franchises et exempcions, et aussi que lesdicts habitans de l'ysle d'Ars et de Leys sont et ont esté contribuables à toutes les affaires d'icelle ysle de Ré, ès descentes que ont faict par cy-devant les Angloys en icelle ysle de Ré, consentons l'enterinement et accomplissement desdictes lectres, et que lesdicts habitans de ladicte ysle d'Ars et de Leys soient d'ores en avant tenuz francs et exemps de non payer et contribuer aux tailles, subsides et subvencions quelzconques mises et à mectre sus, tout ainsi et en la forme et maniere que ceulx de ladicte ysle de Ré. Si donnons en mandement au premier sergent du Roy nostredict sire ou de nostre court, qui sur ce sera requis, qu'il face joyr lesdicts habitans de ladicte ysle d'Ars et de Leys, desdicts previlleiges et franchises, tout ainsi et par la forme et maniere que le Roy nostredict sire le veult et mande estre faict par sesdictes lectres. *Donné soubz nostre seel; le viij.e jour d'Avril, l'an mil CCCC soixante et neuf.*

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Juin 1472.

Et combien que les esleuz qui lors estoient de par nous au pays de Xaintonge, ainsi qu'il appert par leurs lectres d'attache cy-dessus transcriptes, après que deuement leur fut apparu du contenu en icelles noz lectres, aient icelles lectres enterinées, et, en ce faisant, tenu et faict tenir lesdicts supplians francs, quictes et exemps de previlleiges, exempcions et franchises dont à plain est faicte mencion en nosdictes lectres, plainement et sans aucun contredict, ce neantmoins, lesdicts supplians doubtent que, soubz couleur de transport et bail par nous faict à feu nostre très-chier frere, en son vivant Duc de Guyenne, dudict duchié et autres terres et seigneuries par nous à lui baillées en appanaige et partaige, ès fins et mectes desquelles est située et assise ladicte ysle d'Ars et de Leys, noz officiers ou autres leur voulsissent, ores ou pour l'advenir, mectre ou donner empeschement esdicts previlleiges et contenu en nosdictes lectres dessus transcriptes, se sur ce ilz n'avoient provision et confirmacion de nous, en nous humblement requerant que, actendu ce que dict est, et que de tout temps ilz ont tousiours eu de grans adversitez, tant à cause des inondacions de la mer que aussi des Angloys nos anciens ennemys, qui ont par ci-devant faict à eulx et ceux de ladicte ysle de Ré de grans maulx et oppressions, il nous plaise confermer, louer, ratiffier et approuver lesdicts previlleiges, exempcions et contenu de nosdictes lectres et executoire d'icelles, et sur ce nostre grace leur impartir. Pourquoy nous, ce consideré, deuement informez du contenu en nosdictes lectres dessus transcriptes, avons ausdicts supplians, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, icelles lectres, ensemble les previlleiges et contenu d'icelles, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louez, confermez, ratiffiez et approuvez, louons, confermons, ratiffions et approuvons, et de nouvel, en tant que mestier seroit, donnez et octroyez, donnons et octroyons, par cesdictes presentes, pour d'ores en avant en joyr par lesdicts supplians et leurs successeurs demourans en ladicte ysle, plainement et paisiblement, et tout ainsi que font et feront ceulx de ladicte ysle de Ré, et que lesdicts supplians fesoient au temps dudict appanaige baillé à nostredict feu frere de Guyenne. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx les generaulx conseilliers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, aux esleuz sur le faict des aydes ordonnez pour la guerre en Xaintonge, ville et gou-

Suite des premières Lettres de LOUIS XI.

LOUIS XI, à Saint-Jean-d'Angely, Juin 1472.

vernement de la Rochelle, ou à leurs lieuxtenans ou commis, que de nostre presente grace, confirmacion, ratiffication et octroy, de nouvel, se mestier est, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre on donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, leur mectent ou facent mectre, tantost et sans delay, à plaine delivrance, car ainsi nous plaist-il estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Jehan-d'Angely, au mois de Juin, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire du Lude, le gouverneur de la Rochelle, et autres presens.* J. DE MOULINS. Collacion est faicte. *Visa.*

LOUIS XI, à Notre-Dame de Celles, Juin 1472.

(a) Lettres relatives à la Foire de Saint-Denis; Exemption de toute sorte de Droits et Impôts sur toutes les Marchandises et Denrées qu'on y apportera, et sur toutes celles qui y auront été achetées.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, comme nous ayons esté deuement informez par plusieurs lectres patentes, contenant fourme d'octroy et concession, emanées de plusieurs Roys de France, comme des feuz Roys Dagobert *(b)*, Pepin, Charlemaigne et Loys son fils, noz predecesseurs *(c)*, que anciennement ait eu chascun an certain marché en nostre ville de Saint-Denys en France, commençant le jour de Saint-Denys, au mois d'octobre, jusques à quatre sepmaines ensuivans, lequel marché fut creé et constitué par ledict feu Roy Dagobert et depuis confermé par les autres Roys dessusdicts, en affranchissant par eulx et chascun d'eulx ledict marché de tous subsides, treuz et exactions quelzconques lors ayans cours en nostredict royaume *(d)*, tant au regard de tous marchans estrangiers venans audict marché comme de tous autres de nostre royaume, lequel marché, tant à cause de plusieurs guerres et divisions qui depuis ont eu cours en icelluy nostre royaume ou autrement, n'ait esté entierement entretenu par ledict temps et espace de quatre sepmaines, et aient par ce moyen delaissé lesdicts marchans à y venir et frequenter, fors seullement ledict jour de Saint-Denys, audict moys d'octobre, auquel jour a esté entretenu, comme est encores de present, ledict marché, auquel marché, obstant la brevité d'icelluy, et aussi qu'il n'y

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 205. Doublet, Histoire de Saint-Denis, *liv. III, pag. 1107.*

(b) Dagobert fut le fondateur de l'abbaye de Saint-Denis. Ce fut lui aussi qui y établit, le 9 octobre de chaque année, la foire qui subsiste encore.

(c) Les chartes de Pepin, de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, ont été recueillies par Doublet, *pag. 691 et suiv.*

(d) Dagobert, dans ses lettres données en 632, nomme beaucoup d'impôts qu'on percevoit alors sur les marchandises et sur leur transport. Il fait don à l'abbaye de Saint-Denis de ceux qu'on pouvoit percevoir à l'occasion de la foire qu'il établit, *theloneos vel navigios, portaticos, rivaticos, rotaticos, vultaticos, themonaticos, chespetaticos, pulveraticos, foraticos, mercaticos, laudaticos, saumaticos, salutaticos.* Tous ces mots ont été expliqués dans le Discours préliminaire de notre *tome XVI.*

Louis XI, à Notre-Dame de Celles, Juin 1472.

a aucune franchise, affluent peu de marchans et mesmes d'estrangiers et d'autres loingtains de nostredict royaume, pour lesquelles causes nous a esté supplié et requis par les religieux, abbé et couvent dudict Saint-Denys, en faveur desquelx et de ladicte esglise nosdicts predecesseurs avoient jadiz faict, creé et constitué ledict marché, et icelluy affranchi, comme dict est, que il nous plust ledict marché remectre et faire remectre sus, en la fourme et maniere qu'il y souloit estre, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans à la supplication desdicts religieux, abbé et couvent de Saint-Denys, lesquelx ont esté fondés par noz feuz predecesseurs Roys de France, et par eulx et nous tousiours augmentez en biens temporelz, en l'onneur et reverence des glorieux saints martyrs monsieur Saint Denis et ses compaignons, desquelx les corps gisent et reposent en icelle esglise, et en laquelle nosdicts predecesseurs, en signe de ce, ont de toute ancienneté esleu leur sepulture et y sont sepulturez et inhumez, avons de nouveau, en tant que mestier est, estably et establissons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, ledict marché, et avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, qu'il soit, d'ores en avant, perpetuellement et à tousiours tenu en nostredicte ville de Saint-Denys, ledict jour et feste Saint-Denys audict moys d'octobre, et huit jours entiers après et prouchains ensuivans, et jusques au lendemain des octaves de ladicte feste inclusivement, et que tous marchans estrangiers et autres de nostre royaume y puissent venir vendre et distribuer toutes manieres de denrées et marchandises, sans ce qu'ilz soient tenus ou puissent estre aucunement contrains de nous payer aucunes aydes et subsides à cause d'icelles denrées et marchandises qu'ils y vendront ainsi et distribueront durant le temps dessusdict, et desquelx aydes et subsides nous les avons affranchiz, quictez et exemptez, affranchissons, quictons et exemptons à tousiours, par cesdictes presentes; et en oultre, avons ordonné et ordonnons, par cesdictes presentes, que toutes denrées que l'on amenera pour vendre audict marché, et aussi toutes celles qui seront achaptées, prinses, levées ou ramenées dudict marché, soient franches de tous peages, barrages, truages et acquiz, vieulx et nouveaulx, par tous les lieux de nostredict royaume, l'espace de trois sepmaines entieres, avant et prochainement precedans le commencement dudict marché, et jusques à trois sepmaines après et prouchains ensuivans la fin d'icelluy; toutes voyes, au regard desdictes denrées et marchandises vendues avant ledict marché encommencé ou après icelluy failly, seront prinses, cueillies et levées les imposicions accoustumées. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx les gens de noz comptes, tresoriers, aux generaulx conseilliers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de noz finances, aux prevost de Paris, bailliz de Vermandoys, d'Amiens, de Troyes, de Meaulx, de Senliz et de Melun, et à touz noz autres justiciers, officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que en entretenant, observant et gardant, et faisant entretenir, observer et garder noz presens establissemens, voulenté, ordonnance, exempcion et franchise, ilz facent cryer et publier à son de trompe et cry publicque ledict marché et tout le contenu en cesdictes presentes, par toutes les bonnes villes et lieux de leur juridiction qu'ilz verront estre à faire, et icelluy marché seuffrent et laissent tenir chascun an d'ores en avant perpetuellement, les jours dessus declairez, et joyr et user lesdicts marchans tant estrangiers que autres de nostredict royaume qui frequenteront ledict marché, de nostredicte franchise

LOUIS XI, à Notre-Dame de Celles, Juin 1472.

et exempcion, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, si l'ostent, reparent et remectent, facent oster, reparer et remectre, tantost et sans delay, au premier estat et deu. Et pour ce que de ces presentes l'en pourra avoir à besoingner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Nostre-Dame de Celles, au mois de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de Craon, maistre Pierre Doriole, Ambroys de Chambray et autres presens.* J. MERLIN. *Visa. Contentor.* J. DUBAN *(a).*

NOTE.

(a) Le registre 197 du Trésor des chartes offre encore, sous la date du même mois de juin, des lettres d'amortissement pour l'église de Saint-Côme et Saint-Damien, d'autres pour Notre-Dame de Celles en Poitou, n.os 212 et 213; une confirmation du don de la vicomté d'Aurillac, n.° 247; des lettres de ratification pour une vente faite à Jean de Rochechouart, n.° 340. Blanchard cite, sous la même date, *pag. 316* de sa Compilation chronologique des ordonnances, édits, &c., d'après le volume E des registres du Parlement et d'après le volume O du Mémorial de la Chambre des comptes, des lettres patentes du mois de juin 1472, portant don du comté d'Avre à Gilbert de Bourbon, Comte Dauphin d'Auvergne. Je n'ai pas trouvé les lettres en faveur des habitans de Selles en Berry, qu'il annonce, *pag. 315*, sous la date du 12 juin.

LOUIS XI, à Saint-Florent-lès-Saumur, Juin 1472.

(a) Concession du Droit de tester et de disposer de tous ses Biens, faite par le Roi à tous les Étrangers qui habitent Bordeaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication des maire et juratz de nostre ville et cité de Bourdeaulx, contenant que ladicte ville est habitée de plusieurs personnes de diverses contrées, dont les aucuns sont estrangiers, lesquelx ont faict et font difficulté d'y terminer leurs jours, parce qu'ilz ne peuvent tester ne disposer de leurs biens sans congié de nous, et, à ceste cause, icelle ville ne se peut bonnement peupler, si comme dient lesdicts supplians, requerans humblement qu'il nous plaise donner et octroyer congié et licence ausdicts habitans d'icelle ville qui sont estrangiers, de povoir tester et disposer de leursdicts biens, comme s'ils estoient natifs de nostre royaume, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ce que dict est consideré, desirans le bien et entretenement de nostredicte ville et cité de Bourdeaulx et des habitans en icelle, et subvenir ausdicts supplians en ceste partie, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, octroyé et octroyons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, à tous les estrangiers et natifs hors de nostre royaume qui sont à present demourans en nostredicte ville et cité de Bourdeaulx, qu'ilz puissent tester et disposer de tous les biens, meubles et immeubles qu'ils ont ou auront en icelluy nostre royaume, tout ainsy que s'ilz

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 328.

en estoient natifs, sans ce qu'ils soient tenuz, à ceste cause, de payer à nous ou à noz successeurs aucune finance, laquelle finance qui nous en pourroit appartenir, nous, en faveur de la bonne loyaulté que lesdicts supplians ont tousiours demonstrée par effect avoir envers nous, et pour autres causes et consideracions à ce nous mouvans, l'avons ausdicts estrangiers donnée et quictée, donnons et quictons, par cesdictes presentes signées de nostre main. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, au seneschal de Guienne, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, octroy, don et quictance, facent, seuffrent et laissent tous lesdicts estrangiers qui sont à present demourans en nostredicte ville de Bourdeaulx, et chascun d'eulx, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire; mais, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le reparent ou facent reparer et mectre incontinent et sans delay au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Fleurent-lez-Saumur, au mois de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy,* BOURRE. *Visa.*

LOUIS XI, à Saint-Florent-lès-Saumur, Juin 1472.

LOUIS XI, à Saint-Florent-lès-Saumur, Juin 1472.

(a) Confirmation des anciens Priviléges des Églises de Saint-André et Saint-Séverin à Bordeaux.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz chiers et bien-amez les doiens, chantres, chanoines et chappitres des esglises de Saint-André et Saint-Severin de Bourdeaulx, que d'ancienneté ilz et les predecesseurs en icelles esglises ont eu et ont encores de present plusieurs beaulx et notables previlleiges, droiz, coustumes et usances, à eulx donnez et octroyez par nous et noz predecesseurs Roys de France *(b)*, desquelx ilz ont joy et usé par cy-devant et encores en joyssoient paisiblement, au temps et à l'eure des bail et transport qui furent par nous faiz à feu nostre frere le Duc de Guienne, des pays et duchié de Guienne et autres terres et seigneuries que lui avons delaissées pour son partaige et appanaige; mais neantmoins, pour ce que, de nouvel et par le decez de nostredict frere, ledict duchié et autres pays, terres et seigneuries que lui avions baillés, comme dict est, sont retournez en noz mains, et les avons uniz et remis à nostre couronne ainsi qu'ils estoient par avant ledict appanaige, lesdicts supplians doubtent que noz officiers ou autres les voulsissent, au temps advenir, troubler et empescher en la joyssance de leursdicts previlleiges, droiz, coustumes et usances, ou en aucuns d'iceulx, s'ils n'avoient sur ce provision de nous, si comme ils dient, umblement requerant icelle. Pourquoy nous, en consideracion aux choses dessusdictes, desirans lesdicts supplians

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 333.

(b) Voir notre *tome XV, pag. 34, 42, 463, 567, 582 et suiv.*

LOUIS XI, à Saint-Florent-lès-Saumur, Juin 1472.

estre favorablement traictez en leurs affaires, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, louez, ratiffiez, confermez et approuvez, louons, ratiffions, confermons et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, lesdicts previlleiges, droiz, coustumes et usances desdicts supplians, pour en joyr et user d'ores en avant, perpetuellement et à tousiours, tout ainsi qu'ils en joyssoient et usoient par avant et au temps et heure desdicts partaige et appanaige par nous faiz et baillez à nostredict frere. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement, les gens de noz comptes, tresoriers et generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, au seneschal de Guienne, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, confirmacion, ratiffication et approbacion, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user lesdicts supplians et leurs successeurs plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Saint-Fleurent-lez-Saumur, au mois de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé: *Par le Roy*, BOURRE. *Visa.*

LOUIS XI, au Plessis-Macé, Juillet 1472.

(a) Nouvelle Confirmation des Coutumes, Établissemens et Franchises des Habitans de Bayonne (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons &c., nous avoir receue l'umble supplication de nos chiers et bien-amez les manans, bourgois et habitans de nostre ville et cité de Bayonne, contenant que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, après la recouvrance par luy faicte de ladicte ville, laquelle avoit esté par bien long-temps detenue et occupée par les Angloys noz anciens ennemys et adversaires, donna et octroya ausdicts supplians plusieurs previlleiges, exempcions, franchises et libertez *(c)*, lesquelx, après nostre advenement à nostre couronne, leur furent par nous confermez, et aussi leur en furent par nous donnez et octroyez de nouveaulx *(d)*, plus à plain contenuz et declairez ès lectres qu'ilz ont sur ce obtenues, tant de nostredict feu seigneur et pere que de nous, desquelx previlleiges, exempcions, franchises et libertez lesdicts supplians ont joy et usé par aucun temps, sans aucun contredict ou empeschement, et mesmement jusques à ce que feu nostre frere le Duc de Guienne fist prendre la possession de ladicte ville, par vertu du bail que luy en avions faict, pour partie de son appanaige; depuis lequel temps ses officiers se sont efforcez par divers moyens de donner ausdicts supplians plusieurs troubles et empeschemens en la joyssance de leursdicts previlleiges, exempcions, franchises et libertez, ou des aucuns d'iceulx, à laquelle cause iceulx supplians

NOTES.

(a) Trés. des ch., reg. 197, pièce 206.

(b) Voir le *t. XV, p. 359, 468, 469 et 573.*

(c) Voir le *tom. XIV, pag. 174 et suiv.*

(d) Voir la note *b* ci-dessus.

doubtent que noz officiers les veuillent semblablement, ores ou pour le temps advenir, empescher en ladicte joyssance d'iceulx leurs previlleiges, exempcions, franchises et libertez, se nostre grace et provision ne leur estoit sur ce impartie, si comme ilz dient, umblement requerans icelle. Pourquoy nous, en consideracion aux choses dessusdictes, mesmement aux causes qui meurent nostredict feu seigneur et pere et nous de donner ausdicts supplians lesdicts previlleiges, exempcions, franchises et libertez, voulans, en faveur de la bonne loyaulté que avons congneue par effect qu'ilz ont envers nous et la couronne de France, leur subvenir et pourveoir en ceste partie, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, loué, ratiffié, confermé et approuvé, louons, ratiffions, confermons et approuvons, par ces presentes, tous iceulx previlleiges, exempcions, franchises et libertez, et autres dons, concessions et octroyz ainsi faiz, donnez et octroyez ausdicts supplians par nostredict feu seigneur et pere et par nous, pour en joyr et user par iceulx supplians à tousiours perpetuellement, par la maniere et selon le contenu desdictes lectres qu'ilz en ont obtenues d'icelluy nostre feu seigneur et pere et de nous, et tout ainsi qu'ilz en ont justement et legitimement joy et usé par cy-devant, et que ilz en joyssoient au temps et à l'eure des partaige et appanaige par nous faiz et baillez à nostredict feu frere. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens qui tiendront nostre court de parlement à Bourdeaulx, les gens de noz comptes et tresoriers, aux seneschaulx de Guyenne et de Lannes, bailly de Labor, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, ratifficacion, confirmacion et approbacion, facent, seuffrent et laissent joyr et user lesdicts supplians, plainement et paisiblement, par la maniere et ainsi que dessus est dict, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire; mais, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le reparent et mectent, ou facent reparer et mectre, incontinent et sans delay, au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné au Plessis-Macé, au moys de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy*, J. BOURRE. *Visa.*

LOUIS XI, au Plessis-Macé, Juillet 1472.

LOUIS XI, au Plessis-Macé, Juillet 1472.

(a) Nouvelle Union de la ville de Bayonne au Domaine du Roi (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de nos chiers et bien-amez les gens d'esglise, nobles, bourgois et habitans de nostre ville et cité de Bayonne, contenant que, après ce que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, eut prins, reduit et mis en son obeissance

NOTES.

(a) Trés. des chart., reg. 197, pièce 207.

(b) Des lettres de Charles VII, du mois de septembre 1451, avoient déjà prononcé que Bayonne demeureroit irrévocablement unie au domaine de la couronne. Voir le *t. XIV* des Ordonnances, *pag. 175 et 176.*

LOUIS XI, au Plessis-Macé, Juillet 1472.

ladicte ville, laquelle avoit demouré par long-temps soubz l'obeissance des Angloys noz anciens ennemis et adversaires, nostredict feu seigneur et pere octroya ausdicts supplians, à leur très-umble supplication et requeste, et par ses lectres patentes scellées en latz de soye et cyre vert, que ladicte ville et cité de Bayonne, et tous les habitans et demourans en icelle, feussent et demourassent dès-lors en avant, perpetuellement et à tousiours, soubz luy et la seigneurie de luy et de ses successeurs Roys de France, nuement et sans moyen, et d'abondant adioignit et adunit ladicte ville et cité à son vray domaine, couronne et seigneurie, et de sesdicts successeurs, sans ce qu'ils en peussent estre separez ne mis en autre main pour quelconque cause que ce feust; mais, ce nonobstant, par inadvertance ou autrement, nous les avons depuis desmembrez et separez de nostre couronne et seigneurie, et les avons baillez et transportez à feu nostre frere le Duc de Guienne, pour partie de son partaige et appanaige; et pour ce que, puis nagueres, nostredict frere est allé de vie à trespassement, par quoy toutes les terres et seigneuries que luy avions baillées et transportées pour sondict partaige sont retournées en noz mains, lesdicts supplians nous ont faict supplier et requerir que nostre plaisir feust les réunir et les adioindre à nostre couronne et seigneurie de noz successeurs Roys de France, sans que jamais ilz en peussent estre separez, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ce que dict est consideré, et ayans regard à la bonne voulenté, affection et desir desdicts supplians, et affin qu'ilz aient tousiours plus grant couraige de perseverer, maintenir et garder leur loyaulté envers nous, nostre couronne et seigneurie, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, octroyé et octroyons de nouvel ausdicts supplians, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que nosdictes ville et cité de Bayonne, et tous les manans et habitans qui sont et seront demourans en icelle, soient et demeurent d'ores en avant, perpetuellement et à tousiours, soubz nous et la seigneurie de nous et de noz successeurs Roys de France, nuement et sans aucun moyen, et icelle ville et cité avons adioincte et réugnie, adioingnons et réunyssons à nostre vray domaine, couronne et seigneurie et de nosdicts successeurs, sans ce que jamais, pour quelconque cause que ce soit, ilz en puissent estre separez ne mis en autre main, ne que la separacion qui en a esté par cy-devant faicte pour occasion desdicts partaige et appanaige de nostredict feu frere, leur puisse en aucune maniere prejudicier. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nostre amé et féal chancelier, à noz amez et féaulx conseillers les gens qui tiendront nostre court de parlement à Bourdeaulx, les gens de noz comptes et tresoriers, au seneschal de Lannes, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx en droict soy et comme à luy appartiendra, que noz presens octroy et adionction ilz tiennent et gardent, et facent tenir et garder sans enfraindre, en faisant joyr lesdicts supplians du contenu en cesdictes presentes, et icelles enregistrer par tous les lieux et auditoires où il appartiendra, car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné au Plessis-Macé, au mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy*, J. BOURRE. *Visa.*

(a)

LOUIS XI, à la Roche-au-Duc, Juillet 1472.

(a) Élection des Maire et Pairs (b) de Beauvais.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme il soit tout notoire et soyons aussi à plain informez, tant par noz chiefs de guerre à present estans en nostre ville de Beauvais; que par plusieurs autres dignes de foy venuz dudict lieu, et autrement en maintes manieres, comme noz très-chiers et bien-amez les maire, pers, bourgois, manans et habitans de ladicte ville de Beauvais, voulans garder et monstrer par effect leur très-grant loyaulté qu'ilz ont eue tousiours et ont envers noz predecesseurs, nous et la couronne de France, en ensuyvant la trace de leurs predecesseurs qui l'ont tousiours ainsi faict, sans varier, à l'encontre des Angloys noz anciens ennemis, et leurs alliez, noz rebelles et desobeissans subgects et adversaires de nous et de nostre royaume, aient vertueusement et constamment, sans aucunement varier, doubter ne vaxiller, puis trois sepmaines en çà, actendu et soustenu la venue, ferocité armée, et assemblée illicite en forme d'ost et de siege, et puissance desordonnée de Charles de Bourgoigne *(c)*, nostre rebelle et desobeissant subgect *(d)*, et de ses secaces *(e)* et complices, avec plusieurs très-rudes et puissans assaulx par eulx faiz et donnez à l'encontre de ladicte ville, cuidant *(f)* la gaigner, surprendre et subvertir, ou la reduire à leur très-dampnable entreprinse et entencion, tant auparavant la venue de nosdicts chiefs de guerre et cappitaines en ladicte ville que depuis qu'ilz y ont esté arrivez, et iceulx Bourgoignons et tous leursdicts assaulx repulsez, et resisté vigoureusement de jour et de nuyt, et, en ce faisant, y employé leurs corps et biens, femmes et enfans, sans aulcunement eux espargner jusques à la mort, à l'occasion desquelles choses, iceulx maire, pers, bourgois et habitans ont souffert, soustenu et encores seuffrent et soustiennent, pour garder ladicte loyaulté, grans perils, pertes, dangiers, despenses, dommaiges, dont ilz sont grandement à louer, et les en avons en singuliere grace et cordiale dilection; pour ce est-il que nous, desirans lesdicts maire, pers, bourgois et habitans de Beauvais aucunement remunerer desdicts services, et iceulx recognoistre envers eulx, à iceulx, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons octroyé, permis et consenty, octroyons, permectons et consentons de grace especiale, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, que eulx et leurs successeurs en ladicte ville puissent et leur loyse d'ores en avant, chascun an, eslire et faire maire et pers en ladicte ville, telles personnes souffisans et ydoines, soient clercs, gens de fiefs ou autres, telz qu'ilz aviseront pour le bien de ladicte ville, et que tous

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 354. Ordonnances de Charles IX, registre EE, *fol. 379.*

(b) Magistrats municipaux, qui formoient le conseil de ville, et parmi lesquels on élisoit ordinairement le maire; il y en avoit aussi pour l'administration de la justice des seigneurs.

(c) Le Duc de Bourgogne, qu'on a surnommé *le Téméraire;* il régnoit depuis 1467. Charles venoit de publier un manifeste dans lequel il accusoit Louis XI d'avoir empoisonné le Duc de Guienne, son frère.

(d) Il y a dans le registre EE, *Charles de Bourgoigne, et de ses consorts, secaces et complices, nos rebelles et desobeissans subjects, avec plusieurs très-rudes &c.*

(e) Suivans. On appeloit *sega* l'obligation de suivre son seigneur à l'armée.

(f) Croyant.

Louis XI, à la Roche-au-Duc, Juillet 1472.

lesdicts habitans soient tenuz obeir ausdicts maire et pers, pour comparoir aux assemblées qui par eulx seront advisées estre faictes, pour le bien et utilité de ladicte ville, sur peine de dix sols tournois ou autre amende à la discrecion et arbitraige desdicts maire et pers, le tout à applicquer au prouffit de la fortifficacion de ladicte ville, et non ailleurs, nonobstant quelque usaige, observance et maniere de faire qui par cy-devant auroit esté en ce tenue et gardée au contraire. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre court de parlement à Paris, aux bailliz de Vermandois, d'Amyens et de Senlis, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, octroy, permission et consentement, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts habitans et leursdicts successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné leur estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster et mectre, sans delay, au premier estat et deu. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à la Roche-au-Duc, au moys de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Vous, maistre Jehan Herbert, General, et autres presens,* FLAMENG.

Louis XI, à la Roche-au-Duc, Juillet 1472.

(a) Exemption d'impôts accordée, sous quelques modifications, aux Habitans de Beauvais.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme il soit tout notoire et soyons aussi à plain informez, &c. &c. *(b)*; pour ce est-il que nous, voulans et desirans lesdicts maire, pers, bourgois et habitans, aucunement relever et soulaiger desdictes pertes, despenses, dommaiges et interests, et recognoistre à eulx leursdicts services, iceulx, pour ces causes, et affin qu'ilz soient tousiours plus enclins de continuer et entretenir leurdicte loyaulté envers nous et nostre couronne, et autres à leur exemple, et pour autres grans consideracions à ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science, propre mouvement, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, et leurs successeurs demourans en ladicte ville, affranchiz, quictez et exemptez, affranchissons, quictons et exemptons, par ces presentes, à tousiours mais perpetuellement, de toutes imposicions quelzconques qui sont à present et pourroient estre au temps advenir mises sus et imposées de par nous et noz successeurs Roys de France en nostredict royaume, soit pour le faict et entretenement de noz gens de guerre, et autrement, pour quelque cause que ce soit, excepté toutesvoyes des vin, boys et poisson venduz et qui pareillement se vendront au temps advenir en gros en ladicte ville, et des bestes à pié fourché, lesquels nous

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 348.

(b) Le préambule est, mot à mot, le même que celui des lettres précédentes, jusqu'à ces mots, *singuliere grace et cordiale dilection.*

reservons et entendons y avoir cours tout ainsy qu'ilz ont à present; et de nostre plus ample grace, avons remis, commué et modéré, remectons, commuons et moderons, par ces mesmes presentes, le quatriesme du vin et autres breuvaiges vendus et qui se vendront à destail en ladicte ville, au huitiesme, sans que les fermiers ne autres quelzconques qui sont et seront commis à cueillir et recevoir lesdictes imposicions, puissent prendre ne lever aucunes imposicions, se non celles desdicts vin et boys et poisson venduz et à vendre en gros, comme dict est, et dudict pié fourché, telz et en la maniere que dessus, pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, aux esleuz sur le faict des aides ordonnés pour la guerre en l'eslection dudict Beauvais, et autres noz justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts maire, pers, bourgois et habitans de Beauvais, leursdicts successeurs et chascun d'eulx, ils facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens grace, affranchissement, quictance, exempcion, et de tout le contenu en cesdictes presentes, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il et voulons estre faict, et ausdicts maire, pers, bourgois et habitans de Beauvais et à leursdicts successeurs l'avons octroyé et octroyons de nostredicte grace par ces mesmes presentes, nonobstant que, par les lectres de commission qui sont et seront données par nous et nosdicts successeurs pour mectre sus lesdictes imposicions, soit mandé imposer à icelles toutes manieres de gens exemps et non exemps, previlleigiez et non previlleigiez, en quoy ne voulons ne entendons lesdicts maire, pers, bourgois et habitans, leursdicts successeurs ne aucuns d'eulx, estre comprins en aucune maniere, et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à la Roche-au-Duc, au mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Vous, maistre Jehan Herbert, General, et autres presens,* FLAMENG.

LOUIS XI, à la Roche-au-Duc, Juillet 1472.

LOUIS XI, à la Roche-au-Duc, Juillet 1472.

(a) Faculté accordée à tous les Habitans de Beauvais d'acquérir et de posséder des Fiefs nobles; Exemption pour eux de tous les Droits qui seroient à payer au Roi : Exemption aussi du ban et de l'arrière-ban.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme il soit tout notoire et soyons aussi à plain informez, &c. *(b)*; pour ce est-il que nous, voulans et desirans lesdicts maire, pers, bourgois et habitans aucunement relever et soulagier desdictes pertes, despenses et interests, et recognoistre envers eulx lesdicts services, à iceulx, pour ces causes, et affin qu'ilz soient plus enclins de continuer et

NOTES.

(a) Trés. des chart., reg. 197, pièce 351.

(b) Le préambule de ces lettres est le même encore jusqu'à ces mots, *cordiale dilection.*

Louis XI, à la Roche-au-Duc, Juillet 1472.

entretenir leur loyaulté envers nous et nostre couronne, et autres à leur exemple, et pour autres grans consideracions à ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science, propre mouvement, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, octroyé et octroyons, voulons et nous plaist que eulx et leursdicts successeurs en ladicte ville puissent et leur loyse tenir et possider d'ores en avant perpetuellement tous fiefz nobles par eulx acquis et à acquerir, sans ce qu'ilz puissent estre contrains d'en vuyder leurs mains, ne pour ce paier aucune finance ou indempnité, ores ne pour le temps advenir, à nous ne à noz successeurs, pour quelque cause ou occasion et en quelque maniere que ce soit, et laquelle finance, quelle qu'elle soit et à quelque somme qu'elle puisse monter, nous leur avons dès maintenant pour lors, pour consideracion des choses dessusdictes, liberalement donnée et quictée, donnons et quictons par cesdictes presentes, signées de nostre main ; et de nostre plus ample grace mesme, affin que lesdicts maire, pers, bourgois et habitans soient tousiours plus enclins et abstrains, en continuant leurdicte loyaulté, de garder ladicte ville en nostre obeissance et de resister auz entreprinses que nosdicts ennemis et adversaires, par avanture, s'efforceroient cy-après faire sur et à l'encontre d'icelle ville, leur avons et à leursdicts successeurs en oultre octroyé et octroyons comme dessus, que, pour raison desdicts fiefz ne autrement, en quelque maniere que ce soit, ils ne soient tenuz d'aler ou envoyer en noz guerres et armées qui sont et seront par nous et nosdicts successeurs d'ores en avant mises et drecées en nostredict royaume, pour quelconque cause ou occasion que ce soit; ainçois, qu'ilz demourent en ladicte ville, en bon et souffisant habillement de guerre, pour la garde et deffense d'icelle, et de ce les avons à tousiours exemptez et exemptons de nostredicte grace par ces mesmes presentes, par lesquelles nous donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, aux bailliz de Vermandois, d'Amyens et de Senlis, aux commissaires qui sont et seront depputez à faire les monstres des gens du ban et arriere-ban de nostredict royaume, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts maire, pers, bourgois et habitans de Beauvais, et leursdicts successeurs en ladicte ville, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user de noz presens grace, voulenté et octroy, plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel se faict, mis ou donné leur estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster et mectre sans delay au premier estat et deu, car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict, nonobstant que la valleur de ladicte finance ne soit cy-autrement specifiée ne declairée, que lesdicts maire, pers, bourgois et habitans ne leurs successeurs ne comparent ou envoyent esdictes monstres qui sont et seront faictes desdictes gens du ban et arriere-ban de nostredict royaume, et quelxconques criz, proclamacions faiz et à faire touchant ledict ban et arriereban, mandemens, ordonnances ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à la Roche-au-Duc, au mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : LOUIS. *Par le Roy, Vous, maistre Jehan Herbert, General, et autres presens*, FLAMENG.

Louis XI, à la Roche-au-Duc, Juillet 1472.

(a) Confirmation des Priviléges de la ville de Cahors.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chiers et bien-amez les consulz, bourgois et habitans de nostre ville et cité de Cahours, contenant que le temps passé leur ont esté donnez, octroyez et confermez par aucuns noz predecesseurs Roys de France et nous, plusieurs beaux previlleiges, franchises et libertez, et sur ce ont obtenu plusieurs lectres patentes en forme deue, au moyen desquelles et autrement, deuement, ilz ont tousiours joy et usé et joyssent encores plainement et paisiblement desdicts previlleiges, franchises et libertez; mais pour ce que, depuis, nous avons baillé la duchié de Guienne, auquel est située ladicte ville de Cahours, à feu naguerres nostre frere le Duc de Guienne, lequel en a tousiours joy jusques à son trespas, et que depuis ilz n'ont esté encores par nous confermez, ratiffiez et approuvez, lesdicts supplians doubtent que au temps advenir on leur veuille mectre et donner empeschement en la joyssance d'iceulx, se nostre grace ne leur estoit sur ce impartie, comme ilz nous ont faict dire, en nous umblement requerant icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans liberalement à la requeste desdicts supplians, mesmes pour consideracion de la bonne loyaulté et obeyssance qu'ilz ont tousiours gardée envers nous et la couronne de France, et par especial à la redduction par nous naguerres faite en nostre obeyssance de ladicte duchié de Guienne, en quoy lesdicts supplians se sont grandement employez, ainsi que avons esté deuement advertiz, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons tous leursdicts previlleiges, franchises et libertez, ainsi à eulx octroyez et confermez par nosdicts predecesseurs, ensemble ceulx qui par nous leur peuvent avoir esté donnez et dont ilz ont joy par cy-devant et joyssent justement et deuement, confermez, louez et approuvez, confermons, louons et approuvons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, en tant que mestier leur est et seroit, par ces presentes, et voulons et nous plaist que lesdicts supplians et leurs successeurs en ladicte ville en joyssent et usent plainement et paisiblement, tout ainsi qu'ilz en ont joy et usé plainement et paisiblement, le temps passé, par la maniere devant dicte. Si donnons en mandement au seneschal de Quercy, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que lesdicts supplians et leursdicts successeurs en ladicte ville ils facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presens confirmacion et approbacion, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à la Roche-au-Duc, au mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le unziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, Vous, maistre Jehan Herbert et autres presens,* FLAMENG. *Visa (b).*

NOTES.

(a) Trés. des ch., reg. 197, pièce 221.

(b) Les n.[os] 208 et 286 du registre 197 sont une autorisation accordée à Jean de Harcourt pour fortifier une de ses terres, et

LOUIS XI, à la Roche-au-Duc, Juillet 1472.

Suite de la NOTE.

un droit semblable accordé à Guisard Brulon de la Brulonnière, avec le droit aussi d'y avoir des fourches patibulaires: l'une et l'autre sont du mois de juillet 1472.

Les n.os 219 et 220 du même registre sont des lettres de création d'un monnoyeur en Dauphiné. Les secondes sont du mois d'août de la même année.

LOUIS XI, à Paris, le 7 Août 1472.

(a) Lettres concernant des Monnoies fabriquées dans le Comté de Foix.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les generaulx maistres de noz monnoyes, salut et dilection. Il est venu à nostre cognoissance que, depuis certain temps en çà, nostre cousin le Conte de Foix *(b)* a faict ouvrer en sa ville de Morlans et autre part en ses pays, deniers d'or et d'argent, c'est assavoir, escuz qui ont cours pour xxvij sols vj deniers tournois la piece, auquel cours de poix et loy que sont lesdicts escuz, se tire de marc d'or fin plus que en noz monnoyes, vj livres xv sols tournois, et quant ausdicts deniers d'argent, c'est assavoir, gros qui ont cours pour iij sols tournois, et blancs qui ont cours pour xij deniers tournois piece, se tire iiij livres xv solz de marc d'argent, plus que ne faisons en nosdictes monnoyes, et par ce tous les escuz et monnoye blanche que faisons faire, avecque toutes les matieres tant d'or que d'argent estans en nostre royaume, se fondent et convertissent esdicts deniers, au très-grant prejudice et dommaige de nous et de toute la chose publicque de nostredict royaume, et plus seroit, se pourveu n'y estoit. Pourquoy nous, eue sur ce bonne et meure deliberacion du conseil, vous mandons et enjoignons par ces presentes en commectant, se mestier est, que lesdicts escuz, gros et blancs, faictz ès pays de nostredict cousin de Foix, vous faictes descrier et abattre, en faisant ou faisant faire par cry publicque inhibicion et deffense de par nous, à tous en general, tant marchans que autres, de quelque estat qu'ilz soient, que plus ilz ne preignent ne mectent lesdicts escuz, gros et blancs, pour quelque pris que ce soit, sur peine de forfaicture d'iceulx et d'amende arbitraire, mais les couppent et sisaillent, et les portent par billon en noz plus prouchaines monnoyes, pour y estre convertiz en l'ouvraige que y faisons faire, jusques à ce que autrement en soit par nous ordonné; et procedant et faisant proceder, après lesdicts crys et inhibicions, contre les transgresseurs et delinquans, s'aucuns en y a, ainsi qu'il est accoustumé, en telz cas, de ce faire, vous donnons pouvoir par ces presentes, au *vidimus* desquelles, faict soubz scel royal, voulons foy estre adjoustée comme à ce present original; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous et chascun de vous, et à voz commiz et depputez, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment, et vous donnent conseil, confort et aide, et prestent prisons, se mestier est et requis en sont. *Donné à Paris, le vij.e jour d'Aoust, l'an mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le douziesme.* Ainsi signé: *Par le Conseil, estant en la Chambre des comptes, auquel les Trésoriers estoient.* LEBLANC.

NOTES.

(a) Transcrites sur le registre F de la Cour des monnoies, *fol. 92 verso.*

(b) C'étoit alors François-Phœbus, petit-fils de Gaston IV, mort au mois de juillet 1471. Le Prince de Viane, son père, avoit péri dans un tournoi, en 1470.

Louis XI, à la Guerche, Août 1472.

(a) Lettres en faveur de l'Université de Cahors; Sauvegarde et autres Priviléges que le Roi lui accorde.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex, universis presentibus pariterque futuris. Racioni congruum arbitrantes si, inter sollicitudines atque curas quibus in et pro nostris regendis subditis noster pulsatur animus, quantùm ad hoc precipuè aspiremus ut regni nostri universitates et studia, nostris temporibus, sub commisso nobis regimine in pacis amenitate manuteneri valeant et tueri, ac doctores, magistri, licenciati, baccalarii, studentes scolares et cetera dictarum universitatum et studiorum supposita, que die nocteque circa scientiarum thesauros quibus universus orbis conspicitur illustrari, invigilant, prœattentè immensis subesse laboribus non sinentes, sub nostre proteccionis clipeo à suis releventur pressuris et à noxiis deffendantur, ut eo libentiùs intendere et vacare velint et valeant ad premissa, quo liberaliùs et specialiùs per regalem potentiam censerint se adjutos, nos dilectos nostros cancellarium, rectorem, magistros, doctores, licenciatos, baccalarios, studentes scolares et reliqua supposita dilecte filie nostre universitatis Caturcii que nunc sunt et pro tempore futuro erunt, in et sub manu nostra regia, tuicione, protectione et salva gardia speciali existentes ab antiquo, unà cum eorum servitoribus et famulis, domibus, grangiis, maneriis et hereditatibus, et ceteris bonis suis tam ecclesiasticis quàm mundanis, ubique in regno nostro existant, de novo in et sub nostri et successorum nostrorum Francie Regum manutuicione et protectione et salva gardia speciali suscipimus et ponimus per presentes, senescallum Caturcii et judicem majorem locum tenentem, presentes et posteros, eorumque locatenentes, infra dictam civitatem Caturcii et non alibi habitantes, perpetuos et speciales gardiatores seu conservatores, nec non judicem ordinarium curie pariatgii predicte civitatis Caturcii et ejus locatenentes, subgardiatores et subconservatores eidem tenore presencium depputantes, quibus et eorum cuilibet harum serie commictendo mandamus, quatinus jamdictos rectorem, cancellarium, magistros, doctores, licenciatos, baccalarios, studentes scolares et alia supposita universitatis predicte, servitoresque et familiares eorumdem, tam ad prelibatam universitatem Caturcii veniendo, standoque et morando ibidem, quàm exinde recedendo et abeundo, unà cum quibuslibet bonis suis predictis tueantur et deffendant, sive tueri ipse senescallus et judex major nostri Caturcii gardiator, pariter et judex ordinarius pariatgii Caturcii subgardiator predicti, vel ipsorum locatenentes, faciant et deffendant ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, vi armorum, potentiâ laïcorum, ac inquietacionibus et aliis novitatibus indebitis quibuscumque, atque in suis justis possessionibus, saisinis, juribus, usibus, franchesiis, libertatibus et immunitatibus, in quibus ipsos et eorum singulos suosque predecessores fuisse pacificè ab antiquo invenerint, sub pretactis nostris manu, proteccionis tuicione et salva gardia speciali manuteneant et conservent, non permictentes in personis eorum aut familia rebusque et bonis suis aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates; quin immò, si quas repperirent esse vel fuisse factas predictis cancellario, rectori, magistris, doctoribus, licenciatis, baccalariis, studentibus scolaribus, suppositisque prelibatis dicte universitatis, virtute nostre presentis salve gardie, ad statum pristinum et debitum reducant, sive per judicem aut judices competentem seu competentes indilatè reduci, et nobis ac

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 309.

LOUIS XI, à la Guerche, Août 1472.

parti emendam condignam propter hoc fieri et prestari faciant et procurent, hujusmodi nostram salvam gardiam Caturcii, ubi expediens et opportunum constiterit, notifficando seu faciendo solempniter publicari, nec non, in signum ejusdem, penuncellos regios in et super jamdictis domibus, maneriis, grangiis et hereditatibus, possessionibus, rebus et bonis ipsorum et cujuslibet eorumdem, in terra que jure scripto regitur situatis, et alibi in casu periculi eminentis dumtaxat apponant, faciant vel apponi, ne quis exinde valeat se per ignorantiam excusare, inhibendo preterea seu inhiberi faciendo, nostra et dictorum nostrorum successorum ex parte, omnibus et singulis de quibus fuerint requisiti, sub certis et magnis penis nobis applicandis, ne sepedictis cancellario, rectori, doctoribus, magistris, licenciatis, baccalariis studentibus, scolaribus et suppositis dicte universitatis, aut eorum famulis et servitoribus, sive in eorum rebus et bonis quibuscumque infra regnum nostrum existentibus, forefaciant vel presumant forefacere quovis modo; et in casu novitatis, si inter ipsos cancellarium, rectorem, doctores, magistros, licenciatos, baccalarios, studentes scolares et supposita, familiamque ipsorum et servitores, bonorum suorum quorumpiam racione, et aliquos eorum adversarios oriatur controversia, lis seu debatum, rem contenciosam ad manum nostram et dictorum successorum nostrorum tanquam superiorem ponant seu ponere faciant, et per eamdem manum per judicem seu judices ad quem vel ad quos pertinuerit recredenciam fieri, ubi et prout fuerit faciendum faciant, partes hujusmodi facientes, et eciam nostre presentis salve gardie infractores et contemptores, aut qui, in contemptum ejusdem, predictis gardiatoribus vel subgardiatoribus seu eorum alteri gardiatoris vel subgardiatoris officium exercendo injuriam fecerint vel offensam, sive qui eis vel eorum alteri super hoc inobedientes fuerint vel rebelles, coram judicibus ad quos hujusmodi cognicio pertinere debuerit adjornando vel adjornari faciendo, processurum super hoc ut fuerit racionis; et si quis ex prementionatis cancellario, rectore, magistris, doctoribus, licenciatis, baccalariis, studentibus scolaribus, suppositis, aut famulis et servitoribus eorumdem, ab aliquibus assecuramentum habere voluerit, ipsos adjornent seu faciant adjornari coram dictis senescallo vel judice majori gardiatoribus vel judice ordinario curie pariatgii vel subgardiatoribus seu suis locatenentibus aut judicibus ad quos pertinuerit, daturos assecuramentum hujusmodi bonum et legitimum, faciendo et processurum super hoc ut fuerit racionis; et detur prementionatis cancellario, rectori, magistris, doctoribus, licenciatis, baccalariis, studentibus scolaribus et suppositis, aut famulis et servitoribus eorumdem, assecuramentum hujusmodi bonum et legitimum, juxta pristinam consuetudinem ac prout fuerit racionabile faciendum, ac generaliter faciant et facere possint gardiator vel subgardiator predicti vel eorum locatenentes, presentes et futuri, omnia et singula que ad gardiatoris vel subgardiatoris officium spectant, et possunt ac debent quovis modo pertinere. Et nos damus his presentibus in mandatum omnibus et singulis justiciariis et subditis regni nostri, quatinus sepedictis gardiatoribus et subgardiatoribus et eorum locatenentibus, ac cuilibet eorumdem, atque depputandis et committendis super hoc ab eisdem, in omnibus et singulis suprà et infrà scriptis, intendant in hac parte, pareant diligenter, prestentque auxilium, favorem, consilium et juvamen, si egerint et de hoc fuerint requisiti. Ulteriùs quieti dictorum cancellarii, rectoris universitatis predicte et aliorum prenominatorum providere cupientes, voluimus et ordinavimus atque declaravimus quòd nostra est intencio quòd, non obstantibus quibuscumque previlegiis et licteris, civitatibus, villis, castris et locis, per predecessores nostros Francorum Reges et nos concessis, ccujuscumque tenoris existant, quas hìc pro insertis haberi volumus, dicti cancellarius, rector universitatis predicte, et alii superiùs nominati, eosdem injuriatores, offensores, violatores, debitores, ubicumque infra regnum nostrum existant

et

et morentur, coram ipsis senescallo, judice majori, nostris gardiatoribus, aut judice ordinario pariatgii dicte civitatis subgardiatori, aut locatenentibus eorum, ejusdem universitatis Caturcii gardiatoribus et subgardiatoribus, trahi, citari et eorum actionem in civitate Caturcii et intra muros ejusdem tantùm intentare possint et valeant, nec non de causis et actionibus personalibus quibuscumque eorumdem de cetero cognoscant, partes debitè vocatas coram ipsis aut altero ipsorum in causis predictis audiant et providere faciant de plano et sine longo strepitu (a) *judicii, ipsisque partibus sic auditis exhibeant celeris justitie complementum, ipsis previlegiis et libertatibus ac usu et observanciâ quibuscumque civitatum, villarum, castrorum et locorum quorumcumque non obstantibus, nisi de nostris presentibus litteris, aliisque previlegiis eidem universitati per predecessores nostros, que tenore presencium innovamus et confirmamus, concessis, plenariam et expressam de verbo ad verbum facerent mencionem, non permictentes eosdem caucellarium, rectorem et scolares et alios suprà nominatos ejusdem universitatis Caturcensis molestari, dummodo idem cancellarius et alii suprà nominati infra dictam civitatem Caturcensem parati sint coram competenti judice legitimè estare juri, molestatores hujusmodi ac contradictores quoslibet et rebelles, per penarum imposicionem, bonorumque capcionem, vendicionem et subhastacionem ipsorum, personarumque, si opus fuerit, capcionem, arrestacionem, et ipsorum detemptacionem, appellacione postpositâ, compescendo. Pariter volumus et eis concedimus quòd ipsi omnes, et qui eis successerint in hac parte, perpetuò gaudeant eâdem libertate quâ gaudent Parisienses et Tholosani studentes ac scolares* (b) : *nichillominus volumus ut cives Caturcii domos vacantes ad inhabitandum, vobis et scolaribus predictis sub competenti precio taxando à duobus clericis et totidem laïcis viris discretis, catholicis et juratis, communiter electis, ab ipsis locare cogantur, et per dictos gardiatores vel subgardiatorem ipsorum, seu suos locatenentes, ad hoc compellantur. Nec non volumus et ordinamus quòd dicti cancellarius, rector ac universitas supradicta, et veri scolares ejusdem, pariter duo bedelli, duo scindici, duo notarii, duo stationarii* (c) *sive librarii, duo pergamenarii, bancearius major sive thesaurarius dicte universitatis, de cetero de bonis suis propriis, vinis, granis, lignis, leguminibus, et aliis rebus quibuscumque, que ex patrimoniis vel beneficiis ipsorum provenient, ac eciam de rebus omnibus pro suis singularibus necessitatibus emptis seu aliàs habitis, et que per se vel alium venditorem exponent sine fraude, ex nunc in perpetuum quieti sint et immunes ab omnibus imposicionibus, subsidiis, oneribus, talhiis, deveriis et redibenciis quibuscumque, pro facto guerre et deffensionis regni nostri aut alia quacumque causa impositis ac eciam imponendis; et unà cum hoc, ipsos caucellarium, rectorem et universitatem, scolares et bedellos, scindicos, notarios, stationarios sive librarios, pergamenarios et bancearium sive thesaurarium, supradictis previlegiis, immunitatibus et libertatibus predictis, volumus deinceps perpetuis temporibus gaudere, mandantes ac injungentes fidelibus nostris generalibus consiliariis seu thesaurariis super facto justicie, aidarum, subsidiorum, per guerras et alia onera et subsidia imposita vel imponenda ordinatis seu ordinandis, et commissariis ad ipsa subsidia imponenda depputatis vel depputandis, ac electis, thesaurariis et receptoribus super facto ipsorum subsidiorum, nec non senescallo et judici*

LOUIS XI, à la Guerche, Août 1472.

NOTES.

(a) *Voir* la note *b* de la *page 521* du *t. III.*

(b) On peut voir dans les *tomes XV* et *XVI* plusieurs lois de Louis XI en faveur de ces deux universités, et dans les volumes précédens, d'autres lettres des Rois ses prédécesseurs, ayant le même objet.

(c) On appeloit ainsi les libraires, parce qu'ils exposoient souvent ou étaloient, hors de leur maison, dans une boutique portative, les livres qu'ils avoient à vendre.

Louis XI, à la Guerche, Août 1472.

majori nostris Caturcensibus gardiatoribus, ac judici ordinario pariatgii predicte civitatis subgardiatori predictis, et locatenentibus suis, ceterisque omnibus et singulis justiciariis et officiariis nostris vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et ipsorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus supradictos cancellarium, rectorem, ac alios suprà nominatos, eorumque servitores et officiarios suprà expressatos et declaratos, et ipsorum quemlibet, nostrâ presenti concessione et graciâ ac predicto privillegio uti et gaudere liberè, plenariè et pacificè, perpetuò faciant et permictant, absque eis à quoquam ullam in contrarium inferri sive fieri turbam, molestiam aut impedimentum sinendo; sed, si secùs illata sint, facta tollant et repparari faciant indilatè, visis presentibus. Et quia harum presencium productione dicta universitas pluribus in locis egere posset, nos horum tenore volumus quòd earum vidimus *seu extracto, sigillo dictorum gardiatorum vel subgardiatorum sigillato, tanta fides adhibeatur sicut et proprio origiuali. Et ut hec omnia perpetuò fruantur validâ firmitate, nostrum hiis presentibus jussimus apponi sigillum, salvo tamen in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.* Datum apud Guerchiam in Britania, in mense Augusto, anno Domini millesimo quatercentesimo septuagesimo-secundo et regni nostri duodecimo. *Ainsi signé :* Per Regem, magistro Johanne de Amboyse, et aliis pluribus presentibus. P. DESACIERGES. *Visa (a).*

NOTE.

(a) Blanchard indique, *pag. 316,* sous la date du 3 septembre suivant, des lettres patentes portant réglement pour les priviléges des doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale du Mans: mais la date est fausse; c'est du 3 septembre 1482 qu'elles sont, et non de l'année 1472. Il indique, immédiatement après, des lettres patentes portant don du comté de Grandpré et de la seigneurie de Maschaut à Jean de Norogier dit *Gourville,* panetier du Roi. Louis XI, dans le même mois, fit don aussi au seigneur de Graville, des droits et justices qui lui appartenoient. (Reg. 194 du Trésor des chartes, pièce 354.)

Louis XI, à Notre-Dame de Selles, le 14 Octobre 1472.

(a) Nouvelle Confirmation des Lettres de Charles VII en faveur de la ville d'Acqs.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de nos chiers et bien-amez les gens d'esglise, nobles, bourgois, citoiens et habitans de nostre ville et cité d'Acqs, contenant que comme au mois d'octobre l'an mil quatre cent soixante et ung, nous estans en nostredicte ville de Tours, leur ayons octroiées noz autres lectres patentes scellées de nostre grant scel, en lacs de soye et cire vert, ausquelles ces presentes sont attachées soubz nostre contre-scel, par lesquelles, et pour les causes dedans contenues, leur aions ratiffiées et approuvées et confermées les lectres patentes de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, incorporées de mot à mot en nosdictes autres lectres données à Taillebourg, au moys de juillet mil quatre cent cinquante et ung *(b)*, par lesquelles, et pour les causes dedans contenues, icellui nostre feu seigneur et pere alloue, ratiffie, approuve et conferme certains articles à plain contenus et declairez en sesdictes lectres octroiées ausdicts habitans de nostredicte ville et cité d'Acqs, laquelle noz

NOTES.

(a) Trés. des ch., reg. 197, pièce 277. *(b) Voir* le *tom. XIV, pag. 158 et suiv.*

anciens ennemis et adversaires les Angloys detenoient et occupoient, en eulx mectant hors des mains desdicts Angloys, et eulx reduisans et mectans en son obeyssance, au moyen desquelles noz lectres de ratifficacion, approbacion et confirmacion ilz ont tousiours depuis joy et usé et joyssent et usent de present paisiblement de tout le contenu esdicts articles; mais pour ce que, depuis le bail et transport par nous faict à feu nostre frere le Duc de Guienne, des pays et duchié dudict Guienne, pour partie de son partaige et appanaige, ès limites duquel pays et duchié nostredicte ville et cité d'Acqs est située et assise, et aussi, pour ce que, depuis que icellui pays et duchié de Guienne est revenu et escheu en noz mains et à nostre couronne par le trespas d'icellui nostre feu frere, iceulx habitans n'ont obtenu de nous aucunes lectres de confirmacion et approbacion desdictes lectres de nostredict feu seigneur et pere ne du contenu en icelles, ilz doubtent que on leur vueille, ores ou pour le temps advenir, mectre ou donner empeschement en la joyssance du contenu esdicts articles declairés esdictes lectres de nostredict feu seigneur et pere, se nostre grace ne leur estoit sur ce impartie, en nous humblement requerant icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, et pour autres causes et consideracions à ce nous mouvans, avons à iceulx gens d'esglise, nobles, bourgois, citoiens et habitans de nostredicte ville et cité d'Acqs octroié et octroions, voulons et nous plaist de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, qu'ilz joyssent et usent d'ores en avant de tous et chascuns lesdicts articles contenus et declairez esdictes lectres patentes de nostredict feu seigneur et pere, incorporées en nosdictes autres lectres, comme dict est, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, ainsi qu'ilz en ont par cy-devant duement joy et usé et qu'ilz en joyssoient et usoient au temps dudict bail et transport ainsi par nous faict à nostredict feu frere de Guienne, desdicts pays et duchié de Guienne, comme dict est, et lesdictes lectres de nostredict feu seigneur et pere et tout le contenu en icelles avons, en tant que mestier est, de rechief et d'abondant louées, ratiffiées, confermées et approuvées, louons, ratiffions, confermons et approuvons de nostre grace par cesdictes presentes. Si donnons en mandement à tous nos justiciers, officiers et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de noz presens grace, octroy et confirmacion, facent, seuffrent et laissent lesdicts gens d'esglise, nobles, bourgois, citoiens et habitans d'Acqs et leurs successeurs, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ou pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se faict, mis ou donné leur estoit, mectent incontinent et sans delay au premier estat et deu, car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant quelzconques lectres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Nostre-Dame de Selles, le quatorziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et douze, et de notre regne le douziesme.* Ainsi signé : *Par le Roi, maistre Guy Pierres et autres presens.* TILHART. *Visa. Contentor.*

LOUIS XI, à Notre-Dame de Selles, le 14 Octobre 1472.

LOUIS XI, à Amboise, le 28 Octobre 1472.

(a) Rétablissement d'un Grenier à sel au Pont-de-l'Arche en Normandie.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nous ayons esté advertiz que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, aucun temps par avant son trespas, pour certaines causes qui lors à ce le meurent, et aussi pour esviter au travail, frais et despenses des manans et habitans des vicomtez du Pont-de-l'Arche et de Harcourt, et autres lieux circonvoisins de la ville du Pont-de-l'Arche, eust ordonné, créé et estably audict lieu du Pont-de-l'Arche, grenier ou chambre à sel, auquel lieu les dessusdicts habitans estoient tenuz et subgectz à prendre sel gabellé, et non ailleurs, laquelle chose fut continuée et entretenue par aucun temps, jusques à ce que, au très-grant pourchaz d'aucuns, ledict grenier ou chambre à sel fut par nostredict feu seigneur et pere aboly et abactu, et par ce, lesdicts habitans ont esté depuis contrains prendre sel au grenier à sel estably à Loviers; et soit ainsi que nous ayons entendu qu'il est bien requis et chose necessaire pour le bien de nous et le souleigement des dessusdicts habitans, que audict lieu du Pont-de-l'Arche ayt grenier ou chambre à sel, ainsi qu'il estoit au temps de nostredict feu seigneur et pere, pourquoy soit besoing y créer et establir de nouvel ledict grenier; sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, voulans à ce pourveoir pour le bien et souleigement de nosdicts subgects et habitans, eu sur ce advis d'aucuns des gens de nostre grant conseil et de noz finances, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons de nouvel créé, ordonné et estably, créons, ordonnons et establissons, par ces presentes, grenier ou chambre à sel audict lieu de Pont-de-l'Arche, pour y estre tenu et entretenu d'ores en avant, ainsi qu'il estoit du temps de nostredict feu seigneur et pere, et par avant qu'il feust ainsy osté, aboly et abactu, jusqu'à ce que par nous autrement en soit ordonné; voullons et declairons, par ces mesmes presentes, que pour l'exercice et entretenement dudict grenier ou chambre à sel et à la conservation de nostre droict de gabelle qui nous appartiendra pour raison du sel qui y sera vendu et distribué audict lieu du Pont-de-l'Arche, ait grenetier et controlleur et autres officiers convenables et necessaires, et que tous lesdicts habitans et subgects des vicomtez du Pont-de-l'Arche et de Harcourt et autres lieux dessusdicts soient contrainchs, en cas de reffuz ou delay, à venir prendre sel audict grenier du Pont-de-l'Arche, tout et ainsi et en la maniere qu'il se faisoit par avant lesdictes abolicions et abactement. Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et les generaulx conseilliers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que noz presens créacion, ordonnance, establissement, voulenté et declairacion, et tout le contenu en cesdictes presentes, ils entretiennent, gardent et executent, et facent entretenir, garder et executer de poinct en poinct, et à ce faire et souffrir contraignent et facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables et en tel cas requises, non obstant opposicions et appellacions quelzconques, car ainsi &c., non obstant

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 282.

que ledict grenier ait autreffoiz ainsi esté aboly et abactu, comme dict est, et quelzconques ordonnances, mandemens et deffenses à ce contraires. En tesmoing desquelles choses, et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf nostre droict et l'autrui en toutes. *Donné à Amboise, le vingt huitiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le douziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, les sires de la Forest et de Renesture, et autres presens.*

LOUIS XI, à Amboise, le 28 Octobre 1472.

LOUIS XI, au Plessis-Baudouin, Octob. 1472.

(a) Exemption de ban et d'arrière-ban confirmée à tous les Habitans de Poitiers.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir reçu l'umble supplication de noz chiers et bien-amez les maire, bourgois, eschevins et autres manans et habitans de nostre ville et cité de Poictiers, contenant que comme, par lectres et privilleiges par nous à eulx donnez, ayons voulu et octroyé que quelque ban et arriere-ban que feissions faire des nobles et autres tenans fiefs et arriere-fiefs, ilz ne feussent tenuz eulx monstrer, aller ne envoyer en nostre service à nosdicts ban, arriere-ban et armes hors ladicte ville et cité de Poictiers, mais seroient tenus la garder en nostre obeyssance, depuis lesquelles lectres octroyées nous ayons faict faire certain ban et arriere-ban des nobles du pays de Poictou et autres tenans fiefs et arriere-fiefs nobles, privilleigiez et non privilleigiez, exemps et non exemps, pour eux rendre à Montagu par devers nostre amé et féal conseiller et chambellan le sieur de Bressuyre, le quinziesme jour de septembre derrenier passé, sur peine de confiscacion de corps et de biens et autres peines contenues ès lectres dudict ban, par vertu desquelles les commissaires par nous sur ce ordonnez ont voulu contraindre lesdicts supplians à y aller et obeyr, nonobstant leursdictes lectres et octroy, et sans y avoir regard et consideracion, disans qu'elles n'estoient valables pour eulx exempter dudict ban; parquoy, lesdicts supplians nous aient faict supplier et requerir que nostre plaisir feust les exempter et affranchir dudict arriere-ban et autres que nous et noz successeurs pourrions faire le temps advenir, et d'abondant leur octroyer que quelque monstre, ban et arriere-ban, que ayons faict ou que nous ou nosdicts successeurs ferions faire pour l'advenir, des gens nobles et autres tenans fiefs et arriere-fiefs, privilleigiez et non privilleigiez, exemps et non exemps, de villes, citez, communautés et colleiges, ilz ne soient tenuz y aler ne envoyer ne eulx monstrer hors nostredicte ville, mais en soient tenuz quictes, exemps, et non excusés. Pour ce est-il que nous, eue consideracion aux choses dessusdictes, et principalement que ladicte ville est l'une des principalles et plus fortes villes et citez de nostre royaume, la ville cappital et le reffuge dudict pays, de grant garde et estendue, mal populée et habitée, et que si les nobles et autres de ladicte ville, tenans fiefs et arriere-fiefs, estoient contraints à partir de ladicte ville pour nous servir en noz guerres, icelle ville pourroit demourer sans garde et entre les mains des gens meca-

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 275.

LOUIS XI, au Plessis-Baudouin, Octob. 1472.

niques et pouvre populaire de ladicte ville, esquelz elle ne seroit en seureté; aussi, pour la bonne loyaulté et obeyssance que lesdicts supplians et leurs predecesseurs ont tousiours gardée et eue à nous et à noz predecesseurs, et pour plusieurs grans et louables services et aides de leurs biens qu'ilz nous ont faitz par cy-devant à l'entretenement de noz guerres et autrement, et pour les bonnes nouvelles que presentement avons eues de la nativité de nostre second fils, François *(a)*, et afin que icelle nostredicte ville soit plus amplement populée et habitée, et pour estre plus seurement gardée et entretenue en nostre obeyssance, ce que desirons de tout nostre pouvoir, et pour plusieurs autres grans causes et consideracions à ce nous mouvans, nous, en confirmant lesdicts privilleiges et exempcions, et iceulx ampliant et donnant de nouvel, se mestier est, iceulx supplians et leurs successeurs, nobles et non nobles, tenans fiefs et arriere-fiefs, soient du corps et colleige de ladicte ville ou non, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, qui à present demeurent ou qui pour l'advenir demourront en ladicte ville, avons exemptez, quictez et affranchiz, exemptons, quictons et affranchissons perpetuellement, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes, d'eulx monstrer, aller ne envoyer au service de nous et de nosdicts successeurs hors ladicte ville de Poictiers, pour quelque monstre, ban ou arriere-ban, que aions faict ou faict faire et que nous ou noz successeurs feront pour l'advenir, soit en general ou particulier, de gens nobles et autres tenans fiefs et arriere-fiefs, exemps et non exemps, privilleigiez et non privilleigiez, de villes, citez, colleiges et communitez, pour quelque cause ou action que ce soit ou puisse estre, et voulons, ordonnons et nous plaist qu'ilz en soient tenuz pour excusez et exemptez, sans que ce leur puisse tourner, ores ne pour l'advenir, à aucun reprouche, dommaige ou amende, mais voulons qu'ilz demourent et soient tenuz demourer en ladicte ville pour la garde d'icelle, et y faire guet et garde quant mestier en sera. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement, au seneschal de Poictou et à tous noz justiciers et officiers, cappitaines et commissaires par nous commis et à commectre sur le faict desdictes monstres, guerre, ban et arriere-ban, ou à leurs lieuxtenans ou commis, et à chascun d'eulx sur ce requis si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, privilleiges, exempcions, affranchissemens, ampliacion et octroy, ilz facent, seuffrent et laissent tous lesdicts habitans de ladicte ville et leursdicts successeurs, qui sont et seront par l'advenir demourans en icelle, de quelque estat ou condicion qu'ils soient, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, et se leurs corps, fiefs nobles ou autres, leurs biens ou d'aucuns d'eulx, avoient esté ou estoient pour l'advenir pour ce prins, saisiz, arrestez, mis en nostre main ou autrement empeschez, les leur mectent ou facent mectre incontinent et sans delay à plaine delivrance, et lesquels dès à present nous y avons mis et mectons de tout par cesdictes presentes, en relevant lesdicts supplians et chascun d'eulx de tous deffauts, obmissions, peines, amendes et confiscacions, en quoy ilz pourroient estre pour ce encouruz, car ainsi &c.,

NOTE.

(a) François, Duc de Berry, né au mois de septembre 1472. Il mourut au mois de juillet de l'année suivante.

et ausdicts supplians l'avons octroyé et octroyons de nostredicte grace especial, plaine puissance et auctorité royal, non obstant quelzconques monstres, bans et arriere-bans, faiz et à faire, desdicts nobles et autres tenans fiefs et arriere-fiefs, exemps et non exemps, privilleigiez et non privilleigiez, de villes, citez, colleiges et communitez, et autres quelzconques faiz et à faire, et quelzconques mandemens ou deffenses, ordonnances et lectres impetrées ou à impetrer à ce contraires. Et pour ce que de cesdictes presentes lesdicts supplians ou aucuns d'eulx pourront avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel et apposer à cesdictes presentes. *Donné au Plessis-Baudoyn, au moys d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le douziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, maistre Loys d'Amboise, et autres presens.* N. TILHART.

LOUIS XI, au Plessis-Baudouin, Octob. 1472.

LOUIS XI, à Notre-Dame de Selles, Octob. 1472.

(a) Concession de plusieurs Priviléges à l'Abbaye de Notre-Dame de Selles en Poitou.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme par nos predecesseurs Roys de France ayent esté autreffoys donnez plusieurs previlleiges, franchises et libertez, à l'abbaye et religieux de Nostre-Dame de Selles en Poictou, leurs hommes et subgectz demourans en et au-dedans des croix, limites et franchises d'icelle, tant pour la fondacion, augmentacion d'icelle abbaye que autrement, esquelz plusieurs noz officiers et autres leur ont donné et mis, mectent et donnent, de jour en jour, plusieurs destourbiers ou empeschemens, ainsi qu'ils nous ont faict remonstrer; et parce que desirons garder et observer iceulx religieux, leursdicts hommes et subgects, en leursdicts droiz, previlleiges, franchises et libertez, et iceulx accroistre et augmenter, tant pour la singuliere devocion que avons au monastere d'icelle abbaye et à la glorieuse Vierge Marie mere de Dieu, en l'onneur de laquelle ladicte abbaye est fondée, que affin que jour et nuyt lesdicts religieux soient de plus en plus tenuz pour ladicte glorieuse Vierge Marie, pour la prosperité de nous, nostre royaume, et de nostre très-chier et très-amé fils Charles, Daulphin de Viennoys *(b)*, et de noz autres enfans, nous, par ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, ausdicts religieux, abbé et couvent, leurs hommes et subgects, à cause de ladicte abbaye, manans et demourans au-dedans les limites de leursdictes croix et franchises d'icelles, et voulons et ordonnons,

1.° Qu'ils soient, d'ores en avant, perpetuellement, en nostre protection et sauve-garde, et lesquelz dès à present nous y avons prins et mis, prenons et mectons, par cesdictes presentes, avec leursdicts hommes et subgects, biens, possessions et choses quelzconques;

NOTES.

(a) Trés. des ch., reg. 197, pièce 233.

(b) Joachim, fils aîné de Louis XI, né avant que son père montât sur le trône, et devenu Dauphin à l'avénement du Roi, étoit mort en bas âge. Charles, qui fut depuis Charles VIII, étoit né le 30 juin 1470.

LOUIS XI, à Notre-Dame de Selles, Octob. 1472.

2.° Que les demourans au bourg de la ville et dessusdicte abbaye de Nostre-Dame de Selles soient quictes et exemps, d'ores en avant à tousiours perpetuellement, de tous quatriesmes et imposicions quelzconques, qui, pour le temps advenir, pourront avoir cours en nostredict royaume.

3.° Et avecques ce, avons donné et octroyé ausdicts religieux, abbé et couvent de ladicte abbaye, et prieurs des prieurez et membres deppendans d'icelle, faculté et puissance de acquerir domaines, terres et possessions en nostredict royaume, et icelles possessions par eulx ou aucun d'eulx acquises ou à acquerir, tenir, posseder, exploicter et en joyr comme admorties et à Dieu dediées, et lesquelles, dès maintenant pour lors, nous leur avons admorties et admortissons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes, sans ce qu'ilz soient tenuz de les mectre ne vuider hors de leurs mains ne paier aucun droit de finance.

4.° Et pour ce que, comme avons esté advertiz, à cause des droiz et possessions de ladicte abbaye, prieurez et membres deppendans d'icelle, sont à present et pourront encore estre cy-après plusieurs procès en divers lieux, sieges et juridicions, qui est et pourroit estre cause de divertir *(a)* lesdicts religieux de vacquer continuellement au divin service de ladicte abbaye, selon les ordonnances, desir et affection de nous et de noz predecesseurs, et qui mieulx et à moindres fraiz se pevent poursuir devant un seul juge à ce compectent que par devant divers juges et en diverses juridicions, voulons et ordonnons que lesdicts religieux de ladicte abbaye et prieurs des prieurez et membres deppendans d'icelle ne soient tenuz, s'il ne leur plaist, plaider, soit en demandant ou en deffendant, par devant quelque juge que ce soit, sinon par devant nostre plus prouchain juge royal et au plus prouchain siege de ladicte abbaye, en interdisant et deffendant à tous autres juges quelzconques toute court, juridicion et cognoissance desdicts procès.

5.° Et en oultre, pour ce que, comme avons entendu, nosdicts predecesseurs ont donné et octroyé à ladicte abbaye de Nostre-Dame de Selles toute justice et juridicion haute, moyenne et basse, et à cause d'icelle aient tout droit de chastellenie, c'est assavoir, grant assise *(b)*, prevosté, sceaulx aux contratz *(c)* et fourches patibulaires, desquelz, mesmement de l'exercice desdicts sceaulx aux contratz, ilz n'ont pas long-temps usé à l'occasion des guerres, hostilités et divisions qui ont esté en nostre royaume et autrement, nous voulons et nous plaist que lesdicts religieux, abbé et couvent de ladicte abbaye ayent, usent et joyssent desdicts sceaulx aux contratz, et puissent faire ediffier et drecier fourches patibulaires à quatre pilliers *(d)* et chevaletz dessus, et qu'ilz puissent user de tous autres droitz de chastellenie, s'ilz avoient eu continuelle possession et joyssance d'iceulx.

6.° Et oultre plus, avons, de nostre certaine science, propre mouvement, plaine puissance et auctorité royal, ordonné et fondé, ordonnons et fondons en ladicte abbaye de Selles, pour estre dictes et celebrées perpetuellement en icelle esglise, par l'un des religieux de ladicte abbaye, pour la prosperité de

NOTES.

(a) Détourner.

(b) On peut voir ce que nous avons dit des assises, dans le Discours préliminaire et dans les notes des deux volumes précédens, et sur-tout ce qu'en dit le savant Laurière dans son Glossaire du Droit françois.

(c) Anciennement, on scelloit au lieu de signer, ceux qui contractoient sachant rarement écrire.

(d) On avoit des fourches patibulaires à deux, à trois, à quatre, à six piliers, suivant les lieux et la seigneurie qu'on exerçoit.

Louis XI, à Notre-Dame de Selles, Octob. 1472.

de nous et de nostre très-chier et très-amé fils Charles, Daulphin de Viennoys, et autres noz enffans, et pour le salut et remede des ames de nous et de nostredict filz, et de noz predecesseurs et successeurs Roys de France, deux messes solemnelles par chascune sepmaine, l'une de Nostre-Dame, et l'autre de Saint-Giles, pour laquelle fondacion nous avons donné, cedé, quicté, transporté et delaissé, donnons, cedons, quictons, transportons et delaissons à tousiours perpetuellement, par cesdictes presentes, ausdicts religieux, abbé et couvent de ladicte abbaye, qui sont et seront pour le temps advenir, en vray domaine, fonds et seigneurie, ung pré à nous appartenant, nommé *le Pré le Roy*, assis près nostre ville de Nyort, et certaines crues ou pescheries, nommées *les Pescheries de Comporte*, aussi les dixmes et terrages de Ransche et Marigue ès paroisses de Saincte-Blandine et dudict Marigue. Et affin que ladicte fondacion soit entretenue et gardée, et que nous ne soions en ce deffraudez de nostre entencion, nous avons, de nostre plus ample grace et auctorité royal, aussi admorty et dedyé, admortissons et dedyons à Dieu et à ladicte esglise et abbaye de Selles lesdictes choses cy-dessus declairées, sans ce que iceulx religieux, abbé et couvent, et ledict religieux qui dira et celebrera lesdictes deux messes par chascune sepmaine, comme dict est, ne leurs successeurs, puissent estre empeschez, ores ne pour le temps advenir, par nos gens et officiers, ne autres quelzconques, en la perception et joyssance desdictes choses, ne contrains à en vuider leurs mains en aucune maniere, ne aussi, pour l'indempnité d'icelles, payer à nous ne à nosdicts successeurs aucune finance, et laquelle finance qui nous pourroit estre deue pour toutes les choses dessusdictes ainsi par nous admorties, nous avons donnée et quictée, donnons et quictons ausdicts religieux, abbé et couvent, de nostredicte grace especial, par cesdictes presentes, signées de nostre main, lesquelles rapportant, ou le *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal, pour une foiz seullement, nous voulons nostre receveur ordinaire où lesdicts heritaiges sont assis et situez et qui en doit tenir compte, en estre tenu quicte et deschargé par-tout où il appartiendra, par noz amez et féaulx gens de noz comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nosdicts gens des comptes et tresoriers, aux generaux conseillers par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de noz finances, au seneschal de Poictou, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de noz presens grace, concession, octroy, fondacion, don, quictance, cession, transport, admortissement et choses dessusdictes, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts religieux et leurs successeurs, leursdicts hommes et subgects, joyr et user plainement et paisiblement d'ores en avant, perpetuellement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, en aucune maniere; ainçois, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le reparent ou facent reparer et remectre tantost et sans delay au premier estat et deu, car ainsy nous plaist-il et voulons estre faict, et ausdicts religieux, abbé et couvent et prieurs des prieurez et membres deppendans d'icelle abbaye, leurs hommes et subgects, en tant que à eulx et à chascun d'eulx touche et peut toucher, l'avons donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre grace especial, par cesdictes presentes, non obstant quelzconques statuz, ordonnances et esdits par nous autreffoiz faiz à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours,

LOUIS XI, à Notre-Dame de Selles, Octob. 1472.

nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné audict lieu de Nostre-Dame de Selles, au moys d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le douziesme.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy, l'Evesque d'Avranches, confesseur, et autres presens.* FLAMENG. *Visa.*

LOUIS XI, à Amboise, Octob. 1472.

(a) Sauvegarde accordée au Chapitre de la Cathédrale de Langres.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Francorum Rex. Rationi congruum arbitramur si, inter curas et sollicitudines quas frequenter habemus in regendis nostris subditis, ad hec precipue nostre mentis aspiret affectus per que status ecclesiasticus nostris temporibus sub commisso nobis regimine in pacis tranquillitate manuteneri valeat et tueri, et regni predicti ecclesie ecclesiasticeque persone que die ac nocte divinis insistunt obsequiis, sub nostre protectionis clypeo à suis releventur pressuris ac per regalem potentiam à noxiis defendantur, ut eo devociùs circa divina vacare valeant quo liberaliùs per regalem potentiam senserint se adjutas; et si ad hec erga omnes nostra majestas regia affecta sit, ad eas precipuè que per nos aut predecessores nostros Francorum Reges fundate et dotate sunt, et ad quas specialiorem affectionem habemus, faciliùs se inclinat. Notum igitur facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd nos clare memorie carissimorum dominorum Karoli genitoris et aliorum predecessorum nostrorum felicibus vestigiis inherentes, dilectos nostros decanum et capitulum ecclesie cathedralis Sancti Mammetis, martyris Lingonensis, et membra dicte ecclesie speciali prosequentes affectu, attento quòd ipsi decanus et capitulum pro se et successoribus suis spontaneè promiserunt, et ex nunc de cetero perpetuò tenebuntur, Deum orare pro nobis, nostreque et predecessorum ac successorum nostrorum Francie Regum animarum remedio et salute, ipsos decanum et capitulum, tam in capite quàm in membris, unà cum eorum vicariis, prebendariis, capellanis, clericis et habituatis, eorumque familiaribus, servitoribus et personis dicte ecclesie et membrorum ejusdem, hominibus de corpore et bonis ipsorum in regno nostro existentibus, in nostra protectione, tuitione, salva et speciali gardia suscipimus per presentes, eisdemque decano et capitulo gardiatores concedimus universos et singulos hostiarios parlamenti nostri et servientes nostros qui nunc sunt et qui pro tempore fuerunt, quibus hostiariis et servientibus et eorum cuilibet committimus et mandamus quatenus predictos decanum et capitulum eorum, vicarios, prebendarios, capellanos, clericos, habituatos, familiares et servitores, singularesque personas ejusdem ecclesie et membrorum ejusdem, ac homines de corpore, ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, potentiâ laïcorum et novitatibus indebitis quibuscumque, et in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus, immunitatibus, juribus, usibus et saisinis in quibus ipsos esse et eorum predecessores fuisse pacificè ab antiquo invenerint, conservent et defendant, non permittentes in personis ipsorum aut gencium, familiarium, singulariumque personarum ejusdem ecclesie et membrorum ac hominum de corpore, seu in bonis eorum, aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates, quas si factas esse vel fuisse, in nostre salve ac specialis gardie ac ipsorum prejudicium, invenerint, ad statum pristinum reducant seu reduci faciant, ac nobis et parti propter hoc emendam condignam fieri ac prestari, dictamque salvam gardiam nos-

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 195, pièce 1010.

tram publicari faciant ubi et quando fuerit opportunum, et, in signum hujusmodi nostre salve gardie, penuncellos nostros in suis ecclesiis, domibus, possessionibus et rebus predictis, in terra que jure scripto regitur, et alibi, in casu eminentis periculi duntaxat, situatis, apponant seu apponi faciant, inhibendo ex parte nostra omnibus illis de quibus fuerint requisiti, sub omni pena quam erga nos possent incurrere; eisdem decano et capitulo, singularibusque personis ejusdem capituli et membrorum ejusdem, hominibus de corpore, seu bonis eorumdem quibuscumque, quomodolibet forefacere presumant; et si in casu novitatis inter ipsos decanum et capitulum, eorumque vicarios, prebendarios, familiares, singularesque personas dicti capituli et membrorum ejusdem, homines de corpore et aliquos alios, ratione bonorum quorumcumque dicti capituli, aliquod oriatur debatum, locis de ablatis si sint in rerum natura, alioquin de valore et existimacione ipsorum, realiter et de facto ressaisitis, dictum debatum et rem contenciosam in manu nostra tanquam superiori ponant, partesque debatum hujusmodi facientes et etiam dicte nostre salve gardie infractores et contemptores, et qui, in contemptum ejusdem, predictis gardiatoribus gardiatoris officium exercendo injuriam fecerint vel offensam, sive qui eis inobedientes fuerint et rebelles, coram dilectis et fidelibus gentibus nostris nostrum presens tenentibus parlamentum et que proximè futura et subsequencia parlamenta tenebunt, presidentibus quoque si non sedeat parlamentum, seu coram dilectis et fidelibus nostris gentibus requestas in palacio nostro Parisius tenentibus, presentibus et futuris, sedeat vel non sedeat parlamentum, adjornent ad certam et competentem diem processurum super hoc, prout fuerit racionis. Si verò dicti decanus et capitulum aut aliqui de suis gentibus, familiaribus, singularibusque personis dicti capituli et membrorum ejusdem, seu hominibus de corpore, ab aliquo vel aliquibus assecuramentum habere voluerint, volumus quòd dicti gardiatores aut alter eorumdem adjornent, si opus fuerit, illos à quibus dictum assecuramentum habere voluerint, coram dictis gentibus nostris ad certos et competentes dies, daturos assecuramentum predictum bonum et legitimum juxta patrie consuetudinem, prout racionabiliter fuerit faciendum; nec non omnia debita bona et legalia, recognita vel probata legitimè per licteras, instrumenta, testes vel alia legitima documenta, que predictis decano et capitulo, tam racione fructuum, exituum, censuum et reddituum, quàm aliàs, deberi noverint et de quibus nulla refferatur querela, eisdem decano et capitulo vel eorum certo mandato persolvi faciant indilatè, debitores hujusmodi ad hoc per capcionem, vendicionem et explectationem bonorum suorum quorumcumque, et eorum corporum detentionem, si ad hec fuerint obligati, viriliter et debitè compellendo; licteris, graciis vel aliis impetratis vel impetrandis à nobis seu curia nostra per ipsos debitores vel eorum alterum, super statu vel respectu de non solvendo ad tempus debita sua, vel procedendo in eorumdem causis quibus per eos, fide et juramento intervenientibus, fuerit renunciatum, de fide et juramento predictis non faciendo mentionem, non obstantibus. Si verò aliqui debitorum predictorum ad hec se opponant, ipsos opponentes adjornent ad justiciam et requestam supradictorum decani et capituli, suorumque vicariorum, prebendariorum, singularium personarum et membrorum ejusdem ecclesie, ac hominum de corpore, coram predictis gentibus nostris nostrum presens tenentibus parlamentum et que proximè futura et subsequentia tenebunt parlamenta, presidentibus quoque, si non sedeat parlamentum, seu coram dictis gentibus requestarum palacii nostri, presentibus et futuris, sedeat vel non sedeat parlamentum, ad diem seu dies competentes, in causa hujusmodi processurum ut fuerit racionis, et dictos gentes nostros certificent competenter de hiis que fecerint in premissis proprii gardiatores, et generaliter faciant dicti servientes et eorum singuli, presentes pariter et futuri, omnia et singula que ad gardiatoris officium pertinent. Nolumus tamen quòd dicti hostiarii et servientes de recredencia

LOUIS XI, à Amboise, Octob. 1472.

facienda, et de hiis que cause cognicionem requirunt, se aliquatenus intromictant. Damus autem tenore presentium in mandatis predictis gentibus nostrum presens tenentibus parlamentum et que futura et subsequentia tenebunt parlamenta, presidentibus quoque si non sedeat parlamentum, gentibus etiam requestarum palacii, presentibus et futuris, sedeat vel non sedeat parlamentum, commictimus et mandamus, quatenus in dictis causis coram eis agitandis, tam agendo quàm defendendo, exhibeant, partibus auditis, inter ipsas justicie complementum; ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris, dictis hostiariis et servientibus et cuilibet eorumdem, in premissis pareri volumus efficaciter et intendi. Que omnia ex nostra certa sciencia, auctoritateque regia, et gracia speciali, duximus concedenda et concedimus per presentes. Placet etiam nobis et volumus, ex gracia ampliori, transcripto seu vidimus *presentium licterarum sub sigillo castelleti nostri Parisius facto, collacionatoque et sigillato, tanquam originali, propter viarum pericula, fidem plenam et indubiam adhiberi. Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, nostrum presentibus licteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.* Datum Ambasiē, mense Octobris, anno Domini m.^mo^ cccc.^mo^ lxxij.°, et regni nostri duodecimo. *Sic signatum:* Per Regem, domino de Laidio, magistro Ludovico de Ambasia, et aliis presentibus. DE CERISAY. *Visa. Contentor.* DASNIÈRES.

LOUIS XI, à Amboise, le 31 Octobre 1472.

(a) Lettres patentes pour la réception et homologation des Concordats faits entre le Pape (b) et le Roi (c).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nous eussions envoyé pardevers nostre Saint-Pere le Pape nos amez et féaulx conseillers le patriarche d'An-

NOTES.

(a) Historia Pragmaticæ Sanctionis, &c. cum annotat. Francisci Pinssonii. 1666, p. 1054.

(b) Sixte IV (François de la Rovère). Paul II, successeur de Pie II, étoit mort en 1471.

(c) Sixte avoit adressé au Roi, le 13 août 1472, une bulle transcrite ici d'après les registres du Parlement de Bordeaux, *fol. 109.* Elle a été conservée aussi *pag. 1052* de l'Histoire citée de François Pinsson; nous en avons même profité pour corriger ou rétablir quelques mots mal copiés dans ces registres, où, après un *vidimus* du garde du scel royal, établi aux contrats à Amboise, on lit:

SIXTUS episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Ad universalis ecclesiæ regimen, divinâ disponente clementiâ, vocatis, nichil pro commissorum nobis populorum votiva dilectione occurrit præstantius, quàm exorta inter ecclesiasticas personas, principis tenebrarum astutiâ, discordiarum fomenta, nostræ sollicitudinis accursu protinùs extinguere, ut, cujusvis altercationis salubriter evulsis seminibus, pacis et tranquillitatis dulcedinem inter creditos nobis populos, divinâ nobis assistente gratiâ, imponere et conservare valeamus.

Cupientes itaque ut, suscitata retroactis temporibus discordia (proh dolor!) in regno Franciæ, Delphinatu, aliisque terris et dominiis charissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum Regis illustris, inter nonnullas ex eisdem personis, occasione cujusdam constitutionis quæ in eodem regno diutiùs inolevit, quamque personæ prædictæ Pragmaticam Sanctionem *vocant, ne, si (quod absit!) majora sibi fomenta sumeret, damna pariter et graviora scandala periculaque subsequerentur, fine debito claudatur et totaliter secludatur; autheritate apostolicâ et ex certa scientia, de fratrum nostrorum consilio, omnibus et singulis prælatis et aliis ecclesiasticis personis regni, Delphinatûs, terrarum et dominiorum eorumdem, ad quos dignitatum aliorumque benefi-*

tioche, evesque de Valence *, et le sire du Chasteauneuf, mareschal du Dauphiné, maistre Jean l'Huillier, doyen de Paris, Bernard Loret, nostre

LOUIS XI, à Amboise, le 31 Octobre 1472.

* Gérard de Crussol.

Suite de la NOTE.

ciorum ecclesiasticorum collatio, provisio, præsentatio, electio seu quævis alia dispositio pertineret, de quibusvis dignitatibus, personatibus, administrationibus, officiis, canonicatibus et præbendis, nec non aliis beneficiis ecclesiasticis, cum cura et sine cura, secularibus et regularibus, ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, electionem seu quamvis aliam dispositionem pertinentibus, quæ deinceps in februarii, aprilis, junii, augusti, octobris et decembris mensibus futuris, perpetuis temporibus, vacare contigerit, dummodo dispositioni apostolicæ ex aliqua generali reservatione in corpore juris clausa, aut per alteram ex constitutionibus felicium recordationum Benedicti XII quæ incipit Ad regimen, *aut Joannis XXII, Romanorum Pontificum, prædecessorum nostrorum, quæ incipit* Execrabilis, *seu constitutiones et regulas cancellariæ apostolicæ per nos super hoc editas, generaliter reservata non existant; perinde ac si aliquæ à Sede Apostolica vel ejus legatis expectativæ gratiæ non emanassent, liberè disponendi facultatem concedimus per præsentes: et quia isti summi Pontifices prædecessores nostri consueverunt se in concessionibus gratiarum expectativarum personis benè meritis exhibere liberales, nostræ intentionis est et existit concedere in regno, Delphinatu, terris et dominiis Regis hujusmodi, ultra gratias expectativas per nos in eisdem regno, Delphinatu, terris et dominiis concessas, quibus in aliquo præjudicare non intendimus per præsentes, quasque in suo robore permanere volumus, sex personis idoneis regnicolis alias sex gratias expectativas ad quamlibet collationem, provisionem, præsentationem seu quamvis aliam dispositionem singulorum ex prælatis et aliis personis præfatis; ex quibus quidem sex gratiis, duæ gratiæ expectativæ concedentur duobus clericis regnicolis idoneis pro quibus Rex ipsa et charissima in Christo filia nostra Regina, ac dilectus filius nobilis vir Carolus Delphinus Viennensis, nec non magistri et præsidentes ac alii officiarii in aliquo ex parlamentis Regis ejusdem regni, nobis super hoc unanimiter supplicabunt, qui duo nominati per Regem et Reginam, Delphinum, magistros, præsidentes et officiarios præfatos, gaudeant prærogativis ad instar familiarium continuorum commensalium nostrorum; ipsisque sex gratiis consumptis, alias sex similes gratias aliis sex personis idoneis, modo et formâ præmissis, concedere intendimus. Volumus autem, ac eisdem authoritate et tenore præsentium decernimus et declaramus, beneficia quæ venerabilium fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium familiares, continui commensales eorum, familiaritate durante, in regno, Delphinatu, terris et dominiis præfatis, obtinent et in posterum obtinebunt, dispositioni apostolicæ in posterum censeri reservata, quamdiu duntaxat cardinales præfati vitam duxerint in humanis, ac post eorumdem cardinalium obitum per sex annos continuè sequentes, quibus quidem sex annis elapsis, alii ad quos eorumdem beneficiorum collatio, provisio, præsentatio, electio seu quævis alia dispositio pertinet, de beneficiis familiarium hujusmodi in regno, Delphinatu, terris et dominiis præfatis consistentibus, in prædictis mensibus disponere valeant, hujusmodi reservatione non obstante.*

Concedimus etiam quòd beneficiorum quæ promovendi per nos ad dignitates seu beneficia consistorialia tempore provisionum per nos de eorum personis faciendarum obtinebunt, ac in quibus et ad quæ jus eis quomodolibet competit aut competere poterit, per promotionem ad dignitates et alia beneficia consistorialia prædicta, aut munus consecrationis eisdem promovendis impendendum, seu lapsum temporis de consecrandis episcopis à sanctis canonibus definiti, vacaturorum, si promotiones ipsæ in aliquo ex supradictis mensibus fiant, nisi beneficia ipsa essent aliàs dispositioni apostolicæ, ut præfertur, reservata, ad prælatos et personas supradictas; si autem in aliis mensibus promotiones easdem fieri contingat, ad nos et Romanos Pontifices successores nostros collatio, provisio et omnimoda dispositio pertineat;

Et quoniam Sedis Apostolicæ notariorum magnus reperitur numerus, eorumdem notariorum qui habitum per ejusdem sedis notarios gestari solitum publicè et continuè gestant et in posterum gestabunt, beneficia in eisdem regno, Delphinatu et terris consistentia, duntaxat censeantur reservata;

Quòdque omnes et singulæ causæ beneficiales, in partibus, coram judicibus competentibus usque ad diffinitivam inclusivè, in prima duntaxat instantia, in qua nulli ante diffinitivam sententiam liceat appellare, nec appellatio, si fuerit emissa, debeat admitti, nisi ab interlocutoria vel à gravamine negotium principale minimè concernente, quod non possit per appellationem diffinitivâ sententiâ reparari; in aliis verò instantiis, in Romana curia tractentur, cognoscantur et fine debito terminentur.

Causæ verò beneficiales pendentes in dicta curia inter nostros ac dictorum cardinalium fami-

Louis XI, à Amboise, le 31 Octobre 1472.

conseiller et advocat en nostre cour de parlement à Thoulouse, et autres nos ambassadeurs, pour faire et rendre l'obeyssance deue et telle que nous

Suite de la NOTE.

liares, continuos commensales, ipsis cardinalibus in ea dicta curia præsentibus seu in aliqua legatione aut recreationis causâ secedentibus, nec non præfatæ sedis officiales officia sua exercentes, aut alios à præmissis, qui per sex menses curiam prædictam continuè secuti sunt et sequuntur de præsenti, curiales et quoscumque alios, eorum adversarios, super quibusvis beneficiis eisdem adversariis authoritate ordinariâ collatis, per illos quibus commissæ reperiuntur, seu alios per nos ad id deputatos seu etiam deputandos judices, audiantur, cognoscantur, decidantur fineque debito terminentur, ac executioni debitæ demandentur; cæteræ verò beneficiales causæ inter alios quoscumque pendentes et quæ quibusvis judicibus seu auditoribus commissæ reperientur, aliquibus judicibus competentibus in regno Franciæ, authoritate apostolicâ, committantur audiendæ, cognoscendæ, decidendæ et fine debito terminandæ, cum necessaria earumdem causarum advocatione.

Præterea, quia aliquæ ex supradictis causis in eadem Romana curia super petitorio, et in diversis curiis ipsius regni super possessorio tractantur, volumus quòd in eisdem causis, in diversis curiis, super petitorio et possessorio, unico et eodem contextu pendentibus, suspenso petitorio, et censuris super hoc latis, in possessorio, in curiis eorumdem judicum coram quibus causæ possessorii pendent, de præsenti procedatur, causæque ipsæ super hujusmodi possessorio intra biennium terminentur et finiantur; alioquin, dicto biennio elapso, liceat partibus ipsis procedere super petitorio, aut, hujusmodi biennio elapso, altera partium litigantium coram judice competenti authoritate apostolicâ deputato, poterit jus suum prosequi, ipseque apostolicus judex infra aliud biennium causam in petitorio terminare teneatur: quod si non fecerit, causa ipsa ab eodem evocata, et lis penitùs extincta censeatur.

Et si forsan aliquis eorumdem judicum cujusvis sibi commissæ causæ expeditionem malitiosè prorogare aut differre præsumpserit, excommunicationis et omnium beneficiorum suorum privationis pœnas ipso facto incurrat, à qua quidem excommunicationis pœna absolvi nequeat, nisi à nobis et successoribus nostris Romanis Pontificibus, præterquam in mortis articulo, quòdque, de cætero, in litteris expediendis in regno Franciæ, Delphinatu, terris aliisque dominiis prædictis, serventur taxæ super hoc editæ per Joannem XXII Papam præfatum, et excessus, si qui fuerint, corrigantur.

Et quia, propter assiduas guerras et novitates quæ continuè vigent in prædicto regno, prætenditur ecclesias, dum vacant, gravatas in taxa etiam reformata in concilio Constantiensi, quæ reducta est ad medietatem antiquæ taxæ, quòd gravatus in eadem taxa prælatus promovendus solvat communia et minuta servitia, quæ plures ex Gallis annatam *vocant, tantùm pro vera æstimatione fructuum ecclesiæ aut monasterii ad quæ sit promotus, eaque in dicta cancellaria et camera apostolica inviolabiliter observari mandamus.*

Et quia, in supradictis concessionibus, prædictum regnum et Regem maximâ sumus charitate complexi, credendum est, non immeritò, ut se devotos et obedientes erga sanctam Romanam Ecclesiam exhibeant. Quare volumus, ac eisdem authoritate et tenore statuimus, quòd præfatus Rex, intra quatuor menses, præmissa acceptare et observare, ac in regno, Delphinatu et dominiis hujusmodi observari facere, nec non, intra alios duos præfatos quatuor immediatè sequentes menses, super acceptatione et observatione, aliisque præmissis, omnibus et singulis, per suas patentes litteras nos et præfatam sedem certificare teneatur; alioquin, præsentes litteræ et inde secuta quæcumque, sint cassa et irrita, nulliusque roboris et momenti. Nos enim extunc irritum decernimus et inane, si secùs super his à quoquam, quâvis authoritate, scienter vel ignoranter contingit attentari. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostrarum concessionis, intentionis, voluntatis, constitutionis, declarationis, indulti, mandati et statuti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ, apud Sanctum-Petrum, anno incarnationis Domini 1472, vij idibus augusti [13 août], pontificatûs nostri anno primo. *Sic signatum :* L. GRIFFUS. *Super plicam :* De curia, P. DE MONTE. *Supra dorsum :* Registrata apud L. GRIFFUM.

Cy-après s'ensuit la teneur du bref ou lectre (en parchemin) envoyé par nostre Saint-Pere le Pape au Roy nostre sire, clos et scellé *sub annulo piscatoris*, intitulé, *Sixtus Papa IV*, et suscrit:

et nos predecesseurs avons accoustumé faire à nostre Saint-Pere, au Saint-Siege apostolique, à la nouvelle assomption de chacun Pape; et à cause

LOUIS XI, à Amboise, le 31 Octobre 1472.

Suite de la NOTE.

CHARISSIMO in Christo filio nostro Ludovico, Francorum Regi christianissimo, salutem et apostolicam benedictionem. Non possumus satis explicare quàm grato animo oratores tuos suscepimus, qui legationis munus demandatum magna cum laude Majestatis tuæ et honore Sedis Apostolicæ adimpleverunt. Cognoverunt omnes devotissimum animum tuum erga Romanam Ecclesiam, quam, charissimos progenitores tuos imitando, summâ charitate et toto animi affectu veneraris. Præter hanc tuam in Sedem Apostolicam devotionem accedit et quædam singularis benevolentia quæ mutuis animis inter nos constituta est, quam speramus, Deo duce, in perpetuum augeri, in communem reipublicæ salutem. Oratores ipsos, quoties voluerunt, benignè audivimus, qui nobis visi sunt viri magni pretii, maximè dilectus filius nobilis marescallus consanguineus noster, nec non Bernardus Laureti, advocatus tuus, viri singulari prudentiâ præditi, et Majestati tuæ fidelissimi et deditissimi; placuimus eis libenter in iis quæ à nobis nomine tuo postularunt, quantùm cum Deo potuimus, sicut ex litteris nostris quas defferunt, videbit Celsitudo tua, quam hortamur ut jucundo animo suscipere illas velit; proficiscuntur optimâ voluntate nostrâ erga te, laudantes summopere tuam egregiam et catholicam mentem de extinctione Pragmaticæ; nichil christianissimæ domui tuæ convenientius, nichil denique dignius religioso animo tuo efficere potuisti; benediceris à Domino, et non fallet te promissio retributionis.

Venimus ad petitiones quas nomine tuo oratores tui nobis exhibuerunt, de venerabili fratre archiepiscopo Lugdunensi, collegio cardinalium aggregando: cùm enim cardinales fieri contigerit, studebimus Majestati tuæ complacere, et tamen interea omnimodam intentionem tuam expectabimus super hoc, si ipsum malueris, aut fortasse alium; sed quòd non promoveamus aliquem ex terris Ducis Burgundiæ aut Ducis Britanniæ, scit Celsitudo tua et nobis in collegio cardinalium aliàs commendasse dilectum filium Ferricum de Cluniaco, notarium, nimirùm ut ad cardinalatum promoveretur: faciemus in hoc quodcumque facere poterimus, habitâ ratione honoris nostri, quem scimus et Majestatem tuam non aliter quàm suum proprium desiderare.

Quod autem rogas, ut ecclesiæ cathedrales et beneficia consistorialia sine consensu tuo non conferantur, placet nobis semper expectare litteras tuas; credimus enim pro animi tui relligione, non propones nobis nisi personas idoneas quæ tibi et Sedi Apostolicæ honori esse possint: sed in his præcipuè commendamus tibi dilectum filium Joannem de Montemirabili, notarium et referendarium nostrum domesticum, virum probum et integrum, subditum tuum fidelissimum, quem nos ob virtutem et fidem suam plurimùm amamus; facies in hoc nobis rem gratissimam, si eum in præmissis habueris commendatum.

Quantùm pertinet ad taxas, placet nobis quòd serventur in dominiis tuis super hoc editæ per Papam Romanum Joannem XXII prædecessorem nostrum, et quòd excessus corrigantur; et quia ecclesiæ, ut asseritur, propter bella assidua in eo regno exinanitæ sunt, et per consequens in taxa gravatæ, contentamur, et ita in camera apostolica observari mandavimus, quòd gravatus in taxa prælatus promovendus non solvat nisi pro vera æstimatione fructuum ecclesiæ mediam annatam, etiam servitia et minuta; de pensionibus autem contentamur non assignare pensiones ullas super fructibus quorumcumque beneficiorum, nisi de consensu illorum qui pensiones soluturi sunt.

Quod super hoc Majestas tua scripsit de cardinali Andegavensi, commisimus legato ea quæ super hoc facienda sunt, sicut latiùs ex ipso accipere poterit Majestas tua de episcopo Laudunensi; curabimus, cùm primùm ecclesia aliqua vacaverit, ambobus satisfacere, ita ut Majestas tua contentetur, et tollatur omnis discordia.

Hæc omnia libentissimè Serenitati tuæ concedimus propter immensum erga te amorem; fuimus enim semper charissimæ domui tuæ affecti, ob præclara illius merita in Apostolicam Sedem, quæ tu non solùm æquare, sed etiam superare, pro animi tui magnitudine, contendis: unde hortamur et rogamus te, per viscera misericordiæ Domini nostri, ut paci intendas, pacem amplectaris, et, rejectâ privatâ causâ, saluti publicæ consulas, quod est proprium Regis christianissimi. Hoc idem et Duci Burgundiæ scribimus; non enim potest laborantibus christianis commodè subveniri, nisi priùs quiete inter vos constitutâ: quod ut faciatis, Salvator, omnipotens Deus, pro singulari clementia, concedere dignetur. Datum Romæ, apud Sanctum-Petrum, sub annulo piscatoris, die 13 augusti, anno 1472, pontificatûs nostri anno primo. *Ainsi signé:* L. GRIFFUS.

LOUIS XI, à Amboise, le 31 Octobre 1472.

de la pragmatique sanction et autres ordonnances royaux *(a)*, se fussent engendrez grands procez, et plusieurs preslatures et benefices de nostre royaume fussent en dangier de tomber en ruine, pour les grandes involutions desdicts procez esquels ils estoient cheus; aussi, que de la part de nostredict Saint-Pere nous eut esté exposé que sa puissance et auctorité apostolique estoit fort troublée et empeschée par le moyen des diversitez qui estoient sur le faict desdicts benefices; et à ceste cause, eussions donné charge et plaine puissance à nosdicts ambassadeurs d'appoincter et accorder les differends, troubles et empeschemens qui estoient survenus à cause des choses dessusdictes et autrement, et pour trouver aucuns bons moyens de faire cesser toutes telles voyes indeues et pourveoir à la pacification des consciences de nos subgects, et oster lesdicts troubles et empeschemens qui pourroient d'ores en avant survenir, se lesdicts differends n'estoient du tout accordez; pour lesquels accorder et pacifier nostredict Saint-Pere eust commis et deputé de sa part aucuns cardinaux, prelats et autres notables et grands personnaiges, pour communiquer avec nosdicts ambassadeurs sur les choses dessusdictes: lesquels ensemble, d'un commun avis et opinion, eussent pourparlé et traicté certains chapitres et articles, et les eussent rapportez en la presence de nostredict Saint-Pere le Pape et du saint college des cardinaux; sur lesquels nostredict Saint-Pere nous ait envoyé par nosdicts ambassadeurs sa bulle plombée de ratification desdicts concordats, contenant en effet et substance les points et articles qui s'ensuivent:

Et premierement. Que nostre Saint-Pere aura six mois commençant au mois de janvier, et les ordinaires autres six mois, alternativement, ausquels ils pourront conferer, eslire, presenter et autrement deuement pourvoir ausdicts benefices qui lors vacqueront, comme s'il n'y avoit aucune expectative, excepté toutesfois les benefices qui sont reservez, *reservatione clausâ in corpore juris*, ou par aucune des constitutions de Jehan et de Benoist, *Romanorum Pontificum*, qui commencent *Ad regimen* et *Execrabilis*, ou par les regles de la chancellerie jà faites.

(2) Item. Est ordonné que, ès six mois de nostre Saint-Pere, d'ores en avant, il octroyera à ceux du royaume et autres seigneuries estans en l'obeissance du Roy et non autres, en chacune collation du royaume ou Dauphiné, et autres terres et seigneuries du Roy, six expectatives tant seulement, demeurans en leur efficace celles qui sont jà octroyées, desquelles six en seront données deux en chascune collation aux nommez par le Roy, la Reine, M. le Dauphin et les cours des parlemens, qui auront toutes prerogatives *ad instar familiarium Papæ;* et accomplies icelles six expectatives, en seront baillées et octroyées autres six en la forme et maniere dessusdictes.

(3) Item. Est ordonné que les benefices des familiers des cardinaux, qui sont leurs continuels commensaux durant leur familiarité, seront reservez, laquelle reservation expirera six ans après le trespas desdicts cardinaux.

(4) Item. Que les benefices de ceux qui seront promeus aux dignitez consistoriales, s'ils sont promeus aux mois de nostre Saint-Pere, il les conferera; et s'ils sont promeus aux mois des ordinaires, les ordinaires en disposeront, sinon qu'ils fussent reservez en la forme que dict est.

NOTE.

(a) On peut relire à ce sujet ce que nous avons dit, *tom. XV, pag. 193 et suiv.*, et surtout les doctes remontrances du Parlement de Paris sur les matières qui font l'objet des présentes lettres de Louis XI.

(5)

(5) Item. Les benefices des protonotaires seront reservez, de ceux tant seulement qui publiquement et continuellement porteront l'habit de protonotaire.

(6) Item. Est ordonné que toutes les causes beneficiales seront en premiere instance commencées en France ou Dauphiné et autres terres estans en l'obeissance du Roy, devant juges competens, jusques à sentence deffinitive inclusivement, de laquelle ne sera receue appellacion, sinon qu'elle fust irreparable en diffinitive ; les autres instances seront traictées et terminées en cour de Rome.

(7) Item. Et au regard des causes beneficiales pendantes en cour de Rome entre les familiers des cardinaux demeurans en cour de Rome, ou absens pour cause de legation ou recreation, ou officiers de cour de Rome, ou courtisans qui auront suivi la cour par six mois, et autres leurs competiteurs, ayans titres des ordinaires, seront déterminées en cour de Rome; toutes les autres causes semblablement beneficiales seront commises au royaume, et seront evoquées *in statu* de cour de Rome.

(8) Item. Et pour ce que en plusieurs desdictes causes beneficiales qui sont produites de present, pendant procez au possessoire au royaume, Dauphiné et autres seigneuries du Roy, devant plusieurs juges, et en cour de Rome au petitoire, est ordonné que les procez du petitoire pendant de present en cour de Rome, avec toutes les censures, seront mis en suspens jusques à deux ans, dedans lesquels sera procedé esdictes cours du royaume audict possessoire, et, finies ou passées lesdictes deux années, sera permis aux parties proceder sur le petitoire devant le juge apostolique, qui procedera et finira la cause du petitoire dedans autres deux années, lesquelles finies, le procez sera du tout esteint; et le juge apostolique qui par malice aura differé le procez, sera excommunié et privé de ses benefices, et ne pourra obtenir absolution, sinon à l'article de la mort, ou par nostredict Saint-Pere.

(9) Item. Est ordonné que touchant les vacances des benefices sera gardée la taxe du Pape Jean XXII, et les excès seront corrigez. Et pour ce que, à cause des guerres et tribulations du royaume, plusieurs esglises sont grevées ès taxes reformées au concile de Constance et reduites à la moitié, est ordonné que icelles vacances et les menus services seront payés selon la vraye valeur des fruits d'une année, c'est à sçavoir la moictié tant seulement.

(10) Item. Et aussi nous ait octroyé nostre Saint-Pere, par un bref *sub annulo piscatoris*, qu'il ne pourvoyra aucunes personnes des dignitez consistoriales de nostredict royaume, Dauphiné et autres nos terres et seigneuries, sans avoir sur ce prealablement nos lectres, pour y pourvoir de personnes à nous seures, féables et agréables.

Sçavoir faisons que nous, voulans obvier aux differends qui pourroient survenir à cause des choses dessusdictes, desirans aussi de tout nostre pouvoir liberalement complaire à nostredict Saint-Pere, et estre envers luy en l'amour et affection, comme son vray et devost fils et du Saint-Siege apostolique, pour les causes dessus touchées, avons accordé et accordons, ratifié et ratifions par ces presentes, tous les chapitres et articles cy-dessus incorporez et contenus *(a)*, et avons mandé et commandé par nos lectres patentes à nos

NOTE.

(a) Malgré ces lettres et l'homologation du Roi, ces concordats restèrent sans exécution : ils étoient contraires au droit commun, aux conciles de Bâle et de Constance; mais ils l'étoient sur-tout à la volonté réelle et au caractère de Louis XI, à ses intérêts et à ses droits. Le Parlement de Paris refusa de faire ou laisser publier la bulle de Sixte IV, comme étant attentatoire à la couronne.

LOUIS XI, à Amboise, le 31 Octobre 1472.

cours de parlement de Paris, Thoulouse, Bordeaux et Dauphiné, et à tous nos autres justiciers, officiers et subgects de nosdicts royaume et Dauphiné, que lesdicts concordats et chapitres ils gardent et observent, et fassent inviolablement garder et observer de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, nonobstant toutes lesdictes ordonnances et pragmatique sanction et autres lectres à ce contraires, car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Amboise, le dernier jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante et douze.* Ainsi signé : *Par le Roy, Monseigneur le Duc de Bourbon, les sires de Craon, du Lude, de Montagu, Patrix, Folcart Seneschal de Xaintonge, M.e Bernard Loret et autres presens.* L. TOUSTAIN.

LOUIS XI, à 1472.

(a) Lettres relatives aux Collations de bénéfices exercées par l'Envoyé du Pape.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nostre Saint-Pere le Pape ait jà pieçà envoyé par-devers nous et les Ducs de Bourgoigne et de Bretaigne nostre très-chier et special ami maistre André *de Spiritibus (b),* docteur en chascun droict, prothonotaire, orateur et commissaire du Saint-Siege apostolique, tant pour traicter la paix entre nous et lesdicts Ducs de Bourgoigne et de Bretaigne, nos vassaulx et subgects, que pour plusieurs autres grans matieres concernant le bien et utilité de nostre mere Sainte Esglise, de nous et de nostre royaulme, auquel son orateur nostredict Saint-Pere ait donné et octroyé plusieurs puissances et facultés, avec qualifications, tant de pouvoir conferer comme de dispenser, et autres prerogatives et prééminences, et de ce luy ait baillé ses bulles en forme deue, pour d'icelles puissances et facultés user dedans les fins et limites de sesdictes legation et commission, ainsy qu'il est contenu en sesdictes bulles, dont, en tant que touche la bulle de la collation des benefices, la teneur s'ensuit : *Sixtus episcopus, servus servorum &c.;* et pour ce que ledict maistre André *de Spiritibus,* tantost après sa venue, nous parla desdictes facultés ou puissances à luy baillées par nostredict Saint-Pere, et mesmement touchant la collation des benefices, pour sçavoir se nostre plaisir seroit qu'il en usast, nous, lesdictes bulles feimes voir et visiter par les gens de nostre grant conseil, et, après grande et meure deliberacion, et lesdictes bulles bien veues et visitées, et à nous rapporté l'effect et teneur d'icelles, nous, cognoissant que les vertus et merites valoient et deservoient bien que nostredict Saint-Pere le deust honorer et favoriser et luy donner de grands et notables prerogatives et prééminences, par deliberacion des gens de nostredict grand conseil, luy octroyasmes et consentismes qu'il usast plainement et entierement de sesdictes puissances et facultés, tant de pouvoir conferer benefices comme des autres choses contenues en ses bulles, et tout selon la forme et teneur d'icelles, ainsy comme il est contenu en nos lectres sur ce faictes et octroyées, desquelles la teneur s'ensuit : *LOYS* &c. Mais, ce nonobstant, et jaçoit ce que

NOTES.

(a) Manuscrits de la Bibliothèque du Roi, Dupuy, 762. *Voir* ci-dessus, *pag. 1 et 2.*

(b) Évêque de Viterbe. Il succéda au cardinal Bessarion, qui avoit aussi été légat de Sixte IV en France.

nostre plaisir et entencion ait esté et toujours soit que les collations des benefices et autres choses faictes par ledict maistre André *de Spiritibus*, par vertu desdictes facultés et puissances données par nostredict Saint-Pere et les lectres par nous à luy sur ce octroyées, soient valables et sortissent plein et entier effect, ce neantmoins, nous avons entendu qu'aucuns, en venant directement contre nostre voulenté et contre la concession et octroy que sur ce avons faict, ont voulu et se sont efforcez et efforcent, de jour en jour, de mectre en doubte et difficulté lesdictes facultés et puissances, et empescher que les collations des benefices par luy faictes ne sortissent effect, et icelles ont impugné et veulent impugner, calomnier et debattre, et, qui plus est, avons sceu que plusieurs de nos juges et officiers, tant en nostre court de parlement, du chastelet, qu'en plusieurs autres cours et ès juridictions de nostre royaulme, ont donné et donnent des sentences à l'encontre desdictes collations par luy faictes de plusieurs benefices qu'il a donnés et conferés, qui est directement venir contre nostre voulenté et intencion, et seroit rendre illusoire l'octroy et concession que lui avons faict, en grand contempt et mespris de nous et de nostre auctorité. Pourquoy, nous, ces choses considerées, bien recors des causes qui nous ont meu à faire ledict octroy et permission, voulant ledict orateur de nostre Saint-Pere en user pleinement et entierement, et les collations par luy faictes selon la teneur desdictes puissances et facultés à luy données par nostredict Saint-Pere et nosdictes lectres de permission sur ce à luy octroyées, sortir leur plein et entier effect, comme dict est, tout ainsy qu'octroyé luy est et selon le contenu en sesdictes bulles et de nosdictes lectres, sans aucune chose y retraindre, muer ou diminuer, par l'advis de plusieurs des seigneurs de nostre sang et autres gens de nostre grand conseil, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, avons dict, declairé, decerné, ordonné, disons, declairons, decernons et ordonnons par ces presentes, que toutes les collations de benefices, faictes par ledict maistre André *de Spiritibus*, depuis qu'il est venu en nostre royaulme par vertu des bulles de nostredict Saint-Pere, et en ensuivant la teneur d'icelles et de nos lectres d'octroy dessus transcriptes, et celles qu'il fera d'ores en avant tant qu'il sera en nostredict royaulme, soient et demeurent valables, et que, par vertu d'icelles, ceux auxqueux ont esté et seront faictes lesdictes collations, jouissent desdicts benefices qu'il leur a ou aura donnés et conferés, donnera ou conferera, tout ainsy que lesdictes bulles de nostredict Saint-Pere et nosdictes lectres d'octroy et permission contiennent et portent, sans quelconque difficulté; et avec ce, de nostredicte certaine science, pleine puissance et auctorité royale, et par l'advis et deliberacion que dessus, avons voulu, ordonné, dict, declairé et decerné, voulons, ordonnons, disons, declairons et decernons, que toutes les sentences, jugemens, appoinctemens ou autres procez judiciaires qui, depuis ledict jour et date que lui octroyasmes qu'il peust user desdictes facultés ou puissances, ont ou auroient esté, ou seroient, d'icy en avant, donnés, jugés ou prononcés contre les collations par luy faictes selon la teneur desdictes puissances à luy données par nostredict Saint-Pere, et la permission d'en user à luy octroyée par nosdictes lectres dessus transcriptes, par quelques juges, cours ou juridicions de nostre royaulme et obeissance, soit par nos cours de parlement de Paris, Toulouse, Bordeaux et du Dauphiné, eschiquier de Normandie, par les gens tenant les requestes de nostre palais à Paris, par la cour du chastelet et de la prevosté de Paris, ou autres quelconques cours et juridicions de nostredict royaulme et obeissance, soient

LOUIS XI, à 1472.

LOUIS XI, à 1472.

nulles et de nulle valeur et effect; et de nostredicte certaine science, pleine puissance et auctorité royale, avons icelles cassé, revocqué et adnullé, et, par la forme de loy et esdict perpetuel, les cassons, revocquons et adnullons, sans que les parties qui les ont obtenues ou obtiendront s'en puissent jamais aider en jugement ne dehors, par quelque maniere que ce soit. Sy donnons en mandement à nos amés et féaulx conseillers les gens de nostre grand conseil, les gens qui tiennent ou qui tiendront nosdictes cours de parlement, eschiquier de Normandie, des requestes du palais, nostre prevosté de Paris ou son lieutenant, ou tous aultres nos justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, et chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nosdictes presentes lectres d'esdict ils facent lire et publier en leurs auditoires et plaidoiries publicquement, et les facent enregistrer en leurs registres où ils ont accoustumé faire enregistrer telles lectres de publication, et les gardent, observent et entretiennent, et les facent garder, observer et entretenir, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans rien y enfraindre, nonobstant quelzconques ordonnances, statuts, stiles, usaiges, lectres, mandemens, restrictions ou deffenses à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourroit avoir à faire en plusieurs et divers endroits, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, faict soubs scel royal, foi soit adjoustée comme au present original. En tesmoin de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné.........(a).*

NOTE.

(a) Le manuscrit de ces lettres finit ici : il n'indique aucun lieu, aucun jour, aucune année; mais l'année est indiquée en marge, à la première page. La pièce qui suit, dans le même manuscrit, offre des lettres datées d'Angers, et du mois de juin 1472.

LOUIS XI, à le 10 Novemb. 1472.

(a) Concessions faites et Exemptions accordées, sous des conditions prescrites, aux Habitans des Paroisses des Sables d'Olonne et de la Chaume.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous, que, nous estans en la ville des Sables, assise sur la mer, qui est de la seigneurie d'Olonne, appartenant à nostre amé et féal conseiller et chambellan Phelippes de Comynes, chevalier, seigneur de Renescures, nous ait esté remonstré le grant bien et prouffit qui pourroit advenir à nous et à la chose publicque de nostre royaulme, si ladicte ville des Sables estoit close et fermée de tours, portaulx et murailles, en maniere qu'elle fust deffensable, et que les marchans et marchandises venans audict port et havre dudict lieu peussent estre en seureté en ladicte ville, parce que ledict port, qui est bon et bien seur, et autant ou plus que nul autre port ou havre qui soit en nostre royaulme, pourroit avoir tel regnon *(b)*, que tous marchans estrangiers y viendroient voluntiers habunder; laquelle closture et fortiffication ne se pourroit faire ne ladicte ville estre maintenue en bonne police, se par nous n'y estoit pourveu. Nous, de l'advis des gens de nostre conseil, et à la requeste de nostredict conseiller, exemptons et affranchissons les habitans des paroisses d'Olonne et de la Chaume, de toutes tailles et aides quelxconques, moyennant qu'ils seront tenuz de faire clorre et fermer de tours,

NOTES.

(a) Manuscrits de la Bibliothèque du Roi, *Pièces pour servir à l'histoire de Louis XI*, boîte 12.
(b) Renom.

portaulx et murailles, ladicte ville des Sables, et y faire les fortiffications advisées par noz amez et féaulx conseillers et chambellans les sires de Bressuyre et du Fou, chevaliers, et autres commissaires à ce par nous ordonnez, qu'ilz ont baillées par escript, en laquelle closture et fortiffication feront lesdicts habitans employer, oultre ce qu'ilz y mectront du leur, 5000 livres que nous leur donnons à prendre des deniers de noz finances par descharge de nostre receveur general en cinq années, 1000 livres par chacun an. Et pour la police, ordonnons, consentons et octroyons qu'il y ait d'ores en avant, en ladicte ville des Sables, ung prevost et quatre jurez qui auront povoir ensemble de ordonner et disposer de toutes choses appartenantes à ladicte police, fortiffication et entretenement d'icelle ville et autres affaires communs entre eulx, de imposer sur les habitans les sommes selon les cas pour le bien de ladicte ville et police, et de imposer sur les marchans estrangiers aucun ayde, si la necessité le requiert, du consentement du seigneur d'icelle ville ou de ses officiers, commis et depputez, et non autrement; et aussi, contraindront les habitans de ladicte paroisse d'Olonne à aler faire le guet en ladicte ville des Sables en cas de evident peril, et non autrement, sans prejudice du droict et guet dudict seigneur d'Olonne et de son capitaine. Et affin que ausdicts prevost et jurés soit pourveu de personnes notables et féables, nous donnons auxdicts habitans povoir et faculté de eslire pour la premiere fois dix personnes dudict pays et seigneurie d'Olonne, lesquelz seront presentés audict seigneur d'Olonne ou à son lieutenant ou commis à ce, dont il pourra accepter les cinq d'iceulx, l'un pour estre prevost et les quatre pour estre jurez, et durera la charge dudict prevost et de deux desdicts jurez, pour la premiere fois, trois ans entiers; et au regart desdicts autres deux jurez, quant ilz auront servi deux ans, lesdicts habitans esliront quatre personnes qu'ils nommeront audict seigneur ou à ses commis, pour en choisir deux pour estre jurez au lieu des deux qui seront ostez; et l'année subsequente, nommeront six personnes, dont ledict seigneur ou ses commis en choisiront trois, l'un pour estre prevost, et les autres deux pour estre jurez, et dès-lors en avant se fera ladicte nomination et eslection dudict prevost et de deux desdicts jurez de deux ans en deux ans, lesquelz prevost et jurez se pourront continuer par nouvelle eslection et acceptation faite par la maniere devant dicte; et après que lesdicts prevost et jurez auront servi le temps de leur charge, ilz seront tenuz rendre compte aux autres prevost et quatre jurez leurs successeurs appelés à ce, les seneschal et capitaine ou autres des officiers d'iceluy seigneur d'Olonne ou leurs lieuxtenans, lesquels seneschal, capitaine ou autres officiers d'iceluy seigneur seront tousjours chief et principal en tous affaires où ils seront appelez avecques iceulx prevost et jurez. Octroyons esdicts habitans qu'ilz puissent prendre tous les boys necessaires pour ladicte closture et fortiffication ès forestz tant d'Olonne que de Thallemond, appelez les officiers du seigneur de Thallemond, et de leur consentement. Si donnons en mandement à nos amez et gens de noz comptes, generaulx de noz finances, au seneschal de Poictou, et autres noz justiciers, que de noz grace, exempcion, affranchissement, don, octroy, ordonnance et consentement, laissent lesdits habitans d'Olonne et de la Chaume joyr et user paisiblement. *Donné à . . . . le dixiesme jour du moys de Novembre 1472 (a).*

LOUIS XI, à le 10 Novemb. 1472.

NOTE.

(a) Le registre 197 du Trésor des chartes contient plusieurs autres lettres du mois de

LOUIS XI, à le 10 Novemb. 1472.

Suite de la NOTE.

novembre 1472 : don d'un étal de boucher à Paris, n.° 244 ; don de la baronnie de Clermont, à Robert de Balsac, n.° 271 ; confirmation du don fait par le Duc de Guienne à Jean de Levis, du comté de Fezensac, n.° 322. *Voir* aussi les n.os 310 et 311, qui sont des confirmations de ventes ou cessions opérées par le Duc de Guienne à Gilbert de Chabanes. Le Roi avoit fait don, au mois d'octobre précédent, de la principauté de Malerant à Philippe de Commines ; vol. E des Ordonnances de Louis XI, *fol. 298 ;* mém. O de la Chambre des comptes, *fol. 150.* Il donna, au mois de décembre, de nouvelles lettres patentes, portant que les terres et seigneuries de Bran et de Brandon étoient comprises dans le don fait au même Philippe de Commines ; vol. E, *fol. 299 ;* mém. O de la Chambre des comptes, *fol. 161.*

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, le 26 Février 1472 *(b)*.

(a) Lettres concernant la Tutelle des petits-enfans du Comte de Foix ; Main-levée des Terres et Seigneuries mises, après la mort de ce Prince, sous la main du Roi ; Serment de fidélité et d'obéissance.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme aujourd'hui, nous estant en nostre grant conseil, nostre très-chiere et très-amée seur Magdeleine *(c)*, Princesse de Vienne *(d)*, veuve de feu nostre cousin Gaston, en son vivant Prince de Vienne, soit personnellement venue et comparue par-devant nous, accompagnée de noz chiers et amez cousins Pierre de Foix, prothonotaire du Saint-Siege apostolique, Jean de Foix *(e)*, viconte de Narbonne, chevalier, Jehan de Foix, viconte de Lautrec *(f)*, et de plusieurs preslats, barons, nobles et autres ambaxadeurs commis et deputez de plusieurs des pays et seigneuries de feu nostre très-chier et très-amé cousin le Prince de Navarre, Conte de Foix *(g)*, dernier trespassé ; et nous ait icelle nostre seur dict et faict dire et remonstrer que feu nostredict cousin le Prince de Navarre, Conte de Foix, pere dudict Prince de Vienne, estoit puis aucun temps alé de vie à trespassement, delaissez en minorité et bas aage noz très-chiers et très-amez nepveu et niepce, François-Phebus, à present Prince de Navarre, Conte de Foix, et Katherine sa seur, enffans dudict feu Prince de Vienne et d'elle, lesquelz, selon raison escripte, et par la coustume de Paris où les choses sont assises, sont principaulx heritiers de nostredict cousin le feu Prince de Navarre, Conte de Foix, leur ayeul, par representacion et comme enffans legitimez et naturelz dudict feu Prince de Vienne, son filz

NOTES.

(a) Ord. de Louis XI, reg. E, *f. 264-266.*

(b) La Chambre des comptes de Dauphiné avoit enregistré des lettres patentes sous la date du 14 décembre, portant convocation de ban et arrière-ban (*Reg. generalia*, fol. 194) : et sous la date du 6 janvier, des lettres portant réglement sur la forme d'administrer les finances par le trésorier général du Dauphiné (*Reg. litterarum officiariorum, ab anno 1472*, fol. 27).

Des permissions de réparer ou de construire des fortifications avoient été accordées à des seigneurs ou à des habitans, par des lettres des mois de janvier, de février et de mars ; elles sont au registre 197 du Trésor des chartes, n.os 231, 252 et 306.

(c) La cinquième des filles de Charles VII, mariée, en 1458, au fils aîné du Comte de Foix, Gaston IV.

(d) Ou de Viane.

(e) Jean et Pierre de Foix étoient, tous les deux, rères de Gaston IV.

(f) Jean, père de Gaston IV, avoit eu un second fils, Pierre, en faveur de qui la vicomté de Lautrec avoit été distraite des domaines laissés par son père.

(g) Gaston IV, mort peu de temps auparavant.

aisné, qui aucun temps paravant lui estoit trespassé *(a)*, desquelz enffans mineurs et de tous leurs biens, terres et seigneuries, la tutelle, bail, gouvernement et administracion, par raison escripte et par la coustume desdicts pays, compectoit et appartenoit à nostredicte seur, comme leur mere et leur tuteresse naturelle et legitime, et pour ce estoit venue par-devers nous comme souverain et naturel seigneur d'elle et de sesdicts enffans, pour prendre, ainsi que raison estoit, de nous et par nostredicte auctorité, ladicte tutelle, nous suppliant qu'il nous plust la declarer tuteresse naturelle et legitime d'iceulx enfans, icelle tutelle luy bailler et la auctoriser pour en joyr et avoir l'administracion, ainsi que raison est, offrant faire le serment tel que au cas appartient, et garder les solemnitez requises et de droict ordonnées pour le bien et seureté de nosdicts nepveux ses enffans mineurs, et de leurs biens et choses. Sçavoir faisons que nous, reduisans à memoire la grande et vraie amour, loyaulté et obeissance que feu nostredit cousin le Prince de Navarre a tousjours gardées envers nous, et les grans, haulx, louables et recommandables services que luy et ses predecesseurs ont faiz à nous, à noz predecesseurs et à la couronne de France, ayans par raison singuliere amour et affection à nosdicts nepveux, et pour les consideracions dessusdictes, et de la proximité et lignage dont ilz nous actiennent, mesmemens en contemplacion de nostredict seur, desirans le bien et la conservacion, accroissement et augmentacion de la maison et des droiz, terres et seigneuries d'iceulx noz nepveux comme de noz propres enffans, inclinans à la supplication et requeste de nostredicte seur, comme juste et raisonnable, eue sur ce deliberacion avec plusieurs seigneurs de nostre sang et autres notables gens de nostre conseil presens avecques nous, icelle nostre seur presente, et le jour d'huy ce requerant, avons declairé et declairons tuteresse naturelle et legitime desdicts François-Phebus et Katherine sa seur, noz nepveu et niepce, ses enffans, et à icelle tutelle regir et gouverner et administrer l'avons receue et auctorisée, et comme à elle appartenant par droit et par raison, la luy avons baillée et baillons par ces presentes; et laquelle nostre seur nous a faict serment solemnel, en nostredict conseil, de bien et loyaument garder, regir et gouverner les personnes de nosdicts nepveu et niepce, et administrer leurs biens, terres et seigneuries, prouchasser leur prouffit et eschever leur dommaige, et de tout son pouvoir faire saulves toutes les choses à eulx appartenans, et icelles observer et garder, et faire toutes les autres choses que bonne mere tuteresse naturelle et legitime, par raison, doit et est tenue de faire pour le prouffit et utilité de ses enffans mineurs. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx les gens tenans noz cours de parlement à Paris, à Toulouse et à Bordeaux, qui à present sont ou pour le temps advenir seront, aux gens de noz comptes, aux seneschaulx de Guyenne, de Toulouse, de Carcassone et de Beaucaire, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que de ladicte tutelle et du gouvernement et administration d'icelle ilz facent, seuffrent et laissent nostredicte seur joyr et user plainement et paisiblement, et à elle obeyr et entendre, ès choses regardans icelle tutelle, par tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra, sans luy faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, et se faict, mis ou donné y estoit,

NOTE.

(a) Au mois de novembre 1470.

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, le 26 Février 1472.

le reparent et remectent et le facent incontinent reparer et remectre à plaine delivrance, car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné au Plesseys du Parc-lès-Tours, le vingt-sixiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le douziesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son grant Conseil, auquel les Contes du Perche, Dauphin d'Auvergne et de Vendosme, Vous (a), les Evesques de Langres, d'Ayre et d'Avranches, le sire de Labret, les Contes de Dunois et de Penthievre, le sire de Rohan, les Contes de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, et de Sancerre, les sires de la Forest, de Goscourt et de Roseul, Guillaume Chauvin, chancellier de Bretaigne, le Gouverneur de Montpeslier, maistre Jehan de Ladrisque, president des comptes, Pierre Poignant, maistre des requestes, Pierre Sallat, conseiller en parlement, les sires de Montglat, tresorier de France, et Duplesseys, maistre des comptes, Jean Hebert, general des finances, et autres, estoient.* A. DISOINE. *Duplicata.*

Et in plica est scriptum : *Lecta, publicata et registrata in Parlamento, tredecimâ die Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-tercio.* Sic signatum : BRUNAT.

Collacio facta est cum originali, domino cancellario reddito. BRUNAT.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme tantost apres le trespas de feu nostre cousin le Prince de Navarre, Conte de Foix, en actendant que eussions eu l'ommaige qui nous est deu à cause et pour raison des terres et seigneuries qu'il tenoit de nous et de nostre couronne, aussi pour la consideracion des droiz de noz très-chiers et très-amez nepveu et niepce, François-Phebus, à present Prince de Navarre et Conte de Foix et de Bigorre, et Katherine de Foix sa seur, enffans de feu nostre cousin le Prince de Vienne et de nostre très-chiere et très-amée seur Magdeleine, Princesse de Vienne, et par ce heritiers principaulx dudict feu Prince de Navarre leur ayeul, pere dudict Prince de Vienne, son filz aisné, nous eussions faict mectre et apposer nostre main sur les terres et seigneuries tenues de nous, demourées du decès d'iceluy feu Prince de Navarre, et ordonné qu'elles y fussent regies et gouvernées par les propres officiers que ledict feu nostre cousin le Prince de Navarre, Conte de Foix, y avoit commis en son vivant; et entre autres, pour ce que, au vivant dudict Prince, nostre amé et féal conseiller et chambellant Jean de Chasteauverdun, chevalier, estoit capitaine de par luy de la place de Foix, luy eussions par noz lectres mandé, à la conservacion que dessus, icelle garder et tenir sans en faire aucune delivrance jusques à ce que par nous autrement en feust ordonné; et depuis, nostredicte très-chiere et très-amée seur la Princesse de Vienne soit venue par-devers nous, laquelle, comme mere, tuteresse naturelle et legitime, ayons receue en la tutelle de nosdicts nepveu et niepce, et icelle tutelle declairée à elle appartenir, et en interposant nostre decret, baillé l'administracion d'icelle, laquelle nostre seur nous ait aussi faict le serement de fidelité pour et au lieu de l'ommaige lige que nosdicts nepveu et niepce nous doivent à cause desdictes terres et seigneuries qu'ilz tiennent de nous et de la couronne, ainsi que par autres noz lectres de mesme date que ces presentes apert plus à plain, et par ce, nous ait nostredicte seur requis que ladicte place de Foix luy voulsissions

NOTE.

(a) Le Chancelier de France.

faire

faire delivrer : sçavoir faisons que nous, voulans et desirans en toutes choses favorablement traicter nostredicte seur, luy garder et conserver ses droiz, aussi les droiz de nosdictz nepveu et niepce comme de noz propres enffans, avons delivré et delivrons à icelle nostre seur, au nom et comme tuteresse de nosdicts nepveux, ladicte place de Foiz, et de la garde et gouvernement d'icelle en avons deschargé et deschargeons ledict Jehan de Chasteauverdun, nostre conseiller, ensemble des foy et serement qu'il nous en pourroit avoir sur ce faiz, moyennant et parmy ce que nostre seur nous a promis que nostre amé et féal Pons de Villemur, chevalier, seigneur de Saint-Paul, qui est homme et vassal de nostredict nepveu à cause dudict conté de Foix et des plus grans du pays, sera et demourra, pour nostredicte seur et nepveu, seneschal de Foix, et aura la garde et capitainerie pour eulx de la place dudict chasteau de Foix, et qu'elle fera ledict de Chasteauverdun paisiblement joyr, en la qualité qu'il faisoit paravant, de toutes les terres et seigneuries qu'il tenoit du vivant de feu nostre cousin le Prince de Navarre, Conte de Foix, sans quelque chose luy en oster; et avec ce, que des biens et choses qui auroient esté prins audict de Chasteauverdun et les dommaiges que auroit euz et soustenuz et que les gens de nostredicte seur luy auroient faicts, elle le fera recompenser selon l'estimacion qui sera trouvée par notables gens qui seront à ce commis par nostredicte seur, et en toutes choses traictera ledict de Chasteauverdun, et ceulx qui ont esté avec luy à lagarde de ladicte place de Foix, favorablement et en toute doulceur, sans jamais, pour quelque chose, leur tenir rigueur ne aucune chose leur demander. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement et seneschal de Toulouse, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente main-levée et delivrance ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user nostredicte seur et ses gens et officiers plainement et paisiblement, sans luy faire, mectre ne donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun trouble ne empeschement au contraire, en contraignant à ce faire et souffrir ledict Jehan de Chasteauverdun et tous autres qui pour ce seront à contraindre, par toutes voies deues et raisonnables et en tel cas requises, non obstant quelconque serement qu'il nous pourroit avoir faict, de ne faire delivrance d'icelle place sans nostre commandement, duquel serement nous l'avons quicté et deschargé, quictons et deschargeons, dispensé et dispensons, en tant que mestier seroit, par ces presentes. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné au Plessys du Parc-lès-Tours, le vingt-sixiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le douziesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son Conseil*, A. DISOINE. *Duplicata.*

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, le 26 Février 1472.

Lecta, publicata et registrata in Parlamento, xij.ª die Julii, anno Domini millesimo cccc.º lxxiij.º Sic signatum : BRUNAT.

Collacio facta est cum originali, domino Cancellario reddito. BRUNAT.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens de noz cours de parlement de Paris, Tholouse et Bordeaulx, les gens de noz comptes et tresoriers, seneschaulx de Tholouse, Guyenne et Carcassone, Agenois, des Lannes *(a)* et de Bazadez, et à noz

NOTE.

(a) Des Landes.

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, le 26 Février 1472.

procureur et receveur esdictes seneschaucées ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Sçavoir vous faisons que nostre très-chiere et très-amée seur Magdeleine, Princesse de Vienne, veufve de feu nostre cousin Gaston de Foix, Prince de Vienne, au nom et comme tuteresse de noz très-chiers et amez nepveu et niepce, François-Phebus, Conte de Foix et de Bigorre, et dame Katherine de Foix, sa seur, enfans mineurs dudict feu Prince de Vienne et d'elle, iceulx mineurs heritiers par representacion de feu nostre cousin le Prince de Navarre, Conte de Foix, et derrenierement trespassé, pere dudit feu Prince de Vienne, et aussi par le traicté du mariaige d'entre lesdicts feu Prince de Vienne et nostre seur, ait aujourd'huy faict en noz mains le serement de fidelité que tenue nous estoit faire pour et en lieu de l'hommaige que nous doict et est tenu de faire nostredict nepveu pour raison desdicts conté de Foix et de Bigorre, viconté et seigneurie de Marsan, Gavardan et Nebosan, et de toutes les autres terres et seigneuries appartenans à nostredict nepveu, qu'il tient de nous, et dont il est nostre vassal et homme-lige à cause de nostredicte couronne, auquel serement de fidelité nous l'avons audict nom receue, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Et pour ce que nosdicts nepveu et niepce sont encores mineurs et ne pevent en leurs personnes nous faire les hommaiges et autres choses qu'ilz nous doivent, affin que soions plus seurs de la fidelité, subgection et obeissance qui nous est deue ès pays qui sont tenuz de nous, oultre et avec le serement de fidelité faict par nostredicte seur, noz chiers et bien-amez les ambaxadeurs commis, deputez et envoiez devers nous par les gens des trois estaz, c'est assavoir, les sires de Ranat de Saint-Pol et de Rochefort pour la conté de Foix et cité de Pamiers, l'evesque de Tarbes, le seigneur de Lavedan, pour la conté de Bigorre, et le sire de Fontans, le sire de Beugnet, maistre Augier de Brisquet, docteur et juge dudict Marsan, pour les pays de Marsan et Gavardan, aujourd'huy en nostre grant conseil, en la presence de nostredicte seur, nous ont faict serement solemnel, pour et au nom desdicts pays et des gens des trois estats d'iceulx, de garder, entretenir et observer envers nous et la couronne de France, la fidelité, subgection et obeissance que nosdicts nepveu et niepce sont tenuz nous faire, et, au surplus, que tous lesdicts pays seront et demourront noz bons, vrais et loyaulx subgects, nous serviront envers et contre tous ceulx qui pourront vivre et mourir, sans personne quelconque excepter, et feront envers nous tout ce que bons et loyaulx subgectz doivent à leur souverain seigneur, auquel serement nous les avons aussi receuz. Si vous mandons et à chascun de vous si comme à luy appartiendra, que, pour cause dudict hommaige à nous non faict, vous ne faictes ou donnez ne souffrez estre faict, mis ou donné, à nostredicte seur, nepveu et niepce, ne en leursdictes terres et seigneuries, appartenances et appendances d'iceulx, aucun arrest, ennuy, destourbier ou empeschement; ainçois, se mis ou donnés leur avoient esté ou estoient à ceste cause, que leur mectez ou faictes mectre incontinent et sans delay à plaine delivrance, pourveu toutesfois que quant nostredict nepveu sera en aage competant et hors de tutelle, il sera tenu de venir en personne nous faire lesdictes foy et hommaige, et que cependant nostredicte seur baillera audict nom le denombrement et aveu de toutes icelles terres et seigneuries, et fera les autres droiz et devoirs pour ce deubz et accoustumez *Donné au Plessys du Parc-lès-Tours, le vingt-septiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le douziesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son grant Conseil, auquel les Contes du Perche, Daulphin*

d'Auvergne et de Vendosme, Vous, les Evesques de Langres, d'Ayre et d'Avranches, le sire de Labret; les Contes de Dunois et de Penthievre, le sire de Rohan, le Prothonotaire de Foix, les Viconte de Narbonne, Contes de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, et de Sancerre, les sires de la Forest, de Gaucourt et de Roseul, Guillaume Chauvin, chancellier de Bretaigne, le Gouverneur de Montpellier, maistre Jehan de Ladrisque, president des comptes, Pierre Poignant, maistre des requestes, Pierre Sallat, conseiller en parlement, les sieurs de Monglat, tresorier de France, et Duplesseys, maistre des comptes, Jehan Hebert, general des finances, et autres estoient. A. DISOINE. *Duplicata.*

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, le 26 Février 1472.

Lecta, publicata et registrata in Parlamento, xiij.ª die Julii, anno Domini millesimo CCCC.º septuagesimo tertio. Sic signatum : G. BRUNAT.

Collacio facta est cum originali, domino Cancellario reddito. BRUNAT *(a)*.

NOTE.

(a) Le n.° 281 du registre 197 du Trésor des chartes contient, sous la date du même mois de février, des lettres de noblesse pour Jean Richer. Les n.os 239 et 251 avoient déjà prononcé, sous la date du mois de janvier, l'anoblissement de Jean Terrasson, et sous celle du mois d'août précédent, l'anoblissement de Robert Aubert. Les n.os 352 et 358 anoblissent, sous les dates des mois de septembre et de mars, Pierre Hoas et Antoine Bernier. Il y a aussi, dans le registre 195, après le n.° 1169, plusieurs lettres d'anoblissement, de l'année 1472. Le n.° 253 et le n.° 407 du reg. 197, le premier, du mois de décembre de la même année, et le second, du mois de mars suivant, sont une cession et inféodation faites par le Roi à Jean de Bellac, de la terre de Saint-Freguire, et une cession et inféodation de la châtellenie de Gauray, en faveur de Jean d'Estouteville. Blanchard rappelle, *fol. 318*, sous la même date du même mois de février 1472, des lettres de Louis XI portant don des terres et seigneuries de Châtillon-sur-Indre, Pacy, Ezy et Nonancourt, à Tannegui du Chastel.

LOUIS XI, au Plessis-du-Parc, le 12 Mars 1472.

(a) Lettres qui déterminent la valeur de nouveaux Écus d'or.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme par cy-devant et dès longtemps nous ayent esté faictes plusieurs doléances et remonstrances du grant interest et dommaige que nous, noz subgectz, et toute la chose publicque de nostre royaume, avons souffert et souffrons encore chascun jour, à l'occasion de la diversité des monnoyes, tant d'or que d'argent, forgées en autres monnoyes et d'autre coing, qu'à celles qui se forgent ès monnoyes de nostre royaume et pays du Daulphiné, lesquelles monnoyes se prennent et allouent en plus grant valleur et estimacion qu'elles ne doivent, eu regard au poix et à l'aloy des nostres dessusdictes, tellement que les escuz neufz et autres monnoyes d'or et d'argent, forgées en nosdictes monnoyes et coing, ont esté et sont, et mesmement lesdicts escuz neufz, comme du tout evacuez, distraitz et transportez au-dehors de nostredict royaume; pour pourveoir ausquelles choses, ainsi que avons desir et desirons de tout nostre cueur, avons, par l'adviz et deliberacion de plusieurs seigneurs de nostre sang, des gens de nostre grant conseil et generaulx de nosdictes monnoyes, et d'autres plusieurs gens notables en ce experts et cognoissans, par nous pour ce convoquez et assemblez, voulu, statué et ordonné,

NOTE.

(a) Registre F de la Cour des monnoies, *fol. 93.*

LOUIS XI, au Plessis-du-Parc, le 12 Mars 1472.

voulons, statuons et ordonnons par ces presentes, que les escuz neufz ainsi forgez en noz monnoyes, tant de nostredict royaume que du Daulphiné, et à nosdicts coings, ayent d'ores en avant cours et soient pris et allouez chascun escu neuf pour xxviij solz iiij deniers tournois *(a)*. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes ausdicts generaulx maistres de noz monnoyes, au prevost de Paris, à tous noz baillifz, seneschaulx et autres noz justiciers, officiers, ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que noz presens statut, voulenté et ordonnance, ilz entretiennent et gardent, ou facent inviolablement entretenir et garder sans enfraindre, en les faisant, par eulx et chascun d'eulx en sa juridiction, crier et publier ès lieux et ainsi qu'il appartiendra, affin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et à ce faire et souffrir contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes et manieres deues et en tel cas requises, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à besoigner en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné au Plessis-du-Parc, le douziesme jour de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le douziesme.* Ainsi signé: *Par le Roy en son Conseil,* FLAMENG.

NOTE.

(a) Les écus vieux en valoient 25. *Duodecim scutorum antiquorum, ad quindecim libras monetæ ascendentium*, portent des lettres du 14 février 1465, citées par du Cange, *tom. IV. p. 927*.

LOUIS XI, à Tours, le 29 Mars 1472.

(a) Lettres concernant les Foires de la ville de Châlons ; Exemption accordée aux Marchands qui y viendront.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, nos eslus sur le faict des aides ordonnés pour la guerre ès villes et eslections de Paris, Rouen, Rennes, Chaalons, autres eslus sur le faict desdicts aydes par-tout nostre royaulme, et à tous nos autres justiciers et officiers et leurs lieutenans ou commis, salut. Nos chiers et bienamez les gens d'esglise, bourgois, manans et habitans de la ville et cité de Chaalons en Champagne, nous ont humblement faict remontrer que feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absolve, octroya jà piéçà ses lectres patentes, desquelles l'on dict la teneur estre telle:

CHARLES VII, au Bois-Sire-Amé, le 16 Juin 1455.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les generaulx et conseillers par nous ordonnés sur le faict et le recouvrement de nos finances, &c. *(b)*

NOTES.

(a) Transcrites sur une copie collationnée, tirée des registres de la Cour des aides.

(b) Ces lettres sont imprimées, *tom. XIV* de notre collection, *pag. 359*. La copie d'après laquelle nous donnons celles de Louis XI, renferme celles de Charles VII, avec quelques variantes. Ainsi, au lieu de *recouvrement*, elles portent *gouvernement;* pour la lig. 15 de la pag. 359, *marchander en* au lieu de *marchands de;* pour la lig. 18, *fait* au lieu de *faut;*

Louis XI, Tours, le 29 Mars 1472. Suite des Lettres de Louis XI.

Duquel octroy ainsi faict par nostredict feu seigneur et pere par sesdictes lectres, lesquelles furent veriffiées bien et duement, comme il appert, iceux supplians ne ont jouy ne de l'effect et privileige dudict octroy en une foire qui de toute ancienneté se tient et a accoutumé tenir en nostre ville et cité de Chaalons, qui commence chascun an la veille de Saint-Denis, huitiesme jour du mois d'octobre, et dure huit jours tant seulement, obstant et sous ombre de ce que esdictes lectres d'octroy de nostre feu seigneur et pere est expressement dict et declairé, pour la generalité des autres foires de nostredict royaume qui ne sont denommées audict octroy, ces mots, *ès villes et cités de nostre royaulme à nous appartenans*, et que aucuns vouloient et veulent dire que ladicte ville de Chaalons appartient à nostre amé et féal conseiller l'evesque et comte dudict Chaalons, jaçoit ce qu'il la tienne en foy et hommaige de nous et en pairie, ressortissant en nostre cour de parlement, et aussi que ladicte foire n'estoit et n'est denommée expressement esdictes lectres de nostredict feu seigneur et pere, et, sous ombre de ce, les eslus dudict Chaalons et autres nos officiers audict lieu n'ont pas souffert auxdits habitans jouir du privileige dessusdict en ladicte foire, qui est au très-grant prejudice et dommaige des supplians et de toute ladicte ville et autres environ d'icelle, ainsi que lesdicts supplians nous ont faict remontrer, requerant humblement nostre grace et provision sur ce. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement que sommes seigneur souverain de ladicte ville, et que toutes telles aydes et autres imposts necessaires pour le bien et prouffit de nous et de la chose publique de nostre royaulme se y levent et mectent sus par nostre ordonnance, comme ès autres villes et cités de nostre royaulme, et aussy, que les lectres dudict octroy ainsi faict par nostredict feu seigneur et pere sont adressantes aux eslus dudict Chaalons, et que, au moyen d'icelles, iceux habitans entendoient et entendent estre compris esdictes libertés et privileiges, pour et au regard de leursdictes foires, nous, ayant agreable ledict octroy ainsi faict par nostredict feu seigneur et pere, avons, pour ces causes et consideracions, et aussi en faveur et remuneration des grands frais et depenses que lesdicts supplians ont eu le temps passé et ont de jour en jour à la fortification et emparement de ladicte ville, et que ladicte ville et cité de Chaalons est assise près des extremités et limites de nostre royaume et en frontiere, parquoi elle est plus à privileigier et favoriser que autres, par l'advis et deliberation des gens de nos finances et de nostre grant conseil, voulu et declairé, voulons et declairons, en tant que mestier est, de grace especial, par ces presentes, ladicte foire de ladicte ville de Chaalons dessus declairée estre comprise sous ledict privileige et octroy ainsi faict par nostredict seigneur et pere par vertu de sesdictes lectres dessus transcriptes, et que tous les marchans qui ameneront et vendront d'ores en avant leurs marchandises en ladicte foire et durant icelle, soient exempts, pour leursdictes marchandises, de ladicte imposition de douze deniers pour livre, comme les autres comprises et contenues esdictes lectres d'octroy de nostredict feu seigneur et pere, supposé que par lesdictes lectres de nostredict feu seigneur et pere n'y fut

Suite de la NOTE.

et pour les lignes 29 et 30, au lieu de *et marchandises vendront esdictes foires, ameneront ou feront amener, et y seront vendues*, il y a dans notre copie : *et marchandises vendront esdictes foires, et chacun d'eux soient tenus quictes de ladicte imposision de xij deniers pour livre pour toutes icelles denrées et marchandises qu'ils y ameneront ou feront amener et y seront vendues.*

LOUIS XI, à Tours, le 29 Mars 1472.

expressement nommée ou aucunement comprise, et ainsi qu'il a esté octroyé et qu'en jouit à present nostre ville de Rheims. Si vous mandons et enjoignons et à chacun de vous sur ce requis et comme à vous appartient, que lesdicts supplians vous faictes, souffrez et laissez jouir et user de nostre presente grace, declaracion et octroy, en faisant le contenu en cesdictes presentes publier chacun de vous en sa juridiction, à ce que aucun n'en puisse pretendre ignorance, et à ce faire, souffrir, contraignez ou fassiez contraindre réaument et de faict tous ceux qu'il appartiendra, et cesser d'ores en avant lesdicts empeschemens par toutes voyes et moyens dus en tel cas requis, nonobstant que ladicte nostre ville de Chaalons ne soit expressement denommée esdictes lectres d'octroy de nostredict feu seigneur et pere, et que ladicte ville appartient sous nous à nostredict conseiller l'evesque et comte dudict Chaalons, comme dict est, et lesdictes difficultés et retardemens dont dessus est faict mention, et ordonnances et mandemens ou deffenses et lectres subreptices à ce contraires. *Donné à Tours, le vingt-neuviesme jour de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le douziesme.* Signé : *Par le Roy, à la relation des gens de son grand Conseil, auquel les generaulx des finances estoient.* Signé DISOINE, et en queue, HUBERT, et scellé *(a)*.

NOTE.

(a) Une foire avoit été établie à Embrun, pour le jour de Saint-Luc et les trois jours suivans, par des lettres données à Amboise au mois d'octobre 1472. (Reg. de la Chambre des comptes du Dauphiné, vol. G, *fol. 230.* Trésor des chartes, reg. 197, n.° 235.) Les n.°° 290 et 405 du même registre portent établissement de foires aussi, le 1.er, sous la date du mois de novembre 1472, et le second, sous celle du mois de mars suivant.

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, Mars 1472.

(a) Statuts et Ordonnances pour les Chaussetiers de la ville de Poitiers.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, receue avons l'umble supplication des maistres jurez du mestier des chaussetiers en nostre ville et cité de Poictiers, contenant que puis certain temps en çà, à l'occasion de plusieurs plainctes qui venoient des faultes et abuz qui se faisoient audict mestier par ceulx qui s'en entremectoient et leurs varletz et serviteurs, et aussi pour les debatz qui, chascun jour, sourvenoient entre les maistres d'iceluy mestier, pour ce qu'ilz prenoient les varletz et apprentiz les ungs des autres sans avoir regard s'ilz avoyent parachevé leurs services, furent faictes et avisées, pour le bien de la chose publicque de ladicte ville, par les maire, bourgoys et eschevins d'icelle, certains statuz et ordonnances dont lesdicts supplians ont jusques à present usé et usent, desquielx statuz et ordonnances la teneur s'ensuit :

25 Janvier 1472. LES MAIRE, BOURGOYS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE POICTIERS, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront, salut. Comme par cy-devant plusieurs plaintes et clameurs nous aient esté et soient de jour en autre faictes, de plusieurs abuz, deffaulx et meffaiz qui ont esté et sont, par chascun jour, faiz en ladicte ville au mestier de chausseterie et ès ouvraiges

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 366.

d'iceluy, tant par aucuns qui s'efforcent ledict mestier faire et exercer, jaçoit ce qu'ilz n'y soient expers ne cognoissans duement, aussi par les maistres dudict mestier en sortrayant les apprentiz et varletz les ungs des autres, que autrement en plusieurs manieres, et dont s'ensuivent et pourroient ensuir plusieurs inconveniens, au très-grant prejudice et interest de la chose publicque de ladicte ville, et plus pourroit estre, si provision convenable n'estoit sur ce donnée, comme avons esté deuement advertiz; sçavoir faisons que nous, desirans la police et gouvernement de ladicte ville estre faitz et entretenuz par bonne maniere et ordre, et voulans pourveoir, à nostre povoir, auxdicts deffaulx et abuz, par grant deliberation et adviz, et en presence et du consentement de Guillaume Talmeau, Jehan Maillet, Huguet de Pousses, Jehan Dalençon, Jehan de Janaillac, Guillaume Bourcicault, Pierre Policet, Macé Massue, André Riviere, François Favereau, Guillaume de Varennes, Jacques Aymon, Jehan Cordeau, Pierre Lymosin, Robert Rableau, Colas Corgeon, Jehan Rabillon, Mery Gobin, Guillaume Margant, Micheau Turgin, Cibart Massoulart, Jehan Foucault, Martin Thibault, André Gautier et Colas Teneguy, tous maistres dudict mestier, avons, sur et touchant iceluy mestier, faict, ordonné et estably, et par ces presentes faisons, ordonnons et establissons les statuz et ordonnances qui s'ensuivent.

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, Mars 1472.

Et premierement. Que celuy qui vouldra d'ores en avant lever ouvrouer dudict mestier en ladicte ville ou ès faulbourgs d'icelle, sera tenu d'aller pardevers les jurez qui lors seront d'iceluy mestier, leur exposer que son entencion est de lever ledict ouvrouer, et leur requerir qu'ilz luy ordonnent son chief-d'euvre à faire, et lors lesdicts jurez seront tenuz luy bailler et declairer ledict chief-d'euvre; et s'ilz en sont refusans ou deslayans, seront amendables envers la ville, et y sera pourveu par nousdict maire et noz successeurs ainsi que verrons estre à faire.

(2) Item. Que aucun ne sera receu ne passé maistre audict mestier, ne à lever et tenir ouvrouer d'iceluy, jusques ad ce qu'il ait esté approuvé et experimenté par lesdicts jurez, et sinon qu'il puisse et saiche faire en une aulne de drap de cinq quartiers de large deux paires de chausses à homme, à coign et talon et sans avant-pié, l'une paire longue de trois quars et demy et l'autre paire de trois quars, et aussi qu'il puisse et saiche faire en une aulne de drap de cinq quartiers de leze quatre paires de chausses à femme et l'avant-pié du même drap; c'est assavoir, deux paires à moufle et les autres deux à pié copé.

(3) Item. Que celuy qui aura faict ledict chief-d'euvre, sera par lesdicts jurez presenté à nousdict maire, nosdicts successeurs ou à noz commis; et s'il est souffisant et expert, sera par nous receu et passé maistre audict mestier, en faisant serement que bien et loyaument l'exercera sans y faire fraude ne abuz, en payant pour sadicte reception et passement de maistre, pour une foiz, la somme de quatre escuz, moitié à ladicte ville, et l'autre à la confrairie dudict mestier, avec le disner aux maistres dudict mestier.

(4) Item. Que les maistres et ouvriers dudict mestier ne joindront vielh, en quelque lieu ne endroit que ce soit, et ne fourniront d'autre sorte de drap que de celuy mesme dont seront les chausses, si ce n'estoit les avantpiez des chausses qui seront de legier prix, et aussi en chausses fetisses; et seront toutes coustures faictes à surget, rabatues et cousues de bon fil retors, sur peine de dix sols d'amende, moitié à ladicte ville et l'autre moitié à ladicte confrairie.

(5) Item. Que toutes chausses à braye et locquets seront bien garnies

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, Mars 1472.

dedans et dehors; et s'il y a deffault qu'elles ne soyent garnies dedans jusques à l'attache du derriere, celuy qui l'aura faict, sera tenu y mectre une lyeure, et amendable de sept sols six deniers, à applicquer comme dessus.

(6) Item. Que tout ouvraige, tant de chausses que d'escafignons ou chaussons, qui sera trouvé faict de drap qui ne seroit moille et retrait, sera prins et bruslé, et celuy qui aura faict ledict ouvraige, sera amendable de vingt sols, à applicquer comme dessus.

(7) Item. Que nulz cousturiers ou gens d'autre mestier ne feront ne exerceront ledict mestier de chausseterie, sinon qu'à iceluy ilz se veuillent arrester et qu'ils y soient receuz et passez maistres, comme dict est dessus; et si aucuns desdicts cousturiers ou d'austres mestiers sont trouvez faisans ou vendans chausses à destail en ladicte ville ou faulbourgs, icelles chausses et ouvraiges seront confisquez, sinon que ce feussent les merciers qui pourront vendre chausses de Basle en gros, comme ils ont accoustumé, et chausses de petits enffans de six ans et au-dessoubz.

(8) Item. Que aucun des maistres dudict mestier ne pourra tenir en son hostel que ung apprentiz à-la-foix, sur peine d'amende; et payera ledict apprentiz, à son entrée, cinq sols qui seront à ladicte confrairie.

(9) Item. Que aucun des maistres dudict mestier ne sortraira l'apprentiz ou varlet de l'autre, sur peine de soixante sols d'amende, moictié à ladicte ville et l'autre moictié à ladicte confrairie.

(10) Item. Que les enffans desdicts maistres, pourveu qu'ils soient experts et suffisans, pourront lever et tenir leur ouvrouer, en payant seulement leur disner ausdicts maistres dudict mestier.

(11) Item. Que si aucun ouvrouer dudict mestier veult prendre à femme la fille d'aucun desdicts maistres, il sera receu à lever son ouvrouer, en faisant son chief-d'euvre, pourveu qu'il soit trouvé expert, et ne payera pour son passement de maistre, fors seulement deux escus, moictié à ladicte ville, et l'autre moictié à ladicte confrairie, et le disner ausdicts maistres du mestier.

(12) Item. Que, après le trespas d'aucun desdicts maistres, sa veuve pourra continuer et faire exercer ledict mestier, tant qu'elle se tiendra en viduité; mais si elle se remarie à autre qui paravant ne seroit maistre audict mestier, il n'en tiendra plus ouvrouer, sinon qu'il face son chief-d'euvre et paye tous les droiz et devoirs comme dessus est dict.

(13) Item. Que toutes chausses blanches ou d'autre sorte que l'on garnist de toille, seront garnies de bonne et prouffitable toille, bien et suffisamment surpointée, sur peine de sept sols siz deniers tournois d'amende, à applicquer comme dessus.

(14) Item. Que quant aucun maistre dudict mestier ira de vie à trespas, tous les autres maistres d'iceluy mestier seront tenuz accompaigner son corps et se trouver au service de son obit, sur peine d'une livre de cire à ladicte confrairie à applicquer.

(15) Item. Que, pour l'entretenement dudict mestier et garder qu'il n'y ait fraudes ne abuz, seront par chascun an esleuz par lesdicts maistres, ordonnez par nousdict maire et nosdicts successeurs, deux preudes hommes d'iceulx maistres, qui feront serement de bien et loyaulment exercer leur office, et de faire visitacion de leur ouvraige, de quinzenne en quinzenne pour le plus loing, et feront rapport de toutes les fraudes et abuz qu'ilz y trouveront, sans, par crainte, faveur ou hayne, aucune chose en receler.

Et dès à present ont lesdicts maistres esleu jurez, pour ceste presente année, lesdicts Talmeau et Huguet de Pousses, lesquielx avons commis et ordonnez

ordonnez à ce, après qu'ilz nous ont faict le serement tel que dict est dessus, et ont promis et juré tous les dessusdicts, pour eulx et leurs successeurs maistres dudict mestier, ces presens statuz et ordonnances tenir, observer et garder inviolablement, et sans faire ne venir au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons mis et apposé à ces presentes nostre scel, le vingt-cinquiesme jour de Janvier, l'an mil CCCC soixante-douze. *Ainsi signé :* J. RIDEAU, Maire; J. REPIN, Procureur, et P. ESTEVE. *Pour registre, et scellées de cire vert à double queue.*

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, Mars 1472.

Et pour ce que iceulx statutz et ordonnances n'ont encores esté par nous autorisées ne approuvées, se sont lesdicts supplians tirés pardevers nous, en requerant humblement iceulx statutz et ordonnances avoir agreables, et les ratiffier, louer et approuver, en tant que mestier est, et, avec ce, que nul maistre dudict mestier ne la veufve d'aucun maistre ne puissent tenir que ung seul ouvrouer en ladicte ville et faulbourgs, lequel ouvrouer ilz ne pourront louer, affermer ne transporter à autre personne dudict mestier, se eulx-mêmes ne le tiennent en leurs personnes, et sur ce leur impartir nostre grace. Nous, les choses dessusdictes considerées, inclinans à la requeste desdicts maistres jurez dudict mestier supplians, lesdicts statutz et ordonnances dessus declairés avons ratiffiez, louez et approuvez, louons, ratiffions et approuvons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, et voulons iceulx estre entretenus et gardez de poinct en poinct, selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au seneschal de Poictou ou à son lieutenant, que de nostre presente grace, ratifficacion et approbacion, face, seuffre et laisse lesdicts supplians d'ores en avant joyr et user plainement et paisiblement, et iceulx statutz et ordonnances tenir et entretenir, et garder de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans faire ne souffrir estre faict aucune chose au contraire; ains, si faict, mis ou donné estoit, le mectre ou faire mectre sans deslay à plaine delivrance, car ainsy le voulons et nous plaist estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné au Plessis du Parc-lès-Tours, au mois de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le douziesme.*

(a) Exemptions d'impôts et de guet et garde pour deux Marguilliers établis dans l'Église de Saint-André, à Avranches.

LOUIS XI, au Plessis du Parc, Mars 1472.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nos bien-amez les doyen et chappitre de l'esglise cathedrale de Saint-André d'Avranches, contenant que, depuis naguerres, pour la necessité du divin service qui se faict et continue chascun jour et nuyt très-louablement en ladicte esglise, et pour l'onneur, decoration et auctorité du colliege d'icelle, qui doit apparoir en excellence et auctorité par-dessus les autres collieges d'esglise dudict evesché et diocese, lesdicts supplians ont advisé d'avoir, prendre et eslire deux maregliers, pour servir aux processions et jours solempnelz, à tous actes et affaires de ladicte esglise, ainsi qu'il est accoustumé de faire ès autres

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 97, piece 412.

Louis XI, au Plessis du Parc, Mars 1472.

esglises cathedralles de ce royaulme ; mais ils doubtent que iceulx maregliers, ainsi par eulx prins et esleuz, on veuille contraindre, et aussi leurs successeurs maregliers, à payer noz tailles et subvencions, aussi à faire guet et garde de portes en ladicte ville, et à ce les asservir, ores ou pour le temps advenir, combien que telles personnes, prinses et esleues par necessité du service divin, et mesmement les autres semblables maregliers laiz des autres esglises cathedralles de ce royaume, soient et ayent accoustumé estre, par octroy de nous ou de noz predecesseurs, francs, quictes et exemps desdictes tailles et subventions et autres charges dessusdictes, requerans umblement nostre grace et provision leur estre sur ce impartie. Pourquoy nous, ce consideré, voulans ensuir les louables termes de nosdicts predecesseurs, et inclinans benignement à la requeste desdicts supplians, pour ces causes, en faveur du divin service et pour la singuliere devocion que avons audict monsieur Saint André, à iceulx supplians avons octroyé et octroyons, de grace especial, par ces presentes, que les deux maregliers laiz qui ainsi seront par eulx prins et esluz pour le service de ladicte esglise, et singulierement pour servir aux processions et aux jours solempnelz, actes et affaires d'icelle esglise, ainsi que font et ont accoustumé de faire les autres maregliers des autres esglises cathedralles de ce royaume, soient francs, quictes et exemps, et lesquelx et chascun d'eulx nous exemptons et affranchissons à tousiours de toutes tailles, impostz et subvencions quelxconques ayans cours en nostre royaume, et aussi de guet et garde de portes et autres charges communes qui se font et feront en ladicte ville d'Avranches, sans ce qu'ils ou aucuns d'eulx soient tenuz, subgects ne contrains à aucune chose en paier, ne à faire ledict guet et garde de portes et autres choses cy-dessus declairées, ores ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx les gens de noz comptes, generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, aux bailli de Constantin et viconte d'Avranches, aux esleuz sur le faict des aides ordonnez pour la guerre, en la ville et eslection d'Avranches, et à tous noz autres justiciers esdicts bailliage, viconté et eslection, ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, concession et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdicts deux maregliers laiz qui ainsi seront prins et esleuz par lesdicts supplians pour le service et necessité de ladite esglise, et aussi leurs successeurs et chascun d'eulx, joyr et user plainement et paisiblement, ainsi et par la forme et maniere que dessus est dict, sans aucunement les asseoir ou imposer, ne souffrir estre assis ou imposez ausdictes tailles, impostz et subvencions, ne les contraindre ne souffrir à estre contrains à aucune chose en paier, ne aussi à faire ledict guet et garde de portes et autres choses communes, en quelque maniere que ce soit, ne à celle cause leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, en leurs personnes ne en leurs biens, aucun destourbier ou empeschement, car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict, pourveu que, quant lesdicts maregliers seront esleuz et constituez audict office, les esleuz dudict lieu d'Avranches ou leurs lieuxtenans consentiront à ceulx que on y mectra. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné au Plesseiz du Parc, au mois de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante et douze, et de nostre regne le douziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy,* J. Bourre. *Visa.*

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, Mars 1472.

(a) Fondation royale et perpétuelle en faveur d'un Pauvre, à Saint-Martin de Tours; amortissement des sommes données par le Roi à cet effet.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, pour la grande et singuliere devocion et affection que nous avons au glorieux corps monsieur Saint Martin, lequel en tous noz affaires nous avons tousiours très-souvent reclamé, et en commemoracion de ce que, en l'onneur et reverence de nostre Sauveur Jesus-Christ, ledict glorieux Saint, estant en son vivant à la porte d'Amyens, donna à un pouvre la moictié de son manteau, ainsi qu'il est figuré à la porte de l'esglise de mondict sieur Saint Martin estant en nostre ville et cité de Tours, de laquelle esglise nous sommes abbé, nous avons fondé à tousiours perpetuellement ung pouvre en icelle esglise monsieur Saint Martin de Tours, lequel pouvre sera alimenté et nourry, vesteu, chaussé et porveu d'autres choses à luy necessaires pour sa vie, à jamais perpetuellement, aux despens de ladicte esglise, et sera logé ledict pouvre bien et compectemment par ceulx d'icelle esglise auprès de la porte de ladicte esglise, au droict des changes d'icelle ville de Tours, pour ce que c'est la porte où est figuré mondict sieur Saint Martin qui donne la moictié de son manteau, ainsi que dessus est dict, et sera faicte la robe dudict pouvre my partie de blanc et de rouge, et en maniere de demy-manteau, et se tiendra icelluy pouvre, mesmement aux festes solempnelles, près le benoistier qui est à l'entiée de ladicte porte, et sera assis sur une selle, et devant luy aura une petite tablette, affin que les passans cognoissent que c'est le pouvre de mondict sieur Saint Martin, fondé à nostre devocion; et s'il advenoit que, après l'institution dudict pouvre, il fust trouvé de mauvaise vie et dissolue, et dont il fust incorrigible, ceulx de ladicte esglise pourront, audict cas, et sans y porter aucune faveur, pourveoir d'un autre pouvre en son lieu, ainsi qu'ilz congnoistront en leurs consciences estre à faire; aussi, incontinent après le decez d'icelluy pouvre, ilz seront tenus d'y mectre ung autre pouvre en son lieu; et jurera ung chascun chanoine, à sa premiere reception, que, quant viendra l'eslection dudict pouvre, il eslira celluy lequel en sa conscience il jugera estre le plus cappable de ladicte aumosne, secluses toutes faveurs; et quant viendra à ladicte eslection, tous et ung chascun desdicts chanoines resumera ledict serement. Pour laquelle fondation, et à la charge, entretenement et continuacion d'icelle, en la maniere cy-dessus declairée, nous avons, de nostre certaine science, grace especial et auctorité royal, donné, quicté, remis et delaissé, donnons, quictons, remectons et delaissons, par cesdictes presentes, à ladicte esglise, vingt livres tournois de rente que nous avons droict de prendre et percevoir, chascun an, sur le petit celier de la terre de Dompnemarie, appartenante à icelle esglise, avecques la somme de huit cens escus d'or que nous leur avons pareillement donnée, et icelle baillée et delivrée comptant, pour employer en rentes ou heritaiges pour le nourrissement et entretenement dudict pouvre, lesquelles rentes ou heritaiges, qui seront ainsi acquises par ceulx de ladicte esglise de ladicte somme de huit cens escus, nous avons, de nostre plus ample grace, admorties et dedyées,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 367.

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, Mars 1472.

admortissons et dedyons, par cesdictes presentes, à Dieu et à icelle esglise, sans ce que ceulx de ladicte esglise puissent jamais estre contrains de les mectre hors de leurs mains ne d'en payer à nous ou à noz successeurs aucune finance ou indempnité, et laquelle finance ou indempnité qui nous en pourroit appartenir, nous leur avons d'abondant donnée et quictée, donnons et quictons, par ces mesmes presentes, signées de nostre main. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nostre presente fondacion ilz facent observer et garder à tousiours perpetuellement, en faisant tenir quictes, paisibles et deschargés ceulx de ladicte esglise de mondict sieur Saint Martin de Tours, desdicts vingt livres tournois de rente, que nous avons droict de prendre, chascun an, sur ledict petit celier de ladicte terre de Dompnemarie à eulx appartenant, en les faisant aussi joyr desdictes rentes et heritaiges qui seront par eulx acquises desdicts huit cens escus d'or que nous leur avons donnez pour partie du nourrissement et entretenement dudict pouvre, sans les contraindre ne souffrir estre contrains à les mectre hors de leurs mains ne à en payer aucune finance ou indempnité, ainsi que dessus est dict. Et par rapportant cesdictes presentes, ou *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal et recongnoissance sur ce souffisante de ceulx de ladicte esglise, pour une foiz seullement, nous voulons tous noz officiers qu'il appartiendra estre tenuz quictes et deschargez en leurs comptes desdicts vingt livres tournois de rente par nosdicts gens des comptes, ausquelx mandons derechief ainsi le faire sans aucune difficulté, nonobstant que l'en voulsist dire que ladicte rente soit de nostre ancien dommaine et que ne le povons donner ne aliener, aussi que lesdictes rentes ou heritaiges qui seront ainsi acquis desdicts huit cens escus d'or ne soient cy-declairez, et que descharge n'en soit levée par le changeur de nostre tresor, de ladicte finance ou indempnité qui nous en pourroit estre deue, et quelzconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre notre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné au Plessis du Parc-lès-Tours, au mois de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-douze, et de nostre regne le douziesme.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy*, J. BOURRE. *Visa (a).*

NOTE.

(a) Aux lettres d'amortissement que nous avons indiquées, on peut ajouter celles qui forment le n.° 245 du registre 197 du Trésor des chartes; elles sont du mois de novembre 1472. On peut ajouter aussi, pour les dons faits par le Roi, ceux qui sont exprimés dans les n.os 214, 261 et 295 du même registre : le premier, du mois de juin 1472, résulte d'une confiscation qui avoit été faite sur Jacques d'Armagnac; le second, du mois de novembre, donne à Claude de Rabodanges la terre et domaine de Baulmes; le troisième, du mois de décembre, est un don moins considérable, fait par le Roi à Roland de la Voirie. Le n.° 376 est la cession de Château-Thierri, faite au Comte de Saint-Paul, au mois de mai suivant. Dans le même mois de mai, le Roi fit don à Théodoric de Lenoncourt, de terres encore qui avoient appartenu au Comte d'Armagnac. (Registre 194 du Trésor des chartes, n.° 373.)

Louis XI, a Amboise, le 22 Mai 1473.

(a) Ordonnance relative à l'achat et à la vente des Draps par les Marchands de la ville de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme de tout temps et d'ancienneté noz predecesseurs Roys de France aient censée, tenue et repputée nostre bonne ville de Paris pour la ville capital de tout nostre royaume, et, comme telle, ait esté par eulx dotée de plusieurs beaulx et notables previlleiges et franchises, affin que, pour la decoracion, populacion et entretenement d'icelle, y habundassent toutes manieres de marchans et marchandises, lesquelx previlleiges et franchises, depuis nostre advenement à la couronne, nous avons entretenuz et confermez, et iceulx ampliez, selon ce que besoing a esté, affin tousiours de augmenter de mieulx en mieulx le bien et entretenement de nostredicte ville, et tellement que, par ces moyens, plusieurs marchans et gens de divers pays et regions à nous obeyssans et aliez y frequentent chascun jour et y amenent leurs denrées et marchandises, et mesmement et entre autres marchandises y afflue le faict de la drapperie de noz villes de Rouen, Bayeulx, Lisieulx, Montiervillier, Saint-Lo, Bernay, Louviers, et d'autres villes et lieux de nostre pays de Normandie, et pareillement de noz villes de Bourges, d'Yssouldun, Orleans, et d'autres villes de nostre royaume, qui sont principallement fondées sur le faict de ladicte drapperie, laquelle marchandise de drapperie, ainsi amenée en nostredicte ville de Paris, est sitost et si promptement vendue et delivrée, que le fruit en redonde grandement au prouffit de noz aydes et à l'utilité de toute la chose publicque de nostre royaume; neantmoins nous avons esté nagueres advertiz que aucuns de noz bourgoys, marchans drappiers, demourans en nostredicte bonne ville de Paris, soubz couleur d'une ordonnance qui fut faicte de l'an quatre cens et sept, par laquelle fut deffendu de vendre ne exposer en vente aucuns draps qui eussent esté ou feussent pressez, aissellez, et pour doubte que on les voulsist dire encourir en l'amende contenue en ladicte ordonnance, ont differé et different de achepter et revendre aucuns draps venans desdictes villes de Rouen, Bayeulx, Lisieulx, Montiervillier, Saint-Lo, Bernay, Louviers, et des autres villes dessusdictes, pour ce que communement tous ou la pluspart des draps que l'en amene desdictes villes ont esté et sont pressez et aissellez, et en cet estat les apportent en nostredicte ville de Paris les marchans demourans esdictes villes, et mesmement iceulx marchans les amenent vendre, chascun jour, ainsi pressez et aissellez sans aucune reprehencion, ès foires du landict, de Saint-Laurens, et autres foires circonvoisines de nostredicte ville de Paris, et partout ailleurs où bon leur semble, et mesmement en nostre ville de Paris, parquoy les marchans de nostredicte ville de Paris sont en effect abstrains de achapter lesdicts draps, ainsi pressez et aissellez, s'ils veullent estre sortiz de draps pour fournir la chose publicque; car se ladicte ordonnance avoit lieu contre lesdicts marchans d'icelle nostredicte ville de Paris seullement, et non contre les autres, ce seroit en effect abolir et rendre inutile le faict de ladicte drapperie en nostredicte ville de Paris, et en estranger les marchans estranges des villes dessusdictes qui amenent

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 324.

Louis XI, à Amboise, le 22 Mai 1473.

lesdicts draps, et rendre nosdicts bourgoys marchans et drappiers de nostre dicte ville de Paris plus subgectz que nulz des autres marchans de nostredict royaume, et les mectre en une grande et sumptueuse despense, parce qu'il leur conviendroit tous les draps qu'ilz acheptent desdicts marchans estans des villes dessusdictes faire relabourer de nouvel et mectre en leyne avant qu'ils les osassent mectre ne exposer en vente; en quoy faisant, lesdicts draps pourroient plus empirer que amender, et qui pis est, quand ils auroient faict ainsi labourer de nouvel lesdicts draps, ils n'en auroient pas sitost la delivrance qu'ilz ont eue par cy-devant, et se sortiroient plusieurs personnes plus voulentiers hors de nostre ville de Paris que en icelle pour avoir desdicts draps qui seroient pressez ou aissellez, lesquelles choses redonderoient au grant prejudice et dommaige de nous et diminucion de noz aydes, ensemble de nosdicts bourgoys, marchans et drappiers de nostredicte ville, si comme ces choses nous ont esté remonstrées. Pour lesquelles causes et autres consideracions à ce nous mouvans, et mesmement en faveur de la bonne loyaulté et vraye obeyssance que par effect nos bons bourgoys, manans et habitans de nostredicte ville de Paris ont tousiours eues envers nous, comme vrays et obeyssans subgects, les voulans à ces causes garder et entretenir en la forme et maniere comme les villes dessusdictes sont, sçavoir faisons que nous, par grande et meure deliberacion de conseil, avons ordonné, appoincté et statué, ordonnons, appoinctons et statuons par ces presentes, par ordonnance et edict general, de nostre certaine science et auctorité royal, que d'ores en avant nosdicts bourgoys marchans drappiers de nostredicte ville de Paris, tenans bouticles ouvertes et gectans au lotz en nos halles en ladicte ville de Paris, puissent et leur loyse achepter, vendre, delivrer et exposer en vente, par eulx, leurs gens, serviteurs et autres telles personnes que bon leur semblera, toutes manieres et sortes de draps qui seront bons, loyaulx et marchans, pressez et aissellez par eulx ou par autres, pourveu toutesvoyes que, devant qu'ilz soient pressez ou aissellez, ne exposez et mis en vente, ilz aient esté et soient tondus à fin, ainsi que plus à plain est contenu et declairé ès ordonnances royaulx sur ce faictes en l'article faisant mencion de la tonture des draps, sans ce que, à l'occasion de la vente que lesdicts marchans, bourgoys et drappiers de nostredicte ville de Paris auroient faict par cy-devant d'aucuns draps pressez ou aissellez, ne de ce que d'ores en avant ilz en vendront, ilz ne aucuns d'eulx soient encouruz ne que on les puisse dire au temps advenir encouruz envers nous en aucune amende, nonobstant ladicte ordonnance, laquelle, quant à ce, ne voulons valoir ne sortir aucun effect, mais icelle avons abolye, cassée et adnullée, cassons, abolissons et adnullons par cesdictes presentes, et quelxconques autres ordonnances à ce contraires, et, quant à ce, imposons silence perpetuel à nostre procureur present et advenir, sans prejudice toutesvoyes des autres ordonnances precedans en date ces presentes, faictes touchant ladicte marchandise, qui ont esté duement publiées et enregistrées où il appartient, lesquelles demoureront tousiours en autres choses en leur force et vertu. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement à Paris, au prevost de Paris ou à son lieutenant, et à tous noz autres justiciers et officiers, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que noz presens statuz et ordonnances ils facent tenir, enteriner et entretenir de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et d'iceulx facent lesdicts marchans, bourgoys et drappiers de nostredicte ville

de Paris, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, en aucune maniere, aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, leur mectent ou facent mectre à plaine delivrance, nonobstant lesdictes ordonnances, ainsi que dessus est dict, opposicions ou appellacions quelzconques, et autres ordonnances et lectres subreptices à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Amboyse, le vingt-deuxiesme jour de May, l'an de grace mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le douziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le sire de Gaucourt et autres presens.* J. BOURRE *(a)*.

LOUIS XI, à Amboise, le 22 Mai 1473.

NOTE.

(a) Le registre 195, n.° 1251, donne, sous la date du mois de mai, des lettres de légitimation. Il y en a plusieurs autres de naturalité, sous la date du mois suivant, dans le même registre, n.° 1270; dans le reg. 194, n.° 372; dans le reg. 197, n.° 396, &c. &c. Le registre 197 a, sous les n.os 409, 411 et 417, diverses lettres d'anoblissement, et le registre 195 en a bien plus encore, sous les n.os 988, 1151, 1169 et suiv.

(a) Permission donnée aux Religieuses de Cucy (b), de faire reconstruire une place forte; Droit de guet (c) qu'on leur accorde.

LOUIS XI, à Exmes, près Chinon, Mai 1473.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz bien-amées les religieuses, abbesse et couvent de Cucy, contenant que lesdictes suppliantes, à cause de leur monastere et esglise, sont dames justicieres et censivieres du lieu et terre de la Prugne, situé et assis au ressort de nostre prevosté de Cucy, auquel lieu elles ont tout droict de justice et juridicion haulte, moyenne et basse, et y souloit avoir, de si grant ancienneté qu'il n'est memoire du contraire, belle place et maison forte que l'on appelloit vulgairement au pays *la place du Chastellart*, en laquelle elle et leurs subgects audict lieu souloient, en temps de guerre et hostilités, quand ladicte place estoit en estat, faire le retraict et reffuge d'eulx et de leurs biens; mais, au moyen des guerres et divisions qui ont eu cours en nostre royaume et autrement, ladicte place et maison forte est cheute, tumbée et venue en ruyne et desollacion, tellement qu'elle est à present comme inhabitée, et n'y apparoist fors les carales *(d)* des murailles et foussez seullement, laquelle place et maison forte lesdictes suppliantes, tant pour le bien et entretenement de leurdicte terre et seigneurie de la Prugne que pour la tuicion et garde de leurs personnes et biens et retraict de leursdicts subgects, aient entencion de faire réédiffier et mectre en estat, moyennant nostre plaisir, congié et licence, en nous umblement requerant iceulx; et aussi, que, pour leur ayder à faire ladicte réédiffication, en quoy leur conviendroit beaucoup frayer *(e)*, il nous plaise leur octroyer qu'ilz puissent joyr dès à present du droit de guet, qui d'ancienneté souloit appartenir à ladicte place et maison

NOTES.

(a) Trés. des chartes, reg. 197, pièce 325.

(b) Ce doit être Cusset, en latin *Cuciacum*. La Prugne est à quelques lieues de cette ville, en Bourbonnois aussi. L'abbaye de Cusset étendoit fort loin ses priviléges et sa juridiction.

(c) *Voir* le Disc. prélimin. du *t. XVI, pag. cxxij*.

(d) Je ne sais pas bien ce que ce mot veut dire : mais je présume qu'il signifie le sentier, le chemin, qui étoit autour des murs.

(e) Dépenser.

LOUIS XI, à Exmes, près Chinon, Mai 1473.

forte, avant la demolicion d'icelle, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ces choses considerées, inclinans à la supplication et requeste desdictes suppliantes, à icelles, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, congié et licence de faire réédifier, bastir et construire de nouveau ladicte place et maison forte du Chastellart, et la fortiffier de murailles, tours, porteaulx et machicollis, pont-leveiz, boulevars, foussez et autres fortifficacions et emparemens propices et necessaires à place forte, au lieu où elle estoit d'ancienneté construite, ou ailleurs, en tel autre lieu de ladicte terre et seigneurie de la Prugne qu'elles verront estre à ce faire plus avantageux et convenable; et, de nostre plus ample grace, leur avons en oultre octroyé et octroyons, affin qu'elles ayent mieulx de quoy fournir auxdicts fraiz et despenses que faire leur conviendra pour la réédifficacion et fortifficacion dessusdictes, qu'elles joyssent dès à present, plainement et entierement, dudict droict de guet appartenant d'ancienneté à ladicte place et maison forte, et tout ainsi qu'elles feroient et pourroient faire s'elle estoit en estat qu'on y peust faire ledict guet, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes aux bailly de Mascon, seneschal de Lyon, bailly de Saint-Pierre-le-Moustier, juge et garde de nostre prevosté de Cucy, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra et requis en sera, que de noz presens grace, congié, licence et octroy, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, l'ostent, repparent ou remectent, ou facent oster, repparer et remectre, tantost et sans delay, au premier estat et deu, car ainsy nous plaist-il estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Exmes, pres Chinon, au moys de May, l'an de grace mil CCCC soixante et treize, et de nostre regne le douziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy*, TILHART. *Visa. Contentor.*

LOUIS XI, à Amboise, Mai 1473.

(a) Attribution aux Maire et Jurés de Bordeaux, de la Police et Juridiction sur tous les Navires qui viendront au port et havre de cette ville; Réglement fait à ce sujet.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz chiers et bien-amez les maire, jurez et commune de nostre ville et cité de Bourdeaulx, contenant que, puis nostre advenement à la couronne, nous leur avons donné et octroyé plusieurs beaulx et notables previlleiges, franchises,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 395. Blanchard les indique comme étant au Mémorial P de la Chambre des comptes, *fol. 52;* mais elles ne se trouvent pas parmi les copies de ce mémorial qui sont aux Archives du royaume.

libertez,

libertez, dons, cessions et octroiz, et pareillement leur avons confermé ceulx qui leur avoient esté donnez et octroyez par noz predecesseurs, et, avec ce, leur avons faict aucunes ampliations et modifficacions sur iceulx previlleiges, franchises, dons, cessions et octroiz, et, entre autres, leur avons donné et octroyé la juridicion pleine sur la riviere de Gironde, durant les termes et limites de ladicte ville et cité et banlieue de Bourdeaulx, ainsi que plus à plain est contenu et declairé en iceulz previlleiges; et tantost après que feu nostre frere le Duc de Guyenne est allé de vie à trespassement, et que le pays et duchié de Guyenne que lui avions baillé et transporté pour partie de son partaige et appanaige, est revenu et escheu au moyen d'iceluy trespas en noz mains et à nostre coronne, avons ausdicts maire, jurez et communaulté de nostredicte ville et cité de Bourdeaulx confermé, ratiffié et approuvé lesdicts previlleiges, franchises, libertez, dons, cessions et octroiz, et tout le contenu en iceulx, ainsi qu'il appert par noz autres lectres patentes scellées en lacz de soye et cire vert, données à Xainctes, au mois de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante-douze. Et depuis, nous ont lesdicts maire et jurez faict remonstrer comment, pour ce que les maistres mariniers et autres qui viennent ès navires par mer au port et havre de nostredicte ville et cité de Bourdeaulx, depuis qu'ils sont entrés au-dedans ladicte riviere, gectent ou font gecter le last *(a)* de leursdicts navires, soit de sablon ou de pierre, en la chenal *(b)* d'icelle riviere, et que de si long-temps ont esté et sont coustumiers de ce faire, que, se brefvement n'est sur ce pourveu, la chenal de ladicte riviere, port et havre d'icelle seront perduz et gastez, et n'y pourront nulz marchans venir par mer, qui seroit la totale destruccion de ladicte cité et ville et du pays, et le très-grant domaige inreparable de nous et de la chose publicque, disans lesdicts supplians que icelluy domaige est advenu et advient par deffault du prevost de Lombriere, qui est prevost fermier de par nous, et qui en a accoustumé avoir par cy-devant la court et cognoissance, auquel prevost fermier ne lui chault *(c)* dudict domaige, qui est si grant comme dict est, mais qu'il puisse faire son prouffit en ladicte ferme; et nous ont lesdicts maire et jurez supplians faict umblement supplier et requerir que, actendu ce que dict est, et pour obvier à l'inconvenient et domaige dessusdicts, il nous plaise leur donner et octroyer les police, justice et regard sur lesdicts navires, touchant ledict last, ancrage et grevage, tant que lesdicts navires seront devant le port et havre de nostredicte ville et cité de Bourdeaulx et juridicion d'icelle, et sur ce leur impartir nostre grace. Pourquoy nous, ce consideré, et oye ladicte remonstrance ainsi à nous faicte par lesdicts supplians, laquelle nous avons faict mectre en deliberacion d'aucuns gens de nostre grant conseil, et trouvé que, se promptement provision n'y estoit donnée, ce seroit la totalle destruction de ladicte riviere, port et havre de nostredicte ville, cité et pays circonvoisins, laquelle riviere, sur toutes les autres choses du pays de par-delà, pour le bien de nous et de noz subgectz, desirons estre entretenue et gardée, aussi que lesdicts maire et jurez seront plus diligens et enclins de garder et entretenir ladicte chenal de ladicte riviere, qu'elle ne soit gastée pour ce que la chose leur touche plus que à nulz autres, et que leur avons donné la juridicion totalle sur ladicte riviere, comme dict est, au moyen de quoy lesdicts delinquans en icelle doivent

NOTES.

(a) Lest. *(b)* Canal. *(c)* Importe.

LOUIS XI, à Amboise, Mai 1473.

par eulx estre pugniz et corrigez, à iceulx maire, jurez et commune de nostre ville et cité de Bourdeaulx, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et affin qu'ils aient cause et soient plus enclins d'entretenir et garder tousiours leur bonne loyaulté envers nous, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, la police, regard, court, juridicion et cognoissance sur tous lesdicts navires, soit en last, ancrage, grevage ou autrement, en quelque maniere que ce soit, qui d'ores en avant viendront et seront menez et conduitz au port et havre de nostredicte ville et banlieue d'icelle, de quelque pays, contrée ou nacion qu'ils soient, et que toutes les amendes et autres prouffitz qui en ystront et adviendront, soient et appartiennent ausdicts maire et jurez supplians, pour estre converties et emploiées ès repparacions de nostredicte ville et cité, et leur aider à supporter les autres charges d'icelle, pour en joyr et user par lesdicts maire, jurez et commune de nostredicte ville de Bordeaulx et leurs successeurs en icelle, d'ores en avant, plainement, paisiblement, perpetuellement et à tousiours, sans en ce leur mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et en oultre, affin que lesdicts port et havre de ladicte ville de Bourdeaulx et la chenal de ladicte riviere soient d'ores en avant tousiours mieulx entretenuz et gardez, sans estre rompuz ne gastez, avons, par l'advis et deliberacion d'aucuns des gens de nostredict grant conseil, et pour le bien, prouffit et utilité de la chose publicque dudit pays, faict, statué et ordonné, faisons, statuons et ordonnons par cesdictes presentes, les ordonnances, statuz et articles qui s'ensuivent:

C'est assavoir, que, à chascune flote de navires qui viendra et arrivera audict Bourdeaulx, sera faicte inhibition et deffense de par nous en nostredicte ville et cité de Bordeaulx, et par les maire et jurez de ladicte ville, ou leurs commis ou depputez, à son de trompe et cry publicque, se mestier est, que nul ne soit si osé ne hardy de mectre ne gecter last en la riviere de Gironde, depuis le tret d'icelle jusqu'à Bourdeaulx, sur peine de confiscation et de perdition de leurs navires.

Item. Et quant aucun navire sera conduit et arrivé au-devant de ladicte ville, le maistre d'icelluy sera tenu de venir demander congié de delaster ausdicts maire et jurez ou à leurs commis, et sera tenu mectre le last là où par lesdicts maire et jurez ou leursdicts commis leur sera ordonné de plaine mer, et ne seront lesdicts maire et jurez tenuz donner ledict congié, que premierement n'ayent faict voir et visiter lesdicts navires, pour sçavoir s'ils auroient esté delastez ou non; et quant lesdicts maistres et mariniers deschargeront ou feront descharger ledict last en leur bateau, pour le mener là où leur sera ordonné, seront tenus de le gecter de jour, et du costé de devers nostredicte ville de Bourdeaulx, et mectre le tref *(a)* au bort de leur navire, affin que, en gectant ledict last, icelluy last ne tombe en ladicte riviere. Et auparavant que ledict congié leur soit donné, seront tenuz lesdicts maistres et mariniers de faire serement sur les sainctes evangiles de Dieu, qu'ilz n'ont gecté ne fait gecter ledict last en ladicte riviere, et ne savent qui en y faict gecter; et s'il en y a aucuns qui soient de ce trouvez chargez et coulpables, seront pugniz par l'ordonnance desdicts maire et

NOTE.

(a) Pavillon.

jurez de la peine devant dicte, à la rigueur, ainsi que dessus est dict et declairé, lesquelz statuz, ordonnances et articles cy-dessus declairez, et tout le contenu en iceulx, nous voulons estre d'ores en avant gardez et entretenuz inviollablement, sans enfraindre, de poinct en poinct, selon leur fourme et teneur, et que à iceulx garder et faire garder et entretenir lesdicts maire et jurez puissent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra et seront à contraindre par toutes voies deues et en tel cas requises, nonobstant opposicions et appellacions quelxconques; toutesvoies, nous n'entendons pas, par ceste presente concession, don et octroy, aucunement desroguer, prejudicier, ne empescher que nostredict prevost de Bourdeaulx n'ait la juridicion et cognoissance en nostredicte ville de Bourdeaulx sur les estrangiers qui viendront de dehors les banlieues d'icelle nostredicte ville, ès choses pecuniaires, comme ainsi que est contenu ès lectres et chartes de feu Philippes *(a)*, jadis nostre predecesseur Roy de France, transcriptes et incorporées ès lectres par nous octroyées ausdicts supplians, touchant la confirmacion de leursdicts previlleiges, franchises, libertez, dons, cessions et octroiz *(b)*. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre court de parlement de Bourdeaulx, les gens de noz comptes et tresoriers à Paris, au seneschal de Guyenne et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, don et octroy, et de tout le contenu en cesdictes presentes, ils facent, seuffrent et laissent lesdicts maire, jurez et commis de nostredicte ville de Bordeaulx supplians et leursdicts successeurs habitans en icelle, joyr et user d'ores en avant, plainement, paisiblement, perpetuellement et à tousiours, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à l'avenir, nous avons faict mectre à ces presentes nostre scel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à Amboise, au mois de May, l'an de grace mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le douziesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, le sire de Roussart, maistre Jehan d'Amboise, Mace Grenadon, et autres presens.* TILHART. *Visa (c).*

NOTES.

(a) Philippe IV, dit *le Bel*, au mois de décembre 1295.

(b) Elles sont au *tom. XV, pag. 377 et suiv.*, ainsi que les lettres de Philippe IV, que nous venons de rappeler.

(c) Par plusieurs lettres du même mois et du mois de juin, le Roi fit don encore de terres et seigneuries confisquées sur Charles d'Albret, condamné pour crime de lèse-majesté, et comme complice du Comte d'Armagnac. *Voir* la boîte 13 des pièces manuscrites pour servir à l'histoire de Louis XI, à la Bibliothèque du Roi. *Voir* aussi le volume E des registres du Parlement, le volume 194 du Trésor des chartes, n.° 373 et n.° 398, et la compilation de Blanchard, qui indique encore, sous ces deux mois et sous les mois suivans, plusieurs dons faits par des lettres patentes du Roi, *fol. 318* et *319*. *Voir* encore les n.os 374, 376, 392 et 406 du volume 197 du Trésor des chartes, et le n.° 1253 du registre 195.

LOUIS XI, à Amboise, le 25 Juin 1473.

(a) Lettres qui confirment au Prévôt de Paris le Droit de connoître, privativement à tout autre Juge, de l'exécution des actes scellés du scel du Châtelet de cette ville.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, au prevost de Paris ou à son lieutenant, salut. Nostre procureur au chastelet de Paris nous a donné à entendre que de nostre droict, et de si grant ancienneté qu'il n'est memoire du contraire, la cognoissance du scellé de nostredict chastellet et des opposicions faictes contre les exécutions qui sont requises et faictes par vertu des lectres scellées dudict scel et de toutes les deppendances à cause de vostre office vous appartiengne pour nous, et non à autres, et que ainsi ait esté ordonné par feu nostre très-chier seigneur et pere, ayeul et bisayeul, que Dieu absoille, et autres noz predecesseurs Roys de France, ainsi qu'il appert par les lectres de nostredict bisayeul, dont l'en dict la teneur estre telle;

CHARLES V, le 8 Février 1367.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre prevost de Paris ou à son lieutenant, salut. Comme de nostre droict &c. *(b)*

Et dont se sont ensuiz plusieurs arrestz et jugemens de nostre court de parlement, confirmatoires de ladicte ordonnance. Toutesvoyes, nous avons esté advertiz que plusieurs de noz officiers et justiciers, et ceulx d'autres seigneurs haulx justiciers en nostre royaume, en venant directement contre la teneur desdictes lectres, ont esté et sont refusant, quant aucunes execucions ont esté requises ou faictes par vertu dudict scellé, de permectre de faire lesdictes execucions et de adjourner les opposans par-devant vous, ainsi qu'il est mandé, ou vous en renvoyer la cognoissance, et se efforcent et veullent efforcer de cognoistre desdictes opposicions et de tenir sur ce les parties en procès devant eulx, qui est au grant prejudice de nostre droict et de la juridicion de nostredict chastellet, et aussi venir contre les edicts et ordonnances de nosdicts predecesseurs et jugemens de nostredicte court de parlement, laquelle chose nous ne vouldrions souffrir. Pour ce est-il que nous, qui voulons la cognoissance dudict scellé et les appartenances appartenir à vous et à vos successeurs prevosts de Paris pour nous, et non à autres, si comme il est accoustumé d'ancienneté, et que les ordonnances de nosdicts predecesseurs le contiennent, et nostre droict de ladicte court du chastellet estre gardé en ceste partie, vous mandons et commectons par ces presentes, que tous noz justiciers et autres officiers et justiciers des subgects de nostre royaulme, quelz qu'ilz soient, qui vous auront reffusé ou reffuseront d'ores en avant à renvoyer la cognoissance desdictes opposicions dudict scellé et des deppendances, vous contraignez et faictes contraindre vigoreusement à ce faire, sans faveur ou deport *(c)*, et à nous en faire amende convenable, appelé à ce nostre procureur, et les pugnissez par telle maniere que nostre droict y soit gardé, et que ce soit exemple à tous autres; et

NOTES.

(a) Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, intitulé, *Livre rouge troisième*, n.° 9350, *fol. 72 recto.*

(b) Ces lettres sont imprimées *tom. V, pag. 95 et suiv.*

(c) Ménagement.

nous mandons, commandons et enjoignons estroittement par ces presentes à tous les justiciers et subgectz de nostre royaulme, que à vous et à voz depputez, en ce faisant, obeissent et diligemment. *Donné à Amboise, le vingt-cinquiesme jour de Juing, l'an de grace mil CCCC soixante et treize, et de nostre regne le douziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, le Prothonotaire d'Amboise, maistre Ambroys de Cambray, et autres presens,* J. DAMEYSIN.

LOUIS XI, à Amboise, le 25 Juin 1473.

Au dos desquelles lettres étoit écrit ce qui s'ensuit :

Publiées en jugement en l'auditoire civil du Chastellet de Paris, en la presence des advocats et procureur du Roy nostre sire audict Chastellet, et enregistrées ès registres d'icelluy, le jeudi vingt-sixiesme jour d'Aoust, l'an mil CCCC soixante et treize. Ainsi signé : LECORNU.

Collation faite à l'original par moi, TOSTÉE.

A la suite de ces lettres, on lit, d'une écriture plus moderne :

« Et est assavoir que l'original desdictes lectres a esté mis au coffre des » chartres des sergens à cheval, fermé soubz trois clefz, estant en l'esglise » Sainte-Croix de la Bretonnerye; et ont promis les maistres qui de present » sont, nommés *Jehan Descouys, Jacques Besnart, Jehan de Rouvespierres,* et » *Thomas Souchel,* procureur de la communaulté, parce que à leurs despens » ilz les avoient obtenues et pourchassées, et ont promis en aider toutes et » quantes foys que requis en seront. »

LOUIS XI, à Amboise, Juin 1473.

(a) Priviléges accordés aux Femmes et Filles de la ville de Beauvais.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que nous, reduisans à memoire la très-grant, entiere, vraye et parfaite loyaulté que ont eue de toute ancienneté et inviolablement conservée et monstrée par effect envers noz predecesseurs Roys de France, nous et nostre couronne, à l'encontre de tous les ennemis et adversaires de nous et de nostredict royaume, sans varier, les gens d'esglise, maire, eschevins, pers, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Beauvaix, tellement qu'ils sont et les repputons dignes de tous les droiz, privilleiges, libertez, exemptions et franchises, qui par cy-devant, tant par noz predecesseurs Roys de France que par nous, nagueres leur ont esté donnez et octroyez à ceste cause *(b)*, avec louange, memoire et recommendacion *(c)* à tousiours; et non seullement les hommes, mais pareillement les femmes et filles de ladicte ville, lesquelles voyant à l'ueil, l'année

NOTES.

(a) Trésor des chartes, registre 194, pièce 369. Mémoires sur Beauvais et le Beauvaisis, par L'Oisel, *in-4.°*, Paris, 1617. Le n.° 363 du même registre est un don fait par le Roi de la haute justice à Jean de Bresse. Au mois d'août suivant, il donna à Louis de Belleville et à sa femme, sous le nom de *don* ou d'*échange*, beaucoup de terres et seigneuries, et tous les droits dont il jouissoit. Les lettres qui le prononcent ainsi, sont toutes au volume E des registres du Parlement, *pag. 273 et suiv.*

(b) Il y a dans L'Oisel, *ceste presente année, et de.*

(c) Recordation. *L'Oisel.*

Louis XI, à Amboise, Juin 1473.

derniere passée, au-devant d'icelle ville, l'armée illicite et effrenée multitude des Bourguignons, noz rebelles et desobeissans subgects, par fourme de siege et hostillité, garnis de grosse artillerie, et les très-outrageux, presomptueux et impetueux assaulx et batteries de murailles qu'ilz y firent et repeterent par plusieurs foiz et journées, cuidant la gaingner et soubzmectre à leur obeissance, invocation par elles devotement faicte au nom de Dieu nostre benoist createur, et des merites et intercessions de madame Saincte Agadresme, en l'aide et deffense de ladicte ville, de laquelle, à leur intercession, le très-glorieux corps et reliquaire y reposant fut lors porté en procession solempnelle par le clergié d'icelle ville, se rendirent comme tous aux crenaulx et à la deffense de la muraille de ladicte ville, et illec en très-grant audace, constance et vertu de force, largement, oultre existimacion du sexe feminin, mirent la main à la besoingne, à l'imitation des hommes noz bons et loyaulx subgects d'icelle ville, et leur furent en aide tellement, que lesdicts Bourguignons finalement furent reboutez et se despartirent tous honteusement de au-devant de ladicte ville, et qu'elle demoura et fut conservée et est demourée en nostre obeissance. Pourquoy nous, ces choses considerées, qui sont comme toutes notoires et desquelles avons esté à plain informez, desirans d'icelles, de tout nostre cueur et intencion, graces et louanges solempnelles à tousiours estre faictes et rendues, chascun an, à Dieu, nostre benoist createur, et à ladicte très-glorieuse Sainte Agadresme, avons voulu, decerné et ordonné, voulons, decernons et ordonnons par ces presentes, que d'ores en avant, par chascun an, le jour et sollempnité de ladicte très-glorieuse Saincte, soient faiz et celebrez perpetuellement et à tousiours, aux despens de nostre recepte et domaine de ladicte ville, une procession, messe et sermon sollempnels, en laquelle soit deferée et singulierement priée et exorée ladicte Saincte et très-devost reliquaire d'icelle, à ce qu'elle nous soit à tousiours en aide et au bien de nostre royaume, et, par especial, preserve ladicte ville de tous nos ennemis et adversaires; et en perpetuel memoire de ladicte procession ainsi faicte par les femmes de ladicte ville pendant et durant ladicte hostillité, et de leur bonne constance, vertu et obeissance, avons en outre voulu et ordonné que icelles femmes aillent d'ores en avant en la procession, ainsi par nous ordonnée, incontinent après le clergié, et precedent les hommes icelluy jour, et que ainsi le facent à l'offrande qui se fera en la messe par nous ordonnée comme dessus; et en oultre, que toutes les femmes et filles qui sont à present et seront cy-après en ladicte ville, se puissent et chacune d'icelles à tousiours, le jour et sollempnité de leurs nopces, et toutes autres foiz que bon leur semblera, parer, vestir et aourner de tels vestemens, atours, paremens, joyaulx et aornemens que bon leur semblera *(a)*, et dont elles pourront recouvrer, sans ce que, pour raison de ce, elles ne aucune d'elles en puissent estre aucunement notées, reprinses ou blasmées, pour raison de quelque estat ou condicion qu'elles soient ne autrement. Si donnons en mandement par cesdictes presentes au bailli de Senlis et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nos presens volenté, ordonnance et tout le contenu en ces presentes, ilz entretiennent et gardent et facent entretenir et garder par iceulx et ainsi qu'il appartiendra de poinct en poinct sans

NOTE.

(a) Les femmes nobles pouvoient seules, alors, faire usage de ces ornemens.

enfraindre, en les fesant crier et publier en ladicte ville et lieux où l'en a coustume faire criz et publications, affin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et affin &c., sauf &c. *Donné à Amboise, au moys de Juin, l'an de grace mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le douziesme.* Ainsi signé: *Par le Roy, le Comte de Dunois, le Vicomte de Narbonne, le sire de Linieres, Guyot (a) Pot, bailli de Vermandois, et autres presens.* FLAMENG. *Visa.*

LOUIS XI, à Amboise, Juin 1473.

A ces lettres furent jointes les suivantes *(b)*:

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx les generaux conseillers par nous ordonnés sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, et à tous esleus et commissaires qui sont et seront commis à imposer et mectre sus, de par nous, en nostre royaume, ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Sçavoir vous faisons que, pour la consideration de la bonne et vertueuse resistance qui fut faicte, l'année derniere passée, par nostre chiere et bien-amée Jeanne Laisné *(c)*, fille de Mathieu Laisné, demeurant en nostre ville de Beauvais, à l'encontre des Bourguignons, nos rebelles et desobeissans subgects, qui, ladicte année, s'efforcerent surprendre et gagner sur nous et nostre obeissance par puissance de siege et d'assaux nostredicte ville de Beauvais, tellement que, en donnant lesdicts assaux, elle gagna et retira devers elle ung estendart ou banniere desdicts Bourguignons, ainsi que nous, estant dernierement en nostredicte ville, avons esté de ce deuement informés, nous avons, pour ces causes et aussi en faveur du mariage de Colin Pilon et elle, lequel par nostre moyen a esté naguiere traicté, conclud et accordé, et pour autres consideracions à ce nous mouvans, octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, de grace especiale, par ces presentes, que lesdicts Colin Pilon et Jeanne sa femme et chacun d'eulx soient et demeurent, leur vie durant, francs, quictes et exempts de toutes les tailles qui sont et seront d'ores en avant mises sus et imposées de par nous en nostre royaume, soit pour le faict et entretenement de nos gens de guerre ou autrement par quelque cause et en quelque maniere que ce soit, et aussi de guet et de garde-portes, quelque part qu'ils facent leur demourance en nostredict royaume, et de ce les avons exemptés et affranchis, exemptons et affranchissons de nostredicte grace, par ces mesmes presentes. Si vous mandons et enjoignons et à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que lesdicts mariés et chascun d'eulx vous faictes, souffrez et laissez joir et user plainement et paisiblement de nos presentes graces, affranchissement et octroy, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant que par nos lectres de commission qui sont et seront par nous données pour mectre sus lesdictes tailles, soit mandé imposer toute maniere de gens, exempts et non exempts, previllegiés et non previllegiés, en quoy ne voulons lesdicts Colin Pilon et Jeanne Laisné, ne

NOTES.

(a) Binot. *L'Oisel.*

(b) Mémoires de L'Oisel, *pag. 352.*

(c) Quelques historiens l'appellent *Jeanne Fourquet.* Elle étoit ainsi surnommée, suivant L'Oisel: *Jeanne Laîné,* dit-il, dicte *Fourquet,* laquelle se montra si courageuse, qu'elle arracha des mains d'un porte-enseigne son drapeau, lequel elle porta et présenta dans l'église des Jacobins *(pag. 233).* Les lettres de Louis XI ne la désignent que par *Jeanne Laisné.*

LOUIS XI, à Amboise, Juin 1473.

aucuns d'eulx, estre compris ne entendus en aucune maniere, et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses au contraire. *Donné à Senlis, le vingt-deuxiesme Febvrier, l'an de grace mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le treiziesme.* Ainsi signé : *Par le Roy, en son Conseil,* AURILLOT. Et scellé.

LOUIS XI, à la Chartreuse, près Loches, Juillet 1473.

(a) Lettres concernant le Service divin dans l'Hôpital du Saint-Esprit à Bayonne.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, que, comme par la très-singuliere devocion que nous avons eue de tout temps et encores avons à Dieu nostre createur et à l'esglise de l'hospital fondée en l'onneur et à la louenge du Saint-Esperit, assise au chef du pont de nostre ville de Bayonne, ayons donné et aumosné à ladicte esglise plusieurs grans sommes de deniers, pour convertir et employer en achapt de rentes et revenues et autres choses necessaires pour l'augmentacion, continuacion et entretenement du divin service et office, et pour le vivre, substantacion et entretenement de ceulx qui à tousiours feront et continueront ledict divin office et service, ainsi que le desirons de tout nostre cueur, en quoy faisant et depuis nous aient esté faictes plusieurs ouvertures et remonstrances qui de prime face sembloient convenables à la fin que dessus, finablement, nous, de nostre certaine science, propre mouvement et deliberacion de nostre conscience et intencion sur ce, avons voulu, declairé, statué, decreté et ordonné, voulons, declairons, statuons et ordonnons par ces presentes, que ledict divin office et service soit, d'ores en avant, perpetuellement et à tousiours faict, celebré et continué en ladicte esglise de l'ospital du Saint-Esperit, par tel nombre et qualité de personnes que de toute ancienneté a esté faict, continué et accoustumé de faire, pourveu toutesvoies qu'ilz aient esté ou soient jusques à troys prebtres du moins, faisant ledict divin service, et neantmoins, se plus en y avoit d'ancienneté, ils y soient et demeurent à tousiours, sans aucune diminucion, laquelle, en ce cas, ne voulons ne entendons estre faicte; et au cas qu'ils seroient trouvez estre ou avoir esté d'ancienneté en moindre nombre que de troys, comme dict est, que ledict nombre soit suppléé, acreu et augmenté en telle maniere que, s'il n'y avoit que ung prebtre, il y en soit adjousté deux, et s'il y en avoit deux, il en soit adjousté ung de la condicion et qualité telle que de toute ancienneté ils ont accoustumé estre; et voulons en oultre et entendons, decretons, statuons et ordonnons par cesdictes presentes, que par ceulx qui ainsi feront et continueront ledict divin office et service en leurs personnes, et non par autres, soient prinses, levées, perceues et distribuées, toutes les rentes et revenues acheptées de nosdicts deniers pour leur vivre, substantacion et entretenement et autres choses necessaires pour la continuacion et entretenement dudict office et service divin, sans ce que le prieur ou autre chief de ladicte esglise le puisse applicquer ou approprier à luy en aucune maniere, nonobstant quelques autres ouvertures, remonstrances, lectres, statuz, decretz ou ordonnances, qui pourroient par cydevant, par nous ou par vertu de noz lectres, avoir esté faiz au contraire,

NOTE.

(a) Trésor des chartes, registre 197, pièce 421.

laquelle

laquelle chose pourroit estre advenue par inadvertance, et que n'aurions lors, obstant noz plus grandes charges et affaires, entendu l'effect et teneur d'icelles contraire à nostredicte entencion; et à ceste cause, avons, de nostredicte certaine science, propre mouvement et deliberacion de nostre conscience et intencion, comme dict est, revocqué, cassé et adnullé, revocquons, cassons et adnullons, par cesdictes presentes, tout ce que par nous ou autres, par vertu de nosdictes lectres, auroit esté faict, decreté, statué et ordonné, en tant qu'il seroit trouvé contraire ou derogeant à cesdictes presentes, et ainsi l'avons dict et declairé par plusieurs foiz à nostre amé et féal conseiller maistre François Thouars, chanoine de Tours, et donné charge, commission et mandement especial par noz autres lectres patentes, entre autres choses, de noz dessusdicts vouloir, declaracion, statut, decret, ordonnance, devocion et intencion, mectre à execucion de poinct en poinct, selon leur fourme et teneur. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx les gens de nostre parlement à Paris, Thoulouse et Bourdeaulx, gens de noz comptes et tresoriers, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que noz presens vouloir, declaracion, statut, decret et ordonnance, devocion et entencion, ils entretiennent et gardent et facent entretenir et garder, et tout le contenu en ces presentes mectent et facent mectre, chascun en droict soy, à execution deue de poinct en poinct, selon leur fourme et teneur, et à ce faire et souffrir contraignent ou facent contraindre réaument et de faict, vigoreusement et sans depport, tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voies et manieres accoustumées à faire pour nos propres deptes et affaires, nonobstant opposicions ou appellacions quelxconques, car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons signé ces presentes de nostre main et à icelles faict mectre nostre scel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. *Donné à la Chartreuse, près Loches, au mois de Juillet, l'an de grace mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le treiziesme.* Ainsi signé : LOYS. *Par le Roy, les sires de la Forest, de Renesture, et autres presens.* FLAMENG. *Visa.*

LOUIS XI, à la Chartreuse, près Loches, Juillet 1473.

LOUIS XI, au Mont-Saint-Michel, le 25 Août 1473.

(a) Confirmation des Droits accordés par les prédécesseurs du Roi à la Hanse Teutonique *(b)*; suspension, pendant dix ans, de toutes les hostilités, et concession, pendant ce temps, pour tous ceux qui en font partie, de la plus grande liberté de commerce en France.

LUDOVICUS, Dei graciâ, Rex Francorum, universis presentes licteras inspecturis, salutem. Notum facimus quòd pro bona pace et concordia firmanda et stabilienda, et dissensionibus omnibus sedandis inter nos et subditos nostros, ex una, et proconsules, dominos, mercatores et incolas omnes Hanse Teutonice, ex alia parte, ut que in posterum libera et aperta haberi possit utriusque communicatio et

NOTES.

(a) Manuscrits de la Bibliothèque du Roi, *pièces pour servir à l'histoire de Louis XI*, boîte 13.

(b) Association connue de cités commerçantes de diverses parties de l'Europe. *Voir ci-dessus, tom. XVI, pag. 197,* note *b.* Il ne resta de cette association que les villes particulièrement désignées par le nom de *villes Anséatiques.*

LOUIS XI, au Mont-Saint-Michel, le 25 Août 1473.

mercatura, pro bono et utilitate partium et reipublice, tum regni nostri, tum ipsorum de Hansa, qui, audito quantùm bono pacis afficiamur, nuper ad nos licteras suas dederunt, significantes ipsos quoque libenter ad pacem ipsam venturos, pro qua benè et commodè tractanda et concludenda, primò octo vel decem annorum treugam se à nobis accepturos scripserunt, ex quo cognito quantùm ipsa treuga benè conducat partium utilitati et commodo, et diligenti consultatione prehabitâ, illam dandam, concludendam et concedendam duximus, ac in presencia honorabilium virorum Jacobi Vos et Nicolai Vedderii nunciorum ad nos ipsorum de Hansa Teutonica, concludimus, damus et concedimus sub forma bone pacis inter nos et subditos omnes nostros, et dictos dominos proconsules, mercatores et omnes alios incolas communium civitatum Hanse Teutonice, integris decem annis duraturam, incipientibus die mercurii vicesimâ-quintâ mensis augusti, quâ celebratur festivitas Sancti Ludovici, olim Francie Regis, ac finientibus eâ ipsâ die in venturo anno millesimo quadringentesimo lxxxiij.[mo] *in occasu solis, integris decem annis peractis. Ac insuper dictum, conclusum, promissum et conventum per nos fuit et est, et tenore presencium promittimus ipsis de dicta Hansa Teutonica, quòd, dicto tempore decem annorum durante, omnes discordie, injurie et alia omnia hostilia qualitercumque sint, è latere nostro cessabunt et oblivioni mandabuntur, quod idem ipsi de dicta Hansa facere tenebuntur ex latere eorum, quòdque ipsis licitum sit, possint et valeant, pro eorum libitu et voluntate, in universum regnum et dominium nostrum venire, mercari seu mercari facere per eorum factores et rerum gestores, morari et degere, indeque redire tam per terram quàm per mare, aut alia terrarum flumina, cum omnibus eorum rebus et bonis quibuscumque, non secùs quàm subditi nostri faciunt, prout facere possent et ubi sunt, quod iidem item facere poterunt vice versâ pari fruantur subditi nostri, in quibuscumque locis, terris, civitatibus et dominiis dictorum de Hansa Teutonica, quibus etiam tenore presentis treuge concessimus et concedimus, ut in universo regno nostro hiis omnibus utantur et uti possint privilegiis, libertatibus et concessionibus, ipsis olim per quondam predecessores nostros concessis seu per nos (a), et secundum formam et tenorem illarum, omni prorsus contradictione cessante; que omnia privilegia et libertates confirmare promittimus, ex nunc, dictis de Hansa, et clausulas illas addere que pro rerum et temporum opportunitate necessariæ videbuntur, quocienscumque et quandocumque requisiti ab ipsis erimus et absque aliqua eorum expensa, illaque seu illas presentibus licteris nostris patentibus inseri facere, ne quis officialium nostrorum ad ea observanda se ignoranter possit excusare, promittentes bona fide et verbo regio presentem hanc treugam et contenta in ea, ut superiùs, observare et observari facere ac tenere et adimpleri absque aliqua infractione, et si quid in contrarium actum aut intentatum foret, illud reparare aut reparari facere; idem eciam vice versâ, si continget, facere tenebuntur dicti proconsules, aut alii proconsules, aut alii officiales et incole de dicta Hansa Teutonica, integrâ semper manente dictâ treugâ et in suo robore et virtute: mandantes tenore presencium connestabulo, admiraldo, vice-admiraldo, capitaneis omnibus gentium nostrarum, armigerariis, gubernatoribus, bailivis, senescallis, prepositis, castellanis, capitaneis pontium portuumque, aliorum transversuum (b) custodibus, jusdicentibus, officiariis et subditis nostris omnibus, quòd hanc presentem treugam quamprimùm publicari faciant, custodiant et observent, ac custodiri et observari faciant, prout jacet ad licteram, nil agendo aut fieri et agi*

NOTES.

(a) On peut voir encore le *tom. XVI, pag 197 et suiv.*

(b) C'est le droit de *travers*. Voir ce que nous en avons dit, *pag. lxxviij et suiv.* du Discours préliminaire du *tom. XVI.*

patiendo in ipsius prejudicium ; quin ymmò si quid factum aut intentatum in contrarium reperierint, id omne quàm citiùs reparabunt et emendabunt, aut reparari et emendari curabunt, et in pristinum statum reducent, infractores ejusdem debitâ penâ puniendo, sub et in quantum menti et voluntati nostre offensuros aut indignaciones nostras se incursuros vereantur. In cujus rei testimonium, nostrum presentibus licteris jussimus apponi sigillum. Datum in Monte Sancti-Michaëlis in periculo maris, die vicesimâ-quintâ mensis Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-tercio et regni nostri xiij.[mo] *Sic subscriptum :* Per Regem, Patriarchâ Jerosolymitano episcopo Baiocensi, Comite Rossilionis Francie admiraldo, dominis de Torcy magistro balisteriorum, de Genlis, Dargenton et de Lenoncourt, ac magistris Johanne de Ladrisque presidente compotorum, Guillelmo Picart Francie generali, Ludovico de Ambasia et aliis presentibus. DISOINE *(a)*.

LOUIS XI, au Mont-Saint-Michel, le 25 Août 1473.

NOTE.

(a) A ces lettres sont jointes les suivantes, datées du lendemain 26 août :

LOUIS XI, au Mont-Saint-Michel, le 26 Août 1473.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Rex Francorum, excellentibus ac magnificis viris, amicis nostris precarissimis, oratoribus et nunciis civitatum Hanse Teutonice in civitate Trajectensi congregatis, salutem. Recepimus licteras vestras quas nobis per Jacobum Vos et Nicolaum Vedderium, patronos navium, dedistis, quibus respondendo non negamus nos, superioribus mensibus, notum fecisse serenissimis principibus Regibus Dalmacie et Scocie, fratribus nostris carissimis, et aliis nonnullis ex capitaneis vestris, qui prope portus maritimos dominii nostri applicuerunt, nos libentiùs justas aliquas treugarum conditiones vobiscum inituros per decem aut plures annos, quo durante tempore mutuâ et integriter frueremur pace, vobisque licitum esset iis omnibus uti privilegiis, libertatibus et concessionibus, superioribus temporibus, per quondam felicis memorie dominos et predecessores nostros vobis indultis et concessis, seu per nos, ut ad bonum pacis deveniretur, ad quod hiis potissimùm racionibus ducebamur, quòd Anglicos communes habemus et inveteratos inimicos, quòdque inter nos et vos occasio penitùs nulla est aut querela quin in amicicia et concordia vivamus, quæ si utrinque vigeat, satis superque partium commodo conducere non ambigimus, et ut re ipsâ comprobatum habeatis quòd vobis et rebus vestris afficimur, jussimus nunc patentibus licteris nostris treugam ipsam vobis concedi ad annos decem proximè secuturos, hiis condicionibus quas lictere ipse nostre tangunt, quas treugarum licteras per ipsos Jacobum Vos et Nicolaum Vedderium ad vos transmittimus, et illarum tenorem ex abundanti publicari fecimus in presencia predictorum, per maritimos portus regni nostri, ut è latere nostro eo promptiùs teneatur ipsa treuga et in facto servetur. Hoc unum tamen rogamus magnificencias vestras, quòd si quâ fortasse ex causâ ex proposito concordie se abstraxerint, licteras ipsas nostras nobis remittant, et antequam nostris aliquod dampnum inferatur, quindecim priùs dierum spacio denuncient quid voluntatis eorum sit et propositi, vos tamen certiores reddendo quòd, si treugam ipsam peracceptam et firmam habebitis, quantùm in nobis est, non deerimus promptos nos ostendere fautores rerum vestrarum, tum in ampliandis privilegiis vestris, tum etiam in condicionibus treuge et pacis firmandis; qua in re ita nos erga vos et vestros habebimus, quales vellemus prestancias vestras erga propriam personam nostram se gerere, si contingeret ut in partibus vestris versaremur, et ut aliquis tandem finis detur negocio, poterunt, si placebit magnificenciis vestris, nonnullos ex suis cum pleno arbitrio et potestate transmittere ad quemvis portum eligerint regni nostri, quos inde ad nos conduci faciemus, sperantes quòd auxilio Altissimi, ac medio gloriose Virginis matris sue et beatissimi Michaëlis Archangeli, in cujus loco licteras ipsas vestras accepimus, cum ipsis oratoribus vestris, postpositis omnibus, ita negocia tractabimus, quod liquidò et re ipsâ comprobatum habebunt prestancie vestre, quod de nobis et singulari quadam benivolencia nostra erga illos spoponderunt communes amici nostri. Datum apud Sanctum-Michaëlem in periculo maris, die vigesimâ-sextâ Augusti. *Sic subscriptum manu Regis :* LOYS. *Superscriptio litterarum :* Excellentibus et magnificis viris, oratoribus et nunciis civitatum Hanse Teutonice, in civitate Trajectensi *[Utrecht]* congregatis, amicis nostris precarissimis.



LOUIS XI, à Paris, Août 1473.

(a) Nouvelles Lettres touchant une concession de Foires à la ville des Vans.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et advenir. Comme dès le moys d'octobre, l'an mil quatre cent et cinquante, eussent, de la partie des manans et habitans de la ville des Vens, au diocese de Usez, esté obtenues de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, ses lectres patentes, desquelles la teneur s'ensuit :

CHARLES VII, à Bennegon, le 10 Octobre 1455.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au seneschal de Beaucaire et Nismes, ou à son lieutenant, salut. L'umble supplicacion des manans et habitans de la ville des Vens, au diocese de Usez, &c. *(b)*

Suite des Lettres de LOUIS XI.

Par vertu desquelles lectres et de l'execution ou commission sur ce dudict seneschal de Beaucaire qui lors estoit, eussent esté faictes les informacions, criées et proclamacions dont mention y est faicte, et le tout presenté en la chambre de noz comptes, depuis nostre advenement à la couronne, ensemble noz lectres patentes obtenues de la partie desdicts manans et habitans, contenant ceste forme :

LOUIS XI, à Tours, le 4 Août 1470.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et féaulx gens de noz comptes, salut et dilection. Receue avons l'umble supplicacion des manans et habitans de la ville des Vens, au diocese de Usez, contenant que dès le dixiesme jour d'octobre, l'an mil quatre cent cinquante-cinq, ilz obtindrent de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, ses lectres patentes adreçans au seneschal de Beaucaire ou à son lieutenant, touchant l'octroy et establissement de deux foires l'an en ladicte ville des Vens, c'est assavoir, l'une, le jour de la feste de Saint Privat, vingt-uniesme jour d'aoust, durant huit jours, et l'autre, le jour de la feste des Quatre-Couronnez, huitiesme jour de novembre, durant deux jours, et pour ce, informacion sur le prouffit ou dommaige qui s'en pourroit ensuir, laquelle informacion a dez pieça esté faicte, et n'aguieres envoyée devers vous, ainsi que par lesdictes lectres est mandé. Mais pour ce que &c. *(c)*

Suite des 1.res Lettres de LOUIS XI.

Lesquels gens de noz comptes, veues lesdictes lectres, informacions, criées et proclamacions, eussent le tout renvoyé cloz audit seneschal ou son lieutenant, pour les communiquer à noz procureur et receveur ordinaires de la seneschaussée et noz officiers sur le faict de l'équivalent, et sçavoir se nous ne la chose publique pourrions avoir aucun interest en l'establissement desdictes deux foires, et se noz droitz et deniers tant de nostre dommaine que dudict equivalent ou autrement en seroient en rien diminuez ne retardez, le tout renvoyer avec les adviz sur ce de luy et de nosdicts officiers, pardevers lesdicts gens de noz comptes; ce qui faict a esté. Sçavoir faisons que, veues par eulx lesdictes lectres patentes cy-dessus transcriptes, et lesdicts

NOTES.

(a) Trés. des ch., reg. 195, pièce 966.

(b) Ces lettres ont été imprimées *t. XVII, pag. 325 et 326.*

(c) La suite de ces lettres est ci-dessus, *pag. 326*, vers le milieu de la page.

informacions, criées, proclamacions et adviz, par lesquels est apparu que à la création et establissement d'icelles deux foires n'y a contredict ne opposicion, et que nous ne autruy n'y aurons aucun interest ne dommaige, mais sera le bien et prouffit de ladicte ville des Vens et de la chose publicque d'environ; nous, par leur adviz et deliberacion, avons, de nostre grace especial, pleine puissance et auctorité royal, octroyé et octroyons à iceulx manans et habitans de ladicte ville des Vens que, desormais à tousiours, soient et sieent en icelle ville, chascun an, lesdictes deux foires, c'est assavoir, l'une ledict jour Saint Privat, vingt-uniesme jour d'aoust et les sept jours prouchains ensuivans, et l'autre, ledict huitiesme jour de novembre et le lendemain, et que tous marchans et autres personnes y puissent vendre, achepter, revendre et eschanger toutes manieres de denrées et marchandises non defendues, en payant nos aydes et autres devoirs. Si donnons en mandement audict seneschal de Beaucaire, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que nostre present octroy ilz facent publier et signifier, et d'icelluy facent, souffrent et laissent lesdicts manans et habitans joyr et user plainement et paisiblement, en ostant ou faisant oster et reparer sans delay tout empeschement et destourbier qui seroit faict ou mis au contraire, car ainsy nous plaist-il estre faict. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au moys d'Aoust, l'an de grace mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le treiziesme.* Ainsi signé : *Par le Conseil estant en la Chambre des comptes.* J. DE BADOUILLIER. *Visa. Contentor.* DESMARES *(a).* | LOUIS XI, à Paris, Août 1473.

NOTE.

(a) Louis XI, par des lettres du mois de mai et du mois de juin 1473, avoit pareillement accordé des foires à Saint-Aignan et dans un lieu appelé *de Moy*. (Registre 197 du Trésor des chartes, pièces 387 et 399.)

LOUIS XI, Septembre 1473.

Affranchissement de Tailles en faveur de la ville de Laon.

CES lettres étoient dans le Mémorial O de la Chambre des comptes, et c'est d'après ce volume que Blanchard les avoit indiquées dans sa Compilation chronologique, *pag. 319;* mais l'incendie de 1737 nous a privés du Mémorial O. Il existe bien aux Archives du royaume une partie des lettres qui y étoient; on y a fait des copies de toutes celles que l'on a pu se procurer : mais celles de Louis XI en faveur de la ville de Laon ne se trouvent pas au registre où sont ces copies.

LOUIS XI, à Sarblé, Septembre 1473.

(a) Lettres d'amortissement en faveur de l'Hôtel-Dieu de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplication de noz bienamez les maistre, freres et sœurs de l'Hostel-Dieu de Paris, contenant que ledict Hostel-Dieu a esté anciennement fondé pour les très-grandes et très-

NOTE.

(a) Chartres de la Chambre des comptes, actuellement aux Archives du royaume, n.° 1036.

LOUIS XI, à Sarblé, Septembre 1473.

singulieres œuvres de misericorde qui se font et administrent continuellement audict Hostel-Dieu, tant en la reception, cure, administration et alimens des povres personnes, indigens et souffreteux, tant des demourans et habitans en nostredicte ville, prevosté et vicomté de Paris, que d'autres gens affluans, venans et conversans *(a)* en icelles, de quelques nations ou contrées qu'ils soient, auquel Hostel-Dieu, pour ces causes et pour les grandes œuvres charitables qui y ont esté et sont faictes cothidiennement, jour et nuit, ont esté donnez, leguez, delaissez et aumosnez par diverses personnes, dès la fondation d'icelluy et depuis, plusieurs rentes, revenus, terres et possessions, pour fournir et subvenir aux necessités dessusdictes, lesquels dons et legats anciens, feu, de bonne memoire, le Roy Philippe-le-Bel notre predecesseur, admortit et voulut que lesdicts freres et sœurs dudict Hostel-Dieu, et leurs successeurs, les pussent tenir et posseder paisiblement sans estre contraints de les vendre ne mectre hors de leurs mains ne en payer aucune finance ou indemnité, depuis le temps duquel Roy Philippe lesdicts supplians et leurs predecesseurs ont joy dudict admortissement et de plusieurs autres dons et legats qui ont esté faicts audict Hostel-Dieu jusques à present *(b)*; mais, obstant ce que lesdictes choses ainsi à eulx données, leguées et aumosnées, et qu'ils ont acquises, pour aider à supporter les grandes charges et depenses que faire leur convient pour la sustentation des povres y affluant en grand nombre et multitude, n'ont esté de nous admorties, ils doutent que noz commissaires commis et à commectre pour le faict des francs-fiefs et nouveaux acquests les voulsissent contraindre à nous payer grant finance et indemnité pour raison desdictes choses ou à les mectre hors de leurs mains, et que d'ores en avant ils ne osassent plus acquerir aucunes choses ne accepter ce qu'on leur voudroit donner et aumosner, en quoy les povres affluans audict Hostel-Dieu auroient grant interest, parce qu'ils ne seroient alimentés, nourris, administrez ne receus comme ils devroient, selon les œuvres de charité et l'intention des fondateurs dudict Hostel-Dieu, et seroient frustrez de leur intention et devotion, se nos graces et provisions n'estoient sur ce imparties auxdicts supplians comme ils dient, en nous umblement requerant icelles. Pour quoy nous, ces choses considerées, et afin que soyons participans ès œuvres meritoires et charitables qui sont continuellement faictes audict Hostel-Dieu, à l'honneur, louange et reverence de Dieu nostre createur, auxdicts maistre, freres et sœurs d'icelluy Hostel-Dieu, supplians, et à leurs successeurs, avons octroyé et octroyons, de notre grace especiale, pleine puissance et auctorité royale, par ces presentes, qu'ils puissent et leur loise tenir et posseder les terres, rentes, justices, fiefs, heritages, possessions et choses à eulx données et aumosnées au temps passé, et qu'ils ont et possedent de present, à quelque titre que ce soit, perpetuellement, sans que, sous l'ombre des commissions par nous ou noz successeurs données ou à donner pour besogner aux fins desdicts francs-fiefs et nouveaux acquests, on puisse contraindre lesdicts supplians ne leurs successeurs, ne les molester, inquieter ou travailler, ores ne pour le temps advenir, en maniere quelconque. Et de notre plus ample grace, en faveur et pour contemplation des choses dessusdictes, et à ce que lesdicts maistre, freres et sœurs d'icelluy Hostel-Dieu, supplians, et leursdicts successeurs, soient plus enclins et curieux à servir les

NOTES.

(a) Y ayant des rapports habituels.

(b) On trouvera plusieurs lettres en faveur de l'Hôtel-Dieu de Paris dans les premiers volumes de cet ouvrage.

povres et prier Dieu et la glorieuse Vierge Marie pour nous et la prosperité de nostre royaume, avons en outre semblablement octroyé et octroyons par cesdictes presentes qu'ils puissent et leur loise tenir, posseder et acquerir à une ou plusieurs fois, quand bon leur semblera, soit de leurs propres deniers, par pur don faict entre-vifs, legats ou autrement, en quelque maniere que ce soit, en nostredicte ville, prevosté et vicomté de Paris ou ailleurs par tout notre royaume, jusques à la valeur et estimation de deux cens livres parisis de rente, soit en fiefs nobles, charges roturieres ou autres quelconques; et icelles tenir et posseder comme admorties et à Dieu dediées, et lesquelles dès maintenant pour lors nous avons admorties et admortissons, de nozdictes grace, puissance et auctorité, par cesdictes presentes, sans ce que lesdicts maistre, freres et sœurs, ou leursdicts successeurs, soient tenus ne contraints à en payer à nous ou à nos successeurs aucune finance ou indemnité, et laquelle, quelle qu'elle soit et à quelque somme qu'elle puisse monter, ensemble celle qui nous peut ou pourroit nous estre deue et appartenir à cause de l'admortissement des choses qu'ils ont et possedent à present, nous leur avons, de nostre certaine science et meure liberalité, donnée et quictée, donnons et quictons par ces mesmes presentes, par lesquelles donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de nos comptes et tresoriers, au prevost de Paris et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieux-tenans, presens et advenir, et à chacun d'eulx sy comme à luy appartiendra, que lesdicts supplians et leursdicts successeurs en icelluy Hostel-Dieu ils facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de noz presentes graces, admortissement, don, quictance et octroy, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit en aucune maniere, se l'ostent ou facent oster et mectre sans delay à pleine delivrance, et ce et par rapportant lesdictes presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles faict sous scel royal pour une fois et reconnoissance sur ce souffisant tant seulement, nous voulons noz changeur de nostre tresor, receveur ordinaire de Paris, et tous autres qu'il appartiendra, en estre et demourer quictes et dechargez par nozdicts gens des comptes, auxquels nous mandons ainsy le faire sans difficulté, nonobstant que la somme à quoy se pourroit monter ladicte finance ne soit si expressement declarée que descharge n'en soit levée par ledict changeur de nostre tresor, et quelconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Sarblé, au moys de Septembre, l'an de grace mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le treiziesme.* Ainsi signé: LOYS. Et sur le reply: *Par le Roy nostre Sire, de Renesture, M. Loys d'Amboise et autres presens.* Signé: FLAMENG. Et scellé *(a)*.

LOUIS XI, à Sarblé, Septembre 1473.

NOTE.

(a) Des lettres d'amortissement avoient été accordées, dans le mois de mai 1473, au couvent de Notre-Dame des Martyrs, près d'Amiens: et, au mois de juin, le Roi avoit fait un don, avec amortissement aussi, à un monastère de la ville de Tours (reg. 197 du Trésor des chartes, n.os 378 et 406). Il en accorda encore, au mois de mars suivant, pour une fondation religieuse (reg. 195, n.° 1014). Blanchard cite encore, *fol. 319*, sous la date du mois de septembre 1473, des lettres patentes du Roi, dont les unes donnent la terre et seigneurie de Marteigneville à Robinet du Quesnoy, et les autres, la terre et seigneurie de Saint-Macaire à Étienne de Thalereuse, sénéchal de Carcassonne. Il les cite d'après les mémoriaux de la Chambre des comptes.

LOUIS XI, à Cléry, le 17 Octobre 1473.

(a) Prolongation, pour six ans, d'un accroissement de Droit sur le Sel, pour fournir au supplément de gages attribué au Parlement de Paris; Continuation prescrite des Audiences de relevée.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, salut et dilection. Comme, pour abregier l'expedicion de la multitude des procès qui estoient et sont pendans en nostre court de parlement, nous eussions ordonné *(b)*, oultre la forme ancienne, les presidens et autres officiers d'icelle court besongner à l'expedicion desdicts procès après disner, en leur croissant leurs gaiges pour et à cause desdictes vacacions d'après-disner, pour le paiement desquelles, pour ce que les deniers qui par avant leur avoient esté assignez pour leursdicts gaiges ne povent seuffire ne fournir, eust esté mis sus une creue de quatre livres parisis pour muy de sel en certains greniers de Languedoil, qui encore a cours jusques au premier jour de ce present moys d'octobre; et combien que en nostredicte court on ait diligemment vaqué à l'expedicion desdicts procès et faict encores par chascun jour tellement que plusieurs en ont esté vuidez, neantmoins, si ladicte creue de quatre livres parisis pour muy de sel n'estoit continuée comme les autres années precedentes, nozdicts presidens, conseillers et autres officiers de nostredicte court ne pourroient bonnement estre paiez entierement de leursdicts gaiges, et par ce ne seroient pas si ententifz ne diligens de vaquer et besongner esdicts procès que s'ilz estoient bien paiez comme ilz ont esté par cy-devant: pour quoy nous, voulans iceulx presidens, conseillers et autres officiers de nostredicte court, estre d'ores en avant paiez entierement comme ilz ont esté ès années precedens, ladicte creue de quatre livres parisis pour muy de sel avons continuée et continuons, et icelle de nouvel avons mis sur et mectons par ces presentes en et par tous les greniers et chambres à sel esquelles elle a eu cours par cy-devant, et voulons et nous plaist qu'elle ait cours du premier jour de ce present mois d'octobre qu'elle est expirée, jusques à six ans prouchains après ensuivans, pour des deniers qui viendront et ystront d'icelle creue estre satisfait au paiement tant des gaiges des matinées desdicts presidens, conseillers et autres officiers de nostredicte court, que des salaires des après-disnées qu'ilz vaqueront en icelle court, ainsy qu'autresfois a esté par nous ordonné. Si vous mandons et expressement enjoignons que par les grenetiers desdicts greniers et chambres à sel esquels ladicte creue a eu par cy-devant cours pour la cause dessusdicte, vous faictes vendre tout le sel qui en iceulx sera distribué durant ledict temps, à la creue dessusdicte de quatre livres parisis pour muy de sel, et ce oultre et par-dessus nostre droit de gabelle et les autres creues, ainsy que faict a esté le temps passé, et les deniers qui en ystront faictes bailler et delivrer par les descharges du receveur general de nos finances, present et advenir, à nostre amé et féal notaire et secretaire maistre Jacques Erlant, par nous commis au paiement desdicts officiers de nostredicte court, pour estre par luy convertis et employez au paiement desdicts gaiges, et aussy des salaires ordonnez pour la

NOTES.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume E, *fol. 267 et 268.*
(b) *Voir* ci-dessus, *pag. 5.*

vacacion

vacacion que feront après disner nosdicts officiers en la maniere accoustumée, lequel maistre Jacques Erlant nous avons commis et commectons, en tant que mestier est ou seroit, et luy avons donné et donnons par ces presentes povoir especial de contraindre et faire contraindre tous les greneticrs et contrerolleurs desdicts greniers et chambres à sel ou leurs commis à luy monstrer leurs estaz de la distribucion et ordonnance du sel desdicts greniers et chambres à sel, par toutes voies et manieres accoustumées à faire pour noz propres debtes, non obstant opposicions ou appellacions quelxconques. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. *Donné à Clery, le dix-septiesme jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le treiziesme.* Sic signatum : *Par le Roy*, AVRILLOT.

LOUIS XI, à Cléry, le 17 Octobre 1473.

Collatio facta est cum originali.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, salut et dilection. Comme nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, eust despieça voulu et ordonné *(a)*, pour la grant multitude des procès estant en nostre court de parlement, que noz amez et féaulx conseillers les presidens et autres officiers de ladicte court vaqueroient et entendroient chascun jour après disner au jugement et expedicion des petites causes et procès introduiz et pendans en ladicte court, et oultre que deux ou trois jours la sepmaine, telz et quant ilz verront que seroit bon de faire, peussent besoigner, vaquer et entendre, ausdictes après-disnées, à la reformacion des abuz des advocats, procureurs et supposts de ladicte court, et aussy de la justice de la prevosté de Paris, et autres affaires qui surviendroient en ladicte court, et avecques ce, que, pendant le temps que en ce ilz vaqueroient, tous lesdicts presidens, conseillers laiz, pour lesdictes après-disnées, eussent et prinssent pour chascun jour la moitié de ce que se montoient leurs gaiges ordinaires, et lesdicts conseillers clers en icelle court, qui ne prenoient que cinq solz parisis par jour, en prendroient autres cinq solz, et ce oultre leurs gaiges ordinaires de ladicte court, et le greffier civil d'icelle court autres cinq solz parisis, et les huissiers chascun dix deniers tournois pour lesdictes après-disnées, laquelle creue de gaiges nostredict feu seigneur et pere avoit voulu et ordonné leur estre paiée par le commis au paiement de leurs gaiges ordinaires; et après que ce fusmes parvenuz à la couronne et seigneurie de nostre royaume, eussions volu et ordonné *(b)* lesdictes après-disnées estre continuées et entretenues en la forme et maniere qu'elles avoient esté du temps de nostredict feu seigneur et pere, pour certaines années finies au dernier jour de septembre dernier passé, et pour ce que ledict temps est de present expiré, et que en nostredicte court y a grant nombre de causes et procès qui bonnement ne pourroient estre expediez sans la continuation desdictes après-disnées, ainsy qu'il nous a esté dict et remonstré : sçavoir vous faisons que nous, voulans et desirans en nostredicte court de

NOTES.

(a) Voir l'article 26 de l'ordonnance de Charles VII pour la réformation de la justice (du mois d'avril 1453, avant Pâques), dans le *tome XIV* de cette collection, *pag. 291.*

(b) Voir ci-dessus, *pag. 2 et suiv.* On peut voir aussi les *pag. 439 et 440* du *tom. XVI.*

LOUIS XI, à Cléry, le 17 Octobre 1473.

parlement vaquer plus que jamais à l'expedicion des causes et procès qui y sont pendans en innumerable nombre, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons volu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes que icelles après-disnées soient entretenues, et le paiement d'icelles continué à nozdicts presidens, conseillers et autres noz officiers dessusdicts en la forme et maniere qu'elles ont esté par cy-devant, pour six ans entiers à commencer du premier jour de ce moys d'octobre, et que nozdicts presidens, conseillers et autres officiers, tant de la chambre des enquestes que des requestes de nostre palais, soient paiez et contentez durant ledict temps par nostre amé et féal notaire et secretaire maistre Jacques Erlant, par nous commis à la recepte et paiement des gaiges de nostredicte court, ou autre qui par nous y sera commis, tous les mois de l'an, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz l'ont esté par cy-devant, et des deniers qui par ledict maistre Jacques Erlant seront receus par descharges de nostre receveur general de noz finances, tant de l'emolument des greniers à sel estant sus et delà la riviere de Loire, comme des deniers de la creue de quatre livres parisis pour muy de sel mise sus pour ladicte cause. Si vous mandons et expressement enjoignons que, en faisant lesdicts presidens, conseillers et autres officiers en icelle court, joyr et user plainement et paisiblement de nostre presente voulenté et ordonnance, vous les faictes paier desdictes après-disnées, des deniers, durant le temps et en la maniere que dessus est dict et qu'ilz en ont esté paiez par cy-devant, et par rapportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles, faict soubz seel royal, avecques les quictances desdicts presidens, conseillers, greffier et huissiers tant seulement, nous voulons tout ce qui paié leur aura esté en la maniere et pour les causes dessusdictes estre alloué ès comptes et rabatu de la recepte dudict maistre Jacques Erlant ou de celuy qui paiez les aura, par nos amez et féaulx gens de nos comptes, ausquels nous mandons que ainsi le facent sans aucune difficulté, non obstant que de ce ne soient levées descharges du receveur general de noz finances et quelzconques ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. *Donné à Clery, le seiziesme jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le treiziesme.* Sic signatum : *Par le Roy,* AVRILLOT *(a).*

NOTE.

(a) Le 30 octobre 1473, édit portant création d'un office d'huissier à la Chancellerie et au grand Conseil, et réglement de ses fonctions, droits, &c. (Histoire de la Chancellerie, *tom. I, pag. 54.*)

LOUIS XI, à Dampierre, le 9 Novemb. 1473.

(a) Lettres portant don d'Amendes aux Officiers du Parlement (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les tresoriers de France, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que par nostre amé et féal notaire et secrétaire maistre Jehan Amys, receveur des exploitz et amendes de nostre court de parlement à Paris, vous

NOTES.

(a) Ordonnances de Louis XI, vol. E, *fol. 284.*

(b) Louis XI avoit déjà ordonné, par ses lettres du mois de novembre 1467 et du mois de juillet 1468, qu'une partie des frais de procédure sur les matières d'aides seroit employée au paiement des gages attribués à ses magistrats. *Voir* ci-dessus, *p. 31 et p. 106,* note *b.*

faictes paier et bailler de cy en avant, durant le temps et terme de troys ans prouchains venans, aux personnes cy-dessoubz nommées, les amendes et sommes cy-après declarées, ausquelles nous les avons données et ordonnées, donnons et ordonnons par ces presentes, pour les avoir et prendre tout ainsi qu'ilz les ont eues et prises par cy-devant par don de nous, c'est assavoir, à noz amez et féaulx les quatre presidens des enquestes de nostre parlement, à chacun deux amendes de nostredicte court de parlement, chacune de soixante livres parisis; au president des requestes de nostre palais à Paris, une amende; au greffier civil de nostredicte court de parlement, deux amendes; au greffier criminel, une autre amende; au greffier des presentacions, une autre amende; au premier huissier de nostredicte court, une autre amende; et aux clercs des greffiers d'icelle, une autre amende de soixante livres parisis; et ce, par les simples quittances des dessus nommés et de chacun d'eulx, tout ainsi qu'ilz les ont eues et prises par cy-devant, à compter du jour que sont ou seront expirées noz autres lectres de semblable don par nous à eulx faict : et par rapportant cesdictes presentes signées de nostre main, et quittance des dessus nommés et de chacun d'eulx tant seulement, nous voulons tout ce qui paié et baillé aura esté à la cause dessusdicte, estre alloué ès comptes et rabattu de la recepte dudict maistre Jean Amys par noz amez et féaulx gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté, non obstant que de telles amendes n'aions accoustumé donner que la moitié, que descharge ne soit de ce levée par le changeur de nostre tresor, et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Dampierre, le neufviesme jour de Novembre, l'an de grace mil cccc soixante-treize et de nostre regne le treiziesme.* Sic signatum : LOYS. *Par le Roy,* AVRILLOT.

LOUIS XI, à Dampierre, le 9 Novemb. 1473.

LOUIS XI, à Dampierre, le 10 Novemb. 1473.

(a) Don de Francs-Fiefs au Duc de Brabant.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les tresoriers de France, salut et dilection. Sçavoir vous faisons que, pour aider à nostre très-chier et amé cousin le Duc de Brabant *(b)*, Conte de Nevers, d'Eu, de Rethel et d'Estampes, baron de Douzi et seigneur de Saint-Valery, à supporter la despense et autres fraiz que faire lui convient et conviendra chascun jour pour l'entretenement de son estat en nostre service, nous luy avons, pour ces causes et pour consideration de la proximité de lignaige en quoy il nous actient, et autres causes à ce nous mouvans, donné et donnons, de grace especial, par ces presentes, tout le prouffit et emolument qui viendra ens des francs-fiefs et nouveaulx acquests en toutes ses terres et seigneuries, de tout le temps passé jusques à present, et d'ores en avant jusques à dix ans prouchains venans, à quelque valeur que soit et puisse monter ledict prouffit et emolument, en quelque maniere qu'il viengne ens durant ledict temps, à l'avoir par les mains de celuy qui est ou sera commis à recevoir ledict prouffit et emolument, et par les descharges de nostre changeur du tresor, en ensuivant l'ordre de noz finances. Si vous

NOTES.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume G, *fol. 201.*

(b) Jean de Bourgogne, second fils de Philippe II.

Louis XI, à Dampierre, le 10 Novemb. 1473.

mandons et enjoignons que, en faisant nostredict cousin joyr paisiblement de nos presens grace et don, vous, par ledict commis present et advenir, luy faictes bailler et delivrer par lesdictes descharges du changeur de nostredict tresor, tout ledict prouffit et emolument, à quelque valeur qu'il puisse monter, comme dessus est dict, sans y faire quelque retranchement, rumpture et restrinction, car tel est nostre plaisir. *Donné à Dampierre, le dixiesme jour de Novembre, l'an de grace mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le treiziesme.* Sic signatum : LOYS. *Par le Roy,* AVRILLOT.

Et est scriptum : *Registrata Parisius in Parlamento, decimâ-quintâ die Julii, anno millesimo CCCC octuagesimo tercio.* Sic signatum : CHARTELIER.

Louis XI, à Denée *(b)*, le 30 Novemb. 1473.

(a) Lettres relatives à la vacance et à l'élection des Bénéfices que l'Évêque d'Alby avoit possédés, et à leur administration pendant cette vacance.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé et féal conseiller en nostre court de parlement à Bordeaux, M.e Bertrand de Brossa, salut et dilection. Comme il soit venu à nostre cognoissance que puis peu de jours en çà le cardinal d'Alby *(c)* soit allé de vie à trepas, et, au moyen de ce, tous et chacuns les benefices qu'il tenoit à nostre royaume soient vacans et destitués de pasteur, et par les droits, privileges, prerogatives et preeminences de nostredict royaume, il ne soit loisible ne permis à aucun de faire aucune election, mesmement des benefices estant en fondation royal, sans premierement le nous faire sçavoir, ou avoir de nous congé ou licence sur ce; desquels droits nous avons jà tousjours joui et encore jouissons de present : pour ces causes, vous mandons, commandons et expressement enjoignons que, incontinent et sans delay, vous faictes ou faictes faire, de par nous, inhibition et deffense, sous certaines et grandes peines à nous à appliquer, et sur peine d'encourir nostre indignation, aux religieux et chapitre de l'abbaye de Bonnecombe *(d)*, qu'ils ne procedent à faire aucune election de futur pasteur sans avoir de nous nostredict congé et licence; et en outre, pour ce que sommes protecteur general de l'Eglise gallicane, et que, pendant ladicte vacation, les biens, droits et possessions de ladicte abbaye, pourroient estre dissipés, degastés et usurpés par les vassaux et subjets d'icelle et autres, et aussi, qu'en ladicte abbaye a plusieurs places et lieux forts, esquels est bien requis avoir, de par nous, gardes à nous féables, voulons que tous et chacuns les biens de ladicte abbaye qui de droit doivent appartenir au futur pasteur et abbé d'icelle, que aussi le temporel de ladicte abbaye, vous prenez et mectez en nostre main, et sous icelle les faictes regir et garder par bons et suffisans commissaires qui en sachent et puissent rendre bon compte *et reliqua,* quand et à qui il appartiendra et que par nous ordonné sera, en prenant et exigeant le serment d'eulx en tel cas accoustumé, et à ce faire

NOTES.

(a) Archives de Montpellier, sixième continuation des titres de la sénéchaussée de Toulouse, n.° 1, *fol. 64.*

(b) En Touraine.

(c) Geoffroi, d'abord évêque d'Arras. Il devint cardinal pour avoir secondé de tout son pouvoir le desir qu'avoit le Pape de faire révoquer par Louis XI la pragmatique sanction de Charles VII. *Voir* notre *tome XVI, pag. 167.*

(d) Diocèse de Rodès. Le cardinal d'Alby en étoit abbé.

et souffrir contraignez ou faictes contraindre tous ceulx qui pour ce seront à contraindre réaument et de faict, tout ainsi qu'il est accoustumé de faire pour nos propres affaires, non obstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, et quelque commission ou garde qui par nos seneschaux de Rodès, Rouergue ou autres, pourroit avoir esté mise esdicts temporel ou places de ladicte abbaye : de ce faire vous donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement special; mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects, que à vous et chacun de vos commis et deputés, en ce faisant, obeissent et entendent diligemment. *Donné à Denée, le dernier jour de Novembre mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le treiziesme.* Par le Roy : THILLART.

LOUIS XI, à Denée, le 30 Novemb. 1473.

LOUIS XI, à Chartres, le 28 Décemb. 1473.

(a) Cours donné aux Monnoies de France et de Dauphiné, à une valeur fixée; Cours permis de quelques Monnoies étrangères (b).

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme par les anciennes ordonnances faictes sur le faict des monnoyes soit deffendu que nulz, sur peine de confiscation de corps et de biens, ne prinssent ou missent en payement, en faict de marchandise ne autrement, aucunes monnoyes d'or ou d'argent, excepté celles qui se faisoient esdictes monnoyes, neantmoins, non obstant lesdictes ordonnances, par voulenté desordonnée, et par faulte de pugnir les deslinquans ou autrement, ont esté, par noz subgects et autres, prinses et mises et encores de present se prennent et mectent en nostre royaume plusieurs et diverses monnoyes tant d'or que d'argent, pour plus grant pris qu'elles ne vallent, eu regard à la bonté des nostres, qui a esté cause de faire transporter hors de nostre royaume très-grant partie de la matiere tant d'or que d'argent, et mesmement nosdictes monnoyes, et icelles converties esdictes monnoyes estranges, et tellement que de present ne court en nostredict royaume que lesdictes monnoyes estranges ou au moins bien peu des nostres, au grant interest et dommaige de nous et de tous noz subgects, foulle et diminucion de nostre souveraineté et majesté royal, et pourra plus estre, au temps advenir, si par nous n'y est mise bonne et briefve provision. Pourquoy nous, qui desirons multiplier nostre royaume de nosdictes monnoyes, pour mieulx entretenir entre noz subgectz les faicts de leur marchandise, à ce que nosdicts subgectz ne autres n'ayent plus cause de porter la perte et dommaige qu'ilz ont porté et portent chascun jour à cause desdictes monnoyes estranges, nous, par l'adviz et deliberacion de plusieurs de nostre sang et lignaige, des gens de noz finances et des generaulx maistres de noz monnoyes, et autres plusieurs gens notables en ce cognoissans, pour ce assemblez en grant nombre, avons voulu, ordonné et declairé, voulons, ordonnons et declairons par ces presentes, que nulz, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, sur peine de confiscation de corps et de biens, ne preignent ou mectent, soit en faict de noz receptes de marchandise ou autrement, en quelque maniere que ce soit, aucunes monnoyes d'or ou

NOTES.

(a) Registre F de la Cour des monnoies, *fol. 94.*

(b) Voir la déclaration du 4 janvier 1470, ci-dessus, *pag. 362 et suiv.*

LOUIS XI, à Chartres, le 28 Décemb. 1473.

d'argent, de noz coings ou d'autres, mais soient mises au marc pour billon, excepté celles ausquelles nous donnons cours par cesdictes ordonnances, c'est assavoir, les escuz d'or, qui de present ont cours et que d'ores en avant ferons faire en nostre royaume et en nostre pays du Daulphiné, pour xxx sols iij deniers tournois; *item*, les demys escuz, pour xv sols j denier obole tournois; *item*, les grans gros d'argent, pour ij sols ix deniers tournois; *item*, les grans blancs *(a)*, pour xj deniers tournois; *item*, les petitz blancs, pour v deniers obole tournois; *item*, les hardiz et lyars *(b)* de France et du Daulphiné, pour iij deniers tournois; *item*, les doubles tournois, pour ij deniers tournois; *item*, les parisis et tournois *(c)*, pour j denier parisis et j denier tournois; et pour ce que, en plusieurs pays de nostre royaume, n'est de present que très-peu de nosdictes monnoyes dessus declairées, et que, sans permission du cours de aucunes monnoyes estranges, courans esdicts pays, ne se pourroient noz subgects entretenir et subvenir à leurs affaires et necessitez, ordonnons, voulons et declairons par maniere de tollerance et jusques à nostre bon plaisir et voulenté, que les monnoyes cy-après speciffiées et declairées soient prinses et mises pour les pris cy-après speciffiés et declairés, et non pour plus, c'est assavoir, les lyons *(d)* de Flandres, pour xxxvj sols tournois; les florins de Saint-Andry, les quatre alliances, les florins de Rhin et les Guillermus, pour xxiij sols x deniers tournois; les riddes de Flandres, pour xxxj sols iij deniers tournois; les florins au chat, pour xv sols tournois; les florins d'Utraict, pour xxij solz vj deniers tournois; les nobles du Roy Henry, pour lxj sols viij deniers tournois; ducatz, salutz et demys nobles du Roy Henry, pour xxx sols x deniers tournois; les nobles du Roy Edouart, pour lxvij sols vj deniers tournois; les escuz de Guyenne, Savoye, Prouvence, Avignon et Bretaigne, pour xxviij sols iiij deniers tournois; les escuz de Foix, pour xxvj sols iij deniers tournois; les escuz d'Arragon, nommez *pacifiz*, pour xxiij sols iiij deniers tournois; pourveu que les monnoyes d'or dessusdictes soient du poix qu'elles doivent estre, sans estre affoiblies ne roignées; *item*, les gros d'argent, faictz nouveaux tant en Flandres, Foix, Angleterre, que Espaigne, pour ij sols j denier tournois; les gros vieilz d'Angleterre, pour ij sols vj deniers tournois; les demys gros vieilz dudict pays, pour xv deniers tournois; les deniers d'Angleterre, pour vj deniers tournois; les plaques de Flandres, pour xiij deniers tournois; les quars de Savoye, Gennes, Prouvence et Allemaigne, pour iij deniers tournois; les quars du Daulphiné, pour iiij deniers tournois; les gros de Bretaigne, pour ij solz viij deniers tournois; les targes de Bretaigne, pour xj deniers tournois; les grands blancs de Savoye et de Lorenne, pour ix deniers tournois; les blancs de Foix à deux vaches, pour ix deniers tournois; les gros de Navarre, pour xiiij deniers tournois; les blancs de Navarre, pour xj deniers tournois; c'est assavoir que, en l'appreciation des monnoyes dessusdictes, n'est entendu donner aucun pris ou cours aux monnoyes des coings dessusdicts faulses et contrefaictes, et toutes autres monnoyes tant d'or que d'argent, autres que celles cy-dessus declairées, ne soient

NOTES.

(a) Voir le Discours préliminaire du *t. XVI, pag. xxxiv*, note *h*.

(b) Voir ci-dessus, *pag. 24*, note *b*.

(c) Voir le Discours préliminaire du *t. XVI, pag. iij*, note *i*.

(d) On peut voir, sur les monnoies qui vont être indiquées, les notes des *pag. 471 et suiv.* du *tom. XVI* de cette collection, et les autres indications données *pag. 476*, col. 2 de la table des matières.

prinses ou mises pour quelque pris que ce soit, fors au marc pour billon. Et affin que les monnoyes estranges *(a)* cy-dessus declairées soient entretenues en la bonté et valleur telle que de present, et aussi que les seigneurs qui icelles monnoyes font faire ne les puissent d'ores en avant empirer ainsi qu'ilz ont faict par cy-devant et font chascun jour, voulons et ordonnons que les ordonnances faictes sur le faict des monnoyes par noz predecesseurs, soient entretenues et gardées, et que les generaulx maistres de noz monnoyes souvent visitent nosdictes monnoyes, et que se, en icelles visitant ou autrement, ilz treuvent ou vienne à leur cognoissance que lesdictes monnoyes estranges ou aucunes d'icelles ayent esté empirées depuis ceste nostre presente ordonnance, que icelles ilz facent descrier ou mectre à pris, selon leur bonté et valleur, ainsi qu'ils verront estre à faire en leurs consciences, sans ce que, pour ce faire, leur convieigne avoir de nous autre provision, et lesquelz pris, ainsi par eulx mis sus lesdictes monnoyes estranges, facent publier par chascun moys, par tous les lieux publicques et accoustumez à faire criz et publicacions en nostre royaume.

LOUIS XI, à Chartres, le 28 Décemb. 1473.

(2) Item. Voulons que tous les deniers qui nous serons deubz, tant en aides, tailles que autrement, et qui seront escheuz paravant le premier jour de janvier mil CCCC lxxiij, que les paiemens se feront au prix que couroyent les monnoyes d'or et d'argent au precedent ceste presente nostre ordonnance, pourveu que lesdicts paiemens soient faicts dedans le premier jour d'avril après ensuivant, mais neantmoins les receveurs et autres pourront faire leurs contrainctes plustost, et selon les termes qu'ilz doivent recueillir leurs deniers, se bon leur semble.

(3) Item. Deffendons que nulz, sur les peines dessusdictes, ne transportent matiere d'or ne d'argent hors nostre royaume, soient lesdictes matieres prinses ès foires franches ou autres lieux.

(4) Item. Et pour ce que ès ouvraiges d'or et d'argent qui se font par les orfevres de nostre royaume, se treuvent de grans faultes et abbuz, en nous decevant et nostre peuple, voulons que lesdicts ouvraiges que feront nosdicts orfevres, soient par noz generaulx maistres visités, et que des faultes qu'ilz y trouveront ils pugnissent lesdicts orfevres selon l'exigence des cas; et aussi deffendons ausdicts orfevres et autres qu'ilz ne achectent marc d'or ou d'argent plus hault pris que nous en faisons donner en nosdictes monnoyes, sur peine d'amende arbitraire et perdre l'or et l'argent par eulx achecté.

Si donnons en mandement ausdicts generaulx maistres de nosdictes monnoyes, au prevost de Paris, à tous noz baillifs, seneschaulx et autres officiers, justiciers, ou à leurs lieuxtenans, si comme à eulx appartiendra, que ceste nostre presente ordonnance et voulenté, avecques les provisions contenues ès poinctz et articles cy-dessus declairez, ils facent publier solempnellement chascun à son auditoire, par tous les lieux publicques et accoustumez à faire criz et publications, et ce facent et accomplissent si bien et si diligemment, que personne à qui il puisse toucher ne y puisse ou doye pretendre aucune ignorance, en faisant pugnicion sans faveur ou depport de tous ceulx que on pourra savoir où trouver, qui auront faict ou feront

NOTE.

(a) Les monnoies étrangères furent l'objet d'un grand nombre de lois; j'ai indiqué presque toutes celles qui furent antérieures au règne de Louis XI, dans le Discours préliminaire du *tom. XV, pag. xlj,* note *c.*

LOUIS XI, à Chartres, le 28 Décemb. 1473.

d'ores en avant faulte ou transgression ès choses dessusdictes, si et par telle maniere que ce soit exemple à tous autres. Et pour ce que de ces presentes on aura affaire en plusieurs et divers lieux de nostre royaume, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à ce present original. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Chartres, le xxviij.e jour de Decembre, l'an de grace mil CCCC lxxiij, et de nostre regne le xiij.e* Ainsi signé sur le reply: G. AURILLOT.

Publiée au Chastellet de Paris, le viij.e jour de janvier, l'an dessusdict lxxiij.e

On trouve, quelques pages après, dans le même registre F de la Cour des monnoies, *fol. 97*, sous la date du 4 janvier suivant, le commandement royal qu'on va lire:

LE quatriesme jour de janvier, l'an mil iiij^c soixante et treize, le Roy estant au pont de Meulant, ordonna que, pour le bien de luy et de la chose publicque de son royaume, les generaulx maistres de ses monnoyes feissent faire et forger d'ores en avant par toutes les monnoyes de ce royaume escuz d'or à xxiij caratz et ung huitiesme audict viij.e de remede *(a)*, de lxxij de poix, au marc de Paris, lesquelz auront cours pour xxx sols iij deniers tournois la piece et demyz escuz à l'equipollent; et aussi, faire faire grans blancs, à iiij deniers xij grains de loy, à ij grains de remede de vij sols ij deniers de poix audict marc, qui auront cours pour xj deniers tournois la piece, et petits blancs à l'equipollent, en faisant donner aux changeurs et marchans frequentans lesdictes monnoyes, de chascun marc d'or, cx livres tournois, et de chascun marc d'argent, x livres tournois; et en commanda lectres en estre faictes à moy son secretaire. *Ainsi signé:* AURILLOT.

NOTE.

(a) D'alliage.

LOUIS XI, à Chartres, le 28 Décemb. 1473.

(a) Déclaration concernant le Paiement des Gages des Généraux des Aides de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme, pour le paiement des gaiges de nos amez et féaulx conseillers les presidens, generaulx et aultres officiers de nostre chambre de la justice des aides à Paris, nous eussions ordonné *(b)* estre cueilli et levé une creue de quarante solz tournois sur chacun muid de sel vendu et distribué en tous les greniers et chambres à sel estans deçà les rivieres de Seyne et Yonne, le païs de Normandie excepté, pour les deniers qui en viendroient estre convertis et employez audict paiement d'iceulx nos officiers, et que ladicte creue fust receue des greniers par le receveur à ce par nous commis et par ses quictances seulement, lesquelles vaudroient acquict ausdicts grenetiers; et combien que nosdicts grenetiers en ladicte cour desdicts generaulx deussent estre paiez de leursdicts gaiges des deniers de ladicte creue par le receveur d'icelle et par leurs quictances seulement, en ensuivant l'ordonnance

NOTES.

(a) Mémoriaux de la Chambre des comptes, registre O, *fol. 251 verso.*
(b) Voir ci-dessus, *pag. 31 et suiv.*

pieçà

pieçà faicte en semblable cas pour le paiement des gaiges de nos officiers de nostre court de parlement à Paris *(a)*, neantmoins aucuns de nos generaulx conseillers sur le faict et gouvernement de nos finances, pour vouloir preferer les anciens desdicts officiers aux aultres au paiement de leursdicts gaiges, ou les deniers d'icelle creue ou partie d'iceulx faire bailler et delivrer ailleurs où bon leur a semblé, ont par cy-devant faict leurs descharges par nostredict receveur general sur le receveur d'icelle creue, de certaine somme de deniers, pour convertir au paiement des gaiges d'iceulx officiers de la cour desdicts generaulx, pour laquelle cause icelluy receveur a esté contraint d'une mesme chose faire deux receptes et deux despences en ses comptes, en rendant lesquels, nos amez et féaulx les gens de nos comptes, voyant ladicte maniere de faire estre chose inutile et de grandz frais et despens sans cause, et que par ladicte ordonnance nos aultres officiers, tant de nostredicte cour de parlement que de nostredicte chambre des comptes, se payoient et paient de leurs gaiges par leurs quictances seulement, comme dict est, ont par ung arrêté faict une ordonnance sur le dernier compte dudict receveur, à ce que lesdictes descharges ne fussent d'ores en avant levées sur icelluy receveur de la creue pour le paiement desdicts gaiges d'iceulx officiers de la chambre desdicts aydes, mais fussent paiez de leursdicts gaiges par ledict receveur et par leurs quictances seulement; par quoy soict besoin, pour le temps advenir, en faire declaration, pour icelle ordonnance avoir lieu et estre gardée en icelle nostre cour desdicts generaulx de la justice desdicts aydes en faisant ledict paiement Sçavoir faisons que nous, consideré ce que dict est, et mesmement que ladicte creue de quarante solz tournois a esté mise sus par nostre ordonnance pour convertir audict paiement d'iceulx gaiges desdicts officiers d'icelle cour desdicts generaulx, le revenu de laquelle n'est suffisant pour y fournir, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, ordonné et déclaré avons, ordonnons et declarons, de grace especial, par ces presentes, que d'ores en avant iceux nos officiers de nostredicte cour des generaulx de ladicte justice soient payez par ledict receveur present et advenir, par leurs quictances particulieres seulement, tout ainsi que ont esté et sont nosdicts conseillers et officiers de nosdictes cours de parlement et de la chambre des comptes, sans ce que d'ores en avant soict besoing de lever aucunes descharges sur ledict receveur de ladicte creue en aucune maniere, à commencer du premier jour d'octobre dernier passé; et pareillement avons voulu et ordonné que nostre amé et féal conseiller et l'un desdicts generaulx de la justice, maistre Jean Boneil, lequel nous avons nagueres créé conseiller et l'un desdicts generaulx ordinaires par nos aultres lectres patentes, en supprimant pour luy le premier office et lieu ordinaire qui vaquera en ladicte chambre, soict aussy payé par ledict receveur des gaiges de cinq cens livres tournois par an, tout ainsy que nosdicts aultres conseillers en icelle nostre chambre, sans prejudice toutesfois du nombre ordinaire d'iceux nos officiers en nostredicte chambre et de ceste presente nostre ordonnance en aultres choses pour le temps advenir. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes à nosdicts gens des comptes et à nos amez et féaulx generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes nos finances, et à chacun d'eux sy comme à luy appartiendra, que cesdictes presentes ils publient et fassent publier en nostredicte chambre des comptes, et le contenu en icelles

LOUIS XI, à Chartres, le 28 Décemb. 1473.

NOTE.

(a) *Voir* ci-dessus, *pages 5 et 592.*

LOUIS XI, à Chartres, le 28 Décemb. 1473.

gardent et fassent garder et entretenir chacun en droict soy, de poinct en poinct, sans enfraindre, et en fassent et souffrent iceulx nos officiers en nostredicte chambre des generaulx jouir et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, aucun destourbier ou empeschement au contraire; en rapportant cesdictes presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles, faict soubz le scel royal, pour une fois seulement, avec les quictances particulieres d'iceulx nos officiers de la chambre desdicts generaulx, ilz allouent et rabattent audict receveur de ladicte creue, en ses comptes, tout ce qui par lui baillé et payé leur aura esté des deniers de ladicte creue, selon nostredicte ordonnance, sans difficulté, auquel *vidimus* plaine foy voulons estre adjoutée comme à ce present original; car ainsi le voulons et nous plaist estre faict, non obstant que descharge ou descharges ne soient baillées sur ledict receveur selon l'ordre de nos finances, uz, stilz, rigueur de comptes, et quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. En temoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. *Donné à Chartres, le vingt-huitiesme jour de Decembre, l'an de grace mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le treizieme.* Ainsy signé : LOYS. Et sur le reply : *Maistre Jean de la Driesche, président des comptes, maistre Guillaume Le Picard, Mathieu Beauvarlet, generaulx des finances, et autres presens.* LE GOUST.

Lecta, publicata et registrata, in Camera computorum domini nostri Regis, Parisiis, decimâ-nonâ die Martii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo tertio. Sic signatum : BADOUILLER *(a)*.

NOTE.

(a) Quelques jours auparavant, le 20 décembre, la Cour des aides avoit rendu un arrêt par lequel elle déclaroit nulles des lettres de rémission accordées par le Roi, pour un meurtre commis à l'occasion d'une saisie de chevaux chargés de sel non gabellé, et condamnoit le coupable, malgré ces lettres, à un bannissement perpétuel, à des amendes envers les parens du mort, et à fonder pour lui une messe de *requiem* à perpétuité, au jour même de l'assassinat. Nous citons cet arrêt d'après une copie collationnée, faite d'après le registre du président Renouard.

ENTRE le procureur du Roy nostre sire sur le faict des aides, Jean de la Planche, marchand, demeurant à Paris, oncle de feu Leonard Belin, et Michelle, veuve de feu Jacques Belin, mere d'iceluy defunt, demandeurs en cas d'excès, et deffendeurs sur l'enterinement de certaines lectres qu'on dict estre lectres de remission, grace et pardon, d'une part, et Pierre Cornillot, deffendeur esdicts cas d'excès, demandeur sur l'enterinement desdictes lectres et adjourné à trois briefs jours, et Jean Cornillot et Jean Pinot, pleiges et cautions dudict Pierre Cornillot, adjournés à comparoir en personne par ordonnance de la Cour, defaillans, d'autre part: veu par la Cour les trois defaux obtenus par lesdicts demandeurs à l'encontre dudict Pierre Cornillot, ensemble un autre defaut par iceux demandeurs obtenu à l'encontre desdictes pleiges et cautions, les demandes et profits de defaux baillés sur iceux par iceux demandeurs, et tout ce que par lesdicts demandeurs a esté produit, et tout consideré:

Il sera dict que, par vertu desdicts defaux, la Cour a adjugé ausdicts demandeurs tel profit, c'est à sçavoir, que pour le meurtre et delit commis par ledict Pierre Cornillot en la personne dudict feu Leonard Belin, en prenant et arrestant certains chevaux chargés de sel non gabellé appartenant audict Pierre Cornillot, la Cour declare lesdictes lectres de remission nulles et de nul effect et valleur, et partant le deboute de l'enterinement d'icelles, et, en ce fesant, declare ledict Pierre Cornillot estre banni à tousiours de ce royaume, et l'a condamné ladicte Cour en quatre cents livres parisis d'amende, et envers lesdicts Michel et Jean de la Planche, en la somme de deux cents livres parisis d'amende, et envers lesdicts Michelle et Jean de la Planche, en la somme de deux cents livres parisis pour une fois, et

Suite de la NOTE.

LOUIS XI, à Chartres, le 28 Décemb. 1473.

à fonder une basse messe de *requiem*, chacune semaine, en l'esglise paroissiale en laquelle ledict defunt estoit demeurant, perpetuellement à tel jour qu'il fut tué, et à la fournir d'ornemens, livres et autres choses necessaires pour icelle celebrer, et ès despens desdicts Michelle et Jean de la Planche, avec les frais de justice, laquelle somme de deux cents livres parisis, ensemble la fondation dessusdicte, se prendront prealablement et avant l'amende du Roy; et condamne ladicte Cour lesdicts Pinot et Jean Cornillot, comme pleiges et cautions dudict Cornillot, et chacun d'eux pour le tout, à payer toutes les sommes ci-dessus declairees, avec ladicte fondacion et despense dessusdicte, et à tenir prison jusques à plein paiement et satisfaction des choses dessusdictes, et leur interdict toute alienation de biens, et les condamne ladicte Cour ès despens et frais de justice, taxation reservée par devers elle.

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, Décembre 1473.

(a) Droit accordé aux Chanoines de Candé (b) de ne plaider qu'au Parlement de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir que, pour la grant devocion que nous et noz predecesseurs Roys de France avons tousiours eue à l'eglise monsieur Saint Martin de Candé, où deceda ledict glorieux corps saint, esperans que, par le merite d'iceluy sainct et les prieres qui en icelle eglise chascun jour se font pour nosdicts predecesseurs, nous et la prosperité de nostre royaume, Dieu nous sera aydant en tous noz faicts et affaires, en ensuivant la bonne voulenté et affection de nosdicts predecesseurs Roys de France par lesquels ladicte eglise a esté fondée et douée de plusieurs rentes et revenues, lesquelles, depuis le commencement des guerres, sont diminuées de la moictié ou environ, toutes leurs maisons et manoirs choistes *(c)* et tournées en ruyne; desirans, à nostre pouvoir, icelle fondacion entretenir en son entier et l'augmenter, comme tenuz y sommes; considerans aussi que souventesfois, pour la conservacion des droits et choses de ladicte eglise, il peut y avoir plusieurs grans litiges et debatz entre les chevecier, prevost et chapitre d'icelle eglise monsieur Sainct Martin de Candé, et ceulx de l'eglise de Sainct Mesmes de Chinon, de Sainct Gacien de Tours, de Nostre-Dame de Chartres et de Sainct Maurice d'Angiers, qui sont voisines et ont leurs rentes et revenues près de celles de ladicte eglise monsieur Sainct Martin de Candé, et aussi, noz très chiers et très amez oncle et cousins le Roy de Secille, Duc d'Anjou, le Conte du Maine, le Duc d'Orleans, Conte de Bloys, et autres seigneurs de nostre sang, qui, tant à cause de leurs parries que par privileges par nous et noz predecesseurs à eulx donnez et octroiez, ne sont tenuz plaider ailleurs que en nostre court de parlement, s'il ne leur plaist; nous, pour ces causes et aussi pour la grant et singuliere affection que avons à ladicte eglise monsieur Sainct Martin dudict Candé, où deceda ledict glorieux corps sainct, et à ce que soions desormais de plus en plus participans ès prieres et bienffaiz d'icelle eglise monsieur Sainct Martin de Candé, et que iceulx chevecier, prevost et chapitre de ladicte eglise puissent d'ores en avant jouyr de tels et semblables privileges et franchises que font ceux de l'eglise monsieur Sainct Martin de Tours, où repose et où fut translaté

NOTES.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume F.

(b) En Touraine.

(c) Tombées.

LOUIS XI, au Plessis du Parc-lès-Tours, Décembre 1473.

miraculeusement ledict precieux corps monsieur Sainct Martin, et pour certaines autres justes et raisonnables causes à ce nous mouvans, à iceulx chevecier, prevost et chapitre de ladicte eglise monsieur Sainct Martin dudict Candé, et leurs successeurs en ladicte eglise, avons octroié et octroions de notre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royale, par ces presentes, que eulx, tant conjointement que divisement, ne soient aucunement tenuz ne contraints de plaider par-devant aucun juge seculier de nostre royaume, fors et excepté en nostre court de parlement seullement, s'il ne leur plaist, au regard de toutes et chascunes leurs causes, presens et advenir, tant en demandant comme en deffendant, touchans ou qui toucheront ou pourront toucher le corps et fondacion de ladicte eglise, et où lesdicts du chapitre seront partie : touteffoiz, nostre entencion est que leurs hommes et subgects et autres membres deppendans, en ce qui ne touchera aucunement les droitz ou fondacion de ladicte eglise, respondront et seront tenuz de respondre en cas de ressort devant celuy de noz bailliz ou seneschaulx ès bailliages ou seneschaucées esquels ilz seront demourans, le tout en ensuivant lesdicts privileges, franchises et libertez par nosdicts predecesseurs et nous octroiez à noz très-chiers et bien amez les doïen, tresorier et chapitre de ladicte eglise monsieur Sainct Martin dudict Tours, et pour en jouyr tout ainsi qu'ilz ont faict par cy-devant. Sy donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre present parlement et qui tiendront ceulx advenir, et à tous les autres justiciers et officiers de nostre royaume ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx comme à luy appartiendra, que de nosdicts grace et octroy ilz et chascun d'eulx qui requis en sera, facent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et chascun d'eulx jouyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ou donner ne souffrir estre faict ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, lequel, se faict leur estoit, ostent chascun en droit soy, ou facent oster, tantost et sans delay, et sur ce avons imposé et imposons silence perpetuel à nostre procureur general et à tous autres. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes, au *vidimus* desquelles, faict soubz scel royal, pour ce que lesdicts chevecier, prevost et chapitre et les singulieres personnes d'icelle eglise en pourront avoir affaire en plusieurs lieux, esquels, pour doubte des perilz qui sont et peuvent estre sur les chemins, n'oseroient porter ce present original, nous, de nostre plus ample grace, voulons plaine foy estre adjoustée comme à l'original, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné au Plessis du Parc-lez-Tours, au moys de Decembre mil CCCC soixante et treize, et de nostre regne le treiziesme.* Sic signatum : *Par le Roy*, LEGOUZ. *Visa. Contentor.* LE CLERC.

Et est scriptum : *Lecta, publicata et registrata, Parisiis, in Parlamento, ultimâ die Januarii, anno Domini millesimo quatuorcentesimo septuagesimo-quinto.* Sic signatum : BRUNAT.

Collacio facta est cum originali (a).

NOTE.

(a) Des lettres du mois de janvier 1473 donnèrent la ville de Beaumont en Argonne à Girard Deschamps; d'autres, du mois de février, donnèrent la seigneurie de la Caussade à Gilbert de Chabannes; d'autres encore, du même mois, portèrent réduction à une maille d'or par mutation, des rachats dus pour les terres de Châtillon-sur-Indre, Pacy, Ezy et Nonancourt, données à Tanguy du Chastel. (Blanchard, *fol. 320.*)

Louis XI, à Senlis, Février 1473.

(a) Confirmation des Priviléges accordés à la Sainte Chapelle de Vincennes.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'humble supplication de noz chiers et bien amez les tresorier et chapitre de nostre chapelle de nostre grant chastel du bois de Vincennnes, près de nostre bonne ville et cité de Paris, et les capitaine et consierge de nostredict grant chastel et parc dudict Vincennes, contenant que feu de bonne memoire le Roy Charles-le-Quint, nostre predecesseur et bisayeul, que Dieu absoille, fonda en son vivant ladicte chapelle du bois de Vincennes en l'honneur et reverence de la sainte Trinité et de Nostre-Dame, par le moyen de certain vœu qu'il fist, à ce qu'il pust avoir lignée masle qui lui pust succeder; et afin que lesdicts supplians et leurs successeurs fussent plus enclins à faire le service divin qu'il voulut et ordonna estre faict en icelle, leur octroya, entre autres choses, certains privileges, lesquelz ont depuis esté confirmez par feuz de bonne memoire Charles sixiesme, nostre ayeul, et nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu aussi absoille, desquelz privileges et confermations les teneurs s'ensuivent:

Charles VII, à Paris, Octobre 1441.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veu les lectres de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, contenant la forme qui s'ensuit *(b)*:

Charles VI, à Paris, Juin 1404.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir veu les lectres de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absoille, contenant la forme qui s'ensuit *(c)*:

Charles V, à Paris, Juin 1364.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir que nous, considerant que noz hostel, parc et garenne du bois de Vincennes près Paris, ont esté esdifiez et ordonnez par noz predecesseurs Roys de France, et qu'en icelluy lieu, &c. *(d)*.

Suite des Lettres de Louis XI.

Au moyen desquels privileges, lesquels ont esté bien et deuement verifiez et expediez par nostre chambre des comptes du temps de nostredict feu seigneur et pere, iceulx supplians ou leurs predecesseurs ont joy par bien longtemps du contenu en iceulx, tant du droit de sel, qu'on appeloit lors le *droit de cinquiesme*, qui est à present nommé nostre *droit de gabelle (e)*, comme aussi de noz tailles et aydes, entrées et issues de villes, passages et subventions quelzconques, plus à plain speciffiées, entendues et declairées par icelles lectres, et jusques au temps des grandes guerres et divisions qui ont eu par cy-devant cours en nostre royaume, et mesmement autour de nostredicte ville de Paris, que leursdicts privileges ont esté adhirés par bien long temps;

NOTES.

(a) Transcrit sur les chartes de la Chambre des comptes, n.° 1036. *Voir* aussi le registre 159 du Trésor des chartes, pièce 267.

(b) Ces lettres ont été imprimées *tom. XIII* des Ordonnances, *pag. 339*.

(c) Les lettres de Charles VI ont été imprimées *tom. IX* de la même collection, *p. 17 et suiv.*

(d) Les lettres de Charles V sont au *t. IX* encore, *pag. 17*.

(e) *Voir* le Discours préliminaire du *t. XVI*, *pag. lxj et suiv.*

LOUIS XI, à Senlis, Février 1473.

parquoy ilz n'ont depuis, à ceste cause, entierement joy du contenu en iceulx privileges, et aussy parce qu'ilz n'estoient de nous confermez; et pour ce, nous ont iceulx supplians humblement faict supplier et requerir qu'il nous plaise leur octroyer nostre confermation sur ce, et que ilz joyssent d'iceulx droits et privileges ainsi à eulx octroyez par nosdicts predecesseurs, sans avoir egard à la discontinuation de la joyssance d'iceulx, et sur ce leur impartir noz grace et provision convenables, ainsi qu'ilz nous ont faict remonstrer, humblement requerant iceulx. Pourquoy nous, ces choses considerées, et mesmement les causes contenues ès lectres de ladicte fondation d'icelle nostre chapelle, qui furent principalement pour la singuliere devotion et affection qu'avoit nostredict feu bisayeul Charles-le-Quint, d'avoir lignée d'hoirs masles qui peussent succeder au royaulme, comme dict est, de laquelle sommes procreez et descendus, à iceulx supplians, pour ces causes et considerations, et à ce que soyons participans ès prieres et divin service faict et continué jour et nuict esdictes chapelle et eglise par lesdicts tresorier et chanoines, avons octroyé et octroyons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, qu'ilz joyssent d'ores en avant plainement, paisiblement et à tousiours, d'iceulx droicts, privileges, franchises et libertez et du contenu en iceulx, sans leur faire ne souffrir estre faict aulcune chose au contraire; et lesquelz, à ceste cause, nous avons confermez, louez, ratiffiez et approuvez, louons, confermons, ratiffions et approuvons de nostredicte grace, plaine puissance et auctorité, par cesdictes presentes, en tant que touche seulement lesdicts tresorier et chapitre, capitaine et consierge, non obstant ladicte discontinuation de la joyssance d'iceulx privileges depuis le temps desdictes grandes guerres par noz anciens ennemis autour d'icelle nostre bonne ville de Paris et pays d'environ. Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et tresoriers à Paris, aux generaulx sur le faict de noz finances, aux elleuz à Paris sur le faict des aydes, à tous noz autres justiciers et officiers, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra, que de noz presens grace, quictance, donation, declaration et exemption, facent, souffrent et laissent lesdicts supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans les contraindre ne souffrir estre contraints, molestez ou empeschez aucunement au contraire, tant pour le temps passé que pour le temps present et advenir; ainçois, s'aucuns de leurs biens, meubles ou heritages, ou d'aucuns d'eulx, sont ou estoient pour ce prins, saisiz, levez, arrestez ou empeschez ou mis en nostre main, sy les leur mectent ou facent mectre, tantost et sans delay, à plaine delivrance et hors de tous plaiz et procez meuz et à mouvoir et pendant en quelque court ou en quelque maniere que ce soit, et autres empeschemens se aucuns en avoient à la cause dessusdicte, desquelz plaiz et procez les ostons et mectons hors par ces mesmes presentes; et avec ce, à tous noz justiciers et officiers sur ledict faict en interdisons toute court et connoissance, sans ce que plus s'en entremectent en aucune maniere, en imposant, sur ce, silence perpetuel aux fermiers ou commis, à nostre procureur et à tous autres, ores et pour le temps advenir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes presentes, sauf toutes voyes en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Senlis, au moys de Fevrier, l'an de grace mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le treiziesme (a).*

NOTE.

(a) Le 18 février de la même année, une déclaration du Roi établit un grenier et chambre à sel à Sancoins en Berry. (Mémorial O de la Chambre des comptes, *fol. 129.*)

Signé sur le reply : *Par le Roy, l'Evesque d'Alby, le Sire de la Forest, et plusieurs autres presens.* Signé LE GOUZ. A costé, *Visa. Contentor.* PICARISTAN. *Et scellées en laz de soye rouge et verte, du grand sceau de cire verte.* Et ensuite est ecrit :

LOUIS XI, à Senlis, Février 1473.

NOUS, les gens des comptes et tresoriers du Roy nostre sire, à Paris; veues les lectres patentes dudict seigneur en forme de chartre, scellées en laz de soye et cire verte, ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de noz signets, obtenues et à nous presentées de la partie des tresorier et chapitre de la chapelle du grand chastel et parc dudict Vincennes, par lesquelles, et pour les causes en icelles contenues, il ratiffie et conferme les previlleiges octroyés aux dessusdicts par feuz de bonne memoire les Roys Charles-le-Quint, Sixiesme et Septiesme, que Dieu absoille, à plain speciffiés et declarés esdictes lectres, consentons, en tant que à nous est, l'enterinement d'icelles, pour trois ans prouchains advenir. *Donné à Paris, sous nosdicts signets, le seiziesme jour de Janvier, l'an mil CCCC soixante-quinze.*

LOUIS XI, à Senlis, le 1.er Mars 1473.

(a) Édit de Louis XI contre les Nominaux *(b)*.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Etsi regalis providencie populum auctoritati sue divinâ dispensatione creditum, fidei et religionis titulo, ingenuisque moribus et disciplinis, ac verâ et sanâ clarorum virorum doctrinâ, instituì facere atque ornari maximè interest, nos tamen, qui regno Christianissimo, divine propiciacionis permissione, prefecti sumus, id potissimùm curare tenemur, ut fidei puritas in Galliis, que sole errorum (c) seu heresum monstris caruerunt, inconcussa atque omni prorsus erroris caligine intacta permaneat; ob cujus quidem integerrimam deffensionem clare felicisque memorie Francorum Reges liliati predecessores nostri, qui christiane semper religionis et catholice veritatis fuerunt ferventissimi zelatores, meritò Christianissimi vocati sunt. Sic Karolus Magnus, Rex et Imperator gloriosissimus, studiosos quidem viros, Bedam scilicet, Rabanum, Strabum, Alcuinum (d) aliosque complures famosissimos atque eruditissimos ex urbe Romana (e) ad inclitam urbem nostram Parisiensem idcirco transduxit, quò illic generale ex omni nacionum lingua studium instituerei. Qui profectò doctores suis preclaris moribus, doctrinâ et disciplinis, idem studium ita refertum reliquerunt, ut eorumdem predecessorum nostrorum, Francorum Regum, ope atque auxilio, in hunc usque diem, non modò celeberrimum, verùm etiam fructuosissimum atque florentissimum ubique terrarum habitum sit, ab omnique supersti-

NOTES.

(a) Manuscrits de la bibl. des avocats, cartulaire, n.os 364 et 365, *fol. 185.* Histoire de l'Université de Paris, par du Boulay, *tom. V, pag. 706.*

(b) Quel est l'objet de la dialectique ! Sont-ce les choses ! Sont-ce les paroles ! Les défenseurs de la première opinion furent désignés par *réalistes ;* les défenseurs de la seconde, par *nominaux.* Dès le XI.e siècle, la France fut souvent agitée par ces misérables disputes ; des hommes distingués par leur talent et leur savoir s'y laissèrent même entraîner. Les injures, les sophismes, les déclamations, les accusations les plus insensées, duroient depuis quatre siècles dans les écoles et hors des écoles, quand Louis XI porta cette loi, dont il modifia l'exécution quelques années après, comme on le verra dans une des notes suivantes.

(c) Errorum n'est pas dans du Boulay.

(d) Voir Brucker, Hist. critiq. de la philosophie, périod. 2, part. II, liv. II, c. 2, §. 12 et suiv., *pag. 577 et suiv.*

(e) Roma. Du B.

LOUIS XI, à Senlis, le 1.er Mars 1473.

cionis et heresis macula alienum : quod ita sanè contigisse minimè ambigimus propter doctrine sinceritatem quam iidem ipsi auctores ibidem, aliique clarissimi regentes atque doctores, plantare ac serere (a) curaverunt, heresim (b) inde et errorum spinas atque tribulos funditùs evellentes, abjicientesque et penitùs resecantes periculosas ac inutiles, et ad perniciosa scandala potiùs quàm ad fidei edifficacionem declinantes doctrinas; superfluas quoque questiones omnino prorsus rescindentes; precipuè clara Theologorum Facultas, que, velut sydus quoddam fulgentissimum, suorum claritate radiorum, non solùm regnum nostrum, sed etiam universum orbem accendit atque illustrat, utiliores semper doctrinas amplectens, minùsque utiles penitùs abscindens. Sic namque, priscis temporibus, illud antiquissimum nominatissimumque Atheniense studium, quod jam olim omnis Grecia universusque terrarum orbis coluit, doctrinam Socratis et Platonis doctrine Thaletis Milesii, Biantis, ceterorumque quos Greci sapientes *appellabant, quoniam ex ea fructus uberiores provenirent, preponere non dubitavit. Sic deinde Gregorius ille Magnus, olim Pontifex maximus, sacrarum litterarum doctissimus interpres, verbique divini maximus preco, Marci Tullii Ciceronis libros, miro dicendi lepore refertos, quoniam juvenes, ejusdem auctoris mirâ suavitate sermonis illecti, sacrarum litterarum studium omittentes, majorem etatis sue florem in eloquencie Tulliane studio consumebant, quoad potuit, diligentissimè suppressit. Quo fit ut nos quoque, eorumdem predecessorum nostrorum vestigia sequentes, summopere niti deceat, quo predictum Parisiense studium, in quo fidei lumen semper maximè claruit, ingenuisque quidem moribus sanâque disciplinâ, ac summorum Realiumque auctorum doctrinâ (c), ceteris quibuscumque (d) minùs necessariis doctrinis penitùs sublatis, deinceps perpetuò, nostris potissimùm temporibus, ad Dei omnipotentis laudem, ecclesie sue sancte edifficacionem et fidei orthodoxe incrementum, feliciter illustretur. Cùm itaque à quibusdam quorum erga nos, predictamque filiam nostram carissimam Universitatem Parisiensem, totamque rempublicam nostram, maximis in rebus fides (e) comprobata est, nobis, his diebus, nunciatum exstiterit, saluberrimas leges atque statuta à summis olim Pontificibus eorumque legatis ac eciam à predecessoribus nostris Francorum Regibus ritè debitèque sancita, ac in eadem Universitate publicata, minimè aut parùm per complures (f) ejusdem Universitatis studentes esse observata; verùm (g), quoniam iidem ipsi studentes, exempla ingenuosque patrum mores imitari dedignantes, vite dissolutiori corruptisque moribus assiduè insistunt, quamplurima in dies vicia pullulant; nec non eciam alios quosdam, suo nimiùm ingenio fretos, aut rerum quidem novarum avidos, steriles doctrinas minùsque fructuosas, omissis eorumdem patrum Realiumque doctorum solidis salubrioribusque doctrinis, quamquam eas ipsas steriles doctrinas, in toto aut in parte, eorumdem statutorum tenore dogmatizare prohiberentur, palàm legere ac sustinere non vereri. Nos autem id, ut Regem Christianissimum decet, egrè molestèque ferentes, signanter (h) quòd aurum virtutis sacrorumque morum in viciorum scoriam convertatur, et preterea, quòd steriles aut minùs fructuose seu erroribus (i) proximiores doctrine in preclaris inserantur*

NOTES.

(a) *Ac serere* n'est pas dans du Boulay.

(b) Les sectateurs des deux opinions s'accusoient mutuellement d'hérésie.

(c) On peut voir, sur les réalistes et les nominaux, et leur doctrine, le *tome III* de l'Histoire critique de la philosophie par Brucker, périod. 2, part. II, liv. II, et le Discours préliminaire du *tome VII* de l'Histoire littéraire de la France.

(d) Ce mot n'est pas dans du Boulay.

(e) *Fidei*. Du B.

(f) *Complices*. Du B.

(g) Il y a dans le manuscrit, *un*, que le copiste a rendu par *verùm;* du Boulay dit *unde*.

(h) Manifestement.

(i) *Severioribus*. Du B.

ingeniis,

ingeniis, cupientesque ideò, ut ne unde virtutum, sapiencie atque doctrine fulgor elucescere atque emanare deberet, inde viciorum errorumque tenebre proveniant, iis scilicet incommodis salubri nostris presertim diebus remedio occurrere, dilectum et fidelem consiliarium nostrum et confessorem, episcopum Abrincensem (a), predicte Universitatis alumpnum, sacrarumque litterarum eximium professorem Parisius, apud eamdem Universitatem destinandum censuimus, qui tandem, posteaquam de hujusmodi oberracionibus ei debitè constitit, convocavit sibique jussu et mandato nostro ascivit (b) quamplurimos sacre theologie professores, ejusdemque et ceterarum facultatum et nacionum ipsius Universitatis doctores atque magistros, vite et morum integritate, litterarum periitâ, summâ etiam virtute et rerum gerendarum experienciâ comprobatos, quorum nomina sunt hec : et primò, facultatis theologie, magistri Guillelmus Bouylle, *decanus ejusdem,* Donatus de Puteo, Guillelmus de Castro-Forti, Ursinus Tyboult, Thomas *(c)* Troussel, Anthonius Ursi, Johannes Patin, Petrus Caros, Jo. Vatat, Lucas de Molendinis, Jo. Bavent, Stephanus Gervasii, Bardinus Heredis, Jo. de Rocha *(d),* Berengerius Mercatoris, Petrus Martini, Jo Cossart, Matheus Sanquet, Stephanus Grandis, Jo. de Lapide, Amator Chetart, *omnes predicte facultatis theologie doctores; facultatis autem decretorum, magistri* Stephanus Parvi, *aliàs* de Veteri-Villa, *decanus ejusdem,* Robertus Tulleu *et* Guillelmus de Castillon, *omnes ipsius facultatis decretorum doctores; facultatis verò medicine, magistri* Johannes Basin, *decanus ejusdem,* Guillelmus de Algia, Jo. Avis, Jo. Roris *(e) et* Rassa Madidi, *omnes dicte facultatis medicorum doctores; facultatis autem arcium, et primò nacionis Francie, magistri* Johannes de Martiniaco, *procurator ejusdem,* Johannes Pluette, Johannes Rorerii, Yvo Calvi, Jo. Colini, Petrus Scissoris *et* Petrus Gratias *(f); nacionis verò Picardie,* Petrus Caronis, *procurator ejusdem,* Gaufridus Normanni, Jo. Benedicti, Jo. Hanon *et* Jo. Remigii; *nacionis quidem Normannie, magistri* Robertus Laloigne *(g), procurator ejusdem,* Jo. Valles, Radulphus de Monsignet, Petrus Succurribilis *et* Nicholaus Murdrac; *et nacionis Alemannie, magistri* Franciscus de Butezlaidem, *procurator ejusdem,* Jacobus Hoult, Jo. Scriptoris *et* Nicholaus Tinctoris, *omnes in dicta artium facultate regentes seu magistri; quibus omnibus, cum eodem consiliario et confessore nostro, post ingentem ejusdem rei consultacionem, uno animo unoque consensu, nemine penitùs ipsorum discrepante seu contradicente, visum est quòd pro eorumdem scolarium et studencium vite, morum et discipline reformacione, statuta jam olim et pluries in eadem Universitate, tam per nonnullos apostolicos legatos in regno nostro specialiter deputatos quàm eciam per eamdem Universitatem et maximè per artium facultatem facta, edita et publicata, satis abundèque sufficere videntur, dummodo ritè et inviolabiliter observentur, hoc uno duntaxat excepto, quòd artium temptatores (h), qui novissimè, anno scilicet millesimo quadringentesimo quinquagesimo-secundo, annuales effecti sunt (i), unde predicte oberraciones aliique complures abusus atque deffectus provenerunt, continuabuntur per cancellarios Beate Marie et Sancte Genovefe Parisiensium, presentes et futuros, ad tale longum tempus quod eis melius videbitur faciendum, prout et quemadmodum ante predictum tempus id erat fieri consuetum, annuente et assenciente beatissimo patre nostro summo Pontifice; qui quidem cancellarii viros*

LOUIS XI, à Senlis, le 1.er Mars 1473.

NOTES.

(a) D'Avranches.
(b) Associavit. Du B.
(c) Joannes. Du B.
(d) Rota. Du B.
(e) Rosa. Du B.
(f) Garsias. Du B.
(g) Lalongue. Du B.
(h) Examinateurs, juges de la capacité des élèves qui se présentent pour avoir des grades.
(i) Voir du Boulay, *tom. V, pag. 575.*

LOUIS XI, à Senlis, le 1.er Mars 1473.

moribus sanâque doctorum Realium inferiùs nominatorum doctrinâ eruditos in hujusmodi temptatorum officiis preficere et instituere tenebuntur. Visum est eis rursus doctrinam Aristotelis, *ejus commentatoris* Averroys, Alberti Magni, Sancti Thome de Aquino, Egidii de Roma, Alexandri de Hallis, Scoti, Bonaventure, *aliorumque doctorum Realium, que quidem doctrina retroactis temporibus sana securaque comperta est, tam in facultate artium quàm theologie, in predicta Universitate deinceps more consueto esse legendam, dogmatizandam, discendam et imitandam, ac eamdem ad sacrosancte Dei ecclesie ac fidei catholice edifficacionem, juvenumque studencium erudicionem, longè utiliorem esse et accommodaciorem quàm sit quorumdam aliorum doctorum renovatorum doctrina, ut putà* Guillelmi Okam *(a), monachi Cisterciensis,* de Arimino *(b),* Buridani, Petri de Alliaco, Marsilii, Adam Dorp, Alberti de Saxonia, *suorumque similium, quia nonnulli, ut dictum est, ejusdem Universitatis studentes, quos Nominales seu Terministas vocant, imitari non verentur. Quapropter nos, qui nihil, humanis in rebus, ad predicte Dei ecclesie decus et fidei orthodoxe tuicionem, verâ clarissimorum sanctissimorumque virorum senteuciis comprobatâ doctrinâ esse salubrius existimamus, desiderantes ideò ut scolares in eamdem Universitatem optimarum videlicet artium discendarum graciâ confugientes, iis potissimùm moribus (c), disciplinâ et litteris instruantur atque imbuantur, que non modò sibi ipsis, verùm eciam saluti totius populi christiani maximè prodesse valeant, auditâ et attentè cum magni consilii nostri gentibus consideratâ deliberacione predictâ, statuendum duximus et expressè edicendum, presenciumque tenore, de nostre regie potestatis et auctoritatis plenitudine, certaque sciencia, statuimus et edicimus quòd, pro eorumdem scolarium et studencium à recta veraque via, moribus et disciplina oberrancium reformatione, statuta jam pridem, ut dictum est, per legatos apostolicos, per dictamque Universitatem et arcium facultatem, facta et edicta, ritè ac inviolabiliter de cetero observentur, hoc uno duntaxat, ut suprà dictum est, excepto, quòd dicti arcium temptatores à dictis Beate Marie et Sancte Genovefe cancellariis, presentibus et futuris, usque ad tale longum tempus quod eis melius et commodius videbitur faciendum, continuari suisque in officiis manuteneri poterunt et debebunt, annuente et consenciente summo Pontifice, modò superiùs declarato. Et ulteriùs statuimus et edicimus quòd predicta* Aristotelis *doctrina, ejusque commentatoris* Averroys, Alberti Magni, Sancti Thome de Aquino, Egidii de Roma, Alexandri de Hallis, Scoti, Bonaventure, *aliorumque Realium doctorum, quorum doctrina, ut dictum est, retroactis temporibus, sana securaque comperta est, tam in sacre theologie quàm arcium facultatibus, in predicta Parisiensi Universitate deinceps more solito legatur, doceatur, dogmatizetur, discatur et imitetur; alteram autem predictorum Nominalium, tam expressatorum (d) quàm aliorum quorumcumque sibi similium, in eadem Universitate (e) nec alibi quoquoversùm in regno nostro, deinceps, palàm nec occultè, aut quovismodo nullatenus esse legendam, docendam et dogmatizandam aut aliquatenus sustinendam, expressè decernimus. Et ut illa, tanquam lolium ex tritico divellitur (f), ab eodem regno nostro evanescat et eliminetur, universis*

NOTES.

(a) Voir sur ce philosophe, sa doctrine, ses écrits en faveur des Rois contre les Papes, &c., Brucker, *dicto loco, tom. III, pag. 846 et suiv.* Brucker parle de la plupart des autres qu'on désigne ici, dans le même volume, périod. 2, part. II, liv. II, c. 3, sect. 2, *de Scholasticis.*

(b) Grégoire de Rimini. *Voir* Brucker, Hist. critiq. de la philosophie, *t. III, pag. 865.*

(c) Les lignes qui suivent, jusqu'à ces mots *moribus et disciplinâ oberrancium*, ont été omises dans la copie donnée par du Boulay, *pag. 708.*

(d) Supradictorum. Du B.

(e) Civitate. Du B.

(f) Avellatur. Du B.

predicte Universitatis collegiorum prefectis, pedagogis, regentibus et magistris (a) presentibus et futuris, prohibendum duximus, ac ex nunc presencium tenore prohibemus, ne, sub penis inferiùs expressatis, eamdem ipsam doctrinam suis in scholis, nec aliàs quovismodo, publicè nec occultè, dogmatizent, doceant, legant nec studeant. Que omnia et singula predicta, ut firmiter observentur, suumque debitum sortiantur effectum, ulteriùs statuimus et edicimus quòd predicte Universitatis rector modernus, decani facultatum theologie, decretorum et medicine, ac eciam quatuor nacionum procuratores, in facie tocius Universitatis, presentibus dilectis et fidelibus consiliariis nostris, curie Parlamenti nostri presidentibus, et preposito Parisiensi aut ejus locumtenente, quos et eorum quemlibet ad hec et alia infrà scripta exequenda expressè committendos deputavimus et deputamus, omnes autem (b) et singuli doctores, collegiorum prefecti, pedagogi, regentes et magistri, ceterique omnium predictarum facultatum scolares, tam seculares quàm religiosi, cujuscumque gradûs, statûs, ordinis et professionis existant, in manibus predicti rectoris corporaliter jurabunt hoc presens statutum et edictum nostrum se inviolabiliter observaturos (c), quorum quidem nomina qui sic ut dictum est jurabunt, inscribi volumus in libro rectorio ejusdem Universitatis; et quòd omnes et singuli predicti rectoris moderni in eodem rectorio officio successores, in nova eorumdem creacione, idem jusjurandum, preter cetera que fieri solita sunt juramenta, prestare tenebuntur; insuper, quòd predicti Beate Marie et Sancte Genovefe cancellarii, presentes et futuri, neminem penitùs ejusdem Universitatis studentem ad quamvis cujuscumque facultatis licenciam neque gradum admittere nec recipere possint aut debeant, nec eciam predicti procuratores aliquos scolares ad baccalariatûs gradum admittant, nisi priùs, unà cum aliis juramentis prestari solitis, suis in manibus predictum prestiterint juramentum. Quocirca predictis Parlamenti nostri presidentibus, prepositoque Parisiensi aut ejus locum tenenti, presentibus et futuris, et eorum cuilibet in solidum, harum serie precipiendo mandamus quatinus, predictis rectore, doctoribus, collegiorum prefectis, pedagogis, magistris tam regentibus quàm non regentibus predicte Universitatis, uno in loco, ut fit, invicem sollemniter congregatis, has presentes edicti et statuti nostri litteras legi et publicari, ac ipsas in ceterorum edictorum ac statutorum regiorum rectorio (d) et facultatum ac nacionum predicte Universitatis cathalogis seu libris inscribi, idemque statutum et edictum inviolabiliter observari faciant, inhibendo seu inhiberi faciendo, ex parte nostra, omnibus ibi tunc assistentibus et aliis quibus fuerit inhibendum, sub pena privacionis, non modò à predicta Universitate et privilegiis ejusdem, verùm eciam à tota civitate Parisiensi, ne quis ipsorum contra presencium tenorem quicquam moliri aut actemptare palàm nec occultè quoquomodo presumat; si quis autem ordinacionem ipsam inobedienter sustinuerit, non solùm eum ejusdem pene declaratione, sed eciam, ut ceteris de se spectaculum prebeat, cedatque in exemplum, usque ad bannimentum seu potiùs tocius regni nostri perpetuum exilium, et alias arbitrarias penas, secundùm delinquentis persone qualitatem et sui criminis et inobediencie gravitatem, esse multandum atque plectendum expressè declaramus (e), preter tamen nostre regie majestatis indignacionem, quam eumdem ipsum delinquentem casu predicto incursurum, ex nunc prout ex tunc, decernimus per presentes. Pre-

LOUIS XI, à Senlis, le 1.er Mars 1473.

NOTES.

(a) Ces trois derniers mots ne sont pas dans du Boulay.

(b) Inquam. Du B.

(c) Peu de jours après l'édit de Louis XI, il y eut une assemblée générale de l'Université, pour prêter le serment prescrit. Il ne fut refusé par aucun de ses membres; seulement, dans la faculté de théologie, quelques personnes ne voulurent le faire que conditionnellement. (Du B. *pag. 710;* mais voyez la note *b* de la page suivante.)

(d) Rectorio libro. Du B.

(e) Si quis autem pœnam istam inobedientiæ sustinuerit. Du B.

LOUIS XI, à Senlis, le 1.er Mars 1473.

terea, ne predicta Nominalium doctrina quicquam non modò vigoris, sed ne fomitis (a) quidem, in hoc regno in posterum habere possit, mandamus insuper primo predicti Parlamenti nostre curie presidenti, eidem specialiùs committentes, quatinus omnes et singulos ipsius Universitatis libros et apud ejusdem Universitatis suppositâ existentes, ex quibus eadem ipsa Nominalium doctrina procedit, in manu nostra realiter et de facto capiat seu capi faciat (b), sub facto ex eis debitè inventario custodiat, quousque libros ipsos per viros litterarum peritiâ comprobatos atque expertos fecerimus visitari, de eisdemque, quod fuerit racionis, exstiterit ordinatum. Ad id autem faciendum et ad libros ipsos in predicti presidentis manus afferendum, eique ac suis in hac parte deputatis parendum volumus, ab eoque suisque deputandis omnes et singulos quos opportunum fuerit, veluti nostris pro rebus et negociis est fieri consuetum, viriliter cogi ac districtiùs coarctari, eidemque ac suis deputatis, ab omnibus et singulis justiciariis et officiariis nostris, quoad hec, pareri efficaciter et intendi jubemus per presentes, quarum transsumpto seu vidimus, *uno aut pluribus sub sigillo regio confectis, fidem indubiam, veluti huic originali, ubique adhiberi volumus. In quorum omnium premissorum fidem et testimonium, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum.* Datum Silvanecti, die primâ Marcii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-tercio, regni verò nostri decimo-tercio. *Per Regem, domino Duce Borbonii, Episcopo Albiensi, dominis de Argentonio, de Genlyaco, magistro Johanne de Ambasia et aliis presentibus.* Sic signatum : DE CERISAY.

NOTES.

(a) Excitation.

(b) On avoit envoyé seulement au premier Président un exemplaire des ouvrages condamnés par l'édit du Roi. On demanda que tous les exemplaires qu'on en auroit lui fussent remis. L'Université envoya une députation au Roi, qui accorda ce qu'elle demandoit. D'autres modifications furent successivement mises aussi à l'exécution de l'édit. Les anathèmes cessèrent, les livres furent rendus, et le Roi permit d'étudier ce qu'on voudroit. L'Université reçut avec joie et reconnoissance cette nouvelle décision royale, qu'elle même avoit provoquée. *Voir* encore du Boulay, *tom. V, pag. 710 et suiv., 739 et suiv.*

LOUIS XI, à Senlis, le 2 Mars 1473.

(a) Lettres par lesquelles le Roi accorde aux Couleuvriniers d'Amiens les Prérogatives, Franchises et Libertés, qu'il avoit précédemment accordées aux Archers et Arbalétriers de la même ville.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion des maistres et compaignons du serement et jeu de la couleuvrine à main, demourans et habitans en nostre bonne ville et cité d'Amiens, contenant que, puis dix moys en çà ou environ, nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire de Loheac, mareschal de France, lors nostre lieutenant general en ladicte ville d'Amiens et ès marches d'environ, voiant le bon, franc et loyal vouloir desdicts supplians, qui sont, jusques au nombre de cinquante, fourniz chascun de couleuvrine à main, pour le bien, tuicion et defense de ladicte ville d'Amiens, et considerans que le faict, industrie et exercice desdictes couleuvrines estoit très-convenable et propice pour la defense et seureté

NOTE.

(a) Registres du Parlement, Ordonnances de Louis XI, volume E, *fol. 298 recto.*

Louis XI, à Senlis, le 2 Mars 1473.

d'icelle ville et de tous les manans et habitans en icelle, commist et institua lesdicts supplians pour estre couleuvriniers, et exercer le faict et industrie de couleuvrinier; et pour icelui exercer, les maire et eschevins de nostredicte ville ont baillé ausdicts supplians certaine place et lieu convenable pour ce faire, ès fossez de ladicte forteresse dudict Amiens, près de la porte de Longue-Maisiere, laquelle place iceulx supplians ont appropriée et en icelle depuis tousiours frequenté le jeu de couleuvrine à leurs despens; et aussi, ont depuis lesdicts supplians esleu et establi entre eulx ung maistre dudict art, auquel ilz sont tenuz respondre touchant ledict jeu et industrie; et combien que lesdicts supplians soient tousiours prestz de nous servir et eulx transporter par-tout où nostre plaisir et voulenté sera leur ordonner ou faire ordonner, et entretenir ledict estat et exercice de couleuvrinier à leurs despens, neantmoins impossible chose leur seroit de supporter les frais qu'il leur convient faire eu l'exercice dudict estat de couleuvrinier comme ils dient, se par nous ne leur estoit donné et octroyé telz et semblables privileiges, franchises et libertez, que avons donné et octroyé aux archiers et arbalestriers de nostredicte ville d'Amiens, requerans sur ce nostre grace et provision. Pourquoy nous, actendu ce que dict est, voulans le bien, proufit, utilité et seureté de ladicte ville d'Amiens, et des manans, habitans et demourans en icelle ville, et icelle estre entretenue en bonne police et gouvernement de bien en mieulx, voulans aussi entretenir l'ordonnance de nostredict conseillier et lieutenant, à iceulx supplians, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, et mesmement la grande et bonne loyaulté qu'ilz ont tousiours eue envers nous et que esperons que ancores auront de plus en plus au temps advenir, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes, telz et semblables privileiges, franchises et libertez que avions octroyé et donné aux archiers et arbalestriers de nostredicte ville d'Amiens, et quant l'un d'eulx ira de vie à trespas, avons, de nostre plus ample grace, octroyé et octroyons qu'il loise audict maistre d'icelui estat, eslire et mectre ung autre en lieu du premier mourant, pourveu que toutes et quantesfoiz ilz seront par nous ou de par nous mandez, ils seront tenuz venir par-tout où il nous plaira et sera de par nous ordonné, parmy ce, aussi, que lesdicts cinquante couleuvriniers supplians seront tenuz de faire les fraiz et services à nous et à nostredicte ville d'Amiens, pareilz et semblables que sont tenuz de faire en icelle ville lesdicts archiers et arbalestriers. Si donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans et qui tiendront nostre present parlement et celui advenir, gens de noz comptes et tresoriers à Paris, les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict de noz aides, bailli d'Amiens ou son lieutenant, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de noz presens don et octroy ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts cinquante couleuvriniers supplians et chascun d'eulx joir et user plainement et paisiblement, et iceulx facent enregistrer ès papiers et registres en ce accoustumez, ainsi que faire se doit en tel cas. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, faict soubz scel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. *Donné à Senlis, le second jour de Mars, l'an de grace*

LOUIS XI, à Senlis, le 2 Mars 1473.

mil CCCC soixante et treize, et de nostre regne le treiziesme. Sic signatum supra plicam : *Par le Roy, Vous, le Duc de Bourbon et plusieurs autres presens.* LE GOUZ. *Visa.*

Et est scriptum : *Lecta, publicata et registrata Parisius in Parlamento, duodecimâ die Augusti, anno millesimo CCCC.^mo septuagesimo-quarto.* Sic signatum : BRUNAT.

Collacio facta est cum originali.

A TOUS CEULX qui ces presentes lectres verront, les maire et eschevins de la ville et cité d'Amiens, salut. Comme il soit ainsi que les maistre et compaignons du jeu de la couleuvrine à main de ladicte ville nous aient presenté leur supplication en nostre eschevinaige, contenant que le Roy nostre sire leur avoit donné telz et semblables privileiges qu'il avoit faict aux archiers et arbalestriers de ladicte ville, ainsi qu'il povoit apparoir par ses lectres scellées de son grant scel en laz de soye et cyre verd, lesquelles lectres avoient depuis esté montrées et exhibées à noz très-grans et redoubtez seigneurs nosseigneurs de la court de parlement, affin que icelles lectres feussent leues, publiées et enregistrées en ladicte court de parlement, lesquelz nosseigneurs d'icelle court eussent ordonné que lesdictes lectres feussent monstrées au procureur general du Roy nostredict seigneur, comme faict avoit esté, et eust ledict procureur dict et respondu ausdicts maistre et compaignons dudict jeu de la couleuvrine, qu'il ne consentiroit point que lesdictes lectres fussent publiées ne enregistrées en ladicte court, s'il n'apparoist que nous en fussions contens, et que ce ne portast prejudice en aucune maniere à ladicte ville et cité d'Amiens, ne aux privileiges et statuts d'icelle; sçavoir faisons que, veues par nous lesdictes lectres du Roy nostredict seigneur, en lacs de soye et cyre verd, impetrées de la partie desdicts compaignons, avec la requeste faicte par iceulx maistre et compaignons couleuvriniers à ladicte court de parlement, et la response faicte par ledict monsieur le procureur general du Roy, nous avons consenty et accordé, consentons et accordons par ces presentes, que lesdicts couleuvriniers puissent estre dudict estat de couleuvrinier jusques au nombre de cinquante compaignons, pour la seureté, tuicion et defense de ladicte ville, ainsi et par la maniere que le Roy nostredict seigneur l'a voulu et veult par sesdictes lectres, lequel nombre de cinquante couleuvriniers ne peut en quelque maniere prejudicier à ladicte ville ne aux privileiges et statuts d'icelle, et pour ce voulons et consentons, s'il plaist à ladicte court de parlement et à nostredict seigneur monsieur le procureur general, que lesdictes lectres soient leues, publiées et enregistrées ès registres de ladicte cour de parlement et ès registres de nosseigneurs des comptes et tresoriers, des generaulx conseilliers ordonnez par le Roy nostredict seigneur sur le faict des aides, et icelles estre enterinées par-tout ailleurs et où il appartiendra, comme lesdicts maistre et compaignons le requierent, desquelles choses lesdicts maistre et compaignons nous ont requis lectres, lesquelles ces presentes leur avons accordées pour leur valoir en temps et en lieu ce que de raison. Et à icelles, en tesmoing de ce, avons mis nostre scel aux causes. *Donné à Amiens, le xxj.^e jour d'Avril, l'an mil CCCC lxxiiij.* Sic signatum super plicam : MACHY.

Collacio facta est cum originali.

Louis XI, à Senlis, le 6 Mars 1473.

(a) Lettres qui créent l'Évêque d'Alby (b) Président des États de Languedoc.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nous ayons toujours accoustumé par cy-devant ordonner, commectre et establir en nostre pays de Languedoc aucun notable personnaige et de grande authorité, à nous seur et féable, pour presider, assister et resider en nostredict pays, en l'absence de nostre très-chier et très-amé frere et cousin le Duc de Bourbon et d'Auvergne, nostre lieutenant general et gouverneur en icelluy nostre pays de Languedoc, tant aux assemblées et conventions des trois estats qui y ont accoustumé estre faictes, et y avoir l'authorité et prééminance, et ès autres grandz, principaux et urgens affaires d'icelluy nostre pays, soit pour le faict et gouvernement de la police et le bien de la chose publicque d'icelluy et autres choses qui peuvent et pourroient survenir en icelluy pays, et qui ait la principalle conduite, charge et adresse en chef de par nous, en et sur tous nos faitz et affaires de la chose publicque de par-delà, tant pour nos droitz et les fins et mectes d'icelluy, que aussi pour les tailles et impostz et equivalans aux aydes, et semblablement pour pourvoir aux plaintes et doleances qui peuvent survenir en icelluy, et pour entretenir les habitans d'icelluy pays en bonne amour, douceur et vraye obeissance envers nous, et en ensuivant la maniere de ce faire qui a accoustumé estre gardée audict pays du vivant de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absolve, et pareillement depuis nostre advenement à la couronne, par aucuns notables et grandz personnaiges à ce commis et depputez, tant de par icelluy nostre feu seigneur et pere que de par nous, à ce que, par deffaut d'y mectre et donner bon ordre et provision, aucun dommaige, prejudice et inconvenient n'en advenist à nous ne à la chose publicque de nostredict pays de Languedoc, et aussi de nostredict royaume : sçavoir faisons que nous, desirans singulierement nostredict pays de Languedoc et les habitans et demourans en icelluy estre tousiours de bien en mieux traictés en toute douceur et entretenus *(c)* en bonne police, ordre et justice, par personnes notables et à nous seures et féables, confians entierement des grandz sens, science, prudence, loyauté et grande diligence de nostre chier et féal cousin et conseiller Louis d'Amboize, evesque d'Alby, icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, de nostre propre mouvement, plaine puissance et authorité royale, faict, constitué, ordonné et estably, faisons, constituons, ordonnons et establissons, par ces presentes, nostre president esdicts trois estaz et autres nos grandz et urgentz faicts et affaires, et à tous nos consaulx qui y seront tenus et faicts d'ores en avant en la maniere devant dicte, soit pour le faict de la police dudict pays et de la chose publicque, soit pour le faict de nos finances et autres affaires generaux, communs et

NOTES.

(a) Registres du Parlement de Toulouse, *tom. I*, à la Bibliothèque du Roi. Histoire de Languedoc, aux Preuves, *tom. V, p. 44 et suiv.*

(b) Louis d'Amboise. Il venoit à peine d'être nommé évêque d'Alby. Le siége de cette ville n'a été érigé en archevêché que sous Louis XIV, en 1676.

(c) On lit *entretien* dans les Preuves de l'Histoire de Languedoc.

LOUIS XI, à Senlis, le 6 Mars 1473.

particuliers, en quelque maniere que ce soit *(a)*, pour icelle charge de president faire et exercer par icelluy nostre cousin et conseiller, par la maniere que dessus, aux honneurs, prerogatives, privileiges, franchises et libertés qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira; et auquel en outre nous avons donné et donnons, par cesdictes presentes, pouvoir, authorité et faculté de octroyer sur ce et donner les provisions des cas urgens, et où il seroit besoin donner prompte provision pour la sureté du pays et de la justice. Et pour certaines causes à ce nous mouvans, nous, par ces presentes, avons deschargé et deschargeons nostre amé et féal cousin et conseiller l'evesque du Puy *(b)*, de la charge et administration qu'il avoit par cy-devant audict pays, touchant nos affaires, soit par commission de nous ou autrement, en quelque maniere que ce feust; et avecques ce, avons, par cesdictes presentes, donné et donnons à nostredict cousin et conseiller l'evesque d'Alby pouvoir d'user de sadicte presidence et authorité comme dessus, en nostre pays de Perpignan, Roussilhon et Cerdaigne, et aussy en nos pays de Bourdelois et de Guienne; et avecques ce, de decider et avoir la connoissance du faict des navires estrangiers venans et arrivans par mer et autrement ès fins et limites d'icelluy pays; et avecques ce, de contraindre et faire contraindre tous et chascun nos officiers dudict pays de Languedoc sur le faict de nos aydes ou esquivalant au lieu d'icelles, dont les aucuns sont demourans en nostre ville de Montpellier, les autres au Puy, et les autres à Narbonne et ailleurs audict pays, et ne font pas la residence que faire doivent ès mectes et lieux de leurs offices, pourquoy nostre justice a esté moins que duement exercée, et nos subgectz et autres qui avoient affaires par-devant eux, souventesfois molestez et travaillés par deffaut d'avoir expedition de bonne justice, à faire leur residence et demourance en nostredicte ville de Montpellier ou ailleurs en nostredict pays, ainsi que par icelluy nostre conseiller sera advisé et ordonné, et qu'il verra estre à faire pour le mieulx et pour le prouffit et utilité de nous et de la chose publicque dudict pays, et generalement de faire et faire faire, touchant les choses dessusdictes et les dependances, tout ainsy que ferions et faire pourrions, combien que la chose requist ou requiere commission plus especialle. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amés et féaux conseillers les gens de nos cours de parlement de Tholoze et de Bourdeaux, et à tous nos autres justiciers, officiers ou à leurs lieuxtenans ou commis, si comme à chascun d'eux appartiendra ou requis en sera, que ces presentes ilz publient ou facent publier en nosdictes cours, et à faire executer et accomplir le contenu en icelles, obeissent et entendent à icelluy nostre cousin et conseiller, ses commis et depputez, tout ainsy que l'avons vouleu et ordonné faire par icelles, car ainsi le voulons et nous plaist estre faict. En tesmoin de ce nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Senlis, le vj.e jour de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le xiij.e* Sic signatum supra plicam : *Par le Roy, le Gouverneur du Dauphiné, le seigneur d'Argenton et autres presens*, LEGOUS.

Lecta et publicata in curia Parlamenti Tholoze sedente, et in registris ejusdem

NOTES.

(a) Les deux autres commissaires nommés par le Roi, pour l'assemblée des états de Languedoc, furent Imbert de Varey, général des finances, et Antoine Bayard, receveur et général des finances dans cette province.

(b) Jean de Bourbon, fils naturel de Jean Duc de Bourbonnois et d'Auvergne.

registrata,

registrata, absque tamen autoritatis et superioritatis domini nostri Regis et curie sue presentis, ac etiam ordinationum regiarum super stabilimento in villa Tholoze curie generalium super facto justicie juvaminum editarum, prejudicio. Actum Tholose, in Parlamento, xviij.ª die Maii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo-quarto. G. DE LA MARCHE *(a).*

LOUIS XI, à Senlis, le 6 Mars 1473.

NOTE.

(a) Dom Vaissette rapporte, *ibid. p. 46,* des lettres du Duc de Bourbon, gouverneur en Languedoc (9 octobre 1474), qui nomment l'évêque d'Alby son lieutenant, avec le pouvoir qu'il exerçoit lui-même au nom de Louis XI.

LOUIS XI, à Notre-Dame de la Victoire-lès-Senlis, le 9 Mars 1473.

(a) Affranchissement de l'Impôt de douze deniers pour livre, sur les Marchandises qui seront vendues ou échangées, durant les Foires de Provins.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaux gens de noz comptes, et les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de toutes noz finances, et les generaulx sur le faict de la justice de noz aides à Paris, aux esleuz sur le faict desdictes aides ordonnez pour la guerre en la ville et eslection de Provins et des autres eslections de nostre royaulme, ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. Comme, tant à l'occasion des guerres et divisions qui ont eu longuement cours en nostre royaulme et ont encores à present, et des mortalités et autres adversités survenues en plusieurs parties et contrées d'icelluy et mesmement ès chastel, ville et eslection dudict Provins, que aussy desdictes aides et autres charges qui y ont eu cours par cy-devant, les subgects dudict Provins ayent eu et supporté plusieurs grandes necessités et affaires, et en soient noz ville et chastel dudict Provins fort depopulés et inhabités, et tellement que, au moyen de ce, le faict de nostre domaine soit à present de très-petite valeur et proffict, et pour laquelle cause noz predecesseurs Roys de France, pour attraire le peuple des pays estrangiers et faire venir les marchands estrangiers en nostredict royaulme, pour le grand bien, proffict et utilité de la chose publicque d'icelluy, et pour augmenter ledict domaine, ayent octroyé, au temps passé, l'affranchissement des foires anciennes de Champaigne et Brie *(b)*, et, entre autres, feu nostre très-chier sire et pere, que Dieu absolve, pour repeupler lesdicts pays de Champaigne et Brie, lesquels, à l'occasion des guerres et divisions, estoient en la pluspart inhabitées, et voyant que, par le moyen de l'affranchissement desdictes foires, lesdicts pays se pouvoient plus aisement repeupler que anciennement, octroia et voullust que lesdictes foires anciennes tenues ès villes de Troyes, Bar-sur-Aube, Lagny, et audict Provins, eussent cours et fussent continuées en tous leurs droicts et franchises comme elles avoient esté d'ancienneté du temps de nosdicts predecesseurs *(c)* : sçavoir faisons que nous, desirant

NOTES.

(a) Transcrit d'après la collection de M. du Lys, avocat général de la Cour des aides; collationné par les commissaires de cette Cour, conformément à la déclaration du 11 mars 1776.

(b) Il y a des lois sur les foires de Champagne et de Brie, dans tous les volumes de cet ouvrage. On peut voir, dès le premier tome, les lettres de Charles IV, juin 1326.

(c) *Voir* le *tome XIV* de cette collection, *pag. 358.* Les lettres de Charles VII sont du 16 juin 1455.

Louis XI, à Notre-Dame de la Victoire-lès-Senlis, le 9 Mars 1473.

lesdictes ville et chastel dudict Provins, qui est l'une des plus fortes places et principalles dudict pays de Brie et l'une des clefs d'icelluy, estre repeuplée, entretenue et augmentée, à ce que icelluy nostre domaine puisse estre restitué et remis en estat et valleur, et que noz subgets ayent moyen de prouffiter par la frequentation, exercice et continuation du faict de ladicte marchandise, au grand bien, proffict et utilité de nous et de ladicte chose publicque d'icelluy nostre royaume, avons, pour ces causes et considerations et autres à ce nous mouvans, octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, que tous les marchands et autres gens qui vouldront aller et venir esdictes foires qui seront tenues auxdictes ville et chastel dudict Provins, soient d'ores en avant francs, quictes et exempts de l'imposition de douze deniers pour livre de toutes les denrées et marchandises qui sont amenées et vendues ès foires desdictes ville et chastel dudict Provins, qui sont des foires anciennes de nosdicts pays de Champaigne et Brie, en ensuivant les anciens octrois à eux faicts par nosdicts predecesseurs, et tout ainsi que sont à present créées des foires tenues audict Troyes, qui sont comprins esdictes foires de Champaigne et Brie, et lesquels marchands et chascun d'eux nous en avons exempté et affranchi, exemptons et affranchissons, de nostre grace especiale, plaine puissance et auctorité royale, par ces presentes. Sy vous mandons, commandons et expressement enjoignons, et à chascun de vous sy comme à lui appartiendra et que requis en sera, que de noz presens grace, affranchissement, exemptions et octroys, vous faictes et souffrés joir et user plainement et paisiblement tous lesdicts marchands frequentans lesdictes foires de nosdictes ville et chastel dudict Provins d'ores en avant, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun destourbier ou empeschement au contraire, en les faisant tenir quictes et paisibles de ladicte imposition de douze deniers pour livre, ainsi et par la maniere dessusdicte, et faisant par vous esleus, et chacun de vous, crier et publier le contenu en ces presentes en chacune de vos eslections, affin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant la discontinuation de la jouissance d'iceux octroys de nosdicts predecesseurs par aucuns des habitans desdicts lieux auxquels ils avoient esté faicts, et quelconques autres ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffenses à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir à besoigner en plusieurs et divers lieux, nous voullons que aux *vidimus* d'icelles, faicts soubz sceaux royaux, pleine foy soit adjoustée comme à ce present original. *Donné à Nostre-Dame de la Victoire-lès-Senlis, le neuf Mars, l'an de grace mil CCCC cent soixante-treize, et de nostre regne le treiziesme.* Signé : *Par le Roy, les sieurs de Montaigu et de Concressault et autres presens,* LEGOUX. Et scellées.

A TOUS CEUX &c. les gens des comptes du Roy nostre sire à Paris, veu les lectres patentes dudict seigneur ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signects, contenant affranchissement de l'imposition de douze deniers pour livre de toutes denrées et marchandises qui desormais seront vendues ou eschangées à Provins durant le temps des foires de Champaigne et de Brie anciennement accoustumées estre tenues audict lieu de Provins, ainsi que le sont à present celles desdictes foires de Champaigne et de Brie qui se tiennent à Troyes; veu aussi ce que nous ont sur ce escript et certiffié responsivement les esleus sur le faict des aides des villes et eslections desdicts lieux de Troyes et de Provins, consentons, en tant qu'à nous est, ledict affranchissement, pour en jouir sans fraulde et abus, à commencer du premier jour d'octobre et d'illec en avant tant qu'il plaira au Roy, soubz condition que, sy audict lieu de Provins y a aucune exemption ou franchise

de ladicte imposition de douze deniers pour livre ne du quatriesme du vin à destail, elle cessera dudict prochain premier jour d'octobre ensuivant. *Donné à Paris, le premier Febvrier, l'an mil CCCC soixante-quatorze.* Signé BADOUILLIER.

LOUIS XI, à Notre-Dame de la Victoire-lès-Senlis, le 9 Mars 1473.

LES GENERAUX conseillers du Roy nostre sire sur le faict et gouvernement de ses finances, veues les lettres patentes du Roy nostredict seigneur, auxquelles ces presentes sont attachées soubz l'ung de noz signetz, contenant affranchissement de l'imposition de douze deniers &c. &c.; veu aussi l'expedition des gens des comptes attachée à icelles lectres ausquelles les esleus sur le faict des aides des villes de Troyes et de Provins ont sur ce escript, consentons, en tant qu'à nous est, ledict affranchissement, pour en joir &c. &c. *Donné soubz l'ung de noz signetz, le sixiesme Febvrier, l'an mil CCCC soixante-quatorze.* Signé BRULART.

LES GENERAUX conseillers du Roy nostre sire sur le faict de la justice des aides ordonnées pour la guerre, veues les lectres patentes dudict seigneur, ausquelles ces presentes &c. &c.; veu aussi l'expedition des gens des comptes et generaux des finances, et sur ce ouy le procureur general, consentons &c. &c. *Donné à Paris, en la Chambre desdictes aides, soubz nosdicts signetz, ce dixiesme jour de Febvrier, l'an mil CCCC soixante-quatorze.* Signé DE BIDANTE.

LOUIS XI, à Ermenonville, le 23 Mars 1473.

(a) Interdiction de plusieurs Monnoies étrangères; Cours de quelques autres, permis à un prix déterminé.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme puis n'aguerres, par grant et meure deliberacion, et pour obvier à plusieurs faultes et abuz qui se faisoient pour la multiplication des monnoyes estranges qui avoient et ont cours en nostre royaume, nous ayons fait certaines ordonnances sur le faict de noz monnoyes, et par icelles mis à prix plusieurs desdictes monnoyes estranges, selon leur bonté et valleur, eu regard aux nostres, entre lesquelles ayons donné cours aux monnoyes de Lorenne, Savoye et Foix, pour ij deniers tournois la piece, et depuis ayons esté advertiz que l'evesque de Lorenne a faict faire et forger monnoye qui n'est que à trois grains de loy; nostre nepveu et cousin le Duc de Bretaigne, gros de trois targes qui ne sont que à iiij deniers de loy, qui ont, pour difference des autres, deux poincts ouvers devers la croix, au lieu de deux poincts cloz; ès pays d'Allemaigne, petits blancs à l'aigle, de v deniers la piece, qui ne sont que à xj grains de loy; lesquelles monnoyes sont faulses et contrefaictes; pareillement, que, en Barcelonne et en Maillorque, se font, de present, gros d'argent qui ont cours en noz pays de Languedoc et Guyenne, pour ij sols tournois la piece; et avecques ce, que le Roy Jehan d'Arragon, luy estant derrenierement à Parpignen, a faict faire gros d'argent pour ij sols vj deniers tournois la piece, qui ne vallent à beaucoup près le pris pour lequel ilz ont cours en nosdicts pays; en quoy nous et nostre peuple avons esté par cy-devant et sommes de jour en jour très-fort circonvenuz, endommaigez et interessez, pour laquelle cause nous ayons depuis, par l'advis et deliberacion de plusieurs seigneurs de nostre sang et lignaige, gens de noz finances, generaulx maistres

NOTE.

(a) Transcrit sur le registre F de la Cour des monnoies, *fol. 95 verso.*

LOUIS XI, à Ermenonville, le 23 Mars 1473.

de noz monnoyes, et autres plusieurs gens notables de nostre conseil, pour ce assemblez, ordonné, interdict et deffendu, ordonnons, interdisons et deffendons par ces presentes, à tous noz subgectz et autres quelzconques, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, sur peine de confiscacion de corps et de biens, que d'ores en avant ilz ne aucun d'eulx ne preignent ou mectent en appert ou en couvert, soit en faict de noz receptes, de marchandise ou autrement, en quelque maniere que ce soit, lesdictes monnoyes de Lorenne à une Nostre-Dame, lesdicts gros de Bretaigne aux deux poincts ouverts, les petits blancs d'Allemaigne à l'aigle, les gros de Barcelonne, Maillorque et d'Arragon, Foix et Parpignen, pour quelque prix que ce soit, sinon au marc et pour billon; et au regard des grans blancs de Savoye derrenierement faicts, ne soient prins ne mis que pour viij deniers tournois la piece; et oultre, pour ce que avons esté advertiz que en noz pays de Languedoc et Guyenne, y ont cours plusieurs monnoyes tant d'or que d'argent, ausquelles par nosdictes ordonnances n'avons donné aucun cours, et que, sans la permission d'icelles, ilz ne se pourroient pour le present bonnement entretenir, actendu qu'il y a pour le present peu de noz monnoyes courans esdicts pays, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que les monnoyes tant d'or que d'argent cy-après speciffiées, c'est assavoir les Alphoncius d'or, pour xlv sols tournois; les acquillons d'or de Cecille, pour xxxv sols tournois; les pacifis d'Arragon, que avons mis à xxiij sols iiij deniers tournois par nosdictes ordonnances, à xxij sols vj deniers tournois; les florins au trect, ausquelz nous donnons cours pour xxij sols vj deniers tournois par icelles ordonnances, à xix sols ix deniers tournois, pourveu qu'ilz soient des poix qu'ilz doivent estre; les gros de Savoye d'argent à ij sols vj deniers tournois; les gros de Navarre, pour ij sols j denier tournois; les gros d'Arragon, Foix et Naples, pour xx deniers tournois; les blancs de Foix, qui avoient cours pour xij deniers tournois, et ix deniers tournois, avant nosdictes ordonnances, pour ix deniers tournois, et jusques à nostre bon plaisir et voulenté; et avecques ce, deffendons à tous les subgectz et habitans de nostre royaume et autres quelzconques, sur lesdictes peines, que ilz ne aucun d'eulx ne transportent ou facent transporter hors de noz royaume et obeissance aucunes desdictes monnoyes estranges ausquelles nous avons donné et donnons cours par nosdictes ordonnances, pour icelles transporter où lesdictes monnoyes ont esté faictes, et oultre, à toutes manieres de gens de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, qu'ilz ne s'entremectent de faire ne exercer faict de change, s'ils n'ont lectres de nous veriffiées par les generaux maistres de noz monnoyes, selon et en ensuivant nosdictes premieres ordonnances, lesquelles voulons et entendons en toutes autres choses estre et demourer en leur force et vertu et sortir leur plain et entier effect. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, au prevost de Paris, ausdicts generaulx maistres de nosdictes monnoyes, et à tous seneschaulx, baillifs, prevosts, et autres noz justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans ou commis, presens et advenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que noz presens ordonnances, interdicion, voulenté et declairacion, et tout le contenu en cesdictes presentes, ilz publient ou facent publier, et l'entretiennent et gardent, et facent entretenir, &c. &c. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces presentes. *Donné à Ermenonville, le vingt-troisiesme jour de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-treize.* Ainsy signé sur le reply : *Par le Roy,* G. AURILLOT.

LOUIS XI, à Ermenonville, le 30 Mars 1473.

(a) Crue du Cours des Deniers d'argent appelés Gros.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme puis naguerres, pour oster la confusion et pourveoir à la perte et dommaige que nous et nostre peuple avons eu par cy-devant, au moien du grant et excessif cours que les monnoyes estranges avoient en nostre royaume, et dont, à ceste occasion, la matiere d'or et d'argent et mesmes noz monnoyes se transportoient hors de nostredict royaume et se convertissoient esdictes monnoyes estranges, nous avons, par l'adviz et deliberacion de plusieurs seigneurs de nostre sang et lignaige, des gens de noz finances, de plusieurs autres gens notables de nostre conseil et des generaulx maistres de noz monnoyes, pour ce assemblez, faict certaine ordonnance sur le cours tant de noz monnoyes que desdictes monnoyes estranges, entre lesquelles noz monnoyes ayons donné cours aux gros d'argent faicts en noz monnoyes et ès monnoies du Daulphiné, pour ij sols ix deniers tournois, qui estoit donner cours ausdicts gros à l'equipollent de noz grans blancs; et depuis, ayons esté advertiz que le cours que par nosdictes ordonnances avons donné ausdicts gros, n'estoit pas souffisant, selon leur bonté et valleur, eu regard au cours, bonté et valleur des autres monnoyes courans en nostredict royaume; nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, par l'advis et deliberacion que dessus, ordonné et ordonnons par ces presentes, que lesdicts gros d'argent faicts et à faire en nosdictes monnoyes et ès monnoyes de nostredict pays du Daulphiné, soient d'ores en avant prins et mis pour ij sols x deniers tournoys, qui est j denier tournois plus que ne leur avons donné cours par nosdictes ordonnances. Si donnons en mandement par ces presentes ausdicts generaulx maistres de nosdictes monnoyes, au prevost de Paris, et à tous noz baillifs, seneschaulx et autres noz justiciers et officiers, &c. *Donné à Ermenonville, le penultiesme jour de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante-treize, et de nostre regne le treisiesme.* Ainsi signé sur le reply: *Par le Roy*, G. AURILLOT.

NOTE.

(a) Registre F de la Cour des monnoies, *fol. 96 verso.*

LOUIS XI, à Ermenonville, Mars 1473.

(a) Suppression d'offices d'Examinateurs au Châtelet de Paris.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme nos progeniteurs Roys de France de bonne memoire, par grande et meure deliberacion des gens de leur sang et lignaige et grand conseil, et pour l'entretenement de la justice ordinaire de nostre bonne ville et cité de Paris, qui est la ville capitale de nostre royaume, ayent par cy-devant et dès long-temps ordonnez et establis seize personnes *(b)*

NOTES.

(a) Offices de France, par Joly, *tom. II, liv. III, pag. 1478.* Reg. du Parlement, Ordonn. de Louis XI, vol. F, *fol. lxij.*

(b) Philippe de Valois les porta à ce nombre le 24 avril 1337. Il les avoit fixés à douze, dix ans auparavant (février 1327). Ordonn. *t. II, p. 5 et 517.* Jean II, Charles V et Charles VI, confirmèrent les lettres du 24 avril 1337.

LOUIS XI, à Ermenonville, Mars 1473.

notables et bien renommez en faict de justice, loyauté, bonne diligence et experience, pour attaindre et cognoistre la verité des cas, crimes, delicts et malefices concernant ledict faict et authorité de nostre justice en nostredicte ville, lesquels ayent dès-lors esté nommez, instituez, descrits et appellez examinateurs de nostre chastellet de Paris, pour faire et exercer tout ce qu'à office d'examinateur appartient et est requis de faire, tant ès cours et auditoires de nos prevosté et viconté de Paris que ailleurs, et aussi, pour faire execution des lectres royaux et autrement, selon et ainsi que les cas le requerroient, et qu'en ce faisant, et aussi depuis, en remuneration de plusieurs labeurs, peines, travaux et occupations qu'il leur convenoit et convient faire et avoir, sans proffit ne salaire, pour les faicts et affaires de nosdicts predecesseurs et de leurs successeurs Roys de France, considerans en outre que, en ladicte creation faisant, ne leur avoient constituez aucuns gaiges, octroyerent, concederent et donnerent à iceux examinateurs plusieurs beaux et notables privilleiges, prerogatives, préeminences, franchises et libertez, desquels ils ont jouy plainement et paisiblement par cy-devant, et en leurs charges et offices se soient tousiours bien et notablement gouvernez, au bien de nosdicts predecesseurs, de nous et de nostredicte justice et de la chose publicque, et jusques au temps et heure du trespas de feu nostre très-chier seigneur et pere, que Dieu absolve, paravant et depuis par aucun temps, que lesdicts offices ayent esté exercez et desservis par ledict nombre ancien et premier introduict desdicts seize notables personnes, bien suffisans, idoines et experts en iceux, au bien de nous et de la chose publicque, en ensuivant ledict nombre ancien et ordinaire d'icelle vaccation *(a)*, selon laquelle aucune chose ne peust ou deust de raison avoir esté augmentée *(b)* ni diminuée, au contraire. Toutesfois, pour ce que, au temps de nostre nouvel advenement à la couronne, et depuis aucun temps après, avons ignoré ladicte creation dudict nombre de seize examinateurs, laquelle par ce moyen, et aussi de raison, ne se doit augmenter ne diminuer, nous ayons créé, tant du temps de nostredict advenement à la couronne, que depuis *(c)*, en iceux offices, par importunité de requerans ou autrement, plusieurs personnes ausquelles nous les avons donnés comme extraordinaires, en actendant les premiers offices ordinaires vacans ou autrement, cuidant aussi que ce ne tournast à aucun prejudice ou dommaige à leurdict nombre ancien desdicts seize examinateurs ordinaires de nostredict chastelet ne à leursdictes creation, privilleiges, franchises, profits et libertez, qui a esté et est les enfraindre et venir directement à l'encontre de ladicte premiere creation, et que, se plus estoit par nous tolleré, pourroit estre la totale rompture dudict nombre ancien et premiere creation d'iceux examinateurs, et tourner au grand detriment de nous et de ladicte chose publicque, ainsi que de ces choses avons puis nagueres esté advertis. Pour ce est-il que nous, deuement acertenez de ladicte creation et nombre ancien desdicts seize examinateurs de nostredict chastellet, au moyen desquels ne devront raisonnablement créer ne donner lesdicts offices extraordinaires au prejudice d'iceux ordinaires et nombre ancien, considerans aussi que ladicte ordonnance de nosdicts predecesseurs est bonne et raisonnable et faite à bonne et juste cause, tant pour le bien de justice que de ladicte chose publicque,

NOTES.

(a) Il y a, et il doit y avoir, *création*, dans le registre F.

(b) *Faicte*, ajoute le registre F.

(c) Voir notre *tome XVI*, *pag. 292*.

desirans, pour ces causes, de tout nostre cueur, en ensuivant ladicte ordonnance d'iceux nos predecesseurs, remectre ou reduire lesdicts offices d'examinateurs en leurdict vray et ancien nombre et ordre, à ce que ceux ausquels ils appartiennent et les tiennent et possedent de present et qui les tenoient, à l'heure du trespas de nostredict feu seigneur et pere, et à bon et juste, vray et loyal titre, de leurs predecesseurs *(a)*, de ladicte chose publicque, et pour eux mieux entretenir, avons, pour ces causes et considerations et autres à ce nous mouvans, de nos certaine science, propre mouvement, plaine puissance et authorité royal, voulu, decerné, ordonné et declaré, voulons, ordonnons, decernons et declairons par ces presentes, ledict nombre ancien et ordinaire desdicts seize examinateurs ordinaires de nostredict chastellet de Paris, demourer, consister et estre inviolablement tenu et exercé à tousiours-mais d'ores en avant, ainsi qu'il a esté par cy-devant du temps de nosdicts predecesseurs Roys de France, en ensuivant ladicte premiere creation dudict nombre ancien, et lequel, en tant que mestier est ou seroit, nous avons de nouvel et d'abondant reduict, approuvé, loué et conservé *(b)*, approuvons, reduisons, louons et conservons *(c)*, par ces mesmes presentes, et voulons qu'il soit entretenu, maintenu et exercé, d'ores en avant à tousiours-mais, en ordre, et toutes commissions et appoinctemens, sans enfraindre, par nos chiers et bien-amez maistres Girard Colletier, Jehan Amyart, Guillaume Brinon, Henry Lefevre, Jehan Mantain, Guillaume Bouchier, Jehan Colletier, Jehan Bireau, Jehan Turquam, Jehan Neveu, Jehan Tertereau, Jehan Potin, André de Liz, Philippe Dufour, Pierre Renier, à present possesseurs paisibles audict tiltre, et Simon Belin, au lieu duquel a esté par nous commis maistre Henry de la Riviere, faisant ledict nombre ancien desdicts seize examinateurs, et après par leurs possesseurs *(d)* ayant le vray tiltre d'eux et non par autres, et qu'ils en jouissent, ensemble de tous lesdicts privilleiges, franchises, droicts et libertez, tout ainsi et en la forme et maniere que dessus est dict et qu'il a esté faict par cy-devant, et que iceluy nombre ancien a esté créé, ordonné, institué, intitulé et estably par nosdicts predecesseurs Roys de France, et qu'il a esté entretenu du vivant de nostredict feu seigneur et pere, et que il estoit au temps et paravant sondict trespas, plainement et paisiblement à tousiours-mais, sans faire ne souffrir aucune autre chose estre faicte en aucune maniere à l'encontre. Et en outre, de nostredicte science, plaine puissance, propre mouvement et authorité royale, avons tous lesdicts offices extraordinaires ainsi par nous donnez depuis nostredict advenement à la couronne jusques à present, au prejudice dudict nombre ancien desdicts seize examinateurs dessus nommez, cassez, revocquez, adnullez et abolis, cassons, revocquons, adnullons et abolissons, et les avons declairés et declairons et chascun d'eux nuls et de nulle valeur et comme non faicts, ensemble tous ceux que pourront semblablement faire pour le temps advenir, dès maintenant pour lors, au prejudice des dessus nommez et de leursdicts successeurs, ayant leurdict vray lieu et tiltre d'iceluy nombre ancien desdicts seize examinateurs, en imposant, sur ce, silence perpetuel auxdicts autres examinateurs

NOTES.

(a) Dudict nombre ancien puissent mieux et plus aisement, loyaument et en toute diligence, vacquer et entendre à l'exercice de leursdicts estats et offices, à la louange, bien et honneur de nous et de nostredicte justice, prouffit et utilité. *Registre F.*

(b) Confermé. *Reg. F.*

(c) Confermons. *Reg. F.*

(d) Lisez *successeurs*, comme le porte effectivement le registre F.

LOUIS XI, à Ermenonville, Mars 1473.

extraordinaires, et mectant au neant tous procez pour ce meus et intentez ou à intenter, ores ne pour le temps advenir, en quelque maniere que ce soit, de nosdicts puissance et authorité, par ces mesmes presentes. Si donnons en mandement à noz amez et féaux conseillers les gens de nostre cour de parlement, les maistres des requestes de nostre hostel, à nostre prevost de Paris, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans ou commis, presens et advenir, et à chascun d'eux si comme à lui appartiendra, que ces presentes ils facent entretenir *(a)* et enregistrer en leursdictes cours et auditoires, et le contenu en icelles gardent et facent garder et entretenir de poinct en poinct sans enfraindre, et en facent les dessusdicts seize examinateurs dessus nommez et inscripts et leursdicts successeurs joyr et user paisiblement, sans jamais faire ne souffrir estre faict aucune chose à l'encontre; mais, si aucunes lectres ou provisions estoient, au temps advenir, de nous obtenues et impetrées par lesdicts examinateurs extraordinaires, par importunité de requerans ou autrement, en quelque forme et maniere que ce fust ou pourroit estre, nous dès maintenant pour lors les cassons, adnullons et declairons estre de nul effect et valeur, et ne voulons qu'à icelles iceux nos justiciers et officiers, n'aucun d'eux, ayent aucun egard, en faisant ou faisant faire inhibition et deffense de par nous auxdicts examinateurs extraordinaires pretendans avoir droict en iceux offices, sous certaines et grandes peines à nous à appliquer, et d'estre tenus et reputez infracteurs de statuts, edits et ordonnance royales, que plus esdicts offices ils ne s'immiscent et ne les exercent d'ores en avant par vertu de leursdicts dons ou autres, ores ne pour le temps advenir, en aucune maniere; et au cas qu'ils seroient trouvez faisans ou avoir faict le contraire, nous voulons que nostre procureur general en nostredicte cour de parlement et celuy en nostredict chastellet, et chascun d'eux en droict soy, en facent poursuite à l'encontre d'eux, et, comme parties formelles, prennent leurs conclusions telles que de raison, et que punition et justice en soit faicte en maniere que ce soit exemple de tous autres, et à ce faire et souffrir contraignent ou facent contraindre tout ainsi *(b)* qu'il appartiendra, par toutes voyes deues et en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et lesdicts dons, dont dessus est faict mention, touchant lesdicts offices extraordinaires, et quelzconques lectres, ordonnances sur ce faictes ou à faire, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme, &c. &c. *Donné à Ermenonville, au mois de Mars, l'an de grace mil CCCC soixante treize, et de nostre regne le treiziesme.* Signé : *Par le Roy, le sire du Bouchage et autres presens.* TILHART *(c)*.

NOTES.

(a) Publier. *Reg. F.*

(b) Tous ceux qu'il. *Reg. F.*

(c) Malgré ces lettres, la révocation des précédentes, l'annullation des nominations faites, Louis XI renomma, bientôt après, un de ceux dont il venoit de déclarer les provisions nulles. (Traité de police de Lamare, *tom. I, pag. 212.*)

FIN DU TOME XVII.



TABLE

TABLE DES ANNÉES

DE

JÉSUS-CHRIST,

DES

LETTRES DOMINICALES,

DES PÂQUES ET DES INDICTIONS.

ANNÉES.	LETTRES DOMINICALES.	PÂQUES.	INDICTIONS.
1468	CB	Avril 17	1.
1469	A	Avril 2	2.
1470	G	Avril 22	3.
1471	F	Avril 14	4.
1472	E D	Mars 29	5.
1473	C	Avril 18	6.



TABLE CHRONOLOGIQUE
DES
ORDONNANCES
CONTENUES
DANS CE DIX-SEPTIÈME VOLUME.

LOUIS VI, OU LE GROS.

1120.

Pâques, le 18 Avril.

1121.

Pâques, le 10 Avril.

LOUIS VII, DIT LE JEUNE.

1164.

Pâques, le 12 Avril.

PHILIPPE II, DIT AUGUSTE.

1186.

Pâques, le 13 Avril.

1190.

Pâques, le 25 Mars.

PHILIPPE III, OU LE HARDI.

1276.

Pâques, le 5 Avril.

PHILIPPE IV, OU LE BEL.

1301.

Pâques, le 2 Avril.

1304.

Pâques, le 29 Mars.

1308.

Pâques, le 14 Avril.

1314.

Pâques, le 7 Avril.

PHILIPPE V, OU LE LONG.

1319.

Pâques, le 8 Avril.

CHARLES IV, OU LE BEL.

1325.

Pâques, le 7 Avril.

Confirmation des priviléges accordés par Philippe IV à l'abbaye de Valloires, p. 17. *A Paris, en Décembre.*

PHILIPPE VI, OU DE VALOIS.

1328.

Pâques, le 3 Avril.

Confirmation des lettres de Philippe III, concernant l'évêque et le chapitre de Montauban. p. 183. *A Paris, en Juillet.*

1338.

Pâques, le 12 Avril.

Lettres qui donnent à la commune de Mirande un gardien de ses priviléges. p. 74. *A Paris, le 20 Avril.*

Priviléges accordés aux consuls et habitans de Narbonne. p. 371. *A Paris, le 12 Juin.*

Lettres en faveur de l'abbaye de Royal-Lieu, près de Compiègne. p. 396. *A Paris, le 11 Août.*

Autres lettres en faveur de la même abbaye. p. 397. *A Paris, le 11 Août.*

1339.

Pâques, le 28 Mars.

Priviléges accordés à la ville de Cambrai. p. 18. *A Paris, en Novembre.*

JEAN II.

1362.

Pâques, le 17 Avril.

Confirmation des lettres accordées par un Comte de Champagne au chapitre de Saint-Macloud, à Bar. p. 460. *A Troyes, en Septembre.*

CHARLES V.

1364.

Pâques, le 24 Mars.

Confirmation des priviléges accordés par Philippe IV au prieuré de Saint-Saturnin-du-Port. p. 221. *A Paris, en Avril.*

A Paris, en Juin. Priviléges accordés à la Sainte-Chapelle de Vincennes. p. 605.

1367.

Pâques, le 18 Avril.

Au Bois de Vincennes, en Juillet. Priviléges accordés aux arbalétriers de Lagny. p. 391.

1368.

Pâques, le 9 Avril.

A Paris, en Juillet. Lettres relatives aux droits de l'église du Mans sur les vendeurs de bougies. p. 53.

1370.

Pâques, le 14 Avril.

A Paris, le 21 Juillet. Lettres concernant les chirurgiens de Paris. p. 404.

CHARLES VI.

1381.

Pâques, le 14 Avril.

A Paris, en Juillet. Priviléges du chapitre de Saint-Macloud, à Bar. p. 460.

A Paris, en Octobre. Confirmation des réglemens pour les maîtres jurés chirurgiens à Paris. p. 404.

1388.

Pâques, le 29 Mars.

A Paris, en Juillet. Lettres qui confirment quelques exemptions octroyées à de pauvres gens de quelques paroisses de la châtellenie de Loches. p. 76.

1390.

Pâques, le 3 Avril.

A Paris, en Décembre. Confirmation des lettres de Charles V, touchant les droits de l'église du Mans sur les vendeurs de bougies. p. 54.

1399.

Pâques, le 30 Mars.

A Paris, le 24 Janvier. Exemption de subsides pour quelques communes; concession d'un droit de justice à un commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans sa commanderie. p. 120.

1404.

Pâques, le 30 Mars.

A Paris, en Juin. Confirmation des lettres de Charles V en faveur de la Sainte-Chapelle de Vincennes. p. 605.

1442.

Pâques, le 1.er Avril.

A Montauban, en Janvier. Confirmation des lettres de Philippe III et de Philippe VI, concernant l'évêque et le chapitre de Montauban. p. 183.

1444.

Pâques, le 12 Avril.

A Tours, en Mai. Statuts et ordonnances de police intérieure pour la ville de Therouanne. p. 228.

1451.

Pâques, le 25 Avril.

Aux Montilz-lès-Tours, en Janvier. Priviléges du chapitre de Saint-Macloud, à Bar. p. 460.

1452.

Pâques, le 9 Avril.

Au Bois-Sir-Amé, en Août. Lettres concernant l'établissement et l'entretien des enfans de chœur et de leur maître dans l'église d'Avranches. p. 311.

1455.

Pâques, le 6 Avril.

A Bourges, le 21 Mai. Affranchissemens, exemptions et octrois, pour les maîtres des mines et forges. p. 8. Mais voir le *tome XV, pag. 264.*

Au Bois-Sir-Amé, le 16 Juin. Exemption accordée aux marchands qui viendront aux foires de Châlons. p. 564.

A Benegon, le 10 Octobre. Concession de deux foires annuelles à la ville des Vans en Languedoc. p. 325. Rappelée *pag. 588.*

LOUIS XI.

1461.

A Tours, le 1.er Octobre. Confirmation du traité par lequel Charles VII avoit cédé au Duc de Bourgogne le comté de Mâcon et tout ce qui en faisoit partie, avec tous les droits qu'il y avoit exercés. p. 130.

1462.

A S.t-Michaud-sur-Loire, le 20 Octobre. Interdiction aux marchands françois d'aller aux foires de Genève; augmentation des foires de Lyon et de leurs priviléges et franchises. p. 33 et 34. Voir le *tom. XV, pag. 571 et 644*

1464.

1464.

1466.

1467.

1469.

1470.

Don

1471.

Priviléges

A Senlis, le 2 Mars. Concession aux couleuvriniers d'Amiens des prérogatives, franchises et libertés, précédemment accordées aux archers et arbalétriers de la même ville. p. 612.

A Senlis, le 6 Mars. Lettres qui créent l'évêque d'Alby président des États de Languedoc. p. 615.

A Notre-Dame de la Victoire-lès-Senlis, le 9 Mars. Affranchissement de l'impôt de douze deniers pour livre, sur les marchandises qui seront vendues ou échangées durant les foires de Provins. p. 617.

A Ermenonville, le 23 Mars. Interdiction de plusieurs monnoies étrangères; cours de quelques autres, permis à un prix déterminé. p. 619.

A Ermenonville, le 30 Mars. Crue du cours des deniers d'argent appelés *gros*. p. 621.

A Ermenonville, en Mars. Suppression d'offices d'examinateurs au Châtelet de Paris. p. 621.

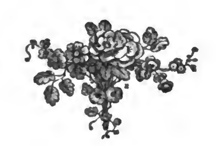


TABLE
DES MATIÈRES.

A

B

Bourbon

E

F

GABELLE

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

du

Q

R

S

l'exception

T

leur

U

W

Y



TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Provinces, des Duchés, des Comtés, des Bailliages, des Sénéchaussées, des Vicomtés, des Prévôtés, des Villes et des autres lieux dont il est parlé dans ce Volume.

A

COMTÉS.

Agénois. Albon. Alençon. Alost. Amiens. Angoulême. Anjou. Armagnac. Auvergne. Auxerre. Avre. Baugé, en Bresse. Beaumont-le-Roger. Beaumont-sur-Oise. Benon. Bigorre. Bourgogne. Cerdagne. Champagne. Charolois. Chartres. Comminges. Dampmartin. Diois. Dunois. Esterac. Étampes. Eu. Fezensac. Flandre. Foix. Forcalquier. Gascogne. Grandpré. Guise. L'Ile-en-Jourdain. Longueville. Mâcon. Maine. Marche (La). Marle. Montlezun. Nevers. Penthièvre. Perche. Perdriac. Péronne. Poitou. Ponthieu. Provence. Rethel. Rodès. Roussillon. Saintonge. Sancerre. Toulouse. Troyes. Valentinois. Valois. Vendôme. Vermandois.

D

DUCHÉS.

Alençon. Anjou. Auvergne. Bar. Berry. Bourbonnois. Bourgogne. Brabant. Bretagne. Guienne. La Ferté-Nabert. Limbourg. Lorraine. Lothier. Narbonne. Nemours. Normandie. Orléans. Savoie.

E

F

G

H

I

N

O

P

PRÉVÔTÉS.

Q

R

S

SÉNÉCHAUSSÉES.

T

U

V

VICOMTÉS.



TABLE DES NOMS

Des Personnes dont il est parlé dans ce Volume.

A

B

Bernier

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Petrus

Q

R

S

T

U

V

W

Y

FIN DU TOME XVII.



CORRECTIONS.

Page 95, ligne 4, *LXIII;* lisez *LXVIII.*

Page 96, note a, 676; *lisez* 672.

Page 98, note b, *col. 2, ligne 1,* 197; *lisez* 1468.

Page 129, note a, 12 mars 1469; *lisez* 14 mars 1468; et plus bas, titre des lettres qui suivent, lisez *de greniers à sel à Mâcon et dans plusieurs villes du Mâconnois.*

Page 135, note b, Femeur; *lisez* Semeur.

Page 155, la note doit correspondre à la fin des lettres du Roi. On peut voir la Table du tome XVI sur le *hault passage,* droit auquel correspond la lettrine *a.*

Page 178, note c, de ce volume; *lisez* du volume precédent.

Page 183, ligne 4, *lingue;* lisez *ligni.*

Page 204, ligne 18, *soixante et sept, et de nostre regne le septiesme;* lisez *soixante et huit, et de nostre regne le huitiesme.*

Page 275, ligne 26, *accurrere;* lisez *occurrere.*

Page 276, ligne 21, effacez *servandi;* ligne 23, lisez *eligendi,* au lieu de *exigendi.*

Page 288, ligne 25, cher *pour* ch.er [chevalier].

Page 293, ligne 4, effacez la note. *Voir* la p. 208, *in fine.*

Pag. 305, au titre des lettres du 6 juin, *Création;* lisez *Lettres relatives à la création qui avoit été faite.*

Page 384, note a, père; *lisez* frère.

Page 394, ligne 30, la lettrine *b* doit être placée après le mot suivant.

Page 431, à la fin des lettres, *neuviesme;* lisez *dixiesme.*

Page 467, ligne 16, pertuise; *lisez* pertuisé.

Page 513, la ligne avant la note, *majorum;* lisez *majoris.*

Page 558, ligne 11 de la note, Malerant; *lisez* Talmont. *Note* e, freres; *lisez* fils.

Page 572, note a, *ligne 10,* Jacques; *lisez* Jean.









